



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON - ASSAS

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT PRIVÉ

# LA CONSIGNATION

Thèse pour le doctorat en droit  
présentée et soutenue publiquement  
le 4 décembre 2018  
par

**ANTOINE TOUZAIN**

sous la direction de  
**Monsieur CLAUDE BRENNER**  
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Membres du jury

**Monsieur JÉRÔME FRANÇOIS**  
Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

**Madame SOPHIE PELLET**  
Professeur à l'Université de Picardie, *rapporteur*

**Monsieur PHILIPPE THÉRY**  
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

**Monsieur NICOLAS THOMASSIN**  
Professeur à l'Université Rennes I, *rapporteur*



*La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*



*À Alice*

*À mes parents*



*Les cinq années écoulées ont été l'occasion de rencontres innombrables avec des personnes formidables. Maîtres et étudiants, collègues et amis, tous ont concouru, d'une manière ou d'une autre, à l'élaboration de ce travail. Mes remerciements vont à tous, et notamment :*

*Au Professeur Claude Brenner, qui, des cours d'amphithéâtre aux derniers moments de rédaction de la thèse, m'a tant appris ;*

*À Alice Théret, pour tout ;*

*À mes parents, qui m'ont façonné autant qu'inspiré ;*

*À Maxime Brenaut et Gabriel Sebban, pour leur présence si réconfortante et pour leur incarnation du « bien » ;*

*À Jean-Baptiste Barbiéri, et son incroyable pouvoir de nommer les choses ;*

*À Nathan Allix, Jérôme Chacornac, Maxime Cormier, Jeanne de Dinechin, Guillaume Drouot, Eva Helesbeux et Louis Suire pour leur(s) relecture(s) minutieuse(s) et leurs précieux conseils, et plus généralement tous ceux qui, sans broncher, ont accepté de relire cinq ou cinq cent pages ;*

*À Clément Favre-Rochex et Claire Séjean-Chazal, pour nos riches échanges concernant nos thèses respectives ;*

*À Géraldine Cherrey, Bénédicte Giustiniani, Alain Moussier et tous ceux qui, à la Caisse des dépôts et consignations, m'ont permis de découvrir la pratique des consignations ;*

*À tous ceux qui, au Laboratoire de droit civil, à l'Institut de criminologie et de droit pénal et à la Salle de droit civil, par leur bonne humeur, ont fait que ces cinq années sont passées si vite.*



## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Aff.	Affaire
AMF	Autorité des marchés financiers
Arr.	Arrêté
al.	alinéa
<i>APD</i>	<i>Archives de philosophie du droit</i>
art.	article
Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
<i>Bull. AP.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, assemblée plénière</i>
<i>Bull. mixte</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre mixte</i>
<i>Bull. civ.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles</i>
<i>Bull. crim.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle</i>
c.	contre
C. ass.	Code des assurances
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. conso.	Code de la consommation
C. déf.	Code de la défense
C. douanes	Code des douanes
C. envir.	Code de l'environnement
C. just. milit.	Code de la justice militaire
C. mut.	Code de la mutualité
C. pén.	Code pénal
C. rur.	Code rural et de la pêche maritime
C. transp.	Code des transports
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass.	Cour de cassation
CCC	Contrats, concurrence, consommation
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CE	Conseil d'État
CE Ass.	Conseil d'État statuant en assemblée
CE Sect.	Conseil d'État section du contentieux
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CGI	Code général des impôts
Ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
chron.	chronique

Civ. (1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> )	Chambre civile de la Cour de cassation (première, deuxième, troisième)
CJA	Code de la justice administrative
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMF	Code monétaire et financier
coll.	collection
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CPC	Code de procédure civile
CPCE	Code des procédures civiles d'exécution
CPP	Code de procédure pénale
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CSS	Code de la sécurité sociale
Décr.	Décret
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
dir.	Sous la direction de
<i>DH</i>	<i>Dalloz hebdomadaire</i>
<i>DMF</i>	<i>Le droit maritime français</i>
<i>DP</i>	<i>Dalloz périodique</i>
<i>Dr. et patr.</i>	<i>Droit et patrimoine</i>
éd.	édition
<i>GAJC</i>	<i>Les grands arrêts de la jurisprudence civile</i>
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du palais</i>
<i>ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
INPI	Institut national de la propriété industrielle
<i>JCl.</i>	<i>Encyclopédies JurisClasseur</i>
<i>JCP</i>	<i>JurisClasseur périodique (Semaine juridique)</i>
JEX	Juge de l'exécution
JME	Juge de la mise en état
L.	Loi
<i>Lebon</i>	Recueil des décisions du Conseil d'État, statuant au contentieux
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i>
<i>LPA</i>	<i>Les petites affiches</i>
LPF	Livre des procédures fiscales
màj.	Mis(e) à jour
not.	notamment
obs.	observations
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato</i>
Ord.	Ordonnance
p.	page(s)
préc.	précité
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
<i>RCA</i>	<i>Responsabilité civile et assurances</i>
<i>RDC</i>	<i>Revue des contrats</i>

<i>RDI</i>	<i>Revue de droit immobilier</i>
<i>Rép. civ.</i>	<i>Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil</i>
<i>Rép. com.</i>	<i>Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit commercial</i>
<i>Rép. pén.</i>	<i>Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale</i>
<i>Req.</i>	Chambre des requêtes de la Cour de cassation
<i>Rev. crit.</i>	<i>Revue critique de droit international privé</i>
<i>Rev. sociétés</i>	<i>Revue des sociétés</i>
<i>RIDC</i>	<i>Revue internationale de droit comparé</i>
<i>RLDC</i>	<i>Revue Lamy droit civil</i>
<i>RLDA</i>	<i>Revue Lamy droit des affaires</i>
<i>RDA</i>	<i>Revue de droit d'Assas</i>
<i>RRJ</i>	<i>Revue de la recherche juridique - Droit prospectif</i>
<i>RSC</i>	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTD com.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit commercial</i>
<i>RTD eur.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>
<i>s.</i>	et suivant(e)s
<i>Soc.</i>	Chambre sociale de la Cour de cassation
<i>spéc.</i>	spécialement
<i>t.</i>	tome
<i>T. com.</i>	Tribunal de commerce
<i>TC</i>	Tribunal des conflits
<i>TCE</i>	Traité instituant la Communauté européenne
<i>TFUE</i>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
<i>TGI</i>	Tribunal de grande instance
<i>th.</i>	thèse
<i>trad.</i>	traduction
<i>UNIDROIT</i>	Institut international pour l'unification du droit privé
<i>v.</i>	voir
<i>v<sup>o</sup>, v<sup>is</sup></i>	<i>verbo, verbis</i>
<i>vol.</i>	volume



## **SOMMAIRE**

*(Une table des matières détaillée figure à la fin de l'ouvrage)*

### **PREMIÈRE PARTIE : L'UNITÉ DE LA CONSIGNATION**

TITRE PREMIER : LA FONCTION DE LA CONSIGNATION

*Chapitre 1. La protection de l'objet*

*Chapitre 2. La protection du droit*

TITRE DEUXIÈME : UN ENTIERCEMENT

*Chapitre 1. La dépossession*

*Chapitre 2. La désappropriation*

TITRE TROISIÈME : UNE AFFECTATION

*Chapitre préliminaire : L'identification de l'affectation*

*Chapitre 1. La ségrégation*

*Chapitre 2. La dévolution*

### **SECONDE PARTIE : LES VARIÉTÉS DE CONSIGNATION**

TITRE PREMIER : LA CONSIGNATION À FIN LIBÉRATOIRE

*Chapitre 1. L'identification de la consignation à fin libératoire*

*Chapitre 2. Le régime de la consignation à fin libératoire*

TITRE DEUXIÈME: LA CONSIGNATION À FIN CONSERVATOIRE

*Chapitre 1. L'identification de la consignation à fin conservatoire*

*Chapitre 2. Le régime de la consignation à fin conservatoire*

TITRE TROISIÈME : LA CONSIGNATION À FIN DE SÛRETÉ

*Chapitre 1. L'identification de la consignation à fin de sûreté*

*Chapitre 2. Le régime de la consignation à fin de sûreté*



---

# **INTRODUCTION GÉNÉRALE**

---



« La multitude qui ne se réduit pas à l'unité est confusion.  
L'unité qui ne dépend pas de la multitude est tyrannie. »

Blaise PASCAL, *Pensées*, 1669, 871.

1. « Nous menons notre vie quotidienne sans presque rien comprendre au monde qui est le nôtre. »<sup>1</sup> Ainsi de l'espace et du temps : des choses parmi les plus essentielles, dont la réalité est pourtant incontestable, défient paradoxalement l'entendement. Ce paradoxe caractérise également le monde du droit : certains mécanismes juridiques, pourtant d'utilisation quotidienne et d'une importance pratique parfois considérable, semblent résister inexorablement à l'analyse au point de paraître impossibles à cerner. Tel est le cas de la consignation.

2. Plusieurs auteurs proposent parfois d'y avoir recours, sans qu'il leur paraisse nécessaire d'en expliciter les raisons. C'est ainsi par exemple que Monsieur Dominique Schmidt et Madame Anne-Valérie Le Fur ont récemment suggéré que le président du « tribunal des marchés financiers » qu'ils appellent de leurs vœux, puisse « ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent »<sup>2</sup>. Lors de la présentation du projet de loi « PACTE », le Ministre de l'économie et des finances lui-même, à propos des « offres initiales de jetons »<sup>3</sup>, après avoir présenté les textes organisant le rôle de l'Autorité des marchés financiers en la matière, a indiqué que cette Autorité pourrait « exiger que les émetteurs [...] mettent en place un mécanisme de séquestre des fonds recueillis ». Les textes n'évoquent pourtant nullement cette possibilité et l'on est bien en peine de déterminer les cas dans lesquels la mesure pourrait être utile. Tout se passe comme si la consignation et le séquestre allaient de soi, comme s'il n'y avait aucune raison de justifier d'y avoir recours.

---

<sup>1</sup> C. SAGAN, « Introduction », in S. W. HAWKING, *Une brève histoire du temps, Du Big Bang aux trous noirs*, trad. I. NADDEO-SOURIAU, Flammarion, 1989, p. 8.

<sup>2</sup> D. SCHMIDT et A.-V. LE FUR, « Pour un tribunal des marchés financiers », *Bull. Joly Bourse*, janv. 2015. 1, spéc. art. 8, *in fine*. V. aussi Y. BLANDIN, *Sûretés et bien circulant, Contribution à la réception d'une sûreté réelle globale*, préf. A. GHOZI, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 567, 2016, p. 266, spéc. art. 15 et 17 : l'auteur propose de recourir à la consignation du reliquat du prix lorsque la valeur des biens sur lesquels le créancier réalise sa sûreté excède le montant garanti et qu'il existe « d'autres créanciers bénéficiaires d'une sûreté de rang inférieur ».

<sup>3</sup> Traduction de « Initial Coin Offering » ou « Initial Token Offering ».

**3. Origines romaines.** Cette invocation intuitive et presque mécanique de la consignation n'est peut-être pas aussi étonnante qu'il y paraît : « *aussi ancienne que le droit* »<sup>4</sup>, la consignation inspire la confiance et respire la sagesse. Si elle existe depuis si longtemps, si l'on a pu continuer de l'utiliser au fil des siècles sans que la théorie n'en ait jamais vraiment été faite ou alors qu'elle s'est perdue dans l'oubli, n'est-ce pas tout simplement qu'elle est foncièrement utile et efficace, qu'elle peut en conséquence être utilisée lorsque le besoin s'en fait sentir sans que sa mise en œuvre ne pose la moindre difficulté ?

**4.** Il est vrai que la consignation remonte loin. À Rome, elle permettait ainsi au débiteur d'être libéré en cas de refus du créancier de recevoir paiement. Lorsque l'obligation était de somme d'argent, il était exigé de lui qu'il place les sommes dues dans un sac qui faisait l'objet d'un scellé (*obsignatio*), avant son dépôt dans un temple (*depositio*). Le terme « consignation » vient de là : *consignare*, en latin, signifie « *mettre un sceau* »<sup>5</sup>. La consignation traversa ensuite les époques, se retrouvant par exemple sous la plume de Loyseau<sup>6</sup> avant d'être largement détaillée chez Pothier.

**5. Consignation, séquestre et dépôt judiciaire chez Pothier.** Pothier procéda en effet à une tentative de catégorisation de la consignation en l'opposant au paiement<sup>7</sup>. Dans son *Traité du contrat de dépôt*, l'Orléanais fut surtout conduit à rapprocher la consignation et le séquestre, « *espèces* » du « *dépôt judiciaire* »<sup>8</sup>. Pour l'auteur, sont des dépôts judiciaires : « *1° le dépôt qui se fait des meubles saisis, lors d'une saisie de meubles : 2° le séquestre qui est ordonné par le Juge : 3° le dépôt que le Juge permet à un débiteur de faire de la chose qu'il*

---

<sup>4</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, Paris, Impr. Nationale, 1881, p. 6 (à propos de la consignation libératoire). Certains auteurs datent le mécanisme de la Grèce antique (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, LGDJ, 1998, n° 3), voire (mais avec prudence) de l'Égypte ancienne (H. VIDAL, « Le dépôt in aede », *RHD* 1965. 545, spéc. note 146, p. 570).

<sup>5</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, *op. cit.*, v° « Consignation ».

<sup>6</sup> C. LOYSEAU, *Cinq livres du droit des offices avec le livre des seigneuries, et celui des ordres*, 2<sup>e</sup> éd., 1614, p. 223 s.

<sup>7</sup> « *La consignation n'est pas proprement un paiement : car le paiement renferme essentiellement la translation de la propriété de la chose qui est payée, en la personne du créancier [...] ; or il est évident que la consignation ne transfère pas la propriété de la chose consignée, en la personne du créancier, le créancier ne pouvant l'acquérir qu'en recevant volontairement la chose qui lui est offerte, dominium non acquiritur, nisi corpore & animo* » (R.-J. POTHIER, *Traité des obligations*, in *Traité sur différentes matières de Droit civil, appliquées à l'usage du barreau ; et jurisprudence française*, t. 1, Paris, Orléans, 1773 [original de 1761], n° 573). Le propos révèle la nécessité de distinguer paiement et consignation, ainsi que les difficultés qu'il peut y avoir à déterminer qui est propriétaire de l'objet consigné. Surtout, il est très actuel (v. p. ex. F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, Précis, 11<sup>e</sup> éd., 2013, n° 1349 : la consignation « *n'emporte pas [...] transfert de propriété et n'équivaut pas pleinement à un paiement* »).

<sup>8</sup> R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, in *Traité sur différentes matières de Droit civil, appliquées à l'usage du barreau, et de jurisprudence française*, Paris, Orléans, t. 1, 1773, n° 98, spéc. p. 834.

doit ; faute par le créancier de la recevoir : 4° les dépôts qui se font aux receveurs des consignations »<sup>9</sup>.

6. Ce rapprochement est instructif, car le séquestre et la consignation ont en réalité connu des histoires parallèles et évolué dans l'indifférence réciproque, pour finir par se rejoindre dans une sorte de confusion sémantique. Comme la consignation, dont il était originellement distinct, le *sequestrum* remonte au droit romain et, comme elle, il a traversé les époques jusqu'à nos jours<sup>10</sup>. À l'étude, il apparaît cependant que consignation et séquestre sont aujourd'hui deux manifestations d'une même figure juridique. Aussi bien, Pothier proposait déjà que l'expression « *dépôt judiciaire* » soit utilisée pour chapeauter les deux figures, mais cet usage ne s'imposa jamais et le dépôt judiciaire fut généralement considéré comme synonyme de « *consignation* » ou plutôt comme signifiant une variété de la consignation<sup>11</sup>. Car, à l'instar du séquestre conventionnel, la consignation peut intervenir dans un cadre extrajudiciaire. Aussi faut-il sans doute retenir que le terme « *consignation* », en général, recouvre tout à la fois la consignation strictement entendue et le séquestre.

7. **Code civil.** La rédaction du Code civil ne fut malheureusement pas l'occasion de réunir consignation et séquestre sous un même vocable ou, du moins, de les rapprocher méthodiquement : la consignation fut inscrite aux articles 1257 et suivants, dans le droit du paiement, tandis que l'on rattacha le séquestre au droit des contrats spéciaux, en l'inscrivant dans les articles 1956 et suivants. Quant à l'expression « *dépôt judiciaire* », elle fut posée comme synonyme du séquestre<sup>12</sup>, tout en étant parfois rapprochée de la consignation<sup>13</sup>... Pourtant, au moment de la rédaction du Code civil, les consignations s'étaient déjà largement multipliées.

<sup>9</sup> R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, op. cit., p. 830.

<sup>10</sup> Sur l'histoire du séquestre, G. BROGGINI, « Introduction au *sequester* », in *Mélanges Philippe Meylan, Recueil de travaux publiés par la Faculté de droit*, vol. I, Droit Romain, Université de Lausanne, Imprimerie centrale de Lausanne, 1963, p. 43 s. Sur l'histoire de la consignation avec quelques mentions de celle, parallèle, du séquestre, H. VIDAL, « Le dépôt in aede », art. préc.

<sup>11</sup> V. p. ex. C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, Paris, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., 1754, v<sup>o</sup> « Consignation », spéc. p. 370 : « nous avons toujours donné le nom de consignation à tout dépôt judiciaire ».

<sup>12</sup> C. civ., Livre III, Titre XI, Chapitre III, Section 3 : « Du séquestre ou dépôt judiciaire ».

<sup>13</sup> C. civ., art. 2350 : « Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et droit de préférence au sens de l'article 2333. » (nous soulignons) : un dépôt ordonné judiciairement est sans doute un « *dépôt judiciaire* ».

**8. Ordonnance du 3 juillet 1816.** Au moment de la Seconde Restauration, une loi du 28 avril 1816 créa la Caisse des dépôts et consignations, dont le rôle fut notamment de racheter la dette publique<sup>14</sup>. Une Ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de cette Caisse procéda, entre autres, à une énumération des hypothèses de consignation. Au titre « *des sommes qui doivent être versées dans la Caisse des dépôts et consignations* », l'article 2 de l'Ordonnance liste ainsi :

- 1° les « *sommes offertes à des créanciers refusant par des débiteurs qui veulent se libérer* », en matière d'offres réelles, de purge des hypothèques ou d'effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à échéance ;
- 2° les sommes offertes par « *toutes personnes qui, astreintes [...] à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles* » ;
- 3° les consignations pour échapper à la contrainte judiciaire ;
- 4° celles permettant, dans certains cas, d'être remis en liberté ;
- 5° les « *sommes dont les cours ou tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayants droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées* » ;
- 6° le prix d'adjudication des « *bâtiments de mer* » ;
- 7° les deniers saisis chez le débiteur subissant une saisie-exécution ou en cas d'apposition de scellés ou d'inventaire, à certaines conditions ;
- 8° les « *sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit* » et celles provenant de ventes de biens saisis ;
- 9° « *le produit des coupes et de ventes de fruits pendant par les racines sur des immeubles saisis réellement* » ainsi que les fruits civils ;
- 10° le prix d'adjudication de l'immeuble vendu sur saisie à certaines conditions ;
- 11° les sommes découlant de la vente de certains biens « *des faillis* » ;
- 12° les fonds trouvés ou provenant de ventes et recouvrements « *dans une succession bénéficiaire* » si le tribunal en ordonne la consignation ;
- 13° enfin, les sommes trouvées « *dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle* ».

**9.** La liste est longue, d'autant qu'elle comprend diverses formules ouvertes : tous les débiteurs souhaitant se libérer malgré l'opposition de leur créancier (1°) et tous ceux astreints

---

<sup>14</sup> Sur l'histoire de cet établissement et les raisons historiques de sa création, cf. *infra* n° 270 s.

à donner des garanties (2°) sont visés. Plus généralement, on y apprend que certains séquestres de sommes d'argent doivent être faits à la Caisse des dépôts (5°), ce qui confirme la difficulté qu'il peut y avoir à distinguer le séquestre et la consignation. À quoi s'ajoute que la liste contient encore un quatorzième « cas » contenant, sous forme de clause générale, une espèce de disposition-balai : doivent être versées à la Caisse « *toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse* ».

**10.** Ce texte est très important dans l'histoire des consignations. L'objectif du Roi est clairement énoncé dans le Préambule : « *nous avons cru, en attendant qu'une loi spéciale ait déterminé tous les cas dans lesquels il y a lieu de consigner des sommes en valeurs, devoir réunir les diverses dispositions des lois actuelles sur cet objet, et déterminer les mesures propres à en assurer l'exécution* »<sup>15</sup>. Pourtant, cette œuvre de rationalisation présentait déjà, en 1816, des limites. D'abord, elle ne faisait que lister les consignations monétaires, alors que la consignation peut porter sur d'autres objets<sup>16</sup>. Ensuite, elle ne posait ni critère de qualification de la consignation, ni régime détaillé applicable. Enfin, même l'objectif de réunion des consignations fut bientôt dépassé.

**11. Prolifération des consignations.** Depuis lors en effet, les consignations ont été multipliées par le législateur, au gré des évolutions sociales et des besoins<sup>17</sup>. Par exemple, lorsque la loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'Église et de l'État entraîna la dissolution des congrégations religieuses, les sommes provenant de leur liquidation furent consignées dans l'attente de l'identification des attributaires. Quelques années plus tard, l'extension des régimes de protection sociale contre les accidents de travail par la loi du 15 décembre 1922 justifia qu'il fût imposé aux compagnies d'assurance de fournir des garanties, lesquelles purent prendre la forme d'un « cautionnement » – entendons un dépôt de fonds – auprès de la Caisse des dépôts. De même, la dématérialisation des valeurs mobilières opérée par la loi de

---

<sup>15</sup> Reproduit in CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, p. 293.

<sup>16</sup> Cf. *infra* n° 50 s.

<sup>17</sup> V. la présentation de cette évolution in CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, LGDJ, 1998, n° 58 s. et in GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS, « Consignations - Panorama », en ligne : [https://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/css/cdc\\_panorama\\_consignations.pdf](https://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/css/cdc_panorama_consignations.pdf). L'évolution de la société peut passer aussi non par la création mais par la suppression d'une consignation, comme en témoigne l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, disposant que « *tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement* » (le texte initial imposait simplement une déclaration au parquet, la précision ayant été abrogée en 2012) : il s'agissait de supprimer une entrave financière à la liberté de publication.

finances du 30 décembre 1981 ayant imposé l'inscription en compte des titres nominatifs, les émetteurs qui ne parvinrent pas à toucher les titulaires de titres durent vendre les droits correspondants et consigner le prix à leur profit. La consignation fut à nouveau utilisée lors de la réforme du retrait d'agrément des établissements de crédit résultant du règlement CRBF du 20 décembre 1996 : les avoirs des titulaires de compte non identifiés durent être consignés. Plus récemment encore, la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs prévoit un régime de consignation des avoirs bancaires<sup>18</sup>. Les préoccupations environnementales furent également l'occasion d'instaurer de nouveaux cas de consignation : dans les années 1990, les juridictions pénales saisies d'infractions consécutives aux dégazages de navires en mer ordonnèrent de nombreuses consignations pour garantir le paiement des amendes et l'indemnisation des victimes ; en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 imposa une obligation de constitution de garanties financières, laquelle put prendre la forme d'une consignation.

**12.** La multiplication des cas de consignations fut telle qu'il en existe désormais plus de cent cinquante hypothèses, le nombre pouvant augmenter à l'infini au gré de l'imagination des juridictions et des administrations. À s'en tenir au *Traité des consignations*<sup>19</sup>, qui ne mentionne que les consignations monétaires, la consignation est prévue dans des situations très diverses : les bénéficiaires de rentes ou titres sur le Trésor ne se sont pas manifestés ; le salarié titulaire d'un compte épargne-temps change d'entreprise ; le fonds de commerce est vendu mais est grevé d'inscriptions ou d'oppositions ; des fonds n'ont pas été réclamés au receveur des douanes ; des parts d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office public ou ministériel sont cédées, mais l'un des associés s'oppose à la cession ; placé en détention, un individu souhaite que les sommes en sa possession lui soient conservées ; une distribution de deniers doit être organisée, dans ou hors procédure d'exécution ; l'État ou un établissement public refuse un don ou un legs ; un objet confié à un professionnel (hôtelier, garagiste, garde meuble, etc.) n'est pas réclamé, et ce dernier souhaite s'en débarrasser ; des sommes sont trouvées sur la voie publique ; un patient dont l'adresse est inconnue quitte un hôpital en laissant des fonds ; une partie est condamnée à l'exécution provisoire mais craint que l'autre partie dissipe les fonds ; le greffe ne parvient pas à toucher les ayants droit d'une somme d'argent ; un bien grevé d'une inscription provisoire est vendu avant publicité

---

<sup>18</sup> Sur ce régime, cf. *infra* n° 1029 s.

<sup>19</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*

définitive de la sûreté judiciaire ; une société commerciale est liquidée sans que certains associés ne soient identifiés ; un locataire est en litige avec son propriétaire et veut suspendre le paiement des loyers ; des réserves sont formulées à réception d'une maison individuelle et le maître de l'ouvrage entend retenir une partie du prix ; il subsiste un reliquat sur un compte clôturé auprès d'un professionnel du droit, notaire, huissier, commissaire-priseur, greffier ou avocat ; il est impossible de verser à un salarié sa participation ou son intéressement ; un immeuble fait l'objet d'une saisie, et le prix (que la vente soit amiable ou forcée) doit être consigné ; un pupille de la Nation décède sans laisser d'héritier connu ; un véhicule abandonné en fourrière est vendu ; un débiteur souhaite se libérer malgré l'opposition de son créancier ; un redevable de l'impôt souhaite éviter la contrainte judiciaire ; une lettre de change n'a pas été présentée à l'échéance et le débiteur cambiaire doit être libéré ; l'expropriant souhaite prendre possession de l'immeuble exproprié mais il existe un obstacle au paiement de l'indemnité ; le fol-enchérisseur souhaite faire arrêter la nouvelle adjudication ; la répartition de sommes indivises est rendue impossible en raison d'un obstacle au paiement ; etc.

13. Les exemples pourraient être multipliés à l'envi, d'autant qu'il faut y ajouter les nombreuses hypothèses de « *cautionnements* » qui sont en réalité des consignations à fin de sûreté<sup>20</sup>. Surtout, la consignation est impossible à distinguer du séquestre, comme en témoignent les travaux préparatoires à la réforme du droit des obligations de 2016 : dans le projet d'ordonnance soumis à consultation publique, l'article 1323-1 prévoyait la possibilité pour le débiteur de « *[consigner, séquestrer ou déposer] l'objet de la prestation* »<sup>21</sup>, le verbe « *consigner* » ayant finalement été retenu pour les sommes d'argent, ainsi que le verbe « *séquestrer* » pour les autres choses<sup>22</sup>. Même au stade de la rédaction de la loi, la consignation paraît donc impossible à distinguer du séquestre (voire du dépôt). Dès lors, le séquestre judiciaire doit également être inclus dans le domaine d'étude<sup>23</sup>. De même que les

---

<sup>20</sup> Ainsi des cautionnements exigés : des sociétés d'assurance étrangères ; des bénéficiaires de droits de place communaux ; des régisseurs d'avances et de recettes ; des agents immobiliers ; des personnes autorisées à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement ; etc.

<sup>21</sup> Pour consulter ce texte, v. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Réforme du droit des contrats, Professionnels, universitaires, citoyens, donnez votre avis ! », <<http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/reforme-du-droit-des-contrats-27897.html>>.

<sup>22</sup> C. civ., art. 1345-1, al. 1<sup>er</sup> : « *Si l'obstruction n'a pas pris fin dans les deux mois de la mise en demeure, le débiteur peut, lorsque l'obligation porte sur une somme d'argent, la consigner à la Caisse des dépôts et consignations ou, lorsque l'obligation porte sur la livraison d'une chose, séquestrer celle-ci auprès d'un gardien professionnel.* »

<sup>23</sup> Il sera en effet montré que le séquestre conventionnel doit être très strictement entendu et son champ largement réduit (cf. *infra* n° 166).

consignations non monétaires, qui ne sont pas visées par l'Ordonnance de 1816 étant donné qu'elles ne sont pas confiées à la Caisse des dépôts.

**14. Importance pratique.** L'énumération qui vient d'être faite le montre : la diversité des cas de consignations et la transversalité du mécanisme sont manifestes<sup>24</sup>. Leur importance pratique aussi. Malgré la modicité des montants ordinairement consignés, le total des encours des consignations réalisées auprès de la Caisse des dépôts et consignations s'élevait ainsi, en 2016, à 6,2 milliards d'euros, après avoir connu une augmentation de 300 millions d'euros en un an, pour 500.000 dossiers<sup>25</sup>. À ce montant s'ajoute d'ailleurs celui, impossible à chiffrer, des fonds versés en consignation en d'autres mains, au mépris du monopole de la Caisse<sup>26</sup>.

**15.** Il faut aussi compter avec le fait que la consignation est assez souvent ordonnée ou contestée en justice : pour l'année 2017, 190 décisions de justice recensées sur Legifrance font mention de la consignation ; quant au séquestre, il apparaît, au cours de cette même période, dans 171 décisions<sup>27</sup>.

**16. Définitions proposées par les dictionnaires juridiques.** Malgré l'importance pratique de la consignation, force est cependant de constater qu'il est bien difficile de l'affubler d'une définition, la diversité des hypothèses dans lesquelles elle intervient n'aidant certes pas. Il est à craindre que l'éclatement des consignations rende vaine toute tentative de systématisation. Le mécanisme n'est pourtant pas oublié des principaux dictionnaires juridiques.

**17.** Le *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant* définit ainsi la consignation comme le « *dépôt dans une caisse publique de sommes ou valeurs en garantie d'un*

---

<sup>24</sup> La consignation ne relève donc pas de ces vieilles institutions dont Ihering disait que, si elles parvenaient « *encore souvent à prolonger leur vie* », ce n'était pas en raison de « *la force d'inertie de l'histoire* », mais plutôt de la « *résistance des intérêts défendant leur possession* » (R. VON IHERING, *La lutte pour le droit*, Dalloz, Bibliothèque, 2006 (réimp. 1890), p. 8).

<sup>25</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Rapport au Parlement*, 2016, p. 21.

<sup>26</sup> Il arrive en effet que le législateur et les juges ordonnent que la consignation soit faite en d'autres mains que celles de la Caisse des dépôts, sans compter les séquestres de sommes d'argent. Sur le monopole, sa portée et les contestations qui l'affectent, cf. *infra* n° 269 s.

<sup>27</sup> Site consulté le 23 octobre 2018.

*engagement ou à titre conservatoire* »<sup>28</sup>. Quant au *Lexique des termes juridiques*, il contient une entrée « *consignation* » ainsi formulée : « *dépôt d'espèces, de valeurs ou d'objets entre les mains d'une tierce personne à charge pour elle de les remettre à qui de droit* »<sup>29</sup>.

18. Si l'effort de définition est évidemment louable, les présentations du mécanisme ainsi retenues sont insuffisantes à donner de la consignation une vision précise.

19. La première n'évoque pas la finalité libératoire, pourtant historique, de la consignation, même si elle donne immédiatement l'exemple du « *dépôt par un débiteur de sommes que le créancier ne peut ou ne veut recevoir* »<sup>30</sup>. Quant à la seconde, elle ne précise aucunement ses finalités. Il faut également noter que la « *tierce personne* » n'est pas identifiée dans un cas, tandis qu'il s'agirait exclusivement d'une « *caisse publique* » dans l'autre. Enfin, une divergence apparaît quant à la chose consignée : limitée aux « *sommes ou valeurs* » par l'un des dictionnaires, elle est étendue à tous les « *objets* » par l'autre.

20. Au fond, ces deux définitions permettent seulement de cerner ce à quoi correspond, en première approche, le mécanisme de la consignation : il s'agit de la remise d'une chose entre les mains d'un tiers, dans l'attente de l'issue d'une situation. Ce qui laisse de nombreuses questions en suspens : qui est le tiers consignataire ? quelles sont les situations d'attente considérées ? toute chose est-elle susceptible d'être consignée ? la consignation est-elle un « *dépôt* » comme un autre ? etc.

21. **Désintérêt doctrinal.** Si ces différentes questions n'ont pas reçu de réponse satisfaisante et que la consignation demeure assez obscure, c'est qu'elle n'est que très rarement étudiée. Comme l'a souligné Monsieur Denis Mazeaud, « *le moins que l'on puisse dire, c'est que la consignation ne stimule guère l'enthousiasme des docteurs, ni la plume des juges. Les grands maîtres du droit des obligations lui concèdent au mieux, dans leurs vénérables ouvrages, un petit paragraphe dont elle partage en général les honneurs avec la*

---

<sup>28</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, PUF, Quadrige, 12<sup>e</sup> éd., 2018, v<sup>o</sup> « Consignation », sens 1. Le sens 2 est ainsi formulé : « *remise d'une marchandise aux mains d'un commissionnaire chargé de la vendre* », ce qui correspond à l'utilisation du terme en droit de la distribution.

<sup>29</sup> S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 26<sup>e</sup> éd., 2018-2019, v<sup>o</sup> « Consignation ».

<sup>30</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v<sup>o</sup> « Consignation », sens 1.

*procédure des offres réelles avec laquelle, il est vrai, elle entretient un lien intime. Quant aux arrêts dont elle est l'objet, ils ne sont pas légion. »*<sup>31</sup>

22. À s'en tenir à la consignation libératoire, celle-là même qu'envisageait Pothier, les études de droit français sont peu nombreuses : il faut simplement citer les entrées au *Répertoire de procédure civile*<sup>32</sup>, et au *JurisClasseur* relatif au Code civil<sup>33</sup>, respectivement présentées par Madame Nathalie Fricero et par Monsieur Marc Mignot, les développements substantiels au sein du *Traité* de Messieurs Jacques Ghestin, Marc Billiau et Grégoire Loiseau<sup>34</sup>, ainsi que trois articles traitant de ce mécanisme, signés par Monsieur Jean Courrouy<sup>35</sup>, Madame Cécile Robin<sup>36</sup> et, dernièrement, par Monsieur Nicolas Thomassin<sup>37</sup>. Ce dernier auteur a d'ailleurs pu souligner que « *la consignation est un thème méconnu et délaissé* » qui n'a pas connu « *la même fortune théorique* » que le paiement<sup>38</sup>.

23. Plus encore, cette rareté des études confine à l'absence lorsque le champ d'étude ne se borne plus à la seule consignation libératoire mais s'étend à la consignation en général : l'entrée « *consignation* » au *Répertoire de procédure civile*, datée de 1978<sup>39</sup>, a disparu, et aucun ouvrage ou article n'a, à notre connaissance, tenté une théorisation du mécanisme en général. Le *Traité des consignations en France*, élaboré par la Caisse des dépôts et consignations<sup>40</sup>, s'il est un outil précieux pour les praticiens, n'a pas pour objet de présenter la consignation de façon théorique. La confusion de la consignation et du séquestre permettra

---

<sup>31</sup> D. MAZEAUD, obs. sous Civ. 3<sup>e</sup>, 15 déc. 2010, *RDC* 2011. 476.

<sup>32</sup> N. FRICERO, v<sup>o</sup> « Offres de paiement et consignation », *Rép. proc.*, sept. 2010. La réforme du 20 févr. 2016 ayant supprimé la procédure des offres réelles pour lui substituer un régime de mise en demeure du créancier, cette rubrique a toutefois vocation à disparaître. V. désormais B. GRIMONPREZ, v<sup>o</sup> « Mise en demeure », *Rép. civ.*, avr. 2017. Sur ce régime, cf. *infra* n<sup>o</sup> 850 s.

<sup>33</sup> M. MIGNOT, v<sup>o</sup> « Contrats et obligations, Offres de paiement et consignation », *J.-Cl. Civil Code*, juin 2013 (màj. juin 2016).

<sup>34</sup> J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes, Traité de droit civil*, LGDJ, 2005, n<sup>o</sup> 615 s.

<sup>35</sup> J. COURROUY, « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un paiement ? », *RTD civ.* 1990. 23.

<sup>36</sup> C. ROBIN, « La *mora creditoris* », *RTD civ.* 1998. 607.

<sup>37</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », in M. MIGNOT et J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Le paiement*, L'Harmattan, Droit privé et sciences criminelles, 2014, p. 87 s. L'auteur ne limite certes pas son étude à la seule consignation précédée d'offres réelles mais indique que « *la figure* [de la consignation] *est, il est vrai, consubstantielle au paiement* » (p. 92), se servant de la procédure des offres réelles « *comme repère* » (p. 93).

<sup>38</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 88.

<sup>39</sup> V. antérieurement M. FOURNIER, v<sup>o</sup> « Consignation », *Rép. proc.*, 1978.

<sup>40</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, LGDJ, 1998. V., par le passé, R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, Paris, 1868.

toutefois d'appeler en renfort les études doctrinales qui ont été faites du second<sup>41</sup>. Cela ne remet pas en cause le constat : la consignation n'intéresse qu'assez peu les auteurs.

24. Ce désintérêt de la doctrine n'étonne guère : les études se concentrent en général sur la naissance et sur la vie des obligations plus que sur leur dénouement<sup>42</sup>. La consignation est un mécanisme relevant de la réalisation du droit<sup>43</sup>, elle qui, selon Gény, devrait être renvoyée au « *tact et au doigté du praticien* », faisant partie de ces « *procédés tenant plus de l'action que de la connaissance* »<sup>44</sup>. Pourtant, depuis lors, Motulsky a rendu à la réalisation ses lettres de noblesse, y voyant même « *la branche la plus importante du droit* »<sup>45</sup>. Il n'y a donc plus aucune raison de maintenir la consignation dans l'ombre.

25. **Les enjeux théoriques.** Le délaissement doctrinal pourrait laisser croire que l'étude de la consignation serait dépourvue d'intérêt théorique : cela serait évidemment trompeur.

26. Le rattachement classique de la consignation au procès ouvre ainsi de nombreuses perspectives de réflexion. En effet, pour que justice soit rendue sereinement, le procès impose une sorte de mise « sur pause » de la situation litigieuse : comme l'a souligné un auteur, « *le préalable de la procédure dégage le litigieux de son immédiateté factuelle [...] et suspend l'application du droit* »<sup>46</sup>. L'affaire est mise en attente, « en instance ». Tout se passe comme si le temps s'écoulait différemment une fois passées les portes du tribunal, comme s'il était suspendu. La consignation est le versant patrimonial de cette latence : elle correspond au « *gel* » de l'objet consigné<sup>47</sup>. Le « temps mort » du procès n'empêchant pas que le temps du monde extérieur continue de s'écouler, au risque d'éroder la chose, cette dernière est

---

<sup>41</sup> Le séquestre a été plus étudié que la consignation : les ouvrages de droit des contrats spéciaux lui accordent, en général, des développements, et certaines questions relatives au séquestre attirent l'attention, ainsi en matière de droit de vote du séquestre.

<sup>42</sup> A. DE RAVEL D'ESCLAPON, *Théorie de la libération du débiteur, Contribution à la théorie générale de l'obligation*, th. dir. A. GHOZI, Université Panthéon-Assas, 2010, n° 5 s.

<sup>43</sup> Ce dont témoigne une thèse récente qui, consacrée à la réalisation des sûretés, accorde une place non négligeable à l'étude de la consignation : C. SÉJEAN-CHAZAL, *La réalisation de la sûreté*, th. dir. M. GRIMALDI, Université Panthéon-Assas, 2017, n° 375 s. et n° 398 s.

<sup>44</sup> F. GÉNY, *Science et Technique en droit privé positif, Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, t. I, Sirey, 1913, p. 192.

<sup>45</sup> H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, Dalloz, Bibliothèque, 2002 (réimp. 1948), n° 2.

<sup>46</sup> A. WINCKLER, « Précédent : l'avenir du droit », *APD* 1985, t. 30, p. 131 s., spéc. p. 137.

<sup>47</sup> Dans le même sens, à propos du séquestre, A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, 12<sup>e</sup> éd., 2017, n° 802 ; J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », *J.-Cl. Contrats Distribution*, Fasc. 2160, juill. 2015 (maj. déc. 2015), n° 34.

temporairement immobilisée<sup>48</sup>. La consignation répond à une logique d'immobilité, de stagnation, de stase : tout comme la consignation par écrit répond à la volatilité de la parole (*verba volent, scripta manent*), le blocage de l'objet consigné vient protéger contre le risque de sa dissipation.

27. Ce lien intense unissant la consignation au monde judiciaire permet de révéler certaines difficultés théoriques. Tant que le litige est pendant, il est impossible de déterminer à qui reviendra l'objet : c'est ce que signifie l'article 1956 du Code civil qui définit le séquestre conventionnel comme « *le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir* » (nous soulignons)<sup>49</sup>. Alors qu'« *en règle générale, les verbes sont à conjuguer au présent de l'indicatif et non au futur* » en légistique<sup>50</sup>, le texte utilise le futur en désignant la personne « *qui sera jugée* » devoir obtenir l'objet<sup>51</sup>. Cette formulation montre la difficulté : présentement, il est impossible, sans préjuger de la décision finale, de dire lequel des intéressés est dans son bon droit. L'impossibilité de privilégier l'un par rapport à l'autre implique de geler les droits sur l'objet : il faut considérer que la consignation emporte une désappropriation<sup>52</sup>. La consignation est une mesure très

---

<sup>48</sup> Comp. C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, préf. P. CATALA, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 323, 1999, n° 145 : « *l'instance est un terrain d'élection pour les mesures conservatoires, la durée des procès favorisant la compromission des droits des plaideurs* ». L'auteur évoque ainsi « *le séquestre de biens litigieux et les saisies conservatoires dont l'objet premier est de permettre à celui qui allègue une créance de mettre sous main de justice certains biens de son débiteur, de manière à ce que celui-ci ne mette à profit la durée de l'instance pour en disposer* » (note 207, p. 84).

<sup>49</sup> Sur la confusion du séquestre et de la consignation, cf. *infra* n° 139 s. Sur la nécessaire limitation du champ du séquestre conventionnel, cf. *infra* n° 166.

<sup>50</sup> SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT et CONSEIL D'ÉTAT, *Guide de légistique*, La documentation Française, 3<sup>e</sup> éd., 2017, p. 292. Il faut toutefois noter que si « *l'usage du futur est, en règle générale, inutile pour fixer une obligation* », le législateur peut y recourir « *pour énoncer la sanction* » : « *cette différence de temps est aussi une différence chronologique : la loi est permanente et générale ; la sanction est promise, au cas par cas, au contrevenant. Il y a une postériorité de la sanction par rapport à la norme* » (D. RÉMY, *Légistique, L'art de faire les lois*, Romillat, 1994, n° 179, spéc. p. 193). Comp. G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Domat droit privé, 2<sup>e</sup> éd., 2000, n° 67, spéc. p. 272 : « *À la vérité, le présent de l'indicatif n'est pas le seul substitut de l'impératif. Le futur l'est aussi, assez fréquemment.* [L'auteur cite C. civ., art. 11 : « *L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.* »] *Mais il semble que, dans la pratique actuelle de la rédaction législative, le présent tende à évincer le futur dans la fonction impérative.* »

<sup>51</sup> Comp. J. HUET (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux*, Association Henri Capitant, 2017, art. 141, al. 1<sup>er</sup> : « *le séquestre doit restituer le bien à la personne désignée par la convention des parties, le juge ou l'arbitre, ou, à défaut, par l'accord de toutes les parties qui l'avaient choisie* » (nous soulignons) : les auteurs ont choisi de se placer au stade de la restitution de l'objet, ce qui les conduit à utiliser le passé. La formulation de l'actuel art. 1956 nous paraît préférable, car elle met l'accent sur la situation d'attente qu'implique la mise sous séquestre de l'objet.

<sup>52</sup> Cf. *infra* n° 353 s.

grave, ce qui implique donc qu'une autorité intervienne le plus souvent, rendant délicat le rattachement de la mesure à la catégorie du contrat ou même à celle d'acte juridique<sup>53</sup>.

**28.** La consignation apparaît ainsi comme un mécanisme troublant, qui peut rappeler ces étranges phénomènes astrophysiques que sont les trous noirs. À leur contact en effet, le temps se dilate et ralentit<sup>54</sup>, ce qui peut inspirer l'étude du temps du procès, le temps juridique étant comme ralenti lorsque l'objet est consigné. L'analogie peut être prolongée : alors que le paiement, l'acte conservatoire et la sûreté, entre autres, sont des notions ayant été mises en lumière par la doctrine, leur accréition autour de la consignation maintient cette dernière et sa singularité dans l'obscurité. La consignation peut en effet poursuivre plusieurs finalités que sont la libération, la pure conservation et la sûreté, l'étude de la première apportant un nouvel éclairage sur les secondes et vice-versa. Mais l'analogie présente des limites : l'objet qui tombe en consignation n'y restera pas indéfiniment, s'y trouvant bloqué. La consignation est nécessairement temporaire.

**29. Faible apport du droit comparé.** On le voit : les enjeux théoriques relatifs à l'identification de la consignation et à son régime sont nombreux. Il ne semble en revanche guère utile d'y ajouter une perspective comparatiste, pour deux raisons principales.

**30.** La première raison tient à la difficulté qu'il peut y avoir, en droit français, à cerner précisément ce que recouvre la consignation. La délicate distinction du séquestre et du dépôt ainsi que la diversité des finalités de la consignation, par exemple, rendent toute comparaison difficile : il faut commencer par cerner ce qu'est la consignation en droit français. Il semble d'ailleurs que les recherches des auteurs étrangers ne soient que d'un secours relatif, étant donné que fort peu d'études ont été consacrées à la consignation en elle-même<sup>55</sup>. Les rares

---

<sup>53</sup> Cf. *infra* n° 151.

<sup>54</sup> Depuis Einstein, il vaut mieux parler *des temps* que *du temps* : « *chaque observateur devrait avoir sa propre mesure de temps* » (S. W. HAWKING, *Une brève histoire du temps, Du Big Bang aux trous noirs*, *op. cit.*, p. 31). Le temps est relatif. Cela se constate autour d'un trou noir : le champ gravitationnel fort conduit à un ralentissement du temps.

<sup>55</sup> Les études concernent plutôt des thématiques spécifiques. V. ainsi R. BUSSIEN, *Die gerichtliche Hinterlegung nach Zürcher Zivilprozessrecht*, Zürich, 1981 : l'auteur évoque la consignation exécution (*die Hinterlegung als Erfüllung*) ou comme substitut de l'exécution (*die Hinterlegung als Erfüllungssurrogat*), la consignation-garantie (*die Hinterlegung als Sicherheitsleistung*) et la consignation purement conservatoire (*die Hinterlegung als blosse Aufbewahrung*) ; mais cette diversité des types de consignations n'est étudiée que dans le cadre processuel. Sur la consignation des loyers en droit suisse, R. WEY, *La consignation du loyer, Étude des art. 259g-i n CO*, éd. Payot, Lausanne, 1995 ; P. TERRAPON, « Les défauts de la chose louée et la consignation du loyer », Neuchâtel, 8<sup>e</sup> séminaire sur le droit du bail, 1994.

travaux existants ne pourront donc être utilisés que ponctuellement : ainsi de la thèse que Bonnant a pu consacrer à *La consignation en droit civil suisse*<sup>56</sup>.

**31.** La seconde raison, qui est la principale, tient à l'originalité du droit français en matière de consignation : si les mesures de blocage d'objet dans le cadre du procès sont prévues par divers droits, la consignation en elle-même semble spécifique au droit français. L'évolution historique du séquestre, de la consignation et du dépôt judiciaire a renforcé le caractère fortement national du mécanisme. La tendance est accrue par le rattachement fréquent de la consignation à la Caisse des dépôts et consignations : si cette dernière a certains homologues à l'étranger, notamment au Luxembourg, elle a, en France, un rôle et une place singuliers dans l'histoire financière<sup>57</sup>. Par contamination, il est compréhensible que la consignation ait, elle aussi, hérité d'une certaine spécificité nationale. La dénomination de « *Vieille Dame* » généralement retenue pour désigner la Caisse ne doit pas tromper : ayant fêté son bicentenaire en 2016<sup>58</sup>, la Caisse présente une certaine jeunesse au regard de l'évolution du droit, étant née au XIX<sup>e</sup> siècle, postérieurement donc à la diffusion du droit romain<sup>59</sup> et du droit napoléonien<sup>60</sup>.

**32. Indifférence aux « branches » du droit.** Le rattachement organique de la consignation à la Caisse des dépôts et consignations conduit également à douter du rattachement du mécanisme à l'une ou l'autre des branches de la *summa divisio* du droit public et du droit privé. L'importance de cette distinction dans la pensée juridique française justifie sans doute en partie que la consignation ne soit guère étudiée : faute d'être rattachable à une discipline spécifique, la consignation n'est étudiée ni par les uns, ni par les autres.

---

<sup>56</sup> V. not. G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, Genève, 1950.

<sup>57</sup> Il n'est qu'à voir la description des missions de la Caisse (CMF, art. L. 518-2, al. 1, 2 et 3) : le groupe CDC est « *au service de l'intérêt général et du développement économique du pays* », la Caisse « *est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations* », elle « *est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite* » ; elle contribue « *au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable* » ; elle est « *un investisseur de long terme et contribue [...] au développement des entreprises* ».

<sup>58</sup> J.-F. BOUDET, « Une vieille Dame fête ses 200 ans », *AJDA* 2016. 689.

<sup>59</sup> V. ainsi, considérant que le « *proto-droit* » (qui « *ne serait pas encore un droit proprement dit, mais un certain élément déjà social susceptible de se développer désormais pour se transformer peu à peu en un véritable droit* ») est « *la condition indispensable d'une comparaison utile des droits* », Y. NODA, « Quelques réflexions sur le fondement du droit comparé, Essai d'une recherche anthropologique du fondement du droit comparé », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, t. 1, 1975, p. 23 s., spéc. p. 24-25. À retenir cette idée, la naissance tardive de la Caisse des dépôts empêcherait toute entreprise utile de comparaison.

<sup>60</sup> Si le Code civil de 1804 a pu être exporté grâce aux victoires napoléoniennes, la chute de l'Empire a conduit à réduire le champ géographique du droit français sous la Restauration, ce qui a privé la législation royale du même succès.

33. Cela ne saurait surprendre, au vu de la difficulté qu'il peut y avoir à qualifier juridiquement la Caisse des dépôts et consignations, elle qui est fréquemment comparée à la chauve-souris, oiseau autant que rat<sup>61</sup>. Cet établissement public, parfois présenté comme un bras armé de l'État, semble inclassable, qui n'est ni un établissement public administratif ni un établissement public industriel et commercial, seulement parfois qualifié d'établissement public « *spécial* »<sup>62</sup>. À cela s'ajoute que ce Janus juridique a aussi un visage bancaire : proche des établissements de crédit, la Caisse des dépôts est globalement soumise à la législation bancaire inscrite dans le Code monétaire et financier<sup>63</sup>. Toutefois, là encore, sa nature semble hybride : les dispositions la concernant sont inscrites dans un titre dédié aux « *prestataires de services bancaires* » mais la Caisse est rattachée aux « *établissements et service autorisés à effectuer des opérations de banque* », sortes d'entités bénéficiant, malgré leur non-identité bancaire, d'un « agrément » bancaire délivré par la loi plutôt que par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution<sup>64</sup>...

34. Dès lors que la Caisse des dépôts et consignations est inclassable, la consignation, qui lui est rattachée, semble elle aussi difficilement accessible, échappant à toute entreprise de qualification. « *Codes civil, de commerce, de l'expropriation, de l'urbanisme, de procédure civile, des procédures civiles d'exécution... La consignation se retrouve appelée dans une myriade de situations et de procédures spéciales* »<sup>65</sup>, dont il pourrait trop facilement se déduire qu'elle est rétive au rattachement disciplinaire, et donc à toute analyse.

35. Il faut toutefois noter que les textes relatifs à la réception et à la gestion des consignations par la Caisse des dépôts ont été pour partie codifiés dans le Code monétaire et

---

<sup>61</sup> « *Je suis oiseau ; voyez mes ailes [...] Je suis Souris : vivent les Rats !* » affirme la chauve-souris, qui « *par cette adroite répartition [...] sauva deux fois sa vie* » (J. DE LA FONTAINE, *Œuvres complètes*, t. I, *Fables, contes et nouvelles*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1991, Livre 2, Fable V, p. 75 s. La comparaison vise à insister sur le caractère hybride de la Caisse, entre l'établissement public et la banque.

<sup>62</sup> R. FERRIER et G. COGNÉ, *Cours sur le service de la Caisse des Dépôts et Consignations*, École nationale des services du Trésor, 1978, p. 3. *Adde Com.*, 5 nov. 2013, n° 12-22.002 : la CDC « *est un établissement spécial* ».

<sup>63</sup> La loi PACTE est appelée à renforcer cette tendance, l'un de ses objets étant de « *moderniser la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations pour améliorer ses actions en faveur des territoires* » (Projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018, art. 30 s.)

<sup>64</sup> Au même titre que le Trésor public, la Banque de France, La Poste, l'institut d'émission des départements d'outre mer et l'institut d'émission d'outre mer (CMF, art. L. 518-1).

<sup>65</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 90.

financier<sup>66</sup>. Pourtant, les critiques adressées à cette codification<sup>67</sup> et la difficulté qu'il peut y avoir à identifier une véritable cohérence au droit bancaire ou au droit financier<sup>68</sup> font douter de la portée de ce rattachement. Il était certes louable d'inscrire dans un code consacré à la monnaie et à la finance le statut de la Caisse des dépôts et consignations, mais la consignation en elle-même pourrait parfaitement être codifiée dans un autre *corpus*<sup>69</sup>.

36. Il semble ainsi impossible de rattacher la consignation à une branche du droit. Toutefois, cela importe finalement assez peu : que la consignation soit mise en place dans le cadre d'une relation privée ou publique, qu'elle soit ordonnée par une juridiction judiciaire ou administrative, le régime applicable ne divergera pas<sup>70</sup>. La consignation est un exemple parmi d'autres des limites de la *summa divisio* entre droit public et droit privé<sup>71</sup>.

37. **Plasticité de la consignation.** Si la consignation est inclassable, c'est qu'elle est un véritable caméléon, s'adaptant sans difficulté pratique au contexte dans lequel elle est sollicitée. Un auteur a d'ailleurs souligné que « *la plasticité fonctionnelle semble l'avoir emporté sur l'unité notionnelle* » de la consignation, ce que renforce « *l'insuffisance évidente de son régime légal* »<sup>72</sup>. Sans entrer dans le débat sur l'opportunité de la distinction des notions conceptuelles et fonctionnelles<sup>73</sup>, il semble pourtant que la consignation, par-delà sa diversité d'utilisation, présente une réelle unité.

---

<sup>66</sup> Une partie de ces textes est toutefois demeurée dans l'Ordonnance du 3 juillet 1816, toujours en vigueur.

<sup>67</sup> V. not. T. BONNEAU, « Brèves observations sur le nouveau Code monétaire et financier », *Bull. Joly Bourse*, n° 1, p. 1 s. ; F. DRUMMOND, « Code de commerce et Code monétaire et financier, ou l'enchevêtrement des codes », in UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS, *Le Code de commerce, 1807-2007, Livre du bicentenaire*, Dalloz, 2007, p. 95 s.

<sup>68</sup> V. ainsi, à propos du droit financier, J. CHACORNAC, « Le droit financier au début du XXI<sup>e</sup> siècle, De l'âge de raison à l'aliénation », in *Autour du droit bancaire et financier et au-delà, Mélanges en l'honneur de Jean-Jacques Daigre*, Joly Éditions, 2017, p. 653 s.

<sup>69</sup> Ces textes semblent en revanche indiquer que le critère de la consignation peut être organique, ce qui peut être discuté (cf. *infra* n° 146).

<sup>70</sup> V. ainsi CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.* : s'il est distingué entre les « *consignations judiciaires* » (n° 138 s.) et les « *consignations administratives* » (n° 411 s.), il n'y a pas de conséquences sur le régime applicable, étudié de manière générale (n° 72 s.) avant de présenter cette distinction à fin purement pédagogique.

<sup>71</sup> Sur cette distinction, B. BONNET et P. DEUMIER (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, Dalloz, Thèmes & commentaires, 2010. Pour des propositions d'appréhension du droit de manière « unitaire », v. les travaux du Collectif L'Unité du Droit, en ligne : <<http://unitédudroit.org>>.

<sup>72</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 91.

<sup>73</sup> Sur cette distinction, G. VEDEL, « De l'arrêt "Septfonds" à l'arrêt "Barinstein" », *JCP G* 1948. Chron. 682 ; « La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait », *JCP G* 1950. Chron. 851, spéc. n° 4. Pour une critique, G. TUSSEAU, « Critique d'une métanotion fonctionnelle. La notion (trop) fonctionnelle de "notion fonctionnelle" », *RFDA* 2009. 641.

38. En réalité, la plasticité de la consignation s'explique par le caractère fondamental du but en droit. À en croire Ihering, « dans le domaine du droit, rien n'existe que par le but, et en vue du but ; le droit tout entier n'est qu'une unique création du but »<sup>74</sup>. Perrot soulignait quant à lui qu'« une technique, si abstraite soit-elle, recèle toujours une finalité virtuelle, parce que nécessairement elle a été créée pour produire un résultat utile nettement déterminé »<sup>75</sup>. Le but correspond à la cause lointaine, à la finalité<sup>76</sup> : il peut diverger selon les cas de consignations. Il n'en demeure pas moins que toute consignation poursuit une fonction unique, à savoir la protection de l'objet consigné et, partant, du droit potentiel sur cet objet<sup>77</sup>.

39. **Plan retenu : singulier et pluriel.** Si la consignation, à raison de sa fonction et de son mécanisme, présente un caractère unitaire, elle mérite donc également d'être étudiée en considération des finalités auxquelles elle est employée. L'unité de la consignation et la multitude des consignations doivent être pensées ensemble, car elles se complètent : après avoir insisté sur le singulier, il conviendra de présenter le pluriel.

40. Dans un premier temps, il conviendra en effet d'étudier la consignation au singulier. Car lorsqu'elle est envisagée *per se*, de façon statique, la consignation présente certaines caractéristiques qui la rendent irréductible à tout autre mécanisme juridique. La catégorie de consignation doit ainsi être identifiée : il faut présenter *l'unité de la consignation* (Première partie).

---

<sup>74</sup> R. VON JHERING, *L'évolution du droit (Zweck im Recht)*, Paris, Librairie Marescq, 2<sup>e</sup> éd. trad. par O. DE MEULENAERE, 1901, p. 291 ; la traduction du titre peut être discutée, puisque le terme « Zweck », en allemand, désigne avant tout le but, même s'il peut aussi renvoyer à l'idée de sens.

<sup>75</sup> R. PERROT, *De l'influence de la technique sur le but des institutions juridiques*, th. dir. R. LE BALLE, 1947, n° 6, p. 19.

<sup>76</sup> V. ainsi C. civ., art. 1162 : « le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ». Dans cet article, « le but du contrat renvoie à l'objectif de chacune des parties », il s'agit de « s'attacher à sa finalité pour chacune des parties » (G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations, Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2018, n° 405).

<sup>77</sup> Sur la distinction des fonctions et des finalités (ainsi que des usages), F. OST, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruylant, Penser le droit, 2016, p. 7 : « prenons l'exemple simple d'une voiture ; à la question de savoir à quoi elle sert, on peut répondre de trois manières différentes. Comme son nom l'indique, une "automobile" est un engin susceptible de se déplacer tout seul ; sa "fonction" consiste dans une aptitude à la mobilité automotrice ; cette mobilité est sa fonctionnalité dans le monde des objets. Son usage, en revanche, peut être extrêmement diversifié, au gré des intérêts et des stratégies de ses utilisateurs jusqu'à, y compris, l'abus, qui est encore une forme d'usage ; rien n'interdit, par exemple, de se servir d'une voiture comme d'un logement, d'une arme ou d'une œuvre d'art. Enfin, on peut encore se demander quelle fin assigner à ses fonctionnalités : mobilité oui, mais pour quoi faire ? Loisir, transport de personnes ou de marchandises, contacts professionnels... »

**41.** Dans un second temps, il s'agira de mener une analyse des consignations au pluriel. Lorsqu'elle est envisagée dans son environnement, de façon dynamique, il apparaît en effet que la consignation peut servir diverses finalités. À l'étude, si les catégories décrites par les mots « consignation » et « séquestre » sont si difficiles à distinguer, c'est qu'ils désignent en réalité un même mécanisme, mis au service de finalités distinctes. Il faudra le vérifier en étudiant *les variétés de consignation* (Seconde partie).





---

**PREMIÈRE PARTIE :**  
**L'UNITÉ DE LA**  
**CONSIGNATION**

---



**42. Une unité à découvrir.** L'unité est le « *caractère de ce qui est un* »<sup>78</sup> : même s'il existe diverses espèces de consignation, il n'en demeure pas moins possible de toutes les rattacher à un genre unique<sup>79</sup>. Or, *de lege lata*, il n'existe pas de texte législatif posant une définition unitaire ou un régime commun à toutes les consignations, les hypothèses créées après 1816 n'ayant pas été inscrites dans l'Ordonnance d'origine<sup>80</sup>. Cet éclatement n'a pas non plus été contrebalancé par une théorisation unificatrice en doctrine.

**43.** Il faut pourtant découvrir cette unité : dès lors que, le plus souvent, les textes font référence à « *la consignation* » sans plus de précision, la sécurité juridique veut que les justiciables puissent savoir ce qu'implique cette qualification. Pour y procéder, il est nécessaire de mener une analyse statique de la consignation, en la détachant de ses finalités. Ce faisant, il apparaît que la consignation, malgré la diversité de ses emplois, présente un caractère unitaire, obéissant à certaines règles communes, à une sorte de régime primaire.

**44. Les trois éléments d'unité.** Pourquoi recourir à la consignation ? Il est possible de répondre à cette question de manière unitaire, en s'interrogeant sur la *causa proxima*, la cause déterminante du mécanisme. Toute consignation vient protéger un objet et, partant, un droit portant sur lui : l'unité de la consignation tient en premier lieu à sa *fonction* (Titre premier).

**45.** Pour satisfaire cette fonction, il importe que l'objet consigné soit retiré des mains des intéressés : il faut éviter le risque de dissipation par l'un ou l'autre, ce qui implique de leur retirer la maîtrise de la chose. Il ne faudrait pas pour autant abandonner l'objet aux quatre vents : la consignation suppose de le remettre entre les mains d'un tiers. Toute consignation implique donc, en deuxième lieu, *un entiercement* (Titre deuxième).

**46.** Cette remise entre les mains d'un tiers ne serait toutefois qu'une piètre protection si celui-ci n'était pas contrôlé et s'il pouvait utiliser l'objet à sa guise. Il est donc exigé du consignataire qu'il maintienne l'objet séparé des biens lui appartenant, dans l'attente de la restitution à celui qui sera *in fine* désigné attributaire. La consignation suppose ainsi, en troisième lieu, *une affectation* (Titre troisième).

---

<sup>78</sup> *Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « Unité », sens I.

<sup>79</sup> *Comp. Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « Un, une », sens I, 5 : « *qui, tout en pouvant avoir des parties, forme un tout organique* » (nous soulignons).

<sup>80</sup> Cf. *supra* n° 11 s.

# TITRE PREMIER : LA FONCTION DE LA CONSIGNATION

**47. La fonction...** La fonction peut être définie comme l' « *action, le rôle caractéristique (d'un élément, d'un organe) dans un ensemble* »<sup>81</sup>. La fonction correspond à la *ratio*, au rôle attendu de l'élément<sup>82</sup>. S'interroger sur la fonction d'un mécanisme juridique, c'est se demander à quoi elle sert de façon objective, quelle est l'utilité première qui en est attendue.

**48. ... de la consignation.** Il s'avère que toute consignation sert une même fonction protectrice. À considérer en première approche ce qui peut sembler le plus évident, la consignation a pour fonction de protéger ce sur quoi elle porte : il s'agit d'assurer *la protection de l'objet* (chapitre 1). Mais le droit vise à l'organisation des rapports sociaux, des rapports entre les individus : nul ne sera donc étonné de constater qu'au fond, la consignation a pour fonction d'assurer *la protection du droit* sur l'objet (chapitre 2).

---

<sup>81</sup> *Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « Fonction », sens I.

<sup>82</sup> F. OST, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités, op. cit.*, p. 52 s.

# CHAPITRE 1. LA PROTECTION DE L'OBJET

---

49. La protection de l'objet apparaît comme une raison première, évidente, de la consignation. À ne retenir qu'un exemple, le débiteur qui souhaite se libérer malgré l'impossibilité de toucher le créancier ne peut y être admis que si l'objet de l'obligation ne risque pas d'être dissipé : le débiteur ne saurait, comme ses ancêtres romains, se libérer en abandonnant la chose aux quatre vents ! La consignation assure la conservation de l'objet sur lequel elle porte. Objet et non sujet : la consignation ne saurait porter sur le second. C'est dire que, *positivement*, la consignation peut porter sur *tous les biens* (Section 1) mais aussi que, *négativement*, elle ne peut porter que sur *les seuls biens* (Section 2).

## SECTION 1. POSITIVEMENT : TOUS LES BIENS

50. La consignation est généralement présentée comme ayant un domaine assez limité quant à la nature de l'objet consigné : elle ne pourrait avoir pour objet que *les sommes d'argent* (§ 1). Pourtant, il faut se garder d'une telle limitation : en réalité, la consignation peut aussi porter sur *les autres biens* (§ 2).

### § 1. LES SOMMES D'ARGENT

51. **Une évidence.** La consignation de sommes d'argent apparaît comme une évidence. Les nombreux cas évoqués dans le *Traité des consignations*<sup>83</sup> ont tous un objet monétaire. Ce sera souvent le « *prix de vente* » (du fonds de commerce, des coupes de bois, des bestiaux saisis dans les bois des particuliers, etc.) qui sera consigné. Ce pourra encore être une somme d'argent à distribuer, notamment dans le cadre des procédures civiles d'exécution. L'évidence de l'objet monétaire conduit même tant les dictionnaires courants que les dictionnaires juridiques à définir la consignation comme « *le dépôt [...] de sommes ou de valeurs* »<sup>84</sup>.

---

<sup>83</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*

<sup>84</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, PUF, Quadriga, 11<sup>e</sup> éd., 2016, v<sup>o</sup> « Consignation », sens 1 ; *Le Grand Robert de la langue française*, v<sup>o</sup> « Consignation », sens I. V. toutefois S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25<sup>e</sup> éd., 2017-2018, v<sup>o</sup> « Consignation » : il s'agirait du « *dépôt d'espèces, de valeurs ou d'objets* » (nous soulignons).

**52. Une évidence historique.** Une telle vision ne saurait étonner puisque, dès l'antiquité romaine, les sommes d'argent pouvaient être consignées : elles devaient être placées dans des sacs scellés et cachetés, ce qui était désigné sous le vocable *obsignatio*, dont dérivera plus tard la consignation à partir de l'idée de cacheter (*signare*) ensemble (*cum*), puis ces sacs étaient déposés<sup>85</sup>. Cette assiette monétaire des consignations a été réaffirmée avec force en 1816 et la création de la Caisse des dépôts et consignations : l'établissement nouvellement créé bénéficiait d'un monopole sur les consignations de sommes d'argent<sup>86</sup>. Historiquement donc, consignation et sommes d'argent sont liées.

**53. Une évidence en droit positif : l'article 1345-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.** L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est venue consacrer l'assiette monétaire de la consignation : l'article 1345-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil dispose désormais qu'à certaines conditions « le débiteur peut, lorsque l'obligation porte sur une somme d'argent, la consigner à la Caisse des dépôts et consignations ». L'affirmation d'une assiette monétaire des consignations est alors parfaitement claire.

**54. La spécificité des consignations de sommes d'argent (renvoi).** L'assiette monétaire des consignations n'est d'ailleurs pas sans conséquence sur le régime applicable : les sommes d'argent méritent un traitement spécifique. C'est ainsi qu'il résulte des textes que les consignations de sommes d'argent donnent lieu, en principe, à un monopole de la Caisse des dépôts et consignations<sup>87</sup> et que de ce monopole peuvent être déduites des règles spécifiques relatives à l'utilisation de ces sommes<sup>88</sup>. Mais la spécificité des consignations monétaires n'est qu'affaire de régime : la consignation est susceptible de porter sur toute sorte de biens.

---

<sup>85</sup> Le mécanisme est parfaitement décrit in C. LOYSEAU, *Cinq livres du droict des offices avec le livre des seigneuries et celui des ordres*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1614, p. 226. V. aussi M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, *op. cit.*, p. 6 ; J. LE ROND D'ALEMBERT et D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, Paris, t. 4, 1754, v° « Consignation », p. 43 s. Pour une analyse détaillée, R. VIGNERON, *Offerre aut deponere, De l'origine de la procédure des offres réelles suivies de consignation*, préf. F. STURM, coll. scientifique de la faculté de droit de Liège, 1979.

<sup>86</sup> Ord. du 3 juill. 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la L. du 28 avril 1816, dont la section 1 est consacrée à l'étude « des sommes qui doivent être versées dans la Caisse des dépôts et consignations ».

<sup>87</sup> Cf. *infra* n° 269 s.

<sup>88</sup> Cf. *infra* n° 580 s.

## § 2. LES AUTRES BIENS

**55.** La consignation ne saurait avoir pour seul objet les sommes d'argent : son assiette réelle est infinie. S'il faut le justifier sur le terrain de *l'opportunité* (A), il ne s'agit pas d'une proposition d'évolution du droit : le principe existe déjà en droit positif, ce dont il doit être dressé *constat* (B).

### A. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ASSIETTE RÉELLE INFINIE

**56. Une exclusion apparente.** Par effet de miroir, il pourrait sembler que les textes affirmant que la consignation peut avoir pour objet des sommes d'argent impliquent que la consignation ne puisse porter que sur elles. La première section de l'ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts n'évoque que les « *sommes qui doivent être versées dans la Caisse des dépôts et consignations* » ; plus explicitement encore, l'article 1345-1, après avoir évoqué la consignation des sommes d'argent, précise que « *lorsque l'obligation porte sur la livraison d'une chose* », le débiteur peut « *séquestrer celle-ci auprès d'un gardien professionnel* »<sup>89</sup>. Il semblerait donc, *a fortiori* depuis la réforme de 2016, que seules les sommes d'argent soient dûment consignables, ce que renforcerait le critère organique consistant à poser que la consignation est forcément faite à la Caisse des dépôts.

**57. Une apparence trompeuse.** Sans doute le droit romain ne consacrait-il la consignation qu'en présence des sommes d'argent, mais cette exclusivité d'assiette monétaire des consignations a disparu ultérieurement. Ainsi Pothier définissait-il la consignation comme le dépôt fait par autorité de justice « *de la chose ou de la somme* » due par le débiteur<sup>90</sup> ; de même, certains textes d'Ancien Régime montraient la possibilité de la consignation d'autres objets<sup>91</sup>. Il n'est donc guère étonnant de retrouver dans le Code civil de 1804 – et jusqu'en octobre 2016 – une formulation indistincte, le débiteur pouvant, face à un créancier

<sup>89</sup> L'alinéa 2 précise que « *si le séquestre de la chose est impossible ou trop onéreux, le juge peut en autoriser la vente amiable ou aux enchères publiques. Déduction faite des frais de la vente, le prix en est consigné à la Caisse des dépôts et consignations* ».

<sup>90</sup> R.-J. POTHIER, *Traité sur différentes matières de Droit civil, appliquées à l'usage du barreau ; et jurisprudence française*, t. 1, *Traité des obligations*, Paris, Orléans, 1773, n° 572.

<sup>91</sup> Une Délibération du 19 août 1465 (citée in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, *op. cit.*, p. 31) accepte de transférer au Roi les consignations en deniers, mais aussi « *en vaisselle d'argent et bagues* ». Au moment de la liquidation des consignations sous la Révolution, certains versements en objets et en argenterie subsistaient et durent faire l'objet d'une liquidation spécifique prévue par l'arrêté du 5 nivôse an VII (25 déc. 1798) (p. 162).

récalcitrant, « *lui faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte* »<sup>92</sup> : le débiteur devait simplement faire sommation au créancier de retirer la chose et se faire autoriser en justice à la déposer en un autre lieu<sup>93</sup> ; « *c'est encore là une consignation* »<sup>94</sup>. De la même manière, il est intéressant de noter que l'actuel monopole de la Caisse des dépôts et consignations vaut non seulement pour les sommes d'argent mais aussi pour les titres financiers consignés<sup>95</sup> : n'est-ce pas la preuve que la consignation peut avoir un objet non monétaire ?

**58.** Sans doute les sommes d'argent méritent-elles une appréhension particulière<sup>96</sup> : cela ne signifie pas pour autant que l'assiette de la consignation est nécessairement monétaire. Il n'est même pas satisfaisant de distinguer, ainsi qu'y procède l'article 1345-1 du Code civil, entre la « *consignation* » des sommes d'argent et le « *séquestre* » des autres biens : à l'étude, il apparaîtra en effet que les termes « *consignation* » et « *séquestre* » présentent une certaine fongibilité, que les deux mots désignent un seul et même mécanisme<sup>97</sup>. Dès lors, le champ réel du séquestre se confond avec celui de la consignation ; or, si ce n'est la limitation du séquestre à la seule hypothèse d'une « *chose contentieuse* »<sup>98</sup>, la mesure peut *a priori* concerner tout type d'objet. L'article 1961 du Code civil précise ainsi que « *la justice peut ordonner le séquestre : 1° des meubles saisis sur un débiteur ; 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; des choses qu'un débiteur offre pour sa libération* ». Le texte vise donc expressément les meubles comme les immeubles et il semble possible d'en induire, dès lors que consignation et séquestre se confondent, que tous les biens sont susceptibles d'être consignés. L'apparente exclusion de la consignation en présence d'objets non monétaires peut donc être combattue.

---

<sup>92</sup> C. civ., anc. art. 1257, al. 1<sup>er</sup> (nous soulignons).

<sup>93</sup> C. civ., anc. art. 1264.

<sup>94</sup> O. LE CLERCQ, *Le droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations*, Liège, 1811, t. 4, p. 139. L'auteur indique que la règle existait déjà en droit romain (p. 365), ce qui conduit à douter de la limitation de l'assiette de la consignation aux seules sommes d'argent même à Rome.

<sup>95</sup> CMF, art. L. 518-17.

<sup>96</sup> Cf. *supra* n° 54 et les renvois.

<sup>97</sup> Cf. *infra* n° 139 s.

<sup>98</sup> C. civ., art. 1956.

**59. Une exclusion inopportune.** Cette exclusion peut et doit être combattue. Les finalités poursuivies par la consignation<sup>99</sup> justifient d'en étendre le champ. La consignation peut être libératoire, permettant au débiteur de se libérer malgré l'opposition ou l'absence de son créancier : le débiteur d'une obligation de somme d'argent ne mérite pas plus de protection que le débiteur d'une obligation non monétaire. La consignation peut être conservatoire, visant purement et simplement à mettre de côté l'objet dans l'attente de la solution d'un litige ou d'une situation incertaine : il serait injustifié de limiter la protection conservatoire aux seules sommes d'argent. La consignation peut jouer le rôle d'une sûreté, l'objet étant entiercé afin d'assurer la bonne exécution d'une obligation : pourquoi se contenter d'une assiette monétaire pour cette garantie ? La limitation de l'assiette de la consignation et l'exclusion des biens non monétaires sont injustifiées. Le droit positif vient d'ailleurs expressément contredire cette exclusion.

#### B. LE CONSTAT DE L'ASSIETTE RÉELLE INFINIE

**60. Les faux amis : les diverses occurrences du mot « consignation ».** Sans doute la consignation peut-elle porter sur tout type de bien mais il ne faudrait pas déduire cela de certaines occurrences du terme, le vocable « *consignation* » étant parfois employé dans les textes et contrats dans un sens spécifique, voire dans le sens de la langue courante. Dès lors, l'assiette de ces diverses « consignations » ne saurait servir d'indice pour la détermination de l'assiette de la consignation étudiée dans le cadre de ce travail.

**61.** Le mot « *consignation* » est ainsi utilisé de manière spécifique en droit de la consommation. Lorsque les articles L. 215-7 et L. 215-8 du Code de la consommation permettent aux agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de « *consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires* », les « *produits* » non conformes, ne respectant pas les normes de sécurité ou présentant un danger pour la santé des consommateurs, le terme est employé au sens de simple indisponibilité<sup>100</sup>. L'article L. 215-7, alinéa 2, précise ainsi que « *les produits, objets*

---

<sup>99</sup> Sur lesquelles, cf. *infra* Seconde partie.

<sup>100</sup> J. CALAIS-AULOY et H. TEMPLE, *Droit de la consommation*, Dalloz, Précis, 9<sup>e</sup> éd., 2015, n° 256. Le cas échéant, lorsque le « *soupçon* » de non-conformité laisse place à une certitude, l'indisponibilité est remplacée par une véritable saisie (n° 262).

ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur » : l'entiercement, qui est pourtant une composante de la consignation<sup>101</sup>, est écarté en matière de consommation.

62. En droit maritime, une figure connue est celle du consignataire<sup>102</sup>. Plus précisément, il en existe de deux sortes. Le consignataire du navire, qui est un mandataire de l'armateur, a pour mission de faciliter l'escale dans un port où l'armateur n'a pas d'établissement<sup>103</sup>. Le consignataire de la cargaison, qui est un mandataire des ayants droit à la marchandise, a pour mission de réceptionner et vérifier l'état de la cargaison<sup>104</sup>. L'utilisation du terme « consignation » ne doit pas tromper : le législateur lui-même qualifie l'un et l'autre de ces consignataires de mandataires<sup>105</sup>.

63. Le vocable « consignation » peut encore être retrouvé en matière commerciale pour désigner la mise à disposition de marchandises à un tiers, en vue d'en permettre la vente : l'obligation de « *consignation des marchandises* » peut ainsi se retrouver dans les contrats d'agence commerciale ou d'affacturage<sup>106</sup>. Il s'agit alors d'une hybridation de deux contrats<sup>107</sup> : un mandat et un dépôt<sup>108</sup>. Il est possible d'en rapprocher la figure du dépôt-vente, parfois désignée par le terme « consignation »<sup>109</sup>. Peut encore être mentionnée la vente avec

---

<sup>101</sup> Cf. *infra* Première partie, Titre deuxième.

<sup>102</sup> J. BONNAUD, « Définition du consignataire de navire et de l'agent maritime français », *DMF* 2001. 1041 ; E. DU PONTAVICE, « La responsabilité des consignataires de navires ou un exemple de ce qu'il ne faut pas faire lorsqu'on entend réformer le droit maritime », in *Études offertes à René Rodière*, Dalloz, 1981, p. 447 s.

<sup>103</sup> P. BONASSIES et C. SCAPEL, *Traité de droit maritime*, LGDJ, Traité, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n° 645 s. ; sur la « notion de consignataire du navire », A. R. A. MOUSSA, *Le consignataire du navire en droit français et égyptien*, LGDJ, Bibl. dr. maritime, fluvial, aérien et spatial, t. 22, 1983, spéc. première partie.

<sup>104</sup> P. BONASSIES et C. SCAPEL, *Traité de droit maritime*, *op. cit.*, n° 658 s. Lorsque ce consignataire agit « à la fois pour le compte de l'armateur et des intérêts [de la] cargaison : on admet qu'il puisse recevoir un double mandat » (P. DELEBECQUE, *Droit maritime*, Dalloz, Précis, 13<sup>e</sup> éd., 2014, n° 592). Pour un exemple jurisprudentiel, Com., 10 mai 1984, n° 82-14.076.

<sup>105</sup> C. transp., art. L. 5413-1 : « le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de l'armateur [...] » ; art. L. 5413-3 : « le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise [...] » (nous soulignons). La jurisprudence se conforme à cette qualification : v. p. ex. Com., 21 févr. 1995, n° 93-15.663.

<sup>106</sup> M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la distribution*, Sirey, Université, 3<sup>e</sup> éd., 2015, n° 968.

<sup>107</sup> A. BÉNABENT, « L'hybridation dans les contrats », in *Prospectives du droit économique, Dialogues avec Michel Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 27 s.

<sup>108</sup> M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la distribution*, *op. et loc. cit.* : il s'agit alors de faire de l'agent « le dépositaire des biens qu'il a pour mission de vendre au nom et pour le compte du mandant ».

<sup>109</sup> Sur les difficultés de qualification (vente sous condition résolutoire ? dépôt assorti d'un mandat ? vente pure et simple ? vente sous condition résolutoire ?), F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2015, n° 810 ; sur la diversité des utilisations du mot « consignation » et les difficultés qui en résultent, note 5, p. 794.

consignation, qui correspond à l'hypothèse concrète des bouteilles consignées<sup>110</sup> : selon l'interprétation faite de la volonté des parties, il sera tantôt considéré que la consignation de l'emballage consiste en un prêt de celui-ci, tantôt qu'il s'agit d'une vente avec promesse de rachat<sup>111</sup>. Dans toutes ces hypothèses, l'opération, si elle présente des spécificités et n'est pas toujours aisée à qualifier, peut *in fine* entrer dans les qualifications connues : vente, mandat, dépôt ou prêt.

**64.** Le terme « consignation » est donc utilisé à propos de produits, navires, cargaisons, marchandises, bouteilles, bagages... Mais cela ne doit pas tromper : il ne s'agit que d'occurrences non techniques du terme, qui ne permettent pas de corroborer l'assiette réelle infinie de la consignation : il est nécessaire de la vérifier au regard du mécanisme spécifique, *sui generis*, qu'il s'agit ici de cerner. Il convient ainsi de s'assurer que la consignation est susceptible de porter sur tout type de bien, la jurisprudence, et singulièrement celle relative au séquestre<sup>112</sup>, pouvant ici servir de laboratoire.

**65. Les choses corporelles mobilières.** Selon l'article 1959 du Code civil, le séquestre peut avoir pour objet « *des effets mobiliers* », ce que confirme d'ailleurs le choix fait par les rédacteurs de rattacher ce mécanisme au dépôt<sup>113</sup>. À s'en tenir à des exemples de séquestres imposés dans des procédures récemment arrivées devant la Cour de cassation, le séquestre se retrouve ordonné à propos de disques durs<sup>114</sup> ; de documents, fichiers, pièces et supports<sup>115</sup> ; du mobilier et des marchandises trouvés dans un garde-meubles<sup>116</sup> ; d'un avion<sup>117</sup> ; d'éléments de preuve<sup>118</sup> ; de photographies d'artiste, de lettres et cartes postales écrites par lui, de coupures de presse et d'un dessin signé par lui représentant la personne contestant la mesure de

<sup>110</sup> Longtemps pratiquée en France et encore maniée dans certains pays voisins, telle la Belgique, la consigne de bouteilles, permettant le lavage à la réutilisation de celles-ci, semble revenir à la mode en Bretagne.

<sup>111</sup> Pour le prêt, Civ. 1<sup>re</sup>, 2 mars 1954, *D.* 1954. 275 ; pour la vente avec promesse de rachat, Com., 26 janv. 1960, *Bull. civ.* III, n° 36. Sur ces problématiques de qualification, P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit civil, Les contrats spéciaux*, LGDJ, Manuel, 9<sup>e</sup> éd., 2017, n° 85.

<sup>112</sup> V. les nombreux arrêts cités in J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre. Généralités. Séquestre conventionnel. Séquestre judiciaire. Constitution » *J.-Cl. Civil Code*, juin 2012. Sur l'identité de nature entre consignation et séquestre, cf. *infra* n° 139 s.

<sup>113</sup> C. civ., art. 1916 : « *il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit et le séquestre* ».

<sup>114</sup> Com., 29 nov. 2017, n° 16-22.060, *Bull. civ.* IV, n° 1418.

<sup>115</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 19 oct. 2017, n° 16-24.586.

<sup>116</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 30 mars 2017, n° 16-13.236.

<sup>117</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 19 janv. 2017, n° 15-25.230, publié au *Bulletin*.

<sup>118</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 23 juin 2016, n° 15-15.186, *Bull. civ.* II, n° 1074.

séquestre<sup>119</sup> ; de dessins<sup>120</sup> ; etc. Les exemples pourraient être multipliés, tant la mesure de séquestre est fréquemment ordonnée.

**66. Les choses corporelles immobilières.** De la même manière, la consignation peut porter sur tout objet corporel immobilier. Contrairement au dépôt, dont il est pourtant présenté comme une « *espèce* » par l'article 1916 du Code civil, le séquestre peut, selon l'article 1959, « *avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles* »<sup>121</sup>, ce dont la jurisprudence se fait parfois l'écho<sup>122</sup>. Dans le domaine particulier de l'usufruit, l'article 602, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil prévoit également que si l'usufruitier, obligé en vertu de l'article 601 de donner « *caution de jouir raisonnablement* », ne « *trouve pas de caution* », « *les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre* ». L'assiette immobilière du séquestre et, partant, de la consignation, ne paraît donc pas poser de difficultés autres que « *matérielles* »<sup>123</sup> éventuellement, et sauf, le cas échéant, à en adapter le régime<sup>124</sup>.

**67. Les choses incorporelles.** Dès lors que les meubles comme les immeubles sont susceptibles d'être placés en consignation/séquestre<sup>125</sup> et que l'article 516 du Code civil précise que « *tous les biens sont meubles ou immeubles* », l'assiette réelle infinie de la consignation se trouve vérifiée. *Quid* toutefois des biens incorporels ? Sans doute était-ce plus délicat à leur égard mais « *la jurisprudence a étendu le séquestre à ce genre de biens* »<sup>126</sup>. L'étude de la jurisprudence récente montre que cette extension ne pose plus guère de

---

<sup>119</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 12 mai 2016, n° 15-15.158, *Bull. civ.* II, n° 744, *aff. Charles Trénet*.

<sup>120</sup> Crim., 23 mars 2016, n° 14-88.357, *Bull. crim.*, n° 869.

<sup>121</sup> *Adde* C. civ., art. 1961 : « *la justice peut ordonner le séquestre : [...] 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes* » (nous soulignons).

<sup>122</sup> V. ainsi, pour le séquestre d'un entrepôt, Crim., 29 juin 2016, n° 15-82.164.

<sup>123</sup> Sur l'entiercement en matière immobilière, cf. *infra* n° 266.

<sup>124</sup> Sur la problématique de la publicité de la mesure de consignation, cf. *infra* n° 496 s.

<sup>125</sup> Il est d'ailleurs envisageable de consigner une universalité : rien ne s'oppose à ce que soit mis sous séquestre un troupeau par exemple. La jurisprudence admet même qu'une succession entière fasse l'objet d'une telle mesure (Req., 17 déc. 1895, *DP* 1895. 1. 467 ; Req., 13 juin 1898, *DP* 1898. 1. 530). En revanche, le séquestre ne saurait porter sur la totalité du patrimoine d'un débiteur pour en réaliser l'actif (Civ., 10 juill. 1876, *DP* 1876. 1. 313), le principe étant, hors incapacité ou cessation des paiements, qu'une personne ne saurait être dessaisie de l'administration de son patrimoine (Amiens, 24 oct. 1963, *JCP N* 1964. II. 13704, note J. A., *D.* 1964. Somm. 44). Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles toutefois, il est possible de mettre sous séquestre la totalité des « *biens ennemis* » ; il s'agit alors d'un séquestre dit « *d'intérêt général* » (F.-J. PANSIER, v° « Séquestre », *Rép. civ.*, oct. 2010, n° 46 s.). De tels séquestres d'intérêt général ont pu être prononcés sur des biens allemands (v. ainsi TC, 12 déc. 2011, n° 3816) mais ont également pu être ordonnés plus anciennement (v. E. ROBIN, *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, Paris, Éditions Spec, 1929).

<sup>126</sup> J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre. Généralités. Séquestre conventionnel. Séquestre judiciaire. Constitution », art. préc., n° 256. Sont souvent cités divers arrêts admettant le séquestre de titres de créance (Com., 13 mars 1973, *Bull. civ.* IV, n° 123), d'effets de commerce (Com., 9 janv. 1951, *Bull. civ.* II, n° 13) ou d'actions (Com., 15 déc. 1969, *Bull. civ.* IV, n° 380) mais, à l'époque, il s'agissait de titres papiers, donc de biens corporels.

difficultés. Entre 2016 et 2017, des procédures ayant donné lieu à arrêts de la Cour de cassation ont ainsi été l'occasion d'ordonner le séquestre : de fichiers informatiques<sup>127</sup>, de titres<sup>128</sup>, de documents sur support informatique<sup>129</sup> et de dividendes d'une société<sup>130</sup>.

68. Sans même se tourner vers la jurisprudence relative au séquestre et à se contenter d'une analyse de la législation, la consignation est explicitement considérée comme pouvant porter sur au moins deux choses incorporelles : la monnaie et les titres financiers<sup>131</sup>. Concernant les seconds<sup>132</sup>, le caractère incorporel est largement admis<sup>133</sup>, soit que les auteurs y voient une créance<sup>134</sup>, soit qu'ils y voient des biens incorporels *sui generis*, n'entrant ni dans la catégorie des droits personnels, ni dans celle des droits réels<sup>135</sup>. Pour la première, il faut sans doute conclure dans le même sens. Même à se concentrer sur la seule « *unité de paiement* »<sup>136</sup> ou « *unité monétaire* »<sup>137</sup>, il semble bien que la monnaie soit de nature

<sup>127</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 20 sept. 2017, n° 16-13.082 et n° 16-13.988.

<sup>128</sup> Com., 18 mai 2017, n° 15-13.237, n° 15-13.314 et n° 15-13.985.

<sup>129</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 25 févr. 2016, n° 14-25.729, *Bull. civ. I*, n° 189 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 3 nov. 2016, n° 15-20.495, *Bull. civ. I*, n° 1200.

<sup>130</sup> Crim., 28 sept. 2016, n° 14-88-533.

<sup>131</sup> CMF, art. L. 518-17 : « *la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers [...]* ».

<sup>132</sup> Même si, pour l'essentiel, les auteurs cités ont écrit avant la réforme du 8 janvier 2009, l'analyse menée par eux des droits sociaux ou des valeurs mobilières (les termes étant généralement considérés comme synonymes : v. p. ex. M. CAFFIN-MOI, *Cession de droits sociaux et droit des contrats*, préf. D. BUREAU, Economica, Recherches Juridiques, t. 21, 2009, n° 7) conserve toute sa pertinence, les valeurs mobilières étant définies par la loi comme des titres financiers (C. com., art. L. 228-1, al. 2). Sur cette question, T. BONNEAU, « Valeurs mobilières et titres financiers en droit français », *RDBF* n° 2, mars 2009, Dossier 10.

<sup>133</sup> *Contra* D. R. MARTIN, « De la nature corporelle des valeurs mobilières (et autres droits scripturaux) », *D.* 1996. 47 ; « De l'inscription en compte d'actifs scripturaux », *D.* 1998. 15 ; « Valeurs mobilières : défense d'une théorie », *D.* 2001. 1228 ; « Du corporel », *D.* 2004. 2285.

<sup>134</sup> Sans souci d'exhaustivité, G. RIPERT et R. ROBLOT, *Droit commercial*, t. 1, vol. 2, par M. GERMAIN et V. MAGNIER, LGDJ, Traité, 22<sup>e</sup> éd., 2017, n° 1081 ; F.-X. LUCAS, « Retour sur la notion de valeur mobilière », *Bull. Joly* 2000. 765 ; P. DIDIER, « Les biens négociables », in *Mélanges en l'honneur de Yves Guyon, Aspects actuels du droit des affaires*, Dalloz, 2003, p. 339 s. ; H. LE NABASQUE, « Les actions sont des droits de créance négociables », in *Mélanges en l'honneur de Yves Guyon, op. cit.*, p. 671 s.

<sup>135</sup> Sans souci d'exhaustivité, A. COLIN et H. CAPITANT, *Traité de droit civil*, t. I, par L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Dalloz, 1953, n° 1471 ; R. et J. SAVATIER, *Droit des affaires*, Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 1967, n° 78 ; A. TADROS, *La jouissance des titres sociaux d'autrui*, préf. T. REVET, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 130, 2013, n° 100 s. La qualification de droit réel est aujourd'hui rejetée tant par la doctrine que par la jurisprudence (sur cette question : M. CAFFIN-MOI, *Cession de droits sociaux et droit des contrats, op. cit.*, n° 391).

<sup>136</sup> R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, préf. P. MAYER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 225, 1992, n° 37 s. L'auteur lui oppose « *l'unité de valeur* » (n° 47 s.), qui est « *la mesure de toutes les valeurs, c'est-à-dire le plus petit commun dénominateur à partir duquel les valeurs de toutes choses peuvent être comparées* » (n° 47) et qui est « *dénuée de toute correspondance matérielle* » (n° 50). C'est dire que la monnaie, ainsi conçue, est « *nécessairement incorporelle* » (F. LEMAITRE, *La monnaie comme objet de sûretés*, préf. M. GRIMALDI, LGDJ, Bibl. dr. entrep. en diff., t. 8, 2017, n° 106) : les unités de valeur « *n'échapperont certainement jamais au monde des idées* », ne correspondant « *à rien de concret, si ce n'est à des mots* » (T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, préf. H. SYNVET, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 572, 2016, n° 177).

incorporelle<sup>138</sup>. Monsieur Rémy Libchaber soulignait ainsi dans sa thèse « *la nature fondamentalement incorporelle de cette unité* » : « *l'unité de paiement, incorporelle par nature, est le plus souvent matérialisée par incorporation à des supports à composante matérielle* »<sup>139</sup>. Dans le même sens, Monsieur Thomas Le Gueut est venu réaffirmer qu' « *en dépit de la diversité de ses formes concrètes, la monnaie est au fond toujours identique à elle-même ; fiduciaire, scripturale et électronique, ces trois adjectifs accolés au terme monnaie ne font qu'indiquer la manière dont les unités monétaires prennent leur forme dans le monde sensible* »<sup>140</sup> ; et l'auteur de conclure à la nature incorporelle de la monnaie indépendamment de la forme monétaire<sup>141</sup>. Dernièrement, Monsieur Freddy Lemaître a pu démontrer de façon extrêmement détaillée la nature incorporelle de la monnaie, qu'il s'agisse de la monnaie scripturale<sup>142</sup> ou de la monnaie fiduciaire<sup>143</sup>. La corporalité des instruments monétaires n'implique pas celle de l'unité monétaire, les premiers n'étant que le signe de la seconde : c'était ce qu'indiquait déjà le Doyen Carbonnier, à propos de l'article 536 du Code civil, dans lequel « *les instruments monétaires sont assimilés aux créances et aux droits, dissociés des meubles corporels. Or, en 1804, le législateur a pensé, bien plus qu'aux billets de banque, aux pièces d'or et d'argent. Pourquoi donc les a-t-il considérées comme si elles n'avaient pas d'assiette matérielle ? Parce qu'il a aperçu en elles le signe et non la matière, quantitas et non corpora* »<sup>144</sup>. Dès lors que la monnaie et les titres financiers sont susceptibles de consignation, le constat est que cette dernière porte sur certaines choses incorporelles.

**69.** Il faut généraliser : sauf incompatibilité de l'objet incorporel considéré avec le mécanisme, la consignation est envisageable. Tout objet qui peut être mis hors de portée des

---

<sup>137</sup> T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, op. cit., n° 178 : pour l'auteur, lorsqu'il s'agit d'appréhender le « *bien monnaie* », seule l'unité de paiement – ou, pour l'auteur, « *unité monétaire* » – importe, l'unité de valeur étant indifférente.

<sup>138</sup> Contra D. R. MARTIN, « De la monnaie », in *Mélanges en l'honneur de Henry Blaise*, Economica, 1995, p. 333 s. ; « Du gage d'actifs scripturaux », *D.* 1996. 263 ; « L'inscription en compte d'actifs scripturaux », *D.* 1998. 15 ; « De la revendication de sommes d'argent », *D.* 2002. 3279 ; « Du corporel », art. préc. ; « Du gage-espèces », *D.* 2007. 2556.

<sup>139</sup> R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, op. cit., n° 46.

<sup>140</sup> T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, op. cit., n° 190. Ainsi, le compte bancaire serait, à l'instar du billet de banque, un support monétaire, la différence tenant à ce que les unités monétaires en compte sont variables, contrairement à celles inscrites dans un billet qui sont fixes (n° 196).

<sup>141</sup> L'auteur y voit « *des choses incorporelles originales* », n'étant ni des créances, ni des choses incorporelles « *classiques* » (T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, op. cit., n° 226 s.).

<sup>142</sup> F. LEMAITRE, *La monnaie comme objet de sûretés*, op. cit., n° 50 s. Pour la monnaie scripturale, M. GRIMALDI (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des sûretés*, op. cit., art. 2366-1 s. qui organisent le « *nantissement de monnaie scripturale* », le nantissement ayant depuis 2006 pour objet des meubles incorporels.

<sup>143</sup> F. LEMAITRE, *La monnaie comme objet de sûretés*, op. cit., n° 70 s.

<sup>144</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, *Les biens, Les obligations*, PUF, Quadrige, 2004, n° 686.

intéressés et confié à un tiers peut être protégé par le mécanisme<sup>145</sup>. En va-t-il ainsi des créances ? S'il est impossible de réfuter de façon définitive l'idée de propriété des créances en quelques lignes<sup>146</sup>, il faut sans doute conclure, avec Monsieur Jérôme François, qu'avec comme critère du bien celui de la patrimonialité, les créances sont des biens<sup>147</sup>. En découle-t-il mécaniquement que les créances peuvent être consignées ? En réalité, la question est plutôt celle de la possibilité de consigner l'objet auquel se rapporte la créance : si l'obligation est de délivrer une chose, il sera évidemment possible de procéder à la consignation si le besoin s'en fait ressentir. En revanche, si l'obligation est de faire ou de ne pas faire, il ne saurait être question de consignation, car l'objet consigné serait le débiteur lui-même. Or, si tous les biens sont susceptibles de consignation, les personnes en sont, en revanche, exclues : seuls les biens peuvent être consignés.

## SECTION 2. NÉGATIVEMENT : LES SEULS BIENS

70. La consignation ne peut porter que sur des choses. Sans doute est-il constaté depuis fort longtemps qu'il existe des droits sur la personne<sup>148</sup> : il reste que cette autre branche de la *summa divisio* fondamentale du droit français n'est pas soumise, c'est l'évidence même, au même régime que celui des biens. En témoigne l'exclusion de la consignation à leur égard. Pour évidente qu'elle soit, cette éviction doit être justifiée, et il faut en expliquer les conséquences. Il convient donc de vérifier *le principe* qu'est *l'exclusion des personnes* (§ 1) avant d'en préciser *la portée* (§ 2).

---

<sup>145</sup> Cf. *infra* n° 264 s.

<sup>146</sup> Sur cette « propriété des créances », Y. EMERICH, *La propriété des créances, Approche comparative*, préf. F. ZENATI-CASTAING, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 469, 2008 ; J. LAURENT, *La propriété des droits*, préf. T. REVET, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 537, 2012. Il semble pourtant que « les actes du créancier sur sa créance [n'aient] pas besoin du droit des biens » (N. THOMASSIN, *De la propriété, Contribution à une théorie générale*, *op. cit.*, n° 45, spéc. p. 85), la créance n'étant « au fond qu'un état de tension entre deux patrimoines » (A. SÉRIAUX, v° « Propriété », *Rép. civ.*, juin 2016 (maj. févr. 2017), n° 36). Il est intéressant de noter que le droit pénal, lorsqu'il intervient pour protéger les droits personnels, ne les protège jamais *per se* : « constituant toujours une composante ou un diminutif d'autres valeurs de nature collective, la protection pénale de l'exécution des droits personnels ne constitue jamais le fondement de l'intervention de la loi criminelle » (R. OLLARD, *La protection pénale du patrimoine*, *op. cit.*, n° 100).

<sup>147</sup> J. FRANÇOIS, « Les créances sont-elles des biens ? », in *Liber amicorum Christian Larroumet*, Economica, 2009, p. 149 s. L'auteur en arrive à la conclusion que « les biens de la personne se composeraient des choses patrimoniales dont elle est propriétaire et des droits patrimoniaux dont elle est titulaire » (n° 46).

<sup>148</sup> A. DECOCQ, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, préf. G. LEVASSEUR, LGDJ, t. 21, 1960.

## § 1. LE PRINCIPE : L'EXCLUSION DES PERSONNES

**71. Les faux amis : les personnes « consignées » dans le langage courant.** Il arrive, quoique de façon assez rare aujourd'hui, que le terme « consignation » et ses dérivés soient utilisés à propos d'individus. Consigner désigne ainsi parfois le fait de « *maintenir prisonnier* », d'« *empêcher quelqu'un de sortir par mesure d'ordre, par punition* »<sup>149</sup>. Un soldat qui n'a pas respecté les ordres, les *consignes*, pourra être sanctionné d'une consigne ; l'élève qui n'a pas respecté les règles reçoit des heures de consigne. Au-delà de la punition, le terme peut être employé pour désigner le fait de s'astreindre à un travail : le doctorant est ainsi consigné à son travail de thèse. Il est encore possible de songer aux « *consignes à bébé* » autrement appelées « *boîtes à bébé* », ayant succédé aux tours d'abandon du Moyen-Âge, qui ont par exemple été réinstaurées en Suisse en 2001 pour « *permettre aux mères d'abandonner en toute sécurité et en tout anonymat leur nouveau-né, en les dissuadant à la fois d'avorter et de pratiquer un infanticide* »<sup>150</sup>. Dans toutes ces hypothèses, il est évident que les termes ne sont pas employés dans un sens technique.

**72. Les occurrences en droit positif.** Il arrive que le législateur lui-même « oublie » le sens technique lorsqu'il emploie le terme. Parmi « *les sanctions disciplinaires applicables aux militaires* » du premier groupe, l'article L. 4137-2, 1°, b) du Code de la défense prévoit ainsi « *la consigne* » ; dans un chapitre du Code des transports, relatif au transport maritime, intitulé « *police intérieure et discipline à bord* », la section 4 est consacrée à la « *consignation* », au sens d'enfermement d'une personne dans une cabine. Dans ces hypothèses, il s'agit d'une forme particulière d'enfermement, d'emprisonnement soit à titre de peine, soit à titre de mesure de sûreté. Le législateur intervient donc dans une logique d'encadrement : les articles L. 4137-1 et suivants du Code de la défense prévoient ainsi des

---

<sup>149</sup> *Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « consigner », sens 3. Cette utilisation du verbe daterait de 1467, soit assez peu de temps après la naissance du verbe à propos des choses en 1402.

<sup>150</sup> P. MEIER et M. STETTLER, *Droit de la filiation*, t. 1, *Établissement de la filiation*, Schulthess Juristische Medien AG, 3<sup>e</sup> éd., 2005, p. 216 s. En droit français, il est simplement prévu que « *la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* » (C. civ., art 326), ce qui constituait une fin de non-recevoir de l'action en recherche de maternité entre l'ordonnance du 4 juillet 2005 et sa ratification par la loi du 16 janvier 2009 (C. civ., anc. art. 325 : « *à défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 326* », cette réserve ayant été supprimée). En fiction, sur l'abandon des enfants dans les consignes de gare, R. MURAKAMI, *Les bébés de la consigne automatique*, éd. Philippe Picquier, 1999.

règles procédurales pour assurer un minimum les droits de la défense<sup>151</sup> ; l'article L. 5531-19 du Code des transports encadre la consignation à bord d'un navire, exigeant du capitaine « l'accord préalable du procureur de la République » (l'accord pouvant être postérieur en cas d'urgence), que la durée de consignation soit « strictement nécessaire », qu'il y ait un péril pour « la préservation du navire, de sa cargaison ou de la sécurité des personnes se trouvant à bord », que le mineur consigné soit séparé des autres personnes consignées (pouvant l'être avec un membre de sa famille) et que le juge des libertés et de la détention soit saisi dans les quarante-huit heures pour que la mesure soit renouvelée<sup>152</sup>.

**73.** Ce constat de risque engendré par la « consignation » pour les libertés se retrouve dans la jurisprudence administrative, à propos de celle des passagers clandestins sur le navire arrivant, dans l'attente qu'il soit statué sur leur sort. Logiquement, le juge judiciaire, en son habituelle qualité de gardien des libertés, n'hésitait pas à déclarer la mesure illégale<sup>153</sup> mais le Tribunal des conflits est venu, dans une décision du 12 mai 1997, affirmer que de telles mesures « n'étaient pas manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'administration », refusant donc de voir dans la consignation une voie de fait<sup>154</sup> ; fort heureusement, la création de « zones d'attente » dans les ports et aéroports devrait limiter de tels risques pour les libertés<sup>155</sup>.

**74. Le principe d'exclusion de la consignation de personne en droit positif.** Ce risque pour les libertés fondamentales justifie que la mesure soit ordonnée par une autorité légitime ; à défaut, évidemment, il y aura possibilité de sanctionner pénalement celui qui enferme autrui. « La liberté d'aller et venir étant un des biens les plus précieux de l'homme, l'arrestation, lorsqu'elle n'est pas dans le cadre strict de la loi, aboutit à une rétention ou une détention

---

<sup>151</sup> Le militaire « a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense » (C. déf., art. L. 4137-1, al. 3) et certaines règles de non-cumul sont posées (art. L. 4137-2, al. 2). La consigne étant du premier groupe, donc relevant des sanctions disciplinaires les moins graves, il est prévu qu'« en cas de nécessité », elle peut être prononcée « avec effet immédiat » (art. L. 4137-2, al. 3).

<sup>152</sup> Pour une étude de ce régime, J.-P. BEURIER (dir.), *Droits maritimes*, Dalloz, Action, 3<sup>e</sup> éd., 2015-2016, n° 413-35 ; P. DELEBECQUE, *Droit maritime, op. cit.*, n° 457.

<sup>153</sup> V. p. ex. TGI Paris, référés, 29 juin 1994, *Gaz. Pal.* 1994. 2. Jurisp. 587, obs. S. PETIT.

<sup>154</sup> TC, 12 mai 1997, *aff. Préfet de police c/ TGI Paris*, n° 3056 ; *adde* Civ. 2<sup>e</sup>, 19 nov. 1998, n° 97-50.054 : le juge judiciaire ne saurait « se prononcer sur la régularité des consignations à bord du navire ». La solution ne sera probablement pas remise en cause à court terme, puisque la qualification de la voie de fait a été considérablement réduite dans une décision TC, 17 juin 2013, n° C3911.

<sup>155</sup> Sur ces zones d'attente, CESEDA, art. L. 221-1 s. Tout risque n'est cependant pas exclu : v. ainsi, inspirés de faits réels, les films *Tombés du ciel* de Philippe LIORET (1994) et *Le terminal* de Steven SPIELBERG (2004).

*arbitraires* »<sup>156</sup>. Les articles 224-1 et suivants du Code pénal répriment ainsi, au titre des atteintes aux libertés de la personne, l'enlèvement et la séquestration, les punissant de vingt ans de réclusion criminelle, la peine étant réduite à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende en cas de libération volontaire avant le septième jour. Avec la lecture des textes vient évidemment à l'esprit la description faite par le juge d'instruction et relatée par André Gide de la séquestrée de Poitiers, Mélanie Bastian : « *la malheureuse est couchée toute nue sur une paille pourrie. Tout autour d'elle s'est formée une sorte de croûte faite d'excréments, de débris de viande, de légumes, de poisson et de pain en putréfaction. Nous voyons aussi des coquilles d'huîtres, des bêtes courant sur le lit de Mlle Bastian. Cette dernière est couverte de vermine. Nous lui parlons ; elle pousse des cris, elle se cramponne à son lit, tout en cherchant à couvrir davantage sa figure. La maigreur de Mlle Bastian est effrayante ; sa chevelure forme une natte épaisse qui n'a point été peignée et démêlée depuis longtemps* »<sup>157</sup>. Cette description suffit à elle seule à rejeter toute idée de consignation de la personne : ce n'est que dans les conditions prévues par la législation pénale qu'il est envisageable de procéder à une privation de la liberté d'aller et venir d'un individu.

75. Les occurrences du terme dans la loi ne doivent pas tromper : le droit positif rejette par principe la consignation de la personne<sup>158</sup>. C'est que la consignation protège sans doute un objet mais surtout le droit portant sur lui : or nul ne saurait se prétendre titulaire d'un droit *sur* quelqu'un. Sans doute les droits personnels relient-ils les personnes les unes aux autres mais ils ne confèrent qu'un droit sur le patrimoine et non sur la personne<sup>159</sup>. Désormais, le débiteur

---

<sup>156</sup> C. AMBROISE-CASTÉROT, v° « Arrestation », *Rép. pén.*, sept. 2014, n° 108.

<sup>157</sup> A. GIDE, *La séquestrée de Poitiers*, Gallimard, coll. folio, 2009 (réed. 1930), p. 27.

<sup>158</sup> De la même manière, « *il serait sans doute excessif de conclure à l'existence d'un dépôt lorsque des personnes sont en cause* », même si « *les obligations "humaines" qui incombent aux cliniques psychiatriques à l'égard de leurs malades sont très proches de celles qui pèsent sur un dépositaire* » (F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, op. cit., n° 811, spéc. p. 778). « *Même si le garde-malade ou la nourrice est tenu d'obligations proches de celles d'un dépositaire (surveillance), le bénéficiaire est en réalité la personne gardée et non le "déposant" : il s'agit donc d'un contrat d'entreprise conclu au nom de cette personne gardée* » (A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, op. cit., n° 740). Sans doute la Cour de cassation se fonde-t-elle sur le même texte (C. civ., anc. art. 1384, al. 1<sup>er</sup>, désormais art. 1242, al. 1<sup>er</sup>) pour consacrer la responsabilité du fait des choses et le principe général de responsabilité du fait d'autrui, justifiant une analyse comparée des jurisprudences relatives à ces deux thématiques (v. p. ex. L. PERDRIX, *La garde d'autrui*, préf. G. VINEY, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 521, 2010, n° 15 s.), mais il ne faudrait pas conclure à l'assimilation pure et simple des missions de surveillance d'une personne et de conservation d'une chose. D'ailleurs, l'article 1242, alinéa 1<sup>er</sup>, s'il mentionne les « *choses que l'on a sous sa garde* », n'évoque que les « *personnes dont on doit répondre* » et non celles dont on a la garde.

<sup>159</sup> C'est pourquoi le droit personnel a un « *mode de réalisation "médiat"* » par opposition au droit réel qui se réalise de manière immédiate (J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, op. cit., n° 3.8).

n'offre plus sa personne mais son seul patrimoine en garantie<sup>160</sup> : c'est le principe du droit de gage général posé par les articles 2284 et 2285 du Code civil<sup>161</sup>. Tant qu'existait la contrainte par corps en matière civile et commerciale, abolie par la loi du 22 juillet 1867, et donc que le débiteur pouvait être emprisonné pour défaut d'apurement de ses dettes, il lui était possible de consigner la somme due et les frais d'exécution pour être libéré<sup>162</sup> ; encore aujourd'hui, celui qui subit une contrainte par corps, donc qui est emprisonné pour défaut de versement de l'amende criminelle ou correctionnelle, y compris fiscale ou douanière<sup>163</sup>, peut, selon l'article 759, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, « *en prévenir ou en faire cesser les effets [...] [en] consignat une somme suffisante pour éteindre [sa] dette* ». Même dans ces hypothèses historiques ou de droit positif, la consignation permet de libérer plutôt que d'asservir la personne, jouant le même rôle que le paiement de la dette. Nulle personne physique ne saurait être consignée<sup>164</sup>.

## § 2 : LA PORTÉE

76. Si la consignation ne saurait porter sur une personne, tous les problèmes ne sont pas résolus. Malgré son statut de « *notion centrale du droit* »<sup>165</sup>, la personne n'est actuellement pas très clairement délimitée. Il est possible d'appliquer à l'étude du domaine réel de la consignation la présentation faite par Madame Judith Rochfeld des « *frontières de la personne* », en distinguant les frontières « *temporelles* » (A) et « *substantielles* » (B)<sup>166</sup>.

---

<sup>160</sup> Sur l'évolution des voies d'exécution, dont l'objet est passé de la personne aux biens, J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Dalloz, Précis, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n° 671 s. ; sur la naissance historique du droit de gage général, C. GJISBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 49 s. ; C. SÉJEAN-CHAZAL, *La réalisation de la sûreté*, *op. cit.*, n° 25 s.

<sup>161</sup> Le premier dispose que « *quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* » ; le second précise que « *les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence* ».

<sup>162</sup> J. MÉLINE, *De la contrainte par corps en droit romain et en droit français*, Paris, 1865, p. 103 ; P. BOUCHETAL-LAROCHE, *De la contrainte par corps en droit romain et en droit français*, Paris, 1867, p. 210 s.

<sup>163</sup> Sur la contrainte par corps en droit positif, S. DETRAZ, *La contrainte par corps*, th. dir. P. CONTE, Bordeaux, 2002 ; *adde* S. DETRAZ, v° « *Contrainte judiciaire* », *Rép. pén.*, avr. 2015.

<sup>164</sup> Pour les personnes morales, il n'est évidemment pas possible de procéder à leur séquestration ou consignation matérielle ; il est en revanche possible d'en confier la gestion à un « *administrateur-séquestre* » qui est en réalité bien plus qu'un séquestre (cf. *infra* n° 625 s.).

<sup>165</sup> J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, n° 1.1.

<sup>166</sup> J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, p. 23 s.

## A. LES FRONTIÈRES TEMPORELLES DE LA PERSONNE

**77. Avant la naissance.** Ce qui n'est pas encore personne est, *a priori*, susceptible d'être consigné. La personnalité juridique débute dès lors, en principe, que l'enfant naît vivant et viable<sup>167</sup>, même si la personnalité est parfois anticipée et même si la loi « *garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* »<sup>168</sup>. « *Le législateur se garde bien de qualifier "l'être humain dès le commencement de sa vie" de chose. Mais cette qualification n'en est pas moins certaine [...]. En s'abstenant de qualifier l'embryon de personne, le législateur l'assimile donc à une chose* »<sup>169</sup>. Il n'en demeure pas moins que la question du statut de l'embryon est des plus délicates<sup>170</sup>, l'étude de la consignation ne permettant guère de la renseigner : il est plus que théorique d'envisager qu'un embryon soit placé sous séquestre<sup>171</sup>... À la rigueur, il est possible d'envisager que le mécanisme soit utilisé à propos des embryons *in vitro* : le droit suisse prévoit ainsi, en cas de suspicion de pratiques irrespectueuses des règles encadrant les opérations sur le vivant, la possibilité de « *séquestrer et garder en dépôt les embryons, les cellules souches embryonnaires, les clones, les chimères, les hybrides et les parthénotes* »<sup>172</sup>. Sans doute serait-il possible d'envisager, en droit français, une utilisation de la consignation dans une hypothèse similaire. Toutefois, sauf un arrêté datant de 1994 et relatif à la consignation de semences ou d'embryons d'origine animale en présence de toute « *cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou l'homme* »<sup>173</sup>, le recours au mécanisme n'est jamais envisagé à propos de telles questions<sup>174</sup>.

---

<sup>167</sup> A. BATTEUR, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ, Manuel, 8<sup>e</sup> éd., 2015, n° 23 ; P. MALAURIE, *Droit des personnes, La protection des mineurs et des majeurs*, LGDJ, Droit civil, 9<sup>e</sup> éd., 2017, n° 7 ; A. MARAIS, *Droit des personnes*, Dalloz, Cours, 3<sup>e</sup> éd., 2018, n° 11 ; J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, n° 1.7 ; F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Droit civil, Les personnes, Personnalité - Incapacité - Protection*, Dalloz, Précis, 8<sup>e</sup> éd., 2012, n° 20 ; B. TEYSSIÉ, *Droit civil, Les personnes*, LexisNexis, 18<sup>e</sup> éd., 2016, n° 18.

<sup>168</sup> C. civ., art. 16. Sur cette protection, v. les ouvrages cités à la note précédente. V. singulièrement G. CORNU, *Droit civil, Les personnes*, Montchrestien, Domat droit privé, 13<sup>e</sup> éd., 2007, n° 7 s. : l'auteur présente la personnalité comme acquise dès la conception et confirmée sur la tête de l'enfant né vivant et viable.

<sup>169</sup> A. MARAIS, *Droit des personnes, op. cit.*, n° 24.

<sup>170</sup> Plus généralement, sur l'appréhension (délicate) du vivant par le droit, L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préf. C. THIBIERGE, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 468, 2006, n° 7 s.

<sup>171</sup> Du moins tant que certains ouvrages de science-fiction (not. A. HUXLEY, *Le Meilleur des mondes*, trad. J. CASTIER, Pocket, 1977) ne se révèlent pas prophétiques.

<sup>172</sup> L. (suisse) relative à la recherche sur les cellules souches (LRCS) du 19 déc. 2003, art. 21-§ 3.

<sup>173</sup> Arr. du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires, art. 21.

<sup>174</sup> Il serait envisageable de considérer qu'un dépôt de gamètes se nove en séquestre en cas de difficultés justifiant la saisine d'une juridiction (p. ex. en cas de demande en référé de transfert de gamètes en Espagne en vue d'une procréation médicalement assistée *post mortem* comme dans les faits de la décision CE, 31 mai 2016, n° 396848, publié au *Lebon* ; en l'espèce, la question du séquestre n'était pas posée).

**78. Après la mort.** Ce qui n'est plus personne est également susceptible d'être consigné. La personnalité cesse *a priori* avec l'interruption définitive des fonctions relevant de l'esprit et du corps<sup>175</sup>. L'article 16-1-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil précise néanmoins que « *le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort* » et le cadavre, marquant la pérennité d'une sorte de « *personne résiduelle* »<sup>176</sup>, n'est pas un bien comme un autre<sup>177</sup>. Cependant, cette spécificité s'estompe au contact de la consignation : il peut arriver qu'un cadavre soit placé sous séquestre. Tel a pu être le cas dans l'affaire *Our Body* : le juge des référés avait ordonné la mise sous séquestre des cadavres et pièces anatomiques, la société exposante étant désignée séquestre<sup>178</sup> ; si la mesure a été levée en appel, ce ne fut qu'en raison du défaut de nécessité de la mesure<sup>179</sup>. Un arrêt antérieur rendu par la Cour de cassation le 17 juillet 1991 est généralement interprété comme admettant qu'un contrat de dépôt puisse porter sur un cadavre<sup>180</sup> : il est donc possible qu'il en aille de même en matière de séquestre<sup>181</sup>.

## B. LES FRONTIÈRES SUBSTANTIELLES DE LA PERSONNE

**79. Présentation.** L'étude des frontières substantielles est celle des éléments qui peinent à entrer dans la catégorie de personne et qui, dès lors, tombent dans la catégorie ouverte des

<sup>175</sup> A. BATTEUR, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, *op. cit.*, n° 29-30 ; P. MALAURIE, *Droit des personnes, La protection des mineurs et des majeurs*, *op. cit.*, n° 14 ; A. MARAIS, *Droit des personnes*, *op. cit.*, n° 57 s. ; J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, n° 1.11 ; F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Droit civil, Les personnes, Personnalité - Incapacité - Protection*, *op. cit.*, n° 29-30 ; B. TEYSSIÉ, *Droit civil, Les personnes*, *op. cit.*, n° 211. Sur les hypothèses dans lesquelles les prélèvements d'organes sont autorisés, CSP, art. R. 1232-1 s.

<sup>176</sup> J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, n° 1.12.

<sup>177</sup> Un auteur évoque les « *choses "métahumaines"* » pour désigner embryon, fœtus, cadavre et cendres funéraires (G. LOISEAU, « Pour un droit des choses », *D.* 2006. 3015, n° 5-6), un autre, de « *propriété spéciale* » relevant du « *patrimoine commun* » (M. CORNU, « Le corps humain au musée, de la personne à la chose ? », *D.* 2009. 1907), un autre précise que le cadavre est « *le souvenir* » de la personne (A. MARAIS, *Droit des personnes*, *op. cit.*, n° 62). Quels que soient les mots employés, la doctrine rejette unanimement la « simple » qualification de bien à propos du cadavre.

<sup>178</sup> Pour une critique de la pratique de nomination à titre de séquestre de l'une des parties, cf. *infra* n° 332 s.

<sup>179</sup> Paris, pôle 1, ch. 3, 30 avril 2009, n° 09/09315. Le séquestre étant la figure conservatoire de la consignation (cf. *infra* Seconde partie, Titre deuxième), il doit obéir au principe de nécessité (cf. *infra* n° 969).

<sup>180</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 17 juill. 1991, n° 90-14.441, *Bull. civ.* II, n° 233 : la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel ayant retenu la responsabilité d'un hôpital « *en sa qualité de dépositaire* » d'un corps dans la chambre mortuaire, ledit corps s'étant trouvé en état de décomposition quatre jours après le décès. Naîtrait « *une sorte de contrat de dépôt (nécessaire ?) entre les proches/déposants et l'hôpital/dépositaire, portant sur la dépouille/chose* » (P.-Y. GAUTIER, obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 17 juill. 1991, *RTD civ.* 1992. 412 ; dans le même sens, J.-P. GRIDEL, « L'individu juridiquement mort », *D.* 2000. 266-6). Monsieur Pierre-Yves Gautier suggère, pour fonder l'action de nature contractuelle, de passer par l'ancien article 1135 du Code civil afin d'adjoindre au contrat médical une obligation accessoire d'entretien du corps en cas de décès, qui passerait aux héritiers par le truchement de l'anc. art. 1122.

<sup>181</sup> Sur les rapports entre séquestre-consignation et dépôt, cf. *infra* n° 182 s.

choses. Ce passage de l'une à l'autre des deux catégories a une incidence certaine au regard de la consignation : si un élément de la catégorie des personnes est déclassé dans celle des choses, il est susceptible de consignation ; inversement, si une chose parvient à se hisser au rang de personne, elle ne peut plus constituer l'assiette du mécanisme.

**80. Les « personnes » devenues « choses ».** La « réification de la personne »<sup>182</sup> consiste en un détachement de certains éléments constitutifs de la personne qui deviennent choses<sup>183</sup>. Si « *le législateur s'est toujours montré réticent à traiter le corps de la personne comme un composé de choses en puissance, comme une somme d'éléments potentiellement détachables ou comme une collection de biens par anticipation* »<sup>184</sup>, la tendance est néanmoins certaine, encouragée par « *l'attraction du marché* »<sup>185</sup>. En 1932 déjà, Josserand constatait la multiplication des « *points de contact* » entre le patrimoine et la personne humaine, estimant que la seconde « *laisse, à chaque fois, un peu de son intégrité et de son intangibilité* »<sup>186</sup>. Si l'article 16-1, alinéa 3, du Code civil dispose que « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* », cela ne vaut qu'au moment du détachement d'avec le corps : « *une fois séparés du corps, ses produits ou ses éléments circulent sans guère d'entraves* »<sup>187</sup>. Dès lors, plus rien ne s'oppose à ce que de tels objets soient placés en consignation ou sous séquestre si le besoin s'en fait ressentir<sup>188</sup>.

**81. Les « choses » se rapprochant des « personnes ».** Il arrive que le droit reconnaisse que certaines choses ordinaires « *participent à l'épanouissement de la personne et, plus largement, à l'effectivité de certains droits fondamentaux* »<sup>189</sup>, ce qui justifie une protection particulière. L'immeuble servant de logement, les instruments de travail, une partie minimale du revenu, les biens et souvenirs de famille sont autant de biens qui « *se "personnifient" au*

---

<sup>182</sup> Sur laquelle J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, n° 1.13.

<sup>183</sup> Se rattache également à ce mouvement la réification des « *éléments qui composent la personnalité d'un individu ou émanent de celle-ci* » (*ibid.*) : nom, voix, image, etc. Comment les entiercer, en les soustrayant à la personne ? *De facto*, ces éléments se trouvent exclus du champ de la consignation (cf. *infra* n° 89 s.).

<sup>184</sup> G. SEBBAN, « La chair, entre les personnes et les biens. À propos des éléments et produits du corps humain considérés *ex situ* », in J.-P. ANDRIEUX, C. COMBETTE, A.-S. CONDETTE-MARCANT et D. ROUGER-THIRION (dir.), *La Chair, Perspectives croisées*, Mare & Martin, Libre droit, 2017, p. 335 s., spéc. p. 335.

<sup>185</sup> J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, n° 1.13.

<sup>186</sup> L. JOSSERAND, « La personne humaine dans le commerce juridique », *D.* 1932. Chron. 1, spéc. p. 1.

<sup>187</sup> W. DROSS, *Droit civil, Les choses*, LGDJ, 2012, n° 334. Dans le même sens, J.-C. GALLOUX, « Le corps humain dans le Code civil », in *1804-2004, Le Code civil, Un passé, un présent, un avenir*, p. 381 s., spéc. p. 387-388.

<sup>188</sup> Sur l'application du contrat de dépôt aux éléments et produits du corps humain, I. AVANZINI, *Les obligations du dépositaire*, préf. C. JUBAULT, Litec, Bibl. dr. entr., t. 73, 2007, n° 365 s.

<sup>189</sup> J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, n° 1.14, spéc. p. 37.

sens où leur participation à l'identité, à la dignité ou au respect de la vie privée et familiale de la personne implique qu'ils en deviennent indissociables »<sup>190</sup>. Madame Judith Rochfeld qualifie ces objets de « biens de dignité », relevant d'un « patrimoine de dignité »<sup>191</sup>, le régime desdits biens étant caractérisé par les obstacles mis à leur cessibilité, à leur saisissabilité ou à leur prescriptibilité<sup>192</sup>. De tels biens ne sont pas *per se* exclus du champ de la consignation : un créancier n'obtiendrait sans doute pas leur consignation, mais le mécanisme n'est pas exclu en cas de litige sur la propriété desdits objets. C'est que l'insaisissabilité est une exception au principe du droit de gage général, empêchant un créancier de tenir à sa merci un débiteur : elle ne saurait en revanche empêcher celui qui serait propriétaire de l'objet considéré de le revendiquer.

82. Surtout, la *summa divisio* est aujourd'hui contestée en raison de son caractère quasi manichéen, ne laissant aucune place à la spécificité d'objets qui mériteraient, selon certains auteurs, d'être sortis de la catégorie des choses. L'exemple-type est celui des animaux, eux qui, depuis 2015<sup>193</sup>, sont qualifiés par l'article 515-14 du Code civil d'« êtres vivants doués de sensibilité » qui, « sous réserve des lois qui les protègent, [...] sont soumis au régime des biens »<sup>194</sup>. L'animal se trouve ainsi « comme en apesanteur en droit français »<sup>195</sup> : le législateur ne tranche pas la question fort controversée de sa qualification<sup>196</sup> mais la rend assez théorique, puisqu'elle n'emporte plus de conséquences de régime. L'étude de la consignation montre en tout cas que le régime des biens paraît *a priori* adapté aux animaux : il est parfaitement envisageable de confier à un tiers l'animal que se disputeraient deux personnes.

<sup>190</sup> *Ibid.*

<sup>191</sup> J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, n° 4.26 s. et n° 6.24 ; « Du patrimoine de dignité », *RTD civ.* 2003. 743. *Adde*, sur les biens « subjectifs » ou « affectifs », R. LIBCHABER, « La recodification du droit des biens », in *Le Code civil, 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, 2004, p. 297 s., n° 35.

<sup>192</sup> Sur les insaisissabilités d'origine légale concernant certains biens, v. C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, Cours, 8<sup>e</sup> éd., 2015, n° 69 s. Sur la distinction entre indisponibilité « absolue » emportant insaisissabilité (qui concerne les biens exclusivement attachés à la personne du débiteur, tels le droit d'usage et d'habitation ou le droit moral de l'auteur sur son œuvre) et indisponibilité « relative » ne l'emportant pas (ainsi de l'indisponibilité en raison d'une opposition ou d'une saisie), R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 2013, n° 206 s.

<sup>193</sup> L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015. Comp. H. PÉRINET-MARQUET (dir.), *Proposition de réforme du Livre II du Code civil relatif aux biens*, Association Henri Capitant, 2008, art. 521 : « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles ».

<sup>194</sup> L'affirmation de ce que l'animal est « un être sensible » date de la L. n° 76-629 du 10 juill. 1976 relative à la protection de la nature (cf. encore aujourd'hui C. rur., art. L. 214-1).

<sup>195</sup> R. LIBCHABER, v° « Biens », *Rép. civ.*, mai 2016, n° 8.

<sup>196</sup> Pour une défense de l'accès à la qualité de sujet de droit à propos des animaux, J.-P. MARGUÉNAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004. Chron. 3009. Sur « l'extraction » hors des biens opérée par la réforme de 2015, du même auteur, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015. 495 ; *contra* P. MALINVAUD, « L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ? », *D.* 2015. 87.

Le contrat de dépôt pouvant porter sur des animaux<sup>197</sup>, il en va de même du séquestre, qui a pu être ordonné pour des chevaux<sup>198</sup> ou des volailles<sup>199</sup>. L'avenir proche sera sans doute l'occasion de voir ordonnées des mises sous séquestre de robots, du moins tant que leur personnalité juridique ne sera pas retenue<sup>200</sup> : c'est que toute chose susceptible d'être maîtrisée par la personne peut être consignée. En revanche, dès lors que la chose n'est pas susceptible de maîtrise ou que nul ne saurait en bénéficier privativement, la consignation est exclue.

\*

\* \*

**83. Conclusion de chapitre.** Quelle est la fonction de la consignation ? À l'évidence, il s'agit de protéger la chose qui en est l'objet. Or, toute chose est susceptible d'être consignée : l'assiette réelle de la consignation est infinie. En revanche, la consignation ne saurait porter sur une personne : seules les choses peuvent être consignées. Toutes les choses, rien que les choses ! Toutes les choses : meubles ou immeubles, biens corporels ou incorporels, cela importe peu. Rien que les choses : la protection de la liberté d'aller et venir exclut la consignation de personne ; mais les organes, le cadavre ou les animaux, qui n'accèdent pas à la qualité de personne, tombent dans la catégorie des choses, et peuvent donc être consignés.

**84.** Si les personnes sont protégées *contre* la consignation, elles sont aussi protégées *par* la consignation. En effet, ce n'est pas tant la chose qui mérite protection que le droit portant sur elle : la véritable fonction de toute consignation est la protection d'un droit.

---

<sup>197</sup> Sur la qualification de dépôt et d'entreprise du contrat d'entraînement de cheval, L. BESSETTE, C. BOBIN et B. DE GRANVILLIERS, « Le contrat d'entraînement du cheval athlète : qualification juridique et responsabilité », *AJ Contrat* 2017. 323 ; *adde* T. PASQUIER, « Le cheval et le droit », *AJ Contrat* 2017. 307, n° 1.2.2. Retenant la qualification mixte, Civ. 1<sup>re</sup>, 3 juill. 2001, n° 99-12.859. Voyant dans l'obligation de garde une obligation accessoire « *de l'obligation principale d'entraînement* », Civ. 1<sup>re</sup>, 11 févr. 2003, n° 00-13.432. V. déjà, sur la possibilité de procéder au dépôt d'un animal, sous réserve d'adapter le régime du contrat, J.-P. MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, préf. C. LOMBOIS, PUF, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de France, t. 19, 1992, p. 181-182. Retenant la qualification de dépôt salarié en matière de contrat de pension, Civ. 1<sup>re</sup>, 10 janv. 1990, n° 87-20.231, *Bull. civ. I*, n° 6 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 30 oct. 2007, n° 06-19.390, *Bull. civ. I*, n° 328. Sur la responsabilité de l'intermédiaire ayant laissé échappé le cheval qui lui avait été confié en dépôt-vente, du fait de l'implication dudit cheval dans un accident de voiture ayant conduit au décès d'un conducteur, Civ. 2<sup>e</sup>, 4 févr. 2010, n° 09-10.248.

<sup>198</sup> Crim., 25 janv. 2000, n° 98-83-339 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 21 mars 2000, n° 98-13.223.

<sup>199</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 18 mars 1959, *Bull. civ. I*, n° 169.

<sup>200</sup> V. la Résolution du Parlement européen du 16 févr. 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)), n° 59.f : il est demandé à la Commission « *la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers* », le critère proposé étant celui de l'autonomie.

## CHAPITRE 2. LA PROTECTION DU DROIT

---

85. Lorsque la doctrine distingue le séquestre du dépôt, elle constate qu'à l'égard du premier, « *la conservation de la chose apparaît comme un moyen et non comme le but de l'opération* », alors que cette conservation de la chose est la véritable fin du second. En somme, « *tandis que le contrat de dépôt a pour objet principal la conservation de la chose elle-même, l'objectif du séquestre est de tendre à la conservation d'un droit ou à en préserver l'exercice ou à assurer l'exécution d'une obligation en relation avec la chose elle-même* »<sup>201</sup>. Dès lors, la raison d'être de la consignation, avec laquelle se confond le séquestre, n'est pas tant de protéger l'objet en soi : cet objet n'est que la face émergée de l'iceberg. La face immergée, fondamentale, correspond au droit portant sur cet objet.

86. Il reste à identifier ce droit. L'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence risque de conduire à un constat d'échec, tant la consignation paraît pouvoir protéger des droits très différents les uns des autres. Toutefois, ce premier sentiment de diversité ne doit pas tromper. Sans doute semble-t-il *impossible de recourir aux catégories habituelles du droit subjectif* pour identifier le droit protégé par la consignation (section 1), mais le retour à *l'unité* est possible : la consignation vise à *la protection d'un droit potentiel* (section 2).

### SECTION 1. L'IMPOSSIBLE RECOURS AUX CATÉGORIES HABITUELLES DU DROIT SUBJECTIF

87. Les consignations sont généralement étudiées au pluriel, en raison de leur éclatement : le mécanisme existe en toutes disciplines et est utilisé à des fins multiples. Cette multitude peut décourager la recherche du droit protégé par le mécanisme : il est impossible de réduire le champ de la consignation aux catégories habituelles du droit subjectif, qu'il s'agisse du *droit subjectif pur et simple* (§ 1), du *droit affecté de modalité* (§ 2) ou du *droit éventuel* (§ 3).

---

<sup>201</sup> J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre. Généralités. Séquestre conventionnel. Séquestre judiciaire. Constitution », art. préc., 2012, n° 5. Dans le même sens, C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 343 ; C. SOUWEINE, « Séquestre du prix de vente à l'amiable d'un fonds de commerce et procédures de redressement ou de liquidation judiciaires », *RTD com.* 2004. 647, n° 5.

## § 1. LE DROIT SUBJECTIF PUR ET SIMPLE

88. « Plus que pour d'autres notions, il ne semble pas possible [...] de livrer une définition unique et consensuelle des droits subjectifs »<sup>202</sup>. Si les théories en la matière sont diverses<sup>203</sup>, « on peut tomber plus ou moins d'accord sur l'énoncé selon lequel le droit subjectif constitue une reconnaissance, par le droit objectif, de l'intérêt ou du désir d'une personne envers tel ou tel avantage matériel ou moral, cette reconnaissance se manifestant par l'attribution de la ou des prérogatives juridiques permettant de l'assouvir »<sup>204</sup>. Puisque les intérêts et désirs des individus sont nombreux, la doctrine est conduite à proposer diverses distinctions des droits subjectifs. Lorsqu'il s'agit de confronter ces droits subjectifs au mécanisme de la consignation, il semble utile de retenir la distinction<sup>205</sup> entre les *droits extrapatrimoniaux*, qui sont *exclus* du champ des droits protégés par la consignation (A), et les *droits patrimoniaux* qui, pour *certains*, sont susceptibles d'être ainsi *protégés* (B).

### A. L'EXCLUSION DES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

89. **Identification des droits extrapatrimoniaux.** Les droits extrapatrimoniaux sont des droits « qui sont attachés à la personne, et de très forte manière, sans se situer dans le cadre

---

<sup>202</sup> J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, n° 3.3, spéc. p. 148.

<sup>203</sup> V. not. J. DABIN, *Le droit subjectif, op. cit.* Pour des présentations des différents courants, J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, n° 3.4 s. ; J. GHESTIN, H. BARBIER et J.-S. BERGÉ, *Introduction générale*, t. 1, *Traité de droit civil*, LGDJ, Traités, 5<sup>e</sup> éd., 2018, n° 272 s.

<sup>204</sup> J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, n° 3.6, spéc. p. 154-155. Adde G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, op. cit.*, v° « Droit », sens 4 : « prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le Droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui » ; cette définition semble dans la droite ligne des conceptions de Planiol et paraît faire du droit personnel l'archétype du droit subjectif même si le *Vocabulaire* donne comme exemple le droit de propriété. D'autres définitions ont parfois été proposées, ainsi celle qui voit dans le droit subjectif « une prérogative reconnue par l'ordre juridique au profit d'un particulier, en tant que personne et membre de la société, dans le but de déployer une activité utile à lui-même et au bien commun » (G. MICHAÉLIDÈS-NOUAROS, « L'évolution récente de la notion de droit subjectif », *RTD civ.* 1966. 216, spéc. p. 235). À l'extrême inverse, considérant que le droit de propriété « se confond avec le droit subjectif lui-même », F. ZÉNATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété, Contribution à la théorie du droit subjectif*, th. dir. J. RUBELLIN-DEVICHI, Lyon 3, 1981, n° 546 s. et spéc. n° 547.

<sup>205</sup> Parfois considérée comme « première », les autres classifications ne concernant que les droits patrimoniaux (B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Introduction au droit*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2000, n° 1158). Retenant également cette classification, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, Université, 15<sup>e</sup> éd., 2014, n° 201 s. ; C. LARROUMET et A. AYNÈS, *Traité de droit civil*, t. 1, *Introduction à l'étude du droit*, Economica, 6<sup>e</sup> éd., 2013, n° 395 s. Madame Judith Rochfeld propose une « classification renouvelée » en opposant « droits fondamentaux et droits subjectifs ordinaires » (J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, n° 3.12) ; sur le phénomène justifiant ce renouvellement, v. not. « La fondamentalisation du droit privé », *RDA*, n° 11, oct. 2015, p. 33 s.

*du patrimoine* », en ce qu'ils n'ont pas, en eux-mêmes, une valeur pécuniaire<sup>206</sup>. Sans souci d'exhaustivité, y sont par exemple rattachés : le droit à la vie, le droit au nom, le droit à l'honneur, le droit au respect de la présomption d'innocence ou encore le droit au respect de la vie privée<sup>207</sup>. Le contenu de la catégorie est évidemment mouvant, selon les époques mais aussi en raison des insuffisances du critère<sup>208</sup> : « *il est certains droits qui, bien que n'ayant pas de valeur pécuniaire, ont des incidences sur le plan pécuniaire* »<sup>209</sup>.

**90. L'inadéquation de la consignation.** Seules ces dernières incidences sur le plan pécuniaire peuvent être concernées par la consignation, non les droits extrapatrimoniaux eux-mêmes. Il y a en effet une incompatibilité pratique : comment protéger le droit à la vie ou le droit au respect du corps contre la torture ? comment entiercer le nom ou la voix ? Sans doute est-il possible de mettre sous séquestre un enregistrement, de « consigner » par écrit une parole : le nom et la voix n'en continueront pas moins d'exister par eux-mêmes. La consignation ne saurait être utilisée afin de protéger les droits extrapatrimoniaux.

**91. La fausse exception de l'article 9, alinéa 2, du Code civil.** Pourtant, la consignation semble, par la figure du séquestre, être appelée en renfort du droit au respect de la vie privée. Selon l'article 9, alinéa 2, du Code civil<sup>210</sup>, « *les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée* »<sup>211</sup>. Cette disposition semble prévoir une utilisation originale du mécanisme : les séquestres ordonnés sur ce fondement « *ne visent plus à éviter la compromission de droits par suite de la*

<sup>206</sup> F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2015, n° 236.

<sup>207</sup> V. la liste proposée in B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Introduction au droit*, *op. cit.*, n° 1159.

<sup>208</sup> Nerson distinguait les droits patrimoniaux à régime normal, les droits non patrimoniaux, les droits patrimoniaux à caractère personnel et les droits patrimoniaux *extra-commercium* (R. NERSON, *Les droits extrapatrimoniaux*, dir. P. ROUBIER, Lyon, Bosc Frères, 1939, p. 11) ; Catala évoquait quant à lui l'existence d'une gradation dans la patrimonialité (P. CATALA, « La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne », *RTD civ.* 1966. 185, n° 25 s.).

<sup>209</sup> F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 1, *Introduction à l'étude du droit*, vol. 1, Montchrestien, 12<sup>e</sup> éd., 2000, n° 158.

<sup>210</sup> Sur ce texte, A. LEPAGE, v° « Personnalité (Droits de la) », *Rép. civ.*, sept. 2009 (màj. avr. 2017), n° 221 s. ; C. BRENNER, « La protection du secret de la vie privée », *Dr. et patr.* mars 2002. 65.

<sup>211</sup> L'article précise que ces mesures « *peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ». Cela n'étonne guère puisque, parmi les mesures qui peuvent être prescrites en référé sur le fondement de l'article 809 du CPC, le séquestre est parfois présenté comme étant « *l'archétype* » (A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 799 ; v. p. ex. CA Paris, 5 déc. 2008, RG n° 08/10293). Il convient simplement de préciser que l'urgence n'apparaît plus comme un critère véritable, ayant été remplacée par l'idée de vraisemblance (C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, préf. S. GUINCHARD, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 61, 2007, n° 5 et n° 65 pour le séquestre).

*disparition physique ou juridique d'un bien, mais, bien au contraire, à éviter que par l'usage illégitime de celui-ci, il ne soit porté atteinte aux droits d'une partie qui, loin d'être intéressée à sa conservation, en demande d'ailleurs, en général, la destruction ou la suppression [...] ; prétendument conservatoires, ces mesures sont alors simplement protectrices »<sup>212</sup>.*

92. Effectivement, la mesure semble prévue par le texte afin d'empêcher, par exemple, la diffusion de journaux à scandale : l'objet va être retiré des mains du diffuseur, pour être placé en mains tierces, dans l'attente de la vérification de l'existence ou non d'une atteinte à l'intimité de la vie privée du demandeur. La consignation est alors décidée en vue non d'une attribution de l'objet à quelqu'un mais de sa possible destruction, ce qui rappelle la « *consignation* » du Code de la consommation<sup>213</sup>. Tout se passe comme s'il s'agissait d'une confiscation à titre de mesure de sûreté – donc essentiellement temporaire – en attendant la destruction éventuelle de l'objet<sup>214</sup> : il s'agit de lutter contre une atteinte potentielle à un droit de la personnalité, quitte à transposer la logique du droit pénal à la matière civile<sup>215</sup>.

93. À l'étude pourtant, il semble que la consignation conserve, bien qu'indirectement, un rôle de protection de l'objet et du droit sur celui-ci. À renverser la perspective en effet, donc à se placer du point de vue du diffuseur et non de la personne prétendant subir une atteinte à sa vie privée, il apparaît que la mesure protège bien un droit patrimonial. Si l'atteinte à l'intimité de la vie privée peut justifier, à terme, la destruction des journaux, encore faut-il qu'elle soit vérifiée : en attendant, la mesure de mise sous séquestre permet de protéger le diffuseur, qui pourra en définitive être autorisé à diffuser le journal litigieux et qui doit donc voir ses droits préservés. La consignation protège les droits patrimoniaux du diffuseur. C'est bien la preuve que, même si la mesure est ordonnée pour éviter l'atteinte à un droit extrapatrimonial, elle permet également de protéger un droit patrimonial qui paraît le concurrencer. C'est sur le terrain des droits patrimoniaux que s'épanouit la consignation.

---

<sup>212</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 204. Dans les autres hypothèses, le séquestre est en revanche analysé par l'auteur en acte conservatoire (n° 342 s.).

<sup>213</sup> Cf. *supra* n° 61.

<sup>214</sup> Sur la distinction entre consignation et confiscation, cf. *infra* n° 210 s.

<sup>215</sup> Si l'idée de prévention est en effet fondamentale en matière pénale – la peine doit avant tout servir à inspirer la crainte, pour dissuader –, elle paraît *a priori* beaucoup moins importante en droit de la responsabilité civile. V. toutefois M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, préf. C. THIBIERGE, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 444, 2005 ; C. SINTEZ, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile, Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, préf. C. THIBIERGE et P. NOREAU, Dalloz, Nouv. bibl. thèses, vol. 110, 2011.

## B. L'INCLUSION DE CERTAINS DROITS PATRIMONIAUX

94. Théoriquement, tout droit patrimonial est susceptible d'être protégé par la consignation, sauf à ce qu'il soit certain. C'est dire que la protection par la consignation des droits patrimoniaux est marquée par *l'indifférence à la distinction des droits réels et personnels* (1). Toutefois, si les uns comme les autres sont concernés, ce n'est que sous une réserve : il est *nécessaire* de constater une *incertitude affectant le droit subjectif* (2).

### 1) L'indifférence à la distinction des droits réels et personnels

95. **Exposé de la distinction.** Au sein des droits patrimoniaux, il est d'usage d'opposer les droits réels et les droits personnels<sup>216</sup>. Si les uns et les autres sont réductibles à l'idée de valeur pécuniaire, ils ne procèdent pas de la même façon : le droit réel permet d'accéder immédiatement à la chose, tandis que le droit personnel ne le permet que de façon médiate, par le truchement du patrimoine d'autrui<sup>217</sup>. Le droit réel « *comporte seulement deux éléments : la personne, sujet actif du droit, et la chose, objet du droit* », tandis que le droit personnel « *comporte trois éléments : le créancier, sujet actif du droit, le débiteur, sujet passif, et la prestation, objet du droit* »<sup>218</sup>. La doctrine en tire des conséquences connues : le droit réel est opposable à tous tandis que le droit personnel n'établit de rapports qu'entre créancier et débiteur ; le droit réel comporte un droit de suite tandis que le droit personnel ne confère qu'un droit de gage général sur le patrimoine du débiteur ; le titulaire d'un droit réel l'emporte sur celui d'un droit personnel relativement à l'objet considéré<sup>219</sup>.

<sup>216</sup> Pour une présentation historique, J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé, op. cit.*, p. 155 s. Certains proposent de substituer à cette distinction celle des droits réels d'une part et des droits « *qui portent sur l'activité humaine* », comprenant les droits personnels et les monopoles d'exploitation, d'autre part (C. LARROUMET et A. AYNÈS, *Traité de droit civil*, t. 1, *Introduction à l'étude du droit, op. cit.*, n° 454 s.). D'autres préfèrent procéder par distinction tripartite, en reconnaissant aux « *droits de propriété incorporelle* » une place spécifique (B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Introduction au droit, op. cit.*, n° 1172 s.). Comp. M. FABRE-MAGNAN et F. BRUNET, *Introduction générale au droit*, PUF, Thémis droit, 2017, n° 188-189 : deux classifications sont proposées, celle des droits réels et personnels et celle des droits réels, intellectuels et de la personnalité.

<sup>217</sup> En droit romain, la distinction se faisait sur un plan non substantiel mais procédural : l'*actio in rem* était directement dirigée contre une chose, rayonnant à l'égard de tous, tandis que l'*actio in personam* était tournée contre une personne nommément désignée (W. DROSS, *Droit civil, Les choses, op. cit.*, n° 135-1, spéc. p. 260). La distinction est l'œuvre des glossateurs (n° 135-2).

<sup>218</sup> F. TERRÉ et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, op. cit.*, n° 47.

<sup>219</sup> *Ibid.*; J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *Les biens*, Traité de droit civil, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n° 37 ; P. MALAURIE et L. AYNÈS, *Les biens*, LGDJ, Droit civil, 7<sup>e</sup> éd., 2017, n° 366 s. ; M.-L. MATHIEU, *Droit civil, Les biens*, Sirey, Université, 3<sup>e</sup> éd., 2013, n° 110 s.

**96. Indifférence en matière de consignation.** La distinction des droits réels et personnels importe peu en matière de consignation : les uns comme les autres sont susceptibles d'être protégés par elle. Il n'est que de lire l'énumération des cas de séquestre de l'article 1961 du Code civil : sont prévus les séquestres « *des meubles saisis sur un débiteur* », « *d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes* » et « *des choses qu'un débiteur offre pour sa libération* ». Les deux derniers exemples sont éloquentes : le séquestre protège la propriété, droit réel par excellence, lorsqu'elle est litigieuse ; il permet également la solution d'une créance, qui est synonyme de droit personnel, lorsque l'offre du débiteur n'est pas acceptée ou ne touche pas le créancier. La consignation peut concerner tout droit patrimonial.

## 2) La nécessaire incertitude affectant le droit subjectif

**97. Exclusion en matière de droits certains.** Si la protection des droits réels comme personnels peut justifier le recours à la consignation, encore faut-il que le droit considéré soit incertain : la consignation est exclue en présence d'une certitude, qu'il s'agisse de la certitude de l'existence ou de l'inexistence du droit. Comme le souligne un auteur, « *il est évident que si la propriété ou la possession de la chose ne sont pas litigieuses, et si le bénéficiaire de ces droits détient la chose, il n'y a pas lieu à séquestre* »<sup>220</sup>.

**98.** En matière de séquestre, cela découle très précisément de la définition donnée : l'article 1956 du Code civil prévoit que le séquestre porte sur « *une chose contentieuse* ». De même, en matière de consignation faite par le débiteur de ce qu'il doit, il faut qu'il y ait un refus du créancier de recevoir paiement. De manière générale, la consignation apparaît de façon accidentelle, lorsqu'il existe une incertitude sur les droits en cause. Les juges du fond refuseront la mesure en présence d'un droit certain, comme en témoigne un arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 5 mai 1981<sup>221</sup>.

**99.** En l'espèce, suite à la vente des biens dépendant d'une succession, le prix de vente fut confié à un séquestre ; le receveur des finances notifia un avis à tiers détenteur au séquestre ; estimant que l'identité du contribuable n'était pas certaine, le séquestre demanda en justice

---

<sup>220</sup> F.-J. PANSIER, v° « Séquestre », art. préc., n° 5.

<sup>221</sup> Com., 5 mai 1981, n° 79-15.545, *Bull. civ.* IV, n° 208.

l'autorisation de consigner les fonds à la Caisse des dépôts et consignations<sup>222</sup> ; les juges du fond accueillirent sa demande. Cassation : « *l'administration des impôts faisait valoir dans ses écritures non contestées que l'avis à tiers détenteur n'avait pas été l'objet de réclamations dans les formes et délais prescrits par la loi fiscale, de la part des personnes habilitées à le faire* », donc le séquestre était tenu de verser les fonds à l'administration fiscale. Sans doute pouvait-il y avoir un doute initialement mais les conditions de contestation n'ayant pas été remplies, il était devenu certain que les fonds devaient revenir au fisc. Cette certitude excluait le recours à la consignation.

**100.** Cette décision doit être approuvée : lorsqu'une personne n'a, de façon absolument certaine, aucun droit sur une chose ou contre autrui, il est aberrant de lui permettre de priver le propriétaire de sa chose. De même, lorsqu'une personne est évidemment titulaire d'un droit sur une chose, qu'elle est évidemment créancière d'un débiteur identifié ou débitrice d'un créancier identifié, il n'y a aucune raison de recourir à la consignation. Le propos n'est pas neutre puisque la Caisse des dépôts et consignations, en présence d'une consignation de sommes d'argent, verse un intérêt qui a pu, historiquement, être assez élevé<sup>223</sup>. Aujourd'hui, cet intérêt n'est certes plus que de 0,75 % mais il est identique à celui du Livret A et ce sans plafonnement<sup>224</sup>. Il pourrait donc, même actuellement, être tentant d'utiliser la consignation comme un placement bancaire. Toutefois, outre que la gestion des consignations, service gratuit, ne saurait être ouverte sans raison spécifique<sup>225</sup>, il y aurait surtout là un risque d'atteinte aux règles du droit de la concurrence, la consignation n'étant une activité monopolistique que tant qu'elle reste dans les bornes qui lui sont fixées<sup>226</sup>. La consignation est donc exclue lorsque le droit sur l'objet est certain.

---

<sup>222</sup> Où se confirme qu'il peut être très surprenant de distinguer séquestre et consignation : comment justifier que le séquestre, qui doit conserver l'objet jusqu'à solution de l'incertitude quant à l'identité du bénéficiaire dudit objet, puisse consigner la chose ? Ne devrait-il pas le conserver jusqu'à levée de l'incertitude, indépendamment du moment de sa naissance et de sa cause ? Cf. *infra* n° 139 s.

<sup>223</sup> Il a pu monter à 10,50 % en 1977 et à 10,40 % en 1993. Il s'est stabilisé aux alentours de 3-4 % de 1997 à 2009 avant de tomber en dessous de 1 % à partir de 2010. Sur le principe de cet intérêt, cf. *infra* n° 598 ; sur la dévolution de l'intérêt servi, cf. *infra* n° 734.

<sup>224</sup> Le livret A est plafonné à hauteur de 22.950 euros pour les personnes physiques et 76.500 euros pour les associations, sauf jeu de la capitalisation des intérêts (CMF, art. R. 221-2).

<sup>225</sup> D'où la disqualification de la consignation une fois que le mécanisme n'est plus justifié (cf. *infra* n° 717).

<sup>226</sup> Cf. *infra* n° 321.

## § 2. LE DROIT AFFECTÉ DE MODALITÉ

101. La modalité est une « *particularité qui, affectant une obligation dans l'un de ses éléments, modifie les effets normaux de celle-ci* » ; elle peut commander « *l'exigibilité (terme suspensif), l'extinction (terme extinctif), la naissance (condition suspensive), ou la résolution (condition résolutoire)* » ; elle peut régler « *la situation des multiples débiteurs (solidarité, indivisibilité) ou des divers objets dus (caractère alternatif ou facultatif de l'obligation, par opposition à l'obligation conjonctive)* »<sup>227</sup>. La réforme de 2016 a consacré un chapitre à ces modalités, en distinguant les obligations conditionnelles, à terme et plurales<sup>228</sup>. Pour la recherche du droit protégé par la consignation, il convient de s'interroger sur les deux premières<sup>229</sup>, en distinguant le droit affecté d'un *terme* (A) et celui affecté d'une *condition* (B).

### A. LE TERME

102. **Définition.** L'article 1305 du Code civil définit l'obligation à terme comme étant celle dont « *l'exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine* ». L'événement futur et certain peut aussi dicter l'extinction de l'obligation<sup>230</sup>, le régime du terme extinctif étant simplement traité dans une section relative à la durée du contrat<sup>231</sup>. Il convient de distinguer les deux hypothèses.

---

<sup>227</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, op. cit.*, v° « Modalité », sens 1.

<sup>228</sup> C. civ., Livre III, Titre IV, Chapitre 1<sup>er</sup> (art. 1304 s.).

<sup>229</sup> Pour les obligations plurales, il ne paraît en effet pas y avoir de difficulté. En présence d'une obligation cumulative, donc qui « *a pour objet plusieurs prestations* », puisque « *seule l'exécution de la totalité de celles-ci libère le débiteur* » (C. civ., art. 1306), le débiteur souhaitant consigner ne sera libéré qu'une fois tous les objets remis au consignataire. En présence d'une obligation alternative, donc qui « *a pour objet plusieurs prestations* » mais pour laquelle « *l'exécution de l'une d'elles libère le débiteur* » (art. 1307), ce dernier pourra, puisqu'il a « *le choix entre les prestations* » (art. 1307-1, al. 1<sup>er</sup>) consigner l'un ou l'autre objet. Il faut raisonner de la même façon en matière d'obligation facultative, le débiteur ayant la faculté de fournir une autre prestation que celle prévue (art. 1308, al. 1<sup>er</sup>). Lorsque la pluralité concerne non l'objet mais les sujets de l'obligation, il faudra déterminer si l'obligation est divisée ou solidaire, afin de déduire si le consignataire est seul libéré ou si les autres débiteurs le sont également.

<sup>230</sup> J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, 3. Le rapport d'obligation*, Sirey, Université, 9<sup>e</sup> éd., 2015, n° 294. *Adde* Civ. 1<sup>re</sup>, 13 avr. 1999, n° 97-11.156, *Bull. civ. I*, n° 131 : « *le terme est un événement futur et certain auquel est subordonnée l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation* ».

<sup>231</sup> C. civ., art. 1212, al. 1<sup>er</sup> : « *lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme* ». Sur la distinction entre terme extinctif du contrat et terme extinctif des obligations, M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, préf. L. AYNÈS, LGDJ, 2017, note 68, p. 52.

**103. Terme extinctif.** En présence d'un terme extinctif, l'obligation existe pendant un temps et, à la survenance du terme, disparaît. Pendant cette période d'attente du terme, les droits sont connus : le créancier a un droit certain contre le débiteur. Comme en dispose l'article 1212, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil chaque partie doit exécuter le contrat jusqu'à son terme. L'obligation soumise à un terme extinctif existe et est exigible : elle est « *pure et simple* »<sup>232</sup>. L'incertitude, si elle existe, en présence d'un terme incertain, événement de réalisation certaine mais de date incertaine, ne concerne que la durée de vie de l'obligation.

**104.** Cette certitude conduit à considérer que « *le droit affecté d'un terme extinctif permet évidemment à son titulaire de prendre des mesures conservatoires* »<sup>233</sup>. Sans doute le séquestre relève-t-il des mesures susceptibles d'être ordonnées, même s'il est douteux qu'il y soit recouru dans de telles hypothèses : il faudrait que le créancier puisse démontrer un risque fort de dissipation de l'objet, donc une disparition potentielle de ce dernier, pour obtenir cette mesure. En toute hypothèse, il est certain que l'étude du droit affecté d'un terme extinctif ne permet pas en soi de comprendre la spécificité du droit protégé par la consignation.

**105. Terme suspensif.** L'étude du droit affecté d'un terme suspensif aboutit à la même impasse. Lorsque le terme est suspensif, il n'y a, là encore, pas de difficulté quant à l'existence de l'obligation : elle n'est certes « *pas exigible ; mais elle existe* »<sup>234</sup>. Le projet d'ordonnance de réforme des obligations du 25 février 2015 prévoyait ainsi, dans l'article 1305-2, alinéa 2, que le créancier pouvait, dans cette hypothèse, « *exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits* ». Le texte n'a pas été repris dans la version finale, néanmoins « *ce n'est pas parce que la solution est abandonnée, mais au contraire parce qu'elle est évidente* »<sup>235</sup>.

**106.** Comme pour le terme extinctif, il faut donc considérer que le séquestre est théoriquement envisageable. Toutefois, cette mesure paraît, ici encore, peu susceptible d'être

---

<sup>232</sup> T. DOUVILLE, in T. DOUVILLE (dir.), *La réforme du Droit des contrats, Commentaire article par article*, Gualino, 2016, p. 272. Pour l'auteur, le terme extinctif ne constitue donc pas, « *à proprement parler, une modalité de l'obligation* », ce qui justifierait le déplacement de la question dans l'étude de la durée du contrat.

<sup>233</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, note 210, p. 269.

<sup>234</sup> J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, 3. Le rapport d'obligation*, *op. cit.*, n° 288.

<sup>235</sup> M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, *op. cit.*, n° 80. Adde C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 523 : « *parce qu'il "retarde seulement l'exécution", le terme ne peut du reste faire obstacle à des actes simplement conservatoires* ».

ordonnée : le mécanisme, parce qu'il emporte retrait de la chose des mains de son possesseur actuel, est trop grave pour pouvoir être utilisé. Le droit affecté d'un terme suspensif n'est pas spécialement protégé par la consignation. Plus encore, l'existence d'une telle modalité paralyse le jeu de la consignation libératoire : lorsque le terme n'est pas stipulé en faveur du débiteur<sup>236</sup>, il est évidemment impossible que celui-ci puisse être libéré malgré l'opposition du créancier, qui peut légitimement refuser de recevoir le paiement. Avant la réforme des contrats et obligations de 2016, cela découlait très clairement des conditions de validité des anciennes offres réelles, l'ancien article 1258, 4°, du Code civil prévoyant que le terme devait être « échu, s'il [avait] été stipulé en faveur du créancier » pour qu'il soit procédé à de telles offres. Si la disparition des offres réelles a entraîné l'abrogation du texte, la règle existe toujours implicitement : le débiteur ne saurait se libérer autrement qu'en respectant les conditions d'extinction de sa dette<sup>237</sup>. Ce n'est qu'en cas de déchéance du terme que la consignation peut reprendre ses droits. Le constat, à l'issue de l'étude des droits affectés d'un terme, est donc de carence : la consignation ne vient pas les protéger spécialement.

## B. LA CONDITION

**107. Définition.** L'article 1304, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil définit l'obligation conditionnelle comme celle qui « dépend d'un événement futur et incertain ». De la condition dépend donc « l'existence de l'obligation »<sup>238</sup>. Les alinéas suivants précisent que la condition peut être suspensive ou résolutoire, les deux méritant d'être distinguées.

**108. Condition suspensive.** Selon l'article 1304, alinéa 2, du Code civil, « la condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple ». Autrement dit, en présence d'une condition suspensive, l'obligation, *pendente conditione*, n'existe pas encore : la jurisprudence en déduisait que les actions oblique<sup>239</sup> comme paulienne<sup>240</sup> étaient paralysées.

**109.** Pour autant, l'article 1304-5 prévoit qu'avant l'accomplissement de la condition suspensive, le débiteur doit déjà « s'abstenir de tout acte qui empêcherait la bonne exécution

---

<sup>236</sup> Ce qui est présumé (C. civ., art. 1305-3).

<sup>237</sup> Cf. *infra* n° 869.

<sup>238</sup> J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, 3. Le rapport d'obligation, op. cit.*, n° 294 ; Y. BUFFELAN-LANORE et J.-D. PELLIER, v° « Condition », *Rép. civ.*, févr. 2017, n° 22.

<sup>239</sup> Civ., 26 juill. 1854, *DP* 1854. 1. 303.

<sup>240</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 18 déc. 1957, *D.* 1958. 224.

de l'obligation » quand le créancier « peut accomplir tout acte conservatoire et attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits »<sup>241</sup>. En effet, le créancier, en présence d'une condition suspensive, aurait déjà un « principe de créance »<sup>242</sup>, une « créance en germe »<sup>243</sup>. Il reste que cette faculté d'accomplir des actes conservatoires est originale : « de tous les actes que le titulaire du droit sous condition suspensive peut être tenté d'accomplir, seuls les actes conservatoires sont insensibles à la précarité de sa situation »<sup>244</sup>. Dès lors, le recours au séquestre apparaît, là encore, comme une possibilité<sup>245</sup> mais la mesure ne pourra être ordonnée qu'à des conditions strictes : ce n'est qu'en présence d'une potentielle dissipation que la dépossession du débiteur pourra être admise<sup>246</sup>.

**110.** Un arrêt rendu le 29 juin 1999 par la Cour d'appel de Paris<sup>247</sup> est, à cet égard, instructif. Deux personnes avaient conclu avec une société une promesse synallagmatique de vente de parts sociales correspondant à 100 % du capital d'une autre société ; cette cession avait été soumise à la condition suspensive de conclusion d'une convention de sous-location entre la société cédante et une troisième société pour écouler les stocks restants dans les locaux, la condition étant stipulée dans l'intérêt des cédants ; la société sous-locataire, détenue par les cédants, ayant repoussé la conclusion du contrat de sous-location, la société bénéficiaire de la promesse demanda la mise sous séquestre des parts sociales. La cour d'appel confirma l'ordonnance ayant ordonné le séquestre, en raison d'un conflit « aigu » et de « risques de voir céder les actions litigieuses ». Cet arrêt montre qu'il peut effectivement arriver qu'une mesure de séquestre soit ordonnée en présence d'une condition suspensive. Toutefois, ce n'est pas alors cette modalité de l'obligation qui justifie la mesure : se confirme ainsi que le droit affecté de modalité n'est pas spécialement protégé par la consignation.

<sup>241</sup> Cf. déjà C. civ., anc. art. 1180 (avant 2016) ; « le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit ».

<sup>242</sup> M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, op. cit., n° 69.

<sup>243</sup> *Rapport au Président de la République*, relatif à l'Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF* n° 0035 du 11 févr. 2016, texte n° 25, spéc. à propos du chap. I<sup>er</sup> sur les modalités de l'obligation.

<sup>244</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., note 6, p. 228.

<sup>245</sup> Le séquestre conventionnel est d'ailleurs assez fréquemment utilisé en présence d'un compromis de vente assorti de conditions suspensives : v. p. ex. les faits des arrêts Civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 1997, n° 95-18.276, *Bull. civ. I*, n° 310 et Civ. 3<sup>e</sup>, 27 avr. 2011, n° 10-13.539 ; *adde* CA Riom, 25 sept. 2003, n° 02/02735.

<sup>246</sup> *Adde* M. LATINA, *Essai sur la condition en droit des contrats*, préf. D. MAZEAUD, LGDJ, *Bibl. dr. priv.*, t. 505, 2009, n° 448 : ce n'est « que dans une mesure limitée que le créancier et l'acquéreur conditionnels peuvent prendre des mesures conservatoires pour "se prémunir contre les initiatives" du débiteur et du vendeur », la mise sous séquestre pouvant être demandée en cas d'atteinte matérielle à la chose.

<sup>247</sup> CA Paris, chambre 14, section A, 29 juin 1999, n° 1999/07167 et 1999/08942.

**111.** Si la consignation à fin conservatoire est exceptionnellement envisageable, il n'en va en revanche pas de même pour la consignation à fin libératoire. Toujours en raison de la nécessité pour le débiteur de respecter les conditions du paiement, il ne saurait en effet procéder à la consignation *pendente conditione*. La règle, implicite aujourd'hui, découlait clairement de la réglementation des offres réelles : l'ancien article 1258, 5°, du Code civil disposait ainsi que les offres réelles n'étaient possibles que sous réserve que « *la condition sous laquelle la dette a été contractée [fût] arrivée* »<sup>248</sup>. Se vérifie à nouveau que ce n'est pas le droit sous condition suspensive qui permet d'expliquer la spécificité de la consignation<sup>249</sup>.

**112. Condition résolutoire.** Selon l'article 1304, alinéa 3, du Code civil, la condition « *est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation* ». *Pendente conditione*, le droit existe. La situation est l'exact miroir de celle qui découle de la condition suspensive : « *avant la réalisation de la condition, l'obligation produit tous ses effets* »<sup>250</sup>. Il résulte de l'article 1304-7, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *l'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation* », le texte réservant le maintien des « *actes conservatoires et d'administration* ».

**113.** Qu'en tirer sur le terrain de la consignation ? Que, si ses conditions sont réunies, elle pourra parfaitement être ordonnée : le requérant est déjà créancier et mérite donc d'être protégé. Pour la consignation conservatoire, il faut raisonner comme en matière de condition suspensive : si le créancier démontre qu'il y a un risque de disparition de l'objet, il peut en demander la mise sous séquestre. Il faut simplement, là encore, respecter les conditions propres à la consignation et vérifier l'existence d'une potentialité<sup>251</sup>.

**114.** Les choses sont quelque peu différentes pour la consignation libératoire : « *si les parties sont bien dans l'attente de la dissipation de l'incertitude, elles n'en sont pas pour autant réduites à la passivité comme en matière de condition suspensive* » ; dès lors, « *le*

---

<sup>248</sup> Sur cet aspect, M. LATINA, *Essai sur la condition en droit des contrats*, op. cit., n° 429 : « *l'affirmation "tout paiement suppose une dette" suffit, à elle seule, à fermer la voie de la consignation avec offre de paiement si la dette a été contractée sous condition suspensive* ».

<sup>249</sup> Ce qui n'empêche pas que la consignation puisse être ordonnée en présence d'une obligation conditionnelle si, par ailleurs, les conditions de la consignation sont réunies (cf. *infra* n° 133).

<sup>250</sup> M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, op. cit., n° 69.

<sup>251</sup> Cf. *infra* n° 120 s.

débiteur doit pouvoir forcer le créancier à recevoir son paiement par une offre réelle »<sup>252</sup>, donc, depuis 2016, par une consignation. Mais si la consignation est réalisée, se trouve-t-elle anéantie rétroactivement ? La consignation libératoire relève-t-elle des « actes conservatoires et d'administration » non remis en cause ? Dès lors que le paiement est, en principe, qualifié d'acte d'administration<sup>253</sup>, il faut probablement retenir cette même qualification pour la consignation libératoire<sup>254</sup>. Quoi qu'il en soit, la consignation est un mécanisme à vocation temporaire et le consignataire devra de toute façon restituer l'objet : la rétroactivité de la condition résolutoire lui permettra simplement de savoir qui du débiteur ou du créancier devra bénéficier de la déconsignation.

**115.** Dès lors que le droit existe, la consignation est donc envisageable, ce qui explique que la présence d'une condition résolutoire n'empêche pas le créancier d'avoir recours au mécanisme. Encore faut-il préciser que cela ne vaut que si la modalité affecte l'existence de l'obligation : si c'est son extinction qui est sous condition, il faut considérer que, *pendente conditione*, l'extinction est acquise, quitte à ce que l'obligation « renaisse » rétroactivement en cas de réalisation de la condition. Cela signifie donc que le créancier qui a renoncé à sa créance ne peut plus demander la consignation. C'est la raison pour laquelle un auteur, analysant l'obligation du délégué envers le délégant comme une renonciation sous condition résolutoire de la créance du second contre le premier, conclut à l'impossibilité pour le délégant de demander la consignation de la somme due<sup>255</sup>.

**116.** De tout ce qui précède, il faut conclure à l'indifférence de la consignation pour les droits affectés de modalités. L'obligation conditionnelle ou à terme peut être l'occasion d'une

---

<sup>252</sup> M. LATINA, *Essai sur la condition en droit des contrats*, op. cit., n° 462. Comme le précise l'auteur (note 213, p. 349), l'ancien article 1258, 5°, du Code civil ne visait, « à l'évidence, que la créance issue d'un contrat conclu sous condition suspensive ».

<sup>253</sup> Sur les liens entre consignation libératoire et paiement, cf. *infra* n° 802 s.

<sup>254</sup> Cf. *infra* n° 895 s.

<sup>255</sup> P. SIMLER, « L'énigmatique sort de l'obligation du délégué envers le délégant tant que l'opération de délégation n'est pas dénouée », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit, Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 295 s., spéc. I pour la qualification et p. 309 sur le rejet de la consignation comme mesure admissible. Toutefois, cette analyse a pu être contestée. La paralysie de l'action du délégant contre le délégué a ainsi pu être fondée sur le principe de cohérence (D. HOUTCIEFF, « De la paralysie de la créance du délégant, Petite métaphysique d'une pragmatique sanction », in *Liber Amicorum Christian Larroumet*, Economica, 2010, p. 227 s., n° 14 s.), ou encore sur l'idée de « *subtitularité des créances* », le créancier conservant le titre de créance tout en se dépouillant « *des prérogatives ordinairement attachées à la titularité de sa créance* » (L. ANDREU, *Du changement de débiteur*, préf. D. R. MARTIN, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 92, 2010, n° 164 s.). La neutralisation de la créance du délégant a pu encore être vue comme une application de l'exception dilatoire (M. BILLIAU, *La délégation de créance, Essai d'une théorie juridique de la délégation en droit des obligations*, préf. J. GHESTIN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 207, 1989, n° 222).

consignation mais la consignation peut aussi apparaître dans d'autres hypothèses. Le droit affecté de modalité n'est pas spécialement protégé par la consignation.

### § 3. LE DROIT ÉVENTUEL

**117. Identification.** La notion de droit éventuel est née sous la plume de Demogue, qui cherchait à identifier une « *zone intermédiaire entre le droit conditionnel [...] et la simple espérance, la simple expectative* »<sup>256</sup>. Ce droit relèverait des droits en formation, étant plus précisément un droit futur dont l'acquisition est déjà protégée<sup>257</sup>. Le droit éventuel serait celui auquel manque « *un élément intrinsèquement nécessaire à [sa] constitution* »<sup>258</sup>. Comme pour le droit affecté d'une condition suspensive, « *la naissance d'un droit éventuel dépend d'un événement futur et incertain* » ; à la différence de celui-ci, « *cet événement peut consister en un élément essentiel de l'obligation* »<sup>259</sup>.

**118.** La proximité avec le droit conditionnel rend toutefois la distinction délicate<sup>260</sup> : la condition serait une « *variété d'éventualité* », l'acquisition du droit futur étant, dans les deux cas, « *juridiquement organisée* »<sup>261</sup>, mais l'identification du droit éventuel n'est guère évidente, la théorie étant parfois présentée comme « *encore inachevée* », faute de véritable

---

<sup>256</sup> R. DEMOGUE, « Des droits éventuels et des hypothèses où ils prennent naissance », *RTD civ.* 1905. 723 ; « De la nature et des effets du droit éventuel », *RTD civ.* 1906. 231.

<sup>257</sup> J.-M. VERDIER, *Les droits éventuels, Contribution à la formation successive des droits*, th. dir. H. MAZEAUD, Paris, 1953.

<sup>258</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 446. *Adde Soc.*, 5 nov. 1987, n° 83-43.630, *Bull. civ.* V, n° 619 : le droit éventuel est « *un droit imparfait qui ne réunit pas toutes les composantes nécessaires à son existence, sa perfection même dépendant d'éléments non seulement futurs mais incertains* ».

<sup>259</sup> S. TORCK, « La date de naissance des créances en droit civil », *LPA* 9 nov. 2004, p. 25 s., n° 11.

<sup>260</sup> Pour un auteur, la distinction serait assez simple : le droit éventuel se distinguerait du droit sous condition suspensive, car si la condition implique un événement de réalisation incertaine, il est en revanche « *acquis que, si la condition se réalise, le droit naîtra. Le droit éventuel, au contraire, peut être lié à un événement dont la réalisation est certaine : c'est précisément le cas pour le droit qui naîtra de l'ouverture d'une succession. Mais on ne sait si la survenance de cet événement certain emportera création du droit* » (I. NAJJAR, v° « Pacte sur succession future », *Rép. civ.*, mars 2012 (màj. janv. 2015), n° 103 ; « L'éventuel », *D.* 2012. 758).

<sup>261</sup> J.-M. VERDIER, *Les droits éventuels*, *op. cit.*, n° 365.

« détermination du degré de consistance que représente le droit éventuel »<sup>262</sup>, quand elle n'est pas franchement attaquée<sup>263</sup>.

**119. Insuffisance au regard de la consignation.** À l'admettre, cette qualification de droit éventuel est en tout cas insuffisante à expliquer la spécificité de la consignation. Si Monsieur Claude Brenner a ainsi considéré le droit éventuel comme fournissant « *un aliment à l'acte conservatoire* », indiquant que, malgré l'incertitude quant à la naissance du droit futur, « *la seule possibilité de sa survenance confère immédiatement à son titulaire éventuel un intérêt juridique qu'il n'y a aucune raison de laisser sans protection* »<sup>264</sup>, cet auteur précise toutefois que « *la protection conservatoire qui est laissée à la disposition des titulaires de droits en formation paraît [...] consister en des mesures qui sauvegardent les droits de l'un sans affecter sérieusement ceux de l'autre* »<sup>265</sup>. Or, précisément, il n'est guère de mesure plus attentatoire aux droits d'autrui que la consignation. Non seulement le droit éventuel apparaît ainsi insuffisant à fonder la consignation, mais il en est absolument exclusif<sup>266</sup>. Il faut donc chercher ailleurs la spécificité du droit protégé par la consignation.

---

<sup>262</sup> P. HEBRAUD, « Observations sur la notion de temps dans le droit civil », in *Études offertes à Pierre Kayser*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, t. II, 1979, p. 1 s., n° 26. Ainsi, lorsque le droit éventuel est défini comme « *un droit futur dont l'acquisition est d'ores et déjà protégée, voire organisée, par l'octroi d'un droit présent dont il constitue la finalité* » (J.-M. VERDIER, *Les droits éventuels*, op. cit., n° 220), il est rétorqué (E. PUTMAN, *La formation des créances*, th., Aix-Marseille, 1987, n° 349) que cette théorie « *atteint [...] un haut degré d'abstraction puisque le droit éventuel, c'est, somme toute, un ensemble de droits... qui protègent un droit... qui donne droit... à un droit !* ».

<sup>263</sup> P.-E. AUDIT, *La « naissance » des créances, Approche critique du conceptualisme juridique*, préf. D. MAZEAUD, Dalloz, Nouv. bibl. th., vol. 141, 2015, n° 307 s. : pour l'auteur, il serait difficile d'en tracer les frontières avec la simple expectative (n° 323 s.) et il serait douteux que la qualification emporte un régime juridique unique (n° 326 s.). Avant de procéder à une critique technique détaillée, l'auteur discute du caractère simplement logique de la théorie : pour certains en effet, il est des événements constitutifs de créance dont l'absence « *n'empêche pas l'obligation d'exister, mais retarde seulement sa naissance* » (E. PUTMAN, *La formation des créances*, op. cit., n° 363), mais comment exister sans être né ?

<sup>264</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 482.

<sup>265</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 494.

<sup>266</sup> L'exclusion du séquestre en matière de droit éventuel est ancienne (Civ., 3 mars 1891, DP. 1891. 1. 249) et approuvée par la doctrine, qui considère que « *les mesures de mise en sécurité – scellés, “séquestre”... – se heurteront probablement le plus souvent à l'hostilité jurisprudentielle, car elles contredisent les pouvoirs de disposition de la partie à laquelle on les oppose en même temps qu'elles réduisent ses pouvoirs d'usage et de jouissance* » (C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 497).

## SECTION 2. L'UNITÉ : LA PROTECTION D'UN DROIT POTENTIEL

**120.** Aucune des formes habituelles que peut recouvrir le droit subjectif ne permet, en définitive, de comprendre le champ de la consignation. Pourtant, il semble bien que toute consignation ait pour rôle, *a priori*, de protéger un droit spécifique : le droit qu'il est ici proposé de qualifier de potentiel. Il convient d'expliquer ce que recouvre l'expression, car ce droit sert de dénominateur commun à toutes les consignations. *L'identification du droit potentiel* (§ 1) précédera donc la vérification de ce qu'il constitue bien *un élément de qualification de la consignation* (§ 2).

### § 1. L'IDENTIFICATION DU DROIT POTENTIEL

**121. Potentialité actuelle contre éventualité future.** Si le droit éventuel n'est pas protégé par la consignation, il en va autrement de ce qu'il convient de désigner par l'expression de droit potentiel. Pour l'identifier, il faut déjà comprendre ce que désigne le terme « potentialité ». Est potentiel ce « *qui existe en puissance, virtuellement* », « *en puissance et non en acte* »<sup>267</sup>. Le potentiel existe déjà, il est au présent, mais il lui manque une possibilité d'expression, une forme de reconnaissance. Est potentiel ce qui existe de façon possible. Au contraire, ce qui est éventuel est subordonné à un événement futur<sup>268</sup> : il faudra que survienne telle ou telle condition pour que ce qui est éventuel se réalise<sup>269</sup>. Derrière l'éventualité, il y a une idée d'échéance, ce que reflète bien la langue anglaise : le terme « *eventually* » peut être traduit en français par « à l'échéance ». Quant à la potentialité, la langue française rend plus délicate sa mise en avant : d'autres systèmes verbaux, dérivés du grec, expriment « *la possibilité ou le souhait* » par un mode spécifique, l'optatif<sup>270</sup>. La possibilité, le souhait exprimé par la potentialité est actuel ; l'événement désigné par l'éventualité est futur.

**122. Droit potentiel et droit éventuel.** Cette distinction entre potentialité et éventualité peut être transposée à la matière juridique : il est ainsi possible de distinguer le droit éventuel

---

<sup>267</sup> CNRTL, v° « Potentiel, -elle », sens I.A. La seconde formulation existe en philosophie.

<sup>268</sup> CNRTL, v° « Événuel, elle », sens A : « *dont l'exécution est subordonnée à un événement incertain* ».

<sup>269</sup> Sur la proximité entre droit conditionnel et droit éventuel, cf. *supra* n° 117.

<sup>270</sup> CNRTL, v° « Optatif, -ive », sens B.

du droit potentiel. Le droit éventuel est tourné vers le futur : il s'agit d'anticiper la protection d'un droit qui deviendra plein et entier plus tard ; en somme, l'imperfection du droit éventuel tient à son incomplétude. Le droit potentiel est tourné vers le présent, il existe d'ores-et-déjà ; toutefois, il est lui aussi affecté d'une imperfection, tenant à son incertitude. Tandis que le droit éventuel est un embryon de droit pur et simple, le droit potentiel est une possibilité de droit pur et simple. Le droit éventuel relève de l'étude des droits en formation<sup>271</sup>, il a vocation à devenir plein et entier<sup>272</sup>, contrairement au droit potentiel qui existe déjà en puissance.

**123.** La doctrine évoque ainsi parfois le droit incertain<sup>273</sup> ou le droit objet de discussion<sup>274</sup> : il s'agit d'« *un droit dont l'existence n'est pas définitivement avérée* »<sup>275</sup>. Le terme « discussion » permet de cerner une spécificité de la potentialité qui est de n'affecter jamais un droit seul : il y a toujours en principe au moins deux droits potentiels. Si X se prétend titulaire d'un droit et que la potentialité de ce droit est de 50 %, cela signifie que Y, qui est pris à parti par X, voit la certitude de son droit réduite d'autant et tomber à 50 % : X a 50 % de chances d'être titulaire du droit (et 50 % de ne pas en être titulaire), donc Y a 50 % de chances ne pas en être titulaire (et 50 % d'en être titulaire). Dans le droit éventuel, les choses sont tout à fait différentes : le droit éventuel s'oppose à un droit parfait et viendra le remplacer une fois sa gestation terminée. En somme, si X a un droit éventuel qui n'est pour le moment constitué qu'à hauteur de 50 % des conditions nécessaires à sa perfection, Y, titulaire du droit que X aimerait un jour obtenir, l'est à hauteur de 100 % ; en revanche, au jour où le droit de X devient parfait à 100 %, le droit de Y disparaît à 0 %. Ce n'est qu'une fois que le droit éventuel perd son caractère éventuel pour devenir parfait qu'il affecte le droit concurrent, en s'y substituant. En somme, ce n'est qu'une fois que le droit éventuel disparaît (en évoluant vers la perfection) qu'il affecte, en le supprimant, le droit concurrent.

<sup>271</sup> Cf. *supra* n° 117.

<sup>272</sup> La vocation est généralement définie comme une inclination, un « *penchant impérieux qu'un individu ressent pour une profession, une activité ou un genre de vie* » (CNRTL, v° « Vocation », sens II, A). Qui dit impérieux dit plutôt éventualité : il est dans l'ordre naturel des choses que la vocation intervienne. V. ainsi C. ATIAS, « Des vocations à la propriété », in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 597 s. : l'auteur utilise le terme pour désigner la vocation du nu-propriétaire à la propriété (n° 6 s.), or le nu-propriétaire n'a pas un droit potentiel mais un droit futur (l'auteur lui-même précise que la nue-propriété « *est une propriété dont les attributs sont suspendus, mis en attente* »), simplement grevé d'usufruit à terme incertain (la mort de l'usufruitier étant certaine mais à date incertaine) ou à terme certain si les parties en conviennent ou lorsque l'usufruitier est une personne morale (C. civ., art. 619 : « *l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.* »). Sur les liens entre propriété et vocation, cf. *infra* n° 372 s.

<sup>273</sup> E. PUTMAN, *La formation des créances*, *op. cit.*, p. 562 s. et p. 581 s.

<sup>274</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 505 s. ; C. BRENNER, v° « Acte juridique », *Rép. civ.*, janv. 2013 (maj. juin 2016), n° 266.

<sup>275</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 505.

**124.** Diverses situations ont conduit la doctrine à recourir à la qualification de droit éventuel : Demogue évoquait entre autres les contrats portant sur une chose future, les droits sur la chose d'autrui, la promesse unilatérale de vente, les droits soumis à l'éventualité d'une habilitation et l'éventualité tenant à l'existence de l'une des parties<sup>276</sup>. Le droit éventuel peut encore être utilisé pour expliquer le droit direct du bénéficiaire d'une assurance-vie<sup>277</sup> ou encore le droit issu d'un pacte de préférence<sup>278</sup>. Dans toutes ces hypothèses, il y a bien un droit actuellement certain et un autre qui, pour l'instant, n'a pas de force mais pourra, demain, venir remplacer le premier. Il n'y a pas de conflit mais une simple succession temporelle : le droit sur la chose d'autrui sera parfait lorsque la chose sera transmise ; le droit soumis à habilitation sera parfait et remplacera le droit précédent une fois l'habilitation obtenue ; quant au pacte de préférence, il « *donne naissance à un droit de priorité, droit de créance, dont l'exigibilité n'est qu'éventuelle, et porte en germe un droit d'option, droit potestatif, dont la formation même n'est qu'éventuelle puisqu'exécution et formation dépendent de la décision du promettant de conclure le contrat projeté* »<sup>279</sup>.

**125.** Dans le droit potentiel, il ne s'agit pas d'une succession dans le temps de deux droits qui peut être anticipée : actuellement, il y a une incertitude qui affecte le droit en raison d'une concurrence ouverte. C'est l'hypothèse dans laquelle deux personnes s'estiment actuellement propriétaires d'un même bien ou encore celle dans laquelle un débiteur prétend être libéré par mise à disposition d'un objet alors que le créancier estime l'objet non satisfaisant<sup>280</sup>.

**126. Droit potentiel et instance.** Si le droit potentiel est présent et non futur, il est malgré tout affecté d'une imperfection : il est en attente de confirmation ou d'infirmité. Si sa probabilité d'existence peut être importante, il n'y a pas de certitude absolue à son égard. C'est la raison pour laquelle le droit potentiel est intimement lié au procès. Sans doute la réciproque n'est-elle pas toujours vraie : il peut arriver qu'un procès soit initié par une partie

---

<sup>276</sup> R. DEMOGUE, « Des droits éventuels et des hypothèses où ils prennent naissance », art. préc.

<sup>277</sup> J. BIGOT, P. BAILLOT, J. KULLMANN et L. MAYAUX, *Traité de droit des assurances*, t. 4, *Les assurances de personnes*, LGDJ, 2007, n° 349.

<sup>278</sup> J. CARBONNIER, note sous Civ. 1<sup>re</sup>, 22 déc. 1959, *RTD civ.* 1960. 323 ; S. LEQUETTE, « Réflexions sur la durée du pacte de préférence », *RTD civ.* 2013. 491, n° 10. *Adde*, de façon plus générale sur les avant-contrats, I. NAJJAR, « L'éventuel », art. préc.

<sup>279</sup> S. LEQUETTE, « Réflexions sur la durée du pacte de préférence », n° 10.

<sup>280</sup> Sur le domaine du droit potentiel, cf. *infra* n° 133 s.

qui, par malice ou maladresse, n'est vraisemblablement pas fondée en ses prétentions<sup>281</sup>. En dehors de cette hypothèse pathologique, le refus de tout préjugé implique la possibilité que chacune des parties ait raison. Dans l'attente de la décision, tout se passe comme si deux vérités parallèles étaient envisagées : ce ne sera qu'à l'issue du procès que la dualité deviendra unité, par la reconnaissance judiciaire de « la » vérité. Pendant le procès, tant que les deux « vérités » coexistent, la solution du litige est différée par une mise *en instance* de l'affaire<sup>282</sup>. Le procès « *suspend l'application du droit* » autant qu'elle « *rejette l'immédiateté du fait* »<sup>283</sup> : comme l'affirmait l'auteur transalpin Chioyenda, « *la nécessité d'avoir recours au procès pour se faire rendre raison ne doit pas nuire à celui qui a raison* »<sup>284</sup>.

127. La « coexistence » de deux vérités contraires et la nécessaire impartialité du juge impliquent qu'entre l'introduction de l'instance et son extinction par le jugement, nul ne peut dire avec certitude qui est le véritable titulaire du droit contentieux. Un parallèle peut être fait avec l'expérience de pensée menée par Erwin Schrödinger en 1935<sup>285</sup> : tout comme le chat peut être vivant ou mort, sans aucune certitude tant que la boîte n'a pas été ouverte, il est impossible, tant que la consignation est justifiée, de savoir si l'une des prétentions l'emporte

---

<sup>281</sup> Si la potentialité n'existe pas, il est possible de condamner celui qui a formulé une demande en justice au versement d'une amende civile. Il en va ainsi en cas de « *dénonciation téméraire* » (F. FOURMENT, v° « Dénonciation téméraire », *Rép. pén.*, avr. 2008 (maj. déc. 2010)) ou de « *constitution de partie civile* » (CPP, art. 177-2) ou « *citation directe* » (CPP, art. 392-1) « *abusive ou dilatoire* » en matière pénale ; il en va également pour le cas où un individu aurait agi « *en justice de manière dilatoire ou abusive* » (CPC, art. 32-1 ; *adde* art. 559 pour appel abusif, art. 581 pour le recours extraordinaire abusif, art. 628 pour le pourvoi en cassation abusif). Sur l'amende civile, cf. *infra* n° 827 s.

<sup>282</sup> L'instance est d'ailleurs parfois définie comme étant un « *processus* » et la langue anglaise peut désigner l'instance par le terme « *process* », qui désigne aussi le processus (C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil, op. cit.*, n° 404 : l'instance est « *un processus permettant, une action étant mise en œuvre, d'aboutir à une décision judiciaire* »).

<sup>283</sup> A. WINCKLER, « Précédent : l'avenir du droit », art. préc., p. 136. Selon l'auteur, « *le procès a généralement lieu précisément parce qu'il n'y a jamais en droit d'application immédiate de la loi* » ; « *la suspension qui rejette l'immédiateté du fait, suspend également l'application de la loi* » ; « *l'injustice, en ce sens, n'est pas seulement le refus – violent, sans préalable – du droit, mais également l'application immédiate de la loi* » (*ibid.*). L'auteur précise ensuite que « *le préalable de la procédure dégage le litigieux de son immédiateté factuelle réfutée (l'anglais dirait "precluded"), et suspend l'application du droit, l'interprétation du droit échange les mémoires des faits dans leur traduction jurisprudentielle* » (p. 137).

<sup>284</sup> Trad. par C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien, op. cit.*, n° 5. En affirmant cela, Chioyenda fondait la théorisation de la protection provisoire.

<sup>285</sup> E. SCHRÖDINGER, « La situation actuelle en mécanique quantique », in *Physique quantique et représentation du monde*, Seuil, 1992. L'expérience consiste à enfermer un chat dans une enceinte d'acier avec un dispositif comprenant un compteur Geiger à proximité d'un échantillon de substance radioactive. Il se peut que, durant une heure, un atome se désintègre, faisant crépiter le compteur, ce qui actionnerait un marteau brisant une ampoule contenant de l'acide cyanhydrique. Si le dispositif est abandonné à lui-même pendant une heure, le chat n'est vivant que sous réserve de désintégration : dans la boîte, le chat vivant et le chat mort sont mélangés ou brouillés en proportions égales.

sur l'autre. Tant que l'expérience est en cours, il est impossible, à un instant « t », d'identifier le résultat final.

**128.** Bien loin de la pensée de son auteur, qui souhaitait critiquer la conception majoritaire de la physique quantique, l'expérience du chat de Schrödinger est généralement utilisée en guise d'introduction à cette discipline : puisque le chat est soit vivant soit mort et qu'il est impossible de trancher, il faut considérer que les deux états « vivant » et « mort » se superposent. Faut-il transposer cette conception au droit, en construisant une sorte de « droit quantique » dans lequel les deux prétentions seraient jugées également valables ? Cela aboutirait à des incompatibilités inadmissibles<sup>286</sup>. Si X se prétend titulaire d'un droit et l'est peut-être, cela signifie que Y n'est peut-être pas titulaire du droit en question donc ni le droit de X ni le droit de Y n'existent désormais avec certitude.

**129.** Cette situation fait songer, en miroir, à l'obligation alternative, définie à l'article 1307 du Code civil qui précise qu'une telle obligation « *a pour objet plusieurs prestations* », le débiteur étant toutefois libéré par « *l'exécution de l'une d'elles* ». Dans cette hypothèse, l'alternativité concerne l'objet de l'obligation ; dans la potentialité, c'est une alternativité quant au sujet de droit<sup>287</sup>. Le « droit » potentiel se distingue alors du droit subjectif au sens habituel, qui, par définition, doit être rattaché avec certitude à un titulaire : le droit français paraît rétif à la reconnaissance des droits sans sujet<sup>288</sup>. Où se confirme, comme l'indiquait Dabin, que « *tout, dans le droit, ne se ramène pas au droit subjectif* »<sup>289</sup>. La protection de la potentialité est celle du droit objectif : il s'agit de régir la situation dans laquelle les conditions auxquelles un droit subjectif est offert par le droit objectif ne sont pas réunies, dans l'attente

---

<sup>286</sup> Notamment si les deux prétentions sont en propriété : il faudrait alors considérer que les deux parties sont propriétaires du bien sans pour autant l'être collectivement. Or, la concurrence de deux droits de propriété est impossible (cf. *infra* n° 393 s) : le potentiel chasse la propriété (cf. *infra* n° 395 s.).

<sup>287</sup> L'un des éléments principaux de l'obligation alternative étant, à l'instar du droit potentiel, l'incertitude, qui « *n'atteint pas l'obligation en elle-même mais seulement son objet* » (M.-J. GEBLER, « Les obligations alternatives », *RTD civ.* 1969. 1, p. 4). Comp. J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives (stipulation pour autrui et délégation de créance)*, th. dir. Y. LEQUETTE, Paris 2, 1994, n° 136 s., spéc. n° 143 : « *nous considérerons que l'obligation de base d'une opération attributive alternative représente une variété particulière d'obligation alternative, à côté de l'obligation alternative quant à son objet* ».)

<sup>288</sup> Sur lesquels, K. H. NEUMAYER, « Les droits sans sujet », *RIDC* 1960. 342. Adde A. POPOVICI, *Êtres et avoirs, Esquisse sur les droits sans sujet en droit privé*, th. dir. S. NORMAND, Université Laval, Québec, 2016 : l'auteur prend comme point de départ de sa réflexion la consécration du patrimoine d'affectation sans sujet au Québec, indiquant les différences avec la fiducie à la française (p. 5) et menant une analyse détaillée de la fiducie en droit québécois (not. p. 118 s.). En droit français en revanche, le principe est que « *tout droit doit comporter un titulaire d'exercice raisonnable et actuellement vivant* » (R. DEMOGUE, « La notion de sujet de droit, Caractères et conséquences », *RTD civ.* 1909. 611, spéc. p. 646).

<sup>289</sup> J. DABIN, *Le droit subjectif*, Dalloz, Bibliothèque Dalloz, 2007 (réimp. 1952), p. 51.

de la vérification de ces conditions. Tant que les doutes ne sont pas levés, les prétentions ne doivent pas être reconnues comme des droits : l'ouverture de l'instance permettra de geler la situation et, *in fine*, de trancher en faveur de la reconnaissance ou non de l'un ou l'autre droit.

**130. Droit potentiel et consignation.** Il se trouve précisément que « *l'instance est un terrain d'élection pour les mesures conservatoires, la durée des procès favorisant la compromission des droits des plaideurs* »<sup>290</sup>. Mieux, parmi les mesures envisageables se trouvent « *le séquestre de biens litigieux et les saisies conservatoires dont l'objet premier est de permettre à celui qui allègue une créance de mettre sous main de justice certains biens de son débiteur, de manière à ce que celui-ci ne mette à profit la durée de l'instance pour en disposer* »<sup>291</sup>. C'est que le procès prend du temps et que ce temps risque d'éroder l'objet. Il pourra alors sembler opportun de procéder à l'immobilisation de la chose : la consignation correspond effectivement au « gel » de l'objet consigné<sup>292</sup>.

**131.** Transparaît ainsi la proximité de la consignation ou du séquestre avec le procès : la consignation est d'ailleurs historiquement définie comme étant un dépôt judiciaire. Pothier déjà considérait que le « *dépôt des choses dues, qui est ordonné ou confirmé par le juge* » – l'auteur précisant que « *ce dépôt qu'un débiteur fait par autorité de justice, de ce qu'il doit, s'appelle consignation* » – est « *une espèce de dépôt judiciaire* »<sup>293</sup>. Plus largement, il faut sans doute considérer que la consignation et le dépôt judiciaire désignent, traditionnellement, une seule et même situation<sup>294</sup>. De même, lorsque l'article 1956 du Code civil précise que l'objet du séquestre est « *une chose contentieuse* », la figure tutélaire du juge n'est guère éloignée. Une intervention judiciaire peut d'ailleurs sembler nécessaire, au vu de la gravité de

<sup>290</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 145.

<sup>291</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, note 207, p. 84. Sur la distinction entre séquestre et mise sous main de justice, cf. *infra* n° 258 s.

<sup>292</sup> Dans le même sens, à propos du séquestre, A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 802 ; J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », art. préc., n° 34.

<sup>293</sup> R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, in *Traité sur différentes matières de Droit civil, appliquées à l'usage du barreau, et de jurisprudence française*, Paris, Orléans, t. 1, 1773, n° 98, spéc. p. 834.

<sup>294</sup> Pothier distingue quant à lui quatre « *espèces de dépôts judiciaires* : 1° le dépôt qui se fait des meubles saisis, lors d'une saisie de meubles ; 2° le séquestre qui est ordonné par le Juge ; 3° le dépôt que le Juge permet à un débiteur de faire de la chose qu'il doit ; fautive par le créancier de la recevoir ; 4° les dépôts qui se font aux receveurs des consignations » (R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, *op. cit.*, p. 830). En réalité, il semble que toutes ces hypothèses se rapportent à un seul mécanisme, à savoir la remise d'un objet à un « dépositaire », qui le conserve sous l'autorité et la surveillance de l'autorité judiciaire : ce mécanisme est la consignation. *Adde* C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, Paris, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., 1754, v° « Consignation », spéc. p. 370 : « nous avons toujours donné le nom de consignation à tout dépôt judiciaire ».

la mesure de consignation<sup>295</sup>, laquelle vient priver la personne dont le droit est contesté d'une chose qui n'a pas encore été reconnue comme appartenant à autrui<sup>296</sup>.

**132.** Le lien entre instance et droit potentiel et celui entre consignation et instance permettent de conclure à l'existence d'un troisième lien entre droit potentiel et consignation. Un droit discuté pourra suffire à diligenter des mesures conservatoires, notamment la mise sous séquestre<sup>297</sup> : « dans le cas du séquestre, il suffit qu'il soit possible, qu'il ne soit pas "écarté par l'esprit" que le demandeur au provisoire soit effectivement déclaré propriétaire du bien par la suite »<sup>298</sup>. Si le juge considère que la potentialité du droit du demandeur est suffisante, il pourra ordonner la mise sous séquestre de l'objet. Comme l'affirmait déjà Domat, « pendant que la chose est en séquestre, chacun de ceux qui l'ont déposée est considéré comme pouvant en être déclaré le maître » : cette potentialité est précisément ce qui justifie que la mesure soit ordonnée<sup>299</sup>.

**133. Domaine du droit potentiel.** Le droit potentiel est donc le droit affecté d'une probabilité d'existence : cette probabilité n'est pas de 0 %, car il n'y aurait aucune raison de protéger ce qui ne serait pas alors en puissance ; elle n'est pas non plus de 100 %, car le droit plein et entier ne saurait donner lieu à consignation. Cela étant, la potentialité se retrouve dans de nombreuses hypothèses et transcende les catégories. C'est pourquoi l'existence d'un droit conditionnel, si elle ne saurait fonder le recours à la consignation, n'en est pas exclusive : les juges se laissent parfois convaincre, en présence d'une vente sous condition suspensive, d'ordonner la mise sous séquestre de l'objet en cas d'atteinte matérielle portée à la chose par le vendeur<sup>300</sup> car, en ce cas, les magistrats sont convaincus de ce que la condition se réalisera

---

<sup>295</sup> L'existence d'une potentialité est en effet bien plus forte qu'une simple éventualité, justifiant que la puissante protection conservatoire que constitue la consignation soit ouverte en présence de la première uniquement. Il faut en effet se souvenir que l'augmentation de la potentialité d'un droit affecte le droit contesté, dont la potentialité diminue par effet réflexe. Au contraire, l'éventualité d'un droit n'affecte pas le droit « concurrent ». Sur cette distinction, cf. *supra* n° 123.

<sup>296</sup> En réalité, l'intervention n'est pas forcément celle d'un juge : ce peut être une autre autorité, qu'il s'agisse d'une administration ou du législateur. Il n'en demeure pas moins qu'il faut une autorité : le principe est que les consignations sont soumises à un *numerus clausus* (cf. *infra* n° 151 s.).

<sup>297</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 506.

<sup>298</sup> C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, *op. cit.*, n° 65.

<sup>299</sup> J. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, t. 1, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1697, p. 289.

<sup>300</sup> M. LATINA, *Essai sur la condition en droit des contrats*, *op. cit.*, n° 448. V. aussi les développements et exemples de Demolombe : « mais voilà que le débiteur conditionnel se met à dégrader la chose qui fait l'objet de l'obligation, ou même seulement à la changer, suivant ses convenances particulières. C'est un bois, il le coupe ! C'est une maison ; il la démolit ou il en modifie les dispositions, la distribution ! A-t-il ce droit ? Certainement non ! Et c'est en vain que, pour y prétendre, il répondrait que la propriété n'a pas encore cessé de

avec une potentialité suffisante pour justifier la protection de l'objet. Il peut donc arriver que le droit soit non seulement conditionnel mais aussi potentiel.

**134.** Le droit potentiel transcende les catégories et semble aussi s'épanouir dans diverses directions. L'hypothèse la plus évidente est celle du droit objet de discussion<sup>301</sup> : la détermination de l'attributaire ou la liquidation de ses droits ou des droits d'autrui est actuellement sujette à discussion ou douteuse. La consignation est alors utilisée à fin conservatoire, en attendant précisément que soit levée l'ambiguïté résultant de la discussion<sup>302</sup>.

**135.** Cela dit, le droit objet de discussion n'est pas le seul exemple de potentialité justifiant de recourir à la consignation : le mécanisme peut encore être sollicité lorsque le débiteur d'une obligation souhaite se libérer mais ne peut pas payer en raison d'un refus du créancier de recevoir le paiement. Dans cette hypothèse, la potentialité tient à l'incertitude dans l'attribution finale de l'objet, car le refus du créancier peut parfaitement être légitime et un juge pourra alors être appelé à statuer sur la dévolution de l'objet consigné : le *solvens* et l'*accipiens* ont donc tous deux une certaine probabilité de se voir affecter *in fine* l'objet<sup>303</sup>.

**136.** À ces deux hypothèses, évidentes, s'ajoute une troisième, fruit de la construction par sédimentation du champ de la consignation : il s'agit du cas dans lequel une indemnisation pourrait potentiellement être due à une personne actuellement indéterminée, l'objet consigné jouant le rôle d'une sûreté en cas d'inexécution d'une obligation. La potentialité est bien présente : il est possible que le risque d'insolvabilité se réalise<sup>304</sup>. Le risque d'insolvabilité est toutefois commun à toutes les créances, ce qui pourrait conduire à douter de la spécificité de la consignation dans ce cas. Cette spécificité est pourtant bien réelle : lorsque la consignation

---

*lui appartenir. Il est vrai ! Mais sa propriété a cessé d'être pure et simple ; et, si elle n'appartient encore au stipulant que sous une condition suspensive, elle n'appartient plus au promettant que sous une condition résolutoire ; d'où il résulte, pour l'un comme pour l'autre, l'obligation, jusqu'à ce que l'événement ait prononcé, de s'abstenir de tout changement, et à plus forte raison, de toute dégradation !* » Et l'auteur d'indiquer que « des mesures préventives et conservatoires » sont alors envisageables, notamment « le séquestre de la chose, qui est due conditionnellement, et qui pourrait être, en ces occurrences, considérée comme litigieuse, dans le sens large et conservatoire de ce mot » (C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 25, 1871, n° 372, spéc. p. 359 s.).

<sup>301</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 505 s. ; C. BRENNER, v° « Acte juridique », art. préc., n° 266.

<sup>302</sup> Sur la consignation conservatoire, cf. *infra* Seconde partie, Titre deuxième.

<sup>303</sup> Sur la consignation libératoire, cf. *infra* Seconde partie, Titre premier.

<sup>304</sup> V. en revanche, sur le rejet de l'idée d'éventualité, I. NAJJAR, « L'éventuel », art. préc. : « le hasard n'est pas éventuel ; il est certain. Il en va de même du risque ». L'auteur évoque ainsi, pour pallier ce risque, la mise en place d'« *escrow accounts* », auxquels correspondent en droit français les utilisations du séquestre conventionnel à titre de garantie. Pour une critique de cette utilisation, cf. *infra* n° 1218.

est prévue à titre de sûreté, c'est afin de garantir une créance dont l'existence même est incertaine. Les autres sûretés ne pourraient donc en principe pas être utilisées en ce cas<sup>305</sup>.

## § 2. UN ÉLÉMENT DE QUALIFICATION DE LA CONSIGNATION

**137.** L'existence d'une potentialité justifie la mise en place de la consignation. La protection de cette simple potentialité est la fonction même de la mesure de consignation et elle participe de sa définition. Le droit potentiel permet ainsi de donner de la consignation non seulement une *définition positive* (A) mais aussi une *définition négative* (B).

### A. DÉFINITION POSITIVE

**138.** La consignation est le mécanisme par lequel une chose, objet d'un droit potentiel, est remise entre les mains d'un tiers et affectée à la satisfaction de la personne qui sera finalement reconnue attributaire de l'objet. L'existence d'une telle potentialité permet d'identifier la consignation et d'en cerner la gravité. La potentialité permet de rapprocher *consignation et séquestre* afin d'en poser une *définition commune* (1) et de comprendre la soumission de la consignation à un *numerus clausus* (2) ainsi que son *caractère* nécessairement *temporaire* (3).

### 1) Consignation et séquestre : une définition commune

**139. Confusion dans le langage juridique.** L'analyse du droit positif fait rapidement apparaître la difficulté qu'il peut y avoir à distinguer consignation et séquestre. En législation, il est parfois indiqué que des fonds sont « *déposés à la Caisse des dépôts et consignations* »<sup>306</sup>, d'autres fois qu'ils sont « *consignés à la Caisse des dépôts et consignations* »<sup>307</sup>. Les choses ne sont pas plus claires en jurisprudence : les fonds sont tantôt « *consignés entre les mains d'un séquestre* »<sup>308</sup>, tantôt « *mis sous séquestre à la Caisse des dépôts et consignations* »<sup>309</sup>.

---

<sup>305</sup> En effet, si les sûretés peuvent garantir des créances futures, ce n'est qu'autant que celles-ci sont déterminées ou déterminables, ce qui n'est pas le cas en matière de consignation. Sur l'exigence de détermination ou, à tout le moins, de déterminabilité : C. civ., art. 2333, al. 2 (pour le gage), art. 2356, al. 2 et 3 (pour le nantissement), 2421, al. 1<sup>er</sup> (pour l'hypothèque), art. 2018, 1<sup>o</sup>, 2372-2 et 2488-2 (pour la fiducie).

<sup>306</sup> C. com., art. R. 223-3, concernant « *les fonds provenant de la libération des parts sociales* » au moment de la création d'une société à responsabilité limitée. Sur le rejet de la qualification de consignation, cf. *infra* n° 1041.

<sup>307</sup> C. civ., art. 1345-1, en matière de mise en demeure du créancier.

<sup>308</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 17 mars 2016, n° 14-16.985 et 14-18.692 : « *le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Essonne ayant été désigné comme séquestre, il avait la qualité de tiers saisi dans la saisie-attribution et les*

L'ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations prévoyait déjà, en son article 2, 5°, que devaient être versées à la Caisse des dépôts « *les sommes dont les cours ou tribunaux ou les autorités administratives [...] auraient ordonné la consignation [...] ou le séquestre* ».

**140.** La confusion a pu transparaître de manière éclatante lors de la préparation de la réforme des obligations, qui a finalement abouti à l'ordonnance du 10 février 2016 : dans le projet d'ordonnance soumis à consultation publique, l'article 1323-1 prévoyait la possibilité pour le débiteur de « *[consigner, séquestrer ou déposer] l'objet de la prestation* »<sup>310</sup>. S'il a finalement été opté, dans l'article 1345-1 du Code civil, pour les verbes « *consigner* » à propos des sommes d'argent et « *séquestrer* » quant aux autres choses, l'hésitation était symptomatique d'un malaise quant à la distinction des deux mécanismes.

**141. Confusion historique.** Ce malaise n'étonne guère, tant la distinction semble n'avoir jamais été véritablement faite. Deux termes différents étaient employés en droit romain : l'*obsignatio*, qui devint la consignation, était utilisée à fin libératoire<sup>311</sup>, tandis que le *sequestrum*, auquel succéda le séquestre, était utilisé à fin conservatoire<sup>312</sup>. Il reste que les deux mécanismes n'étaient pas vraiment distingués<sup>313</sup> : si les consignations étaient systématiquement déposées dans les temples, il en allait souvent également ainsi des séquestres<sup>314</sup>. À deux mots semblait donc correspondre un seul et même instrument.

*saisies conservatoires portant sur le prix d'adjudication de l'immeuble consigné entre ses mains* » ; Civ. 2<sup>e</sup>, 29 mai 1991, n° 90-12.396 : « *la remise des fonds à un séquestre ne dispensait pas l'acquéreur de procéder aux formalités préalables de la sommation et de la dénonciation au vendeur du montant de sa consignation* ».

<sup>309</sup> Com., 20 juin 1995, n° 92-16.647, *Bull. civ.* IV, n° 186.

<sup>310</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Réforme du droit des contrats, Professionnels, universitaires, citoyens, donnez votre avis ! », en ligne : <<http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/reforme-du-droit-des-contrats-27897.html>>, art. 1323-1.

<sup>311</sup> Sur l'histoire de la procédure des offres réelles en matière de consignation libératoire, cf. *infra* n° 835 s.

<sup>312</sup> Sur l'histoire du séquestre, cf. *infra* n° 980.

<sup>313</sup> V. p. ex. « *les dépôts d'enjeu, qui se situent aux frontières du séquestre* », mais qui étaient parfois confiés « à un lieu sacré », à l'instar des sommes consignées (H. VIDAL, « Le dépôt *in æde* », art. préc., p. 554 ; l'auteur précise néanmoins qu'à son sens, les dépôts d'enjeu ne sont pas des séquestres).

<sup>314</sup> H. VIDAL, « Le dépôt *in æde* », art. préc. : alors que lorsque le dépôt *in æde* « apparaît sous la plume des jurisconsultes, il remplit presque exclusivement le rôle dévolu à la consignation d'offres réelles » (p. 559), l'auteur constate qu'« au III<sup>e</sup> siècle, le séquestre était possible dans les temples. Ulpian prévoit que le magistrat ordonne le dépôt. Mais vraisemblablement les particuliers ont bénéficié de la même liberté et purent, en matière de séquestre comme de dépôt ordinaire, remettre leur dépôt *in æde* » (p. 563). Adde G. BROGGINI, « Introduction au sequester », in *Mélanges Philippe Meylan, Recueil de travaux publiés par la Faculté de droit*, vol. I, Droit Romain, Université de Lausanne, Imprimerie centrale de Lausanne, 1963, p. 43 s., spéc. p. 52 : l'auteur évoque les cas dans lesquels le prêteur permet au séquestre de renoncer à son mandat, précisant qu'en ce cas, le séquestre est « *remplacé par un dépôt judiciaire auprès d'un temple public* ».

142. L'évolution ultérieure confirme la porosité des frontières, les deux mécanismes ayant évolué dans une indifférence réciproque, sans que la doctrine ne les distingue clairement. Avant l'Édit de 1578 créant les offices de receveurs des consignations<sup>315</sup>, séquestre et consignation étaient comme deux vases communicants : lorsque le séquestre, en fin de gestion, ne savait à qui remettre les sommes, le juge ordonnait la consignation<sup>316</sup>. Après cet Édit, le principe voulait qu' « en ce qui concerne les dépôts et séquestres ordonnés en justice, la consignation [ait] lieu entre les mains du receveur, nonobstant les prescriptions du juge »<sup>317</sup>. La confusion transparait chez nombre d'auteurs : il est possible de lire que « le Receveur des consignations n'est qu'un séquestre »<sup>318</sup> ou encore que le mot séquestre désigne « la consignation d'une chose litigieuse en main tierce »<sup>319</sup>. Surtout, le terme consignation est généralement utilisé pour désigner le dépôt judiciaire<sup>320</sup> : dès lors, comment en distinguer le séquestre, dont l'objet est, précisément, de porter sur une chose contentieuse ?

143. Un effort de distinction se trouve malgré tout chez Pothier. Dans le *Traité du contrat de dépôt* de l'Orléanais, un article est consacré aux « dépôts judiciaires », l'auteur distinguant « 1° le dépôt qui se fait des meubles saisis, lors d'une saisie de meubles ; 2° le séquestre qui est ordonné par le Juge ; 3° le dépôt que le Juge permet à un débiteur de faire de la chose qu'il doit, faute par le créancier de la recevoir ; 4° les dépôts qui se font aux receveurs des consignations »<sup>321</sup>. Cependant, les troisième et quatrième catégories semblent ensuite se recouper, puisque l'auteur précise que « ce dépôt qu'un débiteur fait par autorité de Justice, de ce qu'il doit, s'appelle consignation »<sup>322</sup>, ce qui rejoint les dépôts faits aux receveurs<sup>323</sup>. Surtout, l'utilisation, pour chapeauter ces mécanismes, de l'expression « dépôt judiciaire », pose difficulté puisque la doctrine assimile généralement dépôt judiciaire et consignation.

---

<sup>315</sup> Sur ce texte, cf. *infra* n° 276.

<sup>316</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>317</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, *op. cit.*, p. 83. Adde J. LE ROND D'ALEMBERT et D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, t. 4, Paris, 1754, v° « Consignation »).

<sup>318</sup> J.-P. CASIMIR, *L'offre et la consignation dans le retrait lignager en droit bourguignon (recherches)*, Mémoire de DES, Dijon, 1971, p. 63 et les réf. citées. Le retrait lignager consiste, pour les parents lignagers d'un vendeur d'immeuble, à se substituer dans le contrat à l'acheteur et à le contraindre à délaisser l'immeuble contre remboursement du prix et de certaines sommes.

<sup>319</sup> P.-A. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 16, Paris, 5<sup>e</sup> éd., 1827, v° « Séquestre ».

<sup>320</sup> V. not., parmi une doctrine abondante, C. LOYSEAU, *Cinq livres du droit des offices avec le livre des seigneuries, et celui des ordres*, *op. cit.*, p. 226 ; C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, t. 1, Paris, 3<sup>e</sup> éd., 1754, v° « Consignation » ; J. LE ROND D'ALEMBERT et D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie*, *op. cit.*, v° « Consignation ».

<sup>321</sup> R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, *op. cit.*, p. 830.

<sup>322</sup> R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, *op. cit.*, n° 98, spéc. p. 834.

<sup>323</sup> R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, *op. cit.*, n° 99 s.

144. L'incertitude de la distinction est ensuite passée dans le Code civil<sup>324</sup>, spécialement dans les textes relatifs au séquestre. Si l'article 1956 prévoit que le séquestre ne peut avoir pour objet qu'« *une chose contentieuse* », l'article 1961, 3<sup>o</sup>, précise que la justice peut ordonner le séquestre des « *choses qu'un débiteur offre pour sa libération* »<sup>325</sup>. Or, cette dernière hypothèse rappelle fortement celle des offres réelles, prévue par les anciens articles 1257 et suivants. Il suffit de lire le début de l'ancien article 1257, alinéa 2, pour s'en convaincre : « *les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur* ». Dans les deux cas, il y a des offres ; dans les deux cas, il y a libération ; la seule différence tient à ce que dans un cas, le mécanisme s'appelle « *séquestre* » alors que, dans l'autre, il est nommé « *consignation* »<sup>326</sup>. L'ordonnance du 3 juillet 1816 n'a pas clarifié les choses, elle qui prévoit dans son article 2, 5<sup>o</sup>, que sont versées à la Caisse des dépôts et consignations « *les sommes dont les cours ou tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayants droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées* ». Le texte est éloquent : la seule spécificité du séquestre est de porter sur une chose contentieuse<sup>327</sup>.

145. **Insuffisance des critères de distinction.** Cette spécificité de l'objet du séquestre ne saurait pourtant jouer le rôle de critère de distinction. Déjà en raison de la troisième hypothèse envisagée par l'article 1961 du Code civil, qui vient d'être évoquée : les « *choses qu'un débiteur offre pour sa libération* » sont-elles contentieuses ? Si oui, en quoi les choses offertes dans le cadre des offres réelles ne le seraient-elles pas ? Il arrive que la consignation soit définie comme le dépôt de sommes sur lesquelles « *existent des intérêts contradictoires* »<sup>328</sup> : il semble que tel soit l'archétype de la chose contentieuse. L'évolution de législation préconisée par l'Association Henri Capitant rendrait le critère plus incertain encore, l'avant-

<sup>324</sup> Sans que les travaux préparatoires ne permettent d'éclairer le sens des textes : le Tribun Favard s'y est contenté de « *dire un mot* » du séquestre et de lire la définition qui en est donnée par les textes (P. A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, t. 14, 1827, p. 519).

<sup>325</sup> C. civ., art. 1961, 3<sup>o</sup>. Le 1<sup>o</sup> concerne les « *meubles saisis sur un débiteur* » ; le 2<sup>o</sup> les immeubles ou meubles « *dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes* ».

<sup>326</sup> Ce qui correspond en réalité à la distinction entre consignation conservatoire (qui englobe les cas de séquestre) et libératoire (qui correspond à la « *consignation* » au sens strict), l'article 1961, 3<sup>o</sup>, relevant bien de la première catégorie (cf. *infra* n<sup>o</sup> 1002 s.).

<sup>327</sup> Pour une même constatation à l'étranger, J. R. BIEDERMANN, *Die Hinterlegung als Erfüllungssurrogat*, th. dir. A. EGGER, Zürich, 1944, p. 4.

<sup>328</sup> T. HUET et P. VARNIER, *Manuel du service des consignations*, Paris, Larose, 1898, n<sup>o</sup> 3 et 4.

projet de réforme du droit des contrats spéciaux<sup>329</sup> définissant, en son article 138, le séquestre comme le « *dépôt d'un bien litigieux ou susceptible de le devenir* ». Toute chose étant en soi susceptible de devenir litigieuse, le critère proposé du séquestre serait encore plus impraticable que le précédent, ce qui reflète la difficulté qu'il peut y avoir à fixer des bornes à ce mécanisme.

**146.** Il n'est pas non plus satisfaisant de distinguer les mécanismes en posant un critère organique de la consignation. Cette dernière est généralement définie comme étant un « *dépôt dans une caisse publique* »<sup>330</sup>. Sans doute le principe est-il que la Caisse des dépôts et consignations est titulaire d'un monopole en matière de consignations, mais ce monopole connaît, en droit positif, des exceptions<sup>331</sup>. L'étude du droit positif a ainsi pu conduire un auteur à considérer que « *le terme consignation désigne tantôt, au sens strict, la seule remise de fonds ou sommes litigieux ou grevés d'une affectation particulière à la Caisse des dépôts, tantôt, dans un sens élargi la remise de l'objet du paiement (ou de l'objet d'une garantie) à un tiers habilité, qui peut être la Caisse des dépôts ou un séquestre* »<sup>332</sup>.

**147.** Il faut enfin rejeter le critère qui combine en quelque sorte les deux précédents, conduisant à poser un critère organique en fonction de la nature de l'objet : il n'y aurait consignation qu'en présence de sommes d'argent, sur lesquelles la Caisse des dépôts et consignations serait le seul consignataire envisageable. Le législateur semble pourtant y avoir succombé en 2016, le nouvel article 1345-1 du Code civil distinguant, en matière de demeure du créancier, la libération par « *consignation* » de sommes d'argent et par « *séquestre* » d'autres choses. Ce critère à la fois organique et relatif à l'assiette était déjà évoqué au XIX<sup>e</sup> siècle par Baudry-Lacantinerie et Wahl, qui considéraient que « *le séquestre d'une somme d'argent ne [pouvait] jamais être ordonné* », en raison précisément du monopole de la Caisse des dépôts et consignations consacré en 1816<sup>333</sup>. Il n'est pourtant guère satisfaisant de poser un tel critère. À le retenir, il conviendrait d'étendre le vocable consignation à tous les

---

<sup>329</sup> J. HUET (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux*, op. cit.

<sup>330</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v<sup>o</sup> « Consignation », sens 1 : la consignation est le « *dépôt dans une caisse publique de sommes ou valeurs en garantie d'un engagement ou à titre conservatoire* ». La même définition se retrouve dans *Le Grand Robert de la langue française*, éd. numérique, 2017, v<sup>o</sup> « Consignation », sens 1.

<sup>331</sup> Cf. *infra* n<sup>o</sup> 293.

<sup>332</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., note 240, p. 87.

<sup>333</sup> G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. WAHL, *Traité théorique et pratique de droit civil, De la société, du prêt, du dépôt*, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1898, n<sup>o</sup> 1275.

objets revenant au consignataire institutionnel qu'est la Caisse des dépôts. Or, désormais, les sommes d'argent ne sont plus les seuls biens que la Caisse est tenue de recevoir, puisque l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier prévoit qu'elle reçoit « *les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers* ». Quant aux sommes d'argent, il est spécialement prévu par l'article 2, 5°, de l'ordonnance du 3 juillet 1816 que les tribunaux peuvent en ordonner « *le séquestre en cas de prétentions opposées* », le texte prévoyant alors le monopole de la Caisse des dépôts. En réalité, la spécificité réelle des sommes d'argent consignées n'est qu'affaire de régime : elles sont en principe remises à la Caisse des dépôts<sup>334</sup>, ce qui aura une incidence quant à leur possible utilisation par le consignataire<sup>335</sup>.

**148. Technique identique.** Les termes « consignation » et « séquestre » désignent donc une seule et même technique : il s'agit de confier l'objet à un tiers (consignataire ou séquestre), qui le conserve dans l'attente de l'identification du titulaire d'un droit sur l'objet.

**149. La fonction identique : la protection d'un droit potentiel.** Cette technique unique a également une fonction constante : il s'agit de protéger le droit sur l'objet qui n'est actuellement que potentiel. Le séquestre est ainsi fréquemment présenté non *per se* mais dans son contexte : « *le dépôt sous forme de séquestre n'est pas une opération isolée, trouvant en elle-même sa justification et sa fin ; il est au contraire l'accessoire et le complément d'une autre opération juridique, qui existe sans le dépôt et sans laquelle le dépôt n'existerait pas, telle qu'un litige sur une chose, sa destination, sa possession ou sa propriété* »<sup>336</sup>. Le séquestre se distinguerait du dépôt en ce que la conservation de la chose n'est que le moyen d'atteindre une fin spécifique qu'est la protection du droit<sup>337</sup>. Le droit protégé n'est toutefois pas n'importe lequel : si la consignation et le séquestre se distinguent des autres mesures conservatoires, c'est en raison de la spécificité du droit protégé<sup>338</sup>. S'il est admis de recourir à la consignation ou au séquestre, c'est en raison de l'incertitude affectant le droit : la mesure

<sup>334</sup> Cf. *infra* n° 269 s.

<sup>335</sup> Cf. *infra* n° 598 s.

<sup>336</sup> H. VIDAL, « Le dépôt *in æde* », art. préc., p. 547.

<sup>337</sup> J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre. Généralités. Séquestre conventionnel. Séquestre judiciaire. Constitution », art. préc., n° 5 ; C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 343 ; C. SOUWEINE, « Séquestre du prix de vente à l'amiable d'un fonds de commerce et procédures de redressement ou de liquidation judiciaires », art. préc., n° 5.

<sup>338</sup> L'acte conservatoire a ainsi pour finalité de conserver l'état des biens (C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 207 s.), la diversité des manifestations de ce type d'acte permettant de protéger une grande diversité de droits portant sur lesdits biens (n° 442 s.). La consignation et le séquestre ont, au contraire, un champ d'action plus limité, n'étant envisageables qu'en matière de droits potentiels.

porte sur une chose dont « *on ne sait pas très bien à qui elle appartient* »<sup>339</sup>. C'est cette fonction de protection d'un droit potentiel qui permet de vérifier la spécificité de la consignation et du séquestre, mais aussi de les réunir en une même qualification.

**150. La diversité des consignations : la protection des droits potentiels (renvoi).** Si le droit potentiel permet d'unifier consignation et séquestre sous une même bannière, la diversité des manifestations de cette potentialité va évidemment avoir pour effet une différenciation des formes de consignation. Si la consignation a toujours pour fonction de protéger le droit potentiel sur l'objet consigné, elle peut avoir des finalités diverses, correspondant d'ailleurs à la diversité des hypothèses de droits potentiels<sup>340</sup>. La consignation peut poursuivre une finalité purement conservatoire, une finalité libératoire ou une finalité de sûreté<sup>341</sup>. Il est même possible, à partir de cette distinction, de conjecturer qu'à ces trois rôles correspondent parfois trois mots : la « consignation » au sens large regroupe la « consignation » au sens strict, qui est la consignation libératoire, le « séquestre », qui est une espèce de consignation conservatoire et le « cautionnement », qui relève de la consignation à fin de sûreté.

## 2) Le *numerus clausus* des consignations

**151. Le débat sur le rattachement du séquestre judiciaire à une source d'obligations, indice du *numerus clausus*.** L'étude du contrat de séquestre est généralement l'occasion d'un débat sur le rattachement du séquestre à l'une des sources des obligations<sup>342</sup>. L'article 1915 du Code civil alimente les discussions en définissant le dépôt comme « *un acte* » et non un contrat : il s'agirait d'englober dans une même définition le dépôt et le séquestre, le séquestre judiciaire n'étant pas un contrat<sup>343</sup>. Le séquestre serait-il alors un contrat judiciairement

---

<sup>339</sup> D. MAINGUY, *Contrats spéciaux*, Dalloz, Cours, 11<sup>e</sup> éd., 2018, n° 439.

<sup>340</sup> Cf. *supra* n° 134.

<sup>341</sup> Cf. *infra* Seconde partie.

<sup>342</sup> Pour un exposé critique des différents débats relatifs à la classification des sources d'obligations, C. GRIMALDI, *Quasi-engagement et engagement en droit privé, Recherches sur les sources de l'obligation*, préf. Y. LEQUETTE, Defrénois, Doctorat & Notariat, t. 23, 2007, n° 6 s.

<sup>343</sup> G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. WAHL, *Traité théorique et pratique de droit civil, De la société, du prêt, du dépôt*, *op. cit.*, n° 1009. V. singulièrement J. HUET, G. DECOCQ, C. GRIMALDI et H. LÉCUYER (collab. J. MOREL-MAROGER), *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., 2012, n° 33001, p. 1522 : dans l'annonce du plan consacré au dépôt, il n'est fait qu'allusion au séquestre (qui n'apparaît d'ailleurs pas en propre dans l'index), pour l'écarter de l'étude « *en raison de ce qu'il ne constitue pas un contrat lorsqu'il intervient à l'occasion d'un litige* ». Malgré cette dernière précision, les auteurs n'évoquent pas non plus l'hypothèse du séquestre conventionnel, rejeté hors du droit des contrats spéciaux, nonobstant la lettre du Code.

formé<sup>344</sup> ou un contrat judiciaire<sup>345</sup> ? La difficulté tient à l'intervention du juge : Domat voyait ainsi dans le séquestre judiciaire un « règlement ordonné par le juge »<sup>346</sup>, Mourlon le désignant sous l'expression d' « acte judiciaire »<sup>347</sup>. Aujourd'hui encore, il est possible de lire que « le séquestre judiciaire n'est pas un contrat, car sa source réside précisément dans un ordre du juge »<sup>348</sup>. Certains auteurs, plutôt que de reconnaître l'existence de la catégorie des « obligations judiciaires »<sup>349</sup>, ont recours au quasi-contrat<sup>350</sup>, entendu non comme le fait volontaire créateur d'obligation<sup>351</sup> mais comme l' « obligation imposée créant une relation juridique et matérielle semblable à celle résultant d'un contrat déterminé »<sup>352</sup>. Cette qualification était d'ailleurs celle à laquelle songeaient les rédacteurs du Code civil<sup>353</sup>.

**152.** Si la question du rattachement du séquestre judiciaire à l'une ou l'autre des sources d'obligations est délicate, elle masque un autre problème, relatif au rôle de la volonté dans la

<sup>344</sup> A. ENGEL-CRÉACH, *Les contrats judiciairement formés*, préf. A. BÉNABENT, Economica, Recherches Juridiques, t. 4, 2002. Sur cette qualification à propos du séquestre, A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, op. cit., n° 799 ; P. BELLOIR, « Le séquestre », *LPA* 2000. 64. 4, spéc. n° 3.

<sup>345</sup> Y. MULLER, *Le contrat judiciaire en droit privé*, th. dir. G. VINEY, Paris 1, 1995 ; G. DEHARO, v° « Contrat judiciaire », *Rép. civ.*, déc. 2012 (maj. avr. 2016). Sur cette qualification en matière de séquestre, P. PUIG, *Contrats spéciaux*, Dalloz, HyperCours, 7<sup>e</sup> éd., 2017, n° 1054.

<sup>346</sup> J. DOMAT, *Œuvres*, op. cit., p. 141 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXVII, op. cit., n° 68 ; par J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », art. préc., n° 16.

<sup>347</sup> F. MOURLON, *Répétitions écrites sur le troisième examen du Code Napoléon contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, A. Marescq, t. 3, 7<sup>e</sup> éd., 1866, n° 1041.

<sup>348</sup> P. DELEBECQUE, obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 2 juill. 1997, *D.* 1998. 197. Adde J. LE BOURG, *La remise de la chose, Essai d'analyse à partir du droit des contrats*, th. dir. G. PIGNARRE et P. BRUN, Grenoble, 2010, n° 383 s. : le séquestre impliquerait une « remise détachée du contrat ».

<sup>349</sup> Pour la reconnaissance d'une telle catégorie, S. TANAGHO, *L'obligation judiciaire, Étude morale et technique de la révision du contrat par le juge*, préf. P. RAYNAUD, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 64, 1965.

<sup>350</sup> Pour la consignation, R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, op. cit., n° 107. Pour le séquestre, A. SÉRIAUX, *Contrats civils*, PUF, Droit fondamental, 2001, p. 105 ; C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, préf. P. MALINVAUD, PUAM, 2003, n° 9 ; L.-V. GUILLOUARD, *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre*, A. Durand et Pedone-Lauriel, 2<sup>e</sup> éd., 1893, n° 180. V. déjà R.-J. POTHIER, *Traité des contrats de dépôt*, op. cit., n° 98 : l'auteur distingue toutefois selon que le séquestre a été choisi par les parties (c'est un contrat) ou par le juge (c'est un quasi-contrat) ; dans le même sens, F. LAURENT, *Principes de droit civil*, Bruylant, t. XXVII, 3<sup>e</sup> éd., 1873, n° 172.

<sup>351</sup> C. civ., art. 1300, al. 1<sup>er</sup> : « les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui ». Pour une critique de cette qualification, H. VIZIOZ, *La notion de quasi-contrat, Étude historique et critique*, th. Bordeaux, Imprimerie Y. Cadoret, 1912, spéc. n° 75 ; contra M. DOUCHY, *La notion de quasi-contrat en droit positif français*, préf. A. SÉRIAUX, Economica, coll. droit civil, série Études et Recherches, 1997.

<sup>352</sup> J. HONORAT, « Rôle effectif et rôle concevable des quasi-contrats en droit actuel », *RTD civ.* 1969. 43, n° 25 pour la synthèse des développements à ce sujet. V. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations, I. L'acte juridique*, Sirey, 16<sup>e</sup> éd., 2014, note 4 p. 114 : les auteurs estiment que « mieux vaut, pour éviter tout risque de confusion, parler de pseudo-contrats » dans une telle hypothèse.

<sup>353</sup> P. A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 14, op. cit., p. 483 : Projet de titre XI, art. 49, al. 3. Le séquestre y est présenté comme « un quasi-contrat qui soumet, envers les parties litigantes, celui auquel la chose a été confiée à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel ». La formule finalement retenue est présentée comme « plus simple et plus claire » : son objectif a été de dire que, dans tous les cas, « les obligations du séquestre judiciaire sont les mêmes que celles du séquestre conventionnel » (p. 496-497).

mise en place de ce mécanisme. Cette seconde question doit pourtant être résolue pour que la première reçoive une réponse satisfaisante : avant de déterminer si les obligations déduites de la consignation sont créées par contrat, quasi-contrat ou décision de justice par exemple, il faut comprendre que la consignation est soumise à un principe de *numerus clausus*.

**153. Insuffisance de la lettre des textes.** Selon la Caisse des dépôts et consignations, consignataire institutionnel pour les sommes d'argent et titres financiers<sup>354</sup>, il n'est pas possible de procéder à une consignation en dehors des hypothèses où interviendrait un texte législatif ou une décision, qu'elle soit administrative ou judiciaire : faute d'une « *faculté légale* »<sup>355</sup> de consigner volontairement, la consignation devrait nécessairement être ordonnée. L'établissement se fonde sur l'ordonnance du 3 juillet 1816 relative à ses attributions, dont l'article 2 dispose qu'elle reçoit, entre autres, les « *sommes dont les cours ou tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation* » (5°) ainsi que « *toutes les consignations ordonnées par les lois* » (14°).

**154.** Déduire de ce texte, comme le fait la Caisse, que les consignations qui ne sont pas légalement, judiciairement ou administrativement prévues sont impossibles apparaît pourtant comme une interprétation *a contrario* non dénuée d'*a priori*... Ce n'est pas parce que la Caisse est tenue de recevoir les consignations légalement prévues que d'autres consignations ne sont pas susceptibles d'exister : la seule règle posée par ce texte est qu'en présence d'un texte ou d'une décision ordonnant une consignation, la Caisse des dépôts est tenue de la recevoir. De même, quoique l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier dispose que « *la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations* » imposées, il n'est pas possible de déduire que les consignations ne peuvent pas être volontaires et en dehors de tout texte. La justification de ce *numerus clausus* est ailleurs.

**155. La justification du *numerus clausus* par le droit potentiel.** Pour mémoire, la potentialité n'affecte jamais un droit seul : si un individu est considéré comme ayant peut-être un droit sur la chose actuellement entre les mains d'autrui, c'est que ce dernier n'a peut-être pas de droit sur elle<sup>356</sup>. La protection de la potentialité se faisant au détriment du droit actuellement apparent, il est nécessaire d'encadrer les hypothèses dans lesquelles cette

---

<sup>354</sup> Cf. *infra* n° 269 s.

<sup>355</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, n° 74.

<sup>356</sup> Cf. *supra* n° 123.

potentialité est admise. Toute contestation ou toute action relative à un bien ne saurait constituer une potentialité suffisante pour que la consignation soit envisageable : il faut que le droit allégué soit suffisamment sérieux pour que soit ordonnée la consignation. Si celui qui est demandeur au procès peut avoir raison, il peut aussi avoir tort : « *un juge ne saurait, à chaque fois que le demandeur au provisoire argue de l'urgence d'une situation, accorder la mesure requise alors même qu'il considère que l'argumentaire allégué n'est en aucune façon susceptible d'être fondé en droit* » : « *il faut que les apparences lui soient un tant soit peu favorables* »<sup>357</sup>. Pour bénéficier d'une protection juridictionnelle provisoire, il faut que soit constatée « *la fumée du bon droit ou, plus juridiquement, l'apparence de bon droit, la probable existence du droit* »<sup>358</sup>, cette apparence ne nécessitant pas une probabilité mais une simple possibilité<sup>359</sup>.

**156.** De fait, il est certain que, pour ordonner le séquestre, le juge peut « *se contenter [...] de la preuve que la propriété est discutée* », n'exigeant « *pas un titre indiscutable pour accorder ladite mesure* »<sup>360</sup>. Il suffit que la demande de mise sous séquestre présente un caractère sérieux. C'est que la protection du défendeur est assurée, précisément, par l'intervention du juge : il faut que la mise sous séquestre soit ordonnée, ou du moins il faut que la possibilité de recourir à la consignation soit envisagée par la loi. Outre la nécessité d'encadrer le bénéfice du taux des consignations servi par la Caisse<sup>361</sup>, il en va de la protection des tiers : le consignateur n'est jamais un Robinson, le mécanisme étant systématiquement en lien avec autrui. La consignation libératoire intéresse le débiteur et le créancier ; la consignation conservatoire intéresse les deux litigants ; la consignation-sûreté intéresse le constituant et le bénéficiaire potentiel de la garantie. À quoi s'ajoute l'intérêt des créanciers de chacun des potentiels bénéficiaires.

---

<sup>357</sup> C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>358</sup> C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, *op. cit.*, n° 61 : l'auteur cite à ce sujet l'auteur italien Piero Calamandrei.

<sup>359</sup> C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, *op. cit.*, n° 68. *Adde* n° 65 sur la pertinence discutée de l'expression *fumus boni juris* à l'égard du séquestre judiciaire, justifiant que l'auteur en propose une autre acception.

<sup>360</sup> C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, *op. cit.*, n° 65. *Contra*, en droit italien, *Novissimo Digesto Italiano*, vol. XVIII, 4<sup>e</sup> éd., 1996, v° « *Sequestro* », p. 467 : l'auteur estime qu'il est nécessaire que le juge soit convaincu de ce que le demandeur gagnera probablement le procès ; pour une critique, G. GUARNIERI, « *Il sequestro giudiziario e il sequestro liberatorio* », in G. TARZIA (dir.), *Il processo cautelare*, Padoue, CEDAM, 2004, p. 67 s.

<sup>361</sup> Cf. *supra* n° 100.

**157. Pas de consignation sans texte.** La nécessité de n'accorder effet qu'à la potentialité avérée implique donc d'affirmer le principe du *numerus clausus* : pas de consignation sans texte ! Le principe est nécessaire, au regard de la gravité de la mesure, et doit être considéré comme d'interprétation stricte : ce n'est que dans l'hypothèse où les conditions posées par les textes sont remplies que la consignation peut être envisagée<sup>362</sup>. Pour autant, l'exigence de prévision légale ne signifie pas que le législateur doit prévoir tous les cas de consignations : il peut procéder par délégation au pouvoir judiciaire, voire aux volontés individuelles.

**158. Le statut unique régissant la consignation.** Le *numerus clausus* des consignations se double d'un statut légal : la spécificité de la situation résultant de la potentialité justifie l'existence d'un régime spécifique prévu par la loi. Avec cette difficulté que le régime en question ne découle pas d'un texte unique, s'éparpillant au contraire aux quatre coins de la législation. Il résulte au demeurant des textes du Code civil que le séquestre emporte les mêmes obligations que le dépôt, ce qui relativise l'intérêt de trancher la problématique de la nature contractuelle ou non du séquestre judiciaire : l'article 1956 prévoit ainsi que le séquestre conventionnel est un dépôt, l'article 1958 renvoie quant à lui aux règles du dépôt sous certaines réserves, et l'article 1963, alinéa 2, précise que le séquestre judiciaire est, sous certaines réserves, « *soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel* ».

**159.** Ce renvoi aux règles du dépôt n'est que de régime : si les obligations du séquestre judiciaire sont les mêmes que celles du dépositaire, cela ne signifie pas que leur nature soit identique, car leur source peut différer<sup>363</sup>. C'est pourquoi la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a pu, dans un arrêt rendu du 2 juillet 1997, fonder la responsabilité du séquestre sur le terrain de l'ancien article 1382 du Code civil<sup>364</sup>. C'est aussi ce qui ressort d'un arrêt du 30 avril 2009 rendu par la première chambre civile qui rejette l'argument tiré de la nature contractuelle de la responsabilité du séquestre judiciaire : la cour d'appel avait pu relever « *l'absence de tout lien contractuel [entre le demandeur et la personne désignée séquestre], cette dernière s'étant vu confier le séquestre par décision judiciaire* » et en

---

<sup>362</sup> Sur l'utilisation à fin de sûreté du séquestre et sa critique, cf. *infra* n° 1218. Sur l'offre de consignation dans le cadre des activités concurrentielles de la Caisse et la critique de cette pratique, cf. *infra* n° 321.

<sup>363</sup> Très clairement en ce sens, S. PELLET, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 14 févr. 2018, *RDC* 2018. 349, n° 3 : à propos de l'article 1963, alinéa 2, du Code civil, qui détermine les obligations du séquestre judiciaire par renvoi aux textes sur celui conventionnel, l'auteur indique que ce texte « *implique uniquement que les obligations du gardien judiciaire et du séquestre conventionnel ont un contenu identique* » mais qu'il « *ne présage pas de la source desdites obligations qui, elle-même, détermine la nature de la responsabilité encourue* ».

<sup>364</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 2 juill. 1997, n° 95-20.154, *Bull. civ.* II, n° 213.

déduire « *que l'action [du demandeur] s'analysait en une action en responsabilité délictuelle* »<sup>365</sup>.

**160.** En réalité, il faut sans doute considérer que la nature de la relation entre les parties à la consignation est indifférente, dès lors que les obligations et la responsabilité de chacun découlent d'un statut légal. Il suffit de comparer la situation à celle de la responsabilité professionnelle : le développement d'un droit spécial des professionnels<sup>366</sup> conduit à constater que cette responsabilité « *se moule difficilement dans la division dualiste de la responsabilité* »<sup>367</sup>. Les textes spéciaux tendent ainsi à dépasser la distinction entre responsabilités contractuelle et délictuelle : en témoigne l'article 1<sup>er</sup> de la loi Badinter du 5 juillet 1985 prévoit que le texte s'applique même lorsque les victimes « *sont transportées en vertu d'un contrat* » ou encore la loi Kouchner du 4 mars 2002 qui vide de sa substance la distinction<sup>368</sup>. Il en va de même pour la consignation.

**161. Indifférence à l'absence d'unité des sources de la consignation.** Dès lors qu'il est admis que la consignation est soumise à un régime unique découlant de sa qualification de statut, il devient inutile de chercher à regrouper toutes les hypothèses de consignation sous une même catégorie de source d'obligations. Sans doute la consignation peut-elle être mise en place par contrat, acte unilatéral ou décision judiciaire ou administrative : elle n'en demeure pas moins systématiquement soumise au même régime. La consignation fait ainsi songer à l'institution au sens de statut légal : dès lors que les conditions, qui peuvent être contractuelles, en sont remplies, l'institution produit ses effets<sup>369</sup>. La diversité des sources

---

<sup>365</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 30 avril 2009, n° 08-15.997. *Adde* Civ. 1<sup>re</sup>, 5 nov. 1996, n° 94-18.280, *Bull. civ. I*, n° 381 : « *la personne instituée gardien des scellés dans le cadre d'une procédure d'instruction n'a pas de lien contractuel avec le propriétaire des biens concernés* ». V. encore Civ. 1<sup>re</sup>, 14 févr. 2018, n° 16-20.278, *Bull. civ. I*, n° 187 : « *ayant relevé que les demandes tendaient à l'indemnisation de préjudices résultant de l'inexécution, par le notaire, de la mission de séquestre qui lui avait été confiée par le tribunal, la cour d'appel en a exactement déduit que, M. Patrice X... n'étant lié au notaire par aucun contrat, l'action litigieuse était une action en responsabilité extracontractuelle soumise à la prescription décennale de l'article 2270-1 ancien du code civil* ».

<sup>366</sup> Cf. *infra* n° 1256.

<sup>367</sup> P. SERLOOTEN, « Vers une responsabilité professionnelle ? », in *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Université des sciences sociales de Toulouse, p. 805 s., n° 5 ; *adde* P. JOURDAIN, « La responsabilité professionnelle et les ordres de responsabilité civile », *LPA* 2001. 137. 63.

<sup>368</sup> J. PENNEAU, *La responsabilité du médecin*, Dalloz, Connaissance du droit, 2004, p. 15-16. Sur la critique de la qualification contractuelle de la relation médicale, B. MORON-PUECH, *Contrat ou acte juridique ? Étude à partir de la relation médicale*, th., dir. D. FENOUILLET, Université Panthéon-Assas, 2016, n° 57 s.

<sup>369</sup> Comp. G. CORNU, *Droit civil, La famille*, Montchrestien, Domat droit privé, 9<sup>e</sup> éd., 2006, n° 19 : « *contrat à sa source, le mariage est aussi un état* », phrase qui est reprise dans de nombreux ouvrages de droit de la famille.

n'empêche pas qu'elles ont toutes pour effet commun de déclencher un statut aux conséquences préétablies<sup>370</sup>.

**162. Constat de la multiplicité des sources de la consignation.** Si la consignation fonde un statut unique, celui-ci n'en est pas moins susceptible de se manifester dans des situations très diverses. En raison de la diversité des hypothèses dans lesquelles il peut exister une potentialité, la faculté de consigner est à géométrie variable. Il est possible de présenter cette diversité en s'interrogeant sur la place de la volonté dans la consignation : certaines consignations sont volontaires, d'autres forcées.

**163. Consignations volontaires.** Lorsque la consignation est volontaire, il semble que la qualification contractuelle puisse être retenue : la prévision légale de la possibilité de recourir à la consignation n'est évidemment pas exclusive de la qualification contractuelle<sup>371</sup>. Il suffit pour s'en convaincre de se tourner vers le séquestre non judiciaire, qui est intitulé séquestre « *conventionnel* » par les articles 1955 et suivants du Code civil. Cela n'est guère étonnant, dès lors que le séquestre est considéré comme une espèce particulière de dépôt par le Code civil et que « *le dépôt est un contrat comme les autres* »<sup>372</sup>.

**164.** La qualification contractuelle n'est pas davantage remise en question par l'obligation qui est faite à la Caisse des dépôts et consignations de recevoir les consignations dès lors que

---

<sup>370</sup> Ce qui fait songer à la théorie de l'acte-condition de Duguit (L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, *La règle de droit, Le problème de l'État*, Boccard, 3<sup>e</sup> éd., 1927, p. 327 s.), selon laquelle « *certaines règles du droit objectif, quoique étant certainement des dispositions par voie générale et abstraite, ne s'appliquent pas indistinctement à tous les membres du groupement social, mais seulement à ceux qui se trouvent dans certaines conditions, à ceux qui seront déterminés par un acte fait conformément à la règle elle-même* ». Sur la distinction entre actes-règles, actes-conditions et actes subjectifs chez Duguit, C. BRENNER, v<sup>o</sup> « Acte juridique », art. préc., n<sup>o</sup> 204 s. Sur les liens entre institution et acte-condition, D. FENOUILLET, « Le détournement d'institution familiale », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie, Liber amicorum*, Defrénois, 2005, p. 237 s., spéc. p. 240.

<sup>371</sup> V. très clairement Besançon, 5 mai 1943, *D.* 1945. Jurisp. 38 : la cour d'appel retient que la conformité d'une « *consignation* » d'essence à un règlement organisant les relations entre déposant et dépositaire n'empêche pas que la qualification contractuelle soit retenue (v. l'analyse de P. VOIRIN sous l'arrêt). Malgré l'heureuse coïncidence, le terme « *consignation* » est ici employé de manière abusive : il n'y a aucune incertitude relative à l'identité du bénéficiaire, le mécanisme étant plutôt un dépôt réglementé.

<sup>372</sup> P. RÉMY, « Le dépôt est un contrat comme les autres (une relecture de *Flexible droit*) », *RDC* 2014. 143. L'article est une réponse à J. CARBONNIER, « Variations sur les petits contrats », in *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Anthologie du droit, 10<sup>e</sup> éd., 2014 (réed. 2001), p. 339 s. V. aussi, pour une mise en perspective de la question de la singularité ou non du dépôt au regard de la réforme des obligations, M.-O. BARBAUD, « Le dépôt », in L. ANDREU et M. MIGNOT (dir.), *Les contrats spéciaux et la réforme du droit des obligations*, Institut Universitaire Varenne, Coll. Colloques & Essais, 2017, p. 299 s.

sont respectées les conditions prévues par la loi<sup>373</sup>. Un exemple de limite assignée à la liberté de contracter, composante de la liberté contractuelle, peut être tiré du Code des assurances : les articles L. 212-1 et suivants prévoient ainsi, corrélativement à l'obligation de s'assurer, une « *obligation d'assurer* » pesant sur les assureurs dans certains cas, avec organisation d'une procédure pour permettre à un candidat à l'assurance (notamment automobile) de forcer un assureur à le couvrir<sup>374</sup>, l'assureur qui maintient son refus de garantie étant considéré « *comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur* » et encourant de ce fait le retrait de son agrément<sup>375</sup>. La logique est la même à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations : dès lors qu'elle bénéficie d'un monopole, il est logique de lui imposer l'exploitation de ce monopole<sup>376</sup>. Comme l'indique Monsieur Marc Mignot, « *la Caisse des dépôts et consignations est tenue d'accepter le dépôt* », ce qui le conduit à considérer que « *de ce point de vue, le contrat est obligatoire* »<sup>377</sup>.

**165.** Quelles sont les parties à ce contrat de dépôt ? À propos du séquestre, des auteurs estiment qu' « *il s'agit d'un contrat conclu entre les personnes en litige et un tiers dépositaire* »<sup>378</sup> ; un autre souligne que la particularité du séquestre par rapport au dépôt est qu'il est « *conclu, du côté du déposant, par plusieurs personnes : toutes celles qui prétendent à un droit sur la chose litigieuse* », l'auteur précisant que celui qui se mettrait seul en rapport avec le séquestre agirait « *au nom de l'autre contestant en même temps qu'en son nom propre* »<sup>379</sup> ; un dernier affirme qu'à défaut d'un tel accord, il n'y aurait pas séquestre mais

<sup>373</sup> Ord. du 3 juill. 1816, art. 2. V. déjà Édict du Roy, De l'érection en titre d'offices de receveurs des consignations en main tierce, par iugemens, ou par deposts volontaires ; et des droits, prérogatives, et salaires d'iceux, juin 1578, reproduit in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 213 s., spéc. p. 216 : le texte imposait aux receveurs de recevoir les consignations ordonnées « *soit par ordonnance de nosdits Officiers, ou par deposts volontaires entre Marchands et particuliers* ».

<sup>374</sup> La procédure est menée devant le bureau central de tarification, qui « *a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé* » (C. assur., art. L. 212-1, al. 2).

<sup>375</sup> Les exemples peuvent être multipliés, en raison de la multiplication des « droits à », dès lors que ces derniers impliquent l'existence d'un « *pouvoir d'exiger* » (M. PICHARD, *Le droit à, Étude de législation française*, préf. M. GOBERT, Economica, Recherches Juridiques, t. 14, 2006, n° 5). Ainsi le droit au compte implique-t-il que le banquier puisse être forcé à l'ouvrir (CMF, art. L. 312-1, al. 1<sup>er</sup>). V. aussi, en matière d'agrément des établissements de crédit, CMF, art. L. 511-15, I, al. 2 : la Banque centrale européenne peut retirer l'agrément, entre autres, « *si l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois* ». Adde, sur la sanction du refus de contracter en présence d'activités contrôlées, J.-C. SERNA, *Le refus de contracter*, préf. J. CARBONNIER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 76, 1967, p. 27 s.

<sup>376</sup> Comp. C. ALBIGES, « L'obligation d'exploiter un bien », *RTD civ.* 2014, 795, n° 15 s.

<sup>377</sup> M. MIGNOT, v° « Contrats et obligations, Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 106. Adde CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, op. cit., n° 75.

<sup>378</sup> J. RAYNARD et J.-B. SEUBE, *Droit civil, Contrats spéciaux*, LexisNexis, Manuel, 9<sup>e</sup> éd., 2017, n° 588.

<sup>379</sup> A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, op. cit., n° 799.

simple dépôt<sup>380</sup>. Pourtant, l'article 1956 du Code civil définit le séquestre conventionnel comme « *le dépôt fait par une ou plusieurs personnes* », n'exigeant donc pas une pluralité de déposants. S'agit-il vraiment d'une « *inadvertance singulière* »<sup>381</sup> ? Puisque les deux litigants sont par hypothèse peu enclins à s'entendre sur quoi que ce soit, pourquoi donc exiger d'eux qu'ils s'entendent sur la nécessité de recourir au séquestre<sup>382</sup> ? Dès lors que la chose est contentieuse, il ne paraît pas nécessaire qu'il y ait accord des parties pour recourir au séquestre, d'autant que c'est le possesseur actuel de l'objet qui concède de s'en défaire, manifestant d'ailleurs ainsi sa bonne foi. Des arrêts d'appel peuvent être cités dans les deux sens<sup>383</sup> mais l'interprétation littérale du texte mérite sans doute d'être privilégiée : la mesure de séquestre est dans l'intérêt du possesseur actuel comme du litigant et la qualification de séquestre permet d'assurer que celui qui a décidé seul de remettre l'objet à un tiers au litige ne puisse pas retirer l'objet sans le consentement de l'autre, qui peut légitimement espérer que la chose soit maintenu hors de portée. La consignation peut ainsi s'analyser en un contrat conclu entre le consignateur et le consignataire<sup>384</sup>.

**166.** Reste à déterminer le champ de la volonté en matière de consignation. À l'étude, il apparaît assez restreint. La faculté de recourir à la consignation existe surtout en matière libératoire : ainsi du débiteur qui a mis en demeure son créancier qui « *peut* » consigner l'objet selon l'article 1345-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil ; ainsi du débiteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui n'a pas été présenté au paiement à échéance ou dans les deux

---

<sup>380</sup> J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre. Généralités. Séquestre conventionnel. Séquestre judiciaire. Constitution », art. préc., n° 21 s.

<sup>381</sup> R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code civil*, t. XV, *Commentaires des titres XI et XII du livre III, Du dépôt et du séquestre et des contrats aléatoires*, Paris, Charles Hingray, 1845, n° 249. L'auteur s'interroge : « *si le séquestre n'a lieu qu'en cas de contestation sur une chose, comment serait-il probable qu'une seule personne en ressentît l'utilité ?* »

<sup>382</sup> Dans le même sens, critiquant cette exigence ajoutée au texte par les auteurs précités, B. LOTTI, v° « Séquestre. Constitution. Exécution. Extinction », *J.-Cl. Contrats Distribution*, 2006, n° 17 ; J.-D. PELLIER, v° « Séquestre - Sources et régime », art. préc., n° 8.

<sup>383</sup> Nîmes, 10 févr. 2009, JD n° 2009-009289 : la remise à un tiers d'un objet litigieux « *sans l'accord des autres intéressés [...] ne peut s'analyser qu'en un simple dépôt ordinaire intervenu entre le déposant et l'accipiens* ». *Contra* Poitiers, 2<sup>e</sup> ch. civ., 13 mars 1991, JD n° 1991-048814 : la banque séquestre « *ne pouvait les libérer [les fonds] avant que le litige ne soit tranché que sur instruction conjointe des deux parties intéressées* », la cour précisant qu'« *il importe peu à cet égard que le séquestre ait été constitué par une seule des parties* », le fait que « *la somme ait été déposée dans le cadre d'un séquestre conventionnel* » étant suffisant.

<sup>384</sup> Dès lors, pour intégrer l'intéressé non consignateur dans l'opération juridique, il faut recourir à la figure de la stipulation pour autrui, à laquelle la consignation est assimilée (cf. *infra* n° 667 s.). Avec cette précision que si la consignation emporte entierement, le « *tiers* » consignataire est partie au contrat, l'« *autrui* » de la stipulation étant l'intéressé finalement désigné attributaire s'il s'agit d'un autre que le consignateur. En somme, le consignataire n'est pas un tiers au contrat mais à la situation qui a justifié de recourir à la consignation.

jours qui suivent, qui « *a la faculté* » de consigner<sup>385</sup> ; ainsi des personnes faisant l'objet d'une contrainte par corps qui, selon l'article 759 du Code de procédure pénale, « *peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets* » en « *consignant une somme suffisante pour éteindre leur dette* »<sup>386</sup>. La volonté commune des parties leur permet également de consigner une partie du prix en cas de réserves à l'achèvement d'une construction de maison individuelle<sup>387</sup>. À quoi s'ajoute l'hypothèse du séquestre conventionnel, qui se retrouve assez rarement en pratique<sup>388</sup> (sauf lorsqu'il est utilisé à fin de sûreté, au mépris du *numerus clausus* des sûretés réelles<sup>389</sup>). Cela n'étonne guère : dès les travaux préparatoires du Code civil, Cambacérès soulignait que « *la seule différence entre le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel consiste en ce que, dans ce dernier, le dépositaire est choisi par les parties* »<sup>390</sup>. Or, puisque le contexte du séquestre est litigieux, les possibilités d'accord entre les parties sont assez réduites. Surtout, l'identité de la consignation et du séquestre doit conduire à l'application des règles du monopole : la proposition qui sera bientôt faite de désigner un tiers institutionnel pour tout type de biens<sup>391</sup> aboutit à réduire comme peau de chagrin le domaine du séquestre conventionnel. En définitive, il est donc assez rare que la consignation soit volontaire.

**167. Consignations forcées.** Il est beaucoup plus fréquent que la consignation soit forcée, ce qui n'étonne guère, tant le juge paraît faire office de figure tutélaire de ce dépôt judiciaire qu'est, historiquement, la consignation. C'est dans ce cadre qu'apparaissent les débats sur la nature contractuelle ou non du mécanisme<sup>392</sup>.

**168.** Il est vrai que la qualification contractuelle ne paraît pas impossible à envisager, tant le contrat passe pour un phagocyte en droit positif, au point qu'il en existe sans doute

---

<sup>385</sup> C. com., art. L. 511-30 (applicable au billet à ordre par renvoi de l'article L. 512-3).

<sup>386</sup> Ces divers cas sont des consignations à fin libératoire, cette finalité spécifique justifiant que la volonté y joue un rôle important (cf. *infra* n° 893 s.).

<sup>387</sup> CCH, art. R. 231-7, II, al. 2.

<sup>388</sup> J. RAYNARD et J.-B. SEUBE, *Droit civil, Contrats spéciaux*, *op. cit.*, n° 588 ; adde P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit civil, Les contrats spéciaux*, *op. cit.*, n° 902 : « *le séquestre conventionnel est pratiqué de temps à autre : les plaideurs préfèrent s'en remettre à la justice pour désigner une personne qui gardera la chose jusqu'à l'issue du procès* ».

<sup>389</sup> Cf. *infra* n° 1216 s.

<sup>390</sup> P. A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, t. 14, *op. cit.*, p. 492.

<sup>391</sup> Cf. *infra* n° 324 s.

<sup>392</sup> Cf. *supra* n° 151 ; v. déjà H. VIDAL, « Le dépôt *in æde* », art. préc., spéc. p. 580 : « *nous pensons que le dépôt in æde est moins contractuel que le dépôt ordinaire, parce que le consentement joue, dans sa formation, un rôle plus effacé* ».

plusieurs « notions »<sup>393</sup>. Il reste que, malgré le constat de l'existence de contrats forcés<sup>394</sup>, l'accord de volontés est présenté comme le noyau dur du contrat<sup>395</sup>. En témoigne, depuis 2016, le nouvel article 1101 du Code civil : « *le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

169. Cette exigence de volonté rend délicat le rattachement du séquestre judiciaire et de la consignation forcée au contrat. Il est vrai que certains auteurs ne s'arrêtent pas à cet obstacle : Monsieur Philippe Dupichot considère ainsi que le principe étant que « *ne se dépossède qui ne veut* », la consignation judiciairement ordonnée de l'article 2350 du Code civil n'est pas judiciaire mais volontaire, dès lors que le débiteur « *doit se prêter à la constitution de la sûreté en déposant les valeurs concernées, son concours étant en réalité indispensable pour réaliser la consignation ou le dépôt ordonnés par le juge* »<sup>396</sup>. Pourtant, dans cette hypothèse, la volonté est bel et bien contrainte et, s'il est difficilement contestable que la qualification de contrat se développe aujourd'hui de façon exponentielle, elle risque de perdre toute unité et tout sens si un mécanisme mis en place sur seule décision de justice était ainsi qualifié. À ce compte, tout pourrait en effet être qualifié de volontaire : comme l'indique Monsieur Philippe Théry, il serait possible de « *soutenir que toute exécution se ramène à une exécution volontaire* »<sup>397</sup>. La qualification de contrat risque de trop embrasser et donc de mal étreindre.

---

<sup>393</sup> Sur les notions du contrat, APD t. XIII, 1968. Adde D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, Quadriège, 2007, v° « Contrat » par J. GHESTIN, spéc. p. 276 : le contrat serait une « *notion juridique dont la seule justification ne peut être que fonctionnelle* ». Au demeurant, même la fonction du contrat paraît délicate à identifier : acte de prévision pour les uns (H. LÉCUYER, « Le contrat, acte de prévision », in *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, PUF, éd. Juris-Classeur, 1999, p. 643 s.), il apparaît plutôt, du moins dans sa conception classique, comme « *une tentative désespérée de conservation* » (R. LIBCHABER, « Réflexions sur les effets du contrat », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit, Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 211 s., spéc. n° 9).

<sup>394</sup> A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, Domat droit privé, 16<sup>e</sup> éd., 2017, n° 36 ; M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, I. Contrat et engagement unilatéral*, PUF, Thémis droit, 4<sup>e</sup> éd., 2016, n° 95 ; P. MALINVAUD, D. FENOUILLET et M. MEKKI, *Droit des obligations*, LexisNexis, 14<sup>e</sup> éd., 2017, n° 125. Comp. A. SÉRIAUX, *Manuel de droit des obligations*, PUF, Droit fondamental, 2<sup>e</sup> éd., 2014, n° 12 : l'auteur considère qu'à défaut de promesse et d'acceptation corrélative, « *le contrat n'existe pas, même si deux personnes réalisent entre elles l'opération économique qui, en d'autres circonstances, serait qualifiée de contrat* ».

<sup>395</sup> C. LARROUMET et S. BROS, *Traité de droit civil, t. 3, Les obligations, Le contrat*, Economica, Corpus Droit Privé, 9<sup>e</sup> éd., 2018, n° 92 s. : pour les auteurs, « *il ne paraît pas possible de justifier le contrat autrement que par la volonté* » (n° 123). La volonté... ou le consentement ? Sur la distinction, M.-A. FRISON-ROCHE, « Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats », *RTD civ.* 1995. 573. Adde F. CASTRES SAINT-MARTIN-DRUMMOND, « Le contrat comme instrument financier » in *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, PUF, éd. Juris-Classeur, 1999, p. 661 s., n° 9. Le nouvel article 1101 du Code civil confirme en tout cas le rôle essentiel de l'accord de volontés : « *le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ».

<sup>396</sup> P. DUPICHOT, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, op. cit., n° 549. Sur l'article 2350, cf. *infra* n° 539 s.

<sup>397</sup> P. THÉRY, « Rapport introductif : la notion d'exécution », in IEJ de l'Université Jean Moulin, *L'exécution*, XXIII<sup>e</sup> colloque des Instituts d'Études Judiciaires, L'Harmattan, 2001, p. 9 s., spéc. p. 18 ; « L'exécution

**170.** Il est sans doute plus juste de considérer, à la suite de Monsieur Nicolas Thomassin, que « *le rapport juridique entre le débiteur qui consigne et la Caisse des Dépôts, institution publique, est [...] légal et non contractuel* »<sup>398</sup>. Cela irait dans le sens de la qualification non de contrat mais de statut<sup>399</sup>. En toute hypothèse, quelle que soit la source, les effets sont les mêmes : lorsqu'une décision de justice ordonne la mise sous séquestre ou la consignation, les obligations pesant sur le consignataire sont identiques à celles nées de la consignation volontaire par le débiteur de ce qu'il doit. Cela n'étonne pas : c'est en raison de la spécificité de la fonction de la consignation, qui est de protéger un droit simplement potentiel, que le législateur peut prévoir les cas de consignation.

### 3) Le caractère temporaire de la consignation

**171. La potentialité et la consignation sont nécessairement temporaires.** Le droit potentiel est une figure atypique : en principe, un droit est ou n'est pas. Dès lors, tout comme il faut, à un moment ou un autre, regarder dans la boîte pour fixer l'état « vivant » ou « mort » du chat<sup>400</sup>, il est nécessaire, à un moment ou à un autre, de fixer l'état du droit discuté en déterminant s'il existe véritablement ou non. L'incertitude, intimement liée à la potentialité, doit absolument être levée.

**172.** Une fois cette incertitude levée, la potentialité disparaît : le droit existe ou n'existe pas, l'un des deux droits potentiels concurrents l'emporte sur l'autre. Puisque la consignation a été mise en place afin de protéger cette potentialité, la certitude doit conduire à la levée de la mesure : une fois que l'attributaire final de l'objet est connu, il n'y a plus de raison de maintenir l'objet entre les mains d'un tiers.

**173. Maintien des obligations du consignataire après levée de la potentialité.** S'il n'y a plus de raison de maintenir l'objet entre les mains d'un tiers, il n'est en revanche pas question

---

forcée », in P. RÉMY-CORLAY et D. FENOUILLET (dir.), *Les concepts contractuels français à l'heure des Principes du droit européen des contrats*, Dalloz, Thèmes & commentaires, 2003, p. 235 s., n° 1. Sur la notion d'exécution, cf. *infra* n° 757.

<sup>398</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., note 241, p. 87. Dans le même sens, R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, *op. cit.*, n° 103 ; R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, *op. cit.*, n° 107 ; CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, n° 72-76 et n° 134-136.

<sup>399</sup> Cf. *supra* n° 158 s.

<sup>400</sup> Sur le chat de Schrödinger, cf. *supra* n° 127 s.

de lui permettre de se débarrasser de la chose : il reste tenu d'une obligation de restitution<sup>401</sup>. Cette obligation vient alors causer l'obligation de conservation<sup>402</sup> : cette dernière, qui était au départ justifiée par la potentialité, devient justifiée par la future restitution.

**174.** Faut-il alors considérer que la consignation est disqualifiée ? Il serait légitime de considérer que le consignataire, une fois la potentialité disparue, se mue en un dépositaire : puisque la potentialité est essentielle à la qualification de consignation, il conviendrait de se tourner vers la figure la plus proche.

**175.** Toutefois, cette disqualification de la consignation en dépôt n'aurait qu'une faible portée. Comme la consignation, le dépôt est « *essentiellement gratuit* » selon l'article 1917 : la stipulation contraire est certes possible mais doit être acceptée par l'autre partie, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse ici étudiée, le passage de la consignation au dépôt se faisant de façon automatique. La qualification de dépôt permet simplement d'expliquer la possibilité pour l'attributaire d'obtenir restitution à vue<sup>403</sup>.

**176.** De toute façon, le consignataire n'est généralement pas au courant de la disparition de la potentialité : il est peu probable que celui qui n'a pas été reconnu attributaire informe le consignataire de sa défaite et ce ne sera donc qu'au moment de la demande de déconsignation par l'attributaire final que la connaissance de la levée de la potentialité sera donnée. Dès lors, du point de vue du consignataire, il faut considérer que la potentialité continue d'exister tant qu'il n'a pas été informé de la levée de l'incertitude<sup>404</sup>. Sans doute la potentialité est-elle levée entre les intéressés à la consignation mais elle subsiste à l'égard du consignataire, qui ne sait pas de qui il est le débiteur.

**177. Caractère temporaire et rétroactivité.** Si la consignation est essentiellement temporaire, elle est aussi accidentelle : la consignation libératoire se fait à défaut de paiement possible, la consignation conservatoire n'intervient que subsidiairement à d'autres mesures

---

<sup>401</sup> Cf. *infra* n° 703 s.

<sup>402</sup> Sur laquelle, cf. *infra* n° 609 s.

<sup>403</sup> C. civ., art. 1944 : « *le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution [...]* ».

<sup>404</sup> Ce qui n'empêche pas que, du point de vue du bénéficiaire, la potentialité soit considérée comme levée : les créanciers du bénéficiaire pourront saisir l'objet (cf. *infra* n° 441) et l'administration des impôts pourra considérer que l'objet consigné entre dans l'assiette des impôts sur le capital du bénéficiaire (cf. *infra* n° 505 s.).

conservatoires et la consignation à titre de sûreté est assez rarement organisée. Cet accident ne doit pas durer ; il doit même être oublié.

**178.** Cet oubli se caractérise par une rétroactivité du droit de l'attributaire final sur l'objet consigné : son droit n'existait que de façon potentielle mais la levée de la potentialité est venue le consolider. Pour poursuivre la comparaison avec le chat de Schrödinger, une fois que la boîte est ouverte, l'état du chat est connu et il est possible de considérer que son état final est celui existant depuis le début : celui dont le droit sur l'objet consigné est reconnu doit être considéré comme ayant, depuis le début de la mesure, un droit parfait.

**179.** La portée de cette fiction que constitue la rétroactivité de la perfection du droit du consignataire doit toutefois être relativisée : elle permet certes de considérer que les droits sur la chose se succèdent, évitant cette situation inconfortable d'une chose sans maître<sup>405</sup> mais elle empêche de résoudre par exemple la question de la saisissabilité de l'objet consigné.

**180.** En somme, il est nécessaire de distinguer. Si une difficulté relative à la consignation apparaît pendant que la mesure est justifiée, donc tant qu'il existe une potentialité, il faut y répondre en fonction de cette potentialité. En revanche, si une question se pose *a posteriori*, une fois la potentialité levée, il faudra y répondre en faisant comme si la consignation n'avait jamais existé. À envisager en un mot la désappropriation, il faut ainsi considérer que, tant que la potentialité existe, l'objet est sans propriétaire, tandis qu'après la potentialité levée, l'attributaire doit être considéré comme propriétaire depuis le début<sup>406</sup>.

## B. DÉFINITION NÉGATIVE

**181.** La consignation, qui se confond avec le séquestre, consiste en une technique (confier l'objet à un tiers qui le conserve à fin de le restituer à terme) au service d'une fonction (la protection d'un droit potentiel). Ainsi définie, elle peut être distinguée d'autres mécanismes avec lesquels elle est généralement confondue. Sans procéder à des distinctions évidentes<sup>407</sup>, il

---

<sup>405</sup> Sur la désappropriation résultant de la consignation, cf. *infra* n° 353 s.

<sup>406</sup> C'est pourquoi l'objet consigné non réclamé pendant trente ans est acquis à l'État (cf. *infra* n° 409 s.) tandis que la déconsignation est considérée comme un mode d'acquisition dérivé et non originaire (cf. *infra* n° 491 s.).

<sup>407</sup> Sur les distinctions d'avec la vente ou le prêt, en matière de vente avec consignation ou de consignation d'emballage, cf. *supra* n° 63.

semble intéressant de différencier la consignation des *dépôts* (1), du *gage* (2), du *mandat* (3), des *mécanismes fiduciaires* (4) et des *saisies pénales et confiscations* (5).

## 1) Les dépôts

**182. Dépôt « proprement dit ».** L'article 1915 du Code civil définit le dépôt « *en général* » comme « *un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* ». L'article 1916 précise immédiatement, annonçant le plan du Titre XI du Livre III, qu' « *il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit et le séquestre* ». La consignation et le séquestre étant confondus, il faut donc considérer que la consignation est une espèce de dépôt qui se distingue du dépôt proprement dit.

**183.** Que la consignation soit une espèce de dépôt n'étonne guère : elle est généralement définie en doctrine comme étant un « *dépôt dans une caisse publique* »<sup>408</sup>, ce que confirme, du moins sur le terrain de la qualification de dépôt, son assimilation légale au séquestre. La première chambre civile de la Cour de cassation a également pu, le 10 février 1998, voir dans la consignation « *un dépôt réalisant un dessaisissement effectif du débiteur* »<sup>409</sup>. Le consignataire reçoit effectivement une chose qui ne lui appartient pas : peu importe que le consignateur ne soit pas propriétaire<sup>410</sup>, dès lors qu'il est certain que le consignataire ne l'est pas<sup>411</sup>. Le consignataire est également tenu de garder et de restituer la chose<sup>412</sup>.

**184.** Toutefois, la consignation n'est qu'un dépôt « *en général* », non un « *dépôt proprement dit* »<sup>413</sup>. Les articles 1955 et suivants du Code civil viennent préciser le régime du séquestre en l'opposant au dépôt proprement dit : l'objet du séquestre est spécifique, puisqu'il s'agit « *d'une chose contentieuse* » selon l'article 1956 ; contrairement au dépôt proprement dit, qui est « *essentiellement gratuit* » selon l'article 1917 (ce qui n'empêche pas qu'un salaire ait pu être stipulé comme l'envisage l'article 1928, 2°), le séquestre « *peut n'être pas gratuit* »

---

<sup>408</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « Consignation », sens 1.

<sup>409</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 1998, n° 96-17.060, *Bull. civ.* I, n° 50. Sur cet arrêt, cf. *infra* n° 342 s.

<sup>410</sup> F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, op. cit., n° 811 : « *la propriété de la chose n'est pas une condition de validité de l'opération* ».

<sup>411</sup> Comp., en matière de vol, Crim., 16 mars 1923, *D.* 1924. 1. 136 : l'impossibilité d'identifier la victime importe peu, le voleur devant savoir seulement qu'il n'est pas propriétaire.

<sup>412</sup> Sur l'obligation de conservation, cf. *infra* n° 609 s. ; sur l'obligation de restitution, cf. *infra* n° 703 s.

<sup>413</sup> Il est donc regrettable que l'Association Henri Capitant propose de faire du séquestre un simple dépôt spécial, à la suite de certains auteurs. Cf. J. HUET (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux*, op. cit., Titre XII (« *Du dépôt* »), Chapitre II (« *Les règles propres à certains dépôts* »), Section 2 (« *Le séquestre* »).

selon l'article 1957<sup>414</sup> ; tandis que, selon l'article 1918, le dépôt proprement dit « *ne peut avoir pour objet que des choses mobilières* », l'article 1959 précise que le séquestre « *peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles* » ; tandis que, selon l'article 1944, « *le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution* », donc qu'il est révocable *ad nutum*, l'article 1960 précise que « *le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime* ».

**185.** Si ces différences dans le Code civil étaient déjà importantes, le constat actuel est que « *le particularisme de l'institution s'accuse* », le séquestre se rapprochant du mandat<sup>415</sup>. La consignation emprunte certes à la technique du dépôt mais elle s'en distingue grâce à l'idée de droit potentiel. Puisque la consignation ne protège que les droits potentiels, son champ est plus réduit que celui du dépôt, qui peut avoir pour objet toute chose mobilière indépendamment des droits portant sur elle<sup>416</sup>. À l'inverse, l'existence de cette potentialité conduit également à considérer que la consignation a une portée plus grande que le dépôt : la consignation emporte une véritable désappropriation des intéressés, ce qui n'est évidemment pas le cas en matière de dépôt, comme en témoigne le principe de la révocabilité *ad nutum*.

**186. Dépôt nécessaire.** Les mêmes raisons conduisent à distinguer la consignation du dépôt nécessaire. Le dépôt nécessaire ne se distingue en effet du dépôt proprement dit qu'en raison des circonstances de sa naissance : il s'agit du dépôt « *qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu* » indique l'article 1949. Ce contexte justifie qu'une règle spécifique de preuve soit posée à l'article 1950 : « *la preuve par témoins peut être reçue* » en la matière même au-delà de 1.500 euros<sup>417</sup>. Telle est toutefois la seule spécificité de ce dépôt : l'article 1951 précise qu'il « *est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées* » au titre du contrat de dépôt.

---

<sup>414</sup> L'art. 1958 précise que « *lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit* », sauf la réserve des art. s.

<sup>415</sup> P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit civil, Les contrats spéciaux, op. cit.*, n° 902.

<sup>416</sup> Étant entendu que le fait que la consignation puisse porter sur des immeubles (cf. *supra* n° 66) empêche d'affirmer que le champ de la consignation est une simple restriction de celui du dépôt.

<sup>417</sup> Il s'agit là d'une simple application du droit commun, puisque la situation est de celles où la rédaction d'un écrit est impossible. En ce sens, A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux, op. cit.*, n° 761 ; « Dépôt : la marginalité par la preuve », *RDC* 2014. 147.

**187.** Cette difficulté de preuve ne se pose pas en matière de consignation. Dans la majorité des cas, il est nécessaire de saisir un juge pour obtenir la mise en place du mécanisme : l'urgence ne saurait dispenser le consignateur d'une telle décision, quitte à l'obtenir en référé ou sur requête<sup>418</sup>. Même dans les hypothèses où le consignateur peut de lui-même recourir à la consignation, la nécessité d'une mise en demeure préalable en matière de consignation libératoire fait que la question de la preuve ne se pose pas. Il n'y a donc pas de difficulté à distinguer le dépôt nécessaire de la consignation<sup>419</sup>.

**188. Dépôt bancaire (renvoi).** La consignation se distingue également du dépôt bancaire. Toutefois, outre que le rattachement du dépôt de fonds auprès d'un établissement de crédit au contrat de dépôt est discuté<sup>420</sup>, c'est la détention des sommes d'argent par le consignataire qui permet la distinction d'avec la qualification de fonds remboursables du public<sup>421</sup>.

## 2) Le gage

**189. Gage avec ou sans dépossession.** Depuis l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés, l'opposabilité du gage peut résulter soit de sa « *publicité* », soit de « *la dépossession entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu du bien qui en fait l'objet* » selon l'article 2337, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code civil. Se trouve ainsi consacrée la distinction entre le gage sans dépossession et le gage avec dépossession<sup>422</sup>. Avant la réforme, au contraire, la sûreté n'était formée que par la remise d'une chose mobilière par le débiteur au créancier, donc par dépossession<sup>423</sup>. Certains auteurs n'en considèrent pas moins que l'ancienne définition conserve sa valeur, n'hésitant pas à traiter distinctement du gage et du nantissement au titre des sûretés mobilières avec dessaisissement et du gage avec dépossession au titre des

---

<sup>418</sup> Cf. *infra* n° 1085.

<sup>419</sup> Il n'y en a pas non plus à distinguer la consignation du dépôt hôtelier (même si les bagages sont parfois placés dans des consignes), lequel « *doit être regardé comme un dépôt nécessaire* » selon l'art. 1952, ce qui a été critiqué (R. RODIÈRE, « La notion de dépôt nécessaire », *D.* 1951. Chron. 123).

<sup>420</sup> J. HAMEL, *Banques et opérations de banque*, Rousseau, vol. 2, 1943, n° 727 ; H. CABRILLAC, « Les difficultés d'interprétation des contrats bancaires », in *Mélanges Roger Secrétan*, Recueil des travaux publiés par la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, Montreux, Corbaz, 1964, p. 1 s. ; F. GRUA, « Le dépôt de monnaie en banque », *D.* 1998. Chron. 259 ; F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 834.

<sup>421</sup> Cf. *infra* n° 602.

<sup>422</sup> Sur cette distinction, L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, LGDJ, Droit civil, 12<sup>e</sup> éd., 2018, n° 500, 507 s. et 509 ; D. LEGEAS, *Droit des sûretés et garanties de crédit*, LGDJ, Manuel, 11<sup>e</sup> éd., 2016, n° 454 s.

<sup>423</sup> C. civ., anc. art. 2071 : « *le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette* ». Le nantissement de bien mobilier était un gage, celui de bien immobilier une antichrèse. Désormais, le nantissement est la sûreté réelle ayant pour objet un bien incorporel (C. civ., art. 2355).

sûretés sans dessaisissement<sup>424</sup>. Pour la comparaison avec la consignation, seul le gage avec dépossession mérite en tout cas d'être étudié, dès lors que la consignation implique un entiercement de l'objet<sup>425</sup>.

**190. Proximité du gage avec dépossession et du dépôt.** Le gage avec dépossession, en raison, précisément, de celle-ci, peut être rapproché du dépôt. Dans le deux cas, il s'agit de remettre une chose à une autre personne, qui doit la conserver dans l'attente de sa restitution : l'article 2344, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil dispose ainsi que « *le constituant peut réclamer la restitution du bien gagé, sans préjudice de dommages-intérêts, si le créancier ou le tiers convenu ne satisfait pas à son obligation de conservation du gage* ». Simplement, la fonction de garantie du gage conduit à poser certaines règles spécifiques, notamment à refuser le principe de la révocabilité *ad nutum* : l'article 2339 dispose que « *le constituant ne peut exiger [...] la restitution du bien gagé qu'après avoir entièrement payé la dette garantie en principal, intérêts et frais* ».

**191.** Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'article 2350 du Code civil prévoit que « *le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et droit de préférence au sens de l'article 2333* » : à en croire ce texte, le dépôt judiciaire à titre de garantie notamment emporte le droit de préférence du créancier gagiste. Cela n'étonne guère, dès lors que les deux mécanismes du dépôt et du gage sont similaires. En revanche, il ne faut pas tirer de ce texte que la consignation se confond avec le gage<sup>426</sup>.

**192. Consignation et dépôt de garantie.** La confusion est pourtant encouragée par l'utilisation usuelle de l'expression « *dépôt de garantie* »<sup>427</sup>. Le dépôt de garantie est ainsi « *fréquent en matière de location mobilière, qu'il s'agisse de louer du matériel de ski ou une*

---

<sup>424</sup> P. SIMLER et P. DELEBECQUE, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, Dalloz, Précis, 7<sup>e</sup> éd., 2016, n° 620 s. et n° 708 s.

<sup>425</sup> Cf. *infra* Première partie, Titre deuxième.

<sup>426</sup> Sur l'analyse de ce texte, cf. *infra* n° 539 s.

<sup>427</sup> Évoquant la pratique du « *dépôt de garantie* », P. ANCEL, *Droit des sûretés*, LexisNexis, Cours, Objectif Droit, 7<sup>e</sup> éd., 2014, n° 162 ; L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés, op. cit.*, n° 339 ; A.-S. BARTHEZ et D. HOUTCIEFF, *Traité de droit civil, Les sûretés personnelles*, LGDJ, 2010, n° 1220 ; J. FRANÇOIS, *Traité de droit civil*, t. 7, *Les sûretés personnelles*, Economica, 2004, n° 398 ; P. SIMLER et P. DELEBECQUE, *Droit civil, Les sûretés, op. cit.*, n° 290 ; Y. PICOD, *Droit des sûretés, op. cit.*, n° 135 ; P. SIMLER, *Cautionnement, Garanties autonomes, Garanties indemnitaires*, LexisNexis, Traité, 4<sup>e</sup> éd., 2008, n° 844.

*machine-outil (où il est improprement dénommé caution)* »<sup>428</sup>. L'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs prévoit quant à lui le régime du dépôt de garantie prévu par le contrat de location « *pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire* ». Or, les termes consignation et cautionnement sont souvent utilisés pour désigner les dépôts de garantie<sup>429</sup>. Toutefois, le mécanisme n'est pas, alors, une consignation : il s'agit d'un emprunt par la langue juridique du mot « consignation » pris dans son sens courant.

**193.** L'utilisation du vocable consignation est abusive dans ces hypothèses. Même « *l'appellation de dépôt de garantie, moins ambiguë* », peut être contestée : le terme de gage mériterait d'être privilégié<sup>430</sup>, voire celui de nantissement, dès lors que la monnaie est un bien incorporel<sup>431</sup>. Plus précisément, il s'agit d'un gage-espèces, avec tous les débats de qualification que cela implique<sup>432</sup>. En outre, le « dépôt de garantie » est généralement remis entre les mains du créancier : la consignation ne peut alors être qualifiée, faute d'entiercement de l'objet.

**194. Distinction théorique de la consignation et du gage.** Dès lors que le dépôt peut être rapproché du gage et que la consignation se distingue du dépôt, gage et consignation doivent être différenciés. Lorsque la consignation est utilisée à fin de sûreté<sup>433</sup>, la distinction semble délicate : dans le gage avec entiercement comme dans la consignation, il s'agit de remettre un objet à un tiers afin de garantir l'exécution d'une obligation.

**195.** Le risque d'inexécution est pourtant plus diffus dans la consignation que dans le gage. Le créancier gagiste est, actuellement, créancier : l'existence de son droit est certaine, quoique l'exécution soit incertaine. Le bénéficiaire de la consignation, en revanche, est incertain : il

---

<sup>428</sup> G. PIGNARRE, v° « Dépôt », *Rép. civ.*, nov. 2017, n° 3.

<sup>429</sup> Pour un exposé de divers exemples de dépôts de garantie, F. LEMAITRE, *La monnaie comme objet de sûretés*, préf. M. GRIMALDI, LGDJ, Bibl. dr. entrep. en diff., t. 8, 2017, n° 112 s.

<sup>430</sup> P. SIMLER et P. DELEBECQUE, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, *op. cit.*, note 1, p. 33.

<sup>431</sup> F. LEMAITRE, *La monnaie comme objet de sûretés*, *op. cit.*, n° 127.

<sup>432</sup> D. BUREAU, « Le gage-espèces : une sûreté atteignant sa maturité », *Dr. et patr.* déc. 1999, p. 22 s. ; S. BROS, « Le gage-espèces », *Dr. et patr.* juill.-août 2007, p. 77 s. ; F. LEDUC, « Le gage translatif de propriété, mythe ou réalité ? », art. préc. ; D. R. MARTIN, « Du gage-espèces », *D.* 2007. 2556. Adde M. GRIMALDI, « Rapport de synthèse », *LPA* 27 mars 2008, n° 63, p. 74 s., n° 12 ; S. TORCK, « Les garanties réelles mobilières sur biens fongibles après l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés », *RDBF*, n° 4, juill. 2006, Étude 12, n° 11 s. ; M. CABRILLAC, « Les sûretés conventionnelles sur l'argent », in *Les activités et les biens de l'entreprise, Mélanges offerts à Jean Derruppé*, Montchrestien, 1991, p. 333 s. V. J. FRANÇOIS, *Les sûretés personnelles*, *op. cit.*, n° 398 : « *ce procédé, qualifié de consignation, de dépôt de garantie ou de gage-espèces [...] s'analyse plus sûrement en une sûreté fiduciaire sur l'argent* ».

<sup>433</sup> Cf. *infra* Seconde partie, Titre troisième.

est recouru à la consignation avant même la naissance de l'obligation, alors que l'existence de la créance est incertaine. À ne retenir ici qu'un exemple, lorsque la consignation est exigée de celui sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il s'agit de garantir *in fine* la remise en état du terrain après cessation de l'activité : il y a pourtant une forte incertitude quant à la cessation de l'activité et quant à la nécessité de remise en état du terrain. La consignation est ainsi une sûreté intervenant de manière opportuniste, dans des hypothèses exceptionnelles<sup>434</sup>.

**196.** À hypothèse exceptionnelle, mécanisme exceptionnel : la consignation obéit au régime primaire des consignations, même lorsqu'elle est utilisée à fin de sûreté. L'objet consigné est non seulement retiré des mains des parties comme dans le gage avec entiercement, mais la propriété de cet objet disparaît : ni le consignateur ni le bénéficiaire potentiel ne peuvent prétendre à la qualité de propriétaire<sup>435</sup>. La consignation est une sûreté bien plus efficace que le gage, la désappropriation temporaire permettant de s'assurer que nul ne pourra, à l'exception du bénéficiaire finalement désigné, obtenir l'attribution de l'objet<sup>436</sup>.

**197. Distinction jurisprudentielle de la consignation et du gage.** Un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 27 octobre 1998 a expressément refusé d'assimiler la consignation au gage<sup>437</sup>. En l'espèce, une société avait émis des contestations à propos de l'impôt sur les sociétés auquel elle était assujettie et avait été autorisée à différer le paiement de cet impôt dans l'attente de la décision du tribunal administratif. L'article L. 277 du Livre des procédures fiscales permet un tel différé, sous la condition, dans certaines hypothèses, de constituer des garanties, l'article R\* 277-1 les listant et prévoyant notamment le « *versement en espèces [...] à un compte d'attente au Trésor* ». Sans doute n'y avait-il pas alors d'entiercement, ce qui est contestable, mais il s'agissait bien d'une consignation<sup>438</sup>.

---

<sup>434</sup> Pour une étude détaillée, cf. *infra* n° 1181 s.

<sup>435</sup> Cf. *infra* Première partie, Titre deuxième, Chapitre 2.

<sup>436</sup> Si le consignateur (potentiel débiteur) cesse l'activité ayant justifié la consignation sans que la garantie n'ait à jouer, l'objet lui revient et peut alors être saisi par ses propres créanciers. En revanche, si la réalisation de la garantie est justifiée, l'attribution de l'objet sera faite au bénéficiaire de la consignation et à lui seul (cf. *infra* n° 1272 s.).

<sup>437</sup> Com., 27 oct. 1998, n° 96-12.188, *Bull. civ.* IV, n° 266.

<sup>438</sup> V. l'exemple de déclaration d'affectation, en garantie du paiement d'impôt, des fonds consignés au Trésor, in M. DOUAY, v° « Sursis de paiement, Étude des garanties », *J.-Cl. Procédures fiscales*, fasc. 544, sept. 2015, n° 6.

**198.** Le consignateur ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation, le liquidateur demanda la restitution de la somme d'argent. L'administration fiscale se prévalut de la compensation entre cette garantie et sa créance, en invoquant l'ancien article 159, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 janvier 1985 en vertu duquel « *le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer les biens constitués en gage par le débiteur ou la chose retenue* »<sup>439</sup>. La Cour de cassation refusa l'application de ce texte : « *la consignation auprès du comptable du Trésor d'une somme pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor public ne constitue pas un contrat de gage* ».

**199.** La solution est parfaitement justifiée : la consignation impliquant une incertitude quant à la dévolution finale de l'objet, l'absence d'identification de l'attributaire empêche toute restitution. Si le gagiste peut être payé, c'est que sa créance est certaine ; le bénéficiaire d'une consignation n'a, en revanche, qu'un droit potentiel jusqu'à la décision de dévolution. Il est d'ailleurs tout à fait étonnant que le Trésor public ne se soit pas défendu contre la demande de restitution formulée par le liquidateur en invoquant l'absence de levée de la potentialité : tant que le litige relatif à l'imposition n'avait pas été tranché, la consignation devait être maintenue<sup>440</sup>. La consignation devait être analysée comme conférant « *un droit d'attente d'une décision de justice qui déterminera le titulaire définitif et exclusif des droits sur la chose* »<sup>441</sup>, droit tout à fait différent de celui du créancier gagiste.

### 3) Le mandat

**200. Proximité.** Les auteurs qui étudient le séquestre n'hésitent pas à le détacher du dépôt pour le rapprocher du mandat. Le consignataire du navire n'est-il pas, d'ailleurs, un

---

<sup>439</sup> Cf. désormais C. com., art. L. 622-7, II, al. 2 : « *Le juge-commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité* ».

<sup>440</sup> V. déjà, en ce sens, Civ. 1<sup>re</sup>, 27 févr. 1985, n° 83-10.028, *Bull. civ. I*, n° 80 : « *le propre même du contrat de séquestre est de réserver ce qui en fait l'objet à la partie qui sera jugée devoir l'obtenir après décision définitive sur la contestation qui a provoqué le séquestre* ». Dans le même sens, rattachant fort justement la règle à l'article 1956 du Code civil, Civ. 1<sup>re</sup>, 7 mars 1989, *Bull. civ. I*, n° 117. Sur la responsabilité du séquestre qui s'est dessaisi de la chose séquestrée sans vérification préalable de la levée de la potentialité, Req., 25 mai 1841, *S.* 1841. 1. 497.

<sup>441</sup> M.-N. JOBARD-BACHELLIER, obs. sous Com., 27 oct. 1998, *D.* 1999. 244. L'auteur indique qu'il s'agit d'une analyse possible de la consignation (qui sera alors « requalifiée » en séquestre et qui pourrait être considérée comme conférant un « *droit de propriété conditionnel* » sur la chose séquestrée) mais privilégie la qualification de gage, désapprouvant donc la solution de la Cour de cassation.

mandataire<sup>442</sup> ? Le vocabulaire est trompeur. Lorsqu'il est question « *d'administrateur-séquestre* », l'idée est de « *faire ressortir qu'au séquestre proprement dit se joint en ce cas un mandat d'administration* »<sup>443</sup>. La tâche du séquestre n'est pas de conserver la chose mais de conserver le droit<sup>444</sup> : il n'est pas rare que le séquestre fasse des actes d'administration<sup>445</sup>. Ce constat rend parfois délicat le rattachement du séquestre au dépôt ou au mandat<sup>446</sup>.

**201. Distinction.** Le rattachement du séquestre au dépôt dans le Code civil se comprend néanmoins parfaitement : si le séquestre peut parfois administrer, ce n'est qu'une mission accidentelle<sup>447</sup>. Le séquestre est un mécanisme avant tout conservatoire. Comme l'indique un auteur, « *les actes d'administration sont accessoires* », ne pouvant « *pas constituer la mission principale du séquestre, sous peine de le dénaturer* »<sup>448</sup>. La mission d'administration du séquestre n'est admissible que tant qu'elle reste accessoire : « *à défaut, le contrat devrait être requalifié en mandat* »<sup>449</sup>. Ce qui n'empêchera pas de s'inspirer du régime du mandat lorsqu'il s'agira d'identifier les obligations du séquestre en présence d'un bien à administrer<sup>450</sup>.

**202.** Outre le caractère accessoire de la mission d'administration, le séquestre se distingue du mandat en raison de la potentialité qui justifie sa mise en place. Le principe est en effet, en matière de mandat, que « *le mandataire n'est pas neutre* » puisqu'il agit dans l'intérêt du mandant<sup>451</sup> : « *on ne peut servir deux maîtres à la fois* »<sup>452</sup>. Le principe posé par l'article 1984, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil est en effet que le mandat « *est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* », ce qui

<sup>442</sup> Cf. *supra* n° 62.

<sup>443</sup> A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 800 (l'auteur donne l'exemple du droit de vote conféré au séquestre dans le cadre d'une société). V. déjà, à propos du séquestre d'immeuble, R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code civil*, t. XV, *op. cit.*, n° 268.

<sup>444</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, *op. cit.*, n° 107 ; C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 343.

<sup>445</sup> J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre, Effets », *J.-Cl. Civil Code*, juin 2012, n° 78 s.

<sup>446</sup> P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit des contrats spéciaux*, *op. cit.*, n° 902.

<sup>447</sup> J. RAYNARD et J.-B. SEUBE, *Droit civil, Contrats spéciaux*, *op. cit.*, n° 589 : le séquestre « *doit veiller à la conservation de la chose, et doit éventuellement l'administrer* ».

<sup>448</sup> P. BELLOIR, « Le séquestre », art. préc., spéc. n° 12.

<sup>449</sup> F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 825.

<sup>450</sup> Cf. *infra* n° 621 s.

<sup>451</sup> F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 643.

<sup>452</sup> F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 643, spéc. p. 560. Certains auteurs évoquent la possibilité du « *co-mandat* » (P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit des contrats spéciaux*, *op. cit.*, n° 569) mais en ce cas il semble que l'intérêt des co-mandants soit identique, ce qui ne pose donc aucun problème. Comp. C. civ., art. 1161, al. 1<sup>er</sup> : « *en matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts* » (le texte est issu de la réforme des obligations de 2016).

se traduit par la révocabilité *ad nutum* qui peut être décidée par le mandant selon l'article 2004. En matière de consignation en revanche, il est absolument impossible, tant que l'incertitude n'est pas levée, de déterminer qui est le mandant. Le consignataire protège l'objet en vue de sa remise à qui sera jugé l'obtenir : il doit donc protéger la chose de manière objective, ne pouvant agir dans l'intérêt de l'une ou l'autre des parties.

#### 4) Les mécanismes fiduciaires

**203. Proximité pratique : l'exemple des fonds de revitalisation.** À observer la pratique de la Caisse des dépôts et consignations, il semble que consignation et fiducie présentent une certaine proximité, ce que reflète le cas de la « *revitalisation des bassins d'emploi* » des articles L. 1233-84 et suivants du Code du travail. Il s'agit de l'hypothèse des « *grands licenciements* », donc ceux qui « *sont susceptibles d'affecter l'équilibre des bassins d'emploi* », l'entreprise devant s'impliquer dans « *la réactivation de l'emploi* », afin d'atténuer les effets négatifs des restructurations<sup>453</sup>. Cette implication se fait *via* une contribution versée par l'entreprise, qui sera ensuite utilisée pour recréer des emplois dans le bassin considéré<sup>454</sup>. En pratique, les fonds seront alors confiés à la Caisse des dépôts et consignations<sup>455</sup>, soit sous forme de fiducie, soit sous forme de consignation<sup>456</sup>. L'idée est que les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation remettent les fonds à la Caisse, qui les conserve pour les reverser aux entreprises bénéficiaires au fur et à mesure de leurs besoins. En pratique, tandis que la fiducie s'apparente à du sur-mesure, la consignation n'est que du prêt-à-porter, ce qui justifie que seule la première emporte rémunération. Il s'agit là d'un mélange des genres fâcheux, qui accrédite l'idée d'une identité entre la fiducie et la consignation, les deux mécanismes devant pourtant être soigneusement distingués<sup>457</sup>.

---

<sup>453</sup> A. MAZEAUD, *Droit du travail*, LGDJ, Domat droit privé, 9<sup>e</sup> éd., 2014, n° 891.

<sup>454</sup> Pour le détail de la procédure, H. GUYOT, « La revitalisation des bassins d'emplois », *JCP S* 2013. 1276.

<sup>455</sup> Aucun texte ne le prévoit : la consignation est prévue conventionnellement. Toutefois, pour respecter le *numerus clausus* des consignations, la pratique veut qu'un arrêté préfectoral visant la convention ordonne, le cas échéant, la consignation des fonds, ce qui permet d'entrer dans l'hypothèse des consignations « *ordonnées [...] par une décision administrative* » (CMF, art. L. 518-17).

<sup>456</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, « Fonds de revitalisation », catégorie 800-18, janv. 2017, consultable en ligne : <http://consignations.caissedesdepots.fr/Fonds-de-revitalisation.html>.

<sup>457</sup> Surtout, cette pratique pose un problème à l'égard du droit de la concurrence, puisque la Caisse des dépôts utilise alors son monopole comme instrument « marketing », pour finalement, dans certains cas, mettre en place une fiducie, pour laquelle elle n'a pas de monopole... Sur cette question, cf. *infra* n° 321.

**204. Consignation et fiducies innommées.** Dès avant l'instauration de la fiducie en 2007, la doctrine avait pu identifier l'existence de « *crypto-fiducies innommées* »<sup>458</sup>. Dans sa thèse, Monsieur Claude Witz proposait ainsi de reconnaître la fiducie-gestion en matière de valeurs mobilières<sup>459</sup>, la fiducie-sûreté en matière bancaire (*via* la cession de créance à titre de garantie et la cession fiduciaire de crédit bancaire mobilisé)<sup>460</sup> et la fiducie-libéralité comme substitut aux libéralités avec charge<sup>461</sup>. Monsieur Michel Grimaldi puis Monsieur François Barrière ont montré que de nombreuses figures pouvaient intégrer ces catégories<sup>462</sup>.

**205.** La fiducie s'était-elle également glissée « *sous le manteau* » de la consignation<sup>463</sup> ? La doctrine ne paraît pas l'avoir envisagé et il est possible d'en douter. Sans revenir ici sur la problématique de l'identification du propriétaire de l'objet consigné<sup>464</sup>, le bénéficiaire de la fiducie est toujours identifiable : « *au cas de fiducie-gestion, la richesse reste au constituant ; au cas de fiducie-libéralité, elle passe au bénéficiaire ; au cas de la fiducie-sûreté, le bénéficiaire est riche de sa créance, et non de la propriété fiduciaire, qui, certes, conforte cette créance mais sans y ajouter un supplément de richesse* »<sup>465</sup>. Dans la consignation au contraire, le bénéficiaire n'est jamais identifié, en raison de la simple potentialité des droits<sup>466</sup>.

<sup>458</sup> M. GRIMALDI, « L'introduction de la fiducie en droit français », *Revue de droit Henri Capitant*, n° 2, 30 juin 2011, spéc. n° 5.

<sup>459</sup> C. WITZ, *La fiducie en droit privé français*, préf. D. SCHMIDT, Economica, 1981, n° 100 s. Adde F.-X. LUCAS, *Les transferts temporaires de valeurs mobilières, Pour une fiducie de valeurs mobilières*, préf. L. LORVELLEC, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 283, 1997, spéc. n° 609 s.

<sup>460</sup> C. WITZ, *La fiducie en droit privé français, op. cit.*, n° 168 s.

<sup>461</sup> C. WITZ, *La fiducie en droit privé français, op. cit.*, n° 58 s. Adde C. VERNIERES, *Les libéralités à trois personnes*, th. dir. M. GRIMALDI, Université Panthéon-Assas, 2012, n° 577 s. ; J. BOISSON, *Les libéralités à caractère collectif*, th. dir. M. GRIMALDI, Université Panthéon-Assas, 2015, n° 69.

<sup>462</sup> M. GRIMALDI, « La fiducie : réflexions sur l'institution et sur l'avant-projet de loi qui la consacre », *Deffrénois* 1991. 898 ; F. BARRIÈRE, *La réception du trust au travers de la fiducie*, préf. M. GRIMALDI, Litec, Bibl. dr. entrep., t. 66, 2004. Seraient ainsi des fiducies : l'inscription de valeurs mobilières étrangères au nom de la SICOVAM, les sociétés d'investissement et les fonds communs de placement, les organismes de titrisation (anciens fonds communs de créances), la convention de portage, la cession Dailly, etc. Adde T. BONNEAU, « Les fonds communs de placement, les fonds communs de créances, et le droit civil », *RTD civ.* 1991. 1, n° 45 s.

<sup>463</sup> R. SAVATIER, « La fiducie en droit français », in *Travaux de la Semaine Internationale de Droit*, Sirey, 1938, p. 57 s., spéc. p. 58 (à propos de la fiducie-libéralité).

<sup>464</sup> Sur la désappropriation, cf. *infra* n° 371 s.

<sup>465</sup> M. GRIMALDI, « L'introduction de la fiducie en droit français », art. préc., n° 10.

<sup>466</sup> Même lorsque la consignation et la fiducie se rapprochent, ainsi en présence d'une consignation à fin de sûreté ou d'une fiducie-sûreté, la pratique ne les utilise pas de la même manière. Dans la fiducie-sûreté, les qualités de fiduciaire et de bénéficiaire sont ainsi fréquemment confondues, ce qui n'est pas envisageable en matière de consignation, l'entierement étant une composante essentielle du mécanisme. Comp. P. CROCQ, *Propriété et garantie*, préf. M. GOBERT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 248, 1995, n° 14 : l'auteur écarte de son étude la consignation, car le transfert de propriété « *ne se fait pas au profit du créancier* » mais d'un tiers. « *Le créancier ne se voit pas conférer un droit de propriété à titre de garantie mais un droit à l'appropriation de l'objet de la garantie et ce, même si l'efficacité de cette garantie est rendue certaine par le fait que le débiteur ait, lui, cessé d'être propriétaire* ». Si l'appropriation du bien par le consignataire peut être discutée (cf. *infra* n° 553 s.), il est certain qu'au regard de la pratique de la fiducie-sûreté, les deux mécanismes diffèrent largement.

206. Cette distinction peut être mise en pratique en comparant consignation et assurance-vie, la seconde étant parfois rapprochée « *des mécanismes fiduciaires, et plus précisément de fiducie-gestion* » : « *l'assureur reçoit la propriété de deniers, avec mission de les placer pour en restituer le produit à l'échéance* »<sup>467</sup>, ce qui conduit la doctrine à discuter la qualification assurantielle de l'assurance-vie<sup>468</sup>, débat tranché en faveur de cette qualification par des arrêts rendus en chambre mixte le 23 novembre 2004<sup>469</sup>. C'est surtout la nature juridique du droit direct du bénéficiaire de l'assurance-vie<sup>470</sup> qu'il est intéressant de comparer avec les droits résultant de la consignation. Le bénéficiaire de l'assurance acquiert dès sa désignation un droit propre contre l'assureur « *sous réserve d'une révocation faite par le stipulant avant sa propre acceptation* »<sup>471</sup>. Si les auteurs évoquent généralement la « *consolidation* » du droit direct par l'acceptation du bénéficiaire<sup>472</sup>, il n'empêche que le droit du bénéficiaire existe d'ores-et-déjà<sup>473</sup>. Le droit existe pleinement dès la souscription de l'assurance, quitte à disparaître ultérieurement dans certains cas<sup>474</sup>. Il n'y a donc pas de doute sur l'identité du bénéficiaire, contrairement à ce qui peut être constaté en matière de consignation : c'est la potentialité qui, là encore, permet de comprendre la spécificité du mécanisme.

---

<sup>467</sup> M. GRIMALDI, « Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille », *Defrénois* 1994, art. 35841, p. 737 s., n° 30 ; « L'assurance-vie et le droit des successions. À propos de Civ. 1<sup>re</sup>, 18 juill. 2000, arrêt *Leroux* », *Defrénois* 2001, art. 37276, p. 3 s.

<sup>468</sup> En faveur de la qualification assurantielle, v. not. J. KULLMANN, « Contrats d'assurance sur la vie : la chance de gain ou de perte », *D.* 1996. 205 ; M. BILLIAU et J. GHESTIN, « Contre la requalification des contrats d'assurance vie en contrats de capitalisation », *JCP G* 2001, I, 329 ; J. GHESTIN, « La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation », *JCP G* 2005, I, 111. *Contra* M. GRIMALDI, de J. AULAGNIER, « L'assurance-vie est-elle un contrat d'assurance ? », *Dr. et patr.* déc. 1996, p. 44 s. ; V. NICOLAS, *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, préf. J. HÉRON, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 267, 1996, n° 731 s., p. 314 s. ; J.-L. AUBERT, « L'aléa et l'assurance sur la vie », in *Responsabilité civile et assurances, Études offertes à Hubert Groutel*, Litec, 2006, p. 13 s. Pour des présentations des débats et arguments, B. BEIGNER, *Droit des assurances*, Montchrestien, Domat droit privé, 2011, n° 131 s. ; M. CHAGNY et L. PERDRIX, *Droit des assurances*, LGDJ, Manuel, 3<sup>e</sup> éd., 2014, n° 1022 s.

<sup>469</sup> Ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592, n° 02-11.352, n° 02-17.507 et n° 03-13.673, *Bull. mixte*, n° 5, 6, 7 et 8 : « *le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa [...] et constitue un contrat d'assurance sur la vie* ».

<sup>470</sup> Qui est sous-entendu dans l'article L. 132-12 du Code des assurances : « *le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré* ».

<sup>471</sup> J. KULLMANN (dir.), *Le Lamy Assurances*, Wolters Kluwer, Lamy Expert, 2018, n° 4160.

<sup>472</sup> *Ibid.* ; V. NICOLAS, *Droit des contrats d'assurance*, Economica, Corpus Droit Privé, 2012, n° 1529.

<sup>473</sup> Cela découle directement de la qualification de stipulation pour autrui, le principe étant que « *le bénéficiaire est investi d'un droit direct à la prestation contre le promettant dès la stipulation* » (C. civ., art. 1206, al. 1<sup>er</sup>).

<sup>474</sup> *Contra* V. NICOLAS, *Droit des contrats d'assurance*, *op. cit.*, n° 1529 : l'auteur voit dans le droit du bénéficiaire un droit « *virtuel* » évoquant même plus loin (n° 1530) « *une sorte de droit potentiel* » ; v. aussi J. BIGOT, P. BAILLOT, J. KULLMANN et L. MAYAUX, *Traité de droit des assurances*, t. 4, *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, n° 349 : les auteurs considèrent que le droit du bénéficiaire « *est virtuel ou, si l'on préfère, il relève de la catégorie des droits éventuels* » et citent un arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 2 juill. 2002, n° 99-14.819, *Bull. civ.* I, n° 179. Mais cet arrêt qualifie de droit éventuel celui du souscripteur et non du bénéficiaire.

**207. Consignation et fiducie nommée.** La fiducie a été inscrite dans le Code civil par une loi du 19 février 2007 modifiée en 2008 et 2009. Le mécanisme est désormais nommé : les articles 2011 et suivants régissent la fiducie en général, les articles 2372-1 et suivants prévoient le régime de la fiducie-sûreté de biens mobiliers et les articles 2388-6 et suivants font de même concernant la fiducie-sûreté de biens immobiliers.

**208.** À étudier ces textes, il semble que consignation et fiducie se rapprochent largement. Outre la qualité de fiduciaire qui peut être reconnue à la Caisse des dépôts et consignations selon l'article 2015, la définition de la fiducie peut sembler englober celle de consignation. Selon l'article 2011 du Code civil en effet, « *la fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires* ». Le fiduciaire reçoit une chose, la gère et la restitue *in fine*. Le consignataire se voit transférer un bien, le distingue de ses propres biens et agit dans un but déterminé.

**209.** Les deux mécanismes sont pourtant distincts. Ainsi, le « *but déterminé* » dans la consignation est différent de celui poursuivi par le fiduciaire : la mission du fiduciaire est tournée vers la gestion tandis que la mission du consignataire est de conservation<sup>475</sup>. Cependant, c'est surtout, comme dans les cas précédents, la potentialité qui permet de distinguer consignation et fiducie. Dans la fiducie en effet, l'identité du bénéficiaire est connue : l'article 2018 du Code civil exige que le contrat de fiducie mentionne, « *à peine de nullité* », « *l'identité du ou des bénéficiaires* » (5°). La faculté de révocation ouverte par l'article 2028 avant acceptation du bénéficiaire ne change rien à l'affaire : tant qu'elle n'a pas été exercée, la vocation du bénéficiaire doit être considérée comme constituée<sup>476</sup>, à l'instar du droit direct du bénéficiaire d'une assurance-vie<sup>477</sup>.

---

<sup>475</sup> Il est possible de recourir à la distinction entre valorisation-conservation et valorisation-spéculation (sur laquelle P.-F. CUIF, *Le contrat de gestion*, préf. L. AYNÈS, Economica, Recherches Juridiques, t. 10, 2004, n° IV) pour distinguer la mission du consignataire (premier cas) et celle du fiduciaire (second cas). Sur la mission du fiduciaire, P. MARINI, *Rapport n° 442 du 27 mai 2009 relatif à la proposition de loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises* ; B. MALLET-BRICOUT, « Fiducie et propriété », in *Liber amicorum Christian Larroumet*, Economica, 2009, p. 297 s., n° 28.

<sup>476</sup> Cf. *infra* n° 392.

<sup>477</sup> Cf. *supra* n° 206.

## 5) Les saisies pénales et les confiscations

**210. Confiscation générale ou spéciale.** La confiscation, en matière pénale, peut être générale ou spéciale. La confiscation est générale lorsqu'elle porte sur la totalité des biens du condamné, elle est spéciale lorsqu'elle porte sur une chose déterminée<sup>478</sup>. La proximité du mécanisme avec la consignation ne peut évidemment concerner que la consignation spéciale : en principe, la consignation de la totalité des biens d'une personne est exclue<sup>479</sup>.

**211. La confiscation spéciale comme peine.** À se concentrer sur le droit pénal général, le Code pénal prévoit la confiscation spéciale à titre de peine<sup>480</sup>. L'article 131-6 dispose ainsi que les juges peuvent substituer à la peine d'emprisonnement, en matière délictuelle, « *la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné* » (4°), « *la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition* » (7°) ou encore « *la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit* », sauf en matière de délit de presse (10°). L'article 131-10 prévoit également la « *confiscation d'un objet* » et la « *confiscation d'un animal* » au titre des peines criminelles et délictuelles complémentaires. Les mêmes peines principales et complémentaires sont prévues pour certaines contraventions par les articles 131-14, 3° et 6°, et 131-16, 3°, 5° et 10°.

**212.** La signification et le contenu de cette peine sont explicités par les articles 131-21 et suivants du Code pénal. L'assiette réelle de la confiscation est aussi étendue que celle de la consignation : selon l'alinéa 2, elle « *porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* ». L'alinéa 3 précise que la confiscation du produit de l'infraction ne peut porter sur « *des biens susceptibles de restitution à la victime* » et est limitée à la « *valeur estimée de ce produit* » lorsque le produit de l'infraction a permis l'acquisition d'un bien mais en ayant été « *mêlé à des fonds d'origine licite* ». Enfin, l'assiette de la confiscation peut être déterminée en valeur : l'alinéa 9 prévoit alors qu'elle « *peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au*

---

<sup>478</sup> A. BEZIZ-AYACHE, v° « Confiscation », *Rép. pén.*, janv. 2012 (maj. janv. 2014), n° 1.

<sup>479</sup> Sauf dans l'hypothèse exceptionnelle du séquestre des biens ennemis (cf. *supra* note 125).

<sup>480</sup> H. MATSOPOULOU, « La confiscation spéciale dans le nouveau Code pénal », *RSC* 1995. 301.

*condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* ». Les textes détaillent le régime de la confiscation d'animaux.

**213.** Si l'assiette de la consignation et celle de la confiscation peuvent coïncider, les deux mécanismes se distinguent tout de même largement. La consignation n'implique qu'une privation temporaire : la mesure n'a plus de raison d'être une fois la potentialité devenue certitude, et l'objet revient à son propriétaire légitime. À l'opposé, l'article 131-21, alinéa 10, du Code pénal dispose que « *la chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État* », si ce n'est la nécessité de respecter les droits réels des tiers. Cette dévolution à l'État, qui est naturelle dans la confiscation, n'est qu'accidentelle dans la consignation : ce n'est qu'après trente ans sans aucune demande de mouvement de l'objet consigné que celui-ci revient à l'État, à titre de « *déchéance* »<sup>481</sup>.

**214.** La potentialité permet aussi de distinguer la consignation et l'« *immobilisation* », qui est prévue pour le véhicule à l'article 131-6, 5°, comme substitut à l'emprisonnement, à l'article 131-10 à titre de peine complémentaire en matière criminelle et délictuelle et à l'article 131-14, 2°, en matière contraventionnelle. Il est en effet certain, dans ces hypothèses, qu'à l'issue du délai, l'objet immobilisé sera restitué au condamné. Il n'y a pas d'incertitude : pendant l'exécution de la peine, le condamné ne peut pas jouir de l'objet, mais, à l'issue de cette période d'application de la peine, il peut le récupérer. À la rigueur, si l'objet n'est pas récupéré à l'issue de l'immobilisation et qu'il est impossible de retrouver le condamné ayant purgé sa peine, l'objet pourra être alors consigné dans l'attente d'une manifestation de sa part.

**215. La confiscation spéciale comme mesure de sûreté.** La confiscation spéciale peut également jouer le rôle d'une mesure de sûreté<sup>482</sup> : c'est le cas « *lorsqu'elle porte sur des objets dangereux, nuisibles ou dont la possession est illicite et qu'il faut retirer de la circulation* », l'objectif étant non de punir mais « *de rétablir l'ordre public et faire cesser le trouble causé par l'acte du délinquant* »<sup>483</sup>. L'article 131-21, alinéa 7, du Code pénal rend ainsi la confiscation « *obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la*

<sup>481</sup> Sur cette déchéance, cf. *infra* n° 409 s.

<sup>482</sup> H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », *D.* 2007. 1607. Il s'agit alors de mesures de sûreté à caractère réel (sur lesquelles M. BRENAUT, *Le renouveau des mesures de sûreté en droit pénal français, op. cit.*, n° 360 s. ; *contra*, considérant que les mesures de sûreté ne peuvent avoir qu'un caractère personnel, ce que le droit positif paraît toutefois largement démentir, L. GRÉGOIRE, *Les mesures de sûreté, Essai sur l'autonomie d'une notion*, th., Aix-Marseille, 2014, n° 11).

<sup>483</sup> A. BEZIZ-AYACHE, v° « Confiscation », art. préc., n° 26.

*loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné* » : comme le terme « *dangereux* » le suggère, il s'agit alors bien d'une mesure de sûreté à caractère réel<sup>484</sup>.

**216.** Cette qualification ne doit toutefois pas tromper : dès lors que l'objet est considéré comme dangereux et que c'est pour cette raison qu'il a été confisqué, l'individu qui en a été dépossédé n'a en principe pas vocation à le récupérer. Il n'y a donc pas de potentialité. À la limite, il pourrait contester la dangerosité de l'objet devant les juridictions, lesquelles pourraient alors, si elles l'estiment opportun, en ordonner la consignation. Mais, sauf cette demande de mise sous séquestre de droit commun, la confiscation, même à titre de mesure de sûreté, n'est pas une consignation, faute de potentialité<sup>485</sup>.

**217. La saisie pénale.** La distinction entre consignation et confiscation ne doit pas occulter la proximité de la première avec les « *saisies* » pénales, dont la finalité est, selon l'article 706-141 du Code de procédure pénale, de « *garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation* ». Selon l'article 706-143, alinéa 1<sup>er</sup>, le principe est alors que l'objet saisi est laissé entre les mains du propriétaire ou du détenteur du bien, mais l'alinéa 2 précise qu'« *en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien [...], le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette agence réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien* ».

**218.** Le premier alinéa cité vient donc prévoir une indisponibilité de l'objet, tandis que le second organise une mesure d'entiercement qui peut être rapprochée de la consignation. L'article 706-146, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale prévoit d'ailleurs, dans l'hypothèse où le bien n'a pas à être conservé en nature, la possibilité pour tout « *créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible* » de procéder à une mesure

---

<sup>484</sup> M. BRENAUT, *Le renouveau des mesures de sûreté en droit pénal français*, op. cit., n° 29. L'auteur indique également plus loin que certaines « *peines complémentaires* », dont certaines confiscations, sont en réalité des mesures de sûreté innommées (n° 230). Dans le même sens, A. DECOCQ, *Droit pénal général*, Armand Colin, 1971, p. 387.

<sup>485</sup> D'ailleurs, la consignation est parfois elle-même utilisée comme mesure de sûreté, ainsi en matière d'ajournement de peine aux fins de consignation d'une somme d'argent (cf. *infra* n° 1168).

d'exécution sur le bien : le texte précise qu'après désintéressement des créanciers, « *le solde du produit de la vente est consigné* ». Enfin, il dispose qu' « *en cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande* ».

**219.** La consignation du prix est alors parfaitement justifiée : dans l'attente de la décision pénale, il y a une incertitude quant à la condamnation ou non de la personne poursuivie. Sans doute est-elle présumée innocente, mais la saisie peut être diligentée s'il y a des craintes légitimes quant à la conservation du bien. Le bien pourra donc soit être confisqué, soit revenir dans l'escarcelle du destinataire de la mesure : l'existence de ces deux possibilités est caractéristique de la mesure de consignation.

**220.** La qualification de consignation mérite même d'être retenue en amont, au stade de l'entiercement de l'objet auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Les missions de la Caisse des dépôts et de l'AGRASC sont en effet similaires, comme en témoigne l'article 706-155, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de saisie de créance de somme d'argent, « *le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elle est saisie* ». Cette proximité institutionnelle se double d'une identité conceptuelle : tant qu'il y a une incertitude sur l'identité du bénéficiaire final de la mesure, qu'il s'agisse de la personne poursuivie ou de l'État, la potentialité justifie que la mesure d'entiercement soit qualifiée de consignation.

\*

\* \*

**221. Conclusion de chapitre.** La fonction de la consignation est désormais connue : il s'agit de protéger non la chose elle-même mais le droit portant sur elle. Est-ce à dire que tout droit subjectif soit concerné par la consignation ? Certes non. La consignation n'est pas mise au service du droit pur et simple, du droit affecté de modalité ou du droit éventuel. Le recours aux catégories habituelles du droit subjectif est impuissant à l'identification du droit protégé.

**222.** Pour saisir la spécificité de la consignation, il a été proposé de recourir à la figure du « droit potentiel ». Le droit potentiel est un droit actuellement frappé d'incertitude : nul ne

peut dire, à un instant « t », si son titulaire sera, par la suite, reconnu titulaire d'un droit parfait. Dans l'attente de cette réponse future, il faut considérer, au présent, que le droit potentiel mérite d'être protégé : cette protection prend la forme d'une consignation.

**223.** Grâce à la figure du droit potentiel, la consignation peut être identifiée par la fonction qu'elle poursuit : elle protège la chose objet d'un droit potentiel<sup>486</sup>. L'infirmité congénitale de ce droit, qui n'est qu'incertain, implique que sa protection soit encadrée : la consignation doit être soumise à un *numerus clausus*. La nécessaire intervention du législateur conduit d'ailleurs à rejeter, dans certains cas, la qualification de contrat : la consignation relève plutôt du statut. Surtout, la fonction de protection d'un droit simplement potentiel permet de qualifier la consignation. Positivement, elle se confond avec le séquestre<sup>487</sup>. Négativement, elle se distingue du dépôt, du gage, du mandat, des mécanismes fiduciaires, des saisies pénales et des confiscations.

\*

\* \*

**224. Conclusion de titre.** Désormais, le premier élément d'unité de la consignation est identifié : il tient à la fonction poursuivie. Plus précisément, toute consignation protège un droit potentiel sur l'objet consigné (dont la nature importe peu) : nul ne peut, actuellement, démontrer la certitude de son droit sur une chose, ce qui conduit à la mettre de côté, à la placer hors de portée. Cette mise hors de portée correspond au deuxième élément commun à toutes les consignations : la chose consignée fait l'objet d'un entiercement.

---

<sup>486</sup> Pour servir cette fonction, la consignation comprend deux composantes que sont l'entiercement (cf. *infra* Titre 2) et l'affectation (cf. *infra* Titre 3).

<sup>487</sup> Plus précisément, le « séquestre » est, en réalité, une consignation à fin conservatoire (cf. *infra* Seconde partie, Titre 2).

## TITRE DEUXIÈME : UN ENTIERCEMENT

**225. Définition.** L'entiercement d'une chose vise, en principe, à « *la soustraire, pour un temps, au pouvoir direct des premiers intéressés, en la confiant, à titre conservatoire, à des mains neutres* »<sup>488</sup>. Les deux éléments que sont la soustraction des mains des intéressés et la remise entre les mains d'autrui sont cumulatifs. La remise à autrui évite que la partie désignée conservatrice, « *en confondant son droit avec sa prétention, ne [rende] inutile, par une soustraction, la décision du juge* »<sup>489</sup>.

**226. Portée.** Il reste à préciser la portée de l'entiercement. S'agit-il d'une simple opération portant sur le *corpus* possessoire ou va-t-elle plus loin en ayant une incidence sur l'*animus* ? Classiquement, l'entiercement, dans la consignation, le séquestre et plus généralement, est présenté comme n'ayant qu'une dimension matérielle ; il semble pourtant que s'y ajoute également une dimension juridique. La fonction de la consignation implique en effet de soustraire matériellement la chose aux intéressés mais aussi de leur faire perdre tout pouvoir sur elle. D'où deux constatations. La première, qui est classique, est que la consignation emporte *dépossession* (Chapitre 1). La seconde, qui l'est beaucoup moins, est qu'elle emporte plus radicalement *désappropriation* (Chapitre 2).

---

<sup>488</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « Entiercement », sens 2.

<sup>489</sup> R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, op. cit., n° 5.

# CHAPITRE 1. LA DÉPOSSESSION

---

**227.** L'entiercement de l'objet consigné implique la dépossession des intéressés. La proximité de la consignation avec l'autorité judiciaire justifie de transposer à la première les principes applicables à la seconde et notamment l'idée de neutralité et d'impartialité. Ni l'un ni l'autre des intéressés ne mérite d'être favorisé et l'objet doit donc être remis à autrui. Puisque « *la dépossession implique corrélativement la mise en possession* »<sup>490</sup> ou, pour reprendre l'usage des catégories d'Ancien droit, que la dessaisine est suivie d'une saisine<sup>491</sup>, il semble intéressant de décomposer l'opération de dépossession en analysant d'abord *le retrait de la chose des mains des intéressés* (section 1) et en étudiant ensuite *la remise de la chose entre les mains d'un tiers* (section 2).

## SECTION 1. LE RETRAIT DE LA CHOSE DES MAINS DES INTÉRESSÉS

**228.** Puisque chacun des intéressés est potentiellement titulaire d'un droit sur l'objet, aucun ne peut être favorisé en en conservant la maîtrise matérielle. L'objet consigné est retiré de leurs mains : le consignateur est dépossédé et le bénéficiaire n'est pas mis en possession. Cette idée dicte le régime de la consignation tant au stade de sa naissance que pour les temps qui suivent : l'objet est retiré et doit continuer de l'être effectivement et efficacement. L'étude de *l'effectivité du retrait* est celle de son *principe* (§ 1) ; l'analyse de *l'efficacité du retrait* est celle de son *irrévocabilité* (§ 2).

### § 1. L'EFFECTIVITÉ DU RETRAIT : LE PRINCIPE

**229.** La consignation implique que l'objet soit retiré des mains des parties. En cela, le mécanisme pourrait paraître empreint d'archaïsme, empêchant à l'objet d'accéder au marché et impliquant une défiance à l'égard des intéressés. La règle est pourtant justifiée : le principe

---

<sup>490</sup> J. MESTRE, E. PUTMAN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, Droit spécial des sûretés réelles*, LGDJ, 1996, n° 803 (en matière de gage).

<sup>491</sup> Comp. J. LE BOURG, *La remise de la chose*, *op. cit.*, n° 6, spéc. p. 18 : la remise prend « *les traits d'un double mouvement : la dessaisine suivie de la saisine de la chose* ».

du *retrait* de la chose consignée est non seulement dicté par la *nécessité* (A) mais doit également être véritable, ce qui implique sa *matérialité* (B).

### A. LA NÉCESSITÉ DU RETRAIT

**230. Dépossession et possession.** La compréhension du retrait, donc de la dépossession, ne se laisse pas facilement saisir : tandis que la possession attire la lumière, son *alter ego* semble plus méconnu<sup>492</sup>. La meilleure approche de la dépossession semble donc être négative, en partant de la possession.

**231.** La possession est définie à l'article 2255 du Code civil : elle « *est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom* ». En ressortent un élément matériel (le constat de la détention ou de la jouissance de la chose) et un élément intentionnel (le fait de l'exercer par soi-même ou par autrui). D'où la définition doctrinale voyant dans la possession un « *pouvoir de fait exercé sur une chose avec l'intention de s'en affirmer le maître* »<sup>493</sup>. La possession est un pouvoir de fait, elle est « *l'exercice d'un droit* »<sup>494</sup>.

**232.** Ces deux éléments matériel et intentionnel, la doctrine les tient pour des conditions d'existence de la possession, qui n'existerait qu'en cas de cumul d'un *corpus* et d'un *animus*. Le *corpus* est constitué par des actes d'exercice du droit, pouvant être des actes tant matériels que juridiques ; l'*animus* consiste dans le fait pour le possesseur de se comporter *comme s'il* était titulaire du droit possédé<sup>495</sup> ; l'addition des deux constituerait la possession<sup>496</sup>.

---

<sup>492</sup> Comp. C. civ. québécois, art. 2919 : « *le possesseur de bonne foi d'un meuble en acquiert la propriété par trois ans à compter de la dépossession du propriétaire [...]* » (nous soulignons). Pour un exemple d'analyse de la dépossession en creux de la possession, W. DROSS, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mai 2017, *RTD civ.* 2017. 696.

<sup>493</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, *op. cit.*, v<sup>o</sup> « Possession », sens I.1.

<sup>494</sup> W. DROSS, *Droit des biens*, LGDJ, Domat droit privé, 3<sup>e</sup> éd., 2017, n<sup>o</sup> 234. Comp. H. PÉRINET-MARQUET (dir.), *Proposition de réforme du Livre II du Code civil relatif aux biens*, *op. cit.*, art. 543 : « *la possession est l'exercice d'un droit par celui qui, alors même qu'il n'en serait pas titulaire, se comporte, en fait et en intention, comme s'il l'était* ».

<sup>495</sup> W. DROSS, *Droit des biens*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 236.

<sup>496</sup> Comp. J. DJOUDI, v<sup>o</sup> « Possession », *Rép. civ.*, févr. 2017, n<sup>o</sup> 13 : « *le corpus sans l'animus ne constitue pas la possession et l'animus sans le corpus ne saurait donner lieu à la possession acquisitive* ».

**233.** Lorsque ces deux composantes de la possession sont réunies, le principe veut que la possession puisse jouer un rôle probatoire ou acquisitif<sup>497</sup>. Dès lors, la dépossession est étudiée lorsqu'il s'agit de présenter les exceptions à la règle probatoire ou acquisitive considérée<sup>498</sup>. Après avoir affirmé qu'« *en fait de meubles, la possession vaut titre* » (alinéa 1<sup>er</sup>), l'article 2276 du Code civil précise ainsi que « *celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient* » (alinéa 2). Le second alinéa vient donc poser une exception à la règle de la possession acquisitive en présence d'une dépossession involontaire<sup>499</sup>. La dépossession consiste alors dans la perte du *corpus* et de l'*animus*.

**234. Retrait du *corpus*.** La perte du *corpus* est caractérisée lorsque le possesseur « *n'exerce plus les actes que peut accomplir un propriétaire* »<sup>500</sup>, qu'il n'a plus de pouvoir de fait sur la chose. Elle se retrouve dans les hypothèses où le propriétaire exerce son pouvoir de disposition juridique, soit qu'il transfère soit qu'il abdique la propriété de la chose.

**235.** La perte du *corpus* est en revanche beaucoup moins fréquente en dehors de ces hypothèses, notamment en matière de sûretés réelles. En 1945 déjà, Hamel constatait le recul de la dépossession depuis une cinquantaine d'années à l'époque<sup>501</sup>, ce qui n'étonne guère au regard de la logique économique du maintien de la possession : le créancier souhaite rarement que les contraintes liées à la conservation des choses données en garantie pèsent sur lui<sup>502</sup>, tandis que le débiteur peut avoir besoin de continuer à s'en servir. Avec la dépossession, le crédit deviendrait « *un ennemi de la production* »<sup>503</sup>. Le gage avec dépossession serait ainsi une sûreté de riche, le constituant perdant l'usage réel du bien<sup>504</sup>, sans pour autant que l'usage soit transmis au créancier<sup>505</sup>, l'objet devenant inutilisable...

---

<sup>497</sup> Pour une critique, W. DROSS, « Le singulier destin de l'article 2279 du Code civil », *RTD civ.* 2006, 27.

<sup>498</sup> W. DROSS, v° « Prescription et possession - Prescription des choses mobilières », *J.-Cl. Civil Code*, févr. 2013, n° 41 s.

<sup>499</sup> W. DROSS, v° « Prescription et possession - Prescription des choses mobilières », art. préc. n° 43.

<sup>500</sup> J. DJOUDI, v° « Possession », art. préc., n° 62.

<sup>501</sup> J. HAMEL, « Le gage sans dépossession du débiteur », *D.* 1945. Chron. 37, spéc. p. 37.

<sup>502</sup> M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés*, Sirey, Université, 6<sup>e</sup> éd., 2018, n° 905.

<sup>503</sup> J. HAMEL, « Le gage sans dépossession du débiteur », art. préc., p. 37.

<sup>504</sup> P. THÉRY, *Sûretés et publicité foncière*, PUF, Droit fondamental, 1988, n° 230.

<sup>505</sup> C. LISANTI-KALCZYNSKI, *Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels*, préf. F. PÉROCHON, Litec, *Bibl. dr. entrep.*, t. 55, 2001, n° 20 : « la dépossession réalise l'affectation unique et exclusive de la valeur d'un bien au créancier et se caractérise par la perte des prérogatives du constituant du gage sur la chose et non par celles qu'elle ferait naître au profit du créancier », car « elle prive le constituant de l'usage de la chose, mais ne

**236.** La dépossession peut faire figure d'archaïsme dans le droit des sûretés, archaïsme contre lequel il faudrait lutter. Les sûretés réelles se distingueraient ainsi selon qu'elles sont constituées avec ou sans dessaisissement<sup>506</sup>, les secondes se diversifiant notamment grâce à l'admission des hypothèques mobilières<sup>507</sup>. L'évolution du gage est, à cet égard, édifiante : alors qu'il impliquait initialement la dépossession, la multiplication des exceptions à ce principe a finalement conduit les rédacteurs de l'ordonnance du 23 mars 2006 à supprimer la dépossession comme condition de validité du gage<sup>508</sup>. La dépossession a été ravalée au rang de condition d'opposabilité alternative<sup>509</sup>.

**237.** Dans le cadre de la consignation en revanche, la dépossession est nécessaire. Sans doute l'immobilisation d'une chose peut-elle étonner d'un point de vue économique, mais l'impossibilité d'identifier le véritable titulaire du droit discuté, qui a justifié la mise en place de la consignation, implique que l'objet soit retiré des mains des intéressés. L'objectif d'efficacité économique du droit des sûretés est étranger à la finalité de la consignation<sup>510</sup>.

**238.** Il faut enfin préciser que le *corpus* possessoire ne saurait être considéré comme étant exercé par le consignataire pour le compte du consignateur, ce qui correspondrait à l'hypothèse de la possession *corpore alieno*. En raison de la simple potentialité des droits considérés sur la chose consignée, il est en effet impossible de savoir qui est le possesseur soi-disant représenté par le consignataire<sup>511</sup>. Or, ladite qualité de possesseur est sous-tendue par l'idée que la personne a confié la détention matérielle de son bien de manière précaire, donc en vue de sa restitution. Dans la consignation, au contraire, le consignateur n'a aucune

---

*transfère pas cet usage au créancier qui ne peut faire aucun acte d'usage ou de jouissance* ». En effet, le créancier « n'a qu'un droit sur la valeur et à ce titre n'est investi d'aucun pouvoir sur les utilités de la chose qui sont en quelque sorte stérilisées durant la vie de la sûreté », il « conserve le bien exclusivement pour empêcher son détournement et par conséquent pour assurer son paiement ». L'auteur propose qu'il soit fait « référence à la "dessaisine" du constituant du gage » plutôt qu'à la dépossession.

<sup>506</sup> P. SIMLER et P. DELEBECQUE, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière, op. cit.*, n° 590 s.

<sup>507</sup> E. PUTMAN, « Sur l'origine de la règle "meubles n'ont point de suite par hypothèque" », *RTD civ.* 1994. 543.

<sup>508</sup> Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés. Sur cette évolution, P. CROCQ, v° « Gage », *Rép. civ.*, févr. 2017, n° 14 s. Sur la distinction entre les gages avec ou sans dépossession, cf. *supra* n° 189.

<sup>509</sup> Certains s'interrogent sur une plus franche opposition entre les deux gages, not. L. ANDREU, « Risque de non-paiement : le gage avec dépossession et le gage sans dépossession sont-ils équivalents ? », in *Risques d'entreprise : quelle stratégie juridique ?*, LGDJ, 2012, p. 327 s.

<sup>510</sup> Même si, parfois, la consignation est utilisée à fin de sûreté (cf. *infra* Seconde partie, Titre troisième).

<sup>511</sup> *Contra* G.-A. LIKILLIMBA, « La possession *corpore alieno* », *RTD civ.* 2005. 1, n° 26 : « nonobstant le fait que le possesseur *corpore alieno* ne soit pas encore connu de manière certaine, puisque la plupart du temps, c'est la désignation même de ce dernier qui est à l'origine du litige, le séquestre, qui peut être le "tiers convenu" ou le "tiers désigné par la justice", détient la chose pour le compte de qui il appartiendra ».

certitude quant au retour de l'objet en sa maîtrise : c'est là toute la spécificité de la mesure. Le consignataire n'est certes qu'un simple détenteur mais il est actuellement impossible d'identifier le possesseur de l'objet<sup>512</sup>. Puisque la possession est l'exercice d'un droit, la simple potentialité du droit empêche la qualification de la possession.

**239. Retrait de l'*animus*.** Cette dernière précision conduit à considérer que l'*animus* est lui aussi perdu, la consignation ne pouvant caractériser une possession *solo animo*<sup>513</sup>. Que la consignation soit forcée ou non, il faut en effet considérer que la potentialité qui la justifie empêche quiconque d'être considéré comme ayant l'*animus domini* : le consignateur comme le bénéficiaire potentiel se disputent la chose et il n'y aurait pas de raison de reconnaître l'*animus* à l'un plutôt qu'à l'autre. Il faut donc le refuser aux deux : l'incertitude quant à la dévolution finale de l'objet empêche de caractériser la possession<sup>514</sup>.

## B. LA MATÉRIALITÉ DU RETRAIT

**240. Intérêt de la dépossession matérielle.** La dépossession est classiquement entendue au sens matériel : il s'agit de retirer effectivement, matériellement, l'objet des mains de son possesseur. Elle peut présenter un certain intérêt même dans le gage, impliquant « *la perte par le constituant de certaines prérogatives matérielles et juridiques sur l'objet du gage* »<sup>515</sup>. Le transfert de possession du gage apparaît traditionnellement comme une garantie du créancier « *contre toute tentative de détournement de la part du débiteur* »<sup>516</sup>. Si ces intérêts semblent désormais insuffisants à propos de cette sûreté<sup>517</sup>, il en va différemment pour la consignation.

**241. Consignation et dépossession matérielle.** Que le possesseur actuel de la chose soit débiteur ou que son droit de propriété soit contesté, il peut être tenté de dissiper la chose : psychologiquement, il peut se penser en droit de le faire, tant qu'une décision judiciaire

---

<sup>512</sup> Comp. R. BOESCH, *La possession par autrui*, th. dir. F. JACOB, Université de Strasbourg, 2011 : l'auteur considère qu'en principe, le tiers ne « possède » que pour le compte du créancier (n° 348 s.) mais que les parties peuvent prévoir que le tiers « possède » pour le créancier et le débiteur (n° 359 s.). Et de préciser que « *la possession pour autrui du tiers convenu se révélera, à l'échéance de la créance, avoir été en quelque sorte alternative* », l'alternativité disparaissant toutefois de manière rétroactive (n° 362, spéc. p. 205).

<sup>513</sup> J. DJOUDI, v° « Possession », art. préc., n° 61 (et n° 50 sur les relations entre possession *solo animo* et le vice de discontinuité de la possession).

<sup>514</sup> Ce défaut d'*animus* se traduit même par une désappropriation (cf. *infra* n° 353 s.).

<sup>515</sup> J. MESTRE, E. PUTMAN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, Droit spécial des sûretés réelles*, op. cit., n° 802.

<sup>516</sup> S. QUINCARLET, *La notion de gage en droit privé français*, th., Bordeaux, 1937, p. 35.

<sup>517</sup> Cf. *supra* n° 236.

d'attribution de la chose à autrui n'est pas rendue. À quoi s'ajoute que, dans le cadre classique de la consignation qu'est le procès, l'existence d'un litige entre les parties est généralement peu propice à leur coopération<sup>518</sup>, ce qui peut être facteur de risques supplémentaires pour la sécurité de la chose. Le mieux est donc, dans ces hypothèses, de retirer toute emprise sur l'objet en procédant à une dépossession matérielle.

**242.** Plus encore, cette dépossession matérielle prend la forme d'un entiercement : le consignateur perd la maîtrise de l'objet mais le bénéficiaire potentiel ne se le voit pas confier pour autant. À reprendre la comparaison avec le gage, l'entiercement présente en effet de nombreux avantages : le créancier évite d'être tenu d'une obligation de conservation de l'objet et il ne risque donc pas d'engager sa responsabilité en cas de perte<sup>519</sup>. Surtout, si la dépossession protège le bénéficiaire de la sûreté contre le risque de dissipation par le constituant, l'entiercement permet la réciproque, en protégeant le constituant contre le risque de dissipation par le créancier<sup>520</sup>. La logique à l'œuvre dans la consignation est précisément celle-ci : *il faut protéger chacune des parties contre l'autre* et le meilleur moyen d'y recourir est de procéder à une dépossession de l'une sans remise de l'objet à l'autre.

**243.** L'entiercement matériel découle d'ailleurs des textes relatifs au séquestre. L'article 1956 du Code civil dispose très clairement que le séquestre conventionnel est effectué « *entre les mains d'un tiers* » qui devra « *la rendre* » à l'attributaire. L'article 1962 est moins explicite mais tout aussi probant : aux termes de son alinéa 1<sup>er</sup>, « *l'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques* », l'alinéa 2 précisant que le gardien devra représenter les effets saisis « *soit à la décharge du saisissant [...], soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites* ». Il semble en découler que le saisissant, le gardien et celui contre lequel l'exécution est faite sont trois personnes distinctes, ce qui confirme que l'objet est matériellement retiré des mains des deux intéressés. Le renvoi fait par l'article 1963, alinéa 2, au régime du séquestre conventionnel abonde d'ailleurs dans ce sens.

---

<sup>518</sup> Quoique le législateur puisse avoir une opinion contraire, puisqu'il ne cesse de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges.

<sup>519</sup> M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 905. Ces avantages sont complétés par la possibilité pour le créancier de se prévaloir d'un droit de rétention plus efficace que le droit de rétention fictif prévu à défaut de dépossession (J.-J. ANSAULT, obs. sous Com. 8 avr. 2015, *RLDC* n° 129, 1<sup>er</sup> sept. 2015, p. 31 s. ; P. CROCQ, obs. sous Com. 8 avr. 2015, *RTD civ.* 2015. 665).

<sup>520</sup> M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 905.

**244. Consignation et rejet de la dépossession juridique.** L'entiercement présentant des inconvénients, son appréhension en matière de gage a été l'occasion de sa dématérialisation : l'entiercement est parfois constitué de manière purement juridique. En témoigne un arrêt du 12 janvier 2010 qui admet que la dépossession soit réalisée lorsque le champagne mis en gage demeure dans un local qui, bien qu'appartenant au constituant, est loué au tiers convenu et que la conservation de l'objet gagé, bien que réalisée par les salariés du constituant, ne le soit qu'en vertu d'un mandat reçu par eux du tiers détenteur et accepté par le constituant<sup>521</sup>. La seule réserve jurisprudentielle tient à l'équivoque : il faut qu'il soit possible « *d'identifier et d'isoler, de manière non équivoque, les marchandises effectivement remises en gage et d'assurer la publicité de leur dépossession* »<sup>522</sup>. En somme, comme cela a été souligné, « *peu importe où [les objets donnés en gage] se trouvent et sous la garde de qui ils sont* » ; dès lors que le propriétaire « *ne peut librement en disposer, il y a dépossession* »<sup>523</sup>. L'entiercement sans déplacement de la chose est admissible dès lors qu'un tiers peut interdire au propriétaire l'accès à l'objet<sup>524</sup>. En somme, si la chose ne va pas au tiers, c'est le tiers qui vient à la chose.

**245.** La tentation de transposer cette jurisprudence à la consignation est forte. La loi elle-même semble l'encourager : l'article L. 321-2, alinéa 3, du Code des procédures civiles d'exécution dispose ainsi qu'à compter de l'acte de saisie de l'immeuble, « *le saisi en est constitué séquestre sauf à ce que les circonstances justifient la désignation d'un tiers ou l'expulsion du débiteur pour cause grave* »<sup>525</sup>. La jurisprudence n'est pas en reste, admettant qu'un des héritiers soit désigné « *administrateur séquestre d'un bien de la succession, même en présence de l'opposition d'un autre héritier* »<sup>526</sup>. La solution n'est pas limitée au contexte successoral : le créancier, en litige avec son débiteur, peut être constitué séquestre<sup>527</sup>.

---

<sup>521</sup> Com., 12 janv. 2010, n° 08-17.420.

<sup>522</sup> Com., 8 avr. 2015, n° 14-13.787. En l'espèce, il n'y avait pas de « *mention relative à des droits particuliers sur les marchandises* » affichée où que ce soit ni de restriction d'accès aux marchandises. Dès lors, la dépossession était équivoque et le gage non valable.

<sup>523</sup> A. AYNÈS, obs. sous Com., 12 janv. 2010, *RDC* 2010. 1336.

<sup>524</sup> Sur l'organisation de l'entiercement en pratique, telle que mise en place par les sociétés telles Auxiga, Haro ou Eurogage, J.-F. QUIEVY, « De la dépossession entre les mains du créancier gagiste », in *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du Professeur Didier R. Martin*, LGDJ, 2015, p. 527 s., spéc. p. 529.

<sup>525</sup> Comp. CPCE, art. R. 221-19 : « *le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consommables* » (al. 1<sup>er</sup>) ; « *toutefois, le juge de l'exécution peut ordonner sur requête, à tout moment et même avant le début des opérations de saisie, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne* ».

<sup>526</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 30 juin 1965, *Bull. civ. I*, n° 436.

<sup>527</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 7 mars 1989, n° 87-17.847, *Bull. civ. I*, n° 117. En l'espèce, des cautions et la banque créancière avaient décidé de procéder à la « *remise en gage* » de fonds à la banque. Les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, y voient un « *séquestre conventionnel* » entre les mains du créancier. Ce prétendu « séquestre » est-il libératoire ? Il est décidé que non : la banque doit attendre l'issue du litige pour pouvoir

246. De telles solutions sont sans doute justifiées en termes de coût, la partie désignée séquestre n'étant pas rémunérée. L'existence de sanctions civiles et pénales pesant sur le séquestre<sup>528</sup> peut sembler suffisante et jouer un rôle de garantie du non-détournement par le séquestre, même partial, de l'objet confié. Sans doute aussi l'existence de séquestres sans entiercement peut parfois constituer un usage. Pourtant, il nous semble contestable d'admettre un tel usage, qui paraît contraire au mécanisme de la consignation et à son esprit.

247. La sanction de détournement d'objet saisi et la responsabilité civile du saisi résultent en effet de la simple indisponibilité : se contenter de la crainte de ces sanctions ou de la garantie qu'elles sont susceptibles d'offrir conduit à s'interroger sur l'autonomie du séquestre par rapport aux saisies. À quoi bon conférer la qualité de séquestre à l'une des parties, si l'effet est le même que dans le cadre d'une simple indisponibilité judiciaire ?

248. Si la consignation a été consacrée par le législateur, c'est précisément qu'il est des hypothèses dans lesquelles l'indisponibilité ne saurait suffire : c'est en raison de la crainte de la dissipation de l'objet par l'un ou l'autre des intéressés, dont les droits ne sont pas certains mais seulement potentiels, que le bien est consigné. Confier la chose à l'une ou l'autre des parties, c'est créer un déséquilibre difficilement admissible entre elles : il serait hautement souhaitable que les juges, lorsqu'ils ordonnent la consignation ou le séquestre d'un objet, confient la mission de le conserver à un tiers, non à l'une ou l'autre des parties<sup>529</sup>.

---

imputer sa créance sur les fonds séquestrés. De telles difficultés auraient été évitées si, comme cela devrait être le cas, le séquestre avait été un tiers...

<sup>528</sup> Sur ces sanctions, cf. *infra* n° 637 s.

<sup>529</sup> Une telle façon de faire n'est pas propre aux juridictions françaises. En droit suisse, le séquestre n'est souvent pas considéré comme impliquant l'entiercement. V. ainsi H. BONNARD, *Le séquestre d'après la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Lausanne, 1914, spéc. p. 153-154 : « les biens meubles, autres que les espèces, billets de banque, etc., sont laissés au débiteur, à charge de les représenter en tout temps » ; « on ne les place sous la garde de l'office ou d'un tiers que si le créancier le demande ou si le préposé le juge à propos ». L'auteur précise que « si le débiteur fournit des sûretés suffisantes, les biens séquestrés sont laissés à sa disposition » : en somme, le débiteur n'est séquestre que parce que le créancier a d'autres moyens de se payer. Toutefois, le séquestre n'est considéré que comme une mesure de « blocage de biens appartenant au débiteur » (S. MARCHAND, *Précis de droit des poursuites*, Schulthess, 2<sup>e</sup> éd., 2013, p. 246). Ce blocage peut être réalisé par une simple indisponibilité des biens (F. CHAUDET, A. CHERPILLOD, J. C. LANDROVE, *Droit suisse des affaires*, Helbing Lichtenhahn, 3<sup>e</sup> éd., 2010, n° 3093, p. 634). Cela dit, il semble que cette manière de pratiquer le séquestre soit, comme en droit français, abusive, au regard de l'article 480 du Code des obligations suisse définissant le cas du séquestre comme celui dans lequel « deux ou plusieurs personnes déposent entre les mains d'un tiers » une chose « dont la condition juridique est litigieuse ou incertaine » (nous soulignons).

249. Quant à l'argument économique du moindre coût s'il n'est pas recouru à un tiers, la mission de séquestre étant d'intérêt général, il est envisageable de poser un principe de gratuité, ce qui éluderait la question<sup>530</sup>. Nulle partie ne saurait donc être normalement désignée séquestre : la consignation implique un entiercement, matériel de surcroît.

## § 2. L'EFFICACITÉ DU RETRAIT : L'IRRÉVOCABILITÉ

250. **Présentation de l'irrévocabilité.** Est irrévocable ce « *qui ne peut être rétracté au gré de celui qui l'a fait* », ce « *qui échappe au repentir volontaire de son auteur* »<sup>531</sup>, les exemples généralement donnés étant ceux de l'offre et de la donation irrévocables. Dans les deux cas, il apparaît que l'irrévocabilité existe dans une logique protectrice. La donation serait irrévocable de manière à protéger non seulement le donateur, qui prendrait ainsi conscience de la gravité de son acte, mais aussi le donataire, qui serait protégé contre les changements d'humeur du donateur, ainsi que la famille, la donation étant rendue plus difficile<sup>532</sup>. Quant à l'offre, l'article 1116, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil nous indique désormais qu'« *elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable* », afin de concilier « *la liberté de l'offrant* » et « *la sécurité du destinataire* »<sup>533</sup>.

251. **Irrévocabilité en droit spécial des consignations (renvoi).** L'irrévocabilité de la consignation est nécessaire pour que soit servi efficacement chaque but qui lui est assigné. La consignation libératoire, comme le paiement, doit être considérée comme irrévocable<sup>534</sup>. La consignation conservatoire, tant que l'attributaire n'a pas été désigné, ne saurait être révoquée<sup>535</sup>. La consignation à fin de sûreté serait une bien piètre garantie si le constituant pouvait retirer l'objet comme bon lui semble<sup>536</sup>.

---

<sup>530</sup> Cf. *infra* n° 726 s.

<sup>531</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, *op. cit.*, v° « Irrévocable », sens 1.

<sup>532</sup> H. LÉCUYER, « L'irrévocabilité spéciale des donations », in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 405 s., spéc. p. 408 s. ; P. MALAURIE et C. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, Droit civil, 7<sup>e</sup> éd., 2016, n° 460. Pour une critique de la règle, W. DROSS, « L'irrévocabilité spéciale des donations existe-t-elle ? », *RTD civ.* 2011. 25 ; sur ces débats, T. GENICON, « De l'irrévocabilité spéciale des donations à l'ordre public des transferts de propriété à titre gratuit », in *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, Defrénois, Lextenso Éditions, 2012, p. 303 s.

<sup>533</sup> A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 72.

<sup>534</sup> Cf. *infra* n° 930 s.

<sup>535</sup> Cf. *infra* n° 1114.

<sup>536</sup> Cf. *infra* n° 1261.

**252. Irrévocabilité et dépossession.** Plus généralement, cette irrévocabilité est en réalité consubstantielle à la consignation. L'irrévocabilité est en effet nécessaire à l'efficacité de la dépossession constitutive de l'entiercement. Pour que la dépossession remplisse pleinement sa fonction, elle doit, en miroir de la possession, être continue<sup>537</sup> : une dépossession qui serait révocable n'aurait guère de sens et ne permettrait pas d'assurer la fonction protectrice de la mesure de consignation.

**253.** Ainsi, lorsque le prix de vente d'un fonds de commerce est placé sous séquestre, la remise « *constitue un dessaisissement irrévocable de l'acheteur* »<sup>538</sup>. Également, si en matière de saisie-attribution de comptes bancaires, l'indisponibilité des comptes du débiteur prescrite par l'article R. 211-19 du Code des procédures civiles d'exécution peut être levée, selon l'article R. 211-21, alinéa 2, ce ne peut être que « *par accord entre les parties ou sur décision du juge de l'exécution [...] par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence du montant des sommes réclamées* ». Un juge de l'exécution a ainsi pu considérer que la désignation d'un séquestre équivalait à une telle garantie<sup>539</sup>.

**254. Irrévocabilité et potentialité.** En somme, l'irrévocabilité de la consignation est rendue nécessaire par la fonction du mécanisme qui est de protéger un droit qui n'est que potentiel sur l'objet<sup>540</sup>. Tant que la potentialité existe, la mesure mérite d'être maintenue et l'objet doit rester hors de portée de chacun des intéressés. Peu importe, à cet égard, que la consignation ait été mise en place par un acte de volonté individuel, par contrat ou encore par décision de justice : tant qu'il n'a pas été constaté, dans les conditions légales, que la potentialité a disparu, la consignation doit être maintenue et la dépossession assurée. Ce n'est qu'une fois la potentialité levée, donc la consignation disqualifiée, qu'il sera possible d'obtenir restitution. Car la qualification même de consignation implique la dépossession, par remise de la chose consignée entre les mains d'un tiers.

---

<sup>537</sup> Comp. C. civ., art. 2261 : « *pour pouvoir prescrire [à fin d'acquisition], il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire* » (nous soulignons).

<sup>538</sup> C. SOUWEINE, « Séquestre du prix de vente à l'amiable d'un fonds de commerce et procédures de redressement ou de liquidation judiciaires », art. préc., n° 10.

<sup>539</sup> JEX du TGI de Bobigny, 12 févr. 1993, D. 1993. 279.

<sup>540</sup> Cf. *supra* n° 120 s.

## SECTION 2. LA REMISE DE LA CHOSE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS

**255.** L'entiercement implique non seulement la dépossession des parties mais également la remise de l'objet consigné entre les mains d'un tiers. Cette seconde étape de l'entiercement peut, elle aussi, être décomposée. Il est en effet souhaitable d'étudier distinctement le *principe de la remise* (§ 1) et la question de *l'identification du tiers* (§ 2).

### § 1. LE PRINCIPE DE LA REMISE

**256. Remise et tradition.** La remise est définie en doctrine comme « *le fait de transférer à une personne la détention d'un bien, le plus souvent en exécution d'un contrat* »<sup>541</sup> ; elle se confond ainsi avec la tradition, définie comme le « *transfert de la possession (au moins de la détention, corpus) d'une chose (mobilier)* »<sup>542</sup>. Les deux termes peuvent être considérés comme synonymes<sup>543</sup>. Depuis la loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures de 2009, le terme « *remise* » a d'ailleurs remplacé celui de « *tradition* » dans l'article 1919, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil relatif à la perfection du dépôt. Que le terme retenu soit celui de « *remise* » ou celui de « *tradition* », l'opération matérielle est la même : il s'agit du « *passage d'une chose des mains d'un tradens vers celles d'un accipiens* »<sup>544</sup>. Ainsi définie, la remise mérite d'être étudiée en soi, en étant détachée de la question du transfert de propriété<sup>545</sup> ou de celle des contrats réels<sup>546</sup>.

---

<sup>541</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « Remise », sens 1.

<sup>542</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « Tradition », sens 1.

<sup>543</sup> J. LE BOURG, *La remise de la chose*, op. cit., n° 1.

<sup>544</sup> J. LE BOURG, *La remise de la chose*, op. cit., n° 4, spéc. p. 15.

<sup>545</sup> Sur l'obligation de donner, M. FABRE-MAGNAN, « Le mythe de l'obligation de donner », *RTD civ.* 1996. 85 ; J. HUET, « Des différentes sortes d'obligations et, plus particulièrement, de l'obligation de donner, la mal nommée, la mal aimée », in *Le contrat au début du XXI<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Jacques Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 425 s. ; A.-S. COURDIER-CUISINIER, « Nouvel éclairage sur l'énigme de l'obligation de donner, Essai sur les causes d'une controverse doctrinale », *RTD civ.* 2005. 521 et les nombreuses réf. citées ; P. SIMLER, « Obligation de donner et transfert de propriété, Contribution à la question de la classification des obligations », *RJT* n° 45, 2011, p. 191 s. ; P. CHAUVIRÉ, *L'acquisition dérivée de la propriété, Le transfert volontaire des biens*, préf. T. REVET, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 547, 2013. V. not., sur les rapports entre tradition et transfert de propriété : S. BECQUÉ-ICKOWICZ, « Le rôle de la *traditio* dans le transfert de propriété », in UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS, *Le Code de commerce, 1807-2007, Livre du bicentenaire*, Dalloz, 2007, p. 473 s. Les débats sont particulièrement intenses dans le cadre du rapprochement des législations européennes, au regard de l'opposition entre les systèmes français et allemand ; pourtant, leur opposition a pu récemment être remise en cause (J. DUBARRY, *Le transfert conventionnel de propriété, Essai sur le mécanisme translatif à la lumière des droits français et allemand*, préf. B. DAUNER-LIEB et R. LIBCHABER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 555, 2014 ; *adde* les actes du colloque sur *les divergences franco-allemandes dans la théorie du contrat*, *RDC* 2013. 1579).

**257. Remise matérielle ou « fictive ».** L'article 1919, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil dispose que la perfection du dépôt se fait « *par la remise réelle ou fictive de la chose déposée* », l'alinéa 2 précisant que « *la remise fictive suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt* ». Pothier distinguait ainsi la tradition réelle, « *emportant matériellement un déplacement de la chose* », et la tradition feinte, « *sans transport de la chose* »<sup>547</sup>. Cette dernière forme de tradition, parfois qualifiée de « *civile* », se ferait sans déplacement de la chose, ayant « *pour seul objet de transférer l'animus* », transformant ainsi la « *détention précaire [...] en une véritable possession civile* » de l'*accipiens*<sup>548</sup>. Pourtant, est-il réellement possible de transférer l'*animus*, qui n'est qu'une intention<sup>549</sup>, en l'occurrence celle de se comporter en propriétaire<sup>550</sup> ? À la rigueur il est possible de considérer qu'il y a concomitance de la perte par l'un de son *animus* et de la création chez l'autre de son propre *animus*<sup>551</sup>. Il semble en revanche artificiel de considérer qu'une intention est passée de l'un à l'autre, de l'esprit à l'esprit, pour répondre au passage matériel de la chose, de la main à la main. Il est sans doute plus exact de retenir une conception purement matérielle de la remise.

<sup>546</sup> V. not. M.-N. JOBARD-BACHELLIER, « Existe-t-il encore des contrats réels en droit français ? Ou la valeur des promesses de contrat réel en droit positif », *RTD civ.* 1985. 1. L'idée serait de mener une analyse volontariste des contrats classiquement qualifiés de réels, la remise matérielle de la chose étant une obligation volontairement assumée par le remettant. Si la catégorie paraît se réduire, le gage (C. civ., art. 2336 et 2337, dans leur rédaction issue de l'Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006) et le prêt d'argent consenti par un professionnel du crédit (Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2000, n° 97-21.422, *Bull. civ.* I, n° 105) en étant sortis, elle résiste encore, ainsi en matière de prêt consenti par un non-professionnel (Civ. 1<sup>re</sup>, 7 mars 2006, n° 02-20.374, *Bull. civ.* I, n° 138), voire s'épand, not. au don manuel (Civ. 1<sup>re</sup>, 11 juill. 1960, *Bull. civ.* I, n° 382 ; sur cette qualification, N. PETERKA, *Les dons manuels*, préf. P. CATALA, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 355, 2001, seconde partie). Pour une défense de la catégorie, R. LIBCHABER, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 27 nov. 2001, *Defrénois* 2002. 259.

<sup>547</sup> R.-J. POTHIER, *Traité du droit de domaine de propriété*, in *Œuvres* par M. DUPIN, Paris, Bechet Ainé et F.-M. Maurice, t. VIII, 1825, p. 197 s. Au titre des traditions feintes, l'auteur évoquait la « *tradition symbolique* » opérant transfert d'un objet représentant symboliquement la chose telles les clés de l'immeuble, la « *tradition de longue main* » impliquant simplement de permettre à autrui de prendre possession de la chose, la « *tradition de brève main* » correspondant à une interversion de titre et le constitut possessoire, le *tradens* continuant de retenir la chose mais désormais pour autrui.

<sup>548</sup> F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Cours de droit civil, Contrats, Vente (Droits communs français et européen) - Échange*, PUF, Droit fondamental, 2016, n° 56, spéc. p. 146.

<sup>549</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « Animus » : « *terme latin signifiant "âme", "esprit", encore utilisé pour désigner un élément intentionnel permettant de qualifier exactement certaines situations juridiques* ».

<sup>550</sup> *Ibid.* : l'*animus domini* est l'« *intention de se comporter en propriétaire* ».

<sup>551</sup> Comp. J. LE BOURG, *La remise de la chose*, op. cit., n° 46 : « *tandis que l'un renonce à ses prérogatives, l'autre acquiert la volonté de se comporter comme le maître de la chose* ». L'auteur voit dans la tradition civile un « *concept flou* » (n° 41).

**258. Mise sous « orale ou réelle » dans l'Ancien droit.** La distinction entre remises matérielle et juridique peut faire songer à celle de l'Ancien droit entre mise sous main du Roi « orale ou réelle »<sup>552</sup>. Le lien avec la consignation est certain, au regard de la proximité entre ce mécanisme et le monde judiciaire<sup>553</sup>, même s'il est évident que le placement sous main de justice ne se confond pas avec l'hypothèse de la consignation<sup>554</sup>. L'expression remonte à l'Ancien droit, la main de justice étant l'un des symboles royaux<sup>555</sup>, l'affirmation progressive du pouvoir de la justice royale étant accompagnée historiquement d'une systématisation des placements sous main de justice des objets, sauf jeu de l'immunité ecclésiastique des églises et cimetières<sup>556</sup>.

**259.** La fréquence du placement sous main de justice ne se doublait pas d'une mise sous séquestre des objets placés : il n'était pas rare qu'il soit procédé à « *récréance* », c'est-à-dire à la « *restitution des biens à l'une des parties afin qu'elle puisse en jouir le temps du procès* »<sup>557</sup>. D'où la distinction entre mise sous main du Roi orale ou réelle : la première consistait en une simple indisponibilité de l'objet et la seconde en un véritable entiercement entre les mains d'un séquestre.

**260.** Ainsi, lorsque Loysel affirme que « *séquestre garde, et la main de justice ne dessaisit et ne préjudicie à personne* »<sup>558</sup>, il semble bien que l'auteur distingue en réalité, dans le même brocard, deux mécanismes que sont le séquestre (qui « *garde* ») et la main de justice (« *qui ne dessaisit et ne préjudicie à personne* »). Il serait en effet surprenant de considérer que le séquestre ne dessaisit et ne préjudicie à personne : même à admettre que le séquestre ne soit

---

<sup>552</sup> L. TUTTLE, « La main du Roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du Parlement de Paris (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », in *Le Parlement en sa Cour, Études en l'honneur du professeur Jean Hilaire*, Histoire et archives, 2012, p. 495 s., spéc. p. 511.

<sup>553</sup> Cf. *supra* n° 126 s.

<sup>554</sup> V. p. ex. CPP, art. 41-4, al. 2 qui évoque « *la restitution des objets placés sous main de justice* » sans rapport avec la consignation. Dans la langue courante, il arrive même de désigner les personnes incarcérées comme étant placées sous main de justice.

<sup>555</sup> H. PINOTEAU, *La symbolique royale française, V<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, PSR éditions, 2004, p. 306 s. Cette main n'apparaît pas sur les symboles judiciaires actuels mais se retrouve sur l'insigne de sénateur de la Cinquième République, aux côtés d'un glaive. Adde C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, op. cit., v° « Main de justice », p. 252 : la main de justice est « *la puissance et l'autorité publique, qui a son effet dans la justice, ou qui est exercée par les gens et officiers de justice, sous l'autorité du roi ; car la main de justice, qui est d'yvoire au-dessus d'une verge, est une marque de la puissance de nos rois, comme le sceptre, la couronne et l'épée* ».

<sup>556</sup> L. TUTTLE, « La main du Roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du Parlement de Paris (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », art. préc., spéc. p. 511.

<sup>557</sup> *Ibid.*

<sup>558</sup> A. LOYSEL, *Institutes coutumières*, par M. DUPIN et É. LABOULAYE, t. 2, 1846 (original 1607), n° 769, p. 150.

pas un tiers, la remise entre ses mains dessaisit et préjudicie nécessairement à l'autre partie intéressée. Comme l'indiquent les auteurs de l'*Encyclopédie*, « *mettre en séquestre ou à bail judiciaire, est plus que simplement sous la main de justice ; car le séquestre dessaisit, au lieu qu'une saisie qui met simplement les biens sous la main de justice, ne dessaisit pas* » : « *la main de justice met simplement la main sur quelque chose, c'est un acte conservatoire qui ne préjudicie à personne* »<sup>559</sup>.

**261.** Sous l'Ancien droit donc, le principe était que l'objet placé sous main de justice devait également être mis sous séquestre, sauf à ce que, par exception, la juridiction royale confie la gestion du bien à l'une des parties. Le principe est simplement renversé aujourd'hui : si l'indisponibilité des biens est suffisante à la protection de l'objet, le juge s'en contentera, n'ordonnant exceptionnellement la mise sous séquestre qu'en cas de risque pour la protection de l'objet. Cela ne signifie pas que l'indisponibilité soit une mise sous séquestre juridique et non matérielle : pour qu'il y ait consignation, il faut une dépossession.

**262. Caractérisation de la remise.** Reste à déterminer comment se caractérise la remise. Pour un auteur, « *la remise de la chose comprend un dessaisissement et un mouvement de la chose* »<sup>560</sup>. Le remettant doit abdiquer son droit sur la chose en le mettant à disposition du bénéficiaire de la remise et ce dernier doit enlever l'objet<sup>561</sup> : « *à la dessaisine doit nécessairement répondre une saisine* »<sup>562</sup>. Cela vaut également en matière de consignation : pour que le consignateur puisse être considéré comme ayant effectivement consigné, il faut qu'il se soit dessaisi de l'objet consigné et que cet objet ait été « saisi » entre les mains du consignataire. Cette dessaisine-saisine doit être matérielle : le consignateur ne saurait conserver de pouvoir de fait sur la chose, autrement la dépossession ne serait pas réalisée et la consignation devrait être disqualifiée, faute d'entiercement.

**263. Remise et obligations du consignataire.** La remise de la chose au consignataire est nécessaire : sans elle, nulle obligation de conservation<sup>563</sup> et nulle obligation de restitution<sup>564</sup>.

---

<sup>559</sup> J. LE ROND D'ALEMBERT et D. DIDEROT (dir.), *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, t. 9, Neufchâtel, 1765, v° « Main de justice », spéc. p. 877.

<sup>560</sup> J. LE BOURG, *La remise de la chose, op. cit.*, n° 112, spéc. p. 139.

<sup>561</sup> J. LE BOURG, *La remise de la chose, op. cit.*, n° 120.

<sup>562</sup> J. LE BOURG, *La remise de la chose, op. cit.*, n° 122.

<sup>563</sup> Sur laquelle, cf. *infra* n° 610 s.

<sup>564</sup> Sur laquelle, cf. *infra* n° 703 s.

Comment en effet pourrait-il être reproché au consignataire un défaut de conservation et/ou de restitution d'une chose qui ne lui a pas été remise *ab initio* ? Le rapprochement de la consignation et du dépôt est éclairant, ce dernier relevant de la catégorie des contrats réels, qui ne se forment que par la remise de la chose<sup>565</sup>. À défaut de remise initiale, l'inexécution des obligations en découlant ne saurait être reprochée au détenteur, qui pourrait « *invoquer l'exception d'inexécution, la résolution pour inexécution ou la nullité pour absence de cause de l'obligation de restitution*<sup>566</sup> pour s'opposer à la réclamation du propriétaire qui aurait le front de demander qu'on lui rende ce qu'il n'a pas fourni »<sup>567</sup>.

**264. Objet de la remise.** Puisque la consignation a un domaine réel infini<sup>568</sup>, il faut vérifier que la remise peut elle aussi porter sur tout type de bien. Lorsque l'objet est un meuble corporel, il n'y a pas de difficulté : il suffit de transmettre la chose dans sa matérialité au consignataire pour que la remise soit effective.

**265.** Il n'y a pas plus de difficulté pour ce qui est des choses incorporelles qui sont incorporées dans un titre : ledit titre pourra être consigné<sup>569</sup>. La question se complique pour les choses incorporelles sans attache matérielle<sup>570</sup>. Pour admettre la remise de ces choses, il est nécessaire de se détacher de toute conception matérialiste<sup>571</sup> : en matière de valeurs mobilières par exemple, il faudra mentionner en compte la mesure de séquestre pour empêcher l'organisme chargé de la gestion des titres de les transférer<sup>572</sup>. La consignation d'un bien

---

<sup>565</sup> C. civ., art. 1919. Sans doute faut-il « *le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit* » (C. civ., art. 1921) mais c'est là simplement rappeler que le dépôt obéit au consensualisme : la remise sans le consentement n'est pas suffisante mais le consentement sans la remise ne permet pas de former le contrat de dépôt. Sur ce débat, G. PIGNARRE, v° « Dépôt », art. préc., n° 12 ; J. HOUSSIER, « De quelques paradoxes du contrat de dépôt », *Dr. et patr.* oct. 2014, n° 240, p. 28 s., p. 30.

<sup>566</sup> Depuis la réforme de 2016 et la suppression de la cause, il semble qu'il soit possible de demander la nullité, en raison du caractère impossible du contenu du contrat pour celui qui serait tenu de restituer un objet qui ne lui a jamais été remis (C. civ., art. 1163, al. 2 : l'obligation « *doit être possible et déterminée ou déterminable* »).

<sup>567</sup> S. BERNHEIM-DESVAUX, *La responsabilité contractuelle du détenteur d'une chose corporelle appartenant à autrui*, préf. G. VINEY, PUAM, 2003, n° 20.

<sup>568</sup> Cf. *supra* n° 55 s.

<sup>569</sup> Dans le même sens, pour le gage, J. MESTRE, E. PUTMAN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, Droit spécial des sûretés réelles*, *op. cit.*, n° 806 ; pour le don manuel, N. PETERKA, *Les dons manuels*, *op. cit.*, n° 370.

<sup>570</sup> Ce qui n'est pas neutre au regard du remplacement des choses corporelles par des éléments incorporels dans les patrimoines (P. CATALA, « La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne », art. préc.) même si des mouvements de reflux peuvent être constatés, marquant une véritable « *revanche des choses* » (P. CATALA, « La revanche des choses », in *Jean Foyer, In memoriam*, LexisNexis, 2010, p. 73 s.).

<sup>571</sup> Sur la possession en matière de valeurs mobilières, J. GRANOTIER, *Le transfert de propriété des valeurs mobilières*, préf. D. COHEN, *Economica, Recherches Juridiques*, t. 23, 2010, n° 395 s. Sur la dépossession en matière de sûretés sur biens incorporels, C. LISANTI-KALCZYNSKI, *Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels*, *op. cit.*, n° 89.

<sup>572</sup> M. BORDONNEAU, « Le séquestre de valeurs mobilières », *Dr. et patr.* 2001, n° 89, p. 40 s.

immatriculé impliquera de publier la mesure. La pratique connaît par ailleurs de très parlantes clauses de séquestre en matière de logiciels, qui permettent, en cas de difficultés financières d'un producteur, de déposer le programme source dans un endroit neutre, avec faculté pour les utilisateurs d'obtenir, à certaines conditions, copie du programme, afin de corriger ou faire évoluer le logiciel sur lequel ils ont acquis un droit d'utilisation<sup>573</sup>. L'incorporel n'est pas exclu du champ de la remise<sup>574</sup>.

**266.** La remise peut encore porter sur un immeuble<sup>575</sup>. Malgré l'impossibilité de déplacer matériellement l'immeuble, il est en effet parfaitement envisageable de le soumettre à la maîtrise d'un tiers. Il suffit d'adapter le régime de la remise, en considérant que la réservation de l'accès à l'immeuble suffit<sup>576</sup> ou en procédant à une tradition symbolique<sup>577</sup>. L'article 1959 du Code civil prévoit d'ailleurs que le séquestre « *peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles* » et, dès le Moyen-Âge, à en croire Troplong, « *les séquestres d'immeubles étaient fréquents* » : « *on y voit à chaque instant des seigneuries importantes, des droits de fief considérables, de hautes prérogatives attachées à la possession des terres privilégiées, placés sous la sauvegarde d'un séquestre en attendant l'issue des débats judiciaires, qui probablement sans cette sage précaution eussent allumé la guerre et fait couler le sang* »<sup>578</sup>. La consignation d'un immeuble paraît donc tout à fait envisageable moyennant adaptation de son régime juridique<sup>579</sup>. Par le passé d'ailleurs, les conservateurs des

<sup>573</sup> A. R. BERTRAND, *Droit d'auteur*, Dalloz Action, 3<sup>e</sup> éd., 2011-2012, v<sup>o</sup> « Logiciels », spéc. n<sup>o</sup> 202.91 s.

<sup>574</sup> Comp. le champ extrêmement large de la « *remise* » en matière d'escroquerie ou d'abus de confiance, qui peuvent porter sur une carte de crédit, un ordinateur et sa connexion internet, un relevé d'identité bancaire, un logiciel, etc. (P. CONTE, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 559 et les arrêts cités). Sur l'élargissement des frontières de l'abus de confiance « *en matière de détournement* » et spécifiquement « *quant à la nature du bien objet de détournement* », F. SAFI, « Les nouvelles frontières de l'abus de confiance », *RPDP* 2014. 553, spéc. p. 564 s.

<sup>575</sup> Comp., pour la remise d'un immeuble objet d'escroquerie, Crim., 28 sept. 2016, n<sup>o</sup> 15-84.485, *Bull. crim.*, n<sup>o</sup> 254. Sur les réticences doctrinales et jurisprudentielles antérieures et leur critique, R. OLLARD, *La protection pénale du patrimoine*, préf. V. MALABAT, Dalloz, Nouv. bibl. de thèses, vol. 98, 2010, n<sup>o</sup> 219 s.

<sup>576</sup> En droit pénal ainsi, à la soustraction matérielle a succédé la soustraction juridique, à savoir celle de la possession de la chose (J. LÉAUTÉ, « Le rôle de la théorie civiliste de la possession dans la jurisprudence relative au vol, à l'escroquerie et à l'abus de confiance », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1966, p. 223 s. ; v. déjà E.-A. GARÇON, *Code pénal annoté*, Sirey, t. I, 1901, art. 379, n<sup>o</sup> 47).

<sup>577</sup> J. HOUSIER, « De quelques paradoxes du contrat de dépôt », art. préc. ; v. déjà J. DOMAT, *Œuvres complètes*, A. Gobelet Librairie, t. I, 1835, p. 252. La jurisprudence admet que la libération des lieux par le locataire est acquise en cas de remise des clefs de l'immeuble (Civ. 3<sup>e</sup>, 13 oct. 1999, n<sup>o</sup> 97-21.683, *Bull. civ.* III, n<sup>o</sup> 202) mais refuse le droit de rétention exercé sur les clefs (Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mai 2017, n<sup>o</sup> 15-26.646, *Bull. civ.* I, n<sup>o</sup> 559).

<sup>578</sup> R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code civil*, t. XV, *Commentaires des titres XI et XII du livre III, Du dépôt et du séquestre et des contrats aléatoires*, Paris, Charles Hingray, 1845, n<sup>o</sup> 267. V. déjà A. LOYSEL, *Institutes coutumières*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 768 : « *quand les preuves des possessions sont incertaines, on y a crainte que l'on ne vienne aux mains, la complainte est fournie, et les choses contentieuses séquestrées* ».

<sup>579</sup> Sur la question de la publicité foncière, cf. *infra* n<sup>o</sup> 497.

hypothèques pouvaient donner, à titre de « *cautionnement* » (donc de consignation à titre de sûreté), des immeubles<sup>580</sup>.

**267. Remise en détention (renvoi).** Une fois le champ réel infini de la remise vérifié, reste à s'interroger sur le droit confié au tiers, ce qui sera développé par la suite, la nature juridique de la relation du tiers à la chose étant conditionnée par la seconde composante de la consignation qu'est l'affectation<sup>581</sup>. Pour le moment, il convient simplement d'indiquer que si la dépossession est le miroir de la possession, elle n'en est pas toujours le corollaire : la dépossession n'implique pas nécessairement la remise en possession. Si A est dépossédé, cela n'implique pas nécessairement la mise en possession de B. Il est contestable d'affirmer, comme le faisait Ihering, que « *la tradition est à la possession, en quelque sorte, comme la naissance à la vie* »<sup>582</sup>. Certains auteurs l'ont souligné à propos de la délivrance dans la vente<sup>583</sup>, ce qui doit être retenu également pour la remise : elle ne porte pas nécessairement sur la possession, tout simplement parce que le remettant ne peut pas « forcer » le bénéficiaire à avoir l'*animus*. Seul le *corpus* possessoire est transmis : le tiers peut être, selon les hypothèses, possesseur ou détenteur. Dans le cadre de la consignation, il faudra considérer, comme cela sera approfondi, que le consignataire n'est que détenteur.

## § 2. L'IDENTIFICATION DU TIERS

**268.** S'il est parfois advenu que le consignataire ait pu être déterminé selon le libre-choix des parties<sup>584</sup>, les hypothèses de consignation paraissent contredire, bien souvent, la possibilité d'obtenir un accord des intéressés sur la désignation du tiers consignataire. Au demeurant, la tendance de l'État à l'interventionnisme a conduit, dans certains cas, à prédéterminer le tiers consignataire. Puisque la consignation entraîne une perte d'emprise sur la chose en raison de

---

<sup>580</sup> Décr. n° 53-496 du 21 mai 1953 relatif à la révision du régime des cautionnements auxquels sont assujettis les conservateurs des hypothèques envers les tiers, art. 2 : « *les cautionnements sont constitués en immeubles, en valeurs d'État [...], en numéraire, en parts de fonds commun de placement* » ou par adhésion à une association agréée. Ce texte, bien que n'ayant pas été expressément abrogé, doit être considéré comme l'ayant été implicitement par l'Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques. Désormais, les missions des ex-conservateurs sont exercées par le Service de publicité foncière, directement rattaché à la Direction générale des finances publiques.

<sup>581</sup> Cf. *infra* n° 555 s.

<sup>582</sup> R. VON IHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, trad. O. DE MEULENAERE, t. 3, Marescq Aîné, 1877, § 50, p. 162.

<sup>583</sup> H., L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. 3, 6<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 1984, n° 930 ; J. LE BOURG, *La remise de la chose*, *op. cit.*, n° 103.

<sup>584</sup> R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, *op. cit.*, n° 6 s.

l'entierement, il semble nécessaire de désigner un tiers qui soit digne de confiance quant à la conservation de l'objet. Mais est-ce possible *a priori*, dès lors que la consignation peut porter sur toute chose, dans une infinité de situations ? Le législateur est intervenu en matière de sommes d'argent et de titres financiers (A). Qu'en est-il des autres biens ? La sécurité juridique impose d'identifier également à leur propos un tiers institutionnel (B).

#### A. LES SOMMES D'ARGENT ET LES TITRES FINANCIERS

**269.** Selon l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier, la Caisse des dépôts et consignations « *est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative* », l'article L. 518-19 précisant que « *les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la Caisse des dépôts et consignations et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement* », les consignations décidées en contravention de ces prescriptions étant « *nulles et non libératoires* ». Malgré cette affirmation claire, il n'est pas rare que le monopole soit méconnu, d'autres personnes recevant des sommes d'argent en lieu et place de la Caisse des dépôts. D'où la nécessité d'en vérifier la pertinence. Il s'avère que, bien souvent, l'argument avancé est de nature *historique* (1). Cela ne saurait suffire : il faut vérifier la réalité du monopole en *droit positif* (2) avant d'en mener une *discussion* (3).

#### 1) Présentation historique

**270. Légitimation ou anachronisme ?** Il est fréquent, pour asseoir un mécanisme, de chercher à l'ancrer dans l'histoire : ayant résisté aux vents et marées sans sombrer, il s'en trouve légitimé. Il n'est donc guère étonnant que les ouvrages consacrés à la Caisse des dépôts et consignations – généralement réalisés à son instigation – tentent de procéder à un tel rattachement. L'héritage justifierait le monopole : « *les institutions n'arrivent au point de perfection qu'il leur est donné d'atteindre que grâce à l'expérience des siècles, et si les auteurs de la loi de 1816 ont produit une œuvre si remarquable, c'est qu'ils avaient eux-mêmes une connaissance approfondie du passé, et qu'instruits des anciens abus, ils en ont*

prévenu le retour par de sages dispositions »<sup>585</sup>. Le danger est alors de tomber dans l'anachronisme. Ainsi convient-il de vérifier et d'apprécier cet ancrage historique.

**271. Grèce antique.** Sauf à hasarder des conjectures sur les périodes les plus anciennes<sup>586</sup>, la consignation remonte à la Grèce antique. Elle était réalisée au Prytanée, symbole de la permanence de la Cité et cœur symbolique comme politique de celle-ci. Les objets, placés « sous le regard même de la justice », devaient être conservés en nature<sup>587</sup>. N'étaient prytanes que les consignations relatives à un procès, les autres dépôts étant réalisés dans des établissements préfigurant les banques<sup>588</sup>, ce qui marque le caractère judiciaire de la consignation. Le dépôt se faisait par la remise d'un sac scellé, qui était conservé en vue d'une restitution *in specie*.

**272. Rome antique.** Si les Romains multiplièrent les cas de consignation, ils reprirent la tradition hellénique de placement des consignations dans des lieux sacrés, les déposant dans les temples<sup>589</sup>, toujours sous forme cachetée<sup>590</sup>. Les objets étaient ainsi placés sous la protection des Dieux, la violation des dépôts constituant un sacrilège, ce qui n'empêchait pas toujours les vols, comme le relate Juvénal<sup>591</sup>. Quoiqu'il en soit, à Rome, déjà, « la

---

<sup>585</sup> R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, *op. cit.*, n° 4.

<sup>586</sup> Certains auteurs font remonter la consignation à la tradition hébraïque : le plus sacré des dépôts était placé dans le temple de Salomon, où étaient préservés sous la surveillance divine les biens des veuves et des orphelins (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, n° 3 ; *adde* H. VIDAL, « Le dépôt *in aede* », art. préc., p. 582). Le deuxième livre des Maccabées relate l'intervention divine lors de la tentative d'Héliodore de se faire représenter le contenu du trésor : « *le Souverain des Esprits et de toute Puissance se manifesta, avec un tel éclat que tous ceux qui avaient osé entrer là, frappés par la force de Dieu, se trouvèrent sans vigueur ni courage* » (Maccabées, Livre 2, 3, 10). Le mécanisme existerait en droit mésopotamien (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *op. cit.*, n° 4) voire en Égypte ancienne (H. VIDAL, art. préc., note 146, p. 570) même si les auteurs font preuve de prudence.

<sup>587</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>588</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, n° 5.

<sup>589</sup> Ce n'est donc pas tant la personne du consignataire que le lieu de la consignation qui importe (H. VIDAL, « Le dépôt *in aede* », art. préc., p. 547 ; T. MUTTER, *Sequestration und Arrest im römischen Recht*, Leipzig, 1856, p. 363 s.). Les temples désignés consignataires ont varié : de l'*Aerarium* – le trésor public, situé au temple de Saturne – au VI<sup>e</sup> siècle avant notre ère, les consignations sont déplacées au temple de *Fides* au IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, n° 9). En 2 avant notre ère, Auguste fait construire un temple spécialement dédié aux dépôts des particuliers. Avant que les consignations soient démenagées au temple de Castor, en raison de sa proximité avec le Palatin.

<sup>590</sup> R. VIGNERON, « Résistance du Droit romain aux influences hellénistiques : le cas du dépôt irrégulier », *RIDA* 1984. 307, spéc. p. 314.

<sup>591</sup> « *Mais il est un spectacle, et je sais des acteurs, plus amusants, plus vrais que ceux de nos prêteurs ! regarde quels périls il faut que l'on affronte, quelles difficultés il faut que l'on surmonte, pour accroître ses biens et combler un trésor, digne d'être placé sur l'autel de Castor ; car personne au dieu Mars ne porte sa cassette, depuis que, sous les yeux de Rome stupéfaite, ce terrible vengeur du plus grand des forfaits, n'a pu garder son casque et sauver ses effets.* » (JUVÉNAL, « Satire XIV », reproduite in L.-V. RAOUL, *Les trois satiriques latins traduits en vers français*, Bruxelles, t. 1, 1842).

consignation ne devait être faite que dans les édifices indiqués par la loi»<sup>592</sup>. Les consignations se trouvaient ainsi placées sous la protection de *Fides*, déesse de la foi et symbole de la confiance, ce qui préfigure la « foi publique » incarnée par la Caisse. D'où la tentation, à laquelle succombent les communications de l'établissement, de citer Tite-Live : « il n'était point de lieu plus sûr ni plus sacré pour le dépôt que placé sous la sauvegarde de la foi publique ». Mais c'est oublier, semble-t-il, que l'auteur décrit alors « l'épuisement du trésor » lié à la deuxième guerre punique, montrant la *générosité*, non la confiance, des déposants<sup>593</sup> : ceux-ci agissaient *comme si* un tel dépôt était le plus sûr et le plus sacré. S'il est tentant de faire remonter le monopole au droit romain, il n'est donc pas certain que l'argument soit parfaitement judicieux.

**273. Dépôt *in ecclesia*.** La protection du sacré conduisit les Gaulois à confier les dépôts au sol des forêts sacrées<sup>594</sup>, avant que la perte d'autorité des druides face aux églises n'amena à y substituer le dépôt *in ecclesia* : lieu d'asile pour les personnes, l'église devint aussi le refuge des biens. Une église n'étant pas une banque, la procédure de scellé subsista<sup>595</sup>, des décrétales papales successives prévoyant toutefois que les biens étaient confiés aux abbés et non à l'Église, qui n'était responsable en cas de perte que si les consignations avaient tourné à son profit<sup>596</sup>, ce qui pouvait laisser croire à un transfert de propriété des objets à l'Église. La prise

<sup>592</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 9.

<sup>593</sup> TITE-LIVE, *Histoire romaine*, trad. A. A. J. LIEZ, N. A. DUBOIS et V. VERGER, Paris, C. L. F. Panckoucke, t. 9, 1832, spéc. Livre XXIV, n° XVIII, p. 241 s., not. p. 245 : « *comme le mauvais état des finances empêchait les censeurs d'affermier l'entretien des édifices sacrés, la vente des chevaux pour les magistrats curules, et autres fournitures semblables, les entrepreneurs qui suivaient ces sortes d'enchères se présentèrent en foule, et les engagèrent à traiter, à faire marché avec eux, comme si le trésor était riche de fonds : aucun d'eux, avant la fin de la guerre, ne demanderait à être remboursé.* » L'auteur ajoute que « *cette disposition générale des esprits à venir au secours du trésor épuisé détermina les dépositaires de l'argent des mineurs et des veuves, à les verser dans la caisse de l'état ; ils ne voyaient pas de dépôt plus sûr et plus sacré que celui qu'ils confiaient à la foi publique. Ainsi toute acquisition faite au nom des pupilles et des veuves était soldée par le questeur qui portait la somme sur son registre. Cette générosité passa de la ville dans les camps ; les cavaliers, les centurions rivalisèrent de désintéressement, et l'on traita de mercenaire celui qui avait accepté sa solde.* »

<sup>594</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 17.

<sup>595</sup> H. VIDAL, « Le dépôt *in aede* », art. préc., p. 566.

<sup>596</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 18. Ceci résulte tant des *Décrétales* d'Alexandre III, vers 1160 (le dépôt fait *apud clericum ecclesiae* n'engage l'Église que s'il a été effectué *in utilitatem ecclesiae*), que de celles de Grégoire IX de 1227 (il faut que le dépôt ait tourné – *conversum* – au profit de l'Église). C'est encore l'opinion d'Innocent IV, qui estime que l'Église doit tirer profit du dépôt pour être engagée. Sur les divers courants de pensée, H. VIDAL, « Le dépôt *in aede* », art. préc., p. 581 s., spéc. p. 586 s. La règle fut ensuite transcrite dans la législation royale (*Li livres de jostice et de plet*, Paris, Firmin Didot Frères, 1850 (original paru vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle), XIII, § 2, p. 164 s. : « *Ci a bone devise, comme chose est mise ou chiés clerç ou en iglise, l'en doit demender la chose à la personne, non pas à l'iglise, se ce n'est torné en preu de l'iglise : lors est tenue l'iglise de ce qu'el en a eu, tot ne soit la chose mise en l'iglyse. Et quant la chose est mise en l'iglyse, pardevant les prèlaz de l'iglyse, lors la doit l'en demender à l'iglise. Et l'en doit maumener celi chés qui l'en a mise la chose en garde qu'il la rende* »).

de pouvoir progressive des rois et de la magistrature et la promesse d'obtention de la gestion de sommes parfois importantes conduisirent toutefois au déclin du dépôt *in ecclesia*.

**274. Dépôt judiciaire et abus.** À partir de là, il paraît impossible d'identifier un consignataire « institutionnel », préfigurant la Caisse. En effet, « *il était souvent impossible de trouver des dépositaires auxquels les parties intéressées consentissent à accorder une confiance réciproque* »<sup>597</sup>. La montée en puissance des justices seigneuriale puis royale permit aux magistrats de désigner eux-mêmes les consignataires<sup>598</sup>, avec pour résultat des abus répétés<sup>599</sup>. Le consignataire était-il un marchand ou un notable ? Les fonds disparaissaient régulièrement avant restitution<sup>600</sup>. Était-il un sergent ou un huissier ? Ses « *habitudes de chicane* » reprenaient le dessus au moment de devoir rendre les biens<sup>601</sup> : c'était là « *bailler la brebis à garder au loup* », selon les mots de Loyseau<sup>602</sup>. S'agissait-il du juge ou d'un parent ? Les délais judiciaires s'en trouvaient augmentés, pour repousser le butoir de restitution<sup>603</sup>. La situation est alors bien éloignée de celle d'un monopole !

**275.** La royauté intervint mais seulement pour contrer certains abus, en interdisant, en 1498, la rémunération des consignations faites entre les mains des auxiliaires de justice et en rappelant la possibilité de consigner entre les mains d'un « *bon bourgeois* »<sup>604</sup>. Les consignations n'étaient donc pas protégées par le pouvoir, qui se refusait à affirmer un

---

<sup>597</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 20.

<sup>598</sup> Ils se fondaient sur des textes romains, particulièrement sur le *Digeste*, Livre I<sup>er</sup>, titre XVIII ; *De officio praesidis*, loi 16 ; Macer (M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 20). Ce qui est un modèle de libre interprétation, car ce texte permettait simplement au président de la province de pourvoir aux cas fortuits ou imprévus, ce à quoi l'hypothèse du défaut de désignation du consignataire ne saurait être facilement assimilée...

<sup>599</sup> L'histoire paraît cyclique : à Rome, Cicéron parle du dépôt dans un sens péjoratif, lançant, lors de ses toutes premières plaidoiries, « *l'anathème contre séquestres et déposants considérés comme des instruments de corruption* » (H. VIDAL, « Le dépôt *in aede* », art. préc., p. 557).

<sup>600</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 21.

<sup>601</sup> R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, op. cit., n° 6.

<sup>602</sup> C. LOYSEAU, *Cinq livres du droict des offices avec le livre des seigneuries, et celui des ordres*, op. cit., p. 228.

<sup>603</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, op. cit., n° 20.

<sup>604</sup> Ord. de Blois de mars 1498 rendue, en conséquence d'une assemblée de notables, sur la justice et la police du royaume, art. 67 : « *et ne pourront prendre les greffiers de noz cours de parlemens, bailliages, seneschaussées et autres juridictions de nostre royaulme, ne autres commissaires quelzconques, aucuns salaires pour les consignations qui se feront en leurs mains ; mais s'il advient qu'il faille faire en justice quelque garnison de main, consignation ou deppost, les sommes consignées seront mises entre les mains de quelque bon bourgeois des lieux esleu du consentement des parties, si faire se peut, sinon demeurera ès mains desdits greffiers, lesquelz greffiers ne seront tenuz, sinon comme simple depositaires de la garde desdits biens consignez ou depposez* » (texte reproduit in J. M. PARDESSUS, *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, Paris, vol. 21, 1849, p. 177 s., spéc. p. 190).

monopole tel qu'il existe en droit positif. En revanche, et plus gravement encore, la royauté « se souvint plus d'une fois que les fonds consignés constituaient des ressources toujours prêtes »<sup>605</sup> et, bien loin de les protéger, les titulaires successifs de la couronne n'hésitèrent pas à en exiger la remise au Parlement<sup>606</sup>. Malgré les garanties consenties par la couronne<sup>607</sup>, le constat, jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, est ainsi celui d'une absence de protection des fonds consignés. De sorte que la justification historique du monopole qui pourrait être tirée de cette période apparaît infondée. Certes, le double objectif – *a priori* contradictoire – de protection des fonds consignés et de financement de la couronne va conduire à créer des receveurs des consignations, mais leur parenté avec la Caisse des dépôts et consignations apparaît là encore toute relative.

**276. Édikt de 1578 et suites.** En 1578, Henri III décida en effet de la création des offices de receveurs des consignations, en insistant sur les abus passés<sup>608</sup>. Les consignations furent retirées des mains des greffiers, pour être confiées à des « *fonctionnaires indépendants* »<sup>609</sup> dans le ressort de toutes les juridictions royales. Surtout, le Roi fit défense aux juges « *d'ordonner à l'avenir, ne permettre ou souffrir qu'aucune consignation, dépost ou garnissement soit fait ailleurs qu'entre les mains [desdits] Receveurs* », défense réitérée à

---

<sup>605</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816, op. cit.*, p. 29. On retrouve une fois encore les cycles de l'histoire : déjà à Rome, les autorités étaient parfois tentées de se procurer les sommes déposées. Ainsi, quand César se vantait de sauver le trésor du temple face à Scipion et Pompée, les seconds triumvirs n'hésitèrent pas à saisir les fonds en dépôt (H. VIDAL, « Le dépôt *in aede* », art. préc., p. 559).

<sup>606</sup> En novembre 1411, après son entrée dans Paris, le duc de Bourgogne sollicita pour la première fois « *l'emploi des consignations aux besoins de l'État* » (M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816, op. cit.*, p. 26) – mais le duc de Bourgogne n'était pas le Roi, puisque Charles VI était alors sur le trône, ce qui fait douter de la légitimité de cette mise à disposition, justifiée évidemment par les circonstances politiques délicates. Les détenteurs de la couronne ne furent toutefois pas en reste, sollicitant fréquemment la remise des consignations pour le financement de l'armée notamment : Charles VII en 1437, Louis XI en 1463 et en 1475, Louis XII en 1513, François I<sup>er</sup> en 1543, ou encore Charles IX en 1564 (p. 24-43). Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'en 1543, le Roi accepta de ne pas mettre la main sur la consignation d'un certain prix de vente – en raison de liens politiques et personnels avec l'intéressé – mais uniquement « *pour cette fois* » (p. 37 s.).

<sup>607</sup> Ainsi, en 1437, la remise fut consentie moyennant privilège du Parlement pour le recouvrement des sommes, puis en contrepartie de la caution d'un notaire du Roi, ce qui était justifié par le fait qu'« *à cette époque le crédit de l'État n'était pas fondé ; il dépendait du bon plaisir du Roi* » (M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816, op. cit.*, p. 27). En 1459, le Parlement vint même affirmer que la Cour « *ne doit ni peut toucher sans le consentement des parties* » les dépôts qui sont faits entre ses mains (Délibération du 8 avril 1459, citée p. 28 s.). En 1475, la remise supposait que le chancelier et deux généraux de finances s'obligeassent en leurs qualité et nom propre (p. 31). Pourtant, en 1503, les fonds n'avaient pas été restitués par la couronne, ce qui fait douter de l'efficacité de ces garanties. De telles garanties furent encore exigées en 1513. Une restitution partielle des consignations intervint tout de même en 1549 (p. 39).

<sup>608</sup> Edict du Roy du 15 juin 1578, De l'érection en titres d'offices de receveurs des consignations en main tierce, par jugemens, ou par deposts volontaires ; et des droits, prérogatives, et salaires d'iceux, reproduit in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816, op. cit.*, p. 213 s.

<sup>609</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816, op. cit.*, p. 53.

l'égard des particuliers, sous peine de confiscation<sup>610</sup>. Où apparaissent les points communs et différences avec la Caisse des dépôts : « *c'était le monopole, ce n'était pas encore la centralisation* »<sup>611</sup>.

277. Il reste que cette filiation n'est pas forcément avantageuse pour la Caisse des dépôts, puisque la gestion de ces offices, comme celle des autres offices concédés par le Roi, fut calamiteuse et servit surtout à faire entrer de l'argent dans les caisses royales. Dès 1594, les offices furent vendus et l'on en vint à autoriser que les biens fussent confiés à des tiers du moment que les droits de consignation étaient reversés aux receveurs<sup>612</sup>... Curieux monopole ! Les charges devinrent ensuite héréditaires, moyennant versement de la paulette<sup>613</sup>. Les textes successifs accusèrent en outre le rôle de financement des offices : en 1627 furent créés les contrôleurs des recettes, pour surveiller les receveurs, mais le cumul des deux offices fut autorisé<sup>614</sup>. Furent ensuite créés des contrôleurs alternatifs et triennaux, puis des contrôleurs quadriennaux, puis enfin des commis, avec à chaque fois possibilité de cumuler l'ensemble des fonctions<sup>615</sup>.

278. Les pouvoirs des receveurs se multiplièrent<sup>616</sup> et, à chaque modification, ceux-ci durent verser une taxe au trésor. Bien évidemment, cela se répercuta sur les prix, conduisant à une multiplication des ventes clandestines, donc à des incertitudes sur les origines des propriétés, nécessitant une intervention pour réduire les tarifs des consignations<sup>617</sup>. Les consignations furent le lieu de tous les abus et un arrêt du Conseil du Roi de 1635 accepta même que le receveur utilisât une partie des sommes, « *à condition de retenir en [ses] coffres*

---

<sup>610</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 217.

<sup>611</sup> R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, op. cit., n° 8.

<sup>612</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 60, citant l'édit pris par Henri IV à Laon en août 1594.

<sup>613</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 62.

<sup>614</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 66.

<sup>615</sup> Pour le détail, M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 70 s.

<sup>616</sup> Les hypothèses de consignation vont ainsi être multipliées. En 1633, Louis XIII augmente le salaire des receveurs et leur donne la qualité de conseillers du Roi, leur permettant d'exercer tous les droits afférents à cette qualité. En 1635, les receveurs sont autorisés à passer et recevoir des quittances, acquits et décharges sur le fait des consignations, sans intervention possible de notaires. De plus, les receveurs sont déchargés de l'obligation de fournir caution. Sur cette frénésie législative, M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 67 s.

<sup>617</sup> Ce qui fut fait par une Déclaration du 29 févr. 1648, dont le contenu est explicité in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 74.

*des deniers suffisants pour payer les créanciers qui seront mis en ordre* »<sup>618</sup>, ce qui était pourtant directement contraire à l'édit de 1578. Cela conduisit les receveurs à spéculer sur les sommes énormes passant entre leurs mains.

**279.** D'où des récriminations générales illustrées par le mot de La Bruyère, qui visait explicitement la consignation : *« on a toujours vu dans la république de certaines charges qui semblent n'avoir été imaginées la première fois que pour enrichir un seul aux dépens de plusieurs : les fonds ou l'argent des particuliers y coule sans fin et sans interruption ; dirai-je qu'il n'en revient plus ou qu'il n'en revient que tard ? C'est un gouffre, c'est une mer qui reçoit les eaux des fleuves, et qui ne les rend pas, ou, si elle les rend, c'est par des conduits secrets et souterrains, sans qu'il y paraisse ou qu'elle en soit moins grosse et moins enflée ; ce n'est qu'après en avoir joui longtemps, et qu'elle ne peut plus les retenir »*<sup>619</sup>. Le propos montre une situation kafkaïenne avant l'heure<sup>620</sup> ! Les choses ne s'arrangèrent guère à la suite, des scandales ayant continué d'émailler l'histoire des consignations.

**280.** Certains receveurs furent en effet tentés de réaliser des dépôts non sécurisés, ce qui les conduisit à la faillite. L'exemple le plus célèbre est celui de Le Tillier, receveur du Châtelet, dont la banqueroute de 1665 laissa un passif de onze millions de livres<sup>621</sup>. Nul n'étant en mesure d'affronter un tel montant, une compagnie lui succéda – ce qui préfigure le groupe Caisse des dépôts –, le Roi renonçant à ses prérogatives régaliennes sur l'office en 1669<sup>622</sup>. Le droit antérieur, y compris le monopole, fut réaffirmé, mais les scandales successifs donnèrent argument aux huissiers, greffiers et juges pour refuser de le respecter. Le comportement de certains receveurs, qui faisaient tout leur possible pour conserver les fonds,

---

<sup>618</sup> Conseil du Roi, 10 mars 1635, cité in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 77.

<sup>619</sup> J. LA BRUYÈRE, *Les caractères*, Flammarion, 1880, spéc. « De quelques usages », p. 316.

<sup>620</sup> F. KAFKA, *Le procès*, trad. A. VIALATTE, Gallimard, Folio, 1993 (original de 1925), p. 46 : *« tous deux regardèrent sa chemise de nuit et déclarèrent qu'il lui faudrait en mettre une bien plus mauvaise, mais qu'ils veilleraient avec grand soin sur cette chemise comme aussi sur tout le reste de son linge, et qu'ils le lui rendraient au cas où son affaire finirait bien. – Il vaut beaucoup mieux, lui dirent-ils, nous confier vos objets à garder, car au dépôt il se produit souvent des fraudes et d'ailleurs on y revend tout, au bout d'un temps déterminé, sans s'inquiéter de savoir si le procès est fini. Or on ne sait jamais, surtout ces derniers temps, combien ce genre d'affaires peut durer. Au bout du compte le dépôt vous rendrait bien le produit de la vente, mais d'abord ce ne serait pas grand-chose, car ce n'est pas la grandeur de l'offre qui décide du prix, mais celle du pot-de-vin, et puis l'expérience montre trop que ces sommes diminuent toujours avec les années en passant de main en main »*.

<sup>621</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 79.

<sup>622</sup> Déclaration du 16 juill. 1669 enregistrée au Parlement du 28 août 1669. Sur ce texte, M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 81 s. et p. 219 s.

amena la royauté à les soumettre au contrôle des intendants des finances<sup>623</sup>. En 1689<sup>624</sup>, le Roi intervint à nouveau, pour supprimer la diversité des offices, exiger caution des receveurs, encadrer les tarifs, prescrire la fourniture d'un état des consignations et interdire les cumuls d'offices. Toutefois, la tentation de remplir les caisses du trésor par le biais des consignations était trop forte et le système n'eut aucune efficacité<sup>625</sup>.

**281.** Sans compter que les consignations ne suffisant pas à assainir les finances, il fut fait appel à Law et à son système dont la faillite eut des répercussions sur l'ensemble de l'économie française<sup>626</sup>. La chute de valeur des billets eut des conséquences particulièrement néfastes pour les ayants droit des consignations, puisqu'il fut décidé que les receveurs ne pourraient être considérés comme responsables<sup>627</sup>.

**282.** Même le retour à une vie économique plus normale ne suffit pas à rebâtir le système sur des bases saines : le nouveau développement des consignations s'accompagna des mêmes abus et évitements du monopole. La royauté intervint une dernière fois à l'initiative du Chancelier Maupeou en octobre 1772 : les offices des juridictions parisiennes, trop nombreux, furent supprimés et remplacés par deux charges héréditaires de receveurs généraux, les sommes étant placées dans une caisse générale unique<sup>628</sup>. L'idée était alors de placer « *sous les yeux des magistrats un dépôt permanent et inviolable pour toutes les consignations*

---

<sup>623</sup> Conseil du Roi, 26 oct. 1688.

<sup>624</sup> Édit de février 1689 donné à Versailles (reproduit in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 229 s. ; pour un commentaire, p. 88 s.).

<sup>625</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 100.

<sup>626</sup> En 1715, le Royaume de France étant au bord de la faillite, l'Écossais John Law fut appelé par le Régent pour créer une Banque Générale qui devint ensuite la Banque Royale, son rôle étant de remettre des billets contre le dépôt d'or et d'argent. Law créa ensuite la Compagnie d'Occident, qui devint la Compagnie Perpétuelle des Indes et reçut le monopole d'émission de la monnaie en France. Le potentiel de cette Compagnie (not. *via* les revenus attendus des mines d'or du Mississippi) encouragea une spéculation massive. Au mois de mars 1720, certains grands clients de la Banque, tels le Prince de Conti et le Duc de Bourbon, vinrent restituer les billets pour récupérer leurs métaux précieux : s'ensuivit un krach et la chute définitive du système.

<sup>627</sup> Les montants consignés étaient très importants, puisque les débuts du système furent marqués par une multiplication des cessions immobilières. Une décision du Conseil du Roi du 21 nov. 1719 ordonne aux receveurs de porter à la Banque les espèces consignées, sous peine de supporter la dépréciation des espèces. L'idée était de renflouer les caisses des banques, mais l'échec du Système Law a fini par l'emporter. Une Déclaration du 24 juin 1721 organise donc la transformation des consignations en rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, dont les arrérages profitent aux ayants droit ou aux créanciers, avec annulation arbitraire de certaines obligations de restitution. Un édit de juin 1725 affirme que les receveurs sont valablement déchargés par la remise des billets, même à défaut de rente en contrepartie. Une décision du Conseil du Roi du 22 mai 1723 va plus loin, effaçant toute responsabilité des receveurs. Ainsi, la liquidation du Système est réalisée au détriment des ayants droit (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, op. cit., n° 35).

<sup>628</sup> Pour une étude détaillée des receveurs de province, M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 133 s.

judiciaires »<sup>629</sup>. Cependant, la réforme fut sans doute trop tardive, la confiance dans les receveurs étant perdue<sup>630</sup>.

**283. Révolution.** La Révolution tenta, ici comme ailleurs, de faire « table rase » mais l'importance des consignations rendit les choses délicates. L'abolition des privilèges et de la vénalité des offices dans la nuit des 4-5 août 1789 visa évidemment les charges de receveurs, mais la transition nécessaire fit attendre septembre 1791 pour acter leur suppression, ou plutôt leur remplacement par des préposés qui ne pouvaient être membres du personnel judiciaire<sup>631</sup>. La suppression définitive des offices n'était même réalisée que par un décret du 23 septembre 1793 : fut exigé le versement des consignations au trésor<sup>632</sup>. Le nouveau glissement des consignations entre les mains des pouvoirs publics était ainsi réalisé... En une période où l'assignat ruinait le pays, il s'agissait d'une confiscation des ayants droit, spoliés et ruinés<sup>633</sup>. Les receveurs continuèrent pourtant de gérer les certificats de restitution<sup>634</sup>, pour obtenir en 1797 leur libération par le versement des consignations au trésor, les parties lésées ne bénéficiant que d'une action contre la Nation<sup>635</sup>. La banqueroute de l'an VI fit ainsi comme principales victimes – une fois encore – les ayants droit des consignations. La confiance dans la garantie assurée par l'État était alors en lambeaux<sup>636</sup> et c'est la législation napoléonienne qui jeta les bases du droit positif.

---

<sup>629</sup> Édit d'oct. 1772, cité in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 128.

<sup>630</sup> Même dans le court laps de temps qui sépara la réforme de la chute de l'Ancien Régime, la royauté dû se saisir d'un abus en matière de consignment en 1783. Manifestant très symptomatiquement une confiance toute relative dans les receveurs, Necker s'interrogea sur le point de savoir « *s'il ne conviendrait pas de faire verser dans cette Caisse [celle du Mont-de-piété], le fonds des consignations, en stipulant que le remboursement seroit fait à volonté. Un dépositaire qui ne prête que sur gages et sous l'inspection des magistrats, est sûrement le plus solide de tous ; et vu l'emploi avantageux que cette caisse fait de ses fonds, elle pourroit emprunter moins dans le public, et payer quatre pour cent par ans des fonds provenant des consignations, ce qui adouciroit infiniment le sort des débiteurs saisis, ou celui de leurs créanciers.* » (J. NECKER, *Compte rendu au Roi*, Paris, Imprimerie royale, 1781, p. 93). Vœu qui finira par être suivi avec la loi du 28 nivôse an XIII (18 janv. 1805).

<sup>631</sup> Ainsi, un *Mémoire à l'Assemblée nationale sur les offices de receveur des consignations et commissaire aux saisies réelles* de 1791 évoque l'impossibilité de supprimer les receveurs des consignations sans réformer la procédure de cession forcée des immeubles. La réforme est finalement réalisée par plusieurs décrets de l'Assemblée nationale, en date des 7, 10, 12 et 30 sept. 1791, consultables in F.-J. BAUDOUIN (dir.), *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, vol. 19, 20-30 sept. 1791.

<sup>632</sup> Décr. du 23 sept. 1793, art. 2. Sur ce texte, C. H. D'AGAR, *Le nouveau Ferrière, ou Dictionnaire de droit et de pratique, civil, commercial, criminel et judiciaire*, Paris, t. 1, 1805, v° « Consignation », spéc. p. 446 s.

<sup>633</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 155.

<sup>634</sup> Ce qui résulte de deux Décr. des 27 brumaire et 16 germinal an II (17 nov. 1793 et 11 avr. 1794), dont le contenu est explicité in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 157.

<sup>635</sup> L. du 30 pluviôse an V (18 févr. 1797), citée in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 160 s.

<sup>636</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, op. cit., n° 41.

**284. Législation napoléonienne.** La Caisse d'amortissement fut ainsi créée en novembre 1799<sup>637</sup> afin de racheter la dette publique. Sous l'Empire, en 1805, les recettes des consignations judiciaires lui furent attribuées<sup>638</sup>, l'exposé des motifs étant l'occasion d'adresser de vives critiques au système ancien<sup>639</sup>. C'est alors qu'apparut le véritable ancêtre de la Caisse des dépôts et consignations<sup>640</sup> : le principe affirmé fut celui de la gratuité, et les bénéficiaires se virent reverser un intérêt de 3 % par an lorsque la consignation excédait soixante jours ; la Caisse fut autorisée à utiliser les fonds déposés, sous surveillance des pouvoirs publics<sup>641</sup>. Étaient ainsi jetées les bases du droit positif, même si l'Empereur, comme tant d'autres avant lui, succomba à la tentation d'utiliser les fonds pour le financement de ses campagnes militaires.

**285. Restauration.** Les bases étant ainsi chancelantes, c'est la Restauration qui fixa la législation qui est parvenue jusqu'à nous : en 1816<sup>642</sup> furent distinguées la Caisse d'amortissement (en charge de la dette de l'État<sup>643</sup>) et la Caisse des dépôts et consignations (en charge de la garde des fonds consignés).

**286. Conclusion : l'histoire comme contre-modèle.** En définitive, l'argument historique est loin d'être des plus convaincants pour justifier le monopole de la Caisse des dépôts et consignations. Exceptés les symboles (la « foi publique », la proximité géographique avec le pouvoir), il n'y a guère de points communs entre la Caisse des dépôts et consignations et les

---

<sup>637</sup> L. du 6 frimaire an VIII (27 nov. 1799).

<sup>638</sup> L. du 28 nivôse an XIII (18 janv. 1805). Sur ce texte, CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, n° 42.

<sup>639</sup> CORPS LÉGISLATIF, *Extrait du registre des délibérations du Conseil d'État*, séance du 15 nivôse an XIII : « nous ne nous rappellerons pas comment la mission qui les [les consignataires] instituait simples dépositaires des consignations était devenue un droit pour en exiger et en poursuivre le recouvrement. [...] Mais un vice plus grave se trouvait dans la loi même. Les agents qu'elle avait établis conservateurs percevaient un impôt sur le capital confié à leur garde ; le privilège de leur charge était d'altérer le capital qu'ils devaient conserver [...] ».

<sup>640</sup> La dénomination de « Caisse d'amortissement » ne doit pas faire illusion : en réalité l'institution n'avait pas pour véritable mission d'amortir la dette publique. En effet, Napoléon ne croyait pas aux théories anglaises de l'amortissement et préféra confier nombre de fonctions financières à cette Caisse. Pour une analyse économique de cette institution, R. PRIOURET, *La Caisse des dépôts, Cent cinquante ans d'histoire financière*, PUF, 1966, p. 12 s. Adde M. LUTFALLA, « Économistes britanniques et français face à la question de l'amortissement : d'Isaac Panchoy aux lendemains de la loi de 1816 », in A. AGLAN, M. MARGAIRAZ et P. VERHEYDE (dir.), *1816 ou la genèse de la Foi publique, La fondation de la Caisse des dépôts et consignations*, Genève, Librairie Droz, 2006, p. 23 s., spéc. p. 34 ; v. égal., dans le même ouvrage, A. PLESSIS, « Entre les caisses chargées de l'amortissement sous l'Ancien Régime et les deux Caisses de 1816 : la Caisse d'amortissement de Napoléon (1799-1815) », p. 43 s.

<sup>641</sup> Sur ce régime, M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816, op. cit.*, p. 163.

<sup>642</sup> La Caisse des dépôts et consignations fut instituée par une L. du 28 avr. 1816 et son régime ainsi que celui des consignations prévu par trois Ord. royales du 3 juill. 1816.

<sup>643</sup> Désormais, ce rôle est dévolu à la Caisse de la dette publique (L. n° 86-824 du 11 juill. 1986 de finances rectificative pour 1986, art. 32 modifié par L. n° 2002-1575 du 30 déc. 2002, art. 125).

anciens gestionnaires des consignations. Si le mécanisme de la consignation est très ancien, l'institution qui est aujourd'hui chargée de sa conservation est quant à elle assez jeune. Cela est d'ailleurs heureux : les consignataires historiques servirent, en 1816, de contre-modèles, la création de la Caisse visant à éviter les abus anciens. Le seul véritable modèle historique de la Caisse des dépôts, c'est la Caisse d'amortissement napoléonienne, plutôt grande sœur qu'aïeule<sup>644</sup>. Cela ne saurait toutefois condamner le monopole, car la justification historique importe finalement assez peu : l'histoire éclaire mais ne guide pas, elle peut expliquer le droit positif mais est impuissante à le justifier.

## 2) Droit positif

**287. Textes de 1816.** En réalité, si l'histoire sert au moment de la création de la Caisse des dépôts et consignations, ce fut plutôt en tant que contre-modèle. Le législateur, « *instruit des anciens abus* »<sup>645</sup>, eut la volonté de créer, outre une Caisse d'amortissement de la dette publique, un autre établissement, chargé de recevoir les dépôts et les consignations de sommes d'argent<sup>646</sup>. Tel fut l'objet de la Loi de finances du 28 avril 1816, qui créa les deux établissements en affirmant leur opposition<sup>647</sup>, avant que trois Ordonnances du 3 juillet 1816 ne vinssent déterminer les attributions de la Caisse des dépôts et consignations<sup>648</sup>.

**288.** Le préambule de la première ordonnance, relative aux attributions de cet établissement, affirme que « *les intérêts ne peuvent trouver une plus sûre garantie que dans*

---

<sup>644</sup> V. ainsi R. PRIOURET, *La Caisse des dépôts, Cent cinquante ans d'histoire financière, op. cit.*, p. 27 : l'auteur voit dans la Caisse d'amortissement napoléonienne la « *source précise* » de la Caisse des dépôts.

<sup>645</sup> R. GUILLEMOT, *Traité des consignations, op. cit.*, n° 4.

<sup>646</sup> En 1816, c'était la Caisse d'amortissement napoléonienne qui attirait les regards : il fut proposé de rattacher les dépôts et consignations au Trésor public. Mais leur bonne gestion par cette Caisse conduisit à souhaiter une continuation institutionnelle. De manière à assurer la protection des dépôts et consignations, il fut décidé, à l'initiative de Corvetto, ministre des finances, de procéder à une séparation entre deux établissements. Sur ces débats, R. PRIOURET, *La Caisse des dépôts, Cent cinquante ans d'histoire financière, op. cit.*, p. 38 s.

<sup>647</sup> L. du 28 avril 1816, art. 110, al. 1<sup>er</sup> : « *la Caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit* » ; al. 2 : « *les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la Compagnie des canaux, aux Fonds de retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial sous le nom de Caisse des dépôts et consignations* » Ce texte est toujours en vigueur.

<sup>648</sup> La première est relative « aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations », créée par la loi du 28 avril 1816 ; la deuxième « autorise la Caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires et particuliers » ; la troisième est consacrée « au versement à la Caisse des dépôts et consignations des fonds de retraite des ministères, administrations et établissements ». La troisième n'intéresse pas le cadre de cette étude.

*un dépôt placé sous la foi publique* »<sup>649</sup>. D'où l'affirmation du monopole de la Caisse en matière de consignations : elle « *recevra seule toutes les consignations judiciaires* »<sup>650</sup>, les juridictions et administrations se voyant interdire « *d'autoriser ou ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics et particuliers* », de telles « consignations » devant rester « *nulles et non libératoires* »<sup>651</sup>.

**289. Évolution ultérieure.** Le régime juridique applicable aux consignations n'évolua plus guère ensuite, excepté la codification de certaines dispositions de 1816 dans le Code monétaire et financier dans les années 2000<sup>652</sup>. En revanche, le nombre de cas « explosa », le domaine de la consignation s'étant élargi « *par sédimentation* »<sup>653</sup>, sans regroupement des hypothèses au sein d'une même loi, malgré ce qui avait été souhaité à l'origine<sup>654</sup>.

**290.** L'évolution est aussi caractérisée par une extension du champ du monopole quant à l'objet consigné. La Caisse des dépôts et consignations fut, en 1875, désignée consignataire des valeurs mobilières. La loi du 28 juillet 1875 a ensuite été codifiée par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du Code monétaire et financier. Suite au remplacement au sein de ce Code, en 2009, des valeurs mobilières par les

---

<sup>649</sup> Le texte de la première ordonnance citée à la note précédente est reproduit in CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, p. 293 s.

<sup>650</sup> Ord. du 3 juill. 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations, art. 1<sup>er</sup>. Treize catégories de consignations sont ensuite listées, dans tous les domaines du droit civil (art. 2). Ce qui préfigure la diversité des consignations aujourd'hui. Il est intéressant de noter le 14<sup>o</sup>, posant une clause générale : sont versées à la Caisse des dépôts « *toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse* ».

<sup>651</sup> Ord. du 3 juill. 1816 préc., art. 3.

<sup>652</sup> Certains textes de la première ordonnance de 1816 sont abrogés par l'Ord. n° 2000-1223 du 14 déc. 2000 relative à la partie législative du CMF. D'autres le sont, à l'instar de la totalité de la deuxième Ord. de 1816, par l'art. 5 du Décr. n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du CMF. Les règles relatives au monopole en matière de consignations sont réaffirmées, n'étant que reformulées par rapport au texte de 1816, aux art. L. 518-17 et L. 518-19. Il est précisé par le premier de ces textes que le monopole porte sur « *les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers* ». Désormais, les textes relatifs à la Caisse des dépôts et consignations sont pour l'essentiel codifiés aux articles L. 518-2 s. et R. 518-2 s.

<sup>653</sup> L'expression est celle de l'établissement : CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, section 1 du chapitre IX sur l'évolution de la consignation depuis 1816, p. 49 s.

<sup>654</sup> Dans le préambule à la première Ord. de 1816 (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, p. 293), le Roi formulait ce souhait : « *l'article 111 de ladite loi nous attribuant le droit d'organiser cette Caisse, nous avons cru, en attendant qu'une loi spéciale ait déterminé tous les cas dans lesquels il y a lieu de consigner des sommes en valeurs, devoir réunir les diverses dispositions des lois actuelles sur cet objet, et déterminer les mesures propres à en assurer l'exécution.* » L'art. 2 déjà cité de ce texte venait poser une liste, qui aurait pu être complétée au fur et à mesure. Ce ne fut malheureusement pas le cas, et il est possible de le regretter car il n'y a plus treize cas de consignations, mais environ dix fois plus (110 étaient recensées en 1998 dans le *Traité des consignations* et le nombre a augmenté), éparpillés en législation.

titres financiers<sup>655</sup>, le principe désormais fixé dans l'article L. 518-17 est que la Caisse des dépôts reçoit « *les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers* ».

**291. Rôle de la Caisse des dépôts et consignations.** La Caisse des dépôts et consignations ne semble pas intéresser particulièrement les juristes<sup>656</sup>. Son rôle dans l'économie française est pourtant fondamental<sup>657</sup>, la conservation des consignations pouvant passer pour négligeable au regard de ses autres missions<sup>658</sup>. Pour se convaincre de l'importance économique de l'établissement, il suffit de se référer aux textes du Code monétaire et financier, qui voient dans le groupe CDC « *un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays* ». Les missions de la Caisse elle-même sont nombreuses : outre l'administration des dépôts et consignations et la fourniture de services de caisse, elle se voit confier « *la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social* », la « *gestion d'organismes de retraite* », elle doit contribuer « *au développement économique local et national* » dans les « *domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable* ». Elle doit encore aider « *au développement des entreprises* »<sup>659</sup>.

---

<sup>655</sup> Sur l'absence de révolution conceptuelle en la matière, cf. *supra* note 132.

<sup>656</sup> La bibliographie relative à la Caisse des dépôts et consignations, si elle est abondante dans la doctrine financière, est assez pauvre dans la littérature juridique. V. toutefois J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*

<sup>657</sup> R. PRIOURET, *La Caisse des dépôts, Cent cinquante ans d'histoire financière, op. cit.* Plus récemment, *Crises financières, crises politiques en Europe dans le second XIX<sup>e</sup> siècle, La Caisse des dépôts et consignations de 1848 à 1918*, Genève, Librairie Droz, 2011. V. aussi l'exposition en ligne pour le bicentenaire, qui présente la place de la Caisse dans le « quotidien des Français » : « 200 ans dans le quotidien des Français, Bicentenaire de la Caisse des dépôts » (<<http://www.caissedesdepots.fr/exposition200ans>>). V. enfin le n° spécial hors-série « La Caisse des dépôts et consignations : 175 ans », *Revue d'économie financière*, Le Monde éd., nov. 1991.

<sup>658</sup> G. DUSART, *La Caisse des dépôts et consignations*, La Documentation Française, Notes et études documentaires, 1980, p. 50 : les consignations ne forment « *qu'une part relativement modeste des capitaux confiés à la gestion de la Caisse des dépôts* ». V. aussi l'exposition du bicentenaire cité à la note précédente : il est édifiant que la consignation n'y soit évoquée qu'une fois, au début de l'exposition, et sous un jour bien différent de son rôle habituel. En effet, la conservation des consignations y est présentée par le truchement des dépôts des sommes des enfants du spectacle et du mannequinat, qui, bien que gérés par l'agence des consignations, ne sont pas des consignations au sens propre. Ne sont évoqués par la suite que trois exemples de véritables consignations, le seul développement substantiel à leur propos concernant les spoliations des juifs pendant la seconde guerre mondiale, spoliations qui, si elles se sont manifestées par le biais des consignations (F. LE BOT, « Spolier et consigner, Les deux termes inégaux de l'aryanisation économique », in A. AGLAN, M. MARGAIRAZ et P. VERHEYDE (dir.), *La Caisse des dépôts et consignations, la Seconde Guerre mondiale et le XX<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque Albin Michel Histoire, 2003, p. 352 s.), ont pris de nombreuses autres formes (en témoignent les six autres contributions sur les spoliations dans le même ouvrage). Sur un autre plan, celui du *marketing*, on constate qu'aujourd'hui, la dénomination « Caisse des dépôts », sans les consignations, est préférée (sauf le maintien de l'acronyme « CDC »).

<sup>659</sup> CMF, art. L. 518-2. Pour une présentation de ces différentes fonctions, J. SCHPILBERG-KATZ, *La Caisse des dépôts*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2008 ; F. THIVEAUD, *La Caisse des dépôts*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2016.

292. Cette diversité des missions a bien évidemment des répercussions sur le statut juridique de l'établissement, rendu éminemment complexe. La doctrine publiciste, si elle a admis la personnalité morale de la Caisse<sup>660</sup>, ne s'accorde que difficilement sur sa qualification. « *Établissement spécial* » selon la loi<sup>661</sup>, elle est sans doute un établissement public, sans que l'on parvienne véritablement à la ranger dans la catégorie des établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux<sup>662</sup>. D'où la qualification généralement retenue de personne publique « *sui generis* », comme pour la Banque de France<sup>663</sup>. À quoi s'ajoute que le Code monétaire et financier voit dans la Caisse des dépôts et consignations un établissement autorisé à effectuer des opérations de banque, ce qui en fait un organisme bancaire, même s'il n'est pas comme les autres<sup>664</sup>. La jurisprudence récente n'hésite d'ailleurs pas à considérer que la Caisse « *peut être tenue pour commerçante dans la pratique des opérations de banque qu'elle est autorisée légalement à accomplir* »<sup>665</sup>, ce qui ne résout pas la question de sa qualification en général<sup>666</sup>. Cet établissement public est donc souvent comparé à la chauve-souris de la Fable, à la fois volatile et rongeur<sup>667</sup>. Au vu de la crainte généralement suscitée par cet animal, l'on comprend que son monopole sur les consignations soit discuté.

---

<sup>660</sup> Ce qui ne s'est pas fait sans débats, comme le détaille J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, note 279, p. 52-53.

<sup>661</sup> CMF, art. L. 518-2, al. 2.

<sup>662</sup> J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 55 s. Selon l'auteur, la qualification d'établissement public administratif est certaine pour l'application du droit de la fonction publique. Concernant celle d'établissement public industriel et commercial, elle pourrait être retenue, dès lors que les activités bancaires et financières ont été filialisées sous le régime du droit privé.

<sup>663</sup> J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 48.

<sup>664</sup> T. BONNEAU, *Droit bancaire*, LGDJ, Domat droit privé, 12<sup>e</sup> éd., 2017, n° 394. L'auteur indique que les organismes de l'article L. 518-1 du CMF ne sont pas des établissements de crédit, en raison du lien étroit unissant cette qualification au statut bancaire : n'est un établissement de crédit que la personne agréée à cette fin. Mais l'auteur d'indiquer que « *ce sont pourtant des professionnels du secteur bancaire lorsqu'ils accomplissent des opérations de banque* ». Ce qui conduit à priver la Caisse des dépôts et consignations des libertés offertes par le « passeport européen » dont bénéficient les établissements de crédit, à savoir le libre établissement et la libre prestation de services (n° 395). V. égal. C. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Droit bancaire*, LexisNexis, Manuel, 9<sup>e</sup> éd., 2015, n° 155 s. ; J. LASSERRE CAPDEVILLE, M. STORCK, R. ROUTIER, M. MIGNOT, J.-P. KOVAR et N. ÉRÉSÉO, *Droit bancaire*, Dalloz, Précis, 2017, n° 166 s. ; P. NEAU-LEDUC, *Droit bancaire*, Dalloz, Cours, 5<sup>e</sup> éd., 2015, n° 84. Le projet de loi « PACTE » a pour ambition de modifier la gouvernance de l'établissement, pour la rapprocher des établissements bancaires (au point d'ailleurs de susciter de vifs débats, certains élus craignant que l'établissement ne soit plus contrôlé par le Parlement : S. WAJSBROT, « L'exécutif et les élus s'accordent sur la gouvernance de la Caisse des dépôts », *Les Échos*, en ligne, 23 septembre 2018).

<sup>665</sup> Ce alors même qu'elle n'est « *pas légalement un établissement de crédit placé sous la surveillance de la Commission bancaire [aujourd'hui l'ACPR]* » (Com., 22 janv. 2013, n° 11-27.396). Cela dit, la pratique de la Commission de surveillance, entérinée par la loi (CMF, art. L. 518-15-13), est de confier à l'ACPR « *le contrôle des seules activités bancaires et financières* » (al. 1<sup>er</sup>).

<sup>666</sup> La qualité de commerçant pouvant être accessoire, il est possible de cumuler deux activités dont l'une seulement est commerciale (T. BONNEAU, obs. sous Com., 22 janv. 2013, *Banque & Droit* n° 148, mars-avril 2013, p. 27 s.).

<sup>667</sup> « *Je suis oiseau ; voyez mes ailes [...] Je suis Souris : vivent les Rats !* » affirme la chauve-souris, qui « *par cette adroite répartie [...] sauva deux fois sa vie* » (J. DE LA FONTAINE, *Œuvres complètes*, t. I, *Fables, contes et*

**293. Remise en cause du monopole ?** Le monopole de la Caisse des dépôts et consignations, résultant des textes fondateurs, connaît certaines exceptions : ainsi de la consignation exigée de la partie civile, la somme consignée étant déposée « *au greffe* » selon les articles 88 et 392-1 du Code de procédure pénale ; quant à la consignation en matière d'infractions routières, envisagée par l'article 529-10 du même Code, elle est faite directement sur le site amendes.gouv.fr, donc auprès de l'*accipiens* lui-même ; l'article 1425 du Code de commerce prévoit quant à lui que les frais de la procédure d'injonction de payer « *sont avancés par le demandeur et consignés au greffe* »<sup>668</sup>. Il est encore possible de songer à la loi relative aux comptes bancaires inactifs : selon l'article L. 518-24, le délai de déchéance des consignations est diminué du délai de conservation par les banques, assureurs et mutuelles, ce qui tend à indiquer que, pendant un temps, le consignataire est la banque, l'assureur ou la mutuelle<sup>669</sup>. Les exemples pourraient être multipliés<sup>670</sup> mais il n'en demeure pas moins que le monopole de la Caisse est de principe : seul un texte spécial contraire peut faire exception à la règle.

**294.** Cela étant, dans une économie qui se veut concurrentielle, les monopoles ont mauvaise presse et celui de la Caisse des dépôts et consignations n'échappe pas à la règle. D'autant que les montants consignés à la Caisse des dépôts et consignations, s'ils sont faibles par rapport à l'activité globale de l'établissement, sont loin d'être négligeables<sup>671</sup>. Dès lors, il n'est pas étonnant que certaines professions convoitent ces sommes, s'estimant tout aussi légitimes que la Caisse des dépôts à les recevoir et conserver. Par exemple, pourquoi ne pas faire transiter les fonds consignés par les CARPA en matière de consignation du prix de vente des immeubles saisis, ainsi que cela a pu être réclamé ? Le monopole est aujourd'hui attaqué.

**295. Résistance du monopole dans la loi.** La résistance du monopole doit pourtant être soulignée : affirmé en 1816, il a été récemment réaffirmé. L'ordonnance du 10 février 2016 a ainsi été l'occasion pour le législateur de confirmer, dans le bastion historique de la

---

*nouvelles*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1991, Livre 2, Fable V, p. 75 s.) V. la comparaison faite, entre autres, in J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 58.

<sup>668</sup> Pour une application, Civ. 2<sup>e</sup>, 21 sept. 2000, n° 99-10.011, *Bull. civ.* II, n° 128.

<sup>669</sup> Sur l'article L. 518-24, cf. *infra* n° 410 s.

<sup>670</sup> V. J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 375.

<sup>671</sup> En 2016, l'établissement a ainsi reçu 6,2 milliards à ce titre (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Rapport au Parlement*, 2016, p. 21), contre 4,2 trois ans plus tôt (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Rapport au Parlement*, 2013, p. 23).

consignation qu'est la demeure du créancier, que le débiteur d'une obligation de somme d'argent se libère par « *consignation à la Caisse des dépôts et consignations* », selon l'article 1345-1 du Code civil.

**296.** Un autre exemple peut être tiré de la codification du Code des procédures civiles d'exécution. L'article 7, I, de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 habilitait le Gouvernement « *à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du Code des procédures civiles d'exécution* », la codification devant être faite à droit constant. Or, l'ancien article 2203 du Code civil, en matière de vente amiable de l'immeuble saisi, précisait que l'acte notarié de vente n'était établi « *que sur consignation du prix et des frais de la vente* », sans autre précision, et « *justification du paiement des frais taxés* ». De même, l'ancien article 56 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 prévoyait que le prix de vente et les sommes acquittées par l'acquéreur devaient être « *consignés* ». Or, l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 codifiant le Code des procédures civiles d'exécution a reproduit ces textes avec la précision que la consignation est faite « *auprès de la Caisse des dépôts et consignations* » dans les articles L. 322-4 et R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution codifiant respectivement l'ancien article 2203 du Code civil et l'ancien article 56 du décret du 27 juillet 2006. Le lien entre consignation et Caisse des dépôts et consignations se trouvait ainsi réaffirmé.

**297. Résistance du monopole en jurisprudence.** Cette réforme a aussi été l'occasion pour la jurisprudence administrative de confirmer la force du principe en droit positif, après une première réaffirmation par les juridictions judiciaires. Divers litiges sont en effet nés entre la Caisse des dépôts et consignations et le Conseil national des barreaux (CNB) relativement au monopole sur les consignations.

**298.** Le Conseil national des barreaux, dans le cadre de sa mission d'unification des règles et usages de la profession d'avocat<sup>672</sup>, a élaboré un règlement intérieur de la profession en 2005 modifié depuis à diverses reprises<sup>673</sup>. Une décision du 12 décembre 2008 a ainsi créé un article 12.1 du règlement, d'où il résulte que « *l'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente*

---

<sup>672</sup> L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 21-1, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>673</sup> CNB, Décision à caractère normatif n° 2005-003, modifiée en 2007, 2008 et 2009.

(licitation) [...] doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes ». L'annexe 1 du règlement établit un modèle de cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière. Or, les articles 13 et 14 de cette annexe prévoyaient que les fonds provenant de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le juge de l'exécution devaient être consignés entre les mains du bâtonnier ou de la CARPA.

**299.** La question de la légalité de ces textes se posait donc. Sans doute l'ancien article 2211, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil disposait-il que « *l'adjudicataire doit consigner le prix sur un compte séquestre ou à la Caisse des dépôts et consignations* », permettant ainsi la « consignation » du prix entre les mains de la CARPA désignée séquestre, mais ce texte n'était applicable qu'en matière de vente par adjudication, non en matière de vente amiable, puisque le cahier des conditions de vente ne concernait pas la vente amiable sur autorisation judiciaire<sup>674</sup>. Dès lors, faute de texte spécial contraire, il fallait considérer que seule la Caisse des dépôts et consignations pouvait recevoir les fonds. C'est ce que décida la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 6 décembre 2012 : au visa de l'ancien article 2203 du Code civil relatif à la consignation du prix de la vente amiable sur autorisation judiciaire et des textes posant le monopole de la Caisse des dépôts et consignations, elle affirma que « *quand une loi ordonne une consignation sans en indiquer le lieu, les juridictions ne peuvent autoriser de consignations auprès d'organismes autres que la CDC* », cassant la décision d'un juge de l'exécution ayant constaté la consignation du prix de vente amiable sur le compte CARPA du bâtonnier de l'ordre<sup>675</sup>.

**300.** Défait devant les magistrats de l'ordre judiciaire, le Conseil national des barreaux trouva dans la codification du Code des procédures civiles d'exécution<sup>676</sup> l'occasion de se tourner vers les juridictions administratives<sup>677</sup>. La transformation des textes, qui n'évoquaient que la consignation et qui prévoient désormais la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, n'aurait pas été réalisée à droit constant. Sans surprise, le Conseil d'État a rejeté cette prétention dans une décision du 12 février 2014<sup>678</sup> : dans le considérant 7, la haute

<sup>674</sup> C. BRENNER et P. CROCQ (dir.), *Lamy droit de l'exécution forcée*, Lamy, 2010, n° 516.95 sur la nature et la fonction du cahier des conditions de vente et n° 517.85 à propos de la consignation en matière de vente amiable.

<sup>675</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 6 déc. 2012, n° 11-24.443, *Bull. civ.* II, n° 203.

<sup>676</sup> Cf. *supra* n° 296.

<sup>677</sup> Ce qui ne passe que pour un baroud d'honneur, puisque l'obtention d'une remise en cause des textes et de la suppression de la mention « *auprès de la Caisse des dépôts et consignations* » n'aurait pas eu pour objet ni pour effet de remettre en cause la décision rendue par la Cour de cassation.

<sup>678</sup> CE, 12 févr. 2014, n° 356894, 361457 et 361543, *Conseil national des Barreaux et autres*, Publié au *Lebon*.

juridiction administrative constate, au visa des articles L. 518-17 et L. 518-19 du Code monétaire et financier et de l'article 2, 14° de l'ordonnance de 1816, que « *lorsqu'une loi prévoit une consignation sans en indiquer le lieu, cette consignation ne peut être effectuée qu'auprès de la Caisse des dépôts et consignations* » ; dès lors, la précision « *auprès de la Caisse des dépôts et consignations* » « *n'a ni pour objet ni pour effet de modifier l'état du droit relatif aux conditions dans lesquelles la consignation doit intervenir en cas de vente amiable autorisée au cours d'une procédure de saisie immobilière* ».

**301.** Le droit positif est donc clair : sauf disposition contraire résultant de la loi, la consignation est, en principe, faite auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il est dès lors très étonnant et particulièrement contestable que le règlement intérieur de la profession d'avocat continue de prévoir, en matière de vente amiable sur autorisation judiciaire, le simple versement du prix de vente « *entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente* »<sup>679</sup>. Ce texte crée une ambiguïté difficilement acceptable : le juge n'a nullement le choix dans la désignation du séquestre : les fonds doivent être consignés à la Caisse des dépôts et consignations. De même, en matière de vente sur adjudication, la faculté prévue pour l'adjudicataire de verser le prix « *sur un compte séquestre* » ou de le consigner « *auprès de la Caisse des dépôts et consignations* » par l'article L. 322-9 rend inadmissible le caractère obligatoire de la mise sous séquestre « *entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie* » que prévoit le règlement intérieur<sup>680</sup>. Cette concurrence<sup>681</sup> entre la CARPA et la Caisse des dépôts et consignations doit probablement être levée, sous réserve évidemment de discuter de l'opportunité du monopole de la Caisse.

### 3) Discussion

**302. Décision du 12 février 2014.** Dans sa décision du 12 février 2014 précédemment citée, le Conseil d'État a eu à statuer sur la question de la codification à droit constant des

---

<sup>679</sup> Annexe n° 1, art. 14, al. 3.

<sup>680</sup> Annexe n° 1, art. 13, al. 1<sup>er</sup>. Le règlement entretient d'ailleurs ensuite le flou en évoquant la « *somme consignée* » (al. 4).

<sup>681</sup> Le terme semble adéquat, puisque le règlement intérieur précise que « *les fonds séquestrés produisent intérêt au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution* » (Annexe n° 1, art. 13, al. 3) : le taux servi par les CARPA est indexé sur celui servi sur la Caisse mais à la hausse pour encourager la désignation de la CARPA comme séquestre des fonds.

règles des procédures civiles d'exécution<sup>682</sup>, mais également sur la conformité aux textes européens du monopole de la Caisse des dépôts et consignations sur les consignations, le validant « *sans qu'il soit besoin de [...] poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne* »<sup>683</sup>.

**303. Articles 102 et 106 du TFUE.** Dans cette décision, la question spécifiquement posée était celle de la conformité ou non du monopole de la Caisse des dépôts aux articles 102 et 106, 1, du TFUE. L'article 102 prévoit qu' « *est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci* ». Selon le 1 de l'article 106, « *les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus* ».

**304. La Caisse des dépôts, « entreprise » au sens du droit de la concurrence.** Le principe, en droit positif, est la libre concurrence : toute personne est libre d'exercer une activité économique<sup>684</sup>, c'est-à-dire une « *activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* »<sup>685</sup>. Or, la Caisse des dépôts doit assurément être qualifiée d' « *entreprise* » au sens du droit de la concurrence<sup>686</sup>.

---

<sup>682</sup> Cf. *supra* n° 300.

<sup>683</sup> CE, 12 févr. 2014 préc., considérant 12. Pour une critique de l'absence de question préjudicielle, F. MARTUCCI, obs. sous CE, 12 févr. 2014, *RFDA* 2014. 985.

<sup>684</sup> M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la concurrence interne et européen*, Sirey, Université, 7<sup>e</sup> éd., 2017, n° 111. Sur les difficultés de définition de la notion d' « *activité économique* », M.-A. FRISON-ROCHE et M.-S. PAYET, *Droit de la concurrence*, Dalloz, Précis, 2006, n° 39. Sur les fondements économiques de la libre concurrence, A. et G. DECOCQ, *Droit de la concurrence, Droit interne et droit de l'Union européenne*, LGDJ, Manuel, 7<sup>e</sup> éd., 2016, n° 5.

<sup>685</sup> CJCE, 23 avr. 1991, aff. C-41/90, *Höfner, Rec.* 1979.

<sup>686</sup> Étant précisé que la Caisse des dépôts a pu être appréhendée par la jurisprudence en la matière comme vecteur d'une aide d'État : malgré son indépendance à l'égard du Gouvernement, elle est rattachée à l'autorité législative. Par conséquent, si une filiale à 100 % de la Caisse des dépôts participe à des opérations de financement d'une entreprise (en l'occurrence, Air France), il faut retenir la qualification d'aide d'État (TPICE, 12 déc. 2000, aff. T. 358/94, *Air France, Rec.* 2109).

**305.** Mais cela ne vaut que pour ses activités économiques<sup>687</sup>, puisqu'il est possible d'appliquer distributivement ce droit, en distinguant entre les activités d'un même organisme<sup>688</sup>. Surtout, face au danger d'une imbrication, voire d'une confusion entre les activités économiques et non économiques<sup>689</sup>, la Caisse des dépôts a choisi de procéder à une séparation organique de ses activités, construisant une « véritable "muraille de Chine" entre ses activités concurrentielles et ses missions d'intérêt général »<sup>690</sup>.

**306.** C'est pourquoi, aujourd'hui, il faut sans doute plutôt parler du « groupe public CDC » que de la « Caisse des dépôts et consignations » : l'établissement a en effet procédé à une filialisation de ses activités financières et d'assurance<sup>691</sup>. L'objectif a été de conserver au sein de la Caisse des dépôts mère les missions régaliennes, de sorte que le droit de la concurrence n'ait pas vocation à s'appliquer à elle. Toutefois, ce n'est pas à l'opérateur lui-même de décider de la qualification d'activité économique. Il convient donc de vérifier si les consignations peuvent effectivement échapper au droit de la concurrence.

**307. La consignation, « marché pertinent » au sens du droit de la concurrence ?** Le Conseil d'État, dans la décision étudiée, considère que le moyen tiré de la méconnaissance du droit de la concurrence « n'est pas assorti de précisions suffisantes, notamment en ce qui concerne le marché pertinent sur lequel la Caisse des dépôts et consignations devrait abuser d'une position dominante »<sup>692</sup>.

**308.** « En matière d'abus de position dominante, l'opération de délimitation d'un marché pertinent est un préalable indispensable »<sup>693</sup>. Le marché est le lieu où se rencontrent l'offre et

---

<sup>687</sup> Car le critère de l'entreprise en droit de la concurrence est l'exercice d'une activité économique (J.-B. BLAISE et A.-S. CHONÉ-GRIMALDI, *Droit des affaires de l'Union européenne*, PUF, Thémis droit, 2017, n° 275 s., spéc. n° 279 s. ; A. et G. DECOCQ, *Droit de la concurrence, Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., n° 26 ; L. VOGEL, *Traité de droit économique*, t. 4, *Droit européen des affaires*, LawLex, Bruylant, 2<sup>e</sup> éd., 2017, n° 81).

<sup>688</sup> Dans le même sens, pour la distinction entre les activités bancaires et les autres activités, T. BONNEAU, *Droit bancaire*, op. cit., n° 403.

<sup>689</sup> M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la concurrence interne et européen*, op. cit., n° 223.

<sup>690</sup> J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction*, op. cit., p. 297.

<sup>691</sup> J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction*, op. cit., p. 301 s. Cela transparaît dans les textes : le premier article du CMF qui lui est consacré (art. L. 518-2) distingue la Caisse « et ses filiales » ensemble comme constituant un « groupe public » qui « peut exercer des activités concurrentielles » (al. 1<sup>er</sup>), et la Caisse seule, « établissement spécial » dont les missions sont détaillées (dont l'activité de consignation), et qui paraissent non concurrentielles (al. 2).

<sup>692</sup> CE, 12 févr. 2014 préc., considérant 11.

<sup>693</sup> J.-B. BLAISE et A.-S. CHONÉ-GRIMALDI, *Droit des affaires de l'Union européenne*, op. cit., n° 292.

la demande pour un produit ou un service spécifique<sup>694</sup>. Une communication de la Commission de 1997 définit ainsi le marché de produits comme comprenant « *tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés* »<sup>695</sup>, le critère étant celui de la substituabilité. Or, en matière de consignation, le fait même que le législateur pose une règle de monopole empêche la substituabilité, ce qui fausse le débat. Mais l'existence d'une réglementation de la consignation par la puissance publique ne suffit pas à rejeter la qualification de marché : le Conseil de la concurrence, remplacé par l'Autorité de la concurrence, a toujours estimé que cette circonstance n'est pas suffisante<sup>696</sup>.

**309.** La difficulté tient à ce que « *ni la loi française, ni aucun règlement communautaire ne précisent la méthode à suivre pour définir un marché* »<sup>697</sup>. Selon l'Autorité de la concurrence, le marché est le lieu sur lequel se rencontrent l'offre et la demande pour un produit ou un service spécifique<sup>698</sup>. Mais peut-on réellement parler d'« offre » et de « demande » en matière de consignation ? Du côté de la Caisse, ce n'est pas tant un service financier qui est offert, que la *charge* de conserver les fonds privés qui est imposée par les pouvoirs publics, ce dont témoigne d'ailleurs la gratuité de la consignation. Du côté du consignateur, il n'est pas « demandeur » : la volonté de celui-ci est en principe indifférente à la possibilité de procéder à la consignation, les cas de recours au mécanisme étant nécessairement prévus par la loi<sup>699</sup>. L'activité de conservation et d'administration des dépôts et consignations est confiée à la Caisse des dépôts car telle serait la meilleure manière d'assurer la sécurité des fonds. Il serait effectivement regrettable que, *via* l'ouverture à la concurrence, les consignations puissent être réalisées auprès d'une institution étrangère<sup>700</sup>.

**310.** C'est qu'en réalité, l'activité de consignation n'est pas considérée comme une « *activité économique* » au sens du droit de la concurrence : la conservation des fonds

---

<sup>694</sup> J.-B. BLAISE et A.-S. CHONÉ-GRIMALDI, *Droit des affaires de l'Union européenne, op. cit.*, n° 293.

<sup>695</sup> Communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence du 9 déc. 1997, *JOCE C 372* du 9 déc. 1997, p. 5, pt. 9.

<sup>696</sup> Cons. conc., 16 déc. 1996, n° 96-D-80, *Compagnie générale de chauffe et autres c/ Électricité de France*. En ce sens, J.-B. BLAISE, v° « Abus de position dominante », *Rép. com.*, oct. 2005 (maj. janv. 2015), n° 30.

<sup>697</sup> J.-B. BLAISE, v° « Abus de position dominante », art. préc., n° 21.

<sup>698</sup> AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, *Rapport annuel*, 2001, 2<sup>e</sup> partie, titre I.

<sup>699</sup> Cf. *supra*, n° 151 s.

<sup>700</sup> J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 376.

consignés constituerait une mission d'intérêt général, par là même soustraite au droit de la concurrence<sup>701</sup>, ce qu'il convient de vérifier.

**311. La consignation, « activité économique » au sens du droit de la concurrence ?**

Selon le Conseil d'État, « l'activité de consignation prévue par l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution est directement liée à l'exercice par le juge de sa mission juridictionnelle de contrôle des ventes amiables sur autorisation judiciaire des immeubles saisis » ; le Conseil cite ensuite l'article L. 518-20 du Code monétaire et financier permettant au directeur général de la Caisse de décerner des contraintes pour forcer la consignation ; et de conclure que « l'activité de consignation prévue par l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution participe à l'exercice de l'autorité publique et ne constitue pas une activité économique au sens du droit de l'Union européenne »<sup>702</sup>.

**312.** Le Conseil se fonde sur l'article 106 du TFUE, qui permet aux États d'accorder des droits exclusifs à certaines entreprises. Selon l'arrêt *Corbeau* de 1993, ce texte permet « aux États membres de conférer à des entreprises, qu'ils chargent de la gestion de services d'intérêt économique général, des droits exclusifs qui peuvent faire obstacle à l'application des règles du traité sur la concurrence, dans la mesure où des restrictions à la concurrence, voire une exclusion de toute concurrence, de la part d'autres opérateurs économiques, sont nécessaires pour assurer l'accomplissement de la mission particulière qui a été impartie aux entreprises titulaires des droits exclusifs »<sup>703</sup>.

**313.** L'État peut ainsi procéder de deux façons, soit en fixant des critères objectifs permettant à tous ceux qui les remplissent d'accéder à l'activité considérée, soit en posant un système fermé en subordonnant l'activité à une autorisation préalable<sup>704</sup>. À cet égard, la tendance actuelle est à la démonopolisation<sup>705</sup>. Mais cela ne vaut que pour les activités économiques, ce que n'est probablement pas l'activité de consignataire.

**314.** À raisonner sur l'activité juridictionnelle, la qualification d'activité économique doit être exclue. La consignation, classiquement liée à l'activité judiciaire, devrait également l'être

---

<sup>701</sup> J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 327.

<sup>702</sup> CE, 12 févr. 2014 préc., considérant 10.

<sup>703</sup> CJCE, 19 mai 1993, *Corbeau*, C-320/91 (rendu à propos de l'anc. art. 86 § 2 TCE, devenu 106 TFUE).

<sup>704</sup> R. KOVAR, v° « Monopoles publics », *Rép. europ.*, janv. 2006, n° 135.

<sup>705</sup> L. GYSELEN, v° « Service public », *Rép. europ.*, sept. 2012 (màj. janv. 2017), n° 29 s.

mais la diversification des formes de consignations doit conduire à raisonner en la considérant comme détachable de la mission juridictionnelle. Or, le point commun à toutes les consignations est la fonction de protection d'un droit potentiel, l'attributaire final de l'objet étant, tant que la mesure est justifiée, inconnu<sup>706</sup>. Le risque de dissipation de l'objet implique que l'État intervienne : puisqu'il y a une divergence d'intérêts, l'État doit permettre la remise de l'objet entre les mains d'un tiers, tiers qui doit inspirer une confiance absolue. La protection de l'intérêt général apparaît ainsi comme essentielle en matière de consignation : il faut protéger les intéressés aux consignations libératoires comme conservatoires et la consignation à titre de sûreté est également prévue dans des domaines où l'intérêt général est en jeu, qu'il s'agisse par exemple de protéger des bassins d'emploi ou l'environnement.

**315.** La vérification de ce que la consignation protège l'intérêt général pourrait sembler impossible. À en croire Monsieur Didier Truchet, qui a consacré sa thèse à la matière<sup>707</sup>, l'intérêt général serait « *indéfinissable* »<sup>708</sup>, comme en témoignent les débats encore actuels autour de la notion<sup>709</sup>. L'avis communément partagé est que l'intérêt général ne peut être défini de manière invariable : « *l'entreprise de conceptualisation s'avère probablement impossible si l'on cherche à définir l'intérêt général par son contenu* » car « *l'intérêt général est [...] le type même de la catégorie juridique fatalement indéterminable et indéterminée : il est mobile et contingent ; il varie en fonction des circonstances de temps et de lieu ; il s'adapte aux mutations politiques, sociales, économiques* »<sup>710</sup>. Ce caractère évolutif a aussi été constaté par le Conseil d'État, dans son *Rapport public* de 1999<sup>711</sup>. Même les activités les plus

---

<sup>706</sup> Cf. *supra* n° 120 s.

<sup>707</sup> D. TRUCHET, *Les fonctions de l'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, préf. J. BOULOUIS, LGDJ, Bibl. dr. pub., t. 125, 1977.

<sup>708</sup> D. TRUCHET, *Droit administratif*, PUF, Thémis droit, 7<sup>e</sup> éd., 2017, n° 161. Ailleurs, l'auteur indique que la définition serait vaine mais aussi dangereuse (« La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », LEGICOM, 2017/I, p. 126 s.).

<sup>709</sup> V. p. ex. *L'intérêt général*, *Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Dalloz, 2015 ; G. J. GUGLIELMI (dir.), *L'intérêt général dans les pays de common law et de droit écrit*, EPA, Colloques, 2017. *Adde*, en droit privé, M. MEKKI, *L'intérêt général et le contrat*, *Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, préf. J. GHESTIN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 411, 2004.

<sup>710</sup> B. PLESSIX, *Droit administratif général*, LexisNexis, Manuel, 2016, n° 461. V. aussi M. LOMBARD, G. DUMONT et J. SIRINELLI, *Droit administratif*, Dalloz, HyperCours, 12<sup>e</sup> éd., 2017, n° 534 ; P. CHRÉTIEN, N. CHIFFLOT et M. TOURBE, *Droit administratif*, Sirey, Université, 15<sup>e</sup> éd., 2016, n° 6 s.

<sup>711</sup> CONSEIL D'ÉTAT, *Réflexions sur l'intérêt général*, *Rapport public*, La documentation française, 1999. V. p. ex. sur l'inspiration économique libérale de l'intérêt général dans le cadre européen, A. IOANNIDOU, *L'intérêt général en économie de marché*, *Perspective de droit de l'Union européenne*, th. dir. J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, Université Panthéon-Assas, 2017.

classiquement rattachées à l'intérêt général comme la justice ou la police<sup>712</sup> semblent désormais susceptibles d'être privatisées<sup>713</sup>.

**316.** Face à ces difficultés, il est compréhensible que Demogue, par exemple, ait pu ne voir dans l'intérêt général « *qu'une expression commode* » dont « *il faut se défier* »<sup>714</sup>. L'intérêt général apparaît avant tout comme « *subjectif* » : « *c'est tout ce qui importe à celui qui le recherche* », l'intérêt général étant donc, en démocratie, « *le fruit de la volonté du peuple souverain qui détermine, par l'intermédiaire de ses représentants, ce qui est bon pour l'ensemble de la collectivité* »<sup>715</sup>. Dans notre système actuel, comme l'indique Monsieur Benoît Plessix, « *l'intérêt général est dans la loi, ou il n'est pas* »<sup>716</sup>.

**317.** Dès lors, la vérification de ce que la consignation est d'intérêt général paraît découler des prévisions légales : le législateur (ou, sur délégation législative, le juge ou une autorité administrative) choisit *a priori* de permettre l'utilisation du mécanisme dans des cas qui lui paraissent mériter une protection particulière<sup>717</sup>. *A posteriori*, le législateur organise également un contrôle : une Commission de surveillance est chargée de vérifier le respect de ses missions par la Caisse des dépôts et consignations, l'article L. 518-2, alinéa 4, du Code monétaire et financier soulignant que la Caisse « *est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative* »<sup>718</sup> ; de plus, l'établissement doit chaque année présenter ses comptes aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat<sup>719</sup>. Tout ceci confirme que les missions de la Caisse des dépôts, notamment en ce qui concerne les consignations, relèvent de l'intérêt général.

**318.** Qu'en déduire sur le plan du droit de la concurrence ? Que la conclusion du Conseil d'État dans la décision du 12 février 2014 est probablement fondée : la consignation n'est pas une « *activité économique* » au sens du droit de l'Union européenne. Le droit de la

---

<sup>712</sup> J. WALINE, *Droit administratif, op. cit.*, n° 389.

<sup>713</sup> La justice peut être rendue par des arbitres privés, les amendes routières seront bientôt collectées par des entreprises privées, certaines monnaies désétatisées viennent concurrencer les monnaies (inter)nationales, la conquête de l'espace semble aux mains des entreprises privées, etc.

<sup>714</sup> R. DEMOGUE, *Les notions fondamentales du droit privé*, La Mémoire du droit, 2001 (rééd. 1911), p. 175.

<sup>715</sup> B. PLESSIX, *Droit administratif général, op. cit.*, n° 461, spéc. p. 561.

<sup>716</sup> *Ibid.*

<sup>717</sup> Ce qui confirme la nécessité de soumettre la consignation à un *numerus clausus* (cf. *supra* n° 151 s.).

<sup>718</sup> Sur la Commission de surveillance, CMF, art. L. 518-4 s. Elle est notamment chargée d'élaborer « *un modèle prudentiel* » (art. L. 518-7) et de réaliser un rapport annuel transmis au Parlement.

<sup>719</sup> CMF, art. L. 518-15-1.

concurrence doit donc être exclu<sup>720</sup>. La protection des consignations étant d'intérêt général, il est nécessaire de désigner un consignataire institutionnel.

**319. Le consignataire institutionnel : la Caisse des dépôts.** En matière de sommes d'argent et de titres financiers, ce consignataire est la Caisse des dépôts et consignations<sup>721</sup>. Cette désignation se comprend : l'établissement présente de vraies garanties de solvabilité, ayant une meilleure résistance aux crises que les banques<sup>722</sup>, il a l'habitude de conserver les fonds sur le long terme<sup>723</sup>, prend à sa charge les frais de garde, conservation et mouvement de fonds<sup>724</sup> et doit agir dans l'intérêt général. L'encadrement prudentiel de l'activité de la Caisse des dépôts<sup>725</sup> et la garantie de l'État<sup>726</sup> assurent le maintien de cette solvabilité<sup>727</sup>.

**320.** Le monopole de la Caisse est donc justifié par la confiance que peut inspirer l'établissement, que reflète la devise de l'établissement, également présente sur son logo : « *foi publique* », dans le souvenir de la *fides publica* romaine. *Quid* toutefois de la neutralité de la Caisse lorsque lui sont confiés des titres financiers ? Elle a évidemment toute la compétence nécessaire à leur conservation<sup>728</sup> mais sa place importante dans la vie économique

---

<sup>720</sup> Même à supposer que l'activité de consignation serait économique, il faudrait sans doute considérer que la Caisse des dépôts pourrait se prévaloir ici du régime des « *droits spéciaux et exclusifs* » (TFUE, art. 106). C'est ce qu'a décidé le Conseil d'État à propos du dépôt réglementé des notaires (CE, 26 mars 1997, n° 163098, *Association française des banques, Lebon*, p. 110) et les deux mécanismes relèveraient du « *service universel* » (J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 381). Toutefois, le Conseil d'État est allé plus loin en 2014, ce qui prive de portée cette analogie.

<sup>721</sup> L'histoire montre en effet que l'absence de consignataire institutionnel et, par conséquent, la liberté pour les parties ou le juge de désigner n'importe qui, est synonyme d'abus et de détournements (cf. *supra* n° 270 s.).

<sup>722</sup> Même si elle a connu pour la première fois une année de perte (J.-F. BOUDET, « Une vieille Dame fête ses 200 ans », art. préc.) et malgré son implication dans l'affaire Dexia, du nom de la banque prêteur historique des collectivités territoriales qui s'était financé grâce à des actifs toxiques (v. les réf. à l'affaire in CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Rapport d'activité*, 2011). En revanche, la crise fait douter de l'opportunité de confier la conservation des consignations aux établissements bancaires, d'autant que ces derniers défendent leur intérêt propre (*contra* Proposition de loi n° 609 du 18 avril 1989 relative à la désétatisation de la Caisse des dépôts et consignations et à la suppression de ses privilèges).

<sup>723</sup> CMF, art. L. 518-2, al. 3 : « *la Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises* ».

<sup>724</sup> CMF, art. L. 518-21.

<sup>725</sup> CMF, art. L. 518-5 (sur le contrôle par la Cour des comptes) et art. L. 518-15-2 s. (sur le contrôle par la Commission de surveillance et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).

<sup>726</sup> Lorsqu'un établissement public est défaillant, le principe est en effet que la garantie de l'État « *découle, sans dispositif législatif exprès, de la nature même de l'établissement public de l'organisme* » (CONSEIL D'ÉTAT, *Rapport public*, La documentation française, 1995, p. 219).

<sup>727</sup> Il convient de préciser que la tentation historique éprouvée par les pouvoirs publics de prélever les fonds consignés (cf. *supra* n° 274) n'est probablement plus un risque aujourd'hui. La transmission à l'État des résultats nets de la Caisse est spécifiquement prévue par la loi (CMF, art. L. 518-16), ainsi que l'acquisition des fonds non réclamés pendant trente ans (CMF, art. L. 518-24 ; sur ce texte, cf. *infra* n° 409 s.).

<sup>728</sup> La Caisse des dépôts est en effet habilitée à effectuer des opérations de placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et produits financiers (CMF, art. L. 311-2 et L. 518-1).

française<sup>729</sup> et son rôle actif dans la politique de nombreuses sociétés<sup>730</sup> conduit à douter de sa neutralité : les titres financiers peuvent être des actions<sup>731</sup>. Est-il admissible que la Caisse puisse, en tant que consignataire, détenir des actions d'une société concurrente ? Ne risque-t-elle pas de se trouver soumise au régime des déclarations obligatoires en matière de franchissements de seuils<sup>732</sup> ? En réalité, la question ne se pose pas vraiment : la Caisse ne fait que conserver les titres, l'exercice des droits qui lui sont attachés étant confié à un administrateur-séquestre nommé par le juge. Le risque de partialité de la Caisse des dépôts est ainsi écarté et le monopole peut être maintenu.

**321. Respect des bornes du monopole.** Si le monopole de la Caisse des dépôts sur les consignations est donc justifié, cela ne vaut que sous réserve d'en respecter les conditions. Ce n'est que si l'intérêt général est en jeu que la consignation doit être ordonnée. À ce titre, il faut mettre en garde la Caisse contre le risque d'imbrication des activités concurrentielles et de service public<sup>733</sup> et donc d'abus de sa position monopolistique sur les consignations pour utiliser le mécanisme à des fins que le législateur n'avait pas envisagées. Le monopole ne doit pas être utilisé pour favoriser une activité concurrentielle<sup>734</sup>. Or la Caisse des dépôts, parmi différentes activités, peut exercer celle de fiduciaire<sup>735</sup>, la fiducie étant assez proche de la consignation à fin de sûreté<sup>736</sup>. L'établissement pourrait donc être tenté de proposer

---

<sup>729</sup> V. ainsi les nombreuses filiales de la Caisse des dépôts, dans des domaines aussi variés que le transport, les infrastructures, l'immobilier, les assurances, etc., listées in <http://www.caissedesdepots.fr/tous-nos-sites-activites-et-filiales>. À quoi s'ajoute que la Caisse des dépôts est actionnaire de pas moins de 86.000 entreprises (M. DAMGÉ et A.-A. DURAND, « La Caisse des dépôts et consignations, une vieille dame de 200 ans toujours active », *LeMonde.fr, Les déCodeurs*, 12 janv. 2016).

<sup>730</sup> Ainsi, en 2011, elle aurait participé à 238 assemblées générales, votant contre 6 % des résolutions (B. BAYART, « La Caisse des dépôts active son rôle d'actionnaire », *LeFigaro.fr*, 29 juill. 2011).

<sup>731</sup> Les titres financiers se distinguent entre « *les titres de capital émis par les sociétés par actions* », « *les titres de créance* » et « *les parts ou actions d'organismes de placement collectif* » (CMF, art. L. 211-1, II). Or, les titres de créance ou obligations ne confèrent en principe pas de droit de vote, et la question de la neutralité ne se pose donc pas. Il en va de même pour les parts d'organismes de placement collectif : les souscripteurs ont beau être copropriétaires, ils « *n'interviennent en rien dans la gestion et ne bénéficient même pas d'une représentation collective sous la forme d'assemblée* » (T. BONNEAU, « Les fonds communs de placement, les fonds communs de créances, et le droit civil », art. préc. n° 3). Ainsi, la difficulté ne se pose que pour les titres de capital donc pour les actions.

<sup>732</sup> C. com., art. L. 233-6 s. prévoyant les informations obligatoires devant être transmises à la société, aux associés, au commissaire aux comptes ainsi qu'à l'AMF. Sur la notion de contrôle, M. STORCK, « Définition légale du contrôle d'une société en droit français », *Sociétés* 1986. 385 ; É. CASIMIR, *Les catégories d'actionnaires*, th. dir. D. COHEN, Université Panthéon-Assas, 2015, n° 157 s.

<sup>733</sup> M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la concurrence interne et européen*, op. cit., n° 223.

<sup>734</sup> V. ainsi l'arrêt Com., 16 avr. 2013, *Expédia*, n° 10-14.881, *Bull. civ. IV*, n° 423. En l'espèce, la SNCF se lançait dans l'activité d'agence de voyage, et faisait bénéficier à sa filiale d'un accès au site internet <voyages-sncf.com>, extrêmement visité. Selon la Cour, « *un tel accord, consistant à prendre appui sur un monopole légal pour développer une activité sur un marché concurrentiel connexe, a un objet anticoncurrentiel* ».

<sup>735</sup> C. civ., art. 2015 et CMF, art. L. 518-1.

<sup>736</sup> Sur la distinction des deux mécanismes, cf. *supra* n° 203 s.

alternativement la fiducie, activité concurrentielle, et la consignation, mécanisme non concurrentiel, pour une même opération<sup>737</sup>. Il y a là un risque que les opérateurs de la Caisse démarchent les clients potentiels, en leur proposant alternativement l'une et l'autre<sup>738</sup>. Cette façon de faire doit être bannie, car elle conduit à utiliser la consignation comme moyen d'obtenir un avantage sur une autre activité, de nature concurrentielle celle-là. De telles pratiques font perdre de la crédibilité à la consignation, au point – peut-être – de douter de sa nature régaliennne. Ce qui, *in fine*, apporte des arguments aux détracteurs du monopole.

**322. Généraliser le monopole à toutes les consignations.** Le constat a déjà été fait : le monopole de la Caisse des dépôts n'est « *pas absolu* »<sup>739</sup>, certaines consignations étant ordonnées entre d'autres mains, sans compter la diversité des personnes désignées séquestres. La consignation entre les mains de la Caisse n'est que de principe, souffrant d'exceptions<sup>740</sup>. La solution n'est guère opportune et mériterait d'être remise en cause : il serait ainsi possible d'unifier les solutions, en prévoyant systématiquement que les fonds soient consignés à la Caisse des dépôts<sup>741</sup>. Les autres « consignataires » habituellement désignés (le greffe, le régisseur des avances et recettes, le notaire, l'avocat) pourraient continuer d'être nommés administrateurs : il y aurait là un moyen de centraliser l'ensemble des sommes d'argent à la Caisse, tout en évitant à l'établissement d'interférer dans la gestion des consignations. Si certaines professions dignes de confiance peuvent être nommées pour *arbitrer* les comptes de consignation, seule la Caisse des dépôts peut les *abriter* : ces comptes doivent être systématiquement ouverts chez elle.

---

<sup>737</sup> V. ainsi l'affirmation de la Caisse selon laquelle « *le fonds de revitalisation peut être utilisé soit sous forme de subvention, soit sous forme d'avance remboursable. La consignation s'applique de préférence en cas de subvention et la fiducie en cas d'avances remboursables* » (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, « Fonds de revitalisation », caissedesdepots.fr, 2015). C'est proposer alternativement le recours à la fiducie ou à la consignation. Sur ces fonds de revitalisation, cf. *supra* n° 203.

<sup>738</sup> En effet, si la consignation ne peut en principe être purement volontaire, sans prévision textuelle, elle peut résulter d'une décision administrative. Or, au vu de l'importance de la Caisse des dépôts dans la vie économique française, et au regard des « connaissances politiques » que peuvent avoir ses clients – les collectivités –, il paraît tout à fait envisageable à ces opérateurs de demander et d'obtenir du préfet une décision administrative de consignation. La décision administrative vient alors reproduire la simple volonté des opérateurs.

<sup>739</sup> J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 375.

<sup>740</sup> Cf. *supra* n° 293.

<sup>741</sup> Cette dernière ne pouvant pas déléguer ses missions à autrui. Il faut ainsi critiquer la pratique ancienne de la Caisse des dépôts, conduisant à déléguer à CDC-Ixis (qui n'existe plus aujourd'hui) la gestion d'une partie des consignations (J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 376). La filialisation n'empêche en effet pas la création d'une personne morale (c'est même tout l'inverse, la filialisation recherchant cette création) : il n'est pas admissible que la Caisse délègue à un tiers une mission d'intérêt général que le législateur lui a spécialement confiée.

**323. Sanction du monopole.** L'article L. 518-19 du Code monétaire et financier prévoit que les consignations autorisées ou ordonnées par les juridictions et administrations en violation du monopole « *sont nulles et non libératoires* ». Tous les effets de la consignation se trouvent ainsi remis en cause, notamment l'interruption de prescription. En matière de saisie immobilière, si la consignation était faite auprès de la CARPA, l'acte de vente pourrait être remis en cause<sup>742</sup>. La gravité de cette sanction doit conduire à tout mettre en œuvre pour éviter les violations du monopole : c'est pourquoi l'article L. 518-20 prévoit que « *le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations* ».

## B. LES AUTRES BIENS

**324. Vente du bien et consignation du prix à la Caisse des dépôts.** Le monopole de la Caisse des dépôts et consignations est limité aux consignations de sommes d'argent et de titres financiers. Pour éviter la difficulté qu'il peut y avoir à identifier le consignataire pour les autres biens, il est parfois permis au débiteur qui souhaite se libérer de poursuivre en justice la vente publique de l'objet, pour consigner la somme obtenue à la Caisse, déduction faite de ce qui lui revient de droit, tels sa rémunération et le remboursement des frais avancés par lui<sup>743</sup>. Cette possibilité est prévue de façon générale par le nouvel article 1345-1, alinéa 2 du Code civil : « *si le séquestre de la chose est impossible ou trop onéreux, le juge peut en autoriser la vente amiable ou aux enchères publiques. Déduction faite des frais de la vente, le prix en est consigné à la Caisse des dépôts et consignations* ». Ce texte fait office de droit commun pour l'utilisation de la consignation libératoire et vient consacrer la règle qui était déjà prévue dans nombre d'hypothèses<sup>744</sup>.

---

<sup>742</sup> Dès lors, la responsabilité de l'avocat pourrait être engagée, en cas de préjudice subi par l'acquéreur.

<sup>743</sup> A. TUNC, *Le contrat de garde*, préf. H. SOLUS, Dalloz, 1942, n° 138. V. déjà C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, 5<sup>e</sup> éd. par É. BARTIN, t. 6, 1920, § 404, spéc. p. 139.

<sup>744</sup> *Ibid.* : l'auteur cite les textes permettant à certains gardiens professionnels de faire vendre la chose, tels les transporteurs (L. du 7 mars 1932) ou les hôteliers (L. du 31 mars 1896). Il ajoute que certaines professions se réservaient elles-mêmes cette possibilité, ainsi des gardiens de fourrure, des banques ou des garde-meubles, l'auteur critiquant de telles stipulations. Et les exemples pourraient être multipliés : objets abandonnés dans les hôpitaux (CSP, art. L. 1113-7), les prisons (CPP, art. D. 341, mais les fonds sont acquis au Trésor) ou à la douane (C. douanes, art. 186), etc.

**325.** En ce cas, il y a une sorte de subrogation réelle : le prix remplace l'objet et la somme d'argent est consignée à la Caisse des dépôts. Mais il est possible de s'interroger sur l'opportunité de cette solution qui pourrait paraître de facilité. En effet, la vente du bien engendre des frais, ce qui contraste avec l'objectif de gratuité inhérent au rôle d'intérêt général de la consignation. À quoi s'ajoute qu'il ne peut qu'être modérément satisfaisant de se contenter d'une simple conservation par équivalent de l'objet : en présence d'une obligation de faire, le créancier qui refuse de recevoir la chose qu'il estime ne pas être conforme au contrat ne serait pas très heureux de recevoir l'équivalent monétaire, *a fortiori* amputé des frais de vente. Cette solution n'est donc guère satisfaisante, et ne fait office que de pis-aller.

**326. Annonce.** Reste à déterminer qui a qualité pour recevoir et conserver l'objet consigné lorsqu'il ne s'agit pas d'une somme d'argent ou d'un titre financier, donc à identifier le consignataire. Pour ce faire, il convient de poser des *critères de désignation du tiers* (1) et de les appliquer en *proposant un tiers* qui serait la *Direction de l'immobilier de l'État* (2).

### 1) Les critères de désignation du tiers

**327. Difficulté de détermination *a priori*.** Parce que l'entiercement a pour objectif la protection de l'objet consigné, le tiers doit inspirer une confiance absolue, reflet de la foi publique exigée pour les consignations de sommes d'argent et de titres financiers. Reste à déterminer ce que recouvre la confiance en droit.

**328.** Cette détermination est problématique, puisque la personne qui place sa confiance en autrui peut paraître vouloir se placer hors du droit<sup>745</sup>. La confiance ressort du sentiment, sa juridicité est douteuse ; elle relève du non-droit plus que du droit, de l'amitié plus que de la norme<sup>746</sup>. Le terme apparaît comme trop vague et imprécis pour constituer une notion juridique satisfaisante<sup>747</sup>. Surtout, si la confiance apparaît comme une notion non juridique,

---

<sup>745</sup> J. IMBERT, « De la sociologie au droit : la “*fides*” romaine », in *Droits de l'antiquité et sociologie juridique, Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Sirey, 1959, p. 407 s. ; A. SUPROT, *Homo juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, éd. du Seuil, Points, Essais, 2005, p. 152.

<sup>746</sup> Il est donc heureux, au vu de l'imprécision du vocable « confiance » en matière juridique, qu'elle n'ait pas été inscrite dans les principes directeurs du contrat, malgré les propositions faites en ce sens (J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V<sup>e</sup> République*, Flammarion, Champs, 2008, p. 172). *Adde* V.-L. BÉNABOU et M. CHAGNY (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2008.

<sup>747</sup> D'ailleurs, lorsque le législateur incrimine « l'*abus de confiance* » (C. pén., art. 314-1 s.), ce n'est pas tant pour sanctionner une atteinte à la confiance que pour réprimer le coup porté à la propriété d'autrui. En ce sens, R. OLLARD, *La protection pénale du patrimoine*, *op. cit.*, n° 304, et les références citées. *Contra* Y. MULLER,

c'est en raison de son caractère subjectif : une personne place *sa* confiance dans une autre<sup>748</sup>, le contrat « *de confiance* » supposant l'existence d'un *intuitus personæ*<sup>749</sup>.

**329.** Or, en matière de consignation, ou bien il y a litige sur l'objet à consigner, ou bien l'une des parties ne peut être identifiée ou exercer son droit. Le risque est alors soit que les parties ne s'entendent pas sur l'identité du consignataire dans le premier cas, soit que le tiers choisi par le seul consignateur ne présente pas des garanties objectives de bonne conservation et restitution de la chose. Ainsi, à considérer la confiance comme étant subjective, est-il réellement possible de la poser en critère *a priori* de détermination du consignataire ?

**330. Absence de tiers identifié *a priori*.** Le législateur ne fixe nullement l'identité du consignataire d'autres biens que les sommes d'argent ou titres financiers. Peut-il en être blâmé, quand l'infinité des choses et leur spécificité devrait conduire à une liste infinie de consignataires ? Dans sa thèse consacrée au contrat de garde, Tunc le remarquait déjà : « *il n'y a pas un "bon gardien professionnel" : seulement de bons garagistes, des banques en lesquelles on peut avoir confiance, des gardiens de tapis ou de fourrures soigneux et diligents ; la plupart des gardiens protègent des objets spéciaux contre des risques spéciaux : ce sont des spécialistes* »<sup>750</sup>.

**331.** Ainsi, il est compréhensible que l'article 1345-1 du Code civil, tel qu'issu de la réforme du 10 février 2016, ait prévu que la chose doit être remise entre les mains d'un « *gardien professionnel* », dans la droite ligne de l'avant-projet Terré<sup>751</sup>, sans plus de précision. Pour autant, le législateur n'est pas exempt de toute critique : ne devrait-il pas, sinon désigner le consignataire, à tout le moins poser des directives pour permettre au consignateur ou au juge de le choisir au mieux ? À l'étude, il apparaît en effet possible

---

« La protection pénale de la relation de confiance. Observations sur le délit d'abus de confiance », *RSC* 2006. 809 ; E. RASCHEL, *La pénalisation des atteintes au consentement dans le champ contractuel*, préf. R.-N. SCHÜTZ et M. DANTI-JUAN, LGDJ, coll. PU Poitiers, vol. 62, 2014.

<sup>748</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, Domat droit privé, Montchrestien, 2005, n° 29, p. 148 : le mot « *foi* » renvoie à « *la confiance que l'on peut accorder à une preuve* » mais aussi à « *ce qu'exige la confiance qu'une personne a placée en une autre, de la part de celle-ci, ce qui produit et entretient cette confiance* ».

<sup>749</sup> G. LOISEAU, « Contrats de confiance et contrats conclu *intuitus personæ* », in V.-L. BÉNABOU et M. CHAGNY (dir.), *La confiance en droit privé des contrats*, *op. cit.*, p. 97 s.

<sup>750</sup> A. TUNC, *Le contrat de garde*, *op. cit.*, n° 101.

<sup>751</sup> F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du régime général des obligations*, Dalloz, Thèmes et commentaires, Actes, 2013, art. 80. L'exposé des motifs de ce projet n'indique malheureusement pas les raisons ayant présidé au choix de cette expression, ni ce qu'elle désigne véritablement (D. R. MARTIN, « De la libération du débiteur », in F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du régime général des obligations*, *op. cit.*, p. 93 s., spéc. p. 100).

d'exiger que le tiers soit désigné en vertu d'un double critère : la personne désignée doit être impartiale et l'objet doit se retrouver en sécurité, les deux critères étant cumulatifs.

**332. Premier critère : l'impartialité du tiers.** Le premier critère de désignation du tiers est son impartialité. Cette notion est bien connue du droit processuel, puisque les textes supra-législatifs, tant européens qu'internes, posent cette exigence à l'égard du juge<sup>752</sup>. Or, la consignation est historiquement très liée à la fonction juridictionnelle, au point d'ailleurs d'en être considérée comme un véritable accessoire par le Conseil d'État<sup>753</sup> : il faut en déduire que le tiers consignataire doit être impartial à l'égard des intéressés à la consignation.

**333.** Reste à définir l'impartialité. Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, il faut opposer l'impartialité subjective – ce que le juge pense « *dans son for intérieur* » – et celle objective – à savoir s'il existe des « *garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime* »<sup>754</sup>. La doctrine<sup>755</sup> distingue parfois entre l'impartialité fonctionnelle – tout juge placé dans la même situation serait partial, ainsi de celui qui a connaissance de la même affaire à l'occasion de fonctions distinctes<sup>756</sup> – et celle personnelle – qui correspond à l'impartialité subjective au sens de la jurisprudence de la Cour européenne. Pour la consignation, les difficultés sont sans doute moindre, car la déconsignation n'est généralement possible qu'en présence d'une décision de justice, et même lorsque celle-ci n'est pas exigée, les effets de la consignation cessent avec la déconsignation, ce qui supprime le risque de voir le consignataire se dessaisir entre les mains de la partie qu'il souhaiterait favoriser.

**334.** Il n'en demeure pas moins que le tiers désigné doit être sans parti pris par rapport au droit de l'une ou l'autre partie et l'histoire montre que le juge lui-même ne doit pas être intéressé et qu'il ne saurait donc ordonner la consignation chez l'un de ses proches<sup>757</sup>. Ainsi, le tiers désigné consignataire ne devra avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties, ni

---

<sup>752</sup> N. CAYROL, *Procédure civile*, Dalloz, Cours, 2017, n° 436 s. ; C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil*, op. cit., n° 1030 s. ; N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, LGDJ, Manuel, 5<sup>e</sup> éd., 2014, n° 9.

<sup>753</sup> CE, 12 févr. 2014 préc. Sur cet arrêt, cf. *supra* n° 300 s.

<sup>754</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> oct. 1982, série A, n° 53, *Piersack c/ Belgique*, § 30.

<sup>755</sup> S. GUINCHARD, v° « Procès équitable », *Rép. proc.*, mars 2013 (maj. janv. 2015), n° 241 s.

<sup>756</sup> Ainsi des conseillers d'État qui, après avoir joué un rôle consultatif sur les textes, peuvent en être saisis au contentieux (CEDH, 28 sept. 1995, série A, n° 326, *Procola c/ Luxembourg*). Ainsi encore du juge qui est muté d'une juridiction de première instance à une cour d'appel, et se trouve saisi en appel d'une affaire dans laquelle il avait statué en première instance (CEDH, 23 mai 1991, série A, n° 204, *Oberschlick c/ Autriche*).

<sup>757</sup> Cf. *supra* n° 274.

avec le juge ; de la même manière, un séquestre ne saurait être le juge de la destination des fonds consignés<sup>758</sup>. Mais là n'est pas la difficulté principale pour la désignation du consignataire : il faudra surtout que l'objet confié se trouve en sécurité entre ses mains.

**335. Deuxième critère : la sécurité de l'objet.** Si l'impartialité participe évidemment de l'absence de dissipation du bien par le tiers, elle ne saurait suffire. Il faut en effet que s'ajoute la certitude de ce que les biens confiés au tiers s'y trouvent en sécurité, que la désignation du tiers permette de s'assurer de ce que les biens ne seront pas perdus ou volés. Cette sécurité suppose deux choses : la compétence du tiers dans l'activité de conservation de la chose et sa solidité financière.

**336.** Concernant la compétence, elle suggère que la consignation soit réalisée auprès d'une personne habituée à conserver les choses semblables à la chose consignée : un bijoutier pour des bijoux, un garagiste pour des véhicules, un blanchisseur pour des vêtements, etc. Il faudrait donc recourir à un dépositaire professionnel<sup>759</sup>. Mais, entre deux professionnels, lequel privilégier ? Le sous-critère ainsi posé ne suffit pas et empêche la détermination *a priori* du consignataire institutionnel.

**337.** Un deuxième sous-critère de sécurité de l'objet tient à la solidité financière du tiers consignataire : il convient que les intéressés à la consignation puissent avoir confiance dans la conservation et qu'ils sachent qu'en cas de perte, ils pourraient obtenir un équivalent pécuniaire. Le réflexe est alors d'imposer au consignataire désigné qu'il souscrive une

---

<sup>758</sup> Ainsi le notaire séquestre peut-il restituer les fonds perçus sans décision de justice, mais uniquement si sa mission consiste à « constater la non-réalisation des conditions suspensives » : il ne lui « *apparti[ent] pas de se faire juge d'une prétendue violation de leurs obligations contractuelles par les acquéreurs* » (Civ. 3<sup>e</sup>, 27 avr. 2011, n° 10-13.539). Cela est logique, puisque le séquestre ne devra restituer, à terme, la chose qu'à la partie « *qui sera jugée devoir l'obtenir* » (C. civ., art. 1956). Il faut en revanche être très réservé face à la pratique pouvant consister à désigner un arbitre comme séquestre, ou inversement (p. ex., v. les faits dans Civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 1980, n° 78-15.549, *Bull. civ.* II, n° 120) : il serait opportun que la Caisse des dépôts et la Chambre arbitrale internationale de Paris s'entendent pour que les fonds en litige devant la seconde soient remis à la première.

<sup>759</sup> L'expression ne doit pas surprendre : si le dépôt est, à l'origine, un contrat d'amis, son caractère professionnel s'est développé pour devenir la norme. En ce sens, I. AVANZINI, *Les obligations du dépositaire*, *op. cit.*, n° 185 s. Il est d'ailleurs intéressant de noter que cette évolution est sans doute liée à la perte de confiance dans l'individu, et la crainte de déposer les objets chez ses connaissances (n° 31). Sur la professionnalisation du dépôt, v. déjà A. TUNC, *Le contrat de garde*, *op. cit.* : l'auteur définit le contrat de garde comme « *le contrat par lequel une personne, qui en fait sa profession, s'oblige à garder la chose corporelle et mobilière d'autrui et à la restituer dans son individualité* » (n° 99), affirmant que la distinction d'avec le dépôt résulte du caractère professionnel du contrat de garde (n° 82 s.) : « *le "dépôt professionnel" est, en réalité, un contrat innomé : c'est-à-dire un contrat qui, "gratuit", serait un dépôt, constitue, lorsqu'il est professionnel, un contrat innomé* » (n° 99).

assurance pour la conservation de la chose mais une telle exigence n'est pas naturelle en matière d'obligation de conservation<sup>760</sup>.

**338. Troisième critère : la gratuité ?** Surtout, cette exigence d'assurance, comme d'ailleurs la désignation d'un professionnel de la conservation, a pour conséquence immédiate que la mesure de consignation devient coûteuse : le tiers désigné consignataire n'acceptera sa mission que sous réserve de tirer profit de celle-ci<sup>761</sup> et les primes versées par le consignataire à son assureur seront évidemment répercutées sur les parties à la consignation.

**339.** Faut-il accepter que la consignation soit coûteuse, alors que les deux parties peuvent parfaitement être de bonne foi ? Comment justifier que les consignations de sommes d'argent et de titres financiers bénéficient d'un régime plus favorable que les consignations d'autres biens ? Il convient de désigner un tiers consignataire qui, à l'instar de la Caisse des dépôts et consignations pour les sommes d'argent et les titres financiers, exécute ses obligations sans coût pour les intéressés. Cela implique que la privatisation des consignations, qui pourrait notamment passer par la désignation d'un séquestre judiciaire rémunéré<sup>762</sup>, soit évitée. L'idéal serait que le législateur décide de confier les consignations à une entité publique.

## 2) Le tiers proposé : la Direction de l'immobilier de l'État

**340. Exclusion de la Caisse des dépôts.** L'article L. 518-17 du Code monétaire et financier dispose que « *la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titre financiers [...]* », non celles qui auraient pour objet des biens d'une autre nature. L'exclusion de la Caisse des dépôts et consignations comme consignataire institutionnel d'autres biens est donc certaine<sup>763</sup>.

---

<sup>760</sup> A. TUNC, *Le contrat de garde*, op. cit., n° 149 s.

<sup>761</sup> Sur la problématique de l'acceptation de la mission, not. à propos des auxiliaires de justice, par F.-J. PANSIER, v° « Séquestre », art. préc., n° 27).

<sup>762</sup> Il pourrait être opposé que le coût de la mesure serait quasi nul si le juge venait décider de la gratuité du séquestre. Mais, parce que le tiers désigné séquestre peut toujours refuser sa mission, qui serait suffisamment altruiste pour accepter une telle tâche sans être rémunéré ? Seul le proche de l'une ou l'autre des parties pourrait sans doute proposer ses services gratuitement ; mais en ce cas, c'est l'impartialité qui ferait défaut.

<sup>763</sup> R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, op. cit., n° 111 s.

**341.** Cette exclusion ne va pourtant pas de soi comme en témoigne l'exemple luxembourgeois<sup>764</sup>. Peuvent être consignés à la Caisse de consignation luxembourgeoise « tous les biens susceptibles [de lui] être versés ou virés [...] sur un compte bancaire ou un compte chèque postal au Luxembourg » mais aussi « tous autres biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à condition [...] de l'accord écrit et préalable de la caisse de consignation »<sup>765</sup>. Pourquoi cette précision ? Selon l'exposé des motifs lors du dépôt du projet, « il semble inadmissible que sur une place financière internationale, seules soient acceptables des consignations de sommes liquides exprimées en monnaie nationale, alors qu'il n'y a pas lieu d'exclure a priori la consignation d'autres biens, y compris en nature. Le Gouvernement estime que l'organisation d'un système de consignation moderne, efficace et sûr, est un service public indispensable pour le bon fonctionnement de la place financière »<sup>766</sup>. Ce texte prévoit donc la possibilité de consigner tout type de bien à la Caisse de consignation, tout en précisant qu'il est nécessaire d'obtenir l'acceptation de cette dernière pour les choses autres que les sommes d'argent. La solution n'est donc guère plus claire qu'en droit français.

**342.** En droit français en revanche, la Caisse des dépôts ne peut recevoir que des sommes d'argent et titres financiers, ce qui doit sans doute être interprété strictement, plus strictement en tout cas que ne le fait parfois la Cour de cassation. Ainsi, dans un arrêt du 10 février 1998<sup>767</sup>, une procédure d'offres réelles avait été mise en place, avec consignation par émission d'un chèque libellé à l'ordre de l'*accipiens*, ledit chèque étant déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Au vu du libellé, la Caisse ne pouvait pas encaisser le chèque et l'*accipiens* plaide que la remise ne peut valoir consignation. Fort étonnamment, la Cour de cassation rejette l'argument : « la consignation consiste en un dépôt réalisant un dessaisissement effectif du débiteur » ; or, « en l'espèce, l'émission du chèque a emporté transmission irrévocable de la propriété de la provision au porteur ».

**343.** La solution est très contestable. Certes, « la provision doit être faite par le tireur » dès l'émission du chèque<sup>768</sup>, ce qui a pour conséquence que la propriété de la provision est

---

<sup>764</sup> L. luxembourgeoise du 29 avr. 1999 sur les consignations auprès de l'État, publiée le 12 mai 1999.

<sup>765</sup> L. luxembourgeoise du 29 avr. 1999 préc., art. 3.

<sup>766</sup> Projet n° 4234 sur les consignations auprès de l'État [du Luxembourg], exposé des motifs lors du dépôt du projet le 5 nov. 1996.

<sup>767</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 1998, n° 96-17.060, *Bull. civ.* I, n° 50. Seule la deuxième branche du moyen unique intéresse ici, sa qualification comme étant « sans intérêt » par la Cour de cassation étant contestable.

<sup>768</sup> CMF, art. L. 131-4, al. 2.

transférée dès cette émission<sup>769</sup>. Certes, il est appréciable que le créancier ne puisse pas procéder à l'encaissement du chèque, puisque la consignation a pour objectif de procéder à un entiercement<sup>770</sup>. En revanche, il est discutable d'affirmer, avec Monsieur Jacques Mestre, qu'est alors réalisé « *un dessaisissement effectif de la part d'un débiteur qui met bien les sommes considérées à la disposition du créancier* »<sup>771</sup>. En effet, dès lors que l'établissement tiré n'est pas au courant de l'émission du chèque, il n'a aucune obligation de bloquer la provision<sup>772</sup>. L'*accipiens* n'est donc pas suffisamment protégé, d'autant que le chèque deviendra sans valeur après un an et huit jours<sup>773</sup>. Du côté de la Caisse des dépôts, la solution n'est pas non plus admissible : son rôle est de recevoir des sommes d'argent et non des chèques, des unités monétaires et non des instruments monétaires<sup>774</sup>. L'établissement ne doit pas être confondu avec les Archives nationales ! Au rebours de l'arrêt ici étudié, il faut donc considérer que la consignation ne peut se faire, lorsqu'elle porte sur une somme d'argent, que *via* le transfert des fonds à la Caisse des dépôts elle-même, ces fonds étant entendus en tant qu'unités monétaires. La consignation peut certes se faire par chèque, mais uniquement à l'ordre de la Caisse des dépôts. Il faut interpréter strictement le domaine du monopole et refuser que la consignation des autres biens que les sommes d'argent et les titres financiers soient confiés à la Caisse.

**344. Tiers envisageables.** Il convient d'identifier un tiers obéissant à la triple exigence de compétence quant à l'activité conservatoire, de sécurité de l'objet et de gratuité. Peu avant la Révolution et avant la création de la Caisse des dépôts, Necker s'interrogeait ainsi sur la possibilité de confier les consignations de sommes d'argent aux Monts-de-Piété : « *un dépositaire qui ne prête que sur gages et sous l'inspection des magistrats, est sûrement le*

---

<sup>769</sup> La loi ne le prévoit que pour l'endossement (CMF, art. L. 131-20) mais la solution est aujourd'hui certaine. Très clairement en ce sens, Com., 18 déc. 1990, n° 89-12.532, *Bull. civ. IV*, n° 7 : « *le transfert de la provision est réalisé par l'émission du chèque consistant à la fois en sa création et en sa mise en circulation* ». En doctrine, R. BONHOMME, *Instruments de crédit et de paiement*, LGDJ, Manuel, 12<sup>e</sup> éd., 2017, n° 317 s. ; P. LE CANNU, T. GRANIER, R. ROUTIER, *Droit commercial, Instruments de paiement et de crédit, Titrisation*, Dalloz, Précis, 8<sup>e</sup> éd., 2010, n° 105 ; S. PIÉDELIEVRE, *Instruments de crédit et de paiement*, Dalloz, Cours, 10<sup>e</sup> éd., 2018, n° 370 s. ; J. STOUFFLET, *Instruments de paiement et de crédit, Effets de commerce - Chèque - Carte de paiement - Transfert de fonds*, LexisNexis, Manuel, 8<sup>e</sup> éd., 2012, n° 234 s.

<sup>770</sup> P. DELEBECQUE, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 1998, *Deffrénois* 1998. 735.

<sup>771</sup> J. MESTRE, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 1998, *RTD civ.* 1998. 907.

<sup>772</sup> P. LE CANNU, T. GRANIER, R. ROUTIER, *Droit commercial, Instruments de paiement et de crédit, Titrisation*, *op. cit.*, n° 106, p. 78.

<sup>773</sup> CMF, art. L. 131-32 (le chèque doit être présenté dans les huit jours de l'émission) ; art. L. 131-35 (le tiré doit payer même après expiration du délai de présentation) ; art. L. 131-59, al. 2 (ce paiement se fait toutefois dans la limite d'un délai de prescription d'un an).

<sup>774</sup> Cf. R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, *op. cit.*, n° 85 et n° 96 s. : l'auteur indique que l'instrument monétaire permet la circulation des unités monétaires.

*plus solide de tous* »<sup>775</sup>. Il serait envisageable de confier les consignations non monétaires à leurs successeurs que sont les Caisses de crédit municipal. Toutefois, outre la limitation de la mission de ces Caisses aux « *biens mobiliers corporels* »<sup>776</sup>, empêchant de les nommer consignataires des immeubles, leur conservation est généralement pensée à court terme, puisque le prêt accordé en contrepartie du gage « *ne peut excéder deux ans* »<sup>777</sup>.

**345.** Il est alors tentant de se tourner vers un établissement public à caractère administratif dont la mission habituelle est de conservation des objets : l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Cet établissement a été créé en 2011 et ses missions sont déterminées par les articles 706-159 et suivants du Code de procédure pénale. Cette agence est notamment chargée de « *la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration* »<sup>778</sup>. Cette agence est en relation directe avec la Caisse des dépôts : les sommes saisies sont gérées par l'agence mais inscrites sur un compte ouvert auprès de la Caisse<sup>779</sup>. L'AGRASC fait ainsi figure de consignataire institutionnel en matière pénale. Mais sa mission ne saurait être étendue hors du procès pénal, puisque, précisément, l'objectif de cette agence est d'assurer « *la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales* »<sup>780</sup>, non en dehors de ces procédures. Il convient de désigner un tiers en charge de toutes les consignations, quitte à ce qu'il fonctionne sur le même modèle que l'AGRASC.

**346. France Domaine, DIE et DNID.** Le tiers institutionnel pourrait être une autorité administrative, ce à quoi le droit civil n'est pas hermétique. Ainsi, en cas de vacance dans une succession, l'article 809-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil prévoit que le juge « *confie la curatelle de la succession vacante [...] à l'autorité administrative chargée du domaine* », devenue France Domaine en 2006. Ce curateur est chargé de posséder les biens et d'administrer la succession, pouvant même exploiter les entreprises qui en relèvent<sup>781</sup>. La proximité avec la consignation

---

<sup>775</sup> J. NECKER, *Compte rendu au Roi*, Paris, Imprimerie royale, 1781, p. 93.

<sup>776</sup> CMF, art. D. 514-1, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>777</sup> CMF, art. D. 514-7.

<sup>778</sup> CPP, art. 706-160, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

<sup>779</sup> L. n° 2013-1117 du 6 déc. 2013, art. 24, al. 2.

<sup>780</sup> CPP, art. 706-160, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>781</sup> C. civ., art. 810.

est certaine : les sommes perçues dans le cadre de la gestion doivent ainsi être consignées<sup>782</sup>. D'ailleurs, en cas d'objet non réclamés par les patients des hôpitaux, l'article L. 1113-7 du Code de la santé publique prévoit que s'il s'agit de sommes d'argent ou de « valeurs mobilières », elles sont versées à la Caisse des dépôts, tandis que « les autres biens mobiliers » sont confiés « à l'administration chargée des domaines à fin d'être mis en vente ». De plus, le rattachement de France Domaine à la Direction générale des finances publiques renforçait la proximité avec la consignation, puisque cette Direction était également le canal par lequel passait la Caisse des dépôts et consignations pour administrer les consignations sur l'ensemble du territoire national<sup>783</sup>.

**347.** L'usage du passé, à propos de France Domaine, est toutefois nécessaire aujourd'hui : un arrêté du 19 septembre 2016 a créé la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), modifiant l'arrêté du 3 avril 2008 portant organisation de la direction générale des finances publiques. Cette réforme d'ampleur, transformant le simple « service » des Domaines en « direction », réorganise l'administration en matière de politique immobilière de l'État<sup>784</sup>. L'une des conséquences de cette réorganisation est un régime différencié quant aux meubles et aux immeubles : contrairement aux Domaines, qui étaient chargés de la gestion de tous les types des biens, la DIE n'est compétente que pour les immeubles. Plus précisément, la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) est chargée des missions opérationnelles en matière immobilière (travaux, inventaire, publicité) tandis que la DIE est chargée de définir la politique et les stratégies de l'État en matière immobilière ; en matière mobilière, en revanche, la DNID est seule compétente, ce qui « aboutit à une configuration étrange, dans laquelle un service opérationnel intervient sous la supervision d'une direction qui n'est plus compétente »<sup>785</sup>. De même, la DNID se partage avec les Directions régionales des finances publiques la gestion des successions en déshérence<sup>786</sup>, ce qui n'est pas sans susciter des difficultés de détermination des compétences de chaque administration.

**348.** Cette distinction entre meubles et immeubles n'est guère satisfaisante, *a fortiori* à l'étude de la consignation. L'organisation classique de France Domaine, lorsque le Service

<sup>782</sup> C. civ., art. 810, al. 3 et al. 4.

<sup>783</sup> Sur les préposés comptables du Trésor en Province, J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 91 s.

<sup>784</sup> Sur cette réorganisation, C. CHAMARD-HEIM et P. YOLKA, « Immobilier de l'État : la "longue marche" (du service des Domaines à la DIE) », *JCP Adm.* 2016. Actu. 797.

<sup>785</sup> *Ibid.*

<sup>786</sup> *Ibid.*

était chargé de la gestion des meubles comme des immeubles, était plus claire. Cela étant, cette administration semble parfaitement apte à recevoir les consignations : d'ailleurs, c'est elle qui reçoit « les biens placés sous séquestre en application d'une mesure de sûreté générale »<sup>787</sup>, ce séquestre particulier correspondant à celui des biens appartenant à des ennemis de la France<sup>788</sup>. La sécurité de la chose serait assurée : sans doute le serait-elle également entre les mains d'une personne privée mais, quand la personne privée n'est garantie que par une assurance, du reste facultative, un service relevant de l'État bénéficie de la garantie de ce dernier. À supposer donc que la restitution du bien ne soit pas faite en nature, il y a une possibilité absolue, sauf faillite de l'État, de restitution en valeur.

**349.** Il serait donc opportun de désigner la Direction de l'immobilier de l'État comme consignataire institutionnel pour les biens autres que les sommes d'argent, sous réserve de clarifier le Service spécifiquement chargé de recevoir les consignations mobilières. Il serait même envisageable de créer un Service spécialement dédié aux consignations, mobilières comme immobilières, avec obligation pour ce Service, lorsque des fonds sont perçus à l'occasion de l'administration des biens consignés, de consigner ces sommes sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts. Cela permettrait d'assurer l'impartialité du tiers consignataire et la sécurité de l'objet tout en évitant que la mesure présente un coût pour les parties<sup>789</sup>.

\*

\* \*

**350. Conclusion de chapitre.** Toute consignation passe par l'entiercement de l'objet, ce qui implique, déjà, la soustraction de l'objet consigné des mains des intéressés. Cette soustraction suppose que le retrait des mains des intéressés soit matériel et non simplement

---

<sup>787</sup> Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, t. 2, *Droit administratif des biens*, LGDJ, 15<sup>e</sup> éd., 2014, n° 50-4.

<sup>788</sup> Le premier texte en la matière est une L. du 5 oct. 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale, entérinée après la Libération par l'Ord. n° 45-165 du 2 févr. 1945. Sur cette figure particulière du séquestre, F.-J. PANSIER, v° « Séquestre », art. préc., n° 46 s. Il est intéressant de noter qu'en la matière, le Tribunal des conflits a décidé que les biens allemands n'avaient pas la nature de biens immobiliers de l'État, ce dernier n'en étant pas propriétaire (TC, 12 déc. 2011, n° 3816, *AJDA* 2012. 510).

<sup>789</sup> Si ce choix n'était pas fait et qu'une privatisation était organisée (ce qui serait évidemment coûteux pour les parties), il faudrait prévoir une forme de contrôle prudentiel pour encadrer l'activité de consignataire. Les consignations de sommes d'argent pourraient par exemple être confiées aux personnes relevant du monopole bancaire (sur lequel v. not. M. ROUSSILLE, « Que reste-t-il du monopole bancaire ? » in *Mélanges AEDBF-France*, t. VI, *Revue Banque Édition*, 2013, p. 607 s.) et celles d'autres biens à des professions habituées à la conservation (administrateurs et mandataires judiciaires, notaires, avocats, huissiers, etc.). Mais, encore une fois, une telle évolution n'apparaît pas souhaitable.

juridique, tout usage contraire devant être condamné : la consignation est plus qu'une simple indisponibilité. Ce retrait de la chose doit également être irrévocable, sans quoi la consignation manquerait à sa fonction de protection.

**351.** L'entiercement implique également que l'objet consigné soit remis à un tiers. Encore faut-il que le tiers consignataire soit digne de confiance : c'est pourquoi un monopole a été posé en matière de consignations de sommes d'argent et de titres financiers, lesquels doivent être confiés à la Caisse des dépôts et consignations. Il est en revanche regrettable qu'aucune règle équivalente ne soit prévue pour les autres biens : le législateur pourrait désigner, en qualité de consignataire institutionnel, la Direction de l'immobilier de l'État.

**352.** Si l'entiercement implique donc une véritable remise de l'objet, un passage matériel d'une personne à une autre, il faut aller plus loin. Derrière le terme « remise » se profile l'idée d'abandon<sup>790</sup> : l'entiercement n'implique pas seulement la dépossession mais aussi la désappropriation de l'objet consigné.

---

<sup>790</sup> Étymologiquement, remettre vient du latin « *mittere* », qui signifie renvoyer, relâcher, abandonner, concéder, laisser (*Le Grand Robert de la langue française*, v° « Remettre »). L'idée d'abandon transparait d'ailleurs dans certaines utilisations du terme « remise », notamment en droit : la remise de dette et la remise de peine sont autant de renonciations. Sur ces questions, J. LE BOURG, *La remise de la chose*, *op. cit.*, n° 1 et n° 96.

## CHAPITRE 2. LA DÉSAPPROPRIATION

---

**353.** L'entiercement de l'objet consigné ne consiste pas dans une simple dépossession matérielle de l'objet. Il ne s'agit pas de considérer que l'entiercement est juridique et non matériel, car la protection de l'objet en pâtirait<sup>791</sup> : l'entiercement est toujours matériel mais se prolonge de conséquences juridiques renforcées. Il faut en effet considérer que, tant que la mesure est justifiée, la chose consignée est sans propriétaire. La mission du consignataire est de conserver une chose qui n'appartient à personne dans l'immédiat. Le propos peut étonner et la règle doit être justifiée, avant d'en tirer les conséquences de régime. Il convient donc de vérifier *le principe de la désappropriation* (section 1) avant d'en étudier *la portée* (section 2).

### SECTION 1 : LE PRINCIPE DE LA DÉSAPPROPRIATION

**354.** Voir dans la consignation un mécanisme emportant désappropriation n'est pas habituel. Si la doctrine ne consacre que de rares développements à la question de la consignation, elle s'arrête parfois au problème de la détermination du propriétaire, car elle n'envisage généralement pas que l'objet puisse être sans propriétaire. Il faut pourtant proposer une présentation différente : après avoir mené *la critique des conceptions classiques* (§ 1), on s'emploiera donc à convaincre de la pertinence de *la proposition* ici faite consistant à reconnaître *l'absence de propriétaire* (§ 2).

#### § 1. LA CRITIQUE DES CONCEPTIONS CLASSIQUES

**355.** La consignation concerne, à titre principal, trois personnes : celui qui consigne (le consignateur), celui qui, *in fine*, récupère l'objet (le bénéficiaire, qui est parfois la même personne que le consignateur) et celui qui a pour mission de conserver l'objet (le consignataire). La propriété de l'objet a ainsi pu, selon les présentations, être rattachée à chacun. Il convient donc de présenter les trois thèses en présence : *la propriété* peut être celle *du consignateur* (A), celle *du bénéficiaire* (B) ou celle *du consignataire* (C).

---

<sup>791</sup> Cf. *supra* n° 240 s.

## A. LA PROPRIÉTÉ DU CONSIGNATEUR

**356. Héritage du droit romain.** Nombre d'auteurs considèrent le consignateur comme propriétaire. Au vu de l'histoire du mécanisme, cela se comprend : à Rome, la consignation impliquait que la somme soit placée dans un sac avec apposition d'un cachet au nom du déposant, le dépôt ainsi scellé devant être rendu *in specie*<sup>792</sup>. Le consignataire pouvait ainsi considérer que la consignation restait la propriété du consignateur.

**357. Pothier.** Dans son analyse de la Coutume d'Orléans, Pothier considère que le débiteur, dans le cadre de la procédure des offres réelles, « demeure donc toujours, quant à la subtilité du Droit, propriétaire des choses qu'il a consignées, jusqu'à ce que le créancier les ait retirées de la consignation », précisant toutefois ensuite que « que quoiqu'il en demeure propriétaire quant à la subtilité du Droit, ces choses cessent d'être à ses risques par la consignation, & elles sont aux risques du créancier pour le compte duquel la consignation a été faite, pourvu que par la suite la consignation soit jugée duement faite, & que le débiteur qui a consigné ne retire pas la consignation. C'est une suite du principe que la consignation libère le débiteur aussi pleinement que le paiement »<sup>793</sup>.

**358.** Dans son *Traité des obligations*, l'Orléanais précise que « le débiteur est censé avoir été pleinement libéré par la consignation : & quoique subtilitate juris, il demeure propriétaire des espèces consignées, jusqu'à ce qu'elles aient été retirées par le créancier, ces espèces cessent d'être à ses risques, & elles deviennent aux risques du créancier, qui, de créancier qu'il étoit d'une somme, devient créancier desdites espèces, tanquam certorum corporum ; & il est créancier, non plus de son débiteur qui a été pleinement libéré par la consignation, mais il est créancier du consignataire »<sup>794</sup>.

**359.** L'emploi à diverses reprises de l'expression « quant à la subtilité du Droit » manifeste la gêne de Pothier. La charge des risques se trouve, dans cette hypothèse, détachée

<sup>792</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 11.

<sup>793</sup> R.-J. POTHIER, *Coutumes des duché, bailliage et prévôté d'Orléans, et ressort d'iceux*, Paris, Orléans, 1780, n° 107, spéc. p. 808-809. L'auteur en fait application à la consignation du prix d'adjudication, pour considérer que les créanciers acquièrent, en raison de la consignation, un droit sur les espèces, qui serait un droit de créance. L'auteur conclut que la charge des risques pèse sur eux.

<sup>794</sup> R.-J. POTHIER, *Traité des obligations*, in *Traité sur différentes matières de Droit civil, appliquées à l'usage du barreau ; et de jurisprudence française*, t. 1, Paris, Orléans, 1773, n° 580, spéc. p. 286-287.

de la propriété : en somme, le maintien de la qualité de propriétaire sur la tête du débiteur n'est justifiée que par la « *subtilité du droit* », l'équité justifiant quant à elle que les risques ne pèsent plus sur lui.

**360. Doctrine postérieure au Code civil.** Lorsqu'elle analyse la procédure des offres réelles suivies de consignation, la doctrine considère fréquemment que le débiteur reste propriétaire avant acceptation<sup>795</sup>. Cela se retrouve à toutes les époques, par exemple sous les plumes de Duranton<sup>796</sup>, de Troplong<sup>797</sup>, de Baudry-Lacantinerie<sup>798</sup>, d'Aubry, Rau et Bartin<sup>799</sup>, de Josserand<sup>800</sup>, de Colin, Capitant et Juliot de la Morandière<sup>801</sup>, de Planiol, Ripert, Esmein, Radouant et Gabolde<sup>802</sup>, de Monsieur Jean Courrouy<sup>803</sup>, de Messieurs Jacques Ghestin, Marc Billiau et Grégoire Loiseau<sup>804</sup>, de Monsieur Jean-François Boudet<sup>805</sup>, de Messieurs Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck<sup>806</sup>, de Messieurs François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette<sup>807</sup>. L'idée est que le débiteur n'est pas libéré par la consignation (il ne serait qu'un simple déposant) et qu'il doit donc être considéré comme restant propriétaire<sup>808</sup>.

**361. Incidence de la consécration de l'irrévocabilité de la consignation.** Cette position doctrinale est parfaitement compréhensible dans la logique de la procédure des offres réelles du Code civil de 1804, elle même héritée du droit romain<sup>809</sup>. L'ancien article 1261 offrait en effet la faculté au débiteur de retirer la chose consignée tant que le créancier n'avait pas

---

<sup>795</sup> Comp., en matière de séquestre, J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre, Effets », art. préc., n° 7 s.

<sup>796</sup> A. DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code civil*, Paris, t. 12, 4<sup>e</sup> éd., 1844, n° 237.

<sup>797</sup> R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code civil*, t. XV, *op. cit.*, n° 253.

<sup>798</sup> G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil contenant dans une première partie l'exposé des principes et dans une deuxième les questions de détail et les controverses*, t. 2 contenant les matières exigées pour la deuxième année de l'examen de la licence en droit, 4<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1892, n° 1069.

<sup>799</sup> C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd. par BARTIN, § 322, p. 304.

<sup>800</sup> L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, t. 2, *Théorie générale des obligations, Les principes contrats du droit civil, Les sûretés*, Recueil Sirey, 3<sup>e</sup> éd., 1939, n° 868.

<sup>801</sup> A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, 10<sup>e</sup> éd., par L. JULIOT DE LA MORANDIÈRE, 1948, n° 498.

<sup>802</sup> M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t VII, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1954, n° 1211.

<sup>803</sup> J. COURROUY, « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un paiement ? », art. préc., p. 31.

<sup>804</sup> J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes, Traité de droit civil*, LGDJ, 2005, n° 630.

<sup>805</sup> J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 247.

<sup>806</sup> P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit civil, Les obligations*, 7<sup>e</sup> éd., 2015, n° 1089.

<sup>807</sup> F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, Précis, 11<sup>e</sup> éd., 2013, n° 1349.

<sup>808</sup> D'autres auteurs se contentent de ce défaut de libération, p. ex. J. FLOUR, J.-L. AUBERT, É. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, 3. Le rapport d'obligation*, Sirey, Université, 8<sup>e</sup> éd., 2013, n° 140.

<sup>809</sup> O. LE CLERCQ, *Le droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations*, t. 4, Liège, 1811, p. 362 s.

accepté la consignation. La réforme de 2016 semble avoir supprimé cette faculté de retrait, ce qui mérite d'être salué<sup>810</sup>, remettant en cause l'idée selon laquelle le débiteur resterait propriétaire tant que le créancier n'a pas accepté l'offre de paiement qui lui a été faite. Le débiteur n'ayant plus de possibilité de revenir sur sa décision de consigner, il semble plus délicat d'induire de la demeure du créancier la qualité de propriétaire du débiteur.

**362. Incidence de la distinction proposée entre dépôt et consignation.** La proximité de la consignation avec le dépôt peut paraître confirmer la présentation classique. À considérer le consignateur comme un déposant, la qualité de propriétaire doit rester invariable : selon l'article 1915 en effet, le dépositaire « *reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* », l'article 1937 précisant que « *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* ». Sans doute n'est-il pas exigé du déposant qu'il soit propriétaire<sup>811</sup> mais le dépôt ne saurait emporter une modification de la nature du droit du déposant sur l'objet : la qualité de déposant, de nature personnelle, se surajoute à celle de propriétaire, d'usufruitier, ou toute autre qualité réelle<sup>812</sup>. En revanche, dès lors que la consignation est distinguée du dépôt<sup>813</sup>, il est possible de détacher la qualité de propriétaire de celle de consignateur.

## B. LA PROPRIÉTÉ DU BÉNÉFICIAIRE

**363. Présentation plus rare.** Quelques auteurs, beaucoup moins nombreux que ne sont les partisans de la propriété du consignateur, considèrent que la propriété passe au bénéficiaire dès la consignation. Pothier l'indique ainsi en matière de consignation du prix d'adjudication ordonnée en justice : « *la propriété des deniers consignés est transférée aux créanciers saisissants & opposans pour la part que chacun d'eux se trouvera, par l'ordre, avoir droit de toucher* »<sup>814</sup>. Pour le justifier, il précise que le receveur des consignations « *a, par le titre de son office, pouvoir & qualité pour recevoir le prix des biens vendus en Justice, pour & au*

<sup>810</sup> Cf. *infra* n° 930 s.

<sup>811</sup> C. civ., art. 1938, al. 1<sup>er</sup> : le dépositaire « *ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée* ». L'alinéa 2 précise toutefois que si le dépositaire « *découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant [...]* ».

<sup>812</sup> Sauf à adhérer à la théorie du dépôt irrégulier, qui peut être discutée (cf. *infra* n° 566 s.).

<sup>813</sup> Cf. *supra* n° 182 s.

<sup>814</sup> R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, op. cit., n° 105.

*nom de ceux à qui ce prix est dû* », donc pour le recevoir au nom des saisissants<sup>815</sup>. D'où la distinction entre cette hypothèse et celle de la procédure des offres réelles : cette dernière « *ne peut pas transférer au créancier la propriété des deniers, qui ne sont consignés que parce qu'il refuse de les recevoir ; car on ne peut acquérir la possession d'une chose, ni par conséquent la propriété qui s'acquiert par la possession, si on ne veut l'acquérir [...] & le créancier ne peut pas paroître vouloir acquérir ce qu'il refuse de recevoir. Au contraire, lorsqu'un adjudicataire des biens vendus en Justice, consigne le prix de son adjudication entre les mains du Receveur des consignations, les créanciers auxquels il est dû, ne sont pas refusans, & sont au contraire très-consentans d'acquérir la propriété des deniers consignés par le ministère du Receveur qui les reçoit pour eux & en leur nom* »<sup>816</sup>.

**364.** L'Orléanais formule donc une proposition distributive quant à la propriété de l'objet consigné : dans le cadre de la procédure des offres réelles, la propriété resterait au débiteur, tandis qu'elle passerait au créancier dans l'hypothèse d'une adjudication. Au vu de la gravité de la question de l'identification du propriétaire, il est pourtant peu opportun qu'il y soit répondu différemment selon l'hypothèse de consignation envisagée. D'autant que, dans les deux cas envisagés par l'auteur, le mécanisme est le même : il s'agit de remettre un objet à un tiers qui le conserve dans l'attente de l'affirmation, de la confirmation ou de l'infirmité des droits du bénéficiaire. Il n'est donc guère satisfaisant de procéder à une opposition aussi franche. Sans doute est-ce le signe de la difficulté qu'il peut y avoir à trancher ainsi la question de l'identification du propriétaire de l'objet consigné.

**365.** L'unification des solutions semble, à première vue, se retrouver sous la plume de Merlin. L'auteur étudie en effet les différentes consignations ensemble et affirme que « *la consignation ne rend pas le créancier incommutablement propriétaire des choses qui en sont l'objet* »<sup>817</sup>. Le créancier est immédiatement considéré comme propriétaire mais sous réserve du retrait par le débiteur de l'objet consigné, cette faculté de retrait disparaissant avec l'acceptation par le créancier de la consignation<sup>818</sup>. Toutefois, l'auteur, en matière de sommes d'argent, retient que la propriété est celle du consignataire<sup>819</sup>.

---

<sup>815</sup> *Ibid.*

<sup>816</sup> *Ibid.*

<sup>817</sup> P.-A. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 3, Paris, 5<sup>e</sup> éd., 1827, v<sup>o</sup> « Consignation », spéc. p. 563.

<sup>818</sup> *Ibid.*

<sup>819</sup> Cf. *infra* n<sup>o</sup> 368.

**366. Analyse critique.** Cette conception, qui, à notre connaissance, n'a plus d'adeptes aujourd'hui, présente des attraits indéniables. Elle est sans doute celle qui correspond le plus à la finalité de la consignation. Si le débiteur consigne, c'est parce qu'il souhaite se libérer : considérer que le créancier est propriétaire, ce n'est qu'anticiper la situation qui est espérée. Même lorsque la consignation est forcée, l'objectif est de retirer la chose des mains dans lesquelles elle est actuellement afin de protéger le bénéficiaire potentiel : là encore, le considérer comme propriétaire ferait office de simple anticipation de la situation attendue.

**367.** Cette conception présente toutefois certaines faiblesses, qui apparaissent en contrepoint de ses forces. Sans doute le débiteur souhaite-t-il se libérer mais faut-il pour autant considérer que le créancier devient propriétaire, alors même qu'il refuse l'offre qui lui a été faite par le débiteur ou que la situation empêche de connaître son opinion sur le sujet ? De même, lorsqu'une consignation est ordonnée à fin conservatoire, ne serait-ce pas préjuger du résultat de l'affaire que de considérer dès à présent que le bénéficiaire potentiel est immédiatement propriétaire ? Le choix de faire du bénéficiaire le propriétaire de l'objet consigné ne semble pas plus satisfaisant que le précédent.

### C. LA PROPRIÉTÉ DU CONSIGNATAIRE

**368. Une application du dépôt irrégulier.** D'autres auteurs enfin identifient le propriétaire de l'objet consigné dans la personne du consignataire<sup>820</sup>. Merlin<sup>821</sup> et Toullier<sup>822</sup>, par exemple, se fondent sur la loi du 28 nivôse an 13 (18 janvier 1805), qui prévoit que les consignations sont versées à la Caisse d'amortissement moyennant versement d'un intérêt par cette Caisse aux ayants droit, pour en induire que la Caisse n'est pas dépositaire mais devient propriétaire, à charge de restituer l'équivalent. L'analyse en dépôt irrégulier est clairement menée, aujourd'hui, par Monsieur Marc Mignot<sup>823</sup>.

**369. Analyse critique.** Cette présentation peut également être critiquée. D'abord en ce qu'elle ne fait que déplacer la difficulté : le consignataire est certes alors considéré comme le

---

<sup>820</sup> Ou même dans la personne du juge : v. p. ex. G. BROGGINI, « Introduction au *sequester* », art. préc., p. 61 ; T. MOMMSEN, *Juristische Schriften*, in *Gesammelte Schriften*, t. I, Weidmann, 1905, p. 359.

<sup>821</sup> P.-A. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, op. cit., v° « Consignation », spéc. p. 577.

<sup>822</sup> C. B. M. TOULLIER, *Le droit civil français, suivant l'ordre du Code*, t. 7, Rennes, 1816, n° 235.

<sup>823</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 106.

propriétaire mais la question est alors de déterminer qui est le créancier de l'obligation de restitution. L'analyse de Monsieur Marc Mignot peut ainsi être rapprochée de celles menées par les auteurs qui voient dans le consignateur le propriétaire : pour l'auteur en effet, « *la consignation transfère au dépositaire la propriété de cette somme d'argent, sans néanmoins que le créancier n'en devienne propriétaire ou ne devienne titulaire d'une créance à son égard* »<sup>824</sup>. Et d'ajouter que le créancier « *ne deviendra l'attributaire contre le dépositaire de la créance en restitution de la somme déposée que par son acceptation de la consignation, précisément de la créance en restitution* »<sup>825</sup>. Pour l'auteur, il faut alors considérer que « *le mécanisme par lequel le créancier qui l'était du débiteur le devient du dépositaire* » est « *la cession de créance* »<sup>826</sup>. Mais pourquoi considérer que le consignateur est le créancier du consignataire ? Les critiques qui ont été faites concernant la propriété du consignateur peuvent être ici transposées pour lui refuser la qualité de créancier<sup>827</sup>.

**370.** C'est surtout le postulat de départ, selon lequel le dépositaire deviendrait propriétaire de l'objet, qui appelle critique car il implique une analyse différente suivant que la consignation porte sur des choses fongibles ou non. Or, il est assez peu satisfaisant que la nature du droit du consignataire diverge selon l'objet envisagé. En outre, cette conception fait application de la théorie du dépôt irrégulier, qui peut en elle-même être critiquée. Sans entrer pour le moment dans le détail de la critique<sup>828</sup>, il est douteux que la différence d'objet (les choses fongibles) emporte une transformation radicale du droit (de conservateur, le dépositaire deviendrait propriétaire). En effet, l'obligation essentielle pesant sur le dépositaire est la conservation : peu importe à cet égard qu'il puisse restituer une chose équivalente. Il est donc possible de considérer, avec nombre d'auteurs<sup>829</sup>, que le droit réel sur les choses fongibles doit simplement être adapté pour ne porter que sur une quantité desdites choses.

---

<sup>824</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 9.

<sup>825</sup> *Ibid.*

<sup>826</sup> M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (V) », *LPA* n° 64, 30 mars 2016, p. 7 s., spéc. art. 1345-1.

<sup>827</sup> Cf. *supra* n° 361 s.

<sup>828</sup> Cf. *infra* n° 566 s.

<sup>829</sup> Cités *infra* note 1175.

## § 2. LA PROPOSITION : L'ABSENCE DE PROPRIÉTAIRE

**371.** La consignation est mise en place en raison de la simple potentialité des droits sur l'objet consigné. Nul ne sait qui est propriétaire de l'objet, ce qui justifie, pendant un temps, le gel des droits. Ce « gel » doit être bien compris. Il n'y a pas simple constat de l'incertitude de la propriété, l'objet étant considéré comme un bien avec la simple absence de rattachement à quelque patrimoine que ce soit : la qualification de bien sans patrimoine n'est guère satisfaisante en droit français. Mieux vaut constater l'absence de propriété de l'objet, aussi étonnante que la qualification puisse sembler. C'est que le potentiel chasse la propriété : la propriété est en effet tournée vers l'avenir, le propriétaire étant nécessairement identifié. Pour démontrer cette désappropriation, il faut donc procéder en deux temps : d'abord en rappelant que *la propriété* est caractérisée par l'existence d'une *vocation* (A), ensuite en précisant que *la désappropriation* de l'objet consigné est *justifiée par la potentialité* des droits (B).

### A. LA PROPRIÉTÉ COMME VOCATION

**372.** « *C'est parce que la propriété est héréditaire qu'elle peut faire de grandes choses* », et Carbonnier d'ajouter que « *ce n'est pas à l'échelle de l'homme qu'il faut bâtir la propriété, c'est à l'échelle de la famille* »<sup>830</sup>. Cette présentation de la propriété comme se pensant à l'échelle familiale découle de l'idée de perpétuité. Peu importe que les prérogatives liées à la propriété soient transmises à autrui : cette délégation n'est que temporaire, le propriétaire ayant vocation à récupérer la plénitude des utilités de la chose *in fine*. Cette idée s'applique non seulement à *la propriété « classique »* (1) mais aussi à *la propriété utilisée à titre de garantie* (2).

#### 1) La propriété « classique »

**373. Définition de la propriété.** L'article 544 du Code civil définit la propriété comme « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en*

---

<sup>830</sup> J. CARBONNIER, « Les dimensions personnelles et familiales de la propriété », in *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, *op. cit.*, p. 371 s., spéc. p. 384.

*fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». Il en découle une apparente simplicité de la propriété : « *elle est le droit d'exercer une complète maîtrise sur un bien* »<sup>831</sup>.

**374.** Mais c'est bien d'une apparence de simplicité qu'il s'agit : la propriété, en ce qu'elle joue un rôle fondamental en droit mais aussi en dehors<sup>832</sup>, est le lieu de toutes les controverses. Sans revenir en détail sur les attaques successives portées à la définition traditionnelle par Planiol<sup>833</sup>, Ginossar<sup>834</sup> et Monsieur Frédéric Zénati-Castaing<sup>835</sup>, qui ont été parfaitement présentées par ailleurs<sup>836</sup>, il semble possible, dans une optique de « *réconciliation* »<sup>837</sup>, de considérer la propriété comme une réalité à deux faces : la « *face interne* » ou « *contenu* » du droit de propriété s'entend de la souveraineté du propriétaire sur son bien, tandis que la « *face externe* » de la propriété ou « *opposabilité* » permet d'exiger des tiers qu'ils ne troublent pas la jouissance paisible du bien<sup>838</sup>.

**375.** Si les conceptions de la propriété diffèrent, les auteurs partent généralement de l'étude menée par Vareilles-Sommières en 1905, définissant la propriété comme « *le droit de tirer d'une chose tous ses services, sauf exception* ». La formule est limpide : « *il faut et il suffit, pour qu'un droit s'appelle et soit la propriété, que, pour son titulaire, sur la chose, la liberté d'agir soit le principe* »<sup>839</sup>. Le droit de propriété, c'est la *plena in re potestas*, la plénitude des pouvoirs sur la chose.

---

<sup>831</sup> P. MALAURIE et L. AYNÈS, *Les biens*, LGDJ, Droit civil, 6<sup>e</sup> éd., 2015, n° 400.

<sup>832</sup> Pour une présentation des enjeux de la propriété, considérée sous l'angle de sa consécration en tant que droit fondamental, R. LIBCHABER, « La propriété, droit fondamental », in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, CRFPA, Grand oral, 23<sup>e</sup> éd., 2017, p. 827 s. Adde M. XIFARAS, *La propriété, Étude de philosophie du droit*, PUF, 2004.

<sup>833</sup> M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. 1, 6<sup>e</sup> éd., 1911, n° 2159 s.

<sup>834</sup> S. GINOSSAR, *Droit réel, propriété et créance, Élaboration d'un système rationnel des droits patrimoniaux*, LGDJ, Paris, 1960.

<sup>835</sup> F. ZÉNATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété*, *op. cit.* ; « Pour une rénovation de la théorie de la propriété », *RTD civ.* 1993. 305 ; « La propriété, mécanisme fondamental du droit », *RTD civ.* 2006. 445. Adde F. ZÉNATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens*, PUF, Droit fondamental, 3<sup>e</sup> éd., 2008, n° 162 s.

<sup>836</sup> V. not. W. DROSS, « Une approche structurale de la propriété », *RTD civ.* 2012. 419 ; C. GIJSBERS, « L'évolution contemporaine du droit de propriété en France », in N. LAURENT-BONNE, N. POSE et V. SIMON (dir.), *Les piliers du droit civil, Famille, propriété, contrat*, éd. Mare & Martin, 2014, p. 139 s. (adde, du même auteur, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 76 s. et n° 161 s.) ;

<sup>837</sup> C. GIJSBERS, « L'évolution contemporaine du droit de propriété en France », art. préc., n° 12 s.

<sup>838</sup> C. GIJSBERS, « L'évolution contemporaine du droit de propriété en France », art. préc., n° 13, spéc. p. 150. V. déjà L. RIGAUD, *Le droit réel, Histoire et théories, Son origine institutionnelle*, th. Toulouse, A. Nauze, 1912.

<sup>839</sup> G. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « La définition et la notion juridique de la propriété », *RTD civ.* 1905. 443, n° 1, spéc. p. 444.

**376. Caractères de la propriété.** De cette plénitude des prérogatives sur l'objet, attribuée au propriétaire, découlent trois caractères. La propriété est *absolue*, le propriétaire pouvant faire ce qu'il veut de sa chose. Or, cet absolutisme suppose de permettre au propriétaire de ne rien faire, la propriété ne devant pas se perdre par le non-usage, d'où l'affirmation de son imprescriptibilité extinctive : la propriété est *perpétuelle*. Enfin, il découle de l'absolutisme que le propriétaire ne doit pas être gêné dans sa jouissance par les tiers : c'est ce qui justifie que la propriété présente un caractère exclusif. La propriété, en droit français, est un droit *absolu, perpétuel et exclusif*<sup>840</sup>.

**377. Propriété et vocation.** La perpétuité et l'absolutisme du droit de propriété se traduisent dans le temps par une vocation du propriétaire à récolter la totalité des utilités de la chose<sup>841</sup>. Selon Vareilles-Sommières, la perpétuité exprime l'idée « *que la propriété donne droit aux services perpétuels de la chose, qu'elle est le droit aux services de la chose sans limitation de temps, le droit aux services de la chose tant qu'elle durera* »<sup>842</sup>. « *Le propriétaire a droit en principe à tous les services de la chose, donc aux services futurs comme aux services présents. Il a actuellement le droit de tirer plus tard de la chose les services qu'elle pourra fournir dans l'avenir et tant qu'elle durera. [...] Le droit du propriétaire occupe, pour ainsi dire, l'avenir et, si la chose est indestructible, si c'est une portion du sol, pénètre jusqu'à la fin des temps* »<sup>843</sup>.

**378.** Dans cette présentation, comme l'indique Monsieur Zénati-Castaing, la propriété est une « *virtualité de l'omnipotence sur une chose* »<sup>844</sup>. Peu importe que cette liberté soit, pour un temps, paralysée, tant que la vocation à récupérer la plénitude des utilités de la chose subsiste au profit de l'intéressé. Le propriétaire a, en quelque sorte, l'éternité devant lui : peu importe qu'il soit privé pour un temps de certaines utilités<sup>845</sup> – y compris l'*abusus*<sup>846</sup> – tant qu'il sait qu'il les récupérera *in fine*.

---

<sup>840</sup> G. CORNU, *Droit civil, Les biens*, Domat, Montchrestien, 13<sup>e</sup> éd., 2007, n° 29 s. ; M.-L. MATHIEU, *Droit civil, Les biens*, Sirey, Université, 3<sup>e</sup> éd., 2013, n° 208 s. ; F. TERRÉ et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2018, n° 142 s.

<sup>841</sup> Comp. C. LARROUMET, *Droit civil, t. 2, Les biens, Droits réels principaux*, Economica, 5<sup>e</sup> éd., 2006, n° 250 s. : l'auteur présente, au titre des caractères de la propriété, « *la vocation à la perpétuité* ».

<sup>842</sup> G. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « La définition et la notion juridique de la propriété », art. préc., n° 76. L'auteur considère que c'est en ce sens seulement que la propriété est perpétuelle (pour le détail, n° 79 s.).

<sup>843</sup> G. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « La définition et la notion juridique de la propriété », art. préc., n° 21.

<sup>844</sup> F. ZÉNATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété, op. cit.*, n° 67.

<sup>845</sup> Ce qui ne contredit pas le caractère exclusif : si le propriétaire décide de « déléguer » certaines utilités, il peut le faire, l'essentiel étant qu'il ait finalement vocation exclusive à récupérer ces utilités.

**379.** Cette vocation du propriétaire permet d'expliquer que la nue-propriété reste de la propriété, le démembrement n'impliquant pas la disparition du droit de propriété. Comme le soulignait déjà Vareilles-Sommières, « *la nue propriété est toujours la propriété, comme un homme endormi, évanoui, paralysé, est toujours un homme* »<sup>847</sup>. L'usufruitier n'a pas vocation à conserver éternellement les utilités de la chose qui, à terme, reviendront au nu-propriétaire. Cela vaut même pour le quasi-usufruit, portant sur des choses consommables et fongibles à en croire l'article 587 du Code civil, le quasi-usufruitier ayant une obligation de reconstitution de l'assiette de l'usufruit doublant son droit de disposer de la chose<sup>848</sup>. Le propriétaire est, de manière générale, au moins investi d'une « *vocation à la pleine propriété* »<sup>849</sup>.

**380.** L'existence de cette vocation suffit à qualifier la propriété. Sans doute le droit du nu-propriétaire est-il « *dépouillé des utilités immédiates de la chose* », apparaissant comme « *une sorte d'abstraction* »<sup>850</sup>, mais la propriété n'en existe pas moins. Cette définition conduit d'ailleurs à contester l'analyse faite par Monsieur William Dross de l'usufruit, l'auteur y voyant une propriété temporaire<sup>851</sup> : « *l'usufruitier est le propriétaire actuel mais provisoire de la chose tandis que le nu-propriétaire est son propriétaire futur mais perpétuel* »<sup>852</sup>. L'analyse ne convainc pas : la vocation du propriétaire a une incidence sur la liberté de l'usufruitier, qui ne peut jouir de la chose que « *comme le propriétaire lui-même* » et « *à charge d'en conserver la substance* » selon l'article 578 du Code civil<sup>853</sup>. La propriété se conjugue au futur, tandis que l'usufruit se conjugue au présent. La propriété temporaire passe pour une véritable contradiction dans les termes<sup>854</sup>. L'affirmation est encore valable aujourd'hui, malgré la consécration de la propriété utilisée à titre de garantie.

---

<sup>846</sup> B. LOTTI, *Le droit de disposer du bien d'autrui pour son propre compte*, op. cit.

<sup>847</sup> G. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « La définition et la notion juridique de la propriété », art. préc., n° 47.

<sup>848</sup> F. ZÉNATI, « La nature juridique du quasi-usufruit (ou la métépsychose de la valeur) », in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 605 s., n° 38.

<sup>849</sup> C. ATIAS, « Une propriété sans objet (propriété, vocation et contrat) », *D.* 2007. 2415, n° 1 ; « Des vocations à la propriété », art. préc.

<sup>850</sup> F. TERRÉ et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, op. cit., n° 827.

<sup>851</sup> W. DROSS, *Les choses*, op. cit., n° 80 s.

<sup>852</sup> W. DROSS, *Les choses*, op. cit., n° 82.

<sup>853</sup> Sur ces obligations, W. DROSS, *Les choses*, op. cit., n° 94 s.

<sup>854</sup> G. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « La définition et la notion juridique de la propriété », art. préc., n° 23.

## 2) La propriété utilisée à titre de garantie

**381. Transformation de la propriété ?** Le droit des biens est, depuis plusieurs années, le lieu d'apparition de nombreux mécanismes qui en contredisent les principes de façon plus ou moins marquée, suscitant de réelles difficultés d'analyse. Sans doute les textes n'ont-ils guère évolué mais « *le droit des biens a changé* »<sup>855</sup>. Même la propriété, « *mécanisme fondamental du droit* »<sup>856</sup>, a été profondément retouchée.

**382.** L'utilisation de la propriété à titre de garantie est l'une des grandes (r)évolutions en droit des biens. La clause de réserve de propriété, reconnue par le législateur en 1980<sup>857</sup> et régie depuis 2006 par les articles 2367 du Code civil, la cession Dailly consacrée en 1981<sup>858</sup> et régie par les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, puis la fiducie, consacrée en 2007<sup>859</sup> et régie par les articles 2011 et suivants, 2372-1 et suivants et 2488-1 et suivants du Code civil, ont suscité et suscitent encore d'importants débats relatifs à la possibilité d'utiliser la propriété comme moyen de garantir la bonne exécution par le débiteur de ses obligations.

**383. Réserve de « propriété » ?** La consécration de la clause de réserve de propriété a emporté la satisfaction d'une partie de la doctrine. Monsieur Michel Cabrillac<sup>860</sup> et Madame Françoise Pérochon<sup>861</sup> ont ainsi défendu que la propriété pouvait être accessoire sans être dénaturée. Monsieur Pierre Crocq a défendu dans sa thèse la compatibilité de la propriété avec la fonction de garantie<sup>862</sup>. Admise à jouer un tel rôle, la propriété serait, en somme, la « *nouvelle reine des sûretés* »<sup>863</sup>.

---

<sup>855</sup> R. BOFFA et P. CHAUVIRÉ, « Le changement en droit des biens », *RDA*, n° 10, févr. 2015, p. 67 s.

<sup>856</sup> F. ZÉNATI, « La propriété, mécanisme fondamental du droit », art. préc.

<sup>857</sup> L. n° 80-335 du 12 mai 1980 relative aux effets de la clause de réserve de propriété dans les contrats de vente.

<sup>858</sup> L. n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

<sup>859</sup> L. n° 2007-211 du 19 févr. 2007 instituant la fiducie.

<sup>860</sup> M. CABRILLAC, « Les accessoires de la créance », in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 107 s., n° 11 s.

<sup>861</sup> F. PÉROCHON, *La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels*, avant-propos J. M. MOUSSERON, préf. F. DERRIDA, Litec, Bibl. dr. entrep., t. 21, 1988, n° 141 s.

<sup>862</sup> P. CROcq, *Propriété et garantie*, op. cit., Partie I. Adde L. BOUGEROL-PRUD'HOMME, *Exclusivité et garanties de paiement*, préf. P. CROcq, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 538, 2012, n° 242 s.

<sup>863</sup> A. CERLES, « La propriété, nouvelle reine des sûretés ? », in *Mélanges en l'honneur de Michel Vasseur*, Banque Éditions, 2000, p. 39 s. Adde « La fiducie, nouvelle reine des sûretés ? », *JCP E* 2007. 2054.

**384.** Mais cette « *reine* » n'est-elle pas plutôt un usurpateur qui a pris son titre pour régner sur les garanties réelles ? Les débats en la matière sont nombreux<sup>864</sup>. Certains auteurs doutent que la « propriété » utilisée à titre de garantie soit toujours « la » propriété. Monsieur Philippe Malaurie parle ainsi, en matière de clause de réserve de propriété, de « *quasi-propriété* »<sup>865</sup> ; Madame Saint-Alary-Houin souligne la « *singulière situation que celle de cet acquéreur non propriétaire* » : « *simple détenteur au regard de nos catégories, son droit n'est pas entaché de précarité... Dénudé en droit d'animus domini, il exerce cependant le corpus avec l'intention de devenir propriétaire et la simple détention constitue un préalable à l'appropriation...* »<sup>866</sup>.

**385.** « **Propriété** » fiduciaire ? La question est la même avec la fiducie, dans laquelle il y aurait transfert au fiduciaire d'une propriété. Monsieur Claude Witz a ainsi pu définir la fiducie comme le « *contrat par lequel une personne aliène à une autre un bien corporel ou incorporel dans le but de garantir une créance, à charge pour l'acquéreur de retransférer en principe ce bien, lorsque la garantie n'a plus lieu de jouer* »<sup>867</sup>. Pour Monsieur Pierre Crocq, le créancier (que ce soit en fiducie ou en présence d'une clause de réserve de propriété) serait le véritable propriétaire mais souscrirait des obligations à l'égard du débiteur<sup>868</sup>.

**386.** Nombre d'auteurs se refusent toutefois à considérer que la propriété n'est pas affectée par son utilisation à fin de garantie. Mouly soulignait ainsi que « *la propriété utilisée comme garantie est un concept différent de celui de la propriété utilisée aux fins habituelles de jouissance complète* »<sup>869</sup>. Pour « sauver » la qualification de propriété, la doctrine en est venue à proposer une « *dissociation de la propriété en une propriété de la valeur et une propriété*

---

<sup>864</sup> D'autant que les débats sur le terrain du droit des biens se doublent d'un débat en droit des obligations. Sur l'analyse de la clause en tant que modalité de l'obligation de transférer la propriété : J. GHESTIN, « Réflexions d'un civiliste sur la clause de réserve de propriété », *D.* 1981. Chron. 1, n° 15 (retenant la qualification de terme) ; A. GHOZI, « Nature juridique et transmissibilité de la clause de réserve de propriété », *D.* 1986. Chron. 317, spéc. I (y voyant une condition) ; F. PÉROCHON, *La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels*, *op. cit.*, n° 49 s. (considérant que cela dépend des situations et de la volonté des parties, le terme ou la condition étant en toute hypothèse à effet suspensif). Pour la dénaturation par une cour d'appel ayant retenu la qualification de « *condition résolutoire* », Com., 20 nov. 1979, n° 77-15.978. Comp. C. civ., art. 2367, al. 1<sup>er</sup> : la clause « *suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation* ».

<sup>865</sup> P. MALAURIE, « Rapport de synthèse », in *Faut-il retarder le transfert de propriété ?*, *JCP E* 1995, n° 46, p. 47.

<sup>866</sup> C. SAINT-ALARY-HOUIN, « Réflexions sur le transfert différé de la propriété immobilière », in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 733 s., n° 33.

<sup>867</sup> C. WITZ, *La fiducie en droit privé français*, *op. cit.*, n° 151 (nous soulignons).

<sup>868</sup> P. CROCQ, *Propriété et garantie*, *op. cit.*, n° 103 s.

<sup>869</sup> C. MOULY, « Procédures collectives : assainir le régime des sûretés », in *Aspects actuels du droit commercial français, Études dédiées à René Roblot*, LGDJ, 1984, p. 529 s., n° 34.

des utilités matérielles »<sup>870</sup> ; il n'y aurait « plus dans le Code civil une propriété, mais des propriétés »<sup>871</sup> : « la nouvelle "propriété fiduciaire", telle qu'elle est présentée par le législateur, n'est pour le moins pas un facteur d'unité mais plutôt un facteur d'éclatement de la propriété »<sup>872</sup>. La constitution de la fiducie n'emporterait « pas à proprement parler transport du droit » mais « transmutation de celui-ci »<sup>873</sup>. Pour Monsieur Michel Grimaldi, le fiduciaire aurait une sorte de « propriété-pouvoirs » quand le bénéficiaire ou le fiduciaire aurait la « propriété-richesse »<sup>874</sup>.

**387. Critique de la qualification de « propriété ».** La « propriété » réservée et la « propriété » fiduciaire sont-elles vraiment des propriétés ? Il est en possible d'en douter, à la suite de la très convaincante démonstration menée par Monsieur Charles Gijbers dans sa thèse, soulignant l'« irréductibilité de la propriété-sûreté au droit de propriété »<sup>875</sup>.

**388.** L'auteur, après avoir rappelé que l'exclusivité est une composante de la propriété<sup>876</sup>, plus précisément la « face externe » de ce droit, constate que cette exclusivité n'est pas transposable à l'hypothèse de la propriété-sûreté. Affirmer que l'exclusivité de la propriété est une fin en soi, détachée de la face interne du droit de propriété, « revient à présenter les propriétés-sûretés sous le jour d'une propriété qui n'aurait plus que sa carapace, d'une armure sans corps, d'un contenant sans contenu, d'une coquille vide »<sup>877</sup>. Dans la sûreté-propriété, le pouvoir d'exclusion des tiers est la seule chose qui importe : « l'exclusivité n'est pas seulement en périphérie du droit, elle n'est pas son enveloppe protectrice, mais apparaît comme son contenu, comme sa face interne. Elle n'est plus cette "muraille" censée protéger la liberté d'action du propriétaire sur le bien (liberté d'action qui fait défaut au créancier)

<sup>870</sup> C. GIJBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 91 (l'auteur critiquant cette conception).

<sup>871</sup> R. BOFFA et P. CHAUVIRÉ, « Le changement en droit des biens », art. préc., n° 13. Les auteurs résument le propos par l'équation « 544 + 2011 = 2 propriétés ».

<sup>872</sup> B. MALLET-BRICOUT, « Fiducie et propriété », art. préc., p. 325.

<sup>873</sup> J. LE BOURG, *La remise de la chose*, op. cit., n° 58. Comp. G. BLANLUET, *Essai sur la notion de propriété économique en droit privé français, Recherches au confluent du droit fiscal et du droit civil*, préf. P. CATALA et M. COZIAN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 313, 1999, n° 317.

<sup>874</sup> M. GRIMALDI, « La fiducie : réflexions sur l'institution et sur l'avant-projet de loi qui la consacre », *Deffrénois* 1991. 898, n° 18. Adde F. BARRIÈRE, *La réception du trust au travers de la fiducie*, op. cit., n° 420 s. Comp. A. BÉNABENT, « La fiducie (analyse d'un projet de loi lacunaire) », *JCP N* 1993. 275, n° 4 (distinguant la « propriété-fonction » du fiduciaire et la « propriété-actif »).

<sup>875</sup> C. GIJBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 76 s. et n° 161 s.

<sup>876</sup> Dans le même sens, M. LEVIS, *L'opposabilité du droit réel, De la sanction judiciaire des droits*, préf. P. RAYNAUD, Economica, Droit Civil, Études et Recherches, 1989, n° 12.

<sup>877</sup> C. GIJBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 172.

*mais joue au contraire comme une prérogative substantielle dont le créancier usera contre les tiers susceptibles de menacer son complet paiement »<sup>878</sup>.*

**389.** En résumé, « le vendeur réservataire ou le banquier fiduciaire n'invoque pas ce pouvoir d'exclusion à la manière d'un vrai propriétaire qui chercherait à protéger sa jouissance plénière du bien, mais à la manière d'un créancier qui tente d'obtenir par ce biais un paiement prioritaire contre ses rivaux sur un élément de richesse de leur débiteur commun »<sup>879</sup>. En somme, si les propriétés-sûretés sont effectivement des sûretés, elles ne sont pas des propriétés. Le créancier réservataire et le créancier fiduciaire-bénéficiaire ne sont pas propriétaires de l'objet vendu ou mis en fiducie. C'est qu'en réalité, le débiteur est le véritable propriétaire du bien, ce qui se justifie par la vocation qu'implique la propriété.

**390. Propriété et vocation.** À considérer que la propriété se caractérise par la vocation du propriétaire à recouvrer, à terme, les utilités de la chose<sup>880</sup>, il semble que, dans le cadre des propriétés-sûretés, le débiteur soit le véritable propriétaire. Il pourrait être proposé de distinguer selon que l'obligation garantie a *in fine* été exécutée ou non : si oui, le débiteur est considéré comme propriétaire, si non, la propriété est acquise au créancier. Mais cette seconde hypothèse implique corrélativement l'extinction de la dette du débiteur : ce dernier profite de la réalisation de la sûreté puisque sa dette disparaît à hauteur de la valeur du bien. Le créancier obtient quant à lui, *via* la réalisation de la sûreté, une satisfaction mais dans la seule limite de ce qui lui est dû : si la valeur du bien excède le montant de la dette garantie, il doit reverser au débiteur une « somme égale à la différence entre cette valeur et le montant de la dette »<sup>881</sup>. Car le créancier ne doit pas « s'enrichir par le biais de l'exécution de sa sûreté »<sup>882</sup>.

**391.** À quitter le terrain des seules sûretés pour s'intéresser à la fiducie-gestion ou à la fiducie-libéralité (même si cette dernière est prohibée par l'article 2013 du Code civil), la propriété doit être reconnue au constituant. Le rapport privilégié du constituant à l'objet placé en fiducie résulte clairement de l'article 2025, alinéa 2, du Code civil qui dispose qu'« *en cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant constitue le gage*

---

<sup>878</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 177.

<sup>879</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 179.

<sup>880</sup> Cf. *supra* n° 377 s.

<sup>881</sup> C. civ., art. 2372-4, al. 1<sup>er</sup> (fiducie mobilière), 2488-4, al. 1<sup>er</sup> (fiducie immobilière) et 2371, al. 3 (clause de réserve de propriété).

<sup>882</sup> C. SÉJEAN-CHAZAL, *La réalisation de la sûreté*, op. cit., n° 85.

*commun [des créanciers de la fiducie], sauf stipulation contraire du contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire ».*

**392.** Ce texte, s'il prive tout de même la fiducie d'une partie de son intérêt au regard de la séparation patrimoniale qu'elle est supposée permettre, se comprend : la fiducie sert au premier chef l'intérêt du constituant. Sans doute le bénéficiaire peut-il être un tiers ou encore le fiduciaire, selon l'article 2016, mais cela profite toujours au constituant : si le bien est transmis à un tiers, cela ne se fait que contre l'extinction d'une dette du constituant à l'égard du bénéficiaire ou moyennant rémunération<sup>883</sup>. Sans doute la propriété du bien pourrait-elle *in fine* être acquise à un tiers mais seulement en raison d'une contrepartie bénéficiant au constituant. Tant que la désignation n'a pas été faite, le constituant doit être considéré comme le propriétaire, comme tout propriétaire tant qu'il n'a pas décidé de céder son bien. Dès lors que l'on sait où le droit « *finira par arriver* », il faut probablement considérer qu'il n'y a pas de doute : le constituant est toujours propriétaire<sup>884</sup>. Ainsi, la conception retenue de la propriété ne paraît pas remise en cause par la consécration des mécanismes fiduciaires.

## B. LA DÉSAPPROPRIATION JUSTIFIÉE PAR LA POTENTIALITÉ

**393. Concurrence impossible de propriétés.** Dans son étude consacrée à la propriété, Vareilles-Sommières constatait la parfaite compatibilité entre la propriété et les droits réels démembrés, indiquant par contre qu'« *il y a un droit, un seul, avec lequel le droit de propriété est inconciliable sur une même chose : c'est un autre droit de propriété* »<sup>885</sup>. Le verdict est sans appel : « *deux droits de propriété ne peuvent pas coexister sur une chose* »<sup>886</sup>. En effet, l'admission de cette situation entraînerait « *ou bien l'inertie absolue des droits rivaux ou bien au contraire leur lutte sans fin et sans trêve, en tout cas une situation qui n'a de nom dans aucune langue, pour cette bonne raison qu'elle n'existe et ne peut exister nulle*

<sup>883</sup> Si la fiducie-libéralité était consacrée en droit français, l'absence de contrepartie ne serait admise qu'en raison de l'existence d'une intention libérale (sur laquelle, P. MALAURIE et C. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités*, *op. cit.*, n° 313).

<sup>884</sup> *Contra* N. THOMASSIN, *De la propriété, Contribution à une théorie générale*, *op. cit.*, n° 139 : « *la fiducie-gestion de l'article 2011 du Code civil plonge la propriété dans un trou noir juridique : on sait d'où vient le droit fiduciaire et où il finira par arriver... mais le doute entoure sa titularité tant que le contrat est en cours* ». Comp. B. MALLET-BRICOUT, « Fiducie et propriété », art. préc., n° 18, spéc. p. 313-314 qui évoque la possibilité d'envisager que « *le droit de propriété existe à l'état latent durant l'exécution du contrat de fiducie, droit en sommeil, potentiellement rattaché au bénéficiaire ou au constituant selon les hypothèses* ».

<sup>885</sup> G. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « La définition et la notion juridique de la propriété », art. préc., n° 52.

<sup>886</sup> *Ibid.*

part »<sup>887</sup>. Sans doute l'auteur évoque-t-il la possibilité pour « plusieurs personnes » d'avoir une chance « d'avoir le droit de propriété sur la chose » mais l'auteur indique qu' « une seule à la fois peut avoir le droit » : plusieurs personnes peuvent certes être « propriétaires sous condition » mais une seule peut être le propriétaire plein et entier<sup>888</sup>.

**394.** Précisément, dans la consignation, il pourrait être tentant de considérer que le consignateur comme le bénéficiaire sont tous deux propriétaires de l'objet : puisque le consignataire détient pour le compte de qui il appartiendra<sup>889</sup>, pourquoi ne pas reconnaître la qualité de propriétaire au consignateur comme au bénéficiaire ? La solution peut ne pas satisfaire. Après tout, il peut arriver que le bénéficiaire ne soit pas identifié : tout débiteur d'une lettre de change peut ainsi consigner le montant de la lettre le jour de l'échéance ou dans les deux jours ouvrables qui suivent à défaut de présentation de la lettre de change au paiement<sup>890</sup>, la consignation étant notamment justifiée, précisément, par l'impossibilité d'identifier le bénéficiaire. Surtout, les intéressés à la consignation n'ont qu'un droit potentiel, qui est incompatible avec la qualification de propriété.

**395. Le potentiel chasse la propriété.** Comme cela a été développé, la consignation a pour raison d'être la protection d'un droit potentiel sur l'objet : plusieurs personnes ont potentiellement droit d'obtenir l'attribution de la chose, cette concurrence de prétentions au même objet justifiant que ce dernier soit remis à un tiers<sup>891</sup>. En somme, si la vocation suffit à identifier le propriétaire, la consignation est mise en place en raison, précisément, de l'incertitude sur l'identité du titulaire légitime de cette vocation.

**396.** L'identification de la personne ayant vocation légitime aux utilités de la chose est en effet impossible. Le consignataire se contente de détenir la chose d'autrui : s'il venait à se

---

<sup>887</sup> *Ibid.*

<sup>888</sup> G. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « La définition et la notion juridique de la propriété », art. préc., n° 54. Sans doute existe-t-il des hypothèses d'indivision (C. civ., art. 815 s.) et de copropriété (L. n° 65-557 du 10 juill. 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis), mais la théorie de la juxtaposition des propriétés individuelles parfaites en matière de copropriété a vécu (F. TERRÉ et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, op. cit.*, n° 619 s.), les réformes successives de l'indivision ayant considérablement éloigné le régime applicable de celui de la propriété individuelle. Il n'est que de songer à la diminution progressive de l'unanimité : chaque atteinte à la règle de l'unanimité marque un recul de la propriété individuelle dans le cadre de ces institutions (un « propriétaire » pouvant se voir imposer de plus en plus d'actes sur « son » bien).

<sup>889</sup> Cf. *infra* n° 667 s.

<sup>890</sup> C. com., art. L. 511-30.

<sup>891</sup> Cf. *supra* n° 120 s.

comporter en étant propriétaire, il serait passible des peines de l'abus de confiance<sup>892</sup>. Lui reconnaître la qualité de propriétaire irait contre la réalité de l'opération. Il ne serait pas plus satisfaisant de considérer que l'une ou l'autre des parties intéressées à la consignation est propriétaire : aucune ne peut, tant que la situation à l'origine de la consignation se maintient, affirmer avec certitude qu'elle a vocation à recevoir l'objet.

**397.** Le parallèle entre la situation à l'origine de la consignation et l'expérience de pensée d'Erwin Schrödinger a déjà été fait<sup>893</sup> : tout comme le chat dans sa boîte peut être vivant ou mort, sans certitude tant que la boîte n'est pas ouverte, le consignateur ou le bénéficiaire est propriétaire, sans certitude tant que la mesure de consignation est justifiée. Dès lors, puisqu'il est impossible pour la propriété d'être concurrencée par une autre propriété, mieux vaut conclure à l'absence de droit de propriété bénéficiant à quiconque.

**398.** Aussi bien, il est impossible de vérifier les caractères de la propriété relativement à l'objet consigné. En effet, comme cela a été rappelé, la propriété en France est un droit absolu, perpétuel et exclusif<sup>894</sup>. Or, en matière de consignation, nul ne peut prétendre à la plénitude des utilités de la chose : c'est même tout le contraire, nul ne peut disposer de l'objet, le consignataire étant simplement chargé de le conserver. Quant à la perpétuité, elle est écartée par l'existence d'une règle de prescription extinctive frappant la demande de restitution de l'objet consigné<sup>895</sup>. Quant à l'exclusivité, la concurrence des droits sur l'objet l'empêche précisément d'être assurée, d'où l'idée de désappropriation qu'il est ici proposé de retenir. Consignation et propriété semblent ainsi parfaitement incompatibles.

**399.** Certains auteurs l'ont bien senti, en affirmant que la propriété de l'objet ne revient ni au séquestre, ni au potentiel créancier, ni au potentiel débiteur : « *en définitive, tout se passe comme si les biens ou fonds séquestrés se trouvaient hors tout patrimoine et si le séquestre créait une sorte de patrimoine d'affectation temporaire échappant aux trois parties* »<sup>896</sup>. Consignation et séquestre se confondant<sup>897</sup>, l'analyse peut être étendue à la consignation.

---

<sup>892</sup> Cf. *infra* n° 655 s.

<sup>893</sup> Cf. *supra* n° 127 s.

<sup>894</sup> Cf. *supra* n° 376.

<sup>895</sup> Cf. *infra* n° 409 s.

<sup>896</sup> A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, op. cit., n° 802, spéc. p. 535. *Adde* : J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », art. préc. n° 34.

<sup>897</sup> Cf. *supra* n° 139 s.

Simplement, puisque la théorie du patrimoine-but n'a jamais été consacrée en droit français<sup>898</sup> et que propriété et patrimoine semblent intimement liés, il est possible de se contenter de ce que l'objet consigné est désapproprié, hors de tout patrimoine.

**400. Entre abandon et privation.** Dès lors que l'objet consigné est désapproprié, cela implique que l'action de consigner soit analysée en un mécanisme de perte de propriété. Le débiteur se libère par exemple en renonçant à la chose, le possesseur actuel de la chose peut s'en trouver privé et le candidat à telle profession réglementée offrira une chose en garantie, délaissant la propriété de cette chose.

**401.** Lorsque la consignation est volontaire, elle implique non seulement la perte du *corpus* possessoire mais aussi la disparition de l'*animus* sur cet objet : le possesseur actuel souhaite effectivement se débarrasser de la chose pour obtenir un avantage spécifique. Cette perte des deux composantes de la possession est caractéristique de l'abandon<sup>899</sup>. La consignation volontaire se rapproche ainsi du déguerpissement<sup>900</sup> : elle s'analyse en une renonciation au droit de propriété sur l'objet. Sans doute, l'abandon d'un avantage suscite la méfiance<sup>901</sup>, d'où le constat de ce que la renonciation est l'« *une des contrées les plus incertaines du droit civil* »<sup>902</sup>. Pourtant, la faculté de renoncer est admise de façon générale : si un droit est établi dans l'intérêt privé d'une personne, il lui est loisible d'y renoncer, sauf atteinte à l'ordre public<sup>903</sup>. Ainsi, « *il paraît bien exister une liberté de renoncer, autant qu'il existe une liberté contractuelle* »<sup>904</sup>. Plus précisément, la faculté de déguerpissement peut être considérée

---

<sup>898</sup> Si les exceptions à l'unité du patrimoine sont de plus en plus fréquentes, les patrimoines d'affectation n'en demeurent pas moins attachés à une personne : les patrimoines sans sujet sont rejetés par le droit français actuel.

<sup>899</sup> W. DROSS, *Droit civil, Les choses, op. cit.*, n° 266-2.

<sup>900</sup> Comp. C. LOYSEAU, *Traité du déguerpissement et délaissement par hypothèque*, Lyon, 1701, p. 5 : « *déguerpir [...] signifie ôter & délaisser la possession* ».

<sup>901</sup> S. GRAYOT-DIRX, « Réflexions (processuelles) sur la renonciation », in *Mélanges offerts au Professeur Pascale Bloch*, Bruylant, 2015, p. 263 s., spéc. p. 264.

<sup>902</sup> F. ZÉNATI, « Renonciation aux droits réels par non-usage », *RTD civ.* 1993. 851.

<sup>903</sup> G. DUCOIN, *Essai d'une théorie générale de la renonciation en droit civil français*, Lyon 1913, p. 9. Dans le même sens, N. SIBICIANO, *Théorie générale des renonciations en droit civil français*, Paris, 1932, n° 2, spéc. p. 12 ; G. GRAMMATIKAS, *Théorie générale de la renonciation en droit civil, Étude parallèle du droit français et du droit hellénique*, Paris, 1970.

<sup>904</sup> D. HOUTCIEFF, v° « Renonciation », *Rép. civ.*, mars 2012 (maj. juin 2016), n° 13. Dans le même sens, A. BRETON, « Théorie générale de la renonciation aux droits réels, Le déguerpissement en droit civil français », *RTD civ.* 1928. 261, n° 10 s. *Contra* B. BOUBLI, « La fonction libératoire du déguerpissement », *JCP G* 1973. I. 2518, n° 7 s. : pour l'auteur, le déguerpissement n'est possible qu'en présence d'une obligation réelle positive. Les textes font preuve d'une forte imprécision en la matière, rendant délicate l'affirmation de l'existence d'une théorie générale (É. MAISON, *L'abandon de la propriété*, th. dir. G. LOYSEAU, Paris 1, 2009, p. 9).

comme « *inhérente à tous les droits réels* »<sup>905</sup>. Y compris au droit de propriété ? L'abandon est « *la manifestation suprême des droits d'un maître sur sa chose* », et paraît donc devoir être admis<sup>906</sup>. La consignation peut donc avoir, à l'instar du déguerpissement, un effet abdicatif en plus d'être libératoire<sup>907</sup>.

**402.** *Quid* lorsque la consignation est forcée ? La qualification d'abandon semble alors spéieuse, faute de volonté du propriétaire : il s'agit d'une véritable privation de propriété. Ainsi, dans certains cas, la consignation ne passe pas tant par la disparition de l'*animus domini* du consignateur que par l'existence concurrente de deux *animi domini* : au regard de ce conflit, le juge pourrait choisir de forcer le possesseur actuel à se déposséder de son bien. Dans cette hypothèse, la consignation s'analyse en une privation. Or, si l'article 17 de la Déclaration de 1789 n'admet que le propriétaire soit « *privé* » de sa propriété, ce n'est que si « *la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment* » et « *sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». Il faut toutefois bien distinguer la consignation de l'expropriation envisagée par cet article : tandis que la seconde est définitive, la première n'est que temporaire, l'objet consigné étant *in fine* restitué au *verus dominus*. D'ailleurs, la nécessité publique est bien présente : il s'agit de protéger l'autorité judiciaire ou l'intérêt général<sup>908</sup>. Quant à l'exigence d'indemnité, elle est remplie par le versement des intérêts légaux servis par la Caisse des dépôts<sup>909</sup>. Si privation il y a, non seulement elle n'est que temporaire, mais elle est conforme aux exigences des droits fondamentaux.

**403.** **La chose consignée est une *res derelicta*.** Si l'époque est au « *tout approprié* », cela n'empêche pas qu' « *en fait, nombre de choses demeurent inappropriées* »<sup>910</sup> et les choses consignées sont de celles-ci. Aussi bien s'applique le régime des choses abandonnées : l'objet sera dévolu à l'État à défaut d'établissement d'une propriété privative. Toutefois, un délai

---

<sup>905</sup> J.-L. BERGEL, « En cas d'abandon par une association syndicale d'un immeuble lui appartenant, la propriété de ce bien sans maître est dévolue de plein droit à l'État », *RDI* 2004. 282.

<sup>906</sup> Sauf à en considérer la « *face d'ombre* », à savoir la prolifération des déchets (R. LIBCHABER, v° « Biens », art. préc., n° 40). Sur cette question : É. MAISON, *L'abandon de la propriété*, *op. cit.*

<sup>907</sup> Comp. C. SÉVELY-FOURNIÉ, *Essai sur l'acte juridique extinctif en droit privé, Contribution à l'étude de l'acte juridique*, préf. L. ROZÈS, Dalloz, Nouv. bibl. th., t. 100, 2010, n° 255 : pour l'auteur, les fonctions libératoire et extinctive seraient les deux faces d'un même objet.

<sup>908</sup> Cf. *supra* n° 314 s.

<sup>909</sup> Cf. *infra* n° 734 s.

<sup>910</sup> A. SÉRIAUX, « "Nulle chose sans maître", Enquête sur un principe cardinal de l'ordre juridique », in *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Goubeaux*, Dalloz, LGDJ, 2009, p. 483 s., spéc. n° 2.

trentenaire est prévu avant cette dévolution<sup>911</sup> : il faut offrir au bénéficiaire de la consignation un délai pendant lequel il peut réclamer l'objet qui lui revient.

**404.** Dans l'attente de cette expression de la souveraineté, la propriété de l'objet est vacante et la chose est gérée comme l'est une succession vacante dans l'attente de l'identification ou la manifestation d'un héritier<sup>912</sup>. En l'absence d'héritiers acceptants ou à défaut d'option dans les six mois suivant l'ouverture de la succession<sup>913</sup>, l'article 809-1 du Code civil prévoit que « *le juge [...] confie la curatelle de la succession vacante [...] à l'autorité administrative chargée du domaine* ». Il est alors dressé un inventaire de la succession, avec publicité permettant aux créanciers de déclarer leurs créances<sup>914</sup>. Les articles 810 et suivants précisent les pouvoirs du curateur, qui peut notamment « *poursuivre l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession* »<sup>915</sup>, devant pendant six mois procéder « *aux actes purement conservatoires et de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables* »<sup>916</sup>, puis après six mois aux « *actes conservatoires et d'administration* »<sup>917</sup>, devant également vendre les biens « *jusqu'à l'apurement du passif* »<sup>918</sup>.

**405.** La proximité avec la consignation est évidente. D'ailleurs, le curateur « *consigne les sommes composant l'actif de la succession ainsi que les revenus des biens et les produits de*

---

<sup>911</sup> Cf. *infra* n° 409 s.

<sup>912</sup> Dans cette hypothèse, la propriété se trouve vacante. Pourtant, un arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 14 nov. 2006, n° 03-13.473, *Bull. civ. I*, n° 491 décide que l'acquisition des biens par l'État s'opère « *de plein droit [...] dès le jour de l'ouverture de la succession, alors même que [...] les formalités nécessaires à la déclaration de vacance n'auraient pas été accomplies* ». La solution est contestable, puisque la vacance « *n'est qu'une situation précaire, dans laquelle l'État se borne à conserver et administrer les effets successoraux, à les vendre, si besoin est, ainsi qu'à procéder à l'apurement du passif dans les limites de l'actif disponible* » (A. SÉRIAUX, « "Nulle chose sans maître", Enquête sur un principe cardinal de l'ordre juridique », art. préc., n° 4, p. 491). L'auteur considère néanmoins que l'État est en ce cas « *d'ores et déjà propriétaire des biens vacants* », se trouvant simplement « *tenu de restituer ces biens dans l'état où ils se trouvent* » si apparaît un héritier. Mais est-il nécessaire de se cramponner à tout prix à la propriété, dans de telles hypothèses, et à considérer que la propriété se trouve transférée à l'État immédiatement, et peut-être rétrocedée par la suite ? Cela est douteux : peut-être faut-il prendre acte que, dans certains cas, il n'y a plus de propriétaire de tel ou tel bien considéré.

<sup>913</sup> C. civ., art. 809 : « *la succession est vacante : 1° lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ; 2° lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ; 3° lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse* ».

<sup>914</sup> C. civ., art. 809-2 et 809-3.

<sup>915</sup> C. civ., art. 810, al. 2.

<sup>916</sup> C. civ., art. 810-1.

<sup>917</sup> C. civ., art. 810-2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>918</sup> C. civ., art. 810-2, al. 2.

leur réalisation »<sup>919</sup> et « le produit net de la réalisation de l'actif subsistant est consigné »<sup>920</sup>. À l'instar de la succession placée sous curatelle, la consignation implique le défaut d'identification du propriétaire, conduisant à la remise de l'objet à un tiers qui le gère pendant une certaine durée, à charge de le restituer à qui de droit ou, à défaut, à l'État.

**406.** Il est également possible de rapprocher la consignation de la situation d'une entreprise en difficulté, même si l'administration d'une telle entreprise est la fonction première de la procédure collective, alors qu'elle n'est qu'accidentelle dans le cadre de la consignation<sup>921</sup>. D'autant que le principe est, en matière de sauvegarde judiciaire comme de redressement judiciaire, l'absence de dessaisissement du débiteur, l'administrateur étant chargé de le surveiller ou de l'assister<sup>922</sup> ; en liquidation judiciaire, le principe est le dessaisissement du débiteur au profit du liquidateur<sup>923</sup>. La proximité avec la consignation existe néanmoins et la consignation vient parfois au secours de la procédure : si, à son issue, certains fonds n'ont pas été réclamés, le reliquat sera consigné à la Caisse des dépôts<sup>924</sup>, faute d'identification du propriétaire des fonds.

**407.** L'objet consigné est donc une *res derelicta*, un objet désapproprié faute de propriétaire identifié, le consignataire le conservant dans l'attente de la levée de l'incertitude.

---

<sup>919</sup> C. civ., art. 810, al. 3.

<sup>920</sup> C. civ., art. 810-10.

<sup>921</sup> Cf. *infra* n° 621 s.

<sup>922</sup> C. com., art. L. 622-1, II ; *adde* C. com., art. L. 631-12, al. 2 : en cas de redressement, l'administrateur peut être désigné pour assurer seul, « entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise ».

<sup>923</sup> C. com., art. L. 641-9, I, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>924</sup> Ce qui ne doit pas être confondu avec l'ouverture, par les administrateurs et mandataires judiciaires, de comptes de dépôt à la Caisse des dépôts et consignation, comme le prévoient les textes. En matière de sauvegarde et de redressement, « toute somme perçue par l'administrateur ou le mandataire judiciaire qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite de l'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations » (C. com., art. L. 622-18, applicable au redressement par renvoi de l'article L. 631-14) ; de même, « toute somme perçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations » (C. com., art. L. 626-25, al. 7, applicable au redressement par renvoi de l'article L. 631-19). En matière de liquidation, « toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations » (C. com., art. L. 641-8). Dans toutes ces hypothèses, il s'agit de comptes de dépôt, l'établissement jouant à plein son rôle de « banquier du service public de la justice » (« L'activité de banquier du service public de la justice de la Caisse des dépôts et consignations », *JCP A* 2015. Actu. 549).

## SECTION 2 : LA PORTÉE DE LA DÉSAPPROPRIATION

**408.** Le régime de la consignation est peu détaillé en législation, que ce soit dans le Code monétaire et financier ou dans les ordonnances de 1816. La doctrine, pour combler les vides, passe par la qualification de dépôt afin d'en tirer les conséquences de régime<sup>925</sup>. L'analyse de la consignation en une désappropriation permet de mieux fixer son régime. Elle permet ainsi de comprendre certaines règles issues du droit positif, relatives à *la prescriptibilité* (§ 1). Elle conduit en même temps à formuler des propositions, quant à *l'insaisissabilité* (§ 2), au sort de l'objet en cas de *survenance d'une procédure collective* (§ 3), à *l'intransmissibilité temporaire* (§ 4) et à *la fiscalité* (§ 5).

### § 1. LA PRESCRIPTIBILITÉ

**409. Une règle éclairée par la désappropriation.** L'article 2227 du Code civil dispose que « *le droit de propriété est imprescriptible* », ce qui a également été affirmé et réaffirmé en jurisprudence<sup>926</sup>, n'est plus guère débattu en doctrine<sup>927</sup> et n'est pas remis en cause par la règle de l'usucapion de la propriété<sup>928</sup>. Sous l'Ancien droit, la règle de l'imprescriptibilité de la restitution de l'objet consigné avait pu être posée en 1669<sup>929</sup> mais il s'agissait d'une réaction aux abus des consignataires, puisqu'une Déclaration royale du 10 août 1634 prévoyait quant à elle que « *les deniers consignés et non réclamés depuis trente ans [étaient] réunis au*

---

<sup>925</sup> V. p. ex. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, n° 73 : « *la Caisse des dépôts et consignations n'est que le simple dépositaire des sommes ou valeurs* ». Même si la Caisse « *échappe en partie aux obligations du dépositaire* » (n° 75).

<sup>926</sup> Req., 12 juill. 1905 (H. CAPITANT, F. TERRÉ et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 1, Dalloz, Grands arrêts, 13<sup>e</sup> éd., 2015, arrêt n° 68). La jurisprudence est constante (p. ex. Civ. 3<sup>e</sup>, 7 janv. 2009, n° 07-18.906, *Bull. civ.* III, n° 7 : « *l'action des consorts X... était une action réelle pétitoire imprescriptible* »).

<sup>927</sup> J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CINAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens, op. cit.*, n° 98 ; C. LARROUMET, *Droit civil*, t. 2, *Les biens, Droits réels principaux, op. cit.*, n° 257. V. cep. V. BONNET, « *La durée de la propriété* », *RRJ* 2002. 1. 273.

<sup>928</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 6 avr. 2012, n° 12-40.011 : la Cour refuse de transmettre une QPC sur la prescription acquisitive, laquelle « *n'a ni pour objet ni pour effet de priver une personne de son droit de propriété ou d'en limiter l'exercice, mais confère au possesseur, sous certaines conditions, et par l'écoulement du temps, un titre de propriété correspondant à la situation de fait qui n'a pas été contestée dans un certain délai* », l'institution en question répondant « *à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable, caractérisée par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire* ».

<sup>929</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816, op. cit.*, p. 81. Le principe est posé dans une Déclaration royale du 16 juillet 1669 (art. XVI).

*Domaine royal* »<sup>930</sup>. La règle posée en 1669 pouvait en tout cas laisser croire que la propriété n'était pas remise en cause par la consignation.

**410.** En droit positif, la solution est bien différente, l'article L. 518-24, alinéa 1<sup>er</sup>, posant une règle d'acquisition à l'État des fonds consignés après trente ans. Avant d'analyser ce texte, il convient d'indiquer que la règle est parfaitement conforme à l'analyse proposée : dès lors que la consignation emporte désappropriation, il est logique que l'action en revendication disparaisse. Un délai de trente ans est simplement prévu, pour assurer une période de « vacance » afin de protéger les intérêts du bénéficiaire potentiel de la consignation.

**411. Texte : article L. 518-24 du CMF.** Reste alors à analyser le contenu de cette règle de prescription. L'article L. 518-24, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code monétaire et financier dispose que « *sous réserve du III des articles L. 312-20 du présent Code, L. 132-27-2 du Code des assurances et L. 223-25-4 du Code de la mutualité, les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par les articles 2241 et 2244 du Code civil* ». Pour analyser cette disposition, il convient de procéder en deux temps, en présentant les conditions de cette prescription (A) avant d'en vérifier l'effet extinctif (B).

#### A. LES CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION

**412.** L'étude des conditions de la prescription prévue par l'article L. 518-24 du Code monétaire et financier peut être décomposée en trois points. Les deux premiers sont classiques lorsqu'il s'agit d'étudier une règle de prescription : il convient de présenter *la durée de la prescription* (1) et *l'objet prescrit* (2). Le troisième est spécifique à la consignation, en raison de la nécessité de protéger les intéressés : avant de constater le jeu de la règle de prescription, il faut en assurer *la publicité* (3).

---

<sup>930</sup> F.-A. ISAMBERT et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, Paris, Belin-Leprieur, 1829, p. 411.

## 1) La durée de la prescription

**413. Délai.** La première question relativement à la durée de la prescription est la détermination de son délai. L'article L. 518-24, alinéa 1<sup>er</sup>, est très clair à ce sujet : il faut que se soit « *écoulé un délai de trente ans* ». Le délai est donc très largement supérieur au droit commun des actions personnelles ou mobilières qui se prescrivent, selon l'article 2224 du Code civil, par cinq ans.

**414.** Le texte réserve liminairement l'application « *du III des articles L. 312-20 du présent Code, L. 132-27-2 du Code des assurances et L. 223-25-4 du Code de la mutualité* ». La précision résulte de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, prévoyant que les banques ne sont tenues de remettre les sommes portées en comptes inactifs qu'après un délai de trois ou dix ans selon les cas, tandis que les assurances et mutuelles doivent les remettre après dix ans. En ce cas, il faut tenir compte des délais déjà écoulés : la prescription sera acquise après vingt-sept ou vingt ans à compter de la consignation, pour que le délai effectif n'excède pas trente ans<sup>931</sup>.

**415.** Il faut également réserver certains textes spécifiques qui viennent réduire le délai de prescription, de façon parfois drastique. Le délai est réduit à deux ans pour le prix de vente des marchandises en dépôt de douanes, pour les objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et pour le prix de vente des véhicules mis en fourrière<sup>932</sup>. Il est de quatre ans pour la consignation de la provision d'un chèque non encaissé par le greffe des conseils de prud'hommes<sup>933</sup>. Il est de cinq ans concernant le prix de vente des objets confiés à des professionnels, celui des objets mobiliers détenus par des officiers publics ou ministériels et les avoirs consignés au profit des hospitalisés décédés ou partis sans laisser d'adresse<sup>934</sup>.

**416. Point de départ.** Le texte précise que la prescription est acquise lorsque le délai de trente ans est écoulé « *sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à*

---

<sup>931</sup> Il est d'ailleurs possible de considérer qu'en ce cas, l'établissement bancaire ou l'assureur conserve en qualité de consignataire avant de remettre les fonds à la Caisse des dépôts, ce qui serait l'une des exceptions au principe du monopole de cette dernière (cf. *supra* n° 293).

<sup>932</sup> C. douanes, art. 188, 2, al. 2 ; L. du 31 mars 1896, art. 6 ; Inst. De la Direction générale des impôts n° 9C-3-75 du 7 août 1975.

<sup>933</sup> Circ. du ministère de la justice SJ 97-11 B3 du 8 sept. 1997.

<sup>934</sup> L. du 31 déc. 1903, art. 5 ; même loi, art. 4 ; CSP, art. L. 1113-7, al. 4.

*une opération de versement ou de remboursement* ». Le point de départ est donc la date de valeur de remise des fonds ou du dernier mouvement ayant affecté le compte : il s'agit d'un point de départ fixe.

**417.** Sans doute eût-il été plus conforme à la finalité de la consignation de décider que la prescription ne commence à courir qu'à compter de la levée de l'incertitude affectant les droits de chaque intéressé : le principe est que l'action ne peut être prescrite avant sa naissance<sup>935</sup>, or la consignation est justifiée par l'existence de simples droits potentiels, le droit *in fine* consacré pouvant l'être très tardivement. Le législateur aurait donc pu choisir de faire courir le délai de prescription à compter de la « novation » de la potentialité en droit véritable, mais la sécurité juridique du consignataire implique qu'il n'ait pas à vérifier l'état des droits sur l'objet consigné : le point de départ fixe le protège, tandis que la longue durée de la prescription protège le potentiel bénéficiaire.

**418. Interruption.** L'article L. 518-24, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit également que le délai s'écoule tant qu'il n'a pas « été signifié à la Caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés aux articles 2241 et 2244 du Code civil ». Dans ces hypothèses, il y a interruption de la prescription, ce qui « efface le délai de prescription acquis » et « fait courir un nouveau délai de la même durée que l'ancien » selon l'article 2231 du Code civil.

**419.** Concernant la « réquisition de paiement », le renvoi fait à l'article 15 de l'ordonnance est maladroit, puisque, depuis 2005, ce dernier texte a été abrogé et son contenu reproduit dans l'article R. 518-32 du Code monétaire et financier. Ce texte fixe les conditions de la restitution des consignations, l'alinéa 2 précisant que la demande de paiement doit être accompagnée « des pièces justificatives nécessaires à la restitution ». Si la demande est régulièrement faite, elle a donc un effet interruptif de prescription.

**420.** Sont également visées, par renvoi au droit commun, les interruptions résultant de « la demande en justice, même en référé » de l'article 2241 du Code civil et la « mesure conservatoire » ou l'« acte d'exécution forcée » visés par l'article 2244 du Code civil. Nombre de consignations étant ordonnées en justice, cela se justifie. Il faut toutefois, bien

---

<sup>935</sup> C'est l'adage *actioni non natae non praescribitur* sur lequel, H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, Litec, 4<sup>e</sup> éd., 1999, n° 7 ; J. KLEIN, *Le point de départ de la prescription*, *op. cit.*, n° 364.

entendu, que l'acte ait été « *signifié* » à la Caisse, selon l'article L. 518-24, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code monétaire et financier. En revanche, il faut probablement considérer que le principe de maintien de l'effet interruptif durant toute l'instance, posé par l'article 2242 du Code civil<sup>936</sup>, ne vaut qu'entre les parties et non à l'égard de la Caisse des dépôts, tiers au litige, et qui ne peut pas savoir si l'instance est terminée ou non.

## 2) L'objet prescrit

**421. Principe : sommes et titres déposés à quelque titre que ce soit à la Caisse.** Sont visées par l'article L. 518-24, alinéa 1<sup>er</sup>, « *les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations* », la règle ayant été initialement posée dans les mêmes termes par l'article 43 de la loi de finances du 16 avril 1895. L'alinéa 6 de l'article L. 518-24 précise que les dispositions sont « *applicables aux titres financiers déposés à quelque titre que ce soit à la Caisse des dépôts et consignations* ». Le principe est donc clair : la prescription ne joue pas qu'en matière de consignation.

**422. Critique.** Pourtant, la règle étonne : la prescription devrait être limitée aux seuls cas de consignation. Elle n'était d'ailleurs historiquement prévue qu'en cette matière<sup>937</sup> et l'alinéa 3 de l'article L. 518-24 laisse planer le doute sur les intentions du législateur, puisque la publicité de la prescription doit mentionner « *la date et le lieu de la consignation* ». En pratique, la Caisse ne fait d'ailleurs jouer la prescription que pour les consignations.

**423.** Il serait effectivement peu cohérent que les fonds déposés à la Caisse comme ils le seraient dans une banque (comptes de dépôt des notaires, fonds reçus au titre de la qualité de « banque des collectivités », fonds reçus sous la dénomination de « dépôts réglementés ») soient soumis à une telle déchéance. Ainsi, les enfants du spectacle et du mannequinat – enfants de moins de seize ans engagés ou produits dans des entreprises de spectacles, cinéma, radiophonie, télévision, ou de mannequins<sup>938</sup> – voient leur rémunération « *versé[e] à la Caisse*

---

<sup>936</sup> « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* ». De ce principe, il résulte que la demande en justice emporte non seulement interruption mais aussi suspension du délai de prescription.

<sup>937</sup> V. la Déclaration royale du 10 août 1634 qui prévoit que « *les deniers consignés et non réclamés depuis trente ans sont réunis au Domaine royal* », in F.-A. ISAMBERT et A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, *op. cit.*, p. 411.

<sup>938</sup> C. trav., art. L. 7124-1 s.

*des dépôts et consignations et géré[e] par cette Caisse jusqu'à la majorité de l'enfant* »<sup>939</sup>, non sur un compte de consignation, mais sur « *un compte de dépôt* »<sup>940</sup>, la Caisse fonctionnant comme une banque ; à la majorité de l'enfant, la Caisse « *transfère les fonds mis à la disposition de l'intéressé à un compte ordinaire de dépôt* »<sup>941</sup> ; or, en ce cas, il est évident que la déchéance ne joue pas : comme l'indique la Caisse elle-même, si les fonds ne sont pas réclamés à la majorité, il faudra procéder comme en matière de compte bancaire inactif – sans qu'il soit nécessaire d'attendre dix ans – et changer l'affectation comptable des fonds, en les inscrivant sur un compte de consignation ; pourra alors seulement jouer la règle ici étudiée<sup>942</sup>.

**424.** Ainsi, la référence faite aux fonds et titres financiers déposés « *à quelque titre que ce soit* » est probablement erronée et le texte mériterait sans doute d'être amendé en réservant explicitement l'application de la règle de prescription aux seules consignations.

### 3) La publicité

**425. Exposé.** Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 518-24 du Code monétaire et financier viennent ajouter des règles de publicité de la prescription, exigeant de la Caisse que, six mois avant l'échéance du délai, elle « *avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus* », des indications sur la consignation et les intéressés étant « *publiées par voie électronique* » dans les deux mois qui suivent l'avis<sup>943</sup>. Il s'agit de contrebalancer l'existence de cette prescription, avec des limites évidentes tenant à la difficulté qu'il peut y avoir à toucher les intéressés.

## B. L'EFFET EXTINGTIF DE LA PRESCRIPTION

**426. Une règle de « déchéance » ?** L'article L. 518-24 du Code monétaire et financier est l'unique texte d'un paragraphe intitulé « *règles de déchéance* » mais le vocabulaire semble

<sup>939</sup> C. trav., art. L. 7124-9, al. 2 ; l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit qu' « *une part de la rémunération perçue par l'enfant peut être laissée à la disposition de ses représentants légaux* », et l'alinéa 2, *in fine*, précise que « *des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence à titre exceptionnel* ».

<sup>940</sup> C. trav., art. R. 7124-36, al. 1<sup>er</sup>. Cela dit, c'est le service des consignations qui est chargé, en interne, de la gestion des fonds ainsi retenus. Mais malgré la proximité des personnels, il n'y a aucun doute en interne sur le rattachement de cette hypothèse aux « *dépôts réglementés* » et non aux consignations.

<sup>941</sup> C. trav., art. R. 7124-37.

<sup>942</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, « *Les enfants du spectacle et du mannequinat* », caissedesdepots.fr, 2016, v° « *Prescription applicable* ».

<sup>943</sup> La liste est consultable en ligne : <<https://consignations.caissedesdepots.fr/particulier/recuperer-votre-argent-consigne/consultez-la-liste-de-la-decheance>>.

trompeur. En effet, la déchéance – à supposer qu'il s'agisse d'une notion juridique autonome de la prescription<sup>944</sup> – est une hypothèse d'extinction d'un droit en raison de la faute de son titulaire : c'est une sanction civile<sup>945</sup>. En revanche, lorsque la déchéance résulte de l'écoulement du temps, il faut sans doute retenir la qualification de prescription<sup>946</sup>. Le renvoi dans le texte aux causes d'interruption de la prescription semble un bon indicateur de ce que l'utilisation du terme « *déchéance* » est ici abusif : il s'agit bien d'une règle de prescription<sup>947</sup>.

**427. Une prescription acquisitive ?** Reste à rattacher la règle à la prescription acquisitive ou à la prescription extinctive<sup>948</sup>. À première vue, la lettre de l'article L. 518-24, alinéa 1<sup>er</sup>, paraît conduire au rattachement à la prescription acquisitive : les sommes « *sont acquises à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans* ». L'alinéa 4 précise que « *les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents* »<sup>949</sup>. Il serait tentant d'y voir une règle d'acquisition par usucapion.

---

<sup>944</sup> Dans les hypothèses de déchéances par l'écoulement du temps que la doctrine tente parfois de distinguer de la prescription, certains auteurs considèrent qu'il est « *plus simple [...] de dire qu'il s'agit de prescriptions spéciales* » (G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *Traité théorique et pratique de droit civil, De la prescription*, 3<sup>e</sup> éd., 1905, spéc. n° 41 ; v. déjà P.-A. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery et Bavoux, t. 17, 3<sup>e</sup> éd., 1825 p. 399 s.). Comp. M. BANDRAC, « La nouvelle nature de la prescription extinctive en matière civile », *RDC* 2008. 1413, spéc. n° 7 s. : pour l'auteur, la prescription extinctive telle qu'issue de la réforme de 2008 est un délai de déchéance.

<sup>945</sup> M. SALLÉ DE LA MARNIERRE, « La déchéance comme mode d'extinction d'un droit, Essai de terminologie juridique », *RTD civ.* 1933. 1037, spéc. n° 13, p. 1062 : la déchéance est « *l'extinction, par la volonté de la loi ou par l'effet de la convention, d'un droit dont le titulaire est fautif par action ou par inaction* ». Dans le même sens, R.-T. TROPLONG, *De la prescription*, Paris, t. I, 1835, n° 27, p. 33 tente une distinction : « *je crois qu'au fond la déchéance a un caractère de pénalité plus marqué, et que c'est avec raison que la langue du Droit a distingué l'une de l'autre* ». Adde F. ROUVIÈRE, « Prescription et forclusion : différence de nature ou de degré », *RTD civ.* 2017. 529.

<sup>946</sup> N. BALAT, « Forclusion et prescription », *RTD civ.* 2016. 751, n° 21. *Contra* F. LUXEMBOURG, *La déchéance des droits, Contribution à l'étude des sanctions civiles*, préf. A. GHOZI, Éd. Panthéon-Assas, 2007, n° 567 s.

<sup>947</sup> *Contra* F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations, op. cit.*, n° 1505 : les auteurs, évoquant « *l'effet translatif à l'État de certaines prescription* » (CG3P, art. L. 1126-1), considèrent qu'il s'agit « *de mesures caractérisées de confiscation* » donc « *inconciliables avec la notion même de prescription* ».

<sup>948</sup> Sauf à suivre les tenants de la théorie unitaire des prescriptions, dans sa forme classique (J. CARBONNIER, « Notes sur la prescription extinctive », *RTD civ.* 1952. 171 ; M. BANDRAC, *La nature juridique de la prescription extinctive en matière civile*, préf. P. RAYNAUD, Economica, Coll. Droit civil, 1986, n° 223 s.) ou moderne (S. FOURNIER, *Essai sur la notion de prescription en matière civile*, dir. F. ZÉNATI, Grenoble, 1992 ; F. ZÉNATI et S. FOURNIER, « Essai d'une théorie unitaire de la prescription », *RTD civ.* 1996. 39). Pour des critiques, J. KLEIN, *Le point de départ de la prescription, op. cit.*, n° 11 ; N. THOMASSIN, *De la propriété, Contribution à une théorie générale, op. cit.*, note 490, p. 94. La réforme de 2008, en posant des définitions distinctes de la prescription extinctive (C. civ., art. 2219) et de la prescription acquisitive (art. 2258) a rejeté cette théorie (C. BRENNER et H. LÉCUYER, « La réforme de la prescription », art. préc., n° 12 ; pour une critique, M. BANDRAC, « La nouvelle nature de la prescription extinctive en matière civile », *RDC* 2008. 1413, n° 11 ; exprimant des doutes quant au rejet de cette conception, A. HONTEBEYRIE, v° « Prescription extinctive », *Rép. civ.*, févr. 2016 (maj. avr. 2017), n° 22).

<sup>949</sup> L'alinéa 5 précise que la Caisse n'est pas « *tenue de payer plus de trente années d'intérêts* » sauf demande en justice formée contre la Caisse avant l'expiration du délai trentenaire.

428. À l'analyse pourtant, une telle qualification est douteuse. L'article 2261 du Code civil dispose que la prescription acquisitive suppose une possession « à titre de propriétaire » ; or, même à supposer que la Caisse des dépôts possède pour l'État, où donc serait l'*animus domini* de ce dernier<sup>950</sup> ? La vocation de l'État à récupérer les sommes consignées n'est que résiduelle, qu'à défaut de réclamation : il n'a pas, pendant la durée indiquée, de volonté d'usucaper par le biais de la Caisse des dépôts<sup>951</sup>. D'autant que l'article 2266, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil précise que « ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit », l'alinéa 2 donnant l'exemple du dépositaire. Il faut considérer qu'il en va de même pour le consignataire, qui détient une chose qui ne lui appartient pas<sup>952</sup>.

429. **Une prescription extinctive.** Il convient donc de se tourner vers la prescription extinctive. Le principe posé par l'article 2224 du Code civil est que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », ce qui ne conduit évidemment pas à consacrer la prescription extinctive de la propriété mobilière, malgré les maladroites d'écriture<sup>953</sup>. Mais ne faudrait-il pas considérer que l'obligation du consignataire, n'étant qu'une obligation de restitution, serait l'une des « actions personnelles », dont le délai de prescription serait simplement porté à trente ans ? Il ne le semble pas.

430. Un indice découle de la durée même de trente ans, qui est extrêmement longue et paraît démesurée pour une simple action de nature personnelle, *a fortiori* relative à un meuble. Surtout, considérer que la règle n'est qu'un principe de prescription d'une action en exécution de l'obligation de restitution paraît insuffisant. En effet, dans l'hypothèse d'une remise contractuelle de détention à autrui, le remettant a non seulement une action personnelle en

---

<sup>950</sup> Dans le même sens, COUR DES COMPTES, *Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, Communication à la Commission des finances, juin 2013, p. 26 : à propos de la « déchéance » des avoirs bancaires, le rapport indique qu'« aux termes du Code civil, il ne s'agit pas, stricto sensu, d'un cas de prescription acquisitive puisque l'État ne tire pas son droit de propriété d'une possession continue des sommes pendant trente ans », les auteurs mentionnant la « déchéance de propriété ».

<sup>951</sup> Déjà sous l'Ancien droit, la main du roi ne pouvait emporter prescription acquisitive en faveur du roi, car « ce qui est tenu sous la main royale en tant que souveraine ne doit pas porter préjudice, surtout à la partie demanderesse » ; la cour royale estimait que la main ne pouvait donner au roi « un titre sur la chose litigieuse, quelle qu'ait été la durée de la mainmise » (L. TUTTLE, « La main du Roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du Parlement de Paris (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », art. préc., p. 521-522).

<sup>952</sup> Sur la distinction entre consignation et dépôt, cf. *supra* n° 182 s. ; sur la détention, cf. *infra* n° 553 s.

<sup>953</sup> Exprimant cette crainte, M. MIGNOT, « La proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile : une nouvelle application du droit de ne pas payer ses dettes ? », *LPA* 2008, n° 41, p. 6 s., n° 21 s. Il s'agit sans doute d'une simple maladresse de rédaction (A.-M. LEROYER, « Réforme de la prescription civile », *RTD civ.* 2008. 563, spéc. p. 566 ; A. HONTEBEYRIE, v° « Prescription extinctive », art. préc., n° 28).

restitution de l'objet, issue du contrat, mais également une action en revendication de sa propre chose<sup>954</sup>. Or, de l'absolutisme de la propriété découle nécessairement sa perpétuité<sup>955</sup>.

**431.** Il faut donc conclure que la prescription prévue par l'article L. 518-24 du Code monétaire et financier est une prescription extinctive, signe de la désappropriation de l'objet consigné : la prescription existe car la propriété sur l'objet n'existe pas ou, plus précisément, n'existe plus, en raison de la substitution au droit de propriété d'une simple potentialité. L'État ne devient propriétaire qu'en raison de la déshérence de l'objet, tout comme il devient propriétaire, selon l'article 539 du Code civil, des « *biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées* », en raison de sa souveraineté<sup>956</sup>.

**432. Généralisation de la règle de prescription.** Cette règle posée en matière de sommes d'argent et de titres financiers doit être étendue à toutes les consignations. Une règle de prescription doit être posée, en raison de la désappropriation de l'objet consigné mais cela ne doit pas se faire au détriment des intérêts des potentiels propriétaires : la durée trentenaire apparaît suffisamment protectrice et mériterait donc d'être généralisée à toutes les consignations, indépendamment de leur assiette.

---

<sup>954</sup> Ainsi, à raisonner sur l'article 2276 du Code civil (non applicable ici, puisque le consignataire n'est qu'un simple détenteur, cf. *infra* n° 553 s.), il n'est utilisé dans sa fonction acquisitive que dans le cadre de relations entre le revendiquant et un possesseur *a non domino*, non dans les rapports *a domino*. Dans les rapports *a domino*, c'est la fonction probatoire du texte qui joue : la possession fait présumer l'existence d'un titre de propriété au bénéfice du possesseur. Cela dit, même protégé par cette présomption de titre issue de la possession, le possesseur ne sera pas protégé de façon définitive – même si, souvent, prouver contre la possession sera délicat –, le revendiquant pouvant démontrer, au contraire, l'absence de titre, la présomption n'étant que simple. C'est dire que l'impossibilité de jouer sur le terrain contractuel n'empêche pas d'agir sur le terrain de la revendication, et vice-versa : si l'action est généralement personnelle (en restitution), il est possible également d'opter pour l'action réelle (en revendication). *Contra* W. DROSS, « Le singulier destin de l'article 2279 du Code civil », art. préc., n° 3 : « *le véritable propriétaire qui se fonde sur une obligation personnelle de restitution à laquelle serait tenu le défendeur, doit prouver que cette obligation existe, en d'autres termes, qu'il lui a remis la chose à titre précaire ou en exécution d'un contrat nul ou résoluble. Ce n'est pas [...] le caractère précaire de la possession que le propriétaire s'attache à démontrer pour faire tomber la présomption de l'article 2279 [devenu 2276], mais plus simplement l'obligation de restitution à laquelle le défendeur est tenu* », et l'auteur de préciser que le demandeur doit « *respecter les conditions d'exercice de cette action* », sans possibilité d'agir sur le terrain réel. Ainsi, pour l'auteur (note 6), « *le demandeur succombera nécessairement si son action personnelle en restitution est prescrite* ». V. aussi W. DROSS, *Droit civil, Les choses, op. cit.*, n° 52 s., p. 102 s. *Adde* J. DUBARRY, *Le transfert conventionnel de propriété, op. cit.*, n° 638 s. et n° 825 s. Une telle solution serait pourtant extrêmement contestable : pourquoi le déposant – qui est toujours propriétaire, et ce même en cas de dépôt de choses consommables et fongibles, même de sommes d'argent sauf celles déposées en banque (cf. *infra* n° 565 s.) – perdrait-il son action réelle découlant, précisément, de cette propriété ?

<sup>955</sup> Cf. *supra* n° 409 s.

<sup>956</sup> B. BEIGNIER et S. TORRICELLI-CHRIFI, *Libéralités et successions*, LGDJ, Cours, 4<sup>e</sup> éd., 2017, n° 701 s. ; M. GRIMALDI, *Droit des successions*, LexisNexis, Manuel, 7<sup>e</sup> éd., 2017, n° 228 s. ; P. MALAURIE et C. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités, op. cit.*, n° 125 ; F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et S. GAUDEMET, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, Précis, 4<sup>e</sup> éd., 2014, n° 200 ; P. YOLKA, *La propriété publique, Éléments pour une théorie*, préf. Y. GAUDEMET, LGDJ, Bibl. dr. pub., t. 191, 1997, p. 546.

## § 2. L'INSAISSABILITÉ

**433.** La saisissabilité de l'objet consigné est un problème épineux qui a retenu l'attention des juges et de la doctrine. La réponse à y apporter est débattue : après avoir présenté les diverses *solutions* qui semblent devoir être *rejetées* (A), il conviendra de montrer que la *solution* qui paraît devoir être *retenue* consiste dans l'*insaisissabilité* de l'objet (B).

### A. LES SOLUTIONS REJETÉES

**434. Gage général et saisissabilité.** Selon l'article 2284 du Code civil, « *quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* », ce dont il résulte, selon l'article 2285, que « *les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers [...]* ». Le principe est fondé sur la morale et l'économie<sup>957</sup> et conduit à poser un principe de saisissabilité de tous les biens du débiteur.

**435.** La règle est prévue à l'article L. 112-1 du Code des procédures civiles d'exécution selon lequel « *les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers* », ce que confirme l'article R. 112-1, disposant que « *tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire, si ce n'est dans le cas où la loi prescrit ou permet leur insaisissabilité* ». Le principe est donc que les insaisissabilités sont de droit étroit : la liste légale des biens insaisissables est limitative<sup>958</sup>. Or, il n'y a pas, *de lege lata*, de texte général sur l'insaisissabilité de la consignation<sup>959</sup>.

---

<sup>957</sup> F. COHET-CORDEY, « La valeur explicative de la théorie du patrimoine en droit positif français », *RTD civ.* 1996. 819 ; Y. LEQUETTE, « Prolégomènes », *RLDC* n° 77, déc. 2010, p. 63 s. V. déjà, sur les aspects économiques, R. DEMOGUE, *Les notions fondamentales du droit privé, op. cit.*, p. 399 : « *le patrimoine, c'est la puissance de garantie qu'offre la personne à ses créanciers actuels et futurs* ». Quant aux aspects moraux, v. G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., 1935 : si l'unité du patrimoine n'y est pas directement traitée, il semble qu'elle soit implicitement nécessaire à l'effectivité des principes posés par l'auteur, puisque la réalisation forcée des obligations passe nécessairement par l'idée de gage général. *Adde* R. LIBCHABER, « Les aspects civils de la fiducie dans la loi du 19 février 2007 », *Defrénois* 2007, art. n° 38631, spéc. n° 23 : « *dans l'unicité du patrimoine, il y a une sagesse profonde, certainement fruste, qui ne se laisse pas facilement ébranler* ».

<sup>958</sup> V. not. les listes posées par CPCE, art. L. 112-2 et R. 112-2.

<sup>959</sup> Sur les textes spéciaux, cf. *infra* n° 462 s. Pour un principe général *de lege feranda*, cf. *infra* n° 467 s.

**436. Personne publique et saisissabilité.** Bien évidemment, il ne serait pas possible d'invoquer que la qualité de consignataire bénéficie à une personne publique<sup>960</sup> pour en déduire une règle d'insaisissabilité. En effet, si les personnes publiques bénéficient d'une immunité d'exécution<sup>961</sup>, ce n'est qu'autant que les poursuites sont menées sur les biens leur appartenant<sup>962</sup>. Or, en matière de consignation, l'objet consigné n'appartient nullement au consignataire, qui est actionné en qualité de tiers détenteur<sup>963</sup>.

**437. Exposé des solutions proposées.** Cette absence d'insaisissabilité fixée *a priori* a posé problème et conduit doctrine et jurisprudence à procéder au cas par cas. Bonnans, à propos du droit suisse, apportait ainsi une réponse différente selon la finalité poursuivie par la consignation<sup>964</sup>. À reprendre les dénominations qui seront retenues dans la seconde partie de ce travail, il faudrait ainsi, en matière de *saisissabilité*, selon que l'on se trouve en présence d'une *consignation à fin libératoire* (1), à *fin conservatoire* (2) ou à *fin de sûreté* (3).

## 1) Saisissabilité et consignation à fin libératoire

**438. Présentation rapide de l'hypothèse.** L'archétype de la consignation à fin libératoire est la consignation anciennement précédée d'offres réelles, qui est faite par un débiteur de l'objet qu'il doit, parce son créancier refuse de recevoir paiement<sup>965</sup>. Avant la réforme des obligations de 2016, la doctrine avait eu l'occasion de s'interroger sur la saisissabilité de cette consignation, en distinguant les créanciers du consignateur et ceux du bénéficiaire<sup>966</sup>.

---

<sup>960</sup> Ce qui devrait être le principe, cf. *supra* n° 268 s.

<sup>961</sup> Sur ce principe et sa portée, R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, n° 248 s. Dès lors que même les établissements publics industriels et commerciaux bénéficient de cette immunité (Civ. 1<sup>re</sup>, 21 déc. 1987, n° 86-14.167, *Bull. civ. I*, n° 348), il est certain que la Caisse des dépôts et consignations, « *établissement public spécial* » (R. FERRIER et G. COGNÉ, *Cours sur le service de la Caisse des Dépôts et Consignations*, École nationale des services du Trésor, 1978, p. 3 ; Com., 5 nov. 2013, n° 12-22.002), doit également en bénéficier.

<sup>962</sup> L'arrêt du 21 déc. 1987 cité note préc. pose que « *s'agissant des biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, le principe de l'insaisissabilité de ces biens ne permet pas de recourir aux voies d'exécution de droit privé* » (nous soulignons).

<sup>963</sup> Cf. *infra* n° 553 s.

<sup>964</sup> G. BONNANS, *La consignation en droit civil suisse*, *op. cit.*, *passim*.

<sup>965</sup> Cf. *infra* Seconde partie, Titre premier. Bonnans évoquait quant à lui la consignation « *tenant lieu d'exécution* » (G. BONNANS, *La consignation en droit civil suisse*, *op. cit.*, p. 15 s.).

<sup>966</sup> En revanche, la saisissabilité par les créanciers du consignataire n'était pas envisagée. Logique au regard de la fonction protectrice du mécanisme (le consignataire doit conserver en vue de la restitution au consignateur ou au bénéficiaire, non pour lui-même), le silence était moins compréhensible dès lors qu'était admise la théorie du dépôt irrégulier et son application à la consignation : comment le consignataire pourrait-il être propriétaire de l'objet sans que ce dernier ne soit saisissable par ses propres créanciers ? Sur cette théorie, cf. *infra* n° 566 s.

**439. Critère : la révocabilité de la consignation.** Pour pouvoir effectuer cette distinction entre créanciers du consignateur et créanciers du bénéficiaire, un critère temporel était posé en doctrine. La consignation produisait ses effets en deux temps : par la seule consignation, le débiteur se trouvait libéré, mais encore fallait-il une décision de justice ou une acceptation pour que la consignation soit considérée comme un véritable paiement<sup>967</sup>. Donc la simple consignation ne valait pas, en elle-même, paiement<sup>968</sup>. L'article 1261 du Code civil concluait à la possibilité pour le consignateur de retirer la consignation avant l'acceptation<sup>969</sup>, faculté qui semble avoir fort justement disparu avec la réforme de 2016<sup>970</sup>.

**440. Créanciers du bénéficiaire.** Selon Baudry-Lacantinerie et Barde, « *les créanciers de celui pour le compte duquel la consignation a été faite peuvent, d'après une doctrine unanime, l'accepter en son nom, dans la mesure de leurs droits, et, en conséquence, ils sont admis à saisir-arrêter la chose consignée* »<sup>971</sup>, opinion également partagée par Aubry, Rau et Bartin<sup>972</sup> ou, plus récemment, par Madame Cécile Robin<sup>973</sup>. Le postulat était pourtant discutable : la faculté d'acceptation semblait personnelle au bénéficiaire et insusceptible d'être exercée en son nom par la voie oblique<sup>974</sup>. Sans doute les créanciers du bénéficiaire pouvaient-ils exercer l'action paulienne de l'ancien article 1167 du Code civil pour contester le refus d'accepter par le bénéficiaire mais leurs prérogatives se limitaient à cela.

**441.** Après l'acceptation par le bénéficiaire ou la validation judiciaire (qui faisait office d'acceptation forcée), les créanciers du bénéficiaire pouvaient évidemment saisir l'objet. Dans cette hypothèse en effet, la potentialité est levée : il est certain que l'objet reviendra au bénéficiaire. Tout se passait comme si le tiers conservateur, auparavant consignataire, était

<sup>967</sup> Sur les différences entre exécution, paiement et libération, cf. *infra* n° 758 s.

<sup>968</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 1973, *Bull. civ.* I, n° 83 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 2 févr. 2000, *Bull. civ.* III, n° 24.

<sup>969</sup> Cette révocabilité de la consignation, que Bonnant présentait comme le propre de la consignation tenant lieu de paiement (G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 37), était justement critiquée par une partie de la doctrine (v. not. M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 129 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Rapport introductif », in *Les aspects juridiques du paiement, Revue de droit de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 8, 1993-2, Bruylant, n° 10, spéc. p. 24 ; *Droit des obligations*, t. 3, *Régime général de l'obligation, Théorie des preuves*, Bruylant, 2010, n° 1397).

<sup>970</sup> Cf. *infra* n° 929 s. Sur la révocabilité de toute consignation, cf. *supra* n° 250 s.

<sup>971</sup> G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. 2, *Des obligations*, 3<sup>e</sup> éd., 1907, n° 1631 et les réf. citées.

<sup>972</sup> C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd. par BARTIN, *op. cit.*, § 322, p. 305.

<sup>973</sup> C. ROBIN, v° « Contrats et obligations : Offres de paiement et consignation », *J.-Cl. Civil Code*, 2003, n° 137.

<sup>974</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 46 ; J. COURROUY, « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un payement ? », art. préc., n° 38.

devenu dépositaire<sup>975</sup> : les créanciers du bénéficiaire identifié du dépôt peuvent saisir l'objet déposé<sup>976</sup> et il doit en aller de même dans l'hypothèse ici étudiée.

**442. Créanciers du consignateur.** Quant aux créanciers du consignateur, il était admis qu'une fois l'acceptation ou la validation judiciaire de la consignation acquise, la perte de faculté de restitution par le débiteur et la novation de la simple consignation en un véritable paiement mettait l'objet à l'abri des poursuites de ses propres créanciers<sup>977</sup>. La qualification de paiement était considérée comme impliquant la sortie du patrimoine.

**443.** La question la plus délicate était celle de la saisissabilité de l'objet, avant acceptation ou validation judiciaire, par les créanciers du consignateur. Certains auteurs<sup>978</sup> et un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en 1902<sup>979</sup> refusaient que ces derniers puissent exercer la faculté de retrait par la voie oblique, ce qui semblait parfaitement justifié : l'extinction d'une dette n'est pas une négligence attentatoire au droit de gage général des créanciers.

**444.** *Quid* de la saisissabilité de la créance de restitution du consignateur à l'égard du consignataire avant acceptation ou validation judiciaire ? Certains auteurs la refusaient : ils y voyaient une voie indirecte de retrait des fonds et une contravention à la libération du débiteur<sup>980</sup>. D'autres considéraient que la validation de la consignation n'était rétroactive que sous condition d'absence d'évènement y faisant obstacle dans l'intervalle, la saisie en étant un et autorisant le saisissant à venir en concours avec le bénéficiaire de la consignation, lequel ne pouvait s'en plaindre, son refus étant à l'origine de la situation<sup>981</sup>. Une voie médiane consistait à dire que la saisie-arrêt ainsi pratiquée était valable mais ne produisait effet que dans les rapports entre saisissant et bénéficiaire : le débiteur-consignateur devait quant à lui être

---

<sup>975</sup> Mais, en pratique, il faut considérer que le consignataire continue de conserver l'objet en cette qualité tant qu'une demande de restitution ne lui a pas été faite (cf. *supra* n° 176).

<sup>976</sup> G. PIGNARRE, v° « Dépôt », *Rép. civ.*, art. préc., n° 170 ; *adde* C. civ., art. 1944.

<sup>977</sup> J. COURROUY, « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un paiement ? », art. préc., n° 20.

<sup>978</sup> C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd. par BARTIN, *op. cit.*, § 322, p. 305 ; J. COURROUY, « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un paiement ? », art. préc., n° 17.

<sup>979</sup> CA Paris, 7 mai 1902, *DP* 1904. 2. 329, note CÉZAR-BRU.

<sup>980</sup> C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd. par BARTIN, *op. cit.*, § 322, p. 305 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 18, Paris, Bruxelles, Durant & Pédone, Bruylant, 1876, n° 207.

<sup>981</sup> A. M. DEMANTE, *Cours analytique de Code civil*, par E. COLMET DE SANTERRE, t. 5, Paris, Plon, 1865, n° 206 bis, I, p. 406 ; C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 28, Paris, 1877, n° 149.

considéré, en toute hypothèse, comme libéré vis-à-vis du bénéficiaire, ce dernier subissant, là encore, les conséquences de son refus<sup>982</sup>.

**445.** Ces divergences doctrinales n'aidèrent pas la jurisprudence à se fixer. Sans doute la saisissabilité de la créance du consignateur avant acceptation ou validation judiciaire était-elle considérée comme valable et comme produisant effet en cas de déclaration d'irrégularité de la consignation<sup>983</sup>. En revanche, la survenance de l'acceptation ou de la validation suscitait l'hésitation : certaines décisions retinrent la règle du concours entre les saisissants et le bénéficiaire<sup>984</sup>, d'autres la thèse intermédiaire consistant à admettre le concours mais avec libération du débiteur-consignateur vis-à-vis du bénéficiaire<sup>985</sup>.

**446. Réforme de 2016.** Ces propositions doctrinales ont probablement vécu dès lors que le droit positif issu de l'ordonnance de 2016 a supprimé la faculté de révocation par le débiteur. Il semble certain que les créanciers du consignateur ne peuvent saisir l'objet ; *quid* des créanciers du bénéficiaire qui n'a pas accepté la consignation et qui peut d'ailleurs ne pas en avoir connaissance (dans l'hypothèse où le créancier n'est pas identifié) ? Sauf hypothèse de l'acceptation ou de la validation judiciaire de la consignation, qui vaut paiement et emporte donc saisissabilité de l'objet par les créanciers de l'*accipiens*, il faut sans doute considérer qu'ils ne peuvent saisir l'objet, n'ayant pas la faculté de se substituer à leur débiteur. Il faut simplement leur reconnaître le droit d'agir en validation judiciaire de la consignation<sup>986</sup>.

## 2) Saisissabilité et consignation à fin conservatoire

**447. Présentation rapide de l'hypothèse.** La consignation à fin conservatoire vise à garantir la représentation de l'objet consigné dans l'attente de la détermination ou de la liquidation des droits de celui ou de ceux qui pourront y prétendre, mais dont la vocation est actuellement douteuse<sup>987</sup>.

---

<sup>982</sup> E. GLASSON, A. TISSIER et R. MOREL, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. 4, Sirey, 3<sup>e</sup> éd., 1932, n° 1102.

<sup>983</sup> CA Dijon, 22 déc. 1897, *DP* 1898. 2. 351.

<sup>984</sup> CA Paris, 18 juin 1872, *DP* 1873. 5. 340.

<sup>985</sup> CA Dijon, 4 août 1876, *DP* 1878. 2. 17 ; CA Paris, 7 mai 1902, *DP* 1904. 2. 329.

<sup>986</sup> Cf. *infra* n° 940.

<sup>987</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, *op. cit.*, p. 83 s. ; C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 428 et 491.

**448. Irrévocabilité de la consignation.** La consignation à fin conservatoire est rendue irrévocable par son but même : le consignateur comme son adversaire ne peuvent pas obtenir restitution tant que les droits de l'un ou de l'autre ne sont pas définitivement fixés. Dès lors, à s'inspirer du critère d'irrévocabilité posé en matière de consignation libératoire<sup>988</sup>, il faudrait considérer que la consignation emporte insaisissabilité. Toutefois, la question, qui a moins retenu l'attention que celle de la saisissabilité de la consignation libératoire, reste ouverte.

**449. Créanciers du bénéficiaire.** Quant à la saisissabilité par les créanciers du bénéficiaire, la difficulté est aisée à résoudre : tant qu'il n'a pas été déterminé ou que ses droits n'ont pas été liquidés, le bénéficiaire potentiel ne peut pas obtenir l'objet consigné, et ses créanciers non plus. Il peut être tiré d'un arrêt de 1936 que la consignation réalisée à fin conservatoire n'opère aucun transport de la somme consignée ou de la créance contre le consignataire dans le patrimoine de celui qui la sollicite ou l'obtient<sup>989</sup>.

**450. Créanciers du consignateur.** Les choses sont plus complexes quant au droit pour les créanciers du consignateur de saisir l'objet consigné. Il faudrait ainsi distinguer selon que le consignateur est ou non « partie » à la situation litigieuse<sup>990</sup>.

**451.** La première hypothèse est celle dans laquelle le consignateur n'est pas intéressé au litige. L'exemple-type est celui de la vente par adjudication : selon l'article L. 322-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des procédures civiles d'exécution, « *l'adjudicataire verse le prix sur un compte séquestre ou le consigne auprès de la Caisse des dépôts et consignations* » ; en ce cas, la consignation est justifiée par la nécessité de distribuer le prix entre plusieurs créanciers, l'adjudicataire souhaitant, quant à lui, acquérir l'immeuble et n'étant donc pas partie au litige. Selon Bonnant, il faudrait, dans ce cas, considérer qu'en consignant, le consignateur s'est libéré d'une dette et que ses propres créanciers ne peuvent pratiquer de saisie sur l'objet consigné : le bien est sorti du patrimoine et, faute pour le consignateur de prétendre à la restitution, n'a pas été remplacé par une créance contre le consignataire<sup>991</sup>.

---

<sup>988</sup> Cf. *supra* n° 439.

<sup>989</sup> Req., 12 févr. 1936, *DH* 1936. 145.

<sup>990</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 93.

<sup>991</sup> *Ibid.*

**452.** La seconde hypothèse est celle dans laquelle le consignateur est partie au litige, ayant par exemple été contraint de consigner par un juge et contestant la mesure de consignation. Dans ce cas, la question de la saisissabilité n'est pas tranchée.

**453. Analyse critique.** Cette distinction tenant à l'intérêt ou non du consignateur peut être dépassée. En effet, ainsi qu'il sera démontré plus loin, la consignation à fin conservatoire a toujours un effet libératoire<sup>992</sup>. Il est indifférent, à cet égard, que le consignateur soit « intéressé » par la décision finalement retenue : que la consignation naisse dans le cadre d'un litige entre le consignateur et le bénéficiaire ou dans le cadre d'un litige entre plusieurs créanciers potentiels<sup>993</sup>, cela importe peu. Il faut considérer, tant que la décision n'a pas été rendue, que l'objet est sorti du patrimoine du consignateur et n'est pas entré dans celui du bénéficiaire, donc qu'il est insaisissable.

### 3) Saisissabilité et consignation à fin de sûreté

**454. Présentation rapide de l'hypothèse.** Dans sa thèse de droit civil suisse, Bonnart évoquait également la saisissabilité de la consignation à titre de garantie de paiement, la finalité étant de garantir l'exécution d'un rapport d'obligation né ou à naître<sup>994</sup>. En droit français, la qualification existe également, souvent sous la dénomination impropre de « *cautionnement* » : l'on retiendra la dénomination « consignation à fin de sûreté »<sup>995</sup>.

**455. Irrévocabilité.** La finalité de garantie exclut toute faculté pour le consignateur de révoquer la consignation. Quelle portée aurait une garantie financière professionnelle par consignation si le professionnel pouvait retirer la somme à tout moment ? Puisque la consignation est donnée dans l'intérêt du créancier de l'obligation principale, elle ne saurait être reprise par le débiteur de l'obligation sans ruiner le but pour lequel elle est établie<sup>996</sup>. Quant au créancier, il n'a actuellement aucun droit sur l'objet et ne peut déconsigner : la consignation à fin de sûreté présente cette originalité qu'elle vient garantir non une créance

---

<sup>992</sup> Cf. *infra* n° 1003 s.

<sup>993</sup> L'exemple-type étant celui de la consignation du prix par l'adjudicataire : la consignation est alors justifiée par la pluralité de créanciers potentiels. Sur l'insaisissabilité dans cette hypothèse, v. G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 93.

<sup>994</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 60 s.

<sup>995</sup> Cf. *infra* Seconde partie, Titre troisième.

<sup>996</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 68.

actuelle ni même une créance future déterminée ou déterminable, mais une créance dont l'existence future est elle-même incertaine<sup>997</sup>.

**456. Créanciers du bénéficiaire.** De ce qui vient d'être dit, il découle évidemment que les créanciers du bénéficiaire ne peuvent saisir l'objet. À l'instar d'une assurance, la consignation à fin de sûreté ne révélera son utilité qu'en cas de survenance d'un préjudice subi par autrui du fait du consignateur. Il n'y a pas, jusqu'à survenance de la situation crainte, de bénéficiaire véritable. La question de la saisissabilité par ses propres créanciers ne se pose donc pas.

**457. Créanciers du consignateur.** La vraie difficulté concerne les créanciers du consignateur. À analyser la consignation en un dépôt, il faudrait, classiquement, distinguer selon que l'objet est fongible (le dépôt est alors dit irrégulier et donc translatif de propriété au consignataire) ou non (le dépôt n'emportant pas alors transfert de propriété) : dans le second cas, il n'y aurait aucune difficulté, l'objet restant dans le patrimoine du consignateur et devant donc rester saisissable par ses créanciers<sup>998</sup>.

**458.** Dans le premier cas, la qualification de dépôt irrégulier impliquerait le transfert de propriété au consignataire-dépositaire, avec affectation au bénéficiaire : cette affectation pourrait alors faire douter de ce qu'une créance de restitution naît au profit du consignateur. Le consignateur n'aurait qu'un droit éventuel, ce qui emporterait insaisissabilité<sup>999</sup>. L'autre possibilité serait de considérer que, la consignation n'étant qu'une variété de dépôt, c'est toujours le consignateur qui, à titre principal, a vocation à récupérer l'objet : la créance serait donc dans son patrimoine et il n'y aurait pas de raison de favoriser le créancier bénéficiaire de la consignation plus que les autres créanciers du consignateur.

**459. Analyse critique.** Dès lors que l'existence de la créance garantie est incertaine, la saisissabilité de l'objet consigné rendrait la consignation à fin de sûreté totalement inutile, le créancier potentiel ne se sachant pas actuellement bénéficiaire et ne pouvant donc pas faire valoir ses droits. Or, la consignation à fin de sûreté est prévue par le législateur dans des cas

---

<sup>997</sup> Cf. *infra* n° 1183 s.

<sup>998</sup> Sur la distinction de la consignation et du dépôt, cf. *supra* n° 182 s. ; sur la critique de la théorie du dépôt irrégulier, cf. *infra* n° 566 s.

<sup>999</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 11 mai 2000, n° 97-12.362, n° 97-12.423 et n° 97-15.736, *Bull. civ.* II, n° 77 : « attendu qu'une saisie ne peut porter sur une créance éventuelle » ; dans le même sens, à propos d'un avis à tiers détenteur, Com., 17 déc. 2002, n° 99-14.397, n° 99-14.450, *Bull. civ.* IV, n° 196 ; *contra* antérieurement, à propos de la saisie-arrêt, Civ. 2<sup>e</sup>, 13 mai 1987, n° 86-10.836, *Bull. civ.* II, n° 113.

où l'intérêt général commande qu'une garantie efficace soit mise en place<sup>1000</sup> : l'insaisissabilité doit donc être de principe.

### B. LA SOLUTION RETENUE : L'INSAISSABILITÉ

**460. Insuffisance de l'irrévocabilité.** Depuis 2016 et la consécration de l'irrévocabilité de la consignation libératoire, toute consignation, quelle que soit sa finalité, est irrévocable. En conséquence, il faut considérer que l'objet consigné est indisponible : le consignateur ne peut plus en disposer librement. Mais si l'indisponibilité emporte ordinairement, par effet réflexe, insaisissabilité<sup>1001</sup>, cela ne vaut que pour les indisponibilités dites absolues, soit que l'objet soit attaché à la personne du débiteur, soit qu'il ait été transféré au débiteur avec clause d'inaliénabilité<sup>1002</sup>. Sinon, l'indisponibilité ne suffit pas à justifier l'insaisissabilité.

**461. De lege lata et de lege feranda.** Il faut donc chercher à justifier l'insaisissabilité de la consignation de manière autonome. L'efficacité de la consignation implique, quelle que soit la finalité spécifique envisagée, que l'objet consigné soit insaisissable. En l'état actuel du droit, cela est affirmé par quelques dispositions spéciales ; il conviendrait, pour l'avenir, d'affirmer la règle pour toutes les consignations. Après avoir rappelé *l'existence de textes spéciaux* (1), il faudra ainsi justifier *la nécessité d'un principe général* (2).

#### 1) L'existence de textes spéciaux

**462. Entreprises en difficulté.** Selon l'article L. 662-1 du Code de commerce, « aucune opposition ou procédure d'exécution de quelque nature qu'elle soit sur les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations n'est recevable »<sup>1003</sup>. Cela concerne une grande partie

<sup>1000</sup> Cf. *infra* n° 1184 s.

<sup>1001</sup> C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, n° 65.

<sup>1002</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, n° 206 s.

<sup>1003</sup> Le principe était posé dans les mêmes termes par l'art. 173 du Décr. du 27 déc. 1985 tel que modifié par le Décr. du 21 oct. 1994. La Cour de cassation fit d'abord application du texte (Com., 22 avr. 1997, *Bull. civ. IV*, n° 104 ; Com., 5 mai 1998, *Bull. civ. IV*, n° 143 ; Com., 8 déc. 1998, *Bull. civ. IV*, n° 290 ; Com., 6 juill. 1999, n° 97-12.756 ; *contra* CA Paris, 8<sup>e</sup> ch. A, 13 janv. 1998). Un auteur releva que l'insaisissabilité, n'ayant pas de soutien dans la loi, était entachée d'irrégularité (F. DERRIDA, *obs. sous Com.*, 8 févr. 1994, *D. 1994*, 609 et note sous Com., 22 avr. 1997, *D. 1997*, 371), ce que confirma le Conseil d'État, constatant une violation de l'article 34 de la Constitution (CE, 9 févr. 2000, n° 192271, publié au *Lebon*). La Cour de cassation cessa donc d'appliquer le texte (Com., 26 avr. 2000, *Bull. civ. IV*, n° 85 ; Com., 20 juin 2000, n° 97-18.154 ; Com., 20 févr. 2001, *Bull. civ. IV*, n° 43 ; Com., 3 févr. 2001, n° 98-13.657), la déclaration d'illégalité ayant un effet rétroactif (Civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 2003, *Bull. civ. I*, n° 232 ; CA Paris, 3 juin 2005). Le principe fut donc élevé dans le domaine

des sommes perçues dans le cadre des procédures collectives : dès lors que la « *somme perçue* » par l'organe de la procédure ne sert pas « *les besoins de la poursuite d'activité* », elle « *doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations* »<sup>1004</sup> et divers textes épars prévoient le versement de sommes auprès de la Caisse<sup>1005</sup>.

**463.** Quoique les textes parlent tantôt de « *dépôt* », tantôt de « *consignation* », il faut sans doute considérer qu'il s'agit, à chaque fois, de consignations<sup>1006</sup> : dans toutes ces hypothèses, il s'agit de remettre des fonds grevés d'une affectation à la Caisse, qui doit les conserver pour le compte de qui il appartiendra<sup>1007</sup>. Pourquoi l'insaisissabilité serait-elle prévue à propos d'un simple dépôt, alors que le texte de l'article L. 662-1 a une formulation générale ? Il n'y aurait guère de raison de rendre insaisissables ces sommes si elles n'étaient pas grevées de cette affectation caractéristique de la consignation<sup>1008</sup>. La Cour de cassation a ainsi pu décider, le 22 mai 2007, que l'insaisissabilité des fonds remis à la Caisse était justifiée par le fait que les sommes « *sont affectées au règlement des créanciers selon leur rang* »<sup>1009</sup>. Il faut donc considérer que cette règle de l'insaisissabilité vise précisément à protéger les fonds consignés.

**464. Environnement.** L'idée d'insaisissabilité paraît essaimer en dehors du droit des entreprises en difficulté. En matière environnementale, il est ainsi prévu que les « *installations classées pour la protection de l'environnement* », donc celles « *présentant des risques importants de pollution ou d'accident* », ne peuvent être mises en activité que

---

législatif par l'ord. n° 2000-912 du 18 sept. 2000, ratifiée par la L. n° 2003-7 du 3 janv. 2003. Le principe est donc de nouveau à l'insaisissabilité des fonds consignés (Com., 22 mai 2007, *Bull. civ.* IV, n° 138). Pour une étude récente du principe et de sa portée, P. PÉTEL, « Le régime des fonds versés à la Caisse des dépôts dans le cadre des procédures collectives », in *Mélanges offerts au Professeur Pascale Bloch*, Bruylant, 2015, p. 187 s.

<sup>1004</sup> La règle est prévue pour l'administrateur ou le mandataire en sauvegarde et en redressement (C. com., art. L. 622-18, applicable au redressement par renvoi de l'article L. 631-14, al. 1<sup>er</sup>), pour le liquidateur en cas de liquidation (C. com., art. L. 641-8) ainsi que pour le commissaire à l'exécution du plan en sauvegarde et en redressement (C. com., art. L. 626-25, al. 6, applicable au redressement par renvoi de l'article L. 631-19).

<sup>1005</sup> V. ainsi, sans souci d'exhaustivité, C. com., art. L. 622-8, al. 1<sup>er</sup> sur « *la quote-part du prix* » de vente d'un bien grevé de sûreté dans le cadre de la période d'observation, la même règle étant posée par l'article L. 626-22 en présence d'un plan ou encore l'art. R. 641-32, al. 2 sur le prix de vente du « *bien qui n'a pas fait l'objet d'une demande en restitution* ».

<sup>1006</sup> Il est en effet douteux que le législateur ait consciemment rejeté la qualification de consignation. Ainsi, à lire le *Rapport n° 467* de J.-J. HYEST et X. DE ROUX (chap. 2, à propos de l'article L. 626-19), le seul souhait explicite est « *d'imposer le versement en compte à la Caisse des dépôts et consignations* ».

<sup>1007</sup> Cf. *infra* n° 667 s.

<sup>1008</sup> Cf. *infra* Partie 1, Titre 2.

<sup>1009</sup> Com., 22 mai 2007, n° 05-21.936, *Bull. civ.* IV, n° 138.

moyennant « *la constitution de garanties financières* »<sup>1010</sup>. Selon l'article R. 516-2, I, b), du Code de l'environnement, la garantie financière peut consister en « *une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations* » et il se trouve que la loi « biodiversité » de 2016<sup>1011</sup> est venue inscrire dans l'article L. 516-1, alinéa 3, que « *les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables* ».

**465. Transports.** Il est encore possible de citer l'article L. 5341-16 du Code des transports qui prévoit, à propos du « cautionnement » versé par tout pilote pour garantir l'indemnisation des dommages causés au navire piloté<sup>1012</sup>, que « *les fonds constitués en cautionnement ne peuvent, pendant la durée des fonctions de pilote, être saisis pour d'autres créances* » que celles auxquelles le cautionnement est spécialement affecté.

**466. Fonction de l'insaisissabilité.** Ces textes se comprennent parfaitement. En procédure collective, les fonds sont consignés pour échapper aux poursuites individuelles, afin de garantir la soumission de tous les créanciers à la discipline collective. En matière environnementale, il s'agit d'assurer la remise en état d'un site en cas de fermeture d'une installation classée. Quant au cautionnement du pilote, l'objectif est de bloquer les fonds au profit du bénéficiaire de la sûreté. Dans ces hypothèses, l'efficacité du mécanisme passe par la proclamation de l'insaisissabilité des fonds consignés : ceci doit être généralisé.

## 2) La nécessité d'un principe général

**467. La désappropriation emporte insaisissabilité.** Certes, en vertu du droit de gage des créanciers, tous les créanciers peuvent saisir la totalité des biens du débiteur, afin d'obtenir l'exécution des obligations souscrites par ce dernier à leur égard<sup>1013</sup> ; mais la règle a un versant négatif : *seuls* les biens du débiteur peuvent être ainsi saisis<sup>1014</sup>.

---

<sup>1010</sup> C. envir., art. L. 516-1, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1011</sup> L. n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, art. 128.

<sup>1012</sup> P. DELEBECQUE, *Droit maritime*, op. cit., n° 562.

<sup>1013</sup> Cf. *supra* n° 434.

<sup>1014</sup> Ainsi, « *le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander au juge de l'exécution d'en ordonner la distraction* » (CPCE, art. R. 221-51 en matière de saisie-vente) et le débiteur peut « *demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire* » (art. R. 221-50). Le droit des entreprises en difficulté prévoit également des règles de revendication et de restitution (C. com., art. L. 624-9 s.).

**468.** Or, dès lors qu'il est admis que la consignation emporte perte de propriété, tout s'éclaire : durant la vie de la consignation, il faut considérer que l'objet consigné est insaisissable mais, une fois le droit potentiel devenu certain, une fois la cause de la consignation disparue, la saisie peut intervenir. Avant ce dénouement, puisque nul n'est titulaire d'un droit véritable, il faut empêcher les créanciers de l'un ou l'autre intéressé de saisir le bien : nul n'est considéré comme étant propriétaire tant que la consignation est en place donc nul ne peut saisir.

**469.** L'insaisissabilité, qui découle de la désappropriation, se déduit donc de la nature juridique de la consignation elle-même. Il serait bon que le législateur consacre de façon expresse et claire ce principe.

**470. Rapprochement avec la tontine.** La situation décrite fait songer au cas des biens acquis en tontine, du moins sous l'angle de leur saisissabilité. Selon l'analyse généralement menée de l'opération, chacun des acquéreurs du bien devient propriétaire sous condition résolutoire du décès de l'autre et sous condition suspensive de sa propre survie, ce qui permet de faire rétroagir la propriété de l'objet au moment de l'acquisition<sup>1015</sup>.

**471.** « Cette analyse débouche inéluctablement sur une impossibilité de saisir le bien avant la réalisation de la condition »<sup>1016</sup>. C'est ce qui a conduit la Cour de cassation à décider que « le débiteur [n'est] pas titulaire d'un droit privatif de propriété sur le bien immobilier ou partie du bien » acheté en tontine tant que « la condition suspensive de survie [n'est] pas réalisée » ; dès lors, le commandement de saisie immobilière est nul, « le droit de gage des créanciers ne pouvant s'exercer que sur les biens dont le débiteur est propriétaire »<sup>1017</sup>.

---

<sup>1015</sup> P. MALAURIE et C. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités*, op. cit., n° 693. Adde M. GRIMALDI, *Droit civil, Successions*, op. cit., n° 352 : « chacun se trouve ainsi, en quelque sorte, propriétaire d'une moitié sous la condition résolutoire de son prédécès et propriétaire de l'autre moitié sous la condition suspensive de sa survie » ; ainsi, « au premier décès, le prédécédé n'aura été propriétaire de rien et le survivant deviendra rétroactivement propriétaire du tout » et, « tant que les deux sont en vie, on applique le principe suivant lequel pendente conditione les droits sous condition suspensive sont réputés inexistantes et les droits sous conditions résolutoires réputés purs et simples : tout se passe donc comme si chacun avait acquis une moitié », d'où l'application du régime de l'indivision (M. GRIMALDI, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 9 févr. 1994, *D.* 1995. 51). Comp. C. GRIMALDI, « Mystérieuse tontine », in *Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, Defrénois, 2012, p. 417 s., n° 7, qui considère que les tontiniers sont en indivision, tout en précisant que celle-ci présente un régime spécifique.

<sup>1016</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 194.

<sup>1017</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 18 nov. 1997, n° 95-20.842, *Bull. civ. I*, n° 315.

472. Comme cela a été souligné par Messieurs Roger Perrot et Philippe Théry, cela signifie que, du point de vue du droit de l'exécution, « *les biens acquis en tontine ne sont la propriété de... personne tant que la condition de survie n'est pas réalisée* »<sup>1018</sup>, le survivant n'étant qu'*a posteriori* (mais rétroactivement) considéré comme propriétaire<sup>1019</sup>. Plus précisément, pendant la vie de la tontine, comme pendant celle de la consignation, il est impossible de connaître l'identité du propriétaire<sup>1020</sup>. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, et puisqu'en présence d'une consignation il n'y a plus de propriétaire, il faut considérer que l'objet consigné est insaisissable.

473. Lorsqu'ils étudient les créances saisissables par saisie-attribution, les mêmes auteurs indiquent d'ailleurs que « *la créance doit être dans le patrimoine du débiteur* », et évoquent la difficulté posée par le séquestre : « *que le séquestre soit conventionnel ou judiciaire, chacune des parties est donc virtuellement créancière du dépositaire. Mais tant que la contestation n'est pas terminée, il est impossible de dire qui est titulaire de la créance. Une saisie doit demeurer possible, mais son efficacité demeure subordonnée au résultat de la contestation : selon la décision (le débiteur saisi obtient gain de cause ou perd le procès), la saisie sera efficace ou caduque.* »<sup>1021</sup> En somme, tout se passe comme si la saisissabilité était reportée à la disqualification du séquestre : tant que la mesure de séquestre est justifiée, il faut considérer que l'objet n'est pas saisissable<sup>1022</sup>.

---

<sup>1018</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 194.

<sup>1019</sup> P. MALAURIE et C. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités*, op. cit., n° 693 : « *lorsque l'un [des coacquéreurs en tontine] vient à prédécéder ses droits sont rétroactivement anéantis et ceux de l'autre corrélativement consolidés sur tout le bien* ».

<sup>1020</sup> La comparaison évoquée entre la consignation et l'expérience du chat de Schrödinger (cf. *supra* n° 127 s.) est également menée (et approfondie) dans l'étude menée par Monsieur Nicolas Thomassin à propos de la tontine (N. THOMASSIN, *De la propriété, Contribution à une théorie générale*, op. cit., n° 109). Pour l'auteur, « *la tontine plonge une chose appropriée dans un transfert aléatoire qui conduit à dire que chaque acquéreur est propriétaire du tout en même temps que les autres* » ; et de souligner que « *l'inclinaison première de notre pensée, rationnelle, est un rejet, qui conduit à dire que cette situation n'est pas possible : le droit de propriété individuel sur la chose ne peut être en même temps totalement chez l'un et en même temps totalement chez l'autre* » (p. 205). D'ailleurs, tout comme il est proposé dans ce travail de recourir, en matière de droit potentiel, à l'idée de probabilité, l'auteur souligne alors que, toujours dans le cadre de la tontine, « *il faut bien considérer que chacun a un droit de propriété total et individuel, dont le maintien est seulement probable* » (p. 206). « *Cette situation est toutefois provisoire, le système juridique commande qu'à un moment, on puisse de nouveau poser la question de savoir qui est le véritable propriétaire individuel ou qui sont les propriétaires en commun* » (*ibid.*) ; là encore, la description pourrait parfaitement être transposée à la consignation.

<sup>1021</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 381. L'autre cas développé est celui des fonds confiés à un professionnel et déposés sur un « *compte spécialement ouvert à cette fin* ».

<sup>1022</sup> Comp. Civ. 2<sup>e</sup>, 3 mai 2001, n° 98-23.118, *Bull. civ. II*, n° 88. En l'espèce, le tiers saisi avait été enjoint par un juge d'instruction de conserver les sommes dues au débiteur saisi. La cour d'appel a jugé que les réquisitions judiciaires étaient sans effet sur la saisie-attribution : pour les juges, si elles interdisent de procéder à un paiement, ne seraient pas pour autant opposables aux tiers saisis. Cassation : « *tant qu'elles étaient en vigueur,*

### § 3. LA SURVENANCE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

**474. Une conséquence de la désappropriation.** L'insaisissabilité de l'objet consigné se prolonge par le fait que l'objet consigné échappe également par principe à la procédure collective qui surviendrait en cours de vie de la consignation. Il ne s'agit pas ici d'évoquer le sort des objets consignés pendant la procédure : le contexte de la procédure collective est alors indifférent, la consignation étant expressément prévue comme étant une mesure à la disposition des acteurs pour organiser la poursuite de l'activité ou la liquidation<sup>1023</sup>. En revanche, en cas d'ouverture d'une procédure collective contre l'un des intéressés à la consignation, l'objet consigné doit-il tomber dans le gage des créanciers de l'entreprise ?

**475. Champ : l'existence d'une procédure collective.** Avant de répondre à la question, il convient de bien déterminer le champ du problème posé. Si le droit des entreprises en difficulté a succédé au droit des procédures collectives, qui avait déjà succédé au droit des faillites<sup>1024</sup>, la consignation ne risque d'être affectée que par l'ouverture d'une véritable *procédure* collective. Faute de produire un effet *erga omnes*, le mandat *ad hoc* et la conciliation n'ont pas d'incidence sur la consignation existante<sup>1025</sup>. En revanche, l'ouverture d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire conduit à s'interroger sur le sort de l'objet consigné.

**476. Principe général : l'objet échappe à la procédure collective.** Dès lors qu'il est admis que la consignation emporte désappropriation, il faut considérer que la procédure ouverte contre l'un ou l'autre des intéressés n'affecte absolument pas le mécanisme : n'entrant dans aucun patrimoine, l'objet consigné ne saurait être appréhendé par les créanciers de quiconque<sup>1026</sup>. Cela vaut pour tous les intervenants à la consignation.

---

*ces réquisitions privaient d'effet les saisies-attributions pratiquées, en ce qu'elles emportaient obligation à paiement des créances saisies entre les mains de tiers ».*

<sup>1023</sup> Cf. *supra* note 924.

<sup>1024</sup> F. PÉROCHON, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, Manuel, 10<sup>e</sup> éd., 2014, n° 2 s.

<sup>1025</sup> Sur ces deux mécanismes, C. com., art. L. 611-3 s.

<sup>1026</sup> Cela ne vaut toutefois que dans l'hypothèse où la potentialité de droit concerne le débiteur et un tiers. En revanche, si la potentialité concerne plusieurs personnes qui s'estiment créancières du débiteur et que le débiteur tombe ensuite en procédure collective, la mise sous séquestre de l'objet n'empêchera pas la procédure collective d'absorber l'objet consigné : cela découle de la règle de l'arrêt des poursuites (cf. *infra* n° 1053 s.)

**477. Procédure ouverte contre le consignataire.** Lorsque le consignataire fait l'objet d'une procédure collective, la chose consignée n'entre pas dans le gage des créanciers. En témoigne un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 13 novembre 2001 : « *le séquestre conventionnel oblige le dépositaire, même en redressement judiciaire, à rendre la chose contentieuse déposée entre ses mains à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir, sans qu'il y ait lieu à concours entre les créanciers de ce dépositaire* »<sup>1027</sup>.

**478.** La règle peut être généralisée à tous les cas de consignations (et donc de séquestre). Il est certain que si le tiers, nommé en raison de la confiance qu'il doit inspirer, venait à tomber en procédure collective, il serait inadmissible de considérer l'attributaire final de la mesure comme étant un simple créancier, chirographaire ou même privilégié, au même titre que les créanciers habituels du séquestre. À l'instar du fiduciaire, le consignataire doit tenir l'objet séparé de son patrimoine propre<sup>1028</sup> et l'ouverture d'une procédure collective au profit du consignataire ne saurait affecter l'objet consigné<sup>1029</sup>.

**479.** Le bénéficiaire finalement désigné pourra donc revendiquer l'objet consigné, conformément aux articles L. 642-9 et suivants du Code de commerce. Plus précisément, l'article L. 624-16 prévoit les règles de revendication des « *biens meubles remis à titre précaire au débiteur* », transférés en fiducie ou vendus avec une clause de réserve de propriété, étant précisé que la revendication peut porter sur des choses fongibles.

**480.** Deux précisions à cet égard. D'abord, l'article L. 624-9, qui prévoit que « *la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure* », doit être écarté : tant que la potentialité existe, il est impossible de fixer un tel délai de forclusion. À la limite, il est envisageable de considérer que ce délai de trois mois existe à compter de la levée de la potentialité.

**481.** Ensuite, il faut considérer que la revendication est possible en présence de sommes d'argent, même si la question de la possibilité de revendiquer des sommes d'argent en général

---

<sup>1027</sup> Com., 13 nov. 2001, n° 97-16.652, *Bull. civ.* IV, n° 177. En l'espèce, le séquestre faisait d'ailleurs déjà l'objet d'une procédure collective au jour de la remise de l'objet séquestré entre ses mains.

<sup>1028</sup> Sur ce principe de ségrégation, cf. *infra* n° 551 s.

<sup>1029</sup> Comp. C. civ., art. 2011 : le ou les fiduciaire(s) doivent tenir les biens fiduciaires « *séparés de leur patrimoine propre* » ; art. 2024 : « *l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au profit du fiduciaire n'affecte pas le patrimoine fiduciaire* ».

pose des difficultés<sup>1030</sup>. Il est vrai que la question apparaît, en matière de consignation, essentiellement théorique, puisque le monopole de la Caisse des dépôts, s'il est respecté, préserve du risque de faillite du consignataire, lequel est d'ailleurs garanti par l'État<sup>1031</sup>.

**482. Procédure ouverte contre le consignateur.** La désappropriation implique encore que la procédure collective ouverte contre le consignateur soit sans incidence sur la consignation : dès lors que la consignation présente un caractère irrévocable, il est logique de considérer que, tout comme l'objet consigné est insaisissable<sup>1032</sup>, il échappe à la procédure collective ouverte au bénéfice du consignateur.

**483.** Pour Monsieur Alain Bénabent, il est possible de déduire d'un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 24 avril 2007 que « *les fonds séquestrés [...]* échappent à [la] *procédure collective* » du débiteur<sup>1033</sup>. Cela implique toutefois de revenir sur le contenu de cet arrêt<sup>1034</sup>, qui n'est pas aussi explicite.

**484.** En l'espèce, un entrepreneur est déclaré responsable de désordres affectant un immeuble construit par lui et, condamné à indemniser ses clients, leur a versé une certaine somme en application d'un arrêt d'appel. Or, après cassation de l'arrêt d'appel, l'entrepreneur est placé en redressement puis en liquidation judiciaire et le liquidateur demande aux clients la restitution des sommes. Les clients procèdent à la consignation de cette somme. La cour d'appel de renvoi confirme l'existence d'une créance au profit des clients et les enjoint de se conformer à la procédure collective.

**485.** Cassation sur ce dernier point : les sommes séquestrées ne sont pas « *soumises aux règles de la procédure collective* ». Faut-il rechercher l'explication dans le fait que ce sont les clients qui ont consigné ? En réalité, s'ils ont matériellement remis les fonds au séquestre, ils l'ont fait pour le compte de l'entrepreneur, qui doit être considéré juridiquement comme étant le consignateur. Ainsi, il est possible de tirer la même conclusion qu'Alain Bénabent : cet arrêt confirme que l'objet consigné échappe à la procédure collective du consignateur.

---

<sup>1030</sup> Cf. *infra* n° 580 s.

<sup>1031</sup> Sur le monopole, cf. *supra* n° 268 s. Sur la garantie de l'État, cf. *infra* n° 651.

<sup>1032</sup> Cf. *supra* n° 460 s.

<sup>1033</sup> A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 802.

<sup>1034</sup> Com., 24 avr. 2007, n° 06-16.215, *Bull. civ. IV*, n° 114.

**486. Procédure ouverte contre le bénéficiaire.** Un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 20 juin 1995 envisage l'hypothèse de la procédure collective ouverte contre le bénéficiaire d'un séquestre<sup>1035</sup>. En l'espèce, il s'agissait d'une vente de fonds de commerce comportant une clause de non-concurrence, avec dépôt d'une partie du prix « *dans une banque désignée en qualité de séquestre* ». Invoquant des actes de concurrence de la part du vendeur, l'acheteur demande l'annulation de la vente. En cours de procédure, le vendeur est mis en redressement puis en liquidation judiciaire. Un créancier du vendeur demande à ce que la somme séquestrée lui soit remise et le juge des référés ordonne que les fonds soient « *mis sous séquestre à la Caisse des dépôts et consignations* ».

**487.** La cour d'appel prononce l'annulation de la vente et considère que le séquestre n'entraînait pas le règlement du vendeur. Elle considère que le créancier du vendeur ne pouvait prétendre se payer sur cette somme, « *qui ne revenait pas à son débiteur dès lors que le transfert du patrimoine de l'acheteur au vendeur ne s'était pas effectué* ». Les juges du fond concluent en décidant que le prix de vente devait être restitué en intégralité à l'acheteur.

**488.** Le liquidateur du vendeur forme un pourvoi en cassation, estimant que la décision de la cour d'appel revenait à le condamner à restituer une somme d'argent, ce qui aurait violé l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985. Le principe posé par ce dernier texte, désormais inscrit dans l'article L. 622-21 du Code de commerce, est en effet celui de l'interruption des poursuites pour les créances antérieures (ou postérieures non privilégiées) lorsqu'elles tendent notamment « *à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent* ». La cour d'appel n'aurait, selon le pourvoi, pu que fixer le montant de la restitution financière mais non l'ordonner, dès lors que « *la consignation vaut paiement et libère le débiteur* », la consignation de la somme ayant eu « *nécessairement pour effet de la transférer au créancier* », donc au vendeur en liquidation judiciaire.

**489.** Le pourvoi est, fort justement, rejeté. Avant de faire siennes les conclusions de la cour d'appel, la chambre commerciale affirme que « *le séquestre conventionnel ou judiciaire fait obstacle à ce que la somme d'argent déposée soit transférée dans le patrimoine du créancier de cette somme* ». Dès lors, il ne s'agissait pas d'une condamnation du vendeur en liquidation

---

<sup>1035</sup> Com., 20 juin 1995, n° 92-16.647, *Bull. civ. IV*, n° 186.

à des restitutions financières, puisque le vendeur n'était pas propriétaire. La somme pouvait donc parfaitement être restituée.

**490.** L'arrêt est parfaitement justifié. Peu importe que la consignation soit généralement présentée comme valant paiement et libère le débiteur : il ne s'agit que d'un paiement *à son égard*, le créancier n'étant pas satisfait et le paiement n'étant donc pas parfait<sup>1036</sup>. Le bénéficiaire de la consignation n'a qu'un droit potentiel sur l'objet, dans l'attente de la survenance d'un événement : s'il tombe en procédure collective, il ne peut prétendre être propriétaire. Nul ne peut se prétendre propriétaire de l'objet consigné, de sorte que la procédure collective ouverte au profit de l'un quelconque des intéressés est sans incidence sur le sort de l'objet consigné<sup>1037</sup>.

#### § 4. L'INTRANSMISSIBILITÉ TEMPORAIRE

**491.** L'adage est bien connu : « *nul ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même* »<sup>1038</sup>. Sorte « *d'analogie au principe de la conservation de la matière en physique* » selon Carbonnier<sup>1039</sup>, la maxime veut que la circulation de la propriété se fasse dans le respect des vices affectant le droit de l'auteur, qui frapperont également le droit de l'ayant cause<sup>1040</sup>. Or, tant que la consignation est justifiée, le principe est que ni l'un ni l'autre des intéressés n'est propriétaire. Il faut donc affirmer le principe d'intransmissibilité temporaire de l'objet : *l'intransmissibilité est une conséquence de la potentialité actuelle (A)* ; cette intransmissibilité n'est toutefois que temporaire : *la transmissibilité lui succèdera comme conséquence de la certitude finale (B)*.

---

<sup>1036</sup> La libération n'est que l'une des composantes du paiement (cf. *infra* n° 767 s.).

<sup>1037</sup> Encore faut-il que les conditions de la consignation soient réunies et que le mécanisme ne soit pas utilisé comme une sûreté extrêmement puissante sans potentialité. Lorsque le séquestre est utilisé à fin de sûreté alors qu'il devrait y avoir nantissement ou fiducie (v. p. ex. les hypothèses envisagées in C. SOUWEINE, « Séquestre du prix de vente à l'amiable d'un fonds de commerce et procédures de redressement ou de liquidation judiciaires », art. préc.) il n'est pas admissible d'appliquer le régime extrêmement protecteur de la consignation (sur la question du rôle de la volonté dans la consignation, cf. *supra* n° 151 s.).

<sup>1038</sup> « *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* ». Sur cet adage : H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français, op. cit.*, n° 259.

<sup>1039</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction*, PUF, Themis droit privé, 27<sup>e</sup> éd., 2002, n° 184.

<sup>1040</sup> Se fondant sur les nombreuses exceptions à ce principe, il a pu être défendu que les droits étaient par nature intransmissibles (E. LEVY, *Preuve par titre du droit de propriété immobilière*, th. Paris, Pedone, 1896, spéc. n° 49 : « *à proprement parler, on ne transmet jamais de droit et [...] à chaque transfert, il y a au fond un droit nouveau* »). Sur cette théorie, J. LE BOURG, *La remise de la chose, op. cit.*, n° 27 s.

A. L'INTRANSMISSIBILITÉ : CONSÉQUENCE DE LA POTENTIALITÉ ACTUELLE

**492. Absence de libre occupation de l'objet.** Pendant la durée de la consignation, l'objet consigné est une *res derelicta*, une chose sans maître<sup>1041</sup>. Or, en principe, de telles choses sont susceptibles d'occupation, cette dernière étant définie comme le « *mode originnaire d'appropriation par appréhension effective d'une chose n'appartenant à personne* »<sup>1042</sup>.

**493.** Une telle solution ne serait évidemment pas admissible car elle irait contre la logique de protection de l'objet et des droits potentiels portant sur lui : quel serait l'intérêt de la consignation si elle consistait en un simple abandon aux quatre vents<sup>1043</sup> ? L'entiercement matériel permet d'éviter cette situation : la chose étant conservée par un tiers consignataire, ce dernier empêchera quiconque d'accéder à la chose en vue de s'en affirmer le maître. Sans doute la chose est-elle sans propriétaire mais elle n'est pas sans détenteur. Ce ne sera qu'une fois les conditions de la déconsignation réunies que le consignataire libérera la chose.

**494. Absence de transfert à l'État.** En matière immobilière, l'article 713 du Code civil dispose que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* », la commune pouvant renoncer au profit d'un « *établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* », la propriété étant « *transférée de plein droit* », selon les cas, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au Conservatoire régional d'espaces naturels ou à l'État. Quant à l'article L. 518-24, il prévoit que les objets consignés à la Caisse des dépôts sont acquis à l'État au bout de trente ans<sup>1044</sup>.

**495.** Il convient de généraliser l'exigence d'un tel délai : il ne faudrait pas que l'immeuble consigné soit immédiatement acquis à l'État. Tant que la consignation est justifiée, nul ne peut être considéré comme le propriétaire : ce n'est qu'après l'écoulement d'un délai assez long qu'il faudrait considérer qu'aucun des intéressés ne l'est réellement et que l'objet doit tomber dans l'escarcelle étatique.

---

<sup>1041</sup> Cf. *supra* n° 403 s.

<sup>1042</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, *op. cit.*, v° « Occupation », sens 3.

<sup>1043</sup> Ce qui fut le cas, pendant un temps, à Rome (R. VIGNERON, *Offerre aut deponere, De l'origine de la procédure des offres réelles suivies de consignation*, *op. cit.*, p. 53 s.).

<sup>1044</sup> Cf. *supra* n° 409 s.

**496. Conséquence : publicité.** Pour éviter tout transfert de l'objet, il convient donc d'assurer la publicité de la mesure de consignation. Lorsqu'il s'agit d'un meuble corporel, cela ne pose guère de difficulté : la remise matérielle de l'objet au consignataire suffira à informer les tiers de l'existence de la mesure<sup>1045</sup>. La règle vaut également pour les objets susceptibles d'une quasi-possession : ainsi des titres financiers pour lesquels la mise sous séquestre implique « *l'inscription sur un compte, détenu par le séquestre* »<sup>1046</sup>.

**497.** Pour les immeubles en revanche, il conviendrait de modifier le décret du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière, en obligeant à inscrire au service concerné la mise en place d'une consignation ou d'un séquestre. Cette nouvelle inscription ne serait guère difficile à mettre en place, les textes prévoyant déjà la publication des clauses d'inaliénabilité et « *autres restrictions au droit de disposer* »<sup>1047</sup> et des décisions judiciaires « *donnant acte du délaissement hypothécaire* »<sup>1048</sup>. Il faudrait en effet sans doute publier, en sus des actes translatifs, les actes abdicatifs<sup>1049</sup>. La consignation, parce qu'elle n'emporte pas seulement un entiercement matériel mais également une disparition de la propriété<sup>1050</sup>, doit être publiée lorsqu'elle porte sur un immeuble. Une telle réforme permettrait la parfaite efficacité d'une consignation d'immeuble. Dans l'attente de la réforme, la prudence voudrait sans doute que les acteurs privilégient la faculté de vendre le bien pour consigner le prix.

---

<sup>1045</sup> La matérialité de la détention suffit en effet à l'opposabilité : p. ex. « *l'opposabilité du droit de rétention [n'est] pas subordonnée à la publicité foncière* » (Civ. 3<sup>e</sup>, 16 déc. 1998, n° 97-12.702, *Bull. civ.* III, n° 253).

<sup>1046</sup> M. MICHINEAU, « Qualification de la mesure de séquestre et sort du droit de vote attaché aux actions litigieuses séquestrées », *Rev. Sociétés* 2016. 7, n° 3.

<sup>1047</sup> Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955 portant réforme de la publicité foncière, art. 28, 2°.

<sup>1048</sup> Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955 portant réforme de la publicité foncière, art. 28, 7°.

<sup>1049</sup> Comp. A. FOURNIER, v° « Publicité foncière », *Rép. civ.*, févr. 2007 (màj. févr. 2017), n° 79. Pour l'auteur, il serait possible d'assimiler les deux catégories d'actes, les actes abdicatifs étant « *en soi générateurs d'un transfert de droits : ainsi une renonciation à usufruit éteint celui-ci des mains de son titulaire pour faire recouvrer au nu-propiétaire la pleine propriété ; la renonciation à une servitude éteignant celle-ci, privant le fonds dominant et libérant corrélativement le fonds servant* ». Si la solution doit être approuvée, le raisonnement ne convainc en revanche pas : l'usufruit s'éteint, sans qu'il y ait transfert au nu-propiétaire du droit ; la propriété étant une vocation à recouvrer les utilités de la chose, la disparition d'un démembrement ne transfère rien. Le droit fiscal ne s'y trompe pas, lui qui prévoit que « *la réunion de l'usufruit à la nue-propiété ne donne ouverture à aucun impôt ou taxe lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier* » (CGI, art. 1133).

<sup>1050</sup> Certains auteurs proposent d'ailleurs de publier dès lors que des restrictions au droit de disposer pointent, comme en matière de procédure de redressement et liquidation judiciaires. En ce sens, J.-L. VALLENS, « Pour la publicité foncière des jugements de redressement et de liquidation judiciaires », *D.* 2016. 732 ; v. déjà M. DAGOT, « Publicité foncière et redressement judiciaire », *JCP* 1986. I. 3262, n° 64 s.

**498.** La solution proposée pourrait encore être utilement étendue à tous les objets « enregistrés »<sup>1051</sup>. Dès lors qu'un objet est « facilement identifiable » par tous, qu'il est « rattachable à un point fixe » où chacun pourra vérifier sa situation juridique, et que le bien est apte « à faire l'objet d'un système publicitaire fiable – de préférence établi sur une base réelle et non personnelle – que les tiers auront le réflexe de consulter systématiquement », il est « hypothécable »<sup>1052</sup> et permet qu'une mesure aussi grave que la consignation soit publiée. Il en va ainsi de l'immeuble ; des navires, bateaux et aéronefs ; du fonds de commerce ; des films cinématographiques ; ou encore des biens protégés par des droits de propriété industrielle<sup>1053</sup>. Pour ces objets, la mesure de consignation pourrait utilement être inscrite sur le registre qui les concerne, pour que chacun puisse avoir connaissance de l'existence de la mesure, avec désignation du tiers séquestre.

### B. LA TRANSMISSIBILITÉ : CONSÉQUENCE DE LA CERTITUDE FINALE

**499. Acquisition dérivée et rétroactivité.** Lorsque la consignation n'est plus justifiée, le principe d'intransmissibilité cesse de jouer : la déconsignation est parfaitement possible et l'auteur de la déconsignation doit alors être considéré comme bénéficiant d'une acquisition dérivée de la propriété de l'objet déconsigné.

**500.** Il est en effet d'usage de distinguer les modes d'acquisition originaire ou dérivée de la propriété<sup>1054</sup>. L'acquisition est originaire lorsque le propriétaire ne tient l'objet d'aucun propriétaire antérieur : il s'agit de l'acquisition par occupation ou par possession. L'acquisition est dérivée lorsqu'il existe un rapport entre le précédent et le nouveau propriétaire : il s'agit de l'acquisition par transmission légale, judiciaire ou volontaire (par acte unilatéral ou convention)<sup>1055</sup>.

---

<sup>1051</sup> Il a ainsi été proposé de substituer à la *summa divisio* des biens meubles et immeubles celle des biens « enregistrés » et « non enregistrés », inspirée de celle entre sûretés hypothécaires et non hypothécaires (C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, 608 s.).

<sup>1052</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 628.

<sup>1053</sup> *Ibid.*

<sup>1054</sup> Certains auteurs ne présentent d'ailleurs que cette classification des modes d'acquisition, p. ex. G. CORNU, *Droit civil, Les biens*, *op. cit.*, n° 34 s. ; P. MALAURIE et L. AYNÈS, *Les biens*, *op. cit.*, n° 551.

<sup>1055</sup> Sur l'application de la distinction à propos des valeurs mobilières, J. GRANOTIER, *Le transfert de propriété des valeurs mobilières*, *op. cit.*, n° 123 s.

**501.** *Quid* en matière de consignation ? L'occupation, qui était paralysée tant que la mesure était en place, est-elle désormais possible ? Répondre positivement conduirait à considérer que la déconsignation emporte création d'un nouveau droit de propriété, donc absence de transfert des vices éventuels affectant la chose. Une telle solution ne serait pas protectrice des tiers et doit être rejetée.

**502.** Pour résoudre la difficulté, il faut se souvenir que la consignation, qui est une mesure temporaire, conduit également au jeu de la rétroactivité : le droit de l'attributaire finalement désigné est considéré comme existant dès l'origine<sup>1056</sup>. La déconsignation n'est donc pas une occupation : elle consiste en une transmission de l'objet au bénéficiaire, qui acquiert un droit par un mode d'acquisition dérivée. L'occupation est interdite tant que la consignation est justifiée ; elle est impossible une fois la mesure levée, en raison de la rétroactivité du droit de l'attributaire.

## § 5. LA FISCALITÉ

**503. Imposition des transmissions.** Le droit fiscal prévoit diverses impositions du patrimoine, notamment une imposition « occasionnelle » qui consiste dans le prélèvement d'un droit d'enregistrement<sup>1057</sup>. La vente et l'échange des immeubles et de certains meubles sont ainsi susceptibles de donner lieu à enregistrement et taxation<sup>1058</sup>.

**504.** Dès lors que, comme il vient d'être dit, la déconsignation est analysée en un mode d'acquisition dérivée<sup>1059</sup>, elle peut être concernée par le régime des transmissions. Les textes ne visent toutefois pas la consignation : l'article 635 du Code général des impôts, qui donne une liste assez vaste des actes soumis à enregistrement, ne la vise pas (contrairement, par exemple, à la fiducie). Toutefois, si le litige concerne la propriété d'un immeuble vendu et que l'acquéreur l'emporte *in fine*, il est probable que l'administration des impôts considérera, à raison, que le régime des transmissions s'applique.

---

<sup>1056</sup> Cf. *supra* n° 177 s.

<sup>1057</sup> J. GROSCLAUDE et P. MARCHESSOU, *Droit fiscal général*, Dalloz, Cours, 11<sup>e</sup> éd., 2017, n° 1378 s.

<sup>1058</sup> J. GROSCLAUDE et P. MARCHESSOU, *Droit fiscal général*, *op. cit.*, n° 1575 s.

<sup>1059</sup> Cf. *supra* n° 499 s.

**505. Consignation et assiette de l'IFI (remplaçant de l'ISF).** Il convient désormais de s'interroger sur la manière dont la consignation est appréhendée dans le cadre de l'imposition sur le capital. À cet égard, il faut noter que les auteurs de droit fiscal ne s'intéressent pas à la consignation et qu'il est vrai que la fiscalité de cette opération ne devrait se poser que très rarement en pratique. Il faut toutefois signaler un intéressant arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 13 janvier 1998<sup>1060</sup>.

**506.** En l'espèce, il s'agissait d'une expropriation : l'indemnité avait été définitivement fixée par un arrêt rendu en 1967 et consignée en 1970, l'exproprié ne réclamant pas les fonds. Ce dernier n'ayant pas déclaré le montant consigné au titre de l'impôt sur les grandes fortunes pour les années 1982 à 1985, il fit l'objet d'un redressement fiscal et se défendit en demandant le dégrèvement de la somme. Les juges de première instance lui donnèrent raison, considérant que l'indemnité d'expropriation était certes comprise dans l'assiette mais que l'impôt n'était exigible qu'au jour du recouvrement de la créance.

**507.** La Cour de cassation casse l'arrêt, au visa de l'article 885 E du Code général des impôts : « *il résulte de ce texte que l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables [...] peu important que les fonds dus aient été consignés ou perçus* ». Une lecture rapide pourrait conduire à penser que la consignation est fiscalisée comme si l'objet consigné était approprié par le bénéficiaire. À l'étude, pourtant, il n'en est rien.

**508.** Dans cet arrêt en effet, la cause de la consignation avait cessé, le bénéficiaire tardant à déconsigner. La décision est tout à fait logique : dès lors que la mesure de consignation n'est plus justifiée, l'objet consigné doit être pris en considération dans l'assiette de l'impôt. En revanche, il semble possible d'affirmer *a contrario* que, tant que la consignation est justifiée, donc tant que les doutes sur la propriété de l'objet ne sont pas levés, elle n'est pas comprise dans l'impôt sur le capital. Si la « *propriété fiscale* » est une « *propriété de l'utilité* »<sup>1061</sup>, encore faut-il que cette utilité existe : c'est le cas lorsqu'il n'y a plus de doute sur le

---

<sup>1060</sup> Com., 13 janv. 1998, n° 95-22.140.

<sup>1061</sup> G. BLANLUET, *Essai sur la notion de propriété économique en droit privé français, Recherches au confluent du droit fiscal et du droit civil, op. cit.*, n° 93 s.

bénéficiaire de la consignation (d'ailleurs, en ce cas, il faudrait considérer qu'il ne s'agit plus que d'un simple dépôt), non tant que les droits en présence ne sont que potentiels<sup>1062</sup>.

**509.** De ce que la propriété fiscale est une propriété de l'utilité, il faut également déduire que la rétroactivité du droit de l'attributaire ne doit pas avoir d'incidence sur l'imposition du capital antérieurement à la déconsignation. Sauf le cas de fraude, consistant à maintenir un objet consigné de façon injustifiée, ce pour éviter sa prise en compte dans l'assiette de l'impôt, il faut considérer que celui qui n'avait pas la jouissance du bien pendant la mesure de consignation, même s'il récupère l'objet *in fine*, ne saurait être fiscalisé rétroactivement en raison de la déclaration rétroactive de son droit de propriété.

**510.** La suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune et son remplacement par un impôt sur la fortune immobilière *via* la loi de finances pour 2018<sup>1063</sup> devrait conduire à faire disparaître les difficultés. Reste l'hypothèse de la consignation d'un immeuble. L'article 965 du Code général des impôts précise l'assiette de l'impôt, constitué « *par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année* » des immeubles dont l'assujetti a la propriété<sup>1064</sup>. Dès lors, la consignation étant analysée en une perte de propriété, le consignateur ne saurait être assujetti, pas plus d'ailleurs que le bénéficiaire tant que son droit n'est que potentiel<sup>1065</sup>.

---

<sup>1062</sup> C'est pourquoi, en matière d'impôt sur le revenu, l'administration fiscale considère qu'« *un revenu saisi en vertu d'une décision de justice et placé sous séquestre n'est imposable que lorsqu'il a été remis à la disposition du contribuable ou versé en son acquit au créancier dont l'action a provoqué la saisie* » (BOFIP, « IR - Base d'imposition - Revenu disponible », BOI-IR-BASE-10-10-10-40-20120912, n° 30). Il est en revanche beaucoup plus contestable d'y lire que « *des loyers consignés à la Caisse des dépôts et consignations sont réputés disponibles, au titre de l'année de leur consignation, entre les mains du propriétaire qui a refusé d'en recevoir paiement en raison d'un litige avec le locataire* », car il s'agirait d'un cas où la perception du revenu « *ne dépend que de la seule volonté du bénéficiaire* » (n° 20) : ne faudrait-il pas considérer que le litige pendant emporte simple potentialité, dès lors qu'en principe, le locataire n'a pu consigner que sur autorisation judiciaire ?

<sup>1063</sup> Cette réforme recentre le principe d'une imposition sur la fortune aux seuls biens immobiliers, en excluant donc de l'assiette de l'impôt les valeurs mobilières. Une telle limitation peut passer pour une bizarrerie, tant la fortune immobilière cède de plus en plus face à la fortune mobilière (ce qui a été constaté de longue date, p. ex. in P. VOIRIN, « La composition des fortunes modernes au point de vue juridique », *RGD* 1930. 102 ; P. CATALA, « La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne », art. préc. ; v. plus récemment R. LIBCHABER, « La recodification du droit des biens », art. préc., spéc. n° 3). Mais sans doute s'agit-il là d'une simple étape vers la suppression totale de l'ISF.

<sup>1064</sup> Sur cette condition de propriété dans le cadre de l'ISF, M. COLLET, *Droit fiscal*, PUF, Thémis droit, 5<sup>e</sup> éd., 2015, n° 525 s. ; J. GROSCLAUDE et P. MARCHESSOU, *Droit fiscal général*, *op. cit.*, n° 1676.

<sup>1065</sup> En cas de renonciation au bénéfice d'autrui, le principe est que le bénéficiaire de la renonciation est fiscalisé (M. COZIAN et F. DEBOISSY, *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis, 38<sup>e</sup> éd., 2014-2015, n° 189 s.). Cela ne peut valoir en matière de consignation : l'existence d'une potentialité fait qu'il ne s'agit donc pas tant de procéder à un abandon en faveur d'autrui que d'abandonner une chose dans le cadre de relations avec autrui, sans certitude sur la vocation d'autrui à la propriété. De même, il n'est pas envisageable de transposer les règles de fiscalité en matière de conditions (sur lesquelles, F. DOUET, *Précis de droit fiscal de la famille*, LexisNexis, 16<sup>e</sup> éd., 2017, n° 1955 s.).

**511. Consignation et taxe foncière.** Le principe est que la taxe foncière pèse sur le propriétaire de l'immeuble au premier janvier de l'année d'imposition<sup>1066</sup>. L'article 1389 du Code général des impôts prévoit toutefois la possibilité d'un dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance de l'immeuble. Il pourrait être envisagé de considérer que l'immeuble consigné relève du champ de ce texte<sup>1067</sup> : puisque l'attributaire final ne jouit pas du bien, il ne doit pas être imposé. Retenir la solution contraire (par exemple en exigeant du consignataire qu'il verse la taxe à charge de remboursement au moment de la restitution) semblerait assez injuste et inopportun.

\*

\* \*

**512. Conclusion de chapitre.** L'entierement caractéristique de la consignation implique la désappropriation de l'objet consigné. Si troublante puisse-t-elle paraître, la solution s'impose : aucune des présentations classiques, qu'elles voient dans le consignateur, le bénéficiaire ou le consignataire un propriétaire, ne convainc. La propriété, dans la conception classique mais aussi dans sa version « fiduciaire », implique en effet l'existence d'une vocation : celle de récupérer, à terme, toutes les utilités de la chose. Or, il n'y a rien de tel dans la consignation : le potentiel chasse la propriété. C'est pourquoi la consignation doit être considérée comme emportant désappropriation de l'objet.

**513.** Le propos n'est pas neutre, puisqu'il emporte diverses conséquences de régime. L'action en déconsignation est prescriptible, l'objet consigné étant, après trente ans, acquis à l'État. N'appartenant à personne, il est également insaisissable et échappe à la procédure collective qui frapperait l'un ou l'autre des intéressés. De même, tant que la mesure est justifiée, le principe est celui de l'intransmissibilité de l'objet : ce ne sera qu'une fois la consignation levée qu'il sera de nouveau possible de le transmettre, la déconsignation s'analysant toutefois en un mode d'acquisition dérivée, la propriété étant reconnue rétroactivement. Enfin, la consignation est exclue de l'assiette fiscale du consignateur, du consignataire et du bénéficiaire.

---

<sup>1066</sup> CGI, art. 1380 s. ; J. GROSCLAUDE et P. MARCHESSOU, *Droit fiscal général, op. cit.*, n° 1788 s.

<sup>1067</sup> Même si la jurisprudence est assez stricte dans l'admission du dégrèvement (J. GROSCLAUDE et P. MARCHESSOU, *Droit fiscal général, op. cit.*, n° 1807).

\*

\* \*

**514. Conclusion de titre.** Toute consignation passe par l'entiercement de la chose consignée. La chose est retirée des mains des intéressés pour être confiée à un tiers. Pour les sommes d'argent et les titres financiers, ce tiers est la Caisse des dépôts et consignations. Pour les autres biens, il n'y a pas, *de lege lata*, de tiers institutionnel : il serait possible, *de lege feranda*, de confier ces consignations à la Direction de l'immobilier de l'État.

**515.** Il ne faudrait toutefois pas croire que l'entiercement est purement matériel : la consignation implique la désappropriation : ni le consignateur ni le bénéficiaire ne peut démontrer qu'il est propriétaire, donc ni l'un ni l'autre ne doit l'être. Dès lors, la prescription extinctive joue, et l'objet échappe à la procédure collective, est insaisissable, intransmissible et hors de l'assiette d'imposition. La consignation est donc un état de latence de la propriété : cela vaut également à l'égard du consignataire, ce qu'assure l'affectation de la chose.

## TITRE TROISIÈME : UNE AFFECTATION

**516. Mise en lumière.** L'affectation de l'objet ne ressort pas explicitement des définitions généralement données de la consignation, qui insistent sur la seule naissance du mécanisme : la consignation serait le dépôt « *de sommes ou de valeurs dues à un créancier qui ne peut ou ne veut pas les recevoir* » ou la remise « *de sommes ou valeurs à une caisse publique en garantie d'engagements d'un particulier* »<sup>1068</sup>. L'affectation n'est qu'implicite : l'objet est affecté au bénéfice d'autrui, ou encore à la garantie d'un engagement.

**517.** Cette idée d'affectation se retrouve pourtant dans les diverses acceptions de la consignation : le consignataire du navire ou de la cargaison se voit affecter la gestion et la garde de celui-ci ou de celle-là ; la personne consignée en un lieu est affectée à l'exécution d'une tâche ou du moins maintenue dans le lieu en question ; la vente avec consignation, qui correspond à l'hypothèse concrète des bouteilles consignées, implique l'affectation de l'emballage, du récipient, à son contenu<sup>1069</sup>.

**518. Annonce.** Consignation rime avec affectation et la seconde est une composante de la première, ce qui a des incidences de régime. Reste toutefois une difficulté de taille : il faut définir ce qu'est l'affectation. Cette *identification de l'affectation* (chapitre préliminaire) permettra de justifier que l'affectation, dans le cadre de la consignation, se manifeste tant par la *ségrégation* de l'objet consigné (chapitre 1) que par sa *dévolution* (chapitre 2).

---

<sup>1068</sup> *Le Grand Robert de la langue française*, sens 1.

<sup>1069</sup> Sur ces différentes acceptions du terme consignation, cf. *supra* n° 60 s.

# CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : L'IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION

---

**519.** Dire que l'affectation est au cœur de la définition de la consignation ne suffit guère, tant le terme d'affectation paraît susceptible d'être utilisé dans de très nombreux domaines. À la diversité des utilisations du vocable répond une pluralité de *définitions envisageables* (section 1). Après les avoir passées en revue, il s'agira d'indiquer la *définition retenue* (section 2).

## SECTION 1. LES DÉFINITIONS ENVISAGEABLES

**520. Une définition impossible ?** « *C'est une technique élémentaire du droit que d'affecter un bien à un emploi déterminé* »<sup>1070</sup>. Pourtant, il est délicat d'identifier cette technique. Cela n'étonne guère quand, à la suite de Gény, l'affectation est vue comme une « *notion passe-partout* »<sup>1071</sup>... Le terme affectation est souvent utilisé, « *peut-être même est-il trop employé un peu comme une formule magique qui aurait la propriété de résoudre toutes les difficultés* »<sup>1072</sup> ! À quoi s'ajoute la difficulté qu'il peut y avoir d'en distinguer d'autres vocables proches : dans les décisions de justice, « *les termes "incorporation" et "destination" ou "affectation" sont souvent employés les uns pour les autres* »<sup>1073</sup>.

**521. Affectation et droit administratif des biens.** Le mot apparaît ainsi dans de nombreuses matières, même si son utilisation semble surtout fondamentale en droit administratif des biens : c'est par l'affectation, soit à « *l'usage direct du public* » soit à « *un service public* », qu'un bien sort du domaine privé de l'État pour entrer dans le domaine public<sup>1074</sup>. L'affectation est en effet le « *trait saillant* »<sup>1075</sup>, le « *fil d'Ariane* »<sup>1076</sup>, « *une notion*

---

<sup>1070</sup> F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Les biens*, PUF, Droit fondamental, 3<sup>e</sup> éd., 2008, n° 236.

<sup>1071</sup> F. GÉNY, préf. à G. GOUBEUX, *Étude sur la clause d'indivision forcée et perpétuelle*, Nancy, 1910.

<sup>1072</sup> S. GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français*, préf. R. NERSON, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 145, 1976, n° 6.

<sup>1073</sup> J.-F. BARBIÈRI, « De l'incorporation à l'attache à perpétuelle demeure et inversement : réflexions sur la distinction meuble-immeuble et sur les mécanismes d'affectation », in *L'immeuble et le droit, Mélanges à la mémoire du Professeur Roger Saint-Alary*, Éditions législatives, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 111 s., n° 11.

<sup>1074</sup> CG3P, art. L. 2111-1. Sur ces affectations, Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, t. 2, *Droit administratif des biens*, op. cit., n° 115 s.

*cardinale* »<sup>1077</sup> du droit des biens publics. Un auteur indique même que l'affectation est au cœur de la théorie de la domanialité de Duguit, dont les catégories de biens domaniaux se distingueraient « *par référence à l'intensité de leur affectation* »<sup>1078</sup> même si, à l'étude, ce n'est pas l'affectation qui est fondamentale pour déterminer « *l'échelle de la domanialité* » mais plutôt ce à quoi l'objet se trouve affecté : à l'usage public ou au service public<sup>1079</sup>.

**522.** En droit administratif des biens en tout cas, l'affectation n'est pas envisagée *per se* mais uniquement par référence à ce à quoi elle permet de rattacher tel ou tel bien. L'affectation joue un rôle servant, elle est relative : la question n'est jamais tant de savoir ce que signifie « affecter » que de préciser à *quoi* telle ou telle chose se trouve affectée<sup>1080</sup>. L'affectation implique l'idée de finalité mais elle n'est qu'un véhicule permettant d'atteindre celle-ci ; à retenir une approche « géométrique », l'affectation n'est qu'un vecteur, servant à relier un élément A (ici, le bien) à un élément B (ici, l'usage du public par exemple). Il n'est donc guère étonnant que la doctrine se tourne vers une définition fonctionnelle de l'affectation<sup>1081</sup> : le mot lui-même implique l'idée de fonction ! Partant, il paraît extrêmement délicat de définir l'affectation en elle-même.

**523. L'usage au cœur de l'affectation ?** À rechercher les définitions doctrinales, force est de constater l'acception très restrictive qui en est retenue. Pour Monsieur Serge Guinchard

<sup>1075</sup> P. YOLKA, *La propriété publique, Éléments pour une théorie, op. cit.*, p. 9. Sur la théorie classique des choses publiques, faisant de l'affectation leur critère d'identification, p. 25 s.

<sup>1076</sup> Y. LENOIR, *Les domaines de l'État et des autres collectivités publiques*, Sirey, 1966, p. 211.

<sup>1077</sup> N. BETTIO, v° « Domaine des collectivités locales - Règles communes (Affectation des biens) », *Rép. immo.*, mars 2016, n° 2.

<sup>1078</sup> S. GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français, op. cit.*, n° 5.

<sup>1079</sup> L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. 3, *La théorie générale de l'État (suite et fin)*, Paris, Boccard, 2<sup>e</sup> éd., 1923, p. 322 s. Pour l'auteur, « *la distinction la plus importante à faire et qui est, en général, inaperçue, c'est la distinction entre l'affectation de la chose à un service public tantôt comme objet du service public, tantôt comme moyen pour le service public* » (p. 326). L'auteur distingue ensuite six « *différentes catégories de domaine public* » (p. 329 s.) : l'objet peut être affecté à l'usage public ; pour les chemins de fer, il s'agit de les affecter « *en tant que moyen au fonctionnement du service public de transport en commun* » (p. 331) ; concernant les ouvrages militaires, il sont affectés « *à un service public comme instruments* » ; les forêts de l'État forment une catégorie à part entière ; certains immeubles sont « *affectés au fonctionnement d'un service public (p. ex. les hôtels des ministères)* », les immeubles étant « *affectés à un service public non pas comme objet, mais comme moyens, comme instruments* » (p. 333) ; et les objets mobiliers classés.

<sup>1080</sup> V. ainsi N. BETTIO, v° « Domaine des collectivités locales - Règles communes (Affectation des biens) », art. préc. : l'auteur distingue l'affectation matérielle désignant « *l'affectation réelle du bien public concerné à une utilité publique* » (n° 5) et l'affectation juridique désignant « *l'acte juridique déterminant l'affectation de fait d'un bien, c'est-à-dire la livraison à sa destination [...], ayant ainsi pour effet d'incorporer ce bien au domaine public artificiel* » (n° 59).

<sup>1081</sup> S. GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français, op. cit.*, n° 52 : « *en ce qui concerne l'affectation des biens, il est vrai que l'on peut en donner une définition mais cette définition repose sur la fonction dont procède cette notion* ».

notamment, l'affectation repose « sur la notion d'usage »<sup>1082</sup> : l'affectation serait intimement liée à la manière d'utiliser le bien. Et l'auteur de poser ensuite la *summa divisio* de sa thèse : « il est possible de distinguer des affectations personnelles dont la caractéristique commune est l'utilisation d'un bien au profit d'une personne ou d'un groupe de personnes, et des affectations réelles qui tendent toutes à la réalisation d'une fonction sans que la personne soit prise en considération »<sup>1083</sup>. Dans les affectations personnelles, « la conservation du bien représente une fin en soi, alors qu'elle ne sera qu'un moyen dans les affectations réelles »<sup>1084</sup>, mais en toute hypothèse, l'usage apparaît comme le cœur de l'affectation.

**524.** C'est ce qui ressort également de la définition générale donnée par le *Vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant : l'affectation consisterait en la « détermination d'une finalité particulière en vue de laquelle un bien sera utilisé »<sup>1085</sup>.

**525.** Selon le commissaire du gouvernement Latournerie, l'affectation consiste dans « la détermination du but assigné à un bien ou à une institution juridique et qui donne, à la fois, aux pouvoirs impartis aux autorités publiques qui ont à atteindre ce but, leur fondement et leur mesure »<sup>1086</sup>.

**526.** Qu'il s'agisse donc de la doctrine privatiste ou publiciste, chacun semble s'accorder sur le fait que l'affectation est intimement liée à l'usage de la chose : elle dicte la manière d'utiliser l'objet. À ce stade, il pourrait donc apparaître douteux que la consignation implique une affectation : l'idée de conservation de l'objet présidant à sa remise entre les mains du consignataire est exclusive, *a priori*, de tout usage de la chose.

**527. L'affectation détachée de l'usage.** Pourtant, l'affectation peut recouvrir un autre sens, sans lien nécessaire avec l'usage de la chose. Pour s'en convaincre, il faut se tourner vers le droit des sûretés. L'affectation est en effet au cœur du mécanisme de la sûreté, qu'elle

---

<sup>1082</sup> S. GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français*, *op. cit.*, n° 53, spéc. p. 42.

<sup>1083</sup> S. GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français*, *op. cit.*, n° 53, spéc. p. 43.

<sup>1084</sup> S. GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé français*, *op. cit.*, n° 55.

<sup>1085</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, *op. cit.*, v° « Affectation », 1, a.

<sup>1086</sup> R. LATOURNERIE, concl. sous CE, 28 juin 1935, *Marécar*, RDP 1935. 590. *Adde* H. SAUGEZ, *L'affectation des biens à l'utilité publique, Contribution à la théorie générale du domaine public*, dir. S. NICINSKI, Orléans, 2012, p. 49 : « l'affectation se concrétise en une véritable intention de donner un sens à un bien. C'est la détermination d'une finalité particulière en vue de laquelle un bien sera utilisé ».

soit préférentielle comme il en va pour les sûretés réelles, ou non comme c'est le cas pour les sûretés personnelles<sup>1087</sup>.

**528.** Selon la définition bien connue donnée par Monsieur Pierre Crocq, « *la technique de constitution d'une sûreté est l'affectation à la satisfaction du créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine, par l'adjonction aux droits résultant normalement pour lui du contrat de base, d'un droit d'agir accessoire de son droit de créance* »<sup>1088</sup>. L'affectation ne paraît pas alors liée à l'idée d'utilisation de la chose. En présence d'une « *affectation hypothécaire* », il n'y a pas de perte de jouissance de la chose par le constituant : il faut se préserver contre le « *syndrome du Monopoly* »<sup>1089</sup> ! Dans le cas des sûretés<sup>1090</sup>, l'affectation n'implique pas de confier à autrui le droit d'user de la chose. Plus généralement, l'affectation n'est pas consubstantiellement liée à l'usage de la chose.

**529. Degrés dans l'affectation.** Toute la difficulté, à l'origine de définitions aussi nombreuses que diverses, tient à ce qu'il existe des degrés dans l'affectation. L'affectation peut être *générale* : il en va ainsi de tous les biens de la personne qui, sauf insaisissabilité exceptionnelle, forment le gage commun des créanciers<sup>1091</sup> ; il en va encore ainsi, cela mérite d'être souligné, de l'affectation par les parties au compte-courant de « *toutes leurs créances réciproques à un mécanisme de règlement instantané par fusion en un solde immédiatement disponible* »<sup>1092</sup>. Mais cette affectation générale, pour utile qu'elle puisse être, présente parfois des inconvénients et empêche notamment d'isoler certaines sommes : il devient alors

<sup>1087</sup> J. MESTRE, E. PUTMAN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, Droit commun des sûretés réelles*, LGDJ, 1996, n° 93. Cela dit, les auteurs démontrent que l'affectation n'emporte pas nécessairement sûreté (n° 95 s.).

<sup>1088</sup> P. CROCQ, *Propriété et garantie*, *op. cit.*, n° 272.

<sup>1089</sup> P. DUPICHOT, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 572 : les conséquences d'une hypothèque dans le jeu bien connu sont extrêmement graves (perte de valeur du bien et perte de jouissance de celui-ci), tandis que dans la réalité, l'hypothèque est généralement perçue comme indolore et même souvent nécessaire à l'acquisition des biens. Cela dit, il ne faut pas exagérer l'absence d'« *incidence négative directe sur la valeur du bien grevé* » (n° 573) : le débiteur propriétaire du bien grevé ne saurait détériorer l'immeuble hypothéqué et, si la vente de l'objet est possible, elle est délicate en pratique (C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 67).

<sup>1090</sup> Dont les propriétés-sûretés (C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 76 s., spéc. n° 95).

<sup>1091</sup> P. BERLIOZ, « L'affectation au cœur du patrimoine », *RTD civ.* 2011. 635. L'auteur va même plus loin, estimant que « *les biens se caractérisent avant tout par leur fonction de garantie* » (*La notion de bien*, préf. L. AYNÈS, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 489, 2007, n° 627) et leur « *aptitude à être [saisis]* » (n° 628). *Addé*, du même auteur, « Patrimoine d'affectation : esquisse d'un régime général », in *Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique, Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Canu*, Dalloz, LGDJ, IRJS, Thomson Reuters, 2014, p. 499 s. Il est cependant douteux que l'insaisissabilité soit plus qu'une règle de régime.

<sup>1092</sup> J.-L. RIVES-LANGE et M. CONTAMINE-RAYNAUD, *Droit bancaire*, Dalloz, Précis, 6<sup>e</sup> éd., 1995, n° 237. Le compte-courant joue ainsi un double-rôle de règlement simplifié des créances, et surtout, pour ce qui intéresse ici, de garantie : l'affectation de toutes les créances en compte fait que chaque créance sert de garantie aux autres (R. BONHOMME, *Instruments de crédit et de paiement*, LGDJ, Manuel, 9<sup>e</sup> éd., 2011, n° 463).

nécessaire de recourir à des affectations spéciales. D'où la pratique des « *comptes à rubrique* » ou « *comptes à affectation spéciale* », les fonds étant mis de côté en vue de leur utilisation à une certaine fin ou de leur transfert à un bénéficiaire spécifique, déterminé ou non. Un tel compte « *permet d'opérer une différenciation entre le titulaire facial d'un compte et la personne titulaire envers la banque de la créance de restitution du solde créditeur de ce compte, et d'individualiser les fonds déposés par le titulaire facial du compte* »<sup>1093</sup>, notamment en matière de fonds détenus pour autrui, qui sont spécialement affectés pour éviter de tomber dans le droit de gage général des créanciers du titulaire facial du compte<sup>1094</sup>.

**530.** Cette possibilité de mettre en place une affectation spéciale vaut désormais même en matière de patrimoine. La théorie de l'unité du patrimoine d'Aubry et Rau<sup>1095</sup> et le principe des articles 2284 et 2285 du Code civil selon lesquels tous les biens du débiteur forment le gage commun de ses créanciers auraient fini par succomber<sup>1096</sup> : après le contournement du patrimoine par la pratique, *via* la création de sociétés à seule fin de gestion d'actifs<sup>1097</sup>, le législateur a permis cet oxymore qu'est la société unipersonnelle<sup>1098</sup>, avant d'attaquer frontalement l'unité du patrimoine en consacrant la fiducie<sup>1099</sup> puis l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée<sup>1100</sup>. Outre ces atteintes positives – par la création de patrimoines –, l'unité du patrimoine est aussi attaquée négativement, par la soustraction de certains biens au

---

<sup>1093</sup> X. DE KERGOMMEAUX et C. VAN GALLEBAERT, « Du compte à affectation spéciale », *RTDF* 2006. 134, spéc. p. 134.

<sup>1094</sup> Ce mécanisme s'est d'ailleurs vu reconnaître une efficacité certaine en jurisprudence. L'avis à tiers détenteur pratiqué sur le compte d'un agent immobilier est ainsi paralysé par l'affectation spéciale aux clients (Com., 25 févr. 1992, n° 90-16.881, *Bull. civ. II*, n° 92) ; un conseil juridique ne saurait librement disposer « *des fonds provenant de la clientèle et détenus à titre précaire* » (Civ. 1<sup>re</sup>, 19 févr. 1985, n° 83-15.536, *Bull. civ. I*, n° 68), étant précisé qu'un compte à affectation spéciale doit obligatoirement être ouvert par le conseil (Décr. n° 72-671 du 13 juill. 1972 relatif à l'obligation d'assurance et de garantie des personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques). Cette affectation permet également d'assurer un suivi des opérateurs et est donc parfois prévue par le législateur lui-même (cf. ainsi, en matière de titrisation, CMF, art. L. 214-173).

<sup>1095</sup> C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 6, Cosse, 4<sup>e</sup> éd., 1873, p. 229 s.

<sup>1096</sup> Ce qui aurait satisfait Gény, qui voyait dans cette théorie une « *pure conception de l'esprit* », une œuvre « *inutile et dangereuse* » (F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, Essai critique*, t. 1, préf. R. SALEILLES, LGDJ, Anthologie du Droit, 2<sup>e</sup> éd., 2016 (rééd. 1919), n° 67, spéc. p. 99). *Adde* D. HIEZ, *Étude critique de la notion de patrimoine en droit privé actuel*, préf. P. JESTAZ, LGDJ, *Bibl. dr. priv.*, t. 399, 2003 : l'auteur considère que la théorie perturbe nombre de notions, telles que la personnalité morale, l'universalité de biens, le gage général des créanciers, la subrogation réelle, la transmission successorale et les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif.

<sup>1097</sup> M. GRIMALDI, « Théorie du patrimoine et fiducie », in « La théorie du patrimoine : unité ou affectation ? », *RLDC* n° 77, déc. 2010, p. 73 s., n° 2 ; v. déjà M. GRIMALDI et B. REYNIS, « Brèves réflexions d'avant-congrès sur le patrimoine professionnel », *Deffrénois* 1987, art. 33947, p. 587 s.

<sup>1098</sup> L. n° 85-697 du 11 juill. 1985 ; cf. C. civ., art. 1832, al. 2 : la société peut être constituée « *par l'acte de volonté d'une seule personne* ».

<sup>1099</sup> L. n° 2007-211 du 19 févr. 2007 ; cf. C. civ., art. 2011 s.

<sup>1100</sup> L. n° 2010-658 du 15 juin 2010 ; cf. C. com., art. L. 526-6 s.

gage des créanciers *via* la technique de l'insaisissabilité<sup>1101</sup>, sorte de désaffectation spéciale. S'il n'est pas certain que la théorie strasbourgeoise soit effectivement morte des suites de ces « hémorragies successives »<sup>1102</sup>, l'idée d'affectation s'en trouve en tout cas largement valorisée en droit français. Selon la finalité imprimée à un bien ou un ensemble de biens – finalité qui n'est pas nécessairement liée à l'usage de l'objet –, le régime applicable sera différent : certains biens, parce que nécessaires à la survie de la personne, lui seront exclusivement affectés et ne pourront donc être saisis par les créanciers<sup>1103</sup> ; d'autres, parce que nécessaires à l'activité professionnelle, serviront exclusivement à celle-ci et ne pourront être saisis que par les créanciers dont les droits sont nés de ladite activité.

**531.** Ainsi, l'affectation est une faveur offerte ou, selon les cas, une défaveur subie, par tel créancier ou ensemble de créanciers<sup>1104</sup>. Pour autant, il ne faudrait pas croire que l'affectation serait nécessairement liée à un rapport d'obligation : ainsi, lorsqu'est ouvert un compte à affectation spéciale, l'affectation signifie que le titulaire facial n'est pas propriétaire des

<sup>1101</sup> V. ainsi les insaisissabilités du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE, art. L. 112-2) et, surtout, l'insaisissabilité de droit de la résidence principale issue de la loi dite « Macron » (L. n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; cf. C. com., art. L. 526-1 s.).

<sup>1102</sup> V. ainsi R. BOFFA, *La destination de la chose*, préf. M.-L. MATHIEU-IZORCHE, *Defrénois*, Doctorat & Notariat, t. 32, 2008, n° 551 s. : l'auteur considère que la théorie du patrimoine d'affectation ne bénéficie pas d'une véritable reconnaissance législative, les exceptions à la théorie ne passant pas nécessairement par l'idée de patrimoine d'affectation. La fiducie a souvent été analysée comme ne transférant finalement pas la propriété au fiduciaire, quoiqu'en dise le législateur (n° 560-1 ; A. BÉNABENT, « La fiducie (Analyse d'un projet de loi lacunaire) », art. préc. ; R. LIBCHABER, « Les aspects civils de la fiducie dans la loi du 19 février 2007 », art. préc.) ou comme transmettant une propriété limitée – qui n'en est donc pas vraiment une – (M. GRIMALDI, « La fiducie : réflexions sur l'institution et sur l'avant-projet de loi qui la consacre », art. préc.). Même à considérer que des atteintes sont portées à l'unité du patrimoine – *via* notamment l'EIRL –, force est de constater que ce n'est là que le jeu de la logique principe-exception chère au système français : il est possible de rétablir l'unité du patrimoine volontairement, ainsi pour l'insaisissabilité de la résidence (C. com., art. L. 526-3, al. 2 ; sur la possibilité qui en résulte de retourner le mécanisme contre les personnes qu'elle était supposée protéger, P. CROCO, « Théorie du patrimoine et déclaration d'insaisissabilité », in « La théorie du patrimoine : unité ou affectation ? », *RLDC* n° 77, déc. 2010, p. 76 s.), ou pour l'EIRL (à supposer qu'un patrimoine puisse se porter caution pour l'autre, comme suggéré in A. AYNÈS, « EIRL : la séparation des patrimoines à l'épreuve du droit des sûretés », *RLDC* n° 86, oct. 2011, p. 28 s.) ; mais il arrive surtout que le rétablissement de l'unité soit forcé, *via* la reconsolidation du patrimoine (sanction de nombreuses obligations pesant sur l'individu en EIRL : C. com., art. L. 526-12, al. 7) ou *via* la négation de la séparation (C. civ., art. 2025, al. 2 : « *en cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant constitue le gage commun* » des créanciers de la fiducie. Sans compter le retour de l'unité du patrimoine en cas de procédure collective (P. ROUSSEL-GALLE, « La théorie du patrimoine et le droit des procédures collectives », in « La théorie du patrimoine : unité ou affectation ? », *RLDC* n° 77, déc. 2010, p. 84 s.).

<sup>1103</sup> C'est l'idée de « *patrimoine de dignité* » développée par Madame Judith Rochfeld (v. not. J. ROCHFELD, obs. sous L. du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique, *RTD civ.* 2003. 743 ; *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, n° 6.24, p. 371 s.). *Contra*, n'y voyant pas une hypothèse d'affectation, P. BERLIOZ, « L'affectation au cœur du patrimoine », art. préc., spéc. p. 638.

<sup>1104</sup> D'où la possibilité d'ouvrir de nouveaux horizons à l'affectation. V. ainsi D. GALLOIS-COCHET, « La réserve affectée », in *Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique, Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Cannu*, Dalloz, LGDJ, IRJS, Thomson Reuters, 2014, p. 277 s., n° 6 : l'auteur propose de consacrer la réserve affectée, soit une réserve qui aurait « *la particularité de conférer une exclusivité à un associé quant aux droits susceptibles d'être ultérieurement exercés sur la réserve* ».

fonds : c'est reconnaître la propriété d'autrui, l'affectation permettant alors de protéger non plus un droit personnel mais un droit réel. L'affectation est un mécanisme servant, et le service peut être rendu tant au titulaire d'un droit réel qu'au bénéficiaire d'un droit personnel.

**532. Conclusion : une diversité de sens.** À l'étude donc, l'affectation apparaît comme un mécanisme protéiforme, qu'il pourrait sembler impossible de définir. Effectivement, au vu de son aspect « vectoriel », servant, la définir de façon autonome semblerait aussi vain qu'inutile. Malgré tout, il paraît possible d'identifier l'affectation en elle-même, en en proposant une définition qui permettrait de comprendre le mécanisme de la consignation.

## SECTION 2. LA DÉFINITION RETENUE

**533. Affectation = ségrégation + dévolution.** L'affectation peut être cernée en ce qu'elle se caractérise par une double idée de ségrégation et de dévolution. De ségrégation : l'objet est mis à part, il est séparé d'autres objets ; ce sont des fonds isolés sur un compte à affectation spéciale, c'est une masse de biens distinguée du reste des biens de la personne pour les besoins, par exemple, de son activité professionnelle<sup>1105</sup>. De dévolution : si les biens sont ainsi isolés, c'est aussi pour préparer, pour anticiper leur remise ; les sommes isolées seront restituées à leur propriétaire à la clôture du compte à affectation spéciale ; les biens de la fiducie seront saisis par les créanciers de la masse, s'ils sont impayés ; les biens affectés à l'activité professionnelle pourront être appréhendés par les créanciers professionnels.

**534.** Il reste que cette ségrégation-dévolution devra être vérifiée au cas par cas, ce qui risque de créer des difficultés. En effet, la doctrine tend plutôt à considérer que l'affectation n'est pas déterminée objectivement mais subjectivement : l'essentiel se trouve dans la décision, la volonté d'affecter<sup>1106</sup> ; ce qui conduit à rapprocher cette volonté d'affecter de

---

<sup>1105</sup> Si, idéalement, la mise à l'écart de l'objet doit être matérielle, véritable, une telle exigence pourrait parfois sembler impossible à mettre en œuvre. En ce cas, la ségrégation pourra se faire par voie comptable : le consignataire devra, dans ses registres, préciser que tel ou tel objet ne lui appartient pas mais lui a été confié en consignation (sur cet aspect en matière de choses fongibles, cf. *infra* n° 566).

<sup>1106</sup> Très clairement en ce sens, R. BOFFA, *La destination de la chose*, *op. cit.*, n° 11 : « l'affectation renvoie à un choix exercé par la volonté de soumettre une chose à un usage déterminé ». C'est ce qui permet à l'auteur de la distinguer de la destination, cette dernière ne désignant « pas seulement la réalisation de cette soumission, mais le résultat permanent vers lequel l'usage de la chose doit tendre ». « Autrement dit, l'affectation est un acte de volonté, alors que la destination exprime une durée, et procède d'une sédimentation. L'affectation est ainsi l'acte par lequel un bien est soumis à un usage déterminé ; la destination renvoie à la finalité durable et permanente du bien ». *Adde* H. SAUGEZ, *L'affectation des biens à l'utilité publique, Contribution à la théorie*

l'idée de cause<sup>1107</sup>, laquelle continue, malgré sa suppression textuelle dans le droit des contrats réformé, de préoccuper la doctrine<sup>1108</sup> ; en réalité, l'idée de cause ne se rapproche de l'affectation que par l'idée de finalité, que reflète d'autant plus le vocable de « *but* » du contrat employé au nouvel article 1162 du Code civil<sup>1109</sup>. L'affectation peut être créée soit volontairement – c'est le cas en matière de fiducie conventionnelle – soit être forcée.

**535.** Or, en matière de consignation, cette difficulté ne se pose pas. En effet, sans faire tomber la consignation dans la catégorie des actes abstraits<sup>1110</sup>, il faut se souvenir de ce que le rôle de la volonté y est relatif<sup>1111</sup>. Il apparaît en effet qu'en matière de consignation, il n'est guère nécessaire de s'interroger sur la cause de l'acte de consignation, puisque ce dernier est souvent ordonné par une décision. Même lorsque la consignation est volontaire, il semble que les cas dans lesquels elle est réalisée soient peu susceptibles de difficultés à cet égard : lorsque le débiteur consigne, il le fait pour se libérer et il n'y a guère d'autres questions à se poser concernant le but recherché par lui. C'est dire qu'en principe, la consignation s'apprécie objectivement plutôt que subjectivement.

---

*générale du domaine public, op. cit.*, p. 48 : « la notion d'affectation se différencie de la destination en cela qu'elle marque une volonté, un mouvement actif de la part des personnes publiques ».

<sup>1107</sup> V. aussi, sur la liaison entre cause et destination, R. BOFFA, *La destination de la chose, op. cit.*, n° 169 s.

<sup>1108</sup> Ce qui n'étonne guère, puisque la suppression du mot n'a pas été accompagnée d'une disparition des fonctions de la cause, qui paraît donc continuer de vivre après la réforme. V. toutefois Y. LEQUETTE, « Y aura-t-il encore en France, l'an prochain, un droit commun des contrats ? », *RDC* 2015. 616, n° 6 : l'auteur déplore que « le concept de cause [ait] cédé la place à une "boîte à outils" », composée d'instruments divers que sont le « contenu » (C. civ., art. 1127), le « but » (C. civ., art. 1161), la « contrepartie convenue » (C. civ., art. 1167), l'« obligation essentielle » (C. civ., art. 1168), les « éléments essentiels » (C. civ., art. 1186). Sur la portée de la réforme en matière de cause, *adde*, parmi une doctrine abondante, R. BOFFA, « Juste cause (et injuste clause), Brèves remarques sur le projet de réforme du droit des contrats », *D.* 2015. 335, spéc. n° 4 s. ; T. GENICON, « Défense et illustration de la cause en droit des contrats, À propos du projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », *D.* 2015. 1551 ; D. MAZEAUD, « Droit des contrats : réforme à l'horizon ! », *D.* 2014. 291, n° 8. V. déjà A. GHOZI et Y. LEQUETTE, « La réforme du droit des contrats : brèves observations sur le projet de la chancellerie », *D.* 2008. 2609, n° 10 s.

<sup>1109</sup> « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ». Il n'est pas certain que le vocable « but » soit plus précis que celui de cause, d'autant que c'est surtout la conception subjective de cette dernière qui paraît alors ressortir, elle qui est pourtant la plus contestée.

<sup>1110</sup> Puisqu'en droit français, « en principe, l'acte abstrait, c'est-à-dire dont l'existence et la validité sont indépendantes de la cause, n'est pas admis » (C. BRENNER, v° « Acte juridique », *Rép. civ.*, art. préc., n° 59), même si le droit des affaires reconnaît parfois l'inopposabilité des exceptions à certains actes, ainsi aux effets de commerce ou à la garantie à première demande. Pour une réflexion sur la matière civile, M. L. DIKOFF, « Les actes juridiques abstraits et le Code civil français », *RTD civ.* 1932. 327, spéc. p. 343 s. *Adde* M. VIVANT, « Le fondement juridique des obligations abstraites », *D.* 1978. 39 : « il n'est [...] dans notre Droit, d'obligations abstraites de leur cause que dans les rapports au moins triangulaires ». Or, de tels rapports sont fréquents en matière commerciale, qui connaît fort logiquement de la majorité des exceptions.

<sup>1111</sup> Cf. *supra* n° 162 s.

**536. Ségrégation et dévolution dans la consignation.** Cela précisé, le mécanisme de la consignation répond parfaitement à la définition de l'affectation ici posée. La ségrégation y est évidente : historiquement d'ailleurs, le terme même de consignation vient d'une procédure de ségrégation, *consignare* étant dérivé de *cum* (ensemble) et *signare* (signer), la ségrégation résultant, à Rome, de l'enfermement des espèces consignées dans des sacs cachetés<sup>1112</sup> ; il s'agissait effectivement d'individualiser les fonds consignés, en les isolant pour les marquer d'un sceau, afin de distinguer la consignation du dépôt ordinaire<sup>1113</sup>. Désormais, cette ségrégation prend la forme, en matière de sommes d'argent, d'une écriture comptable : or, il est constaté de longue date qu'une telle écriture joue un rôle ségréatif important<sup>1114</sup> ; pour les autres biens, elle implique de marquer la sortie de l'objet du patrimoine du consignateur. De plus, cette ségrégation est bien mise en place en vue de la dévolution future : il s'agit d'assurer la remise effective de l'objet consigné à celui qui sera désigné devoir l'obtenir. En somme, l'affectation consiste simplement, en matière de consignation, en un isolement de l'objet en vue de la remise à une personne actuellement indéterminée.

**537.** Cette présentation de la consignation fait songer à ce que la doctrine dénommait, en matière de saisie-arrêt, l'« affectation spéciale », qui était l'« affectation d'une somme au profit exclusif du saisissant, cette somme étant fixée par le juge et consignée [ce qui confirme le lien unissant affectation et consignation] par le débiteur en vue de libérer les biens saisis-arrêtés »<sup>1115</sup>. Dans cette hypothèse, l'idée était que la somme considérée se trouvait bloquée au seul bénéfice du saisissant : l'affectation était un moyen de discriminer entre les créanciers, en prévoyant que seul l'un d'entre eux pourrait *in fine* bénéficier de la somme<sup>1116</sup>.

---

<sup>1112</sup> G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, t. 2, *op. cit.* n° 1060.

<sup>1113</sup> M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>1114</sup> Sur le rôle d'individualisation de l'inscription en compte, C. LASSALAS, *L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale*, LGDJ, coll. des thèses de l'École doctorale de Clermont-Ferrand, 1997, n° 327 : « le compte, instrument de fusion enregistrant des avoirs fongibles, fait obstacle à l'identification de chacun de ces avoirs scripturaux. Mais paradoxalement, le compte en tant que réservoir d'actifs immatériels pourrait être un instrument d'individualisation pour l'ensemble des actifs scripturaux qu'il enregistre ». L'auteur développe plus loin l'idée selon laquelle le compte est un « instrument d'individualisation des actifs scripturaux » (n° 333 s.). Adde D. R. MARTIN, « De la monnaie », art. préc., spéc. p. 341 : le compte est présenté comme étant un « instrument idéal de séparation des actifs monétaires », faisant « obstacle à leur mélange et [empêchant] leur confusion ».

<sup>1115</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, *op. cit.*, v° « Affectation », IV. Affectation spéciale.

<sup>1116</sup> Sur cette question, A. BELLOIN, *De l'affectation spéciale en matière de saisie-arrêt*, th. Paris, A. Rousseau, 1902 ; D. ALBAUT, *Nature juridique et applications de l'affectation spéciale en matière de saisie-arrêt*, th. Paris, Jouve, 1932.

**538.** La saisie-arrêt a, en 1991, cédé sa place à la saisie-attribution, dont l'efficacité est beaucoup plus grande puisque, désormais, selon l'article L. 211-2 du Code des procédures civiles d'exécution, « *l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie* ». L'attribution a une plus grande portée encore que l'affectation spéciale, le saisissant devenant immédiatement titulaire de la créance saisie : sans doute la saisie-attribution n'est-elle « *assortie d'aucun privilège stricto sensu* », car « *le créancier saisissant n'a rien de plus qu'un paiement spontané du débiteur ne lui aurait donné* », mais elle emporte tout de même attribution immédiate, ce qui permet au créancier saisissant d'éviter des hypothèses de concours<sup>1117</sup> et rend inutile toute affectation spéciale. Cette dernière peut toutefois retrouver le devant de la scène en matière de saisie conservatoire de créances de sommes d'argent puisque l'article L. 523-1, *in fine*, du Code des procédures civiles d'exécution dispose que « *la saisie produit les effets d'une consignation prévus à l'article 2350 du Code civil* », ce dernier article prévoyant, justement, l'affectation spéciale<sup>1118</sup>.

**539. Article 2350 du Code civil.** L'article 2350 du Code civil, qui date de 1972<sup>1119</sup> et lie consignation et affectation spéciale<sup>1120</sup>, mérite une glose particulière. Il dispose que « *le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et droit de préférence au sens de l'article 2333 [soit le privilège du gagiste<sup>1121</sup>]* ».

<sup>1117</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution, op. cit.*, n° 399. Comme cela a pu être souligné, dès lors, « *la saisie-attribution confère un avantage décisif au créancier le plus rapide* » (S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz Action, 8<sup>e</sup> éd., 2015-2016, n° 831.73).

<sup>1118</sup> Le renvoi à cet article conduit également à conférer le privilège du gagiste au saisissant, ce qui conduit à attribuer un privilège au premier saisissant.

<sup>1119</sup> L. n° 72-626 du 5 juill. 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile, art. 1<sup>er</sup>, instituant l'anc. art. 2075-1 devenu art. 2350 (Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés).

<sup>1120</sup> Rappr. C. com., art. L. 622-8, qui prévoit, dans l'hypothèse de la « *vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque* », que la quote-part du prix correspondant au montant des créances garanties est consignée ; puis, « *après l'adoption du plan, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix...* ». Là encore, l'idée est que la consignation emporte affectation spéciale aux créanciers concernés.

<sup>1121</sup> C. civ., art. 2333, al. 1<sup>er</sup> : « *le gage est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs* » (l'alinéa 2 précise que « *les créances garanties peuvent être présentes ou futures* », sous réserve pour ces dernières d'« *être déterminables* »). *De lege feranda*, il est proposé de détacher le privilège du bénéficiaire de la consignation (ou du séquestre, précise le texte) de celui du gagiste en créant un privilège mobilier spécial à son égard (M. GRIMALDI (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des sûretés, op. cit.*, art. 2332, 5°).

**540.** Cet article vise « *le dépôt ou la consignation [...] ordonné judiciairement* ». Or, pour mémoire, la consignation et le dépôt judiciaire se confondent<sup>1122</sup>, la formulation étant donc maladroite car redondante. Seule la consignation est concernée par ce texte. Toutefois, toute consignation n'est pas visée puisque n'est mentionnée que celle de « *sommes, effets ou valeurs* », ce qui explique que les textes relatifs à la saisie conservatoire de créances de somme d'argent y renvoient. L'autre restriction tient à la source de la consignation puisque seule la consignation judiciaire est visée<sup>1123</sup>.

**541.** Cette consignation « *emporte affectation spéciale et droit de préférence* ». À première vue, l'affirmation peut sembler contradictoire, car l'idée d'affectation spéciale paraît impliquer l'exclusivité pour son bénéficiaire. En réalité, il faut sans doute considérer que sont alors visés les deux moments de l'affectation : pendant la durée de la consignation, il y a « *affectation spéciale* », ce qui correspond à l'idée de ségrégation ; à terme, au stade de l'extinction, il y a « *droit de préférence* », ce qui coïncide avec l'idée de dévolution. L'isolement de l'objet correspond donc à l'affectation spéciale, mais il ne faudrait pas *in fine* faire d'un créancier, simplement parce qu'il a été plus rapide à demander la consignation, le titulaire d'un droit exclusif : lui sera donc conféré un simple droit de préférence<sup>1124</sup>. Cela dit, le bénéficiaire se trouve ainsi avantagé, ce qui justifie la restriction de cet effet aux seules consignations ordonnées en justice.

**542.** Pour que la consignation emporte droit de préférence, encore faut-il toutefois que le rapport litigieux soit de nature personnelle et non réelle. Le rapport est de nature personnelle lorsque la consignation est utilisée à titre de sûreté – il s'agit alors d'une sûreté réelle qui vient accessoirement garantir la bonne exécution de l'obligation principale –, lorsque la consignation est ordonnée par un juge dans le cadre d'un litige opposant un consignateur-débiteur à un créancier ou encore en présence d'une saisie conservatoire de sommes d'argent. Dans ces hypothèses, la consignation ordonnée est celle de l'objet de la prestation discutée, de l'objet garantissant la bonne exécution de l'obligation ou de la créance saisie ; dès lors, si le créancier est finalement déclaré attributaire, il ne l'est qu'en tant que créancier : il ne saurait

---

<sup>1122</sup> Cf. *supra* n° 131. V. p. ex. : C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique, op. cit.*, v° « Consignation », spéc. p. 370 : « nous avons toujours donné le nom de consignation à tout dépôt judiciaire ».

<sup>1123</sup> Sur la limitation aux seules consignations conservatoires ou à titre de garantie, cf. *infra* n° 545.

<sup>1124</sup> Parfois, l'affectation est faite en garantie d'un événement spécifique ou pour payer une personne identifiée et la consignation confère alors un droit exclusif (pour la consignation libératoire, cf. *infra* n° 915 s. ; pour la consignation à fin de sûreté, cf. *infra* n° 1177).

bénéficiaire d'un droit exclusif, sa qualité de créancier étant simplement confirmée. Le législateur lui accorde un avantage malgré tout, en modifiant son rang : de chirographaire, il devient privilégié<sup>1125</sup>. Mais il ne bénéficie alors « que » du privilège du gagiste, pas plus<sup>1126</sup> !

**543.** *Quid* en revanche lorsque le rapport est de nature réelle, donc lorsque la consignation est ordonnée à fin conservatoire, mais cette fois en raison d'un litige sur la propriété de l'objet ? Certes, tant que la question n'est pas réglée, l'objet litigieux devra, là encore, être mis de côté, faire l'objet d'une ségrégation : il y aura « *affectation spéciale* ». En revanche, si celui qui revendique l'objet est finalement déclaré attributaire, donc que sa propriété est reconnue, il ne saurait se voir dégrader en simple créancier ! S'il l'emporte sur le terrain du droit réel, il est placé hors concours, et bénéficie donc d'un droit exclusif sur l'objet.

**544.** À procéder par analogie, il faut donc opérer la même distinction que celle posée par le Code civil en matière d'autorité de chose jugée<sup>1127</sup> : pour un même objet de la demande – par exemple cette dernière tend au versement d'une somme d'argent<sup>1128</sup> –, il faudra s'interroger sur la « *cause* » de cette demande<sup>1129</sup>. Lorsqu'il souhaite récupérer l'objet, celui qui demande sa mise en consignation souhaite-t-il que les juges constatent qu'il est titulaire d'un droit réel sur la chose ou seulement d'un droit personnel qui se matérialiserait *via* celle-ci ? S'il s'agit

---

<sup>1125</sup> Il est donc avantagé en raison, précisément, de sa célérité. C'est pourquoi, lorsque le débiteur est en difficulté, une telle consignation faite pendant la période suspecte tombe sous le coup des nullités de droit, sauf à ce que la décision ordonnant cette consignation ait acquis force de chose jugée (C. com., art. L. 632-1, 5°). En toute logique, la force de chose jugée devrait être acquise à la date de cessation des paiements, mais la jurisprudence décide que la date à prendre en considération est celle du jugement d'ouverture (Com., 11 févr. 2014, n° 12-16.938, *Bull. civ.* IV, n° 36). Cette solution est très étonnante, car l'idée qui préside à la détermination d'une période suspecte est, précisément, de venir frapper de nullité les actes qui ont été accomplis par un débiteur aux abois : n'est-ce pas le cas d'une telle consignation ?

<sup>1126</sup> C'est pourquoi le créancier ayant la chose entre ses mains préférera bien souvent exercer son droit de rétention plutôt que de demander la consignation. En effet, le droit de préférence conféré par la consignation « *n'équivaut pas au report du droit de rétention sur le prix. Il ne s'agit jamais en effet que du droit de préférence du gagiste, dont le rang est bon, mais non exceptionnel* » (P. THÉRY, *Sûretés et publicité foncière*, PUF, Droit fondamental, 2<sup>e</sup> éd., 1998, n° 316).

<sup>1127</sup> C. civ., art. 1355 (anc. art. 1351) : « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

<sup>1128</sup> « *En procédure civile en effet, l'objet de la demande désigne le résultat économique ou social qui est recherché* » (C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil*, *op. cit.*, n° 1133).

<sup>1129</sup> Du moins au sens qui était celui de cette « *cause* » avant la jurisprudence *Cesareo*, qui substitue à l'identité des faits tels qu'ils ont été juridiquement qualifiés celle des faits tout court (Ass. plén., 7 juill. 2006, n° 04-10.672, *Bull. Ass. plén.*, n° 8 : après avoir affirmé qu'« *il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* », la Cour constate que la demande tendant au paiement d'une somme d'argent sur le fondement de l'enrichissement sans cause est frappée d'autorité de chose jugée, une décision précédente ayant rejeté la demande de paiement d'une somme identique sur le fondement d'un travail n'ayant pas reçu de rémunération).

d'un droit réel, la dévolution se fera en propriété ou suivant l'autre droit réel reconnu ; s'il s'agit d'un droit personnel, la dévolution sera l'occasion de conférer un simple droit de préférence<sup>1130</sup>. Mais dans les deux cas, il y aura affectation spéciale durant la consignation.

545. Enfin, cet article ne vise que les consignations judiciaires ordonnées « à titre de garantie ou à titre conservatoire ». Il faut toutefois noter que toute consignation, quelle que soit sa finalité et quelle que soit sa source, emporte « affectation spéciale » au sens de ségrégation : l'objet est systématiquement retiré aux intéressés<sup>1131</sup> sans entrer pour autant dans le patrimoine du consignataire<sup>1132</sup>. Quant au « droit de préférence », il est logique qu'il ne bénéficie qu'à la consignation à titre de garantie ordonnée judiciairement en vertu du *numerus clausus* des sûretés réelles<sup>1133</sup> et que l'admission d'une sorte de privilège du premier saisissant ne soit que sous réserve d'intervention du juge. *Quid* de la consignation libératoire ? Cette consignation, parce qu'elle libère le *solvens*, doit nécessairement être affectée mais aussi dévolue *in fine* à l'*accipiens* : il ne serait pas admissible que la face « dette » soit effacée, tout en maintenant la face « créance » mais sans protéger le créancier<sup>1134</sup> ! En quelque sorte, tout se passe ici comme si au droit de gage général du créancier s'était substitué un droit de gage « spécial », comme si son obligation n'était plus un lien entre son patrimoine et celui du débiteur, mais désormais un rattachement au seul objet consigné. Où l'on vérifie qu'il est logique que l'article 2350 ne concerne pas la consignation libératoire, car il faut alors conférer au bénéficiaire un droit exclusif et non un simple droit de préférence<sup>1135</sup>.

---

<sup>1130</sup> Ce qui confirme l'importance de la distinction des droits réels et personnels. Pour une critique, T. LAKSSIMI, *La summa divisio des droits réels et des droits personnels, Étude critique*, préf. P. JACQUES, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 155, 2016).

<sup>1131</sup> Sur la désappropriation, cf. *supra* n° 353 s.

<sup>1132</sup> Cf. *infra* n° 553 s.

<sup>1133</sup> « Les consignations unilatérales, les consignations faites d'un commun accord ou encore les consignations imposées par la loi ne sauraient emporter privilège » (P. SIMLER et P. DELEBECQUE, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière, op. cit.*, n° 815 ; J. MESTRE, E. PUTMAN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, Droit spécial des sûretés réelles, op. cit.*, n° 752). En ce sens, pour les sûretés ordonnées par la loi : Civ. 3<sup>e</sup>, 25 nov. 1987, *Bull. civ. III*, n° 197). Cela dit, les juges statuent parfois en sens contraire (Aix 22 janv. 1987, *Bull. Aix*, n° 101 pour les consignations faites d'un commun accord). La consignation « à titre de garantie » de l'article 2350 équivaut à une sûreté provisoire ; lorsque la consignation est prévue par la loi à fin de sûreté, elle est plus efficace puisqu'elle confère un droit exclusif au bénéficiaire (cf. *infra* n° 1176 s.).

<sup>1134</sup> Il faut en effet se garder de toute confusion entre le paiement et la préférence : la préférence joue un rôle en cas de concours entre plusieurs créanciers, tandis que le paiement valable permet d'échapper à tout concours.

<sup>1135</sup> D'ailleurs, la consignation du prix de vente d'un immeuble, qui emporte affectation spéciale et privilège, ne saurait être considérée comme équivalant à un paiement (Civ. 3<sup>e</sup>, 20 déc. 1977, *Bull. civ. III*, n° 461 ; *contra* Civ. 3<sup>e</sup>, 15 déc. 2010, n° 09-67.232, *Bull. civ. III*, n° 220).

**546.** En conclusion, l'article 2350 du Code civil permet de comprendre ce que recouvre l'affectation en matière de consignation. Affecter, c'est procéder à une *ségrégation d'un ou plusieurs objets en vue de leur dévolution future* à une personne qui peut être actuellement indéterminée. Il s'agit tant d'isoler à présent l'objet que d'en préparer la remise future.

**547. Affectation et consignation : illustration jurisprudentielle.** Ainsi définie, l'affectation est essentielle en matière de consignation, ce qui découle assez nettement d'un arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 28 janvier 2015<sup>1136</sup>.

**548.** En l'espèce, un débiteur avait été placé en redressement avec plan de cession ; le commissaire à l'exécution du plan avait fait vendre par adjudication un immeuble non compris dans le plan, mais grevé d'une hypothèque ; le créancier, qui n'avait pas renouvelé son inscription hypothécaire, fut déclaré non privilégié et forma un pourvoi, en se prévalant de ce que le versement du prix d'adjudication à la Caisse des dépôts le dispensait du renouvellement de l'inscription de son hypothèque<sup>1137</sup>. L'argument fut balayé : « *le tribunal n'avait pas affecté une quote-part du prix de cession aux créanciers inscrits sur cet immeuble qui n'était pas compris dans le plan* » ; dès lors, « *le versement à la Caisse des dépôts et consignations du prix de vente n'équivalait pas à la consignation prévue par l'article 2435, alinéa 3, du Code civil* » et le privilège était donc perdu.

**549.** La solution est claire : la remise de fonds à la Caisse des dépôts, sans doute nécessaire à leur consignation, n'est pas suffisante, les objets consignés devant encore être spécialement affectés à un ou plusieurs bénéficiaires. À l'inverse, lorsque la somme déposée à la Caisse des dépôts et consignations fait l'objet d'une affectation légale, il y a bien consignation. La jurisprudence l'a décidé à propos de la règle posée par l'article L. 642-12, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce, prévoyant qu'en matière de liquidation judiciaire – ou en présence d'une cession dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement –, si la cession « *porte sur des biens grevés [...], le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix* » ; dès lors, cette affectation étant

---

<sup>1136</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 28 janv. 2015, n° 13-24.040, *Bull. civ.* III, n° 14.

<sup>1137</sup> C. civ., art. 2435, al. 3 : « *le renouvellement est obligatoire [...] jusqu'au paiement ou à la consignation du prix* ».

légale, la Cour de cassation a pu décider que « *le dépôt des fonds à la Caisse des dépôts équivaut à une consignation* » au sens de l'article 2435 du Code civil<sup>1138</sup>.

\*

\* \*

**550. Conclusion de chapitre.** Toute consignation suppose l'affectation de l'objet consigné. Le terme « affectation » mérite d'être défini : il s'agit, dans le contexte de la consignation, d'une *ségrégation d'un ou plusieurs objets en vue de leur dévolution future*. Ces deux composantes de l'affectation doivent désormais être étudiées, à commencer par la ségrégation de l'objet consigné.

---

<sup>1138</sup> Com., 1 févr. 2000, n° 96-18.383, *Bull. civ.* IV, n° 25.

# CHAPITRE 1. LA SÉGRÉGATION

---

**551. Définition.** L'affectation de l'objet consigné implique sa ségrégation. Ce terme provient du latin *segregare*, signifiant « séparer du troupeau » : la ségrégation consiste à mettre à part, à séparer un élément d'un tout<sup>1139</sup>. En matière de consignation, il faut retenir un sens quasi comptable : l'objet consigné doit être identifié et formellement séparé des biens du consignateur, du consignataire et du bénéficiaire.

**552. Portée.** Dire que l'objet est ségrégué revient, du point de vue du consignateur et du bénéficiaire, à signifier « entiercement » : comme cela a été démontré, l'objet est en effet désapproprié vis-à-vis de l'un comme de l'autre<sup>1140</sup>. L'importance de la ségrégation transparaît plutôt lorsque le regard se porte vers le tiers consignataire : il ne saurait confondre l'objet consigné avec ses propres biens. La portée juridique de la ségrégation est ainsi double : quant à la nature juridique du rapport du consignataire au bien, elle emporte simple *détention de l'objet* (section 1) ; quant à la mission du consignataire sur le bien, elle implique qu'il soit débiteur d'une obligation de *conservation de l'objet* (section 2).

---

<sup>1139</sup> *Le Grand Robert*, v° « Ségrégation », sens 1.

<sup>1140</sup> Cf. *supra* n° 228 s.

## SECTION 1. LA DÉTENTION DE L'OBJET

**553.** Dès lors que l'objet consigné est rendu « orphelin » par l'entierement, qu'il est désapproprié<sup>1141</sup>, il peut être tentant de considérer que le consignataire peut « l'adopter », l'acquérir par occupation. L'occupation est en effet « *l'appréhension effective d'une chose qui n'appartient à personne* »<sup>1142</sup> et l'objet consigné n'appartient, précisément, à personne. Pourtant, l'occupation doit alors être exclue. Si un tiers doit être nommé pour se charger de la conservation de l'objet, ledit tiers ne saurait pouvoir exercer les prérogatives d'un propriétaire : sans doute n'y a-t-il plus de propriétaire actuellement mais l'objet devrait, si tout se déroule bien, être restitué *in fine* à l'un des intéressés. Dans cette attente, il faut considérer que le consignataire n'est qu'un détenteur. Cette *exigence*, qui doit être posée de façon *générale* (§ 1), ne cède pas face à certaines *difficultés particulières* (§ 2).

### § 1. GÉNÉRALITÉ DE L'EXIGENCE

**554.** Consignation rime avec détention : l'objet consigné n'est pas transféré au consignataire. Après avoir vérifié cette *qualification de la détention* (A), il faudra encore déterminer l'étendue du *champ réel de la détention* (B).

#### A. LA QUALIFICATION DE LA DÉTENTION

**555. Définition de la détention.** La détention est généralement étudiée dans le cadre de la définition de la possession, afin de distinguer la première de la seconde. Si la distinction n'est pas toujours évidente en législation<sup>1143</sup>, elle est « *fermement défendue en doctrine* »<sup>1144</sup>.

**556.** Savigny a édifié la clef de voûte de la distinction : « *pour être considérée comme possession, toute détention doit être intentionnelle, c'est-à-dire que, pour être possesseur, il*

---

<sup>1141</sup> Cf. *supra* n° 353 s.

<sup>1142</sup> G. CORNU, *Droit civil, Les biens, op. cit.*, n° 34, spéc. p. 80. Sur le champ, restreint, de l'occupation, F. TERRÉ et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens, op. cit.*, n° 8 et n° 399 s.

<sup>1143</sup> L'article 2255 du Code civil définit ainsi la possession par rapport à la détention (« *la possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit...* ») quand l'article 2266 distingue plus clairement les deux en disposant que « *ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit* », donnant l'exemple de ceux « *qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire* ».

<sup>1144</sup> W. DROSS, *Droit civil, Les choses, op. cit.*, n° 248.

ne suffit pas de détenir la chose, il faut aussi vouloir la détenir »<sup>1145</sup>. La détention est « un fait physique correspondant au fait juridique de la propriété » et, pour devenir possession, implique que s’y ajoute « l’animus possidendi », à savoir « l’intention d’exercer ce droit de propriété »<sup>1146</sup>. Dans la pensée de Savigny donc, la détention implique le simple *corpus*, la relation du détenteur à la chose, tandis que la possession implique non seulement le *corpus* mais aussi l’*animus*<sup>1147</sup>. Plus précisément, la possession impliquerait l’*animus domini* : « ce que le détenteur n’a pas, c’est l’animus sibi habendi, c’est-à-dire la volonté de se comporter comme propriétaire », il a en revanche « la volonté d’exercer un droit, droit existant ou supposé, parce qu’il est, ou qu’il se croit, ou qu’il veut se faire croire fermier, locataire, usufruitier, créancier, gagiste, etc. »<sup>1148</sup>.

557. Cette absence d’*animus domini*, qui implique que la possession soit « l’ouvrage avancé », le bastion de la propriété selon Ihering<sup>1149</sup>, permet de cerner une caractéristique essentielle de la détention : la détention est toujours précaire. Les détenteurs précaires « sont ceux qui détiennent des biens d’autrui », n’ayant « la chose entre leurs mains qu’en vertu d’un titre qui prouve justement qu’ils n’en sont pas propriétaires, qui reconnaît la propriété d’autrui et les oblige à la restituer un jour »<sup>1150</sup>. Ainsi, l’expression « détention précaire », évoquée notamment dans l’article 2266, alinéa 2, du Code civil, tient du pléonasme : « au plan terminologique, la rigueur voudrait que l’on parle soit de détenteur, soit de possesseur

<sup>1145</sup> F. C. VON SAVIGNY, *Traité de la possession en droit romain*, 7<sup>e</sup> éd. par A. F. RUDORFF, trad. H. STAEDTLER, Bruxelles, Bruylant, 1866 [1<sup>re</sup> éd. originale de 1803], p. 92.

<sup>1146</sup> *Ibid.*

<sup>1147</sup> Cette théorie a été vivement critiquée par Ihering (R. VON IHERING, *Études complémentaires de l’esprit du droit romain*, II, *Fondement des interdits possessoires, Critique de la théorie de Savigny*, trad. O. DE MEULENAERE, A. Marescq, 2<sup>e</sup> éd., 1882 ; sur cette controverse, H. L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 2, *Biens, Droit de propriété et ses démembrements*, 8<sup>e</sup> éd., 1994, n° 1423 s.) mais le véritable enjeu de la distinction – octroyer ou non les actions possessoires au détenteur – ne présente plus guère d’intérêt, les actions possessoires ayant été accordées au détenteur comme au possesseur en 1975 – ce que prévoyait également l’avant-projet Périnet-Marquet, la « protection possessoire » correspondant au « régime primaire de toute possession ou détention » (P. DUPICHOT, « Propriété, possession et détention dans l’avant-projet de réforme du droit des biens », in *Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique, Mélanges en l’honneur du Professeur Paul Le Cannu*, Dalloz, LGDJ, IRJS, Thomson Reuters, 2014, p. 529 s., n° 21) –, avant d’être supprimées pour les deux par la L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015.

<sup>1148</sup> A. COLIN et H. CAPITANT, *Traité de droit civil*, t. 1, par L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *op. cit.*, n° 856. Dans le même sens aujourd’hui, W. DROSS, *Droit civil, Les choses*, *op. cit.*, n° 248-3.

<sup>1149</sup> R. VON IHERING, *Études complémentaires de l’esprit du droit romain*, t. II, *op. cit.*, p. 50 : « on peut envisager la possession comme une position, un ouvrage avancé de la propriété. Ce n’est pas pour elle-même qu’elle est protégée, c’est en considération de la propriété. Dans la possession, le propriétaire se défend contre les premières attaques tentées contre son droit. Sur ce terrain ne se livre point une bataille décisive pour la propriété, mais une simple escarmouche, un combat d’avant-postes, dans lequel, pour continuer la comparaison, il ne faut pas de grosse artillerie, mais l’arme blanche seulement – contre les voleurs et les brigands on n’use pas du canon ! »

<sup>1150</sup> J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CINAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens*, *op. cit.*, n° 140.

*précaire* », l'expression « de “détenteur précaire” [...] [étant] *redondante et malvenue* »<sup>1151</sup>. Par miroir de la vocation du propriétaire à recouvrer les utilités de la chose<sup>1152</sup>, le détenteur sait qu'il finira par devoir la restituer à autrui.

**558. Application à la consignation.** Le fait, pour l'article 2266, alinéa 2, de nommer « *le dépositaire* » parmi les détenteurs précaires est un bon indice de ce que le consignataire doit également être considéré tel<sup>1153</sup>. Le consignataire n'a aucunement vocation à récupérer les utilités de la chose : en témoigne d'ailleurs la règle de déchéance trentenaire qui conduit, faute de réclamation par un intéressé de l'objet consigné, à ce que le consignataire soit tenu de transmettre l'objet à l'État<sup>1154</sup>. Comme cela a été démontré, la consignation est nécessairement temporaire<sup>1155</sup> : la consignation n'existe que pour mieux disparaître à terme. L'acte de consignation correspond parfaitement à la définition donnée en doctrine de la « *causa detentionis* » donc du « *titre qui réserve le droit de propriété* »<sup>1156</sup>.

**559.** Comme tout détenteur, le consignataire a un pouvoir de fait sur la chose : c'est ce qui lui permet, justement, de protéger l'objet contre les velléités des intéressés. Comme tout détenteur, le consignataire doit aussi restituer la chose à terme. Le consignataire a le *corpus* possessoire sans l'*animus domini*. S'il advenait que le consignataire se comportât en propriétaire, la qualification d'abus de confiance serait d'ailleurs envisageable<sup>1157</sup>. Cette vérification de la qualification de détention ne suffit toutefois pas : encore faut-il identifier quelles sont les choses susceptibles d'être détenues.

---

<sup>1151</sup> W. DROSS, *Droit civil, Les choses, op. cit.*, n° 248-1. En revanche, l'adverbe « *précairement* » permet de comprendre, au regard de l'étymologie, que celui qui détient est tenu de restituer « sur prière » du propriétaire (P. DUPICHOT, « Propriété, possession et détention dans l'avant-projet de réforme du droit des biens », art. préc., n° 19 ; comp. J. CARBONNIER, *Droit civil, t. 3, Les biens, op. cit.*, n° 123).

<sup>1152</sup> Cf. *supra* n° 372 s.

<sup>1153</sup> Sur le rapprochement du dépôt et de la consignation, cf. *supra* n° 182 s.

<sup>1154</sup> Cf. *supra* n° 409 s.

<sup>1155</sup> Cf. *supra* n° 171 s.

<sup>1156</sup> R. SAINT-ALARY, *La détention, Notion et portée d'application en droit privé français*, dir. E. DEMONTÈS, th. Montpellier, 1941, p. 128. Insistant également sur le titre fondant la détention : G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, op. cit.*, v° « Détention », I, 1 ; H. PÉRINET-MARQUET (dir.), *Proposition de réforme du Livre II du Code civil relatif aux biens, op. cit.*, art. 559, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1157</sup> Cf. *infra* n° 655 s.

## B. LE CHAMP RÉEL DE LA DÉTENTION

**560. Détention et *corpus* possessoire.** Si, ainsi que cela vient d'être dit, la détention se distingue de la possession, ce n'est que sur le plan de l'*animus* : le *corpus* possessoire, quant à lui, est commun au possesseur et au détenteur<sup>1158</sup>. Dès lors, l'extension du champ réel de la possession implique corrélativement une extension du champ réel de la détention.

**561.** La possession peut être définie, à la suite de Monsieur William Dross notamment, comme « *l'exercice d'un droit* »<sup>1159</sup>. C'est l'idée que l'existence d'un « *pouvoir de fait* », d'un rapport de puissance à un objet pouvant être perçu par autrui, suffit à reconnaître une certaine protection à celui qui exerce cette puissance<sup>1160</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle déjà, Marcadé constatait que « *posséder une chose, c'est l'avoir en sa puissance, la garder sous sa maîtrise, la tenir en son pouvoir ; il n'y a de possession véritable et proprement dite que celle qui implique cette idée de maîtrise et de domination de la chose* ». Or, ce pouvoir de fait, cette maîtrise de l'objet, semble pouvoir être identifié à l'égard de n'importe quel type de bien<sup>1161</sup>.

**562. Biens corporels.** La possession des biens corporels ne pose aucune difficulté. L'article 2276, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil proclame qu'« *en fait de meubles, la possession vaut titre* » et les articles 2272 et suivants envisagent la possession des immeubles, la doctrine ayant du reste confirmé que la possession des immeubles était parfaitement envisageable<sup>1162</sup>.

**563. Biens incorporels.** Le champ de la possession ne se limite plus, aujourd'hui, aux seuls biens corporels : l'évolution est allée du contact avec la chose vers la simple maîtrise de

<sup>1158</sup> Contra A. AYNÈS, *Le droit de rétention, Unité ou pluralité*, op. cit., n° 46 s. : la détention se résumerait « à la simple appréhension du bien » tandis que la possession permettrait des actes de propriétaire (n° 51). L'auteur souligne surtout que la détention « *cohabite par essence avec le droit de propriété* » tandis que la possession est généralement le fait du propriétaire (*ibid.*). Indépendamment de la pertinence de cette argumentation, cela n'a pas pour incidence de restreindre le champ *ratione rei* du *corpus* possessoire.

<sup>1159</sup> W. DROSS, *Les choses*, op. cit., n° 248. L'auteur réfute ainsi la distinction de Savigny entre possession et détention, dès lors que la possession n'est pas nécessairement celle du droit de propriété : « *la possession demeure l'exercice d'un droit et que ce droit soit un droit de propriété, un usufruit ou un simple droit personnel ne change rien à l'affaire* ». À prendre un exemple, l'usufruitier possède son droit d'usufruit ; cela dit, il semble que cela n'empêche pas d'indiquer qu'au regard du droit de propriété, l'usufruitier n'est qu'un détenteur. V. déjà A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, op. cit., p. 873 s.

<sup>1160</sup> Ce qui est justifié par la légitimité de ce pouvoir de fait (faisant de cette légitimité le critère de distinction entre « *pouvoir* » et « *situation* » de fait : L. LEVENEUR, *Situations de fait et droit privé*, préf. M. GOBERT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 212, 1990, n° 4).

<sup>1161</sup> Sur l'évolution non de l'assiette mais de la maîtrise caractéristique de la détention, F. ALT-MAES, « Une évolution vers l'abstraction : de nouvelles applications de la détention », *RTD civ.* 1987. 21.

<sup>1162</sup> J.-M. TRIGEAUD, *La possession des biens immobiliers*, préf. F. TERRÉ, Economica, 1981.

celle-ci, de « *la préhension* » à « *l'appréhension* »<sup>1163</sup>, ce qui paraît suffisant pour inclure les meubles incorporels dans le champ possessoire. Le « *pouvoir de fait* » devra simplement être vérifié en tenant compte de la spécificité des meubles incorporels : il faudra parfois une exploitation de l'objet ou une utilisation conforme sa destination<sup>1164</sup> et, dans certains cas, il faudra respecter les règles de publicité propres au bien<sup>1165</sup>, ce qui permettra d'extérioriser l'acte de puissance, de le porter à la connaissance des tiers.

**564.** En somme, à l'instar de la propriété, le *corpus* possessoire est envisageable dès lors que la chose a « *une forme déterminée, limitée* »<sup>1166</sup>. « *Une chose est appropriable lorsqu'elle prend une forme précise sur laquelle le désir d'appropriation va pouvoir se concrétiser* »<sup>1167</sup>. De la même façon, il est possible de considérer qu'une chose est susceptible de détention dès lors qu'elle prend une forme précise et peut, ainsi, faire l'objet d'une véritable maîtrise. La détention peut s'appliquer à tout type de biens. Pourtant certains objets paraissent rétifs à toute idée de détention et méritent de plus amples développements.

## § 2. DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES

**565.** La différence entre détenteur et possesseur tient à ce que le détenteur n'a pas l'intention ni le droit de se comporter en propriétaire (ou, plus précisément, en titulaire du

---

<sup>1163</sup> A. PÉLISSIER, *Possession et meubles incorporels*, préf. M. CABRILLAC, Dalloz, Nouv. bibl. th., vol. 8, 2001, n° 53 s.

<sup>1164</sup> A. PÉLISSIER, *Possession et meubles incorporels*, *op. cit.*, n° 223.

<sup>1165</sup> Les titres financiers doivent être inscrits en compte, les brevets déposés à l'INPI, etc.

<sup>1166</sup> Tel serait le « *critère fondamental de l'appropriation* » selon Monsieur Nicolas Thomassin (N. THOMASSIN, *De la propriété, Contribution à une théorie générale*, *op. cit.*, n° 63). Pour l'auteur, les choses « *qui n'ont pas de forme propre* » (liquides, gaz) ne sont pas susceptibles d'être appropriées. Dès lors, « *toutes les idées, toutes les informations, toutes les œuvres – originales ou pas, formalisables ou non – doivent ainsi recevoir la qualification de choses communes* » ; « *la qualification de choses communes est une qualification qui repose moins sur l'abondance de ces choses que sur leur absence de limites factuelles* » ; or, concernant les « *choses informationnelles* », « *on ne sait pas dire où elles commencent ni où elles finissent* » (n° 69, spéc. p. 133). *Contra* sur l'appropriation possible de l'information, P. CATALA, « *Ébauche d'une théorie juridique de l'information* », *D.* 1984. 97 ; « *La "propriété" de l'information* », in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 97 s. Le droit pénal admet désormais le vol d'information (Crim., 20 mai 2015, n° 14-81.336, *Bull. crim.*, n° 119 : le prévenu « *a soustrait des données qu'il a utilisées sans le consentement de leur propriétaire* » ; Crim., 28 juin 2017, n° 16-81.113, publié au *Bulletin* : « *le libre accès des informations personnelles sur un réseau informatique d'une entreprise n'est pas exclusif de leur appropriation frauduleuse par tout moyen de reproduction* »). La Chambre criminelle protège alors moins l'information que son exclusivité, voire sa seule « *valeur marchande* » (R. OLLARD, « *La dématérialisation des infractions contre le patrimoine* », in J.-C. SAINT-PAU (dir.), *Droit pénal et autres branches du droit, Regards croisés*, éd. Cujas, 2012, p. 41 s. spéc. p. 49) ; v. S. DETRAZ, R. OLLARD et J.-C. SAINT-PAU, « *Contre l'incrimination du vol d'information* », in V. MALABAT, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p. 97 s.

<sup>1167</sup> N. THOMASSIN, *De la propriété, Contribution à une théorie générale*, *op. cit.*, n° 67.

droit possédé). Toutefois, à en croire la doctrine classique, la détention serait incompatible avec certains objets. Ainsi, en présence de choses fongibles, la détention serait « *irrégulière* », le détenteur étant considéré comme propriétaire. Cette présentation peut cependant ne pas convaincre : à l'étude, il apparaît que la détention est compatible avec ces objets posant des difficultés particulières, qu'il s'agisse des *choses fongibles* (A) ou des *sommes d'argent* (B).

### A. LES CHOSES FONGIBLES

**566. Théorie de la détention irrégulière.** La détention de choses fongibles est-elle envisageable ? Il est classiquement affirmé qu'elle est irrégulière, transférant la propriété au détenteur. En résultent des qualifications contractuelles spécifiques : le dépôt de choses fongibles serait irrégulier, transférant la propriété desdites choses au dépositaire<sup>1168</sup> ; le gage de choses fongibles serait irrégulier, transférant la propriété desdites choses au créancier gagiste<sup>1169</sup> ; l'usufruit deviendrait quasi-usufruit, l'usufruitier étant nécessairement propriétaire

---

<sup>1168</sup> La théorie du dépôt irrégulier serait née sous la plume de Dumoulin (DUMOULIN, *Tractatus commerciorum*, 1616) et a connu un franc succès. Aujourd'hui, elle est encore très populaire : v. ainsi, sans souci d'exhaustivité, F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 822 ; J. HUET, G. DECOCQ, C. GRIMALDI et H. LÉCUYER (collab. J. MOREL-MAROGER), *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, *op. cit.*, n° 33501 s. ; D. MAINGUY, *Contrat spéciaux*, *op. cit.*, n° 428 ; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit civil, Les contrats spéciaux*, *op. cit.*, n° 886 s.

<sup>1169</sup> La théorie du gage irrégulier est née « *par une sorte de contamination des thèses élaborées à propos du dépôt irrégulier* » (S. TORCK, *Essai d'une théorie générale des droits réels sur choses fongibles*, th. dir. H. SYNVEY, Paris 2, 2001, n° 108). La théorie avait un certain succès avant la réforme de 2006 : v. ainsi P. SIMLER et P. DELEBECQUE, *Les sûretés, La publicité foncière*, Dalloz, Précis, 3<sup>e</sup> éd., 2000, n° 546 ; D. LEGEAIS, *Sûretés et garanties du crédit*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1999, n° 400 ; *contra*, dès avant 2006, J. MESTRE, E. PUTMAN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, Droit spécial des sûretés réelles*, *op. cit.*, n° 797. Elle continue d'en avoir aujourd'hui : M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés*, LexisNexis, Manuel, 10<sup>e</sup> éd., 2015, n° 808 : lorsque le bien remis en garantie est fongible, « *il a toujours été admis que le créancier en devienne propriétaire à charge de restitution et peut en disposer. [...] Pour rendre compte de cette opération, on aurait volontiers recours à l'expression de gage irrégulier par analogie avec le dépôt irrégulier ; on aurait aussi pu parler de quasi-gage par analogie avec le quasi-usufruit.* » Et les auteurs de concéder que la réforme de 2006 est venue modifier les données, en rendant le régime du gage compatible avec cette pratique (C. civ., art. 2341, al. 2) : « *la qualification de gage pourrait donc bien, désormais, être attribuée à cette figure juridique* ».

des choses confiées en usufruit<sup>1170</sup> ; le prêt à usage de choses fongibles deviendrait prêt de consommation et l'emprunteur propriétaire des choses prêtées<sup>1171</sup>.

**567.** En général, les auteurs se fondent sur l'existence d'une obligation de restitution par équivalent : en présence d'une chose fongible, le dépositaire ou le gagiste n'a pas à restituer en principe la chose même qui lui a été remise mais peut restituer une chose de même genre et qualité ; dès lors, il faudrait que le prétendu détenteur soit, en réalité, devenu propriétaire, puisque la disposition de la chose serait une faculté ouverte au seul propriétaire.

**568.** Cette théorie doit donc conduire à refuser la possibilité d'une détention des choses fongibles : soit les choses fongibles sont individualisées et elles forment l'objet d'un droit réel non transmis, soit elles ne le sont pas et la faculté de restituer un équivalent justifie le transfert de la propriété desdites choses fongibles au détenteur, sa détention étant irrégulière.

**569.** Dans le cadre de la consignation, les choses ne semblent *a priori* guère problématiques : la ségrégation de l'objet impliquerait son individualisation<sup>1172</sup>. En réalité, les choses ne sont sans doute pas si simples : l'essentiel, en matière de consignation, est de s'assurer que le consignataire ne devient pas propriétaire de l'objet ; à cette fin, et pour des raisons pratiques, il ne sera exigé de lui qu'une ségrégation comptable ; la chose consignée risque donc, si elle est fongible, d'être confondue avec les choses identiques consignées par d'autres... Dès lors, étant admis que la consignation n'implique que la remise en détention et non en propriété au consignataire<sup>1173</sup>, elle ne saurait porter sur des choses fongibles, sauf à retenir que le mécanisme puisse changer de nature en raison du seul objet sur lequel il porte.

---

<sup>1170</sup> En général, cela est fondé sur la consomptibilité, le raisonnement étant le suivant : l'usufruitier a le droit d'user de la chose ; or, les choses consomptibles se détruisent par l'usage ; donc l'usufruitier a le droit de disposer de ces choses-là. Toutefois, la réserve alors posée (l'obligation de restituer un équivalent) montre que la chose doit non seulement être consomptible mais encore fongible. En tout cas, il y aurait alors non un usufruit mais un « quasi-usufruit », ce « afin de marquer qu'il ne s'agit pas d'un véritable usufruit mais d'un substitut de l'usufruit ratione materiae » (G. CORNU, *Droit civil, Les biens, op. cit.* n° 62). *Adde* F. TERRÉ et P. SIMLER, *Droit civil, Les biens*, n° 10 : lorsque des choses consomptibles « sont soumises à un usufruit, celui-ci devient un quasi-usufruit, c'est-à-dire que l'usufruitier devient propriétaire à charge de rendre, à l'expiration de l'usufruit, soit des choses de même qualité et en même quantité, soit une somme d'argent représentative de leur valeur ».

<sup>1171</sup> Le prêt à usage « peut porter sur toute espèce de biens [...] s'ils ne sont pas consomptibles » ; le prêt de consommation « porte sur des choses de genre consomptibles » (P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Les contrats spéciaux, op. cit.*, n° 910), les choses consomptibles devant être « aussi fongibles » (n° 930). *Adde* G. PIGNARRE, v° « Prêt », *Rép. civ.*, janv. 2016 (màj. févr. 2017), n° 15.

<sup>1172</sup> Comp. J. HUET (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, op. cit.*, art. 129, al. 1<sup>er</sup> : « le dépôt de choses de genre oblige le dépositaire à les tenir séparées des siennes ».

<sup>1173</sup> Cf. *supra* n° 553 s.

**570. Critique : présentation.** Pourtant, se fondant sur certains textes dont le contenu a parfois pu être qualifié d'« hérétique »<sup>1174</sup>, il est aujourd'hui des auteurs qui critiquent cette théorie, qui tiendrait peut-être plus du dogme que de la vérité<sup>1175</sup>. Est-il vraiment certain « *que la qualité d'un bien ait une incidence telle qu'elle transforme nécessairement la nature du droit qui le surplombe* »<sup>1176</sup> ? Pourquoi le propriétaire d'une chose non fongible en resterait-il propriétaire, tandis que le transfert de détention de sa chose fongible en ferait un simple créancier ? Est-il admissible que la distinction des droits réels et personnels s'évapore ainsi au contact de la fongibilité ? Pourquoi attacher « *une règle de fond* » à la « *circonstance de fait* » qu'est la confusion d'une chose avec une autre semblable entre les mains du détenteur<sup>1177</sup> ? Comment « *différencier, dans l'esprit, le prêt de consommation du dépôt, le paiement anticipé du gage irrégulier* »<sup>1178</sup> ? La sentence est sévère : « *il ne reste plus rien du dépôt et du gage, si ce n'est le nom* »<sup>1179</sup>. Peut-être est-ce là une des conséquences de la mutation progressive du droit des biens « *en une "tour de Babel" dans laquelle plus personne ne parle la même langue* »<sup>1180</sup>. En réalité, la voie de l'agnosticisme doit sans doute être suivie car la théorie classique semble se heurter à deux écueils.

**571. Critique : fongibilité et choses de genre.** La théorie classique semble d'abord confondre choses fongibles et choses de genre, choses non fongibles et corps certains<sup>1181</sup> : le caractère irrégulier de la détention céderait devant l'individualisation des choses fongibles.

<sup>1174</sup> C. LARROUMET, obs. sous CA Paris, 14 oct. 1997, *D.* 1998. 91, n° 4 : l'auteur emploie le terme pour désigner la disposition permettant de revendiquer en nature des choses fongibles en procédure collective (L. du 25 janv. 1985, réformée par L. du 10 juin 1994, art. 121, al. 3 ; cf. désormais C. com., art. L. 624-16, al. 3).

<sup>1175</sup> Sans souci d'exhaustivité : J. FRANÇOIS, « Retour sur la revendication des sommes d'argent », *D.* 2012. 1493 ; C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens, op. cit.*, n° 535 s. ; M. LAROCHE, *Revendication et propriété, Du droit des procédures collectives au droit des biens*, préf. P. THÉRY, Defrénois, Doctorat & Notariat, t. 24, 2007, Partie II, Titre I ; A. LAUDE, « La fongibilité : diversité des critères et unité des effets », *RTD com.* 1995. 307, n° 47 s. ; F. LEDUC, « Le gage translatif de propriété : mythe ou réalité ? », art. préc. ; R. LIBCHABER, « Le dépôt d'instruments financiers », *Droit & Patrimoine*, 2000, n° 82, p. 89 s. ; R. LIBCHABER, v° « Biens », art. préc. ; B. LOTTI, *Le droit de disposer du bien d'autrui pour son propre compte, op. cit.* ; T. REVET, « Revendication des choses fongibles », *RTD civ.* 2002. 327 ; S. TORCK, « La revendication des choses fongibles », *RRJ* 1996. 483 ; S. TORCK, *Essai d'une théorie générale des droits réels sur choses fongibles, op. cit.* ; F. ZÉNATI, « Revendication de choses fongibles », *RTD civ.* 1990. 109.

<sup>1176</sup> B. LOTTI, *Le droit de disposer du bien d'autrui pour son propre compte, op. cit.*, n° V-A.

<sup>1177</sup> J. FRANÇOIS, « Retour sur la revendication des sommes d'argent », art. préc., n° 2.

<sup>1178</sup> S. TORCK, *Essai d'une théorie générale des droits réels sur choses fongibles, op. cit.*, n° 208.

<sup>1179</sup> *Ibid.*

<sup>1180</sup> C. GIJSBERS, « L'évolution contemporaine du droit de propriété en France », art. préc., n° 4. La propriété serait « *malade de sa doctrine* » (W. DROSS, « Une approche structurale de la propriété », art. préc.).

<sup>1181</sup> Une partie des ouvrages de droit des biens ne distingue pas choses de genre et fongibles (J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 3, *Les biens, op. cit.*, n° 53, p. 96 s. ; P. JOURDAIN, *Les biens*, Dalloz, 1995, n° 53 ; N. REBOUL-MAUPIN, *Droit des biens*, Dalloz, HyperCours, 7<sup>e</sup> éd., 2018, n° 122 s.) ; certains auteurs, au contraire, font la distinction (W. DROSS, *Droit civil, Les choses, op. cit.*, n° 50 s. ; C. GRIMALDI, *Droit des biens*, LGDJ, Manuel, 2016, n° 75 s.).

**572.** Pourtant, les deux notions doivent être distinguées : « *les choses de genre sont celles qui, n'étant pas individualisées, ne sont désignées que par leur appartenance générique et leur description quantitative* »<sup>1182</sup>. Ainsi, « *tandis que la fongibilité a une fonction libératoire et résulte du rapport entre plusieurs choses, l'individualité a une fonction probatoire et se rapporte à la chose considérée en elle-même* »<sup>1183</sup>. La fongibilité ne joue donc un rôle qu'au stade de la restitution quand la qualification de corps certain résulte de la seule individualisation de l'objet : l'appartenance à un genre pose des difficultés probatoires ; la fongibilité a une fonction libératoire. Il est parfaitement possible qu'une chose de genre, par son individualisation, devienne un corps certain, tout en conservant son « *aptitude à se substituer dans le paiement* »<sup>1184</sup>, donc tout en restant fongible.

**573.** Ainsi, la seule fongibilité d'un bien avec un autre ne suffit pas à dénaturer sa détention : ce n'est que son mélange avec d'autres choses qui rendrait impossible l'identification de l'objet du droit réel. Or, il est douteux qu'un mécanisme puisse être défiguré en considération de son seul objet et il est exclu, pour la protection de la sécurité juridique, que le seul comportement du détenteur – selon qu'il sépare ou non les choses remises des siennes propres ou des choses identiques appartenant à autrui<sup>1185</sup> – puisse avoir pour conséquence de transformer la détention (rapport de fait) en propriété (rapport de droit).

**574. Critique : choses fongibles et consommibles.** À quoi s'ajoute, ensuite, un second écueil : se fonder sur la possibilité de restituer une chose par équivalent pour affirmer que sa propriété a été transmise revient à confondre le mécanisme de la remise en détention et ses suites, la formation du contrat de restitution et son dénouement<sup>1186</sup>. Pouvoir restituer un équivalent ne signifie pas, pour celui qui est tenu à restitution, qu'il peut disposer de l'objet remis comme bon lui semble. En réalité, il y a sans doute là des restes de la vieille confusion

---

<sup>1182</sup> P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle. Étude sur la qualification juridique des biens*, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 4, 2004, n° 136.

<sup>1183</sup> P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle. op. cit.*, n° 142.

<sup>1184</sup> P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle. op. cit.*, n° 103.

<sup>1185</sup> Comp. J. HUET (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, op. cit.*, art. 129, al. 1<sup>er</sup> : le texte prévoit l'obligation pour le dépositaire de séparer les choses de genre remises en dépôt des siennes propres (il devrait sans doute aussi les séparer des choses appartenant à autrui), l'alinéa 2 précisant que le dépositaire peut être dispensé de cette obligation par le contrat, auquel cas il « *acquiert la propriété des choses par l'effet de la confusion avec les siennes* ». De manière regrettable, ce texte perpétue donc la théorie du dépôt irrégulier.

<sup>1186</sup> Pour une défense de l'utilité de la distinction entre formation et exécution du contrat, O. PENIN, *La distinction de la formation et de l'exécution du contrat, Contribution à l'étude du contrat acte de prévision*, préf. Y. LEQUETTE, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 535, 2012.

entre choses consommables et choses fongibles<sup>1187</sup>, alors que les deux notions semblent aujourd'hui clairement distinguées : les choses fongibles sont substituables dans le paiement tandis que les choses consommables se détruisent par le premier usage<sup>1188</sup>.

575. Ainsi, en matière de quasi-usufruit ou de prêt de consommation, si le quasi-usufruitier ou l'emprunteur sont considérés comme propriétaires, ce n'est pas en raison de la fongibilité, mais à cause de la consommabilité de l'objet : ayant l'un comme l'autre l'usage de la chose, ils doivent pouvoir en disposer, l'*usus* d'une chose consommable se confondant avec son *abusus*. Or, s'il est douteux que le transfert de l'*abusus* implique nécessairement celui de la propriété<sup>1189</sup>, il faut surtout, même à admettre le caractère translatif du prêt de consommation et du quasi-usufruit, rappeler que ces figures sont justifiées par la confusion, entre les mains du « détenteur », des deux prérogatives que sont l'*usus* – droit d'user – et l'*abusus* – droit de disposer –, le premier impliquant le second dans le cas de choses consommables. Cela ressort clairement des textes du Code civil<sup>1190</sup>. Dans les mécanismes de conservation, tels le dépôt, le gage ou le mandat, en revanche, le détenteur n'a normalement pas l'*usus* de la chose : il doit la conserver. Or, la conservation d'une chose est *a priori* rétive à son utilisation<sup>1191</sup>, *a fortiori* lorsque cette chose est consommable. Le conservateur ne saurait donc être vu comme un propriétaire, même lorsqu'une chose consommable lui est remise. La faculté pour le détenteur de restituer un équivalent ne le dispense pas de son obligation de conservation. Certes, la conservation peut être adaptée selon la nature de la chose conservée, mais elle est toujours exigée. Le Code civil ne paraît ainsi consacrer ni la théorie du dépôt<sup>1192</sup> ni celle du gage<sup>1193</sup>

<sup>1187</sup> Cette confusion existait en effet à Rome : dès lors que le détenteur recevait une chose consommable, il en devenait propriétaire, pouvant restituer l'équivalent (F. ZÉNATI et T. REVET, *Les biens, op. cit.*, n° 103 ; P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle, op. cit.*, n° 72). Dès lors que la double exigence de consommabilité et de fongibilité était posée, il était logique que les deux qualités soient vues comme confondues.

<sup>1188</sup> Sur cette distinction, H. HUMBERT, *Essai sur la fongibilité et la consommabilité des meubles*, dir. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, th. Paris, 1940 ; P. JAUBERT, « Deux notions du droit des biens : la consommabilité et la fongibilité », *RTD civ.* 1945. 75.

<sup>1189</sup> B. LOTTI, *Le droit de disposer du bien d'autrui pour son propre compte, op. cit.*, et spéc. n° 359 s.

<sup>1190</sup> L'article 587 prévoit, pour le quasi-usufruit, le droit pour l'usufruitier de se servir de la chose « dont on ne peut faire usage sans [la] consommer », « mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution » ; l'article 1892 précise que le prêt de consommation porte sur des « choses qui se consomment par l'usage », à charge là encore de « rendre autant de même espèce et qualité » et ce n'est qu'en raison de la consommabilité que l'article 1893 en déduit que « l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ».

<sup>1191</sup> Sur le contenu de l'obligation de conservation, cf. *infra* n° 610 s.

<sup>1192</sup> L'article 1932, alinéa 1<sup>er</sup>, en matière de dépôt paraît condamner la possibilité de restituer un équivalent, en imposant au dépositaire de « rendre identiquement la chose même qu'il a reçue » ; l'alinéa 2 précise : « ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur ». L'adverbe « ainsi » paraît impliquer que le dépositaire n'est aucunement propriétaire, même en présence d'un dépôt de « sommes monnayées » : il n'est

irréguliers. La fongibilité n'implique donc pas nécessairement la propriété du détenteur et la consomptibilité ne la justifie pas dans les mécanismes ne transférant pas l'*usus* de la chose.

**576. Proposition : l'admission des droits réels sur choses fongibles.** Pour éviter ces deux écueils, il faut sans doute s'affranchir de la théorie de la détention irrégulière et admettre que le droit réel puisse porter sur une certaine quantité de choses fongibles, sans que le mélange de choses fongibles entre les mains d'un tiers fasse perdre son droit de propriété au remettant. Le droit positif multiplie d'ailleurs les cas de revendication de choses fongibles<sup>1194</sup>.

**577.** Il faut sans doute aller plus loin encore, et admettre, à titre de principe général, que le droit réel peut avoir pour assiette des choses fongibles, l'objet du droit réel ne passant « *pas nécessairement par l'identification d'un bien* »<sup>1195</sup> : il suffit simplement qu'il soit procédé à la « *désignation d'une quantité donnée parmi des choses de même espèce et de même qualité détenues en un lieu donné par le débiteur* »<sup>1196</sup>. Plutôt que de tirer des conclusions regrettables

---

certes pas tenu de restituer *in specie* mais il n'est pas pour autant propriétaire desdites sommes. C'est dire que l'alinéa 2 organise le dépôt *régulier* de sommes monnayées (S. TORCK, *Essai d'une théorie générale des droits réels sur choses fongibles*, *op. cit.*, n° 391 s.). D'ailleurs, certains auteurs pourtant favorables à la théorie du dépôt irrégulier estiment qu'elle n'existe qu'en droit bancaire (B. LOTTI, *Le droit de disposer du bien d'autrui pour son propre compte*, *op. cit.*, n° 410).

<sup>1193</sup> Avant 2006, l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> disposait clairement que « *le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement [...]* ». L'article 2079 précisait clairement que « *jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci* ». L'article 2080 renvoyait ainsi au droit des contrats spéciaux – donc au dépôt – pour fixer la responsabilité du créancier gagiste. La théorie du gage irrégulier n'était donc nullement consacrée. N'a-t-elle pas été consacrée en 2006 ? En cas de gage avec dépossession dans lequel le créancier est dispensé de l'obligation de tenir les choses fongibles remises séparées des siennes propres, ce dernier « *acquiert la propriété des choses gagées à charge de restituer la même quantité de choses équivalentes* » (C. civ., art. 2341, al. 2) ; en présence d'un gage sans dépossession de choses fongibles, « *le constituant peut les aliéner si la convention le prévoit à charge de les remplacer par la même quantité de choses équivalentes* » (C. civ., art. 2342). Mais le texte ne lève pas les incertitudes sur la qualification de gage irrégulier ou d'espèce de fiducie-sûreté (en ce sens, M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 900).

<sup>1194</sup> V. l'inventaire dressé par S. TORCK, *Essai d'une théorie générale des droits réels sur choses fongibles*, *op. cit.*, partie 2. L'auteur liste, parmi les démentis d'ordre jurisprudentiel (n° 274 s.) l'application du délit d'abus de confiance et l'admission de la revendication des choses fongibles sans conditions d'identité. Concernant les démentis d'ordre législatif et réglementaire (n° 351 s.), il retient la revendication admise en procédure collective pour les biens vendus sous réserve de propriété, le dépôt régulier de choses fongibles, le dépôt de valeurs mobilières admises aux opérations d'Euroclear France et les sûretés réelles mobilières sur choses fongibles (warrants et privilège du magasin général). Désormais, le droit des entreprises en difficulté prévoit encore la revendication pour les biens remis « *à titre précaire* », ceux « *transférés dans un patrimoine fiduciaire* » (C. com., art. L. 624-16, al. 1<sup>er</sup>), revendication en nature qui « *peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute personne les détenant pour son compte* » (al. 3). Sur l'apport et les limites de la réforme du droit des sûretés relativement aux biens fongibles, S. TORCK, « Les garanties réelles mobilières sur biens fongibles après l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés », art. préc.

<sup>1195</sup> S. TORCK, *Essai d'une théorie générale des droits réels sur choses fongibles*, *op. cit.*, n° 66.

<sup>1196</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 546.

tenant à l'incompatibilité entre droit réel et choses fongibles, mieux vaut admettre que le droit de propriété de celui qui remet de telles choses à un tiers « *s'est reporté sur toutes les choses identiques* » et donc « *l'idée d'un droit de propriété flottant* »<sup>1197</sup>. La détention des choses fongibles ne saurait dégénérer en propriété. Partant, le consignataire reste simple détenteur, ne devenant pas propriétaire des choses fongibles qui lui sont confiées.

**578. Portée : domaine de la fongibilité.** Le propos n'est pas neutre, car la fongibilité a un domaine qui est loin d'être négligeable, les choses qui « *présentent cumulativement la même espèce et les mêmes qualités* »<sup>1198</sup> s'étant multipliées avec l'industrialisation puis l'avènement de la société de consommation. Ce sont, assez classiquement, les grains et les liqueurs de l'article 587 du Code civil, mais aussi l'eau, le charbon, le pétrole, les médicaments, etc.

**579.** Surtout, les valeurs mobilières sont considérées comme fongibles. Il s'agit en effet, selon l'article L. 228-1, alinéa 2, du Code de commerce, des « *titres financiers [...] qui confèrent des droits identiques par catégorie* », les valeurs mobilières étant donc « *fongibles au sein d'une même catégorie* »<sup>1199</sup>. Une catégorie d'actions serait « *une masse de titres rangés dans la même classe parce qu'ils jouissent de droits identiques ou qu'ils comportent pour leurs titulaires des obligations semblables* »<sup>1200</sup>, les droits et obligations devant être « *attachés à l'action elle-même* », dont il est déduit qu'il s'agit « *de droits et obligations propter rem* »<sup>1201</sup>. Cela dit, l'article L. 228-1, alinéa 2, précise que les valeurs mobilières sont « *des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier* »<sup>1202</sup>, ce dernier article voyant dans les titres financiers une sous-catégorie des « *instruments financiers* », lesquels ne sont pas définis, sinon par énumération. La notion d'instrument financier « *ne présente aucune homogénéité* »<sup>1203</sup>. Malgré tout, il semble que la fongibilité

<sup>1197</sup> R. LIBCHABER, v° « Biens », art. préc., n° 34.

<sup>1198</sup> P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle*, op. cit., n° 156.

<sup>1199</sup> F.-X. LUCAS, « Retour sur la notion de valeur mobilière », *Bull. Joly Sociétés*, 2000. 765, spéc. n° 28.

<sup>1200</sup> P. CORDONNIER, *De l'égalité entre actionnaires*, Rousseau, 1924, p. 150.

<sup>1201</sup> M. JEANTIN, « Observations sur la notion de catégorie d'actions », *D.* 1995. 88. À défaut de cette attache *propter rem*, il s'agirait moins de catégories d'actions que de catégories d'actionnaires (É. CASIMIR, *Les catégories d'actionnaires*, th. dir. D. COHEN, Université Panthéon-Assas, 2015, n° 4).

<sup>1202</sup> Sur leur distinction, T. BONNEAU, « Valeurs mobilières et titres financiers en droit français », *RDBF*, n° 2, mars 2009, dossier 10.

<sup>1203</sup> H. SYNDET, « La propriété des valeurs mobilières en droit français », in H. DE VAUPLANE (dir.), *20 ans de dématérialisation des titres en France, Bilan et perspectives nationales et internationales*, Revue Banque Édition, 2005, p. 37 s., note 1, p. 39. L'auteur rappelle en effet que « *la notion d'instrument financier a été forgée pour les besoins d'une législation professionnelle [...] ; elle permet de définir le service d'investissement, fourni à titre de profession habituelle par les entreprises d'investissement* ». Cf. L. n° 96-597 du 2 juill. 1996 de modernisation des activités financières.

puisse être, en général, retenue pour les titres financiers, dès lors que ces instruments sont issus « *du même émetteur, sans nécessairement provenir de la même émission* » et que ces instruments confèrent « *des droits et des obligations identiques, constituant de ce fait une catégorie d'instruments financiers* »<sup>1204</sup>. Selon certains auteurs, la dématérialisation des titres financiers permet même d'aller plus loin : « *les actifs scripturaux déjà fongibles entre eux dans leur catégorie, ou leur série, le sont aussi, désormais par-delà* »<sup>1205</sup>. Dès lors, si la Caisse des dépôts – dont le monopole en la matière est prévu par l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier – reçoit en consignation des instruments financiers, elle ne les reçoit qu'en tant que détentrice, n'en devenant nullement propriétaire. À cet égard, les instruments financiers ne posent finalement pas de difficultés particulières par rapport aux autres choses fongibles. La situation est en revanche différente pour les sommes d'argent.

## B. LES SOMMES D'ARGENT

**580.** Sans doute la monnaie est-elle fongible<sup>1206</sup>, ce dont il pourrait être déduit, à suivre la théorie classique, que sa remise en détention emporte transfert de propriété au détenteur<sup>1207</sup>. Pourtant, ce qui vient d'être dit à propos des choses fongibles n'est pas simplement transposable aux sommes d'argent. Il faut aller plus loin et vérifier qu'il est *possible de détenir des sommes d'argent* (1) avant d'*appliquer* le principe à la consignation (2).

### 1) La possible détention des sommes d'argent

**581. Présentation.** Est-il possible de détenir des sommes d'argent ? La question est délicate, dès lors que la détention est, à la suite de Savigny, définie comme « *un fait physique*

---

<sup>1204</sup> P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle. op. cit.*, n° 182.

<sup>1205</sup> D. R. MARTIN, « Du gage d'actifs scripturaux », art. préc., n° 3. Pour une critique de cette conception « valoriste » de la fongibilité, P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle, op. cit.*, n° 175.

<sup>1206</sup> Au point d'être présentée comme dotée d'une « *fongibilité absolue* » (J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 3, *Les biens, op. cit.*, n° 13). L'affirmation, toutefois, ne se veut pas technique : elle ne vaut qu'à l'égard de la monnaie instrument d'évaluation, non de paiement (P.-G. MARLY, *Fongibilité et volonté individuelle, op. cit.*, n° 171). Sans doute y a-t-il une fongibilité interne à la monnaie, entre « *tous les instruments monétaires* », et une fongibilité externe « *de toutes les monnaies, seulement contrariée, ça et là, par des restrictions de change ou des hésitations jurisprudentielles* » (D. R. MARTIN, « De la monnaie », art. préc., p. 336) mais si l'argent « *peut, "en dernière instance", remplacer* » toute chose non monétaire, l'absence de réversibilité de la proposition montre qu'il ne s'agit pas réellement de fongibilité (*ibid.*).

<sup>1207</sup> Il faut préciser ici que seule l'idée de *propriété monétaire*, de *droit sur* une somme d'argent, est envisagée, non celle d'une *créance monétaire*, de *droit à* une somme d'argent. Il ne faudrait évidemment pas considérer que le créancier d'une obligation de somme d'argent soit systématiquement considéré comme pouvant agir en revendication (C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens, op. cit.*, n° 556 s.).

*correspondant au fait juridique de la propriété* »<sup>1208</sup> et que la propriété des sommes d'argent est discutée. Plus précisément, la difficulté tient à ce que la monnaie peut s'exprimer selon plusieurs formes très différentes, certaines pouvant sembler rétives à toute appropriation. Pourtant, il faut considérer, ainsi que cela sera démontré, que la monnaie est toujours appropriée et qu'elle présente une unité transcendant ses formes.

**582. L'appropriation de la monnaie.** « *Ce bien étrange qu'est la monnaie entre avec peine dans les habituelles catégories du droit* »<sup>1209</sup>. Son rattachement aux catégories les plus fondamentales est discuté : tandis que Carbonnier développait sa « *théorie de la monnaie* » en « *introduction au droit du patrimoine* »<sup>1210</sup>, Grua pouvait considérer quant à lui que « *les espèces ne semblent pas des choses dont on soit propriétaire* », qu'« *elles ne sont pas des biens* »<sup>1211</sup>. Comme le constatait Monsieur Rémy Libchaber, « *le caractère approprié de la monnaie est incertain* »<sup>1212</sup>. Pour l'auteur, il n'y aurait pas « *appropriation stricto sensu* » mais seulement « *la jouissance d'un droit* »<sup>1213</sup> ou, plutôt, d'un pouvoir, celui d'éteindre les dettes libellées en unités de valeur<sup>1214</sup>. Monsieur Thomas Le Gueut a pu récemment dénoncer le « *paradoxe* » tenant à ce que le transfert de propriété de la monnaie n'est généralement pas discuté tandis que la propriété de la monnaie suscite « *d'importantes réserves chez les juristes lorsqu'elle est envisagée à l'état statique* »<sup>1215</sup>.

**583.** Il semble opportun de consacrer la propriété de la monnaie. Monsieur Thomas Le Gueut a ainsi argumenté dans le sens de cette appropriation en se fondant notamment sur le lien intime unissant la monnaie au patrimoine<sup>1216</sup>. Effectivement, dès lors que la monnaie

<sup>1208</sup> F. C. DE SAVIGNY, *Traité de la possession en droit romain, op. cit.*, p. 92.

<sup>1209</sup> D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Quadrige, 2003, v° « Monnaie », par L. DEPAMBOUR-TARRIDE, spéc. p. 1039.

<sup>1210</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil, t. 2, Les biens, Les obligations*, PUF, Quadrige, 2004, n° 671 s.

<sup>1211</sup> F. GRUA, « Le dépôt de monnaie en banque », art. préc., n° 4.

<sup>1212</sup> R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé, op. cit.*, n° 173.

<sup>1213</sup> R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé, op. cit.*, n° 174.

<sup>1214</sup> R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé, op. cit.*, n° 43 : « *l'unité de paiement incorpore un pouvoir extinctif des dettes libellées en unités de valeur* ». L'auteur considère en effet que les « *unités monétaires* » sont soit des unités de valeur, soit des unités de paiement, les deux divergeant dans leur nature : « *le nom monétaire franc ne sert aucunement à effectuer des paiements, mais à mesurer des valeurs ; à l'inverse, le pouvoir d'achat contenu dans une pièce d'un franc ne peut servir qu'à effectuer des paiements* » (n° 21). Quand l'unité de paiement « *a pour objet de permettre les paiements* », ayant « *vocation à passer de main en main, ou, plus exactement, de patrimoine en patrimoine* », l'unité de valeur sert à estimer des valeurs (n° 22).

<sup>1215</sup> T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne, op. cit.*, n° 123.

<sup>1216</sup> T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne, op. cit.*, n° 251 s. L'auteur développe également des arguments techniques, tirés de la nécessité, à défaut d'appropriation de la monnaie, de reconstruire la totalité des mécanismes y relatifs. Sur les liens entre monnaie et patrimoine, v. déjà

relève du patrimoine de la personne et qu'elle peut être qualifiée de chose<sup>1217</sup>, le rattachement de la chose au patrimoine se faisant *via* le droit de propriété<sup>1218</sup>, la monnaie doit être considérée comme appropriée. Dès lors, la difficulté tient plus à la détermination de l'objet de propriété : qu'est-ce que la monnaie ?

**584. Qualification de monnaie.** Le constat de la complexité de la question monétaire est unanime en doctrine. Il faut déjà souligner la diversité des appellations : le Code civil parle « *d'argent comptant (art. 533, 536, 1471), d'argent (art. 1895), de somme d'argent (art. 869, 1326), de somme monnayée (art. 1932), plus simplement encore de somme (art. 1153, 1469, 1895), et même parfois de deniers (art. 2103)* »<sup>1219</sup>. Il est encore possible d'évoquer les « *fonds* »<sup>1220</sup> ou les « *espèces ayant cours* »<sup>1221</sup>.

**585.** À cette multiplicité des termes employés s'ajoute la pluralité des formes que peut emprunter la monnaie, elle qui, selon le Code monétaire et financier, peut être fiduciaire ou scripturale<sup>1222</sup>. La tentation est grande de voir dans ces différentes formes monétaires des qualifications différentes : pour Monsieur Rémy Libchaber par exemple, il faudrait distinguer la question de la propriété de la monnaie fiduciaire (le billet serait la propriété de l'État)<sup>1223</sup> de celle de la propriété de la monnaie scripturale, qui serait « *quasiment inextricable* »<sup>1224</sup>.

---

J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, *Les biens, Les obligations*, op. cit., n° 671 : « *qui dit patrimonial dit pécuniaire, c'est-à-dire monétaire* ».

<sup>1217</sup> Sur la qualification de chose incorporelle, W. DROSS, *Droit civil, Les choses*, op. cit., n° 26 ; T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, op. cit., n° 224 s. ; F. LEMAITRE, *La monnaie comme objet de sûretés*, op. cit., Partie I, Titre 1. Sur celle de chose corporelle, v. not. B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Introduction au droit*, op. cit., n° 1349 ; J. HAMEL, « Réflexions sur la théorie juridique de la monnaie », in *Mélanges juridiques dédiés à M. le Professeur Sugiyama*, Tokyo, 1940, p. 83 s.

<sup>1218</sup> J. FRANÇOIS, « Les créances sont-elles des biens ? », art. préc., n° 46, spéc. p. 180 : « *les biens de la personne se composeraient des choses patrimoniales dont elle est propriétaire et des droits patrimoniaux dont elle est titulaire* ».

<sup>1219</sup> R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, op. cit., note 1, p. 1.

<sup>1220</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « Fonds », sens 2 : « *capitaux, sommes d'argent, deniers, économies* ».

<sup>1221</sup> C. civ., art. 1895, al. 2.

<sup>1222</sup> Le Livre I<sup>er</sup> est intitulé « *la monnaie* », dont le Titre II est relatif à « *la monnaie fiduciaire* » (comprenant les monnaies métalliques et les billets de banque) et le Titre III aux « *instruments de la monnaie scripturale* ». Dans le Livre III consacré aux « *services* », il est également fait mention de la « *monnaie électronique* », régie par les articles L. 315-1 et suivants, qui correspond en réalité à un compte électronique qui est alimenté en monnaie scripturale (l'article L. 315-1 la définit comme « *une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique [...], représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds* »). Pour une analyse réfutant la qualification de monnaie, D. R. MARTIN, « Aspects de la monnaie électronique », *D.* 2013. 2117, n° 11 s.

<sup>1223</sup> R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, op. cit., n° 178.

<sup>1224</sup> R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, op. cit., n° 211.

**586.** Pourtant, il faut insister sur le fait que ces formes monétaires « *participent d'une seule et unique réalité : la monnaie* »<sup>1225</sup>. Pour Monsieur Thomas Le Gueut, « *en dépit de la diversité de ses formes concrètes, la monnaie est au fond toujours identique à elle-même ; fiduciaire, scripturale et électronique, ces trois adjectifs accolés au terme monnaie ne font qu'indiquer la manière dont les unités monétaires prennent leur forme dans le monde sensible* »<sup>1226</sup>. L'unité de paiement<sup>1227</sup>, présenterait un caractère unitaire : « *les trois formes monétaires aujourd'hui connues sont, non pas trois différentes formes de monnaie, mais les trois formes actuelles de la monnaie* »<sup>1228</sup>.

**587.** Dans le sens de cette conception unitaire, un auteur a pu mener une analyse de l'expression « *à deniers découverts* », utilisée dans l'article 812 du Code de procédure civile de 1807, en matière d'offres réelles suivies de consignation<sup>1229</sup>. Dans le cadre de cette procédure<sup>1230</sup>, le débiteur devait procéder à une offre « *réelle* » faite, en cas d'obligation de somme d'argent, « *à deniers découverts* », afin de permettre au créancier de vérifier la qualité des pièces proposées. Comme le soulignait Demolombe, il fallait que « *l'officier ministériel exhibe, effectivement et matériellement, au créancier, les espèces qu'il le somme de recevoir* »<sup>1231</sup>. Ainsi, tandis que la jurisprudence classique refusait que l'offre soit valablement faite en billets de banque<sup>1232</sup>, ces billets ont finalement été admis à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1233</sup>, avant que soient admises les offres à deniers découverts par chèque<sup>1234</sup>. Cette ouverture de la

<sup>1225</sup> W. DROSS, *Droit civil, Les choses, op. cit.*, n° 26-2.

<sup>1226</sup> T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne, op. cit.*, n° 190. Ainsi, le compte bancaire serait, à l'instar du billet de banque, un support monétaire, la différence tenant à ce que les unités monétaires présentes sur le compte sont variables, contrairement à celles inscrites dans un billet qui sont fixes (n° 196).

<sup>1227</sup> Pour l'auteur, l'unité de valeur n'est qu'un « *outil de représentation mentale de la valeur des choses* » (T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne, op. cit.*, n° 175). Dès lors, les unités de valeur « *n'échapperont certainement jamais au monde des idées* », ne correspondant « *à rien de concret, si ce n'est à des mots* » (n° 177). Dans le cadre du paiement et, plus généralement, lorsqu'il s'agit d'appréhender le « *bien monnaie* », seule l'unité de paiement importerait, l'unité de valeur étant indifférente (n° 178).

<sup>1228</sup> T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne, op. cit.*, n° 183, spéc. p. 126.

<sup>1229</sup> R. ZANOLLI, *La remise d'une somme d'argent en paiement, les cours de la monnaie pour une théorie juridique de la monnaie*, th. en cours dir. P. Didier, Université Paris XIII. L'auteur y voit plus précisément une définition unitaire de la monnaie concrète, qui intéresse le paiement, par opposition à la monnaie abstraite qui est la norme de mesure légale des comptes.

<sup>1230</sup> Sur laquelle, cf. *infra* n° 830 s.

<sup>1231</sup> C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 28, *op. cit.*, n° 72.

<sup>1232</sup> « *Attendu que le demandeur n'a pas fait des offres à deniers découverts, vu qu'il les a faites avec des billets sans valeur légale* », Cassation (Belgique), 16 mars 1854, *Pasicrisie*, 1854, 1, 213.

<sup>1233</sup> Civ., 28 déc. 1887, *Journal des notaires*, art. 24085, S. 1888. 1. 207 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 9 mars 1964, *Bull. civ. I*, n° 137 ; CA Bastia, 12 juin 1950, *D.* 1950.635.

<sup>1234</sup> C. ROBIN, v° « Contrats et obligations : Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 30.

qualification de « *deniers découverts* » montre que, progressivement, la monnaie de banque (aujourd'hui la monnaie scripturale) a pu être assimilée à la monnaie fiduciaire.

**588. Nécessité de tenir compte de la définition extrajuridique de la monnaie.** Cette évolution jurisprudentielle se comprend au regard de l'évolution des mentalités : longtemps méfiante à l'égard de la monnaie-papier, notamment suite à l'échec du système de Law<sup>1235</sup> et à l'immense dépréciation des assignats<sup>1236</sup>, la société s'en est finalement largement accommodée. Plus loin, la monnaie scripturale est aujourd'hui considérée comme équivalente à la monnaie fiduciaire : lorsque le client d'un établissement bancaire effectue un retrait au distributeur, il tient pour équivalents l'écriture comptable et les billets qu'il obtient.

**589.** Cet exemple illustre que la monnaie est avant tout une création sociale<sup>1237</sup>, ce qui rend d'ailleurs extrêmement complexe la recherche d'une définition<sup>1238</sup>. L'essentiel est que l'objet qui sera nové en monnaie<sup>1239</sup> soit considéré par toutes les personnes d'un marché donné comme étant liquide, donc accepté par tous dans l'échange<sup>1240</sup>. Or, « *est liquide pour un individu ce que les autres considèrent comme liquide et désirent comme tel* »<sup>1241</sup>. Dès lors, « *la liquidité n'a pas de définition substantielle mais dépend de la manière dont chaque protagoniste se représente le désir des autres. N'importe quel objet peut être liquide* »<sup>1242</sup>.

---

<sup>1235</sup> Cf. *supra* note 626.

<sup>1236</sup> Au départ, l'idée était d'accélérer les rentrées d'argent attendues de la vente des biens du clergé devenus biens nationaux en 1789 : des billets ont été créés dont la valeur était gagée (« *assignée* ») sur ces biens, fonctionnant comme des parts de société. L'assignat fut transformé en papier-monnaie en 1790, ayant cours forcé, mais les pouvoirs publics refusèrent de détruire les assignats restitués et imprimèrent plus d'assignats que la valeur des biens nationaux. Cela conduisit à une immense dépréciation des assignats dont le cours a été supprimé à compter de 1795.

<sup>1237</sup> V. nettement P. DIDIER, *Droit commercial*, t. 3, *La monnaie, les valeurs mobilières, les effets de commerce*, PUF, 1999, p. 4 : la monnaie est « *une chose, matérielle ou non, qui, par l'effet du consensus social et de la loi, sert dans les échanges sociaux* » (l'auteur ajoute ensuite que la monnaie est aussi « *la chose qui sert à mesurer la valeur de toutes les autres choses* »). Sur le rejet de la source étatique de la monnaie, R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, *op. cit.*, n° 76.

<sup>1238</sup> La monnaie serait aussi mystérieuse que le langage (M. AGLIETTA, collab. P. O. AHMED et J.-F. PONSOT, *La monnaie, Entre dettes et souveraineté*, Odile Jacob, économie, 2016, p. 44 ; J.-M. SERVET, « La monnaie contre l'État ou la fable du troc », in P. KAHN (dir.), *Droit et monnaie, États et espace monétaire transnational*, Université de Bourgogne, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, vol. 14, Litec, 1988, p. 49 s., spéc. p. 51).

<sup>1239</sup> Plus précisément, l'objet ne se transforme pas tant en monnaie qu'il voit à son utilisation classique se surajouter, voire se substituer (ce qui est plus fréquent, ainsi pour le papier devenu billet de banque), une utilisation monétaire. « *Le support de la monnaie est finalement toujours indifférent à sa nature juridique : la pièce de métal, précieux ou vil, le billet de banque ou la monnaie scripturale [...] participent d'une seule et unique réalité : la monnaie* » (W. DROSS, *Droit civil, Les choses*, *op. cit.*, n° 26-2).

<sup>1240</sup> A. ORLÉAN, *L'empire de la valeur, Refonder l'économie*, Points, économie, 2011, p. 171.

<sup>1241</sup> A. ORLÉAN, *L'empire de la valeur, Refonder l'économie*, *op. cit.*, p. 173.

<sup>1242</sup> A. ORLÉAN, *L'empire de la valeur, Refonder l'économie*, *op. cit.*, p. 176.

Ainsi, au fil de l'histoire et des peuples, « *la monnaie a revêtu des formes variées : coquillages, perles, sel, plumes, etc.* », avant que l'or ne devienne prépondérant<sup>1243</sup>. Mais l'or a ensuite été dépassé, le dollar lui succédant comme monnaie par excellence<sup>1244</sup>. Depuis les accords de Jamaïque de 1976 et le détachement de toutes les monnaies par rapport à l'or<sup>1245</sup>, la valeur de la monnaie ne dépend que de la confiance qui est placée dans son émetteur<sup>1246</sup>, qu'il s'agisse d'un État (ou d'une communauté d'États)<sup>1247</sup> ou d'une personne privée<sup>1248</sup>.

**590.** Il est opportun d'appréhender juridiquement la monnaie au regard de cette réalité. Dès lors que les destinataires de la norme perçoivent divers objets comme jouant un rôle monétaire et dès lors que le paiement en euros, monnaie ayant cours légal<sup>1249</sup>, peut se faire *via* de la monnaie fiduciaire comme *via* de la monnaie scripturale, la monnaie mérite d'être analysée de manière unitaire. Sans doute le droit n'est-il pas astreint aux données qui lui sont extérieures, qui relèvent ici de l'économie, de la sociologie voire de la psychologie. Néanmoins, comme le soulignait déjà Savatier à propos du concept de bien, il est important que la monnaie des juristes se rapproche au plus de la monnaie des économistes<sup>1250</sup> et, plus largement, des autres disciplines.

<sup>1243</sup> J. CUNIN, « Le rôle monétaire de l'or », *Les Heures de l'Académie*, Académie du Var, 2014, p. 1 s.

<sup>1244</sup> J.-L. HERRENSCHMIDT, « Histoire de la monnaie », in P. KAHN (dir.), *Droit et monnaie, États et espace monétaire transnational*, *op. cit.*, p. 15 s., spéc. p. 29.

<sup>1245</sup> Après 1945, la majorité de l'or mondial s'est retrouvée aux États-Unis, d'où le principe, posé par les accords de Bretton Woods, de convertibilité en or du seul dollar. Avec la « fuite » de l'or vers les pays étrangers, les Américains ont suspendu unilatéralement la convertibilité du dollar en or en 1971, ce qui fut entériné par les accords de Jamaïque en 1976 : désormais, aucune monnaie n'est plus fixée par rapport à l'or.

<sup>1246</sup> « *La monnaie implique une croyance et une foi sociale, elle a une valeur sociale plutôt qu'économique* » (J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, *Les biens, Les obligations*, *op. cit.*, n° 680, spéc. p. 1543).

<sup>1247</sup> J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes*, *op. cit.*, n° 661, spéc. p. 687 : « *la monnaie, ce n'est aujourd'hui que la traduction de la confiance des sujets de droit dans l'État, ou la communauté d'États auxquels ils appartiennent (États-Unis d'Amérique du Nord ou Union Européenne). Que cette confiance disparaisse ou n'existe pas, et la monnaie, telle qu'on la conçoit aujourd'hui disparaît ou perd sa valeur. C'est ainsi que dans certains pays, les échanges se font dans une monnaie étrangère, faute de confiance dans la monnaie nationale* ».

<sup>1248</sup> Voire d'un ensemble de personnes privées, ou plutôt d'un ensemble d'ordinateurs dans le cas du *bitcoin* : grâce au caractère quasi-impérissable de la *blockchain* et à l'absence de pouvoir centralisateur potentiellement despotique – le *bitcoin* est vecteur d'une réaction anti-État particulièrement efficace –, la confiance dans cette « crypto-monnaie » est actuellement des plus fortes, justifiant (avec l'anonymat qu'elle procure) l'attrait croissant dont elle bénéficie (et entraînant une spéculation délirante à son égard).

<sup>1249</sup> CMF, art. L. 111-1 : « *la monnaie de la France est l'euro [...]* » ; C. civ., art. 1343-3, al. 1<sup>er</sup> : « *le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euro* ».

<sup>1250</sup> R. SAVATIER, « Essai d'une présentation nouvelle des biens incorporels », *RTD civ.* 1958. 331, n° 31 : « *le "bien" des juristes doit rejoindre, aussi exactement que possible, la "richesse" des "économistes". La communion entre le droit et l'économie politique suppose que le droit, régissant légalement les biens dans leur circulation juridique, donne aux économistes, par des moyens sincères, la faculté de suivre, à travers ces biens, le mouvement des richesses* ».

**591. Vérification de la qualification monétaire de la « monnaie scripturale ».** Cette approche de la monnaie et la prise en considération des éléments extrajuridiques permettent d'appréhender la monnaie scripturale sans se heurter aux difficultés habituelles en la matière. Selon une présentation classique, la monnaie scripturale est majoritairement analysée en créance<sup>1251</sup> et son appropriation impliquerait d'admettre que les créances puissent être l'objet du droit de propriété<sup>1252</sup>. Pourtant, il est possible de distinguer l'aspect « créance » et l'aspect « monnaie » de la monnaie scripturale<sup>1253</sup>. Cela permet d'affirmer que la monnaie, qu'elle soit scripturale ou fiduciaire, est toujours de la monnaie et doit être envisagée de façon uniforme.

**592.** Sans doute la monnaie scripturale est-elle une créance du client contre sa banque<sup>1254</sup> : il remet les fonds en sachant qu'il pourra en obtenir restitution et, à la clôture du compte, le banquier est tenu de les lui restituer<sup>1255</sup>. Cela dit, pendant la vie du compte, cet aspect « créance » tend à se faire oublier, le solde disponible jouant alors un rôle strictement monétaire<sup>1256</sup>. « *Le principal dessein du déposant est [...] d'utiliser plus aisément son argent,*

---

<sup>1251</sup> V. singulièrement J.-L. RIVES-LANGE, « La monnaie scripturale (contribution à une étude juridique) », in *Études de droit commercial à la mémoire de Henri Cabrillac*, Litec, 1968, p. 405 s., n° 2 : la monnaie scripturale est « *seulement constituée par les soldes disponibles des comptes en banque susceptibles de circuler de compte à compte par le jeu d'écritures* ».

<sup>1252</sup> Sur cette question, cf. *supra* n° 69.

<sup>1253</sup> Comp. J.-L. RIVES-LANGE, « La monnaie scripturale (contribution à une étude juridique) », art. préc., n° 3 : si, « *pour le juriste, le solde disponible d'un compte en banque n'est qu'une créance* », pour l'économiste, cette créance « *joue le rôle de monnaie* », voire « *est de la monnaie* ». Adde R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, op. cit., n° 92 : « *rien ne s'oppose à ce qu'une créance joue le rôle d'une monnaie, à ce qu'au sein de toute monnaie se dissimule une créance* » ; dans le même sens, J. FRANÇOIS, obs. sous Com., 3 juin 1997, D. 1998. Jurisp. 61, spéc. p. 63.

<sup>1254</sup> *Contra* P. DIDIER, « Monnaie de compte et compte bancaire », in *Études offertes à Jacques Flour*, Defrénois, 1989, p. 139 s., spéc. p. 143 : si « *le client est devenu créancier de son banquier en lui remettant de la monnaie au porteur* », le banquier s'est quant à lui « *aussitôt acquitté de sa dette en versant dans la "caisse" du client, autrement dit à son compte, un montant égal de monnaie nominative* » ; dès lors, « *aucune créance n'a le temps de naître entre les parties* ». Sur ce courant et ses autres manifestations, considérant que la monnaie scripturale est une monnaie mais non une créance, F. LEMAITRE, *La monnaie comme objet de sûretés*, op. cit., n° 32.

<sup>1255</sup> Ainsi, malgré la « *libre disposition des fonds* » par l'établissement bancaire « *durant le fonctionnement du compte* », « *l'appropriation induite par la banque du solde créditeur d'un compte clôturé caractérise le délit d'abus de confiance* » (Crim., 20 juill. 2011, n° 10-81.726, Bull. crim., n° 158). Sur cet arrêt, T. SAMIN et S. TORCK, note sous Crim., 20 juill. 2011, JCP G 2011. 1226.

<sup>1256</sup> *Contra* F. GRUA, « Le dépôt de monnaie en banque », art. préc., n° 16 (adde « *Qu'est-ce qu'un compte en banque ?* », D. 1999. 255) : le dépôt de monnaie aurait pour seul effet « *la naissance d'une créance monétaire* » qui « *permet de déplacer de la monnaie* » mais « *ne se métamorphose pas elle-même en monnaie* ». Pour des critiques, F. LEMAITRE, *La monnaie comme objet de sûretés*, op. cit., n° 25 ; T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, op. cit., n° 150 s. Comp. S. TORCK, *Essai d'une théorie générale des droits réels sur choses fongibles*, op. cit., n° 685 s. : pour l'auteur, le solde disponible est une monnaie entre les clients d'une même banque émettrice, mais non lorsque deux établissements entrent dans la danse, puisqu'en ce cas, le paiement sera effectué en monnaie centrale, ou *via* règlement en chambre de compensation.

au moyen d'ordres qu'il adressera à sa banque »<sup>1257</sup>. En somme, le client de la banque, pendant toute la vie du compte, se comporte vis-à-vis des écritures portées sur ledit compte comme il se comporterait avec des pièces et des billets : psychologiquement, le client d'une banque se *sent*, se *sait* propriétaire des montants indiqués sur ses relevés. Tout se passe *comme si* le client était propriétaire des « fonds » indiqués sur son relevé<sup>1258</sup> : il peut procéder à des retraits, faire des virements, etc. La confiance dans les banques<sup>1259</sup> est telle que les soldes disponibles servent en soi de monnaie : il n'est pas du tout incongru que le client de la banque voie dans le solde disponible l'équivalent d'un billet de banque.

**593.** Dans la conception proposée, il n'y a pas de contradiction à voir dans le client un propriétaire tout en permettant à la banque de disposer librement des fonds<sup>1260</sup> : l'*objet* de chacun des deux droits n'est pas le même<sup>1261</sup>. La banque utilise l'ensemble des fonds qui sont « déposés » en compte, tandis que les clients utilisent les représentations scripturales desdits fonds. Sauf que l'utilisation desdites représentations scripturales n'implique généralement pas de demander la restitution des fonds qui ont été remis initialement et pendant la vie du compte ; c'est pourquoi les établissements bancaires vont pouvoir calculer la probabilité de la fréquence des demandes de restitution et utiliser le surplus pour leur propre compte, les montants « inscrits » ne correspondant nullement aux fonds conservés dans les caisses.

---

<sup>1257</sup> F. GRUA, « Le dépôt de monnaie en banque », art. préc., spéc. n° 2. L'auteur analyse ensuite le contrat de dépôt de monnaie en banque comme relevant strictement du droit des obligations. *Adde*, pour l'analyse « obligationniste » des ordres de paiement, F. GRUA, « Sur les ordres de paiement en général », *D.* 1996. 172.

<sup>1258</sup> Pour un auteur, le déposant demeurerait propriétaire des fonds tant que la banque est *in bonis*, la faillite de l'établissement ne permettant que d'exercer une action personnelle en restitution (B. LOTTI, *Le droit de disposer du bien d'autrui pour son propre compte*, *op. cit.*, n° 589).

<sup>1259</sup> Qu'elle soit réelle ou forcée...

<sup>1260</sup> Sur la qualification de « fonds remboursables du public », cf. *infra* n° 602. Dès lors que la banque a le droit de disposer des fonds reçus pour son propre compte, il paraît logique, classiquement, de la considérer comme propriétaire des fonds en question. Mais l'*abusus* peut être détaché de la propriété, ce qui conduit un auteur à réfuter l'idée de propriété de l'établissement bancaire en considérant que le dépôt bancaire est un dépôt doublé d'un quasi-usufruit (B. LOTTI, *Le droit de disposer du bien d'autrui pour son propre compte*, *op. cit.*, n° 585 s.).

<sup>1261</sup> Cette présentation se distingue donc de l'analyse menée par Monsieur Didier R. Martin, qui oppose la « *surpropriété* » du déposant et la « *pleine propriété* » de l'établissement (D. R. MARTIN, « La propriété, de haut en bas », *D.* 2007. 1977, n° 4 s. ; « De la revendication des sommes d'argent », art. préc.) : le déposant aurait une sorte de propriété « abstraite », qui attendrait de recouvrer son objet, quand la propriété « concrète » serait celle du banquier. Mais cette vision, outre qu'elle ressuscite la théorie féodale du double domaine éminent et utile (C. GUISBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 561), est contestable sur le plan technique. Déjà, il n'y aurait pas de raison de sanctionner le banquier qui ne restituerait pas à terme, puisque ce dernier est propriétaire (*ibid.*) ; or, il est certain que l'abus de confiance peut être qualifié en ce cas (Crim., 20 juill. 2011, n° 10-81.726, *Bull. crim.*, n° 158). Enfin et surtout, « *il est tout de même singulier sinon artificiel de dénoncer, d'un côté, l'effet translatif de la remise précaire de sommes d'argent tout en admettant, de l'autre, que le détenteur en est devenu le plein propriétaire* » (*ibid.* ; *adde* J. FRANÇOIS, « Retour sur la revendication des sommes d'argent », art. préc., n° 13).

594. Or, tant que la confiance règne<sup>1262</sup> et que les déposants ne réclament pas en même temps la restitution, il paraît possible de considérer que les inscriptions sont de la monnaie et que les clients sont propriétaires de cette monnaie. Ce n'est qu'en cas de faillite de la banque – ce qui devrait être une hypothèse improbable – que la dure réalité reprendra le dessus, même si une garantie des dépôts bancaires est alors organisée<sup>1263</sup>. Mais la faillite n'est qu'une restitution accidentelle, la situation étant la même en cas de cessation « normale » de la relation bancaire : à ce stade, quand bien même les parties auraient « oublié »<sup>1264</sup> pendant la vie du compte l'aspect « créance » de leur relation, le banquier est tenu de restituer l'équivalent de ce qui lui a été déposé. Si le système fonctionne et que la demande de restitution est isolée, le client récupérera la quantité de fonds équivalente à la quantité inscrite en compte<sup>1265</sup>. En revanche, si le banquier est en faillite, le client se rendra compte que les « fonds » qui étaient « inscrits » à son compte n'existaient pas réellement : seule sa confiance

---

<sup>1262</sup> Les règles prudentielles sont là pour éviter que cette confiance soit purement subjective, permettant d'assurer la solidité du système. V. T. BONNEAU, *Droit bancaire, op. cit.*, n° 343 s. Les clients resteraient notamment propriétaires des réserves obligatoires (B. LOTTI, *Le droit de disposer du bien d'autrui pour son propre compte, op. cit.*, n° 589 ; C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens, op. cit.*, note 5, p. 565).

<sup>1263</sup> L. n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; *adde* L. n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2010, le montant de la garantie est de 100.000 euros par déposant et par établissement et de 500.000 euros pour les dépôts à caractère exceptionnel et temporaire tel celui résultant de la vente d'un bien d'habitation. Selon un auteur, l'organisation de ce mécanisme de garantie implique que les déposants ne soient pas considérés comme de simples créanciers mais comme de véritables propriétaires (E. ALFANDARI, « Les droits des créanciers et des déposants d'un établissement de crédit en difficulté », *D.* 1996. Chron. 277).

<sup>1264</sup> Sur l'idée d'oubli et d'écoulement du temps transformant la créance en monnaie, C. LASSALAS, *L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale, op. cit.*, n° 90 s. : pour l'auteur, « à l'origine le solde d'un compte se présentait comme une promesse de paiement. Une personne déposait une certaine quantité de monnaie centrale (de billets) dans une banque. L'inscription en compte était alors une créance de dépôt, car il est vrai que le titulaire du compte ne pouvait pas effectuer des paiements à partir de ce compte. Il devait nécessairement demander la restitution en billets » (n° 99) ; puis, « au terme d'une lente évolution, l'inscription en compte est devenue un support monétaire. Avec la confiance, le dépôt en banque a été indéfiniment maintenu par le public. [...] Dans ces conditions, de plus en plus de personnes ont déposé leurs billets. Le compte, au fil des jours, est apparu comme un moyen d'effectuer des paiements sans être obligé de faire préalablement des retraits » même si « le solde d'un compte était toujours perçu comme une créance de dépôt contre la banque. Puis un jour, le solde du compte a cessé d'être vécu comme un dépôt de billets. Il est devenu le mode usuel de perception des revenus et de règlement des dépenses importantes. Le solde étant pressenti comme de la monnaie à part entière, de moins en moins, le public a demandé la restitution des billets » (n° 100). Pour un auteur, il faut en conclure au rejet de la qualification « mixte » de la monnaie scripturale – à la fois monnaie et créance –, car « s'il est incontestable que le titulaire d'un compte bancaire a un droit à restitution, il n'est pas sûr que ce droit soit plus personnel que réel et qu'il ne puisse pas être assimilé à une propriété incorporelle portant sur la valeur des créances entrées en compte » (F. LEMAITRE, *La monnaie comme objet de sûretés, op. cit.*, n° 49).

<sup>1265</sup> Cette restitution peut aussi être demandée par un tiers dans le cadre de la saisie-attribution de compte bancaire (CPCE, art. L. 162-1 s. et R. 211-18 s.) qui est en réalité une saisie, par le créancier du titulaire du compte, de la créance de restitution qu'a ce dernier contre la banque. Il n'est en effet absolument pas possible pour le créancier de saisir les fonds initialement remis par le client, dès lors que la banque en est, par l'effet de la loi, devenue propriétaire (sur la qualification de fonds remboursables du public, cf. *infra* n° 596). Il ne lui est pas non plus possible de saisir la monnaie scripturale constituée par le solde disponible : si la créance de restitution joue un rôle monétaire, ce n'est qu'en raison de la relation unissant le client à sa banque et il n'est pas ici question de permettre au saisissant de se substituer à son débiteur dans la relation bancaire. C'est là toute la différence avec la monnaie fiduciaire qui peut être saisie directement (CPCE, art. R. 221-20).

dans l'établissement lui permettait de se croire propriétaire et de se comporter comme tel, et il ne lui restera plus alors que son droit de créance, avec toutes les limites que connaît toute créance au contact de la procédure collective du débiteur.

**595.** Ainsi, la monnaie scripturale est à la fois une créance et de la monnaie et, sous son aspect monétaire, elle est susceptible d'appropriation. Cette analyse de la monnaie scripturale permet au droit d'être en accord avec la réalité économique, sociologique et psychologique.

**596. Conclusion : la monnaie, un bien uniforme susceptible de détention.** Reste une ultime question : cet aspect « créance » de la monnaie scripturale ne révèle-t-il pas que le déposant, malgré la qualification de dépôt, a perdu la propriété des fonds remis ? La réponse est négative : la qualification de dépôt est peu admissible en matière bancaire, le législateur consacrant celle *sui generis* de « *fonds remboursables du public* », qui fait douter de l'existence d'une simple détention par la banque des fonds qui lui sont remis<sup>1266</sup> ; l'article L. 312-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code monétaire et financier définit ainsi ces fonds comme ceux « *qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer* »<sup>1267</sup>. Une telle faculté de « *disposer pour son propre compte* » est totalement contraire à l'esprit et au mécanisme du dépôt<sup>1268</sup> et la qualification *sui generis* doit donc être préférée.

**597.** Il reste que la possibilité pour la monnaie d'être appropriée implique également qu'elle puisse être simplement détenue. Toutefois, une telle hypothèse est rarissime : dans une économie libérale, il n'est pas admissible que la monnaie soit « dormante », qu'elle reste immobile. Il faudrait donc permettre l'utilisation de la monnaie. La détention est plus

---

<sup>1266</sup> D'où la nécessité de bien distinguer les fonds effectivement remis à la banque, dont elle peut disposer et dont elle est généralement considérée comme propriétaire, des « fonds » représentés par inscription en compte, dont les clients disposent mais qui ne sont de la monnaie qu'en raison de la confiance des déposants dans la solidité financière du dépositaire.

<sup>1267</sup> Sur le rejet de cette qualification en matière de consignation, cf. *infra* n° 602.

<sup>1268</sup> À admettre la théorie du dépôt irrégulier, il pourrait être tentant de considérer que nulle confusion des sommes n'est envisageable en matière de dépôt bancaire (cf. *supra* note 1114), Mais la distinction ici proposée entre les « fonds » perçus par l'établissement bancaire et la « monnaie scripturale » appartenant au client priverait l'argument de portée : l'absence de confusion concerne la monnaie des clients, non les fonds de la banque. Quoi qu'il en soit, la qualification du dépôt, si elle était retenue, conduirait à considérer que les banquiers, en utilisant les fonds, se rendent coupables d'abus de confiance... D'ailleurs, certains auteurs considèrent qu'historiquement, l'utilisation des fonds par les banques « *n'est autre chose qu'un acte illégitime d'appropriation frauduleuse* » (J.-P. CENTI, « Le contrat de dépôt bancaire », in *Mélanges Christian Mouly*, t. II, Litec, 1998, p. 305 s., spéc. p. 306).

théorique que pratique : comment, dès lors, concilier cette nécessaire utilisation – économique et politique – avec la simple détention – juridique – par le consignataire ?

## 2) L'application à la consignation

**598. Droit pour la CDC d'utiliser des fonds.** En première approche, le consignataire, n'étant que détenteur, ne saurait utiliser les fonds : la consignation montrerait là son archaïsme, son inadaptation à l'économie actuelle. Mais une telle présentation serait erronée, car la Caisse des dépôts et consignations paraît bien avoir le droit d'utiliser les fonds qui lui sont remis en consignation, ce dont témoigne l'intérêt servi par la Caisse.

**599.** L'article L. 518-23 du Code monétaire et financier prévoit ainsi que les « *sommes consignées* » à la Caisse sont productives d'intérêts, dont « *le taux et le mode de calcul [...] sont fixés par décision du directeur général, prise sur avis de la commission de la surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie* ». Le taux est depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixé à 0,75 %<sup>1269</sup>. Or, si l'intérêt est parfois désigné comme étant l'« *enfant naturel de la monnaie* »<sup>1270</sup>, il semble être procréé artificiellement et non comme les fruits poussent sur un arbre : c'est l'obligation de somme d'argent – mais pas forcément toute obligation de somme d'argent<sup>1271</sup> – plus que la monnaie elle-même qui produit l'intérêt<sup>1272</sup>.

**600.** Plus précisément, l'intérêt peut être soit rémunérateur, soit moratoire : la cause de l'intérêt « *réside soit dans la rémunération du créancier pour la mise à disposition d'une somme d'argent, soit dans le retard, parfois compris largement, du débiteur à s'acquitter d'une somme d'argent* »<sup>1273</sup>. Dans le premier cas, il s'agit de la « *rémunération d'un service*

---

<sup>1269</sup> Arr. du 24 sept. 2015 fixant le taux d'intérêt des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations, *JORF* n° 0226 du 30 sept. 2015, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1270</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 3, *Les biens*, *op. cit.*, n° 22.

<sup>1271</sup> C. civ., art. 1343-1, al. 1<sup>er</sup> : « *lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt...* », l'hypothèse contraire étant possible. *Adde* al. 2 : « *l'intérêt est accordé par la loi ou stipulé dans le contrat* » mais peut ne pas l'être.

<sup>1272</sup> D'ailleurs, le Doyen Carbonnier étudie l'intérêt au titre de l'étude de l'obligation de somme d'argent (J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 3, *Les biens*, *op. cit.*, n° 22).

<sup>1273</sup> F. GRÉAU, v° « Intérêts des sommes d'argent », *Rép. civ.*, oct. 2016 (maj. févr. 2017), n° 2. Le mot « *intérêt* » ne serait employé en matière de rémunération qu'en raison de la prohibition de l'usure par le droit canon (F. GRÉAU, *Recherche sur les intérêts moratoires*, préf. F. CHABAS, Defrénois, Doctorat & Notariat, coll. thèses, t. 21, 2006, n° 6). Le même mot désigne deux choses différentes : « *là où l'observateur peu averti pourrait être tenté de voir de véritables jumeaux, il n'y a en réalité que de simples frères aux caractères bien distincts* » (*ibid.*). En effet, « *les intérêts moratoires ne peuvent s'apparenter à la rémunération d'un "crédit forcé"* » (V. DAVID, *Les intérêts de sommes d'agent*, préf. P. RÉMY, LGDJ, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers, 2005, n° 13).

rendu », dans l'autre de la « compensation d'un préjudice » ou de la « sanction d'un comportement dilatoire »<sup>1274</sup>. Dans l'hypothèse de la consignation de somme d'argent, il s'agit évidemment d'un intérêt rémunérateur servi par la Caisse des dépôts : dans cette hypothèse, il ne s'agit pas d'un retard dans la restitution par la Caisse, puisque le blocage des fonds est nécessaire à la durée du procès ou de la situation à l'origine de la consignation. En somme, la situation paraît être celle d'un « prêt » fait par la partie qui sera jugée devoir obtenir la somme à la Caisse des dépôts<sup>1275</sup>, dans l'attente de la cessation de la situation à l'origine du blocage.

**601.** Dès lors, la rémunération implique, implicitement mais nécessairement, que la Caisse des dépôts et consignations est, sinon propriétaire des fonds consignés, du moins autorisée à les utiliser. La pratique de la Caisse des dépôts en témoigne<sup>1276</sup>, ce qui apparaît justifié.

**602. Rejet de la qualification de fonds remboursables du public.** Les sommes consignées entrent-elles alors dans la catégorie juridique du dépôt bancaire ? La Caisse des dépôts et consignations, « établissement spécial » selon l'article L. 518-2, alinéa 2, du Code monétaire et financier, fait partie des établissements autorisés à « effectuer les opérations de banque » selon l'article L. 518-1<sup>1277</sup>. Notamment, l'interdiction faite « à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du

<sup>1274</sup> F. GRÉAU, *Recherche sur les intérêts moratoires*, op. cit., n° 5.

<sup>1275</sup> Cette idée d'un prêt fait par un particulier à son établissement bancaire peut étonner – même si elle n'est pas rare : tout placement répond peu ou prou à la même logique – et apparaît peu orthodoxe. Sans doute est-ce la raison pour laquelle le droit français interdisait la rémunération des comptes à vue. Une décision CJCE, 5 oct. 2004, *CaixaBank France c/ Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie* aff. C-442/02 a mis fin à cette prohibition : le droit européen « s'oppose à la réglementation d'un État membre qui interdit à un établissement de crédit [...] de rémunérer les comptes à vue libellés en euros ». Les comptes courants rémunérés restent cependant fort rares en France. Certains auteurs analysent de longue date le dépôt bancaire en un prêt de consommation fait par le client à sa banque (J. HAMEL, G. LAGARDE et A. JAUFFRET, *Traité de droit commercial*, Dalloz, t. 2, 1966, n° 1640 ; adde M. CHAPOUTOT, *Les dépôts de fonds en banque*, th., Nancy, 1928, spéc. p. 53 s.) même si « la réalité économique, comptable et psychologique » conduit plutôt à retenir la conception élargie des économistes, qui estiment que le dépôt de fonds en banque recouvre en réalité « toute somme dont le client est créancier et qui figure au crédit de son compte », peu important « l'opération qui a donné naissance à cette créance : remise de fonds à la banque (dépôt au sens strict), escompte, recouvrement d'effets de commerce... » (M. CABRILLAC et R. BONHOMME, v° « Dépôt et compte en banque », *Rép. com.*, févr. 2005 (mâj. janv. 2017), n° 11-12).

<sup>1276</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Rapport au Parlement*, 2016, annexe « Tableau des ressources et des emplois de la Section générale », annexe p. 104 : au titre des « flux financiers générés au cours de l'année » 2016, 3,984 milliards d'euros résultant des flux de consignations sont investis sur les marchés financiers.

<sup>1277</sup> Adde CMF, art. R. 518-35 : « la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers », le régime étant précisé par les articles suivants. Ces textes ne sont toutefois jamais appliqués, cette faculté de recevoir les dépôts des particuliers étant tombée en désuétude, les services des fonds particuliers ayant définitivement cessé leur activité le 31 décembre 2001 (Inst. n° DAF/DPACI/RES/2008/010 et n° 08-023 V9 (DGFIP) du 5 août 2008, p. 3).

*public* », posée par l'article L. 511-5, ne s'applique pas à elle<sup>1278</sup>. Or, les fonds remboursables du public, que la Caisse des dépôts est donc autorisée à recevoir, sont définis à l'article L. 312-2, alinéa 1<sup>er</sup> du même Code comme « *les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer* ».

**603.** Les consignations ne répondent-elles pas à cette qualification ? Certes non<sup>1279</sup>. S'il est certain que la Caisse des dépôts recueille les fonds d'un tiers, avec la charge de les restituer, elle n'a pas « *le droit d'en disposer pour son propre compte* »<sup>1280</sup>. « *Ce trait caractéristique du dépôt bancaire constitue le principe même de l'activité bancaire : pompe aspirante et refoulante, elle collecte pour prêter.* »<sup>1281</sup> La véritable particularité de la notion de fonds reçus du public tient à cette libre disposition<sup>1282</sup> : la banque a le droit de se servir des sommes remises dans son *propre* intérêt ; elle pourra « *consentir des crédits [ou encore] effectuer des placements sur les marchés financiers* »<sup>1283</sup>. Certes, « *à la différence de l'assureur, le banquier ne noie pas ce qui lui est versé dans un fonds commun pour couvrir des risques en y puisant* »<sup>1284</sup> mais les sommes remises par un client servent bien à accorder des crédits à d'autres, une banque ayant de nombreux clients « *déposants* » pouvant ainsi financer plus de crédits et se rémunérer plus largement. Autrement dit, et quitte à enfoncer des portes ouvertes, la banque sert les intérêts privés de ses clients, mais aussi – surtout ? – son propre intérêt privé. C'est en cela qu'elle agit pour « *son propre compte* ». Elle dispose des fonds « *pour les besoins de son activité* »<sup>1285</sup>. Les activités au titre desquelles l'établissement de crédit utilise les fonds sont indifférentes<sup>1286</sup>.

---

<sup>1278</sup> CMF, art. L. 511-6 : « *les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent [pas] les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1* », article où figure, comme évoqué, la Caisse des dépôts.

<sup>1279</sup> Si la réponse négative ne convainquait pas, il faudrait évidemment en tirer pour conséquence la suppression du monopole de la Caisse des dépôts sur les consignations : si les fonds consignés sont des fonds remboursables du public, le droit de la concurrence paraît imposer que tout établissement de crédit puisse les recevoir. Où transparait le lien intense entre la qualification de la consignation et le monopole de la caisse.

<sup>1280</sup> J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 374 : la condition de « *l'usage pour son propre compte exclut de les considérer [les consignations] comme des opérations de banque* », car « *constitue une consignation un dépôt d'une nature particulière portant sur une somme de valeur litigieuse ou somme grevée d'une affectation spéciale pour garantir la bonne exécution d'une obligation* ».

<sup>1281</sup> D. R. MARTIN, « *Que sont les notions devenues ?* », *D.* 2014. 164, spéc. p. 166.

<sup>1282</sup> C. HOUIN-BRESSAND, « *Les limites à la libre disposition des fonds reçus du public* », in *Mélanges AEDBF-France*, t. VI, Revue Banque édition, 2013, p. 257 s., n° 1.

<sup>1283</sup> J. LASSERRE CAPDEVILLE, « *Le dépôt bancaire, un dépôt "à part"* », *AJ contrat* 2016. 515, spéc. p. 517.

<sup>1284</sup> J. HUET, « *Banques : leurs profits sont bien notre profit, non le leur* », *D.* 2010. 2446.

<sup>1285</sup> M. CABRILLAC et R. BONHOMME, v° « *Dépôt et compte en banque* », art. préc., n° 24.

<sup>1286</sup> J. STOUFFLET, « *Le monopole des banques quant à la réception de fonds en dépôt* », in *Études Henri Cabrillac*, 1968, p. 437 s., spéc. p. 444.

**604. Justification de l'utilisation par la CDC.** Les fonds consignés ne sauraient être ainsi utilisés par les établissements pour leur propre compte<sup>1287</sup>. Au contraire, la Caisse des dépôts, si elle est autorisée à effectuer des opérations de banque – et si elle agit également dans son intérêt personnel sur le terrain des activités bancaires : elle « *peut exercer des activités concurrentielles* » –, est instituée par le législateur pour être placée « *au service de l'intérêt général et du développement économique du pays* »<sup>1288</sup>. En pratique, la Caisse des dépôts exerce les missions d'intérêt général qui lui sont confiées, ses filiales touchant seules aux activités concurrentielles<sup>1289</sup>.

**605.** Or, les consignations sont traitées, dans le Code monétaire et financier, au titre des « *opérations* » de la seule Caisse des dépôts<sup>1290</sup>, ce qui conduit à les exclure des qualifications bancaires habituelles. C'est donc au titre de ses prérogatives exorbitantes de droit commun, et sur autorisation législative spéciale – bien qu'implicite, encore une fois – que la Caisse des dépôts peut utiliser les fonds consignés<sup>1291</sup>. À défaut de respecter le « critère » institutionnel posé par le Code monétaire et financier, il paraît exclu que les sommes consignées ou séquestrées puissent être utilisées par le consignataire-séquestre.

**606. Autorisation d'utiliser pour la seule CDC.** Or, il est évident que la « concurrence » sur les consignations, souhaitée notamment par les avocats, n'est recherchée qu'en vue de l'autorisation d'utiliser les fonds<sup>1292</sup>. Si, comme le décident parfois les juges, les fonds sont

---

<sup>1287</sup> Il ne serait pas plus admissible que ces établissements, sans utiliser les fonds consignés, les conservent au titre de leur ratio de solvabilité (Arr. du 20 févr. 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, NOR : ECOT0614580A). Les fonds consignés ne sauraient être utilisés dans l'intérêt privé et une conservation à titre de ratio servirait indirectement cet intérêt.

<sup>1288</sup> CMF, art. L. 518-2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1289</sup> Sur l'organisation de la Caisse des dépôts et du groupe CDC, F. THIVEAUD, *La Caisse des dépôts, op. cit.*

<sup>1290</sup> CMF, art. L. 518-17 s.

<sup>1291</sup> Le critère d'intervention étant, encore une fois l'intérêt général, sur lequel cf. *supra* n° 318.

<sup>1292</sup> D'ailleurs, la jurisprudence estime que « *la Carpa, séquestre obligé, acquiert la propriété des fonds et ne doit au déposant, titulaire d'un droit de créance, que la restitution de l'équivalent des sommes déposées* » (Civ. 1<sup>re</sup>, 30 sept. 2015, n° 14-21.111, *Bull. civ.* I, n° 225). Or, le propriétaire n'a-t-il pas la liberté d'utiliser la chose sur laquelle porte son droit ? La solution est fondée sur la qualification de dépôt irrégulier (v. déjà Civ. 1<sup>re</sup>, 30 mai 2012, n° 11-13.898 : la même solution est rendue après affirmation que « *le dépôt effectué auprès de la CARPA s'analyse en un dépôt irrégulier* »). Pourtant, outre les insuffisances de la théorie du dépôt irrégulier (cf. *supra* n° 566 s.), cette théorie n'est-elle pas paralysée par l'individualisation des sommes « *dans un sous-compte au nom de l'avocat déposant* » (J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », art. préc., n° 9) ? Comme le souligne un auteur (J.-D. PELLIER, *op. et loc. cit.*), « *si l'on pousse le raisonnement jusqu'à son terme, cela revient à considérer les CARPA comme des banques...* » ; sur la vigilance accrue attendue des avocats qui en découle, J.-C. MARRIGUES, *Le statut juridique des CARPA*, Connaissances et Savoirs, Droit et Sciences politiques, 2016, n° 84 s.

consignés sur le compte CARPA, ils se trouvent en effet, entre autres, « affectés [...] au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux »<sup>1293</sup>. Certes, la profession d'avocat est intimement liée à l'activité judiciaire, mais il en va également ainsi de nombreux professionnels du droit : huissiers, administrateurs judiciaires, mandataires de justice, greffiers des tribunaux de commerce... et magistrats : pourquoi les fonds ne seraient-ils pas affectés au service public de la justice ? Ou encore, pourquoi ne pas se contenter de verser les fonds sur un compte bancaire à affectation spéciale<sup>1294</sup> ? Privilégier telle ou telle profession, donc un intérêt catégoriel, paraît assez contestable, et mérite en tout cas que le législateur s'interroge sur son opportunité.

607. En l'état, les consignations sont faites à la Caisse des dépôts et consignations, et il paraît contestable que les juges puissent ordonner la consignation en d'autres mains. Le principe premier est la protection des fonds privés ; seul l'intérêt général justifie (pour l'instant) que les fonds consignés puissent être utilisés par la Caisse des dépôts et consignations. D'ailleurs, les notaires se voient interdire expressément « d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, et notamment de les placer en leur nom personnel »<sup>1295</sup>, tout comme les syndics de copropriété ne peuvent placer les fonds

---

<sup>1293</sup> Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991 modifié organisant la profession d'avocat, art. 235-1. L'affectation est également faite au financement de l'aide juridictionnelle, ce qui est plus logique au regard de l'intérêt général.

<sup>1294</sup> Certes, l'affectation spéciale impose au banquier qu'il fasse une utilisation prédéterminée des fonds (M. CABRILLAC et R. BONHOMME, v° « Dépôt et compte en banque » art. préc., n° 72) mais il n'empêche que les fonds ainsi affectés restent des fonds remboursables du public : dans l'intervalle de la réalisation de l'affectation, et jusqu'à ce que la somme quitte le compte, le banquier en a la libre disposition. En réalité, les comptes à affectation spéciale permettent surtout de protéger le propriétaire réel de la monnaie scripturale contre le titulaire facial du compte : si ce dernier tombe en procédure collective, la revendication sera possible (v. ainsi un arrêt Com., 14 mai 1991, n° 89-14.287, *Bull. civ. IV*, n° 161 qui retient la responsabilité de la banque, laquelle a commis une faute en concluant avec le mandataire une lettre de fusion des comptes personnels et à rubriques) ; en revanche, en cas de faillite de la banque, le « propriétaire » ne sera protégé qu'autant que les clients de la banque (D. R. MARTIN, « De la revendication des sommes d'argent », art. préc., spéc. II.B). Faut-il que les banques reçoivent la libre disposition des fonds consignés ? Cela ne serait guère compréhensible, au regard de la défiance actuelle à l'égard des banques. D'ailleurs, en matière de Livret A, une partie des fonds doit être centralisée à la Caisse des dépôts et consignations, le reste devant être utilisé par les banques pour financer les petites et moyennes entreprises (CMF, art. L. 221-5) ; or, certains parlementaires s'inquiètent parfois d'un risque de « hold up sur le livret A » de la part des banques, qui leur permettrait de constituer les réserves prudentielles (v. ainsi la question de J.-P. BALLIGAND et la réponse au nom de C. LAGARDE, publiées au *JORF*, 11 nov. 2010, p. 8317). Ce qui n'a pas empêché, en 2014, une « forte décollecte du Livret A et le retour, à leur demande, aux banques concurrentielles, de 30 Md€ » (« Faits marquants de l'activité de la Commission de surveillance », in CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Rapport au Parlement*, 2016, p. 5).

<sup>1295</sup> Décr. n° 45-0117 du 19 déc. 1945 pris pour l'application du statut du notariat, art. 14. Le même article leur interdit également « de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements ».

reçus des copropriétés<sup>1296</sup>. Une telle solution paraît devoir être maintenue ; mais si le législateur estimait le contraire, il serait sans doute bien avisé de profiter de la réforme pour organiser une réglementation prudentielle très sérieuse des organismes qui se trouveraient autorisés à être consignataires<sup>1297</sup>.

**608.** En matière de sommes d'argent donc, le principe est toujours celui de leur détention : le consignataire ne saurait utiliser les fonds. Mais s'agissant de la Caisse des dépôts, l'intérêt général peut justifier malgré tout que les fonds soient utilisés, à condition que cet intérêt général se double d'une protection des fonds *via* la garantie de l'État<sup>1298</sup> : le consignataire est en effet tenu d'une obligation de conservation de l'objet consigné.

## SECTION 2. LA CONSERVATION DE L'OBJET

**609.** La ségrégation de l'objet consigné implique que le consignataire le distingue de ses biens propres, puisqu'il s'agit d'une chose qui, à terme, reviendra à autrui. Plus encore, comme en témoigne l'assimilation généralement faite de la consignation au dépôt<sup>1299</sup>, le consignataire ne saurait se contenter d'être passif : il est, activement, tenu d'une obligation de conservation de l'objet. Il convient de préciser le *contenu* (§ 1) avant d'étudier les *sanctions* (§ 2) de cette obligation.

---

<sup>1296</sup> Mais cette pratique existe, d'où d'importantes critiques. V. not. C. HOUIN-BRESSAND, « Les limites à la libre disposition des fonds reçus du public », art. préc., n° 2.

<sup>1297</sup> Les scandales émaillant l'activité des CARPA ne sont malheureusement pas exceptionnels et paraissent difficiles à contrer en l'état actuel de la législation. Les consignations ne sauraient être confiées à de telles caisses insuffisamment contrôlées (d'ailleurs, même à maintenir le monopole de la Caisse des dépôts, il serait bienvenu que le législateur intervînt pour procéder, quoi qu'il en soit, à une telle réglementation...).

<sup>1298</sup> Cf. *infra* n° 651.

<sup>1299</sup> Sur la distinction des mécanismes, cf. *supra* n° 182 s.

## § 1. LE CONTENU DE L'OBLIGATION

**610.** Le consignataire est tenu d'une obligation de conservation. L'objet de cette conservation est moins la chose elle-même que le droit portant sur elle : il ne s'agit pas seulement d'éviter le déperissement de la chose mais aussi d'assurer le maintien de la valeur du droit. Cela conduit à une gradation dans l'obligation du consignataire : la *conservation* est *systématique* (A) mais elle peut se doubler d'une *administration occasionnelle* (B).

### A. LA CONSERVATION SYSTÉMATIQUE

**611. Une obligation commune à tous les consignataires.** « *Par le fait même, le séquestre pénètre dans le champ des mesures conservatoires* », l'entierement de l'objet n'étant pas une « *simple affaire de convenance ou de commodité* » mais le moyen de la « *conservation d'une chose et, au delà, d'un droit directement menacés par une conjoncture particulièrement propice à leur anéantissement* » ; en somme, « *le séquestre correspond en quelque sorte à un dépôt conservatoire commandé par les circonstances* »<sup>1300</sup>. La qualification d'acte conservatoire peut effectivement être retenue à propos de certaines consignations (celles qui sont habituellement désignées sous le vocable de séquestre)<sup>1301</sup>.

**612.** Il ne faudrait néanmoins pas croire que seule la consignation conservatoire impliquerait une obligation de conservation. La conservation rayonne au-delà de l'acte conservatoire. L'ancien article 1137 du Code civil posait ainsi une définition générale de cette obligation : « *l'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins raisonnables* [jusqu'en 2014, il était fait référence aux « *soins d'un bon père de famille* »] ». Cette définition de la conservation a été reprise avec la réforme du 10 février 2016, en étant détachée de l'obligation de donner mais rattachée à l'effet translatif de propriété dans les contrats : selon l'article 1197 nouveau, « *l'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable* ». Malgré la confirmation par la réforme d'un rattachement de l'obligation de conservation à celle de délivrance, il faut

---

<sup>1300</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 343.

<sup>1301</sup> Cf. *infra* Seconde partie, Titre deuxième.

considérer que la définition de l'obligation de conservation est plus large et joue un rôle y compris en dehors des contrats translatifs de propriété<sup>1302</sup>.

**613.** L'obligation de conservation existe ainsi de manière plus générale, pesant sur « *tout détenteur contractuel [qui] est tenu de conserver le bien qu'il reçoit pendant la durée de la détention* »<sup>1303</sup> et notamment sur le dépositaire<sup>1304</sup>, duquel l'article 1915 du Code civil exige qu'il garde et restitue la chose qui lui a été remise, le verbe « *garder* » devant être considéré comme synonyme de conserver<sup>1305</sup>. Le consignataire étant généralement assimilé à un dépositaire, nul ne sera surpris de voir peser sur le premier la même obligation de conservation que celle pesant sur le second. Au-delà de la consignation conservatoire donc, qu'il s'agisse de permettre au débiteur de se libérer ou qu'il s'agisse d'offrir le bien consigné en garantie, le consignataire a toujours l'obligation de conserver l'objet.

**614. Définition de la conservation.** Au vu de la diversité des utilisations du terme « *conservation* » dans la loi, il est tentant de retenir plusieurs définitions du terme<sup>1306</sup>. Cela a pu être critiqué : « *une observation attentive met, en effet, en évidence deux aspects, points de vue, dont la conjonction permet de cerner la notion juridique de conservation : conserver, c'est protéger contre un péril qui menace, c'est préserver, sauvegarder ; c'est aussi, vu du côté de l'objet des soins, maintenir en état, ne pas altérer ou modifier* »<sup>1307</sup>. En somme, la conservation a une portée tant extrinsèque qu'intrinsèque : comme cela a été souligné à

---

<sup>1302</sup> La présentation antérieure du Code civil pouvait déjà conduire à restreindre cette définition à la seule obligation de transférer la propriété d'un bien, l'article 1137 faisant suite à l'article 1136 sur l'obligation de donner, qui était définie comme emportant « *celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison* ». Néanmoins, outre la formulation générale de ce texte, certains auteurs ont pu condamner la distinction des obligations dans le Code civil : derrière l'obligation de donner (très contestée, cf. *supra* note 545) se cacherait celle de « *praestare* », de mise à disposition (G. PIGNARRE, « À la redécouverte de l'obligation de *praestare*, Pour une relecture de quelques articles du Code civil », *RTD civ.* 2001. 41), d'où il faudrait déduire que l'obligation de donner, dans le Code civil, engloberait tant le transfert de la propriété que celui de la détention (C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, *op. cit.*, n° 8). Dès lors, le champ de l'obligation de conserver serait plus large que son rattachement à l'obligation de donner pouvait le laisser croire. D'ailleurs, l'obligation de donner a, comme celles de faire et ne pas faire, disparu du Code civil en 2016.

<sup>1303</sup> S. BERNHEIM-DESVAUX, *La responsabilité contractuelle du détenteur d'une chose corporelle appartenant à autrui*, *op. cit.*, n° 91.

<sup>1304</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, *op. cit.*, n° 14 s. : le contrat de dépôt serait le seul contrat dont l'obligation principale est de conservation.

<sup>1305</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, *op. cit.*, n° 16, spéc. p. 43. L'auteur critique cette assimilation légale en estimant qu'il faut distinguer la garde et la conservation (n° 16 s.) ; v. déjà A. TUNC, *Le contrat de garde*, *op. cit.*, n° 4 : « à proprement parler, "garder" s'oppose à "conserver" ».

<sup>1306</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, *op. cit.*, n° 7 : la conservation viserait tantôt l'activité exercée avec soin, tantôt le fait de maintenir intact ; le mot serait parfois utilisé pour fonder un privilège et parfois servirait à mettre une obligation à la charge du détenteur de la chose d'autrui.

<sup>1307</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 47.

propos du dépositaire, il faut veiller « à la surveillance et à l'administration des soins propres à assurer le maintien en état de la chose déposée » ; le premier élément « consiste à garder “un œil sur la chose” pour la protéger contre des dangers extérieurs » ; le second implique « d'éviter sa destruction ou sa détérioration sous l'influence de sa nature propre ou de vices internes apparents »<sup>1308</sup>. Cela se vérifie à propos de la consignation.

**615. La préservation de l'objet consigné.** La conservation implique la préservation de l'objet, laquelle peut elle-même se subdiviser en une double-idée de protection et de prévention. Quant à la protection, « conserver, préserver, c'est conjurer une menace, c'est mettre en œuvre des moyens pour stériliser un péril qui risque de nuire au bien ; en un mot, c'est le sauvegarder »<sup>1309</sup>. Cette conjuration d'une menace a pu être rattachée par certains auteurs, notamment par Tunc, à une obligation de « garde » plutôt que de conservation<sup>1310</sup> mais il a été démontré que l'opposition de la garde et de la conservation est vaine car la première « reste incluse dans la seconde »<sup>1311</sup>. La conservation englobe également l'obligation d'entretien de la chose<sup>1312</sup>. Quant à la prévention, « conserver, c'est préserver, c'est agir préventivement contre une menace qui, par essence, appartient encore au domaine du possible, peut-être du probable, voire du certain, mais pas de l'accompli », se distinguant donc de la réparation<sup>1313</sup>.

**616.** Il est certain que la consignation répond parfaitement à cet objectif de préservation de l'objet. La raison même du recours à la consignation étant de conjurer les menaces affectant le droit potentiel sur la chose consignée, la protection contre un péril extérieur est évidente. Il s'agit d'éviter que l'un des intéressés à la consignation puisse, grâce à sa maîtrise physique de l'objet, la détourner ou la soustraire à son profit. Il s'agit donc de protéger la chose contre des

---

<sup>1308</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, op. cit., n° 18. Comp. S. BERNHEIM-DESVAUX, *La responsabilité contractuelle du détenteur d'une chose corporelle appartenant à autrui*, op. cit., n° 119 : l'auteur y voit une obligation « de sécurité » quant aux biens confiés, qui concerne tant la protection de la chose contre les agressions extérieures (vol, incendie) que celle contre le risque de dégradation, d'altération de la structure interne de la chose.

<sup>1309</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 49.

<sup>1310</sup> A. TUNC, *Le contrat de garde*, op. cit., n° 4 : « on garde une chose lorsqu'on la protège contre les dangers extérieurs, alors qu'on la conserve plutôt lorsque l'on prend les mesures nécessaires pour qu'elle ne se détruise pas ou ne se détériore pas d'elle-même, sous l'influence de sa nature propre ou de vices internes ». Dès lors, pour l'auteur, le séquestre n'a pas pour seul objet la garde de la chose.

<sup>1311</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 54.

<sup>1312</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 55 s.

<sup>1313</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 58.

personnes, de la préserver. Cela découle toutefois de l'entierement de l'objet, emportant sa désappropriation<sup>1314</sup>, plus que de l'affectation.

**617.** Ce qui découle de l'affectation en revanche, c'est la préservation de l'objet consigné contre les velléités du consignataire lui-même ainsi que de ses créanciers : il serait bien sûr contreproductif de mettre l'objet hors de portée des intéressés si cela conduisait à exposer ledit objet à d'autres périls. La ségrégation, qui conduit à refuser que l'objet consigné tombe dans le patrimoine du consignataire, permet cette préservation<sup>1315</sup>. Le consignataire n'est qu'un détenteur et ses créanciers ne peuvent saisir l'objet. C'est pourquoi la chambre commerciale de la Cour de cassation a pu décider que le séquestre est obligé, « *même en redressement judiciaire, à rendre la chose contentieuse déposée entre ses mains à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir, sans qu'il y ait lieu à concours entre les créanciers de ce dépositaire* »<sup>1316</sup>. Cet arrêt montre la spécificité de la situation de l'attributaire de l'objet séquestré<sup>1317</sup> : même en présence d'une somme d'argent, comme c'était le cas ici, il bénéficie d'un droit exclusif, ce qui va à rebours de la solution retenue en matière de dépôt, la jurisprudence refusant au déposant l'action en revendication des sommes d'argent<sup>1318</sup>.

**618. Le maintien de l'objet consigné.** La conservation n'implique pas seulement la protection, qui consiste simplement à « *écarter le danger* » : s'y adjoint que le bien protégé doit « *non seulement avoir échappé au péril, mais doit être demeuré dans son état originnaire* », la conservation impliquant que l'objet reste intact<sup>1319</sup>. La conservation implique

---

<sup>1314</sup> Cf. *supra* n° 353 s. Dès lors que l'objet est désapproprié, le consignateur comme le bénéficiaire ne peuvent le revendiquer. Il en va de même de leurs créanciers respectifs : l'objet est sorti de leur gage général.

<sup>1315</sup> Rappr. C. civ., art. 2025, al. 1<sup>er</sup> : « *le patrimoine fiduciaire ne peut être saisi que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion de ce patrimoine* » ; art. 2024 : « *l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au profit du fiduciaire n'affecte pas le patrimoine fiduciaire* ». Puisque le fiduciaire gère le patrimoine d'autrui, le constituant vient garantir le paiement des créances relevant du patrimoine fiduciaire (art. 2025, al. 2).

<sup>1316</sup> Com., 13 nov. 2001, n° 97-16.652, *Bull. civ. IV*, n° 177 ; dans le même sens, avec utilisation du vocable « *consignation* », vraisemblablement en raison de la désignation de la Caisse des dépôts et consignations comme séquestre, Com., 24 avr. 2007, n° 06-16.215, *Bull. civ. IV*, n° 114.

<sup>1317</sup> *Contra* F. BARRIÈRE, obs. sous Com., 13 nov. 2001, *JCP E* 2002. 641 : pour l'auteur, la solution s'appliquait également en matière de dépôt, en raison du rattachement légal du séquestre au dépôt.

<sup>1318</sup> V. ainsi, en dernier lieu, Com., 22 mai 2013, n° 11-23.961, *Bull. civ. IV*, n° 87, en matière de dépôt : « *une demande de restitution de fonds ne peut être formée par voie de revendication, la seule voie ouverte au créancier d'une somme d'argent étant de déclarer sa créancier à la procédure collective de son débiteur* ». Certes, dans les arrêts de 2001 et 2007, la Cour de cassation n'évoque pas le terme de « *revendication* » – signe d'ailleurs que le bénéficiaire n'est pas propriétaire –, mais elle confère tout de même un droit exclusif.

<sup>1319</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 60.

qu'il n'y ait ni altération, ni création, ni amélioration relativement à l'objet<sup>1320</sup>. Cela précisé, tout dépendra du contexte dans lequel la conservation devra s'intégrer<sup>1321</sup> ainsi que de la nature de la chose : « *on ne garde pas de la même manière un coffret de bijoux, des marchandises, un animal, des valeurs mobilières, un cadavre* »<sup>1322</sup>.

**619.** En présence de choses corporelles, la conservation consiste à maintenir le *corpus* de la chose. Lorsqu'il s'agit d'une chose non périssable, la protection consistera dans le placement dans un lieu clos, le consignataire devant s'assurer que les tiers ne peuvent accéder à l'objet<sup>1323</sup>. Mais le consignataire devrait également s'assurer du défaut de dégradation non plus extrinsèque mais intrinsèque de l'objet, en préservant l'état de la chose<sup>1324</sup>. Dans cette hypothèse, le consignataire se comportera comme un dépositaire, ayant le même rôle que lui.

**620.** Cela précisé, la doctrine tend à limiter le champ de la conservation aux seules choses corporelles<sup>1325</sup>. Or, comme cela a été vu, la consignation peut porter également sur des choses incorporelles<sup>1326</sup>. En présence de tels biens, entre autres, l'obligation de conservation se nove en véritable obligation d'administrer.

## B. L'ADMINISTRATION OCCASIONNELLE

**621. « Conservation » du droit plus que de la chose.** Cela a été souligné : les juges ont « *profondément bouleversé la physionomie [du séquestre] en élargissant systématiquement les pouvoirs et devoirs du gardien séquestre. Originellement chargé d'une mission de stricte*

---

<sup>1320</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 61 s.

<sup>1321</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, op. cit., n° 33 ; M.-L. MORANÇAIS-DEMEESTER, « La responsabilité des personnes obligées à restitution », *RTD civ.* 1993. 757, n° 43 ; S. BERNHEIM-DESVAUX, *La responsabilité contractuelle du détenteur d'une chose corporelle appartenant à autrui*, op. cit., n° 120.

<sup>1322</sup> G. PIGNARRE, v° « Dépôt », art. préc., n° 102.

<sup>1323</sup> Il s'agirait d'une obligation de surveillance (C. COULON, *L'obligation de surveillance*, préf. C. JAMIN, *Economica*, Recherches Juridiques, t. 5, 2003, n° 242) : cette obligation consisterait alors « *à dissuader et, le cas échéant, à empêcher les tiers de dérober ou de dégrader les biens protégés* ». Pour l'auteur, il s'agit donc plutôt de prévenir le fait d'autrui, la surveillance ne valant que vis-à-vis des personnes.

<sup>1324</sup> Pour le dépôt, I. AVANZINI, *Les obligations du dépositaire*, op. cit., n° 61. Sur l'« état du bien », cf. *infra* n° 975 s.

<sup>1325</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, op. cit. : « *la conservation ne peut avoir pour objet que des choses corporelles individualisées* » (n° 222) ; « *les choses incorporelles n'entrent pas dans le domaine de l'obligation de conservation car on ne maintient pas en état une vue de l'esprit* » (n° 225). Dans le même sens, C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 51 : « *la garde paraît toujours concerner des choses corporelles* ». V. déjà POTHIER, *Traité du contrat de dépôt*, op. cit., n° 2.

<sup>1326</sup> Cf. *supra* n° 67.

conservation, essentiellement statique, il devait s'en tenir à une surveillance consciencieuse de la chose et aux soins de simple entretien ou d'urgente nécessité. Il lui appartient désormais fréquemment de déployer une activité d'administration diligente. De dépôt, le séquestre judiciaire tend alors à devenir mandat, tandis que le gardien judiciaire accède au titre "d'administrateur-séquestre" »<sup>1327</sup>. Cela se traduit en doctrine par l'affirmation selon laquelle le séquestre protège moins la chose que le droit portant sur elle<sup>1328</sup>.

**622. Principe de la mission d'administration du consignataire.** La volonté de dynamiser le mécanisme du séquestre ne doit pas conduire à excéder la nature du mécanisme. La protection du droit paraît de plus en plus impliquer l'administration de la chose sur laquelle il porte<sup>1329</sup> : si la conservation suffit généralement en présence de choses mobilières corporelles, elle doit bien souvent se muer en administration pour les choses mobilières incorporelles et pour les choses immobilières. Sans doute est-ce d'ailleurs la raison pour laquelle, tandis que le dépôt serait limité aux seuls meubles corporels<sup>1330</sup>, le séquestre peut quant à lui porter sur tout type de biens<sup>1331</sup>.

**623.** L'évolution est connue : si le séquestre était initialement investi d'une mission purement statique, de conservation de la chose, il est désormais responsable de façon plus dynamique, devant l'administrer<sup>1332</sup>. C'est la raison pour laquelle nombre de spécialistes du

<sup>1327</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 347.

<sup>1328</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, op. cit., n° 107. Adde C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 343 : « le transfert à un tiers de la détention du bien n'est plus, en effet, simple affaire de convenance ou de commodité, mais moyen de conservation d'une chose et, au delà, d'un droit ».

<sup>1329</sup> Car il s'agit alors de conserver la valeur de l'objet, or la valeur ne serait pas tant rattachée à l'objet qu'au droit qui porte sur lui (A. PIÉDELIÈVRE, « Le matériel et l'immatériel. Essai d'approche de la notion de bien », in *Aspects du droit privé en fin de 20<sup>e</sup> siècle, Études réunies en l'honneur de Michel de Juglart*, LGDJ, Montchrestien, Éditions Techniques, 1986, p. 55 s., spéc. p. 56).

<sup>1330</sup> A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, op. cit., n° 740, spéc. p. 504 : « réservé aux "choses mobilières", le dépôt ne concerne [...] que les meubles corporels : les biens incorporels (droits de créance) n'ayant pas de consistance matérielle, le transfert de leur garde n'est pas concevable. Confier un secret en "dépôt" n'est donc pas un dépôt au sens juridique du terme. » ; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit des contrats spéciaux*, op. cit., n° 860 : « la nature du contrat semble impliquer qu'il doit s'agir d'une chose corporelle ; la discussion est vive pour les biens incorporels ». Mais cette vision classique paraît aujourd'hui dépassée : v. ainsi P.-Y. GAUTIER, « Du contrat de dépôt dématérialisé : l'exemple du cloud computing », in B. TEYSSIÉ (dir.), *La communication numérique, Un droit, Des droits*, éd. Panthéon-Assas, 2013, p. 157 s. ; surtout, le dépôt paraît pouvoir porter sur de la monnaie scripturale, donc sur un bien incorporel... D'ailleurs, l'article 1918 du Code civil, s'il réduit le champ du dépôt aux « choses mobilières », ne dit rien de l'exigence de corporalité ou non.

<sup>1331</sup> C. civ., art. 1959 : le séquestre « peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles » et le séquestre de biens incorporels (monnaie scripturale, droits sociaux, etc.) est fréquent.

<sup>1332</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 347 ; F.-J. PANSIER, v° « Séquestre », art. préc., n° 31. V. déjà R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code civil*, t. XV, op. cit., n° 268, à propos du séquestre d'un immeuble : « sa fonction l'oblige à des actes conservatoires qui le rapprochent

droit des contrats spéciaux proposent de détacher le séquestre du dépôt pour le rapprocher du mandat<sup>1333</sup>. La jurisprudence confirme en tout cas cette nouvelle physionomie du séquestre : ainsi la première chambre civile de la Cour de cassation a-t-elle pu affirmer, le 21 février 1995, que « *le séquestre doit conserver et administrer le bien séquestré dans la mesure que commandent la nature de celui-ci et l'étendue de sa mission* »<sup>1334</sup>. L'administration est parfois réduite à sa plus simple expression, pouvant consister dans la simple remise rapide à l'encaissement d'un chèque<sup>1335</sup>. Elle peut être plus largement entendue, consistant par exemple à informer des tiers de la mesure de séquestre pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits<sup>1336</sup>.

**624.** Cette mission d'administration est devenue si naturelle qu'à défaut de décision la prévoyant expressément, la jurisprudence décide parfois malgré tout de reconnaître une telle mission au séquestre<sup>1337</sup>. D'ailleurs, n'est-ce pas l'idée qui transparaît dans l'article 1962 du Code civil, qui évoque le « *gardien judiciaire* » et non le séquestre ? Le constat peut donc être fait d'un rapprochement, voire d'une confusion, entre l'activité du séquestre ou consignataire et celle de l'administrateur judiciaire.

**625. Limites à la mission d'administration du consignataire.** Il faut toutefois se garder d'une extension excessive des pouvoirs du séquestre. S'il peut être autorisé à accomplir des

---

*beaucoup de l'administrateur et du curateur donné aux biens. Sous ce rapport, son office participe du mandat : il recueille les fruits, vend les choses périssables, renouvelle les baux, en cas de besoins, etc., etc.* ». Pour de nombreux exemples d'actes d'administration exercés par le séquestre, J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre, Effets », art. préc., n° 78 s.

<sup>1333</sup> A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, n° 800 : lorsque le séquestre se voit conférer l'usage de la chose, not. le droit de vote en matière d'actions de société, « *on parle alors souvent d'administrateur-séquestre, pour faire ressortir qu'au séquestre proprement dit se joint en ce cas un mandat d'administration susceptible d'engager la responsabilité de l'intéressé* » ; c'est dire qu'il s'agit alors d'une qualification hybride de dépôt et de mandat. F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux, op. cit.*, n° 825 : si le séquestre « *n'est qu'une variété de dépôt* », « *son particularisme s'accroît, car le séquestre se voit confier la tâche de garder la chose, mais aussi de l'administrer* » ; et les auteurs de préciser que « *cette mission doit, bien entendu, rester accessoire ; à défaut, le contrat devrait être requalifié en mandat* ». P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit des contrats spéciaux, op. cit.*, n° 902 : le détachement du dépôt et le rapprochement avec le mandat est manifeste « *lorsqu'il est confié à un administrateur-séquestre* ».

<sup>1334</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 21 févr. 1995, n° 93-12.436, *Bull. civ. I*, n° 101.

<sup>1335</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 21 févr. 1995 préc.

<sup>1336</sup> Com., 28 avr. 2004, n° 01-12.079, *Bull. civ. IV*, n° 78 (séquestre du prix de vente d'un fonds de commerce).

<sup>1337</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 19 nov. 2009, n° 07-20.302, *Bull. civ. I*, n° 230 : le pourvoi avançait que « *les pouvoirs du séquestre judiciaire ne peuvent être étendus au-delà d'une simple mission de dépositaire que par les dispositions expresses du jugement ayant désigné le séquestre* », le jugement n'ayant ici aucunement conféré une mission d'administrer les comptes ; le pourvoi est rejeté : « *le séquestre doit conserver et administrer le bien concerné dans la mesure que commandent la nature de celui-ci et l'étendue de sa mission* », or si « *mission d'administrer* » n'avait pas été expressément confiée au séquestre, la cour d'appel a souverainement retenu que le séquestre « *avait implicitement mais nécessairement reçu les pouvoirs d'administration et d'apurement des comptes* », à défaut de quoi « *sa mission aurait été dénuée de sens* » dans les circonstances d'espèce.

actes d'administration, ce n'est que tant qu'ils « *sont indispensables à la préservation de la chose* »<sup>1338</sup>. Cela a été souligné en doctrine : « *les actes d'administration sont accessoires* » et « *ne peuvent pas constituer la mission principale du séquestre, sous peine de le dénaturer* »<sup>1339</sup>. Il faut que cette mission d'administration respecte le « *principe du strict nécessaire* »<sup>1340</sup>. En somme, si le séquestre devient de plus en plus un administrateur, cela ne signifie pas que tout administrateur est nécessairement un séquestre.

**626.** Certains auteurs, pourtant, présentent l'administrateur judiciaire comme étant « *la forme moderne du séquestre traditionnel* », considérant que « *c'est surtout la "chose" qui a changé* » : il s'agirait de « *l'entreprise* »<sup>1341</sup>. Il est vrai que, dans certains cas, séquestre et administrateur provisoire se confondent, ainsi en matière d'indivision<sup>1342</sup> mais cette confusion ne saurait être généralisée. L'administrateur peut en effet être « *investi des pouvoirs conférés par la loi à un dirigeant social* », selon la formule d'un arrêt du 6 mai 1986<sup>1343</sup> : une telle mission dépasse largement l'objectif du séquestre, dont la mission d'administration ne doit être qu'occasionnelle voire accidentelle. Surtout, la consignation ne pouvant porter que sur des choses et non sur des personnes, il ne serait guère admissible de la faire porter sur une société dans son entier. L'administration provisoire est une mesure plus grave encore que le séquestre et le second ne saurait être assimilé à la première<sup>1344</sup>.

**627.** En somme, si le consignataire peut parfois effectuer des actes d'administration, c'est toujours dans le respect de l'affectation : il doit maintenir les « *qualités matérielles* » de la

<sup>1338</sup> P. AUBIJOUX-IMARD, « Le séquestre », *LPA* 2001, n° 134, p. 15 s., n° 24.

<sup>1339</sup> P. BELLOIR, « Le séquestre », art. préc., n° 12 ; dans le même sens, J. RAYNARD et J.-B. SEUBE, *Droit civil, Contrats spéciaux*, *op. cit.*, n° 589 : le séquestre « *doit ainsi veiller à la conservation de la chose, et doit éventuellement l'administrer* ».

<sup>1340</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 344.

<sup>1341</sup> B. LECOURT, v° « Administrateur provisoire », *Rép. civ.*, oct. 2010 (maj. janv. 2016), n° 1.

<sup>1342</sup> C. civ., art. 815-6, al. 3 : le président du tribunal de grande instance peut « *soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre* », le Code renvoyant à l'application des règles concernant la désignation conventionnelle d'un gérant de l'indivision (art. 1873-5 s.). Le Code civil connaît d'autres hypothèses d'administration provisoire : en cas d'absence d'une personne (art. 113), de conflit d'intérêt entre le mineur et son administrateur légal (art. 383, al. 1<sup>er</sup>), de donation ou legs au mineur sous condition d'administration par un tiers (art. 384, al. 1<sup>er</sup>), d'incapacité d'un époux et nécessité judiciairement constatée de ne pas confier l'administration à son conjoint (art. 1429, al. 2), etc.

<sup>1343</sup> Com., 6 mai 1986, n° 84-14.430, *Bull. civ.* IV, n° 77.

<sup>1344</sup> L'administration provisoire constitue une véritable « *immixtion du juge dans la vie sociale* » qui, pourtant, ne se fonde « *sur aucun texte* » (Y. GUYON, « Les missions des administrateurs provisoires de sociétés », in *Mélanges en l'honneur de Daniel Bastian*, t. 1, *Droit des sociétés*, Librairies techniques, 1974, p. 103 s., n° 1). L'administration provisoire et le mandat *ad hoc* « *constitueraient des soupapes de sûreté tolérées pour tempérer la rigueur du droit ou combler les lacunes de la loi* » (G. BOLARD, « Administration provisoire et mandat *ad hoc* : du fait au droit », *JCP G* 1995. I. 3882, n° 1).

chose mais aussi préserver son « *potentiel économique* »<sup>1345</sup> ; en revanche, il ne s'agit pas de permettre au consignataire de prendre des risques – notamment *via* la spéculation –, puisque la prise de risques doit être décidée par le propriétaire lui-même<sup>1346</sup> et que, précisément, nul ne peut se prévaloir actuellement de la qualité de propriétaire de l'objet consigné.

**628.** Cela précisé, la détermination des pouvoirs du consignataire dépendra de l'objet consigné, la mission étant fixée par le juge. Au vu de la diversité des objets susceptibles d'être consignés et de la multiplicité des hypothèses de conflit pouvant conduire à la consignation, il n'est pas possible de passer en revue toutes les difficultés qui pourraient apparaître à cet égard. Certains objets méritent pourtant des développements spécifiques, au vu de leur importance dans les patrimoines ou de leur place de choix dans les débats judiciaires.

**629. Immeuble.** L'immeuble est le premier bien auquel l'histoire, notamment, fait songer. Sa conservation *stricto sensu* n'apparaît généralement pas suffisante, à tel point que le contrat de conservation par excellence qu'est le dépôt ne peut, selon l'article 1918 du Code civil, « *avoir pour objet que des choses mobilières* ». En revanche, ainsi qu'il a déjà été dit, le séquestre, donc la consignation, selon l'article 1959, « *peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles* ». Troplong déjà soulignait que la fonction du séquestre d'immeuble « *l'oblige à des actes conservatoires qui le rapprochent beaucoup de l'administrateur et du curateur donné aux biens. Sous ce rapport, son office participe du mandat : il recueille les fruits, vend les choses périssables, renouvelle les baux, en cas de besoins, etc.* »<sup>1347</sup>.

**630.** Ainsi, lorsque l'immeuble placé sous séquestre est habité par un locataire, le séquestre doit vérifier que les loyers et charges ont bien été réglés, à peine d'engager sa responsabilité<sup>1348</sup>, ce qui éloigne évidemment sa mission d'une simple conservation matérielle pour l'orienter vers une conservation en valeur, rendant nécessaire l'administration de l'objet. Cette conservation de valeur impliquera de procéder à tous les actes de valorisation nécessaires au maintien de l'intégrité des droits potentiels sur l'objet : vérification de la bonne exécution de leurs obligations par les débiteurs ayant des droits et devoirs relativement à

---

<sup>1345</sup> R. BOFFA, *La destination de la chose*, *op. cit.*, n° 340 (à propos de la destination).

<sup>1346</sup> H. BARBIER, *La liberté de prendre des risques*, préf. J. MESTRE, PUAM, 2010, n° 183.

<sup>1347</sup> R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code civil*, t. XV, *op. cit.*, n° 268.

<sup>1348</sup> Paris, 14 juin 1982, JD n° 1982-024236.

l'immeuble, paiement des charges foncières et des impôts afférents à l'immeuble – à charge évidemment de remboursement par le bénéficiaire –, publicité des hypothèques, vote aux assemblées de copropriété, etc.

**631.** Par le passé, Troplong soulignait encore qu' « *il était même reçu dans la pratique que lorsque l'on mettait sous le séquestre des biens auxquels étaient annexés une juridiction patrimoniale ou un patronage ecclésiastique, le séquestre pouvait exercer ces deux droits* »<sup>1349</sup>. Si le propos n'est bien sûr plus d'actualité à propos des immeubles, à raison de l'abolition des droits attachés à la terre dans l'Ancien droit, il fait penser à un autre objet dont la mise en consignation pose problème : les titres financiers.

**632. Titres financiers.** L'article L. 211-1 du Code monétaire et financier définit les titres financiers par énumération : il s'agit des « *titres de capital émis par les sociétés par actions* », des « *titres de créance* » et des « *parts ou actions d'organismes de placement collectif* ». En ce qu'ils confèrent un pouvoir d'agir sur le sort de l'entreprise<sup>1350</sup>, le régime de ces titres mérite de s'y arrêter. Si l'actualité a plutôt tendance à orienter le projecteur sur la question de leur usufruit<sup>1351</sup>, il apparaît nécessaire de jeter un œil en coulisse, pour étudier les difficultés liées à leur consignation<sup>1352</sup>. À cet égard, il convient de se concentrer sur la question des droits

<sup>1349</sup> R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code civil*, t. XV, *op. cit.*, n° 268.

<sup>1350</sup> Si, classiquement, les actions sont les seules à conférer un véritable pouvoir sur la société, le développement des droits des obligataires (leur est reconnu « *un embryon de droits politiques* » à travers la masse des obligataires : M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 29<sup>e</sup> éd., 2016, n° 1258) conduit à les envisager de manière unitaire (M. BORDONNEAU, « Le séquestre de valeurs mobilières », art. préc. ; *contra* F. ZÉNATI, v° « Usufruit des droits sociaux », *Rép. sociétés*, janv. 2003 (màj. janv. 2017), n° 3 s.). En pratique toutefois, les difficultés se posent surtout à propos des titres de capital, donc des actions.

<sup>1351</sup> Il est acquis que l'usufruitier doit toujours pouvoir voter sur l'affectation des bénéfices, donc dans les assemblées ordinaires des sociétés commerciales (C. civ., art. 1844, al. 3 ; C. com., art. L. 225-110, al. 1<sup>er</sup>) et ne peut jamais être privé de son droit de vote (Com., 31 mars 2004, n° 03-16.694, *Bull. civ. IV*, n° 70), tandis que le nu-proprétaire peut être privé de tout droit de vote mais non de son droit de participer aux assemblées (Com., 4 janv. 1994, n° 91-20.256, *Bull. civ. IV*, n° 10 ; Com., 22 févr. 2005, n° 03-17.421). La jurisprudence demeure tiraillée au sujet de la répartition des réserves distribuées : la chambre commerciale considère que l'usufruitier exerce un droit de quasi-usufruit sur les réserves distribuées (Com., 27 mai 2015, n° 14-16.246, *Bull. civ. IV*, n° 515 ; Com., 24 mai 2016, n° 15-17.788, *Bull. civ. IV*, n° 487), tandis que la première chambre civile a retenu que les bénéfices mis en réserve « *constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire* » (Civ. 1<sup>re</sup>, 22 juin 2016, n° 15-19.471 et n° 15-19.516, *Bull. civ. I*, n° 726).

<sup>1352</sup> Il est en effet possible de considérer que les valeurs mobilières sont susceptibles de possession (J. GRANOTIER, *Le transfert de propriété des valeurs mobilières*, *op. cit.*, n° 395 s.). Or, la détention n'étant qu'un diminutif de la possession (*corpus sans animus*, cf. *supra* n° 555 s.), elle est envisageable à propos des titres financiers. *Adde* F. ZÉNATI, v° « Usufruit des droits sociaux », art. préc., n° 70.

politiques, les droits pécuniaires devant être consignés auprès de la Caisse des dépôts dans l'attente de la désignation de leur attributaire, sans difficulté spécifique<sup>1353</sup>.

**633.** Dès lors que les titres doivent être consignés et donc remis à un tiers, il faut considérer que seul le consignataire et non l'un ou l'autre des intéressés peut exercer le droit de vote et le droit de participer aux assemblées<sup>1354</sup>. Effectivement, en cas de litige sur la propriété des actions, le juge ne peut conférer le droit de vote à l'une ou l'autre des parties litigantes, car ce serait préjudicier au principal<sup>1355</sup> : « *seule la solution du litige permet de déterminer à qui appartient l'exercice de ce droit* »<sup>1356</sup>. Dès lors, de deux choses l'une<sup>1357</sup> : soit le droit de vote est conféré au séquestre, ce qui implique que l'intervention du séquestre soit indispensable à la sauvegarde des actions et de l'intérêt social<sup>1358</sup>, l'immixtion du juge dans la vie sociale devant être évitée autant que possible<sup>1359</sup> ; soit les actions mises sous séquestre ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*<sup>1360</sup>. En effet, selon une grande partie de la doctrine, « *il n'entre pas dans la mission "de base" d'un séquestre judiciaire [...] d'exercer le droit de vote attaché aux parts ou titres séquestrés* »<sup>1361</sup>. En somme, la privation du droit de vote pour celui dont la titularité des droits sociaux est contestée est un indice supplémentaire

---

<sup>1353</sup> Si la distinction entre droits pécuniaires et politiques est parfois contestée (M. BUCHBERGER, *Le contrat d'apport, Essai sur la relation entre la société et son associé*, Éditions Panthéon Assas, Thèses, 2011, n° 31 : « *le bien-fondé de cette distinction n'est pas certain, et il est probable qu'elle résulte parfois moins d'une réflexion approfondie que d'un réflexe* »), elle paraît pouvoir être maintenue dans le cadre de ce travail. Quant aux droits qui rentrent difficilement dans l'une ou l'autre catégorie, il convient de citer un jugement (T. com. Paris, 23 févr. 1988, *RTD com.* 1989. 77, note Y. REINHARD ; *D.* 1989. 359, note F. LAROCHE-GISSEROT), qui accorde au séquestre l'exercice du droit préférentiel de souscription attaché aux actions litigieuses.

<sup>1354</sup> ANSA, Comité Juridique, « Séquestre judiciaire et droit de participer aux décisions collectives », 3 déc. 2003, *Bull. ANSA*, n° 04-013 : selon le comité, si *a priori* l'actionnaire peut participer aux assemblées (en partant du postulat selon lequel le séquestre n'emporte pas désappropriation), il est précisé qu'« *en cas de contestation de la propriété des actions* », il serait possible d'« *hésiter sur la nécessité de convoquer aux assemblées l'actionnaire dont la propriété sur les actions est litigieuse. En effet, c'est précisément lorsque la propriété des titres est litigieuse qu'un séquestre judiciaire peut utilement exercer le droit de vote à titre conservatoire* ».

<sup>1355</sup> Paris, 24 juill. 1929, *S.* 1930. 2. 143.

<sup>1356</sup> M. GUILBERTEAU, « Le droit de vote du séquestre judiciaire d'actions litigieuses », *Rev. sociétés* 1971. 497, spéc. n° 4, p. 498. *Adde* W. LE BRAS, « De l'exercice du droit de vote relatif aux actions mises sous séquestre », *Bull. Joly Sociétés* 1982. 207.

<sup>1357</sup> V déjà M. GUILBERTEAU, « Le droit de vote du séquestre judiciaire d'actions litigieuses », art. préc. : l'auteur est hostile au droit de vote du séquestre, souhaitant éviter l'intervention d'un « *étranger* » dans la société.

<sup>1358</sup> Semblant accepter la conception restrictive des cas de séquestre de la cour d'appel, Com., 15 févr. 1983, n° 82-10.782, *Bull. civ.* IV, n° 67.

<sup>1359</sup> Sur cette question en général, M. JEANTIN, « Le rôle du juge en droit des sociétés », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?*, *Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1996, p. 149 s.

<sup>1360</sup> Au sujet du *quorum* et de la majorité (l'auteur concluant à la nécessité de prendre en considération des actions séquestrées), M. MICHINEAU, « Qualification de la mesure de séquestre et sort du droit de vote attaché aux actions litigieuses séquestrées », art. préc., n° 11 s.

<sup>1361</sup> J.-F. BARBIÈRI, note sous Angers, 2 juill. 2013, *Bull. Joly*, 2013. 788, n° 2.

de ce que la mise sous séquestre implique la perte de propriété<sup>1362</sup> mais les magistrats refusent toutefois de transférer systématiquement cette prérogative au séquestre, qui n'est que détenteur des droits, sans recueillir la qualité d'actionnaire : ce ne sera que dans des circonstances exceptionnelles que le droit de vote sera exercé par le consignataire.

**634.** Cela dit, les juges semblent de plus en plus enclins à conférer au séquestre le droit de vote<sup>1363</sup>. La difficulté est alors celle de l'orientation du vote : dans l'intérêt de qui le consignataire doit-il exercer les droits politiques ? « *L'analyse contemporaine, assimilant la mesure de séquestre au mandat, semble [...] confier le rôle du mandant au propriétaire du bien. Or, il n'est pas conforme à l'esprit du séquestre judiciaire d'actions litigieuses que l'associé apparent dicte ses instructions au gardien.* »<sup>1364</sup> Dans certains cas, ce sera donc l'acte de nomination du séquestre qui lui indiquera dans quel sens voter : le juge pourra imposer au séquestre de s'opposer à la révocation des membres du conseil de surveillance<sup>1365</sup>, ou encore de s'abstenir de voter à tel ou tel scrutin<sup>1366</sup>. En ce cas, il y a toutefois « *une immixtion directe du juge dans le fonctionnement de la société* »<sup>1367</sup>. Aussi certains auteurs préconisent-ils plutôt d'éviter de telles consignes de vote, pour confier au séquestre la mission de voter, avec pour seule directive de « *sauvegarder les intérêts sociaux (ou ceux de toute personne à qui la propriété des actions sera reconnue)* »<sup>1368</sup>. Il faut ainsi trouver un équilibre entre la « *boussole* » de l'intérêt social<sup>1369</sup> et l'intérêt des parties<sup>1370</sup> : il faut que le

<sup>1362</sup> Cf. *supra* n° 371 s.

<sup>1363</sup> En ce sens, A. COURET, obs. sous Com., 25 sept. 2012, *Rev. sociétés* 2013. 152. Divers arrêts ont admis la nomination d'un tel séquestre : ainsi pour protéger certains actionnaires contre une cession de contrôle (Com., 23 oct. 2007, n° 06-16.574), pour protéger le bénéficiaire d'un droit de préférence sur des actions litigieuses (Com., 25 sept. 2012, n° 11-20.061), pour protéger le bénéficiaire d'un protocole d'accord de cession de participation au capital d'une société contre le risque d'inexécution (Com., 27 mai 2014, n° 13-10.360) ou pour protéger les droits héréditaires de l'enfant contre le risque de fraude successorale *via* une société civile immobilière (Civ. 2°, 30 janv. 2014, n° 12-20.967). Adde M. MICHINEAU, « Qualification de la mesure de séquestre et sort du droit de vote attaché aux actions litigieuses séquestrées », art. préc., n° 15 : « *en pratique, en cas de doute pesant sur la propriété des titres, la neutralisation du droit de vote est ordinairement prononcée par le juge, afin de pallier le risque de remise en cause ultérieure de la propriété des titres et partant, des décisions adoptées par l'actionnaire apparent jusqu'à l'issue du litige* » (nous soulignons).

<sup>1364</sup> M. MICHINEAU, « Qualification de la mesure de séquestre et sort du droit de vote attaché aux actions litigieuses séquestrées », art. préc., n° 22.

<sup>1365</sup> T. com. Paris, 30 mai 1989, *RJ Com.* 1989. 369, note D. SCHMIDT.

<sup>1366</sup> Angers, 2 juill. 2013, n° 13/00237, *Bull. Joly* 2013. 788, note J.-F. BARBIÈRI.

<sup>1367</sup> J.-F. BARBIÈRI, note préc., spéc. n° 5.

<sup>1368</sup> M. MICHINEAU, « Qualification de la mesure de séquestre et sort du droit de vote attaché aux actions litigieuses séquestrées », art. préc., n° 28.

<sup>1369</sup> Selon l'expression in A. PIROVANO, « La "boussole" de la société. Intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise ? », *D.* 1997. 189.

<sup>1370</sup> A. GAUDEMET, note sous Com., 25 sept. 2012, *Bull. Joly* 2013. 111, n° 9 : « *le vote du séquestre doit être guidé en toute hypothèse par la finalité conservatoire de sa mission et donc toujours tendre à prévenir la formation d'une situation irréversible au détriment du demandeur* ». Rapp. sur la question du vote du

consignataire vote dans le sens favorable à toute personne qui aurait vocation à recevoir les droits *in fine* (s'il est possible de procéder à un tel vote sans préjuger du droit de tel ou tel revendiquant, ce qui peut poser des difficultés par exemple en cas de conflit entre un « petit » et un « gros » actionnaire), à défaut de quoi le séquestre devra voter en suivant l'intérêt social.

**635.** Si la mise sous séquestre de titres financiers est ainsi parfaitement envisageable et assez fréquemment ordonnée, elle est parfois insuffisante et le juge peut décider d'aller plus loin et de nommer un administrateur provisoire<sup>1371</sup>. Ce dernier ne saurait pourtant, cela a été dit, être confondu avec le séquestre, au regard de la divergence de leurs missions<sup>1372</sup>. La consignation ne peut porter que sur des biens et nul ne saurait se prétendre propriétaire d'une personne morale<sup>1373</sup>. En revanche, à défaut de personnalité morale, la consignation peut retrouver son emprise, ainsi en présence d'une universalité de fait.

**636. Universalités de fait.** L'interprète pourrait ainsi songer à la consignation du fonds de commerce<sup>1374</sup> : si la situation de fait est proche, l'analyse juridique est différente. La problématique est en effet celle des universalités de fait<sup>1375</sup>, qui appelle, là encore, des pouvoirs d'administration du consignataire. Évidemment, outre le fonds de commerce, cela fait songer au cas bien connu du portefeuille de titres financiers, objet parfaitement susceptible d'être placé sous séquestre<sup>1376</sup>. En cette hypothèse, il est évident que le consignataire ne saurait se contenter de conserver le portefeuille, mais qu'il doit procéder aux arbitrages nécessaires. Simple détenteur du portefeuille, il peut toutefois disposer des titres le composant : le droit de l'usufruit, en raison de la proximité des situations de fait de

---

mandataire remplaçant les minoritaires en cas d'abus de minorité : il doit « voter en leur nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social mais ne portant pas atteinte à l'intérêt légitime des minoritaires » (Com., 9 mars 1993, n° 91-14.685, *Bull. civ. IV*, n° 101) sans que le juge puisse « fixer le sens du vote du mandataire ad hoc désigné par lui » (Com., 4 févr. 2014, n° 12-29.348, *Bull. civ. IV*, n° 31).

<sup>1371</sup> D. SCHMIDT, obs. sous T. com. Paris, 30 mai 1989, *RJ Com.* 1989. 369.

<sup>1372</sup> Cf. *supra* n° 625 s.

<sup>1373</sup> Cela dit, si la théorie de la personnalité morale a fini par l'emporter, il eût été possible de retenir plutôt une théorie de copropriété ou de gestion d'un patrimoine fiduciaire spécifique (ce à quoi s'apparentent d'ailleurs les différentes hypothèses de « sociétés unipersonnelles », l'oxymore parlant de lui-même). V. ainsi R. LIBCHABER, « La recodification du droit des biens », art. préc., spéc. n° 16 : l'auteur évoque la « dissimulation des propriétés collectives », affirmant que « le meilleur exemple de dissimulation se retrouve dans le contrat de société » ; cette dissimulation est en tout cas efficace, au point de s'interroger sur l'existence même de la propriété collective (F. ZÉNATI, « La propriété collective existe-t-elle ? », in *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Goubeaux*, Dalloz-LGDJ, 2009, p. 589 s.).

<sup>1374</sup> Non du seul prix du fonds de commerce, hypothèse banale car systématique en cas de cession dudit fonds.

<sup>1375</sup> Sur la qualification d'universalité du fonds de commerce, J. DERRUPPÉ et T. DE RAVEL D'ESCLAPON, v° « Fonds de commerce », *Rép. com.*, oct. 2016 (maj. janv. 2017), n° 171 s.

<sup>1376</sup> V. ainsi Civ. 1<sup>re</sup>, 13 mars 2001, n° 00-18.306, *Bull. civ. I*, n° 71.

l'usufruitier et du consignataire, paraît en effet pouvoir s'appliquer par analogie. Or, selon l'arrêt *Baylet*, l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières peut disposer des valeurs mobilières à charge d'emploi<sup>1377</sup> : c'est là encore administrer le portefeuille. Comme le souligne la Cour de cassation, « *si l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières, lesquelles ne sont pas consommables par le premier usage, est autorisé à gérer cette universalité en cédant des titres dans la mesure où ils sont remplacés, il n'en a pas moins la charge d'en conserver la substance et de le rendre* »<sup>1378</sup>. Par analogie, le consignataire peut, en cas de consignation d'une universalité de fait, gérer cette universalité, quitte à disposer des éléments qui en relèvent, à charge de réaffecter les fonds obtenus à la gestion de cette universalité. Plus qu'une possibilité, il s'agit même d'une obligation découlant de la qualité de consignataire : en cas de violation de cette obligation, il sera sanctionné.

## § 2. LES SANCTIONS

**637. Prévention : le contrôle du consignataire.** Si le consignataire indélicat doit être sanctionné, l'idéal est évidemment d'éviter que l'indélicatesse survienne. Cela passe par une sélection stricte du consignataire<sup>1379</sup> en amont et par des sanctions en aval. Entre les deux, la confiance dans le consignataire n'excluant pas son contrôle, il sera loisible aux parties de saisir le juge afin d'ordonner éventuellement la mainlevée du séquestre, quitte à confier l'objet à un nouveau détenteur. S'agissant du consignataire institutionnel qu'est la Caisse des dépôts et consignations, le contrôle est, pour l'instant<sup>1380</sup>, réalisé par une commission de surveillance politique<sup>1381</sup>, « *chargée de surveiller la Caisse des dépôts et consignations* »<sup>1382</sup>.

---

<sup>1377</sup> Ce que reconnaissait la jurisprudence antérieure mais en se fondant sur la consommabilité des valeurs mobilières, celles-ci se trouvant donc être l'objet d'un quasi-usufruit. L'arrêt *Baylet* vient toutefois supprimer toute référence à la consommabilité, ce qui paraît parfaitement justifié.

<sup>1378</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 12 nov. 1998, n° 96-18.041, *Bull. civ.* I, n° 315.

<sup>1379</sup> D'où la règle du monopole, sur laquelle cf. *supra* n° 268 s.

<sup>1380</sup> La proposition de loi « PACTE » prévoit ainsi la suppression de cette gouvernance spécifique et la soumission de la Caisse des dépôts et consignations au contrôle de l'ACPR.

<sup>1381</sup> CMF, art. L. 518-4 : la commission est composée de trois députés membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, de deux sénateurs membres de la commission des finances du Sénat, d'un membre du Conseil d'État, de deux membres de la Cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France, du directeur général du Trésor, de trois personnalités compétentes dans « *les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion* » désignées par les présidents des deux assemblées.

<sup>1382</sup> CMF, art. L. 518-7. Sur le rôle de cette commission, J.-F. BOUDET, *La Caisse des dépôts et consignations, Histoire, statut, fonction, op. cit.*, p. 192 s.

Cela permet de « conjurer deux périls contraires : une trop grande indépendance laissée aux détenteurs de moyens puissants ; une trop grande soumission à l'autorité politique »<sup>1383</sup>.

**638. Annonce.** Cette surveillance peut, toutefois, ne pas suffire. Quelle attitude retenir en cas d'irrespect par le consignataire de ses pouvoirs, en cas de dépassement de sa qualité de détenteur ? Il faudra le sanctionner. De manière habituelle, le droit civil et le droit pénal se répartiront les tâches : l'un se chargera de la *réparation* (A), l'autre de la *punition* (B).

### A. LA RÉPARATION

**639.** En cas de dissipation ou de dégradation de l'objet consigné, la responsabilité civile permet au bénéficiaire de la consignation de voir son préjudice réparé. Toutes les conditions de la responsabilité sont en effet remplies. Il semble même qu'elles se trouvent parfois entremêlées : le constat du mauvais état de la chose, par exemple, paraît caractériser tant la faute que le préjudice<sup>1384</sup>. Cela ne dispense toutefois pas de vérifier séparément chacune des *conditions* (1) avant de préciser les *effets* de cette responsabilité (2).

#### 1) Les conditions de la responsabilité civile

**640. Préjudice.** Le préjudice bien que logiquement postérieur au fait générateur, est la condition plus importante : sans lui, nul intérêt à agir de la victime<sup>1385</sup>. Il peut être défini

---

<sup>1383</sup> F. BLOCH-LAINÉ, « Postface » in R. PRIOURET, *La Caisse des dépôts, Cent cinquante ans d'histoire financière*, op. cit., p. 428.

<sup>1384</sup> S. BERNHEIM-DESVAUX, *La responsabilité contractuelle du détenteur d'une chose corporelle appartenant à autrui*, op. cit., n° 56.

<sup>1385</sup> V. p. ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mai 2018, n° 17-13.974 : en l'espèce, des travaux avaient été confiés à une société, devant se dérouler en deux phases ; un arrêté municipal avait prévu la consignation, « sur un compte séquestre » auprès d'un notaire, d'une somme destinée au paiement de la seconde tranche de travaux ; le notaire s'est dessaisi de la somme consignée pour régler des factures relatives à la première tranche des travaux au lieu de la seconde et est assigné par le liquidateur du maître de l'ouvrage ; la cour d'appel condamne le notaire séquestre ; l'arrêt est cassé pour défaut de base légale, au visa de l'ancien article 1147 et de l'article 1956 du Code civil, les juges n'ayant pas recherché « si la faute du notaire avait causé un préjudice à la société ».

comme la lésion d'un intérêt subi par une personne<sup>1386</sup>. Or, en droit français, le préjudice réparable est très largement entendu<sup>1387</sup>.

**641.** Si la jurisprudence en matière de consignation est peu abondante, il est possible de transposer celle relative au dépôt, qui donne (à travers, souvent, la question de l'exonération du défendeur) divers exemples de préjudices subis par le déposant<sup>1388</sup>. Le dépositaire est ainsi responsable en cas de destruction de la chose par un incendie criminel<sup>1389</sup>, de vol de l'objet<sup>1390</sup>, de moisissures ou d'excès d'humidité dans un véhicule confié<sup>1391</sup>, de blessure subie par l'animal déposé<sup>1392</sup>, etc. Un arrêt de 2008 vient sanctionner le tiers séquestre de vin qui, loyal et marchand lors de la saisie, s'est avéré piqué au moment de la déconsignation<sup>1393</sup>. Dès lors que l'objet consigné a disparu ou est rendu détérioré, le préjudice est caractérisé<sup>1394</sup>.

**642. Causalité.** La causalité est plus délicate à définir. Il s'agit d'une « *probabilité acceptable* »<sup>1395</sup> : comme le soulignait Esmein, « *un fait est considéré comme la cause d'un autre quand on vérifie de façon constante que, les mêmes circonstances étant réunies, le premier est suivi du second* »<sup>1396</sup>. Mais si la causalité matérielle paraît ainsi identifiée, il faut encore la reconnaître juridiquement. En effet, le juriste ne peut pas se contenter « *d'observer béatement l'enchaînement des occurrences qui conduisent à un dommage* » ; il se doit de « *désigner ceux qui doivent en répondre* »<sup>1397</sup>. De là les différentes théories de la causalité –

---

<sup>1386</sup> P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, Manuel, 4<sup>e</sup> éd., 2016, n° 176. Sur la distinction qui doit être faite entre dommage et préjudice, J.-S. BORGHETTI, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle », in *Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, 2008, p. 145 s. ; adde R. OLLARD, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », *RSC* 2010. 560.

<sup>1387</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2013, n° 248-1.

<sup>1388</sup> Sur lesquels, S. BERNHEIM-DESVAUX, *La responsabilité contractuelle du détenteur d'une chose corporelle appartenant à autrui, op. cit.*, n° 54 s.

<sup>1389</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 22 avr. 1997, n° 95-11.927.

<sup>1390</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 20 juill. 1994, n° 92-16.078 et n° 92-18.348, *Bull. civ. I*, n° 256.

<sup>1391</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 5 févr. 2014, n° 12-23.467, *Bull. civ. I*, n° 17.

<sup>1392</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 10 janv. 1990, n° 87-20.231, *Bull. civ. I*, n° 6.

<sup>1393</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 15 mai 2008, n° 07-11.250, *Bull. civ. I*, n° 138.

<sup>1394</sup> Sur les préjudices spécifiques découlant de la non restitution de l'objet consigné (cf. *infra* n° 713 s.).

<sup>1395</sup> J. FISCHER, « Causalité, imputation, imputabilité : les liens de la responsabilité civile », in *Libre droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 383 s., n° 10.

<sup>1396</sup> P. ESMEIN, « Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité », *D.* 1964. 205, n° 2.

<sup>1397</sup> P. BRUN, « Causalité juridique et causalité scientifique », *RLDC* 2007, n° 40, p. 15 s., spéc. p. 17.

équivalence des conditions, causalité adéquate, empreinte continue du mal<sup>1398</sup> – pour identifier les faits causaux qui devront être retenus par le droit.

**643.** Là encore, la responsabilité en matière de consignation paraît ne poser guère de problème et ne semble jamais réellement discutée : dès lors que la chose n'est pas restituée ou l'est en mauvais état, la causalité paraît découler directement du constat du fait générateur et du préjudice<sup>1399</sup> : si un manquement à l'obligation de conservation est constaté et que l'objet conservé est restitué dans un plus mauvais état que celui initial, la causalité est évidente.

**644. Fait générateur.** En définitive, les seules véritables difficultés relatives à la responsabilité civile du consignataire concernent la caractérisation du fait générateur. La responsabilité envisageable ici est celle du fait personnel : en principe, le consignataire n'a pas à sous-traiter son activité, *a fortiori* dans un système de monopole<sup>1400</sup>, et ne saurait donc être responsable du fait d'autrui. Quant à la responsabilité du fait des choses, elle ne concerne pas directement l'obligation de conservation : il est certain que le consignataire est gardien de la chose puisque cette dernière est entre ses mains et qu'il en a la maîtrise<sup>1401</sup> mais le défaut de conservation cause en quelque sorte un dommage à la chose elle-même et non à autrui<sup>1402</sup>. Dans les rapports avec le bénéficiaire de la consignation, la responsabilité du consignataire ne sera donc recherchée que sur le terrain du fait personnel.

**645.** Quant au fait personnel, la définition bien connue donnée par Planiol de la faute, à savoir « *le manquement à une obligation préexistante* »<sup>1403</sup>, renseigne assez bien sur la caractérisation du fait générateur de responsabilité du consignataire. Deux difficultés se font toutefois jour. D'une part, l'obligation de conservation a une portée variable selon l'objet, ce qui empêche de pouvoir poser des règles claires de détermination *a priori* des fautes. D'autre

---

<sup>1398</sup> Sur ces théories, P. CONTE, v° « Responsabilité du fait personnel », *Rép. civ.*, 2002, n° 127 s. ; P. BRUN, *Rép. civ.*, v° « Responsabilité du fait personnel », mai 2015 (maj. févr. 2017), n° 111 s.

<sup>1399</sup> Sauf à démontrer l'existence d'une cause d'exonération (cf. *infra* n° 649).

<sup>1400</sup> Cf. *supra* n° 268 s.

<sup>1401</sup> Ch. réun., 2 déc. 1941, *Franck, GAJC*, t. 2, n° 203 : Franck, « *privé de l'usage, du contrôle et de la direction de sa voiture, n'en avait plus la garde et n'était plus, dès lors, soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>* ». Même si le consignataire n'a pas l'usage de la chose, il en a la maîtrise et doit donc être considéré comme gardien : cela a été décidé à propos du dépositaire professionnel (Req., 25 nov. 1940, *Gaz. Pal.* 1940. 2. 321 ; Civ., 13 oct. 1965, *JCP* 1966. II. 14503, note P. ESMEIN ; Civ. 2<sup>e</sup>, 21 nov. 1973, *Bull. civ.* II, n° 303).

<sup>1402</sup> Par exemple, si un immeuble n'est pas entretenu et tombe en ruines, causant un préjudice, le fait de la chose (tel que la chute d'un mur) est distinct de la faute découlant de l'inexécution de l'obligation de conservation.

<sup>1403</sup> M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. 2, 3<sup>e</sup> éd., 1947, n° 947.

part, l'obligation de conservation n'est pas toujours clairement distinguée de l'obligation de restitution, ce qui rend assez complexes l'appréciation et la preuve du fait générateur<sup>1404</sup>.

**646.** Concernant l'appréciation du fait générateur, le dépôt est un bel exemple de gradation dans la sévérité à l'égard du débiteur. À propos des obligations du dépositaire, l'article 1927 du Code civil dispose que ce dernier « *doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent* » : il s'agit là d'une appréciation *in concreto* de la faute du dépositaire ; cette disposition doit toutefois, précise l'article 1928, « *être appliquée avec plus de rigueur* » lorsque le dépositaire a été à l'initiative du dépôt, qu'il est rémunéré, que le dépôt est dans son seul intérêt ou que le contrat prévoit cette rigueur : il s'agit là d'une appréciation *in abstracto* de la faute du dépositaire<sup>1405</sup>. La diligence incombant au dépositaire professionnel « *sera appréciée en fonction du modèle abstrait du "bon professionnel de la même catégorie"* »<sup>1406</sup>. Ainsi, le dépositaire rémunéré ne doit pas se contenter d'entreposer le véhicule déposé dans un enclos avec grillage et portails : il faut également un système d'alarme et une surveillance nocturne<sup>1407</sup>. Cette rigueur doit également être de mise à l'égard du consignataire, même lorsque la consignation est à titre gratuit, l'activité de consignation étant d'intérêt général<sup>1408</sup>.

**647.** Les véritables difficultés apparaissent au sujet de la preuve de la faute. À ce stade en effet, le régime de la sanction de l'obligation de conservation est parasité par l'existence d'une autre obligation : celle de restitution<sup>1409</sup>. À reprendre la distinction de Demogue<sup>1410</sup>, la première serait une obligation de moyens tandis que la seconde serait une obligation de

<sup>1404</sup> Sur l'obligation de restitution, cf. *infra* n° 703 s. Sur la responsabilité en cas d'inexécution de l'obligation de restitution, dont le domaine se réduit comme peau de chagrin, cf. *infra* n° 713 s.

<sup>1405</sup> N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, préf. H. MAZEAUD, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 57, 1965, n° 81 s. ; v. déjà R. RODIÈRE, « La responsabilité des dépositaires et l'exode de 1940 », *JCP* 1942. I. 268, n° 2.

<sup>1406</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, *op. cit.*, n° 19 ; dans le même sens, G. PIGNARRE, v° « Dépôt », *Rép. civ.*, art. préc., n° 135.

<sup>1407</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 22 avr. 1997, préc.

<sup>1408</sup> Cf. *supra* n° 314 s. Lorsqu'un séquestre est nommé, il est le « *plus souvent rémunéré* » (A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 801) et l'article 1928, 2°, s'applique. Comp., pour le mandat, P. PÉTEL, *Les obligations du mandataire*, préf. M. CABRILLAC, Litec, Bibl. dr. entrep., t. 20, 1988, n° 150 s. et pour l'administrateur, P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, v° « Administrateur », *Rép. civ.*, janv. 2003 (màj. avr. 2016), n° 258.

<sup>1409</sup> Sur laquelle, cf. *infra* n° 703 s.

<sup>1410</sup> R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général, I. Sources des obligations (Suite et fin)*, t. 5, Paris, Rousseau, 1925, n° 1237. Sur cette distinction, G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, n° 519 s. ; J. BELLISSENT, *Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, préf. R. CABRILLAC, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 354, 2001.

résultat<sup>1411</sup>. L'entremêlement des deux obligations conduit toutefois à relativiser cette distinction<sup>1412</sup> : le constat du défaut d'identité entre la chose remise et celle restituée présume la faute dans la conservation<sup>1413</sup>. L'existence d'une obligation de restitution conduirait ainsi à voir dans l'obligation de conservation une obligation de résultat atténuée<sup>1414</sup>. Il faut retenir l'essentiel : le consignataire est présumé en faute si la chose restituée n'est pas identique à celle reçue (que la chose rendue soit différente ou qu'elle soit dans un état différent) et, au regard de sa mission d'intérêt général, il faut faire preuve de sévérité à son égard et ne retenir que très strictement les hypothèses dans lesquelles sa faute n'est pas caractérisée.

## 2) Les effets de la responsabilité civile

**648. Principe : la réparation intégrale.** Une fois que les conditions de la responsabilité civile sont réunies, le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice. Le propre de cette responsabilité est en effet « *de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se trouverait si*

---

<sup>1411</sup> C. BRUNETTI-PONS, *L'obligation de conservation dans les conventions*, *op. cit.*, n° 27 et n° 351 s.

<sup>1412</sup> Qui est, par ailleurs, très critiquée : P. RÉMY, « La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », *RTD civ.* 1997. 323, n° 25 ; J.-S. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *RTD civ.* 2010. 1, n° 72, « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, Commentaire des principales dispositions », *D.* 2016. 1442, n° 30 et obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 30 nov. 2016, *RDC* 2017. 235.

<sup>1413</sup> Pour le dépositaire, V. MARTINEAU-BOURGNINAUD, « L'obligation contractuelle de surveillance », *LPA* 2001, n° 88, p. 4 s., n° 24. La solution paraît transposable aux contrats de gestion, qui impliquent en principe une obligation de moyens : pour le gestionnaire, P.-F. CUIF, *Le contrat de gestion*, *op. cit.*, n° 587 ; pour le mandataire, P. PÉTEL, *Les obligations du mandataire*, *op. cit.*, n° 145 s. ; pour l'administrateur, P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, v° « Administrateur », art. préc., n° 258. D'ailleurs, « *le mandataire est, sauf cas fortuit, présumé en faute du seul fait de l'inexécution de son mandat* », les juges rejetant en revanche la présomption en cas de simple « *mauvaise exécution* » (Com., 18 nov. 1997, n° 95-18.285).

<sup>1414</sup> J. HUET, G. DECOCQ, C. GRIMALDI et H. LÉCUYER (collab. J. MOREL-MAROGER), *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, *op. cit.*, n° 33147 ; M.-L. MORANÇAIS-DEMEESTER, « La responsabilité des personnes obligées à restitution », art. préc. Pour certains auteurs, l'obligation de résultat atténuée impliquerait la présomption de faute tandis que l'obligation de moyens renforcée supposerait un durcissement du référentiel abstrait (F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, *op. cit.*, n° 579 s.) ; puisque le référentiel est, précisément, renforcé dans la consignation (cf. *supra* n° 646), l'obligation du consignataire serait à la fois de résultat atténuée et de moyens renforcée... Cela dit, la distinction entre obligation de moyens aggravée (ou renforcée) et obligation de résultat atténuée n'est pas toujours claire : pour un auteur (A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 412), en présence de la faculté pour le débiteur de rapporter la preuve de son absence de faute, il s'agirait « *d'une obligation de moyens renforcée, parfois dite aussi obligation de résultat atténuée* ».

*l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* »<sup>1415</sup>. Le *quantum* de l'obligation du débiteur de responsabilité correspondra au montant du préjudice subi, sans perte ni profit<sup>1416</sup>.

**649. Exonération de responsabilité.** Il convient déjà d'écarter la possibilité pour les parties à la consignation de stipuler des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Sans doute le régime de la consignation peut-il être déclenché par une source contractuelle mais, comme cela a été dit, la source est ici indifférente au régime applicable<sup>1417</sup>. La défense de l'intérêt général et le monopole conféré à des personnes publiques sur les consignations impliquent un principe d'interdiction de stipuler de telles clauses.

**650.** En droit commun, le débiteur de l'obligation de réparer peut s'exonérer s'il démontre que le fait générateur ne peut lui être imputé : malgré la réunion des conditions objectives de la responsabilité, il manque un rattachement à un débiteur<sup>1418</sup>. Si le consignataire réussit à démontrer que le fait dommageable découle d'une cause étrangère (qu'il s'agisse d'une faute de la victime, du fait d'un tiers ou d'un événement de force majeure<sup>1419</sup>), il bénéficiera d'une exonération et n'aura pas à indemniser. Toutefois, le constat de ce que « *la force majeure joue en réalité un rôle relativement restreint* »<sup>1420</sup> vaut particulièrement en matière de consignation : dès lors que le consignataire est tenu d'une responsabilité du fait personnel, il

<sup>1415</sup> Cette formulation du principe de réparation intégrale est de jurisprudence constante (depuis Civ. 2<sup>e</sup>, 28 oct. 1954, *Bull. civ.* II, n° 328) et reprise de Savatier (R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd., 1951, n° 601).

<sup>1416</sup> La réparation implique une équivalence tant « *qualitative* » que « *quantitative* » (M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 135, 1974).

<sup>1417</sup> Cf. *supra* n° 158 s., not. les exemples jurisprudentiels fondant l'action des intéressés contre le séquestre sur le terrain extracontractuel. Pour la proposition d'admission des clauses limitatives ou exonératoires en matière de responsabilité extracontractuelle, M. LEVENEUR-AZÉMAR, *Étude sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité*, préf. Y. LEQUETTE, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 577, 2017, n° 466 s.

<sup>1418</sup> À rebours des présentations généralement faites de la causalité, il est possible de considérer que ce n'est pas la causalité qui est rompue par les faits constitutifs de causes d'exonération. En effet, pour s'exonérer, encore faut-il être au départ tenu : il faut que les conditions de la responsabilité aient été remplies (ce que doit prouver la victime, demandeur) pour que joue techniquement la cause d'exonération (ce que doit prouver, cette fois, celui dont la responsabilité est recherchée). Ainsi, en matière pénale, les faits justificatifs affectent non les éléments constitutifs de l'infraction mais une donnée extérieure à celle-ci (en ce sens, F. ROUSSEAU, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, préf. J.-C. SAINT-PAU, Dalloz, Nouv. Bibl. Th., vol. 89, 2009, n° 165 et notre étude, « L'imputation de la responsabilité, Apport de l'unité du Droit au droit de la responsabilité civile », in *Voyages en Unité(s) juridique(s) pour les dix années du Collectif L'Unité du Droit*, L'épilogue, coll. Académique, vol. 2, 2015, p. 303 s., spéc. p. 305 s.). Comp. P. JOURDAIN, *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilités civile et pénale*, th., Paris 2, 1982 ; « Retour sur l'imputabilité », in *Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Dalloz, 2007, p. 511 s. : pour l'auteur, la force majeure rompt l'imputabilité.

<sup>1419</sup> Telles sont les espèces du genre que constitue la cause étrangère (P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, n° 272).

<sup>1420</sup> F. GRÉAU, v° « Force majeure », *Rép. civ.*, juin 2017 (màj. avr. 2018), n° 1.

faut démontrer la rupture d'imputation<sup>1421</sup>, ce qui sera délicat puisque l'obligation même du consignataire est de tout faire pour préserver la chose des atteintes qui pourraient lui être portées. En somme, la rigueur qu'il faut exiger du consignataire au stade de la détermination du fait générateur<sup>1422</sup> rend presque impossible la reconnaissance du rôle causal d'un fait étranger. La protection des ayants droit à la consignation relève de l'intérêt général, d'autant que n'étant actuellement pas identifiés, ils ne peuvent se défendre eux-mêmes. L'exonération du consignataire devra donc, le plus souvent, être rejetée.

**651. Garanties d'indemnisation.** Il faut non seulement éviter toute exonération mais même aller plus loin en assurant le plus possible l'indemnisation. L'« *idéologie de la réparation* »<sup>1423</sup> qui gouverne le droit de la responsabilité civile, est parfaitement respectée en matière de consignation. Dès lors que les consignations sont nécessairement confiées à une personne publique<sup>1424</sup>, la garantie de l'État permet de s'assurer de l'indemnisation des ayants droit en cas de perte de l'objet consigné : il s'agit d'un gage extrêmement puissant de restitution par équivalent de l'objet consigné<sup>1425</sup>. D'autant que cette garantie devrait *a priori* ne pas jouer concernant les consignations confiées à la Caisse des dépôts, au regard de la solidité financière de l'établissement<sup>1426</sup>. Le monopole sur les consignations confirme ici tout

---

<sup>1421</sup> La doctrine considère que la force majeure joue un rôle marginal en matière de responsabilité du fait personnel puisque la preuve de la faute implique l'absence de cause étrangère (v. p. ex. P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, op. cit., n° 275 ; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, op. cit., n° 404 ; F. GRÉAU, v° « Force majeure », art. préc., n° 13). Pourtant, dès lors que le fait personnel est objectivé, il est possible de considérer qu'il y a bien eu un rôle causal du fait générateur, lequel est rattaché au responsable par un lien d'imputation objectif, indifférent donc à la « culpabilité » de l'agent ; il est possible de l'exonérer en démontrant que le fait générateur ne peut lui être rattaché en raison d'une cause étrangère.

<sup>1422</sup> Cf. *supra* n° 644 s.

<sup>1423</sup> L. CADIET, « Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation », in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2000, p. 495 s. ; D. MAZEAUD, « Famille et responsabilité (Réflexions sur quelques aspects de l'idéologie de la réparation) », in *Le droit privé à la fin du XXe siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 569 s. Le déclin de la faute (G. VINEY, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, préf. A. TUNC, LGDJ, Anthologie du Droit, 2013, (réed. 1965)) est aujourd'hui accentué par les liens intenses qui unissent la responsabilité civile et l'assurance (P. PIERRE, *Vers un droit des accidents, Contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, th. dir. H. BLAISE, Rennes I, 1992 ; M. ROBINEAU, *Contribution à l'étude du système responsabilité, Les potentialités du droit des assurances*, préf. M.-L. DEMEESTER, Defrénois, coll. Doctorat & Notariat, thèses, t. 19, 2006 ; *adde* notre étude, *Les liens entre la responsabilité civile et l'assurance*, dir. J.-S. BORGHETTI, Mémoire de Master 2 Droit Privé Général, 2013), au point de craindre une disparition de la logique de la responsabilité civile *via* une transition vers l'assurance directe (C. RUSSO, *De l'assurance de responsabilité à l'assurance directe, Contribution à l'étude d'une mutation de la couverture des risques*, préf. G. J. MARTIN, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, t. 9, 2001).

<sup>1424</sup> Cf. *supra* n° 268 s.

<sup>1425</sup> D'ailleurs, malgré la dégradation de la France par les agences de notation à partir de 2012 suite à la crise de la dette dans la zone euro, la note s'est depuis stabilisée à AA, avec perspective de stabilité.

<sup>1426</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, « Modèle prudentiel », in *Rapport au Parlement*, 2016, p. 65 : « le ratio de liquidité à 1 mois reste à un niveau structurellement élevé et largement au-dessus du seuil réglementaire de 100 % puisqu'il s'établit à 299 % au 31 décembre 2016 » ; p. 66 : « dans le scénario de crise le plus sévère

son intérêt : s'il devait être supprimé, il conviendrait que le législateur posât une obligation d'assurance et qu'il constituât un fonds de garantie<sup>1427</sup>. Quoi qu'il en soit, à la sanction réparatrice s'ajoute des sanctions pénales aux vertus préventives comme punitives.

## B. LA PUNITION

**652. Présentation.** Fidèle à sa fonction tant punitive que prophylactique, le droit pénal peut être utilement appelé en renfort pour dissuader et/ou sanctionner le consignataire qui détournerait la chose. Le Code pénal distingue les « *appropriations frauduleuses* » et les « *autres atteintes aux biens* »<sup>1428</sup>, ce qui conduit un auteur à distinguer « *les infractions portant une atteinte juridique aux biens* » et celles portant une « *atteinte matérielle aux choses* »<sup>1429</sup>. Les unes comme les autres sont susceptibles d'être commises par le consignataire.

**653. Atteintes matérielles aux choses.** Les articles 322-1 et suivants du Code pénal, qui incriminent les destructions, dégradations et détériorations de biens, ont évidemment vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où le consignataire détruirait la chose qui lui est confiée. À cet égard, la seule difficulté, qui découle de ce que les textes visent l'atteinte au « *bien appartenant à autrui* », peut aisément être écartée : par analogie avec le vol<sup>1430</sup>, il suffit de considérer que le consignataire détruit une chose qu'il sait ne pas lui appartenir, l'indétermination actuelle du propriétaire n'empêchant pas la caractérisation de l'infraction.

**654. Atteintes juridiques aux biens.** Le consignataire est également en bonne posture pour porter une atteinte juridique au bien consigné. Dès lors que, dans la consignation, la remise est volontaire<sup>1431</sup>, la qualification de vol est inconcevable<sup>1432</sup>. Restent donc l'abus de

*portant sur les actifs liquides, la réserve de liquidité s'élèverait encore à 39 Md€, permettant ainsi d'absorber un choc majeur ».*

<sup>1427</sup> À l'image de la garantie des dépôts bancaires (cf. *supra* note 1263)

<sup>1428</sup> C. pén., Livre III, Titres I<sup>er</sup> et II.

<sup>1429</sup> M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial, Infractions du Code pénal*, Dalloz, Précis, 7<sup>e</sup> éd. 2014, Livre Ier, Titres 1 et 2. Comp. P. CONTE, *Droit pénal spécial, op. cit.* : l'auteur distingue la « *protection du droit de propriété* » et celle « *de l'objet de la propriété* » (Partie 2, Livre I, Titres 1 et 2 ; le Livre 2 est consacré aux infractions non plus contre le propriétaire mais commises par le propriétaire).

<sup>1430</sup> Selon la formule jurisprudentielle classique, « *il suffit qu'il soit établi que la propriété reposait sur une tête autre que celle de l'auteur* » (jurisprudence constante depuis Crim., 16 mars 1923, *D.* 1924. 1. 136). Sans doute n'y a-t-il, dans la consignation, aucun propriétaire mais cela ne devrait pas être un obstacle pour les juges, puisqu'a pu être qualifié de voleur celui qui avait soustrait des objets placés dans des caveaux ou des cercueils (Crim., 25 févr. 2000, n° 00-82.152, *Bull. crim.*, n° 318). Le vol n'est pas tant la soustraction de la chose d'autrui que celle d'une chose qui ne nous appartient pas.

<sup>1431</sup> Sur la remise, cf. *supra* n° 255 s.

confiance et l'escroquerie<sup>1433</sup>. Quant à la seconde, il s'agirait de l'hypothèse dans laquelle une personne utiliserait la « *fausse qualité* » de consignataire pour se faire remettre un « *bien quelconque* » ou conduisant autrui « *à consentir à un acte opérant obligation ou décharge* »<sup>1434</sup> : le fait de consentir à consigner l'objet, donc à abdiquer sa propriété tout en remettant l'objet en la détention d'autrui peut donc tomber sous le coup des peines de l'escroquerie<sup>1435</sup>. Toutefois, c'est surtout l'abus de confiance qui peut être envisagé ici.

**655.** Dès lors que l'objet consigné a été remis au consignataire, l'abus de confiance (et les infractions qui en sont proches) est envisageable. Le vocabulaire le fait pressentir : le consignataire est une personne particulièrement digne de confiance<sup>1436</sup> et un détournement de l'objet consigné constituerait un abus manifeste de cette confiance. Il reste à vérifier que l'infraction peut techniquement être caractérisée.

**656.** L'article 314-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal dispose que « *l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* ». Les articles 314-5 et 314-6 sanctionnent quant à eux les détournements de gage et d'objet saisi, mais bien que l'objet consigné entre dans ces catégories, ils ne visent que le donneur de gage et le saisi, l'une ou l'autre de ces qualités n'étant nullement incarnée par le consignataire. Il faut donc se contenter de l'infraction d'abus de confiance, dont les termes sont suffisamment ouverts<sup>1437</sup> pour permettre de sanctionner pénalement le consignataire indélicat.

---

<sup>1432</sup> « *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* » (C. pén., art. 311-1). La remise volontaire est exclusive de toute « *soustraction frauduleuse* ».

<sup>1433</sup> Il serait aussi possible d'envisager la qualification du blanchiment lorsque la consignation permet « *de faciliter [...] la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* » (C. pén., art. 324-1, al. 1<sup>er</sup>). En principe toutefois, le consignataire n'ayant pas de prise sur la cause de consignation (la contrepartie du monopole est qu'il est tenu de recevoir les consignations : cf. *supra* n° 164), l'élément moral ne pourra pas être caractérisé.

<sup>1434</sup> C. pén., art. 313-1, al. 1<sup>er</sup>. La qualification a ainsi été retenue lorsque le comportement avait conduit à reconnaître un droit de location ou d'occupation d'un immeuble (Crim., 21 oct. 1954, *Bull. crim.*, n° 305 ; 26 févr. 1990, n° 87-84.892, *Bull. crim.*, n° 94).

<sup>1435</sup> Soit cinq ans d'emprisonnement et 375.000 euros d'amende (C. pén., art. 313-1, al. 2).

<sup>1436</sup> La confiance est en effet le critère de désignation du tiers consignataire (cf. *supra* n° 327). Ce critère conduit à consacrer un monopole sur les consignations, et, pourtant, à sanctionner lourdement le consignataire indélicat. En effet, s'il est habituel de considérer que la « *faute de la victime* » dans le choix de son partenaire rend l'abus de confiance « *beaucoup moins grave que l'escroquerie* » (M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial, Infractions du Code pénal, op. cit.*, n° 175), un tel raisonnement ne tient pas en matière de consignation : dès lors que le tiers consignataire est imposé, nul reproche ne peut être formulé à l'égard de la victime.

<sup>1437</sup> F. SAFI, « *Les nouvelles frontières de l'abus de confiance* », art. préc.

**657.** À titre de condition préalable, l'infraction requiert une remise de l'objet détourné : « à défaut, le bien n'ayant pas été confié, il ne peut avoir été que soustrait par celui qui en est alors le voleur »<sup>1438</sup>. C'est ce qui ressort du texte d'incrimination, qui prévoit que le bien a « été remis » et « accepté » par le prévenu. En vertu du monopole sur les consignations, il est possible de présumer l'acceptation par le consignataire de sa mission, de sorte que cette condition est systématiquement remplie. Aussi bien, l'exigence d'acceptation a parfois été écartée par la jurisprudence dans des circonstances à certains égards comparables<sup>1439</sup>.

**658.** Quoi qu'il en soit, la remise procède non pas d'un transfert de propriété mais d'un déplacement de la détention de l'objet, ce qu'exprime le texte lorsqu'il évoque que le prévenu reçoit les objets « à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». Où se retrouve l'idée d'affectation : celui qui reçoit l'objet doit « respecter l'affectation de la chose »<sup>1440</sup>. Puisque le consignataire reçoit la seule détention de la chose,

---

<sup>1438</sup> P. CONTE, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n° 549. La jurisprudence s'affranchit parfois de cette condition de remise : un salarié qui réalise lui-même un projet avant de le détourner, a « disposé au profit d'un tiers et comme d'un bien propre d'un projet qui, dès sa réalisation, était propriété de son employeur et dont il n'était devenu que détenteur », l'absence de remise étant indifférente (Crim., 22 sept. 2004, n° 04-80.285, *Bull. crim.*, n° 218).

<sup>1439</sup> A été condamné pour abus de confiance le président d'un conseil général, quand bien même il ne tirerait ses pouvoirs que d'un « mandat [tiré] de l'article L. 3221-2 du Code général des collectivités territoriales, en tant qu'ordonnateur des dépenses du département » (Crim., 1<sup>er</sup> mars 2000, n° 99-81.513, *Bull. crim.*, n° 97). La mise à l'écart de la condition d'acceptation prévue par le texte est inspirée de l'ancien Code pénal.

<sup>1440</sup> C. MASCALA, v° « Abus de confiance », *Rép. pén.*, juill. 2016 (màj. avr. 2017), n° 51. V. ainsi Crim., 6 avr. 2016, n° 15-81.272, *Bull. crim.*, n° 123 : à propos d'avances remises en vue de travaux, dissipées par l'entrepreneur ensuite tombé en procédure collective, la Cour de cassation considère que « le caractère précaire de la remise de ces fonds découle de la nature de la convention conclue entre les parties », pour condamner pour abus de confiance ledit entrepreneur. Cet arrêt consacre-t-il l'opinion doctrinale selon laquelle la valeur sociale protégée par cette incrimination n'est plus la propriété mais le contrat (Y. MULLER, « La protection pénale de la relation de confiance. Observations sur le délit d'abus de confiance », *RSC* 2006. 809 ; E. RASCHEL, *La pénalisation des atteintes au consentement dans le champ contractuel*, préf. R.-N. SCHUTZ, LGDJ, coll. PU Poitiers, vol. 62, 2014) ? Cela est douteux. Ce n'est pas simplement le manquement contractuel qui est sanctionné mais l'absence d'absolutisme des pouvoirs du prévenu sur la chose : dès lors que la propriété exclusive cède du terrain face aux cas de répartition des utilités de la chose, le droit pénal vient au secours de tous les titulaires de droit sur ladite chose (v. not. R. OLLARD, *La protection pénale du patrimoine, op. cit.*, n° 126 : « ou bien le propriétaire a reçu les pleins pouvoirs sur la chose, auquel cas la violation des obligations de rendre ou de faire un usage déterminé du bien remis en propriété ne constituerait qu'une simple inexécution contractuelle, n'entrant pas, aujourd'hui comme hier, dans les prévisions du texte ; ou bien, l'accipiens propriétaire, n'ayant pas reçu les pleins pouvoirs sur la chose, s'est comporté à son égard comme un maître, venant ainsi contredire les droits concurrents d'autrui sur la chose, auquel cas l'extension du délit aux propriétaires serait admissible »). Dès lors que la Cour considère que la somme est affectée (ce qui a pu être contesté : N. BALAT et F. SAFI, « La sanction de l'inexécution d'une obligation contractuelle : l'abus de confiance ? », *D.* 2016. 1409, spéc. III), l'irrespect de l'affectation suffit à caractériser l'infraction. D'ailleurs, un propriétaire a pu, dans un vieil arrêt (Crim., 21 févr. 1946, *RSC* 1946. 442, obs. P. BOUZAT), être condamné pour vol après avoir soustrait ses propres échantillons de lait qu'il avait remis à un service de contrôle : l'affectation de l'objet vient limiter les prérogatives du propriétaire, qui peut donc voler sa propre chose. Il doit sans doute en aller de même pour l'abus de confiance : si l'objet est remis en propriété mais que la propriété est finalisée,

cette condition est systématiquement remplie<sup>1441</sup>, y compris en matière de consignation de sommes d'argent. Sous ce rapport, la théorie du dépôt irrégulier doit en effet être écartée, la fongibilité n'excluant pas la qualification d'abus de confiance<sup>1442</sup>. Car si une banque a le droit d'utiliser les fonds pour son propre compte pendant la durée de fonctionnement d'un compte bancaire<sup>1443</sup>, cela ne vaut plus en dehors d'une telle relation de compte<sup>1444</sup>. Or, il a été montré que la consignation ne saurait être assimilée à une opération de remise de « *fonds remboursables du public* » à la Caisse des dépôts et consignations<sup>1445</sup>. Cet établissement n'étant pas investi du droit de disposer librement des fonds consignés<sup>1446</sup>, il est donc passible des peines de l'abus de confiance en cas de détournement des sommes. En outre, la jurisprudence paraissant admettre progressivement que la notion de bien en matière pénale couvre également les immeubles<sup>1447</sup>, il apparaît finalement que les conditions préalables à l'infraction sont susceptibles d'être remplies en toute hypothèse.

**659.** Reste à vérifier qu'il en va de même des éléments constitutifs. Les éléments matériel et moral transparaissent dans la description faite par le texte du comportement incriminé : il s'agit « *de détourner* ». Au titre de l'élément moral, le détournement doit être intentionnel, puisqu'« *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* » selon l'article 121-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal. Dès lors que le consignataire peut prévoir que son comportement portera atteinte au droit d'autrui sur la chose et qu'il a la volonté d'atteindre le résultat en question<sup>1448</sup>, son intention est caractérisée.

---

l'incrimination peut être mise en jeu. Sur cette question, R. OLLARD, « La fiducie : aspects de droit pénal », *RSC* 2009. 545, spéc. n° 9 s.

<sup>1441</sup> Sur la détention du consignataire, cf. *supra* n° 553 s. Adde P. CONTE, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n° 555 : le texte « *s'applique au séquestre amiable ou judiciaire* ».

<sup>1442</sup> S. TORCK, *Essai d'une théorie générale des droits réels sur choses fongibles, op. cit.*, n° 277 s.

<sup>1443</sup> Cf. *supra* n° 596.

<sup>1444</sup> Crim., 20 juill. 2011, n° 10-81.726, *Bull. crim.*, n° 158 : « *dès lors que l'appropriation indue par la banque du solde créditeur d'un compte clôturé caractérise le délit d'abus de confiance, peu important que durant le fonctionnement du compte, l'établissement ait eu la libre disposition des fonds* », l'abus se trouvait qualifié.

<sup>1445</sup> Cf. *supra* n° 602.

<sup>1446</sup> Elle ne peut le faire qu'autant que cela sert une mission d'intérêt général (cf. *supra* n° 604 s.).

<sup>1447</sup> Cf. *supra* n° 266.

<sup>1448</sup> Sur les conditions de la caractérisation de l'élément moral, J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, Dalloz, Mémentos, 22<sup>e</sup> éd., 2014, p. 50 s. Les circonstances du détournement suffiront généralement à caractériser l'intention frauduleuse (C. MASCALA, v° « Abus de confiance », art. préc., n° 92). La jurisprudence est parfois – excessivement ? – sévère : le mandataire qui sous-traite sa mission de vente de billets de transports peut être condamné dès lors qu'il « *a disposé des titres de transport comme des siens propres, dans des conditions dont [il] devait prévoir qu'elles l'empêcheraient de les rendre ou d'en restituer la valeur à son mandant* » (Crim., 3 juill. 1997, n° 96-85.144, *Bull. crim.*, n° 265).

**660.** L'élément matériel est, quant à lui, caractérisé par le détournement de la chose : comme l'indiquait Garçon, il en va ainsi en cas d' « *intersion de titre* », le détenteur – ou « *possesseur précaire* » selon les mots de l'auteur – manifestant « *sa volonté d'intervertir cette possession et de posséder animo domini la chose qui lui a été confiée* »<sup>1449</sup>. La restitution tardive de la chose ne serait ainsi constitutive du détournement que si elle venait « *traduire une prétention illégitime à la conserver* »<sup>1450</sup> ; en conséquence, l'exercice de bonne foi du droit de rétention par le consignataire exclurait bien évidemment la qualification d'abus de confiance. Enfin, le texte précise que le détournement doit être fait « *au préjudice d'autrui* ». Peu importe que le préjudice soit déjà caractérisé, ou seulement éventuel<sup>1451</sup>, ce qui permet de poursuivre le consignataire avant même la date de restitution. Mais, si la perte de valeur ou la disparition de la chose suffisent évidemment à caractériser le préjudice, la précision que le préjudice doit être subi par « *autrui* » n'implique-t-elle pas l'identification de ladite victime ? Si tel était le cas, le consignataire ne pourrait, pendant la vie de la consignation, faire l'objet de poursuites, à défaut de titulaires de droits sur l'objet conservé ! Aussi faut-il sans doute, là encore, transposer la jurisprudence décidant, en matière de vol, qu' « *il suffit qu'il soit établi que la propriété reposait sur une tête autre que celle de l'auteur* »<sup>1452</sup> : dès lors que le consignataire sait que la chose ne lui appartient pas – ce qui résulte de sa mission même –, l'abus de confiance est suffisamment caractérisé. Sauf à ce que le prévenu démontre l'existence d'un fait justificatif – pour un consignataire institutionnel, il s'agira de prouver que l'utilisation de l'objet a été faite à des fins d'intérêt général, ce qui lui est commandé par la loi<sup>1453</sup> –, il est donc sanctionnable.

**661.** Dès lors que les conditions de l'abus de confiance sont remplies, l'article 314-1, alinéa 2, du Code pénal prévoit que le prévenu est puni « *de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende* » ; si le consignataire est une personne morale – telle la Caisse des dépôts –, la peine maximale est une amende de 1.875.000 euros<sup>1454</sup>. Surtout, l'article 314-3

<sup>1449</sup> E.-A. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. 2, Société du recueil général des lois et des arrêts, 1931, art. 408, n° 8.

<sup>1450</sup> P. CONTE, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, n° 561.

<sup>1451</sup> C. MASCALA, v° « Abus de confiance », art. préc., n° 88.

<sup>1452</sup> Crim., 16 mars 1923, *D.* 1924. 1. 136.

<sup>1453</sup> C. pén., art. 122-4, al. 1<sup>er</sup> : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ». Or, les missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts sont prévues par un texte (CMF, art. L. 518-2) : cf. *supra* n° 602.

<sup>1454</sup> Car le taux de l'amende est égal « *au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques* » (C. pén., art. 131-38, al. 1<sup>er</sup>). S'ajoutent à cette peine d'amende les sanctions spécifiquement prévues en matière de personnalité morale : dissolution, interdiction d'exercer, placement sous surveillance judiciaire, fermeture, etc. (C. pén., art. 131-39), peines qui ne seront vraisemblablement jamais prononcées contre la Caisse.

prévoit que « *les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1.500.000 euros d'amende* [donc 7.500.000 euros pour les personnes morales<sup>1455</sup>] *lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel soit dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, soit en raison de sa qualité* ». Or, si le principe de légalité criminelle implique une interprétation stricte du texte, il serait certainement souhaitable de considérer le consignataire comme un « *mandataire de justice* », étant donné le lien intime unissant la consignation à l'activité judiciaire. Au vu de la confiance attendue d'un consignataire institutionnel ou nommé par le juge, une retouche du texte serait bienvenue. Les consignataires n'en seraient que plus incités à respecter leur mission et à éviter tout détournement de l'objet, donc à maintenir l'affectation de celui-ci.

\*

\* \*

**662. Conclusion de chapitre.** L'affectation de l'objet consigné implique qu'il soit mis de côté, qu'il fasse l'objet d'une véritable ségrégation. Il ne serait en effet pas admissible que l'objet, désapproprié par les intéressés à la consignation, soit acquis en pleine propriété au consignataire : ce dernier doit conserver la chose consignée séparée de ses propres biens. Autrement dit, le consignataire n'est qu'un détenteur : il détient une chose qui ne lui appartient pas. À cet égard, il faut préciser que toute chose est susceptible de détention, y compris les choses fongibles et les sommes d'argent. La ségrégation implique la détention.

**663.** La portée de l'exigence de ségrégation n'est pas seulement négative : le consignataire est tenu d'avoir un comportement positif, il doit conserver l'objet, à défaut de quoi il sera sanctionné tant civilement que pénalement. La ségrégation implique donc la conservation.

**664.** Si la ségrégation conduit donc à des conséquences tant sur la qualification du rapport du consignataire à la chose (la détention) que sur le régime applicable (l'obligation de conservation), son étude est insuffisante à cerner la spécificité découlant de l'affectation de l'objet consigné. L'affectation implique en effet, en outre, la dévolution.

---

<sup>1455</sup> Suivant le même mode de calcul (C. pén., art. 131-38, al. 1<sup>er</sup>).

## CHAPITRE 2. LA DÉVOLUTION

---

**665. Définition.** L'affectation de l'objet consigné implique, à terme, sa dévolution. Ce terme provient du latin *devolvere*, signifiant « dérouter, faire passer à » : il s'agit de procéder au transfert de l'objet d'une personne à une autre<sup>1456</sup>. En droit, le terme peut désigner, de façon assez vague, la transmission, le transfert, la mutation, et, plus précisément, l'attribution d'une charge ou d'un droit à une personne<sup>1457</sup>.

**666. Portée.** Tandis que la ségrégation de l'objet consigné est actuelle, la dévolution est future : il s'agit de la fin même de la consignation, de l'objectif dans l'accomplissement duquel elle disparaîtra *in fine*. La portée juridique de cette dévolution est double : quant à la nature du rapport qui se noue finalement à l'égard du bénéficiaire, la consignation mérite d'être analysée au regard de ce qu'elle est généralement présentée comme une *opération pour le compte de qui il appartiendra* (section 1) ; quant à la mission du consignataire à ce stade, elle implique qu'il soit débiteur d'une obligation de *restitution de l'objet* (section 2).

### SECTION 1. UNE OPÉRATION POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

**667.** Dès 1558, le Parlement de Paris exigeait que les deniers consignés soient restitués « *à qui il appartiendra si tost que par justice aura été ordonné* »<sup>1458</sup>. Aujourd'hui encore, la consignation peut s'analyser en une opération réalisée pour le compte de qui il appartiendra, tout comme le séquestre, qui doit être restitué, selon l'article 1956 du Code civil, « *à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir* »<sup>1459</sup>. D'ailleurs, dans sa thèse relative à la consignation en droit suisse, Bonnant qualifiait la consignation de stipulation pour autrui<sup>1460</sup>. Le rapprochement avec cette opération juridique est intéressant et doit peu ou prou être suivi.

---

<sup>1456</sup> *Le Grand Robert*, v° « Dévolution », sens 2 (par extension du premier sens, qui vise le passage de droits héréditaires d'un degré au suivant ou d'une ligne à l'autre).

<sup>1457</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, *op. cit.*, v° « Dévolution ».

<sup>1458</sup> Cité in M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>1459</sup> Comp. C. just. milit., art. L. 252-1 : « *si le défaillant est condamné pour crime ou insoumission ou désertion, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartient après condamnation devenue irrévocable* » (nous soulignons).

<sup>1460</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, *op. cit.*, p. 7. Sur cette qualification, cf. *infra* n° 685 s.

Il faut toutefois procéder par étape, en vérifiant que la consignation est une *opération triangulaire attributive alternative* (§ 1) assimilée à la *stipulation pour autrui* (§ 2).

## § 1. UNE OPÉRATION TRIANGULAIRE ATTRIBUTIVE ALTERNATIVE

**668.** Il convient de vérifier que la consignation peut se rattacher à ce type d'opération et qu'elle répond bien à l'ensemble des mots utilisés pour qualifier une *opération triangulaire* (A) *attributive* (B) *alternative* (C).

### A. UNE OPÉRATION TRIANGULAIRE

**669. Définition.** Josserand, en présentant la stipulation pour autrui, la décrivait comme « *bilatérale dans sa formation* » et « *triangulaire dans ses effets* »<sup>1461</sup>. La comparaison géométrique a depuis été généralisée, l'expression « *opération triangulaire* »<sup>1462</sup> étant utilisée pour désigner toutes les « *opérations juridiques à trois personnes* », mécanisme dont l'étude a été approfondie à la suite des travaux de Monsieur Christian Larroumet<sup>1463</sup>.

**670.** Ces « *opérations* »<sup>1464</sup> sont opposées aux contrats multilatéraux. « *Ce qui caractérise le contrat multilatéral, c'est qu'en vertu d'un seul et unique acte juridique, plusieurs personnes vont se trouver liées les unes envers les autres dans une mesure telle que la situation juridique de l'une doit être identique, sinon à celle de toutes les autres, du moins à celles de toutes les autres qui assument le même rôle qu'elle dans le contrat* »<sup>1465</sup>. Au contraire, dans l'opération juridique à trois personnes, « *chacune des trois parties sera placée, en vertu de la convention, dans une situation juridique qui lui est propre et qui ne se confond pas avec celle des deux autres ou de l'une d'elles seulement* »<sup>1466</sup>. Autrement dit, décrire

---

<sup>1461</sup> L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, t. 2, *op. cit.*, 1939, n° 297.

<sup>1462</sup> V. not. J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives (stipulation pour autrui et délégation de créance)*, th. dir. Y. LEQUETTE, Paris 2, 1994.

<sup>1463</sup> C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, th. Bordeaux, 1968 ; L. AYNÈS, *La cession de contrat et les opérations à trois personnes*, préf. P. MALAURIE, Economica, 1984 ; J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, *op. cit.* ; C. LACHIEZE, *Le régime des exceptions dans les opérations juridiques à trois personnes en droit civil*, préf. J. HAUSER, La Mouette, 2001.

<sup>1464</sup> Le terme n'est souvent pas défini par les auteurs et doit donc être pris dans un sens générique : l'opération est l'« *action de ce qui produit un effet* » (*Le Grand Robert de la langue française*, v° « Opération », sens 1).

<sup>1465</sup> C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, *op. cit.*, n° 2.

<sup>1466</sup> C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, *op. cit.*, n° 3, spéc. p. 4. Comp. J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, *op. cit.*, n° 1 : « *au contraire de l'acte juridique bilatéral,*

l'opération triangulaire n'est pas décrire le contrat trilatéral<sup>1467</sup> : quoique les notions de « partie » et de « tiers » au contrat soient l'objet de controverses doctrinales<sup>1468</sup>, il s'agit, d'après les auteurs précités, d'analyser des hypothèses dans lesquels un tiers au « *contrat de base* » pourra finalement être concerné par ledit contrat<sup>1469</sup>, sans pour autant être investi de la « *qualité de partie contractante* »<sup>1470</sup>. Au segment liant les deux parties initiales s'ajoute un autre segment liant, le plus souvent, l'une des parties à un tiers<sup>1471</sup>.

**671.** Ainsi, comme cela a été souligné, « *ce n'est nullement la participation des trois personnes à la conclusion de l'opération qui permet de la caractériser en tant que telle* »<sup>1472</sup>, ce qui la différencie du contrat multilatéral : les opérations triangulaires peuvent parfois se former sans le consentement initial de tous les intéressés. D'où la définition donnée de l'opération juridique à trois personnes : il s'agit d' « *une convention qui, soit conclue entre trois personnes, soit conclue entre deux personnes seulement agissant en leur propre nom, a pour effet d'entraîner la création, soit d'un seul lien de droit entre deux des trois participants ou entre un des deux participants et la personne qui n'a pas participé à la conclusion de l'opération, soit d'un double rapport de droit entre l'un des trois participants et les deux autres, chacun étant alors titulaire d'un rapport différent et indépendant de l'autre, ou entre les deux participants, d'une part, et l'un des participants et la personne qui n'a pas participé à la conclusion de l'opération, d'autre part* »<sup>1473</sup>.

---

*voire multilatéral, certaines opérations contractuelles mettent en cause trois personnes, chacune d'entre elles étant appelée à se trouver placée, par rapport aux deux autres, dans une situation différente de la leur* ».

<sup>1467</sup> Sur cette figure, v. not. M.-L. MATHIEU-IZORCHE, « Une troisième personne bien singulière, ou “2 + 1 = tout autre chose” », *RTD civ.* 2003. 51.

<sup>1468</sup> V. d'abord J. GHESTIN, « La distinction entre les parties et les tiers au contrat », *JCP G* 1992. I. 3628 ; ensuite, en réponse, J.-L. AUBERT, « À propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers », *RTD civ.* 1993. 263 et C. GUELFUCCI-THIBIERGE, « De l'élargissement de la notion de partie au contrat... à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif », *RTD civ.* 1994. 275 ; v. enfin la réplique de l'initiateur, J. GHESTIN, « Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers », *RTD civ.* 1994. 777.

<sup>1469</sup> V. not., à propos de la stipulation pour autrui, J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, *op. cit.*, n° 3.

<sup>1470</sup> L. AYNÈS, *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes*, *op. cit.*, n° 169. Des auteurs se fondent sur ce défaut de qualité pour refuser la qualification d'opération juridique à trois personnes (J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, Les effets du contrat*, *op. cit.*, note 3, p. 1034).

<sup>1471</sup> Sans qu'il y ait forcément de lien au sein de l'opération entre les deux parties et le tiers : le triangle pourra être ouvert (quitte à ce que les deux « sommets » du triangle que sont les deux parties non liées directement au sein du rapport triangulaire soient en revanche reliés à l'extérieur de l'opération : dans la stipulation pour autrui, au rapport « interne » à l'opération entre promettant et bénéficiaire s'ajoute un rapport « externe » à elle (qui sera souvent un lien justifié par une intention libérale) entre stipulant et bénéficiaire).

<sup>1472</sup> C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, *op. cit.*, n° 5.

<sup>1473</sup> C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, *op. cit.*, n° 7.

672. Monsieur Christian Larroumet précise qu' « *il ressort de cette définition trois éléments essentiels : d'une part, l'opération juridique à trois personnes doit procéder d'une seule et unique convention qui va lier entre elles les personnes intéressées ; d'autre part, lorsque la convention génératrice d'une opération triangulaire intervient entre deux personnes, celles-ci agissent en leur propre nom, et, par conséquent, la représentation de la troisième personne à l'opération doit être exclue ; enfin, l'opération à trois personnes va avoir pour résultat d'entraîner un enchevêtrement des relations juridiques entre les trois intéressés, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes délicats* »<sup>1474</sup>.

673. **Application.** Dans la consignation, il y a trois personnes concernées : le consignateur qui consigne, le consignataire qui conserve et le bénéficiaire qui recevra potentiellement l'objet *in fine* : les trois n'ont donc pas le même rôle. Le consignateur remet l'objet au consignataire sans que le bénéficiaire ne soit appelé à la mise en place de l'opération mais ce troisième intéressé pourra en profiter.

674. La seule vraie difficulté tient à ce que la doctrine présente l'opération juridique à trois personnes comme découlant nécessairement d'une convention<sup>1475</sup>. Il a en effet été montré que, malgré le caractère très accueillant de la qualification contractuelle, la consignation n'y répondait pas toujours, relevant du statut bien plus que du contrat<sup>1476</sup>. Pourtant, dès lors que le nombre de volontés à l'œuvre dans l'opération attributive importe finalement assez peu<sup>1477</sup>, il est possible de rattacher la consignation à l'opération triangulaire : elle en revêt les caractéristiques, même si sa source n'est pas contractuelle. D'ailleurs, il y a bien une source unique à l'enchevêtrement des relations juridiques qui existent autour de l'objet consigné : cette source, c'est l'acte de consignation lui-même et il apparaît finalement assez négligeable que cette source soit contractuelle (ce qu'elle est parfois) ou non. La consignation est une opération triangulaire.

---

<sup>1474</sup> C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, *op. cit.*, n° 7, spéc. p. 13. Comp. J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, *op. cit.*, n° 1 : les opérations triangulaires sont les « opérations contractuelles [qui] mettent en cause trois personnes, chacune d'entre elles étant appelée à se trouver placée, par rapport aux deux autres, dans une situation différente de la leur ».

<sup>1475</sup> C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, *op. cit.*, n° 7, spéc. p. 13 (l'auteur parle de « convention ») ; J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, *op. cit.*, n° 1 (l'auteur parle d' « opérations contractuelles »).

<sup>1476</sup> Cf. *supra* n° 161.

<sup>1477</sup> Que l'opération résulte d'un contrat bilatéral ou multilatéral, cela importe peu (cf. *supra* n° 671).

## B. UNE OPÉRATION TRIANGULAIRE ATTRIBUTIVE

**675. Définition.** La qualification d'opération triangulaire est utilisée pour décrire une grande diversité d'opérations : cession de créance ou de contrat, stipulation pour autrui, délégation, titres négociables abstraits, contrat de transport de marchandises<sup>1478</sup>... Pour les classer, il est généralement proposé de distinguer les opérations triangulaires translatives (qui opèrent la substitution d'une personne à une autre dans un rapport d'obligation<sup>1479</sup>) et attributives (qui créent une obligation nouvelle à la charge de leur débiteur<sup>1480</sup>). Il s'agit d'une *summa divisio* : les opérations triangulaires sont soit attributives, soit translatives<sup>1481</sup>.

**676.** Cette opposition ressort de la définition donnée de l'opération attributive : elle est « une opération essentiellement non translative mettant en cause un initiateur, dont le consentement aura déclenché le processus, ainsi qu'un débiteur et un bénéficiaire, unis par le lien d'obligation qu'elle aura créé »<sup>1482</sup>. Cette opération a deux caractéristiques : « elle va donner naissance à un droit de créance direct au profit de son bénéficiaire, c'est-à-dire d'un droit qu'il acquerra contre le débiteur en l'absence de tout transfert du patrimoine de l'initiateur de l'opération dans le sien propre » et « le droit de créance direct du bénéficiaire viendra se superposer à un droit de créance de base de l'initiateur à l'encontre du débiteur, lequel, en l'absence de tout transfert dans le patrimoine du bénéficiaire, subsistera dans leurs relations respectives – la satisfaction du bénéficiaire par le débiteur devant entraîner l'extinction de cette créance retenue par l'initiateur »<sup>1483</sup>.

**677. Application.** Le rattachement de la consignation à l'une ou l'autre des catégories d'opérations triangulaires n'est pas aisé. En première approche, il peut être tentant de considérer que la consignation se rattache aux opérations triangulaires translatives. Pour Monsieur Marc Mignot par exemple, la consignation (en tout cas monétaire) s'analyse en « un dépôt irrégulier qui transfère au dépositaire la propriété des sommes d'argent déposées », le

<sup>1478</sup> Opérations spécialement étudiées in C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, op. cit.

<sup>1479</sup> C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, op. cit., Partie 1.

<sup>1480</sup> C. LARROUMET, *Les opérations juridiques à trois personnes*, op. cit., Partie 2. À leur propos, J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, op. cit.

<sup>1481</sup> V. toutefois C. JAMIN, *La notion d'action directe*, préf. J. GHESTIN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 215, 1991, n° 335, spéc. p. 296 : « l'action directe serait ainsi cumulativement translative et attributive de droit ». Contra M. COZIAN, *L'action directe*, préf. A. PONSARD, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 92, 1969, n° 443 : l'action directe a un « effet translatif » tandis que la stipulation pour autrui et la délégation ont un effet « attributif ».

<sup>1482</sup> J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, op. cit., n° 2.

<sup>1483</sup> *Ibid.*

déposant étant « *créancier du dépositaire à concurrence des sommes déposées* »<sup>1484</sup>. Dès lors, pour l'auteur, dans le cadre de la procédure d'offres réelles suivies de consignation, il faudrait considérer que « *le débiteur offre au créancier de lui céder sa créance contre la Caisse des dépôts et consignations* », ce que le créancier pourrait accepter<sup>1485</sup>. Le même auteur a d'ailleurs critiqué la réforme du droit des obligations en ce qu'elle n'a pas prévu « *le mécanisme par lequel le créancier qui l'était du débiteur le devient du dépositaire* », estimant que « *le mécanisme le plus adéquat est la cession de créance* »<sup>1486</sup>. L'auteur détaille l'argumentation : « *le débiteur qui a déposé la chose est créancier du dépositaire relativement à sa restitution. Le paiement intervient par la cession de cette créance à l'égard du dépositaire au créancier. En d'autres termes, le paiement effectif entraînant la libération du débiteur en raison de l'extinction de sa dette a lieu au moment où la créance à l'égard du dépositaire est transmise au créancier. Cette transmission peut avoir lieu volontairement ou de façon forcée selon le moment où le juge intervient* »<sup>1487</sup>.

**678.** Cette analyse ne convainc pas. Elle est déjà lacunaire : si l'auteur peut analyser le mécanisme en une cession de créance, ce n'est qu'autant que le consignateur, assimilé à un simple déposant, n'est que créancier du dépositaire et perd la propriété de l'objet déposé, en vertu de la théorie du dépôt irrégulier. Or, même à admettre cette théorie, la conséquence ne peut être tirée qu'en présence de choses fongibles et ne saurait donc être généralisée à toutes les consignations<sup>1488</sup>. À quoi s'ajoute qu'il a été montré que cette présentation doit être dépassée et que le dépôt de choses fongibles n'est pas un dépôt irrégulier mais un véritable dépôt, dans lequel il est résolument exclu que le dépositaire soit considéré comme le propriétaire de l'objet<sup>1489</sup>.

**679.** Même à écarter l'objection et à préciser que c'est l'obligation de restitution qui est passée du déposant au bénéficiaire, ce qui pourrait donc être généralisé à toute consignation,

---

<sup>1484</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 106.

<sup>1485</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 132.

<sup>1486</sup> M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X) », *LPA* n° 91, 6 mai 2016, p. 10 s.

<sup>1487</sup> *Ibid.*

<sup>1488</sup> L'auteur précise que ce n'est que « *lorsqu'il porte sur de la monnaie* » que le dépôt est irrégulier (M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 106). Il est vrai qu'ensuite, l'auteur n'évoque plus que la consignation monétaire, not. lorsqu'il indique que « *la consignation a lieu exclusivement à la Caisse des dépôts et consignations* (n° 113). Il n'en demeure pas moins que la consignation peut porter sur tout type d'objets et non sur les seuls biens fongibles (cf. *supra* n° 65 s.).

<sup>1489</sup> Cf. *supra* n° 566 s.

le raisonnement est discutable. Sans doute le principe est-il que le dépositaire doit restituer la chose au déposant, indépendamment de sa qualité de propriétaire<sup>1490</sup> ; pourtant, l'assimilation pure et simple du dépôt à la consignation doit être rejetée. Dans le cas particulier de la restitution, l'article 1956 du Code civil est très clair : le séquestre doit restituer l'objet séquestré « *à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir* ». Il n'est nullement question pour le consignateur de céder sa créance au bénéficiaire, tout simplement parce que cette créance n'existe pas : l'objet est consigné pour le compte de qui il appartiendra, non en vue de sa restitution au consignateur.

**680.** En réalité, si le bénéficiaire peut obtenir du consignataire qu'il lui restitue l'objet, c'est parce qu'il en a été déclaré propriétaire : la mission du consignataire est tournée vers la chose, en vue de la restituer à celui qui en sera déclaré attributaire. Il n'avait pas vocation à restituer au déposant mais à la personne remplissant les conditions de déconsignation. En somme, la qualité de bénéficiaire se confond avec celle de propriétaire de l'objet, la solution du rapport personnel est dans la dépendance de la détermination de la qualité réelle<sup>1491</sup>.

**681.** En somme, s'il y a bien acquisition par le bénéficiaire, cela découle bien plus de la décision finale de l'attribution que de la consignation en elle-même. La consignation semble relever de l'opération triangulaire attributive bien plus que de l'opération triangulaire translatrice : la consignation fait naître, au profit du bénéficiaire, un droit direct. Il reste que ce droit direct est, pendant un temps, paralysé, en raison de l'existence d'une alternative.

### C. UNE OPÉRATION TRIANGULAIRE ATTRIBUTIVE ALTERNATIVE

**682. Définition.** En présence de la qualification d'opération triangulaire attributive, il pourrait sembler inadmissible que le tiers puisse finalement ne pas se voir échoir l'objet : quel triangle digne de ce nom pourrait-il se passer de l'un de ses trois sommets ? Il faut pourtant, à la suite d'un auteur, admettre que l'opération attributive puisse présenter un caractère alternatif. Après avoir distingué l'assurance-vie en cas de décès et l'assurance pour compte,

---

<sup>1490</sup> C. civ., art. 1937 : « *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* » ; art. 1938, al. 1<sup>er</sup> : « *il ne peut exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée* ».

<sup>1491</sup> D'autant que la cession de créance n'explique que la terminaison du rapport, en expliquant le droit du bénéficiaire contre le consignataire. Est-il suffisant en revanche de voir dans la consignation une promesse de cession de créance ? Est-il envisageable d'attacher un effet libératoire à une simple promesse de ce type ?

Monsieur Jérôme François indique qu' « une césure apparaît entre deux types d'opérations attributives : d'une part, l'opération attributive alternative et, d'autre part, l'opération attributive non alternative – et cela en fonction de la possibilité ou de l'impossibilité pour le souscripteur d'appréhender lui-même le bénéfice de la prestation faisant l'objet de l'obligation de l'assureur »<sup>1492</sup>. À lire l'article L. 132-11 du Code des assurances en effet, il est prévu que l'assurance vie en cas de décès qui aurait « été conclue sans désignation d'un bénéficiaire » se dénoue par rattachement du capital ou de la rente au « patrimoine » ou à « la succession du contractant » : il est possible d'en induire un principe général applicable à toute stipulation pour autrui<sup>1493</sup> et même à toute opération triangulaire attributive.

**683.** Dans les opérations attributives alternatives, « la qualité de bénéficiaire échue au tiers relativement à la prestation faisant l'objet de l'obligation du débiteur de l'opération [...] pourra parfaitement faire retour sur la tête de l'initiateur de l'opération »<sup>1494</sup>. Au contraire, les opérations attributives non alternatives sont celles dans lesquelles le bénéficiaire est toujours un tiers. Dans l'opération triangulaire attributive alternative, il y a « deux bénéficiaires potentiels »<sup>1495</sup>. Ce type d'opération « représente une variété particulière d'obligation alternative, à côté de l'obligation alternative quant à son objet »<sup>1496</sup>.

**684. Application.** Il n'est donc pas du tout aberrant de voir dans la consignation une opération triangulaire attributive alors que le consignateur pourrait tout à fait récupérer l'objet *in fine*. Sans doute la réalité de la relation triangulaire n'est-elle que potentielle, impliquant que le tiers soit effectivement nommé bénéficiaire, donc que les qualités de consignateur et de bénéficiaire ne se confondent pas. Cette potentialité suffit néanmoins : même si le tiers n'est finalement pas déclaré attributaire, la qualification d'opération triangulaire est maintenue. Plus précisément, la consignation peut être assimilée à la stipulation pour autrui.

---

<sup>1492</sup> J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, *op. cit.*, n° 129.

<sup>1493</sup> C. LARROUMET et D. MONDOLONI, v° « Stipulation pour autrui », *Rép. civ.*, févr. 2017, n° 45.

<sup>1494</sup> J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, *op. cit.*, n° 130.

<sup>1495</sup> J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires*, *op. cit.*, n° 132 (nous soulignons).

<sup>1496</sup> J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives*, *op. cit.*, n° 143. Sur cette comparaison, cf. *supra* n° 129.

## § 2. UNE OPÉRATION ASSIMILÉE À LA STIPULATION POUR AUTRUI

**685.** Opération triangulaire attributive alternative, la consignation peut être cernée plus précisément encore : elle mérite d'être rapprochée de la stipulation pour autrui. Mais le rapprochement n'implique pas la confusion : si l'*assimilation* de la consignation à la stipulation pour autrui est *justifiée* (A), il ne faut pas conclure à l'*identité* des deux mécanismes, qui est tout bonnement *impossible* (B).

### A. UNE ASSIMILATION JUSTIFIÉE

**686. Définition de la stipulation pour autrui.** Si « *les parties doivent, en général, refermer le contrat sur elles-mêmes* », les tiers ayant « *le droit d'être laissés tranquilles* »<sup>1497</sup>, la stipulation pour autrui est spécifiquement consacrée comme exception au principe de l'effet relatif des contrats. Elle est définie comme l'opération par laquelle « *une personne, le stipulant, obtient d'une seconde, le promettant, un engagement envers une troisième : le tiers bénéficiaire* », l'originalité de l'opération tenant à ce que le tiers bénéficiaire acquiert un « *droit direct* » contre le promettant, donc un droit qui « *ne lui est pas transmis par le stipulant* », lui parvenant « *sans avoir "traversé" le patrimoine de celui-ci* »<sup>1498</sup>.

**687.** Si la problématique des rapports entre le contrat et les tiers est délicate<sup>1499</sup>, « *le contrat pour autrui est assez largement admis s'il rend le tiers créancier* »<sup>1500</sup>. Certes, « *un tiers va ressentir l'effet du contrat, mais il ne saurait s'en plaindre puisqu'il y va de son avantage* »<sup>1501</sup>. Longtemps restée en sommeil, la stipulation pour autrui a permis de conférer une vie juridique à des outils de la pratique<sup>1502</sup>. Cette vitalité a conduit le législateur, en 2016, à renverser le principe : alors que les textes antérieurs ne prévoyaient la stipulation pour autrui

<sup>1497</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil, 4. Les obligations*, PUF, Thémis droit privé, 21<sup>e</sup> éd., 1998, n° 123.

<sup>1498</sup> J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, I. L'acte juridique, op. cit.*, n° 467.

<sup>1499</sup> V., parmi une doctrine abondante, D. MAZEAUD, « Le contrat et les tiers : nouvelle leçon et nouvelle présentation », in *Leçons du Droit Civil, Mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruylant, 2011, p. 605 s.

<sup>1500</sup> M. GRIMALDI, « Le contrat et les tiers », in *Libres propos sur les sources du droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Dalloz, 2006, p. 163 s., n° 7.

<sup>1501</sup> A. WEILL, *La relativité des conventions en droit privé français*, préf. M. NAST, Dalloz, 1939, n° 418.

<sup>1502</sup> Les applications de la stipulation pour autrui sont diverses : assurance pour compte, assurance-vie au profit d'un tiers, contrat de transport de fonds, clause de non-concurrence, etc. Sur ce mouvement, « La stipulation pour autrui et ses principales applications », in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, t. VII, 1952 (publ. 1956), et singulièrement les rapports de M. PICARD, p. 203 s. et p. 267 s. Pour une présentation, C. LARROUMET et D. MONDOLONI, v° « Stipulation pour autrui », art. préc., n° 18 s.

que de manière exceptionnelle<sup>1503</sup>, le nouvel article 1205 du Code civil, en disposant que « l'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire », « valide en principe la stipulation pour autrui »<sup>1504</sup>, n'y mettant « aucune condition particulière »<sup>1505</sup>.

**688.** Ainsi, comme l'ont souligné des auteurs, la réforme « libère la stipulation pour autrui du corset de l'ancien article 1121 »<sup>1506</sup>. Il semble donc que, se rapprochant du droit suisse notamment, le droit français soit revenu sur l'adage *nemo alteri stipulari potest* (nul ne peut stipuler pour autrui)<sup>1507</sup>.

**689. Application à la consignation.** Cette évolution est un bon indice de la proximité entre la consignation et la stipulation pour autrui : Bonnant, dans sa thèse de droit suisse, indiquait que la qualification de stipulation pour autrui ne pose, en matière de consignation, guère de difficulté. Pour l'auteur, il s'agirait d'un engagement du consignataire « à faire une prestation à un tiers, le bénéficiaire, qui n'est lié au consignateur par aucun rapport de représentation » : la stipulation serait donc « parfaite », le bénéficiaire ayant « le droit de réclamer de la part du consignataire l'exécution de sa prestation »<sup>1508</sup>. L'absence de la règle *nemo alteri stipulari potest* en droit suisse y aidait certes<sup>1509</sup> : le rapprochement des deux législations en 2016 va dans le sens de cette qualification, qu'il convient toutefois de vérifier.

**690.** Sans doute peut-il être tentant, à l'instar de la stipulation pour autrui elle-même, de rapprocher la consignation de l'offre d'exécution. Toutefois, non seulement cela ne vaudrait

---

<sup>1503</sup> C. civ., anc. art. 1121 : « on peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre [...] ». Cet article ne prévoyait donc la stipulation pour autrui que de façon stricte et comme simple exception à l'ancien article 1119 disposant qu'« on ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même ».

<sup>1504</sup> G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit., n° 568.

<sup>1505</sup> G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit., n° 569.

<sup>1506</sup> L. ANDREU et N. THOMASSIN, *Cours de droit des obligations*, Gualino, Amphi LMD, 2<sup>e</sup> éd., 2017, n° 694. Adde H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1<sup>er</sup>, *Obligations, théorie générale*, 9<sup>e</sup> éd., 1998, n° 780 : cette restriction n'aurait été conforme ni au droit romain ni à la pensée de Pothier.

<sup>1507</sup> Sur cet adage, et sa portée déjà relativisée par la jurisprudence relative à la stipulation pour autrui, H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, op. cit., n° 244.

<sup>1508</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, op. cit., p. 7.

<sup>1509</sup> Le droit suisse « ne connaît pas les restrictions imposées à la stipulation pour autrui par l'article 1121 [ancien] du Code civil français », l'article 12 du Code suisse des obligations n'exigeant pas que le stipulant ait un intérêt propre (B. STAEHELIN, « La stipulation pour autrui et ses principales applications », in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, t. VII, 1952 (publ. 1956), p. 244 s.). La lettre du texte de l'article 112 aurait toutefois sans doute pu conduire à une interprétation différente, l'alinéa 1<sup>er</sup> disposant que « celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers ».

que pour la seule consignation faite à fin libératoire, mais encore la qualification n'apparaît-elle pas convaincante : la consignation produit des effets indépendamment de sa connaissance par le bénéficiaire ; elle pourra, à certaines conditions, produire des effets à son égard même à défaut d'acceptation de sa part<sup>1510</sup> ; et même si le créancier refuse la consignation, ce n'est pas définitif, contrairement au refus d'acceptation d'une offre<sup>1511</sup>. S'agirait-il alors d'une gestion d'affaire ? Le consignataire serait un représentant du bénéficiaire, qui pourrait obtenir la délivrance en ratifiant le (quasi-)contrat à l'origine de cette situation. Compréhensible dans un système refusant de reconnaître une valeur à la stipulation pour autrui, cette qualification n'est plus nécessaire dans le cas contraire : dans les droits « *qui admettent la validité des contrats en faveur de tiers, il est parfaitement inutile d'y recourir* »<sup>1512</sup>. Or, le droit français admet désormais largement la stipulation pour autrui et cette qualification paraît adéquate<sup>1513</sup>.

**691.** L'affectation de l'objet consigné, déjà, fait songer à la stipulation pour autrui<sup>1514</sup>. Dans la consignation, le consignateur, en remettant l'objet au consignataire, le fait en vue de sa remise à la personne qui sera jugée la recevoir, qui sera potentiellement un tiers. Certes, le bénéficiaire de la consignation pourra alors être, le cas échéant, tenu de certaines obligations, notamment de rembourser les frais avancés par le consignataire d'un objet autre qu'une somme d'argent<sup>1515</sup>, mais, dès lors que le bénéficiaire accepte, la stipulation pour autrui reste admise<sup>1516</sup>. Le consignateur (stipulant) ferait promettre au consignataire (promettant) d'accomplir une prestation de conservation de l'objet au profit du bénéficiaire<sup>1517</sup>.

**692.** Il se peut, il est vrai, que l'objet consigné revienne *in fine* au consignateur, notamment dans l'hypothèse d'une consignation conservatoire ordonnée à l'occasion d'un litige, le juge

<sup>1510</sup> Cf. *infra* n° 905 s.

<sup>1511</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 6 et les réf. citées. Adde R. LIRON, *Essai sur la nature de la demeure du créancier d'après le droit suisse*, Lausanne, 1953, n° 6.

<sup>1512</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 7.

<sup>1513</sup> Sauf certaines réserves étudiées *infra* n° 697 s.

<sup>1514</sup> Le lien est édifiant chez M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, I. Contrat et engagement unilatéral, op. cit.*, n° 531 s. : le titre relatif à cette question est intitulé « *l'affectation du bénéfice du contrat à un tiers : la stipulation pour autrui* ».

<sup>1515</sup> Cf. *infra* n° 729 s. Cela ne vaut pas pour les sommes d'argent, puisque le principe est que le service des consignations fourni par la Caisse des dépôts est un service gratuit.

<sup>1516</sup> D'où le recours à l'idée de stipulation *de contrat* pour autrui, développée in D. R. MARTIN, « La stipulation de contrat pour autrui », *D.* 1994. 145 ; adde, du même auteur, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2008, *D.* 2008. 1954.

<sup>1517</sup> Sans doute le consignateur est-il parfois indifférent au sort du tiers, n'étant intéressé que par la finalité de la consignation à son propre égard (c'est le cas notamment dans la consignation libératoire : le consignateur veut simplement être libéré). Cela n'enlève rien à la structure du mécanisme de la stipulation pour autrui : la libération du consignateur n'est envisageable qu'en raison de la conservation de l'objet par le consignataire pour autrui (pour le bénéficiaire).

ayant forcé à consigner alors que les prétentions contre le consignateur sont finalement déclarées infondées. Mais cela n'enlève rien à la qualification : l'essentiel est qu'il y ait une potentialité de restitution à un tiers, la stipulation pouvant relever des opérations triangulaires attributives alternatives<sup>1518</sup>.

**693. Distinction d'avec la délégation.** Il serait tentant de voir dans la consignation une délégation de créance plus qu'une stipulation pour autrui. Cela n'étonne guère, puisque les deux mécanismes sont extrêmement proches, la délégation étant parfois présentée comme absorbée par la stipulation pour autrui<sup>1519</sup>, ou même confondue avec elle<sup>1520</sup>. Les deux mécanismes se distinguent par leur régime plus que par leur nature et les différences sont peu nombreuses<sup>1521</sup>. La vraie différence tiendrait à leur finalité économique<sup>1522</sup>.

**694.** À retenir la distinction, la consignation se rapproche plutôt de la stipulation pour autrui. Car la consignation produit tous ses effets même à défaut de consentement du bénéficiaire, ce qui est précisément la grande différence entre la délégation et la stipulation pour autrui. En outre, la délégation est un mode de paiement simplifié<sup>1523</sup>, ce que n'est pas la consignation : lorsqu'elle est libératoire, la consignation vient compliquer plus que simplifier le paiement, puisqu'elle conduit, en présence d'un obstacle, à ajouter un intermédiaire dans la relation entre *solvens* et *accipiens*.

**695.** Surtout, tandis que la délégation a une fonction de paiement, la consignation n'a, ponctuellement, qu'un effet de paiement. À raisonner sur la consignation libératoire, sa

---

<sup>1518</sup> Sur lesquelles, cf. *supra* n° 682 s.

<sup>1519</sup> E. LAMBERT, *La stipulation pour autrui, De la nature du droit conféré au bénéficiaire contre le promettant*, Giard et Brière, 1893, n° 214 (à propos de la délégation imparfaite) ; M. BILLIAU, v° « Délégation », *Rép. civ.*, sept. 2017, n° 3. En jurisprudence : Req., 24 juill. 1889, S. 1892. 1. 296, note GARSONNET.

<sup>1520</sup> Sur l'identité de la délégation de créance avec la stipulation pour autrui, J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives (stipulation pour autrui et délégation de créance)*, *op. cit.*, *passim*.

<sup>1521</sup> V. ainsi M. BILLIAU, v° « Délégation », art. préc., n° 3 : l'auteur, après avoir indiqué que « d'importantes différences opposent ces deux mécanismes », présente l'exigence du consentement du délégataire et non du bénéficiaire de la stipulation pour autrui, pour en tirer une conséquence sur le terrain de la date de naissance du droit, concluant que « le consentement du bénéficiaire ou du délégataire devient le seul critère de distinction ».

<sup>1522</sup> C. LARROUMET et S. BROS, *Traité de droit civil*, t. 3, *Les obligations, Le contrat*, *op. cit.*, n° 798 ; C. LARROUMET et D. MONDOLONI, v° « Stipulation pour autrui », art. préc., n° 8. Les auteurs indiquent que l'engagement du promettant n'est pas séparé de sa cause tandis que l'engagement du délégué envers le délégataire est un engagement abstrait, ce qui conduit à refuser le principe d'inopposabilité des exceptions dans la stipulation pour autrui. Pour une critique de cette différence de « localisation de la source efficiente de l'obligation du débiteur » dans ces deux mécanismes, J. FRANÇOIS, *Les opérations juridiques triangulaires attributives (stipulation pour autrui et délégation de créance)*, *op. cit.*, Partie 1, Titre 1, Chap. 1.

<sup>1523</sup> Présentant la délégation comme ayant parfois une fonction de paiement simplifié, J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations*, 3. *Le rapport d'obligation*, *op. cit.*, n° 452.

finalité n'est, précisément, que de libérer : si l'acceptation du bénéficiaire survient, elle aura également pour effet d'accomplir le paiement de l'obligation mais sa finalité n'aura été que la seule libération<sup>1524</sup>. Or, il est parfaitement envisageable qu'une stipulation pour autrui ait un « effet extinctif », « sans qu'il s'agisse, à proprement parler, d'un paiement »<sup>1525</sup>.

**696.** En conclusion, la consignation peut être rattachée à la figure de la stipulation pour autrui. Plus précisément, elle peut y être assimilée, l'assimilation consistant à regarder comme semblable à quelque chose ce qui en est distinct dans la réalité<sup>1526</sup>. Il reste en effet des éléments qui conduisent à refuser la complète identité des deux mécanismes.

### B. UNE IDENTITÉ IMPOSSIBLE

**697. L'obstacle : l'absence de contrat.** L'élément faisant défaut à la consignation pour pouvoir être qualifiée de stipulation pour autrui est de taille : comme cela a été dit, la consignation ne saurait être systématiquement qualifiée de contrat<sup>1527</sup>. Or, il est certain que l'existence d'un contrat est un élément préalable indispensable à la qualification de stipulation pour autrui<sup>1528</sup> même si certaines sont présumées, notamment lorsque les juges décident qu'une stipulation pour autrui résulte d'un contrat de transport de personnes au bénéfice des proches parents du passager<sup>1529</sup>.

**698.** Si la consignation relève du statut plus que du contrat, le mécanisme de la stipulation pour autrui permet donc seulement d'expliquer son fonctionnement : à la relation consignateur-consignataire, qui peut être contractuelle ou non, s'ajoute une relation consignataire-bénéficiaire. Il n'y a pas alors de « stipulation » à proprement parler, mais tout

<sup>1524</sup> L'effet se constate objectivement : il s'agit du « fait produit par une cause » (*Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « effet », sens I, 1). Au contraire, la fonction et la finalité impliquent un élément subjectif, qu'un résultat soit assigné à un mécanisme, recherché par l'utilisation de ce dernier (cf. *supra* n° 37 s.).

<sup>1525</sup> J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Les obligations, I. L'acte juridique, op. cit.*, n° 486 : « La stipulation pour autrui est parfois faite par un débiteur au profit de son créancier. Elle constitue alors, pour le premier, un moyen de se libérer envers le second. Dans les rapports entre ces deux intéressés, et sans qu'il s'agisse, à proprement parler, d'un paiement, elle produit un effet extinctif de l'obligation qui les unissait. »

<sup>1526</sup> *Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « Assimilation », sens 1.

<sup>1527</sup> Cf. *supra* n° 158 s.

<sup>1528</sup> Sans doute le nouvel article 1205 du Code civil ne fait-il pas mention « du contrat support » mais la référence au contrat est « implicite (“l'un des contractants”) » (M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 (V) », art. préc., p. 7 s.).

<sup>1529</sup> V. not. Civ., 6 déc. 1932, *DP* 1933. 1. 37, note JOSSERAND, *S.* 1934. 1. 81, note ESMEIN. Sur ce mouvement, C. LARROUMET et S. BROS, *Traité de droit civil, t. 3, Les obligations, Le contrat, op. cit.*, n° 802.

se passe comme s'il s'agissait effectivement d'une stipulation pour autrui. La consignation est, en quelque sorte, une opération pour autrui.

**699. L'originalité de la consignation.** Ceci dit, la consignation présente, ici comme ailleurs, une certaine spécificité par rapport à la stipulation pour autrui. Malgré cette originalité, le rattachement à la qualification de stipulation pour autrui ne saurait être exclu.

**700.** La consignation est, d'abord irrévocable, ce qui découle de sa raison d'être qui est de protéger un droit potentiel sur l'objet consigné<sup>1530</sup>. Or, si l'article 1206, alinéa 2, du Code civil dispose que « *le stipulant peut librement révoquer la stipulation tant que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée* », l'article 1207, alinéa 5, précisant que « *le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit* », il est parfaitement possible au stipulant de renoncer à sa faculté de révocation<sup>1531</sup> : la révocabilité n'est pas de l'essence de la stipulation pour autrui<sup>1532</sup>.

**701.** L'autre spécificité de la consignation, qui a déjà été soulignée, tient à ce que le bénéficiaire final n'est pas actuellement déterminé : il pourra s'agir du stipulant ou du bénéficiaire et le bénéficiaire lui-même peut ne pas être déterminé, ce qui résulte, en miroir de l'idée de droit simplement potentiel sur l'objet. Le consignataire sait qu'il conserve pour autrui – d'où la ségrégation, en vue de la dévolution – mais il ne sait pas à qui il devra restituer : la dévolution est anticipée, mais ses modalités ne peuvent actuellement pas être déterminées. L'essentiel est, comme l'article 1205, alinéa 2, du Code civil le prévoit, que le bénéficiaire puisse « *être déterminé lors de l'exécution de la promesse* ». Dans ce cas, simplement, l'existence d'un droit direct doit être rejetée<sup>1533</sup> : « *il faut considérer que la naissance du droit est retardée jusqu'à la détermination du bénéficiaire. Plus précisément, le principe de la créance du bénéficiaire et les conditions de son attribution résultent du contrat conclu entre le stipulant et le promettant, mais l'existence effective de ce droit est*

---

<sup>1530</sup> Cf. *supra* n° 250 s.

<sup>1531</sup> R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. VII, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1933, n° 794 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 2, *Les incapables, Les obligations (1<sup>re</sup> partie)*, Bruylant, 3<sup>e</sup> éd., 1964, n° 687 ; M. MIGNOT, v° « Effets du contrat à l'égard des tiers, Stipulation pour autrui », *J.-Cl. Civil Code*, août 2016, n° 122.

<sup>1532</sup> « *Mais voici encore une autre conséquence que je tire, pour ce qui est du droit de révocation, du système que j'ai adopté. C'est que ce droit est loin d'être de l'essence de la stipulation pour autrui.* » (C. BUFNOIR, *Propriété et contrat*, Université de Poitiers, Coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, 2005 (réed. 1924), p. 378).

<sup>1533</sup> Du moins à la naissance et pendant la vie de la consignation, le droit direct naissant à la mort du mécanisme.

*subordonnée à la détermination du bénéficiaire* »<sup>1534</sup>. Il ne s'agirait « *que de l'application du principe selon lequel les contrats dont l'objet n'a pas d'existence actuelle sont parfaitement valables, dès lors que l'objet, en l'occurrence la création d'un droit au profit d'un tiers, est déterminable* »<sup>1535</sup>. Le droit commun de la stipulation pour autrui ne paraît donc pas incompatible avec la consignation, les ajustements nécessaires étant d'ores-et-déjà existants.

702. Plus encore, à envisager l'application la plus fréquente de la stipulation pour autrui qu'est l'assurance pour autrui, une telle indétermination du bénéficiaire est courante. Il n'est que de songer à l'hypothèse de l'assurance pour le compte de qui il appartiendra, encore dénommée assurance pour compte. Cette assurance peut être définie comme « *l'opération par laquelle le souscripteur assure, en son nom propre, les risques pesant sur un tiers, en assumant les obligations contractuelles* »<sup>1536</sup>. Ce mécanisme existe pour toutes les assurances : en assurance de chose, elle est utilisée par les détenteurs de chose d'autrui, l'assurance bénéficiant à celui qui sera victime d'un éventuel dommage<sup>1537</sup> ; en assurance de responsabilité, il est possible de s'assurer pour sa propre responsabilité mais aussi de garantir le fait d'un tiers qui n'est pas forcément déterminé<sup>1538</sup> ; en assurance de personne, c'est l'hypothèse déjà envisagée d'une assurance en cas de décès à bénéficiaire non encore déterminé<sup>1539</sup>. Les liens entre l'assurance pour le compte de qui il appartiendra et la stipulation pour autrui sont évidents, au point d'être affirmés en législation : l'article L. 112-1, alinéa 2, du Code des assurances dispose ainsi qu'en présence d'une assurance « *contractée pour le compte de qui il appartiendra* », la clause vaut « *stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause* »<sup>1540</sup>. À raisonner sur les assurances de choses, et singulièrement en droit des transports maritimes où le mécanisme est né, l'idée est que « *les parties précisent que [le contrat d'assurance] est conclu au bénéfice de toute personne ayant*

<sup>1534</sup> C. LARROUMET et D. MONDOLONI, *op. cit.* « Stipulation pour autrui », art. préc., n° 48.

<sup>1535</sup> *Ibid.*

<sup>1536</sup> J. BIGOT, V. HEUZÉ, J. KULLMANN, L. MAYAUX, R. SCHULZ et T. SONTAG, *Traité de droit des assurances*, t. 3, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2014, n° 561.

<sup>1537</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, Dalloz, Précis, 14<sup>e</sup> éd., 2017, n° 235.

<sup>1538</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, *op. cit.*, n° 236. Ainsi l'assurance automobile bénéficie-t-elle à tout gardien ou conducteur du véhicule.

<sup>1539</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, *op. cit.*, n° 238.

<sup>1540</sup> Pour une remise en cause de la qualification de stipulation pour autrui, V. NICOLAS, *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, *op. cit.*, n° 545 s. L'auteur se fonde sur le fait que dans la plupart des hypothèses d'assurance pour compte, il s'agit pour le souscripteur de s'assurer contre sa propre responsabilité en cas de détérioration de la chose. Mais l'existence d'exemples en sens contraires, y compris dans les développements de l'auteur – ainsi du vendeur contractant une assurance en garantie du transport du bien jusqu'à l'acquéreur, qui pourrait s'expliquer par la stipulation pour autrui (n° 563) –, fait garder toute la pertinence à l'analogie ici menée, la stipulation pour autrui pouvant être faite pour le compte de qui il appartiendra.

*un intérêt à la conservation de la chose* »<sup>1541</sup>. En somme, dans le cas d'une assurance pour compte relativement à une chose, tout se passe comme si le véritable bénéficiaire était la chose elle-même : l'assurance paraît servir la chose, elle semble conclue *in rem*. L'idée est la même dans la consignation : il faut se concentrer sur la préservation de la chose, de manière à assurer, *in fine*, la bonne restitution de l'objet.

## SECTION 2. LA RESTITUTION DE L'OBJET

**703.** L'affectation de l'objet étant tournée vers l'avenir, elle s'accomplit par la réalisation du résultat qu'est la restitution de l'objet : si le consignataire doit conserver, c'est afin de procéder, *in fine*, à cette restitution. Si cette obligation est naturelle, elle doit être approfondie : il faut procéder à son *identification* (§ 1) avant d'en déterminer le *contenu* (§ 2).

### § 1. L'IDENTIFICATION DE L'OBLIGATION

**704.** L'identification de l'obligation doit être menée en général et dans le cadre particulier de la consignation : il convient de donner une *définition de l'obligation de restitution* (A) et de vérifier qu'il s'agit d'une *obligation pesant sur le consignataire* (B).

#### A. LA DÉFINITION DE L'OBLIGATION DE RESTITUTION

**705. Définition de la restitution.** La restitution<sup>1542</sup> est le « *fait de remettre à qui de droit une chose que l'on doit rendre, mais que l'on ne détenait pas injustement* »<sup>1543</sup> : c'est le cas par exemple de la restitution d'une chose volée ou perdue, prévue (sans que le terme apparaisse) par l'article 2276, alinéa 2, du Code civil<sup>1544</sup>. L'autre sens du mot conduit à la définir comme le « *rétablissement de la situation patrimoniale des parties dans l'état*

---

<sup>1541</sup> V. NICOLAS, *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, op. cit., n° 547.

<sup>1542</sup> Qui, depuis la réforme du droit des obligations de 2016, a les honneurs du Chapitre V du Titre IV du Livre III du Code civil, intitulé « *des restitutions* » (art. 1352 et suivants).

<sup>1543</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « *Restitution* », sens 2, par extension du sens 1 (« *fait de remettre au propriétaire une chose dont il avait été privé indûment ou involontairement* »).

<sup>1544</sup> « *Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient* ».

*antérieur à l'anéantissement de leur contrat* »<sup>1545</sup>. C'est ce second sens qui est le plus souvent étudié, dans le cadre de la sanction de l'inexécution du contrat<sup>1546</sup>.

**706.** Selon Madame Marie Malaurie, la restitution obéit à une logique de « *flux et de reflux* »<sup>1547</sup>. Cela a pu être critiqué sur le terrain de la sanction de l'inexécution du contrat par Monsieur Yves-Marie Laithier, qui consacre des développements aux « *restitutions à des fins punitives* » qui vont à l'encontre de cette logique de reflux<sup>1548</sup>. De même, dans le premier sens du mot restitution, il n'est pas nécessaire que le flux et le reflux aient lieu entre les mêmes personnes : il est envisageable que l'objet soit restitué à un autre que le remettant, dès lors que ce tiers est légitime à demander la restitution (ainsi du véritable propriétaire auquel une chose a été volée et acquise par autrui du voleur : la restitution ne sera pas faite au voleur mais au véritable propriétaire). Il est cependant possible de tirer de l'idée de flux et de reflux que la restitution est souvent définie par miroir d'un « *fait générateur* »<sup>1549</sup>. Le plus souvent, il s'agira d'une réponse à une remise préalable : l'objet remis sera l'objet à restituer<sup>1550</sup>.

**707. Définition de l'obligation de restitution.** Cette relation à un fait générateur ne doit pas laisser croire que la restitution n'existe pas de manière autonome. Pour Monsieur Rémy Libchaber par exemple, la remise initiale comme la restitution finale ne sont que des moyens d'assurer la conservation de l'objet<sup>1551</sup>. Comme le soulignait déjà le Doyen Savatier, si « *le contractant doit veiller sur la chose comme sur la prune de ses yeux* », cela est réalisé « *de manière à être sûr de la restituer ou de la fournir au créancier* »<sup>1552</sup>. Les spécialistes de droit des contrats spéciaux, lorsqu'ils étudient le contrat de dépôt, divergent sur la question de l'autonomie de l'obligation de restitution par rapport à celle de conservation.

<sup>1545</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « Restitution », sens 3.

<sup>1546</sup> C. GUELFUCCI-THIBIERGE, *Nullité, restitutions et responsabilité*, préf. J. GHESTIN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 218, 1992, n° 797 s.

<sup>1547</sup> M. MALAURIE, *Les restitutions en droit civil*, préf. G. CORNU, éd. Cujas, 1991, p. 52 s.

<sup>1548</sup> Y.-M. LAITHIER, *Étude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, préf. H. MUIR WATT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 419, 2004, n° 437 s. : « *dans une conception large, [...] la notion [de restitution] désigne le fait pour le responsable de se défaire de l'avantage qu'il a obtenu de façon illicite (an anglais "giving up")* ».

<sup>1549</sup> M. MALAURIE, *Les restitutions en droit civil*, op. cit., p. 53 s.

<sup>1550</sup> V. p. ex. la définition de l'abus de confiance qui consiste, pour une personne, à détourner des biens « *qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre [...]* » (C. pén., art. 314-1, al. 1<sup>er</sup>).

<sup>1551</sup> En ce sens, R. LIBCHABER, « Le dépôt d'instruments financiers », art. préc., spéc. p. 91.

<sup>1552</sup> R. SAVATIER, « Personnalité et dépersonnalisation de la responsabilité civile », in *Mélanges offerts à M. Laborde-Coste*, Bordeaux, Bière, 1963, p. 321 s., spéc. p. 323.

708. Pour certains, la distinction entre conservation et restitution serait artificielle, l'une et l'autre n'étant que les deux faces d'une même pièce<sup>1553</sup>. Pour d'autres, l'obligation de restitution n'est que complémentaire à celle de conservation<sup>1554</sup>. D'autres, sans entrer dans le débat, traitent à l'identique obligation de conservation et obligation de restitution<sup>1555</sup>. Il est encore des auteurs qui considèrent que « *la principale obligation du dépositaire est d'abord de garder la chose* », ajoutant qu' « *il doit surtout la restituer* », classant le dépôt dans les « *contrats de restitution* »<sup>1556</sup>, tandis que d'autres estiment que « *la restitution n'est pas vraiment l'élément caractéristique du dépôt* »<sup>1557</sup>. Enfin, un auteur avait pu présenter l'obligation de restitution comme étant une « *obligation essentielle* » du contrat de dépôt<sup>1558</sup>. En élargissant le champ de l'étude, Madame Marie-Luce Morançais-Demeester a conclu quant à elle à ce que l'obligation de restitution est « *à autonomie variable* »<sup>1559</sup>.

709. L'existence d'une obligation de restitution distincte de l'obligation de conservation ne fait pourtant guère de doute. Parfois, la responsabilité civile du débiteur est engagée en raison du défaut de restitution : l'objet peut avoir été parfaitement conservé mais le débiteur refuse de restituer ou restitue en retard, ce qui est sanctionné en soi<sup>1560</sup>. De même, lorsque le débiteur (également créancier par ailleurs) exerce un droit de rétention légitime<sup>1561</sup>, il est autorisé à manquer à son obligation de restitution, non à celle de conservation. L'obligation de restitution manifeste encore son autonomie lorsqu'elle a lieu au bénéfice d'un tiers, sur demande du créancier de l'obligation : cette restitution joue alors un rôle de paiement de deux dettes, ce que ne saurait évidemment réaliser l'obligation de conservation<sup>1562</sup>.

---

<sup>1553</sup> V. not. I. AVANZINI, *Les obligations du dépositaire*, op. cit., n° 80 s.

<sup>1554</sup> H. BATIFFOL, *Les conflits de lois en matière de contrats*, Sirey, 1938, n° 245.

<sup>1555</sup> J. RAYNARD et J.-B. SEUBE, *Droit civil, Contrats spéciaux*, op. cit., n° 568 s.

<sup>1556</sup> P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit civil, Les contrats spéciaux*, op. cit., n° 880 s.

<sup>1557</sup> F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, op. cit., n° 819, spéc. p. 788.

<sup>1558</sup> P. PUIG, *Contrats spéciaux*, Dalloz, HyperCours, 3<sup>e</sup> éd., 2009, n° 958. L'affirmation a depuis disparu de l'ouvrage (v. 7<sup>e</sup> éd., 2017, n° 1023 s.).

<sup>1559</sup> M.-L. MORANÇAIS-DEMEESTER, « La responsabilité des personnes obligées à restitution », art. préc., n° 35 s.

<sup>1560</sup> S. BERNHEIM-DESVAUX, *La responsabilité contractuelle du détenteur d'une chose corporelle appartenant à autrui*, op. cit., n° 79. Dans d'autres hypothèses, comme le souligne l'auteur, la restitution sera en revanche le révélateur de la mauvaise conservation, ainsi en cas de restitution d'un objet dont le *corpus* est altéré. Il faut alors se référer au régime de l'obligation de conservation (cf. *supra* n° 609 s.).

<sup>1561</sup> Sur le droit de rétention du consignataire, cf. *infra* n° 726.

<sup>1562</sup> La fourniture d'instruments de paiement par un banquier permet ainsi de faciliter l'exécution de son obligation de restitution, non de son obligation de conservation, à supposer qu'une telle obligation de conservation existe en matière bancaire, puisque le principe est, précisément, que le banquier peut utiliser la chose pour son propre profit (sur la qualification de fonds remboursables du public, cf. *supra* n° 602).

**710.** En somme, l'obligation de restitution, à défaut d'être systématiquement indépendante de l'obligation de conservation, existe dans son individualité : il s'agit de l'obligation de remettre à qui de droit une chose que l'on doit rendre. Or, une telle obligation pèse évidemment sur le consignataire.

### B. UNE OBLIGATION PESANT SUR LE CONSIGNATAIRE

**711. Identification.** Une fois que la potentialité est levée, il n'y a plus de raison que le consignataire soit tenu d'une obligation de conservation : naîtra donc une obligation de restitution de l'objet consigné à celui qui aura été désigné devoir l'obtenir. La consignation était justifiée par l'incertitude planant sur les droits des intéressés à l'objet : la levée de l'incertitude implique que la chose soit restituée<sup>1563</sup>.

**712.** L'obligation de restitution pesant sur le consignataire est expressément prévue par les textes. L'article 1956 du Code civil énonce clairement que le séquestre auquel une chose contentieuse est remise « *s'oblige de la rendre* ». En matière de consignation monétaire, l'article R. 518-32 du Code monétaire et financier évoque la « *restitution des valeurs* » et le « *paiement des sommes* » par le consignataire.

**713. Sanction.** L'existence de cette obligation est également révélée en jurisprudence, certains arrêts sanctionnant le séquestre non sur le terrain du manquement à son obligation de conservation mais sur celui de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de son obligation de restitution de l'objet. L'exemple-type est celui de la restitution à une mauvaise personne.

**714.** Ainsi, dans un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 7 mai 2002<sup>1564</sup>, une banque avait fait séquestrer auprès du bâtonnier des sommes provenant de l'exploitation d'une société créée par deux époux, les actions relevant de l'indivision post-communautaire ; la banque s'étant engagée à donner mainlevée des saisies, l'ex-époux s'obligeant à payer la somme due, le séquestre a remis l'intégralité des fonds à ce dernier ; l'ex-épouse, n'ayant pas donné son accord à cette restitution, agit en responsabilité du séquestre. Le séquestre est condamné à réparer le dommage subi par les héritiers de l'ex-

<sup>1563</sup> Le maintien de la qualification de consignation tant que la restitution n'a pas été demandée est justifié par le maintien d'une incertitude en quelque sorte subjective pour le consignataire (cf. *supra* n° 173 s.).

<sup>1564</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 7 mai 2002, n° 99-14.675, *Bull. civ.* I, n° 121.

épouse décédée, faute pour le premier d'avoir remis à cette dernière la part des dividendes qui lui revenait, les héritiers n'ayant pas à remédier eux-mêmes au préjudice en récupérant les sommes dues auprès de l'ex-époux<sup>1565</sup>.

## § 2. LE CONTENU DE L'OBLIGATION

**715. Annonce.** Il reste à déterminer le contenu de l'obligation de restitution. Contenir, c'est « *avoir, comprendre en soi, dans sa capacité, dans son étendue, dans sa substance* »<sup>1566</sup>. Étudier le contenu implique ainsi de préciser, au sens strict, la *teneur* de l'obligation (A) mais aussi d'étudier, plus largement, la *portée* de cette obligation (B).

### A. LA TENEUR

**716. Débiteur.** Il n'y a aucune difficulté à déterminer le débiteur : il s'agit du consignataire. Étant donné son statut et sa place dans l'économie française, la Caisse des dépôts ne saurait *a priori* faire l'objet d'une fusion-absorption et il n'y a donc pas d'éventualité de transmission de son obligation ; la question se pose encore moins pour les consignations qui seraient réalisées auprès de la Direction de l'immobilier de l'État<sup>1567</sup>. En revanche, si, par extraordinaire, le monopole n'était pas respecté, il faudrait considérer qu'en cas de décès du consignataire, personne physique, ou de dissolution du consignataire, personne morale, l'obligation de restitution se transmettrait au successeur du consignataire<sup>1568</sup>.

**717. Créancier.** Contrairement au dépositaire, qui « *ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée* » selon l'article 1937 du Code civil, le séquestre doit « *la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir* » selon l'article 1956. Dès lors, l'obligation de restitution paraît n'exister que pour mieux disparaître : lorsque l'attributaire est connu, le consignataire doit restituer à première demande, ce qui

---

<sup>1565</sup> En revanche, si le séquestre restitue en application d'une décision de justice exécutoire (même provisoire et non contradictoire), sa responsabilité n'est pas engagée (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2005, n° 03-10.018, *Bull. civ.* I, n° 57).

<sup>1566</sup> *Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « contenir », sens I, 1.

<sup>1567</sup> Sur ces deux consignataires institutionnels, cf. *supra* n° 268 s.

<sup>1568</sup> Comp., en matière de dépôt, C. civ., art. 935 : « *l'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix* ». Cela découle de l'obligation implicite de restituer qui pèse en principe sur l'héritier.

surviendra généralement par le même acte que celui qui portera à sa connaissance l'identité du bénéficiaire.

**718.** Comme le précise l'article R. 518-32, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code monétaire et financier, la restitution est faite « *à ceux qui justifient leurs droits* », l'alinéa 2 précisant que les demandes de restitution « *doivent être accompagnées des pièces justificatives nécessaires à la restitution et être dûment visées par le préposé* ». Les préposés peuvent ainsi refuser la restitution en cas de « *défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la demande* », selon l'article R. 518-33, alinéa 1<sup>er</sup>. L'article R. 518-34 prévoit enfin des conditions spécifiques en matière de procédure de distribution<sup>1569</sup>. En somme, il s'agit simplement d'imposer à celui qui se prétend créancier de l'obligation de restitution qu'il justifie de sa qualité.

**719.** Évidemment, si le créancier décède, ses ayants cause pourront demander la restitution en ses lieu et place. De même, les créancier du bénéficiaire peuvent demander directement cette restitution, ce qu'envisage l'article R. 518-33 lorsqu'il admet le refus de restitution par la Caisse des dépôts au bénéficiaire « *sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante* ». Au stade de la restitution en effet, il n'y a plus de potentialité et l'objet consigné est parfaitement saisissable par les créanciers du bénéficiaire.

**720.** Il faut enfin rappeler que la restitution pourra être faite à l'État après trente ans, en vertu de la règle de déchéance<sup>1570</sup>.

**721. Objet.** Quant à l'objet de la restitution, il s'agira de celui-là même qui avait été remis *ab initio* : l'immeuble tel qu'identifié par le cadastre, le véhicule tel qu'enregistré en préfecture, l'animal qui avait été remis, etc. La seule spécificité concerne les choses fongibles, qui doivent être restituées par équivalent : comme tout débiteur d'une obligation portant sur une chose fongible, le consignataire doit restituer une même quantité de choses de la même qualité (ce qui, en revanche, n'a pas d'incidence sur son obligation de conservation<sup>1571</sup>). Si

---

<sup>1569</sup> Le greffier du tribunal doit faire un « *extrait du procès-verbal dressé par le juge* », avec mention des « *noms et prénoms des créanciers colloqués* », des « *sommes qui leur sont allouées* » et « *de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des contribuables, fait mainlevée des inscriptions des créanciers forclos ou rejetés* ».

<sup>1570</sup> Cf. *supra* n° 409 s.

<sup>1571</sup> Cf. *supra* n° 566 s. Où apparaît d'ailleurs encore en pleine lumière l'autonomie de l'obligation de restitution. En effet, la théorie de la détention irrégulière a comme faiblesse évidente qu'elle se focalise exclusivement sur la

l'objet n'est pas parfaitement restitué, c'est que la conservation n'a pas été réalisée : le consignataire devra donc indemniser<sup>1572</sup>. Cela ne vaut toutefois que pour les détériorations qui ne sont pas « normales », résultant de l'obsolescence logiquement attendue de l'objet. De la même manière, il faut, en matière de sommes d'argent, appliquer le principe du nominalisme monétaire<sup>1573</sup> : selon le nouvel article 1343, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, en effet, « *le débiteur d'une obligation de somme d'argent se libère par le versement de son montant nominal* ».

**722. Lieu.** Toujours à propos des consignations faites auprès de la Caisse des dépôts, l'article R. 518-32, alinéa 2, du Code monétaire et financier dispose que les « *demandes de paiement ou de restitution sont faites au lieu où la consignation a été effectuée* ». En somme, l'obligation de restitution est quérable : c'est au bénéficiaire d'aller réclamer l'objet au « domicile » du consignataire, plus précisément au lieu de remise initiale. La solution est sans doute justifiée par la volonté de ne pas faire peser une charge excessive sur le consignataire.

**723. Moment.** En principe, le consignataire doit restituer à première demande : il en va tant de son intérêt (inutile de prolonger la conservation) que de celui du bénéficiaire, qui a été longuement privé d'un objet dont il est finalement déclaré attributaire. Il faut simplement admettre un délai de traitement de la demande pour éviter les restitutions précipitées qui risqueraient d'être faites à un autre que le bénéficiaire : l'article R. 518-32 du Code monétaire et financier prévoit ainsi que la restitution des sommes ou valeurs consignées « *est effectuée [...] dix jours au plus après la demande de paiement des sommes ou de restitution des valeurs au préposé de la Caisse des dépôts et consignations* ».

**724. Généralisation.** Si les textes cités sont, pour l'essentiel, relatifs aux seules consignations de sommes d'argent et de titres financiers, parce que relatifs aux consignations faites à la Caisse des dépôts et consignations, les principes posés méritent d'être généralisés à

---

restitution par équivalent, sans faire place à l'obligation de conservation : ce n'est pas parce qu'*in fine* une chose équivalente peut être restituée qu'il n'y a pas pour autant d'obligation de conserver la chose ou son équivalent pendant la durée du dépôt. La possibilité de restituer un équivalent ne doit pas faire oublier l'obligation de conserver par devers soi la même quantité d'objets de la même qualité que ce qui avait été remis.

<sup>1572</sup> Sauf hypothèse de force majeure, sur laquelle cf. *supra* n° 650.

<sup>1573</sup> Cette problématique occupait déjà les juristes de l'Ancien droit, notamment à l'occasion du procès des héritiers de Ruvigny, qui nécessita plus de vingt ans de procédure (à cause notamment du refus des receveurs de consignations de restituer les fonds...) et donna lieu à quatre arrêts du Parlement de Paris. Finalement, la valeur des sommes restituées devait être fixée suivant le cours de la monnaie au jour de la demande de déconsignation. Sur cette affaire, M. ROY, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, op. cit., p. 119 s.

toutes les consignations. L'idéal serait évidemment qu'un texte général le prévoie de manière expresse, fixant un régime commun à toutes les consignations.

## B. LA PORTÉE

**725. Présentation.** Si la restitution est l'horizon normal de la consignation, elle ne dévoile pas immédiatement toutes les difficultés qu'elle est susceptible d'engendrer. Le moment de la restitution est en effet aussi celui des comptes : certaines charges devront être réparties, certains bénéfices attribués.

**726. Gratuité de la consignation.** La première question à envisager est celle de l'indemnisation du consignataire. Le principe en matière de sommes d'argent et titres financiers est posé à l'article L. 518-21 du Code monétaire et financier : « *tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds et des titres financiers consignés sont à la charge de la Caisse des dépôts et consignations* », l'article précisant que « *les titres financiers consignés ne donnent lieu à aucun droit de garde* ». Le principe est donc celui de la gratuité, ce qui découle de la mission d'intérêt général de la Caisse et de l'idée que la consignation est bien souvent imposée aux parties.

**727.** Aux mêmes causes, les mêmes effets : puisque les mêmes raisons président à la consignation des autres objets, il convient de généraliser cette règle de gratuité. Dès lors que, comme il est proposé, la consignation est faite auprès de la Direction de l'immobilier de l'État<sup>1574</sup>, cette gratuité peut être assurée<sup>1575</sup>.

**728.** Cette exigence de gratuité est un argument supplémentaire en faveur du maintien du monopole en matière de consignation. En effet, l'article 1957 du Code civil dispose que « *le séquestre peut n'être pas gratuit* » et, en pratique, il est bien souvent rémunéré<sup>1576</sup>. La protection des justiciables va ainsi dans le sens d'un refus de la privatisation du séquestre et

---

<sup>1574</sup> Cf. *supra* n° 340 s.

<sup>1575</sup> D'ailleurs, les textes relatifs aux successions vacantes et en déshérence ne prévoient aucune rémunération des services étatiques chargés de la gestion successorale.

<sup>1576</sup> A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, *op. cit.*, n° 801. Cela est d'ailleurs parfaitement conforme aux textes, puisque l'article 1957 du Code civil précise que « *le séquestre peut n'être pas gratuit* », l'article 1962, alinéa 3, disposant que « *l'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi* ».

une résistance face aux revendications toujours plus nombreuses<sup>1577</sup>. En revanche, si le législateur faisait le choix de cette privatisation, il serait bienvenu d'encadrer dans la loi cette rémunération, *via* des barèmes obligatoires. À tout le moins, il faudrait s'assurer qu'un juge contrôle systématiquement la rémunération du séquestre<sup>1578</sup>. Il faut en effet avoir en tête les abus des anciens receveurs des consignations, qui ont largement justifié la création du monopole en 1816<sup>1579</sup> et dont il faut prévenir le retour.

**729. Remboursement des frais.** Ce principe de gratuité doit être appréhendé dans toute sa portée. Si, pour les sommes d'argent, l'article L. 518-21 du Code monétaire et financier dispose que « *tous les frais* » restent à la charge de la Caisse des dépôts, cela ne se comprend qu'autant que la conservation de la monnaie et les titres financiers ne coûte *a priori* rien, *a fortiori* à l'heure de la dématérialisation. Sauf à ce que le législateur décide de généraliser le principe à tous les autres biens, il faut sans doute considérer qu'en l'état actuel du droit positif, la conservation (voire l'administration) des autres objets susceptibles d'être consignés peut être génératrice de frais pour le consignataire, qui devra donc être indemnisé à ce titre.

**730.** Comme le souligne un auteur, « *le séquestre a bien évidemment droit, comme tout auxiliaire de justice, au remboursement de ses frais et débours* »<sup>1580</sup>. La rémunération des séquestres n'est toutefois pas visée dans la liste des dépens de l'article 695 du Code de procédure civile, ce qui est probablement une conséquence de l'absence d'office ou même de véritable profession de séquestre : le séquestre est, bien souvent, un auxiliaire de justice, par exemple un avocat<sup>1581</sup> ou un commissaire de justice<sup>1582</sup>. Un arrêt de 1962 a néanmoins pu voir dans des séquestres judiciaires des « *auxiliaires de justice occasionnels* »<sup>1583</sup>.

---

<sup>1577</sup> Cf. *supra* n° 293 s.

<sup>1578</sup> Actuellement, « *la décision désignant le séquestre [judiciaire, non conventionnel] définit le mode de calcul de la rémunération du séquestre* » (F.-J. PANSIER, v° « Séquestre », art. préc., n° 33) ; en revanche, rien n'est prévu pour la rémunération du séquestre conventionnel.

<sup>1579</sup> Cf. *supra* n° 274 s.

<sup>1580</sup> F.-J. PANSIER, v° « Séquestre », art. préc., n° 33 (l'auteur citant Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1967, *Bull. civ.* II, n° 205).

<sup>1581</sup> RIN de la profession d'avocat, art. 6.3.2 : « *l'avocat peut accepter une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire [...]* ».

<sup>1582</sup> Qui remplacent les huissiers de justice (Ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice). Il est expressément prévu que les commissaires de justice peuvent « *être désignés en qualité de séquestre conventionnel* » (art. 1<sup>er</sup>, II, 4°), l'absence de précision quant à la possibilité pour eux d'être nommés séquestres judiciaires étant curieuse.

<sup>1583</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 18 mai 1962, *Bull. civ.* II, n° 454.

**731.** Pour garantir le remboursement de ces frais, le consignataire peut se prévaloir du privilège des frais de justice des articles 2331, 1<sup>o</sup>, et 2375, 1<sup>o</sup>, du Code civil, également mentionné aux articles L. 622-17, II, et L. 641-13, II, du Code de commerce. Un vieil arrêt a ainsi pu attribuer ce privilège au séquestre pour l'avance des frais de travaux nécessaires à la conservation d'un immeuble<sup>1584</sup>, ce qui est cohérent par rapport à la solution retenue par le législateur en matière de successions vacantes<sup>1585</sup>. Il est également possible de faire bénéficier le séquestre du privilège du conservateur de l'article 2332, 3<sup>o</sup>, du Code civil<sup>1586</sup>.

**732.** Par ailleurs, le consignataire peut manquer légitimement à son obligation de restitution en exerçant son droit de rétention, jusqu'à remboursement des frais. Conformément à l'article 2286, 3<sup>o</sup>, du Code civil, il peut en effet se prévaloir d'une créance « née à l'occasion de la détention de la chose », l'hypothèse étant typique de la connexité matérielle<sup>1587</sup>. Un arrêt de 1962 a retenu cette connexité, fondant le droit de rétention du séquestre sur l'article 1948 du Code civil disposant que « le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt »<sup>1588</sup>. Dans cet arrêt, la Cour est venue décider que le séquestre pouvait opposer son droit de rétention à tous les intéressés, peu important que le réclamant soit son débiteur<sup>1589</sup>. Le droit de rétention sera donc, en pratique, opposé à l'attributaire des fonds, au créancier de l'obligation de restitution. La solution est parfaitement évidente au stade de l'obligation à la dette.

**733.** *Quid* en revanche de la contribution à la dette ? Sur qui cette charge doit-elle reposer *in fine* ? Il serait logique, en première approche, de faire peser la charge sur l'attributaire de

<sup>1584</sup> Civ., 15 févr. 1938, *DH* 1938. 177.

<sup>1585</sup> C. civ., art. 810-11 : « les frais d'administration, de gestion et de vente donnent lieu au privilège du 1<sup>o</sup> des articles 2331 et 2375 ».

<sup>1586</sup> Civ., 29 juin 1875, *DP* 1875. 1. 471. Sur ce privilège, C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 943 s.

<sup>1587</sup> À consulter l'article 2286, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, siège du droit de rétention, il apparaît en effet que l'exercice de ce droit peut être justifié lorsque « la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige [le rétenteur] à la livrer [la chose] » (2<sup>o</sup>) ou lorsque « la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose » (3<sup>o</sup>) – sont également prévus le droit de rétention fictif (4<sup>o</sup>) et le droit de rétention né d'une connexité conventionnelle (1<sup>o</sup>) – (sur ces différents droits, sauf le fictif, A. AYNÈS, « Consécration légale des droits de rétention », *D.* 2006. 1301). La première hypothèse est celle de la connexité juridique, donc « celle qui tient au fait que la créance et la détention sont issues d'un même contrat » (M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 630). La seconde hypothèse est celle de la connexité matérielle, donc « celle qui tient au fait que la créance "est née à l'occasion de la chose retenue", selon l'expression de la jurisprudence » (n<sup>o</sup> 631). En somme, en présence d'une connexité matérielle, la dette naît d'un « service » rendu à la chose elle-même et « suit » donc la chose, devant être acquittée par celui qui a vocation à la récupérer.

<sup>1588</sup> Civ., 1<sup>re</sup>, 22 mai 1962, *D.* 1965. Jurisp. 58, note R. RODIÈRE.

<sup>1589</sup> En ce sens, R. RODIÈRE, note préc.

l'objet, puisque ce dernier tire profit de la consignation<sup>1590</sup>. Il faut sans doute procéder plus finement et regarder qui a été « fautif » ou qui a « profité » de la situation de consignation. Dans la consignation libératoire par exemple, lorsque l'ancienne procédure des offres réelles était respectée, les frais étaient considérés comme pesant sur le créancier, puisque c'était par sa faute (ou son absence) que la procédure avait été initiée<sup>1591</sup>. Lorsque la consignation est ordonnée à l'occasion d'un procès, il semble cohérent d'imputer à la partie succombante une « faute » génératrice de la situation de consignation<sup>1592</sup> : il conviendrait ainsi d'assimiler les frais de consignation aux dépens, spécialement aux « *émoluments des officiers publics ou ministériels* » visés par l'article 695, 6°, du Code de procédure civile. Ce ne serait que par exception, si l'équité le justifie, que le juge pourrait considérer que les frais doivent être partagés entre les parties, voire mis à la charge du seul bénéficiaire, ainsi qu'il est prévu en matière de dépens<sup>1593</sup>. Les seuls frais qui pèseront en toute hypothèse sur le bénéficiaire sont les charges liées à la propriété de celui-ci, ainsi du paiement de la fiscalité des intérêts.

**734. Bénéficiaire des intérêts.** Seul le possesseur de bonne foi « *fait les fruits siens* »<sup>1594</sup>. Le consignataire n'étant qu'un détenteur<sup>1595</sup>, il est donc « *redevable des fruits* », « *non seulement des fruits qu'il a perçus, mais aussi de ceux qu'il aurait pu percevoir* »<sup>1596</sup>.

**735.** Dès lors, en présence d'une somme d'argent, la rémunération des sommes consignées doit revenir au bénéficiaire de la consignation. Lorsque la consignation a lieu à la Caisse des dépôts et consignations, le principe d'une telle rémunération est prévu par l'article L. 518-23 du Code monétaire et financier<sup>1597</sup>. Elle paraît effectivement devoir revenir au bénéficiaire de

---

<sup>1590</sup> Sur la dévolution de l'intérêt, cf. *infra* n° 734 s.

<sup>1591</sup> En ce sens, M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 93, n° 105 et n° 126 ; C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 28, *op. cit.*, n° 128. Il faut toutefois que la procédure ait été respectée (v. p. ex. Civ., 28 juin 1892, *DP* 1892. 1. 383).

<sup>1592</sup> L'idée de faute est bien présente dans le cadre de la charge de principe des dépens (M. REDON, v° « Frais et dépens », *Rép. proc.*, déc. 2016, n° 250 : ce principe « *est fondé sur la double présomption que le perdant, soit qu'il ait engagé à tort une action injustifiée, soit qu'il ait opposé au demandeur une résistance abusive, est fautif et donc appelé à régler les frais de la procédure* »).

<sup>1593</sup> CPC, art. 696, al. 1<sup>er</sup> : « *la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie* ».

<sup>1594</sup> C. civ., art. 549.

<sup>1595</sup> Cf. *supra* n° 553 s.

<sup>1596</sup> F.-J. PANSIER, v° « Séquestre », art. préc., n° 37.

<sup>1597</sup> CMF, art. L. 518-23 : « *le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la Caisse des dépôts et consignations et des sommes consignées à ladite caisse sont fixés par décision du directeur général, prise sur avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie* ». Il est tout de même étonnant que la Caisse des dépôts ait un rôle décideur dans la fixation de l'intérêt servi par

la consignation<sup>1598</sup>. Il est vrai que l'article 584 du Code civil ne retient la qualité de fruits civils qu'aux « *intérêts des sommes exigibles* »<sup>1599</sup>, tandis que pendant la vie de la consignation, la somme consignée n'est, précisément, pas exigible mais il faut sans doute malgré tout retenir la qualification de fruits. Aussi bien, les intérêts peuvent être considérés comme formant contrepartie à l'immobilisation, ce qui justifie en soi qu'ils bénéficient à l'attributaire final. Ainsi, en présence de plusieurs bénéficiaires de la consignation, les intérêts servis devront, en toute hypothèse, leur être reversées proportionnellement à la part qui est déconsignée à leur profit, suivant la logique de la consignation, exclusive de toute autre<sup>1600</sup>. En somme, le sort des intérêts suit celui de la chose consignée.

**736.** Il est donc tout à fait logique de considérer que ces intérêts doivent être pris en considération dans l'assiette de l'impôt sur le revenu<sup>1601</sup> du bénéficiaire. En effet, malgré les incertitudes relatives à la notion de revenu<sup>1602</sup>, le régime est assez clair : en application de l'article 125 A, I du Code général des impôts<sup>1603</sup>, les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sont imposables, le bénéficiaire fiscal pouvant « *opter soit pour le prélèvement*

---

elle. Actuellement, cet intérêt est fixé à 0,75 % (Arr. du 24 sept. 2015 fixant le taux d'intérêt des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations, *JORF* n° 0226 du 30 sept. 2015, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>).

<sup>1598</sup> Cf. l'Arr. du 24 sept. 2015 cité note préc., qui évoque les intérêts servis « *aux ayants droit* ». V. déjà Ord. n° 45-1849 du 18 août 1945 relative aux taux d'intérêts à servir aux sommes consignées, art. 1<sup>er</sup>. Dans le même sens, CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, n° 92.

<sup>1599</sup> Si la qualification de « *fruits civils* » est généralement considérée comme impliquant un contrat relatif à la chose, il faut considérer que ce ne sont pas seulement les intérêts conventionnels qui reçoivent cette qualification. En ce sens, S. PIEDELIÈVRE, v° « *Fruits* », *Rép. civ.*, oct. 2014, n° 32 : « *il en va de même pour l'intérêt légal, malgré sa nature indemnitaire* ».

<sup>1600</sup> Il serait vain d'opposer certaines règles d'indivision pour modifier les règles de répartition. Le problème concret est le suivant : deux époux (en général) acquièrent un bien à concurrence de moitié chacun ; en raison de leur divorce, le bien est vendu et le prix consigné en attente du partage ; les comptes révèlent une créance d'un époux contre l'indivision, excluant un partage par moitié. Dans cette hypothèse, les intérêts sont-ils distribués par moitié (donc à concurrence des quotes-parts d'acquisition dans le bien indivis) ou par proportion à la somme reçue par chacun ? Certes, le partage est « *un acte essentiellement neutre et égalitaire* » (C. BRENNER, v° « *Partage (1<sup>er</sup> notion)* », *Rép. civ.*, janv. 2008 (maj. janv. 2015), n° 2) ; certes, le principe est que le paiement des créances se fait « *par prélèvement sur l'actif avant le partage* » (C. civ., art. 815-17, al. 1<sup>er</sup>), ce qui permet le cas échéant de payer l'indivisaire créancier sans modifier son droit dans la masse indivise. Faut-il en déduire que les intérêts, ne faisant partie que du reliquat, devront être reversés à seule hauteur des droits indivis, donc, dans l'exemple, à hauteur de 50 % pour chaque époux ? La réponse doit être négative : il convient de regarder le montant qui est déconsigné au profit de chacun, chacun ayant été privé, pendant toute la durée de la consignation, de la somme lui revenant *in fine*. Dès lors, les intérêts suivront le capital tel que réparti entre les bénéficiaires, donc à proportion de la somme reçue suite à la déconsignation. En ce sens, Paris, 21 sept. 2011, n° 09/05447 ; Toulouse, 8 avr. 2014, n° 12/04629 ; Nancy, 23 sept. 2016, n° 15/02595).

<sup>1601</sup> Concernant l'impôt sur le capital, cf. *supra* n° 503 s.

<sup>1602</sup> J.-J. BIENVENU et T. LAMBERT, *Droit fiscal*, PUF, Droit fondamental, 4<sup>e</sup> éd., 2010, n° 261 s.

<sup>1603</sup> Qui prévoit l'imposition des « *personnes physiques fiscalement domiciliées en France [...] qui bénéficient d'intérêts, arrrages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants [...]* » (al. 1<sup>er</sup>). Le terme « *cautionnements* » permet une généralisation à toutes les consignations.

*libératoire, soit pour une déclaration au titre des revenus* »<sup>1604</sup>. Or, ce bénéficiaire fiscal n'est autre que celui de la déconsignation : puisqu'il touche les intérêts, il doit être imposé sur eux. Cette imposition n'aura lieu qu'une fois la déconsignation effectuée : les intérêts devront être déclarés (sauf prélèvement libératoire) au titre des revenus de l'année de la déconsignation.

\*

\* \*

**737. Conclusion de chapitre.** L'affectation implique, *in fine*, la dévolution de l'objet consigné. Pour en rendre compte, la consignation est parfois présentée comme une opération pour le compte de qui il appartiendra : plus techniquement, il a été vérifié qu'il s'agissait d'une opération triangulaire attributive alternative, pouvant donc échoir soit à un tiers, soit à l'initiateur. Plus précisément, la consignation, qui ne saurait se confondre avec la stipulation pour autrui, faute d'existence systématique d'un contrat à l'origine du mécanisme, peut y être assimilée : le consignateur demande au consignataire de conserver la chose au bénéfice d'un tiers. L'idée de dévolution permet également d'expliquer que le consignataire soit débiteur d'une obligation de restitution de l'objet : lorsque la consignation n'est plus justifiée, il doit remettre la chose consignée, qui ne lui appartient pas, à celui qui a été reconnu attributaire.

\*

\* \*

**738. Conclusion de titre.** La protection de la chose consignée et des droits potentiels portant sur elle justifie que l'objet ne tombe pas purement et simplement dans l'escarcelle du consignataire : la chose doit être considérée comme affectée à la personne qui sera désignée devoir l'obtenir. Cette affectation se conjugue au présent, tant que la consignation est en place : cela se manifeste par une ségrégation de l'objet, le consignataire n'étant qu'un détenteur tenu d'une obligation de conservation. Elle se conjugue encore au futur, l'objectif même de cette ségrégation étant d'assurer la dévolution de l'objet : le consignataire détient la chose pour le compte de qui il appartiendra, étant tenu, *in fine*, d'une obligation de restitution.

---

<sup>1604</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, n° 97.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

**739. D'une approche statique...** Cette première partie a été l'occasion de mener une approche statique de la consignation, envisagée en soi. Il s'est agi de disséquer la consignation, de manière en quelque sorte clinique, afin d'identifier ses organes. À l'étude, il est apparu que la consignation pouvait se définir comme le mécanisme<sup>1605</sup> par lequel une chose, objet d'un droit potentiel, est remise entre les mains d'un tiers et affectée à la satisfaction de la personne qui sera finalement reconnue attributaire de l'objet. Ces organes ne peuvent, à l'instar de l'estomac et des membres, survivre les uns sans les autres, et ce n'est que leur combinaison qui permet de déterminer le régime de la consignation.

**740.** La consignation implique que l'objet soit retiré des mains des parties pour être remis entre les mains d'un tiers. Cette dépossession de l'objet se double d'une désappropriation : en raison de la simple potentialité des droits des intéressés sur la chose, cette dernière doit être considérée comme n'appartenant à aucun. Il ne faudrait pas pourtant en déduire que l'objet est acquis au consignataire : ce dernier n'est qu'un détenteur, tenu d'une obligation de conservation pour le compte de qui il appartiendra, à laquelle s'ajoutera une obligation de restitution une fois que la potentialité se trouvera levée. En somme, tout se passe comme si l'objet était placé dans une situation d'attente : il y a un gel de la chose consignée.

**741.** Ainsi présentée, la consignation est irréductible à toute autre figure connue, sauf à préciser qu'elle se confond avec le séquestre : elle ne répond pas toujours aux critères du contrat, relevant plutôt du statut, elle est soumise à un *numerus clausus*, elle implique que l'objet consigné soit confié en monopole à une personne publique, elle est irrévocable, entre autres spécificités de régime qui ont été développées.

**742. ...à une approche dynamique.** La consignation étant désormais identifiée en soi, il convient de l'observer dans son environnement, de manière dynamique. Si la consignation répond toujours à une définition unique, elle s'épanouit dans des finalités diverses, qui doivent être étudiées pour ordonner la présentation des variétés de consignation.

---

<sup>1605</sup> Le mécanisme étant défini comme « *la combinaison, l'agencement de pièces, d'organes, montés en vue d'un fonctionnement d'ensemble* » (*Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v<sup>o</sup> « Mécanisme », sens I, 1).



---

**SECONDE PARTIE : LES  
VARIÉTÉS DE  
CONSIGNATION**

---



**743. Constat.** Les applications de la consignation sont très variées<sup>1606</sup>, à tel point qu'il peut sembler impossible de trouver une véritable cohérence au stade de la mise en œuvre du mécanisme. Les rédacteurs de l'ordonnance de 1816 ne parvinrent d'ailleurs pas à classer les cas de consignation, préférant élaborer une liste non limitative, qui avait vocation à s'allonger au fil des réformes<sup>1607</sup>. Le législateur s'en est ensuite tenu à la méthode éprouvée des petits pas, multipliant les consignations en tant que de besoin<sup>1608</sup>, les éparpillant aux quatre coins de la législation. Si cette diversité des espèces rend l'étude de la consignation délicate, elle ne contredit pas l'unité du genre : il est possible de diviser l'ensemble « consignation » en différents éléments, et donc de découvrir les variétés de consignation<sup>1609</sup>.

**744. Mise en ordre.** Des auteurs ont proposé diverses classifications des consignations. Le *Traité des consignations* de Guillemot proposait ainsi de distinguer celles causées par le refus du créancier et celles causées par son impossibilité de recevoir l'objet, distinction d'une « *extrême simplicité* »<sup>1610</sup>, mais ayant l'inconvénient de ne pas appréhender les consignations à fin de sûreté. Quant au *Traité des consignations en France*, il oppose les consignations « *judiciaires* » et « *administratives* »<sup>1611</sup>, ce qui permet d'englober toutes les hypothèses, sans toutefois pouvoir tirer de la distinction de véritables différences de régime<sup>1612</sup>.

**745.** Une distinction peut toutefois retenir l'attention : celle proposée par Bonnont, « *fondée sur le but de la consignation* », plus précisément sur le « *but médiat, externe* »<sup>1613</sup>, donc, à reprendre la terminologie utilisée dans ce travail, sur la finalité de la consignation<sup>1614</sup>. L'auteur suisse distinguait ainsi la « *consignation tenant lieu d'exécution* », permettant au débiteur d'exécuter sa dette, la « *consignation à titre de sûreté* », garantissant une créance au profit du bénéficiaire, et la « *consignation conservatoire* », assurant la conservation d'une

---

<sup>1606</sup> Ainsi, dans un rapport de créancier à débiteur, la consignation peut être faite à l'initiative du premier, qui demande le séquestre d'un objet qu'il estime devoir lui revenir, ou à l'initiative du second, qui souhaite se libérer malgré l'opposition du premier.

<sup>1607</sup> R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, *op. cit.*, n° 29.

<sup>1608</sup> Cf. *supra* n° 11 s.

<sup>1609</sup> CNRTL, v° « Variété », sens B.1 : « *type, sorte, espèce d'éléments d'un ensemble* ».

<sup>1610</sup> R. GUILLEMOT, *Traité des consignations*, *op. cit.*, n° 30.

<sup>1611</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, Titre III.

<sup>1612</sup> Adde G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, *op. cit.*, p. 9 s. : l'auteur énonce, pour les écarter, les distinctions entre consignations de droit privé et de droit public, entre consignations légales, judiciaires et conventionnelles, entre consignations obligatoires et facultatives, entre consignations d'objets déterminés et d'objets laissés au choix du consignateur (G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, *op. cit.*, p. 9 s.).

<sup>1613</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>1614</sup> La fonction de la consignation est toujours de protéger l'objet ; sa finalité, en revanche, peut différer (sur cette distinction, cf. *supra* n° 38).

chose dont le bénéficiaire pourrait craindre la disparition ou la détérioration. Cette présentation peut être reprise, moyennant quelques ajustements.

746. La « *consignation tenant lieu d'exécution* » décrite par Bonnant semble être placée sous le sceau de l'évidence : c'est à cette consignation, offerte au débiteur qui se heurte au refus de son créancier de recevoir paiement, que l'on songe lorsque le vocable « consignation » est utilisé. La consignation est alors un mécanisme nécessaire et unique en son genre, qui peut seul servir cette finalité spécifique qu'est la libération du débiteur. Pour définir positivement cette consignation, il faut dépasser la dénomination proposée par Bonnant : si elle est, négativement, un substitut à l'exécution normale<sup>1615</sup>, *la consignation* peut être reconnue en elle-même, comme étant à *fin libératoire* (Titre premier).

747. La « *consignation conservatoire* » est un acte conservatoire parmi d'autres : contrairement celle à fin libératoire, elle n'est pas le seul mécanisme susceptible de servir une finalité conservatoire. Cela dit, cette consignation, généralement étudiée sous la dénomination « séquestre », présente une réelle spécificité : la consignation est une mesure lourde pour le consignateur, qui n'est justifiée qu'autant qu'elle répond à un péril présentant lui-même une certaine gravité. C'est *la consignation à fin conservatoire* (Titre deuxième).

748. Unique lorsqu'elle est à fin libératoire, originale parmi d'autres mécanismes lorsqu'elle est à fin conservatoire, la consignation est en revanche au cœur d'une véritable concurrence lorsqu'elle est employée comme mécanisme de garantie. Improprement désignée « cautionnement », il s'agit alors une sûreté réelle<sup>1616</sup> originale. *La consignation* peut être utilisée à *fin de sûreté* (Titre troisième).

---

<sup>1615</sup> « Tenir lieu », c'est être équivalent à, se substituer à. Dès lors la consignation « *tenant lieu d'exécution* » n'est qu'un substitut, ce qui ne permet pas d'appréhender le contenu positif de cette variété de consignation.

<sup>1616</sup> Et non personnelle, contrairement au cautionnement : l'usage du terme « cautionnement » est injustifié.

# TITRE PREMIER : LA CONSIGNATION À FIN LIBÉRATOIRE

**749. « Consignation » au sens strict.** La consignation à fin libératoire est un mécanisme tout à fait original du droit des obligations : c'est d'ailleurs dans ce cadre, plus précisément à propos de l'ancienne procédure des offres réelles, que le terme de « *consignation* » est généralement utilisé<sup>1617</sup>. En somme, lorsque le mot est entendu strictement, il s'agit de désigner la consignation à fin libératoire.

**750.** Cette catégorie correspond à la « *consignation tenant lieu d'exécution* » que Bonnant avait identifiée dans sa thèse<sup>1618</sup>. Toutefois, au regard du sens du mot « *exécution* » en droit français et de la tendance à confondre exécution et paiement<sup>1619</sup>, il apparaît préférable d'insister sur la finalité libératoire de la consignation : par la consignation, le consignateur, indépendamment de la satisfaction du créancier, se libère, cette libération étant la finalité recherchée par lui. Sans doute la consignation produira-t-elle, dans les cas les plus heureux, un effet de paiement<sup>1620</sup> mais tel n'est pas à titre de principal ce que recherche le *solvens*.

**751. Un « droit de payer ses dettes » ?** Si la consignation en général n'est que rarement étudiée en doctrine, la consignation libératoire est plus fréquemment envisagée, tous les ouvrages de régime général des obligations lui accordant des développements. Son étude n'est pourtant guère approfondie, pour la simple raison que les auteurs, dans la lignée des textes, se concentrent sur la satisfaction du créancier, objectif évident du paiement, plus que sur la libération du débiteur. Si Ripert dénonçait ainsi le « *droit de ne pas payer ses dettes* »<sup>1621</sup>, rares sont ceux qui, à l'opposé, ont mené des recherches sur le droit de les payer.

**752.** Il est vrai que, dans la conscience populaire, c'est moins le droit que peut avoir le débiteur de se libérer que le temps qu'il peut gagner en raison des lenteurs procédurales qui

---

<sup>1617</sup> Sous la plume des jurisconsultes déjà, l'utilisation du mot « *consignation* » ne concernait que cette procédure (H. VIDAL, « Le dépôt *in aede* », art. préc., p. 559).

<sup>1618</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 13.

<sup>1619</sup> Cf. *infra* n° 758 s.

<sup>1620</sup> Cf. *infra* n° 939.

<sup>1621</sup> G. RIPERT, « *Le droit de ne pas payer ses dettes* », *DH* 1936. Chron. 57. L'auteur y discute de l'ancien article 1244 du Code civil, permettant au juge d'accorder des délais au débiteur, et de l'évolution législative tendant à multiplier les hypothèses de délais de paiement. V. désormais C. civ., art. 1343-5.

importe : « *le créancier a le droit ; le débiteur a le temps* »<sup>1622</sup>. Il serait toutefois exagéré de dire que celui qui doit quelque chose a systématiquement une attitude de chicane : parce que le paiement implique que la relation de sujétion que constitue le rapport d'obligation cesse, le débiteur peut parfois souhaiter payer. Ainsi, comme le clamait Demolombe en ouverture de son étude des offres réelles suivies de consignations, « *ce n'est pas qu'un devoir pour le débiteur de payer, c'est aussi un droit !* »<sup>1623</sup>

**753.** La consignation permet d'assurer l'effectivité de ce droit : malgré le refus du créancier de recevoir paiement ou l'impossibilité de toucher le créancier, le débiteur pourra, à certaines conditions et notamment sous réserve de consigner l'objet dû, se libérer de sa dette.

**754. Annonce.** Il convient donc d'analyser cette consignation et de vérifier son originalité. Après donc avoir procédé à l'*identification de la consignation à fin libératoire* (Chapitre 1), il sera possible d'en décrire le *régime* (Chapitre 2).

---

<sup>1622</sup> Formule populaire citée in N. CAYROL, *Droit de l'exécution*, LGDJ, Domat droit privé, 2<sup>e</sup> éd., 2016, n° 6, spéc. p. 17.

<sup>1623</sup> C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 28, Paris, 1877, n° 63.

# CHAPITRE 1. L'IDENTIFICATION DE LA CONSIGNATION À FIN LIBÉRATOIRE

---

**755.** La consignation libératoire est une faveur offerte au débiteur qui souhaite se libérer de son obligation mais en est empêché en raison d'un événement sur lequel il n'a pas prise. Plus précisément, l'exécution normale est rendue impossible et il est nécessaire de lui substituer une exécution accidentelle. En somme, le *paiement*, qui est le mode normal d'extinction des dettes, apparaît comme un *horizon* inatteignable (section 1) mais le débiteur ne saurait être maintenu dans des liens qui l'asservissent au créancier s'il souhaite se délier : comme *substitut* du paiement, le droit assure la *libération* du débiteur (section 2).

## SECTION 1. L'HORIZON : LE PAIEMENT

**756.** Le paiement est l'horizon de la consignation libératoire : visible, il n'est pas pour autant atteignable<sup>1624</sup>. Pour qu'il y ait paiement en effet, il faut qu'à la libération du débiteur s'ajoute la satisfaction du créancier, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse de la consignation. Après avoir vérifié l'existence de ce double-aspect du *paiement* en présentant les *composantes* (§ 1), il sera précisé que la consignation est ouverte en présence d'une situation atypique, à savoir *l'impossibilité du paiement* (§ 2), précisément par l'absence de l'une des dites composantes.

### § 1. LES COMPOSANTES DU PAIEMENT

**757.** Pour comprendre la finalité libératoire de la consignation, il faut identifier ce qu'est la libération. Or, à l'étude, il apparaît que la libération est l'une des composantes du paiement. Avant de procéder à la *décomposition du paiement* (B) et d'identifier ses parties, il faut déjà comprendre ce qu'est le tout en posant la *définition du paiement* (A).

---

<sup>1624</sup> L'horizon est la « *limite circulaire de la vue* » (*Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « Horizon », sens 1).

## A. LA DÉFINITION DU PAIEMENT

**758. Paiement, exécution et extinction : une confusion fréquente.** Si « *tout paiement suppose une dette* », comme en dispose l'article 1302, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil<sup>1625</sup>, toute dette a vocation, normalement, à être payée : le paiement est l'« *hypothèse normale* » de l'extinction des obligations<sup>1626</sup>. Sa normalité ainsi que « *sa subordination congénitale à l'obligation qu'il éteint* » semblent, intellectuellement, « *le vouer aux seconds rôles* »<sup>1627</sup>. L'attention de la doctrine est attirée par la naissance de l'obligation plus que par son exécution, ce qui serait justifié par le faible nombre de difficultés que susciterait cette dernière<sup>1628</sup>.

**759.** Paradoxalement, la simplicité masque une difficulté d'identification de l'exécution : le mot est-il synonyme de paiement<sup>1629</sup> ? Cela a été souligné Monsieur Marc Mignot : « *d'une façon assez étrange, le mot paiement disparaît de pans entiers du Droit au profit du mot exécution, alors que nul juriste n'ignore que le paiement est l'exécution même de l'obligation* », sans que cette métonymie soit véritablement explicable<sup>1630</sup>. L'exécution ferait « *partie des grands mots du droit, si usuels que nul n'éprouve le besoin de les définir* »<sup>1631</sup>.

**760.** D'ailleurs, le terme « *exécution* » n'est pas plus clairement défini dans la matière spécialisée que sont les voies d'exécution : « *jusqu'à une période récente, saisie et exécution étaient deux mots presque synonymes, car les "exécutions" étaient des sortes de saisies : la "saisie" tout court était la simple appréhension du bien, mais sans enlèvement immédiat de*

---

<sup>1625</sup> Le texte précisant immédiatement que « *ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution* », l'alinéa 2 posant la réserve des « *obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* » : ce texte est en effet prévu au titre des règles relatives au « *paiement de l'indu* » (Livre III, Titre III, Sous-Titre III, Chapitre II).

<sup>1626</sup> M.-L. MATHIEU-IZORCHE et S. BENILSI, v° « Paiement », *Rép. civ.*, mai 2009 (maj. juin 2017), n° 1.

<sup>1627</sup> F. GRUA, « L'obligation et son paiement », in *Aspects actuels du droit des affaires, Mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Dalloz, 2003, p. 479 s., n° 1

<sup>1628</sup> « *À s'en tenir aux très rares pages que la doctrine lui a consacrées, la question de l'exécution ne soulève guère de difficultés. Si l'on s'accorde à mettre en évidence l'aspect complexe de la naissance de l'obligation, c'est pour mieux souligner l'évidence de l'exécution. Celle-ci n'est-elle pas la mise en œuvre de ce qui a été prévu par les parties, l'actualisation dans les faits d'un projet abstrait marqué par la détermination d'un certain nombre d'exigences ?* » (R. LIBCHABER, *Recherches sur la monnaie en droit privé, op. cit.*, n° 440).

<sup>1629</sup> Adde, sur la distinction avec la réparation, P. RÉMY-CORLAY, « Exécution et réparation : deux concepts ? », *RDC* 2005. 13. L'article est surtout relatif à la question de la responsabilité contractuelle, à la suite de P. RÉMY, « La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », art. préc.

<sup>1630</sup> M. MIGNOT, « La nature juridique du paiement », in M. MIGNOT et J. LASSERRE CAPDEVILLE (dir.), *Le paiement*, L'Harmattan, Droit privé et sciences criminelles, 2014, n° 1.

<sup>1631</sup> G. DEHARO, « Ce qu'exécuter veut dire... Une approche théorique de la notion d'exécution », *Droit et procédures*, juill.-août 2005, p. 208 s., n° 1.

celui-ci ; et “l'exécution” était l'appréhension suivie d'un enlèvement »<sup>1632</sup>. Cela se reflète dans le Code des « procédures civiles d'exécution », le terme même de « procédures » impliquant l'idée de contrainte qui se cache derrière l'exécution<sup>1633</sup>. Pourtant, il est loin d'être certain que le terme « exécution » implique nécessairement la contrainte, au contraire<sup>1634</sup> ! « Dans une vue délibérément paradoxale, on pourrait soutenir que toute exécution se ramène à une exécution volontaire », puisque celui qui exécute sous la menace d'une astreinte exécute malgré tout volontairement<sup>1635</sup>. Il n'est d'ailleurs pas rare de préciser que l'exécution est « forcée », signe que, dans d'autres cas, l'exécution est volontaire<sup>1636</sup>.

**761.** Ainsi est-il fort délicat de distinguer l'exécution du paiement<sup>1637</sup>, sauf simplement à considérer que la première est plus large que le second. L'article 1342, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code

<sup>1632</sup> N. CAYROL, *Droit de l'exécution*, op. cit., n° 1.

<sup>1633</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 1 : « cette discipline se caractérise par la contrainte qui lui est inhérente : il s'agit d'imposer au débiteur l'exécution d'une obligation qui de sa part aurait dû être spontanée » ; P. HOONAKKER, *Procédures civiles d'exécution, Voies d'exécution, Procédures de distribution*, Larcier, Paradigme, Manuel, 3<sup>e</sup> éd., 2014, n° 4, spéc. p. 9 : « les procédures civiles d'exécution doivent autoriser et organiser le recours à la contrainte ».

<sup>1634</sup> Sur les différentes acceptions et sur l'unité de la notion (il s'agirait toujours de « faire droit »), D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Quadriga, 2003, v° « Exécution », par P. THÉRY.

<sup>1635</sup> P. THÉRY, « Rapport introductif : la notion d'exécution », in IEJ DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN, *L'exécution*, XXIII<sup>e</sup> colloque des Instituts d'Études Judiciaires, L'Harmattan, 2001, p. 9 s., spéc. p. 18 : « dans une vue délibérément paradoxale, on pourrait soutenir que toute exécution se ramène à une exécution volontaire. Lorsque j'exécute sous la menace d'une astreinte, je paye. Les circonstances sont accidentelles : le fait de l'exécution volontaire demeure inchangé. Poussons le paradoxe : si un créancier fait vendre un de mes biens, la vente diffère-t-elle beaucoup de celle que je pourrais consentir volontairement pour utiliser le prix à payer mes dettes ? Dans la vente sur saisie, le vendeur est le débiteur et l'adjudicataire ne reçoit pas plus de droits que n'en avait le vendeur ». L'auteur relativise ensuite, en rappelant qu'il ne faut « pas négliger la main de justice qui s'abat sur le bien du débiteur ». Adde P. THÉRY, « L'exécution forcée », in P. RÉMY-CORLAY et D. FENOUILLET (dir.), *Les concepts contractuels français à l'heure des Principes du droit européen des contrats*, Dalloz, Thèmes & commentaires, 2003, p. 235 s., n° 1 : « du point de vue du droit de l'exécution, toute exécution par le débiteur, fût-ce sous la menace, demeure une exécution volontaire ».

<sup>1636</sup> D'ailleurs, puisque, depuis 2016, les art. 1351 et 1351-1 du Code civil prévoient l'hypothèse de « l'impossibilité d'exécuter », il est désormais tout à fait envisageable d'étudier l'exécution forcée en se détachant des voies d'exécution (v. ainsi D. MAZEAUD, « L'exécution forcée en nature dans la réforme du droit des contrats », *D.* 2016. 2477). Ces textes montrent qu'il n'est pas possible, pour tenter d'y voir plus clair, d'opposer l'exécution volontaire qui serait dans le Code civil et l'exécution forcée qui serait dans le Code des procédures civiles d'exécution. D'ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de la Commission de réforme des voies d'exécution prévoyait, en ouverture de la loi de 1991 et avant d'être retoqué par le Conseil d'État, que « l'exécution des obligations doit être volontaire. À défaut, la loi offre au créancier les moyens de contraindre son débiteur à l'exécution » (sur ce texte et le regret de son avortement, P. THÉRY, « La place des procédures civiles d'exécution », *RTD civ.*, n° HS du 15 juin 1993, p. 1 s., n° 10).

<sup>1637</sup> D'ailleurs, ceux qui ont approfondi l'étude du paiement sont contraints de le rapprocher de l'exécution. Ainsi Madame Nicole Catala étudie-t-elle dans la première partie de sa thèse le paiement comme « mode d'exécution de l'obligation », pour toutefois affirmer en seconde partie que la nature juridique du paiement dépend surtout de son analyse en tant que « mode d'extinction » (N. CATALA, *La nature juridique du paiement*, préf. J. CARBONNIER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 25, 1961, *passim* et spéc. n° 161 : « il ne suffit pas de déterminer la nature de l'acte d'exécution pour connaître la nature du payement. Car celui-ci est un tout qui dépasse la simple prestation du débiteur : cette prestation, envisagée isolément, n'a pas la même nature, ni la même valeur que lorsqu'on la place dans le contexte obligatoire qui est le sien. En attachant à la prestation un effet extinctif,

civil, issu de la réforme de 2016, définit ainsi le paiement comme « *l'exécution volontaire de la prestation due* », cet article étant compris dans un chapitre consacré à « *l'extinction de l'obligation* »<sup>1638</sup> : le paiement serait une sous-catégorie d'exécution et un mécanisme d'extinction ; l'exécution se confondrait-elle alors avec l'extinction ?

**762.** On le voit : le vocabulaire, en matière d'exécution, est imprécis, ce qui ne saurait satisfaire. L'étude de la consignation implique au contraire de distinguer clairement extinction, exécution et paiement, car il s'agit d'un préalable indispensable à l'étude des composantes du paiement et de leur incomplétude justifiant la consignation.

**763. Paiement, exécution et extinction : des poupées russes.** Le sentiment d'avoir affaire à des cercles concentriques est trompeur : en réalité, les trois termes – exécution, paiement, extinction – n'ont sans doute pas tous un sens technique, étant fréquemment utilisés les uns pour les autres. Il semble possible de les distinguer, de les présenter comme le seraient des poupées russes.

**764.** L'extinction est le plus général : à l'instar de la cessation d'une combustion et donc de la production de lumière<sup>1639</sup>, l'extinction correspond à la disparition, quelle qu'en soit la cause, d'un événement, d'un mécanisme, ici d'une obligation. L'extinction peut avoir plusieurs causes : pour les obligations, le chapitre IV précité consacré à « *l'extinction de l'obligation* » liste ainsi, outre le paiement – au sein de l'étude duquel est traitée la subrogation –, la compensation, la confusion, la remise de dette et l'impossibilité d'exécuter.

**765.** Certaines seulement de ces causes impliquent également l'exécution<sup>1640</sup>, qui correspond à l'« *accomplissement de ce qui a été préconçu par l'esprit ou par la*

---

*l'obligation ne transforme pas la nature propre de celle-ci, mais, en quelque sorte, y ajoute : vue sous l'angle de l'exécution, la prestation est soit un fait, matériel ou juridique, soit un acte juridique ; vue sous l'angle de l'extinction de l'obligation, elle est toujours un fait juridique.* » Adde, distinguant paiements « *exécutif* » et « *extinctif* », T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, op. cit., n° 356 s.

<sup>1638</sup> C. civ., Livre III, Titre IV, Chapitre IV.

<sup>1639</sup> *Le Grand Robert de la langue française*, v° « Extinction », sens 1 : « *action d'éteindre* » ; v° « Éteindre », sens 1 : « *faire cesser de brûler* » et donc « *faire cesser d'éclairer* ».

<sup>1640</sup> L'effet extinctif est attaché à l'exécution ; ce n'est donc pas tant que l'exécution est une forme d'extinction, mais qu'elle en est une cause. C'est pourquoi certains auteurs traitent parfois de l'exécution – y incluant le paiement – distinctement par rapport à l'extinction (F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Cours de droit civil, Obligations, Régime*, PUF, Droit fondamental, Manuels, 2013, n° 35 s.)

*volonté* »<sup>1641</sup> : le principe même d'une obligation est de lier un individu à un autre, qui est tenu d'accomplir un certain comportement et l'exécution est l'accomplissement de l'objet de la prestation. Cet accomplissement peut être forcé : une chose doit être livrée, mais le débiteur n'y procède pas ; il sera possible de diligenter une saisie-appréhension, donc d'obtenir par la force la prestation due<sup>1642</sup>.

**766.** Cet accomplissement peut aussi être volontaire, et prend alors la forme du paiement<sup>1643</sup>. Au sens juridique, « *payer c'est exécuter volontairement ce que l'on doit, quel que soit l'objet de l'obligation, en argent ou autrement* »<sup>1644</sup>, ce qui rejoint la définition donnée par l'article 1342 déjà cité. Cet aspect volontaire du paiement en fait le mode normal d'exécution et d'extinction des obligations : dans la majorité des cas, les débiteurs exécutent leurs obligations, sans quoi nul ne prendrait le risque de devenir créancier ! Il faut conclure comme il a été commencé : le paiement est finalement le mécanisme le plus simple qui soit, reflétant la situation la plus courante qui est le respect par le débiteur de ses obligations. Reste à en déterminer les composantes.

## B. LA DÉCOMPOSITION DU PAIEMENT

**767.** L'ancienne procédure des offres réelles suivies de consignation et les dispositions actuelles sur la mise en demeure du créancier permettent de comprendre que le paiement peut être décomposé, divisé en deux éléments que sont la libération du débiteur et la satisfaction du créancier. Tandis que la prescription implique la libération sans la satisfaction et que le

---

<sup>1641</sup> CNRTL, v° « Exécution », sens I.A ; comp. sens I : « *passage du virtuel au réel, de l'état de puissance à l'état de fait, en vertu d'un acte de volonté* ».

<sup>1642</sup> CPCE, art. L. 222-1 et R. 221-1 s. En général toutefois, les procédures civiles d'exécution se font par équivalent, impliquant que l'objet obtenu soit monétaire ; la saisie-appréhension est, exceptionnellement, une mesure d'exécution forcée en nature (C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 12) ; « *à la différence des autres saisies d'exécution, elle ne consiste pas dans la mise en œuvre du droit de gage général du créancier saisissant* » (n° 259).

<sup>1643</sup> Sans doute le paiement – ou plutôt l'« *opération de paiement* » – est-il défini techniquement, au sens de la législation applicable en matière de services et établissements de paiement, comme « *une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire* » (CMF, art. L. 133-3, I) mais « *il ne s'agit pas, dans les deux cas, du même concept. Le paiement du Code civil désigne une des plus vieilles opérations du monde : celle qui consiste à s'acquitter d'un dû auprès d'un créancier. En revanche, dans la récente institution des services de paiement, le paiement est un pur mouvement monétaire dépourvu de toute finalité juridique* ». « *En ce sens dévitalisé, réduit à un pur déplacement de monnaie, sans âme, le retrait d'argent de poche à un distributeur est un paiement, tout autant que le virement qu'on se fait à soi-même d'un compte courant à un compte d'épargne* » (D. R. MARTIN, « Le paiement », in V. FORTI et L. ANDREU, *Le nouveau régime général des obligations*, Dalloz, Thèmes & commentaires, Actes, 2016, p. 129 s., spéc. p. 129-130).

<sup>1644</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 53.

paiement de la dette d'autrui suppose la satisfaction sans la libération, le paiement intègre ces deux composantes<sup>1645</sup>.

**768.** L'article 1342, alinéa 3, du Code civil dispose ainsi que le paiement « *libère le débiteur à l'égard du créancier et éteint la dette* », formulation qui paraît impliquer une relation de causalité, la libération étant présentée comme un effet du paiement<sup>1646</sup>. Sans doute l'extinction est-elle, ainsi que l'indique l'article, un « *effet caractéristique* » (non un élément de définition) du paiement<sup>1647</sup>. Il n'en va en revanche pas ainsi de la libération<sup>1648</sup>. Monsieur Alain Khozi a pu considérer que « *le désintéret du créancier et la libération du débiteur* » étaient « *les qualités du paiement* »<sup>1649</sup> : il semble effectivement tout à fait opportun de placer la satisfaction du premier et la libération du second sur le même plan, même s'il est ici préféré d'y voir des composantes du paiement. Pour qu'il y ait paiement, il faut tant qu'il y ait libération que satisfaction, leur cumul permettant de considérer que l'obligation s'éteint.

**769.** En somme, « *c'est parce que le créancier est satisfait que sa créance est éteinte et que celui-ci ne peut plus rien réclamer au débiteur* »<sup>1650</sup> et c'est parce que le débiteur ne doit plus rien, donc qu'il est libéré, que sa dette initiale est éteinte et que plus rien ne peut lui être réclamé<sup>1651</sup>. Ces deux composantes du paiement méritent ainsi d'être approfondies : il faut préciser ce que sont la *libération du débiteur* (1) et la *satisfaction du créancier* (2).

## 1) La libération du débiteur

**770. Consignation et instruments de paiement.** Monsieur Nicolas Thomassin a pu fort opportunément comparer « *la consignation "de 1804"* » aux « *instruments de paiement*

---

<sup>1645</sup> En revanche, « *l'extinction de l'obligation n'entre pas dans la définition du paiement* », n'étant « *qu'une conséquence que la loi attache à la réalisation du paiement* » (D. R. MARTIN, « Le paiement », art. préc., spéc. p. 132).

<sup>1646</sup> R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, Dalloz, Cours, 12<sup>e</sup> éd., 2016, n° 447 s.

<sup>1647</sup> T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, op. cit., n° 282-284.

<sup>1648</sup> V. plus généralement, sur l'absence de distinction doctrinale franche entre « *les conditions du paiement et le régime juridique applicable à ce dernier* », T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, op. cit., n° 352 s.

<sup>1649</sup> A. KHOZI, *La modification de l'obligation par la volonté des parties*, *Étude de Droit civil français*, préf. D. TALLON, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 166, 1980, n° 194.

<sup>1650</sup> T. LE GUEUT, *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, op. cit., n° 555.

<sup>1651</sup> *Contra ibid.* : pour l'auteur, « *c'est parce que le débiteur ne doit plus rien que sa dette initiale est éteinte et que celui-ci est libéré vis-à-vis du créancier* ». L'affirmation ne convainc pas : quelle est la différence entre ne plus rien devoir et être libéré ?

*contemporains* »<sup>1652</sup>. Ces derniers ont permis de mettre en valeur la distinction (notamment temporelle) entre la libération du débiteur, la satisfaction du créancier et le paiement.

771. Ainsi, en matière de chèque, la Cour de cassation a eu l'occasion de décider que la date à prendre en considération pour retenir la libération du débiteur devait être celle de l'émission du chèque, du moins si ce dernier a été « *encaissé postérieurement à une date déterminante pour le débiteur alors qu'il a été émis antérieurement* »<sup>1653</sup>, ce qui a notamment été décidé en matière d'assurance<sup>1654</sup>. Également, lorsque le payeur est placé en procédure collective et que son ordre est devenu irrévocable avant l'ouverture de la procédure malgré la réception effective des fonds postérieurement au jugement d'ouverture, il faut considérer qu'il s'agit du « paiement » d'une créance antérieure, en tenant compte de la date de l'ordre<sup>1655</sup>. La libération suffit, alors que le paiement ne sera effectif qu'une fois le créancier satisfait, ce qui suppose « *la réception de la provision, ou des fonds virés, par le créancier ou sa banque* »<sup>1656</sup>.

772. « *Tournée vers la libération du débiteur, qui entend s'exécuter, la consignation est impuissante, en elle-même, à éteindre la dette tant que le créancier n'est pas satisfait ou n'est pas réputé l'être* »<sup>1657</sup>. La consignation permet donc, à l'instar des nouveaux instruments de paiement, de mettre en lumière cette composante du paiement qu'est la libération du débiteur.

773. **Identification de la libération (renvoi).** Le « droit de se libérer » fera l'objet d'une étude approfondie par la suite et sera l'occasion de poser une définition de la libération<sup>1658</sup>. Il

---

<sup>1652</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 100. L'auteur considère en effet que la consignation de 1804 « *emploie paradoxalement une distinction mise à jour à propos des instruments de paiement contemporain, entre l'effet libératoire et l'effet extinctif du paiement* ». Il sera simplement rappelé ici que la libération n'est pas tant un effet du paiement qu'une de ses composantes (cf. *supra* n° 767 s.)

<sup>1653</sup> L. BOUGEROL-PRUD'HOMME, « Réflexions sur le paiement à l'épreuve de la monnaie scripturale », *RTD civ.* 2012. 439, n° 11.

<sup>1654</sup> V. p. ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 4 avr. 2001, n° 99-14.927, *Bull. civ.* I, n° 102. Plus généralement, Com., 27 févr. 1968, *Bull. civ.* IV, n° 84 : « *il ne saurait être fait grief au tireur du retard apporté par le bénéficiaire pour le présenter à l'encaissement* ».

<sup>1655</sup> V. Com., 11 avr. 2012, n° 09-12.431 : la Cour de cassation approuve la cour d'appel qui avait jugé « *que, s'agissant d'un paiement effectué par virement, le créancier bénéficiaire est réputé avoir reçu le paiement du débiteur à la date à laquelle il acquiert un droit définitif sur les fonds c'est-à-dire, [...] dès lors que l'ordre est devenu irrévocable* ». Or, en l'espèce, les juges avaient constaté que l'ordre n'était devenu irrévocable qu'à « J+1 » soit le jour du jugement d'ouverture (lequel prend effet à 0 heure : C. com., art. R. 621-4) et le pourvoi a donc été rejeté.

<sup>1656</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 101. V. p. ex. Com., 3 févr. 2009, n° 06-21.184, *Bull. civ.* IV, n° 16 : le virement « *vaut paiement dès réception des fonds par le banquier du bénéficiaire qui les détient pour le compte de son client* ».

<sup>1657</sup> *Ibid.*

<sup>1658</sup> Cf. *infra* n° 805 s.

convient simplement ici d'indiquer qu'il s'agit de rendre au débiteur sa liberté, de faire cesser le « *lien qui, jusqu'alors, faisait peser un fardeau sur [s]es épaules* »<sup>1659</sup>. Cette libération peut exister de manière autonome par rapport à la satisfaction du créancier.

## 2) La satisfaction du créancier

**774. Un objectif du droit.** La satisfaction du créancier est beaucoup plus connue que la libération du débiteur. Cela se comprend : si le créancier est tel, c'est que, d'une manière où d'une autre, il a procuré une aide au débiteur ou que le débiteur s'est trouvé avantagé par rapport à lui. Cela est souligné de longue date : « *le créancier est une personne qui a fait crédit à un autre. Par là s'explique sa situation : au lieu de se munir d'un droit absolu, privatif, sur une chose déterminée, prise dans le patrimoine du débiteur, il a laissé au débiteur la libre disposition de ses biens* »<sup>1660</sup>.

**775.** Dès lors, la protection du créancier est fondamentale : si elle n'existait pas, il n'y aurait plus de crédit, ce qui n'est pas envisageable dans le cadre d'un modèle économique construit autour de la dette<sup>1661</sup>. C'est pourquoi bon nombre de règles sont tournées vers cette satisfaction, au premier rang desquelles figure le droit de gage général qui est conféré par les articles 2284 et 2285 du Code civil à tout créancier sur l'ensemble des biens de son débiteur. De même, si le droit des procédures civiles d'exécution ménage la protection des débiteurs, il reste avant tout orienté vers l'objectif de satisfaction des créanciers<sup>1662</sup>.

**776.** Lorsque la satisfaction du créancier s'ajoute à la libération du débiteur, il y a paiement de la dette. Or, précisément, la consignation libératoire intervient dans l'hypothèse où cette satisfaction est exclue, donc que le paiement est impossible.

---

<sup>1659</sup> S. JOUANNEAU, *Libération du débiteur et satisfaction autre que celle convenue*, th. dir. D. MAZEAUD, Université Panthéon-Assas, 2016, n° 28.

<sup>1660</sup> E. GAUDEMET, H. DESBOIS et J. GAUDEMET, *Théorie générale des obligations*, Sirey, 1937, p. 7. Les auteurs ajoutent que le créancier a eu confiance dans le débiteur : « *créance = confiance. Confiance qui, comme toute confiance, implique un risque* ».

<sup>1661</sup> V. not. D. GRAEBER, *Dette, 5 000 ans d'Histoire*, trad. F. et P. CHEMLA, Actes Sud, Babel, 2016.

<sup>1662</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 6.

## § 2. L'IMPOSSIBILITÉ DU PAIEMENT

777. La consignation libératoire intervient lorsque le paiement est impossible. Or, le paiement implique qu'à la libération du débiteur s'ajoute la satisfaction du créancier. Si le paiement est ici impossible, c'est qu'il est dressé *constat de l'impossibilité de satisfaire le créancier* (A). Quelle en est la *raison* ? Cette impossibilité découle d'un *fait du créancier* (B).

### A. LE CONSTAT : L'IMPOSSIBILITÉ DE SATISFAIRE LE CRÉANCIER

778. **Détermination de ce qui est dû.** Pour déterminer les cas dans lesquels le créancier ne peut être satisfait, encore faut-il s'entendre sur ce que signifie la satisfaction. À en croire un auteur, « *la satisfaction est de ces notions qui ne peuvent jamais qu'être déduites à partir d'autres éléments qui permettent de la considérer existante, n'étant pas constatable en tant que telle* »<sup>1663</sup>. Il faut pourtant l'identifier, ce qui semble possible en passant par le paiement.

779. Parmi les modes d'extinction de l'obligation, le paiement est « *le seul qui parvienne à l'extinction de l'obligation par l'exécution pure et simple de la prestation due* »<sup>1664</sup> : dès lors, il faut considérer qu'il y a satisfaction lorsque le créancier reçoit ce qui lui est dû<sup>1665</sup>, donc lorsque l'objet du paiement correspond à l'objet de l'obligation dont le paiement est l'accomplissement<sup>1666</sup>. Cela découle directement de l'article 1342, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, qui dispose que « *le paiement est l'exécution volontaire de la prestation due* ».

780. **Référence à l'objet de l'obligation.** Il faut par conséquent tenir compte des différences d'objet entre les obligations. Lorsque l'obligation est de ne pas faire, le paiement est réalisé par l'abstention du débiteur pendant la durée convenue. Lorsque l'obligation est de faire, le paiement est fait par l'accomplissement matériel de ce qui était prévu. Lorsque l'obligation est de donner<sup>1667</sup>, le paiement découle de la remise matérielle de l'objet de

---

<sup>1663</sup> S. JOUANNEAU, *Libération du débiteur et satisfaction autre que celle convenue*, *op. cit.*, n° 16, spéc. p. 46.

<sup>1664</sup> F. BICHERON, *La dation en paiement*, préf. M. GRIMALDI, Éditions Panthéon-Assas, Thèses, 2006, n° 171, spéc. p. 152.

<sup>1665</sup> J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes*, *op. cit.*, n° 561 s.

<sup>1666</sup> Comp. M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, *op. cit.*, p. 193 : la satisfaction serait « *l'obtention de l'équivalent voulu* ».

<sup>1667</sup> Ou, du moins, de délivrer un objet dont le transfert de propriété est découlé de la rencontre des volontés : sur la question de l'existence de l'obligation de donner, cf. *supra* note 545.

l'obligation, soit d'une certaine quantité d'argent, du corps certain spécifiquement identifié ou d'une quantité de choses de genre prédéterminée<sup>1668</sup>.

**781. Détermination de l'objet dû.** Dès lors, l'identification de l'objet du paiement passe par celle de l'objet de l'obligation, ce qui implique de consulter le titre juridique établissant l'obligation (le contrat, la décision de justice, etc.) afin de vérifier l'adéquation de la prestation fournie avec celle prévue par le titre.

**782.** Une ultime précision s'impose : cette définition de la satisfaction vaut même lorsqu'il est fait application de l'article 1342-4, alinéa 2, du Code civil, suivant lequel le créancier « peut accepter de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû ». En effet, dans cette hypothèse qui est celle de la dation en paiement, il faut considérer, comme l'a démontré Monsieur Alain Ghozi, qu'il s'agit du paiement d'une obligation dont l'objet vient d'être modifié<sup>1669</sup>. Ce qui tend à confirmer que, pour qu'il y ait paiement, le créancier doit nécessairement être satisfait par la prestation que lui fournit le débiteur.

## B. LA RAISON : LE FAIT DU CRÉANCIER

**783.** Si la satisfaction du créancier est impossible, c'est en raison de son fait : ce fait n'est pas une faute : il est *impossible de recourir à l'idée de responsabilité* pour justifier qu'il soit passé outre le paiement pour libérer le débiteur (2). Le simple *fait du créancier* suffit : il convient d'en établir une *théorie* (3). Si le fait du créancier suffit, c'est qu'il peut en soi empêcher le paiement : *le rôle du créancier dans la détermination de sa satisfaction* existe et doit être précisé (1).

---

<sup>1668</sup> J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes, op. cit.*, n° 562 s.

<sup>1669</sup> A. GHOZI, *La modification de l'obligation par la volonté des parties, Étude de Droit civil français, op. cit.*, n° 177 s. Pour l'auteur, la dation en paiement consiste en « la modification de l'objet de l'obligation qu'il s'agit de payer » (n° 241), la convention devant « intervenir au moment du terme parce que ce n'est qu'à ce moment là qu'elle peut éteindre effectivement l'obligation en assurant à la fois la libération du débiteur et la satisfaction du créancier » (n° 244). Dans le même sens, D. HIEZ, « La nature juridique de la dation en paiement, Une modification de l'obligation aux fins de paiement », *RTD civ.* 2004. 1999. Comp. D. LEOTY, « La nature juridique de la dation en paiement, La dation en paiement, paiement pathologique ? », *RTD civ.* 1975. 12, n° 38 : la dation en paiement ne serait qu'une « simple modalité de paiement ». Lorsque cette analyse est rejetée, il faut conclure que la dation en paiement n'est pas un paiement, puisque le paiement « est l'exécution de l'objet de l'obligation » (F. BICHERON, *La dation en paiement, op. cit.*, n° 168 s., spéc. n° 177) : il s'agit alors d'un mode d'extinction de l'obligation distinct du paiement (n° 46). Pour le rejet de l'analyse en modification de l'obligation par dation, v. aussi S. PELLET, *L'avenant au contrat*, préf. P. STOFFEL-MUNCK, IRJS Éditions, Bibl. de l'IRJS-André Tunc, t. 24, 2010, n° 120, spéc. p. 128.

## 1) Le rôle du créancier dans la détermination de sa satisfaction

**784. Conception volontariste du paiement.** L'étude du paiement passe de manière quasi systématique par la question de sa nature juridique<sup>1670</sup>. S'agit-il d'un acte juridique<sup>1671</sup> ? d'un fait juridique<sup>1672</sup> ? est-il même rattachable à l'une ou l'autre de ces qualifications<sup>1673</sup> ? La consignation libératoire ne permet pas de trancher, étant évoquée par les tenants de chaque conception<sup>1674</sup>. La consignation nous apprend en revanche du paiement que « *le Code en a une conception volontariste. Acte ou fait, il ne le dit pas expressément ; mais opération bipartite, cela est évident.* »<sup>1675</sup>

**785.** La consignation libératoire témoigne effectivement de ce que le créancier joue un rôle véritable dans la réalisation du paiement : si le créancier refuse de recevoir le paiement, le débiteur ne paraît guère pouvoir s'exécuter, ce qui laisse entendre que l'*accipiens* doit concourir au paiement effectué par le *solvens*. D'ailleurs, en matière d'actes abdicatifs et extinctifs, « *les prérogatives qui procèdent d'un rapport de droit entre plusieurs personnes ne*

---

<sup>1670</sup> Le débat étant sans grande portée pratique, puisque l'article 1342-8 du Code civil dispose désormais que « *le paiement se prouve par tout moyen* », l'enjeu majeur de la distinction entre acte et fait juridique étant de preuve.

<sup>1671</sup> Il s'agirait de la conception majoritaire (M.-L. MATHIEU-IZORCHE et S. BENILSI, v° « Paiement », art. préc., n° 2) : la « *thèse classique* » est celle « *du caractère contractuel du paiement* » (F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations, op. cit.*, n° 1315). Certains auteurs, sans rejeter la qualification d'acte juridique, voient dans le paiement une somme de deux actes unilatéraux croisés (A. BÉNABENT, *Droit des obligations, op. cit.* n° 747 ; M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X), *LPA* 6 mai 2016, n° 91, p. 10 ; M. MIGNOT, « La nature juridique du paiement », art. préc.).

<sup>1672</sup> N. CATALA, *La nature juridique du paiement, op. cit.* : « *vue sous l'angle de l'exécution, la prestation est soit un fait, matériel ou juridique, soit un acte juridique ; vue sous l'angle de l'extinction de l'obligation, elle est toujours un fait juridique* » (n° 161). Or, pour l'auteur, l'aspect « *extinction* » devrait l'emporter sur l'aspect « *exécution* », la qualification devant donc toujours être celle de fait juridique (n° 86). *Contra* J. FRANÇOIS, *Traité de droit civil, t. 4, les obligations, Régime général*, Economica, Corpus Droit Privé, 3<sup>e</sup> éd., 2013, n° 6-1 : « *même si l'on envisage le paiement sous son aspect extinctif, la volonté des parties n'est pas complètement évincée* », donnant l'exemple de l'imputation du paiement en cas de pluralité de dettes et du paiement partiel.

<sup>1673</sup> Le paiement ne serait ni un acte ni un fait (A. SÉRIAUX, « Conception juridique d'une opération économique : le paiement », *RTD civ.* 2004. 225, spéc. 2), serait tantôt l'un, tantôt l'autre (G. LOISEAU, « Réflexions sur la nature juridique du paiement », *JCP* 2006. I. 171), ou serait un « *acte hybride* » participant des deux (M.-L. MATHIEU-IZORCHE et S. BENILSI, v° « Paiement », art. préc., n° 2 ; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations, op. cit.*, n° 1075).

<sup>1674</sup> Pour la théorie conventionnelle, J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes, op. cit.*, n° 532, spéc. p. 588). Pour la théorie des actes unilatéraux croisés, M. MIGNOT, « La nature juridique du paiement », art. préc., spéc. n° 47. Pour la théorie du fait juridique, N. CATALA, *La nature juridique du paiement, op. cit.*, n° 124, spéc. p. 199.

<sup>1675</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 100.

peuvent en toute logique être volontairement éteintes qu'avec l'accord des différentes parties prenantes », ainsi en matière de désistement d'instance ou de remise de dette<sup>1676</sup>.

**786.** Prenons l'exemple d'une personne devant livrer une chose à une autre, ou d'une personne devant effectuer des travaux chez une autre : si le débiteur trouve porte close, il ne peut pas, matériellement, s'exécuter. De même, lorsque le paiement implique une tradition manuelle ou lorsque le créancier doit recevoir effectivement une prestation, le refus du créancier empêche le paiement par le débiteur<sup>1677</sup>.

**787.** Il faut donc conclure que le rôle du créancier dans la détermination de sa satisfaction est, *a priori*, essentiel : s'il refuse de recevoir l'objet offert par le débiteur, le paiement ne peut être qualifié. Reste à savoir si le refus de recevoir paiement engage sa responsabilité.

## 2) L'impossible recours à l'idée de responsabilité

**788. Faute du créancier ?** Il pourrait être tentant de sanctionner le créancier qui, par son comportement, empêcherait le débiteur de payer. Le créancier serait alors tenu d'une dette vis-à-vis de son débiteur<sup>1678</sup>. L'autre possibilité serait de recourir à la figure de la faute de la victime, connue du droit de la responsabilité civile<sup>1679</sup> : le créancier refusant de recevoir le

---

<sup>1676</sup> C. BRENNER, v° « Acte juridique », art. préc., n° 235.

<sup>1677</sup> Ce qui est moins vrai pour les obligations monétaires, du moins à l'heure de la monnaie scripturale : si, pour que son compte soit débité, le titulaire doit absolument consentir, en revanche les opérations au crédit n'impliquent pas son consentement (CMF, art. L. 133-6, al. 1<sup>er</sup> : l'autorisation de paiement n'existe que si « *le payeur [non le bénéficiaire] a donné son consentement* » à l'exécution de l'opération). Cela est logique : il est rare que le crédit d'un compte soit refusé par le client et sans doute serait-il assez peu opportun économiquement d'obliger les banques à demander son accord systématique à ce propos. En revanche, en présence de monnaie fiduciaire, la transmission des fonds de la main à la main suppose l'acceptation du créancier.

<sup>1678</sup> H. BOVAY, « Essence de la demeure », in *Recueil de travaux de l'Université de Lausanne*, Lausanne, 1934, p. 216 s.

<sup>1679</sup> Sur la faute de la victime comme cause d'exonération totale ou partielle, F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations, op. cit.*, n° 802 s. Il serait d'ailleurs sans doute plus pertinent de comparer la *mora creditoris* avec l'obligation de minimiser le dommage, qui s'apparente à une sorte d'obligation de coopération de la victime ; or, cette obligation est, dans l'ensemble, rejetée (Civ. 2<sup>e</sup>, 25 oct. 2012, n° 11-25.511 : « *attendu que l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables ; que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable* ») et sa consécration programmée est limitée à la matière contractuelle (MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, *Avant-projet de loi, Réforme de la responsabilité civile*, 2016, art. 1263 : « *en matière contractuelle, le juge peut réduire les dommages et intérêts lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres et raisonnables, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice* »).

paiement commettrait une faute, laquelle jouerait un rôle d'exonération de l'obligation de payer pesant sur le *solvens*<sup>1680</sup>.

**789. Obligation à la charge du créancier ?** Toutefois, la qualification de faute implique une obligation préalable à laquelle il aurait été manqué. Or il paraît incongru de retenir que le créancier est débiteur d'une obligation de recevoir le paiement par son débiteur. Un auteur suisse a durement attaqué cette idée, y voyant de « *stériles jongleries verbales* »<sup>1681</sup>. Elle a pourtant fait florès, pouvant s'exprimer dans trois directions.

**790.** La première consiste à considérer que le créancier est débiteur d'une obligation d'aider le débiteur à s'exécuter. Plus précisément, le créancier aurait une « *obligation générale de ne pas aggraver la position du débiteur* »<sup>1682</sup>. Cette proposition semble toutefois avoir été englobée par la deuxième, plus récente.

**791.** La deuxième implique en effet de reconnaître l'existence d'une obligation de coopération. Cette consécration est demandée par des auteurs de plus en plus nombreux, qui prônent la consécration d'un devoir de loyauté dans l'exécution du contrat<sup>1683</sup>, ce qui est par exemple au cœur des idées de la doctrine solidariste<sup>1684</sup>. Toutefois, ainsi que l'a souligné Monsieur Rémy Libchaber, l'essor de l'obligation de coopération est la marque d'une « *diversification* » des contrats plutôt que celle d'une « *transformation du droit commun* »<sup>1685</sup>.

---

<sup>1680</sup> La mise en demeure du créancier (*mora creditoris*) jouerait le même rôle justificatif : il s'agirait pour le *solvens* de se libérer en raison de la faute de l'*accipiens* consistant dans le refus de recevoir. Sur l'idée de faute, v. not. R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. VI, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1931, n° 231 : « *notons que le créancier peut aussi être en demeure ; mais il faudra prouver le caractère fautif de celle-ci* ».

<sup>1681</sup> R. LIRON, *Essai sur la nature de la demeure du créancier d'après le droit suisse*, op. cit., p. 14.

<sup>1682</sup> D. J. BARONCEA, *Essai sur la faute et le fait du créancier (cause justificative du débiteur)*, th., Paris, 1929, p. 16. Sur ces théories, C. ROBIN, « La mora creditoris », art. préc., spéc. p. 618 s.

<sup>1683</sup> V. not. Y. PICOD, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, préf. G. COUTURIER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 208, 1989, n° 86 s. V. aussi J. MESTRE, « D'une exigence de bonne foi à un esprit de collaboration », *RTD civ.* 1986. 101 ; Y. PICOD, « Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat », *JCP G.* 1988. I. 3318 ; P. LE TOURNEAU et M. POUMARÈDE, v° « Bonne foi », *Rép. civ.*, janv. 2017, n° 95 s. Proposant d'aller plus loin, F. DIASSE, « Le devoir de coopération comme principe directeur du contrat », *APD* 1999, t. 43, p. 259 s.

<sup>1684</sup> C. JAMIN, « Plaidoyer pour le solidarisme contractuel », in *Le contrat à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Jacques Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 441 s. ; D. MAZEAUD, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », in *Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, 1999, p. 603 s. ; C. THIBIERGE, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *RTD civ.* 1997. 357 ; v. la synthèse de D. MAZEAUD, « La bataille du solidarisme contractuel : du feu, des cendres, des braises... », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Hauser*, LexisNexis, Dalloz, 2012, p. 905 s.

<sup>1685</sup> R. LIBCHABER, « Réflexions sur les effets du contrat », art. préc., spéc. p. 232 ; dans le même sens, Y. LEQUETTE, « Retour sur le solidarisme : le rendez-vous manqué des solidaristes français avec la dogmatique juridique », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Hauser*, LexisNexis, Dalloz, 2012, p. 879 s., n° 14 s.

792. La troisième possibilité, plus connue à l'étranger, consiste à recourir à l'idée d'incombance. Si le créancier est parfois tenu de procéder à des actes préparatoires, d'accepter la chose ou d'accomplir des actes d'accompagnement, ces devoirs ne seraient « *pas des obligations au sens propre, dont le débiteur pourrait par exemple demander l'exécution forcée* » mais des « *incombances, puisque le créancier qui ne les respecte pas perd certains de ses droits* »<sup>1686</sup>. Certains auteurs proposent certes d'intégrer l'incombance en droit français<sup>1687</sup> mais celle-ci paraît difficile à distinguer des obligations ou des charges, étant parfois même présentée comme un « *faux concept* »<sup>1688</sup>.

793. **Rejet de l'obligation et de la responsabilité du créancier.** Outre les obstacles techniques particuliers se dressant sur le chemin des auteurs défendant l'obligation de coopération ou la consécration de l'incombance, il faut avouer que la démarche initiale ne convainc guère. Tendancé à créer de façon assez artificielle des obligations, au risque d'ailleurs de confondre les positions de débiteur et de créancier<sup>1689</sup>, ces présentations participent surtout de la tendance contestable à l'assimilation de toute obligation au contrat<sup>1690</sup>. Sans doute le forçage du contrat permet-il aux juges de créer des obligations à l'envi, mais le paiement est un mode d'extinction de toutes les obligations et non des seules obligations contractuelles.

794. La création d'une obligation de coopération à la réception du paiement ou celle d'incombances pesant sur le créancier doivent donc être écartées : il est inadmissible de

---

Pour une étude de ces nouveaux contrats, S. LEQUETTE, *Le contrat-coopération, Contribution à la théorie générale du contrat*, préf. C. BRENNER, Economica, Recherches Juridiques, 2012.

<sup>1686</sup> P. TERCIER et P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, Schulthess, 5<sup>e</sup> éd., 2012, n° 1394 s. Sur les effets de la mise en demeure du créancier au regard de ses droits, cf. *infra* n° 880 s.

<sup>1687</sup> M. FONTAINE, « Fertilisations croisées du droit des contrats », in *Le contrat au début du XXI<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Jacques Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 348 s., spéc. p. 360 ; *adde* S. LICARI, « Pour la reconnaissance de la notion d'incombance », *RRJ* 2002. 703 : l'auteur y voit une « *"obligation" envers soi-même, dans la mesure où son exécution est nécessaire à l'obtention d'un avantage pour celui à qui elle incombe* » (p. 706), se situant donc entre l'obligation naturelle et l'obligation civile.

<sup>1688</sup> B. LABBÉ, « L'incombance : un faux concept », *RRJ* 2005. 183, n° 10 s. Sur la place de l'incombance au regard de l'obligation et du devoir, N. HAGE-CHAHINE, *La distinction de l'obligation et du devoir en droit privé*, préf. Y. LEQUETTE, Éditions Panthéon-Assas, Thèses, 2017, n° 4 et n° 23 : pour l'auteur, l'incombance relève de l'impératif hypothétique plus que de l'impératif catégorique, en ce sens que l'incombance n'est jamais qu'un moyen tandis que le devoir et l'obligation sont une fin en soi.

<sup>1689</sup> Au risque de s'égarer ainsi : le créancier serait débiteur d'une obligation de coopération, mais à ce compte ne faudrait-il pas consacrer également une obligation de coopération à la coopération, en rendant le débiteur débiteur de son créancier relativement à l'obligation dont le créancier est débiteur à l'égard du débiteur ?

<sup>1690</sup> Alors que l'exécution concerne toute obligation : « *l'exécution forcée n'est pas propre aux contrats ; je dirais même que l'exécution forcée, en ce qu'elle requiert la force publique comme la puissance publique, se manifeste surtout en dehors du contrat* » (Y. GAUDEMET, « Exécution forcée et puissance publique : les prérogatives de la puissance publique pour requérir l'exécution », *RDC* 2005. 133, spéc. p. 133).

« concéder une prérogative stratégique au créancier » plaçant « le dénouement du lien obligatoire [...] dans la dépendance totale de son jugement »<sup>1691</sup>. Le « droit de contraindre » ne bénéficie qu'au créancier à l'égard de son débiteur, non en sens contraire<sup>1692</sup>. D'ailleurs, sur un plan technique, si une telle obligation était consacrée, cela ne serait pas une reconnaissance de la mise en demeure du créancier : il s'agirait d'une mise en demeure du débiteur de l'obligation de recevoir<sup>1693</sup> !

**795.** Il faut donc conclure à l'absence de responsabilité du créancier. Dès lors, peu importe que le créancier refuse ou non le paiement, que son refus soit justifié ou non : le constat est que le créancier ne peut être satisfait, le droit consacrant un mécanisme de libération du débiteur. La faute du créancier est indifférente : son fait est suffisant.

### 3) La théorie du fait du créancier

**796. Identification du fait du créancier.** Si la faute du créancier ne saurait être caractérisée, en raison de l'absence d'obligation pesant sur lui<sup>1694</sup>, il faut envisager le cas d'un créancier qui empêcherait le paiement. Peu importe que le « refus soit motivé par un pur caprice, la mauvaise foi ou bien par le souci du créancier de préserver ses droits »<sup>1695</sup>. C'est dire qu'il faut envisager le seul fait du créancier, indépendamment de tout aspect moral.

**797.** Le fait du créancier n'est guère étudié en droit français<sup>1696</sup>, contrairement à certains droits étrangers dont le droit suisse<sup>1697</sup>, sans doute en raison de la rareté des cas dans lesquels

---

<sup>1691</sup> S. JOUANNEAU, *Libération du débiteur et satisfaction autre que celle convenue*, op. cit., n° 17, spéc. p. 46.

<sup>1692</sup> P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, th. dir. P. JULIEN, Université de Nice, 1974, n° 53 : « souligner l'amélioration de la condition des débiteurs devient un lieu commun ; est-ce pour autant qu'il faille admettre qu'ils se trouvent placés sur un plan d'égalité avec leurs créanciers ? Il ne peut en être ainsi ; le droit de contraindre son débiteur est inhérent à la qualité de créancier ; ne serait pas un véritable créancier qui ne pourrait contraindre le débiteur à s'exécuter » ; « voilà bien, en réalité, ce qui distingue fondamentalement le créancier du débiteur : si celui-ci peut contraindre celui-là, la réciproque n'est pas vraie ».

<sup>1693</sup> P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, op. cit., n° 59, spéc. p. 124 : si le créancier « s'est engagé à recevoir la prestation à lui promise, son refus est une violation de l'obligation dont il est lui-même débiteur ; il est en demeure du débiteur ».

<sup>1694</sup> Cf. supra n° 788 s.

<sup>1695</sup> J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Traité de droit civil, Le régime des créances et des dettes*, op. cit., n° 615, spéc. p. 652. Adde G. MARTY, P. RAYNAUD et P. JESTAZ, *Droit civil, Les obligations*, t. 2, *Le régime*, op. cit., n° 213 : « le créancier peut refuser de recevoir paiement soit par mauvaise volonté, soit parce qu'il n'est pas d'accord avec le débiteur sur le montant de la dette ou une de ses modalités ».

<sup>1696</sup> V. toutefois, se concentrant sur la matière contractuelle, C. ANDRÉ, *Le fait du créancier contractuel*, préf. G. VINEY, LGDJ, *Bibl. dr. privé.*, t. 356, 2002.

la consignation libératoire est utilisée. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le créancier, par son comportement (quel qu'il soit), empêche son débiteur de procéder au paiement. Or, s'il est parfaitement légitime que le créancier puisse refuser une offre qu'il juge non satisfaisante, ainsi lorsque les sommes proposées sont nettement inférieures à ce qu'il réclame<sup>1698</sup>, il ne faudrait pas que le débiteur soit totalement empêché de se libérer si le créancier refuse le paiement à tort. Sans aller jusqu'à admettre que le débiteur puisse se libérer sans aucun encadrement, il faut lui permettre de se libérer malgré l'opposition de son créancier<sup>1699</sup>.

**798.** Si le fait du créancier n'est donc pas très connu, la réforme du droit des obligations de 2016 a conduit à en faire mention directement dans le Code civil. L'article 1345, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit ainsi que la mise en demeure du créancier peut être faite dès lors que le créancier « *refuse de recevoir le paiement qui lui est dû ou l'empêche par son fait* ». Le texte est clair : il s'agit de considérer tout obstacle au paiement situé dans la personne du créancier.

**799. Fait du créancier et consignation libératoire.** La référence au fait du créancier démontre que le mécanisme de la consignation libératoire est avant tout pensé dans l'intérêt du débiteur<sup>1700</sup>. L'intérêt du créancier n'est évidemment pas négligé : le débiteur ne saurait, comme dans le vieux droit romain<sup>1701</sup>, abandonner la chose à la vue de tous pour être libéré. Il n'en demeure pas moins que la finalité de la consignation libératoire est de permettre au débiteur de sortir du lien d'obligation, d'une situation qui lui est défavorable<sup>1702</sup>.

**800.** La boussole tirée de l'intérêt privilégié par le législateur conduit à considérer que le « fait du créancier » ne se caractérise pas seulement dans l'hypothèse d'un refus de sa part, mais aussi dans le cas objectif de l'absence du créancier : si le débiteur ne peut toucher son créancier, la consignation libératoire doit lui être ouverte pour lui permettre de sortir malgré

---

<sup>1697</sup> V. p. ex. R. LIRON, *Essai sur la nature de la demeure du créancier d'après le droit suisse, op. cit., passim* et p. ex. n° 5 et P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse, Dispositions générales du CO*, Neuchâtel, 2<sup>e</sup> éd., 1997, p. 445.

<sup>1698</sup> Com., 25 oct. 1972, *Bull. civ.* IV, n° 266.

<sup>1699</sup> Le terme « *opposition* » ne devant pas être entendu au sens technique. En effet, classiquement, l'opposition est le fait d'un tiers (v. ainsi, en matière de paiement, C. civ., anc. art. 1242, *in limine* : « *le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants* » ; *adde* L. BOUTITIE, *L'opposition en droit privé*, th. dir. C. RADÉ, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2004, n° 169 s.).

<sup>1700</sup> Ce qui n'est pas le cas dans la consignation conservatoire qui a pour finalité, hors l'hypothèse d'un litige entre créancier et débiteur, la protection du droit de propriété (cf. *infra* n° 1025 s.).

<sup>1701</sup> Cf. *infra* n° 836.

<sup>1702</sup> Cf. *infra* n° 810 s.

tout de son lien d'obligation. Il faudra simplement adapter le régime applicable et dispenser le débiteur de l'obligation de mise en demeure de son créancier, en raison d'une impossibilité matérielle d'y procéder<sup>1703</sup>.

**801.** Il n'en demeure pas moins que la consignation libératoire survient assez rarement. S'il peut arriver qu'un créancier soit introuvable, il est plus rare que le débiteur se heurte à un refus de recevoir paiement. La suppression de la consignation libératoire n'est pas envisageable pour autant : s'il est heureux que la majorité des offres de paiement formulées par les débiteurs donne lieu à acceptation par les créanciers, il est absolument nécessaire de prévoir une procédure spécifique pour le cas où un créancier refuserait de recevoir paiement. La consignation permet alors non de réaliser celui-ci, mais d'assurer à tout le moins la libération du débiteur, sorte de substitut au paiement.

## SECTION 2. LE SUBSTITUT AU PAIEMENT : LA LIBÉRATION

**802.** Si le paiement est impossible, le droit offre au débiteur un « *succédané du paiement* »<sup>1704</sup>, un substitut au paiement : le paiement étant impossible, il faut se contenter de la simple libération. Un auteur a pu évoquer ainsi le « *genre du quasi-paiement* », comprenant les hypothèses dans lesquelles il n'y a pas paiement « *au sens conforme* » mais réalisation des effets du paiement<sup>1705</sup>. La consignation pourrait, selon la définition retenue du quasi-paiement, y entrer, comme en témoigne l'ancien article 1257, alinéa 2, du Code civil, supprimé par la réforme de 2016 : « *les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement lorsqu'elles sont valablement faites [...]* ». L'idée est que, du point de vue du débiteur, tout se passe *comme s'il* y avait un paiement.

---

<sup>1703</sup> Il ne faudrait en revanche pas considérer que tous les cas dans lesquels le débiteur est dispensé de mise en demeure sont des consignations libératoires. Ainsi, la consignation du tiers saisi empêché de payer, le séquestre des choses qu'un débiteur offre pour sa libération et les diverses consignations du Code de procédure civile d'exécution sont conservatoires (*contra* N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 93).

<sup>1704</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 87.

<sup>1705</sup> A. DE RAVEL D'ESCLAPON, *Théorie de la libération du débiteur, Contribution à la théorie générale de l'obligation*, *op. cit.*, n° 315 s. L'auteur y fait entrer la dation en paiement, l'objet étant différent de ce qui est dû (ce qui peut être discuté, cf. *supra* note 1669), ainsi que le cas dans lequel la chose payée a tourné au profit de la personne incapable de recevoir.

**803.** S'intéresser à la libération, c'est donc se focaliser sur la composante du paiement qui est tournée vers le débiteur<sup>1706</sup>. D'ailleurs, si l'article L. 111-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des procédures civiles d'exécution dispose que « *tout créancier peut [...] contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard* », les diverses procédures prévues par ce Code étant ouvertes au créancier, l'ancienne procédure des offres réelles suivies de consignation était parfois analysée en un mécanisme de contrainte dans l'exécution, cette fois mise en œuvre par le débiteur<sup>1707</sup>. Depuis 2016, les deux mises en demeure du débiteur et du créancier ont d'ailleurs été réunies dans le Code civil, signe de cette proximité évidente<sup>1708</sup>.

**804.** Ceci précisé, il convient d'approfondir l'étude du substitut au paiement qu'est la libération. À l'étude, le droit français consacre un véritable *droit* pour le débiteur *de se libérer* (§ 1), qui prend appui sur la *demeure du créancier* (§ 2).

## § 1. LE DROIT DE SE LIBÉRER

**805.** Demolombe clamait que « *ce n'est pas qu'un devoir pour le débiteur de payer, c'est aussi un droit !* »<sup>1709</sup> En vérité, le débiteur n'a pas le droit de payer, le paiement impliquant la satisfaction du créancier, mais il a le droit de se libérer. Afin de procéder à l'*identification de ce droit* (B), il faut poser une *définition de la libération* (A).

---

<sup>1706</sup> Par opposition à la satisfaction, qui est tournée vers le créancier, cf. *supra* n° 767 s.

<sup>1707</sup> N. CAYROL, *Droit de l'exécution*, *op. cit.*, n° 51 ; adde P. THÉRY, « Rapport introductif : la notion d'exécution », art. préc., spéc. p. 11 : « à penser, assez naturellement, au créancier, on oublie que le débiteur peut lui aussi imposer un paiement forcé, par le moyen des offres réelles ». Pour des nuances, cf. *supra* n° 794.

<sup>1708</sup> Livre III, Titre IV, Chapitre IV, Section 1, Sous-section 3 : « la mise en demeure », détaillant « la mise en demeure du débiteur (§ 1) et « la mise en demeure du créancier (§ 2). Pour une présentation doctrinale commune, B. GRIMONPREZ, v° « Mise en demeure », art. préc., *passim*.

<sup>1709</sup> C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 28, *op. cit.*, n° 63.

## A. LA DÉFINITION DE LA LIBÉRATION

**806. Défaut de définition juridique.** L'ancien article 1257, alinéa 2, du Code civil disposait que « *les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur* ». Depuis 2016, l'article 1345-1, alinéa 3, prévoit que « *la consignation ou le séquestre libère le débiteur à compter de leur notification au créancier* ». Si la libération est donc envisagée par le Code, elle n'est pas définie. À titre de comparaison, il convient de noter que le Code de procédure pénale ne définit pas la « *libération conditionnelle* » des articles 729 et suivants.

**807.** L'avant-projet Terré proposait quant à lui de consacrer un chapitre entier à la « *libération du débiteur* »<sup>1710</sup>, sans toutefois définir le terme. Plus grave encore, le paiement était traité dans le cadre de ce chapitre, alors que la libération n'est, on le voit, qu'une composante du paiement<sup>1711</sup>. Plus généralement, la doctrine ne semble pas s'être beaucoup intéressée au terme, la « *libération* » n'apparaissant dans des titres d'articles que rarement, pour étudier la libération conditionnelle du condamné ou la libération du capital social<sup>1712</sup>. Sans doute le sens du terme est-il perçu comme évident.

**808.** Il faut néanmoins indiquer la définition proposée par le *Vocabulaire juridique* de l'Association Capitant : après avoir défini la libération du condamné et la libération de personne en général, la libération est envisagée en tant que « *cause d'extinction de l'obligation* » : elle est alors définie comme le « *dénouement de l'engagement du débiteur* », comme le « *fait de ne plus être tenu d'une obligation quelle que soit la cause de l'extinction de celle-ci* », citant le paiement, la remise de dette ou la décharge. Cette définition encourt cependant le grief de présenter la libération comme un effet de l'extinction, alors qu'il s'agit d'une composante du paiement<sup>1713</sup>.

**809. Sens courant.** Dès lors, il convient de se tourner vers la définition courant du terme, laquelle, comme souvent, est éclairante. La libération est « *l'action de rendre libre* », la

---

<sup>1710</sup> F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du régime général des obligations*, op. cit., art. 59 s.

<sup>1711</sup> Le chapitre précédent était toutefois relatif aux « *droits du créancier* » (F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du régime général des obligations*, op. cit., art. 20 s.).

<sup>1712</sup> V. ainsi S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., v<sup>is</sup> « Libération conditionnelle », « Libération sous contrainte », « Libération d'actions et de parts sociales » : il n'y a pas d'entrée à « Libération » en général ou en droit des obligations.

<sup>1713</sup> Cf. *supra* n° 767 s.

« délivrance d'une sujétion, d'un lien, d'un joug »<sup>1714</sup> : il s'agit du « fait de rendre à quelqu'un la libre disposition de sa personne »<sup>1715</sup>. Libérer, c'est décharger d'une servitude (au sens courant), d'une obligation, d'une dette<sup>1716</sup>.

**810. Libération et obligation.** Cette définition fait songer à la libération du condamné en matière pénale mais est tout aussi parlante lorsqu'il s'agit d'étudier la libération en droit des obligations. Comme le soulignait déjà le juriconsulte Paul, ce qui fait la substance des obligations, « ce n'est pas la propriété d'une chose corporelle ou d'une servitude mais qu'un débiteur soit astreint à nous fournir une prestation »<sup>1717</sup>. L'obligation lie le créancier au débiteur<sup>1718</sup> et la libération permet de délier les chaînes qui entravent le débiteur : il s'agit de le « dégager [...] d'une obligation »<sup>1719</sup>. En somme, il s'agit, en libérant le débiteur, de lui rendre sa liberté<sup>1720</sup>, ce qui manifeste le caractère fondamental de cet aspect méconnu du paiement.

**811.** Cette libération n'est généralement pas envisagée au premier chef. Si, du point de vue du créancier, la doctrine envisage volontiers que l'obligation constitue un droit subjectif<sup>1721</sup>, en revanche, du côté du débiteur, elle n'est généralement vue que comme une « astringence »<sup>1722</sup>. C'est ce qui découle de la définition habituelle de l'obligation, qui est considérée comme un lien de droit « par lequel une ou plusieurs personnes, le ou les débiteurs, sont tenues d'une prestation (fait ou abstention) envers une ou plusieurs autres – le ou les créanciers – »<sup>1723</sup>. La précision « sont tenues » implique en elle-même tant la solution de l'obligation que son objectif : la créance est, pour le créancier, un avantage et, pour le débiteur, une charge, cette

---

<sup>1714</sup> *Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « Libération », sens 1 et 3.

<sup>1715</sup> CNRTL, v° Libération, sens A.1.a.

<sup>1716</sup> *Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « Libération », sens 2.

<sup>1717</sup> Rapporté et traduit par M. VILLEY, « Métamorphoses de l'obligation », in *Critique de la pensée juridique moderne, Douze autres essais*, Dalloz, Bibliothèque, 2009 (réed. 1976), p. 201 s., spéc. p. 206

<sup>1718</sup> « En droit, à chaque fois que l'on emploie le terme de lien, on cherche à unir des entités différentes comme on accroche des choses. Le lien est une agrafe ou une corde. Ce sens concret est à l'origine de la notion d'obligation » (E. JEULAND, « L'énigme du lien de droit », *RTD civ.* 2003. 455, n° 4).

<sup>1719</sup> CNRTL, v° « Libération », sens A.2.b.

<sup>1720</sup> Comp. la phrase déjà citée de S. JOUANNEAU, *Libération du débiteur et satisfaction autre que celle convenue, op. cit.*, n° 28 : à propos du sens juridique de la libération, l'auteur précise qu'« il s'agit de la cessation du lien qui, jusqu'alors, faisait peser un fardeau sur les épaules d'autrui, plus précisément sur le partenaire contractuel, pris en sa qualité de débiteur ».

<sup>1721</sup> Cette vision de l'obligation serait apparue au XIV<sup>e</sup> siècle : à cette époque, « on commence à concevoir l'action comme un droit, le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient » (G. FOREST, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé*, préf. F. LEDUC, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 116, 2012, n° 225).

<sup>1722</sup> C'était la position romaine (G. FOREST, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé, op. cit.*, n° 135 s.).

<sup>1723</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, op. cit.*, v° « Obligation », sens 2 (nous soulignons). La définition se prolonge dans une classification des sources des obligations.

dualité est pensée en vue de la disparition de l'obligation. Il convient pourtant de révéler l'existence d'un autre droit subjectif : celui de se libérer, bénéficiant au débiteur.

## B. L'IDENTIFICATION DU DROIT DE SE LIBÉRER

**812.** Le droit de se libérer, qui se manifeste notamment par la consignation, mérite d'être expressément affirmé. Pour ce faire, il faut en déterminer l'*objet* (1), le situer *au sein des droits subjectifs* (2) avant d'en décrire le *domaine* (3). Il faudra enfin indiquer que ce droit doit être considéré comme *susceptible d'abus* (4).

### 1) L'objet du droit de se libérer

**813. L'obligation envisagée dans son aspect dette.** S'intéresser à la libération implique de distinguer, au sein de l'obligation, les deux faces que sont la dette et la créance. La dette ressortirait « *du domaine du normatif* », étant la norme « *qui assujettit le débiteur à prêter en faveur d'un créancier déterminé* », quand la créance serait autonome de la dette, possédant « *la nature d'un droit personnel* », se situant donc sur le terrain des droits subjectifs<sup>1724</sup>.

**814. Objet du droit : l'exécution de la dette.** Cette présentation, pour séduisante qu'elle soit, mérite d'être affinée : le droit subjectif n'existe pas que du côté du créancier. Il existe également, du côté du débiteur, un droit de se libérer, qui peut lui aussi être rattaché à la catégorie des droits subjectifs<sup>1725</sup>. Ce droit subjectif du débiteur a, d'une certaine manière, le même objet que le droit subjectif du créancier, lequel a été décrit comme « *l'exécution de cette norme de comportement* »<sup>1726</sup>.

---

<sup>1724</sup> G. FOREST, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé, op. cit.*, n° 248 et les n° s. pour le détail.

<sup>1725</sup> La doctrine allemande considère parfois que le débiteur n'a pas un « *droit subjectif contre le créancier* » mais « *un droit objectif contre l'ordre juridique qui doit alors relâcher les liens de l'obligation* ». En raison du fait du créancier, le débiteur pourrait « *demander à l'ordre juridique un allègement de son état* » (sur ces théories, R. LIRON, *Essai sur la nature de la demeure du créancier d'après le droit suisse, op. cit.*, p. 18). Il faut également rappeler que *via* la potentialité, c'est sans doute aussi le droit objectif plus que le droit subjectif que protège la consignation (cf. *supra* n° 129). Il s'agit toutefois non pas de s'interroger sur la potentialité en elle-même (peut-être que l'objet reviendra au débiteur, peut-être reviendra-t-il au créancier) mais sur ce que permet immédiatement la consignation libératoire, à savoir la libération du débiteur. À cet égard, il semble possible de considérer que le débiteur a le droit subjectif de se libérer.

<sup>1726</sup> G. FOREST, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé, op. cit.*, n° 295.

**815.** En somme, et c'est ce qui rend l'analyse délicate, l'obligation et le droit du débiteur se confondent apparemment. La différence tient à ce que l'obligation est tournée vers l'avenir : le débiteur sait qu'à terme, il devra s'exécuter ; la libération, elle, est actuelle : le débiteur veut accomplir ce qu'il doit présentement<sup>1727</sup>. Le débiteur ne saurait être maintenu contre son gré dans le lien obligatoire.

**816. Nécessité de reconnaître le droit de se libérer.** L'identification de l'objet du droit de se libérer confirme qu'il est nécessaire de le reconnaître pleinement en droit français. La libération est une notion à part entière<sup>1728</sup> et si une personne se trouve engagée à l'égard d'une autre et qu'elle remplit les conditions pour faire disparaître son engagement<sup>1729</sup>, il faut lui rendre sa liberté, en la libérant. Le droit subjectif de se libérer mérite ainsi d'être consacré.

## 2) Le droit de se libérer au sein des droits subjectifs

**817. Ni droit réel, ni droit personnel.** Dès lors que le droit de se libérer peut être qualifié comme tel, reste à le faire entrer dans la classification habituelle des droits subjectifs en droits réels ou personnels<sup>1730</sup>. Or, le droit de se libérer ne semble correspondre ni à l'un ni à l'autre.

**818.** Le rejet de la qualification de droit réel est évident : le droit réel s'exerce sur une chose alors que le droit de se libérer, s'il peut s'exercer par la consignation d'un objet, a pour objet un rapport de nature personnelle.

---

<sup>1727</sup> En somme, à reprendre la distinction entre l'engagement (*obligatio* ou *Haftung*) et le devoir (*debitum* ou *Schuld*), il faudrait considérer que la libération répond au devoir : « *tandis que le devoir vise une satisfaction due postérieurement à la naissance de l'obligation [...], le mot engagement sert à désigner une maîtrise virtuelle du créancier sur une personne ou sur une chose* » (F. TERRÉ, « Présentation », *APD* 2000, t. 44, p. 9 s., spéc. p. 9) ; en effet, la libération répond à la satisfaction, elle permet de faire cesser l'engagement.

<sup>1728</sup> V. les théories spéciale et générale de la libération in A. DE RAVEL D'ESCLAPON, *Théorie de la libération du débiteur, Contribution à la théorie générale de l'obligation, op. cit.*

<sup>1729</sup> Évidemment, si une personne est tenue pour une durée déterminée, elle ne saurait librement se désengager. L'exemple des contrats le montre : lorsqu'un contrat est à durée déterminée, il ne saurait en principe être mis à bas unilatéralement avant terme ; ce n'est que lorsque l'engagement est à durée indéterminée que le refus des engagements perpétuels justifie la possibilité pour chacun des intéressés de sortir de la relation (sur le principe de prohibition des engagements perpétuels et sa critique, J. GHESTIN, « Existe-t-il en droit positif français un principe général de prohibition des contrats perpétuels ? », in *D'ici, d'ailleurs : harmonisation et dynamique du droit, Mélanges en l'honneur de Denis Tallon*, Société de législation comparée, 1999, p. 250 s. ; R. LIBCHABER, « Réflexions sur les engagements perpétuels et la durée des sociétés », *Rev. Sociétés* 1995. 437).

<sup>1730</sup> Cf. *supra* n° 95 s.

**819.** Il pourrait alors sembler naturel de se tourner vers la qualification de droit personnel. Toutefois, cette qualification mérite aussi d'être écartée. Le droit de se libérer permet de faire sortir d'un lien avec autrui, donc de supprimer un droit personnel, non d'en créer un : dès lors que le créancier n'a pas d'obligation de recevoir l'objet qui lui est offert<sup>1731</sup> et que cette réception est indifférente à la libération, la qualification de droit personnel doit être écartée.

**820. Droit potestatif.** Il a pu être proposé de substituer à la distinction des droits réels et personnels une autre classification des droits subjectifs laissant une place aux droits potestatifs<sup>1732</sup>. L'autre possibilité est d'ajouter aux deux catégories classiques celle des droits potestatifs : « *alors que le droit personnel confère à son créancier un droit contre une personne et que le droit réel octroie à son titulaire un droit sur une chose, le droit potestatif accorde à celui qui en bénéficie un droit sur une situation juridique* »<sup>1733</sup>.

**821.** Selon Monsieur Ibrahim Najjar, les droits potestatifs « *se définissent comme étant des pouvoirs par lesquels leurs titulaires peuvent influencer sur les situations juridiques préexistantes en les modifiant, les éteignant ou en en créant de nouvelles au moyen d'une activité propre unilatérale* »<sup>1734</sup>. Ces droits « *ne donnent aucun pouvoir immédiat sur un objet ou sur une personne, et cela à la différence des droits réels (qui confèrent à leur titulaire la possibilité d'exercer directement le droit sur une chose) et des droits de créance (dont le titulaire a le pouvoir d'exercer son droit directement contre une personne* »<sup>1735</sup>.

**822.** L'impossibilité de faire entrer les droits potestatifs dans les catégories de droit réel ou de droit personnel se confirme à l'étude de leur inexécution : « *si le titulaire d'un droit potestatif peut exercer son droit en face d'une autre personne, cette dernière ne peut même pas se soustraire à l'efficacité de son activité. Elle ne peut ni violer son droit ni inexécuter*

---

<sup>1731</sup> Cf. *supra* n° 789 s.

<sup>1732</sup> F. HAGE-CHAHINE, « Essai d'une nouvelle classification des droits privés », *RTD civ.* 1982. 705. Il faudrait distinguer les droits à jouissance immédiate, sans sujet passif déterminé, et les droits à jouissance médiate, au sein desquels il faudrait distinguer selon que le sujet se trouve en lien d'assujettissement patrimonial (créance), de sujétion (droit potestatif) ou de charge (droit injonctif). V. déjà L. BOYER, *La notion de transaction, Contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, préf. J. MAURY, Sirey, 1947, p. 61 s.

<sup>1733</sup> C. POMART-NOMDEDEO, « Le régime juridique des droits potestatifs en matière contractuelle, entre unité et diversité », *RTD civ.* 2010. 209, spéc. p. 209.

<sup>1734</sup> I. NAJJAR, *Le droit d'option, Contribution à l'étude du droit potestatif et de l'acte unilatéral*, préf. P. RAYNAUD, LGDJ, t. 85, 1967, n° 99. V. ainsi, à propos du droit potestatif générateur, créant une nouvelle situation, l'exemple de l'utilisation du droit de préemption (C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Le droit de préemption*, préf. P. RAYNAUD, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, t. 164, 1979, n° 513 s.)

<sup>1735</sup> I. NAJJAR, *Le droit d'option, op. cit.*, n° 99 bis.

une obligation. Elle est dans une position de sujétion, car dans le droit potestatif toute violation du droit ou toute inexécution sont purement et simplement inconcevables. En effet, l'exercice du droit potestatif ne dépend que de la volonté de son titulaire et son efficacité est indépendante de la volonté de celui qui doit le subir »<sup>1736</sup>. L'essentiel est dans l'idée de sujétion<sup>1737</sup> : « le sujet passif n'est tenu ni de fournir une prestation ni de rendre un service, il est tenu de subir »<sup>1738</sup>. Malgré une certaine réticence de la doctrine à reconnaître l'existence de tels droits, notamment dans le cadre du contrat<sup>1739</sup>, il semble nécessaire de les consacrer, en raison de cette irréductibilité.

**823.** Une fois la catégorie des droits potestatifs admise, il est possible d'y intégrer le droit de se libérer. Le débiteur qui souhaite se libérer ne saurait en être empêché par le créancier et peut donc unilatéralement substituer à la situation préexistante (droit de créance du créancier contre le débiteur) une situation nouvelle (absence de droit du créancier contre le débiteur mais existence d'un droit sur l'objet consigné), le droit de se libérer étant un moyen de modifier la situation<sup>1740</sup>. D'ailleurs, la mise en demeure, qui peut être utilisée par le débiteur dans l'exercice de son droit de se libérer, est elle-même analysée en un droit potestatif<sup>1741</sup>.

### 3) Le domaine du droit de se libérer

**824. Cas spéciaux.** Si l'utilisation de la consignation libératoire est assez rare<sup>1742</sup>, en raison de la rareté des hypothèses dans lesquelles le droit de se libérer est mis en œuvre, le domaine de ce droit n'en demeure pas moins étendu théoriquement. Ce droit est ainsi prévu par certains textes spéciaux : celui qui fait l'objet d'une contrainte judiciaire mais qui refuse de s'acquitter de l'amende pénale, fiscale ou douanière peut consigner le montant, étant alors

---

<sup>1736</sup> *Ibid.*

<sup>1737</sup> Adde L. BOYER, *La notion de transaction, op. cit.*, p. 61.

<sup>1738</sup> F. HAGE-CHAHINE, « Essai d'une nouvelle classification des droits privés », art. préc., n° 48.

<sup>1739</sup> Sur cette question, J. ROCHFELD, « Les droits potestatifs accordés par le contrat », in *Le contrat au début du XXI<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Jacques Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 747 s. Le contenu potestatif du contrat paraît toutefois de plus en plus admis, que ce soit via l'admission des « clauses de pouvoir » (G. HELLERINGER, *Les clauses du contrat, Essai de typologie*, préf. L. AYNÈS, post. F. TERRÉ, LGDJ, Bibl. Dr. Priv., t. 536, 2012, Partie 2) ou de façon plus générale (sur le mouvement, D. GALBOIS, *La notion de contrat, Esquisse d'une théorie*, th. dir. Y. LEQUETTE, Université Panthéon-Assas, 2018, n° 771 s.).

<sup>1740</sup> Sur la comparaison entre le droit potestatif, décrit comme un « droit-moyen » et l'acte-condition, L. BOYER, *La notion de transaction, op. cit.*, p. 62. Sur l'acte-condition, cf. *supra* note 370.

<sup>1741</sup> S. VALORY, *La potestativité dans les relations contractuelles*, avant-propos I. NAJJAR, préf. J. MESTRE, PUAM, 1999, n° 54.

<sup>1742</sup> Cf. *supra* n° 801.

libéré, tant de sa dette que de sa cellule<sup>1743</sup> ; l'expropriant qui souhaite prendre possession de l'immeuble exproprié mais ne peut payer peut consigner le montant<sup>1744</sup> ; tout débiteur cambiaire peut consigner le montant de la lettre de change (ou du billet à ordre) à défaut de présentation à échéance<sup>1745</sup>.

**825. Cas général.** Le droit de se libérer est surtout prévu de manière générale dans le Code civil, en matière d'extinction de l'obligation. Tout débiteur peut, en cas de refus du créancier de recevoir paiement ou d'absence du créancier, consigner l'objet de l'obligation et être ainsi libéré de son engagement.

#### 4) Un droit susceptible d'abus

**826. Responsabilité civile.** La nature potestative du droit de se libérer n'est pas incompatible avec la qualification d'abus de droit<sup>1746</sup>. Pour qu'elle puisse être retenue, il faudra démontrer que le débiteur, en mettant en demeure son créancier et en consignait, a eu l'intention de nuire à son créancier<sup>1747</sup>, ce qui pourra être déduit, par exemple, du caractère ridicule de l'offre de payer. Les juges du fond apprécieront souverainement l'existence d'une telle faute pour condamner le débiteur à indemniser le créancier à hauteur du préjudice subi.

**827. Proposition : création d'une amende civile.** Le jeu de la responsabilité civile risque pourtant de ne pas suffire à dissuader le débiteur qui souhaiterait abuser de son droit de se libérer. En effet, le préjudice du créancier risque de n'être que rarement élevé, découlant d'un simple retard dans l'exécution. Une amende civile pourrait être créée dans cette hypothèse.

---

<sup>1743</sup> CPP, art. 749 s., spéc. art. 759, al. 1<sup>er</sup>, *in limine* : « les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets [...] en payant ou consignait une somme suffisante pour éteindre leur dette ».

<sup>1744</sup> C. expro., art. L. 222-1 : « l'ordonnance [d'expropriation] envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité ».

<sup>1745</sup> C. com., art. L. 511-30 : « à défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur ». Ce texte est applicable au billet à ordre (C. com., art. L. 512-3).

<sup>1746</sup> J. ROCHFELD, « Les droits potestatifs accordés par le contrat », art. préc., n° 18 s. ; G. HELLERINGER, *Les clauses du contrat, Essai de typologie*, *op. cit.*, n° 390 s.

<sup>1747</sup> Sur ce critère de l'abus de droit, J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, n° 3.25.

**828.** L'amende civile est un mécanisme fréquemment prévu en matière procédurale<sup>1748</sup> et notamment dans le cas de l'abus du droit d'agir en justice<sup>1749</sup>. Il serait parfaitement envisageable que le législateur intervienne pour poser une telle sanction à propos du dépôt judiciaire que constitue la consignation, *a fortiori* dès lors que le contrôle *a priori* de l'offre a disparu et que les effets de la consignation ont été amplifiés. Une telle consécration serait opportune, puisque les amendes civiles sont en général utilisées « *dans des situations où l'on veut inciter les gens à s'exécuter, ou à ne pas abuser de leurs droits, sans pour autant que ce soit en général assez grave pour ériger le comportement en infraction pénale* »<sup>1750</sup>.

## § 2. LA DEMEURE DU CRÉANCIER

**829.** Malgré l'inscription des anciennes *offres réelles suivies de consignation* dans le Code civil, le caractère simplement *implicite* de la demeure du créancier l'a longtemps privée d'une véritable attention de la doctrine (A). Le silence doctrinal peut être brisé, dès lors que cette demeure du créancier est aujourd'hui envisagée par les articles 1345-1 et suivants au sein d'un paragraphe relatif à « *la mise en demeure du créancier* ». L'*ordonnance du 10 février 2016* est ainsi venue *affirmer explicitement* la possibilité de la demeure du créancier (B).

---

<sup>1748</sup> Cf. CPC, art. 207, 295, 305, 559 et 581.

<sup>1749</sup> CPC, art. 32-1 : « *celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ».

<sup>1750</sup> M. BEHAR-TOUCHAIS, « L'amende civile est-elle un substitut satisfaisant à l'absence de dommages et intérêts punitifs ? », *LPA* 2002, n° 232, p. 36 s., spéc. n° 6.

A. L'EXISTENCE IMPLICITE : LES OFFRES RÉELLES SUIVIES DE CONSIGNATION

**830. Présentation des textes du Code civil de 1804.** Dans la section relative au paiement, les textes du Code civil de 1804 comprenaient un dernier paragraphe intitulé « *des offres de paiement, et de la consignation* ». L'ancien article 1257 disposait ainsi que « *lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte* », avant de préciser que « *les offres réelles suivies de consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier* ». Les articles suivants détaillaient la procédure à suivre ainsi que les effets des offres et de la consignation.

**831.** Le moins que l'on puisse dire est que cette procédure suscitait une critique doctrinale unanime. Une procédure « *lourde et imparfaite* »<sup>1751</sup> ou « *pas dépourvue de lourdeur* »<sup>1752</sup>, un mécanisme « *lourd, coûteux pour le débiteur* »<sup>1753</sup>, un système « *inutilement compliqué* » du fait que « *le formalisme exigé est assez lourd* »<sup>1754</sup> : les critiques sont anciennes<sup>1755</sup> et ont été entendues en 2016<sup>1756</sup>. Il est vrai que l'exigence posée par l'article 1258, 7°, à savoir « *que les offres soient faites par un officier ministériel* » et, surtout, la nécessité pour ces offres d'être « *réelles* » donc, pour les sommes d'argent, « *à deniers découverts* »<sup>1757</sup>, pouvaient sembler archaïques et inutilement compliquées.

**832. Singularité (relative) du droit français.** Surtout, le droit français semblait isolé. La *mora creditoris* existe en effet de longue date dans les droits allemand, italien, suisse et

---

<sup>1751</sup> D. R. MARTIN, « De la libération du débiteur », art. préc., p. 100.

<sup>1752</sup> F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations, op. cit.*, n° 1347.

<sup>1753</sup> C. ROBIN, « La *mora creditoris* », art. préc., p. 607.

<sup>1754</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 7. L'auteur relativise ensuite la critique, en indiquant que « *la rigidité prétendue du dispositif légal a été sensiblement assouplie par la jurisprudence tant des juges du fond que de la Cour de cassation* ».

<sup>1755</sup> N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 4.

<sup>1756</sup> *Rapport au Président de la République relatif à l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n° 0035 du 11 févr. 2016* : « *les articles 1345-1 à 1345-3 consacrent un nouveau dispositif moins contraignant que la procédure actuelle des offres réelles, qui était très critiquée* ».

<sup>1757</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 9 mars 1964, *Bull. civ. I*, n° 137. Le décret n° 81-500 du 12 mai 1981 est venu modifier le principe : « *le procès-verbal d'offres réelles désigne la chose offerte ; s'il s'agit d'une somme d'argent, il en précise le montant et le mode de paiement* » (CPC, art. 1426, al. 1<sup>er</sup>, abrogé par le Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017).

néerlandais<sup>1758</sup>, a quelques traces en droit anglais<sup>1759</sup> et se retrouve dans les pays dont la législation a été influencée par ces droits<sup>1760</sup>. Dans certains textes internationaux également, le refus du créancier est parfois pris en considération pour permettre sinon la libération, du moins l'exonération du débiteur de sa responsabilité en raison de sa propre inexécution<sup>1761</sup>.

**833.** Cette différence a orienté la doctrine étrangère dans une autre voie que la française : la doctrine allemande notamment a largement disserté sur la demeure du créancier<sup>1762</sup>. Les demeures du créancier et du débiteur seraient distinctes<sup>1763</sup>, faute pour le créancier d'être tenu d'accepter la libération, tandis que le débiteur est tenu de payer. La véritable finalité de la demeure du créancier serait d'atténuer la responsabilité du débiteur<sup>1764</sup>.

**834.** Il ne faut cependant pas exagérer cette singularité du droit français et sa prétendue opposition avec les droits étrangers. Sans doute, l'expression « *demeure du créancier* » n'était pas employée et pouvait passer pour une bizarrerie. Sans doute, la demeure du débiteur et celle du créancier n'étaient pas traitées ensemble, la première paraissant relever du droit des contrats<sup>1765</sup> tandis que la seconde ressortissait au droit du paiement<sup>1766</sup>. Pour autant, les offres

---

<sup>1758</sup> C. ROBIN, « *La mora creditoris* », art. préc., spéc. p. 608-609.

<sup>1759</sup> Sur le *waiver*, C. ANDRÉ, *Le fait du créancier contractuel*, op. cit., n° 794 s.

<sup>1760</sup> Ainsi la demeure du créancier existe-t-elle en droit coréen, en raison de l'influence du *BGB* sur le Code civil local (S.-K. MYOUNG, *La rupture du contrat pour inexécution fautive en droit coréen et français*, préf. J. GHESTIN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 255, 1996, n° 110 s.). Quant à l'influence du droit français, elle se reflète en droit sénégalais des obligations (sur les offres réelles, J.-P. TOSI, *Le droit des obligations au Sénégal*, LGDJ, Nouv. Éd. Africaines, Bibl. africaine et malgache, t. 36, 1981, n° 837 s.).

<sup>1761</sup> Convention du 11 avr. 1980 de Vienne sur la vente internationale de marchandises, art. 80 : « *une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part* » ; Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, Rome, 1994, art. 7.1.2 (intitulé « *fait du créancier* ») : « *une partie ne peut se prévaloir de l'inexécution par l'autre partie dans la mesure où l'inexécution est due à un acte ou à une omission de sa propre part ou encore à un événement dont elle a assumé le risque* ».

<sup>1762</sup> V. la présentation des différentes réflexions doctrinales allemandes et suisses in R. LIRON, *Essai sur la nature de la demeure du créancier d'après le droit suisse*, op. cit., Première partie, Chapitre premier.

<sup>1763</sup> Sur la possibilité ou non de consacrer une théorie unitaire de la demeure du créancier, R. LIRON, *Essai sur la nature de la demeure du créancier d'après le droit suisse*, op. cit., p. 27 s. : « *le débiteur est seul responsable de l'exécution de la prestation* » et il s'agit donc toujours d'une demeure du débiteur en soi. Mais la distinction de vocabulaire tient à l'identité de celui qui est à l'origine de ce retard : si c'est le débiteur, il y a « *demeure du débiteur* », si c'est le créancier, il y a « *demeure du créancier* ».

<sup>1764</sup> Très clairement en ce sens, A. VON TUHR, *Partie générale du Code fédéral des obligations*, t. 2, trad. M. DE TORRENTÉ et E. THILO, Lausanne, impr. centrale, 2<sup>e</sup> éd., 1934, spéc. p. 474 : « *la demeure du créancier a pour conséquence qu'en raison de la vaine tentative du débiteur d'exécuter la prestation, on accorde à celui-ci certains allègements et lui permet de se libérer sans le concours du créancier* ». Adde P. ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse, Dispositions générales du CO*, op. cit., p. 447 s. : « *la prestation s'appréciera avec moins de rigueur qu'avant la demeure* ».

<sup>1765</sup> C. civ., anc. art. 1146 : « *les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire*

réelles étaient parfois considérées comme l'équivalent de la demeure du créancier en doctrine<sup>1767</sup>. En somme, la consécration de la demeure du créancier en 2016 n'a pas été une révolution<sup>1768</sup> : il s'est simplement agi de mettre « le mot » sur « la chose ».

**835. Explication historique.** Pour expliquer la singularité relative du droit français, il faut se tourner vers l'histoire de la demeure du créancier. De manière significative, la procédure des offres réelles<sup>1769</sup> comme la demeure du créancier<sup>1770</sup> trouvent leur source en droit romain, qui fait office, ici comme ailleurs, de commencement de l'Histoire<sup>1771</sup>.

**836.** La *mora creditoris* serait apparue, avec la *mora debitoris*, au premier siècle avant notre ère : elle supposait une offre régulière du débiteur et une circonstance ressortissant au

---

*ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante ».*

<sup>1766</sup> C. civ., anc. art. 1257 s.

<sup>1767</sup> H. ROLAND et L. BOYER, *Locutions latines du droit français*, Litec, 4<sup>e</sup> éd., 1998, v<sup>o</sup> « Mora », spéc. p. 302-303 : « le droit romain connaissait, outre la *mora debitoris*, la demeure du créancier, qualifiée parfois de *frustratio*. Le droit positif, sans reconnaître in terminis la demeure du créancier, dispose que le débiteur peut faire au créancier qui refuse le paiement des offres réelles et, en cas de refus de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. Le mécanisme est de même type : nécessité de l'échéance du terme et d'une interpellatio (sommation). Les effets sont à peu près semblables, notamment en ce qui concerne le déplacement des risques et le droit pour le débiteur de se faire dédommager des frais de garde ». Adde D. ALLIX, « Réflexions sur la mise en demeure », *JCP G* 1977. I. 2844, spéc. note 2 ; C. ANDRÉ, *Le fait du créancier contractuel*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 732 s.

<sup>1768</sup> Certains y voient une « innovation de la réforme » (F. CHÉNEDÉ, *Le nouveau droit des obligations et des contrats, Consolidations - Innovations - Perspectives*, Dalloz, 2016, n<sup>o</sup> 44.61 ; G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 980), d'autres une « nouveauté » (O. DESHAYES, T. GENICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Commentaire article par article*, LexisNexis, 2016, p. 741). Toutefois, il ne s'agit pas d'une révolution, un auteur estimant d'ailleurs que le paragraphe est « curieusement intitulé *La mise en demeure du créancier* », alors qu'il « reprend en fait les articles 1257 à 1264 anciens du Code civil » (C. ALLEAUME, in T. DOUVILLE (dir.), *La réforme du Droit des contrats, Commentaire article par article*, Gualino, 2016, p. 360). Il s'agirait en réalité d'une légère rénovation mais du maintien de la définition classique (B. FAGES, « Le paiement extinctif : légèrement rénové, classiquement défini », *Dr. et patr.* 2015, n<sup>o</sup> 249, p. 51 s.) : « la réforme a consisté à simplifier le processus, puisque l'acceptation du créancier a été supprimée, et à le déjudiciariser, puisque l'effet libératoire de la consignation ou du séquestre se réalise dès la notification de la consignation au créancier sans validation par le juge » (N. FRICERO, « Une nouvelle réponse déjudiciarisée à l'obstruction au paiement du créancier », *JCP G*. 2016. 807).

<sup>1769</sup> Sur cette concordance, O. LE CLERCQ, *Le droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations*, *op. cit.*, p. 360 s.

<sup>1770</sup> F. STURM, préf. à R. VIGNERON, *Offerre aut deponere, De l'origine de la procédure des offres réelles suivies de consignation*, *op. cit.*, p. 10 : « comment expliquer que du seul droit romain soient issus deux régimes foncièrement dissemblables ? ».

<sup>1771</sup> M. LOURDES MARTÍNEZ DE MORENTIN LLAMAS, *De la consignación en derecho romano a su proyección en el derecho civil*, Dykinson, Monografías de Derecho Romano y Cultura Clásica, 2013. Si des réflexions peuvent être menées sur le droit grec et le droit égyptien, il ne s'agit toutefois que de conjectures (R. VIGNERON, *Offerre aut deponere...*, *op. cit.*, p. 21 s. : l'auteur détaille les hypothèses, concluant (p. 35) que selon une « grande vraisemblance », « une institution analogue à la *depositio romana* n'a pas dû être répandue dans le monde grec. Des mécanismes précurseurs d'une telle institution ont tout au plus pu être mis en place dans des cas isolés grâce à l'ingéniosité des contractants »).

créancier rendant impossible l'exécution, et permettait de faire obstacle au jeu des clauses pénales et au débiteur de faire ce que bon semblait de l'objet dû, quitte à l'abandonner<sup>1772</sup>.

**837.** Le premier siècle après Jésus-Christ fut l'occasion de réfléchir à la combinaison des deux demeures, Labéon décidant que les règles de la *mora creditoris* devaient alors l'emporter<sup>1773</sup>. Le fait de déposer l'objet dû, par la *depositio* – qui supposait, pour les sommes d'argent, de sceller des sacs *via l'obsignatio* –, apparut plus tard, face à la situation d'un débiteur en demeure et souhaitant purger cette demeure sans le pouvoir en raison d'un fait du créancier : en ce cas, il n'aurait su abandonner la chose aux quatre vents et il fut donc imaginé de l'autoriser à procéder à une *depositio*, qui n'était alors qu'un simple dépôt<sup>1774</sup>.

**838.** De manière habituelle en droit romain, le rattachement de la libération au dépôt s'est construit par strates successives. La *depositio* fut d'abord admise dans le cas de l'esclave affranchi par testament sous condition de versement d'une indemnité aux héritiers : s'il ne pouvait toucher les héritiers, le prêteur désignait « *une personne honorable à qui les comptes [étaient] rendus* » et une fois la *depositio* faite, « *la liberté de l'esclave [pouvait] être proclamée* »<sup>1775</sup>. Le dépôt libératoire fut ensuite admis en matière de créances bénéficiant à un mineur : ces créances produisaient intérêt dès l'échéance mais les débiteurs ne pouvaient payer hors la présence des curateurs et il fut donc admis qu'en leur absence, les débiteurs puissent « *déposer l'argent dans un temple* »<sup>1776</sup>. Enfin, la *depositio* fut utilisée dans le cadre de la tutelle, en cas de conflit entre le tuteur et son pupille<sup>1777</sup>.

**839.** S'il ne s'agissait là que de solutions ponctuelles, il est possible de noter que « *les jurisconsultes classiques ont eu recours à la depositio pour sortir de difficultés une personne qui voulait effectuer un paiement mais se heurtait à un obstacle que la règle de la demeure du créancier ne lui permettait pas de franchir* »<sup>1778</sup>.

---

<sup>1772</sup> R. VIGNERON, *Offerre aut deponere...*, *op. cit.*, p. 53 s.

<sup>1773</sup> R. VIGNERON, *Offerre aut deponere...*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>1774</sup> R. VIGNERON, *Offerre aut deponere...*, *op. cit.*, p. 69 s. *Contra*, pour la qualification, dès cette époque, de séquestre, G. BROGGINI, « Introduction au *sequester* », art. préc., spéc. note 9, p. 46.

<sup>1775</sup> R. VIGNERON, *Offerre aut deponere...*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>1776</sup> R. VIGNERON, *Offerre aut deponere...*, *op. cit.*, p. 92.

<sup>1777</sup> R. VIGNERON, *Offerre aut deponere...*, *op. cit.*, p. 113 s.

<sup>1778</sup> R. VIGNERON, *Offerre aut deponere...*, *op. cit.*, p. 202.

**840.** La *depositio* ne venait alors qu'en complément de la théorie de la demeure, lorsque la simple mise en demeure du créancier ne suffisait pas à protéger les intérêts en présence. Pourtant, par la suite, « dépassant le but recherché, et sous la pression d'un usage de plus en plus généralisé de la *depositio*, des constitutions impériales l'ont rendue obligatoire sans qu'il y ait encore motif à protéger particulièrement le créancier, sans que le paiement soit dangereux, et sans que l'offre soit impossible à effectuer. Il fallait déposer, en d'autres termes, même quand le seul obstacle à la libération était constitué par le simple refus du créancier »<sup>1779</sup>.

**841.** Il y avait alors déséquilibre de la théorie de la *mora* : tandis que la mise en demeure du débiteur suffisait au créancier pour bénéficier des avantages de la *mora debitoris*, le débiteur qui souhaitait bénéficier de la *mora creditoris* devait quant à lui mettre en demeure et déposer l'objet : « l'institution qui – depuis l'époque de Cicéron déjà – avait été conçue pour protéger le débiteur, était devenue une charge qu'on lui imposait gratuitement »<sup>1780</sup>...

**842.** C'est ainsi que le droit français s'est trouvé séparé des autres droits et notamment du droit allemand : tandis que le premier a hérité des « vestiges de ces concessions malencontreuses de la chancellerie impériale »<sup>1781</sup>, le second est resté « fidèle à l'esprit de la jurisprudence classique »<sup>1782</sup>. En droit allemand, la mise en demeure en elle-même produit suffisamment d'effets pour être utile au débiteur, tandis qu'en droit français d'avant 2016, selon le mot de Saleilles, le débiteur se trouvait « acculé à la consignation »<sup>1783</sup>... Voilà comment deux systèmes ayant les mêmes origines se sont trouvés différenciés<sup>1784</sup>.

**843. Opportunité de la réforme de 2016.** C'est ainsi que la mise en demeure pouvait être décrite comme « faisant partie de ces rares institutions du droit français qui, deux siècles après la promulgation du Code civil, [n'étaient] toujours pas parvenues à trouver leur point

---

<sup>1779</sup> *Ibid.*

<sup>1780</sup> *Ibid.*

<sup>1781</sup> R. VIGNERON, *Offerre aut deponere...*, *op. cit.*, p. 203.

<sup>1782</sup> *Ibid.*

<sup>1783</sup> R. SALEILLES, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, Paris, Pichon, 1890, n° 38, spéc. p. 31. L'auteur indique qu'au contraire, en droit allemand, « la consignation n'est qu'une ressource extrême qu'il faut chercher à éviter et qui consiste, par conséquent, à attribuer aux offres seules l'effet de soustraire le débiteur aux conséquences fâcheuses de cette prolongation injustifiée de son obligation, et, par suite, à faire supporter au créancier le préjudice résultant du retard dont il est l'auteur ».

<sup>1784</sup> Pour une synthèse des différences entre les systèmes espagnol, français, allemand et italien, M. LOURDES MARTÍNEZ DE MORENTIN LLAMAS, *De la consignación en derecho romano a su proyección en el derecho civil*, *op. cit.*, p. 102 s. L'auteur aboutit aux mêmes conclusions que Monsieur Roger Vigneron (p. 131).

d'équilibre »<sup>1785</sup>. Ce disant, Monsieur Rémy Libchaber ne visait que la seule demeure du débiteur mais cela vaut *a fortiori* lorsqu'est envisagée la demeure en général : celle du débiteur et celle du créancier semblent étrangères dans le Code civil de 1804, la première étant rattachée à l'exécution du contrat et la seconde au droit du paiement<sup>1786</sup>.

**844.** Cette dispersion a eu pour conséquence de masquer la mise en demeure du débiteur derrière les sanctions de l'inexécution du contrat et donc de l'oublier alors que les débats se concentraient sur la nature de la responsabilité contractuelle<sup>1787</sup>, tandis que la mise en demeure du créancier peinait quant à elle à exister en présence des discussions relatives à la nature juridique du paiement<sup>1788</sup>. Ainsi, avant 2016, le constat pouvait être fait de ce que « *le Code civil ne [contenait] pas de théorie générale de la mise en demeure* »<sup>1789</sup>. Fort opportunément, la réforme de 2016 a conféré une nouvelle jeunesse à la demeure, en les réunissant.

## B. LA CONSÉCRATION EXPLICITE : L'ORDONNANCE DU 10 FÉVRIER 2016

**845. Présentation.** L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, ratifiée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, a fait couler beaucoup d'encre. Au vu de l'importance de la réforme, il n'est guère étonnant que les textes relatifs à la mise en demeure n'aient pas été de ceux qui ont le

---

<sup>1785</sup> R. LIBCHABER, « Demeure et mise en demeure en droit français », in M. FONTAINE et G. VINEY (dir.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles, Études de droit comparé*, Bruylant, LGDJ, 2001, p. 113 s., n° 1.

<sup>1786</sup> Cf. *supra* n° 834.

<sup>1787</sup> Pour certains auteurs, « *la notion de responsabilité civile est historiquement incertaine, conceptuellement floue et intellectuellement inexacte* » (D. TALLON, « L'inexécution du contrat : pour une autre présentation », *RTD civ.* 1994. 223, spéc. n° 14). La responsabilité contractuelle serait un « *faux concept* » (P. RÉMY, « La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », art. préc.), car il y aurait une différence de fonctions irréductible entre ces deux types de responsabilité, rendant leur assimilation sous une même bannière inexacte. À grands traits, les dommages-intérêts consécutifs à l'inexécution du contrat ne seraient, dans le Code de 1804 et à la suite de Pothier, qu'une forme d'exécution par équivalent, faute d'exécution en nature possible (n° 2) ; ce serait le contrat lui-même et non l'inexécution qui serait la cause de la dette de dommages-intérêts (n° 3). La responsabilité contractuelle n'est apparue qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans une période de crise méthodologique (n° 10), avant que les obligations de sécurité et la distinction entre obligations de moyens et de résultat (sur laquelle cf. *supra* n° 647) aient conduit à un rapprochement avec la responsabilité délictuelle (n° 16). En somme, la responsabilité contractuelle n'aurait qu'une fonction de paiement (n° 45), se distinguant de la réparation (n° 48). La charge est lourde et paraît avoir porté jusque dans les ministères, puisque l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile réduit considérablement le champ de la responsabilité contractuelle en excluant de son champ les dommages corporels, tout en rapprochant le régime des deux responsabilités (J.-S. BORGHETTI, « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile », *D.* 2016. 1386, spéc. n° 32 s.).

<sup>1788</sup> Sur ce débat, cf. *supra* n° 784 s.

<sup>1789</sup> P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé, op. cit.*, n° 3, spéc. p. 7.

plus attiré l'attention de la doctrine<sup>1790</sup>. Il n'en faut pas moins souligner l'apport de l'ordonnance sur ce terrain : conformément à l'étymologie du terme « réformer », le texte a remis le mécanisme de la *mora creditoris* dans sa forme originelle<sup>1791</sup>, en réunissant les demeures du débiteur et du créancier<sup>1792</sup>. Dans le Livre III du Code civil consacré aux « différentes manières dont on acquiert la propriété » et le nouveau Titre IV relatif au « régime général des obligations », le Chapitre IV regroupe les règles relatives au « paiement », une Sous-section 3 comportant le régime de « la mise en demeure » en général, en consacrant à chaque demeure un paragraphe distinct. La nouvelle présentation a ainsi l'intérêt non négligeable de montrer la proximité des mécanismes, ce au sein de l'étude du paiement, ce qui évite de focaliser l'attention sur l'inexécution contractuelle.

**846.** Ce rapprochement des deux mises en demeure est cohérent<sup>1793</sup> : la consignation ne doit être qu'une suite de la mise en demeure et non conditionner la situation plus favorable du débiteur ayant mis son créancier en demeure<sup>1794</sup>. Autrement dit, la « mise en demeure » du

<sup>1790</sup> Outre les ouvrages relatifs à la réforme, qui s'y arrêtent rapidement pour décrire la teneur des textes, il semble que les seuls auteurs qui se soient arrêtés sur la question sont ceux du *Répertoire Dalloz* et du *Juris-Classeur* : N. FRICERO, « Une nouvelle réponse déjudiciarisée à l'obstruction au paiement du créancier », art. préc. et M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X), art. préc.

<sup>1791</sup> CNRTL, v<sup>o</sup> « Réforme », sens A.1 : « changement apporté en vue du rétablissement d'une forme primitive ou ancienne ».

<sup>1792</sup> Même si la mise en demeure du débiteur apparaît également à propos des autres mécanismes contractuels que sont l'exécution forcée en nature (C. civ., art. 1221 : « le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature [...] »), l'exécution forcée aux frais du débiteur défaillant (art. 1222 : « après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation [...] »), la réduction du prix (art. 1223, al. 1<sup>er</sup> : « le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix »), la clause résolutoire (art. 1225, al. 2 : « la résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire »), la résolution unilatérale (art. 1226, al. 1<sup>er</sup> : « le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable », l'alinéa 2 précisant le contenu de la mise en demeure), les dommages et intérêts contractuels (art. 1231 : « à moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable » ; art. 1231-6, al. 1<sup>er</sup> : « Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure »), la clause pénale (art. 1231-5, al. 5 : « sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure »), les obligations alternatives (art. 1307-1, al. 2 : « si le choix [entre les différentes prestations possibles] n'est pas exercé dans le temps convenu ou dans un délai raisonnable, l'autre partie peut, après mise en demeure, exercer ce choix ou résoudre le contrat »), l'impossibilité d'exécution (art. 1351 : « l'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure »). Ces maintiens sont justifiés mais la fixation de textes généraux sur la mise en demeure du débiteur mérite d'être tout autant félicitée.

<sup>1793</sup> *Contra* B. GRIMONPREZ, v<sup>o</sup> « Mise en demeure » art. préc., n° 4 : « dans sa philosophie et sa mise en œuvre, la demeure du débiteur paraît assez éloignée de celle du créancier ».

<sup>1794</sup> Le principe contraire, correspondant à l'ancienne procédure, était critiqué (cf. *infra* n° 880 s.).

créancier doit produire des effets *per se*, à l'instar de celle du débiteur, la consignation n'étant qu'un mécanisme permettant d'aller au bout de la logique de libération et ne devant pas être doté d'une portée trop importante. Tout comme le créancier qui met en demeure son débiteur est « *à bout de patience* »<sup>1795</sup>, le débiteur qui met en demeure le créancier décide de notifier officiellement sa volonté de se délier du rapport obligatoire. Ainsi, la réforme de 2016, en préférant mettre en avant la demeure du créancier plutôt que la consignation, est venue restituer à cette dernière la place plus modeste qui doit être la sienne.

\*

\* \*

**847. Conclusion de chapitre.** La finalité classique de la consignation est libératoire. Dans certains cas pathologiques, le paiement n'est en effet qu'un horizon inatteignable : l'une de ses composantes, la satisfaction du créancier, est impossible à remplir. L'hypothèse est celle d'un fait du créancier : le débiteur ne peut payer, en raison de l'absence du créancier ou du refus de celui-ci de recevoir paiement.

**848.** Si le paiement est impossible, un substitut est offert au débiteur : la libération. Le droit de se libérer bénéficie à tout débiteur : il s'agit d'un droit potestatif qui permet à toute personne enfermée dans un lien d'obligation d'en sortir, de se délier de son engagement, malgré l'absence ou le refus de son créancier. Ce droit découlait implicitement de l'existence de l'ancienne procédure des offres réelles suivies de consignation ; il ressort désormais des textes sur la demeure du créancier.

**849.** L'identification de la consignation libératoire étant faite, il est désormais possible d'étudier sa mise en œuvre, son régime.

---

<sup>1795</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, *Les biens, Les obligations*, op. cit., n° 1084. Sur les rapports entre mise en demeure et patience, L. GAUDIN, *La patience du créancier : Contribution à l'étude de l'effectivité du paiement contractuel*, préf. G. PIGNARRE, Defrénois, Doctorat & Notariat, t. 39, 2009, spéc. n° 303.

## CHAPITRE 2. LE RÉGIME DE LA CONSIGNATION À FIN LIBÉRATOIRE

---

**850.** La consignation libératoire est pensée dans l'intérêt du débiteur, qui doit pouvoir être libéré malgré le refus du créancier de recevoir paiement. La mesure doit toutefois rester exceptionnelle : il faut que le créancier ait été mis en mesure d'accepter le paiement. C'est pourquoi il est nécessaire, avant *consignation de l'objet dû* (section 2), de procéder à une *interpellation du créancier*<sup>1796</sup> (section 1).

### SECTION 1. L'INTERPELLATION DU CRÉANCIER

**851.** L'interpellation du créancier est nécessaire : avant de pouvoir consigner, le débiteur doit lui avoir notifié son désir de se libérer. L'interpellation permet ainsi la « *mise en demeure* » du créancier, évoquée dans l'article 1345 du Code civil. Cela mérite d'être précisé, l'expression « *mise en demeure* » étant polysémique, pouvant désigner tant l'acte d'interpellation que le « *fait même de la production de la demeure* », le « *passage d'un état de retard non fautif à un état de retard fautif* »<sup>1797</sup>. En somme, il convient de distinguer l'exigence de *mise en demeure* (§ 1) et sa *conséquence* qu'est l'état de *demeure* (§ 2)<sup>1798</sup>.

#### § 1. L'EXIGENCE : LA MISE EN DEMEURE

**852.** La mise en demeure préalable du créancier est de principe en matière de consignation libératoire. Pour étudier cette exigence, il est utile de comparer la mise en demeure du créancier et celle du débiteur : la première, contrairement à la seconde, apparaît comme une *nécessité* (A) mais les deux se rejoignent quand il s'agit d'en déterminer les *modalités* (B).

---

<sup>1796</sup> Sauf les hypothèses dans lesquelles le créancier est introuvable : en ce cas, il y a une impossibilité matérielle de l'interpeller (cf. *infra* n° 862).

<sup>1797</sup> P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, *op. cit.*, n° 4, spéc. p. 10.

<sup>1798</sup> Sur cette distinction, P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, *op. cit.*, *passim*.

## A. LA NÉCESSITÉ

**853.** La mise en demeure du créancier est un préalable nécessaire : la consignation non précédée d'une mise en demeure n'est pas libératoire<sup>1799</sup>. Toutefois, comme souvent, ce principe (1) connaît des exceptions (2).

### 1) Le principe

**854. Caractère facultatif de la mise en demeure du débiteur.** « En droit français, il est de nombreuses hypothèses où la demeure est encourue de plein droit sans la constatation dans les formes légales que constitue la mise en demeure ; cela montre qu'au plan de la logique pure il n'y a pas de lien obligatoire entre demeure et mise en demeure »<sup>1800</sup>. Ce constat est fait à propos de la demeure du débiteur : le retard du débiteur ne découle pas nécessairement d'une interpellation.

**855.** *Dies non interpellat pro homine*, l'échéance du terme ne vaut pas mise en demeure. Tel semblait être le principe en droit romain, quoique cela soit parfois discuté<sup>1801</sup>, le seul retard dans l'exécution du contrat ne revêtant pas, « à lui seul, un caractère coupable »<sup>1802</sup>. Dès 1804, le principe était clair : l'ancien article 1139 du Code civil disposait que le débiteur était « constitué en demeure [...] par l'effet de la convention lorsqu'elle [portait] que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure »<sup>1803</sup>.

---

<sup>1799</sup> N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 89. V. p. ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 31 janv. 1995, n° 93-10.249 : au visa de l'ancien article 1257 du Code civil prévoyant la libération du débiteur par la consignation précédée d'offres réelles, l'arrêt de cour d'appel ayant retenu la libération du débiteur est cassé, car « en l'espèce aucune offre [n'avait] été effectuée à la barre de l'avocat du débiteur, de telle sorte que la consignation effectuée à la CARPA ne pouvait équivaloir à un paiement ».

<sup>1800</sup> P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, op. cit., n° 5, spéc. p. 16 ; adde J. VIREY, *De la mise en demeure en droit romain et en droit français*, th., Paris, 1880, p. 8.

<sup>1801</sup> R. LIBCHABER, « Demeure et mise en demeure en droit français », note 8, p. 118 : l'auteur indique que « d'autres droits excipent de la maxime inverse avec les mêmes incertaines références au droit romain ».

<sup>1802</sup> H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, op. cit., v° « *Dies non interpellat pro homine* ».

<sup>1803</sup> Ce texte montre en tout cas que c'est la demeure, même lorsqu'elle découle du contrat, qui est importante, plus que le retard. Le retard ne serait pas une catégorie pertinente en droit civil, « parce que ses effets sont extrêmement réduits, sinon paradoxaux. À le considérer d'emblée, le retard tient en une inexécution de l'obligation par le débiteur, dont on pourrait songer à lui faire reproche. [...] Pourtant, loin d'être stigmatisé, ce retard est toléré, sinon approuvé, du système juridique : non seulement il ne peut pas donner lieu à indemnité au profit de celui qui l'a subi – à défaut de mise en demeure, s'entend –, mais prolongé suffisamment, il conduira à l'extinction de l'obligation par le jeu de la prescription. Curieusement, le retard est donc presque totalement dépourvu de conséquences négatives pour le débiteur, et l'on dirait volontiers que son inertie est valorisée dès lors qu'elle se combine à celle du créancier » (R. LIBCHABER, « Demeure et mise en demeure en droit français », art. préc., n° 6, spéc. p. 118).

**856.** La jurisprudence a ensuite multiplié les hypothèses de dispense de mise en demeure. Comme l'a souligné Monsieur Yves-Marie Laithier, « *le créancier est dispensé de mise en demeure lorsqu'il résulte du contrat, expressément ou implicitement, que le débiteur sera mis en demeure par la seule échéance du terme ; lorsque l'exécution n'est plus possible ou n'est plus satisfaisante ; lorsque le débiteur indique clairement qu'il refuse d'exécuter ses engagements ; ou lorsqu'un texte écarte cette formalité* »<sup>1804</sup>.

**857.** La réforme de 2016 a confirmé ce libéralisme du droit français. L'article 1344 du Code civil dispose désormais que « *le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation* ».

**858.** À l'étude donc, le caractère très formaliste du droit français, justifié par l'idée selon laquelle « *l'oubli est naturel aux débiteurs* »<sup>1805</sup> et marquant l'isolement par rapport aux systèmes étrangers<sup>1806</sup>, décline assez fortement. Désormais, la mise en demeure a une « *fonction d'avertissement préalable par le créancier* » plutôt que de « *constat par ses soins de l'inexécution* »<sup>1807</sup>. Il n'empêche que, sociologiquement, le sentiment est celui de la nécessité de la mise en demeure<sup>1808</sup> : pour démontrer sa bonne foi – et éviter le procès –, voire pour s'assurer une meilleure exécution<sup>1809</sup>, le créancier va généralement commencer par tenter d'obtenir à l'amiable le paiement de ce qui lui est dû<sup>1810</sup>. Juridiquement en revanche, l'interpellation du débiteur est de moins en moins exigée pour le mettre en demeure.

---

<sup>1804</sup> Y.-M. LAITHIER, *Étude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, op. cit., n° 206.

<sup>1805</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, PUF, 22<sup>e</sup> éd., 2000, n° 170.

<sup>1806</sup> G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit., n° 976 ; B. GRIMONPREZ, v° « Mise en demeure », art. préc., n° 5 s.

<sup>1807</sup> *Ibid.*, n° 978 ; dans le même sens, P. ANCEL, « Les sanctions de l'inexécution contractuelle dans le projet de réforme français », in P. BRUN (dir.), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentines*, Dalloz, 2015, p. 95 s., n° 16. Comp. X. LAGARDE, « Remarques sur l'actualité de la mise en demeure », *JCP G.* 1996. I. 3974, spéc. n° 2 : la mise en demeure serait « *un procédé destiné à prévenir une sanction* » plutôt que « *la notification d'un retard, annonciateur d'une inexécution* ».

<sup>1808</sup> R. LIBCHABER, « Demeure et mise en demeure en droit français », note 6, p. 117 : « *dans la pureté des principes, l'exécution forcée est possible du moment que l'obligation est exigible, ce qui se constitue avec l'arrivée du terme. Ce serait néanmoins une intéressante étude de sociologie juridique que d'essayer de déterminer si dans la pratique des obligations, l'exigibilité n'est pas plutôt inhérente à la mise en demeure, et plus exactement encore à une mise en demeure effectuée par acte extrajudiciaire* ».

<sup>1809</sup> R. DAVID, « De la mise en demeure », *Rev. crit.* 1939. 102, n° 3.

<sup>1810</sup> La partie « *qui entend rompre [le consensus que manifeste le contrat], pour de bonnes ou de mauvaises raisons, doit avoir, si l'on ose dire, l'amabilité de prévenir celui qui, encore cocontractant, n'est toujours pas un adversaire* » (X. LAGARDE, « Remarques sur l'actualité de la mise en demeure », art. préc., n° 2).

**859. Caractère obligatoire de la mise en demeure du créancier.** En cela, la mise en demeure du débiteur diffère profondément de celle du créancier. En effet, cette dernière implique systématiquement que le créancier soit interpellé. Certes, l'article 1345 indique que « *le débiteur peut [...] mettre en demeure* » le créancier (nous soulignons) mais le verbe pouvoir ne fait qu'indiquer qu'il s'agit d'une simple faculté pour le débiteur, qui peut évidemment ne rien faire et rester dans la situation d'attente, ne signifiant aucunement que la demeure du créancier puisse résulter d'une autre circonstance.

**860.** En effet, même si la réforme de 2016 tend à simplifier la mise en demeure du créancier, en supprimant la lourde procédure des offres réelles, elle n'a aucunement l'ambition de supprimer le formalisme de l'interpellation du créancier par son débiteur<sup>1811</sup>. En somme, lorsqu'il s'agit de celle du créancier, la mise en demeure se confond avec la demeure. Cela se traduisait, avant 2016, par le principe selon lequel la consignation non précédée d'offres réelles ne valait pas paiement<sup>1812</sup>, sauf dans les hypothèses où le législateur dispensait expressément le débiteur de faire des offres.

**861.** Cette règle est parfaitement opportune : le créancier peut, par son inaction, montrer sa tolérance à l'égard du retard dans l'inexécution de son débiteur, ce dernier profitant de la situation. Le créancier qui ne réclame pas est en général de bonne foi ; il ne faudrait pas le sanctionner en le considérant en demeure sans qu'il y ait eu d'interpellation préalable : si le droit décidait le contraire, le risque serait que les créanciers n'aient plus aucune tolérance à l'égard des délais de paiement. Il faut donc maintenir la nécessité d'une interpellation du créancier par le débiteur.

---

<sup>1811</sup> *Contra* B. GRIMONPREZ, v° « Mise en demeure », art. préc., n° 44 : « *le contrat peut aussi stipuler que la seule exigibilité de l'obligation suffira à placer le créancier en demeure* », l'auteur renvoyant à l'article 1344 du Code civil sur la demeure du débiteur. Toutefois, outre qu'une telle clause ne sera probablement jamais stipulée, il n'est guère admissible de considérer que le créancier puisse, par la seule échéance du terme, être considéré comme devant se voir imputer le retard dans l'exécution : après tout, c'est le débiteur qui a la maîtrise du déclenchement du paiement et le créancier ne doit être mis en demeure que s'il empêche le débiteur de se libérer, non par sa seule passivité.

<sup>1812</sup> Com., 29 mars 1994, n° 91-19.074 : « [le débiteur, auquel] *aucun créancier n'avait refusé le paiement, n'avait fait aucune offre réelle* » ; « *en conséquence [l'article 1257 du Code civil] n'était pas applicable* », le pourvoi étant rejeté en ce qu'il se prévalait d'un « *effet libératoire* » de la consignation ; Civ. 1<sup>re</sup>, 31 janv. 1995, n° 93-10.249 : « *aucune offre n'a été effectuée à la barre de l'avocat du débiteur, de telle sorte que la consignation effectuée à la CARPA ne pouvait équivaloir à un paiement* » (d'autant que la violation du monopole de la Caisse des dépôts s'ajoutait au défaut d'offres réelles).

## 2) Les exceptions

**862. Absence du créancier.** Par exception, le débiteur peut être dispensé de la formalité préalable de mise en demeure du créancier. L'hypothèse est celle où ce dernier est absent : « *il serait dès lors absurde d'exiger une offre en l'absence de destinataire* »<sup>1813</sup>. La consignation seule suffit alors à libérer le débiteur. Il y a en effet impossibilité matérielle de mettre en demeure le créancier<sup>1814</sup>. Ainsi, en matière de lettre de change ou de billet à ordre, le défaut de présentation de l'effet à l'échéance ouvre à tout débiteur cambiaire la possibilité de consigner le montant de l'effet « *aux frais, risques et périls du porteur* »<sup>1815</sup>.

**863. Fausses exceptions.** Certains auteurs citent parfois d'autres exceptions à l'exigence d'offres réelles<sup>1816</sup> : c'est l'exemple du tiers saisi empêché de payer en raison d'une opposition ou celui des consignations en matière de procédures d'exécution. Il s'agit en réalité de fausses exceptions : si ces consignations ne supposent pas de mise en demeure préalable, c'est qu'elles sont à fin conservatoire et non libératoire<sup>1817</sup>.

### B. LES MODALITÉS

**864. Réduction du formalisme.** Quant au contenu de l'acte d'interpellation, la réforme de 2016 est venue réduire le formalisme de manière considérable. L'ancienne procédure des offres réelles était en effet critiquée, on le sait, par une doctrine unanime en raison de sa lourdeur et de la perte de temps qu'elle entraînait<sup>1818</sup>.

<sup>1813</sup> J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes*, op. cit., n° 625.

<sup>1814</sup> Certains auteurs indiquent qu'il y a également dispense d'offres réelles en cas de défaut de capacité, citant l'exemple d'un indivisaire qui n'aurait pas la « *capacité* » de recevoir paiement de la totalité du prix (*ibid.*; N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 92 ; les auteurs citent Civ. 2<sup>e</sup>, 16 févr. 1972, n° 70-11.974, *Bull. civ.* II, n° 43 ; y voyant un défaut de pouvoir, M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 35). En présence d'une indivision toutefois, faute de solidarité active entre les indivisaires (v. p. ex. Civ. 1<sup>er</sup>, 12 juin 2013, n° 11-23.137, *Bull. civ.* I, n° 119), il faut que le débiteur mette en demeure l'ensemble des indivisaires ; ce n'est que s'il ne les identifie pas (ce qui était sans doute le cas en l'espèce) qu'il peut être dispensé de cette mise en demeure, en raison de l'impossibilité de toucher les créanciers : ce n'est pas une question de capacité (les offres réelles faites à un créancier incapable étaient nulles (C. civ., anc. art. 1258, 1<sup>o</sup> ; M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 32), ce qui doit être transposé à la mise en demeure).

<sup>1815</sup> C. com., art. L. 511-30 (et le renvoi de l'article L. 512-3).

<sup>1816</sup> V. p. ex. N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 93. V. déjà P. BOUET, *Des offres réelles*, th. dir. A. COLIN, Paris, Giard et Brière, 1910, p. 140.

<sup>1817</sup> Cf. *infra* n° 1025 s.

<sup>1818</sup> Cf. *supra* n° 831.

**865.** L'ancien article 1258 du Code civil énumérait ainsi pas moins de sept conditions de forme pour la validité de ces offres réelles par lesquelles se manifestait alors l'interpellation. Certaines étaient relatives aux parties : les offres devaient être faites à un créancier capable de recevoir ou à son représentant (1°) et par une « *personne capable de payer* » (2°). Certaines étaient relatives aux modalités de l'obligation payée : en présence d'un terme « *stipulé en faveur du créancier* », il fallait que celui-ci soit échu (4°) et en cas d'obligation conditionnelle, la condition devait être « *arrivée* » (5°). Certaines étaient relatives aux modalités du paiement : les offres devaient être « *de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire* » (3°) et elles devaient être faites « *au lieu dont on [était] convenu pour le paiement* », à défaut à la personne ou au domicile du créancier (6°). La septième condition était relative à la notification des offres<sup>1819</sup>.

**866.** Le texte était complété par des dispositions spéciales du Code de procédure civile abrogées en 2017<sup>1820</sup>, dans la lignée de la réforme des obligations, qui prévoyaient que les offres devaient désigner « *la chose offerte* »<sup>1821</sup> – soit le montant et le mode de paiement pour une somme d'argent – et le lieu de la consignation<sup>1822</sup>, le procès-verbal devant également « *faire mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier* » et indiquer « *s'il [avait] signé, refusé de signer ou déclaré ne pouvoir signer* »<sup>1823</sup>.

**867.** À quoi se sont ajoutées de nombreuses précisions doctrinales et jurisprudentielles relatives au formalisme des offres réelles<sup>1824</sup>, sur lesquelles il n'est pas utile de s'arrêter étant donné qu'elles appartiennent désormais à l'Histoire du droit. Simplement, il est intéressant de noter que par « *offre réelle* », il fallait entendre la présentation effective au créancier de l'objet de l'obligation<sup>1825</sup> : il s'agissait de l'offre de la *res*, de la chose. Quant à la nature de ces offres, elle était débattue, la doctrine oscillant entre la qualification d'aveu avec engagement

---

<sup>1819</sup> Cf. *infra* n° 878.

<sup>1820</sup> Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, art. 31.

<sup>1821</sup> CPC, anc. art. 1426, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1822</sup> CPC, anc. art. 1426, al. 2.

<sup>1823</sup> CPC, anc. art. 1427.

<sup>1824</sup> P. BOUET, *Des offres réelles, op. cit., passim* ; N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 13 s. ; M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 21 s.

<sup>1825</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 63.

de payer, de moyen de défense, de proposition de conciliation par le débiteur ou encore d'acquiescement à la demande<sup>1826</sup>.

**868.** Depuis 2016, les offres réelles n'existent plus<sup>1827</sup> : l'article 1345, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil prévoit simplement que si le créancier refuse ou empêche le paiement, « *le débiteur peut le mettre en demeure d'en accepter ou d'en permettre l'exécution* ». Il convient donc de s'interroger sur l'acte d'interpellation du créancier désormais exigé du débiteur.

**869. 1<sup>re</sup> condition préalable : échéance de la dette.** L'article 1345, alinéa 1<sup>er</sup>, envisage le refus du créancier de recevoir paiement « *à l'échéance* ». L'exigence va de soi : il ne faut pas permettre au débiteur de « *contraindre le créancier à recevoir un paiement anticipé* »<sup>1828</sup>. En revanche, si le terme est stipulé dans l'intérêt du débiteur, il semble justifié que la mise en demeure soit admise<sup>1829</sup>. De cette solution, il faut induire, plus généralement, que l'obligation doit être née, liquide et arrivée à échéance<sup>1830</sup>.

**870. 2<sup>nd</sup>e condition préalable : refus sans motif légitime.** L'article 1345, alinéa 1<sup>er</sup>, précise également que le refus du créancier doit être « *sans motif légitime* ». Cette condition préalable ne sera en réalité que vérifiée *a posteriori* en cas de litige, puisque le choix de mettre en demeure le créancier est libre pour le débiteur, qui apprécie lui-même, dans un premier temps, la légitimité de ce refus. Cette légitimité n'est pas aisée à identifier<sup>1831</sup>. Si le refus devait ensuite être considéré comme légitime par l'autorité judiciaire, la conséquence

---

<sup>1826</sup> N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 8.

<sup>1827</sup> Si ce n'est un texte spécifique quelque peu maladroit, qui renvoie aux « *offres réelles prévues par les articles 1345 et 1345-3 du Code civil* », alors que lesdits articles ne prévoient plus la nécessité d'offres réelles (Arr. du 24 déc. 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décr. n° 2012-1246 du 7 nov. 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, modifié par Décr. n° 2016-1278 du 29 sept. 2016, art. 9). Selon ce texte, si l'offre réelle est refusée, « *le montant en est aussitôt consigné* » (al. 2).

<sup>1828</sup> G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit., n° 983.

<sup>1829</sup> *Ibid.*

<sup>1830</sup> N. FRICERO, « Une nouvelle réponse déjudiciarisée à l'obstruction au paiement du créancier », art. préc., spéc. p. 1390. *Contra*, estimant que l'exigibilité de la dette n'est, contrairement à ce que précise l'article 1345, pas une condition de la mise en demeure, B. GRIMONPREZ, v° « Mise en demeure », art. préc., n° 41 (v. déjà *De l'exigibilité en droit des contrats*, préf. C. OPHÈLE, LGDJ, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, vol. 18, 2006, n° 164 s.).

<sup>1831</sup> G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit., n° 984 : « *la légitimité du motif pourrait ainsi être appréciée au regard de l'intérêt trouvé par le créancier à l'exécution du contrat. Difficile à justifier en cas d'offre d'exécution conforme, le refus le serait plus facilement dès lors que le débiteur n'a pas respecté ses obligations contractuelles. [...] Réciproquement, les juges devront veiller à ce que le débiteur ne puisse se libérer de ses engagements trop aisément* ».

serait l'anéantissement rétroactif des effets de la demeure du créancier, sans préjudice de dommages-intérêts s'il était jugé que le débiteur a abusé de son droit.

**871. Offre de payer.** Les textes ne précisent pas le contenu de cette mise en demeure. La consécration d'une sous-section commune aux mises en demeure permet toutefois de se référer aux précisions apportées par l'article 1344 du Code civil<sup>1832</sup> : sauf le cas où la seule exigibilité y suffit, « *le débiteur est mis en demeure de payer [...] par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante* ». Autrement, l'interpellation ne sera considérée comme faite que si l'acte permet « *la compréhension du message* » par le créancier<sup>1833</sup>.

**872.** Monsieur Marc Mignot a pu insister sur la nécessité de distinguer l'offre « *faite au créancier par le débiteur* », qui « *est relative à l'exécution de sa prestation (celle du débiteur)* », de la mise en demeure « *faite en conséquence de son offre par le débiteur au créancier d'exécuter sa prestation (celle du créancier)* »<sup>1834</sup>. Deux *negotium* se retrouveront toutefois dans un unique *instrumentum* : l'acte portera mise en demeure de recevoir le paiement offert.

**873.** Dès lors, il n'est pas certain que la critique faite par le même auteur, tenant à ce que les textes oublieraient « *cette idée fondamentale* » qu'est le caractère satisfaisant des offres<sup>1835</sup>, soit justifiée. La validité des offres réelles postulait certes leur caractère satisfaisant, impliquant que l'exécution proposée soit parfaitement conforme à ce qui était dû. Toutefois, la volonté de déjudiciariser et de simplifier la procédure justifie qu'il ne soit

---

<sup>1832</sup> G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit., n° 985 : « *formellement, et faute de précision, [la mise en demeure par le débiteur] devrait répondre aux exigences posées pour la mise en demeure du débiteur [...]. Sur le fond également, la mise en demeure est à la fois constat et avertissement. Mais s'agissant de la mise en demeure du créancier, le constat porte sur le refus de recevoir paiement, et l'avertissement sur la nécessité de permettre l'exécution* ». Dans le même sens, N. FRICERO, « Une nouvelle réponse déjudiciarisée à l'obstruction au paiement du créancier », art. préc., spéc. p. 1391 : « *le créancier doit pouvoir être mis en demeure par sommation ou par acte comportant une interpellation suffisante d'avoir à accepter ou à ne pas empêcher le paiement* ».

<sup>1833</sup> G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit., n° 977 : les auteurs indiquent que la jurisprudence en matière de demeure du débiteur était permissive tant qu'était assurée une telle compréhension de la part du débiteur. V. p. ex. Civ. 3<sup>e</sup>, 19 mars 1997, n° 95-17.070 : « *si aucune forme ni délai n'étaient exigés [par un texte spécial], la mise en demeure devait cependant être suffisamment explicite pour éclairer le locataire sur la consistance de ses droits et obligations* ». Il faut donc conseiller au débiteur qui souhaiterait mettre en demeure son créancier d'indiquer en en-tête visible qu'il s'agit d'une mise en demeure de recevoir paiement de ce qui est dû.

<sup>1834</sup> M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X) », art. préc., spéc. art. 1345.

<sup>1835</sup> *Ibid.*

pas exigé que l'offre soit satisfaisante : outre que le refus d'une offre non satisfaisante pourrait relever du « *motif légitime* » visé par le texte<sup>1836</sup>, ainsi d'ailleurs qu'en convient l'auteur<sup>1837</sup>, il restera toujours la possibilité pour le créancier qui estimerait l'offre injustifiée de saisir le juge, lequel pourrait condamner pour abus de droit le débiteur qui aurait eu l'intention de nuire en faisant une offre ridicule<sup>1838</sup>.

**874. Contenu de l'offre.** L'offre de paiement étant une offre, il est possible d'appliquer par analogie l'article 1114 du Code civil<sup>1839</sup>. L'offre de contracter « *comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation* ». De la même manière, l'offre de payer comprise dans la mise en demeure doit comprendre les éléments essentiels du paiement et exprimer la volonté du débiteur de payer si le créancier l'accepte.

**875.** Il faut donc, à appliquer le régime du paiement, que l'offre soit faite « *au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir* » (article 1342-2, alinéa 1<sup>er</sup>), par le débiteur ou un tiers, sauf refus légitime du créancier (article 1342-1), qu'elle soit de la totalité de ce qui est dû (article 1342-4, alinéa 1<sup>er</sup>) et que la dette dont le débiteur entend se libérer soit identifiée (article 1342-10, alinéa 1<sup>er</sup>). En somme, il faut que la volonté de s'exécuter soit clairement exprimée par le débiteur<sup>1840</sup>, ce qui, en cas de contestation, sera apprécié souverainement par les juges du fond<sup>1841</sup>.

**876.** Concernant l'objet offert, une question propre aux obligations de somme d'argent est celle des intérêts. L'ancien article 1258, 3<sup>o</sup>, du Code civil prévoyait que les offres réelles

---

<sup>1836</sup> Cf. *supra* n° 870.

<sup>1837</sup> M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X) », art. préc., spéc. art. 1345 : « *cette malfaçon du texte est très préjudiciable à la sécurité juridique et devra impérativement être corrigée par la jurisprudence. Elle le pourra en se référant à l'absence de motif légitime mentionnée au texte. Le créancier n'a aucun motif légitime de ne pas exécuter sa prestation si l'offre du débiteur est réelle et satisfaisante* ».

<sup>1838</sup> Cf. *supra* n° 826.

<sup>1839</sup> Dans le même sens mais regrettant que le renvoi ne soit pas explicite, *ibid.*

<sup>1840</sup> Comp., concernant la réciprocité dans l'interpellation du débiteur par son créancier, P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé, op. cit.*, n° 202.

<sup>1841</sup> Cela a été décidé en matière de mise en demeure du débiteur (Com., 17 févr. 2015, n° 13-17.076 : « *ayant relevé que le crédit-bailleur avait [...] seulement fait commandement au liquidateur de payer l'arriéré locatif en l'avertissant [...] qu'il entendait se prévaloir de la clause de cession du contrat de crédit-bail, dont il a rappelé les conditions de mise en œuvre, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que, par ce commandement, le crédit-bailleur n'avait pas mis le liquidateur en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat* »).

devaient notamment comprendre le montant des « *intérêts dus* »<sup>1842</sup>. Dès lors, les offres réelles qui portaient sur le capital mais non sur les intérêts étaient nulles<sup>1843</sup>. Les juges pouvaient être très sévères, comme en témoigne un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 30 septembre 2008 : les juges du fond avaient validé les offres litigieuses mais exigé une consignation supplémentaire, considérant que « *si des intérêts n'avaient pas été pris en compte, les offres réelles pouvaient néanmoins, en raison de la modicité de la somme concernée, être jugées "satisfactoires" sous réserve d'une régularisation* » ; l'arrêt a été cassé<sup>1844</sup>. L'oubli de certains intérêts pouvait donc être une cause de nullité des offres. La réforme de 2016 ne prend pas parti sur la question en précisant simplement que le débiteur doit offrir ce qui est dû : il faut considérer que l'offre devra comprendre les intérêts. En cas d'erreur faite par le débiteur de bonne foi, il conviendrait que les juges soient compréhensifs (d'autant que les règles relatives à la détermination des intérêts ne sont pas toujours évidentes) et valident l'offre de paiement, quitte à exiger une consignation supplémentaire.

**877. Notification de l'offre.** La mise en demeure comportant offre de paiement doit bien évidemment être transmise au créancier. Sans doute s'agit-il d'un acte unilatéral mais cet acte est réceptice, « *car voué à être notifié à une personne déterminée* »<sup>1845</sup> : il ne produira effet qu'une fois porté à la connaissance de l'intéressé<sup>1846</sup>.

**878.** Quant à la forme de la notification, la réforme de 2016 marque un vrai tournant. Si l'article 1345 ne la précise pas, l'article 1344 précise que, sauf lorsque l'exigibilité suffit, « *le débiteur est mis en demeure de payer [...] par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante* ». La sommation est l'« *acte extra-judiciaire notifié au débiteur par un huissier ou autre officier public* »<sup>1847</sup>, ce qui rappelle la forme des offres réelles<sup>1848</sup>. La sommation n'est toutefois plus obligatoire pour mettre en demeure le créancier : « *bien*

---

<sup>1842</sup> Sur les intérêts, M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 41 s. ; N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 19 s.

<sup>1843</sup> Req., 13 mai 1925, S. 1925. 1. 255.

<sup>1844</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 30 sept. 2008, n° 07-18.093.

<sup>1845</sup> B. GRIMONPREZ, v° « Mise en demeure », art. préc., n° 1 ; M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X) », art. préc., spéc. art. 1345. *Adde* sur la qualification de toute mise en demeure d'acte réceptice, P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, op. cit., n° 194 ; comp. J. MARTIN DE LA MOUTTE, *L'acte juridique unilatéral, Essai sur sa notion et sa technique en droit civil*, th., Toulouse, 1949, n° 181.

<sup>1846</sup> C. BRENNER, v° « Acte juridique », art. préc., n° 167 ; pour une étude générale, J. RBII, « L'acte unilatéral réceptice », in M. NICOD (dir.), *Métamorphoses de l'acte juridique*, LGDJ, 2011, p. 87 s.

<sup>1847</sup> P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, op. cit., n° 194.

<sup>1848</sup> C. civ., anc. art. 1258 : les offres réelles devaient être « *faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes* » (7°).

qu'elles n'aient pas le même objet », l'emplacement des deux demeures « au sein d'une sous-section commune justifie que la mise en demeure du créancier puisse emprunter à la mise en demeure du débiteur ses conditions de forme »<sup>1849</sup>. Dès lors, l'acte d'interpellation pourra revêtir des formes diverses, pouvant être formaliste ou non<sup>1850</sup>.

**879.** La disparition du formalisme des offres réelles conduit à déplacer les difficultés sur le terrain de la preuve : s'il est théoriquement possible de mettre en demeure son créancier par lettre simple, le problème de la preuve par le débiteur de la réception de l'interpellation par son créancier le conduira nécessairement à « utiliser le procédé de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception »<sup>1851</sup>. Quant à la question de savoir à quelle date la mise en demeure produit ses effets, le fait de consacrer un droit pour le débiteur de se libérer implique une protection du créancier. Puisque la mise en demeure est un acte réceptice, il faut considérer que ce n'est qu'à la date de prise de connaissance effective de l'offre que naît l'état de demeure.

## § 2. LA CONSÉQUENCE : L'ÉTAT DE DEMEURE

**880. Droit antérieur.** Si la réforme de 2016 a simplifié la mise en demeure, elle en a aussi, à l'inverse, renforcé les effets. Le régime issu du Code civil de 1804 ne permettait en effet pas de se contenter des offres réelles, malgré leur très lourd formalisme : il fallait encore que s'y ajoute une consignation, à laquelle, selon le mot de Saleilles, le débiteur se trouvait « acculé »<sup>1852</sup>. Les offres réelles étaient un préalable lourd et coûteux mais n'étaient qu'un préalable : seules les « offres réelles suivies d'une consignation » étaient envisagées par l'ancien article 1257, alinéa 2<sup>1853</sup>.

**881.** Cette exigence cumulative n'était guère acceptable : après tout, le débiteur qui avait réalisé des offres réelles malgré leur formalisme n'avait-il pas démontré la sincérité de son

---

<sup>1849</sup> G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, op. cit., n° 985.

<sup>1850</sup> Sur la diversité des formes de l'interpellation, P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, op. cit., n° 196 s.

<sup>1851</sup> B. GRIMONPREZ, v° « Mise en demeure », art. préc., n° 16. *Adde* CPC, art. 670, al. 1<sup>er</sup> : « la notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire ».

<sup>1852</sup> R. SALEILLES, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, op. cit., n° 38, spéc. p. 31.

<sup>1853</sup> Sur l'exigence de cumul des offres réelles et de la consignation, M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 5 et les réf. citées.

intention de payer<sup>1854</sup> ? Fort heureusement, « *malgré les termes formels de l'article 1257 il ne faut pas croire que les offres non suivies de consignation [étaient] entièrement dénuées d'effets juridiques* »<sup>1855</sup>.

**882.** Outre le paiement résultant d'une éventuelle acceptation des offres<sup>1856</sup>, les offres non acceptées ou refusées produisaient certains effets : la demeure du débiteur se trouvait purgée<sup>1857</sup> ; le créancier était déchu du droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat pour inexécution et ne pouvait plus réclamer de dommages-intérêts en raison de l'inexécution<sup>1858</sup> ; le débiteur pouvait effectuer une consignation libératoire.

**883.** Toutefois, ces effets restaient limités, notamment en raison du maintien du cours des intérêts<sup>1859</sup>. Plus grave encore, les offres avaient une conséquence fâcheuse pour le débiteur – que n'effaçait pas la consignation ultérieure –, à savoir l'interruption du cours de la prescription : la jurisprudence décidait en effet que les offres réelles valaient reconnaissance de dette, ce qui conduisait à appliquer l'article 2240 du Code civil disposant que « *la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* »<sup>1860</sup>. Logique techniquement, la solution était assez contestable en opportunité car, après tout, le débiteur était en droit de se libérer et s'en trouvait empêché par le créancier. Surtout, elle risquait de dissuader le débiteur de faire de telles offres. Ainsi,

---

<sup>1854</sup> P. BOUET, *Des offres réelles, op. cit.*, p. 6.

<sup>1855</sup> P. BOUET, *Des offres réelles, op. cit.*, p. 118.

<sup>1856</sup> L'acceptation était mentionnée au procès-verbal d'offres réelles (CPC, anc. art. 1427), sauf à ce qu'elle soit signifiée ultérieurement au débiteur. Si l'acceptation était sans équivoque ni réserves, l'officier ministériel présentant l'objet dû procédait au paiement mais c'était l'acceptation qui importait alors, plus que les offres. Sur l'acceptation, N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 79 s. ; M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 89 s.

<sup>1857</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 98 ; D. J. BARONCEA, *Essai sur la faute et le fait du créancier (cause justificative du débiteur), op. cit.*, p. 146.

<sup>1858</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 101 ; P. BOUET, *Des offres réelles, op. cit.*, p. 120 s.

<sup>1859</sup> CPC, anc. art. 1428, al. 1<sup>er</sup> : « *si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, de lui-même, pour se libérer, se dessaisir de la somme ou de la chose offerte, en la consignant avec, le cas échéant, les intérêts jusqu'au jour de la consignation* ». La jurisprudence appliquait ce texte à la lettre (Civ. 1<sup>re</sup>, 28 avril 1982, n° 81-12.110, *Bull. civ. I*, n° 151 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 31 mars 1993, n° 90-19.607, *Bull. civ. I*, n° 162 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 11 juin 2002, n° 99-10.044, *Bull. civ. I*, n° 162).

<sup>1860</sup> Req., 30 janv. 1865, *DP* 1865. 1. 235 ; Req., 18 déc. 1883, *S.* 1885. 1. 486 ; Paris, 26 janv. 1928, *DH* 1928. 245. Plus récemment, Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 1995, n° 93-13.756 : « *suivant procès-verbal clair et précis d'offres réelles, les époux B... avaient indiqué qu'ils n'avaient jamais refusé de régler la rente selon les modalités fixées dans l'acte notarié et qu'ils avaient effectué un autre versement* », ce dont la cour d'appel avait pu déduire « *que cette reconnaissance sans réserve avait interrompu la prescription, conformément aux dispositions de l'article 2248 du Code civil [relatif à l'invocation de la prescription en appel]* ».

malgré la proximité apparente de la procédure des offres réelles avec la demeure du créancier existant à l'étranger<sup>1861</sup>, les seules offres ne produisaient que trop peu d'effets.

**884. Droit positif.** La réforme du 10 février 2016 a profondément transformé les choses en renforçant l'intérêt de l'interpellation du créancier, même prise isolément. L'effet interruptif de prescription a ainsi, dans la lignée de l'avant-projet Catala<sup>1862</sup>, été supprimé. L'article 1345, alinéa 3, dispose que la mise en demeure « *n'interrompt pas la prescription* ».

**885.** D'importants effets sont désormais attachés à la mise en demeure. L'article 1345, alinéa 2, dispose que « *la mise en demeure du créancier arrête le cours des intérêts dus par le débiteur et met les risques de la chose à la charge du créancier, s'ils n'y sont déjà, sauf faute lourde ou dolosive du débiteur* »<sup>1863</sup>. Bien que les textes ne le précisent pas<sup>1864</sup>, il faut aussi considérer que la demeure du créancier purge celle du débiteur : la situation d'attente n'est plus de son fait, donc le créancier est privé des avantages de la demeure du débiteur<sup>1865</sup>.

**886.** Plus généralement, il faut considérer que toutes les sanctions qui pourraient être demandées par le créancier en raison du retard de paiement du débiteur doivent désormais être paralysées. Notamment, le créancier ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts sans parvenir à prouver la faute du débiteur<sup>1866</sup>, ce qui, de surcroît, sera probablement très difficile à démontrer.

---

<sup>1861</sup> V. très clairement P. BOUET, *Des offres réelles*, op. cit., p. 181 : « les articles 1257 et suivants de notre Code civil organisent une véritable demeure du créancier symétrique à la demeure du débiteur », l'auteur précisant par la suite avoir une préférence pour le système français, malgré sa lourdeur.

<sup>1862</sup> P. CATALA (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, Rapport au Ministère de la Justice, La documentation Française, 2005, art. 1236 : « la notification de l'offre n'interrompt pas la prescription » ; « après l'expiration du délai de prescription, le débiteur peut demander la restitution de la chose déposée » ; « après cette date, la demande de rétractation de la décision déclarant le débiteur libéré cesse d'être recevable ».

<sup>1863</sup> En miroir de la mise en demeure du débiteur qui, pour les obligations monétaires, « fait courir l'intérêt moratoire, au taux légal, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice » (C. civ., art. 1344-1).

<sup>1864</sup> Du moins expressément. Dès lors que la demeure du débiteur fait courir les intérêts et transfère les risques mais que la demeure du créancier arrête le cours des intérêts et transfère les risques dans l'autre sens, il est visible que les demeures influent l'une sur l'autre.

<sup>1865</sup> P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, op. cit., n° 61 : « la demeure du créancier décharge le débiteur de l'obligation de réparer le préjudice moratoire qu'il pouvait assumer. Plus exactement, elle prive le créancier du droit à réparation du préjudice moratoire qu'il pouvait détenir en vertu de la loi ou de la convention, ou encore de la demeure du débiteur. En ce sens, la production de la demeure du créancier n'ouvre pas, comme le fait la demeure du débiteur un droit à réparation, mais elle entraîne la perte de ce droit, elle opère comme une déchéance ». Comme l'indique en effet l'auteur (n° 64), « le débiteur et le créancier ne peuvent être simultanément en demeure ».

<sup>1866</sup> P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, op. cit., n° 63.

**887.** La demeure du créancier permet ainsi de faire cesser la situation défavorable au débiteur et de considérer qu'il conserve désormais l'objet dû sans que les risques ne pèsent sur lui<sup>1867</sup>, sauf s'il venait à faire preuve de mauvaise foi ou de légèreté blâmable dans la conservation, ce dont témoigne la réserve de la « *faute lourde ou dolosive* »<sup>1868</sup>.

**888. Suites.** Une fois la mise en demeure reçue, il est tout à fait possible que le créancier décide d'accepter l'offre de paiement. En ce cas, le paiement est réalisé. Il faut simplement préciser que « *les frais de la mise en demeure* » seront, selon l'article 1345-3 du Code civil, « *à la charge du créancier* ». Cela se comprend : c'est son inertie ou son opposition qui a empêché le débiteur de payer. À défaut de réaction, le débiteur peut parfaitement en rester là, la situation issue de la mise en demeure étant bien plus favorable que celle qui résultait des offres réelles. Il pourra aussi vouloir cesser d'assumer la conservation de la chose et se libérer : cela implique de passer à la seconde étape que constitue la consignation.

## SECTION 2. LA CONSIGNATION DE L'OBJET DÛ

**889.** Une fois le créancier interpellé, le débiteur peut consigner l'objet dû. Il sera ainsi libéré de son obligation et l'objet sera laissé à la disposition de son créancier. Ce régime primaire des consignations va s'appliquer, avec certaines spécificités concernant la *remise* (§ 1), le *blocage* (§ 2) puis le *retrait* (§ 3) de l'objet.

### § 1. LA REMISE

**890.** La remise de l'objet dû au consignataire est, pour le débiteur, la dernière étape du processus de libération. Avant de vérifier cet *effet libératoire* (B), il est toutefois nécessaire de préciser le *principe* de la remise (A).

---

<sup>1867</sup> Sur la portée du texte, M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X), art. préc., spéc. art. 1345. Comp. pour la demeure du débiteur en matière d'obligation de délivrance d'une chose, C. civ., art. 1344-2 : la mise en demeure « *met les risques à la charge du débiteur, s'ils n'y sont déjà* ».

<sup>1868</sup> La précision, qui n'était pas faite dans l'avant-projet soumis à consultation publique, permet de s'assurer que le débiteur ne profite pas de la situation pour négliger les droits du créancier et permet de contrebalancer assez fortement l'idée d'un transfert des risques ; c'est pourquoi la consignation après la mise en demeure est fort utile, puisqu'elle transfère le risque au tiers consignataire.

A. LE PRINCIPE

**891.** Si la volonté n'est pas toujours au cœur de la consignation<sup>1869</sup>, elle est bien présente lorsqu'il s'agit de la consignation libératoire. Il n'en demeure pas moins que le consignateur doit respecter certaines conditions. Il convient ainsi d'étudier la *décision de remise* (1) puis les *modalités de la remise* (2).

1) La décision de remise

**892. Préalable : la mise en demeure.** Une fois la mise en demeure réalisée, la consignation n'est pas immédiatement envisageable. Selon l'article 1345-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil en effet, il faut que l'obstruction au paiement ait perduré pendant « *les deux mois* [suivant] *la mise en demeure* »<sup>1870</sup>. La finalité du texte est claire : il s'agit de ménager un temps au créancier pour qu'il puisse accepter l'offre comprise dans la mise en demeure, ce qui réalisera le paiement de l'obligation.

**893. Volonté du consignateur suffisante.** Une fois ce délai d'attente préalable écoulé, l'article 1345-1, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « *le débiteur peut [...] consigner* » ou « *séquestrer* » l'objet. La volonté du consignateur suffit donc à mettre en place la consignation : il n'a nullement besoin de s'adresser à un juge<sup>1871</sup>. L'intervention de l'autorité judiciaire n'est en effet exigée que dans l'hypothèse, prévue à l'alinéa 2, où « *le séquestre de la chose est impossible ou trop onéreux* », le juge seul pouvant « *en autoriser la vente amiable ou en enchères publiques* », cette intervention étant nécessaire à la protection du créancier. C'est là une différence importante entre les consignations à fin libératoire et celles à fin conservatoire, ces dernières impliquant par principe une intervention judiciaire.

---

<sup>1869</sup> Sur la relativité de la volonté dans la consignation en général, cf. *supra* n° 151 s. Sur son faible rôle en matière de consignation conservatoire, cf. *infra* n° 1064 s.

<sup>1870</sup> Comp. C. civ., art. 1345-2 : le même délai de deux mois de maintien de l'obstruction est prévu avant que le débiteur d'une obligation portant « *sur un autre objet* » qu'une somme d'argent ou d'une chose à livrer (donc lorsqu'il s'agit d'une obligation de service) se trouve libéré de son obligation. Pour une critique de ce texte, regrettant qu'il n'ait pas tout simplement été fait renvoi à l'article 1217 (sur les sanctions de l'inexécution du contrat), M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X), art. préc., spéc. art. 1345-2.

<sup>1871</sup> Comp. CPC, anc. art. 1428, al. 1<sup>er</sup> : « *si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, de lui-même, pour se libérer, se dessaisir de la somme ou de la chose offerte, en la consignat [...]* ».

**894.** Il faut également insister sur l'utilisation du verbe « pouvoir » : le texte offre au débiteur une faculté de consigner, ne l'obligeant pas à aller au bout de la procédure. C'est là une conséquence de ce que la consignation libératoire est pensée avant tout dans l'intérêt du débiteur, contrairement à la consignation conservatoire qui est imposée au consignateur<sup>1872</sup>. La consignation libératoire est toujours une faculté offerte au débiteur : l'article L. 511-30 du Code de commerce évoque ainsi « *la faculté* » de tout débiteur cambiaire à consigner le montant de l'effet non présenté à échéance.

**895.** La réforme du droit des obligations de 2016, en renforçant les effets de la mise en demeure, a renforcé ce caractère facultatif de la consignation, à laquelle le débiteur n'est plus acculé : il peut se contenter de l'arrêt du cours des intérêts et de la disparition des risques. Cela dit, le débiteur aura le plus souvent intérêt à aller au bout de la logique de mise en demeure et à exercer sa faculté de consigner, de manière à bénéficier de l'effet libératoire<sup>1873</sup>.

**896. Capacité.** Les textes relatifs à la consignation libératoire ne précisent pas la capacité attendue du consignateur : la consignation relève-t-elle des actes de disposition ou d'administration ? Il faut se référer au droit du paiement mais, contrairement à l'ancien article 1238, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil qui exigeait du *solvens* la capacité d'« aliéner » l'objet dû (ce qui semblait renvoyer à l'acte de disposition), les nouveaux textes ne précisent pas la capacité attendue du payeur.

**897.** Ce silence du législateur a pu être critiqué<sup>1874</sup>. À suivre la doctrine, il semble que, pour le *solvens*, la qualification à retenir soit celle d'acte d'administration : comme l'indique Monsieur Gilles Raoul-Cormeil, le paiement est une « *opération patrimoniale nulle* », en ce qu'elle conduit certes à transmettre l'objet du paiement mais, en contrepartie, à éteindre la dette<sup>1875</sup>. Dès lors, peu importe « *la nature juridique de la dette à payer* » : « *même si la dette à payer est un acte de disposition, son paiement demeure un acte d'administration* »<sup>1876</sup>. Cette qualification est d'ailleurs celle de l'annexe 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008. Le consignateur doit donc avoir la capacité d'administrer.

---

<sup>1872</sup> Cf. *infra* n° 1025 s.

<sup>1873</sup> Cf. *infra* n° 905 s.

<sup>1874</sup> M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X), art. préc., spéc. art. 1342-2.

<sup>1875</sup> G. RAOUL-CORMEIL, « Le paiement et les incapacités », in M. MIGNOT et J. LASSERRE CAPDEVILLE (dir.), *Le paiement, op. cit.*, p. 65 s., n° 8, spéc. p. 71.

<sup>1876</sup> G. RAOUL-CORMEIL, « Le paiement et les incapacités », art. préc., n° 9, spéc. p. 72.

**898.** Dans certains cas, le paiement est toutefois considéré comme un acte de disposition. Il en va ainsi lorsque le *solvens* « 1) doit payer en nature au sens où il délivre un bien dont il n'avait pas transmis la propriété lors de la formation du contrat, 2) s'il s'acquitte de la dette d'autrui, et 3) si le paiement de la somme d'argent par prélèvement sur le capital représente des sommes considérables »<sup>1877</sup>. Dans ces situations, il faudra donc exiger du consignateur qu'il ait la capacité de disposer.

## 2) Les modalités de la remise

**899. Objet.** La détermination de l'objet est, *a priori*, très simple : le débiteur doit consigner l'objet dû, qui correspond à l'objet préalablement offert. Comme il a été vu précédemment, l'offre réelle devait classiquement comprendre les intérêts lorsque l'obligation était de somme d'argent, ce qui pouvait poser des difficultés<sup>1878</sup>. La complexité était renforcée par la règle posée par l'ancien article 1428, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile, qui exigeait que soient également consignés « *les intérêts jusqu'au jour de la consignation* ». Autrement dit, les offres réelles n'arrêtaient pas le cours des intérêts<sup>1879</sup>. La consignation pouvait donc être invalidée lorsque le débiteur arrêtrait ce cours à une date ultérieure à celle de la consignation<sup>1880</sup>.

**900.** Les nouveaux textes ne précisent pas que les intérêts doivent être consignés mais cela ne fait guère de doute : il suffit de se référer aux textes relatifs au paiement des obligations de sommes d'argent, l'article 1343-1, alinéa 1<sup>er</sup>, disposant que « *lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt, le débiteur se libère en versant le principal et les intérêts* ». Il reste que la réforme a simplifié les choses en renforçant les effets de l'offre de paiement : dès lors que, selon l'article 1345, alinéa 2, « *la mise en demeure du créancier arrête le cours des intérêts dus par le débiteur* », il n'y aura pas à effectuer un nouveau calcul par rapport à celui réalisé au stade de l'offre de paiement.

---

<sup>1877</sup> G. RAOUL-CORMEIL, « Le paiement et les incapacités », art. préc., n° 11.

<sup>1878</sup> Cf. *supra* n° 876.

<sup>1879</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 99 ; N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 105.

<sup>1880</sup> N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 105.

**901. Lieu.** Lorsque l'obligation est de somme d'argent, le débiteur doit « *la consigner à la Caisse des dépôts et consignations* », tandis que lorsqu'elle porte sur la livraison d'une chose, il doit « *séquestrer celle-ci auprès d'un gardien professionnel* ». Si la première règle, respectueuse du monopole de la Caisse des dépôts, doit être approuvée<sup>1881</sup>, la seconde mérite discussion. L'absence de saisine préalable du juge conduit *a priori* à laisser au débiteur une liberté dans la désignation du tiers, ce qui pose la question de l'éventuelle responsabilité du débiteur qui aurait choisi un tiers indigne de confiance. Pour éviter ce problème, il convient, comme proposé, de consigner l'objet entre les mains de l'autorité chargée du Domaine<sup>1882</sup>.

**902.** Une fois le consignataire identifié de manière générale, reste à déterminer lequel est territorialement habilité à recevoir l'objet. Comme toujours en matière de consignation libératoire, il convient de respecter les règles du paiement. Il faut donc se référer à l'article 1343-4 du Code civil pour les obligations de somme d'argent : « *à défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le lieu du paiement de l'obligation de somme d'argent est le domicile du créancier* ». Pour les autres obligations, il faut se tourner vers l'article 1342-6 : « *à défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le paiement doit être fait au domicile du débiteur* ».

**903. Formes.** Pour simplifier les démarches du débiteur ainsi que la charge administrative des consignations, la Caisse des dépôts a prévu un formulaire-type à remplir, disponible en ligne sur le portail des consignations<sup>1883</sup>. Il faut remplir une déclaration de consignation et joindre le justificatif de mise en demeure (accusé de réception, lettre remise contre décharge au créancier ou copie de l'acte d'officier ministériel en cas de sommation). Le compte est ouvert au nom du créancier, avec en sous-titre le nom du débiteur.

**904. Notification au créancier.** L'article 1345-1, alinéa 3, du Code civil exige enfin la « *notification au créancier* » de la consignation ou du séquestre. À l'instar de l'offre<sup>1884</sup>, le formalisme de l'information du créancier quant à la consignation a donc été considérablement simplifié. En effet, avant la réforme, l'ancien article 1428, alinéa 3, du Code de procédure civile exigeait de « *l'officier ministériel* » qu'il « *dresse procès-verbal de la consignation et le*

---

<sup>1881</sup> Sur le monopole, cf. *supra* n° 269 s.

<sup>1882</sup> Cf. *supra* n° 326 s.

<sup>1883</sup> <[https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached\\_files/refus\\_de\\_paiement\\_fusionne.pdf](https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached_files/refus_de_paiement_fusionne.pdf)>.

<sup>1884</sup> Cf. *supra* n° 877 s.

*signifie au créancier* ». Désormais, il faut simplement s'assurer de toucher le créancier, que ce soit par acte d'huissier ou par lettre recommandée. Une fois cette notification faite, le débiteur est libéré.

## B. L'EFFET LIBÉRATOIRE

**905.** Lorsque la demeure du créancier et la consignation ont eu lieu, le débiteur est libéré. Évidemment, si un juge était saisi et venait invalider la mise en demeure et/ou la consignation, par exemple parce qu'elle ne correspondait pas à l'objet dû, cet effet libératoire tomberait. Cela dit, il convient d'étudier le *principe* de cette libération (1) avant d'en étudier la *portée* à l'égard *des garants et coobligés*, qui doivent être considérés comme conséquemment *libérés*, et des *sûretés réelles*, qui se trouveront *éteintes* (2).

### 1) Le principe

**906. Disparition de la face « dette ».** Selon l'article 1345-1, alinéa 3, du Code civil, « *la consignation ou le séquestre libère le débiteur à compter de leur notification au créancier* ». La finalité libératoire de la consignation est alors pleinement accomplie, la face « *dette* » du rapport d'obligation s'éteignant et le débiteur se trouvant délié. Avant la réforme, l'ancien article 1257, alinéa 2, du Code civil disposait que « *les offres réelles suivies d'une consignation [libéraient] le débiteur* » et précisait qu'elles « [tenaient] lieu à son égard de paiement ». Si le rapprochement était ainsi fait avec le paiement, il n'y avait pas pour autant identité : il ne saurait y avoir paiement tant qu'il n'y a pas satisfaction du créancier<sup>1885</sup>.

**907. Conséquences sur les éventuelles obligations réciproques.** La libération du débiteur conduit à une difficulté particulière en présence d'un contrat donnant naissance à des obligations réciproques. Le débiteur libéré de son obligation peut-il malgré tout demander à son créancier l'exécution de sa propre dette ? Les textes ne prennent pas parti, contrairement à l'avant-projet Terré qui suggérerait, en matière d'obligations non monétaires nées d'un contrat, que la notification « *emporte résolution* »<sup>1886</sup>.

---

<sup>1885</sup> Cf. *supra* n° 767 s.

<sup>1886</sup> F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du régime général des obligations*, op. cit., art. 81, in fine.

**908.** La question est débattue. Pour Monsieur Didier R. Martin par exemple, la libération du débiteur ne devrait pas « *affecter son droit à l'exécution de la contrepartie prévue au contrat* »<sup>1887</sup>. Monsieur Maxime Julienne relève quant à lui que « *le débiteur s'en tirerait à bon compte puisqu'il serait délié de sa dette sans perdre son droit à la prestation qui en constituait la contrepartie* »<sup>1888</sup>. Effectivement, « *il y a matière à hésiter* »<sup>1889</sup>.

**909.** Pour refuser au débiteur de pouvoir exiger de son créancier l'exécution de l'obligation réciproque, il est rappelé que la mise en demeure du créancier est ouverte au débiteur « *pour éviter l'injustice résultant d'une inexécution qui ne lui est pas imputable, et non pour punir le créancier en l'obligeant à payer le prix d'une prestation dont il perd le bénéfice* »<sup>1890</sup>. La mise en demeure est une faveur faite au débiteur et non une sanction du créancier<sup>1891</sup>.

**910.** Pourtant, il est permis de prendre position en faveur du refus de libération du créancier. Techniquement, le créancier qui souhaiterait résister à la demande d'exécution formulée à son égard par le débiteur libéré par consignation pourrait être tenté d'invoquer l'exception d'inexécution. L'article 1219 du Code civil dispose ainsi qu'« *une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave* ». L'article 1220 ajoute qu'« *une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle [...]* ».

**911.** Pourtant, le débiteur a offert le paiement à son créancier qui l'a refusé ou n'a pas répondu : faut-il admettre qu'il puisse se prévaloir de l'exception d'inexécution ? Admettre le jeu de l'exception d'inexécution dans cette hypothèse reviendrait à permettre au créancier qui ne souhaite plus exécuter l'obligation réciproque d'opposer sa résistance légalement. Voici un débiteur de bonne foi qui offre de se libérer et un créancier qui ne souhaite plus exécuter l'obligation réciproque : ce dernier refuse l'offre de paiement qui lui est faite et le débiteur

---

<sup>1887</sup> D. R. MARTIN, « Le paiement », art. préc., spéc. note 23, p. 139.

<sup>1888</sup> M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, op. cit., n° 496.

<sup>1889</sup> O. DESHAYES, T. GENICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Commentaire article par article*, op. cit., p. 746-747. Les auteurs considèrent malgré tout que le créancier ne saurait être toujours tenu une fois le débiteur libéré. Adde L. ANDREU, « L'extinction de l'obligation », *Dr. et patr.* mai 2016. 86, spéc. p. 88.

<sup>1890</sup> M. JULIENNE, *Le régime général des obligations après la réforme*, op. cit., n° 496.

<sup>1891</sup> Cf. *supra* n° 788 s.

consigne ; le débiteur, par la consignation, se trouve certes libéré mais souhaite obtenir la contrepartie ; le créancier excipe de l'exception d'inexécution ; le débiteur ne peut plus rien faire et le créancier a pu se libérer à bon compte.

**912.** À rapprocher l'exception d'inexécution de la résolution unilatérale pour cause d'inexécution<sup>1892</sup>, le risque est grand d'ouvrir une brèche dans le principe de prohibition de la résolution unilatérale du contrat : il suffirait au créancier de refuser une offre de paiement pour ensuite pouvoir sortir de la relation qu'il ne souhaite plus. Cela est d'autant plus difficilement admissible que la jurisprudence n'admet pas que le créancier qui a commis une faute contractuelle puisse ensuite se prévaloir de la résolution pour inexécution<sup>1893</sup>. Il peut seulement obtenir des dommages-intérêts<sup>1894</sup>, la faute du créancier faisant « *penser à une idée de déchéance du droit de demander la résolution* »<sup>1895</sup>. Certes, la demeure du créancier ne repose pas sur la faute du créancier mais elle est parfois utilisée contre un créancier de mauvaise foi.

**913.** Il est vrai que le créancier qui refuse l'offre faite par le débiteur peut estimer que cette offre n'était pas satisfaisante. Mais en ce cas, il doit saisir le juge pour le faire constater et pour que la libération du débiteur soit rejetée. S'il s'avère que le débiteur a utilisé la procédure de mise en demeure de son créancier de manière abusive, il sera condamné à des dommages-intérêts, son offre ayant été refusée avec un « *motif légitime* »<sup>1896</sup>. Le créancier pourrait aussi, le cas échéant, accepter le paiement partiel pour immédiatement réclamer le surplus<sup>1897</sup>.

**914.** En somme, dès lors que le débiteur va au bout de la procédure (ce qui implique, par la consignation, qu'il se sépare de l'objet offert), il doit être présumé de bonne foi et considéré libéré, sans pour autant perdre son droit à la contreprestation attendue du créancier. S'il s'avère que cette présomption de bonne foi n'était pas justifiée, il sera condamné à verser des dommages-intérêts à son créancier.

---

<sup>1892</sup>V. not. J. ROCHE-DAHAN, « L'exception d'inexécution, une forme de résolution unilatérale du contrat synallagmatique », *D.* 1994. 255.

<sup>1893</sup>V. p. ex. Civ. 3<sup>e</sup>, 30 janv. 2001, n° 00-15.513.

<sup>1894</sup>Com., 17 mars 1992, n° 90-21.178.

<sup>1895</sup>T. GENICON, *La résolution du contrat pour inexécution*, préf. L. LEVENEUR, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 484, 2007, n° 230.

<sup>1896</sup>À propos duquel, cf. *supra* n° 870 et n° 873.

<sup>1897</sup>« *Le créancier peut refuser un paiement partiel* » (C. civ., art. 1342-4, al. 1<sup>er</sup>) mais il peut aussi l'accepter.

**915. Maintien de la face « créance ».** L'absence de libération du créancier de l'obligation venant en contrepartie de celle qui a donné lieu à consignation est d'ailleurs également justifiée par le maintien de la face « créance » de l'obligation. Simplement, au droit de gage général issu de sa qualité de créancier se substitue une sorte de « droit de gage » spécial : l'assiette du droit de créance ne porte plus sur la totalité des biens du débiteur mais sur l'objet qui est actuellement entre les mains du consignataire. Aussi bien, seul le créancier peut obtenir la restitution de la part du consignataire : dès lors que le débiteur ne peut retirer la chose<sup>1898</sup>, l'objet du paiement est bloqué à son profit.

**916.** Ce droit exclusif du créancier n'est pas négligeable : le débiteur-consignateur ne saurait changer d'avis et ses autres créanciers ne peuvent plus prétendre à aucun droit sur l'objet qui a été placé hors de portée. D'ailleurs, en cas de redressement ou de liquidation du consignateur, la consignation libératoire réalisée pendant la période suspecte n'est nullement frappée de nullité<sup>1899</sup>, puisque l'article L. 632-1, I, 5°, du Code de commerce ne vise que les consignations de l'article 2350<sup>1900</sup>, soit les consignations conservatoires ou à titre de garantie ordonnées judiciairement. La solution est logique : la consignation libératoire n'est pas une « *garantie suspecte* »<sup>1901</sup> mais relève de la logique du paiement. Or, le paiement fait en période suspecte n'est nul que s'il est, selon le 3° du même article, « *pour dettes non échues au jour du paiement* » ou, selon le 4°, s'il est réalisé autrement que par un « *mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires* ». Et pour consigner, il faut que la dette soit échue<sup>1902</sup>. En outre, la Caisse des dépôts n'admet la consignation que par chèque ou virement<sup>1903</sup>, donc par un mode qui exclut la nullité. La libération du débiteur et, surtout, la liberté pour le bénéficiaire d'accepter la consignation ne peuvent donc pas être remises en cause même si la consignation a été faite en période suspecte.

---

<sup>1898</sup> Cf. *infra* n° 929 s.

<sup>1899</sup> La période suspecte s'étend de la date de cessation des paiements au jugement d'ouverture (C. com., art. L. 631-8, al. 1<sup>er</sup>, art. L. 641-1, IV) : certains actes intervenus dans l'intervalle sont susceptibles d'être annulés. La nullité peut être automatique (art. L. 632-1) ou facultative (art. L. 632-2). Le principe ne joue pas en matière de sauvegarde, puisque cette procédure suppose que le débiteur ne soit pas en état de cessation des paiements (C. com., art. L. 620-1, al. 1<sup>er</sup>).

<sup>1900</sup> Sur cet article, cf. *supra* n° 539 s.

<sup>1901</sup> Cf. *infra* n° 1262 s.

<sup>1902</sup> Cf. *supra* n° 869.

<sup>1903</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, « Comment consigner ? », en ligne : <<http://consignations.caissedesdepots.fr/comment-consigner.html>>.

917. L'objet consigné se trouve ainsi dans une situation originale : il n'est pas entré dans le patrimoine de l'*accipiens* faute pour celui-ci d'avoir accepté le paiement, mais il est sorti du patrimoine du *solvens*. En effet, si la doctrine majoritaire considère que le débiteur-consignateur est toujours propriétaire de l'objet consigné (ou, du moins, qu'il est toujours créancier du consignataire en présence de choses fongibles, en application de la théorie du dépôt irrégulier<sup>1904</sup>)<sup>1905</sup>, l'idée ne résiste pas à l'analyse. Désormais en effet, la consignation est irrévocable<sup>1906</sup>, l'objet ne pouvant en principe pas revenir au consignateur, sauf à ce que l'offre ou la consignation soit jugée non satisfaisante. D'ailleurs, même avant la réforme de 2016, la faculté de retrait de l'objet consigné par le débiteur lui était jugée personnelle, ses créanciers ne pouvant l'exercer par la voie oblique<sup>1907</sup> : était-ce dire que l'objet restait la propriété du débiteur mais ne tombait plus dans le gage commun de ses créanciers ? En réalité, la cohérence d'ensemble ne peut être retrouvée qu'une fois admis que la consignation emporte désappropriation<sup>1908</sup>.

<sup>1904</sup> Pour une critique de cette théorie, cf. *supra* n° 566 s.

<sup>1905</sup> R.-J. POTHIER, *Traité des obligations*, *op. cit.*, n° 573 : « la consignation n'est pas proprement un paiement : car le paiement renferme essentiellement la translation de la propriété de la chose qui est payée, en la personne du créancier », « or il est évident que la consignation ne transfère pas la propriété de la chose consignée, en la personne du créancier, le créancier ne pouvant l'acquérir qu'en recevant volontairement la chose qui lui est offerte, dominium non acquiritur, nisi corpore & animo ». L'opinion est reprise par nombre d'auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle : C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 4, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 1871, p. 199 ; C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 28, *op. cit.*, n° 148 ; A. DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code civil*, Paris, t. 12, 4<sup>e</sup> éd., 1844, n° 229 ; plus nuancé, L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, t. 2, *Théorie générale des obligations, Les principaux contrats du droit civil, Les sûretés*, Sirey, 3<sup>e</sup> éd., 1939, n° 868 (« à supposer que la convention n'eût pas, d'elle-même, transféré la propriété de la chose due, le débiteur demeure propriétaire en dépit de la consignation, le créancier ne pouvant devenir propriétaire sans ou contre sa volonté ») ; C. B. M. TOULLIER, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, t. 7, Rennes, 1816, n° 234. Elle l'est encore au XX<sup>e</sup> siècle : A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2 par L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, 10<sup>e</sup> éd., 1948, n° 498 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. 7, *Obligations*, 2<sup>e</sup> partie par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1954, n° 1211. La doctrine contemporaine semble se contenter d'évoquer la libération du débiteur et de réserver le retrait de l'objet consigné ; v. toutefois, pour une affirmation explicite du défaut de transfert de propriété au créancier : F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, *op. cit.*, n° 1349.

<sup>1906</sup> Cf. *infra* n° 929 s.

<sup>1907</sup> Paris, 7 mai 1902, *DP* 1904. 2. 329 : « le droit de retirer la consignation tant qu'elle n'a pas été acceptée, est une faculté toute personnelle au débiteur ». Pour une étude détaillée de la question de la faculté de retrait par les créanciers, J. COURROUY, « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un paiement ? », art. préc., n° 17 s.

<sup>1908</sup> Pour la démonstration de cette désappropriation, cf. *supra* n° 354 s.

## 2) La portée : la libération des garants et coobligés et l'extinction des sûretés réelles

**918. Incertitudes du droit positif.** Dès lors que la consignation emporte libération du débiteur, la question se pose de savoir si les coobligés et les garants peuvent être considérés comme libérés eux aussi. Dans le régime issu du Code de 1804, le refus était net : l'ancien article 1261 disposait que « *tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés* », l'article 1262 précisant que « *lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions* ». Malgré cette formulation maladroite, faute de dire expressément si les cautions et codébiteurs étaient libérés tant que la consignation n'avait été ni acceptée ni retirée par le débiteur, le principe était donc que la libération ne découlait que de l'acceptation ou du jugement de validation<sup>1909</sup>, la même règle étant prévue relativement à l'extinction des sûretés réelles<sup>1910</sup>.

**919.** La réforme de 2016 a été l'occasion de supprimer ces textes, sans pour autant qu'ils aient été remplacés. Le mutisme du législateur pose problème car la question est délicate : la consignation libère certes le débiteur, mais elle n'est pas un paiement. Qu'en déduire sur le terrain de la libération des garants ?

**920. Difficulté : des garanties de la satisfaction du créancier.** À première vue, il semble qu'il faille considérer que les garanties de l'obligation sont maintenues : leur rôle est en effet non pas d'assurer la libération du débiteur mais de permettre la bonne satisfaction du créancier. Or, précisément, cette satisfaction n'est pas réalisée par la consignation.

---

<sup>1909</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 98.

<sup>1910</sup> C. civ., anc. art. 1263 : « *le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés ; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque* ». Ce texte, qui n'est certes pas d'une grande limpidité, indique qu'une fois que la consignation a été validée en justice, la dette est considérée comme payée ; dès lors, le retrait du débiteur implique une nouvelle relation entre créancier et débiteur, les sûretés de l'ancienne obligation ne passant pas à la nouvelle (N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., note 296, p. 98).

921. Ainsi, en matière de clause de réserve de propriété, la Cour de cassation, dans un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 27 février 2014, a pu considérer que l'extinction d'une sûreté-propriété ne pouvait découler de l'extinction de la créance garantie par effacement consécutif à un redressement personnel, puisque cette extinction « *n'équivalait pas à un paiement* »<sup>1911</sup>. Ce n'est pas tant que la sûreté-propriété est un accessoire singulier, en ce qu'elle « *ne suit pas nécessairement le principal* »<sup>1912</sup>, mais qu'elle est une garantie du paiement et non de toute extinction. Le vendeur stipulant une réserve de propriété « *préfère ne pas vendre que de ne pas être payé* »<sup>1913</sup> : il s'agit de garantir sa satisfaction. Si la portée de cette décision doit sans doute être relativisée, au regard de la spécificité de la clause de réserve de propriété<sup>1914</sup>, elle n'en demeure pas moins intéressante en ce qu'elle permet d'identifier ce qui est recherché par le créancier muni d'une sûreté. La sûreté, en général, implique en effet l'affectation « *d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine* » à « *la satisfaction du créancier* »<sup>1915</sup>. Il faudrait donc conclure que la libération sans satisfaction par consignation ne saurait éteindre, par accessoire, les sûretés.

922. S'agissant des coobligés, donc à raisonner sur l'obligation solidaire ou l'obligation à prestation indivisible<sup>1916</sup>, il est évident qu'elle est favorable au créancier, puisque « *la solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette* » et que « *le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix* », ou exercer les poursuites contre plusieurs débiteurs en même temps, selon l'article 1313 du Code civil. Le mécanisme « *augmente considérablement ses chances d'être payé, en lui permettant de choisir le*

---

<sup>1911</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr. 2014, n° 13-10.891, *Bull. civ.* II, n° 59 : « *mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'extinction de la créance de la société Crédipar, du fait de l'effacement des dettes de Mme X..., consécutif à la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel dont elle avait bénéficié, n'équivalait pas à son paiement de sorte que le transfert de propriété ne pouvait être intervenu au profit de l'acquéreur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision* ». *Comp. Com.*, 9 janv. 1996, n° 93-12.667, *Bull. civ.* IV, n° 8 : « *même si elle libère l'acquéreur de l'obligation de payer la partie du prix restant due, l'extinction de la créance du vendeur par application de l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985 [sanctionnant le défaut de déclaration de créance à la procédure] ne constitue pas le terme contractuellement fixé pour le transfert de propriété* ».

<sup>1912</sup> H. BARBIER, obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr. 2014, *RTD civ.* 2014. 370.

<sup>1913</sup> D. R. MARTIN, obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr. 2014, *D.* 2014. 1081, spéc. n° 6.

<sup>1914</sup> La clause de réserve de propriété peut en effet être analysée également (surtout ?) sur le terrain contractuel. V. ainsi P. THÉRY, obs. sous *Com.*, 1<sup>er</sup> avr. 2008, *Deffrénois* 2009. 2086 ; J. KLEIN, obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr. 2014, *RDC* 2014. 393.

<sup>1915</sup> P. CROCQ, *Propriété et garantie*, *op. cit.*, n° 282 ; L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 2. Sur les difficultés de définition de la sûreté, cf. *infra* n° 1143 s.

<sup>1916</sup> Puisque dans l'hypothèse d'une pluralité de sujets, le principe est que « *l'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux* » (C. civ., art. 1309, al. 1<sup>er</sup>), étant précisé que « *chacun des débiteurs n'est tenu que de sa part de la dette commune* » (C. civ., art. 1309, al. 2, *in fine*).

débiteur le plus solvable »<sup>1917</sup>. Garantie puissante, la solidarité passive est parfois analysée comme une sûreté personnelle<sup>1918</sup>. Il est en tout cas certain qu'elle est tournée vers la satisfaction du créancier. Il paraît alors inenvisageable de considérer que la seule libération du débiteur emporte extinction des engagements des coobligés. L'article 1313, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, prévoit d'ailleurs que seul « le paiement » fait par l'un des codébiteurs solidaires « les libère tous envers le créancier ». Dès lors que la consignation n'est pas un paiement, elle ne saurait donc, en principe, emporter disparition des obligations solidaires<sup>1919</sup> comme des sûretés.

**923. Proposition : libération des garants et extinction des garanties.** Ce refus de libérer les garants et coobligés n'est toutefois pas à l'abri de toute critique. En opportunité, il ne faut pas oublier que c'est en raison d'un fait du créancier que le débiteur s'est libéré par la

---

<sup>1917</sup> P. LE TOURNEAU et J. JULIEN, v° « Solidarité », *Rép. civ.*, févr. 2018 (màj. avr. 2018), n° 20.

<sup>1918</sup> J. VINCENT, « L'extension en jurisprudence de la notion de solidarité passive », *RTD civ.* 1939. 601, n° 3 : la solidarité passive « constitue une sûreté personnelle de premier ordre, facile à employer et très énergique » ; M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 466 s. La solidarité passive et les sûretés personnelles sont très proches, étant surtout séparées par le découpage des programmes à l'Université. Tandis qu'il n'est pas toujours évident de rapprocher sûretés réelles et personnelles, les sûretés personnelles apparaissent comme de véritables mécanismes de droit des obligations. D'ailleurs, pour un auteur, l'archétype des sûretés personnelles serait la délégation imparfaite de l'ancien article 1275 du Code civil, à savoir l'opération « par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier » au cas où il ne serait pas satisfait (R. LIBCHABER, obs. sous Com., 13 déc. 2005, *RJDA* 2006. 787, n° 12 s.). *Comp. C. civ.*, art. 1338, al. 1<sup>er</sup> : « lorsque le délégant est débiteur du délégataire mais que celui-ci ne l'a pas déchargé de sa dette, la délégation donne au délégataire un second débiteur ». Adde J.-D. PELLIER, *Essai d'une théorie générale des sûretés personnelles à la lumière de la notion d'obligation, Contribution à l'étude du concept de coobligation*, préf. P. DELEBECQUE, LGDJ, *Bibl. dr. priv.*, t. 539, 2012 : les sûretés personnelles seraient structurées autour de l'idée de coobligation, plusieurs liens obligatoires étant noués autour d'un objet et d'une cause unique lorsque la coobligation est parfaite (c'est le cautionnement) ou autour d'une même cause mais d'un objet différent (c'est la garantie autonome).

<sup>1919</sup> Ce qui se comprend aisément dans la conception, hybride, que se fait la doctrine majoritaire de l'obligation solidaire : il y aurait certes une dette unique mais une pluralité de liens d'obligations (F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, *op. cit.*, n° 1254 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations*, 3. *Le rapport d'obligation*, *op. cit.*, n° 336 ; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 1359 ; B. FAGES, *Droit des obligations*, LGDJ, 7<sup>e</sup> éd., 2017, n° 486 ; J. FRANÇOIS, *Traité de droit civil*, t. 4, *les obligations, Régime général*, *op. cit.*, n° 199). À suivre cette conception, il faudrait sans doute considérer que la « dette » n'est pas éteinte en général mais que seule l'obligation à l'égard du débiteur consignateur se trouve éteinte. À retenir, à l'opposé, que l'obligation « demeure une, “solide” », malgré la clause de solidarité (F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Cours de droit civil, Obligations, Régime*, *op. cit.*, n° 18), il faut sans doute conclure dans le même sens : tant que le créancier n'est pas satisfait, il n'y a aucunement extinction de l'obligation. Enfin, à retenir une conception dualiste de la solidarité, considérant que chaque codébiteur est tenu de payer une quote-part divise de la dette conjointe et de garantir le paiement des autres (M. MIGNOT, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, préf. É. LOQUIN, Dalloz, *Nouv. Bibl. Thèses*, vol. 17, 2002 ; M. MIGNOT, « Sortir du droit romain : l'obligation solidaire et la réforme du régime de l'obligation », in L. ANDREU (dir.), *La réforme du régime général de l'obligation*, Dalloz, 2011, p. 6 s. ; D. R. MARTIN, « L'obligation solidaire », *RDC* 2015. 799), conception qui transparait sans cohérence complète dans les textes issus de l'ordonnance de 2016 (G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations*, *op. cit.*, n° 824 ; v. spéc., à propos de l'article 1315 du Code civil, n° 840), il faut sans doute conclure que le débiteur qui a offert de payer ce qu'il doit est libéré à hauteur de ce qu'il a offert (soit qu'il ait offert la totalité de l'obligation due, soit qu'il ait offert sa seule quote-part) mais qu'il ne libère pas ses codébiteurs solidaires, faute de satisfaction du créancier.

consignation. Dès lors, tout comme le débiteur devrait pouvoir obtenir la contreprestation due par son créancier, il n'y a guère de raison de maintenir au créancier le bénéfice des garanties : il lui appartient d'accepter l'objet offert ou d'élever une contestation en justice s'il dispose d'un motif légitime<sup>1920</sup>.

**924.** Il est du reste possible de justifier la libération des garants et l'extinction des sûretés techniquement. En matière de cautionnement, il est possible de songer au bénéfice de subrogation<sup>1921</sup> de l'article 2314 du Code civil, suivant lequel « *la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution* ». Le « *fait du créancier* » est, précisément, ce qui a justifié de recourir à la consignation : la caution ne pouvant pas se retourner contre le débiteur principal, il semble logique de la considérer comme libérée. Certes, elle serait techniquement subrogée dans les droits du créancier sur l'objet consigné mais outre qu'elle peut ne pas être au courant de l'existence de la consignation, sa demande de retrait de l'objet consigné serait sans doute administrativement délicate, faute pour elle de voir son nom inscrit sur le compte de consignation. Le créancier pourrait d'ailleurs, en pratique, agir contre la caution, déconsigner et disparaître dans la nature, sans que la caution puisse se retourner contre le débiteur principal... Au vu de la souplesse dont fait preuve la jurisprudence quant à l'appréciation de l'« *avantage effectif* » perdu par la caution pour invoquer l'article 2314<sup>1922</sup>, il faut sans doute considérer que la consignation libératoire sera suffisante pour en bénéficier.

**925.** Quant à la solidarité passive, la question est délicate, puisque l'article 1313, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, du Code civil dispose que seul « *le paiement* » fait par l'un des codébiteurs « *les libère tous envers le créancier* ». Certains auteurs présentent toutefois, parmi les « *conséquences pour les codébiteurs [...] attachées à l'unité d'objet* » découlant de la solidarité passive, plus précisément parmi les conséquences « *favorables* » aux codébiteurs, l'existence pour chacun du « *droit de se libérer* », chacun pouvant « *effectuer des offres réelles et imposer le paiement*

---

<sup>1920</sup> Cf. *supra* n° 907 s.

<sup>1921</sup> Ou « *exception de défaut de subrogation* » (M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés, op. cit.*, n° 382).

<sup>1922</sup> Il ne faut pas démontrer la perte d'un droit, d'une hypothèque ou d'un privilège, contrairement à la lettre du texte, mais seulement celle d'« *un avantage particulier pour le recouvrement de sa créance* » (Civ. 1<sup>re</sup>, 21 mars 1984, *Bull. civ. I*, n° 111 ; Com. 12 janv. 2010, n° 08-19.268), qui peut par exemple être le droit, pour un chirographaire, d'être admis « *dans les répartitions et dividendes* » de la procédure collective (Com., 16 sept. 2014, n° 13-19.040).

au créancier »<sup>1923</sup>. D'ailleurs, il découle de la jurisprudence que le créancier peut parfois être privé du bénéfice de la solidarité en raison de sa faute<sup>1924</sup> : il serait envisageable de retenir cette déchéance en présence d'un fait du créancier.

**926.** Pour ce qui est, enfin, des sûretés réelles, il est impossible de les réaliser dès lors que le débiteur n'est plus tenu à la dette. En effet, ce n'est jamais la sûreté réelle qui confère le droit de saisir le bien grevé : « *il n'est pas exact de dire que la sûreté confère à son titulaire le droit d'accéder à la valeur du bien grevé comme l'usufruit donne le droit de jouir du bien du nu-proprétaire ou comme la servitude donne le droit de profiter de certains services du fonds servant. Car le créancier peut, même sans sûreté, faire vendre les biens de son débiteur et en appréhender la valeur d'échange* »<sup>1925</sup>. Monsieur Charles Gijsbers poursuit en soulignant que « *le pouvoir reconnu au créancier impayé de faire saisir et vendre le bien grevé, i.e. le pouvoir de s'en attribuer la contre-valeur, n'est nullement un effet attaché à la sûreté mais participe du rapport d'obligation lui-même* »<sup>1926</sup>. Pour reprendre l'expression de Monsieur Philippe Théry, le droit de saisir relève « *du "régime patrimonial primaire" applicable à tout créancier* »<sup>1927</sup>. Ainsi, puisque le débiteur est libéré, le créancier ne peut plus faire saisir ses biens et, dès lors, la sûreté réelle, même si elle n'est pas éteinte, voit sa réalisation paralysée : elle n'a plus qu'une existence purement théorique<sup>1928</sup>.

**927.** La libération des garants et l'extinction des garanties semble donc justifiée sur un terrain technique. Aussi serait-il opportun que le législateur intervienne explicitement pour en poser le principe dans les textes.

**928.** Il faudrait alors circonscrire la portée de cette libération et de cette extinction : elles ne vaudraient que sous condition résolutoire d'invalidation de la libération du consignateur. Dès lors, il faudrait poser une obligation d'information pesant sur le consignateur à l'égard de

---

<sup>1923</sup> P. LE TOURNEAU et J. JULIEN, v° « Solidarité », art. préc., n° 97.

<sup>1924</sup> Com., 31 mai 1994, n° 90-13.717 ; Com., 17 oct. 1995, n° 93-13.498, *Bull. civ.* IV, n° 238.

<sup>1925</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 48.

<sup>1926</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 59.

<sup>1927</sup> P. THÉRY, *Sûretés et publicité foncière*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., n° 6, spéc. p. 22 ; « Les voies d'exécution : saisie et réalisation du gage », *JCP N.* 1996. 1271.

<sup>1928</sup> Dès lors, si la sûreté réelle est donnée par un tiers, donc dans l'hypothèse d'un cautionnement réel, il faut considérer que la paralysie de l'action du créancier contre la caution découlant du jeu du bénéfice de subrogation (cf. *supra* n° 923) empêche de saisir le bien. Cela suppose toutefois de voir dans le cautionnement réel un droit accessoire de poursuite doublé d'un droit préférentiel mais moyennant réduction de l'assiette du droit de poursuite, ce qui n'est plus le cas en jurisprudence depuis l'arrêt Ch. mixte, 2 déc. 2005, n° 03-18.210, *Bull. mixte*, n° 7. Sur la nature juridique du cautionnement réel, cf. *infra* note 2407.

ses codébiteurs et cautions, ainsi que consacrer un droit pour ces derniers d'agir en justice pour obtenir une confirmation judiciaire du caractère satisfaisant de l'offre contenue dans la mise en demeure<sup>1929</sup>, ce qui permettrait de lever tout doute sur leur propre libération, en supprimant le risque de survenance de la condition<sup>1930</sup>.

## § 2. LE BLOCAGE

**929. Régime applicable à toute consignation (renvoi).** Une fois l'objet remis au consignataire, il faut appliquer le régime commun à toutes les consignations et considérer que la chose est bloquée. L'objet est placé hors de portée des parties *via* l'entiercement, la consignation emportant dépossession et désappropriation<sup>1931</sup>. L'objet n'est par ailleurs confié au consignataire que sous réserve d'affectation : le consignataire ne devenant pas propriétaire, il est tenu d'une obligation de conservation<sup>1932</sup>.

**930. Irrévocabilité de la consignation libératoire.** Ainsi qu'il a été démontré, toute consignation est, par principe, irrévocable<sup>1933</sup>. Tant qu'à la potentialité ne s'est pas substituée la certitude, la consignation doit être maintenue. Le consignateur ne saurait, seul, mettre fin à la consignation. Or, en matière de consignation libératoire, la potentialité tient à l'absence de certitude quant à l'attributaire de l'objet : si le créancier accepte ou que le juge valide la consignation, il reviendra au créancier, tandis que si la consignation est judiciairement invalidée, l'objet reviendra au débiteur qui, du même coup, ne sera pas libéré. En principe

---

<sup>1929</sup> Un tel droit d'action paraît parfaitement envisageable en l'état actuel du droit : les codébiteurs et cautions ont bien « *un intérêt légitime* » (CPC, art. 31) à la validation judiciaire de la mise en demeure, puisque cette validation conduirait, le cas échéant, à les libérer de leur dette. Dans leur cas, il semble bien que la décision sollicitée serait « *un remède* » au mal invoqué (G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, PUF, Thémis, 1958, p. 290 : « *il y a deux manières d'établir le défaut d'intérêt : démontrer que le demandeur se plaint sans avoir mal (trouble illusoire), ou que la décision sollicitée ne serait pas un remède à son mal (mesure inopérante)* » ; comp. X. LAGARDE, « Nul ne peut se faire justice à soi-même, Principe fondateur du procès civil », in *Justices et droit du procès, Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 795 s. ; F. KERNALEGUEN, « Intérêt, qualité, pouvoir : le ménage à trois de la théorie de l'action ? », in *Justices et droit du procès, Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 771 s.), ce qui montre l'existence de l'intérêt ; cet intérêt est bien personnel – les deux souhaitent leur propre libération –, né et actuel, et paraît légitime.

<sup>1930</sup> Le droit de se libérer aurait ainsi une portée maximale, confirmant la nécessité de prévoir une sanction du débiteur qui abuserait de son droit (cf. *supra* n° 826 s.).

<sup>1931</sup> Cf. *supra* Première partie, Titre deuxième.

<sup>1932</sup> Cf. *supra* n° 609 s.

<sup>1933</sup> Cf. *supra* n° 250 s.

donc, le consignateur-débiteur ne saurait, de son propre chef, déconsigner l'objet à son profit tant que le créancier ne s'est pas prononcé ou que le juge n'a pas invalidé la consignation<sup>1934</sup>.

**931.** Sous l'empire du Code de 1804, le débiteur-consignateur avait la faculté de retirer l'objet consigné. Le principe était posé par l'ancien article 1261 du Code civil : « *tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer [...]* ». L'ancien article 1262 précisait la portée de ce retrait à l'égard des codébiteurs et cautions : « *lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions* ». Le principe était donc qu'avant acceptation ou validation judiciaire définitive, le consignateur pouvait retirer l'objet.

**932.** Cette faculté de retrait était parfois critiquée en doctrine, en ce qu'elle était « *contraire au principe de l'irrévocabilité de tout acte juridique, découlant de sa force obligatoire* », force obligatoire qui ne concerne pas seulement le contrat mais tout acte juridique<sup>1935</sup>. Elle permettait en revanche de s'assurer de ce que la consignation n'était pas à proprement parler un paiement, ce dernier étant, par principe, irrévocable<sup>1936</sup>. Cette distinction ne doit toutefois pas faire oublier que la consignation vise à remplacer le paiement du point de vue du débiteur, qu'elle vaut paiement à son égard, ce qui doit impliquer l'irrévocabilité.

**933.** Il est vrai que les textes ne le disent pas expressément mais, contrairement à ceux d'avant la réforme, ils ne disent pas non plus le contraire. L'article 1345-1, alinéa 3, du Code civil dispose désormais simplement que la consignation « *libère le débiteur à compter de [sa] notification au créancier* », sans répondre à la question de savoir si la libération est temporaire ou définitive<sup>1937</sup>. Pour Madame Nathalie Fricero, c'est dire que les textes « *ont supprimé la faculté pour le débiteur de retirer la consignation avant l'acceptation du créancier (qui a également été supprimée)* »<sup>1938</sup>.

---

<sup>1934</sup> Sur l'hypothèse de la prescription du rapport principal, cf. *infra* n° 941 s.

<sup>1935</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 129 et les réf.

<sup>1936</sup> M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 120.

<sup>1937</sup> N. DISSAUX et C. JAMIN, *Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Commentaire article par article*, Dalloz, 2016, p. 186.

<sup>1938</sup> N. FRICERO, « Une nouvelle réponse déjudicialisée à l'obstruction au paiement du créancier », art. préc., p. 1390.

934. L'irrévocabilité doit effectivement être la règle. Le rapprochement qui a été fait avec la stipulation pour autrui<sup>1939</sup> pourrait laisser croire le contraire : après tout, le stipulant peut toujours révoquer la stipulation pour autrui<sup>1940</sup> ; pourquoi n'en irait-il pas de même pour le consignateur ? C'est que l'irrévocabilité découle des rapports entre le consignateur-stipulant et le bénéficiaire, lesquels sont « *extérieurs à la stipulation pour autrui* »<sup>1941</sup>.

935. À considérer au contraire les rapports consignateur-bénéficiaire, le constat était fait de ce que les offres suivies de consignation n'étaient « *que l'œuvre unilatérale du débiteur* »<sup>1942</sup>. Faut-il alors y voir un acte unilatéral, par lequel le débiteur se libère à l'égard de son créancier par la remise de l'objet dû à un tiers<sup>1943</sup> ? Si oui, ne faut-il pas en tirer la conséquence que si le débiteur peut se libérer par la consignation, il peut librement choisir de reprendre l'objet consigné<sup>1944</sup> ? Certes, « *en droit privé, où prévalent les principes de liberté et d'égalité des individus, [l'acte unilatéral] ne se conçoit normalement pas isolément, mais en relation avec*

<sup>1939</sup> Cf. *supra* n° 685 s.

<sup>1940</sup> C. civ., anc. art. 1121, *in fine* : « *celui qui a fait cette stipulation [pour autrui] ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter* », donc *a contrario*, avant acceptation, la révocation est possible ; art. 1206 : « *le stipulant peut librement révoquer la stipulation tant que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée* ». Adde C. LARROUMET et S. BROS, *Traité de droit civil*, t. 3, *Les obligations, Le contrat, op. cit.*, n° 816 : « *c'est le stipulant qui a permis que le droit du bénéficiaire contre le promettant naisse et cela permet de comprendre qu'il puisse le révoquer* ».

<sup>1941</sup> C. LARROUMET et S. BROS, *Traité de droit civil*, t. 3, *Les obligations, Le contrat, op. cit.*, n° 816.

<sup>1942</sup> « *Les offres et la consignation, qui les a suivies, ne sont, tant que le créancier ne les a pas acceptées, que l'œuvre unilatérale du débiteur ; elles ne sont encore qu'une simple sollicitation* » (C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 28, *op. cit.*, n° 147). L'auteur cite (n° 148) un avis rendu par le Conseil d'État le 16 mai 1810, qui considère que « *la consignation, non accompagnée ni suivie d'une acceptation, ne présente rien, qui constitue un contrat* ». La qualification d'offre (de paiement) ne résoudrait pas la question puisque, depuis 2016, le législateur, entérinant la jurisprudence, considère que la rétractation d'une offre de contracter est possible, sauf lorsqu'un délai de maintien de l'offre est prévu ou que la rétractation intervient avant l'expiration d'un délai raisonnable (C. civ., art. 1116, al. 1<sup>er</sup> : l'offre « *ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable* » ; comp. art. 1115 : « *elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire* »).

<sup>1943</sup> À en croire un auteur, l'acte juridique unilatéral serait admis lorsqu'il a pour conséquence l'abdication d'un droit, la révélation ou la déclaration d'un droit, et exceptionnellement la translation d'un droit (J. MARTIN DE LA MOUTTE, *L'acte juridique unilatéral, op. cit.*, n° 249 s.). Or, la consignation a pu être analysée en renonciation (cf. *supra* n° 401), ce qui, pour le problème ici exposé, ne résout rien. En effet, la qualification de renonciation vaut au regard du droit réel du consignateur sur l'objet consigné (c'est donc un déguerpissement, un abandon) ; sans doute la consignation est-elle donc un acte unilatéral à cet égard. Toutefois, il s'agit ici de savoir si la consignation produit des effets à l'égard d'un tiers, donc dans le cadre d'une relation bipartite. En somme, si la consignation emporte abdication d'un droit de propriété sur la chose, donc abandon d'un *droit réel*, la question ici est celle de l'extinction, *via* l'abandon de la chose, d'un *droit personnel*. Dès lors, le raisonnement sur la base de la renonciation est impossible.

<sup>1944</sup> C'est l'argument bien connu opposé à la théorie de l'engagement unilatéral, selon lequel si la volonté peut lier, elle peut aussi délier (R. ELIAS, *Théorie de la force obligatoire de la volonté unilatérale*, th., Paris, 1909). Pour une critique de l'argument, M.-L. IZORCHE, *L'avènement de l'engagement unilatéral en droit privé contemporain*, préf. J. MESTRE, PUAM, 1995, n° 38 s. Adde J.-L. AUBERT, *Notions et rôles de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat*, préf. J. FLOUR, LGDJ, t. 109, 1970, n° 122, spéc. p. 118 : l'auteur y voit « *un jeu de mots sans portée* ».

une situation qui fonde ou conforte la puissance qu'il exprime »<sup>1945</sup>, le constat étant, dans l'ensemble, celui d'une certaine rareté des hypothèses<sup>1946</sup>. La réticence est plus grande encore à l'égard de l'engagement unilatéral de volonté : « d'une manière générale, il serait raisonnable de n'admettre [sa] possibilité [...] que lorsque celui-ci apparaît socialement utile et seul apte à justifier l'obligation »<sup>1947</sup>. Pourtant, le débat n'éclaire pas non plus la question de la consignation libératoire : il ne s'agit pas, par la consignation, de s'engager mais de se délier d'un engagement.

**936.** Pour justifier l'irrévocabilité de la consignation, il faut se référer à la logique du paiement, qui est l'horizon de la consignation. Le paiement « a force obligatoire et est irrévocable »<sup>1948</sup>. Dès lors, « puisque la consignation se substitue au paiement offert (et refusé par le créancier), elle se doit d'être irrévocable par principe »<sup>1949</sup>. Le débiteur doit, pour être libéré, se dessaisir de l'objet, et ne saurait donc le reprendre. Comme y procède un auteur<sup>1950</sup>, une comparaison est possible avec les instruments de paiement : celui qui émet un ordre de paiement ne peut ensuite le révoquer<sup>1951</sup>. Si le débiteur-consignateur veut récupérer l'objet, il faudra qu'il demande restitution en justice<sup>1952</sup>.

### § 3. LE RETRAIT

**937.** Les consignations à fin libératoire, comme toutes autres, impliquent que l'objet soit, *in fine*, restitué par le consignataire, avec toutes les conséquences qui en ont été tirées<sup>1953</sup>. Elles n'en présentent pas moins une certaine spécificité. Après avoir présenté *les causes du retrait* (A), il faudra en préciser *les modalités* (B).

---

<sup>1945</sup> C. BRENNER, v° « Acte juridique » art. préc., n° 162.

<sup>1946</sup> C. BRENNER, v° « Acte juridique » art. préc., n° 163.

<sup>1947</sup> C. BRENNER, v° « Acte juridique » art. préc., n° 165.

<sup>1948</sup> M. MIGNOT, « La nature juridique du paiement », in M. MIGNOT et J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Le paiement*, *op. cit.*, p. 9 s., n° 3. Même si l'auteur constate (n° 4) que la loi ne le dit pas.

<sup>1949</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 104.

<sup>1950</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 105.

<sup>1951</sup> Concernant le chèque, C. com., 12 janv. 2010, n° 08-20.241, *Bull. civ. IV*, n° 1 : « un chèque est émis et sa provision transférée dès que le tireur s'en est dessaisi au profit d'un bénéficiaire, toute mention contraire étant réputée non écrite » ; *adde* CMF, art. L. 131-35, al. 2 : est énoncée une liste limitative des cas d'opposition à un chèque. Concernant le virement, irrévocable une fois l'ordre reçu par le prestataire de service de paiement, CMF, art. L133-8 et art. L. 133-17. Sur l'irrévocabilité du paiement par carte, D. GIBIRILA, v° « Carte de paiement », *Rép. com.*, avr. 2017 (maj. avr. 2018), n° 100 s.

<sup>1952</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 105.

<sup>1953</sup> Cf. *supra* n° 703 s.

## A. LES CAUSES DU RETRAIT

**938.** La consignation libératoire est faite par le débiteur pour être libéré de son obligation. Si la libération est la finalité de la consignation, il est possible qu'une véritable extinction de l'obligation survienne par la suite. Le retrait de la consignation peut ainsi être justifié par *l'extinction de l'obligation* (1). Cela n'épuise toutefois pas toutes les hypothèses : il peut y avoir déconsignation pour d'*autres causes* (2).

### 1) L'extinction de l'obligation

**939. Un effet possible de la consignation.** Si l'horizon du paiement est inatteignable pour le consignateur, il continue d'être en ligne de mire après la libération : la consignation n'a pas vocation à se maintenir éternellement. En somme, si la finalité de la consignation est la libération, elle peut, dans certains cas, produire un effet extinctif de l'obligation<sup>1954</sup>.

**940. Paiement.** La déconsignation peut être justifiée par l'extinction de l'obligation en cas d'acceptation du créancier ou, ce qui revient au même, de validation judiciaire de la consignation<sup>1955</sup>, validation qui peut être prononcée à l'initiative du *solvens* ou des créanciers de l'*accipiens*<sup>1956</sup>. L'offre étant acceptée (de manière volontaire ou forcée en justice), il y a satisfaction du créancier, donc le paiement est qualifié et emporte extinction de la créance.

**941. Prescription.** La consignation est irrévocable : le débiteur est libéré de son obligation et il ne saurait revenir sur cette libération<sup>1957</sup>. *Quid* toutefois si le rapport d'obligation duquel le débiteur s'est libéré par consignation s'éteint ensuite par prescription ? L'hypothèse concrète est celle d'un créancier demeuré passif malgré la mise en demeure qui lui a été adressée par son débiteur, sa passivité se maintenant pendant la durée du délai de prescription. Le débiteur peut-il alors déconsigner l'objet à son profit ?

---

<sup>1954</sup> Sur la distinction entre paiement, libération et extinction, cf. *supra* n° 758 s.

<sup>1955</sup> Comp. C. civ., anc. art. 1262 : « lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions ». Or, puisque l'acceptation du créancier produit le même effet (anc. art. 1261, *a contrario*), la validation judiciaire équivaut à l'acceptation.

<sup>1956</sup> En ce sens, à propos du droit antérieur à la réforme de 2016, N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 130.

<sup>1957</sup> Cf. *supra* n° 929 s.

**942.** Cela n'est pas tranché. Avant la réforme de la prescription de 2008, l'article 2219 du Code civil définissait la prescription extinctive comme « *un moyen [...] de se libérer par un certain laps de temps* » : ainsi envisagée, la prescription pouvait sembler faire doublon avec la libération découlant de la consignation et il était douteux que le débiteur puisse être libéré une seconde fois et reprendre l'objet consigné.

**943.** À l'occasion de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, le texte a été modifié : « *la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit [...]* ». Comme l'a souligné un auteur, « *l'extinction est plus que la simple libération* »<sup>1958</sup>. Il est ainsi envisageable de considérer que la prescription puisse bénéficier au débiteur, qui serait donc admis à retirer l'objet consigné à fin libératoire une fois l'obligation éteinte.

**944.** En l'état du droit positif, il est difficile de conclure dans un sens ou dans l'autre et une précision législative serait bienvenue. Au soutien de l'impossibilité pour le débiteur de retirer l'objet, il pourrait être avancé qu'en consignat, il a renoncé au bénéfice de la prescription. Il pourrait être tentant d'invoquer également l'article 1302, alinéa 2, du Code civil, disposant que « *la restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* », mais il faut sans doute entendre le terme « *acquittées* » comme désignant l'hypothèse d'un véritable paiement de l'obligation, tandis que la consignation ne permet que la simple libération.

**945.** Au soutien de la faculté de retrait pour le débiteur, il convient de rappeler que, selon l'article 1345, alinéa 3, du Code civil, la mise en demeure du créancier « *n'interrompt pas la prescription* ». La règle est nouvelle et justifiée : l'effet interruptif des anciennes offres réelles conduisait à retourner la procédure contre le débiteur<sup>1959</sup>. Cette règle de non-interruption de la prescription ne doit-elle pas se prolonger par un refus de considérer que la consignation paralyse la possibilité pour le débiteur d'invoquer la prescription ? Cette solution mériterait d'être préférée, d'autant que le débiteur qui consigne après mise en demeure manifeste sa bonne foi : faut-il, alors qu'il a cherché à payer son créancier, le sanctionner en le privant du droit d'invoquer par la suite la prescription extinctive de l'obligation ? Répondre positivement risquerait de dissuader les débiteurs de recourir à la consignation : dès lors que la finalité de la

---

<sup>1958</sup> A. HONTEBEYRIE, v° « Prescription extinctive », *Rép. civ.*, art. préc., n° 13.

<sup>1959</sup> Cf. *supra* n° 883.

consignation est libératoire, donc tournée vers le débiteur, il faut refuser qu'elle se double de la perte d'un avantage lui bénéficiant par ailleurs. En équité, la privation du droit d'invoquer la prescription semble injustifiée. Il serait bon que le législateur intervînt pour consacrer la possibilité pour le débiteur de se prévaloir de la prescription extinctive.

## 2) Les autres causes

**946. Déchéance trentenaire (rappel).** La déconsignation peut être justifiée, non par l'extinction de l'obligation qui avait donné lieu à consignation, mais pour une autre cause, telle que l'application de la règle de déchéance trentenaire, qui est indifférente à la cause de la consignation : après trente ans, l'objet doit être déconsigné au profit de l'État<sup>1960</sup>.

**947. Nullité de la consignation.** La déconsignation peut enfin être justifiée par la nullité de la consignation. L'effet libératoire n'est en effet admis que sous condition résolutoire d'invalidation de la consignation non satisfactorie. C'est pourquoi, sans aller jusqu'à affirmer que « *le débiteur devra nécessairement saisir le juge pour faire déclarer ses offres et son dépôt valable* »<sup>1961</sup>, l'intervention d'un juge sera envisageable. Simplement, le juge sera en principe saisi non par le débiteur mais par le créancier qui contesterait la qualité de l'offre.

**948.** Cette saisine du juge devrait d'ailleurs être ouverte à tous ceux qui ont un intérêt à discuter le caractère satisfactorie : tant les créanciers du *solvens* que ceux de l'*accipiens* devraient pouvoir agir, afin de faire tomber l'objet consigné dans leur gage général. Le juge validera ou invalidera alors la consignation : si elle est validée, la libération deviendra paiement, et si elle ne l'est pas, la libération disparaîtra rétroactivement.

---

<sup>1960</sup> Cf. *supra* n° 409 s.

<sup>1961</sup> M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X) », art. préc., spéc. art. 1345-1. Pour l'auteur en effet, la consignation faite par le débiteur « *ne peut pas le libérer* », car « *la libération suppose un paiement* », l'auteur se fondant sur l'article 1342, alinéa 3 posant que le paiement « *libère le débiteur à l'égard du créancier* ». Toutefois, il est douteux que la libération et le paiement soient codépendants : il est possible de se libérer sans qu'il y ait paiement (cf. *supra* n° 802 s.).

## B. LES MODALITÉS DU RETRAIT

**949. Modalités administratives.** Les modalités de la restitution ne posent guère de difficulté. Sur le plan purement administratif, la Caisse des dépôts exige du demandeur qu'il effectue la demande de déconsignation « *sur papier libre et par courrier simple* », qu'il joigne un « *BIC/IBAN (relevé d'identité bancaire - RIB)* » et qu'il justifie de son identité, laquelle doit correspondre à celle « *du propriétaire* » ou à celui ayant la qualité d'« *ayant-droit* » ou de « *mandataire* ». Quant au lieu de restitution, il s'agira du lieu de consignation.

**950. Identité du retrayant.** Reste à s'interroger sur l'identité de celui qui déconsigne. En principe, il s'agira du créancier acceptant ou, en cas de décision ayant invalidé la consignation, du débiteur (sur présentation de la décision de justice).

**951.** En revanche, les créanciers de l'*accipiens* ne peuvent, par la voie oblique, accepter la consignation : « *on conçoit difficilement que les créanciers du créancier puissent engager ce dernier de manière définitive en acceptant en ses lieu et place, et libérer le débiteur dans des conditions non conformes à la dette* »<sup>1962</sup>. S'il est justifié de leur accorder le droit d'agir en justice pour obtenir la validation ou l'invalidation de l'offre de paiement et ainsi demander au juge de se substituer à leur débiteur dans l'acceptation de la consignation<sup>1963</sup>, ils ne sauraient se substituer directement à celui-ci. Par contre, une fois que le juge a rendu sa décision, la potentialité est levée et la consignation est disqualifiée : si la consignation est validée, l'objet tombe dans le patrimoine du créancier<sup>1964</sup>, le consignataire ne détenant plus qu'à titre de dépositaire<sup>1965</sup>, et les créanciers du bénéficiaire peuvent demander la restitution par la voie oblique<sup>1966</sup>. De même, si le juge invalide la consignation, les créanciers du *solvens* peuvent demander la restitution par la voie oblique.

---

<sup>1962</sup> N. FRICERO, v° « Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 126 ; *adde* J. COURROUY, « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un paiement ? », art. préc., n° 38. *Contra* C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 28, *op. cit.*, n° 155 ; C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 4, *op. cit.*, p. 199 ; M. MIGNOT, v° « Contrat et obligations - Offres de paiement et consignation », art. préc., n° 131.

<sup>1963</sup> Cf. *supra* n° 946.

<sup>1964</sup> Donc l'objet consigné doit être pris en compte dans le calcul des impôts portant sur le capital du bénéficiaire (Com., 13 janv. 1998, n° 95-22.140 ; sur cet arrêt, cf. *supra* n° 505 s.).

<sup>1965</sup> Cf. *supra* n° 717.

<sup>1966</sup> C. civ., art. 1341-1 : « *lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne* ». Or, si l'acceptation de la consignation peut

\*

\* \*

**952. Conclusion de chapitre.** Le régime de la consignation à fin libératoire a été considérablement simplifié par la réforme du droit des obligations réalisée par l'ordonnance du 10 février 2016. Si l'interpellation du créancier est toujours exigée (sauf dans le cas où le créancier est introuvable, cela va de soi), elle ne prend plus la forme solennelle des anciennes offres réelles : il suffit de mettre le créancier en demeure, l'état de demeure produisant à lui seul certains effets tenant à l'arrêt du cours des intérêts et au transfert des risques.

**953.** La consignation est la seconde étape du processus de libération : la remise de l'objet au consignataire libère le débiteur ainsi que ses garants et coobligés. Contrairement à ce qui prévalait dans le Code de 1804, il résulte de la réforme de 2016 que cette libération est irrévocable pour le débiteur : l'objet est maintenu à disposition du créancier jusqu'à l'acceptation. Cette acceptation conduira à la déconsignation de l'objet au bénéfice du créancier, le retrait pouvant exceptionnellement être faite au profit du débiteur en cas de prescription de l'obligation, ou au profit de l'État en cas de survenance de la déchéance trentenaire. De manière générale, le régime apparaît assez équilibré, évitant le maintien injustifié de l'obligation pesant sur le débiteur tout en ménageant les intérêts du créancier.

\*

\* \*

**954. Conclusion de titre.** Au sens strict, lorsqu'il est question de « consignation », il est fait référence à une variété spécifique : celle de la consignation à fin libératoire. Si cette espèce de consignation est inscrite dans le Code civil, elle n'en demeure pas moins assez méconnue, et pour cause : lorsque le débiteur souhaite se libérer de son obligation, il ne se heurte généralement pas au refus de la part de son créancier, qui est heureux de recevoir ce qui lui est dû.

---

être considérée comme relevant de l'exception, il n'en va pas ainsi de l'action en restitution une fois l'identité du bénéficiaire déterminée.

**955.** Il faut toutefois réserver les (rares) hypothèses dans lesquelles un tel refus intervient (qu'il soit justifié ou non), ainsi que le cas de l'absence du créancier. Il est alors permis au débiteur de se libérer de sa dette par la consignation précédée d'une interpellation. L'intérêt du créancier est alors ménagé par l'encadrement de la procédure et par la mesure de consignation elle-même, qui assure de la bonne conservation de l'objet.

**956.** À l'étude donc, la consignation à fin libératoire apparaît comme un mécanisme essentiel à l'équilibre du droit des obligations : si l'exécution des obligations est généralement envisagée dans une optique de protection du créancier, en raison de l'avantage que ce dernier a offert à son débiteur, elle ne doit pas conduire à empêcher au débiteur de bonne foi de sortir du lien obligatoire. La consignation est ainsi un mécanisme unique en son genre et nécessaire. Mais la libération n'est pas la seule finalité que peut poursuivre la consignation : cette dernière peut aussi poursuivre un but conservatoire. En ce cas, la consignation est un moyen parmi d'autres de poursuivre la finalité recherchée. Elle n'en demeure pas moins dotée d'une réelle originalité par rapport aux autres actes conservatoires.

## TITRE DEUXIÈME: LA CONSIGNATION À FIN CONSERVATOIRE

**957. Absence de disposition expresse.** Comme le soulignait déjà Bonnant à propos des consignations à fin conservatoire, « *le droit français ne contient aucune disposition expresse sur ce genre de consignation, bien qu'il l'admette implicitement dans certains cas* »<sup>1967</sup>. Monsieur Claude Brenner explique que cela tient à ce que « *le rôle conservatoire de la consignation a été largement absorbé par l'envahissant séquestre* »<sup>1968</sup>.

**958. Évidence de la catégorie.** Or, comme cela a été démontré, les mots « *consignation* » et « *séquestre* » désignent en réalité un seul et même mécanisme, étant synonymes<sup>1969</sup>. Plus précisément, le terme « *séquestre* » est souvent utilisé pour désigner la consignation à fin conservatoire. Effectivement, dès lors que le séquestre porte, selon l'article 1956 du Code civil, sur « *une chose contentieuse* », il ne fait guère de doute qu'il « *constitue une mesure conservatoire* »<sup>1970</sup>. L'article 1961 du Code civil prévoit ainsi que « *la justice peut ordonner le séquestre : 1° des meubles saisis sur un débiteur ; 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; 3° des choses qu'un débiteur offre pour sa libération* »<sup>1971</sup>. La consignation permet d'assurer la conservation de l'objet dans l'attente de la solution du litige.

**959. Annonce.** L'existence des consignations conservatoires ne fait donc aucun doute. Il reste que cette finalité particulière conduit à adapter parfois le régime applicable. Il convient donc de procéder à *l'identification de la consignation à fin conservatoire* (Chapitre 1) avant de préciser son *régime* (Chapitre 2).

---

<sup>1967</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 83.

<sup>1968</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, note 107, p. 215.

<sup>1969</sup> Cf. *supra* n° 139 s.

<sup>1970</sup> G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. WAHL, *Traité théorique et pratique de droit civil, De la société, du prêt, du dépôt, op. cit.*, n° 1253.

<sup>1971</sup> Cette dernière hypothèse pourrait faire songer à la consignation libératoire mais correspond bien à un cas de consignation conservatoire (cf. *infra* n° 1004 s.).

# CHAPITRE 1. L'IDENTIFICATION DE LA CONSIGNATION À FIN CONSERVATOIRE

---

**960.** La consignation à fin conservatoire permet, en cas de nécessité, de mettre un objet litigieux en sécurité. Il s'agit de mettre en place une situation d'attente pour éviter la dissipation de la chose, alors que son propriétaire ou la personne ayant un droit quelconque sur elle n'est pas identifié. La consignation peut alors être qualifiée d'acte conservatoire. Encore faut-il le vérifier : après avoir rappelé la *définition de l'acte conservatoire* (section 1), il sera possible de démontrer son *application à la consignation* (section 2).

## SECTION 1. LA DÉFINITION DE L'ACTE CONSERVATOIRE

**961.** L'acte conservatoire est important en pratique, puisqu'il est généralement envisagé dans les hypothèses, nombreuses, d'une distribution de pouvoirs entre plusieurs personnes, comme en témoignent le droit des incapacités<sup>1972</sup> et celui des entreprises en difficulté<sup>1973</sup>. Pourtant, malgré la gravité de ces cas, le constat est que l'acte conservatoire n'est pas toujours évident à identifier.

**962.** L'acte conservatoire n'est pas défini dans la loi. À en croire le pouvoir exécutif, il serait l'acte permettant « *de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du*

---

<sup>1972</sup> Pour la sauvegarde de justice, C. civ., art. 436, al. 3 ; pour le mandataire judiciaire à la protection des majeurs à défaut de curateur ou de tuteur nommé parmi les membres de la famille ou les proches, C. civ., art. 450 ; sur leur accomplissement par le tuteur, C. civ., art. 504, al. 1<sup>er</sup> ; pour la curatelle, C. civ., art. 467, al. 1<sup>er</sup>, *a contrario*. Pour une présentation de ces régimes : J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 1, *Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple*, PUF, Quadrige, Manuels, 2004, n° 294 ; P. MALAURIE, *Droit des personnes, La protection des mineurs et des majeurs*, *op. cit.*, n° 521 ; F. TERRÉ et D. FENOUILLET, *Droit civil, Les personnes, Personnalité - Incapacité - Protection*, Dalloz, Précis, *op. cit.*, n° 322 s. ; B. TEYSSIÉ, *Droit civil, Les personnes*, *op. cit.*, not. n° 884.

<sup>1973</sup> C. com., art. L. 622-4, al. 1<sup>er</sup>, pour la sauvegarde, applicable au redressement (C. com., art. L. 631-14, al. 1<sup>er</sup>) et à la liquidation (C. com., art. L. 641-10, al. 7) ; *adde*, à l'égard des biens du dirigeant dans certains cas, C. com., art. L. 631-10-1 issu de la loi dite *Petroplus* n° 2012-346 du 12 mars 2012. Pour une présentation de la problématique en général : M.-L. COQUELET, *Entreprises en difficulté, Instruments de paiement et de crédit*, Dalloz, HyperCours, 6<sup>e</sup> éd., 2017, n° 167 ; A. JACQUEMONT, R. VABRES et T. MASTRULLO, *Droit des entreprises en difficulté*, LexisNexis, Manuel, 10<sup>e</sup> éd., 2017, n° 327 s. ; F. PÉROCHON, *Entreprises en difficulté*, *op. cit.*, not. n° 678 ; C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, Lextenso, Domat droit privé, 10<sup>e</sup> éd., 2016, n° 836 s.

*propriétaire* »<sup>1974</sup>. Cette définition présente toutefois diverses limites : le péril imminent n'est pas toujours exigé et l'absence de compromission des prérogatives du propriétaire est parfois discutable<sup>1975</sup>. Il convient donc de se tourner vers la doctrine : l'étude de l'acte conservatoire a été approfondie par Monsieur Claude Brenner<sup>1976</sup>, dont les conclusions seront largement suivies dans les pages qui viennent. Comme l'auteur, il convient de poser la *notion d'acte conservatoire* (§ 1) avant d'en vérifier la *finalité conservatoire* (§ 2).

## § 1. LA NOTION D'ACTE CONSERVATOIRE

**963. Nature de l'acte.** La grande diversité des actes conservatoires se manifeste par la nature de l'acte, qui est elle-même variable. L'acte conservatoire peut ainsi être non seulement un acte juridique mais aussi un acte matériel, il peut également consister en une action en justice, en une mesure, voire en une abstention<sup>1977</sup>. Sur le terrain de sa nature donc, l'acte conservatoire constitue une notion très largement ouverte.

**964. Caractères de l'acte. Identification négative.** Si les présentations de l'acte conservatoire peuvent diverger d'un auteur à l'autre, les caractères généralement retenus de cet acte sont l'urgence, la nécessité, le caractère exceptionnel et le caractère provisoire de l'acte<sup>1978</sup>. Pour ne citer que Cornu, l'acte conservatoire « *réserve l'avenir, ménage le futur en assurant jusqu'à nouvel ordre, le statu quo. Purement statique, il conserve, en l'état, les droits des parties, dans l'attente de l'événement ultérieur (souvent l'issue du procès) qui les fixera définitivement. L'inscription d'hypothèque, l'apposition de scellés en sont des exemples courants : provisoires, ces mesures d'attente ne préjugent pas de la solution à venir, mais, quelle que soit cette solution, préservent, à tout événement, les droits des intéressés [...]. L'acte conservatoire est un acte neutre, de pure vigilance, toutes fins réservées* »<sup>1979</sup>. Il est pourtant douteux que tels soient les véritables caractères de l'acte conservatoire.

---

<sup>1974</sup> Décr. n° 2008-1484 du 22 déc. 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil, art. 3, 1°.

<sup>1975</sup> La consignation conservatoire, une fois sa qualification d'acte conservatoire vérifiée, est quant à elle un exemple criant d'acte conservatoire portant atteinte aux droits du propriétaire, puisque ce dernier se trouve privé de son bien au point d'en perdre la qualité de propriétaire (cf. *supra* n° 354 s.).

<sup>1976</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, passim*.

<sup>1977</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 69 s.

<sup>1978</sup> Pour une présentation des opinions doctrinales, C. BRENNER, v° « Acte juridique », art. préc., n° 243 ; C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 140 s.

<sup>1979</sup> G. CORNU, *Droit civil, Introduction au droit*, Montchrestien, Domat droit privé, 13<sup>e</sup> éd., 2007, n° 129.

965. Quant au caractère provisoire<sup>1980</sup>, si « *le conservatoire et le provisoire ont une large zone commune* », pour autant ils « *ne semblent pas totalement assimilables* » car le « *souci de conservation peut ne pas s'exprimer par des actes provisoires* »<sup>1981</sup>. Ainsi, l'acte interruptif de prescription, l'inventaire et les aliénations conservatoires, pour conservatoires qu'ils soient, ne sont pas temporaires mais définitifs<sup>1982</sup>. De même, à considérer qu'est provisoire ce qui est révisable<sup>1983</sup>, les mêmes exemples peuvent être opposés : il ne saurait y avoir révisabilité en présence de mesures « *qui épuisent leurs effets en un trait de temps* »<sup>1984</sup>. Provisoire et conservatoire ne se confondent pas<sup>1985</sup>. Il n'en demeure pas moins que certains actes conservatoires (non tous) peuvent présenter ce caractère : « *nul ne niera que l'apposition de scellés, la mission du séquestre ou de l'administrateur judiciaire et toutes les mesures conservatoires qui s'inscrivent dans la mouvance de l'exécution sont, en ce sens, provisoires* »<sup>1986</sup>.

966. Quant à la faible gravité de l'acte, elle découle de la présentation généralement faite de l' « *échelle des actes juridiques* »<sup>1987</sup>, distinguant, du moins grave au plus grave, l'acte conservatoire, l'acte d'administration et l'acte de disposition. L'imprécision des différents termes de l'alternative fait toutefois douter de l'existence de ce caractère. Nombre d'auteurs voient ainsi dans l'acte conservatoire une « *espèce* » du « *genre* » que constituerait l'acte d'administration<sup>1988</sup>. Surtout, même à détacher les deux notions, l'acte d'administration est présenté tantôt comme une « *notion floue* »<sup>1989</sup>, tantôt comme un « *concept flexible* »<sup>1990</sup>, ce qui

---

<sup>1980</sup> Affirmé par de nombreux auteurs, p. ex. G. CORNU, *Droit civil, Introduction au droit, op. cit.*, n° 129 ; P. A. PAGEAUD, *Un aspect de la sécurité juridique : l'acte conservatoire comme acte nécessaire*, Renault, 1941, n° 220 ; M. VASSEUR, « Urgence et droit civil », *RTD civ.* 1954. 405, n° 19, spéc. p. 431.

<sup>1981</sup> L. LORVELLEC, « Remarques sur le provisoire en droit privé », in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz, Litec, 1983, p. 385 s., spéc. p. 388.

<sup>1982</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 147.

<sup>1983</sup> P. HÉBRAUD, « Observations sur la notion du temps dans le droit civil », in *Études offertes à Pierre Kayser*, t. II, PUAM, 1979, p. 1 s., n° 15 : « *on peut aussi employer le terme de provisoire pour évoquer un caractère particulier d'un droit, sa constante révisabilité* ».

<sup>1984</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 149.

<sup>1985</sup> Sur le caractère provisoire de la décision n'ayant pas autorité de chose jugée au principal, qui n'intéresse pas la problématique de la consignation, C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 150 s.

<sup>1986</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 147.

<sup>1987</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 1, *Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple, op. cit.*, n° 294, spéc. p. 549.

<sup>1988</sup> F. LEDUC, *L'acte d'administration : nature et fonction*, Ester, coll. L'espace juridique, 1992, n° 294 ; v. déjà P. LE BARON, *De l'acte d'administration en droit civil français*, th., Paris, 1916, p. 131 et A. TRASBOT, *L'acte d'administration en droit privé français*, th., Bordeaux, 1921, p. 162. Pour une tentative de distinction, R. VERDOT, *La notion d'acte d'administration en droit français*, préf. P. KAYSER, LGDJ, *Bibl. dr. priv.*, t. 40, 1963, n° 356 s. Pour un exposé critique de ces conceptions, C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 3 s.

<sup>1989</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 20.

<sup>1990</sup> F. LEDUC, *L'acte d'administration : nature et fonction, op. cit.*, n° 140.

empêche de tirer de sa comparaison avec l'acte conservatoire les « *traits propres et caractéristiques* » de ce dernier<sup>1991</sup>. Quant à la distinction entre acte conservatoire et acte de disposition<sup>1992</sup>, elle cède dès lors que des actes translatifs (« *vente de meubles pour faire face à de grosses réparations que commande la substance d'un immeuble* ») ou extinctifs (« *payement d'une dette pour éviter une saisie* ») peuvent être qualifiés de conservatoires<sup>1993</sup>. La faible gravité de l'acte ne saurait donc être un caractère de l'acte conservatoire.

967. Quant à l'anormalité de l'acte<sup>1994</sup>, « *si quantités d'actes conservatoires répondent à des menaces anormales ou exceptionnelles, il n'en va pas toujours ainsi* ». En témoignent le renouvellement d'inscription hypothécaire ou encore les réparations d'entretien<sup>1995</sup>.

968. Enfin, quant à l'urgence de l'acte<sup>1996</sup>, outre la difficulté qu'il peut y avoir à décrire avec précision ce que recouvre l'expression<sup>1997</sup>, il arrive que les actes conservatoires se satisfassent « *d'une action à plus ou moins long terme* », l'urgence de l'acte conservatoire demeurant « *contingente* »<sup>1998</sup> : elle n'est pas son essence<sup>1999</sup>. En témoigne l'article 815-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil : « *tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence* ».

---

<sup>1991</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 19.

<sup>1992</sup> Sans même étudier les interférences « *entre la classification des actes juridiques et les attributs de la propriété* » (C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 30), l'assimilation de l'acte de disposition à l'aliénation (F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 2, 3<sup>e</sup> éd., Bruylant-Maresq Aîné, 1878, n° 304) ou encore l'assimilation à « *l'acte d'appauvrissement* » (D. BERRA, *Le principe de la libre disposition des biens en droit civil, Contribution à la notion d'indisponibilité juridique*, th., Nancy, 1969, p. 101).

<sup>1993</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 74.

<sup>1994</sup> P. A. PAGEAUD, *Un aspect de la sécurité juridique : l'acte conservatoire comme acte nécessaire, op. cit.*, n° 207.

<sup>1995</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 165.

<sup>1996</sup> V. not. P. JESTAZ, *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, préf. P. RAYNAUD, LGDJ, *Bibl. dr. priv.*, t. 87, 1968, n° 19 s. ; M. VASSEUR, « *Urgence et droit civil* », art. préc., n° 4.

<sup>1997</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 169 : « *si l'urgence a pu tirer à elle le conservatoire, c'est par la seule grâce de son imprécision. Elle est, en effet, extraordinairement ambiguë, à telle enseigne que les auteurs doutent souvent de la possibilité de l'enfermer dans une définition abstraite* ».

<sup>1998</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 173.

<sup>1999</sup> Comp. C. civ., art. 436, al. 3 : « *ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde* » : l'urgence apparaît dans ce texte comme une condition d'accomplissement de l'acte conservatoire, extérieure à la qualification dudit acte.

**969. Caractères de l'acte. Identification positive.** Il ne faudrait évidemment pas conclure à l'absence de caractères propres à l'acte conservatoire. En réalité, comme cela a été démontré, l'acte conservatoire est nécessaire, préventif et patrimonial<sup>2000</sup>.

**970.** L'acte conservatoire est nécessaire<sup>2001</sup>, sans être pour autant une illustration de l'état de nécessité<sup>2002</sup> : le moyen usité doit être « *propre à satisfaire la fin recherchée* », à savoir la « *finalité conservatrice* »<sup>2003</sup>. L'acte conservatoire est « *nécessaire à la conservation d'un bien [...] ou si l'on préfère il est nécessaire pour éviter sa perte* »<sup>2004</sup>.

**971.** Les actes conservatoires présentent encore un caractère préventif<sup>2005</sup>. La prévention « *participe de la notion même de la conservation* »<sup>2006</sup>. Comme cela a été souligné, « *l'acte conservatoire est un acte préventif, destiné à conjurer une perte, non pas à réparer les conséquences de sa survenance* »<sup>2007</sup>.

**972.** Enfin, l'acte conservatoire présente un caractère patrimonial : il « *a pour objet la sauvegarde du patrimoine ou de l'un de ses éléments. C'est l'acte qui évite la disparition d'un bien, d'une valeur pécuniaire* »<sup>2008</sup>. C'est ainsi que l'acte conservatoire ne saurait porter sur une personne ni venir au secours des droits de la personnalité<sup>2009</sup>.

**973.** Ainsi, l'acte conservatoire peut être défini comme « *un acte de protection et de maintien en état, nécessaire et avantageux, préventif et patrimonial* »<sup>2010</sup>. Toutefois, ces caractères ne suffisent pas à identifier la notion d'acte conservatoire : ce qui fait l'unité de cette notion, c'est la finalité conservatoire de l'acte.

---

<sup>2000</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 174 s.

<sup>2001</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 175 s.

<sup>2002</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 179 : « *si l'acte nécessaire est un acte normalement illégal [...], il n'en va assurément pas ainsi pour la plupart des actes conservatoires. Mieux, l'acte conservatoire est parfois obligatoire, n'est-il pas paradoxal d'en appeler à l'état de nécessité ?* » ; R. PALLARD, *L'exception de nécessité en droit civil*, préf. R. SAVATIER, LGDJ, 1949, n° 115. *Contra* P. A. PAGEAUD, *Un aspect de la sécurité juridique : l'acte conservatoire comme acte nécessaire, op. cit.*, n° 179 s., spéc. n° 189.

<sup>2003</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 184. Sur la finalité conservatoire, cf. *infra* n° 975 s. Sur le besoin de préciser la finalité poursuivie par ce qui est nécessaire : R. PALLARD, *L'exception de nécessité en droit civil, op. cit.*, n° 145 s. et C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 185.

<sup>2004</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 185.

<sup>2005</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 187 s.

<sup>2006</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 188.

<sup>2007</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 199.

<sup>2008</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 200.

<sup>2009</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 202 s.

<sup>2010</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 206.

## § 2. LA FINALITÉ CONSERVATOIRE DE L'ACTE CONSERVATOIRE

**974. Un acte finalisé.** « C'est toujours à la finalité de l'acte conservatoire que renvoie l'analyse, lorsque l'on s'efforce de découvrir ce qui en fait l'originalité. Présenter l'acte conservatoire comme un acte nécessaire et avantageux, préventif et patrimonial, revient finalement à dire que c'est un acte qui a pour objet la conservation d'un bien. L'acte conservatoire se singularise ainsi par son but ; c'est, en somme, un acte finalisé »<sup>2011</sup>. Par-delà les caractères de l'acte, l'unité de la qualification résulte de sa finalité conservatoire. Souvent, la conservation est un moyen, ainsi lorsqu'elle est exigée concernant le bien objet d'une garantie, servant à assurer l'efficacité de la garantie. Dans l'acte conservatoire, la conservation est plus importante : elle constitue la véritable finalité de l'acte conservatoire.

**975. La finalité de l'acte : la conservation de l'état du bien.** L'acte conservatoire, qui se rapporte toujours aux biens<sup>2012</sup>, « consiste à les conserver "en état" »<sup>2013</sup>. Pour Catala, l'état « définit la situation d'un bien en un moment précis du temps, sorte de photographie instantanée de la chose »<sup>2014</sup>. Cet état peut être envisagé sous son « aspect juridique », qui « dépeint la chose en tant qu'objet de droit », donc décrit les droits qui y sont afférents<sup>2015</sup> ; il peut également être appréhendé sous un angle « matériel » : « c'est l'aspect physique de l'état », la « réalité intrinsèque d'ordre matériel » de l'objet<sup>2016</sup>. Combinées, « ces deux séries de composantes se rejoignent pour former l'image de la valeur économique du bien »<sup>2017</sup>.

**976.** Or, cet état est, précisément, ce que cherche à conserver celui qui décide de faire un acte conservatoire : « conserver l'état du bien, caractérise exactement l'activité conservatoire »<sup>2018</sup>. Il s'agit de préserver les caractéristiques participant de la valeur

<sup>2011</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 207.

<sup>2012</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 208 s.

<sup>2013</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 216 s.

<sup>2014</sup> P. CATALA, « L'état du bien à l'époque de la donation », in *Famille et patrimoine*, PUF, Doctrine juridique, 2000, p. 163 s., n° 1 (original in P. CATALA, *La réforme des liquidations successorales*, Defrénois, 3<sup>e</sup> éd., 1982, p. 73 s.). *Adde* « L'état du bien exploité sous forme sociale, Valorisme et personnalité morale », in *Famille et patrimoine, op. cit.*, p. 176 (synthèse de *La réforme des liquidations successorales, op. cit.*, p. 91 s. et de « L'état d'un bien donné exploité sous forme sociale », in *Études offertes à René Rodière*, Dalloz, 1981, p. 55 s.).

<sup>2015</sup> *Ibid.*

<sup>2016</sup> P. CATALA, « L'état du bien à l'époque de la donation », art. préc., p. 164.

<sup>2017</sup> *Ibid.*

<sup>2018</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 219.

économique du bien. Il faut « *maintenir en vie* » ce dernier<sup>2019</sup>. L'état pouvant varier selon les biens et selon le contexte, la diversité des actes conservatoires trouve son explication : « *à la complexité de l'état du bien répond ainsi en toute logique la variété de l'acte conservatoire* »<sup>2020</sup>. C'est dans cette diversité que s'inscrit la consignation à fin conservatoire.

## SECTION 2. APPLICATION À LA CONSIGNATION

**977.** Une fois la définition de l'acte conservatoire posée, il convient de vérifier que la consignation y répond. Cette *vérification* doit être faite sur un plan *théorique* (§ 1) avant de décrire les diverses *applications pratiques* de cette consignation (§ 2).

### § 1. VÉRIFICATION THÉORIQUE

**978.** La consignation entre assez naturellement dans la qualification d'acte conservatoire. Toutefois, la diversité des actes conservatoires comme la diversité des consignations conduit à une double vérification : la consignation à fin conservatoire est un *acte conservatoire parmi d'autres* (A) mais aussi une *consignation parmi d'autres* (B).

#### A. LA CONSIGNATION À FIN CONSERVATOIRE, ACTE CONSERVATOIRE PARI D'AUTRES

**979.** Les actes conservatoires se caractérisent par leur diversité. Dès lors, même une fois la *qualification* d'acte conservatoire, à propos de la consignation, *avérée* (1), il conviendra de la distinguer des autres actes conservatoires, ce que facilitera sa *spécificité* qui est *certaine* (2).

#### 1) Une qualification avérée

**980. Présentation.** Le séquestre est un mécanisme ancien : dans le droit romain classique, le « *sequestrum* » était « *un cas distinct et particulier du dépôt, par lequel les contractants [déposaient] auprès d'un tiers, librement choisi, un objet mobilier qu'il [s'agissait] de soustraire à leur propre disposition* »<sup>2021</sup>. Dès cette époque, « *l'espèce dominante du*

---

<sup>2019</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 220.

<sup>2020</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 221.

<sup>2021</sup> G. BROGGINI, « Introduction au *sequester* », art. préc., p. 47.

sequester » était « *celle du dépôt de la res litigiosa, de la res de qua controversia est, de la part de deux adversaires dans un procès en revendication, actuel ou futur* »<sup>2022</sup>. Si ce n'est la limitation du domaine du séquestre aux litiges de nature réelle, le séquestre romain est donc très proche du séquestre actuel. Le séquestre semble n'avoir pas posé de difficultés particulières, étant utilisé par les juridictions à toutes les époques<sup>2023</sup>. Cette proximité historique du séquestre avec le procès, qui perdure aujourd'hui, et l'objectif de conservation de l'objet dans l'attente de la solution du litige sont autant d'indices du rattachement historique du séquestre aux actes conservatoires.

**981.** Comme le souligne Madame Cécile Chainais dans son étude de la *protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil*, « *le séquestre judiciaire a, la plupart du temps, une fonction essentiellement conservatoire, dès lors qu'il est demandé dans le but de protéger une chose d'un risque de disparition ou de détérioration* »<sup>2024</sup>. Pour Monsieur Claude Brenner, « *par le fait même, le séquestre pénètre dans le champ des mesures conservatoires. Le transfert à un tiers de la détention du bien n'est plus, en effet, simple affaire de convenance ou de commodité, mais moyen de conservation d'une chose et, au delà, d'un droit directement menacés par une conjoncture particulièrement propice à leur anéantissement. Le séquestre correspond en quelque sorte à un dépôt conservatoire commandé par les circonstances* »<sup>2025</sup>. La doctrine s'entend ainsi pour accepter la qualification d'acte conservatoire à propos du séquestre<sup>2026</sup>, ce qu'il convient de vérifier.

**982. Nature de l'acte.** Puisque la nature de l'acte conservatoire est largement ouverte<sup>2027</sup>, le rattachement de la consignation ne pose guère de difficulté. Dès lors que « *les actes juridiques conservatoires forment une catégorie ouverte qu'il est impossible d'enfermer dans*

---

<sup>2022</sup> G. BROGGINI, « Introduction au *sequester* », art. préc., p. 48.

<sup>2023</sup> V. ainsi la description par Troplong de l'utilisation du séquestre au Moyen-Âge, notamment du séquestre de « *seigneuries importantes, des droits de fief considérables, de hautes prérogatives attachées à la possession des terres privilégiées, placés sous la sauvegarde d'un séquestre en attendant l'issue des débats judiciaires, qui probablement sans cette sage précaution eussent allumé la guerre et fait couler le sang* » (R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du code civil*, t. XV, op. cit., n° 267).

<sup>2024</sup> C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, op. cit., n° 75, spéc. p. 87.

<sup>2025</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 343.

<sup>2026</sup> Il s'agirait d'une mesure conservatoire « *au sens large* », par opposition aux mesures conservatoires du Code des procédures civiles d'exécution (J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », art. préc., n° 2). Sur ces dernières, cf. *infra* n° 995.

<sup>2027</sup> Cf. *supra* n° 963.

une des classifications habituelles des actes juridiques »<sup>2028</sup>, il est possible d'y faire entrer la consignation. Monsieur Claude Brenner cite ainsi, au titre des exemples possibles d'actes juridiques conservatoires, « les nominations de séquestres et d'administrateurs judiciaires » ainsi que « certains contrats éventuellement, tels le dépôt »<sup>2029</sup>.

**983. Caractères de l'acte.** Les caractères de l'acte conservatoire se retrouvent dans la consignation<sup>2030</sup>. Sa nécessité découle du contexte dans lequel la mesure est mise en place : puisque le séquestre porte sur une « chose contentieuse » selon l'article 1956, il sera le plus souvent ordonné par un juge ou soumis à un contrôle judiciaire, la gravité de la consignation impliquant un véritable contrôle de nécessité. Le caractère préventif est évident dès lors que la consignation vise à protéger des droits qui ne sont que potentiels : il s'agit de prévenir que l'objet sur lequel porte le droit soit dissipé et que la titularité de celui-ci n'ait plus aucun intérêt<sup>2031</sup>. Le même argument permet de vérifier que le caractère patrimonial de l'acte existe également, la perte d'objet d'un droit patrimonial étant crainte et justifiant la mesure<sup>2032</sup>.

**984.** En revanche, la consignation ne répond pas toujours aux caractères dont l'existence a été contestée<sup>2033</sup>. Sans doute la consignation est-elle provisoire<sup>2034</sup> mais elle n'implique pas l'urgence (le risque de dissipation de l'objet n'a pas à être imminent). Surtout, elle ne répond pas au soi-disant caractère de faible gravité de l'acte conservatoire : la « mise sous séquestre » consiste en un exemple d'« atteinte sérieuse aux droits d'autrui »<sup>2035</sup>. C'est d'ailleurs cette gravité qui marque la spécificité du séquestre par rapport aux autres actes conservatoires<sup>2036</sup>.

**985. Finalité de l'acte.** Quant à la finalité conservatoire de l'acte<sup>2037</sup>, elle est également présente dans la consignation conservatoire. L'objet de la consignation, comme celui de l'acte conservatoire, est toujours un bien<sup>2038</sup> et la fonction même de la consignation est la protection

---

<sup>2028</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 76.

<sup>2029</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 74. Sur la qualification de contrat, cf. *supra* n° 158 s.

<sup>2030</sup> Sur les caractères retenus, cf. *supra* n° 969 s.

<sup>2031</sup> Cf. *supra* n° 47 s.

<sup>2032</sup> Sur l'exclusion des droits extrapatrimoniaux, cf. *supra* n° 89.

<sup>2033</sup> Cf. *supra* n° 964 s.

<sup>2034</sup> Sur le caractère provisoire de toute consignation, cf. *supra* n° 171 s. ; sur le caractère provisoire du séquestre, Req., 12 déc. 1927, *S.* 1928. 1. 88 ; Paris, 28 janv. 1963, *Gaz. Pal.* 1963.1. 367.

<sup>2035</sup> C. BRENNER, v° « Acte juridique », art. préc., n° 244.

<sup>2036</sup> Cf. *infra* n° 986 s.

<sup>2037</sup> Cf. *supra* n° 974 s.

<sup>2038</sup> Cf. *supra* n° 49 s.

de l'objet et du droit potentiel portant sur lui<sup>2039</sup>, ce qui passe par la conservation de la chose<sup>2040</sup>. Dans la consignation à fin conservatoire, cette fonction protectrice sera au service d'une finalité purement conservatoire : il s'agira de maintenir l'état du bien purement et simplement, dans l'attente de la solution d'un litige. Cette finalité est ainsi toute naturelle dans la consignation conservatoire.

## 2) Une spécificité certaine

**986. Présentation : l'adaptation de l'acte conservatoire au péril.** Cela a été souligné : l'acte conservatoire est non seulement un acte « finalisé » mais aussi un acte « conditionné »<sup>2041</sup> : « pour remplir sa mission de protection, l'acte conservatoire doit s'adapter à la nature de chaque péril »<sup>2042</sup>. Il faut réagir de façon efficace tout en se prémunissant contre le risque d'une mesure excessive. Où reparaît l'idée de nécessité de la mesure : « un acte ne peut être considéré comme nécessaire à la réalisation d'une fin que s'il constitue l'unique moyen d'y parvenir », même si « la condition d'unicité de moyen ne doit pas être prise à la lettre », car « ce que l'on exige ici, ce n'est pas que l'acte nécessaire soit le seul moyen d'obtenir le résultat cherché, mais bien plutôt le meilleur ou le moins mauvais » ; « il est extrêmement rare qu'un acte soit l'unique moyen de parvenir à une fin »<sup>2043</sup>.

**987.** En matière d'acte conservatoire donc, il est nécessaire de choisir la mesure qui présente moins d'inconvénients que les autres, donc de mener une sorte d'analyse de risques, un calcul coût-avantage. Il faut une « adaptation de la réaction au péril »<sup>2044</sup>. Or, à cet égard, les mesures de « mise en sécurité »<sup>2045</sup> font office de pis-aller : l'objet consigné est retiré des mains des intéressés et conduit même à sa désappropriation<sup>2046</sup> ! La mesure est donc bien

---

<sup>2039</sup> Cf. *supra* Première partie, Titre premier.

<sup>2040</sup> Cf. *supra* n° 609 s.

<sup>2041</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, Première partie, Titres I et II.

<sup>2042</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 235.

<sup>2043</sup> R. PALLARD, *L'exception de nécessité en droit civil, op. cit.*, n° 137.

<sup>2044</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, Première partie, Titre II, Chapitre I.

<sup>2045</sup> *Ibid.* L'auteur liste comme mesures les vérifications, déclarations, interdictions, mises en sécurité et mesures de suppléance : ces différentes techniques paraissent ainsi classées dans un ordre croissant de gravité, les mises en sécurité apparaissant parmi les plus graves (d'autant plus qu'avec l'extension des pouvoirs du séquestre (cf. *supra* n° 621 s.), la mise en sécurité tend à devenir une véritable suppléance).

<sup>2046</sup> Cf. *supra* n° 353 s.

caractérisée par sa gravité spécifique et c'est ce qui explique que la consignation soit toujours facultative pour le juge, qui n'est pas tenu de l'ordonner lorsqu'elle lui est demandée<sup>2047</sup>.

**988. La gravité du péril.** La gravité de la mesure n'est justifiée qu'autant qu'elle répond à la gravité du péril. Seule la gravité de la situation peut justifier de recourir à la consignation, aucun acte conservatoire moins grave n'étant, par hypothèse, envisageable. Elle consiste dans le risque que la chose « *ne subisse des atteintes de la part de son possesseur immédiat ou que, d'une manière générale, elle ne soit exposée à un danger matériel de perte ou de destruction qui pourrait porter préjudice à l'ayant-droit* »<sup>2048</sup>. La gravité du péril se vérifie ainsi dans les diverses hypothèses de consignations conservatoires, ce qui n'étonne guère, puisque l'objet est consigné en raison de l'incertitude des droits en cause<sup>2049</sup>.

**989.** Cette gravité est particulièrement visible lorsque la consignation est ordonnée dans le cadre du procès. En effet, si le procès est pathologie et s'il n'intervient que si les choses vont mal – et faute de résolution extrajudiciaire pourtant très favorisée –, c'est aussi en raison de sa fonction cathartique<sup>2050</sup> ; dès lors, il est évident que les tensions, pendant la période du procès, risquent de s'en trouver exacerbées, augmentant d'autant le risque de dissipation de la chose qui serait l'objet du litige.

**990.** L'existence même du procès implique un risque important pour l'objet du litige, puisque « *le procès est en soi une lutte* »<sup>2051</sup>. Le procès est « *un procédé permettant à la fois*

---

<sup>2047</sup> Req., 15 avr. 1924, *DP* 1924. 1. 169.

<sup>2048</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 83.

<sup>2049</sup> Ce qui se traduit par l'idée de droit potentiel (cf. *supra* n° 120 s.).

<sup>2050</sup> La catharsis, intimement liée à la théâtralité du procès, est généralement étudiée à propos du procès pénal (v. not. S. ZIENTARA-LOGEAY, « La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité », *Criminocorpus*, 2013, disponible en ligne : <<http://criminocorpus.revues.org/2376>>). Plus largement, v. A. GARAPON, *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2010.

<sup>2051</sup> L'affirmation concerne le procès athénien (N. LORAUX, « Le procès athénien et la justice comme division », *APD*, 1995, t. 39, p. 27 s., spéc. p. 28 s. : « plus exactement, ainsi que les fortes analyses de Louis Gernet en ont assigné la démonstration, le procès est en soi une lutte [...], que ce caractère agonistique soit hérité d'un lointain passé, comme le pensait le grand historien du droit grec, ou qu'il soit structurel au procès athénien, par opposition avec les procédures d'arbitrage. Lutte ouverte, donc, entre deux adversaires rigoureusement mis à égalité : même temps de parole (également limité) pour chacun des deux et, du début à la fin du procès, mêmes gestes pour le demandeur et le défendeur, par exemple le recours au serment – acte de langage contre acte de langage –, tant il est vrai que tout, devant les juges silencieux, se joue seulement entre les parties » ; ainsi, la procédure ne laisse au juge « pas d'autre fonction que d'être un "diviseur" [...] parce qu'il tranche entre deux thèses et qu'en votant les membres du tribunal se divisent ») mais peut évidemment être généralisée. « Le procès est une relation de conflit. Il implique des attitudes et des comportements antagonistes, ce qui accentue le nécessaire rapprochement avec la compétition, par exemple en matière sportive, la dénomination et le rôle de

au conflit de trouver son exutoire et de faire en sorte que cette réalisation se fasse sans compromettre la cohésion de la communauté », la contradiction étant « résolue par la ritualisation »<sup>2052</sup>. Si l'idée est que le procès permet d'éviter la violence, d'empêcher tout risque de dommage ou d'amoindrir les dommages<sup>2053</sup>, la consignation permet d'assurer cette limitation du risque de dommage au bien objet du procès : la mise sous séquestre « facilite l'exécution matérielle du règlement du litige et soustrait avantageusement l'objet des convoitises à l'humeur ou à la fraude des plaideurs »<sup>2054</sup>.

991. Les hypothèses de séquestre ordonné judiciairement paraissent ainsi infinies, variant au gré des plaideurs et des litiges : à se contenter de l'énumération non limitative<sup>2055</sup> de l'article 1961 du Code civil, le séquestre peut être celui « des meubles saisis sur un débiteur » ou encore « d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes »<sup>2056</sup>. Quant à la première hypothèse, il s'agit du cas dans lequel il est à craindre que l'indisponibilité ne suffise pas à assurer la protection du créancier<sup>2057</sup> et que la nomination d'un tiers apparaît nécessaire<sup>2058</sup>. La seconde hypothèse est

---

*l'arbitre appelant un rapprochement entre le sport et le procès* » (F. TERRÉ, « Esquisse d'une sociologie des procès », *APD*, 1995, t. 39, p. 267 s., spéc. p. 273).

<sup>2052</sup> F. ZÉNATI, « Le procès, lieu du social », *APD*, 1995, t. 39, p. 239 s., spéc. p. 240. Sur l'appréhension sociologique du conflit en général, J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige, 1994, p. 344 s. (not. p. 345 : le conflit social peut permettre « aux sentiments d'hostilité accumulés de "se déjouer" »).

<sup>2053</sup> *Ibid.* Adde R. LIBCHABER, *L'ordre juridique et le discours du droit, Essai sur les limites de la connaissance du droit*, op. cit., n° 96 : « une des exigences les plus essentielles au droit, c'est l'interdiction de la violence privée : tout système juridique est organisé pour socialiser les heurts entre individus, de manière à détourner le jeu de la force nue vers des médiations collectives ».

<sup>2054</sup> F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, op. cit., n° 813.

<sup>2055</sup> Soc., 15 mars 1956, *Bull. civ. IV*, n° 256. Comp. Ord. d'avr. 1667, Titre XIX, art. 2 : « les séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des parties que d'office, en cas que les juges estiment qu'il y ait nécessité de la faire ».

<sup>2056</sup> C. civ., art. 1961, 1° et 2°. Le texte évoque encore le séquestre « des choses qu'un débiteur offre pour sa libération » (3°) : sur ce texte, cf. *infra* n° 1004 s. Adde, sur la difficulté de rattacher le cas des « meubles saisis » (1°) au séquestre, faute de caractère contentieux de l'objet, J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », art. préc., n° 18. Retenant la qualification de « dépôt judiciaire » plutôt que de séquestre, dans la droite ligne de Pothier, R. T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code*, t. XV, *Du dépôt et du séquestre et des contrats aléatoires*, op. cit., n° 277.

<sup>2057</sup> Comp. CPCE, art. R. 221-19, al. 1<sup>er</sup> et 2 : « le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie [...] » ; « toutefois, le juge de l'exécution peut ordonner sur requête, à tout moment et même avant le début des opérations de saisie, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne ».

<sup>2058</sup> Ce n'est qu'en cas d'entiercement – donc exceptionnellement – qu'il y aura véritablement mise sous séquestre de l'objet. Sans doute la jurisprudence considère-t-elle que le saisi entre les mains duquel l'objet a été laissé est responsable « en tant que séquestre » (Civ. 1<sup>re</sup>, 15 mai 2008, n° 07-11.250, *Bull. civ. I*, n° 138) mais il y a là un abus de langage. La consignation suppose nécessairement un entiercement (cf. *supra* Première partie, Titre deuxième), à défaut de quoi il y a une simple indisponibilité du bien. Peut-être serait-il possible d'envisager que le saisi soit considéré comme un « gardien » et non comme un séquestre, pour clarifier le vocabulaire (comp. CPCE, art. L. 141-2, al. 2 : « si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis [...] ») ; de lege lata toutefois, les termes « gardien » et « séquestre » paraissent synonymes (v. ainsi, C. civ., art. 1962 : l'article, en

plus large, d'autant qu'il ne faut pas considérer que l'expression « *dont la propriété ou la possession est litigieuse* » limite l'hypothèse aux actions en revendication (ou possessoires tant que ces dernières actions existaient<sup>2059</sup>)<sup>2060</sup>.

**992.** Plus largement, la mesure de séquestre peut être ordonnée sur le fondement de l'article 808 du Code de procédure civile, disposant que « *dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* », ou de l'article 809, alinéa 1<sup>er</sup>, ajoutant que « *le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ». Le séquestre serait ainsi « *l'archétype d'une telle mesure* »<sup>2061</sup>, pouvant être ordonné dans des cas très nombreux<sup>2062</sup>. À ces hypothèses s'ajoutent les cas dans lesquels les textes font référence à la consignation dans le cadre du procès<sup>2063</sup>.

**993.** Outre cette logique contentieuse, qui est évidemment périlleuse pour l'objet en ce que l'une ou l'autre des parties pourrait être tentée de le dissiper ou de le détruire pour nuire à l'autre (ou tout simplement parce qu'elle se considérerait comme légitime à se l'accaparer), la consignation peut intervenir dans le cas où le bénéficiaire de l'objet est introuvable<sup>2064</sup> : le risque de disparition de l'objet est alors exacerbé puisque les tiers pourraient vouloir occuper

---

matière de séquestre, évoque le « *gardien judiciaire* »). En tout cas, il est heureux que le législateur soit revenu sur la règle qui voulait que les biens saisis étaient, malgré leur maintien dans les mains du débiteur, placés sous la responsabilité d'un gardien solvable désigné par lui ou par huissier de justice, car le gardien devenait « *une sorte de garant du débiteur ; ce qui, s'agissant de tiers et notamment des clerks d'huissiers de justice, n'était guère satisfaisant du fait qu'ils ne pouvaient rigoureusement rien surveiller de façon efficace, faute de dessaisissement du débiteur* » (R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 630).

<sup>2059</sup> C. civ., anc. art. 2279 abrogé par L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

<sup>2060</sup> C. AUBRY et C. RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 4, op. cit., n° 409 ; adde, admettant que le litige puisse porter sur la détention d'une chose, Civ., 17 oct. 1917, DP 1917. 1. 181.

<sup>2061</sup> A. BÉNABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, op. cit., n° 799.

<sup>2062</sup> V. toutefois, en matière de garantie autonome, le refus de permettre au donneur d'ordre de demander le séquestre pour empêcher l'exécution de la garantie, Com., 3 mai 1988, n° 87-11.310, Bull. civ. IV, n° 149 : la cour d'appel avait ordonné la mise sous séquestre des fonds que le garant devait verser et la Cour de cassation casse, faute pour la cour d'appel d'avoir relevé « *l'existence d'une fraude ou d'un abus manifestes qui seuls auraient été de nature à faire obstacle à l'exécution des engagements à première demande souscrits sur les instructions du donneur d'ordre par les banques garante et contre-garante* ». La solution doit être approuvée et est d'ailleurs conforme à la jurisprudence relative à la défense de payer (Com., 21 mai 1985, n° 83-16.925, Bull. civ. IV, n° 160 ; sur la possibilité, après versement, de discuter du caractère indu du paiement, Com., 7 juin 1994, n° 93-11.340, Bull. civ. IV, n° 203). Sur cette question, P. SIMLER et P. DELEBECQUE, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, op. cit., n° 311.

<sup>2063</sup> Cf. *infra* n° 1042 s.

<sup>2064</sup> Cf. *infra* n° 1025 s.

l'objet pour en devenir propriétaire ou au contraire s'en désintéresser et le laisser se détériorer avec le temps.

**994. La vigueur de la riposte.** La gravité du péril justifie que la riposte soit vigoureuse. Riposte qui est ainsi au cœur de la définition de l'acte conservatoire : ce dernier est « *un acte de protection, de sauvegarde qui suppose la préexistence d'un péril, d'une menace à conjurer. C'est, en somme, un acte réactionnel : il intervient en réponse à une sollicitation extérieure* »<sup>2065</sup>. Toutefois, derrière l'idée de réaction, il y a celle de proportion<sup>2066</sup> : la proportionnalité, qui tend à innover tout notre droit<sup>2067</sup>, est particulièrement visible en matière conservatoire. Le principe est que l'acte conservatoire est conditionné<sup>2068</sup>, qu'il doit s'adapter pour offrir la réponse la plus efficace et la moins gênante au péril qui menace un bien. Il existe ainsi une sorte d'échelle des actes conservatoires, répondant à une gamme des périls : lorsque le second est faible, les premiers ne doivent pas être excessifs.

**995.** Ainsi, dans le cas où un créancier n'a pas encore de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, qu'il ne peut donc utilement demander le bénéfice d'une mesure d'exécution<sup>2069</sup>, le Code des procédures civiles d'exécution offre des mesures conservatoires qui présentent déjà une certaine gravité, au point d'être parfois présentées comme « *des mesures de contrainte* »<sup>2070</sup>. Au sens de ce Code, les mesures conservatoires se divisent entre saisies conservatoires et sûretés judiciaires<sup>2071</sup>. Les secondes sont des sûretés originales<sup>2072</sup>,

---

<sup>2065</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 234.

<sup>2066</sup> CNRTL, v° « Réaction », sens B.1 : « *acte, comportement d'une personne en réponse à une action extérieure, et qui, en général, tend à annuler celle-ci* ». Cet objectif d'annulation montre que la réaction s'adapte au péril. En mécanique, la réaction est l'« *action qu'un corps exerce en retour sur un autre corps* » (sens A.4.a).

<sup>2067</sup> L'idée de proportionnalité « *gagne du terrain dans toutes les branches du droit privé* » (D. MAZEAUD, « La cause », in *1804-2004, Le Code civil, Un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, 2004, p. 451 s., n° 17 ; dans le même sens, v. le colloque « *Existe-t-il un principe de proportionnalité en droit privé ?* », transcrit in *Petites Affiches*, 30 sept. 1998, p. 3 s.). Le passage par la cause pour consacrer la proportionnalité dans le contrat a pu être contesté (J. GHESTIN, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ, 2006, n° 832 s.) et, plus largement, la proportionnalité considérée comme une règle de fond fait l'objet de forts débats (en droit des sûretés, P. CROCQ, « Sûretés et proportionnalité », in *Études offertes au doyen Philippe Simler*, Dalloz-Litec, 2006, p. 291 s. ; Y. PICOD, « Proportionnalité et cautionnement. Le mythe de Sisyphe », in *Liber amicorum Jean Calais-Auloy, Études de droit de la consommation*, Dalloz, 2004, p. 843 s.).

<sup>2068</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, Première partie, Titre 2.

<sup>2069</sup> CPCE, art. L. 111-2 : « *le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens du débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution* ».

<sup>2070</sup> N. CAYROL, *Droit de l'exécution, op. cit.*, n° 198.

<sup>2071</sup> CPCE, art. L. 511-1, al. 2 : « *la mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire* ».

<sup>2072</sup> Le mécanisme concerne les biens immatriculés (immeubles, fonds de commerce, parts sociales, valeurs mobilières), consistant en une publicité provisoire de la sûreté au bénéfice d'un créancier ne remplissant pas

jouant donc, comme toute sûreté, contre les tiers plutôt que contre le débiteur<sup>2073</sup>. À ces « inscriptions conservatoires »<sup>2074</sup> s'ajoutent les saisies conservatoires, qui peuvent être demandées par le créancier qui craint une dissipation d'un objet par son détenteur actuel, par exemple par le débiteur aux abois ou malhonnête. Cette mesure est déjà grave<sup>2075</sup>, puisqu'elle supprime le pouvoir de disposer de l'objet<sup>2076</sup> : « l'empêcher de disposer de ses biens peut être fort préjudiciable au saisi et servir de moyen de pression plus ou moins légitime » mais « l'acte conservatoire ne répugne pas, si cela est nécessaire, à recourir à des remèdes drastiques et peut, comme tout autre, être utilisé à des fins non recherchées »<sup>2077</sup>. En présence d'une saisie conservatoire, « le débiteur ne peut plus ni aliéner, ni céder, ni déplacer le bien saisi »<sup>2078</sup>. L'objet est placé sous main de justice<sup>2079</sup>, ce qui, toutefois, ne se confond pas avec la mise sous séquestre de l'objet<sup>2080</sup>. Ainsi, la saisie conservatoire est déjà, par elle-même, une riposte très forte.

**996.** La consignation de l'objet va plus loin encore. « L'interdiction de disposer d'un bien ne suffit pas toujours à assurer la protection des intérêts en cause »<sup>2081</sup>, d'où la possibilité de procéder à une mesure de mise en sécurité de l'objet<sup>2082</sup>. En présence d'un risque de dissipation ou de destruction de l'objet, sa mise hors de portée du détenteur apparaît nécessaire. Les mesures envisageables sont alors beaucoup plus contraignantes, qu'il s'agisse d'apposer des scellés<sup>2083</sup> ou de mettre l'objet sous séquestre<sup>2084</sup>. La consignation implique en effet que l'objet soit entier<sup>2085</sup>. La dépossession du détenteur actuel de l'objet présentant une

---

encore les conditions d'obtention d'une sûreté « parfaite » ; une fois que le débiteur obtient un titre exécutoire, il peut obtenir la publicité définitive, les effets de la sûreté judiciaire étant consolidés au jour de l'inscription provisoire (C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 156 s.).

<sup>2073</sup> Cf. *infra* n° 1211.

<sup>2074</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 320 s.

<sup>2075</sup> D'où d'ailleurs, toujours dans cette logique de gradation, la possibilité pour le juge, à la demande du débiteur, de « substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties » (CPCE, art. L512-1, al. 2).

<sup>2076</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 319 : l'indisponibilité est « le dénominateur commun de toutes les saisies conservatoires ». *Adde* CPCE, art. L. 521-1, al. 2 : la saisie rend les biens « indisponibles ».

<sup>2077</sup> *Ibid.*

<sup>2078</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, op. cit., n° 1171.

<sup>2079</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 317.

<sup>2080</sup> Cf. *supra* n° 258 s.

<sup>2081</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 337.

<sup>2082</sup> *Adde* G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, op. cit., p. 83 : « en déposant, le consignateur ne fournit pas une sûreté, il met la chose en sécurité ».

<sup>2083</sup> Sur les scellés, C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 338 s.

<sup>2084</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 342 s.

<sup>2085</sup> Cf. *supra* Première partie, Titre deuxième. Sur les problèmes de vocabulaire et de qualification en cas de « séquestre » ordonné entre les mains d'un des intéressés, cf. *supra* note 2058).

gravité renforcée, la gravité doit nécessairement caractériser aussi le contexte de la mesure, dans une logique de proportionnalité : « *parce qu'il s'agit de prévenir les détournements, dissimulations, soustractions et autres dégradations que favorise une situation conflictuelle exacerbée, la mesure conservatoire doit être particulièrement ferme. C'est donc une véritable dépossession matérielle qu'organise le séquestre* »<sup>2086</sup>. Dans la mesure où la consignation emporte même désappropriation ainsi qu'il a été montré<sup>2087</sup>, la force exceptionnelle de la riposte que constitue la consignation apparaît en pleine lumière. S'ajoute à cela le fait que la jurisprudence « *a profondément bouleversé la physionomie [du séquestre] en élargissant systématiquement [ses] pouvoirs et devoirs* »<sup>2088</sup> : classiquement conservateur, le séquestre se rapproche de l'administrateur<sup>2089</sup>. Au point que lorsqu'il est procédé à la désignation d'un administrateur provisoire, « *on frôle les limites de l'acte conservatoire* », car il s'agit d'une « *véritable mainmise temporaire* » sur les affaires d'autrui<sup>2090</sup>. Il n'en demeure pas moins que la consignation reste quant à elle un acte conservatoire. Simplement il s'agit d'un acte d'une telle incidence qu'elle ne peut être justifiée que par le risque de dissipation de l'objet<sup>2091</sup>. La consignation conservatoire présente ainsi une certaine originalité vis-à-vis des autres actes conservatoires, tout comme elle se distingue des autres consignations.

## B. LA CONSIGNATION À FIN CONSERVATOIRE, CONSIGNATION PARMI D'AUTRES

**997.** La consignation à fin conservatoire peut être distinguée des autres variétés de consignation. Il n'y a toutefois pas de forte dissemblance entre ces variétés, mais plutôt des nuances : l'unité de la consignation ne cède pas face à la multitude des consignations. Dès lors, pour cerner les points communs et les différences de cette variété de consignation avec les autres, il faut procéder par étapes et préciser que la consignation à fin conservatoire implique *une mission de conservation* (1), poursuit *une finalité conservatoire* (2) et présente *un effet libératoire* (3).

---

<sup>2086</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 344.

<sup>2087</sup> Cf. *supra* n° 353 s.

<sup>2088</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 347.

<sup>2089</sup> Cf. *supra* n° 621 s.

<sup>2090</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 366.

<sup>2091</sup> La consignation est d'ailleurs parfois jugée moins contraignante que certaines mesures conservatoires. Il en allait classiquement ainsi en cas de cantonnement de la saisie-arrêt, la consignation permettant d'éviter l'indisponibilité conservatoire. Toutefois, la consignation est alors une véritable sûreté et non une consignation conservatoire (sur cette consignation, cf. *infra* n° 1201 s).

## 1) Une mission de conservation

**998. Rappel.** Toute consignation sert une fonction de protection de l'objet et, partant, du droit potentiel sur lui<sup>2092</sup>. Pour répondre à cette fonction, il a été démontré que le consignataire était débiteur d'une obligation de conservation de l'objet consigné<sup>2093</sup>. Cette obligation de conservation pèse sur tout consignataire, indépendamment de la finalité poursuivie. En somme, la conservation est toujours un moyen en matière de consignation ; en matière de consignation conservatoire, elle est aussi une fin.

## 2) Une finalité conservatoire

**999. Spécificité de la consignation conservatoire.** La consignation à fin conservatoire poursuit une finalité conservatoire. Cette lapalissade révèle que si toute consignation emporte une obligation de conservation pesant sur le consignataire, cette conservation est aussi le but de la mesure dans certains cas : la consignation conservatoire est la plus simple qui soit.

**1000. Identification de la finalité conservatoire.** Reste à identifier cette finalité, ce qui n'est pas toujours évident, d'autant que la distinction entre exécution et conservation ne va pas toujours de soi<sup>2094</sup>. La confusion fréquente des termes « séquestre » et « consignation » dans la langue juridique<sup>2095</sup>, si elle est justifiée par l'identité technique des mécanismes<sup>2096</sup>, n'aide pas, qui brouille la distinction de la finalité conservatoire du séquestre et de la finalité libératoire de la consignation au sens strict. Comme l'a décidé une cour d'appel en 2014, « *un séquestre est une mesure conservatoire qui ne peut être assimilée à une voie d'exécution* »<sup>2097</sup>.

---

<sup>2092</sup> Cf. *supra* Première partie, Titre premier.

<sup>2093</sup> Cf. *supra* n° 609 s.

<sup>2094</sup> Sur cette distinction, C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 34 s. Ainsi, la mise en demeure est parfois analysée en acte conservatoire (N. H. MOGRABI, *La mise en demeure*, th. dir. D. TALLON, Paris 2, 1976, n° 129), alors qu'il s'agit plutôt d'un acte d'exécution, puisqu'elle « a pour objet d'interpeller le débiteur », étant un « préalable obligé à l'exécution ou même en un acte d'exécution » (C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, note 116, p. 37 ; comp. P. COLLOMB, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, *op. cit.*, p. 417 s.).

<sup>2095</sup> Pour divers exemples de confusion des termes, cf. *supra* n° 139 s.

<sup>2096</sup> Cf. *supra* n° 139 s.

<sup>2097</sup> Poitiers, 7 oct. 2014, n° 501, RG n° 14/01192. Il s'agissait ici d'un litige entre locataire et bailleur, les loyers ayant été consignés ; le bailleur ayant été placé en sauvegarde puis en liquidation, il s'est prévalu de la règle de suspension des poursuites (C. com., art. L. 622-21, II : le texte vise « toute procédure d'exécution » des créanciers non privilégiés) pour obtenir la libération des sommes consignées. Cela était voué à l'échec : la règle d'arrêt des poursuites vise à paralyser les actions des créanciers du débiteur tombé en procédure collective, alors qu'ici c'était le créancier qui était en difficulté.

**1001.** D'aucuns pourraient lire la confusion du séquestre et de la consignation dans l'article 1961 du Code civil, dont le 3° vise le séquestre des « choses qu'un débiteur offre pour sa libération » : ne s'agit-il pas d'une consignation au sens strict, à finalité libératoire ? La réponse n'est pas neutre, au vu du formalisme exigé en matière de consignation libératoire, certes allégé depuis la réforme des obligations de 2016<sup>2098</sup> : si le débiteur procède à une consignation libératoire sans mise en demeure préalable de son créancier, sa consignation est frappée de nullité et il ne saurait être libéré.

**1002.** L'article 1961, 3°, prévoit pourtant bien un cas de séquestre, donc de consignation à fin conservatoire et non libératoire. Si le législateur de 1804 a prévu ce séquestre, c'est qu'il envisageait le cas dans lequel le débiteur ne peut se libérer en raison d'un litige entre plusieurs personnes qui se prévaudraient tous de la qualité de créancier : le séquestre permet alors au débiteur de se débarrasser de la chose mais a bien une finalité conservatoire. Tout se passe comme si la « chose litigieuse » était en réalité la créance : puisqu'il ne serait pas envisageable de séquestrer le débiteur et que ce dernier peut vouloir se libérer, il y a mise sous séquestre de la chose correspondant à l'objet de l'obligation, en vue de sa dévolution future à celui qui sera *in fine* jugé créancier du débiteur. Le séquestre a une fin conservatoire et non libératoire ; ce qui ne l'empêche pas de se voir reconnaître un effet libératoire.

### 3) Un effet libératoire

**1003. Finalité et effet.** La finalité correspond à la cause lointaine de la consignation<sup>2099</sup>. Derrière la finalité, il y a une idée de subjectivité : un but est assigné par le législateur à la consignation. À cette finalité peut s'ajouter un effet, empreint quant à lui d'objectivité : l'effet est un fait produit par une cause<sup>2100</sup>. Dès lors, si certaines consignations ont une finalité conservatoire, cela n'est pas exclusif de leur effet libératoire.

**1004. Article 1961, 3°, du Code civil.** Il a déjà été dit que l'article 1961, 3°, du Code civil prévoyait un cas de consignation à fin conservatoire produisant un effet libératoire. Cela ressort d'un arrêt rendu par la première chambre civile le 17 février 1998<sup>2101</sup>.

---

<sup>2098</sup> Cf. *supra* n° 850 s.

<sup>2099</sup> Cf. *supra* n° 38.

<sup>2100</sup> *Le Grand Robert de la langue française, op. cit.*, v° « Effet », sens I.

<sup>2101</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 17 févr. 1998, n° 95-19.305, *Bull. civ. I*, n° 64.

**1005.** En l'espèce, l'ancien agent général d'une compagnie d'assurance, créancier d'une indemnité compensatrice statutaire, avait procédé à une délégation en faveur de deux de ses créanciers, l'un d'eux s'étant expressément réservé les cautionnements garantissant sa créance sur le délégant. À l'échéance, les cautions réglèrent ce créancier délégataire, qui les subrogea dans ses droits. Une banque créancière du délégant procéda alors à deux saisies-arrêts entre les mains du délégué. Les cautions et l'autre créancier délégataire (non désintéressé par les cautions) demandèrent en référé le paiement provisionnel de ce qui leur était dû. Le juge des référés, sur demande du délégué, ordonna la mise sous séquestre de la somme correspondant au montant de l'indemnité compensatrice. Il s'agissait donc bien pour le débiteur (qui ne contestait pas son obligation), pris entre deux feux et ne sachant quel créancier choisir, de demander le séquestre de ce qu'il devait, ce qui relevait bien du 3° de l'article 1961<sup>2102</sup>. La décision au fond retint que la délégation, réalisée le 16 juillet 1991, avait produit effet avant les deux saisies-arrêts, datées des 17 juillet et 2 août 1991 et donna donc raison au délégataire et aux cautions subrogées dans les droits de l'autre délégataire. La cour d'appel condamna également le délégué à payer les intérêts des sommes dues.

**1006.** Un pourvoi fut formé, diverses branches relatives au régime de la délégation étant rejetées. Quant au séquestre, la question était de savoir si la mise sous séquestre de la somme interrompt le cours des intérêts, la cour d'appel ayant refusé de prendre en considération cette mesure. Au visa de l'article 1961, 3°, du Code civil, la Cour décida qu'« *il résulte de ce texte que lorsqu'il remet au séquestre désigné par la justice les choses qu'il a offertes pour sa libération, le débiteur est libéré* ». Ainsi, en condamnant le délégué à payer les « *intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement* », la cour d'appel avait violé le texte.

**1007.** Malgré le visa et l'affirmation selon laquelle le principe posé « *résulte de ce texte* », la règle posée va au-delà de la lettre de la loi. Quoique les débats relatifs au Code civil ne permettent pas de le vérifier<sup>2103</sup>, il semble toutefois que cette précision soit conforme à son esprit. Sans doute le débiteur, dans cette affaire, n'avait-il pas respecté la procédure des offres

---

<sup>2102</sup> *Contra* P.-Y. GAUTIER, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 17 févr. 1998, *RTD civ.* 1998. 700 : pour l'auteur, il y a alors un glissement vers le 2° visant le meuble « *dont la propriété ou la possession est litigieuse* ». Le fait que le 3° soit inscrit dans le droit du séquestre implique toutefois l'existence d'un litige (le séquestre porte toujours sur une « *chose litigieuse* » selon l'article 1956 du Code civil), n'impliquant pas de se tourner vers le 2°.

<sup>2103</sup> Cf. *supra* note 324 ; *adde* P.-Y. GAUTIER, obs. préc. : l'auteur évoque « *le constat désenchanté du baron Locré* » à propos de l'absence de discussion quant à l'article 1961 lors des travaux préparatoires.

réelles : il s'était toutefois trouvé pris dans une procédure à laquelle il n'avait guère de raison d'être partie, l'identification de son créancier lui étant finalement assez indifférente<sup>2104</sup>. Lorsque le litige concerne deux personnes qui se prétendent créancières du débiteur, il faut considérer que la mise sous séquestre de l'objet dû par le débiteur le libère, tout simplement parce qu'il n'y a pas de raison de faire peser sur lui la charge du procès qui ne le concerne pas. Il ne saurait donc verser des intérêts à compter de la mise sous séquestre<sup>2105</sup>. Si le monopole sur les consignations avait été respecté en l'espèce, il y aurait d'ailleurs eu des intérêts servis par la Caisse des dépôts.

**1008.** En conclusion, il apparaît que l'article 1961, 3°, du Code civil prévoit bien un cas de consignation conservatoire mais que cette consignation, sans poursuivre une finalité de libération (elle poursuit bien une finalité conservatoire), a un effet libératoire.

**1009. Ancien article 1428, alinéa 2, du Code de procédure civile.** La règle posée par l'article 1961, 3°, du Code civil peut en être rapprochée de l'ancien article 1428, alinéa 2, du Code de procédure civile<sup>2106</sup> : « *Le tiers saisi qu'une opposition empêche de payer peut se libérer en consignat sans avoir à faire d'offres réelles.* »<sup>2107</sup> La dispense d'offres réelles est justifiée par l'impossibilité pour le tiers saisi d'identifier l'attributaire final de l'objet dû : il s'agit d'une consignation à fin conservatoire, à laquelle il doit être attaché un effet libératoire.

**1010. Article 2435 du Code civil.** Un autre exemple de consignation à fin conservatoire produisant un effet libératoire peut être trouvé dans l'article 2435 du Code civil, relatif à l'inscription des privilèges et hypothèques et, plus précisément, à leur renouvellement : le principe est celui de la péremption de l'inscription après un certain délai, péremption qui peut être évitée par le renouvellement de l'inscription<sup>2108</sup>. Or, selon l'alinéa 3 du texte, « *le*

---

<sup>2104</sup> Comp. L. LEVENEUR, comm. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 17 févr. 1998, CCC 1998. 58 : le débiteur est libéré par la remise au consignataire après offres réelles ou au séquestre, « *sans qu'on voie pourquoi le fait que celle-ci ait été totalement spontanée ou ordonnée par le juge aurait une incidence (dès lors du moins que le débiteur n'alimente pas lui-même le procès en contestant l'existence de sa dette)* ».

<sup>2105</sup> Dans le même sens, Com., 29 avr. 1997, n° 95-12.759, Bull. civ. IV, n° 107 (l'entiercement était ici réalisé par le changement de qualité de la banque qui avait ouvert un crédit documentaire irrévocable, avant d'être désigné séquestre par une décision de justice : la banque « *n'était pas tenue aux intérêts à compter de la mise sous séquestre* »).

<sup>2106</sup> Abrogé par Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 31.

<sup>2107</sup> Le principe était donc présenté comme une exception à l'exigence d'offres réelles (v. CPC anc. art. 1428, al. 1<sup>er</sup> : « *Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, de lui-même, pour se libérer, se dessaisir de la somme ou de la chose offerte, en la consignation avec, le cas échéant, les intérêts jusqu'au jour de la consignation.* »).

<sup>2108</sup> Sur ce régime, L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 674 s.

renouvellement est obligatoire, dans le cas où l'inscription a produit son effet légal, notamment en cas de réalisation du gage, jusqu'au paiement ou à la consignation du prix ». L'idée est que « le renouvellement de l'inscription est inutile lorsque la perte des avantages attachés à l'hypothèque n'est plus à redouter »<sup>2109</sup>, l'effet légal étant de permettre au créancier d'exercer son droit de préférence sur le prix<sup>2110</sup>. Or, cette transformation du droit sur l'immeuble en un droit sur le prix découle du paiement ou de la consignation du prix.

**1011.** À lire ce texte, la consignation équivaut à un paiement, ce qui fait irrésistiblement penser à la consignation libératoire<sup>2111</sup> : elle a d'ailleurs un effet libératoire à l'égard de l'acquéreur<sup>2112</sup>. Pourtant, cette consignation est bien à fin conservatoire<sup>2113</sup>. En effet, le consignateur n'est, ici, absolument pas concerné par le litige mais, souhaitant que l'immeuble tombe dans son patrimoine, il doit se « débarrasser » du prix de vente et le consigner. Il n'empêche que cette consignation sert à conserver l'objet dans l'attente de la détermination de la part de chacun des créanciers. C'est ce qu'exprime la jurisprudence, lorsqu'elle rappelle que la consignation n'est qualifiée qu'en cas d'affectation aux créanciers inscrits<sup>2114</sup> ou quand elle affirme que la consignation ne remplit pas les conditions de l'article 2435 lorsqu'elle est faite en présence de l'un seulement des créanciers, même lorsque l'acquéreur procède à des offres réelles (car les offres réelles ne sont pas exigées dans la consignation conservatoire)<sup>2115</sup>.

**1012. Généralisation jurisprudentielle.** Un arrêt rendu par la première chambre civile le 25 novembre 1997 a pu consacrer un tel effet libératoire sans fondement légal exprès<sup>2116</sup>. En l'espèce, un salarié avait adhéré à une assurance de groupe et désigné son fils comme

---

<sup>2109</sup> L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 675.

<sup>2110</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 23 janv. 1973, *Bull. civ.* III, n° 69, *Époux Maire* : « l'hypothèque est éteinte lorsqu'elle a produit son effet légal et que d'un droit sur la chose elle a été transformée en un droit sur le prix ».

<sup>2111</sup> Comp. L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 675 : « dès lors que le créancier a été payé (ou le prix consigné – ce qui revient au même, car il sera ensuite distribué aux créanciers hypothécaires d'après leur rang –), il va de soi que le renouvellement n'a plus de raison d'être ».

<sup>2112</sup> Les textes organisent les conséquences de la consignation ou de son défaut à l'égard de l'adjudicataire : il « verse le prix sur un compte séquestre ou le consigne auprès de la Caisse des dépôts et consignations et paye les frais de la vente » (CPCE, art. L. 322-9, al. 1<sup>er</sup>), ne pouvant, avant versement ou consignation, « accomplir un acte de disposition sur le bien [...] » (al. 2) ; « à défaut de versement du prix ou de sa consignation et de paiement des frais, la vente est résolue de plein droit » (CPCE, art. L. 322-12, al. 1<sup>er</sup>) ; « le versement du prix ou sa consignation et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur à compter de la publication du titre de vente » (CPCE, art. L. 322-14).

<sup>2113</sup> V. toutefois, sur la nécessité pour la consignation d'être « libératoire », M. VION, « Jusqu'à quel moment les inscriptions hypothécaires doivent-elles être renouvelées ? », *Defrénois* 1980, art. 32360, p. 929 s., n° 6 s.

<sup>2114</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 28 janv. 2015, n° 13-24.040, *Bull. civ.* III, n° 14 (cf. *supra* n° 547).

<sup>2115</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 19 mai 1999, *Bull. civ.* III, n° 118.

<sup>2116</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 25 nov. 1997, n° 95-18.991, *Bull. civ.* I, n° 325.

bénéficiaire du capital à verser en cas de décès ; son entreprise ayant négocié un autre contrat d'assurance de groupe auprès d'un autre assureur, le salarié décida de souscrire et de désigner son épouse comme bénéficiaire. Au décès du souscripteur, le fils et l'épouse réclamèrent versement du capital au premier assureur, qui fut autorisé en référé à consigner le montant. Les deux bénéficiaires potentiels décidèrent chacune d'agir en paiement contre l'assureur. La cour d'appel décida finalement que la somme consignée devait revenir à l'épouse et condamna l'assureur à payer les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure, sans interruption par la consignation.

**1013.** Cassation : « *en cas de conflit entre deux personnes se prétendant chacune seule créancier d'un même débiteur pour la même somme, le cours des intérêts cesse du jour de la consignation de cette somme par le débiteur* ». La consignation est bien, dans ce cas, à finalité conservatoire : l'assureur est débiteur, le litige existant entre les deux bénéficiaires potentiels du capital. La Cour lui attribue en outre un effet libératoire quant aux intérêts : à compter de la consignation, l'assureur était libéré et les intérêts cessaient donc de courir.

**1014. Portée de la jurisprudence.** Dans les différentes hypothèses envisagées, le schéma est toujours le même : le débiteur est étranger au litige né entre deux créanciers potentiels. En ce cas, il faut considérer que le débiteur est libéré : à son égard, tout se passe comme s'il y avait eu paiement, et ni l'un ni l'autre des créanciers potentiels ne peut lui réclamer paiement.

**1015.** Il est possible d'envisager un autre schéma : la consignation à fin conservatoire peut également être ordonnée dans le cadre d'un litige né non pas entre deux créanciers potentiels mais entre le créancier et le débiteur. La situation est alors proche, par ses protagonistes, de celle en matière de consignation libératoire : la consignation intervient dans le cadre de la « simple » relation de créancier à débiteur. Pour trancher entre la qualification de séquestre et celle de « consignation » au sens strict, il faut se référer à la définition légale du séquestre : il porte sur « *une chose contentieuse* », selon l'article 1956 du Code civil<sup>2117</sup>. S'il n'existe pas de consensus sur le sens du mot « contentieux », il faut sans doute considérer qu'il implique, pour l'application de l'article 1956, qu'un litige soit né : le même texte évoque d'ailleurs l'obligation pour le tiers de rendre la chose « *après la contestation terminée* », ce qui montre

---

<sup>2117</sup> Les consignations conservatoires peuvent ainsi se manifester en situation de déshérence ou dans le cadre d'un procès (cf. *infra* n° 1024 s.) : dans le second cas, elles prennent l'appellation de « séquestre judiciaire ».

qu'il existe une contestation actuelle<sup>2118</sup>. Plus encore, il semble que le litige ne suffit pas mais qu'il faille un véritable procès<sup>2119</sup> : cela découle de ce que le séquestre est « *judiciaire* »<sup>2120</sup>. Lorsqu'un débiteur souhaite se libérer mais se heurte à un refus de son créancier, il est libéré par la consignation précédée d'une mise en demeure : il s'agit alors d'une consignation à fin libératoire. En revanche, si un procès existe et que c'est le juge qui ordonne la mise sous séquestre, il s'agit d'une consignation à fin conservatoire : a-t-elle un effet libératoire ?

**1016.** Il faut répondre positivement : le juge a considéré que la mesure de consignation était suffisamment protectrice des intérêts du créancier, et ce dernier ne saurait prétendre contourner cette décision en demandant au débiteur, qui a déjà consigné, de lui verser à nouveau cette somme directement. La décision ordonnant le séquestre a autorité de chose jugée : la mesure a été ordonnée dans l'attente de la solution du litige, et nul ne saurait la remettre en cause (sauf circonstances nouvelles) tant que le litige n'a pas été tranché<sup>2121</sup>. Si le créancier est insatisfait par la décision de mise sous séquestre, il doit exercer les voies de recours ouvertes contre la décision ; sinon, il devra convaincre le juge du fond qu'il a bien droit au règlement des sommes et qu'il peut donc obtenir la levée du blocage.

**1017.** Il faut donc considérer que la consignation à fin conservatoire a, même lorsqu'elle est ordonnée dans le cadre d'un procès entre débiteur et créancier, un effet libératoire. Cette libération vaut certainement pour le principal, qui reviendra *in fine* soit au créancier, s'il est jugé dans son bon droit, soit au débiteur, dans le cas contraire. Par accessoire, il faut sans doute considérer également que le cours des intérêts est arrêté par la consignation, d'autant que la Caisse des dépôts et consignations sert un intérêt à l'attributaire final<sup>2122</sup>. Il pourrait

---

<sup>2118</sup> *Contra* S. PRAICHEUX, v° « Sûretés financières », *Rép. sociétés*, oct. 2010 (maj. juill. 2018), n° 114 : « *il est admis par certains auteurs que l'emploi du mot contentieux ne permet pas de limiter l'usage du séquestre aux affaires litigieuses ; il ne serait même pas nécessaire qu'une "contestation" ou qu'une "dispute" s'élève entre créancier et débiteur au sujet du sort de l'actif séquestré ; il suffirait que les droits des intéressés sur la chose qui forme l'objet du séquestre ne soient pas définitivement établis* ». L'exclusion expresse de toute « *contestation* » est discutable puisque le mot apparaît dans l'article 1956...

<sup>2119</sup> Le litige est antérieur au procès : il peut y avoir litige sans qu'il y ait procès (A. BOLZE, « La notion de litige juridique », in *Études offertes à Jacques Dupichot, Liber amicorum*, Bruylant, 2004, p. 41 s. ; M. REVERCHON-BILLOT, *La question litigieuse en matière contractuelle, Essai sur le traitement procédural du droit des contrats*, préf. É. SAVAUX, Dalloz, Nouv. Bibl. Th., vol. 169, 2017, n° 10).

<sup>2120</sup> En effet, à en croire Cambacérès, « *la seule différence entre le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel consiste en ce que, dans ce dernier, le depositaire est choisi par les parties* » (P. A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, t. 14, *op. cit.*, p. 492).

<sup>2121</sup> Sur l'autorité de chose jugée de la décision provisoire, C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien, op. cit.*, n° 280 s. : l'auteur retient l'expression d' « *autorité rebus sic stantibus* » ou « *autorité en l'état de la chose jugée au provisoire* » (n° 292).

<sup>2122</sup> Cf. *supra* n° 734 s.

simplement être envisagé que le juge puisse, en équité, décider de condamner malgré tout le débiteur aux intérêts s'il s'avérait que sa résistance était injustifiée.

**1018.** *Quid* de l'autorité à l'égard des tiers ? La consignation ne présente pas de spécificité : si la chose jugée ne fait que lier les plaideurs et non les tiers, le jugement est, pour autant, opposable aux tiers<sup>2123</sup>. L'effet libératoire de la consignation rayonne donc au-delà des parties au litige : le tiers qui souhaiterait lutter contre la libération du débiteur devrait ainsi former une tierce opposition des articles 582 et suivants du Code de procédure civile<sup>2124</sup>.

**1019. Libération et non paiement.** La portée de l'effet libératoire doit être bien comprise : à l'instar de la consignation à fin libératoire, il ne s'agit pas de considérer que la dette est payée, mais seulement que le débiteur est libéré<sup>2125</sup>. C'est ce qui ressort d'un arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 6 janvier 1999<sup>2126</sup>.

**1020.** En l'espèce, des travaux de rénovation d'un bâtiment avaient été confiés à une société, qui avait sous-traité une partie du marché. Le sous-traitant fut placé en redressement judiciaire. Des désordres étant apparus, le maître de l'ouvrage obtint en référé la désignation d'un expert ainsi que la mise sous séquestre de la somme restant due à l'entrepreneur principal, par décision du 7 juillet 1992. Par la suite, une ordonnance de référé répartit la somme séquestrée entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal. Le commissaire à l'exécution du plan de redressement du sous-traitant forma tierce opposition et demanda, sur le fondement de l'action directe engagée en 1993, l'attribution à son profit de la somme séquestrée. La cour d'appel rejeta la demande, estimant que le séquestre avait fait échapper les fonds à l'action directe du sous-traitant.

**1021.** Un pourvoi fut formé et l'arrêt d'appel fut cassé, au visa des articles 1956 (définissant le séquestre conventionnel) et 1963 du Code civil (qui régit la nomination et les pouvoirs du séquestre judiciaire et, surtout, renvoie aux textes régissant le séquestre conventionnel)<sup>2127</sup>, ainsi que des articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (qui

---

<sup>2123</sup> Sur cette distinction, C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil, op. cit.*, n° 1120 s. ; C. BOUTY, v° « Chose jugée », *Rép. proc.*, mars 2018, n° 24 s.

<sup>2124</sup> Sur la nécessité de passer par la voie de la tierce opposition, L. BOYER, « Les effets du jugement à l'égard des tiers », *RTD civ.* 1951. 163, n° 26 s.

<sup>2125</sup> Sur la distinction entre libération et paiement, cf. *supra* n° 767 s.

<sup>2126</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 6 janv. 1999, n° 96-19.460, *Bull. civ.* III, n° 1.

<sup>2127</sup> En revanche, l'article 1961, distinguant les différents cas de séquestre judiciaire, n'est pas visé.

prévoient l'action directe du sous-traitant). Il fut considéré que la cour d'appel avait violé ces textes car « *le séquestre n'équivaut pas à un paiement* ».

**1022.** Le 17 février 1998, la chambre commerciale avait décidé que le débiteur était « *libéré* » par le séquestre<sup>2128</sup> ; dans l'arrêt commenté, la troisième chambre civile refuse de considérer que le séquestre équivaut à un paiement. Il ne s'agit pas d'un revirement mais d'une simple précision<sup>2129</sup>. Selon l'article 13, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1975, visé par la Cour, « *les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure* » faite par le sous-traitant. C'est dire que l'action directe ne peut être exercée pour les montants qui ont d'ores-et-déjà été payés par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur. Or, « *le séquestre n'équivaut pas à un paiement* », donc les fonds séquestrés n'échappent pas en soi au sous-traitant. La tierce opposition du sous-traitant était donc recevable et pouvait demander que les sommes séquestrées lui soient remises<sup>2130</sup>.

**1023. Synthèse.** L'étude des variétés de consignation confirme que, par-delà leur finalité conservatoire ou libératoire, elles n'en demeurent pas moins des consignations, présentant une réelle proximité. Si la distinction est nécessaire, puisqu'il en est tiré diverses conséquences de régime<sup>2131</sup>), elles ont toutes pour effet d'assurer la libération du débiteur. Cette libération est recherchée par la consignation à fin libératoire ; elle est un simple effet de celle conservatoire.

## § 2. APPLICATIONS PRATIQUES

**1024.** Sans souci d'exhaustivité, au vu du grand nombre de cas de consignations conservatoires (et de la possibilité, *via* une décision de justice ou une décision administrative,

---

<sup>2128</sup> Cf. *supra* n° 1004 s.

<sup>2129</sup> Dans le même sens, P.-Y. GAUTIER, obs. sous Civ. 3<sup>e</sup>, 6 janv. 1999, *RTD civ.* 1999. 414.

<sup>2130</sup> Le sous-traitant demandait ici à bénéficier de la totalité de la somme séquestrée. La Cour de cassation n'était pas saisie de cette question mais seulement de la recevabilité de la tierce opposition. Cette recevabilité admise, il semblerait opportun que le sous-traitant ne puisse bénéficier que du montant devant revenir à l'entrepreneur : les autres étant en principe restituées au maître de l'ouvrage, elles devraient échapper à l'action directe en vertu de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1975 précité, qui limite les obligations du maître de l'ouvrage « *à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal* ».

<sup>2131</sup> La consignation libératoire implique une mise en demeure préalable du créancier (cf. *supra* n° 851 s.), elle est volontaire (cf. *supra* n° 893 s.) et le consignateur peut se prévaloir de la prescription du rapport d'obligation pour obtenir la déconsignation (cf. *supra* n° 941 s.). Sur le régime de celle conservatoire, cf. *infra* Chapitre 2). Contrairement à la consignation conservatoire, la consignation libératoire implique ainsi, en principe, une mise en demeure préalable du créancier (cf. *supra* n° 851 s.). Par ailleurs,

d'étendre à l'infini leur champ), il est possible de distinguer deux grandes catégories d'hypothèses dans lesquelles la consignation à fin conservatoire est utilisée. Dans certains cas, le bénéficiaire de la consignation est introuvable, dans d'autres son identification est subordonnée à une décision judiciaire. Il faut donc étudier *les consignations justifiées par la déshérence* (A) puis celles mises en place *dans le cadre judiciaire* (B).

#### A. LES CONSIGNATIONS JUSTIFIÉES PAR LA DÉSHÉRENCE

**1025. Identification.** Certaines consignations conservatoires sont prévues en situation de déshérence : la personne à qui doit revenir l'objet n'est pas connue ou ne peut être retrouvée. La consignation est alors faite dans l'attente d'une manifestation de volonté de sa part.

**1026.** Cette situation peut rappeler l'hypothèse de la consignation libératoire réalisée en raison de l'impossibilité pour le débiteur d'identifier ou de toucher son créancier<sup>2132</sup>. La finalité de la consignation est pourtant différente. Comme cela a été démontré, la consignation à fin libératoire intervient dans le cadre d'un droit de créance, l'objectif étant de permettre à un débiteur de se libérer de son lien de sujétion à l'égard du créancier<sup>2133</sup>. La consignation libératoire intervient dans le cadre d'un rapport strictement personnel.

**1027.** La consignation conservatoire justifiée par la déshérence intervient, quant à elle, pour protéger au premier chef le propriétaire de l'objet consigné<sup>2134</sup>. L'hypothèse est celle d'une personne qui a entre ses mains une chose qui ne lui appartient pas : si son intérêt est protégé par l'effet libératoire de la consignation conservatoire, la finalité est de protéger avant tout l'intérêt de celui auquel appartient le bien.

**1028.** Une fois l'espèce des consignations conservatoires délimitées, force est de constater la grande diversité des hypothèses dans lesquelles elles sont susceptibles d'intervenir. Il faut espérer que le législateur finisse par réunir toutes ces consignations en un texte unique.

---

<sup>2132</sup> Cf. *supra* n° 862.

<sup>2133</sup> Sur les liens entre libération et obligation, cf. *supra* n° 810 s.

<sup>2134</sup> En revanche, la consignation conservatoire ordonnée dans le cadre judiciaire peut l'être en matière de relation de nature personnelle (cf. *infra* n° 1042 s.).

**1029. Comptes bancaires inactifs.** À cet égard, la loi dite « Eckert » n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence est un pas dans la bonne direction. Si des textes épars prévoyaient que les reliquats de comptes ouverts auprès de divers professionnels devaient, faute de réclamation par les ayants droit, être consignés<sup>2135</sup>, et si la consignation des avoirs bancaires était envisagée en cas de retrait d'agrément et de radiation d'un établissement de crédit<sup>2136</sup>, le régime des avoirs bancaires en déshérence restait lacunaire<sup>2137</sup>.

**1030.** Les hypothèses de déshérence sont, en effet, hautement diverses, comme a pu le souligner la Cour des comptes : le titulaire du compte n'est pas localisable et ne répond plus aux courriers de la banque, son décès n'est pas connu de l'établissement et les héritiers ignorent l'existence du compte, le client est une personne morale qui a cessé d'exercer sans pourtant être liquidée ; de même, en matière d'assurance-vie, le décès de l'assuré peut ne pas être connu de l'assureur, ou le bénéficiaire peut être impossible à localiser<sup>2138</sup>. Or, classiquement, les banques n'avaient qu'une obligation de versement des sommes à l'État après trente ans ainsi qu'une faculté de clôturer le compte après dix ans<sup>2139</sup>, l'exercice de cette faculté impliquant la remise des fonds à la Caisse des dépôts<sup>2140</sup>.

**1031.** Or le constat a été fait par la Cour des comptes que le nombre de comptes inactifs confiés à la Caisse des dépôts et consignations était finalement très faible et que la procédure de transfert des comptes vers cet établissement était très peu utilisée par les banques<sup>2141</sup>. Au vu de la vocation de l'établissement « à sécuriser les sommes », la Cour des comptes a donc proposé de prévoir une obligation de dépôt des avoirs bancaires non réclamés à la Caisse des dépôts et consignations<sup>2142</sup>.

---

<sup>2135</sup> Quant aux cas non prévus par les textes, ils furent parfois régis par des protocoles d'accord conclus entre professionnels (notaires, greffiers, commissaires-priseurs) et la Caisse des dépôts et consignations.

<sup>2136</sup> En cas de retrait d'agrément (CMF, art. L. 511-17 s.), l'établissement doit transmettre les fonds à un établissement agréé, ce qui suppose une convention particulière ; à défaut de convention, ou sur décision de l'ACPR, les sommes et titres sont versés à la Caisse des dépôts. Comp., en matière de liquidation des sociétés commerciales, C. com., art. R. 237-18.

<sup>2137</sup> COUR DES COMPTES, *Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, op. cit., p. 31 s.

<sup>2138</sup> COUR DES COMPTES, *Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, op. cit., p. 27.

<sup>2139</sup> L. n° 77-4 du 3 janv. 1977 modifiant l'art. 189 bis du Code de commerce concernant la prescription en matière commerciale, art. 2, al. 1<sup>er</sup> (dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janv. 2016).

<sup>2140</sup> Com., 13 mars 2001, n° 97-21.489, *Bull. civ.* IV, n° 54.

<sup>2141</sup> COUR DES COMPTES, *Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, op. cit., p. 69 s.

<sup>2142</sup> COUR DES COMPTES, *Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, op. cit., p. 79 s.

**1032.** La réforme de 2014 crée ainsi un nouveau régime applicable en matières de comptes inactifs et de contrats d'assurance-vie en déshérence, aux articles L. 312-29 et suivants du Code monétaire et financier pour les premiers, aux articles L. 132-27-2 du Code des assurances et L. 223-25-4 du Code de la mutualité pour les seconds. Ces textes montrent un effort du législateur de réunir diverses hypothèses de consignations conservatoires<sup>2143</sup>.

**1033.** Les textes envisagent le cas d'un compte bancaire inactif. Un compte est considéré comme inactif dans deux situations. La première est celle du compte qui n'a fait l'objet d'aucune opération ou d'aucune manifestation du titulaire du compte pendant douze mois. La seconde est celle du compte dont le titulaire est décédé depuis douze mois sans qu'un ayant droit ait manifesté ses droits depuis. « *Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs [...] sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations* » : dans le premier cas, le dépôt se fait après dix ans sans opération (hors inscription d'intérêt ou de débit par l'établissement teneur de compte) ni manifestation du titulaire du compte ; dans le second, le dépôt est réalisé trois ans « *après la date du décès du titulaire du compte* »<sup>2144</sup>. La réforme a également prévu que, lorsqu'une assurance-vie n'a pas donné lieu à demande de versement dans les dix ans de la connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat<sup>2145</sup>, les sommes « *sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations* ».

**1034.** Pour mémoire, les délais ainsi écoulés sont pris en compte dans le décompte du délai de déchéance trentenaire applicable aux consignations<sup>2146</sup>. Ce qui montre d'ailleurs que, malgré l'emploi par le législateur du verbe « *déposer* », il s'agit bien ici d'une consignation des avoirs des comptes bancaires inactifs. La Caisse est chargée de conserver des fonds pour le compte de qui il appartiendra, le bénéficiaire étant absent et ne pouvant donc être touché par l'établissement bancaire, assurantiel ou mutualiste. D'ailleurs, si la Caisse des dépôts et consignations a créé le service « *Ciclade* » consacré à la recherche des sommes issues des assurances-vie et des comptes en déshérence<sup>2147</sup>, le régime de la loi dite « *Eckert* » est précisé

---

<sup>2143</sup> Même s'il demeure des situations assez proches qui sont réglementées ailleurs. Ainsi de la consignation des droits monétisés du compte épargne-temps, prévue depuis 2009 : en cas de changement d'entreprise, le salarié peut demander « *la consignation auprès d'un organisme tiers de l'ensemble des droits, convertis en unités monétaires, qu'il a acquis* », en vue du transfert sur le compte qui sera ouvert dans la nouvelle entreprise (C. trav., art. L. 3154-3 ; art. D. 3154-5 s.).

<sup>2144</sup> CMF, art. L. 312-20, I.

<sup>2145</sup> C. assur., art. L. 132-27-2, I, al. 1<sup>er</sup> et C. mut., art. L. 223-25-4, I, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2146</sup> Cf. *supra* n° 414.

<sup>2147</sup> <<https://ciclade.caissedesdepots.fr>>.

sur le portail des consignations du site de l'établissement<sup>2148</sup>. Cette hypothèse est typique de la consignation conservatoire en l'absence du bénéficiaire.

**1035.** Cette unification des différents cas d'inactivité des comptes bancaires et de déshérence d'assurances-vie reste malheureusement, *de lege lata*, isolée. Les consignations à fin conservatoire se caractérisent par leur diversité et par leur éparpillement en législation.

**1036. Douanes.** Ainsi, en matière douanière, il est prévu que lorsque les marchandises sont constituées en dépôt<sup>2149</sup>, elles sont susceptibles d'être vendues aux enchères dans diverses hypothèses<sup>2150</sup> : l'article 188 du Code des douanes prévoit alors l'affectation du produit de la vente et l'alinéa 2 du 2 de cet article précise que « *le reliquat éventuel est versé à la Caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit* ».

**1037. Épaves terrestres.** La consignation conservatoire peut encore concerner des objets qui ont été, sinon abandonnés, du moins oubliés : ainsi, l'Ordonnance royale du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus<sup>2151</sup> prévoit que « *la Préfecture de police remettra à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'État* » les divers objets qui n'ont pas été réclamés par leur véritable propriétaire<sup>2152</sup>. Le produit de la vente est alors « *versé immédiatement à la caisse du domaine* »<sup>2153</sup>, les Domaines procédant ensuite à une consignation des sommes<sup>2154</sup>. Des textes spéciaux prévoient une règle identique dans des circonstances spécifiques : ainsi de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, qui vise « *les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être*

---

<sup>2148</sup> <<http://consignations.caissedesdepots.fr/Comptes-inactifs-et-contrats-d-assurance-vie-non-reclames.html>>.

<sup>2149</sup> Ce qui est largement entendu puisque « *sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes* » non seulement « *les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal* » mais aussi « *les marchandises qui restent en douane pour un autre motif* » (C. douanes, art. 182, 1).

<sup>2150</sup> Ainsi des marchandises qui n'ont pas été évacuées de l'entrepôt de stockage (C. douanes, art. 157, 3) ou des marchandises qui sont périssables ou en mauvais état de conservation et non enlevées (art. 186).

<sup>2151</sup> J. B. DUVERGIER, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens, Avis du Conseil-d'État (Depuis 1788, par ordre chronologique)*, t. 30, Guyot et Scribe, 2<sup>e</sup> éd., 1838, p. 41 s.

<sup>2152</sup> Même si, désormais, il est possible à l'inventeur de la chose, après écoulement d'un certain délai, de demander la restitution de l'objet en préfecture : v. p. ex., en Île-de-France, Arrêté n° 2007-21381 concernant les modalités d'organisation du Service des objets trouvés de la Préfecture de Police, art. 9. La règle peut s'interpréter comme signifiant que, pendant un délai, la perte est présumée, tandis qu'à l'issue de ce délai, il y a présomption d'abandon de l'objet par son ancien propriétaire.

<sup>2153</sup> Ord. royale du 23 mai 1830 préc., art. 6.

<sup>2154</sup> Décr. du ministre des finances du 16 mai 1889 relative aux titres de toute nature, autres que ceux confisqués, provenant des greffes et de la préfecture de police ; Circ. du ministre de la Justice du 19 mai 1866. Sur ce cas de consignation, CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, n° 300.

*travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et les navires et bateaux de plaisance déposés chez un professionnel pour être réparés, entretenus, conservés ou gardés, et qui n'auront pas été retirés dans le délai de un an* » (article 1<sup>er</sup>), objets qui devront alors être vendus par un officier public sur ordonnance du tribunal d'instance (article 2), le produit de la vente devant permettre de payer « *la créance du professionnel* » (article 5, alinéa 1<sup>er</sup>), le surplus étant « *versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire* » (article 5, alinéa 2). Il est encore possible de citer l'article L. 1113-7 du Code de la santé publique, qui prévoit que les objets laissés par des personnes hospitalisées dans les établissements de santé non réclamés sont vendus à fin de consignation. Les exemples pourraient être multipliés<sup>2155</sup>.

**1038.** Il est possible de rapprocher de cette hypothèse le cas où des bestiaux sont « *trouvés en situation d'infraction* » ou que d'autres biens ont « *servi* » ou étaient « *destinés à la commission d'une infraction forestière* » : les agents forestiers sont alors autorisés à saisir ces biens « *et à les mettre en séquestre* », selon l'article L. 161-18, alinéa 1<sup>er</sup>, du nouveau Code forestier. Si les biens en question « *ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre [...], le juge des libertés et de la détention en ordonne la vente* », le produit de la vente diminué des frais étant « *consigné entre les mains du régisseur de la juridiction* », qui les remet à la Caisse des dépôts<sup>2156</sup>.

**1039.** D'une certaine manière, la même logique dictait le régime de la consignation prévue par la réforme de 1981 ordonnant l'inscription en compte des titres au porteur et des titres nominatifs. Obligation ayant été faite aux émetteurs de vendre les droits correspondant aux valeurs mobilières non présentées par les détenteurs en vue de leur inscription, le produit de la vente étant consigné pour être laissé à disposition des détenteurs<sup>2157</sup>.

**1040. Successions.** La logique de déshérence se retrouve également, sans surprise, dans les divers cas de consignations qui concernent les successions dont les héritiers ne sont pas

---

<sup>2155</sup> Sur le régime de consignation des effets mobiliers déposés dans les greffes p. ex., v. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, n° 301 s.

<sup>2156</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, n° 315. Il est à noter que, selon l'art. L. 161-20 du même Code, « *le juge des libertés et de la détention peut donner mainlevée de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement* », soit une consignation à fin de garantie.

<sup>2157</sup> Déc. n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour l'application de l'article 94-II de la L. de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 déc. 1981) et relatif au régime des valeurs mobilières, art. 16, devenu CMF, art. L. 211-4, al. 5 (contenu abrogé par l'Ord. n° 2009-15 du 8 janv. 2009 relative aux instruments financiers). Sur la constitutionnalité de ce texte, Cons. const., 27 janv. 2012, n° 2011-215 QPC, *Dr. Sociétés*, 2012, n° 3, Comm. 51 par S. TORCK.

connus. L'article 2, 13°, de l'Ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations, dispose ainsi que la Caisse reçoit « *les sommes ou deniers trouvés dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle* »<sup>2158</sup>. Des textes spéciaux prévoient le même principe dans des hypothèses de successions spécifiques, ainsi en cas de décès d'un pupille de la Nation sans héritier connu<sup>2159</sup> ou en cas de décès d'un militaire à l'étranger par exemple<sup>2160</sup>. Il est encore possible de citer l'hypothèse des dons et legs refusés par l'État ou les établissements publics (ou restitués en raison d'une impossibilité d'assurer l'exécution des volontés du donateur, du testateur ou de ses ayants droit), l'article L. 2222-15 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoyant que « *les fonds et les titres sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations* » (alinéa 1<sup>er</sup>), les autres biens, s'ils ne sont pas repris, étant vendus, « *le produit de l'aliénation étant déposé à la Caisse des dépôts et consignations* (alinéa 2)<sup>2161</sup>.

**1041. Synthèse.** Dans ces différentes hypothèses, le recours à la consignation est justifié par l'existence d'une pluralité de droits potentiels à protéger<sup>2162</sup> : puisque le bénéficiaire est introuvable et que les fonds pourraient revenir à l'État, l'objet doit être consigné. En revanche, en présence d'une certitude quant à l'attribution des fonds, il n'y a aucune raison de consigner. C'est pourquoi il est douteux que les fonds reçus par la Caisse des dépôts au titre de la libération des apports en numéraire au moment de la création d'une SARL<sup>2163</sup> ou d'une société anonyme<sup>2164</sup> soient reçus en consignation : s'il s'agit d'éviter la dissipation des sommes, il n'y a aucun doute sur l'attribution des fonds, qui doivent revenir à la société<sup>2165</sup>. Preuve en est que, selon la jurisprudence, « *le capital social non libéré est une créance de la société contre ses associés pouvant faire l'objet d'une saisie de la part d'un créancier de cette société* »<sup>2166</sup>. Dès lors, il est compréhensible que les textes prévoient que ces fonds

---

<sup>2158</sup> Adde, Arr. interministériel du 2 nov. 1971, *JORF*, 1971, p. 12134, art. 13, al. 1<sup>er</sup> : « *le comptable des impôts chargé du service domanial consigne à la Caisse des dépôts et consignations [...] les deniers héréditaires ainsi que les revenus et produits de la réalisation des biens* ». Cf. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, n° 396 s.

<sup>2159</sup> Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. A. 193, B, 6° ; CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, n° 405.

<sup>2160</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, n° 401 s. et les nombreux fondements cités.

<sup>2161</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, n° 406 s.

<sup>2162</sup> Sur le droit potentiel, cf. *supra* n° 120 s.

<sup>2163</sup> C. com., art. R. 223-3.

<sup>2164</sup> C. com., art. R. 225-6.

<sup>2165</sup> *Contra*, à propos du droit suisse, G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, *op. cit.*, p. 86

<sup>2166</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 12 mai 2016, n° 15-13.833, *Bull. civ. II*, n° 739.

doivent être déposés à la Caisse des dépôts mais qu'ils peuvent aussi l'être chez un notaire ou un établissement de crédit.

## B. LES CONSIGNATIONS DANS LE CADRE JUDICIAIRE

**1042. Identification.** La consignation conservatoire peut encore être employée dans le cadre d'un contentieux relatif à la désignation du bénéficiaire d'une somme. Il s'agit alors de mettre l'objet de côté dans l'attente de la solution de la discussion qui s'est établie. Plus largement, la consignation peut servir dans le cas de procédures de répartition de deniers entre créanciers, qu'il s'agisse de procédures de distribution ou de procédures collectives.

**1043. Séquestre judiciaire.** La logique contentieuse est évidemment à l'œuvre dans l'hypothèse du séquestre judiciaire, puisque l'objet même du séquestre est « *une chose contentieuse* » selon l'article 1956 du Code civil. Les textes n'énumérant pas limitativement les cas dans lesquels le juge peut ordonner le séquestre, les exemples sont très nombreux<sup>2167</sup>.

**1044. Procédures de distribution.** La consignation est particulièrement utile lorsqu'une somme doit être distribuée entre des personnes dont la part n'est pas encore déterminée : puisque la somme due par le débiteur est connue, il est normal de lui permettre de se libérer en la versant, tout en préservant les droits des intéressés<sup>2168</sup>. Le principe est posé en cas de vente d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions ou lorsque la vente fait l'objet d'oppositions<sup>2169</sup>. En général, la distribution de deniers peut donner lieu à nomination par le président du tribunal de grande instance d'« *une personne chargée de la distribution* » qui « *est séquestre des fonds, à moins que la consignation ne soit ordonnée* »<sup>2170</sup>. Des procédures spécifiques de distribution sont prévues par le Code des procédures civiles d'exécution.

---

<sup>2167</sup> V. les nombreux exemples jurisprudentiels cités in J. ISSA-SAYEGH, *v<sup>is</sup> « Séquestre. Généralités. Séquestre conventionnel. Séquestre judiciaire. Constitution »*, art. préc., n° 33 s. Pour plus de détails sur le séquestre judiciaire, cf. *supra* n° 991. Sur l'article 1961, 3°, du Code civil, cf. *supra* n° 1004 s.

<sup>2168</sup> Sur l'effet libératoire des consignations conservatoires, cf. *supra* n° 1003 s.

<sup>2169</sup> C. com., art. L. 141-15, al. 1<sup>er</sup> : le vendeur peut demander en justice « *l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, une somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur* » ; art. L. 141-20 : « *lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix [...]* ».

<sup>2170</sup> CPC, art. 1281-1. Là encore, il serait opportun que la consignation soit exclusivement utilisée, en vertu du *numerus clausus* (cf. *supra* n° 166).

**1045.** À l'occasion des diverses procédures civiles d'exécution, si les créanciers ne parviennent pas à procéder par répartition amiable, la consignation du prix de l'objet ou de la somme d'argent saisie est en effet ordonnée, dans l'attente de la détermination des droits de chacun. L'article L. 221-6, alinéa 2, prévoit cela pour la saisie-vente : à défaut d'une telle répartition amiable, l'agent chargé de la vente « *consigne les fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations et saisit le juge de l'exécution à l'effet de procéder à la répartition du prix* ». De même, en matière de saisie immobilière, afin d'assurer à l'adjudicataire la libre-disposition de l'immeuble tout en protégeant les créanciers saisissants, il est posé à l'article L. 322-9, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *l'adjudicataire verse le prix sur un compte séquestre ou le consigne auprès de la Caisse des dépôts et consignations et paye les frais de la vente* »<sup>2171</sup>.

**1046.** Ainsi, comme a pu l'indiquer Monsieur Nicolas Thomassin, « *le plus souvent, le législateur emploie la consignation de sommes d'argent en préambule d'une procédure de distribution* », même lorsque cette distribution est prévue « *en dehors d'une procédure d'exécution forcée* »<sup>2172</sup>. La consignation est ainsi prévue par les textes du Code civil relatifs à l'attribution du meuble gagé ou de l'immeuble hypothéqué et porte alors sur la soulte qui aura vocation à être distribuée entre les autres créanciers que l'attributaire : dans cette hypothèse, le créancier titulaire d'une sûreté réelle bénéficie d'une attribution de son objet sans passer par une procédure d'exécution, moyennant simplement consignation d'une soulte lorsque la valeur du bien excède le montant de la dette garantie, cette soulte étant affectée aux autres créanciers<sup>2173</sup>. Cette consignation est alors conservatoire<sup>2174</sup> et permet d'assurer la protection des autres créanciers<sup>2175</sup> en évitant la confusion de la soulte dans les mains du débiteur, protection qui justifie que l'attribution puisse jouer de manière énergique.

---

<sup>2171</sup> Adde, pour la vente amiable, CPCE, art. L. 322-4. Sur la question du monopole de la Caisse des dépôts et consignations en matière de saisie immobilière, cf. *supra* n° 296 s.

<sup>2172</sup> N. THOMASSIN, « La consignation », art. préc., p. 90.

<sup>2173</sup> C. civ., art. 2347, al. 2 (attribution judiciaire du bien gagé), art. 2348, al. 3 (attribution conventionnelle du bien gagé) et art. 2460, al. 2 (attributions judiciaire et conventionnelle de l'immeuble hypothéqué). Ces articles prévoient, à reprendre la formule du premier texte (la formulation diffère quelque peu sans modification substantielle dans les autres), que « *lorsque la valeur du bien excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée* ».

<sup>2174</sup> Dans le même sens, C. SÉJEAN-CHAZAL, *La réalisation de la sûreté*, op. cit., n° 362, spéc. p. 476

<sup>2175</sup> D'autant que la consignation laisse survivre les droits de suite sur l'objet attribué : il serait très inopportun que « *l'attribution du bien à un créancier, quel que soit son rang* », fasse « *en elle-même disparaître le droit de suite des autres créanciers* » (C. SÉJEAN-CHAZAL, *La réalisation de la sûreté*, op. cit., n° 362, spéc. p. 475). Pour l'auteur, « *s'il est admis que la propriété-réalisation peut être mise en œuvre par tout créancier, alors la consignation de la différence de valeur ne peut être exigée à titre de distribution et de mainlevée des inscriptions, sous peine de bouleverser effectivement la hiérarchie des créanciers* » (p. 476).

1047. En somme, la consignation apparaît comme un rempart contre les « *tendances individualistes* » du droit de l'exécution forcée que reflète l'attribution<sup>2176</sup>. C'est pourquoi Madame Claire Séjean-Chazal a proposé d' « *élargir le champ d'application de l'obligation de consignation* », en imposant au créancier attributaire non seulement « *de consigner l'excédent entre la valeur du bien et le montant de sa propre créance, mais également, lorsqu'il n'est pas le premier dans le classement, une somme correspondant au montant restant dû des créances antérieures* »<sup>2177</sup> : la consignation, en assurant le respect des droits du créancier de premier rang, justifierait que l'attribution de l'objet grevé de sûreté soit accordée à celui de moindre rang. Serait ainsi préservée la « *dimension collective des procédures civiles d'exécution* »<sup>2178</sup>.

1048. C'est également pour simplifier une distribution de fonds que la consignation est prévue dans la nouvelle procédure d'action de groupe. Lors de l'introduction de la *class action* « *à la française* »<sup>2179</sup> par la loi n° 2014-344 dite « Hamon » du 17 mars 2014 relative à la consommation, deux consignations ont été prévues : celle des fonds reçus par l'association de défense des consommateurs « *au titre de l'indemnisation des consommateurs lésés* »<sup>2180</sup> et celle d'une somme pour garantir les « *frais non compris dans les dépens exposés par l'association* »<sup>2181</sup>. La seconde relève des consignations à fin de sûreté<sup>2182</sup> mais la première est une consignation à fin conservatoire : il s'agit de mettre de côté des sommes dans l'attente de la détermination et de la liquidation des droits de chacune des victimes. Désormais, cette consignation est prévue à l'article 826-23 du Code de procédure civile, concernant, selon

---

<sup>2176</sup> Sur ces tendances, C BRENNER, « Principes généraux du droit de l'exécution forcée », in *Lamy Droit de l'exécution forcée*, nov. 2007 (màj. avr. 2013), étude 105, n°105-105 ; « Rapport de synthèse », in ASSOCIATION DES AVOCATS ET PRATICIENS DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION, *La réalisation des sûretés immobilières*, Actes du colloque du 23 mai 2008, en ligne : <<https://aappe.fr/wp-content/uploads/2016/07/publication-colloque-23-05-2008-version-site-aappe.pdf>>, p. 65 s., spéc. p. 73.

<sup>2177</sup> C. SÉJEAN-CHAZAL, *La réalisation de la sûreté*, *op. cit.*, n° 376. Dans le même sens, P. ANCEL, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 321.

<sup>2178</sup> L. CAMENSULI-FEULLARD, *La dimension collective des procédures civiles d'exécution*, *Contribution à la définition de la notion de procédure collective*, préf. Y. DESDEVISES, Dalloz, Nouv. Bibl. Th., vol. 73, 2008.

<sup>2179</sup> Selon l'expression employée, à propos d'un projet antérieur, in S. GUINCHARD, « Une *class action* à la française », *D.* 2005. 2180.

<sup>2180</sup> C. conso., anc. art. L. 423-6.

<sup>2181</sup> C. conso., anc. art. L. 423-8, al. 2.

<sup>2182</sup> Étant similaire à la consignation des frais d'expertise, sur laquelle cf. *infra* n° 1197 s.

l'alinéa 2, « toute somme reçue au titre des articles 68 et 74 de la loi du 18 novembre 2016 », ce qui correspond à toutes les sommes reçues au titre de l'indemnisation des victimes<sup>2183</sup>.

**1049. Procédures collectives.** Il n'étonnera guère que la consignation soit également prévue par le législateur en matière de procédures collectives<sup>2184</sup>. Outre l'obligation faite aux organes de la procédure de verser à la Caisse des dépôts les sommes perçues par eux<sup>2185</sup> ou la consignation du prix de vente du meuble appartenant à autrui mais n'ayant pas fait l'objet d'une demande de restitution<sup>2186</sup>, il est prévu la consignation du prix de vente des biens vendus en période d'observation, la consignation jouant le même rôle qu'en matière de sûretés<sup>2187</sup>.

**1050.** L'article L. 622-28, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce dispose ainsi qu'« en cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ». Plus précisément, « le prix est remis à l'administrateur ou, à défaut, au mandataire judiciaire en vue de son versement à la Caisse des dépôts et consignations »<sup>2188</sup>. La même règle est prévue en cas de vente d'un bien grevé dans le cadre de l'exécution du plan<sup>2189</sup>.

---

<sup>2183</sup> Les textes ne précisent pas qu'il s'agit d'une consignation et il est parfois même fait mention du « dépôt » (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, art. 74). Plus encore, il est prévu que « la tenue des comptes [...] peut donner lieu à des frais de gestion perçus par la Caisse des dépôts et consignations » (CPC, art. 826-23, al. 4). Cette solution est regrettable et la qualification discutable : dans l'hypothèse considérée, il s'agit d'une logique de distribution dans le cadre d'un litige, ce qui relève très clairement du mécanisme de la consignation.

<sup>2184</sup> Sans doute s'agit-il désormais de régir les « entreprises en difficulté » sans nécessairement passer par une « procédure » et une mise au pas de tous les créanciers, notamment avec le développement des mesures de prévention des difficultés (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005 de sauvegarde des entreprises) mais la consignation intervient dans une logique de préservation des droits des créanciers plus que de protection du débiteur.

<sup>2185</sup> Pour l'administrateur ou le mandataire, C. com., art. L. 622-18 et L. 631-14, al. 1<sup>er</sup> ; pour le liquidateur, C. com., art. L. 641-8 ; pour le commissaire à l'exécution du plan, C. com., art. L. 626-25, al. 6 et art. L. 631-19.

<sup>2186</sup> C. com., art. R. 641-32. Dans le cadre de la détermination du patrimoine du débiteur, cet article prévoit l'hypothèse du bien meuble appartenant à autrui mais « qui ne fait pas l'objet d'une demande de restitution » : cet objet pourra être vendu et le prix de vente sera « consigné par le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations » pour être, « sous déduction des frais, [...] tenu à la disposition du créancier », étant restitué après clôture de la procédure. Il s'agit alors d'une consignation justifiée par l'absence du bénéficiaire.

<sup>2187</sup> Les lois suisse, allemande et autrichienne, en matière de faillite, prévoient la possibilité pour les créanciers d'un débiteur en procédure collective d'utiliser le séquestre pour garantir leurs droits. Sur ce mécanisme en Suisse, H. BONNARD, *Le séquestre d'après la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, op. cit. ; J. PIEGAI, *La protection du débiteur et des tiers dans le nouveau droit du séquestre*, Lausanne, 1997 ; S. MARCHAND, *Précis de droit des poursuites*, Schulthess Verlag, Zürich, 2<sup>e</sup> éd., 2013, p. 246 s.

<sup>2188</sup> C. com., art. R. 622-7, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2189</sup> C. com., art. L. 626-22, al. 1<sup>er</sup>.

**1051.** Là encore, il s'agit de protéger les intérêts du créancier muni de sûreté. Aussi bien, le montant qui excède la quote-part relative aux créances garanties « *doit immédiatement être remis à l'entreprise* »<sup>2190</sup>. Toutefois, puisque le sort de l'entreprise n'est, au moment de la consignation, pas scellé, la créance du titulaire de l'inscription sur le bien grevé n'est pas déterminée, ce qui rendrait, « *en pratique, très difficile le reversement immédiat au débiteur de la fraction qui excède la quote-part de la créance garantie* »<sup>2191</sup>.

**1052.** Il est effectivement nécessaire d'attendre qu'il ait été statué sur le sort de l'entreprise, d'où le principe, posé par l'article R. 622-7, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, selon lequel « *les fonds sont indisponibles pendant la période d'observation* ». L'article L. 622-8, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, prévoit en effet que ce n'est qu'« *après l'adoption du plan* » que « *les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan* ». La consignation permet ainsi une immobilisation des fonds pour protéger les créanciers, sans toutefois conduire à les favoriser : il faudra attendre de vérifier quels sont leurs droits par rapport aux autres créanciers<sup>2192</sup>. Au stade de la déconsignation, les principes de classement des créanciers (notamment les privilèges habituels en procédure collective) devront ainsi être respectés<sup>2193</sup>.

**1053. Procédure de distribution contre procédure collective.** Il convient, pour finir, d'évoquer l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective alors qu'une procédure de distribution est en cours. Puisque la consignation emporte désappropriation et que l'une des conséquences de cette désappropriation est que l'objet échappe en principe à la procédure collective frappant l'un des intéressés à la consignation<sup>2194</sup>, la question peut paraître réglée. Pourtant, il n'en est rien : la règle selon laquelle l'objet consigné échappe à la procédure collective ne vaut qu'autant que le débiteur est « partie » au « litige » qui a fondé la

---

<sup>2190</sup> P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 2017-2018, n° 482.21.

<sup>2191</sup> *Ibid.* Contra C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.*, n° 599 : l'auteur indique que le tribunal peut « *définir, comme il l'entend, le montant du prix affecté aux garanties* », ce qui « *rend bien souvent illusoire l'affectation prioritaire de l'article L. 622-8* ».

<sup>2192</sup> Par exception toutefois, « *le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien* », sous réserve pour le bénéficiaire de fournir « *une garantie émanant d'un établissement de crédit ou d'une société de financement* ». Sur ce paiement provisionnel, P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, *op. cit.*, n° 483.00 s.

<sup>2193</sup> P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, *op. cit.*, n° 482.31.

<sup>2194</sup> Cf. *supra* n° 474 s.

consignation<sup>2195</sup>. En revanche, si la consignation est utilisée dans le cadre d'un débat entre plusieurs créanciers du débiteur en difficulté, elle ne saurait être utilisée comme moyen de les faire échapper à la discipline collective.

**1054.** L'hypothèse concrète est celle d'un bien vendu, les créanciers du vendeur souhaitant mettre la main sur le prix de vente qui, dans l'attente de la détermination des droits de chacun, avait été placé sous séquestre (conventionnel ou judiciaire). Si le litige était survenu entre le vendeur et l'acheteur et qu'un juge avait ordonné la consignation du prix dans l'attente de la solution du litige, la somme aurait échappé à la procédure collective. Dans l'hypothèse ici étudiée en revanche, le prix a été séquestré au profit de certains créanciers du débiteur en procédure collective.

**1055.** La logique des procédures collectives implique que l'objet séquestré profite à la procédure mais la Cour de cassation, pendant un temps, n'en eut cure, comme a pu le souligner Monsieur Pierre-Michel Le Corre<sup>2196</sup>. Dans divers arrêts, elle considéra qu'en raison du « mandat irrévocable » du séquestre « d'effectuer les paiements », le prix de vente ne pouvait être « entré dans le patrimoine de la société débitrice » et devait donc échapper à la procédure collective<sup>2197</sup>. Les hauts magistrats en déduisirent que le séquestre qui avait remis la somme au liquidateur engageait sa responsabilité<sup>2198</sup>. L'attribution de la somme était ainsi déterminée indépendamment des règles de la procédure collective : le séquestre se trouvait tenu de restituer la chose à la personne jugée devoir l'obtenir<sup>2199</sup> et cette dernière était dispensée de l'obligation de déclaration des créances faute pour la somme séquestrée d'être dans le patrimoine du débiteur<sup>2200</sup>.

**1056.** De manière opportune, le pouvoir réglementaire est intervenu pour modifier la règle. En vertu de l'article R. 622-19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce, « les procédures de distribution du prix de vente d'un immeuble et les procédures de distribution du prix de vente

---

<sup>2195</sup> Ou encore en présence d'une consignation ordonnée judiciairement à fin de sûreté, puisqu'elle emporte affectation spéciale (Com., 10 juill. 2012, n° 11-21.574 et Com., 8 sept. 2015, n° 14-13.021).

<sup>2196</sup> P.-M. LE CORRE, « Les séquestres et les procédures collectives », *Rev. proc. coll.* 2011/1, Dossier 7, p. 80 s. ; *Droit et pratique des procédures collectives, op. cit.*, n° 456.32.

<sup>2197</sup> Com., 20 juin 1995, n° 92-16.647, *Bull. civ.* IV, n° 186 ; Com., 7 janv. 2003, n° 00-11.820 ; Com., 11 juin 2003, n° 00-10.992 ; Com., 3 mai 2006, n° 04-18.662 ; Com., 26 sept. 2006, n° 05-14.487. Encore fallait-il toutefois qu'un séquestre répartiteur fût désigné (Com., 1<sup>er</sup> févr. 2005, n° 02-11.225).

<sup>2198</sup> Com., 9 nov. 2004, n° 02-11.757.

<sup>2199</sup> Com., 25 févr. 2004, n° 00-16.070 ; Com., 21 nov. 2006, n° 03-20.362 ; Com., 16 oct. 2007, n° 05-21.306.

<sup>2200</sup> Com., 16 oct. 2007, n° 05-21.306.

*d'un meuble ne faisant pas suite à une procédure d'exécution ayant produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture, en cours au jour de ce jugement, sont caduques* », les fonds devant être « remis au mandataire, le cas échéant par le séquestre qui par cette remise est libéré à l'égard des parties ». Il s'agit d'une application de la règle de l'arrêt des poursuites individuelles de l'article L. 622-21 (auquel l'article fait expressément référence), qui a ensuite été complété en 2008<sup>2201</sup> : le II de cet article dispose désormais que le jugement d'ouverture « arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers [ceux dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture et ceux dont la créance est postérieure mais non privilégiée selon les critères de l'article L. 622-17<sup>2202</sup>] tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture ».

**1057.** À partir de là, tout se passe comme dans l'hypothèse de la consignation du prix de vente d'un bien grevé de sûretés<sup>2203</sup> : la Cour de cassation a posé que les fonds étaient consignés « seulement aux fins de répartition, soit dans le cadre du plan qui sera arrêté, soit, en cas de conversion, au titre des opérations de liquidation judiciaire »<sup>2204</sup>. Dès lors, les fonds sont indisponibles pendant la période d'observation et « n'ont donc pas vocation à financer une poursuite de l'activité »<sup>2205</sup>.

**1058.** Le principe est clair : tant que la procédure de distribution n'a pas été menée à terme, qu'il n'y a pas eu d'effet attributif, la procédure collective l'emporte et la discipline collective doit être respectée par les créanciers qui étaient parties à la procédure de distribution<sup>2206</sup>. La

---

<sup>2201</sup> Notamment pour couper court aux divergences d'interprétation quant à l'article R. 622-19, alinéa 1<sup>er</sup> (sur lesquelles P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, op. cit., n° 456.32, spéc. p. 1102), qui n'a pas pourtant été supprimé.

<sup>2202</sup> Relèvent des créances postérieures privilégiées « les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période » (C. com., art. L. 622-17, I).

<sup>2203</sup> Cf. supra n° 1050 s.

<sup>2204</sup> Com., 17 nov. 2015, n° 14-19.504, *Bull. civ. IV*, n° 519 (et deux arrêts n° 14-19.505 et n° 14-19.506). Pour la liquidation, C. com., art. R. 641-24, al. 1<sup>er</sup> : « pour l'application de l'article R. 622-19, les fonds sont remis au liquidateur aux fins de répartition ».

<sup>2205</sup> P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, op. cit., n° 456.32, spéc. p. 1103.

<sup>2206</sup> Avec la difficulté de fixer la date à laquelle la procédure d'exécution est considérée comme ayant produit son effet attributif (P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, op. cit., n° 456.32, spéc. p. 1103 et n° 622.42, spéc. p. 1941). V. p. ex. Com., 27 mars 2012, n° 11-18.585, *Bull. civ. IV*, n° 69 : la saisie-vente ne peut être remise en cause si le bien saisi a été vendu avant l'ouverture de la procédure ; Paris, pôle 4, 1<sup>re</sup> ch., 8 oct. 2009, RG n° 09/01373 : l'effet attributif est caractérisé lorsque le juge aux ordres a établi un procès-verbal d'ordre amiable avant le jugement d'ouverture.

consignation à fin conservatoire ne doit pas jouer contre les règles du droit des entreprises en difficulté, ce qui en travestirait la finalité.

\*

\* \*

**1059. Conclusion de chapitre.** La consignation peut poursuivre une finalité conservatoire : la mission de conservation pesant sur le consignataire et la fonction protectrice de la consignation permettent au mécanisme de s'intégrer sans mal dans la catégorie des actes conservatoires. La consignation apparaît en effet comme un acte nécessaire, préventif et patrimonial, visant au maintien de l'état du bien consigné.

**1060.** Si la consignation est un acte conservatoire, elle présente une réelle spécificité : pour répondre à un péril d'une grande gravité, la riposte est particulièrement vigoureuse, dès lors que la consignation implique l'entiercement (qui suppose la désappropriation) de la chose. Spécifique, la consignation à fin conservatoire l'est aussi lorsqu'elle est comparée avec celle à fin libératoire : si la mission de conservation est commune, la finalité est différente, ce qui n'empêche pas que la consignation conservatoire ait également un effet libératoire. Cet effet n'est pas ce qui est recherché au premier chef dans la consignation à fin conservatoire. Ainsi identifiée, cette variété de consignation se rencontre dans deux séries d'hypothèses : celles de déshérence et dans le cadre judiciaire.

**1061.** Cette identification de la consignation conservatoire et sa distinction d'avec celle à fin libératoire peuvent désormais permettre de présenter le régime de la consignation à fin conservatoire.

## CHAPITRE 2. LE RÉGIME DE LA CONSIGNATION À FIN CONSERVATOIRE

---

**1062.** La consignation à fin conservatoire peut être qualifiée d'acte conservatoire. Dès lors, la détermination du régime applicable implique de concilier les règles communes à toutes les consignations avec celles qui régissent les actes conservatoires. À l'étude, le constat est celui de la compatibilité de ces régimes. Il est ainsi possible de décrire assez rapidement les diverses étapes de la consignation conservatoire en étudiant la *remise* (section 1), le *blocage* (section 2) et le *retrait* (section 3) de l'objet consigné.

### SECTION 1. LA REMISE

**1063.** La définition de la remise a déjà été donnée : il s'agit d'un mécanisme de dessaisine-saisine, le possesseur actuel étant dessaisi pour que le *corpus* possessoire passe à autrui, qu'un autre soit saisi de l'objet<sup>2207</sup>. Reste à déterminer, en matière de consignation conservatoire, comment s'accomplit cette remise. À cet égard, il faut évoquer la *décision de remise* (§ 1) avant d'étudier la *réalisation de la remise* (§ 2).

#### § 1. LA DÉCISION DE REMISE

**1064.** Comme cela a été souligné, toute consignation n'est pas nécessairement volontaire<sup>2208</sup>. Si la volonté est de principe en matière de consignation à fin libératoire<sup>2209</sup>, la règle contraire prévaut en matière conservatoire, confirmant au passage la nécessité de les distinguer. Parmi les consignations conservatoires, certaines sont *légales* (A), d'autres *ordonnées en justice* (B).

#### A. LES CONSIGNATIONS LÉGALES

**1065. Rôle ponctuel de la loi.** La consignation à fin conservatoire est parfois directement prévue par la loi. L'hypothèse est toutefois assez rare : le législateur doit, comme y appelait

---

<sup>2207</sup> Cf. *supra* n° 256 s.

<sup>2208</sup> Cf. *supra* n° 151 s.

<sup>2209</sup> Cf. *supra* n° 893 s.

Portalis, s'efforcer de « *fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit [...] et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière* »<sup>2210</sup>. Le plus souvent, la consignation impliquera une intervention du juge.

**1066.** La loi peut parfois d'elle-même prévoir la consignation, notamment lorsque les objets consignés sont des sommes d'argent : lorsqu'il s'agit d'autres biens, l'intervention du juge est en principe nécessaire à leur vente avant consignation du prix. Divers exemples de consignations par autorité de la loi peuvent être donnés : consignation par les douanes des sommes saisies en raison de l'irrespect de l'obligation de déclaration de leur transfert au-delà d'un certain montant<sup>2211</sup>, consignation des avoirs inscrits sur des comptes bancaires inactifs<sup>2212</sup>, ou encore consignation du prix des valeurs mobilières non présentées en vue de leur inscription à l'occasion de la réforme de 1981<sup>2213</sup>. Il reste que, le plus souvent, les consignations sont ordonnées en justice.

## B. LES CONSIGNATIONS ORDONNÉES EN JUSTICE

**1067.** Le plus souvent, la consignation conservatoire est ordonnée par autorité de justice. Il convient de préciser *le rôle du juge* (1) avant de *l'identifier* (2).

### 1) Le rôle du juge

**1068. Volonté et acte conservatoire.** À première vue, l'acte conservatoire se passe du juge : l'essentiel est que soit constatée la volonté de l'agent. Cette dernière est en effet « *l'élément fondamental et toujours absolument nécessaire* » à l'acte juridique<sup>2214</sup>, et l'acte conservatoire est, le plus souvent, un acte juridique<sup>2215</sup>. Il faut également le consentement de l'agent à l'acte, puisque « *le consentement est toujours un objet né de la volonté* »<sup>2216</sup>.

---

<sup>2210</sup> J.-É.-M. PORTALIS, « Discours préliminaire sur le projet de Code civil », reproduit in *Le discours et le Code, Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, Litec, éd. JurisClasseur, 2004, p XXI s.

<sup>2211</sup> C. douanes, art. 464 ; CMF, art. L. 152-4.

<sup>2212</sup> Cf. *supra* n° 1029 s.

<sup>2213</sup> Cf. *supra* n° 1039.

<sup>2214</sup> C. BRENNER, v° « Acte juridique », art. préc., n° 70.

<sup>2215</sup> C. BRENNER, v° « Acte juridique », art. préc., n° 242 s.

<sup>2216</sup> M.-A. FRISON-ROCHE, « Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats », art. préc., n° 10.

**1069. Contrôle judiciaire ponctuel des actes conservatoires.** Cette place laissée à la volonté risque toutefois de conduire à un « *mésusage* » de certains actes conservatoires : ils seront donc soumis à une autorisation judiciaire<sup>2217</sup>. Certains, en raison de leur nature judiciaire, « *requièrent, par définition, la collaboration des tribunaux* » : ainsi des mesures d’instruction *in futurum*<sup>2218</sup>. Hors de cette hypothèse, le contrôle du juge peut également être justifié : ainsi lorsque le créancier, souhaitant conserver son dû, est « *conduit à empiéter, par des actes de surveillance, d’interdiction et de contrainte, sur les prérogatives et libertés de son débiteur* »<sup>2219</sup>. Le domaine de l’autorisation judiciaire est même plus élargi encore : « *il couvre plus généralement les situations dans lesquelles la concurrence ou l’antagonisme de droits ou de prétentions sont les plus exacerbés* »<sup>2220</sup>. Or, bien souvent, cet antagonisme se traduit au prétoire : « *le procès est un cadre propice au contrôle judiciaire préalable* »<sup>2221</sup>.

**1070. Consignation conservatoire et rôle du juge.** La consignation fait partie des actes conservatoires qui peuvent être considérés comme graves, puisqu’elle prive le possesseur actuel de l’objet (qui en est peut-être le propriétaire, la décision de consignation ne préjugant nullement du défaut de qualité de propriétaire). Il est donc logique de prévoir un contrôle judiciaire de l’utilisation du mécanisme.

**1071.** Dans la très grande majorité des cas, le juge doit ainsi intervenir pour ordonner la consignation conservatoire<sup>2222</sup>. Cela ne pose pas de difficulté au regard de la qualification d’acte conservatoire puisque règne le principe selon lequel « *conservatoire passe loi* »<sup>2223</sup> : les magistrats sont investis d’« *une mission tutélaire en matière conservatoire* »<sup>2224</sup>, qui se reflète sur le terrain de la consignation.

**1072. Conséquence : exigence d’un intérêt et d’une qualité à agir.** Dès lors que l’intervention d’un juge est ordinaire, la question des conditions de la consignation conservatoire est aisée à envisager : il faut simplement remplir les conditions d’exercice du

---

<sup>2217</sup> C. BRENNER, *L’acte conservatoire, op. cit.*, n° 415 s.

<sup>2218</sup> C. BRENNER, *L’acte conservatoire, op. cit.*, n° 417.

<sup>2219</sup> C. BRENNER, *L’acte conservatoire, op. cit.*, n° 418.

<sup>2220</sup> C. BRENNER, *L’acte conservatoire, op. cit.*, n° 419.

<sup>2221</sup> *Ibid.*

<sup>2222</sup> Sur les consignations légales, cf. *supra* n° 1065 s. Sur le domaine négligeable du séquestre conventionnel, cf. *supra* n° 166.

<sup>2223</sup> C. BRENNER, *L’acte conservatoire, op. cit.*, n° 378 s.

<sup>2224</sup> C. BRENNER, *L’acte conservatoire, op. cit.*, n° 399.

droit d'agir en justice. Il convient donc de vérifier l'intérêt et la qualité à agir, qui conditionnent l'existence du droit d'action<sup>2225</sup>. S'y ajoute la nécessité de vérifier la capacité du demandeur, condition de mise en œuvre de l'action<sup>2226</sup>.

**1073.** L'article 31 du Code de procédure civile dispose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ». La qualité « découle de l'existence d'un intérêt personnel à agir »<sup>2227</sup>. Dès lors, si qualité et intérêt peuvent et doivent être distingués<sup>2228</sup>, la première ne doit être vérifiée qu'exceptionnellement : lorsqu'elle est exigée de manière à restreindre le droit d'action, il faut vérifier que la personne présentant la demande a bien qualité à exercer l'action qui lui est attitrée<sup>2229</sup> ; lorsqu'elle est prévue pour étendre le droit d'action, en permettant à une personne de défendre non son propre intérêt mais l'intérêt général, collectif ou d'autrui, il convient de s'assurer de cette autorisation<sup>2230</sup>. La qualité devra donc être vérifiée si la consignation est demandée dans le cadre d'une action attitrée ou d'une action en défense d'un intérêt qui n'est pas le sien<sup>2231</sup>.

**1074.** Dans les autres cas, les plus nombreux, la qualité se confond avec l'intérêt : « celui qui agit doit justifier que l'action qu'il exerce est susceptible de lui procurer un avantage »<sup>2232</sup>. Cet intérêt doit exister, ce qui relève de l'évidence. Il doit également être « né

---

<sup>2225</sup> Qui sont les deux seules véritables conditions de recevabilité de la demande (C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil, op. cit.*, n° 169 s., spéc. n° 171).

<sup>2226</sup> Selon certains auteurs, la distinction classique entre capacité de jouissance et capacité d'exercice impliquerait une distinction : la première relèverait de l'existence du droit d'action et la seconde de sa mise en œuvre (C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil, op. cit.*, n° 173 s. et n° 248). Toutefois, lorsqu'il est question de capacité de jouissance, cela est sans doute moins lié au droit d'action qu'à la liberté d'accès aux tribunaux.

<sup>2227</sup> C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil, op. cit.*, n° 187.

<sup>2228</sup> F. KERNALÉGUEN, « Intérêt, qualité, pouvoir : le ménage à trois de la théorie de l'action ? », in *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 597 s.

<sup>2229</sup> Par exemple, l'action en divorce est réservée aux seuls époux. Sur les actions attitrées, C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil, op. cit.*, n° 191 s.

<sup>2230</sup> Sur l'extension du droit d'agir par la qualité, C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil, op. cit.*, n° 193 s.

<sup>2231</sup> Il est possible de songer à l'action de groupe (qui conduit à une consignation des sommes qui sont dues aux victimes, cf. *supra* n° 1048), elle qui, à en croire le ministère de la justice (Circ. du 26 sept. 2014 de présentation des dispositions de la L. n° 2014-344 relative à la consommation et du Décr. n° 2014-1081 du 24 sept 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, NOR : JUSC1421594C, p. 1-2), repose sur la qualité à agir de l'association demanderesse dans la première phase (d'obtention du jugement) et sur le mandat de représentation dans la seconde phase (de distribution). La solution est très étonnante, confirmant le caractère exorbitant de cette action (N. MOLFESSIS, « L'exorbitance de l'action de groupe à la française », *D.* 2014. 947).

<sup>2232</sup> C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil, op. cit.*, n° 177.

*et actuel* »<sup>2233</sup> : s'il s'agit d'éviter des actions fondées sur un intérêt hypothétique, cette exigence ne saurait empêcher le recours à la consignation, la potentialité étant actuelle<sup>2234</sup>. Quant à la légitimité de l'intérêt, visée dans l'article 31 du Code de procédure civile<sup>2235</sup>, elle posera difficulté uniquement si la consignation est demandée dans le cadre d'une action plus généralement jugée illégitime. Tout comme il existe des actions qui peuvent être qualifiées elles-mêmes de « *conservatoires* »<sup>2236</sup>, dont pourrait relever l'action en consignation, il faut admettre l'existence d'un « *intérêt de sécurité* »<sup>2237</sup>. L'intérêt à agir est donc vérifié.

**1075. Conséquence : la spécificité de la capacité.** Reste à vérifier que le demandeur à la mesure est capable. Quant à la capacité de jouissance, soit « *l'aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation* », elle n'est en principe limitée que dans des « *cas exceptionnels* »<sup>2238</sup>. Si le demandeur est privé de cette capacité relativement au droit qu'il invoque pour fonder sa demande de consignation, cette demande sera nécessairement rejetée.

**1076.** Quant à la capacité d'exercice, le principe, en matière conservatoire, est classique : il s'agit de « *l'exceptionnelle capacité pour agir conservatoirement (ou, ce qui revient au même, l'exceptionnelle indifférence à l'incapacité)* »<sup>2239</sup>. Comme le souligne Monsieur Claude Brenner, « *qu'elle soit la conséquence de l'inexpérience, de l'inachèvement du processus de développement des facultés mentales, ou de leur obscurcissement pathologique, l'incapacité s'efface devant certaines initiatives conservatoires* »<sup>2240</sup> : la capacité conservatoire est « *minimale* »<sup>2241</sup>. Le mineur<sup>2242</sup>, le majeur incapable<sup>2243</sup> et le débiteur en difficulté placé en procédure collective<sup>2244</sup> peuvent en principe accomplir les actes conservatoires.

---

<sup>2233</sup> C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil*, *op. cit.*, n° 182 s.

<sup>2234</sup> Cf. *supra* n° 121.

<sup>2235</sup> Malgré les critiques, relatives notamment à la confusion entre la recevabilité et le bien-fondé qu'implique cette exigence de légitimité (C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil*, *op. cit.*, n° 186).

<sup>2236</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 100.

<sup>2237</sup> H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. 1, Sirey, 1961, n° 230.

<sup>2238</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, *op. cit.*, v° « Capacité, de jouissance ».

<sup>2239</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 541.

<sup>2240</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 542.

<sup>2241</sup> C. BRENNER, v° « Acte juridique », art. préc., n° 272.

<sup>2242</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 543 s.

<sup>2243</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 547 s. Quant à la personne privée de discernement, étant privée de « *capacité naturelle* », elle ne pourrait accomplir d'acte conservatoire puisque ce dernier « *est, par définition, un acte réfléchi, qui suppose le choix du moyen le mieux adapté à la conjuration du péril* » (n° 554).

<sup>2244</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 573 s.

**1077.** La difficulté tient à ce que la mise sous séquestre implique en général l'intervention du juge : la question est alors de savoir si l'incapable peut agir en justice pour demander cette mise sous séquestre. L'article 117 du Code de procédure civile range « *le défaut de capacité d'ester en justice* » dans les nullités des actes de procédure pour irrégularité de fond<sup>2245</sup>. Les actes de procédure sont, en principe, exercés par le représentant du mineur, par le tuteur ou par le majeur avec son curateur<sup>2246</sup>. Dès lors, si le demandeur à la mesure de séquestre n'a pas la capacité, il faudrait considérer que l'assignation pourrait être annulée ainsi que les actes subséquents, dont la mise sous séquestre<sup>2247</sup>. D'ailleurs, l'article L. 111-9 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que l'exercice « *d'une mesure conservatoire* » (et non seulement celui d'une mesure d'exécution) « *est considéré comme un acte d'administration* », ce qui est discutable<sup>2248</sup> mais devrait conduire à considérer *a fortiori* que la demande de séquestre implique la capacité d'administrer.

**1078.** Dès lors que la demande en justice a une visée essentiellement conservatoire, ce qui est le cas de la demande de mise sous séquestre de l'objet<sup>2249</sup>, il serait sans doute plus opportun de reconnaître une capacité plus étendue, la même que celle retenue par principe en matière conservatoire. L'essentiel est en effet que l'acte soit nécessaire<sup>2250</sup>. Toutefois, en l'état du droit positif, il faut sans doute considérer que la capacité d'administrer est exigée<sup>2251</sup>.

**1079.** Il faut enfin signaler que la consignation conservatoire peut être demandée sans qu'il soit nécessaire au consignateur de procéder à une mise en demeure préalable, contrairement à

---

<sup>2245</sup> Sur le rejet de la qualification de fin de non-recevoir et la relativisation quant aux différences de régime entre fin de non-recevoir et irrégularité de fond, C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 561 s.

<sup>2246</sup> G. MAUGAIN, v° « Actes de procédure », *Rép. proc.*, janv. 2018 (maj. mars 2018), n° 19. Pour le majeur sous curatelle, il est toutefois admis qu'il exerce seul les actions relatives à ses droits patrimoniaux (Civ. 1<sup>re</sup>, 9 déc. 2009, n° 08-16.835 et n° 08-16.836, *Bull. civ. I*, n° 244).

<sup>2247</sup> Pour un exemple de nullité du séquestre en raison de l'irrégularité de fond affectant l'assignation (en raison du défaut de signature de l'acte par l'avocat), CA Paris, Pôle 1, chambre 2, 2 nov. 2017, n° 15/10803.

<sup>2248</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 558.

<sup>2249</sup> Comp. C. BRENNER, v° « Acte juridique », art. préc., n° 259 : l'auteur retient parfois la qualification d'acte conservatoire pour « *l'exercice de l'action en justice* », not. pour les actions en référé ou à fin d'obtention de mesures conservatoires. L'auteur précise que dans ce dernier cas, « *la qualification retient alors sur l'ensemble des actes de procédure qui sont tendus vers la même fin : ce n'est pas seulement l'introduction de l'instance, mais l'exercice de l'action dans son entier développement qui est conservatoire* ».

<sup>2250</sup> Sur ce caractère nécessaire, cf. *supra* n° 970.

<sup>2251</sup> Sans doute la consignation emporte-t-elle désappropriation (cf. *supra* n° 371 s.) mais la finalité conservatoire doit l'emporter sur la disposition : des actes de disposition peuvent parfaitement être qualifiés de conservatoire (cf. *supra* n° 966).

la consignation libératoire<sup>2252</sup>. Cela permet d'assurer la célérité de la mise en place de la consignation conservatoire<sup>2253</sup>.

**1080. Conséquence : nature du droit sous-tendant l'acte conservatoire.** L'exercice d'un acte conservatoire n'est jamais purement spontané : l'acte conservatoire est commandé par la protection d'un droit. L'acte conservatoire est « *une faculté, une possibilité ouverte à celui dont les droits sont menacés* »<sup>2254</sup>. Les droits en question sont entendus largement, permettant notamment d'y inclure les droits dont l'existence est discutée : « *il est clair qu'un droit discuté suffira souvent à diligenter des mesures conservatoires* »<sup>2255</sup>.

**1081.** Telle est bien l'hypothèse en présence d'une consignation, cette dernière ayant pour fonction d'assurer la protection d'un droit potentiel<sup>2256</sup>. Lorsque le droit potentiel en question est un droit de créance, les conditions de liquidité, d'exigibilité et de titre exécutoire ne sont pas remplies, ce qui n'empêche pas de recourir à un acte conservatoire<sup>2257</sup>. La simple potentialité est ainsi parfaitement compatible avec l'acte conservatoire.

## 2) L'identification du juge

**1082. Tout juge.** La consignation conservatoire peut être ordonnée par un juge : reste à l'identifier. À la réflexion, le « *juge* » devrait être entendu de la manière la plus large<sup>2258</sup> : tout juge, qu'il soit étatique ou non, qu'il relève de l'ordre administratif ou judiciaire, devrait avoir compétence pour ordonner la consignation.

**1083. Juge judiciaire.** L'intervention du juge judiciaire est évidente, comme en témoigne le vocabulaire et la dénomination de « *séquestre judiciaire* » dans l'article 1963 du Code civil.

---

<sup>2252</sup> Sur l'exigence d'une interpellation en matière de consignation libératoire, cf. *supra* n° 851 s.

<sup>2253</sup> Il faut toutefois réserver l'hypothèse d'une conciliation préalable obligatoire, qui peut résulter soit de la loi soit de la convention des parties. Cela dit, la consignation est fréquemment demandée en référé, procédure dans laquelle la conciliation préalable n'est pas exigée (sur l'absence de portée de la clause de conciliation en cas d'action fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile, Civ. 3<sup>e</sup>, 28 mars 2007, n° 06-13.209, *Bull. civ.* III, n° 43 ; pour la même solution à propos du référé de l'article 808, CA Paris, 4 juill. 2001, *BICC* 2002, n° 125).

<sup>2254</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 440.

<sup>2255</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 506.

<sup>2256</sup> Cf. *supra* n° 120 s.

<sup>2257</sup> L'acte conservatoire peut être sous-tendu par une créance non liquide (C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 516 s.), non exigible (n° 529 s.) ou ne bénéficiant pas de la force exécutoire (n° 533 s.).

<sup>2258</sup> V. ainsi le « *sens générique* » qui est « *le plus fréquent dans le CPC* », qui conduit à englober par exemple l'arbitre (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, op. cit.*, v° « Juge », sens 1).

La possibilité d'ordonner la mise sous séquestre est largement entendue : comme l'indique un arrêt rendu par la chambre sociale le 15 mars 1956, « *les tribunaux et, en cas d'urgence, les juges des référés sont investis d'un pouvoir souverain d'appréciation à l'effet d'ordonner la nomination d'un administrateur-séquestre lorsqu'ils estiment que cette mesure est indispensable et urgente* », cet arrêt précisant que la liste de l'article 1961 du Code civil n'est pas limitative<sup>2259</sup>.

**1084.** En principe, la juridiction compétente pour ordonner le séquestre est celle qui est saisie de l'instance au fond<sup>2260</sup>. Une vieille décision rendue par des juges du fond a pu accepter que le président d'un tribunal autre que celui saisi du fond puisse ordonner le séquestre, en l'espèce pour permettre la saisie des loyers afférents à un immeuble compris dans la succession mais situé hors du ressort du tribunal saisi de la succession<sup>2261</sup>.

**1085.** Cela dit, le juge saisi au fond n'est pas le seul compétent pour prononcer le séquestre. L'article 808 du Code de procédure civile permet ainsi au « *président du tribunal de grande instance* » d' « *ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* », texte qui peut fonder la mise sous séquestre d'un objet<sup>2262</sup>. L'article 815-6, alinéa 3, du Code civil prévoit ainsi que le président du tribunal de grande instance peut « *nommer un séquestre* » si l'intérêt de l'indivision le commande. Cette prérogative offerte au juge civil bénéficie également au président du tribunal de commerce, qui peut, en vertu de l'article 873, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile, « *prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ». C'est sur ce fondement qu'est généralement ordonnée la mise sous séquestre d'actions d'une société<sup>2263</sup>. Les pouvoirs de la formation de référé du conseil de prud'hommes étant identiques à ceux du président du tribunal de commerce, en vertu des articles R. 1455-5 et R. 1455-6 du Code du travail, il faut considérer que cette formation peut elle aussi ordonner la mise sous séquestre lorsque le besoin s'en fait sentir.

---

<sup>2259</sup> Soc., 15 mars 1956, *Bull. civ.* IV, n° 256.

<sup>2260</sup> CA Lyon, 18 avr. 1904, *Gaz. trib.*, 4 mai 1905.

<sup>2261</sup> CA Caen, 1<sup>re</sup> ch., 11 janv. 1916, *DP* 1918. 2. 13.

<sup>2262</sup> V. p. ex. Com., 15 févr. 1983, *Bull. civ.* IV, n° 67 (séquestre d'actions ordonné en référé). Pour de nombreux exemples de séquestres ordonnés en référé, J. ISSA-SAYEGH, *v<sup>is</sup> « Séquestre. Généralités. Séquestre conventionnel. Séquestre judiciaire. Constitution »*, art. préc. n° 199 s.

<sup>2263</sup> V. p. ex. CA Paris, 20 nov. 1991, *JCP* 1992. I. 3561 ; CA Paris, 18 mars 1988, *Gaz. Pal.* 1988. 2. 462 ; CA Aix-en-Provence, 10 mai 1988, *Gaz. Pal.* 1989. 1. 3.

**1086.** En somme, le juge des référés est compétent pour ordonner la consignation, sauf interdiction explicite. Une telle interdiction existe par exemple en matière d'opposition au chèque : l'article L. 131-35 du Code de commerce prévoit une liste limitative des cas d'opposition au chèque, l'alinéa 2 ne la permettant « *qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur* » ; or, l'alinéa 4 précise que « *si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition* » ; dès lors, le juge des référés n'a, selon la Cour de cassation, « *pas le pouvoir [...] de prescrire la mise sous séquestre de la somme représentant le montant du chèque* »<sup>2264</sup>.

**1087.** Si la mise sous séquestre est demandée dans des circonstances qui justifient la mise à l'écart du principe du contradictoire, elle peut être ordonnée sur requête<sup>2265</sup>, ce qui est parfois le cas en jurisprudence<sup>2266</sup>.

**1088.** Enfin, certains juges spécialisés peuvent, dans certains cas ordonner la mise sous séquestre, qu'il s'agisse du juge de la mise en état<sup>2267</sup> ou du juge de l'exécution<sup>2268</sup>.

**1089.** De manière générale donc, tout juge relevant de l'ordre judiciaire, qu'il statue au fond ou en référé, peut ordonner une mesure de séquestre. Il faut simplement respecter les règles de compétence territoriale de droit commun, ce qui implique, sauf exceptions, de saisir la juridiction dans le ressort duquel demeure le défendeur<sup>2269</sup>. Lorsque le litige présente un caractère international<sup>2270</sup> et sauf l'hypothèse des biens appartenant à un État étranger<sup>2271</sup>, le

---

<sup>2264</sup> Com., 13 nov. 1990, n° 88-13.291, *Bull. civ.* IV, n° 274.

<sup>2265</sup> CPC, art. 493 : « *l'ordonnance sur requête est une décision rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse* ».

<sup>2266</sup> V. p. ex. Civ. 2<sup>e</sup>, 17 oct. 2013, n° 12-25.461, *Bull. civ.* II, n° 202. Comp. TGI Paris, référés, 14 déc. 2017, n° 17/59384 : le défendeur arguait de ce que « *la mise sous séquestre par voie de requête est interdite sauf cas exceptionnel* » ; si la rétractation de l'ordonnance est finalement ordonnée, ce n'est qu'en raison du « *montant des fonds pour lequel le séquestre était demandé* » et de « *la nature très contentieuse de l'affaire* ».

<sup>2267</sup> TGI Marseille, JME, 19 mars 1971, *Gaz. Pal.* 1972. 1. 81.

<sup>2268</sup> V. p. ex. CPCE, art. R. 211-2 : « *dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 211-11, tout intéressé peut demander que les sommes saisies soient versées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'exécution saisi sur requête [...]* ».

<sup>2269</sup> CPC, art. 42. Pour le détail des règles de compétence territoriale, M. DOUCHY-OUODOT, v° « Compétence », *Rép. proc.*, déc. 2014 (maj. févr. 2018), n° 35 s.

<sup>2270</sup> Sur le séquestre en matière internationale, É. PATAUT, v° « Séquestre », *Rép. internat.*, janv. 2005, n° 14 s. ; G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, préf. H. MUIR-WATT, LGDJ, *Bibl. dr. priv.*, t. 341, 2000, p. 173 s.

juge saisi au fond en matière mobilière pourra adopter une mesure de séquestre même si le bien en cause est situé à l'étranger<sup>2272</sup> et le juge non saisi au fond pourrait ordonner le séquestre lorsque la chose est sur le territoire français<sup>2273</sup>. La loi applicable devrait être, de l'avis de la doctrine, celle du for (donc, ici, la loi française), en raison de la nature procédurale des mesures conservatoires et de l'exigence de rapidité, qui « *se conjugue mal avec les aléas de la recherche de la loi étrangère* »<sup>2274</sup>.

**1090. Juge administratif.** Le référé administratif présente une spécificité certaine en raison de la nécessaire défense de l'intérêt général : en cas de tension entre celui-ci et l'intérêt individuel, « *l'urgence semble devoir faire prévaloir la défense du premier au détriment du second* »<sup>2275</sup>. Pour cette raison, « *longtemps, le modèle judiciaire de la juridiction des référés (créée dès 1806) peina à s'acclimater* »<sup>2276</sup>. Ainsi, tandis que la lettre des textes relatifs au « *référé-mesures utiles* », anciennement référé-conservatoire, ne semblent pas exclure la possibilité pour le juge administratif de nommer un séquestre<sup>2277</sup>, les juridictions ne recourent à notre connaissance pas à cette figure<sup>2278</sup>.

**1091.** Il ne semble pourtant pas que la consignation soit incompatible avec l'office du juge administratif, d'autant que celui-ci paraît en constante expansion<sup>2279</sup> : « *sans doute le contentieux administratif était-il moins protecteur à cet égard, mais les réformes majeures de ces deux dernières décennies [en 2007] illustrent le souci d'offrir aux justiciables une*

---

<sup>2271</sup> Sur lesquels v. le régime restrictif issu de la loi Sapin 2 du 9 déc. 2016 : CPCE, art. L. 111-1-1 s. Sur ce thème, « Les immunités d'exécution des États étrangers après l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2 », *RDA*, n° 1, 2018, p. 257 s.

<sup>2272</sup> CJCE, 17 nov. 1998, *Van Uden*, aff. C-391/95.

<sup>2273</sup> É. PATAUT, v° « Séquestre », art. préc., n° 18.

<sup>2274</sup> *Rép.* É. PATAUT, v° « Séquestre », art. préc., n° 26 ; dans le même sens, G. CUNIBERTI, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, op. cit., p. 253 s.

<sup>2275</sup> M. GUYOMAR et B. SEILLER, *Contentieux administratif*, Dalloz, HyperCours, 4<sup>e</sup> éd., 2017, n° 372.

<sup>2276</sup> *Ibid.*

<sup>2277</sup> CJA, art. L. 521-3 : « *en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Sur ce référé, M. GUYOMAR et B. SEILLER, *Contentieux administratif*, op. cit., n° 414 s.

<sup>2278</sup> La Cour administrative d'appel de Douai s'est même expressément refusée à ordonner « *la mise sous séquestre ou la consignation* » du montant versé en vertu de la condamnation en première instance, estimant qu'« *il n'appartient pas au juge administratif, en l'absence de toutes dispositions le prévoyant, de prononcer de telles mesures* » (CAA Douai, 1<sup>re</sup> ch., 24 oct. 2013, n° 13DA01247). Toutefois, outre qu'il s'agissait ici d'une consignation à titre de garantie, le refus semble avant tout justifié par le strict encadrement de l'exécution provisoire en contentieux administratif.

<sup>2279</sup> En ce sens, B. DEFOORT, « L'office du juge administratif », *RDA*, n° 13-14, févr. 2017, p. 128 s.

*protection juridictionnelle provisoire satisfaisante* »<sup>2280</sup> Surtout, la consignation n'est pas rattachée au seul droit privé : il existe diverses « *consignations administratives* »<sup>2281</sup>. D'ailleurs, lorsque le contribuable « *conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge* » mais que les garanties qu'il offre « *sont estimées insuffisantes* »<sup>2282</sup>, il ne peut porter sa contestation « *devant le juge du référé administratif* » qu'à condition d'avoir « *consigné auprès du comptable, à un compte d'attente, une somme égale au dixième des impôts contestés* »<sup>2283</sup>. La consignation n'est donc pas une inconnue dans le monde du référé administratif et pourrait être utilisée de façon généralisée.

**1092. Généralisation ?** En somme, la mission conservatoire peut être appréciée largement et pourrait être confiée à toute juridiction, en vertu du principe « *conservatoire passe loi* »<sup>2284</sup>. Sans doute la question n'est-elle généralement pas posée pour les autres juridictions que celles judiciaires, puisque « *la procédure civile présente désormais une véritable juridiction du provisoire* »<sup>2285</sup>. Il semble pourtant que se développe un « *droit à une protection juridictionnelle provisoire* »<sup>2286</sup>, cette protection se généralisant.

**1093.** La protection juridictionnelle provisoire est ainsi expressément prévue par les textes concernant la Cour de Justice de l'Union Européenne : « *dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice de l'Union européenne peut prescrire les mesures provisoires nécessaires* »<sup>2287</sup>. Elle est également envisagée dans l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme, puisqu'il est posé que « *les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit* [celui pour les particuliers de saisir la Cour] » et a été consacrée dans une décision *Mamatkulov et Askarov c/ Turquie* de 2005<sup>2288</sup>. S'il ne semble pas que des mesures de mise sous séquestre aient été ordonnées dans

---

<sup>2280</sup> C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, op. cit., n° 101, spéc. p. 117.

<sup>2281</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, op. cit., Titre troisième : la présentation des consignations est faite via la distinction entre consignations judiciaires et administratives.

<sup>2282</sup> LPF, art. L. 277, al. 1<sup>er</sup> et al. 2.

<sup>2283</sup> LPF, art. L. 279, al. 1<sup>er</sup> et al. 2.

<sup>2284</sup> Sur ce principe, C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 378 s.

<sup>2285</sup> C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, op. cit., n° 101, spéc. p. 117.

<sup>2286</sup> C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, op. cit., Partie I, Titre I.

<sup>2287</sup> TFUE, art. 279 (le principe était déjà dans le Traité de Rome de 1957). Sur cette protection, C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, op. cit., n° 109 s.

<sup>2288</sup> CEDH, 4 févr. 2005, *Mamatkulov et Askarov c/ Turquie*, aff. n° 46827/99 et n° 46951/99. La Cour rappelle que l'article 39, 1, de son règlement permet à la Cour d' « *indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils*

ce cadre, cela découle sans doute de raisons tant politiques (concernant la légitimité de juridictions comme la Cour de Justice de l'Union Européenne directement ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme *via* une demande faite à l'État partie de prendre de telles mesures) que pratiques (tenant à la difficulté d'assurer, pour des juridictions non étatiques, la mise en place de ces mesures) plus que de motifs théoriques. Surtout, les mesures provisoires ordonnées la Cour Européenne des Droits de l'Homme sont généralement relatives aux personnes (suspension d'expulsion ou d'extradition<sup>2289</sup>) plutôt que des mesures de nature patrimoniale dont relève la mise sous séquestre.

**1094.** Tout comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme doit demander à l'État partie de prendre les mesures provisoires, ce sera parfois aux juges ordinaires qu'il reviendra d'ordonner de telles mesures dans le cadre d'une procédure portée devant d'autres juridictions ou autorités. Ainsi, lorsqu'une juridiction transmet une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou au Conseil constitutionnel, elle « *sursoit à statuer* » jusqu'à réception de la décision de cette juridiction ou du Conseil constitutionnel s'il est saisi ; les textes précisent toutefois que « *la juridiction peut prendre des mesures provisoires ou conservatoires nécessaires* »<sup>2290</sup>. Rien n'est en revanche prévu dans le cadre d'un pourvoi en cassation, puisque de la qualification de voie extraordinaire de recours de ce dernier découle l'absence d'effet suspensif d'exécution<sup>2291</sup>. Il est encore possible de mentionner l'article L. 621-13 du Code monétaire et financier qui permet au président et au secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers de demander au « *président du tribunal de grande instance* » qu'il prononce « *la mise sous séquestre, en quelque main qu'ils se trouvent, de fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle ainsi que tout actif détenu par un FIA* » (alinéa 1<sup>er</sup>), pouvant également « *ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent* » (alinéa 2). Ainsi, bien que cette Autorité joue parfois le rôle d'une véritable juridiction, elle ne peut ordonner elle-même la mise sous séquestre, devant passer par le juge judiciaire.

---

*estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure* ». Sur la protection juridictionnelle provisoire devant la CEDH, C. CHAINAIS, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien, op. cit.*, n° 117 s.

<sup>2289</sup> Le constat est fait in CEDH, 4 févr. 2005, *Mamatkulov et Askarov c/ Turquie*, décision préc.

<sup>2290</sup> Ord. n° 58-1067 du 7 nov. 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, art. 23-3.

<sup>2291</sup> CPC, art. 579.

**1095. Arbitre.** L'arbitrage, s'il n'est pas un mode étatique de règlement des litiges, n'en demeure pas moins un mode juridictionnel<sup>2292</sup>. Il n'est donc guère étonnant que les mesures provisoires soient largement envisagées dans le cadre arbitral<sup>2293</sup>. Si la juridiction étatique peut être saisie « *aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire* » malgré « *l'existence d'une convention d'arbitrage* », cela ne vaut que « *tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué* »<sup>2294</sup>. En revanche, après cette constitution, il reviendra au tribunal arbitral d'ordonner « *toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune* », exception faite des « *saisies conservatoires et sûretés judiciaires* » qui relèvent de la compétence exclusive des juridictions étatiques<sup>2295</sup>. Le juge étatique ne saurait ainsi, en ce cas, ordonner la mainlevée de la mesure de séquestre<sup>2296</sup>.

**1096.** Ainsi la Cour internationale d'arbitrage relevant de la Chambre de commerce internationale (CCI) prévoit-elle, dans sa « *note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage CCI* »<sup>2297</sup>, la possibilité de « *consigner* » des fonds en cours d'arbitrage, pour diverses raisons et notamment « *en vue d'un séquestre* » (n° 175). En ce cas « *la CCI agit comme consignataire des fonds* » (n° 176). À la différence des consignations réalisées à la Caisse des dépôts, il est précisé que « *les comptes de dépôt ne produisent pas d'intérêts pour les parties ou les arbitres* » (n° 180), ce qui pourrait conduire à s'interroger sur la possibilité de prévoir une règle de consignation des sommes auprès de la Caisse des dépôts, avec administration des comptes par la CCI. Toutefois, la proximité de la Caisse des dépôts avec l'État français et le souci de maintenir l'attractivité de la place de Paris rendent un tel projet assez improbable.

**1097.** Il faut toutefois indiquer que cette faculté pour un arbitre d'ordonner la mise sous séquestre est parfois discutée. Pour un auteur, « *l'indisponibilité des biens "sous main de justice" est opposable aux tiers et, partant, échappe à la compétence arbitrale* »<sup>2298</sup>. Ainsi, ce ne serait qu'à condition que « *le séquestre ne [fasse] pas directement grief aux tiers ni même*

---

<sup>2292</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « Arbitrage », sens 1.

<sup>2293</sup> Pour une étude générale, C. CHAINAIS, « Les mesures provisoires dans le nouveau droit français de l'arbitrage », in *L'arbitre et le juge étatique, Étude de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, Bruylant, 2014, p. 281 s.

<sup>2294</sup> CPC, art. 1449, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2295</sup> CPC, art. 1468, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2296</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 30 mars 2000, n° 98-15.849.

<sup>2297</sup> En ligne : <<https://cms.iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2016/11/icc-note-to-parties-and-arbitral-tribunals-on-the-conduct-of-arbitration-french.pdf>>.

<sup>2298</sup> M. DE BOISSÉSON, *Le droit français de l'arbitrage interne et international*, GLN-Joly, 1990, n° 305.

*aux parties* » qu'il pourrait être ordonné par l'arbitre<sup>2299</sup>. À l'usage, il faudrait distinguer : lorsque la mesure vise à la conservation de l'objet dans l'attente de la sentence arbitrale, elle pourrait être ordonnée par l'arbitre ; en revanche, lorsque la mesure conservatoire est ordonnée dans le cadre de l'exécution de la sentence, elle ne pourrait, à l'instar des saisies conservatoires et des sûretés judiciaires, être ordonnée que par le juge étatique<sup>2300</sup>, puisque l'exécution forcée de la sentence implique « *une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue* »<sup>2301</sup>.

## § 2. LA RÉALISATION DE LA REMISE

**1098. Principe : obligation de remise.** Dès lors qu'est ordonnée la mise sous séquestre ou que les parties se sont entendues pour consigner l'objet, le détenteur actuel de la chose doit s'exécuter. Il doit donc transférer matériellement l'objet au consignataire.

**1099. Modalités.** La remise doit porter sur l'objet tel que désigné dans la décision, qui correspond à la « *chose contentieuse* » de l'article 1956 du Code civil. La loi ne prévoit pas le délai dans lequel il faut consigner, mais la décision peut le faire (et peut prévoir une astreinte). La logique de la mesure veut toutefois qu'elle soit faite le plus rapidement possible. Quant au lieu, la consignation sera réalisée auprès du consignataire institutionnel dans le ressort du tribunal ayant ordonné la mesure, donc, pour les sommes d'argent et titres financiers, auprès du siège de la Caisse des dépôts pour les consignations ou de ses préposés en régions, et, pour les autres objets, auprès des services chargés du domaine territorialement compétents.

**1100.** La consignation doit être accompagnée d'une déclaration de consignation par le consignateur. Le contenu de la déclaration est fixé par la Caisse des dépôts, comportant des informations générales (notamment la catégorie de la consignation et des précisions à fin d'identification des intéressés) et des informations quant à l'origine des fonds<sup>2302</sup>. En

---

<sup>2299</sup> C. CHAINAIS, « Les mesures provisoires dans le nouveau droit français de l'arbitrage », art. préc., note 84, p. 303.

<sup>2300</sup> C. CHAINAIS, « Les mesures provisoires dans le nouveau droit français de l'arbitrage », art. préc., n° 47 ; comp. P. MAYER, « *Imperium* de l'arbitre et mesures provisoires », in *Études de procédure et d'arbitrage en l'honneur de Jean-François Poudret*, Stämpfli, 1999, p. 437 s., spéc. p. 453.

<sup>2301</sup> CPC, art. 1487, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2302</sup> V. les dossiers de consignation (en ligne : <<https://consignations.caissedesdepots.fr>>). V. aussi CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, op. cit., n° 86.

contrepartie de quoi la Caisse délivre un récépissé de consignation au consignateur, ce qui est prévu par l'article 19 de l'ordonnance du 22 mai 1816<sup>2303</sup>.

**1101. Exécution provisoire de droit.** L'efficacité de la décision ordonnant la consignation est assurée par l'exécution provisoire de droit. En vertu de l'article 514, alinéa 2, du Code de procédure civile en effet, « *sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires [...]* »<sup>2304</sup>. Il n'en demeure pas moins loisible aux parties d'exercer un recours contre la décision, dans les conditions propres à chaque procédure suivie<sup>2305</sup>.

**1102. Contraintes.** L'article L. 518-20 du Code monétaire et financier prévoit également la possibilité pour « *le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations* » de « *décerner ou faire décerner par les préposés de la Caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite Caisse ou celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations* ».

**1103. Hypothèse de la consignation ordonnée en période suspecte.** Il convient ici d'évoquer la règle des nullités de la période suspecte<sup>2306</sup>. Parmi les actes qui sont nuls de manière automatique, l'article L. 632-1, 7°, du Code de commerce mentionne « *toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement* »<sup>2307</sup>. L'usage de l'expression « *mesure conservatoire* » montre que « *ce texte tient compte de la réforme des voies d'exécution* »<sup>2308</sup>, ce dont il faut sans doute déduire que seules les mesures conservatoires *stricto sensu*, relevant du Code des procédures civiles d'exécution, sont concernées<sup>2309</sup>. Mais le 5° du même article ne paraît guère laisser de place au

---

<sup>2303</sup> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, n° 88.

<sup>2304</sup> *Adde* CPC, art. 489, al. 1<sup>er</sup> : « *l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire [...]* ».

<sup>2305</sup> Pour l'appel en matière de référé, CPC, art. 490 ; pour le pourvoi en cassation contre les décisions ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, CPC, art. 606.

<sup>2306</sup> Sur la période suspecte, cf. *supra* note 1899.

<sup>2307</sup> Ce qui ne vaut pas pour les mesures d'exécution forcée, l'amendement déposé à ce sujet en 2005, très critiqué (R. PERROT et P. THÉRY, « L'épée de Damoclès (à propos des mesures d'exécution pratiquées en période suspecte) », *D.* 2005. 1842), n'ayant finalement pas été voté. Les avis à tiers détenteur, saisies-attribution et oppositions ne peuvent être annulés que si le créancier avait connaissance de la cessation de paiement (C. com., art. L. 632-2, al. 2).

<sup>2308</sup> C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté, op. cit.*, n° 1170.

<sup>2309</sup> J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », art. préc., n° 8.

doute<sup>2310</sup>, puisqu'il déclare nul également « *tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 [devenu article 2350] du Code civil à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée* » ; or, l'article 2350 du Code civil vise « *le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire* »<sup>2311</sup>, ce qui correspond à l'hypothèse ici évoquée.

**1104.** Cela dit, ce texte est assez restrictif, puisqu'il ne vise que la consignation de sommes d'argent et implique qu'elle ait été ordonnée judiciairement. *Quid* d'une consignation d'un objet autre qu'une somme d'argent ? En l'état actuel des textes, il semble que ce type d'acte ne tombe pas sous le coup des nullités de la période suspecte<sup>2312</sup>. Une telle solution n'est sans doute pas admissible, car il est douteux qu'une consignation conservatoire, selon sa source ou l'objet sur lequel elle porte, varie en gravité. Le législateur serait bien avisé de poser une règle unique en matière de nullité de la consignation conservatoire en période suspecte.

**1105. Effet de la remise.** Outre l'effet libératoire qu'engendre la consignation conservatoire<sup>2313</sup>, la remise va jouer le rôle d'un acte de naissance des obligations pesant sur le consignataire : la remise crée une situation de blocage.

## SECTION 2. LE BLOCAGE

**1106. Régime applicable à toute consignation (renvoi).** Une fois mise en place, la consignation poursuit naturellement la finalité conservatoire, sans besoin particulier d'adaptation de régime. Il suffit donc ici de renvoyer aux règles communes à toutes les consignations, étudiées en première partie.

**1107. Mise de l'objet hors de portée.** Par l'entiercement, l'objet consigné est placé hors de portée des différentes parties au litige ayant conduit à la consignation ou des différents

---

<sup>2310</sup> Ce texte est le seul applicable à la consignation. V. ainsi Com., 11 févr. 2014, n° 12-16.938, *Bull. civ. IV*, n° 36 : en réponse au second moyen, la Cour de cassation précise que « *la nullité de la consignation effectuée pendant la période suspecte était nécessairement régie par le 5° du I de l'article L. 632-1 du Code de commerce, et que le 7° de ce même article, qui régit la nullité de la saisie conservatoire, ne lui était pas applicable* ».

<sup>2311</sup> Sur ce texte, cf. *supra* n° 539 s..

<sup>2312</sup> V. toutefois, proposant d'interpréter plus largement le 7° pour y faire entrer le séquestre conventionnel, B. LOTTI, v° « Séquestre. Constitution. Exécution. Extinction », art. préc., n° 99 ; J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », art. préc., n° 8.

<sup>2313</sup> Cf. *supra* n° 1003 s.

intéressés lorsque la consignation est non litigieuse. Il y a non seulement dépossession mais aussi désappropriation de l'objet : cela conduit, notamment, à refuser que l'ouverture d'une procédure collective contre l'un des intéressés ait une incidence sur la consignation<sup>2314</sup>, sous les réserves qui ont été évoquées en matière de procédure de distribution<sup>2315</sup>.

**1108.** Un auteur, à propos de la procédure d'ordre de l'article 777 de l'ancien Code de procédure civile<sup>2316</sup>, avait pu considérer que, tant que l'attribution des fonds consignés n'avait pas été réalisée, l'adjudicataire consignateur pouvait retirer les fonds. Pour l'auteur en effet, les créanciers ne pouvaient pas « être considérés propriétaires de la somme consignée avant la décision de validité » et il ne pouvait « être question de bien à l'abandon »<sup>2317</sup>. Dès lors qu'il est admis que la consignation emporte désappropriation, l'argument ne tient plus. Cela est heureux : la libre-révocabilité de la consignation en ferait un bien piètre mécanisme conservatoire. Bonnant affirmait ainsi que « la consignation conservatoire fait exception au principe général du dépôt qui prévoit la restitution en tout temps de l'objet au déposant », estimant qu'« en raison de son but, on doit admettre que la consignation est irrévocable »<sup>2318</sup>. Ainsi qu'il a été démontré, l'irrévocabilité n'est en réalité qu'une conséquence de la qualification même de consignation<sup>2319</sup> : le consignateur ne saurait y mettre fin unilatéralement, la mesure devant être maintenue tant qu'aux droits potentiels ne s'est pas substitué un droit certain.

**1109. Obligation de conservation.** Il faut encore se référer au régime primaire applicable à toutes les applications pour ce qui est de la détermination de l'obligation de conservation pesant sur le consignataire<sup>2320</sup>. La consignation à fin conservatoire s'inscrit parfaitement dans le cadre des actes conservatoires emportant obligation de conservation<sup>2321</sup>. Cette obligation pèse sur le consignataire jusqu'au retrait de l'objet.

---

<sup>2314</sup> Sur la désappropriation, cf. *supra* n° 371 s. Sur la question des procédures collectives, cf. *supra* n° 474 s.

<sup>2315</sup> Cf. *supra* n° 1053 s.

<sup>2316</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> de ce texte disposait que « l'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables ».

<sup>2317</sup> E. TEMBOURY, *La consignation du prix comme incident de l'ordre*, th. dir. H. SOLUS, Paris, 1941, p. 110 s.

<sup>2318</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse*, op. cit., p. 90.

<sup>2319</sup> Cf. *supra* n° 250 s.

<sup>2320</sup> Cf. *supra* n° 609 s. Sur l'obligation de conservation dans le séquestre, J.-D. PELLIER, v° « Séquestre – Sources et régime », art. préc., n° 25 s.

<sup>2321</sup> Sur lesquels, C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, op. cit., n° 658 s.

## SECTION 3. LE RETRAIT

**1110.** L'étude du retrait est celle de l'achèvement de l'opération. Une fois que la finalité conservatoire disparaît, que la raison d'être du séquestre n'est plus, il faut déconsigner. Une fois l'attributaire désigné ou la liquidation des droits réalisée, le consignataire doit restituer l'objet à qui justifiera de sa qualité de bénéficiaire. Miroir de la remise, le retrait invite à se poser deux questions : celle de la *décision de retrait* (§ 1) et celle de sa *réalisation* (§ 2).

### § 1. LA DÉCISION DE RETRAIT

**1111. Parallélisme des compétences.** L'article 1956 du Code civil dispose que le tiers séquestre doit rendre la chose, « *après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir* ». Puisque la décision de consigner est, en général, prise par un juge<sup>2322</sup>, il s'agirait d'une application du principe du parallélisme des formes.

**1112.** Pourtant, le principe du parallélisme des formes n'est pas posé de manière générale en droit français et n'est d'ailleurs jamais aussi visible qu'il ne l'était par exemple en droit romain<sup>2323</sup>. Cela découle de l'évolution importante qu'a connu le formalisme : Gény soulignait déjà qu'« *au formalisme instinctif et symbolique du début se substitue, de plus en plus, un formalisme réfléchi et utilitaire* »<sup>2324</sup>. Le caractère inopportun du parallélisme des formes dans le droit actuel des contrats a d'ailleurs pu être souligné<sup>2325</sup>.

---

<sup>2322</sup> Cf. *supra* n° 1068 s.

<sup>2323</sup> À Rome, cette exigence d'un acte contraire prenait parfois une forme très concrète : par exemple, « *la révocation d'un legs exigeait ainsi l'emploi du verba contraria, c'est-à-dire les mots dont le testateur s'était servi pour le constituer devaient être repris en utilisant la négative* » (S. BECQUÉ-ICKOWICZ, *Le parallélisme des formes en droit privé*, préf. P.-Y. GAUTIER, éd. Panthéon-Assas, Thèses, 2004, n° 8). *Adde*, sur la nécessité de réaliser une *solutio* suivant les mêmes formes que l'acte originel, P.-F. GIRARD et F. SENN, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 8<sup>e</sup> éd., 1928, p. 728. Le Doyen Carbonnier évoquait ainsi « *les dieux délieurs de la solutio, symétriques des dieux lieurs de l'obligation* » (J. CARBONNIER, préf. à N. CATALA, *La nature juridique du payement*, *op. cit.*).

<sup>2324</sup> F. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif*, Sirey, t. 3, 1921, n° 203, spéc. p. 103. Sur les mouvements du formalisme, J. FLOUR, « Quelques remarques sur l'évolution du formalisme », in *Le droit privé français au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Georges Ripert*, LGDJ, t. 1, 1950, p. 93 s., n° 18 : « *dans la loi se manifeste une renaissance, dans la jurisprudence une décadence, du formalisme* ». Sur les liens entre l'évolution du formalisme et celle du parallélisme des formes, S. BECQUÉ-ICKOWICZ, *Le parallélisme des formes en droit privé*, *op. cit.*, n° 15.

<sup>2325</sup> P.-Y. GAUTIER, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 10 oct. 1995 et Com., 27 févr. 1996, *RTD civ.* 1996. 643 ; obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 6 janv. 1998 et 17 mars 1998, *RTD civ.* 1998. 698 ; obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 4 mars 2003, *RTD civ.* 2003. 521 ; L. ANDREU, « Article 1173 : le parallélisme des formes », *RDC* 2015. 765.

**1113.** Si le parallélisme des formes est donc discuté, il peut servir de source d'inspiration pour poser un principe de parallélisme des compétences, lequel a été consacré en contentieux administratif<sup>2326</sup> : à défaut d'identification dans un acte administratif de l'autorité chargée de modifier ou abroger cet acte, seule l'autorité qui a pris l'acte initial pourra y procéder<sup>2327</sup>. Ce principe peut être appliqué en matière de consignation conservatoire : dès lors qu'un juge a été à l'origine de la consignation, il faudra retourner le voir pour obtenir une décision de consignation, ce qui impliquera d'aller au bout du contentieux.

**1114. Irrévocabilité de principe.** Dans certains cas, c'est moins le parallélisme que l'irrévocabilité de la consignation qui justifiera que le consignateur ne puisse retirer lui-même l'objet consigné. Comme toute consignation<sup>2328</sup>, celle à fin conservatoire est irrévocable : peu importe à cet égard que la décision de consigner ait été prise de façon unilatérale<sup>2329</sup>. Seule une intervention judiciaire permettra de mettre fin à la consignation, sauf à se retrouver dans une hypothèse de restitution anticipée.

**1115. Restitution anticipée.** Le principe est ainsi que la consignation est maintenue jusqu'à ce que le juge initialement saisi ait statué sur l'identité de l'attributaire<sup>2330</sup>. Cela ne vaut toutefois qu'autant que le contentieux est justifié : il est possible d'ordonner la mainlevée de la mesure sans décision au fond « *dès lors qu'il est avéré que le caractère litigieux n'existe pas ou n'existe plus* »<sup>2331</sup>. Ainsi, bien que le principe soit celui de l'irrévocabilité de la consignation et de la désappropriation de l'objet consigné par le consignateur, il faut réserver l'hypothèse d'une prescription du rapport principal : si un litige naît de l'exécution d'une créance, que la consignation est ordonnée mais que le litigant a laissé l'instance se périmer et, par suite, laissé s'écouler la prescription, le consignateur pourra bien évidemment obtenir la déconsignation à son profit, justifiant d'une cause d'extinction du rapport principal<sup>2332</sup>. Cela

---

<sup>2326</sup> A. LEGRAND, v° « Incompétence », *Rép. cont. adm.*, févr. 2001 (màj. juin 2014), n° 29 s.

<sup>2327</sup> S. BECQUÉ-ICKOWICZ, *Le parallélisme des formes en droit privé*, *op. cit.*, n° 14 et n° 90 s.

<sup>2328</sup> Cf. *supra* n° 250 s.

<sup>2329</sup> Sur les hypothèses de consignations conservatoires non judiciaires, cf. *supra* n° 1070 s.

<sup>2330</sup> C. civ., art. 1956 et Req., 15 déc. 1902, *DP* 1903, 1, p. 609, note GUÉNÉE.

<sup>2331</sup> J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre, Effets », art. préc., n° 60. V. p. ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 8 janv. 1962, *Bull. civ.* I, n° 9 : le juge des référés peut ordonner la remise lorsque l'opposition ayant fondé la mise sous séquestre était affectée d'une nullité non sérieusement contestable. V. aussi Com., 4 juin 1980, *Bull. civ.* IV, n° 193 : le séquestre désigné dans l'attente du règlement judiciaire, la mission cesse avec l'homologation du concordat puisque ce dernier met fin à l'état de règlement judiciaire.

<sup>2332</sup> Toutefois, cela ne vaut que lorsque le consignateur est partie au litige : l'adjudicataire ne saurait, parce que les créanciers ne se sont pas partagés le prix, en obtenir restitution ; seul le saisi pourra exciper de la prescription de la cause de la saisie. Seul le débiteur saisi a un droit sur la somme consignée à défaut de distribution entre les

ne vaut toutefois que lorsque le séquestre est ordonné dans le cadre d'une relation de nature personnelle, ce qui est assez rare : le plus souvent, la consignation conservatoire vient protéger un droit réel<sup>2333</sup>, et il faut refuser au consignateur, qui n'est pas propriétaire de l'objet, qu'il puisse déconsigner l'objet à son profit<sup>2334</sup>.

**1116.** Plus largement, l'article 1960 du Code civil prévoit que le séquestre peut être déchargé « *avant la contestation terminée* » en cas de « *consentement de toutes les parties intéressées* »<sup>2335</sup> : si les parties s'accordent, il s'agit d'un règlement du litige à l'amiable, au moins sur le sort de l'objet, ce qui justifie que la restitution soit anticipée. De la même manière, il est possible pour les créanciers de procéder à une distribution amiable<sup>2336</sup>.

**1117.** La question s'est posée de savoir ce qu'il fallait entendre par « *parties intéressées* ». Certaines juridictions de fond ont fort opportunément décidé qu'il s'agissait non seulement des personnes qui ont décidé de recourir au séquestre mais aussi de celles qui, ultérieurement, sont intervenues dans l'affaire et ont prétendu avoir des droits sur la chose<sup>2337</sup> ; dès lors, la restitution des choses séquestrées ne peut être ordonnée tant que toutes les parties concernées par le litige n'ont pas été mises en cause<sup>2338</sup>.

**1118.** En revanche, si le différend n'est pas terminé ou que les causes de restitution anticipée ne sont pas remplies, le séquestre qui restituerait la chose avant la solution des litiges le ferait nécessairement à ses risques et périls<sup>2339</sup>.

---

créanciers : techniquement, l'adjudicataire achète le bien au débiteur mais se voit indiquer le paiement aux créanciers de façon forcée. Cf. CPCE, art. R. 332-23, al. 1<sup>er</sup> : le prix et les sommes acquittées par l'acquéreur « *sont consignés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et acquis aux créanciers participant à la distribution ainsi que, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués* » (nous soulignons).

<sup>2333</sup> Cf. *supra* n° 1026 s.

<sup>2334</sup> Ainsi, en matière de compte bancaire inactif, une banque ne saurait se prévaloir de la prescription pour déconsigner les fonds. Les fonds sont consignés uniquement dans l'intérêt du bénéficiaire, et non de la banque. Sauf le bénéficiaire, seul l'État peut, après trente ans, prétendre avoir des droits sur les fonds.

<sup>2335</sup> Pour une application, Com., 6 juin 2000, n° 97-16.696.

<sup>2336</sup> CPCE, art. R. 332-2 s.

<sup>2337</sup> CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. A, 10 mars 1999, *D.* 1999. IR 112.

<sup>2338</sup> CA Riom, 1<sup>re</sup> ch., 25 sept. 2003, n° 02/02735.

<sup>2339</sup> Civ., 22 juin 1921, *DP* 1921. 1. 124.

## § 2. LA RÉALISATION DU RETRAIT

**1119. Principe : l'obligation de restitution.** Dans le prolongement de l'obligation de conservation, le consignataire est, *in fine*, tenu d'une obligation de restitution, laquelle est commune à toutes les hypothèses de consignation<sup>2340</sup>.

**1120. Modalités.** Si le régime commun de la restitution suffit à régler les questions relatives à la consignation à fin conservatoire, il convient de préciser quelles sont les modalités de cette restitution, qui présentent çà et là quelques spécificités.

**1121.** Quant au lieu de restitution, il s'agira du lieu de la consignation : celui-ci ayant été fixé au regard de la localisation du litige<sup>2341</sup>, il sera aisé à la partie à laquelle il aura été donné raison de pouvoir l'y récupérer.

**1122.** Quant au moment de la restitution, le principe est posé à l'article 1956 du Code civil : le séquestre doit restituer l'objet « *après la contestation terminée* ». Il ne saurait restituer en vertu d'une ordonnance de référé alors qu'il sait que celle-ci vient d'être frappée d'appel<sup>2342</sup> et sera tenu de payer une seconde fois s'il a restitué sur le fondement d'un jugement qui est ensuite réformé en appel<sup>2343</sup>. S'il ne saurait donc restituer en avance, il ne peut non plus restituer en retard : une fois que les conditions de la déconsignation sont réunies, le bénéficiaire peut enjoindre le séquestre de restituer la chose et le mettre en demeure de restituer, le séquestre étant tenu des intérêts moratoires à compter de la sommation<sup>2344</sup>, en tant que débiteur mis en demeure<sup>2345</sup>.

**1123.** Quant au bénéficiaire de la restitution, il s'agira de la personne désignée par le juge (ou, en cas d'accord amiable, par les parties) pour recevoir l'objet, donc de la personne qui aura finalement été « *jugée devoir l'obtenir* » au sens de l'article 1956 du Code civil. Si le

---

<sup>2340</sup> Cf. *supra* n° 703 s.

<sup>2341</sup> Cf. *supra* n° 1089.

<sup>2342</sup> CA Paris, 24 févr. 1942, *DC* 1944. 24 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 15 juill. 1999, n° 97-13.659.

<sup>2343</sup> Req., 25 mai 1841, *S.* 1841. 1. 497.

<sup>2344</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 8 janv. 1997, *Bull. civ.* III, n° 3. En revanche, les intérêts ne courent pas tant que le séquestre est justifié (Civ. 3<sup>e</sup>, 4 juill. 2001, *Bull. civ.* III, n° 93).

<sup>2345</sup> C'est pourquoi les intérêts pèsent sur le séquestre et non sur les parties (J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre, Effets », art. préc., n° 135). Simplement, si le retard est imputable à l'une des parties, cette dernière pourra être condamnée au versement d'intérêts compensatoires (Civ. 1<sup>re</sup>, 2 nov. 2005, n° 03-19.334).

bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective, il faudra toutefois réserver les règles de pouvoir et restituer la chose aux organes de la procédure chargés de l'administration de l'entreprise en difficulté<sup>2346</sup>. Il convient ici de préciser que le bénéficiaire n'a pas d'obligation de retirer l'objet (ce qui justifie d'ailleurs d'ouvrir une possibilité pour ses créanciers d'agir afin de protéger leurs droits<sup>2347</sup>) ; il s'expose toutefois, à défaut de demande, au risque de l'écoulement du délai de déchéance trentenaire<sup>2348</sup>.

**1124.** Il faut enfin signaler les modalités administratives de restitution posées par la Caisse des dépôts et consignations<sup>2349</sup>. La demande de déconsignation est faite « *sur papier libre et par courrier simple* », ce qui permet des économies et facilite la gestion administrative pour la Caisse mais pose des difficultés de preuve. Le demandeur à la déconsignation doit joindre une « *copie certifiée conforme par le greffe de la décision de justice attribuant définitivement les fonds ou valeurs au(x) bénéficiaire(s)* » ou « *l'accord des parties intéressés* » : cela découle de l'idée de parallélisme des formes. Doivent encore être joints « *l'original du récépissé de consignation* », un justificatif d'identité et « *une copie d'un BIC/IBAN* » pour permettre la déconsignation. Lorsque la consignation n'est pas justifiée par un procès en revanche, il n'apparaît *a priori* pas nécessaire de fournir une décision de justice, du moins lorsqu'il est possible de démontrer par voie extrajudiciaire sa qualité d'ayant droit<sup>2350</sup>. Les documents seront, en pratique, fournis par le bénéficiaire de la consignation et non par son adversaire en cas de litige.

**1125. Conséquences du retrait.** La faculté de déconsigner ainsi identifiée, il reste à s'interroger sur le régime du dénouement de cet acte conservatoire particulier qu'est la consignation. Concernant l'acte conservatoire en général, cela conduit à poser deux grandes questions que sont celles des règlements<sup>2351</sup> et des garanties<sup>2352</sup>. À propos des règlements, les

---

<sup>2346</sup> Com., 11 juin 2003, n° 00-10.992.

<sup>2347</sup> Cf. *supra* n° 440 s.

<sup>2348</sup> Cf. *supra* n° 409 s.

<sup>2349</sup> V. les dossiers de déconsignation (en ligne : <<https://consignations.caissedesdepots.fr>>). V. aussi CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France*, *op. cit.*, n° 106 s.

<sup>2350</sup> V. ainsi, pour la déconsignation des reliquats de comptes d'administrateur ou mandataire judiciaire, la nécessité, selon la Caisse des dépôts et consignations, d'envoyer « *un courrier simple du bénéficiaire (désigné par le mandataire de justice, lors de la consignation) justifiant de son identité ou à défaut d'une autorisation de justice* » (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, « Reliquats de comptes d'AJMJ », en ligne : <[https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached\\_files/dossier\\_fusionne\\_reliquats\\_de\\_compte\\_ajmj.pdf](https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached_files/dossier_fusionne_reliquats_de_compte_ajmj.pdf)>).

<sup>2351</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, Troisième partie, Titre I.

<sup>2352</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, Troisième partie, Titre II.

trois questions de charge des frais de conservation<sup>2353</sup>, de remboursement des impenses de conservation<sup>2354</sup> et de revalorisation des créances de conservation<sup>2355</sup> ont déjà été évoquées au titre du régime primaire<sup>2356</sup> : les frais pèseront en principe sur celui qui est à l'origine de la situation de blocage mais l'attributaire sera obligé à la dette, devant former un recours en contribution pour être remboursé. De même, pour ce qui est des garanties, le privilège du conservateur<sup>2357</sup> et son droit de rétention<sup>2358</sup> existent au profit du consignataire en général<sup>2359</sup>. Quant à la responsabilité du consignataire, il faut là encore appliquer les règles communes aux différentes consignations<sup>2360</sup> : il pourra être condamné à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de ses obligations, voire pénalement en cas de détournement.

\*

\* \*

**1126. Conclusion de chapitre.** Désormais, le régime de la consignation à fin conservatoire est connu. Contrairement à la consignation libératoire, qui est volontaire, celle conservatoire est forcée pour le consignateur : la consignation est soit directement exigée par la loi, soit ordonnée en justice (ce qui doit être largement entendu). La raison en a été donnée : cet acte conservatoire spécifique est particulièrement vigoureux et doit donc être strictement encadré.

**1127.** Une fois la consignation mise en place, elle montre sa parfaite adaptation à la finalité conservatoire : il suffit de se référer au régime primaire des consignations pour connaître les règles relatives au blocage de l'objet.

**1128.** Au stade du retrait de l'objet, donc de la déconsignation, le régime applicable est là encore celui commun à toutes les consignations. Il faut simplement préciser que la déconsignation impliquera en principe l'intervention d'une autorité : la règle est justifiée tantôt par le parallélisme des compétences, tantôt par l'irrévocabilité de la consignation.

---

<sup>2353</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 773 s.

<sup>2354</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 806 s. Pour une étude de ces questions à propos du séquestre, J. ISSA-SAYEGH, v° « Séquestre, Effets », art. préc., n° 208 s.

<sup>2355</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 838 s.

<sup>2356</sup> Cf. *supra* n° 726 s.

<sup>2357</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 943 s.

<sup>2358</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire, op. cit.*, n° 986 s.

<sup>2359</sup> Cf. *supra* n° 726.

<sup>2360</sup> Cf. *supra* n° 638 s.

\*

\* \*

**1129. Conclusion de titre.** La consignation peut sans difficulté être mise au service d'une finalité conservatoire : l'exemple-type en législation est celui du séquestre, même si la consignation conservatoire est parfois dénommée « consignation » en présence d'une situation de déshérence. Cela n'étonne guère : la fonction protectrice commune à toutes les consignations et la mission de conservation pesant sur le consignataire facilitent l'intégration de certaines consignations dans la catégorie des actes conservatoires. Si la consignation, en raison de sa gravité, est un acte conservatoire assez spécifique, l'articulation du régime primaire des consignations avec le régime de l'acte conservatoire se fait sans heurt.

**1130.** Il est ainsi possible de constater que la consignation présente une certaine plasticité : son unité n'est pas remise en cause par sa mise au service de finalités distinctes, qu'il s'agisse d'une finalité libératoire ou d'une finalité conservatoire. Cette plasticité se confirme lorsqu'est étudiée une troisième variété : la consignation peut avoir une finalité de sûreté.

# TITRE TROISIÈME : LA CONSIGNATION À FIN DE SÛRETÉ

**1131. « Cautionnement ».** La consignation est parfois utilisée à fin de sûreté : telle est la dernière espèce du genre consignation. L'article 2350 du Code civil évoque le cas du dépôt ou de la consignation « *ordonné judiciairement à titre de garantie* » mais il faut surtout songer aux divers « *cautionnements* » qui doivent être remis à la Caisse des dépôts et consignations<sup>2361</sup>. Il s'agit alors d'une sûreté avec entiercement : le consignateur-débiteur, en garantie de sa dette à l'égard du bénéficiaire-créancier, remet un objet au consignataire.

**1132. Droit comparé.** Dans sa trilogie des consignations en droit suisse, Bonnont présente, outre la consignation tenant lieu d'exécution et celle conservatoire, la consignation « *à titre de sûreté* »<sup>2362</sup>, bien que cette sûreté ne soit pas explicitement consacrée en législation<sup>2363</sup>, étant née de la pratique et de la jurisprudence. Cette sûreté existe également en droit allemand<sup>2364</sup>. Le Code civil italien envisage quant à lui l'hypothèse du dépôt à fin de garantie en en posant le caractère irrévocable<sup>2365</sup>. En droit français, Bonnont constatait que malgré le défaut de texte, « *la doctrine et la jurisprudence ont reconnu qu'une consignation pouvait avoir pour but de réaliser un cautionnement ordonné par justice ou un nantissement* »<sup>2366</sup>.

---

<sup>2361</sup> V. ainsi le principe général in Ord. du 3 juill. 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations, art. 2, 2° : sont envisagées les consignations versées par « *toutes personnes qui, astreintes [...] à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles* »

<sup>2362</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 60 s.

<sup>2363</sup> Le mécanisme est évoqué implicitement en matière de transports, in CO, art. 451 : « *1. lorsque le destinataire conteste les réclamations dont la marchandise est grevée, il ne peut exiger la livraison que s'il consigne en justice le montant contesté* » ; « *2. la somme consignée remplace la marchandise quant au droit de rétention appartenant au voiturier* ».

<sup>2364</sup> BGB, § 232, 1), al. 2 : la sûreté peut résulter de la consignation d'argent ou de titres (« *durch Hinterlegung von Geld oder Wertpapieren* »). BGB, § 233 : la consignation emporte privilège du bénéficiaire sur l'argent ou les titres consignés, ou sur le droit d'obtenir remboursement si l'argent ou les titres deviennent la propriété du Trésor ou de l'institution désignée consignataire (« *Mit der Hinterlegung erwirbt der Berechtigte ein Pfandrecht an dem hinterlegten Geld oder an den hinterlegten Wertpapieren und, wenn das Geld oder die Wertpapiere in das Eigentum des Fiskus oder der als Hinterlegungsstelle bestimmten Anstalt übergehen, ein Pfandrecht an der Forderung auf Rückerstattung* », traduction libre).

<sup>2365</sup> Codice civile, art. 1773 : selon cet article, « *si la chose a été déposée également dans l'intérêt d'un tiers et que celui-ci ait communiqué son adhésion au déposant et au depositaire, ce dernier ne peut se libérer en restituant la chose au déposant, sans le consentement du tiers* » (« *se la cosa è stata depositata anche nell'interesse di un terzo e questi ha comunicato al depositante e al depositario la sua adesione, il depositario non può liberarsi restituendo la cosa al depositante senza il senza il consenso del terzo* », traduction reproduite de G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 60).

<sup>2366</sup> G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 60.

**1133. Multiplication des cas.** La consignation à fin de sûreté est une sûreté simple d'utilisation et efficace, ce qui a conduit le législateur et la pratique à étendre le champ du mécanisme en diversifiant les hypothèses : la consignation peut par exemple être utilisée en tant que garantie financière professionnelle ou environnementale, elle peut encore garantir le paiement d'une amende civile.

**1134. Annonce.** Malgré cette multiplication des hypothèses, la consignation à fin de sûreté n'est que rarement étudiée par la doctrine. Il convient donc de la mettre en lumière, en procédant en deux temps. Après avoir *identifié la consignation à fin de sûreté* (chapitre 1), il faudra en présenter le *régime* (chapitre 2).

# CHAPITRE 1. L'IDENTIFICATION DE LA CONSIGNATION À FIN DE SÛRETÉ

---

**1135.** La consignation est un mécanisme d'utilisation assez simple : il suffit de remettre l'objet à un tiers qui le conserve dans l'attente de la demande de restitution. Cette simplicité et l'assurance de retrouver l'objet *in fine* peut être intéressante pour garantir la bonne exécution par un débiteur de son obligation : l'objet dû ou une somme d'argent est consignée au bénéfice du créancier, qui pourra déconsigner si l'obligation garantie n'est finalement pas exécutée. Pour identifier cette sûreté spécifique, il faut préalablement *identifier la sûreté* (section 1) avant d'*appliquer* cette qualification à la consignation (section 2).

## SECTION 1. L'IDENTIFICATION DE LA SÛRETÉ

**1136.** Les sûretés constituent une espèce du genre des garanties. Identifier la sûreté implique donc de procéder par comparaison. À l'étude, il apparaît que *la sûreté* est certes une *garantie parmi d'autres* (§ 1) mais qu'elle est aussi une *garantie originale* (§ 2).

### § 1. LA SÛRETÉ, GARANTIE PARMIS D'AUTRES

**1137. Diversité des garanties.** La garantie est, le plus souvent, définie de la manière la plus large possible : il s'agirait de « *tout mécanisme qui prémunit une personne contre une perte pécuniaire* », le mot « garantie » étant un « *terme générique doté d'un sens d'évocation employé seul et chargé de sens de précision associé à d'autres* »<sup>2367</sup>. L'association à d'autres mots est fréquente<sup>2368</sup> : il existe des garanties autonome, à première demande, de bonne fin, des vices cachés, d'éviction, du fait personnel, d'assurance, etc.

---

<sup>2367</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, op. cit., v° « Garantie », sens I.1. Les auteurs précisent que le terme est « *parfois synonyme de sûreté* » (sens I.2).

<sup>2368</sup> Sans compter les théories qui se sont fondées sur l'idée de garantie, notamment, en droit de la responsabilité, celle de Starck (B. STARCK, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile, considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, th. dir. M. PICARD, Paris, 1947 ; « *Domaine et fondement de la responsabilité sans faute* », *RTD civ.* 1958. 475 ; B. STARCK, B. ROLAND et L. BOYER, *Obligations, I. Responsabilité délictuelle*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 1996, n° 61 s.). Le postulat est qu'il faut prendre en considération la situation juridique de la victime. Toute personne a un droit à la vie, à l'intégrité corporelle et à l'intégrité matérielle de ses biens. En cas d'atteinte à de tels droits, la réparation doit être automatique, sans considération du comportement de celui à qui elle est imputée. En revanche, la réparation du dommage économique ou moral suppose la preuve d'une faute. Il est intéressant de constater que désormais, cette façon de se placer du côté de la

**1138.** Les différentes garanties qui viennent d'être énumérées sont caractérisées par leur grande hétérogénéité. Comme a pu le souligner Monsieur Patrice Jourdain, « *il y a bien peu de choses en commun entre les garanties de paiement ou d'insolvabilité, telles que les sûretés, et la garantie d'assurance ou les garanties d'exécution ou d'indemnisation comme la garantie d'éviction ou celle des vices cachés. Toutes tendent sans doute à protéger contre un risque, mais elles ont des fonctions et des natures distinctes et opèrent au moyen de techniques différentes* »<sup>2369</sup>. Ainsi, « *la garantie est protéiforme et multifonctionnelle* »<sup>2370</sup>.

**1139.** Il y aurait ainsi trois fonctions, trois « *espèces distinctes de protection* » par la garantie : « *une protection contre le risque d'impayé d'une créance pécuniaire qui s'exprime par les garanties de paiement, une protection contre les risques d'événements aléatoires funestes contre lesquels on cherche à se prémunir par l'assurance, enfin une protection contre l'éventuelle inexécution d'un contrat conférée au créancier sous forme de remèdes ou de sanctions de l'inexécution* »<sup>2371</sup>. Au vu de cette diversité, il serait impossible de définir de manière unique de la garantie<sup>2372</sup> : les garanties constitueraient une « *nébuleuse* » bien plus qu'un « *ensemble* »<sup>2373</sup>.

**1140. Définition de la garantie de paiement.** Le terme « garantie » apparaît ainsi comme équivoque<sup>2374</sup>. Comme l'a montré Monsieur Pierre Crocq, il convient de réduire le champ de

---

victime – mais uniquement sur le terrain de l'atteinte au corps – est celle du droit du dommage corporel (Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, Précis, 8<sup>e</sup> éd., 2016, n° 24 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, « Dommage corporel : de l'hétérogénéité des systèmes de réparation à l'unicité d'une méthodologie de l'indemnisation », in *Mélanges Roger O. Dalcq : responsabilités et assurances*, Larcier, 1994, p. 349 s., spéc. p. 352). V. aussi la distinction faite par Saintelette entre la garantie d'exécution du contrat et la responsabilité délictuelle (C. SAINTELETTE, *De la responsabilité et de la garantie, Accidents de transport et de travail*, Bruylant, Christophe, Maresq, 1884), que rappelle furieusement la doctrine voyant dans la responsabilité contractuelle un « *faux concept* » (sur cette théorie, cf. *supra* note 1787).

<sup>2369</sup> P. JOURDAIN, « Quelques réflexions sur la notion de garantie en droit privé », in *Études offertes au professeur Philippe Malinvaud*, Litec, 2007, p. 303 s., spéc. p. 304.

<sup>2370</sup> *Ibid.*

<sup>2371</sup> P. JOURDAIN, « Quelques réflexions sur la notion de garantie en droit privé », art. préc., p. 304-305.

<sup>2372</sup> P. JOURDAIN, « Quelques réflexions sur la notion de garantie en droit privé », art. préc., p. 315.

<sup>2373</sup> M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 4 et spéc. note 14, p. 4.

<sup>2374</sup> Ce qui a conduit Mouly à privilégier, dans sa thèse, l'expression d'« *obligation de couverture* » à celle d'« *obligation de garantie* » (C. MOULY, *Les causes d'extinction du cautionnement*, préf. M. CABRILLAC, Librairies techniques, Bibl. dr. entr., 1979, note 2, p. 326 : « le terme de "couverture" est préférable à celui de "garantie" en raison de son univocité et de sa force d'évocation qu'appuie l'usage qui en est fait en matière d'assurance »). Sur les liens entre couverture et garantie, N. BARGUE, *Essai sur la notion de garantie*, th. dir. P. JOURDAIN, Paris 1, 2008, n° 161 s.). Un auteur a proposé de rétablir le terme de garantie (N. KANAYAMA, « De l'obligation de "couverture" à la prestation de "garantir" - Donner, faire, ne pas faire... et garantir ? », in

la comparaison entre garantie et sûreté aux seules garanties de paiement<sup>2375</sup>. Pour l'auteur, « les garanties de paiement sont des avantages spécifiques à un ou plusieurs créanciers dont la finalité est de suppléer à l'exécution régulière d'une obligation ou d'en prévenir l'inexécution »<sup>2376</sup>. L'auteur précise que « doivent recevoir, entre autres, car l'énumération est loin d'être exhaustive, cette qualification : le droit de rétention, la compensation, l'action résolutoire, l'exception d'inexécution, la solidarité, l'astreinte, la clause pénale, les "sûretés" négatives, la clause de domiciliation, la clause de fidélité, la clause pari-passu et la délégation »<sup>2377</sup>. L'auteur précise que certaines de ces garanties peuvent être qualifiées de sûretés, la sûreté étant donc une espèce du genre garantie.

## § 2. LA SÛRETÉ, GARANTIE ORIGINALE

**1141. Sûreté et garantie.** S'il est difficile de définir la garantie, cela est notamment lié à la délicate distinction des garanties et des sûretés<sup>2378</sup>. La distinction serait « relative » dans les textes et « inutile » en pratique<sup>2379</sup>, les sûretés seraient des garanties mais toute garantie ne serait pas une sûreté<sup>2380</sup>, la distinction entre garanties et sûretés ne reposerait sur aucun critère unanimement retenu<sup>2381</sup>. Les textes ne sont pas plus clairs, certains utilisant tantôt l'un, tantôt l'autre des termes<sup>2382</sup>, d'autres faisant la distinction.

**1142.** L'article 1052 du Code civil prévoit ainsi que le disposant qui met en place une libéralité graduelle doit « prescrire des garanties et des sûretés pour la bonne exécution de la charge », donc pour assurer l'exécution de l'obligation par le premier gratifié de transmettre

---

Mélanges Christian Mouly, t. 2, Litec, 1998, p. 375 s.). Adde V. MAZEAUD, *L'obligation de couverture*, préf. P. JOURDAIN, IRJS Éditions, Bibl. de l'IRJS-André Tunc, t. 27, 2010, n° 217 s.

<sup>2375</sup> P. CROCQ, *Propriété et garantie*, op. cit., n° 286. Au préalable, l'auteur indique qu'une distinction peut être faite étymologiquement, en ce que la garantie est tournée vers le passé alors que la sûreté est tournée vers l'avenir, pour immédiatement préciser que la distinction n'est plus vraie aujourd'hui (n° 283 à 285).

<sup>2376</sup> P. CROCQ, *Propriété et garantie*, op. cit., n° 287.

<sup>2377</sup> P. CROCQ, *Propriété et garantie*, op. cit., n° 287, spéc. p. 239.

<sup>2378</sup> Pour une présentation des différentes approches de la garantie et les conséquences sur l'existence même du droit des sûretés, v. F. ZÉNATI-CASTAING et T. REVET, *Cours de droit civil, Sûretés personnelles, Supplément aux obligations*, PUF, coll. Droit Fondamental, 2013, n° 1.

<sup>2379</sup> M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 10 et 11.

<sup>2380</sup> *Ibid.*; L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 2; Y. PICOD, *Droit des sûretés*, PUF, Thémis droit, 3<sup>e</sup> éd., 2016, n° 4.

<sup>2381</sup> D. LEGEAIS, *Sûretés et garanties du crédit*, op. cit., n° 20. La difficulté de la distinction est parfois relevée à propos des rapports entre certaines garanties spécifiques et certaines sûretés spécifiques, p. ex. in V. HEUZÉ, « Assurance-crédit et sûretés personnelles », *D.* 2014. 493.

<sup>2382</sup> M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 10.

au second gratifié<sup>2383</sup> ; en matière de cession Dailly, l'article L. 313-27, alinéa 3, du Code monétaire et financier prévoit que la remise du bordereau Dailly « entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance » ; l'article L. 225-35, alinéa 4, du Code de commerce précise que l'autorisation du conseil d'administration de la société est nécessaire lorsque celle-ci donne des « cautions, avals et garanties », les deux premiers étant habituellement qualifiés de sûretés. Les exemples pourraient être multipliés. La législation paraît appeler à une définition.

**1143. Définition de la sûreté ?** Malheureusement, la loi ne comporte aucune définition de la sûreté, l'entreprise étant délicate<sup>2384</sup>. Monsieur Philippe Théry considère ainsi que la sûreté ne saurait être affublée d'une définition<sup>2385</sup>, tandis que Madame et Messieurs Cabrillac, Mouly et Pétel ne voient dans la sûreté « qu'une étiquette qui s'accommode du disparate »<sup>2386</sup>. Messieurs Zénati-Castaing et Revet considèrent que la notion de sûreté associe « de manière artificielle des techniques qui n'ont rien de commun »<sup>2387</sup>. L'absence de rigueur des textes dans l'utilisation du vocable sûreté n'aide évidemment en rien l'entreprise<sup>2388</sup>.

**1144.** Sans définir la sûreté en général, l'avant-projet dirigé par Monsieur Michel Grimaldi proposait que soient posés quelques principes directeurs du droit des sûretés : « la sûreté garantit l'exécution d'une obligation » (article 2287, alinéa 1<sup>er</sup>), « elle ne peut procurer au créancier aucun enrichissement (alinéa 2) et elle « est accessoire en ce qu'elle suit la créance garantie » (article 2289).

**1145.** La conceptualisation la plus poussée est l'œuvre de Monsieur Pierre Crocq, qui a défini la sûreté comme « l'affectation à la satisfaction du créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine, par l'adjonction aux droits résultant normalement du contrat de base, d'un droit d'agir, accessoire de son droit de créance, qui améliore sa situation juridique en remédiant aux insuffisances de son droit de gage général, sans être pour autant

---

<sup>2383</sup> Le mécanisme est ainsi présenté : « Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte » (C. civ., art. 1048).

<sup>2384</sup> D. LEGAIS, v° « Sûretés », *Rép. civ.*, janv. 2016 (màj. avr. 2018), n° 7.

<sup>2385</sup> P. THÉRY, *Sûretés et publicité foncière, op. cit.*, n° 6.

<sup>2386</sup> M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés, op. cit.*, n° 2.

<sup>2387</sup> F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Cours de droit civil, Sûretés personnelles, Supplément aux obligations, op. cit.*, 2013, p. 12.

<sup>2388</sup> N. BORGA, *L'ordre public et les sûretés conventionnelles, Contribution à l'étude de la diversité des sûretés*, préf. S. PORCHY-SIMON, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 82, 2009, n° 373.

une source de profit, et dont la mise en œuvre satisfait le créancier en éteignant la créance en tout ou partie, directement ou indirectement »<sup>2389</sup>. Il n'en demeure pas moins que la définition de la sûreté ne fait pas (encore) l'unanimité<sup>2390</sup>, la jeunesse de la matière n'aidant pas<sup>2391</sup>.

**1146.** S'il n'y a pas d'unanimité doctrinale relativement à la définition de la sûreté, cela tient sans doute aussi à l'impossibilité d'identifier un régime commun à toutes les sûretés. Certains auteurs concluent à « l'inexistence totale » d'un droit commun des sûretés<sup>2392</sup>, d'autres tentent d'identifier un droit commun au moins rudimentaire<sup>2393</sup> ou d'élaborer un régime « primaire » des sûretés en général<sup>2394</sup>. Une thèse récente, constatant que l'élaboration d'un régime primaire à l'ensemble des sûretés n'était pas envisageable, a identifié deux principes directeurs (déjà posés dans l'avant-projet Grimaldi), à savoir la règle de l'accessoire et la neutralité économique de la sûreté<sup>2395</sup>.

**1147. Absence de définition de la sûreté réelle<sup>2396</sup> ?** Faute de définition unitaire de la sûreté, il est tentant, pour étudier la consignation, de se tourner vers la qualification de sûreté

---

<sup>2389</sup> P. CROCQ, *Propriété et garantie*, op. cit., n° 282). Sur la réception de cette définition, N. BORGA, *L'ordre public et les sûretés conventionnelles*, Contribution à l'étude de la diversité des sûretés, op. cit., n° 384 s.

<sup>2390</sup> « Chacun a son opinion et l'inscrit dans le large éventail qui va de la conception crispée qui veut qu'il n'y ait point de sûretés en dehors de la trilogie traditionnelle à la conception laxiste qui, dilatant à l'infini le champ des sûretés, embrasse tout ce qui peut procurer à un créancier un avantage sur les autres » (M. CABRILLAC, « Les sûretés réelles entre vins nouveaux et vieilles outres », in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 715 s., n° 18).

<sup>2391</sup> La systématisation reviendrait à Capitant (D. LEGEAIS, v° « Sûretés », art. préc., n° 7) : A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 1931, p. 729 s.

<sup>2392</sup> N. BALAT, *Essai sur le droit commun*, op. cit., n° 541 s. ; P. SIMLER et P. DELEBECQUE, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, op. cit., n° 36.

<sup>2393</sup> M. BOURASSIN, « Vers un droit commun des sûretés ? », in « Panorama de la législation et de la jurisprudence en droit civil des affaires », D. 2006. 1380, spéc. p. 1388 ; O. GOUT, « Quel droit commun pour les sûretés réelles ? », RTD civ. 2013. 255, spéc. p. 256. Ces auteurs relèvent que les articles 2284 et suivants du Code civil pourraient constituer ce droit commun. Cela a été discuté : « les articles 2284 et 2285 ne contiennent pas des règles de droit commun matériel des sûretés : au contraire, ils régissent la situation du créancier qui ne bénéficie d'aucune sûreté ; ils ne relèvent pas véritablement du droit des sûretés » ; « la même remarque vaut pour l'article 2286 du même code, qui régit le droit de rétention » (N. BALAT, *Essai sur le droit commun*, op. cit., n° 543). Il existe tout de même quelques règles isolées n'opérant pas de distinction entre les sûretés : ainsi de l'article 2287 soumettant les sûretés au droit des entreprises en difficulté – « étonnante règle de droit commun que celle qui consacre la faiblesse de l'institution qu'elle régit, en posant la soumission des sûretés à d'autres règles, celles des procédures collectives ! » (N. BALAT, *Essai sur le droit commun*, op. cit., n° 544) – et d'autres textes épars qui ne relèvent pas des dispositions ouvrant le Livre IV du Code civil (*ibid.*). Comp. M. MIGNOT, *Droit des sûretés et de la publicité foncière*, LGDJ, Cours, 3<sup>e</sup> éd., 2017, n° 16 s. : l'auteur consacre la première partie de son ouvrage (d'à peine plus de deux pages) au « droit commun des sûretés personnelles et réelles », y traitant seulement de l'agent des garanties et des sûretés.

<sup>2394</sup> M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 42 s. ; D. LEGEAIS, *Droit des sûretés et garanties de crédit*, op. cit., n° 24 s.

<sup>2395</sup> T. DE RAVEL D'ESCLAPON, *Le droit commun des sûretés*, Contribution à l'élaboration de principes directeurs en droit des sûretés, th. dir. F. JACOB, Strasbourg, 2015.

<sup>2396</sup> Pour une définition détachée de la qualification de droit réel, cf. *infra* n° 1207 s.

réelle<sup>2397</sup>. Las, la diversité est, là encore, la règle, la catégorie des sûretés réelles se divisant notamment entre celles qui sont dites « *traditionnelles* » et celles qui reposent sur le mécanisme de la propriété<sup>2398</sup>.

**1148.** Certes, l'avant-projet de réforme du droit des sûretés de 2005 définissait la sûreté réelle comme « *l'affectation d'un bien au paiement préférentiel du créancier* » (article 2288, alinéa 2). Toutefois, la doctrine ne s'accorde pas : si l'idée d'affectation d'un bien et celle de droit de préférence sont généralement avancées, les auteurs n'en tirent pas toujours les mêmes conséquences<sup>2399</sup>. Il suffirait, selon certains, d'entendre d'une manière souple le droit de paiement préférentiel pour y intégrer les sûretés-propriétés<sup>2400</sup> mais, à l'envisager strictement, la sûreté réelle ne saurait, selon d'autres, inclure la propriété-sûreté, faute de concours<sup>2401</sup>.

**1149.** Surtout, il n'y aurait guère d'intérêt à poser une définition unique de la sûreté réelle, faute de véritable droit commun découlant de cette qualification. Exception faite de l'article 2328-1 du Code civil relatif à la constitution, l'inscription, la gestion ou la réalisation des sûretés par un tiers, qui concerne toutes les sûretés réelles, même les autres articles des « *dispositions générales* » ouvrant le Titre II du Livre IV « *ne visent que des sûretés*

---

<sup>2397</sup> La sûreté personnelle reposant sur une logique d'adjonction de patrimoine (M. GRIMALDI (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des sûretés*, La documentation française, 2005, art. 2288, al. 1<sup>er</sup> : « *la sûreté personnelle est l'engagement pris envers le créancier par un tiers non tenu à la dette* »), la consignation n'y obéit pas. En effet, le consignataire ne s'engage nullement à payer la dette du consignateur à sa place (sur le rejet de la qualification de « *cautionnement réel* », cf. *infra* n° 1171) ; il conserve l'objet consigné à titre de simple détenteur, en vue de le restituer à celui qui sera jugé devoir le recevoir (sur la qualification de détention, cf. *supra* n° 553 s.). À supposer toutefois (*contra supra* n° 566 s.), que le dépôt de choses fongibles soit irrégulier et emporte transfert de propriété, sans doute faudrait-il s'interroger sur la qualification de sûreté personnelle de la consignation. Toutefois, à ce titre, toute sûreté réelle avec entierement de choses fongibles tendrait à devenir une sûreté personnelle, ce qui montre une fois de plus les limites de la théorie du dépôt ou du gage irréguliers. Sur la notion de sûreté personnelle, N. BORGA, *L'ordre public et les sûretés conventionnelles*, *Contribution à l'étude de la diversité des sûretés*, *op. cit.*, n° 389 s.

<sup>2398</sup> Désormais, le Code civil distingue les privilèges mobiliers, le gage de meubles corporels, le nantissement de meubles incorporels, la propriété retenue à titre de garantie, les privilèges immobiliers, le gage immobilier et les hypothèques. La propriété-sûreté est donc clairement inscrite parmi les sûretés réelles.

<sup>2399</sup> Sur ces débats, N. BORGA, *L'ordre public et les sûretés conventionnelles*, *Contribution à l'étude de la diversité des sûretés*, *op. cit.*, n° 387.

<sup>2400</sup> M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 582 : la sûreté réelle « *est un accessoire de la créance qui confère au créancier le droit au paiement préférentiel sur la valeur d'un bien ou d'un ensemble de biens qui lui est affectée* ». Or, les auteurs les auteurs voient dans la sûreté-propriété une véritable sûreté réelle, ou du moins une « *sûreté reconnue comme telle* » (n° 592 s.).

<sup>2401</sup> J. MESTRE, E. PUTMAN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, Droit commun des sûretés réelles*, *op. cit.*, n° 140 : la « *notion de sûreté réelle est ainsi définie, par la réunion cumulative de deux caractères, l'affectation et la rupture d'égalité, mais ce qui nous paraît constituer son essence même, c'est cette technique spécifique de rupture d'égalité que constitue le droit de préférence* ». Les auteurs rejettent la qualification de sûreté à propos des propriétés-garanties (n° 33).

*spécifiques – privilèges ou hypothèques* »<sup>2402</sup>. Il s'agirait donc plutôt de « *dispositions liminaires* » et non générales<sup>2403</sup>. Pour le reste, le Code pose une distinction selon l'assiette de la sûreté, en opposant sûretés mobilières et immobilières.

**1150. Familles de sûretés réelles.** Monsieur Olivier Gout, cherchant à identifier un droit commun pour les sûretés<sup>2404</sup>, a proposé de distinguer quatre catégories de sûretés réelles, rangeant ces dernières « *en fonction du lien de parenté qui les unit, ce lien pouvant être trouvé soit dans la technique mise en place, soit dans des caractéristiques communes fédérant certaines d'entre elles* »<sup>2405</sup>.

**1151.** La première famille est celle des « *sûretés réelles pour autrui* »<sup>2406</sup> : il s'agit des cautionnements réels, donc des sûretés par lesquelles un tiers s'engage à payer la dette du débiteur principal, en limitant son engagement à un bien mais en conférant un privilège spécial au créancier sur ledit bien<sup>2407</sup>. Un droit commun existe en la matière, du moins à se tourner vers le droit des entreprises en difficulté dont l'objectif est de protéger le dirigeant de l'entreprise qui est, le plus souvent, le constituant de la sûreté<sup>2408</sup>.

**1152.** La deuxième famille est celle des « *sûretés fondées sur un droit préférentiel* »<sup>2409</sup>. Elles confèrent un droit de préférence portant sur un bien, qui permet à leur titulaire d'être payé par

---

<sup>2402</sup> N. BALAT, *Essai sur le droit commun, op. cit.*, n° 547.

<sup>2403</sup> *Ibid.*

<sup>2404</sup> Pour un essai doctrinal en ce sens : J. MESTRE, E. PUTMAN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, Droit commun des sûretés réelles, op. cit.*

<sup>2405</sup> O. GOUT, « Quel droit commun pour les sûretés réelles ? », art. préc., p. 258-259.

<sup>2406</sup> O. GOUT, « Quel droit commun pour les sûretés réelles ? », art. préc., p. 259.

<sup>2407</sup> Du moins à retenir la conception consacrée dans l'arrêt Com., 27 oct. 1998, *Bull. civ. IV*, n° 160. Il semble bien que telle soit la vraie nature du cautionnement réel, qui implique un droit préférentiel en contrepartie duquel le droit de poursuite se trouve restreint à ce seul bien (P. THÉRY, obs. sous Com., 27 oct. 1998, *RDI* 1999. 295). Cette analyse avait été, originellement, proposée par Grua (F. GRUA, « Le cautionnement réel », *JCP G* 1985. I. 3167) et a récemment reçu un nouveau soutien doctrinal fort convaincant (C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens* », *op. cit.*, n° 73 s.). Il est malheureux que la jurisprudence, dans le cadre de l'application de l'article 1415 du Code civil (« *chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres* ») ait, par deux fois, « tué » le cautionnement réel, d'abord en le transformant en un engagement en valeur (Civ. 1<sup>re</sup>, 15 mai 2002, trois arrêts, *Bull. civ. I*, n° 127), ensuite en y voyant une pure sûreté réelle (Ch. mixte, 2 déc. 2005, n° 03-18.210, *Bull. mixte*, n° 7). La solution a ensuite été confirmée (v. p. ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 2009, n° 07-18.824 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 22 sept. 2016, n° 15-20.664), ce qui est d'autant plus regrettable que sa raison d'être a disparu, depuis l'érection d'une règle de cogestion en la matière (C. civ., art. 1422, al. 2 : les époux « *ne peuvent [...], l'un sans l'autre, affecter [un des biens de la communauté] à la garantie de la dette d'un tiers* ». Sur les différentes conceptions, M. MIGNOT, *Droit des sûretés et de la publicité foncière, op. cit.*, n° 780 s.

<sup>2408</sup> O. GOUT, « Quel droit commun pour les sûretés réelles ? », art. préc., p. 259.

<sup>2409</sup> O. GOUT, « Quel droit commun pour les sûretés réelles ? », art. préc., p. 259 s.

préférence sur le prix du bien grevé : ce sont le gage, le nantissement, le gage immobilier et l'hypothèque. Au titre du droit commun, l'auteur cite l'admission du pacte commissoire, la prohibition de la clause de voie parée, la possibilité de garantir des créances futures et l'interdiction de donner en garantie la chose d'autrui<sup>2410</sup>.

**1153.** La troisième famille est celle des « *sûretés-propriétés* », que la propriété soit retenue ou transmise à titre de garantie<sup>2411</sup>. Là encore, un droit commun peut être identifié, comprenant les règles relatives à la réalisation de ces garanties (*via*, notamment, la compensation) et la possibilité d'une transmutation de la propriété fiduciaire en une propriété ordinaire<sup>2412</sup>. S'il est douteux que les sûretés-propriétés soient de véritables propriétés<sup>2413</sup>, il s'agit en revanche de vraies sûretés<sup>2414</sup>.

**1154.** D'ailleurs, il est, par certains aspects, possible de fusionner cette « *famille* » avec celle des sûretés fondées sur un droit préférentiel<sup>2415</sup> : pour Monsieur Charles Gijbers, le régime des sûretés-propriétés doit être détaché de celui de la propriété pour être rapproché de celui des sûretés préférentielles<sup>2416</sup>. Plus que de sûretés-propriétés, il faudrait parler de sûretés conférant un droit exclusif<sup>2417</sup>, de « *privilege de tout premier rang* »<sup>2418</sup> ou de « *plus-que-*

---

<sup>2410</sup> *Ibid.*

<sup>2411</sup> O. GOUT, « Quel droit commun pour les sûretés réelles ? », art. préc., p. 260.

<sup>2412</sup> *Ibid.*

<sup>2413</sup> Cf. *supra* n° 385 s.

<sup>2414</sup> S'il est toutefois possible d'insister sur la nature contractuelle de la clause de réserve de propriété (cf. *supra* note 1914), l'utilisation à fin de garantie d'une telle clause peut néanmoins justifier qu'elle soit analysée sous l'angle des sûretés, notamment afin d'appliquer les règles du droit des sûretés protectrices du débiteur et des autres créanciers.

<sup>2415</sup> C. GIJBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 180 s. Dans le même sens, C. MOULY, compte-rendu de la thèse de D. LEGAIS, *Les garanties conventionnelles sur créances*, Economica, 1986, RIDC 1987, vol. 39, n° 1, p. 295 s., spéc. p. 297 : « *il me semble qu'en fait les concepts de propriété-garantie et d'hypothèque sont beaucoup plus proches qu'il n'y paraît. C'est une question de mots (propriété et hypothèque) non une question de nature, car les prérogatives qu'elles confèrent sont très proches* » ; *adde*, du même auteur, « Procédures collectives : assainir le régime des sûretés », art. préc. ; *adde* R. LIBCHABER, v° « Gage sur sommes d'argent », *Lamy Droit des sûretés*, étude 269, oct. 2002, n° 269-41. D'ailleurs, à considérer que les sûretés réelles sont « *des anticorps formés en réaction contre la loi du concours* » (M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 582), que dire des sûretés-propriétés ?

<sup>2416</sup> C. GIJBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 317 s.

<sup>2417</sup> Encore qu'un auteur ait pu douter de l'existence d'une véritable exclusivité dans le cadre de la fiducie (B. MALLET-BRICOUT, « Le fiduciaire propriétaire ? », *JCP E* 2010. 1191, n° 8), ce qui confirme à quel point la fiducie peut passer pour une étrangeté au regard du droit des biens. *Adde*, à propos de la clause de réserve de propriété, l'idée selon laquelle ce ne serait pas tant la propriété ou l'exclusivité mais la seule action en revendication que se réserverait, à titre de garantie, le vendeur, S. TORCK, *Cours de droit des entreprises en difficulté*, Université Panthéon-Assas, Master 1 Droit des affaires, 2017-2018 inédit).

<sup>2418</sup> M. GRIMALDI, « Réflexions sur les sûretés-propriétés (à propos de la réserve de propriété) », in *Études offertes à Jacques Dupichot*, Bruylant, 2005, p. 169 s., n° 7 ; « À propos du bicentenaire du Code civil », in *De tous horizons, Mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Société de législation comparée, 2005, p. 739 s., n° 11.

privilège »<sup>2419</sup>. « Bref, sous couleur de propriété, le créancier n'a en réalité qu'une sûreté inhabituellement énergique sur une richesse qui demeure acquise au débiteur, exactement comme le bénéficiaire d'une hypothèque ou d'un gage »<sup>2420</sup>.

**1155.** La dernière famille proposée par Monsieur Olivier Gout est intitulée par l'auteur « l'exercice du droit de rétention »<sup>2421</sup>. Ce mécanisme original obéirait à son propre régime, du moins à exclure de cette famille le droit de rétention fictif, lui qui est écarté en cas de survenance d'une procédure collective<sup>2422</sup>.

**1156.** Si la définition de la sûreté paraît difficile, voire impossible, à trouver, il est donc envisageable de distinguer plusieurs familles de sûretés. Cela facilite la vérification de ce que la consignation répond à la qualification de sûreté.

## SECTION 2. APPLICATION À LA CONSIGNATION

**1157.** Une fois la présentation des sûretés réelles faite, il convient de vérifier que la consignation peut, dans certaines hypothèses, y être rattachée. Il est visible que certaines *applications pratiques* du mécanisme de la consignation sont à fin de sûreté (§ 2). Reste à procéder à une *vérification théorique* de l'adéquation de la consignation et de la sûreté (§ 1).

### § 1. VÉRIFICATION THÉORIQUE

**1158.** La consignation à fin de sûreté est un nouvel exemple de la plasticité de la consignation, qui se coule aisément dans le moule de la sûreté. Pour l'identifier, il faut

---

<sup>2419</sup> P. JESTAZ, « La réserve de propriété ou la vente éclatée », in *Mélanges dédiés à Dominique Holleaux*, Litec, 1990, p. 227 s., spéc. p. 228.

<sup>2420</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 184, spéc. p. 178. D'ailleurs, la multiplication des mécanismes conférant des droits exclusifs conduit à des situations ubuesques : alors que l'exclusivité substitue au concours un conflit, que remporte le titulaire du droit exclusif, il peut désormais survenir une situation de concours... entre plusieurs créanciers bénéficiant d'un droit exclusif ! Le législateur s'étant mué en « testateur, débordant de générosité, qui sème la zizanie en prodiguant des legs au point d'en enchevêtrer les objets », le juge est désormais obligé de « rogner au détriment des uns ou des autres » les droits exclusifs ainsi conférés (M. CABRILLAC, « Réserve de propriété, bordereau *Dailly* et créance du prix de revente », *D.* 1988. Chron. 225)... À multiplier les droits exclusifs, leur utilité primordiale, l'exclusion du concours par l'exclusivité (L. BOUGEROL-PRUD'HOMME, *Exclusivité et garanties de paiement*, *op. cit.*, n° 38 s.), disparaît donc.

<sup>2421</sup> O. GOUT, « Quel droit commun pour les sûretés réelles ? », art. préc., p. 260 s.

<sup>2422</sup> C. com., art. L. 622-7, I, al. 2.

procéder en deux temps : la consignation à fin de sûreté est une sûreté parmi d'autres (A) et une consignation parmi d'autres (B).

#### A. LA CONSIGNATION À FIN DE SÛRETÉ, SÛRETÉ PARMIS D'AUTRES

**1159.** La consignation à fin de sûreté est une sûreté. Cela doit être précisé, car la sûreté est un genre comprenant de nombreuses espèces<sup>2423</sup>. Après avoir vérifié que la consignation est une sûreté réelle (1), il faudra préciser qu'elle confère un droit exclusif (2).

##### 1) Une sûreté réelle

**1160. Une garantie.** La consignation peut parfaitement jouer le rôle d'une garantie de paiement : il s'agit de mettre de côté un objet au bénéfice d'un créancier, dans l'hypothèse de la survenance d'un événement, cet « *avantage spécifique* » au créancier permettant de « *prévenir l'inexécution* » de l'obligation garantie<sup>2424</sup>. Lorsqu'un « *cautionnement* » est exigé de la part d'un professionnel, il s'agit d'assurer l'indemnisation des victimes potentielles en cas de faute ; lorsqu'une consignation est exigée d'une personne exerçant une activité dangereuse pour l'environnement par exemple, la somme consignée aura là-encore pour rôle d'assurer une telle indemnisation.

**1161. Une sûreté réelle.** La consignation remplit donc parfois une finalité de garantie, elle peut alors être qualifiée plus précisément de sûreté. Ainsi qu'il a été vu, la sûreté implique une « *amélioration [de la] situation juridique* » du créancier « *en remédiant aux insuffisances de son droit de gage général, sans être pour autant une source de profit* » : un bien, un ensemble de biens ou un patrimoine est affecté « *à la satisfaction du créancier* », la mise en œuvre de la sûreté permettant de satisfaire le créancier « *en éteignant la créance en tout ou partie, directement ou indirectement* »<sup>2425</sup>. La consignation répond à cette qualification : elle permet au bénéficiaire de la sûreté d'obtenir l'objet consigné de manière exclusive<sup>2426</sup>, sans venir s'ajouter à ce qui est dû par le débiteur-consignateur, le montant de la déconsignation venant

---

<sup>2423</sup> À telle enseigne qu'il peut sembler impossible de la définir. Sur cette question, cf. *supra* n° 1143 s.

<sup>2424</sup> Sur cette définition, donnée par Monsieur Pierre Crocq, cf. *supra* n° 1140.

<sup>2425</sup> P. CROCQ, *Propriété et garantie*, *op. cit.*, n° 282. Sur cette définition de la sûreté, cf. *supra* n° 1143 s.

<sup>2426</sup> Cf. *infra* n° 1175 s.

s'imputer sur la créance due, l'éventuel surplus devant revenir au consignateur<sup>2427</sup>. Plus précisément, dès lors que la consignation implique l'affectation d'un bien, elle peut être rattachée à la catégorie des sûretés réelles<sup>2428</sup>.

**1162.** Une difficulté spécifique concerne toutefois certaines consignations utilisées à fin de sûreté : celles qui peuvent être mises en place au titre des garanties financières professionnelles comme c'est par exemple le cas pour les professionnels de l'immobilier<sup>2429</sup>.

**1163.** La nature juridique des garanties financières professionnelles est en effet débattue. Certains auteurs proposent d'en retenir une qualification *sui generis*<sup>2430</sup>, la jurisprudence ayant quant à elle retenu que cette garantie était autonome<sup>2431</sup>. Madame Séverine Cabrillac a proposé de rattacher la figure de la garantie financière professionnelle à l'assurance pour compte<sup>2432</sup>. Si la démonstration est convaincante, elle ne vaut cependant pas pour cette garantie particulière qu'est la consignation.

**1164.** Pour Madame Séverine Cabrillac, les critères de l'assurance pour compte sont l'existence d'une intention de stipuler pour autrui, d'un risque, d'une prime et d'une indemnité d'assurance<sup>2433</sup>. Sans doute la consignation peut-elle être rapprochée de la stipulation pour autrui<sup>2434</sup> et est-il possible d'identifier, dans les consignations à fin de sûreté, l'existence d'un risque identique aux autres garanties professionnelles. La consignation n'en demeure pas moins fort éloignée d'un contrat d'assurance. D'une part, il n'y a pas de prime : le consignataire ne reçoit aucune rémunération<sup>2435</sup> (c'est même tout le contraire, puisque les

---

<sup>2427</sup> Cf. *infra* n° 1276 s.

<sup>2428</sup> Sur la définition de la sûreté réelle, cf. *supra* n° 1147 s.

<sup>2429</sup> Sur cette utilisation de la consignation, cf. *infra* n° 1189.

<sup>2430</sup> C.-I. FÉVILYÉ-DAWEY, *La garantie financière professionnelle*, th., Rouen, 1999, p. 93 ; L. MERLAND, v° « Garanties financières professionnelles », *Rép. immo.*, oct. 2004 (maj. janv. 2012), n° 65.

<sup>2431</sup> Ass. plén., 4 juin 1999, n° 96-18.094, *Bull. A. P.*, n° 4 : « en raison de son autonomie, la garantie financière exigée des personnes exerçant des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs qu'elles ont reçus n'est pas éteinte lorsqu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'agent immobilier, le client ne déclare pas au passif sa créance de restitution de la somme versée » ; dès lors, « ce client peut assigner directement le garant ». Sur cet arrêt, M. BÉHAR-TOUCHAIS, note ss. l'arrêt, *JCP E* 1999. 1294 et S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, préf. P. PÉTEL, Litec, *Bibl. dr. entrep.*, t. 49, 2000, n° 717 s.

<sup>2432</sup> S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, *op. cit.*, n° 411 s.

<sup>2433</sup> *Ibid.*

<sup>2434</sup> Cf. *supra* n° 685 s.

<sup>2435</sup> Cf. *supra* n° 726 s.

sommes produisent intérêt<sup>2436</sup>). D'autre part, le consignataire ne verse pas une véritable indemnité d'assurance, puisqu'il se contente de reverser la somme qui lui avait été remise *ab initio* : la prestation fournie *in fine* par le consignataire est très différente de celle que doit fournir un assureur en cas de survenance du sinistre.

**1165.** La consignation à fin de sûreté, même lorsqu'elle est utilisée à titre de garantie financière professionnelle, présente donc une trop grande originalité pour être réduite à la même qualification que les autres garanties professionnelles. D'ailleurs, Madame Séverine Cabrillac ne s'y arrête que rapidement, en raison de la rareté d'utilisation pratique de ce mécanisme, et elle estime que cette consignation peut être qualifiée de « *cautionnement réel* »<sup>2437</sup>. De fait, les textes utilisent parfois la dénomination « *cautionnement* »<sup>2438</sup>. Mais il s'agit d'un usage abusif du mot. Sauf à ce qu'un tiers accepte de faire immobiliser une somme en garantie de la responsabilité du professionnel, ce qui est très rare en pratique, la garantie financière donnée par consignation est constituée par le professionnel lui-même, ce qui conduit à rejeter cette qualification de cautionnement réel<sup>2439</sup>.

**1166.** Si la consignation se rapproche donc de l'assurance, notamment par l'efficacité de l'indemnisation qu'elle assure<sup>2440</sup>, elle ne saurait correspondre à cette qualification. Il s'agit d'une sûreté réelle.

**1167. Rôle prophylactique.** La consignation à fin de sûreté joue également, le plus souvent, un rôle prophylactique. En exigeant une consignation, le législateur a moins pour objectif d'assurer une protection du créancier potentiel que de dissuader le débiteur potentiel de se mettre en situation d'engager sa responsabilité<sup>2441</sup>. En incitant le débiteur à transférer immédiatement une somme d'argent (à fin de sûreté), il s'agit de lui faire prendre conscience

---

<sup>2436</sup> Cf. *supra* n° 598 s. et n° 734 s.

<sup>2437</sup> S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, *op. cit.*, n° 323.

<sup>2438</sup> Décr. n° 72-678 du 20 juill. 1972 fixant les conditions d'application de la L. n° 70-9 du 2 janv. 1970, art. 17, 1° ; abrogé par Décr. n° 2005-1315 du 21 oct. 2005.

<sup>2439</sup> Désormais, il est simplement précisé que la « *consignation* » (non plus le cautionnement) est déposée « *au nom* » du professionnel (Décr. n° 72-678 du 20 juill. 1972 préc., art. 23, al. 1<sup>er</sup>) : sans doute la consignation peut-elle être constituée par un tiers mais, semble-t-il, en qualité de mandataire, le consignateur, théoriquement, étant toujours le professionnel lui-même.

<sup>2440</sup> Ce qui pourrait conduire à la rapprocher de l'assurance-crédit (sur laquelle, M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, Bruxelles, Centre interuniversitaire de droit comparé, 1966 ; pour une comparaison de l'assurance-crédit avec les fonds d'indemnisation, J. KNETSCH, *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation, Analyse en droits français et allemand*, préf. Y. LEQUETTE et C. KATZENMEIER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 548, 2013, n° 309 s.).

<sup>2441</sup> Sur l'utilisation comme moyen de pression à l'égard du bénéficiaire, cf. *infra* n° 1195.

de la réalité du risque de perte, *in fine*, de cette somme. Ce rôle « psychologique » de la consignation est particulièrement visible en matière pénale<sup>2442</sup>.

**1168.** Il n'est que de songer ici au « *cautionnement pénal* ». L'article 138, alinéa 2, 11°, du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut astreindre la personne placée sous contrôle judiciaire à « *fournir un cautionnement [...]* ». Ce cautionnement vise à garantir le comportement du consignateur et la bonne exécution des obligations pécuniaires pouvant naître de sa condamnation<sup>2443</sup>. Il est possible d'en rapprocher l'ajournement « *aux fins de consignation d'une somme d'argent* » de l'article 132-70-3 du Code pénal, qui vise, selon l'alinéa 1<sup>er</sup>, à « *garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende* ». Dans ces hypothèses, l'objectif (bien qu'implicite) est avant tout de favoriser la resocialisation en dissuadant le consignateur de continuer sa carrière délinquante : comme le souligne Monsieur Maxime Brenaut, la consignation « *peut servir de garantie de bonne conduite puisque, ayant consigné cette somme, le coupable a tout intérêt à se resocialiser pour de bon, dans l'espoir, au terme de la phase d'ajournement, d'obtenir une dispense de peine et, partant, une restitution de la somme consignée* »<sup>2444</sup>.

**1169.** Ce raisonnement n'est évidemment pas transposable à la partie civile, quoique celle-ci soit tenue de fournir une consignation<sup>2445</sup> : la victime ne saurait être assimilée au délinquant. S'il s'agit parfois de considérer la victime comme ayant potentiellement abusé de son droit,

---

<sup>2442</sup> De ce point de vue, il faut écarter la consignation prévue en matière d'amendes routières (CPP, art. 529-2, art. 529-10 et art. 530). Le principe veut que la contestation de l'amende ordonnée ne soit possible que si le montant de l'amende est consigné au préalable. Cette hypothèse de consignation relève de la catégorie des consignations conservatoires, l'idée étant d'attendre la potentielle invalidation de la condamnation. Sur cette consignation, et les sanctions prononcées par la Cour européenne en réaction à la pratique d'encaissement de ces consignations par les autorités, S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, LexisNexis, Manuel, 10<sup>e</sup> éd., 2014, n° 389 ; *adde* J.-P. CÉRÉ, « Le sort procédural de la contestation de l'amende forfaitaire, Entre pouvoirs du ministère public et respect du droit au juge », *AJ Pénal* 2012. 401.

<sup>2443</sup> A. BOUQUET, *Le cautionnement pénal entre tradition et modernité*, th. dir. C. LAZERGES, Paris 1, 2010 et « Cautionnement pénal et politique criminelle : une relation à géométrie variable », *Arch. po. crim.* 2001, n° 23, p. 53 s. ; H. PÉRINET-MARQUET, « Le cautionnement pénal, Un échec remédiable », *D.* 1981. 149 ; X. PIN, « Droit pénal et droit des sûretés (l'alliance du feu et de la glace) », in *Droit pénal et autres branches du droit, Regards croisés*, Éditions Cujas, coll. Actes & Études, 2012, p. 145 s., spéc. p. 154 s.

<sup>2444</sup> M. BRENAUT, *Le renouveau des mesures de sûreté en droit pénal français*, *op. cit.*, n° 215 (à propos de l'ajournement aux fins de consignation). *Adde*, pour le cautionnement pénal, n° 242 : « *lorsqu'il s'agit de fonds remis par le condamné lui-même et consignés pour la durée de son délai d'épreuve, l'acte de consignation vise à inciter le consignateur à se resocialiser – comme en matière d'ajournement – et, à défaut d'exécution de son obligation, il se verra définitivement privé des sommes sans espoir de restitution* ».

<sup>2445</sup> À la fois lorsque la plainte est formulée devant le juge d'instruction (CPP, art. 88) et lorsque la partie civile décide de procéder par citation directe (art. 392-1).

comme ayant procédé à une « *dénonciation téméraire* »<sup>2446</sup> ou comme ayant agi de manière « *abusives ou dilatoires* »<sup>2447</sup>, l'objectif véritable est sans doute ailleurs, consistant à dissuader les constitutions de partie civile. En effet, si l'accès de la victime au procès pénal apparaît comme une contrepartie nécessaire du principe d'opportunité des poursuites<sup>2448</sup>, « *le risque est réel de voir le procès pénal détourné de sa vocation première et principale pour satisfaire un intérêt particulier, voire un sentiment de vengeance* »<sup>2449</sup>. D'où la mise en place de garde-fous et notamment de la consignation. Le véritable rôle de la consignation est en effet, dans cette hypothèse, dissuasif<sup>2450</sup> : celui qui se constitue partie civile, étant obligé de faire sortir une somme d'argent de son patrimoine<sup>2451</sup>, prend conscience du risque de perdre cette somme et réfléchira donc à deux fois avant d'exercer son droit<sup>2452</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la consignation n'est exigée que dans le cadre d'une constitution de partie civile qui ne viendrait pas au soutien de l'action publique<sup>2453</sup>.

**1170. Rôle occasionnel de sanction ?** La consignation à fin de sûreté est parfois même qualifiée de « *sanction* ». L'article L. 171-8, I et II, 1°, du Code de l'environnement prévoit ainsi que lorsque les dispositions de ce Code relatives « *aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités* » n'ont pas été appliquées, l'administration peut, en sus des sanctions pénales, « *arrêter une ou plusieurs [...] sanctions administratives* », parmi lesquelles l'obligation de « *consigner entre les mains d'un comptable public [...] une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser* », la somme étant « *restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou*

---

<sup>2446</sup> F. FOURMENT, v° « Dénonciation téméraire », *Rép. pén.*, art. préc., *passim*.

<sup>2447</sup> L'expression est commune à la matière pénale et à la matière civile. Elle apparaît ainsi à propos de la constitution de partie civile (CPP, art. 177-2) ou de la citation directe (art. 392-1), mais aussi en matière d'action en justice (CPC, art. 32-1), y compris en appel (art. 559) ou dans le cadre des recours extraordinaires (art. 581 ; pour le pourvoi en cassation, art. 628).

<sup>2448</sup> Crim., 8 déc. 1906, *Placet ou Laurent-Atthalin*, in J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, Grands Arrêts, 9<sup>e</sup> éd., 2016, arrêt n° 7, p. 85 s. Sur l'action civile, P. BONFILS, « La participation de la victime au procès pénal : une action innommée », in *Mélanges offerts à Jean Pradel*, Cujas, 2006, p. 179 s.

<sup>2449</sup> C. AMBROISE-CASTÉROT et P. BONFILS, *Procédure pénale*, PUF, Thémis Droit, 2011, n° 160.

<sup>2450</sup> « *Il s'agit de faire prendre conscience aux plaignants de la responsabilité qu'ils prennent en engageant l'action publique et de dissuader ceux qui poursuivraient des buts étrangers à la recherche de la vérité* » (F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, Corpus Droit Privé, 3<sup>e</sup> éd., 2013, n° 1653).

<sup>2451</sup> Somme qui peut être conséquente, pouvant s'élever à 15.000 euros, ce qui correspond au montant maximal de l'amende civile pouvant être prononcée contre celui qui se constitue partie civile (CPP, art. 177-2) ; sans compter que depuis 2007, un complément peut être versé pour garantir la rémunération de l'expert (art. 88-2).

<sup>2452</sup> Alors même qu'il est tout de même peu probable qu'il soit, sauf hypothèses caricaturales, *in fine* condamné à l'amende civile considérée.

<sup>2453</sup> P. VEAUX-FOURNERIE, « L'obligation de consignation imposée à la partie civile », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Pierre Bouzat*, éd. A. Pedone, 1980, p. 435 s., n° 8.

opérations ». Il est prévu que si les travaux ne sont pas réalisés, le Trésor peut recouvrer la somme, ce semble répondre à une logique de sanction<sup>2454</sup> (sauf à considérer qu'il s'agit en réalité d'une obligation dont le créancier est l'État<sup>2455</sup>).

## 2) Une sûreté réelle conférant un droit exclusif

**1171. Consignation et familles de sûretés réelles.** Pour qualifier la consignation de sûreté réelle, il convient de la rattacher à l'une des différentes « familles » de sûretés réelles qui ont été identifiées<sup>2456</sup>.

**1172. Sûreté réelle pour autrui (non).** À l'évidence, la consignation ne relève pas de la famille des sûretés réelles pour autrui<sup>2457</sup>, puisque la personne qui est astreinte à consigner est en principe le débiteur.

**1173. Droit de rétention (non).** Elle ne relève pas non plus de la qualification de droit de rétention, puisque ni le consignateur ni le bénéficiaire n'ont l'objet consigné entre leurs mains et que « pour retenir, il faut d'abord tenir »<sup>2458</sup>, l'entierement étant, dans ce cas au moins, exclusif de toute rétention<sup>2459</sup>.

**1174. Sûretés conférant un droit préférentiel (non).** L'article 2350 du Code civil, en conférant au bénéficiaire de la consignation ordonnée « à titre de garantie » le « droit de

---

<sup>2454</sup> C. envir., art. L. 171-8, II, al. 2 : « cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts » et « il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine », étant précisé que « le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du Livre des procédures fiscales ». Enfin, « l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif » (al. 3).

<sup>2455</sup> Cf. *infra* n° 1178 s.

<sup>2456</sup> Cf. *supra* n° 1150 s.

<sup>2457</sup> Même s'il peut arriver qu'elle soit constituée pour autrui, ainsi en matière de « cautionnement pénal ».

<sup>2458</sup> G. MARTY, P. RAYNAUD et P. JESTAZ, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 1987, n° 33. Il est vrai qu'aujourd'hui, l'affirmation doit être nuancée, du fait de la consécration, en 2008, du droit de rétention « fictif », bénéficiant à « celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession » (C. civ., art. 2286, 4°). Fictif, ce droit de rétention est, surtout, artificiel (A. AYNÈS, « L'extension du droit de rétention dans le projet de réforme des procédures collectives », *JCP G* 2008. actu. 300).

<sup>2459</sup> *Contra* L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 445 : « le droit de rétention suppose un pouvoir exercé sur une chose par le créancier, ou un tiers qui agit pour son compte (tiers convenu ou séquestre) ». Mais en quoi le séquestre agit-il pour le compte du créancier ? Le principe étant, quoiqu'en dise la pratique, que le séquestre est désigné en présence d'une chose contentieuse, le séquestre n'est aucunement le mandataire du créancier : s'il est « mandataire », c'est forcément de l'ensemble des litigants, or un mandataire ne peut servir deux maîtres à la fois (cf. *supra* n° 202).

*préférence* » du gagiste<sup>2460</sup>, laisse à penser que la consignation peut être rattachée aux sûretés conférant un droit préférentiel. La formulation du texte montre pourtant qu'il ne s'agit que d'un rapprochement de régime et non d'une identité de qualification. La logique de ce texte est en effet, à l'instar de celle à l'œuvre en matière de sûretés judiciaires, « *de protéger un créancier dont les droits ne sont pas nécessairement établis, et qui de ce fait ne peut entreprendre aucune mesure d'exécution forcée* »<sup>2461</sup>. En somme, dans la sûreté provisoire, il ne s'agit « *pas tant d'octroyer une garantie provisoire que d'anticiper les effets d'une sûreté future* »<sup>2462</sup>. De la même manière, dans la consignation, un créancier potentiel obtient immobilisation de l'objet, pour éviter la dissipation par le potentiel débiteur : en faisant cela, il protège l'ensemble des créanciers et est donc récompensé par l'octroi du privilège du gagiste. Cela ne signifie pas qu'il est un créancier gagiste : il n'y est qu'assimilé.

**1175.** D'ailleurs, la distinction entre la consignation et les sûretés réelles traditionnelles est parfois faite de manière expresse dans les textes. Ainsi, au titre des nullités de la période suspecte, l'article L. 632-1 du Code de commerce distingue la consignation effectuée sur le fondement de l'article 2350 et la constitution de sûretés réelles<sup>2463</sup>. En matière de contrôle judiciaire, l'article 138 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui la possibilité pour le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention d'astreindre le mis en examen soit à « *fournir un cautionnement* » (le mot étant synonyme de consignation), soit à « *constituer [...] des sûretés personnelles ou réelles* »<sup>2464</sup>. Cela confirme que l'article 2350 ne fait que « plaquer » à certaines conditions une règle (le privilège du gagiste) sur la consignation. En revanche, hors ce cadre, aucun droit préférentiel ne résulte de la consignation. La famille des droits préférentiels n'est donc finalement guère accueillante.

**1176. Sûretés conférant un droit exclusif.** Reste la famille des sûretés-propriétés. L'idée de propriété paraît toutefois exclure la consignation, puisque cette dernière repose sur la

---

<sup>2460</sup> Sur ce texte, cf. *supra* n° 539 s.

<sup>2461</sup> R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, n° 1237. L'idée est qu'immédiatement, le créancier fait inscrire une sûreté à titre provisoire, qu'il pourra faire transformer rétroactivement en sûreté définitive une fois le titre exécutoire obtenu (C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, n° 156 s.).

<sup>2462</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 332. Cette inspiration n'a toutefois pas été transcrite telle quelle en droit français, ce qui pose des problèmes de qualification (n° 330 s.). Sur la prénotation, M. DAGOT, « Le temps et la publicité foncière », in *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 219 s., première partie.

<sup>2463</sup> La consignation est nulle sur le fondement de l'article L. 632-1, I, 5° ; les sûretés traditionnelles tombent sous le coup du 6° ; la fiducie-sûreté est sanctionnée par les 9° et 10°.

<sup>2464</sup> CPP, art. 138, al. 2, 11° et 15°. La précision montre bien que le « *cautionnement* » n'est ni une sûreté réelle, ni une sûreté personnelle.

désappropriation totale de l'objet, qui n'appartient plus aux intéressés<sup>2465</sup> sans non plus appartenir au consignataire qui n'en est que le détenteur<sup>2466</sup>. Toutefois, ainsi qu'on l'a vu, la « propriété » dont il est question dans les « sûretés-propriétés » n'est pas « la » propriété : les sûretés qui y sont rattachées se caractérisent plutôt par l'exclusivité du droit qu'elles confèrent à leur titulaire<sup>2467</sup>.

**1177.** Or, la consignation à titre de sûreté correspond parfaitement à cette figure. Ainsi, en matière de cautionnement exigé du mis en examen, quand l'article R. 24, alinéa 3, du Code de procédure pénale précise que le juge qui ordonne la constitution d'une sûreté réelle doit non seulement désigner « *les biens constituant l'assiette de la sûreté, la nature de cette dernière* » mais aussi préciser « *son rang* », les articles R. 19 et suivants ne viennent aucunement fixer un quelconque rang en matière de consignation ; ils posent simplement le principe d'une distribution, à certaines des conditions, des fonds à la partie civile<sup>2468</sup>. L'absence de rang implique que la consignation confère une situation d'exclusivité au bénéficiaire. Dans ces hypothèses donc, la consignation à fin de sûreté permet de favoriser certaines personnes particulières, qui ne viendront pas en concours avec les autres créanciers du consignateur.

**1178. Difficulté ponctuelle d'identification du créancier.** Si la consignation à fin de sûreté confère un droit exclusif, il semble parfois difficile d'identifier le créancier bénéficiaire de l'exclusivité. L'on songe ici au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1179.** L'article L. 516-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'environnement dispose que « *la mise en activité [...] des installations [classées] présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage et de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières* ». L'alinéa 2 précise que « *ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations,*

---

<sup>2465</sup> Cf. *supra* n° 371 s.

<sup>2466</sup> Cf. *supra* n° 553 s.

<sup>2467</sup> Cf. *supra* n° 1154.

<sup>2468</sup> CPP, art. R. 23-2, al. 2 : en cas de responsabilité du mis en examen, « *la Caisse des dépôts distribue sans délai, aux ayants droit, les sommes déposées* » ; art. R. 23-3 : « *en cas de condamnation définitive de la personne poursuivie au paiement de dommages et intérêts, le procureur de la République informe la partie civile de l'existence du cautionnement et lui indique les formalités à accomplir pour obtenir le versement par la Caisse des dépôts et consignations des sommes qui lui sont dues, augmentées, le cas échéant, des intérêts échus* ». Adde, sur le versement provisionnel à « *la victime* » ou au créancier alimentaire, art. R. 23-1.

la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture », et il exclut explicitement « les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation ». Or, parmi les garanties envisageables, l'article R. 516-2, I, al. 1<sup>er</sup>, b) autorise la « consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ».

**1180.** À lire le texte, il semblerait que l'affectation de la somme consignée soit faite à la remise en état du site et non à un quelconque créancier : l'efficacité de la sûreté est augmentée et assure ainsi la réalisation rapide des travaux. La difficulté n'est pourtant qu'apparente : il suffit de considérer que, dans cette hypothèse, le créancier est l'État<sup>2469</sup>. La consignation à fin de sûreté entre donc parfaitement dans la catégorie des sûretés.

### B. LA CONSIGNATION À FIN DE SÛRETÉ, CONSIGNATION PARMI D'AUTRES

**1181. Mission de conservation.** Tout consignataire, indépendamment de la finalité de la consignation, est tenu d'une obligation de conservation<sup>2470</sup>. La conservation est ainsi présente en matière de consignation à fin de sûreté : l'objet donné en garantie est conservé en vue d'être transmis au créancier si la créance potentielle n'est finalement pas exécutée.

**1182. Finalité de sûreté.** La consignation à fin libératoire permet au débiteur qui ne peut payer de sortir malgré tout du lien d'obligation<sup>2471</sup>. La consignation à fin conservatoire est, quant à elle, purement conservatoire : l'objectif est de bloquer l'objet dans l'attente de la détermination de son attributaire<sup>2472</sup>. La consignation à fin de sûreté a pour but de garantir l'exécution de l'obligation du bénéficiaire. Cette finalité spécifique ne remet nullement en cause la qualification de consignation.

**1183. Protection d'un droit potentiel.** Pour le vérifier, il convient de rappeler que la fonction de protection d'un droit potentiel<sup>2473</sup> existe aussi en matière de consignation à fin de

---

<sup>2469</sup> En ce sens, S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, op. cit., n° 87 s. ; L. LANOY, « Les obligations respectives lors de la mise en place de la garantie financière », *Gaz. Pal.* 1996. I. Doctr. 420.

<sup>2470</sup> Cf. *supra* n° 609 s.

<sup>2471</sup> Cf. *supra* n° 750.

<sup>2472</sup> Cf. *supra* n° 999 s.

<sup>2473</sup> Cf. *supra* Première partie, Titre premier.

sûreté. Si le risque d'insolvabilité est commun à toutes les créances, la spécificité de la consignation à fin de sûreté tient à l'incertitude de l'existence de la créance garantie : cette dernière n'est ni déterminée ni déterminable<sup>2474</sup>.

**1184.** L'admission d'une sûreté venant en garantie d'une créance incertaine est surprenante : l'admission de la consignation à fin de sûreté est opportuniste. Lorsque la consignation est exigée à l'entrée d'une profession, il s'agit de mettre de côté des fonds pour éviter des faillites en chaîne et donc lutter contre un risque économique ou de permettre que des fonds soient immédiatement disponibles pour la réparation d'un dommage causé à l'environnement. En matière pénale, il s'agit de dissuader le consignateur, qui a été obligé de sortir une somme « de sa poche », de continuer son activité délinquante pour recouvrer les sommes<sup>2475</sup>.

**1185.** Dans toutes les hypothèses envisagées, le législateur prévoit l'utilisation de la consignation à fin de sûreté dans un objectif de protection de l'intérêt général : dès lors qu'il craint la survenance de certains événements, il impose la constitution de garanties, qui peuvent prendre la forme d'une consignation. Le choix laissé entre la consignation et d'autres garanties<sup>2476</sup> montre bien que la consignation, si elle est utilisable en ce cas, n'est pas la seule mesure possible, contrairement à son rôle exclusif en matière conservatoire ou libératoire.

**1186.** Cet opportunisme se constate historiquement, avec la multiplication des cas de consignations : lorsque l'intérêt général dicte que des garanties financières soient exigées, le législateur prévoit ponctuellement la possibilité de recourir à la consignation. La construction du champ des consignations par sédimentation est particulièrement visible en matière de consignation utilisée à fin de sûreté.

---

<sup>2474</sup> Cf. *supra* n° 136.

<sup>2475</sup> Cf. *supra* n° 1167 s.

<sup>2476</sup> Cf. *infra* n° 1227 s.

## § 2. APPLICATIONS PRATIQUES

**1187.** Au vu de son utilité et de son efficacité, la consignation à fin de sûreté est utilisée dans diverses hypothèses et il peut être tentant d'en multiplier les cas par le rôle de la volonté. Cette tentation doit toutefois être rejetée. Après avoir *présenté le domaine* de la consignation à fin de sûreté (A), il sera montré qu'il doit rester *d'interprétation stricte* (B).

### A. PRÉSENTATION DU DOMAINE

**1188.** Les consignations à fin de sûreté sont utilisées dans diverses hypothèses. Sans souci d'y attacher des conséquences particulières de régime, il est possible de distinguer entre deux catégories : celle des *garanties financières* (1) et celle des *garanties procédurales* (2).

#### 1) Les garanties financières

**1189. Garanties financières professionnelles.** La consignation est parfois prévue au titre des garanties financières professionnelles envisageables. L'exemple-type est la profession d'agent immobilier, l'article 3, alinéa 2, 2°, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui régit les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce prévoyant cette possibilité pour garantir la représentation aux clients des fonds confiés par eux à l'agent. La garantie est alors exigée comme condition de délivrance d'une carte professionnelle<sup>2477</sup>.

**1190.** Cette même garantie est parfois prévue pour d'autres professionnels. Il en va ainsi des comptables publics, qui, « *avant d'être installés dans leur poste, [...] sont tenus de constituer des garanties* », qui peuvent prendre la forme d'un cautionnement à la Caisse des dépôts<sup>2478</sup>. De la même manière, l'agent comptable de la Caisse nationale des barreaux français (en matière de sécurité sociale), étant « *chargé, sous sa responsabilité [...], de l'ensemble des opérations financières de la caisse* » doit, « *avant d'entrer en fonction* », fournir un « *cautionnement* » qui est « *déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les*

---

<sup>2477</sup> Sauf pour les « *personnes déclarant leur intention de ne détenir aucun fonds [sic], effet ou valeur* ».

<sup>2478</sup> L. n° 63-156 du 23 févr. 1963 de finances pour 1963, art. 60, II et Décr. n° 64-685 du 2 juill. 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics, art. 5.

*conditions déterminées par les consignations administratives* »<sup>2479</sup>. Il est encore possible de citer le cas du pilote maritime qui « *fournit un cautionnement* » lequel est « *affecté [...] à la garantie des condamnations prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions* »<sup>2480</sup>.

**1191.** Si les exemples pourraient être multipliés lorsqu'il s'agit des garanties données par les agents publics<sup>2481</sup>, Madame Séverine Cabrillac a pu constater que rares sont les cas dans lesquels la garantie financière professionnelle peut être fournie au moyen d'une consignation, la pratique n'y recourant de toute façon assez peu en raison de « *son coût bien trop élevé pour le professionnel* » : « *il est plus facile de trouver un tiers s'engageant pour une somme considérable, s'il n'a pas à la verser a priori, que d'arriver à rassembler les fonds nécessaires pour atteindre ce montant* »<sup>2482</sup>.

**1192.** Pour autant, la consignation à fin de sûreté présente des avantages non négligeables pour le professionnel astreint à fournir garantie. Sans doute n'est-il pas toujours aisé de fournir immédiatement une somme d'argent importante mais, tandis que les primes d'assurances sont définitivement perdues (en contrepartie de quoi l'assureur devra verser une indemnité en cas de survenance du sinistre), la consignation n'appauvrit pas définitivement son auteur et peut même lui rapporter de l'argent puisqu'elle est rémunérée<sup>2483</sup>. De plus, l'obligation de restitution à première demande permet une déconsignation très rapide.

**1193. Garanties financières environnementales.** Les mêmes avantages sont offerts à celui qui, tenu de fournir une garantie financière environnementale, a recours à la consignation, ainsi qu'il est possible en matière d'installations classées<sup>2484</sup>. La même garantie est envisagée en matière d'éoliennes : l'article L. 515-46, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'environnement dispose que « *l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que*

---

<sup>2479</sup> CSS, art. R. 723-16, al. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>2480</sup> C. transp., art. L. 5341-13 et L. 5341-14.

<sup>2481</sup> V. les « *cautionnements administratifs divers* » cités in CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations en France, op. cit.*, p. 255 s.

<sup>2482</sup> S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles, op. cit.*, n° 324. Adde P. CAPOULADE, *Les professions immobilières*, Éditions de l'Actualité juridique, 1974, n° 264 s.

<sup>2483</sup> Cf. *supra* n° 598 s.

<sup>2484</sup> Cf. *supra* n° 1178 s.

soit le motif de cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires », l'article R. 515-102, II, renvoyant à l'article R. 516-2 qui organise les garanties financières en matière d'installations classées. La consignation peut encore être utilisée comme garantie financière en matière de transport international de déchets<sup>2485</sup>.

**1194. Possibilité générale d'envisager la consignation comme garantie financière.** Des textes dans des domaines divers ont également pu prévoir, par le passé, l'utilisation de la consignation à titre de garantie. C'était le cas en matière de « *surenchère du sixième* » en cas de vente de fonds de commerce, hypothèse supprimée par la loi dite « Macron »<sup>2486</sup>. C'était également le cas en matière d'adjudication de marchés publics, la consignation servant à garantir la réalisation des travaux ou la prestation de services<sup>2487</sup>.

**1195.** La consignation est encore aujourd'hui envisagée comme garantie financière spécifique, avec parfois le rôle d'un moyen de pression, ressemblant au droit de rétention. L'hypothèse est celle d'un débiteur tenu à l'égard de son créancier mais qui peut également exiger de lui une prestation, pouvant donc retenir l'objet dû : il peut également, dans certains cas, remettre l'objet à un tiers à titre de garantie. En matière de construction de maison individuelle par exemple, l'article R\* 231-7, II, alinéa 2, du Code de la construction et de l'habitation dispose qu'en cas de réserves formulées à l'achèvement des travaux de construction de maison individuelle, « *une somme au plus égale à 5 % du prix convenu est,*

---

<sup>2485</sup> Règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, art. 6 : « *pour tous les transferts de déchets soumis à l'exigence de notification, il y a lieu de souscrire une garantie financière ou une assurance équivalente* » devant couvrir divers coûts, notamment ceux de transport, de valorisation ou d'élimination des déchets et de stockage. Or, les déchets soumis à cette exigence sont largement pris en considération, puisqu'en cas d'élimination prévue, « *tous les déchets* » sont visés et, pour la valorisation, la liste de déchets est assez longue (art. 3). Le Code de l'environnement rappelle, si cela était nécessaire, l'applicabilité des dispositions de ce règlement en droit français (art. L. 541-40, I), venant préciser que la garantie financière peut être soit « *une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil* », soit « *une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations* » (art. R. 541-64, al. 1<sup>er</sup>). Ce texte véhicule l'idée d'une proximité entre la consignation et la garantie autonome (cf. *infra* n° 1215).

<sup>2486</sup> Le créancier inscrit ou opposant qui décidait de surenchérir sur le prix du fonds de commerce devait justifier de sa solvabilité ou pouvait déposer « *à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne [pouvait] être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère* » (C. com., anc. art. L. 141-19, al. 4, modifié par L. n° 2015-990 du 6 août 2015). Sur cette suppression, M. PÉDAMON et H. KENFACK, *Droit commercial, Commerçants et fonds de commerce, Concurrence et contrats du commerce*, Dalloz, Précis, 4<sup>e</sup> éd., 2015, n° 302.

<sup>2487</sup> Désormais, il est précisé que « *les marchés publics peuvent prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire* » (Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015 relative aux marchés publics, art. 61).

*jusqu'à la levée des réserves, consignée entre les mains d'un consignataire accepté par les deux parties ou, à défaut, désigné par le président du tribunal de grande instance »<sup>2488</sup>. De la même manière, lorsqu'un litige survient entre un bailleur et son locataire à propos des travaux locatifs, le juge peut, après avoir déterminé la teneur de ces derniers, « réduire le montant du loyer ou suspendre, avec ou sans consignation, son paiement et la durée du bail jusqu'à l'exécution de ces travaux »<sup>2489</sup>. La consignation joue alors un rôle de moyen de pression sur le créancier tout en garantissant le paiement de ce qui lui est dû<sup>2490</sup>.*

## 2) Les garanties procédurales

**1196. Consignations pénales (renvoi).** Dans certains cas, la consignation peut être utilisée comme garantie du bon déroulement d'une procédure pénale : il s'agit alors de garantir le paiement d'une éventuelle amende civile ou de garantir la bonne exécution des décisions de justice rendues en matière pénale, ce qui a déjà été étudié<sup>2491</sup>.

**1197. Consignation des frais d'expertise.** En sus de la consignation exigée de toute partie civile, l'article 88-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale dispose que « le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation [...] afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge en application du second alinéa de l'article 800-1 », ce dernier texte prévoyant la possibilité de mettre à la charge de la partie civile « dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire » les « frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière ».

**1198.** Cette consignation est également prévue en matière civile<sup>2492</sup>. L'article 269 du Code de procédure civile dispose que le juge ordonnant l'expertise « fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible » et « désigne la ou les parties qui devront consigner la provision ». À défaut de consignation

---

<sup>2488</sup> Cette liberté de choix du tiers est discutable, au vu du monopole de la Caisse des dépôts (cf. *supra* n° 166).

<sup>2489</sup> L. n° 89-462 du 6 juill. 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, art. 20-1, al. 3.

<sup>2490</sup> Dans le même sens, en droit suisse, R. WEY, *La consignation du loyer, Étude des art. 259g-i n CO, op. cit.*, n° 321 et n° 587 et P. TERRAPON, « Les défauts de la chose louée et la consignation du loyer », art. préc., p. 2.

<sup>2491</sup> Cf. *supra* n° 1167 s.

<sup>2492</sup> T. MOUSSA (dir.), *Droit de l'expertise*, Dalloz Action, 3<sup>e</sup> éd., 2016-2017, n° 243-41 s.

dans les délais, l'article 272 précise que « *la désignation de l'expert et caduque* », sauf prorogation de délai ou relevé de caducité. Plus qu'une provision, il s'agit d'une véritable consignation à fin de sûreté<sup>2493</sup>, visant à garantir la rémunération du professionnel, ce qui implique de fixer des montants différents selon les professions<sup>2494</sup>.

**1199. Consignation et exécution provisoire.** Au sein du chapitre du Code de procédure civile consacré à l'exécution provisoire, la consignation est déjà envisagée comme garantie « *pour répondre de toutes restitutions ou réparations* » découlant de cette exécution, cette dernière pouvant donc, selon l'article 517, être « *subordonnée* » à une telle garantie. L'article 519, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « *lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la Caisse des dépôts et consignations* » ou, de manière très contestable au regard du monopole de la Caisse<sup>2495</sup>, « *à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet* ».

**1200.** L'article 521, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit quant à lui que la consignation puisse servir non de condition de l'exécution provisoire mais de moyen d'éviter celle-ci : « *la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation* »<sup>2496</sup>. Il est notamment renvoyé à ce texte par l'article 489 concernant l'exécution provisoire des ordonnances de référé et par l'article 771 à propos de l'exécution de la décision du juge de la mise en état ordonnant une provision. Il faut préciser que

---

<sup>2493</sup> La provision correspond à l'exécution par anticipation d'une obligation (v. p. ex. CPC, art. 809, al. 2), permettant « *d'actualiser un droit dont la consolidation n'interviendra que dans le futur* » (A. BOUJEKA, *La provision : essai d'une théorie générale en droit français*, préf. A. BÉNABENT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 349, 2001, n° 8). Or, dans l'hypothèse des frais d'expert, ce n'est qu'une fois le rapport remis que l'expert peut obtenir versement des fonds (CPC, art. 284, al. 2) ; il s'agit donc bien plus d'une consignation que d'une provision. L'expression est toutefois reprise dans les dispositions relatives à la santé au travail (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, créant C. trav., art. L. 4624-7 ; Décr. n° 2017-1008 du 10 mai 2017) : selon l'article R. 4624-45-1 du Code du travail, « *la provision des sommes dues au médecin-expert désigné [en cas de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émises par le médecin du travail] est consignée à la Caisse des dépôts et consignations* » (al. 1<sup>er</sup>) ; le président de la formation des référés va ensuite fixer la rémunération du médecin-expert (al. 3) et autorisera « *la libération des sommes consignées* » (al. 4).

<sup>2494</sup> V. p. ex. le barème de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, reproduit in F. RUELLAN et N. MARIE, *Droit et pratique de l'expertise judiciaire civile*, LexisNexis, ENM, 2<sup>e</sup> éd., 2015, p. 172. Cela dit, le principe est que le choix du montant et de la partie chargée de la verser relève du pouvoir discrétionnaire du juge, qui n'a pas à motiver sa décision (Civ. 1<sup>re</sup>, 5 juill. 1989, n° 87-15.288, *Bull. civ. I*, n° 276).

<sup>2495</sup> Cf. *supra* n° 166.

<sup>2496</sup> Sur le régime de cette consignation, S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile, Droit interne et européen*, Dalloz Action, 9<sup>e</sup> éd., 2017-2018, n° 432.220 s.

l'autorisation de consigner doit être exceptionnelle, dès lors que l'exécution provisoire a nécessairement été prévue soit par la loi, soit par une décision de justice<sup>2497</sup>. La consignation permet alors d'assurer que la décision sera bien *in fine* exécutée tout en protégeant la partie condamnée à cette exécution contre le risque d'insolvabilité de son adversaire.

**1201. Cantonnement en matière de saisie conservatoire de créance.** La consignation à fin de sûreté peut aussi jouer parfois le rôle d'une garantie substituée à une mesure conservatoire jugée trop contraignante<sup>2498</sup>. L'exemple historique est la saisie-arrêt : l'exploit de saisie emportant indisponibilité totale de la créance interceptée, même lorsque la créance du saisissant était d'un montant inférieur à celui de la créance saisie, il était possible de demander le cantonnement de la saisie-arrêt, moyennant consignation par le débiteur d'un montant suffisant pour désintéresser le créancier et spécialement affecté à lui<sup>2499</sup>.

**1202.** Il s'agissait bien d'une adaptation de la mesure : *« pour économiser les ressources du débiteur tout en garantissant au créancier la même sécurité, on réduisait ou supprimait l'indisponibilité conservatoire attachée à la saisie en remplaçant la garantie perdue par la consignation d'une somme suffisante qui lui serait spécialement affectée »*<sup>2500</sup>. Comme l'a souligné Monsieur Claude Brenner, *« davantage qu'une "consignation à titre conservatoire", c'était une véritable sûreté que l'on octroyait au saisissant »*, l'indisponibilité totale s'effaçant *« derrière un privilège »*<sup>2501</sup>.

**1203.** Le droit positif a consacré la solution, en prévoyant une *« sorte de cantonnement automatique de l'indisponibilité »*<sup>2502</sup> : selon l'article L. 523-1 du Code des procédures civiles d'exécution, *« lorsque la saisie [conservatoire] porte sur une créance ayant pour objet une*

---

<sup>2497</sup> P. RAYNAUD, obs. sous Paris, 13 mai 1943 et sous Tribunal civil de Draguignan, 28 janv. 1943 et 5 févr. 1943, *RTD civ.* 1943. 284.

<sup>2498</sup> Sur la substitution de garanties, C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 422 s.

<sup>2499</sup> Sur l'affectation spéciale et son inscription dans l'article 2350 du Code civil, cf. *supra* n° 539 s. Il faut noter que ce texte peut servir de source d'inspiration pour remplacer le recours avant paiement de la caution : la caution, à certaines conditions, *« même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée »* (C. civ., art. 2309). Cette disposition a pu être critiquée : la solution du texte *« n'est-elle pas grosse de dangers pour le créancier qui risque de subir sur ces sommes le concours des créanciers personnels de la caution et pour le débiteur principal qui risque de devoir payer deux fois ? »* (C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 478 ; comp. P. SIMLER, *Cautionnement, Garanties autonomes, Garanties indemnitaires*, *op. cit.*, n° 613). Il peut sembler plus protecteur de prévoir une consignation des fonds dans cette hypothèse, *« avec affectation spéciale au profit du créancier »* (*ibid.*).

<sup>2500</sup> C. BRENNER, *L'acte conservatoire*, *op. cit.*, n° 428.

<sup>2501</sup> *Ibid.*

<sup>2502</sup> C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, n° 147.

somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. La saisie produit les effets d'une consignation prévus à l'article 2350 du Code civil », ce dernier article précisant que la consignation, à certaines conditions, « emporte affectation spéciale et droit de préférence » du gagiste<sup>2503</sup>.

**1204.** « Autrement dit, les sommes saisies sont spécialement affectées au paiement de la créance du saisissant qui bénéficie sur elles du privilège du gagiste. En conséquence, même si une saisie postérieure de la même créance demeure possible, tout concours entre créanciers saisissants est pratiquement exclu »<sup>2504</sup>, sauf lorsque l'autre saisissant est titulaire d'un privilège de meilleur rang<sup>2505</sup>. Toutefois, l'article R. 523-2 permet à « tout intéressé [de] demander que les sommes saisies soient versées entre les mains d'un séquestre », ce qui permet d'arrêter « le cours des intérêts dus par le tiers saisi » et de garantir la représentation des fonds<sup>2506</sup>. Dans cette hypothèse, la consignation à fin de sûreté est utile en ce qu'elle est une mesure jugée moins contraignante que l'indisponibilité résultant de la saisie.

## B. UN DOMAINE D'INTERPRÉTATION STRICTE

**1205.** Si la consignation à fin de sûreté est un mécanisme efficace et peu coûteux, il pourrait être tentant de l'utiliser dans des hypothèses autres que celles prévues par le législateur. Une telle pratique doit être rejetée. Le principe est en effet celui du *numerus clausus des sûretés réelles* (1), dont il faut déduire un *numerus clausus des consignations à fin de sûreté* (2).

### 1) Le principe : le *numerus clausus* des sûretés réelles

**1206. Absence de *numerus clausus* des droits réels.** S'il est un thème de droit des biens qui est aujourd'hui sur le devant de la scène, c'est bien celui du *numerus clausus* des droits réels.

---

<sup>2503</sup> Sur ce texte, cf. *supra* n° 539 s.

<sup>2504</sup> C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, n° 147.

<sup>2505</sup> V. ainsi Civ. 2<sup>e</sup>, 18 janv. 2007, n° 06-10.598, *Bull. civ.* II, n° 14 : « ayant relevé que la société avait fait procéder à la saisie conservatoire après la notification des avis à tiers détenteur, la cour d'appel a exactement retenu que le droit de préférence du créancier saisissant ne pouvait être invoqué à l'égard du trésorier dont la créance fiscale bénéficie du privilège de l'article 1920 du Code général des impôts ».

<sup>2506</sup> Dans le même sens, R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, *op. cit.*, n° 1200.

Alors que la question est débattue de fort longue date<sup>2507</sup> et que la jurisprudence avait plusieurs fois rejeté l'idée d'un tel *numerus clausus*<sup>2508</sup>, notamment dans l'arrêt *Caquelard* de 1834<sup>2509</sup>, la question a été à nouveau posée à la Cour de cassation à partir de 2012. Il en est résulté un *Grand arrêt*<sup>2510</sup> rendu le 31 octobre 2012 par la troisième chambre civile, au double-visa de l'article 544 et de l'ancien article 1134<sup>2511</sup> du Code civil : « attendu qu'il résulte de ces textes que le propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un droit réel conférant le bénéfice de la jouissance spéciale de son bien ». Cette solution se comprend, la doctrine s'entendant généralement sur la libre création des droits réels, les débats portant surtout sur la question de leur durée<sup>2512</sup>.

**1207. Existence d'un *numerus clausus* des sûretés réelles.** La question se pose de la transposition de cette jurisprudence aux sûretés réelles. Comme le souligne Monsieur Marc Mignot, « on peut penser a priori que l'existence ou l'absence d'un *numerus clausus* des droits réels est susceptible de fonder l'admission ou le rejet d'un *numerus clausus* des sûretés réelles »<sup>2513</sup> : pour l'auteur en effet, « le droit réel de garantie est un droit réel qui possède les caractères des droits réels »<sup>2514</sup>. L'auteur conclut à l'inexistence du *numerus clausus* tant pour les droits réels que pour les sûretés réelles<sup>2515</sup>.

---

<sup>2507</sup> L. PFISTER, « Les particuliers peuvent-ils au gré de leur volonté créer des droits réels ? Retour sur la controverse doctrinale au XIX<sup>e</sup> siècle », *RDC* 2013. 1261.

<sup>2508</sup> Sur les nombreux exemples jurisprudentiels, L. PFISTER, « Les particuliers peuvent-ils au gré de leur volonté créer des droits réels ? Retour sur la controverse doctrinale au XIX<sup>e</sup> siècle », art. préc., n° 15.

<sup>2509</sup> Req., 13 févr. 1834, *Caquelard* : « les articles 544, 546 et 552 du Code civil sont déclaratifs de droit commun relativement à la nature et aux effets de la propriété, mais ne sont pas prohibitifs » ; « ni ces articles, ni aucune autre loi n'excluent les diverses modifications et décompositions dont le droit ordinaire de propriété est susceptible ». Sur cet arrêt, H. CAPITANT, F. TERRÉ et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts des la jurisprudence civile*, t. 1, Dalloz, Grands Arrêts, 13<sup>e</sup> éd., 2015, arrêt n° 66 ; *adde*, présentant les nombreux exemples d'application ultérieurs du principe, C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 258.

<sup>2510</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 31 oct. 2012, n° 11-16.304, *Bull. civ. III*, n° 1285, reproduit in H. CAPITANT, F. TERRÉ et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts des la jurisprudence civile*, t. 1, *op. cit.*, arrêt n° 67.

<sup>2511</sup> Cf. désormais C. civ., art. 1102 et 1103.

<sup>2512</sup> La doctrine est abondante sur la question de la possible perpétuité de ces droits réels, divers arrêts ayant été rendus à ce sujet (Civ. 3<sup>e</sup>, 28 janv. 2015, n° 14-10.013, *Bull. civ. III*, n° 94, *ERDF* ; Civ. 3<sup>e</sup>, 8 sept. 2016, n° 14-26.953, *Bull. civ. III*, n° 894, *Maison de Poésie II* ; Civ. 3<sup>e</sup>, 7 juin 2018, n° 17-17.240, publié au *Bulletin*). Pour une présentation et une analyse du droit positif issu de l'arrêt de 2016, v. not. L. D'AVOUT et B. MALLET-BRICOUT, « De l'autonomie, de la durée et des causes d'extinction des droits réels de jouissance spéciale », *D.* 2017. 134 ; sur l'arrêt de 2018, F. MASSON, « Liberté de créer des droits réels *sui generis* perpétuels en copropriété : la promesse de l'aube ? », *D.* 2018. 1577.

<sup>2513</sup> M. MIGNOT, « Le *numerus clausus* et les sûretés réelles », in L. ANDREU (dir.), *Liberté contractuelle et droits réels*, Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques & Essais, 2015, p. 195 s., n° 2.

<sup>2514</sup> M. MIGNOT, « Le *numerus clausus* et les sûretés réelles », art. préc., n° 4.

<sup>2515</sup> Après avoir distingué les deux questions. Sur le *numerus clausus* des sûretés réelles, M. MIGNOT, « Le *numerus clausus* et les sûretés réelles », art. préc., n° 19 s.

**1208.** De fait, les sûretés réelles sont classiquement présentées comme étant des droits réels, certes accessoires mais réels tout de même<sup>2516</sup>. Ce caractère accessoire montre pourtant leur originalité, ces droits réels ne tirant « *leur existence que du rattachement à un droit personnel qu'ils renforcent* »<sup>2517</sup>, ce qui conduit parfois à les exclure des ouvrages de droit des biens<sup>2518</sup>.

**1209.** Monsieur Charles Gijbers a récemment porté un coup très sérieux à ce rattachement : pour l'auteur, derrière la parenté apparente des sûretés réelles et droits réels « *se cachent des opérations patrimoniales totalement distinctes, qui ne méritent pas d'être rangées sous la même qualification* »<sup>2519</sup> : la sûreté réelle, contrairement au droit réel, ne permet pas d'accéder aux utilités économiques du bien grevé<sup>2520</sup> et est tournée contre le patrimoine des tiers<sup>2521</sup>, ce qui se traduit par une autonomie du régime des sûretés réelles par rapport au droit des biens<sup>2522</sup>. Les sûretés réelles relèvent davantage du droit de créance, jouant simplement un rôle au stade de l'exécution : comme le souligne Madame Claire Séjean-Chazal, la sûreté réelle serait en réalité « *un aménagement positif du droit de l'exécution visant à renforcer sur un ou plusieurs biens du débiteur, par une technique de rupture d'égalité, les prérogatives que le créancier détient en vertu de son droit de gage général* »<sup>2523</sup>.

---

<sup>2516</sup> J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CINAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens, op. cit.*, n° 49 ; J. CARBONNIER, *Droit civil, t. 3, Les biens, op. cit.*, n° 38 ; M.-L. MATHIEU, *Droit civil, Les biens*, Sirey, Université, 3<sup>e</sup> éd., 2013, n° 96 s. *Contra* V. MARCADÉ, *Explication théorique et pratique du Code civil contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence*, t. 2, Delamotte et fils, 7<sup>e</sup> éd., 1873, n° 360, spéc. p. 360 (« *l'hypothèque n'est point un démembrement de la propriété de l'immeuble, un vrai jus in re sur cet immeuble : c'est un simple jus ad rem mobile, ad pecuniam, comme la créance contre la personne ; car ce n'est rien autre chose que cette créance elle-même, en tant qu'elle s'exerce contre l'immeuble* ») ; M. CHAUVEAU, « Classification nouvelle des droits réels et personnels », *Rev. crit.* 1931. 539, n° 40 s. V. la position originale de Monsieur William Dross (W. DROSS, *Droit civil, Les choses, op. cit.*, n° 120) : l'auteur voit dans les droits réels accessoires un démembrement de la valeur d'échange ; *contra* M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés, op. cit.*, n° 583 : les auteurs contestent l'idée de démembrement, puisque l'objet des sûretés réelles est d'appréhender la valeur du bien et non de bénéficier des utilités de celui-ci.

<sup>2517</sup> J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CINAMONTI, *Traité de droit civil, Les biens, op. cit.*, n° 49.

<sup>2518</sup> Renvoyant ainsi aux ouvrages de droit des sûretés, C. LARROUMET, *Droit civil, t. 2, Les biens, Droits réels principaux, op. cit.*, n° 9 ; P. RAYNAUD, *Droit civil, les biens*, 2<sup>e</sup> éd., 1980, n° 1.

<sup>2519</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 20. Tout l'objet de la Première partie de la thèse est de montrer l'autonomie des sûretés réelles à l'égard du droit des biens.

<sup>2520</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

<sup>2521</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

<sup>2522</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, Partie 1, Titre 2.

<sup>2523</sup> C. SÉJEAN-CHAZAL, *La réalisation de la sûreté, op. cit.*, n° 139, spéc. p. 210.

**1210.** La question du *numerus clausus* des sûretés réelles mérite donc d'être étudiée à part de celle du *numerus clausus* des droits réels : il est impossible de transposer à la première la solution issue de la seconde<sup>2524</sup>.

**1211.** Existe-t-il, alors, un *numerus clausus* des sûretés réelles ? Certains auteurs en doutent, en considération du principe de liberté contractuelle<sup>2525</sup>. Mais cette liberté n'est pas un absolu. L'ordre public de protection paraît difficilement pouvoir s'opposer à la libre création de sûretés réelles, malgré son immense développement<sup>2526</sup>. Car « *la constitution d'une sûreté réelle n'est pas, à la différence de celle d'une sûreté personnelle, un acte d'endettement* »<sup>2527</sup>, le débiteur étant d'ores-et-déjà tenu en vertu de la créance garantie. Le seul véritable danger pour le débiteur « *est de perdre la propriété du bien engagé en cas de défaillance mais ce risque tient plutôt à la dette qu'à la sûreté qui lui est adossée* »<sup>2528</sup>.

**1212.** Ce n'est donc pas du côté de la protection du débiteur qu'il faut rechercher les raisons président à la consécration d'un *numerus clausus* des sûretés réelles mais plutôt dans l'idée qu'il faut protéger les créanciers les uns contre les autres. L'article 2285 du Code civil est ainsi très clair : « *les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence* ». Les atteintes à l'égalité des créanciers sont de droit étroit : la règle d'égalité des créanciers est d'ordre public<sup>2529</sup>. Lorsque le débiteur et un créancier s'entendent

---

<sup>2524</sup> En ce sens, P. CROCQ, *Propriété et garantie, op. cit.*, n° 235 s. ; P. DUPICHOT, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, préf. M. GRIMALDI, éd. Panthéon-Assas, 2005, n° 775 s. ; L. D'AVOUT et B. MALLET-BRICOUT, « La liberté de création des droits réels aujourd'hui », art. préc., n° 24 ; C. GIJSBERS, « Défense d'un *numerus clausus* des sûretés réelles », in L. ANDREU (dir.), *Liberté contractuelle et droits réels*, Institut universitaire Varenne, coll. Colloques & Essais, 2015, p. 233 s.

<sup>2525</sup> M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés, op. cit.*, n° 584 (« rien n'empêche a priori d'exploiter la liberté contractuelle et d'aménager un droit réel, voire une autre institution, de façon que l'un ou l'autre assure au bénéficiaire de la convention un paiement préférentiel » même si les auteurs rappellent que « la loi du concours place le droit des sûretés sous le signe de l'interprétation stricte ») ; v. déjà C. MOULY, « Procédures collectives : assainir le régime des sûretés », art. préc., n° 31. Adde M. MIGNOT, « Le *numerus clausus* et les sûretés réelles », art. préc., spéc. II.

<sup>2526</sup> P. CATALA, « À propos de l'ordre public », in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drat*, Dalloz, 2000, p. 511 s., n° 7 s.

<sup>2527</sup> M. GRIMALDI, « Problèmes actuels des sûretés réelles », *LPA* 26 juin 1996. 7.

<sup>2528</sup> C. GIJSBERS, « Défense d'un *numerus clausus* des sûretés réelles », art. préc., n° 3.

<sup>2529</sup> Le principe est clairement posé en cas de procédure collective affectant le débiteur (Com., 19 avr. 1985, n° 83-15.258, *Bull. civ.* IV, n° 120 ; F. POLLAUD-DULIAN, « Le principe d'égalité dans les procédures collectives », *JCP* 1998. I. 138) et peut être généralisé. V. ainsi, sur la sanction de la clause mettant à la charge d'un adjudicataire une somme à payer au titre de charges de copropriété en sus du prix, Civ. 3<sup>e</sup>, 17 juin 1992, n° 89-19.328, *Bull. civ.* III, n° 209 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 13 mars 1996, n° 93-11.755, *Bull. civ.* II, n° 61) ; en doctrine, P. DUPICHOT, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés, op. cit.*, n° 774 ; N. BORGA, *L'ordre public et les sûretés conventionnelles, Contribution à l'étude de la diversité des sûretés, op. cit.*, n° 437 s.

sur la constitution d'une sûreté réelle, ils procèdent à une sorte de stipulation contre autrui<sup>2530</sup> : la sûreté réelle « *réfléchit contre les tiers* »<sup>2531</sup>. La sûreté réelle peut ainsi être vue comme un « *pouvoir de nuire à autrui institutionnalisé* »<sup>2532</sup>.

**1213.** Le *numerus clausus* se présente donc fort différemment quant aux droits réels et quant aux sûretés réelles : lorsqu'il constitue un droit réel au profit d'un tiers, le propriétaire s'appauvrit lui-même, tandis qu'en créant une sûreté réelle, il est « *généreux avec l'argent des autres plutôt qu'avec le sien propre* »<sup>2533</sup>. Il faut donc conclure qu'à la différence des droits réels, les sûretés réelles sont soumises à un *numerus clausus*, qui vaut tant pour les sûretés réelles traditionnelles que pour les sûretés-propriétés<sup>2534</sup>.

## 2) La conséquence : le *numerus clausus* des consignations à fin de sûreté

**1214. Double *numerus clausus*.** La consignation à fin de sûreté est soumise à un double *numerus clausus*. Elle est, déjà, soumise au *numerus clausus* des consignations : la gravité de la mesure de consignation et l'existence d'une simple potentialité justifient que les cas de consignations soient prévus de manière limitative dans la loi<sup>2535</sup>. Elle est également soumise au *numerus clausus* des sûretés réelles.

**1215. Histoire : « consignation » et garantie autonome.** À première vue, l'histoire pourrait pourtant laisser croire que la consignation a de longue date pu être librement utilisée par les opérateurs. Lorsque les auteurs étudient la garantie autonome, ils soulignent généralement que cette sûreté a remplacé « *en fait la consignation d'une somme d'argent liquide* »<sup>2536</sup>, se servant

---

<sup>2530</sup> Certains auteurs fondent le *numerus clausus* des sûretés réelles sur l'ancien article 1165 du Code civil relatif à l'effet relatif (désormais, C. civ., art. 1199) : G. MARTY, P. RAYNAUD et P. JESTAZ, *Les sûretés, La publicité foncière*, op. cit., n° 8 et P. THÉRY, *Sûretés et publicité foncière*, op. cit., n° 117 bis, spéc. p. 182.

<sup>2531</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduit en principes*, t. 2, Grangé et Cellot, 1770, p. 531 (à propos de l'hypothèque).

<sup>2532</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 247.

<sup>2533</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 264 ; « Défense d'un *numerus clausus* des sûretés réelles », art. préc., n° 8.

<sup>2534</sup> C. GIJSBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, op. cit., n° 260 s. (sûretés traditionnelles) et n° 362 s. (propriétés-sûretés). Il faut toutefois indiquer que ce *numerus clausus*, s'il est parfaitement justifié, peut étonner, quand les sûretés réelles ne parviennent pas à être définies et parfaitement circonscrites (cf. *supra* n° 1147 s.). D'où sans doute la nécessité de ne retenir la qualification de sûreté réelle que dans les cas prévus par la loi.

<sup>2535</sup> Cf. *supra* n° 151 s.

<sup>2536</sup> M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 549 ; M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 503 ; D. LEGEAIS, *Droit des sûretés et garanties de crédit*, op. cit., n° 335.

parfois de cette origine historique pour analyser la garantie autonome<sup>2537</sup>. La création de la garantie autonome aurait ainsi permis de substituer à la consignation, impliquant la dépossession d'une somme à titre de garantie, l'engagement d'un tiers à verser la somme, donc à remplacer un mécanisme coûteux par un autre moins cher et tout aussi efficace<sup>2538</sup>. En réalité, la figure à laquelle a succédé la garantie autonome n'est pas la consignation mais ce qui est tout aussi improprement qualifié de « *dépôt de garantie* », à savoir un gage-espèces<sup>2539</sup>.

**1216. Pratique actuelle : le « séquestre » à fin de sûreté.** Il arrive que la figure du séquestre soit parfois sortie de son champ conservatoire naturel pour être utilisée à fin de sûreté. L'hypothèse est fréquente en matière financière : le séquestre n'est plus guère une « *sûreté méconnue des opérateurs* »<sup>2540</sup>, lesquels sont attirés par la promesse d'échappatoire en cas de faillite de l'une des parties<sup>2541</sup>. De même, en droit des sociétés, le séquestre est parfois accessoire à un pacte d'actionnaires, pour garantir la bonne réalisation du projet. « *On peut alors se demander s'il n'y a pas une dénaturation de la convention. En principe, la jurisprudence reconnaît la validité de tels accords. Cependant, il est arrivé que cette opération soit requalifiée, notamment lorsque la remise de la chose est en tout point*

<sup>2537</sup> M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 511 s. : les auteurs font des « *propositions pour une délimitation de l'indépendance des garanties autonomes* » et se fondent notamment sur cette origine. Ils affirment ainsi que « *la garantie indépendante envisagée par les parties est tout entière contenue dans le procédé primitif de la consignation : la possession par le bénéficiaire d'une somme d'argent, faible fraction du prix du contrat, et appelée retenue de garantie, deposit ou dépôt de garantie, caution ou cautionnement, consignation... doit tenir lieu pour lui de moyen de pression sur le cocontractant pour l'inciter à exécuter correctement* » (n° 511, spéc. p. 376). Adde C. MOULY, « L'avenir de la garantie indépendante en droit interne français », in *Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida*, Dalloz, 1991, p. 267 s., spéc. p. 273 : « *la garantie indépendante consiste [...] dans l'engagement de consigner le deposit, somme d'argent qui n'est qu'un préalable à une négociation ou un contentieux sur l'inexécution et n'est pas l'indemnisation de cette inexécution* ». Dans le même sens, P. CROCQ, « L'évolution des garanties du paiement : de la diversité à l'unité », in *Mélanges Christian Mouly*, t. 2, Litec, 1998, p. 316 s., n° 7 ; M. MIGNOT, « La nature du cautionnement réel à la lumière de la pratique contractuelle bancaire », *Dr. et patr.*, n° 110, déc. 2002, p. 30 s., spéc. p. 37.

<sup>2538</sup> La caractéristique de la garantie à première demande est « *que le bénéficiaire peut en exiger l'exécution avec la même facilité que s'il disposait des fonds en espèces dans son coffre* » (Paris, 7 mars 1995, JD n° 020320).

<sup>2539</sup> Très clairement en ce sens, P. DUPICHOT, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, op. cit., n° 304 s. Pour l'auteur, historiquement, la garantie autonome s'est substituée à des « *gages d'espèces ou de titres avec dépossession du constituant* » (n° 315). Sur cette base, l'auteur construit une analyse fort convaincante de la garantie autonome, y voyant « *une promesse de gage-espèces consentie en garantie de la dette d'autrui* » (n° 343). L'autonomie de la garantie s'en trouve ainsi justifiée : elle « *ne provient ici nullement d'une obligation dite indépendante de consigner, créée de toutes pièces, mais de la réelle originalité de l'objet de l'obligation dû par le garant : à la différence du cautionnement qui oblige de façon accessoire la caution à remplir l'obligation du débiteur quelle qu'elle soit si le débiteur n'y satisfait pas lui-même, la garantie autonome a pour objet une option de constitution d'un gage-espèces, soit d'un objet effectivement distinct du contrat de base* » (ibid.). En somme, la garantie autonome constitue l'« *alliage d'un cautionnement réel et d'une promesse de gage-espèces* » (n° 824 s.). Sur le « *dépôt de garantie* », cf. *supra* n° 192 s.

<sup>2540</sup> S. PRAICHEUX, *Les sûretés sur les marchés financiers*, préf. A. GHOZI, Revue Banque Édition, Droit Fiscalité, 2004, n° 382 s.

<sup>2541</sup> Cf. *supra* n° 474 s.

semblable à la constitution d'un gage»<sup>2542</sup>. Cette requalification doit effectivement être systématique, en vertu du *numerus clausus* des sûretés réelles.

**1217. Application du *numerus clausus*.** La consignation à fin de sûreté peut être comparée aux « sûretés-propriétés », en vertu du droit exclusif conféré au bénéficiaire<sup>2543</sup>. Or, comme l'a démontré Monsieur Charles Gijbers, ces sûretés doivent être soumises au *numerus clausus*<sup>2544</sup>. Reste à déterminer la portée de cette prohibition.

**1218.** À retenir la « boussole précieuse tirée de la finalité de la règle prohibitive »<sup>2545</sup>, un auteur a pu présenter certains montages autorisés par la liberté contractuelle<sup>2546</sup>. C'est, notamment<sup>2547</sup>, le cas des « sûretés négatives »<sup>2548</sup> ou « garanties réelles d'imitation »<sup>2549</sup> : il s'agit de prévoir une interdiction conventionnelle, par exemple celle de constituer une sûreté réelle conventionnelle sur un bien déterminé au profit d'autrui, en l'assortissant de sanctions, telle la déchéance du terme, qui permet ainsi au créancier bénéficiaire de ne pas voir apparaître de concurrents sur le même bien<sup>2550</sup>. En ce cas, puisque le débiteur ampute lui-même ses propres prérogatives et qu'il ne se défausse pas sur les tiers, la garantie est validée.

---

<sup>2542</sup> M. BORDONNEAU, « Le séquestre de valeurs mobilières », *Dr. et patr.* 2001, n° 89, p. 40 s., spéc. I.B. L'auteur cite de nombreux exemples de montages utilisant la mise sous séquestre.

<sup>2543</sup> Cf. *supra* n° 1177.

<sup>2544</sup> C. GIJBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 362 s.

<sup>2545</sup> C. GIJBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 267.

<sup>2546</sup> C. GIJBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 268 s. ; v. déjà P. DUPICHOT, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, *op. cit.* et « Regards sur le pouvoir de la volonté en droit des biens et des sûretés », in *Le patrimoine au XXI<sup>e</sup> siècle, Regards croisés franco-japonais*, Société de législation comparée, t. 12, 2012, p. 367 s., n° 29 s.

<sup>2547</sup> Certaines restrictions sont volontairement assumées par les tiers (P. DUPICHOT, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 900 s.) : dans cette hypothèse, il n'y a pas de difficulté, puisque les tiers contre lesquels la sûreté réelle est pensée y consentent. En effet, « la règle impérative n'interdit pas que les individus puissent librement abdiquer les droits, qualifiés d'ordre public mais considérés comme disponibles, qu'elle a fait naître à leur profit » (C. PÉRÈS, « La liberté contractuelle et l'ordre public dans le projet de réforme du droit des contrats de la chancellerie », *D.* 2009. 381, n° 7 ; plus généralement, *La règle supplétive*, préf. G. VINEY, LGDJ, *Bibl. dr. priv.*, t. 421, 2004, n° 250 s.). Outre ces hypothèses, un phénomène de « contractualisation des sûretés réelles nommées » s'est fait jour (P. DUPICHOT, *op. cit.*, Seconde partie, Titre premier), révélant une liberté d'aménager les sûretés réelles existantes tant que cela n'aggrave pas la situation des tiers (C. GIJBERS, *Sûretés réelles et droit des biens*, *op. cit.*, n° 270).

<sup>2548</sup> Y. CHAPUT, « Les sûretés négatives », in *Annales de la faculté de droit et de science politique de Clermont-Ferrand*, LGDJ, 1974, p. 167 s.

<sup>2549</sup> P. DUPICHOT, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 872.

<sup>2550</sup> P. DUPICHOT, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 872 s. V. p. ex., à propos de la déclaration d'insaisissabilité, P. CROCQ, « Théorie du patrimoine et déclaration d'insaisissabilité », in *La théorie du patrimoine : unité ou affectation ?*, *RLDC* déc. 2010. 76.

**1219.**Faut-il voir dans la consignation une telle sûreté négative ? Après tout, puisqu'elle emporte désappropriation de l'objet, le débiteur n'ampute-t-il pas lui-même ses prérogatives de propriétaire ? La réponse est négative : si la consignation en général est sans doute pensée contre le débiteur, elle ne devient sûreté réelle que dans le cas où elle est pensée contre les tiers. La consignation-sûreté se rapproche bien plus des sûretés-proprétés que des sûretés réelles négatives. Elle doit donc être soumise au *numerus clausus* des sûretés.

**1220.**Or, ce *numerus clausus* se prolonge d'un principe d'interprétation stricte<sup>2551</sup> : ce n'est que dans les conditions prévues que le mécanisme envisagé peut être utilisé à fin de sûreté. Le *numerus clausus* des sûretés réelles s'oppose à ce que d'autres mécanismes soient détournés de leur finalité pour être sollicités à cette fin. En matière de sûretés réelles, l'adage *ex nudo pacto actio non nascitur* – le pacte nu ne donne naissance à aucune action – résiste : seul le législateur peut créer ces « vêtements » que sont les sûretés réelles.

**1221.**Or, le séquestre n'est aucunement présenté comme une telle sûreté ; comment le pourrait-il, lui qui, selon l'article 1956, porte sur une « chose contentieuse »<sup>2552</sup> ? Lorsque la pratique a recours au « séquestre » à fin de sûreté, il s'agit en réalité d'un gage, d'un nantissement ou d'une fiducie avec entiercement : les juges devraient faire cesser ces pratiques et user de leur pouvoir de requalification. La consignation ne peut être utilisée à fin de sûreté, avec son régime propre, que lorsque le législateur le prévoit.

\*

\* \*

**1222. Conclusion de chapitre.** La consignation est parfois prévue afin de servir une finalité de sûreté : les hypothèses répondent en général à l'impropre dénomination de

---

<sup>2551</sup> Comp., pour les privilèges, Req., 18 mai 1831 (reproduit in H. CAPITANT, F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et F. CHÉNÉDÉ, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, Dalloz, Grands Arrêts, 13<sup>e</sup> éd., 2015, arrêt n° 305) : « tout privilège doit être strictement restreint aux cas expressément spécifiés par les lois qui l'ont établi, et il n'est pas permis de l'étendre à d'autres cas par analogie ». Sur ce principe, M. JULIENNE, v° « Privilèges mobiliers spéciaux », *Rép. civ.*, juill. 2015, spéc. n° 15 ; L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, « De l'application stricte des privilèges », *D.* 1994. 13.

<sup>2552</sup> Sauf évidemment à retenir une conception extrêmement large de la chose contentieuse comme y procède l'Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux (J. HUET (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux*, op. cit., art. 138, définissant le séquestre comme le « dépôt d'un bien litigieux ou susceptible de le devenir »). La jurisprudence n'est pas en reste, elle qui considère parfois que « le séquestre n'exige pas l'existence d'un contentieux mais seulement d'une situation susceptible d'y donner lieu » (Riom, 25 sept. 2003, RG n° 02/02735).

« cautionnement ». La consignation est alors une sûreté réelle qui confère un droit exclusif à son bénéficiaire : elle est d'une grande efficacité, lui assurant une indemnisation rapide et le prémunissant contre le risque de faillite du débiteur. La consignation à fin de sûreté est ainsi envisagée par le législateur pour servir de garantie financière professionnelle (par exemple pour les agents immobiliers), de garantie financière environnementale (par exemple pour les installations classées) ou encore de garantie procédurale. En revanche, lorsque la consignation n'est pas prévue, le *numerus clausus* des consignations est renforcé par celui des sûretés réelles : pas de consignation à fin de sûreté sans texte.

**1223.** La plasticité de la consignation lui permet de s'intégrer sans réelle difficulté dans la catégorie des sûretés : il existe bien, à côté des consignations à fin libératoire et des consignations à fin conservatoire, des consignations à fin de sûreté. Il reste à en identifier le régime.

## CHAPITRE 2. LE RÉGIME DE LA CONSIGNATION À FIN DE SÛRETÉ

---

**1224.** Malgré l'originalité de la consignation à fin de sûreté, son régime procède, de manière habituelle, de l'application du droit commun des consignations adapté, lorsque cela est nécessaire, à la finalité de sûreté spécifique à cette consignation. À nouveau, il convient de présenter ce régime de façon chronologique, en s'intéressant à la *remise* (section 1), au *blocage* (section 2) et au *retrait* de l'objet consigné (section 3).

### SECTION 1. LA REMISE

**1225.** La remise de l'objet consigné correspond à l'acte de constitution de la sûreté. Or, cette consignation est généralement exigée comme préalable à l'accès à un avantage pour le consignateur. Avant d'étudier cet *effet sur la situation du consignateur* (§ 2), il convient d'étudier le *principe* de la remise (§ 1).

#### § 1. LE PRINCIPE

**1226.** L'étude de la consignation à fin de sûreté implique, comme pour les autres, de s'interroger sur le rôle de la volonté dans le cadre de la mise en place du mécanisme. Une fois étudiée la *décision de remise* (A), il sera possible de s'arrêter sur ses *modalités* (B).

#### A. LA DÉCISION DE REMISE : LA CONSIGNATION COMME ALTERNATIVE

**1227. Liberté relative.** Tandis que la consignation libératoire est une faculté pour le consignateur<sup>2553</sup> et que la consignation conservatoire est obligatoire pour lui<sup>2554</sup>, la consignation à fin de sûreté se trouve à la croisée des chemins : le consignateur accepte de consigner parce que la consignation est posée comme condition à l'obtention d'un avantage, qu'il s'agisse de l'accès à une profession ou le gain d'une position procédurale<sup>2555</sup>. La volonté

---

<sup>2553</sup> Cf. *supra* n° 893 s.

<sup>2554</sup> Cf. *supra* n° 1064 s.

<sup>2555</sup> Cf. *infra* n° 1253 s.

du consignateur est évidente lorsque l'on considère l'accès à cette situation ; elle est en revanche toute relative lorsque le regard se porte du côté de la fourniture de la garantie. Le consignateur n'accepte de fournir la garantie que parce que telle est la condition d'obtention de l'avantage.

**1228.Principe : une alternative.** Il n'en demeure pas moins que l'intéressé a, en principe, le choix entre plusieurs garanties, dont la consignation. En cela, la consignation à fin de sûreté est originale par rapport aux consignations à fin conservatoire et à fin libératoire, lesquelles sont les seuls moyens, chacune dans leur domaine, pour atteindre la finalité qui leur est attribuée. Au contraire, la consignation à fin de sûreté est une alternative parmi d'autres.

**1229.** Madame Séverine Cabrillac souligne ainsi que la consignation est alternative au « *recours à un tiers garant* », les deux mécanismes étant profondément distincts puisque la consignation apparaît comme une « *sûreté réelle* » et non une garantie personnelle<sup>2556</sup>. Les travaux préparatoires à la loi du 2 janvier 1970 relative aux professionnels de l'immobilier révèlent que cette alternative vise, en la matière, à éviter que soit créé un monopole bénéficiant aux organisations professionnelles<sup>2557</sup>.

**1230.** Le caractère alternatif de la consignation transparaît également pour les garanties financières environnementales : celles de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement peuvent ainsi prendre cinq formes, prévues par l'article R. 516-2 : il peut s'agir d'un « *engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle* » (a), d'une consignation (b), du recours à un fonds de garantie spécialement prévu en matière de stockage de déchets (c) ou à un fonds de garantie privé (d), d'une garantie autonome fournie par la personne physique ou morale ayant « *plus de la moitié du capital de l'exploitant* » ou contrôlant l'exploitant, sous réserve d'une contre-garantie qui peut prendre la forme d'une consignation (e).

---

<sup>2556</sup> S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, op. cit., n° 323, spéc. p. 240.

<sup>2557</sup> Travaux préparatoires à la L. n° 70-9 du 2 janv. 1970, relative aux professionnels de l'immobilier, *JO Sénat*, séance du 19 déc. 1969, p. 1922. Dès lors, la consignation n'aurait pas « *d'utilité pratique* », ne servant que de garde-fou (S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, op. cit., n° 324).

**1231.** Enfin, en matière procédurale ou pénale, l'alternativité se vérifie encore, les textes précisant que la garantie peut être « *réelle ou personnelle* »<sup>2558</sup>, la consignation se présentant alors comme une sûreté parmi d'autres.

**1232. Révision possible.** Ce caractère alternatif de la garantie se prolonge, avec la possibilité, si l'agent le souhaite, de substituer une garantie à une autre, aux mêmes conditions que la fourniture initiale de la garantie. Ainsi, en matière d'exécution provisoire, l'article 522 du Code de procédure civile dispose que « *le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente* ». De même, en matière de cautionnement pénal, la qualification de mesure de sûreté implique de poser en principe « *l'adaptation permanente* » de la mesure<sup>2559</sup>.

**1233.** Cette révision doit pouvoir également porter sur le montant de la garantie si l'objet garanti évolue et que cela implique une modification de la garantie. L'article R. 516-5, I, du Code de l'environnement prévoit cette règle en matière d'installations classées, l'article 23 du décret du 20 juillet 1972 relatif aux professions immobilières fait de même, ce principe devant être généralisé à toutes les consignations à fin de sûreté.

**1234. Raisons.** L'alternative et la possibilité de réviser les garanties ont deux objectifs. Il s'agit d'abord d'assurer une adéquation de la garantie à l'objet garanti, en s'assurant que la mesure permette de lutter efficacement contre le risque redouté. Il s'agit également de faciliter l'adaptation de la garantie à la situation financière du garant : s'il a d'importantes réserves de trésorerie, il préférera la consignation, à défaut il demandera une caution bancaire.

**1235. Exceptions.** Par exception, la consignation est parfois prévue comme sûreté exclusive. C'est le cas de la consignation de la partie civile, l'article 88 du Code de procédure pénale ne prévoyant aucune autre garantie. Cela est sans doute justifié à la fois par un objectif de simplicité dans l'administration judiciaire et par le caractère dissuasif de l'immédiat dessaisissement d'une somme d'argent. Le « *cautionnement* » est également la seule garantie prévue pour les transporteurs maritimes, sans que cette exclusivité soit justifiée<sup>2560</sup>.

---

<sup>2558</sup> Pour l'exécution provisoire, CPC, art. 517 ; pour le cautionnement pénal, CPP, art. 138, al. 2, 11° (consignation) et 15° (sûretés personnelles et réelles).

<sup>2559</sup> M. BRENAUT, *Le renouveau des mesures de sûreté en droit pénal français*, op. cit., n° 357 s.

<sup>2560</sup> C. transp., art. L. 5341-13 : « *le pilote fournit un cautionnement* ».

## B. LES MODALITÉS DE LA REMISE

**1236. Présentation : diversité des régimes.** La diversité des consignations à fin de sûreté et les grandes différences entre les situations dans lesquelles ces consignations ont vocation à intervenir rendent vaine la détermination d'un régime unique. Il est possible d'évoquer certains principes à valeur générale mais le détail de chaque régime (lorsqu'un tel régime est effectivement détaillé) implique de consulter les textes relatifs à chaque cas.

**1237. Compétence.** En vertu du *numerus clausus* des consignations<sup>2561</sup>, il faut qu'un texte prévoie la possibilité de recourir à cette sûreté particulière. Or, ce texte peut prévoir des règles de compétence, en décidant qu'une autorité doit autoriser ou ordonner la consignation.

**1238.** Ainsi est-il prévu, pour les garanties financières environnementales, qu'il revient au préfet de fixer « *le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant* »<sup>2562</sup>, pouvoir lui étant également conféré de demander une « *garantie additionnelle* » en matière de déchets si survenait une pollution importante<sup>2563</sup>.

**1239.** Dans certains cas, la consignation est ordonnée par le juge. Ainsi, les modalités (et l'éventuelle dispense) de la consignation exigée de la partie civile sont décidées par le juge d'instruction, lequel est également compétent pour ordonner l'éventuel complément de consignation en cas de demande d'expertise<sup>2564</sup>. En matière de contrôle judiciaire, ce sera le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui choisira d'imposer la fourniture d'un cautionnement, dont il devra fixer les modalités<sup>2565</sup>. Ce sera encore au juge qu'il faudra s'adresser dans le cas de l'exécution provisoire : « *la nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution* »<sup>2566</sup>.

**1240. Objet.** L'objet de la garantie est fixé par le texte. Si les conservateurs des hypothèques pouvaient, avant leur suppression, fournir des cautionnements qui étaient « *constitués en*

---

<sup>2561</sup> Cf. *supra* n° 151 s. et n° 1214 s.

<sup>2562</sup> C. envir., art. R. 516-2, II.

<sup>2563</sup> Pour le détail, C. envir., art. R. 516-2, VI, renvoyant à l'art. R. 516-1, 5°.

<sup>2564</sup> CPP, art. 88 et art. 88-2.

<sup>2565</sup> CPP, art. 138, al. 2, 11°.

<sup>2566</sup> *Adde* CPC, art. 518.

*immeubles, en valeurs d'État [...], en numéraire, en parts de fonds communs de placement* »<sup>2567</sup>, les textes prévoient généralement que la consignation est faite en argent.

**1241.** Dès lors que la consignation est monétaire, la question qui se pose est celle de son montant. Dans certains cas, le montant est fixé directement par les textes : c'est le cas pour les professions immobilières, le principe étant que « *le titulaire de la carte professionnelle ou la personne qui demande la délivrance de cette carte doit solliciter une garantie financière d'un montant au moins égal au montant maximal des fonds qu'il envisage de détenir* »<sup>2568</sup>.

**1242.** Dans la plupart des cas cependant, le législateur délègue à l'autorité chargée d'ordonner ou d'autoriser la consignation le soin de déterminer le montant (quitte à le réviser par la suite<sup>2569</sup>). Pour les installations classées par exemple, l'article R. 516-2, II, du Code de l'environnement dispose que « *l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant* ». De même, l'article 518 déjà cité du Code de procédure civile indique que la décision judiciaire ordonnant la consignation en détermine « *l'étendue* », l'article 520, alinéa 1<sup>er</sup>, précisant que « *si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications* », ce qui est une application du principe du contradictoire.

**1243. Lieu.** Quant au lieu de consignation, il faut rappeler le principe du monopole : dès lors que l'objet consigné est une somme d'argent, la consignation doit être faite auprès de la Caisse des dépôts et consignations<sup>2570</sup>. Ce principe n'est pas toujours respecté. Ainsi, de manière fort peu explicable, l'article 519, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile prévoit que la consignation en matière d'exécution provisoire est « *déposée à la Caisse des dépôts et consignations* » sauf « *demande de l'une des parties* », auquel cas elle est remise « *entre les mains d'un tiers commis à cet effet* ». Ce texte doit être retouché et le monopole réaffirmé. En matière de consignation de la partie civile, l'article 88 du Code de procédure pénale dispose que le consignateur doit « *déposer au greffe* », ce dernier confiant la somme au régisseur

---

<sup>2567</sup> Décr. n° 53-496 du 21 mai 1953, art. 2. Le texte n'a pas été expressément abrogé mais doit être considéré comme l'étant de manière implicite, depuis l'Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques.

<sup>2568</sup> Décr. n° 72-678 du 20 juill. 1972, art. 28 ; l'art. 29 apporte des précisions techniques.

<sup>2569</sup> Cf. *supra* n° 1232 s.

<sup>2570</sup> Cf. *supra* n° 269 s.

d'avances et de recettes. Il conviendrait de respecter le monopole en centralisant les sommes à la Caisse des dépôts et consignations, quitte à nommer le greffe ou le régisseur gestionnaire du compte de consignations<sup>2571</sup>.

**1244.** Il ne faudrait en effet pas croire que la petite zone de liberté laissée au consignateur en matière de consignation à fin de sûreté<sup>2572</sup> inclurait le choix du consignataire : la protection des intérêts des tiers et de l'intérêt général justifient de maintenir le monopole.

**1245.** Quant à la détermination du consignataire territorialement habilité à recevoir la consignation, il faudra se référer au lieu dans lequel la décision de consignation a été prise ou, en cas de consignation volontaire préalable à une activité, au lieu dans lequel l'activité a vocation à être exercée.

**1246. Formes.** Sauf les conditions de forme propres à la décision qui l'ordonne et le formalisme « administratif » exigé par la Caisse des dépôts et consignations<sup>2573</sup>, la consignation à fin de sûreté n'est subordonnée à aucun formalisme : nul besoin d'interpellation en la matière, la publicité éventuellement jugée nécessaire étant celle découlant de l'appartenance au statut dont l'accès est subordonné à la consignation. Le seul formalisme est l'effet « réel », découlant de la dépossession par l'entiercement de l'objet, qui est nécessaire à la qualification de consignation<sup>2574</sup>.

**1247. Délai.** Cette exigence de dépossession est au cœur des litiges lorsqu'un délai est prescrit pour la mise en place de la consignation, notamment en matière de constitution de partie civile. L'ordonnance rendue par le juge d'instruction doit en effet, selon l'article 88 du Code de procédure pénale, déterminer « *le délai* » dans lequel la consignation devra être faite, ce délai commençant à courir le lendemain du jour de l'ordonnance et se calculant selon les règles de droit commun<sup>2575</sup>, donc expirant le dernier jour du délai à vingt-quatre heures<sup>2576</sup>,

---

<sup>2571</sup> C'est ce qui est prévu en matière de cautionnement pénal, l'art. R. 23, al. 1<sup>er</sup>, du CPP disposant que « *les espèces ou valeurs de caisse remises au régisseur de recettes pour un cautionnement doivent être versées à la Caisse des dépôts et consignations dans le délai de deux jours* ».

<sup>2572</sup> Cf. *supra* n° 1227 s.

<sup>2573</sup> V. p. ex., pour les consignations en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, <[https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached\\_files/icpe.pdf](https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached_files/icpe.pdf)> : il faudra fournir copie de l'arrêté préfectoral, remplir la déclaration de consignation et justifier l'identité et les pouvoirs du consignateur.

<sup>2574</sup> Cf. *supra* Première partie, Titre deuxième, Chapitre 1.

<sup>2575</sup> Crim., 5 juill. 1977, *Bull. crim.*, n° 51.

sauf prorogation<sup>2577</sup>. Pour éviter tout débat, il est loisible au magistrat chargé de l'instruction de fixer non une durée mais une date précise<sup>2578</sup>, devant simplement, en toutes hypothèses, prévoir un délai raisonnable<sup>2579</sup>.

**1248.** En cas d'irrespect du délai de consignation, la constitution de partie civile est déclarée irrecevable, ce qui fait tomber tous les actes subséquents<sup>2580</sup>. Cette sanction extrêmement grave rendait difficilement compréhensible l'analyse de l'ordonnance de consignation en un simple acte d'administration judiciaire. Un arrêt rendu le 22 décembre 1976 par la chambre criminelle a fort justement opéré revirement en lui reconnaissant valeur juridictionnelle<sup>2581</sup>.

---

<sup>2576</sup> CPP, art. 801 : « tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures ». Le texte précise que « le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ; nonobstant cette précision légale (et de bon sens), d'ailleurs fort justement appliquée par la chambre criminelle (pour l'art. 194, Crim., 25 oct. 2005, n° 05-84.893, *Bull. crim.*, n° 263 ; pour l'art. 568, Crim., 21 mai 1985, n° 85-91.507, *Bull. crim.*, n° 193), il arrive encore que des juges du fond sanctionnent la partie civile qui consignerait un lundi matin plutôt que le dimanche fixé comme date limite, avec, fort heureusement, une perspective de cassation (dernièrement, Crim., 28 juin 2017, n° 16-82.169, publié au *Bulletin*). Sur cette règle, F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n° 1654 ; P. VEAUX-FOURNERIE, « L'obligation de consignation imposée à la partie civile », art. préc., n° 9 s.

<sup>2577</sup> Prorogation qui doit toutefois être décidée avant l'expiration du délai initial fixé pour consigner. En ce sens, Crim., 18 déc. 2007, n° 07-82.106, *Bull. crim.*, n° 315 : en l'espèce, le tribunal correctionnel avait prévu que la consignation devait être versée avant le 17 avril et un jugement du 18 avril était venu fixer un nouveau délai expirant le 28 mai. La consignation a été réalisée le 9 mai. La Cour de cassation estime que « le défaut de versement de consignation avant le 17 avril 2006 rendait la poursuite irrecevable ». La solution est compréhensible (M. LÉNA, obs. sous l'arrêt, *D.* 2008. 298), consistant en une application mécanique de l'irrecevabilité, mais il faut sans doute considérer qu'une prorogation avant expiration du délai est possible.

<sup>2578</sup> Auquel cas le principe est que l'article 801 du Code de procédure pénale ne reçoit pas application (Crim., 5 oct. 2009, n° 98-84.475, *Bull. crim.*, n° 207).

<sup>2579</sup> Grenoble, Ch. accus., 15 déc. 1976, *Gaz. Pal.* 1977. I. 295.

<sup>2580</sup> Crim., 16 avr. 2013, n° 12-81.027, *Bull. crim.*, n° 87 : « l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile entraîne la nullité du réquisitoire introductif qui s'y réfère ». En l'espèce, il s'agissait de l'application de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté d'expression, le 3° exigeant, en matière d'injure ou diffamation envers les personnes dépositaires de l'autorité publique, une « plainte » de la personne injuriée ou diffamée, ou du ministre dont il relève. Or, à en croire le pourvoi (auquel la Cour ne répond pas), une première plainte avait été envoyée au ministère public, ce qui lui permettait donc de choisir, en opportunité, de poursuivre ou non, le procureur ayant ici choisi de poursuivre, avant qu'une seconde plainte, avec constitution de partie civile, soit formulée. Faute de consignation, la plainte avec constitution de partie civile tombe sans doute mais faut-il faire tomber également la première plainte, simple celle-ci ? En droit commun, si le réquisitoire introductif est régulier, il est maintenu quoique la constitution de partie civile soit déclarée irrecevable (Crim., 8 nov. 1983, *Bull. crim.*, n° 290) ; or, dès lors que la plainte simple ne tombe en l'espèce pas, ne faut-il pas appliquer cette même solution ? La Cour de cassation s'y refuse, éludant cette dualité des plaintes, ce qui peut être contesté (S. FUCINI, obs. sous l'arrêt, *Dalloz Actu*, 3 mai 2013).

<sup>2581</sup> Crim., 22 déc. 1976, n° 76-91.065, *Bull. crim.*, n° 378 : dans cette décision, la Cour précise que « s'il est vrai qu'un tel effet [interruptif] s'attache, en règle générale, à l'ordonnance rendue par application de l'article 88 du Code de procédure pénale, il en est autrement lorsque l'infraction dénoncée est de celles que prévoit la loi du 29 juillet 1881 et que, comme en l'espèce, la plainte ne qualifie pas les faits incriminés et n'indique pas les textes de loi applicables » (ce qu'exige pourtant l'article 53 de la loi). La décision peut se lire ainsi : en principe, l'ordonnance prévue par l'article 88 est interruptive de prescription, ce qui signifie par induction que cette ordonnance est bien de nature juridictionnelle, mais cela ne vaut que dans la limite du respect par la plainte des conditions qui peuvent être spécialement exigées, ainsi par la loi de 1881. De cette nature juridictionnelle, il faut déduire que la partie civile peut faire appel de l'ordonnance (Crim. 19 juill. 1994, n° 94-80.236, *Bull. crim.*,

**1249.** La question de la détermination du moment auquel la consignation est considérée mise en place a donc été fréquemment posée en jurisprudence, avec des divergences selon les instruments de paiement utilisés pour verser la somme.

**1250.** Les juridictions ont ainsi été saisies de l'hypothèse dans laquelle la date limite de consignation était fixée au 10 septembre, un chèque ayant été reçu le 7 par le régisseur, enregistré le 9 et crédité le 15 : selon un arrêt rendu par la chambre criminelle le 17 juin 2014, « *la consignation fixée par le juge d'instruction et effectuée par chèque est réputée faite à la date à laquelle ce chèque a été reçu par le régisseur d'avances et de recettes* », soit, en l'espèce, le 7 septembre<sup>2582</sup>. La personne qui souhaite se constituer partie civile a donc intérêt à remettre le chèque en mains propres, ou à l'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception<sup>2583</sup> suffisamment à l'avance pour que la réception soit antérieure à la date limite. La solution est justifiée par son réalisme, la partie civile ayant exécuté toutes les diligences attendues d'elle<sup>2584</sup>.

**1251.** Si le chèque est un instrument de paiement à vue<sup>2585</sup> dont la réception peut suffire, indépendamment de la date de réception effective des fonds, il n'en va évidemment pas ainsi du virement. Selon un arrêt rendu par la chambre criminelle le 16 avril 2013, « *lorsqu'elle est effectuée sous la forme, non d'un dépôt au greffe, mais d'un virement, la consignation est réputée faite à la date à laquelle le compte du régisseur d'avances et de recettes est effectivement crédité de la somme fixée par le juge d'instruction, peu important que le compte du débiteur de la consignation et celui du régisseur soient ouverts dans le même établissement* »<sup>2586</sup>. La personne dont la constitution de partie civile est déclarée irrecevable pourra seulement, en cas de crédit du compte tardif, engager la responsabilité du prestataire de

---

n° 283), puisque cette dernière fait grief à ses intérêts (S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, note 290, p. 942), conformément à l'article. 186, alinéa 2 du CPP. En revanche, la personne mise en examen ne peut quant à elle pas interjeter appel de cette ordonnance, même si cette dernière dispense la partie civile de la consignation (Crim., 3 avr. 1990, n° 89-83.975, *Bull. crim.*, n° 143).

<sup>2582</sup> Crim., 17 juin 2014, n° 13-82.326, *Bull. crim.*, n° 153.

<sup>2583</sup> Crim., 9 juin 2015, n° 14-80.328, *Bull. crim.*, n° 140.

<sup>2584</sup> Elle est aussi justifiée au regard du régime du chèque, puisque le principe est que la provision doit exister au jour de l'émission, qui s'entend comme la date à laquelle il est remis au bénéficiaire – la date de création étant celle à laquelle le chèque est établi – (M.-L. COQUELET, *Entreprises en difficulté, Instruments de paiement et de crédit, op. cit.*, n° 737). En ce sens, Com., 31 janv. 2006, n° 04-15.315, *Bull. civ. IV*, n° 18.

<sup>2585</sup> C. com., art. L. 131-31, al. 1<sup>er</sup>. Invoquant cet argument, N. VERLY, obs. sous Crim., 17 juin 2014, *AJ Pénal* 2014. 493.

<sup>2586</sup> Crim., 16 avr. 2013, n° 12-81.027, *Bull. crim.*, n° 87, préc. Sur cet arrêt, considéré comme valant « *manuel de consignation par virement* », F. FOURMENT, obs. sous l'arrêt, *Gaz. Pal.* 21-23 juill. 2013, p. 42 s.

services de paiement fautif : en application du droit de la responsabilité civile de droit commun<sup>2587</sup>, la faute est caractérisée par le retard dans l'exécution de l'ordre, le prestataire de service de paiement du payeur devant créditer le compte du prestataire du bénéficiaire le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre<sup>2588</sup>, faute qui a causé un préjudice découlant de l'impossibilité de se constituer partie civile<sup>2589</sup>.

**1252.** La question du délai de consignation est donc génératrice de contentieux en matière de partie civile, mais ce n'est pas le cas dans la plupart des consignations à fin de sûreté, sauf à ce qu'un délai soit fixé. En général, il faut seulement compter avec le temps d'attente nécessaire pour bénéficier de l'effet de la consignation sur la situation du consignateur.

## § 2. L'EFFET SUR LA SITUATION DU CONSIGNATEUR

**1253. L'avantage recherché : l'accès à une situation.** Une sûreté réelle ne bénéficie jamais immédiatement au constituant : elle est avant tout tournée vers le bénéficiaire de la sûreté, lequel bénéficie d'un avantage par rapport aux autres créanciers<sup>2590</sup>. Elle ne lui bénéficie que médiatement : l'avantage peut être offert au créancier en contrepartie d'un avantage procuré par lui au débiteur, tel le prêt consenti par la banque. La consignation ne déroge pas à la règle : elle est mise en place pour garantir l'exécution d'une obligation qui pourrait potentiellement peser sur le consignateur, l'objet étant spécialement bloqué pour le cas où surviendrait un événement justifiant le déclenchement de la garantie. Il reste à identifier la « contrepartie ».

---

<sup>2587</sup> Si le régime des ordres de paiement est fixé par les articles L. 133-1 et suivants du Code monétaire et financier (R. BONHOMME, « Le déclenchement de l'opération de paiement : le consentement et l'ordre », art. préc.), la question de la responsabilité des prestataires doit être régie, sauf textes spécifiques, par le droit commun (S. TORCK, « L'exécution et la contestation des opérations de paiement », *JCP E* 2010. 1033).

<sup>2588</sup> CMF, art. L. 133-13. Le prestataire du bénéficiaire « met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité » (CMF, art. L. 133-14, I, al. 2).

<sup>2589</sup> Est-il préjudiciable de ne pas pouvoir se constituer partie civile ? Si l'action civile pourra toujours être exercée devant les juridictions civiles, n'y a-t-il pas, tout de même, certains avantages à agir devant les juridictions répressives (répondant positivement, P. BONFILS, « La participation de la victime au procès pénal : une action innommée », art. préc.) ? La partie civile bénéficiera des enquêtes menées par des autorités publiques ou encore des spécificités de la preuve pénale. Le préjudice sera donc probablement caractérisé. Sur la problématique de la qualification de bien de l'action civile, au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, *via* la catégorie des « *espérances légitimes* », M. BRENAUT, « Regards d'un pénaliste sur la notion de bien en matière civile », in *Des limites à la volonté de puissance ?*, Dalloz, Institut de Criminologie de Paris, Essais de philosophie pénale et de criminologie, vol. 12, 2017, p. 197 s., n° 9.

<sup>2590</sup> Ce qui fonde le *numerus clausus* des sûretés réelles, cf. *supra* n° 1211 s.

**1254.** Si le consignateur consigne, c'est afin d'obtenir le déblocage d'une situation, de lever les barrières qui étaient posées à l'entrée d'un certain statut. La consignation (ou la garantie alternative à elle qui a été choisie) joue le rôle d'une condition d'obtention d'un avantage. Monsieur Frédéric Desportes et Madame Laurence Lazerges-Cousquer estiment ainsi qu'avant la consignation, « *le plaignant n'est qu'une partie civile "sous condition suspensive"* »<sup>2591</sup> : la consignation est « *faite sous peine de non-recevabilité de la plainte* »<sup>2592</sup>. En matière d'exécution provisoire, un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 19 mai 1999 a également rappelé que « *l'exécution du jugement [est] subordonnée [...] à la constitution d'une garantie* »<sup>2593</sup> : la fourniture de la garantie est donc une condition de l'exécution<sup>2594</sup>. De même, les garanties financières professionnelles sont « *imposées comme condition d'exercice de certaines activités* »<sup>2595</sup> et les garanties environnementales sont un préalable nécessaire à l'autorisation d'activité<sup>2596</sup>.

**1255.** En somme, la consignation à fin de sûreté est parfois posée comme condition d'accès à un statut quelconque : le caractère obligatoire de la garantie fournie est alors légitimé par la faveur exorbitante qui est offerte à celui qui y est astreint, soit qu'il accède à une profession réglementée, soit qu'il exerce une activité risquant d'avoir des conséquences d'intérêt général, soit qu'il bénéficie d'un avantage procédural spécial.

**1256. Légitimité de la consignation ?** Dès lors que la consignation apparaît comme un obstacle<sup>2597</sup>, sa légitimité peut être discutée. Si la liberté du commerce et de l'industrie n'a jamais été totale, pas même dans le décret d'Allarde<sup>2598</sup>, il pourrait sembler surprenant de conditionner l'accès à une activité économique, quelle qu'elle soit, à des exigences de

---

<sup>2591</sup> F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, op. cit., n° 1655.

<sup>2592</sup> CPP, art. 88 ; Crim., 28 mai 2002, n° 02-80.275 ; Crim., 8 janv. 2002, n° 01-84.864.

<sup>2593</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 1999, n° 96-22.280, *Bull. civ. II*, n° 95.

<sup>2594</sup> P. HOONAKKER, v° « Exécution provisoire », *Rép. proc.*, sept. 2016 (maj. août 2017), n° 62. Dès lors, si la consignation est exigée du « gagnant », donc de celui qui bénéficie de l'exécution provisoire, le jugement « *ne devient exécutoire qu'au jour où cette garantie est fournie* » (C. CHAINAIS, F. FERRAND et S. GUINCHARD, *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil*, op. cit., n° 1403, spéc. p. 959 ; le principe est posé de manière générale par Civ. 2<sup>e</sup>, 19 mai 1999, n° 96-22.280, *Bull. civ. II*, n° 95).

<sup>2595</sup> M. CABRILLAC, C. MOULY, S. CABRILLAC et P. PÉTEL, *Droit des sûretés*, op. cit., n° 439 ; P. SIMLER, *Cautionnement, Garanties autonomes, Garanties indemnitaires*, op. cit., n° 78.

<sup>2596</sup> V. p. ex, très clairement, en matière d'institutions classées, CPCE, art. L516-1, al. 1<sup>er</sup> : « *la mise en activité [...] est subordonnée à la constitution de garanties financières* ».

<sup>2597</sup> Cf. *supra* n° 1167 s.

<sup>2598</sup> Décr. des 2-17 mars 1791, art. 7 : « *à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits* ». Le principe est donc immédiatement suivi de limites.

garantie financière. Elles sont pourtant légitimes, visant à protéger les intérêts des tiers qui confieraient leur argent auxdits professionnels ou à protéger l'environnement contre des activités qui pourraient lui être néfastes. De plus en plus de professions s'organisent autour de leur propre ordre, édictant leurs propres règles notamment déontologiques<sup>2599</sup>, construisant leurs propres contrats<sup>2600</sup> et subissant leur propre responsabilité<sup>2601</sup> : il est normal que l'accès à ces professions réponde à des garanties spécifiques, dont l'existence tend à « [accélérer] l'identification, l'organisation et le contrôle des professions concernées »<sup>2602</sup>, participant donc elles aussi à l'élaboration d'un droit des professionnels<sup>2603</sup>.

**1257.** La légitimité de la consignation est particulièrement discutée lorsque celle-ci est exigée comme condition d'exercice de l'action civile. Dès lors qu'elle vise à éviter les abus dans le déclenchement de l'action<sup>2604</sup>, qu'elle est un « *moyen de freiner les constitutions de partie civile* »<sup>2605</sup>, elle risque d'être contraire au droit à un procès équitable de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, dont le droit à l'accès au juge<sup>2606</sup>, qui doit s'apprécier *in concreto*, impliquant la suppression des obstacles financiers<sup>2607</sup>.

**1258.** La consignation a ainsi été directement attaquée devant la Cour, qui a statué à son sujet par l'arrêt *Ait Mouhoub* de 1998<sup>2608</sup>. En l'espèce, un requérant, dont les ressources étaient égales à « *zéro franc* » mais qui n'avait pu bénéficier de l'aide juridictionnelle en raison du

---

<sup>2599</sup> L. HUSSON, « Les activités professionnelles et le droit, Déontologie et discipline professionnelle », *APD* 1953-1954, p. 3 s. ; P. DEUMIER, « Les sources de l'éthique des affaires, Codes de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques », in *Libre droit, Mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 355 s.

<sup>2600</sup> A. TUNC, « Ébauche du droit des contrats professionnels », in *Études offertes à Georges Ripert*, LGDJ, t. 2, 1950, p. 136 s. Les relations entre professionnels et non-professionnels ont désormais leur propre code, à savoir le Code de la consommation.

<sup>2601</sup> P. SERLOOTEN, « Vers une responsabilité professionnelle ? », in *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 805 s. *Adde* P. JOURDAIN, « La responsabilité professionnelle et les ordres de responsabilité civile », *LPA* 2001, n° 137, p. 63 s.

<sup>2602</sup> S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, *op. cit.*, n° 4.

<sup>2603</sup> « *Les lois sont faites [...] pour des groupes d'hommes reconnaissables à la profession qu'ils exercent* » (G. RIPERT, « Ébauche d'un droit civil professionnel », in *Études de droit civil à la mémoire de Henri Capitant*, Dalloz, 1939, p. 677 s., spéc. p. 678). La construction d'un droit des professionnels paraît être l'un des traits saillants du droit contemporain (J. SAVATIER, « Contribution à une étude juridique de la profession », in *Dix ans de conférences d'agrégation, Études de droit commerciales offertes à J. Hamel*, Dalloz, 1961, p. 3 s. ; P. LE TOURNEAU, « Les obligations professionnelles », in *Mélanges dédiés à Louis Boyer*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 365 s.).

<sup>2604</sup> Cf. *supra* n° 1169.

<sup>2605</sup> S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, *op. cit.*, n° 1672.

<sup>2606</sup> CEDH, 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, série A, n° 18.

<sup>2607</sup> CEDH, 9 oct. 1998, *Airey c/ Irlande*, série A, n° 32.

<sup>2608</sup> CEDH, 28 oct. 1998, n° 103/1997/887/1099.

caractère manifestement irrecevable de sa demande, s'était vu imposer une consignation à hauteur de 80.000 francs. La Cour y voit une atteinte à la substance même du droit d'agir, et condamne la France<sup>2609</sup>. Elle rappelle la possibilité de limiter le droit d'action par le biais de la consignation mais souligne la nécessité de respecter le principe de proportionnalité<sup>2610</sup>.

**1259.** Cette exigence de suppression des obstacles financiers a également justifié un revirement de jurisprudence bienvenu dans un arrêt rendu par la chambre criminelle le 2 juin 2015. En l'espèce, une personne avait porté plainte avec constitution de partie civile, une ordonnance rendue le 5 novembre et notifiée le 27 novembre avait fixé la consignation à 1.000 euros et ordonné le versement dans le délai d'un mois. Le 11 décembre, le bureau de l'aide juridictionnelle avait accordé au demandeur l'aide juridictionnelle totale, ce qui n'avait pas empêché le juge d'instruction de rendre une ordonnance d'irrecevabilité de la plainte pour défaut de consignation dans le délai imparti. Les juges du fond suivaient en cela la jurisprudence qui exigeait que la décision sur l'aide juridictionnelle précède l'ordonnance fixant la consignation<sup>2611</sup>. Solution d'autant plus discutable que la chambre criminelle avait pu décider, en 1998, que la demande d'aide juridictionnelle ne s'analysait pas en une cause de suspension du délai de consignation<sup>2612</sup> ! De manière tout à fait opportune, la Cour de cassation a décidé, au regard des faits d'espèce, que « *la partie civile qui a obtenu l'aide juridictionnelle est dispensée de verser une consignation à la suite du dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile* »<sup>2613</sup>. En revanche, l'obtention de l'aide juridictionnelle après expiration du délai de consignation resterait probablement inefficace<sup>2614</sup>.

---

<sup>2609</sup> Sur cette affaire, S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale, op. cit.*, n° 389. Les auteurs comparent cette procédure avec celle applicable en matière routière, ayant donné lieu à une condamnation pour *obstacle juridique* (et non financier) de la part de la Cour européenne (CEDH, 7 mars 2006, n° 73893/01 ; CEDH, 8 mars 2012, n° 12030/08, 13166/09 et 39243/10), ainsi qu'avec une décision Cons. const., 29 sept. 2010, n° 2010-38 QPC qui déclare le mécanisme conforme à la Constitution, sous réserve de possibilité de recours.

<sup>2610</sup> J.-F. RENUCCI, obs. sous CEDH, 28 oct. 1998, *D.* 1999. 268.

<sup>2611</sup> Crim. 3 avr. 2002, n° 01-86.762.

<sup>2612</sup> Crim. 29 sept. 1998, n° 96-85.432, *Bull. crim.*, n° 38.

<sup>2613</sup> Crim., 2 juin 2015, n° 15-80.381, *Bull. crim.*, n° 133.

<sup>2614</sup> En ce sens, Crim. 29 janv. 2008, n° 07-84.254. L'on peut s'interroger sur le point de savoir si, effectivement, l'obtention de l'aide juridictionnelle ne vient pas, en tout état de cause, supprimer l'exigence de consignation. Néanmoins, dès lors que la victime se porte partie civile, il peut être justifié de la sanctionner si elle n'est pas diligente et ne demande pas l'aide juridictionnelle immédiatement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas demandée avant l'expiration du délai de consignation, il semble qu'il faille refuser la dispense hors délai. En revanche, si l'aide juridictionnelle était demandée dans le délai mais obtenue après, il faudrait sans doute l'accueillir.

## SECTION 2. LE BLOCAGE

**1260. Régime applicable à toute consignation (renvoi).** Si la consignation à fin de sûreté présente une certaine originalité, elle obéit, comme toute consignation, aux règles communes présentées en première partie : l'objet est entiercé (d'où notamment l'insaisissabilité de l'objet donné en garantie, d'ailleurs expressément prévue en matière de garanties environnementales<sup>2615</sup>) et affecté<sup>2616</sup>, le consignataire étant, à l'image d'un tiers auquel serait confié un objet gagé, tenu d'une obligation de conservation<sup>2617</sup>.

**1261. Irrévocabilité de la consignation à fin de sûreté.** Comme toute autre, la consignation à fin de sûreté est en principe irrévocable<sup>2618</sup>. Si le consignateur recherche, à court terme, l'obtention d'un avantage, cet avantage ne saurait être maintenu s'il décidait de retirer la consignation : il serait inconcevable de permettre à celui qui est tenu de fournir une garantie de retirer l'objet<sup>2619</sup>. La consignation doit donc être considérée comme irrévocable. Tant que la raison d'être de la garantie existe, la consignation doit subsister<sup>2620</sup>. Ni le consignateur, ni le bénéficiaire potentiel (d'ailleurs pratiquement impossible à identifier tant que l'événement justifiant la déconsignation n'est pas survenu), ni les créanciers des uns et des autres ne peuvent mettre fin à la consignation de manière anticipée. L'irrévocabilité permet ainsi de s'assurer que la consignation pourra, à terme, remplir son rôle de garantie.

**1262. Nullités de la période suspecte ?** Cette irrévocabilité de la consignation en fait une garantie extrêmement efficace. Risquant de léser les autres créanciers du consignateur, la consignation à fin de sûreté est donc parfois frappée de nullité lorsqu'elle a été constituée en période suspecte. L'article L. 632-1, I, 5°, du Code de commerce vise ainsi, au titre des nullités automatiques, « *tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 [devenu 2350] du Code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée* ».

---

<sup>2615</sup> Cf. *supra* n° 464.

<sup>2616</sup> Cf. *supra*, Première partie, Titres deuxième et troisième.

<sup>2617</sup> Cf. *supra* n° 609 s.

<sup>2618</sup> Cf. *supra* n° 250 s.

<sup>2619</sup> Dans le même sens, G. BONNANT, *La consignation en droit civil suisse, op. cit.*, p. 68.

<sup>2620</sup> En revanche, une fois que la « cause » de la consignation disparaît, donc que l'obligation garantie n'existe plus (ou qu'elle n'ait jamais existé), la déconsignation est possible (cf. *infra* n° 1279 s.).

**1263.** Comme le souligne Madame Françoise Pérochon, « *puisque'il est interdit au débiteur, au nom de l'égalité entre les créanciers, de consentir une garantie pour une dette antérieure, au cours de la période suspecte, il importe d'éviter que le créancier n'obtienne du juge par d'autres voies une garantie équivalente* »<sup>2621</sup>. L'article 2350 obéit en effet à une logique spécifique, puisqu'il s'agit de récompenser un créancier qui a fait preuve de célérité dans la demande de consignation, laquelle profite à tous les créanciers : cette récompense ne saurait être un droit exclusif, niant les droits des concurrents, ni être offerte en période suspecte.

**1264.** Hors l'hypothèse de la consignation de l'article 2350 du Code civil en revanche, la consignation ne saurait être annulée même si elle a été constituée en période suspecte : l'article L. 632-1 du Code de commerce ne vise que ce cas. Lorsque la garantie est légale, il faut la maintenir, indépendamment de sa date de constitution : l'intérêt défendu par le législateur en édictant la consignation doit sans doute l'emporter sur celui que défendent les nullités de la période suspecte<sup>2622</sup>. D'autant qu'il n'y aurait guère de raison de réglementer différemment le sort de la garantie selon sa nature, la liberté de choix ne pouvant avoir d'incidence sur son efficacité<sup>2623</sup>.

### SECTION 3. LE RETRAIT

**1265.** Une fois que la consignation a rempli son rôle, il peut être procédé au retrait de l'objet. Il faut alors appliquer le régime commun aux consignations, le consignataire étant notamment tenu d'une obligation de restitution<sup>2624</sup>. La consignation étant à fin de sûreté, il est nécessaire de préciser les *causes du retrait* (§ 1) avant d'en étudier les *modalités* (§ 2).

---

<sup>2621</sup> F. PÉROCHON, *Entreprises en difficulté*, op. cit., n° 1491. Dans le même sens, P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, op. cit., n° 823.61 ; C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 1168 ; A. MARTIN-SERF, v° « Entreprises en difficulté (Nullités de la période suspecte) », *Rép. sociétés*, oct. 2017, n° 150 s.

<sup>2622</sup> À quoi s'ajoute qu'en général, lorsque la consignation est envisagée par le législateur à fin de sûreté, ce n'est qu'en garantie de créances futures (et hypothétiques), or l'article L. 632-1 déclare nulles les sûretés constituées en garantie de créances antérieures uniquement.

<sup>2623</sup> Si, par exemple, la consignation en matière d'installations classées devait tomber sous le coup des nullités de la période suspecte, mieux vaudrait recourir à l'assurance : les primes versées ne sont en effet susceptibles d'être annulées qu'en matière d'assurance-vie (C. assur., art. L. 132-14 : J. KULLMANN (dir.), *Le Lamy Assurances*, op. cit., n° 4171). Plus généralement, sur le sort du contrat d'assurance bénéficiant à une entreprise en difficulté, H. GROUDEL, F. LEDUC, P. PIERRE et M. ASSELAÏN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, préf. G. DURRY, LexisNexis, Traités, 2008, n° 1382 s.).

<sup>2624</sup> Cf. *supra* n° 703 s.

## § 1. LES CAUSES DU RETRAIT

**1266.**La consignation à fin de sûreté est, comme toute sûreté, tournée vers l'avenir, garantissant la bonne exécution d'une obligation : en cas de survenance de l'événement redouté, l'objet sera retiré afin de *réaliser la sûreté* (A). La consignation peut aussi s'éteindre en raison de la disparition du risque : en ce cas, que l'on espère fréquent, la consignation est *éteinte par voie accessoire* (B).

### A. LA RÉALISATION DE LA SÛRETÉ

**1267. Survenance du « risque ».** La consignation à fin de sûreté est réalisée si le risque garanti survient. Le risque garanti est essentiellement, comme dans toute sûreté, l'insolvabilité du débiteur<sup>2625</sup>. Ainsi, les garanties en matière d'exécution provisoire assurent que, si cette exécution devient impossible ou qu'une décision l'a remise en cause, le bénéficiaire de la garantie pourra obtenir une compensation financière, laquelle aura été mise de côté à son profit. Toutefois, la consignation emprunte aussi à la logique assurantielle en ce qu'elle a été mise en place afin d'affecter la somme consignée à la réparation des conséquences d'un événement spécifique<sup>2626</sup>.

**1268.**Les événements garantis varient selon les cas de consignation et sont très divers. Il pourra s'agir de garantir la responsabilité du professionnel de l'immobilier qui n'a pas correctement conservé les sommes qui lui étaient confiées, de s'assurer que l'amende civile due par la partie civile ayant abusé de son droit sera bien versée, de bénéficier de fonds pour financer la remise en état du terrain sur lequel avait été exploitée une éolienne, etc.

**1269. Efficacité de la sûreté.** En principe, « *la réalisation de la sûreté est un processus qui se déroule traditionnellement en deux phases* », les prérogatives du créancier s'exerçant d'abord « *à l'encontre du débiteur* », par le pouvoir de contrainte, ensuite « *à l'égard des*

---

<sup>2625</sup> Comp. M. MIGNOT, *Droit des sûretés et de la publicité foncière, op. cit.*, n° 1 : « toute garantie obtenue est un remède contre l'insolvabilité du débiteur venant réduire le risque de crédit supporté par le créancier ».

<sup>2626</sup> La consignation est parfaitement compatible avec cet objectif puisque l'affectation en est une composante (cf. *supra* Première partie, Titre troisième).

*créanciers concurrents* », par le droit de préférence<sup>2627</sup>. Dispensé que de suivre ce cheminement habituel, le bénéficiaire de la consignation bénéficie d'un raccourci important.

**1270. Simplicité de la réalisation à l'égard du débiteur.** Le bénéficiaire n'a ainsi nullement besoin d'exercer une contrainte sur le consignateur puisque l'objet consigné est d'ores-et-déjà à sa disposition. La consignation à fin de sûreté est ainsi une « *sûreté idéale* » en ce qu'elle est de « *réalisation simple, afin d'éviter les lenteurs et les frais inutiles* »<sup>2628</sup>. À cet égard, la consignation est proche de la garantie à première demande : celui qui remplit les conditions du bénéfice de la garantie peut obtenir la déconsignation à première demande<sup>2629</sup>. La déconsignation peut être parfois plus aisée que le jeu d'une assurance<sup>2630</sup>.

**1271.** Ainsi, en matière immobilière, les textes prévoient que la garantie « *joue sur les seules justifications que la créance soit certaine, liquide et exigible, et que la personne garantie soit défaillante sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion* »<sup>2631</sup>, étant précisé que « *la défaillance de la personne garantie peut résulter d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet, pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celle-ci* »<sup>2632</sup>. Les loyers consignés sont déconsignés sur simple justification de l'accord des parties ou sur présentation de la copie exécutoire de la décision de justice attribuant les fonds<sup>2633</sup>. Une fois la demande justifiée, la Caisse des dépôts déconsigne sous 10 jours.

---

<sup>2627</sup> C. SÉJEAN-CHAZAL, *La réalisation de la sûreté*, *op. cit.*, n° 11 (il s'agit du plan de l'auteur).

<sup>2628</sup> L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 8.

<sup>2629</sup> Étant entendu que la nécessité de justifier de certaines conditions n'est pas incompatible avec la qualification de garantie autonome : cette dernière, fondée sur le principe de liberté contractuelle (l'article 1134 du Code civil est systématiquement visé, même après la réforme des sûretés, quitte à lui ajouter l'article 2321 ; v. p. ex. Com., 29 sept. 2015, n° 13-26.897) peut subordonner l'exécution de l'obligation du garant à la fourniture d'une justification, par exemple en imposant la production de certains documents. Certes, « *plus la garantie est justifiée, moins elle est autonome* » (M. BOURASSIN et V. BRÉMOND, *Droit des sûretés*, *op. cit.*, n° 553) mais la pratique recourt généralement à la garantie documentaire et justifiée, afin d'éviter les demandes non fondées de mise en jeu de la garantie (CCI, *Règles uniformes relatives aux garanties sur demande*, 1992, art. 20, a et b ; sur ce texte, P. SIMLER, *Cautionnement, Garanties autonomes, Garanties indemnitaires*, *op. cit.*, n° 854 ; J.-P. MATTOU et A. PRÜM, « Les règles uniformes de la CCI pour les garanties sur demande », *Banque & Droit* juill.-août 2013, p. 3 s.).

<sup>2630</sup> Sur les limites à l'engagement de l'assureur, L. GRYNBAUM (dir.), *Assurances*, Éditions L'Argus de l'assurance, Droit & Pratique, 2017-2018, n° 2680 s.

<sup>2631</sup> Décr. n° 72-678 du 20 juill. 1972 préc., art. 39, al. 2.

<sup>2632</sup> Décr. n° 72-678 du 20 juill. 1972 préc., art. 39, al. 4

<sup>2633</sup> <[https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached\\_files/dossier\\_consignation\\_loyer.pdf](https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached_files/dossier_consignation_loyer.pdf)>.

**1272. Absence de concours avec les autres créanciers (proposition).** La consignation à fin de sûreté mérite d'être rattachée à la famille des sûretés conférant un droit exclusif<sup>2634</sup>. Dès lors que la qualification est retenue, le bénéficiaire de la consignation ne vient aucunement en concours avec les autres créanciers du consignateur, ce qui assure l'efficacité de la garantie.

**1273.** La règle est parfois explicitement posée, ainsi en matière de cautionnement pénal : si le mis en examen est condamné, l'article R. 23-2, alinéa 2, du Code de procédure pénale dispose que « *la Caisse des dépôts distribue sans délai, aux ayants droit, les sommes déposées* ». Le principe découle également de l'article L. 516-1, alinéas 2 et 3, du Code de l'environnement concernant les installations classées.

**1274.** Cela dit, les textes prévoient parfois que la consignation ne confère qu'un « *droit de préférence* ». C'est le cas en matière de cantonnement automatique en présence d'une saisie conservatoire de créance<sup>2635</sup>, en matière de cautionnement constitué par un pilote maritime<sup>2636</sup> et, surtout, lorsque la consignation est ordonnée à titre de garantie, l'article 2350 du Code civil disposant que la consignation ordonnée « *judiciairement à titre de garante [...] emporte affectation spéciale et droit de préférence* » du gagiste<sup>2637</sup>. L'efficacité de la consignation (et donc son intérêt) diminue alors fortement<sup>2638</sup>.

**1275.** Si la simple préférence octroyée par l'article 2350 du Code civil se comprend, pour éviter de créer un super-privilège fondé sur le seul prix de la course<sup>2639</sup>, il semble en revanche que l'exclusivité doive être privilégiée dans les cas où le législateur prévoit explicitement et précisément le recours à la consignation à fin de sûreté. Dans ce cas en effet, l'intérêt général justifie la possibilité de recourir à cette garantie. Il apparaît alors nécessaire que les attributaires de la consignation aient un droit exclusif sur celle-ci : si cela est ponctuellement prévu, il conviendrait de le généraliser, toute consignation à fin de sûreté devant impliquer l'exclusivité et non la simple préférence. Ce ne devrait être qu'en cas de concours entre

---

<sup>2634</sup> Cf. *supra* n° 1161 s.

<sup>2635</sup> Cf. *supra* n° 1203 s.

<sup>2636</sup> C. transp., art. L. 5341-15 : « *le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions* » ; « *le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement* ».

<sup>2637</sup> Cf. *supra* n° 539 s.

<sup>2638</sup> *A fortiori* dès lors que les garanties ordonnées sur le fondement de l'article 2350 du Code civil sont frappées de nullité lorsqu'elles sont constituées en période suspecte (cf. *supra* n° 1262).

<sup>2639</sup> Cf. *supra* n° 1174.

créanciers bénéficiaires de la consignation (donc en cas de concours de droits soi-disant exclusifs...) qu'il faudra procéder à une répartition au marc l'euro<sup>2640</sup>.

**1276. Principe de non-enrichissement.** L'efficacité de la consignation à fin de sûreté ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'une sûreté : elle ne saurait enrichir son bénéficiaire. Le principe est donc que le montant déconsigné s'impute sur l'obligation garantie. Il ne serait en effet absolument pas justifié que le créancier s'enrichisse grâce à la consignation : s'il a obtenu l'exécution par le débiteur de son obligation, il ne saurait en plus récupérer l'objet consigné. Certes, la Caisse des dépôts et consignations n'est pas au courant et devrait, sur présentation des justificatifs adéquats, déconsigner à son profit. Mais le consignateur aurait en ce cas une action en répétition de l'indu contre le bénéficiaire.

**1277.** De même, si le montant consigné excède ce qui est finalement dû à l'attributaire, le reliquat devra être restitué par lui au consignateur. Il ne semble pas que les textes prévoient cette hypothèse, qui a vocation, il est vrai, à rester d'école, dès lors que les montants consignés à fin de sûreté sont le plus souvent assez faibles. Cette règle est pourtant certaine, en raison de la nécessaire neutralité de la consignation.

**1278.** En principe, la déconsignation ne devrait pas non plus conduire à appauvrir le bénéficiaire : en cas d'insuffisance du montant consigné pour son indemnisation, il pourra agir pour le surplus contre le consignateur-débiteur. À cette solution de bon sens, une exception est posée dans l'article L. 5341-14 du Code des transports : « *le pilote, par l'abandon du cautionnement [...], peut s'affranchir de la responsabilité civile résultant de l'application des dispositions des articles L. 5341-11 et L. 5341-12, sauf si sa faute est d'avoir, volontairement et dans une intention criminelle, échoué, perdu ou détruit un navire par quelque moyen que ce soit* ». Ce texte concerne les dommages causés au navire piloté, le pilote devant indemniser les préjudices subis par l'armateur ; il permet au pilote de limiter son engagement à hauteur du seul cautionnement, dont le montant est pourtant assez faible, ce qui est une règle exorbitante visant à le protéger<sup>2641</sup>.

---

<sup>2640</sup> V. ainsi Décr. n° 72-678 du 20 juill. 1972 préc., art. 42, al. 2 : « *si plusieurs demandes sont reçues pendant ce délai [celui de trois mois d'attente de déconsignation], une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie* ».

<sup>2641</sup> Sur ce régime, P. DELEBECQUE, *Droit maritime, op. cit.*, n° 562. Concernant les dommages causés aux tiers, l'article L. 5341-11, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « *le pilote n'est pas responsable [...] des dommages causés au cours des opérations de pilotage* », n'étant qu'un préposé de l'armateur, bénéficiant donc d'une immunité.

B. L'EXTINCTION PAR VOIE ACCESSOIRE

**1279. Extinction par voie principale ?** Les sûretés peuvent s'éteindre par voie accessoire, en raison de l'extinction de la créance garantie, ou par voie principale : ainsi l'hypothèque disparaît-elle en cas de renonciation<sup>2642</sup>. En matière de consignation, il ne saurait *a priori* y avoir de libre renonciation à la sûreté, en raison des enjeux : sauf décision judiciaire ou administrative de suppression ou de substitution de garantie, la consignation ne s'éteindra pas par voie principale. Il faut toutefois réserver le cas de la déchéance trentenaire<sup>2643</sup> mais celle-ci n'aura en principe guère vocation à jouer, étant donné sa longue durée.

**1280. Contenu des textes.** L'extinction par voie accessoire est parfois prévue par les textes relatifs à la consignation à fin de sûreté. La levée des garanties financières doit ainsi être ordonnée par le préfet si le site classé pour la protection de l'environnement « *a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée* », sous réserve de tenir compte « *des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation* »<sup>2644</sup> ; il faudra simplement que la décision du préfet soit « *communiquée au garant* »<sup>2645</sup>, qui pourra alors obtenir la déconsignation des fonds à son profit<sup>2646</sup>.

**1281.** De même, si la personne mise en examen s'est présentée à tous les actes de procédure et a satisfait à ses obligations, elle peut obtenir déconsignation de la première partie de son cautionnement ; en cas de non-lieu ou à défaut de condamnation, elle pourra obtenir déconsignation de la seconde partie<sup>2647</sup>.

---

<sup>2642</sup> L. AYNÈS et P. CROCQ, *Droit des sûretés, op. cit.*, n° 699. La distinction entre extinction par voies principale ou accessoire est notamment utilisée par les auteurs pour expliquer l'extinction du cautionnement (n° 251 s.).

<sup>2643</sup> Cf. *supra* n° 409 s.

<sup>2644</sup> C. envir., art. R. 516-5, II.

<sup>2645</sup> C. envir., art. R. 516-6.

<sup>2646</sup> Il devra fournir l'arrêté préfectoral mettant fin totalement ou partiellement à la garantie (CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, « ICPE : consignez votre garantie financière », « Dossier de consignation-déconsignation », en ligne : < [https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached\\_files/icpe.pdf](https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached_files/icpe.pdf)>).

<sup>2647</sup> CPP, art. 142-2, al. 1<sup>er</sup> et art. 142-3, al. 1<sup>er</sup>.

**1282.** Quant à la partie civile, elle pourra déconsigner si le juge d'instruction ne rend pas d'ordonnance de non-lieu, ou s'il estime, même en cas de non-lieu, qu'il n'est pas justifié de condamner la partie civile au paiement de l'amende civile<sup>2648</sup>.

**1283.** Enfin, le professionnel astreint à fournir une garantie financière professionnelle et qui a choisi la consignation pourra également bénéficier de l'extinction par voie accessoire<sup>2649</sup> : la garantie cesse « *en raison de la fermeture de l'établissement, du décès ou de la cessation d'activité de la personne garantie ou de la mise en location-gérance du fonds de commerce, si elle est possible* »<sup>2650</sup> ; le professionnel pourra alors obtenir restitution des fonds consignés<sup>2651</sup>.

**1284. Justification.** Ce principe d'extinction par voie accessoire doit être généralisé : pour toute consignation à fin de sûreté, la disparition de l'objet garanti implique celle de la consignation. Une sûreté est en effet un exemple de rapport d'accessoire à principal par lequel l'accessoire est affecté au service du principal<sup>2652</sup> : la sûreté repose toujours sur « *la même technique : la reconnaissance au profit de son bénéficiaire d'un droit accessoire à son droit de créance* »<sup>2653</sup>. Dès lors, si l'événement à l'origine de la consignation disparaît, il faut que la consignation suive son sort et disparaisse : il n'y a plus alors la moindre potentialité.

---

<sup>2648</sup> CPP, art. 88-1, al. 2.

<sup>2649</sup> Ce qui montre, là encore, la spécificité de la consignation par rapport aux garanties financières professionnelles habituelles : « *l'intervention économique du garant est accessoire, car elle est au service de la relation principale (les rapports entre le bénéficiaire et le professionnel) ; mais le caractère accessoire de l'engagement juridique du garant, s'il peut être soutenu, n'est pas évident* » (S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, op. cit., n° 238). Cela participe du « faisceau d'indices » contre la qualification de cautionnement concernant les garanties financières « habituelles » (n° 228 s.), l'auteur démontrant que l'engagement du garant a, en réalité, un caractère principal (n° 379 s.).

<sup>2650</sup> Décr. n° 72-678 du 20 juill. 1972 préc., art. 44 ; certaines règles de publicité sont simplement prévues (art. 44 s., spéc. art. 47 et 48 pour la consignation). Sur ces procédés, S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, op. cit., n° 497.

<sup>2651</sup> Ce qui montre que le choix par le professionnel de recourir à la consignation peut être dangereux pour les clients, car si la cessation de l'activité fait cesser l'obligation de couverture (S. CABRILLAC, *Les garanties financières professionnelles*, op. cit., n° 494 s.), elle ne fait pas disparaître l'obligation de règlement, s'il s'avère qu'un dommage a été causé par le professionnel pendant la période de couverture et dans le champ de la garantie. Au contraire, dans la consignation, le tiers n'est tenu que sur l'objet consigné et, dès lors qu'il y a déconsignation, il ne peut plus être poursuivi. Cela confirme l'importance de la règle de publicité, avec cependant les limites du procédé, qui suppose que les intéressés soient touchés.

<sup>2652</sup> G. GOUBEAUX, *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. TALLON, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 93, 1969, n° 19.

<sup>2653</sup> P. CROCQ, *Propriété et garantie*, op. cit., n° 272. L'auteur précise plus loin que « *le rapport d'accessoire à principal doit toujours exister pour qu'il y ait sûreté* » (n° 278) même si ce lien est susceptible de variations. En revanche, l'auteur précise que la garantie, si elle « *est nécessairement affectée à la satisfaction d'une obligation principale* » n'est « *pas forcément, stricto sensu, un accessoire de celle-ci* » (n° 286).

## § 2. LES MODALITÉS DU RETRAIT

**1285. Efficacité.** Dès lors que l'événement redouté est survenu ou que la consignation n'est plus causée, le maître-mot doit être l'efficacité de la déconsignation. Un peu à l'image de l'assuré qui doit en principe se contenter de déclarer le sinistre<sup>2654</sup>, le bénéficiaire doit pouvoir obtenir la déconsignation rapidement après survenance de l'événement conditionnant le jeu de la garantie. En matière immobilière par exemple, il suffit de justifier de la défaillance du professionnel, qui peut résulter du silence pendant un mois à compter de la sommation de payer, pour obtenir la déconsignation<sup>2655</sup>.

**1286. Parallélisme des compétences.** Il n'en demeure pas moins que la déconsignation implique de respecter le principe du parallélisme des compétences<sup>2656</sup> : en matière environnementale, il faudra que le préfet appelle la garantie<sup>2657</sup> ; le sort du cautionnement pénal dépendra de la décision judiciaire relative à la conduite du mis en examen<sup>2658</sup> ; la partie civile devra attendre qu'il soit statué sur le prononcé ou non de l'amende civile<sup>2659</sup>.

**1287. Formalités administratives.** Il faudra enfin respecter les formalités administratives de déconsignation posées par la Caisse des dépôts et consignations, précisées pour chaque cas de consignation sur le site de l'établissement. À prendre l'exemple des installations classées, l'établissement demande la production de l'arrêté préfectoral ordonnant la déconsignation et la justification de l'identité du bénéficiaire<sup>2660</sup>. Les formalités administrative sont évidemment

<sup>2654</sup> C. assur., art. L. 113-2, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>2655</sup> Décr. n° 72-678 du 20 juill. 1972 préc., art. 39, al. 4. Il faudra simplement faire une demande écrite au consignataire (art. 42).

<sup>2656</sup> Cf. *supra* n° 1111 s.

<sup>2657</sup> C. envir., art. R. 516-3.

<sup>2658</sup> Les textes ne le prévoient certes pas expressément. Il est simplement indiqué que la première partie du cautionnement « *est restituée [...] si la personne mise en examen, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du non-lieu* » (CPP, art. 142-2, al. 1<sup>er</sup>), à défaut de quoi cette partie du cautionnement « *est acquise à l'État* » (al. 2) ; tandis que le montant affecté à la deuxième partie « *est restitué en cas de non-lieu et [...] en cas d'absolution ou d'acquiescement* » (art. 142-3, al. 1<sup>er</sup>). En revanche, en cas de condamnation, les sommes sont déconsignées pour assurer le paiement des dommages causés par l'infraction et, s'il reste des fonds, le paiement des amendes (art. 142, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et art. 142-3, al. 2). En vertu du principe de présomption d'innocence et en raison de l'existence d'une instance, il faut donc considérer que ce n'est qu'au jour de la décision mettant fin aux poursuites ou statuant définitivement sur la responsabilité pénale que la déconsignation est possible.

<sup>2659</sup> Si l'amende civile est prononcée par le juge d'instruction rendant une ordonnance de non-lieu – ce qui implique des réquisitions du procureur de la République ainsi qu'une motivation en ce sens –, la somme sera déconsignée au bénéfice du Trésor (CPP, art. 177-2), le surplus éventuel étant restitué à la partie civile ; à défaut de prononcé de l'amende, « *la somme consignée est restituée* » à la partie civile (art. 88-1, al. 2).

<sup>2660</sup> <[https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached\\_files/icpe.pdf](https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/attached_files/icpe.pdf)>.

différentes selon le cas de consignation, ayant pour objectif de permettre à la Caisse des dépôts de s'assurer de ce que la déconsignation a lieu au profit de la personne qui a qualité pour recevoir les fonds.

\*

\* \*

**1288. Conclusion de chapitre.** Le régime de la consignation à fin de sûreté est finalement assez simple, ce qui fait de la consignation à fin de sûreté une sûreté efficace. Au stade de la constitution de la sûreté, une alternative s'ouvre au profit du constituant : il peut choisir la consignation ou une autre sûreté, la consignation n'étant qu'un moyen parmi d'autres d'atteindre la finalité de sûreté. En cela, elle se distingue de la consignation libératoire (qui est la seule en son genre) et de la consignation conservatoire (qui est certes un acte conservatoire parmi d'autres, mais le seul acte conservatoire susceptible de répondre à un péril aussi grave que celui constaté par l'autorité ayant ordonné la consignation). Si le consignateur est libre de choisir ou non la consignation, sa volonté est tout de même contrainte : la constitution d'une garantie est un préalable nécessaire à l'obtention de l'avantage qu'il recherche. Une fois l'objet consigné, le consignateur peut jouir de l'avantage recherché.

**1289.** La finalité de sûreté implique que la garantie soit maintenue tant que le risque existe. À cet égard, l'irrévocabilité de toute consignation lui permet de poursuivre tout à fait naturellement la finalité de sûreté. Le blocage de l'objet consigné est assuré pendant toute la durée de la garantie.

**1290.** Le régime du retrait de la consignation est également le lieu d'une articulation harmonieuse des règles régissant tant les consignations que les sûretés. Si la réalisation de la sûreté est nécessaire, la déconsignation est très simple : l'objet est mis à la disposition immédiate du créancier. Surtout, il faut considérer que le droit du bénéficiaire est un droit exclusif : en principe, la consignation place le créancier bénéficiaire dans une situation d'exclusivité et non de concours. L'extinction de la sûreté peut également être faite par voie accessoire : si la garantie n'est plus justifiée, le consignateur pourra déconsigner librement.

\*

\* \*

**1291. Conclusion de titre.** Une troisième finalité peut être poursuivie par la consignation, sans dénaturation du mécanisme : celle de sûreté. La consignation permet, par l'entierement de l'objet donné en garantie et son affectation spéciale au créancier, de faire bénéficier à ce dernier d'une sûreté extrêmement efficace et très simple à réaliser. La consignation confirme ainsi sa grande plasticité.

## CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

**1292. Constat de la diversité des finalités.** L'étude des variétés de consignation a permis de constater que le mécanisme pouvait être mis au service de fins diverses : la consignation peut être à fin libératoire, à fin conservatoire ou à fin de sûreté.

**1293. Finalité libératoire.** Le terme « consignation » renvoie, classiquement, à la procédure des offres réelles suivies de consignation des anciens articles 1257 et suivants du Code civil, laquelle a été remplacée, en 2016, par un mécanisme largement simplifié de mise en demeure du créancier. La consignation poursuit alors une finalité libératoire : faute pour le débiteur de pouvoir payer, en raison de l'absence de son créancier ou du refus de ce dernier de recevoir paiement, il lui sera loisible de mettre en demeure son créancier avant de consigner l'objet. Par la consignation, le débiteur se trouve libéré.

**1294. Finalité conservatoire.** Le Code civil prévoit également, aux articles 1956 et suivants du Code civil, le cas du séquestre. Rattaché par le législateur de 1804 aux contrats spéciaux, il présente une réelle spécificité en ce qu'il implique, en principe, une intervention du juge<sup>2661</sup>. Ainsi qu'il a été démontré, le séquestre n'est en réalité qu'une forme particulière de consignation, poursuivant une finalité strictement conservatoire : il s'agit de conserver l'objet dans l'attente de la résolution du contentieux relatif à la détermination de l'attributaire final de la chose. La même finalité est poursuivie par les consignations prévues en situation de déshérence : il s'agit de consigner dans l'attente d'une manifestation de volonté de la part de l'attributaire.

**1295. Finalité de sûreté.** Une variété de consignation n'apparaît en revanche pas dans le Code civil : celle à fin de sûreté. La chose est alors remise entre les mains d'un tiers afin de garantir la bonne exécution, par le débiteur-consignateur, d'une obligation dont l'existence est actuellement incertaine. Prévue dans des contextes relevant d'une logique d'intérêt général, la consignation à fin de sûreté permet d'assurer l'indemnisation de l'attributaire, en lui conférant un droit exclusif à la déconsignation.

---

<sup>2661</sup> Sur le domaine négligeable du séquestre conventionnel, cf. *supra* n° 166.





---

# **CONCLUSION GÉNÉRALE**

---



**1296. Éclatement des consignations.** À l'aube de ce travail, un constat semblait s'imposer : les consignations ne pouvaient s'étudier qu'au pluriel. Il est vrai que, historiquement, leur domaine s'est étendu par éclatement, au gré des besoins de la pratique. En droit public et en droit privé, en droit civil, en droit pénal et en droit des affaires, en droit « substantiel » et en droit procédural : les consignations sont désormais disséminées un peu partout. Dès lors qu'il est admis que la consignation ne porte pas seulement sur les sommes d'argent et les titres financiers mais sur tous les biens, son domaine réel s'étend à l'infini et il était à craindre que son unité substantielle ne se dissipe définitivement par pulvérisation dans toutes les directions.

**1297.** La crainte d'une impossibilité de dépasser cet éclatement se doublait du caractère diffus du mécanisme : la consignation est certes omniprésente mais reste discrète, se glissant dans les interstices et vivant dans l'ombre. Les propriétaires sont ordinairement attachés à leurs biens, les créanciers généralement désireux d'être payés, les litiges heureusement exceptionnels : la consignation n'intervient que dans des cas pathologiques, que le propriétaire soit introuvable, que le créancier refuse de recevoir paiement ou qu'un litige s'élève sur l'attribution d'un objet.

**1298.** Éclatée, la consignation pouvait sembler rétive à toute entreprise de théorisation. Discrète, elle n'était guère étudiée par la doctrine. Briser le silence doctrinal paraissait nécessaire et possible : la diversité des consignations n'empêchait pas de penser la notion en elle-même. Pour paraphraser Pascal, la multitude des consignations qui ne se réduirait pas à l'unité serait confusion. Pour autant, une telle unité risquait d'être excessivement abstraite : la consignation devait également être pensée dans ses applications diverses. L'unité de la consignation qui ne dépendrait pas de la multitude serait la marque d'une tyrannie de la théorie, qui enfermerait le mécanisme dans une tour d'ivoire. L'unité et les variétés de la consignation devaient être pensées de manière complémentaire.

**1299. Unité de la consignation.** La première partie de cette thèse a été l'occasion de démontrer que la consignation présentait une réelle unité. Cette unité a pu être découverte dans trois traits caractéristiques : la fonction de la consignation est toujours de protéger un droit potentiel, la chose consignée est l'objet d'un entiercement, et la consignation est encore caractérisée par une affectation.

**1300.** Quant à la fonction de la consignation, il ne s'agit pas seulement de protéger la chose consignée, quelle qu'elle soit, mais plutôt de protéger le droit portant sur cette chose. Il a été proposé de recourir à une figure nouvelle, celle du droit potentiel : la consignation est envisagée dans le cas où le droit invoqué est affecté d'une incertitude. Tant que l'incertitude existe, que la potentialité n'est pas remplacée par une réalité, une certitude, la consignation doit être maintenue. La fonction protectrice du droit potentiel permet de confirmer que la consignation se confond avec le séquestre, les deux mécanismes se distinguant en revanche du dépôt, du mandat, du gage, de la fiducie ou encore de la confiscation.

**1301.** Pour remplir cette fonction protectrice, la consignation passe par un entiercement de la chose, qui est retirée des mains des intéressés pour être remise entre les mains d'un tiers. La consignation implique trois personnes : le consignateur, le bénéficiaire et le consignataire. L'identité de ce dernier est, pour les consignations de sommes d'argent et de titres financiers, la Caisse des dépôts et consignations ; quant aux autres biens, il a été proposé dans ce travail de les confier à la Direction de l'immobilier de l'État. Outre cette dépossession, la consignation implique une désappropriation : ni le consignateur, ni le consignataire, ni le bénéficiaire n'ont en effet vocation à recevoir la plénitude des utilités de la chose. Le potentiel chasse la propriété. Dès lors, il faut en tirer des conséquences sur le terrain de la prescription, de la saisissabilité, du droit des procédures collectives, de la transmissibilité et de la fiscalité. En somme, l'objet consigné est placé en état de stase.

**1302.** L'entiercement se double enfin d'une affectation de l'objet consigné : le consignataire ne peut faire ce que bon lui semble de la chose. L'affectation peut être définie comme la ségrégation d'un ou plusieurs objets en vue de leur dévolution future. Quant à la ségrégation, elle implique que le consignataire ne soit qu'un détenteur de l'objet. Il en découle aussi qu'il est tenu, positivement, d'une obligation de conservation. Quant à la dévolution, qui transparait dans l'idée que la consignation serait une opération « *pour le compte de qui il appartiendra* », elle conduit à rattacher le mécanisme à la catégorie des opérations triangulaires attributives et à l'assimiler à la stipulation pour autrui. Lorsque le temps de la déconsignation arrive, la dévolution implique également que le consignataire soit tenu d'une obligation de restitution.

**1303.** Unitaire, la consignation peut donc être définie : il s'agit du mécanisme par lequel une chose, objet d'un droit potentiel, est remise à un tiers et affectée à la satisfaction de la

personne qui sera finalement reconnue attributaire de l'objet. Ainsi définie, la consignation peut être mise au service de diverses finalités.

**1304. Variétés.** L'identification des différentes finalités servies par la consignation permet d'ordonner la présentation de ses variétés. Si des adaptations ponctuelles du mécanisme sont rendues nécessaires par le but spécialement poursuivi, la consignation n'en est pas pour autant dénaturée.

**1305.** La consignation peut poursuivre une finalité libératoire. L'hypothèse est celle d'un lien d'obligation unissant le débiteur à un créancier, dont le premier cherche à sortir mais se heurte soit au refus du second de recevoir paiement, soit à l'impossibilité de le toucher. La consignation lui permet alors de se libérer : car, si le débiteur a le devoir de payer, il a aussi le droit de recouvrer sa liberté. Le paiement comprend en effet deux composantes : la libération du débiteur et la satisfaction du créancier. Or, la satisfaction est impossible : il faut pourtant permettre au débiteur de se délier de son engagement. C'est la raison pour laquelle il faut consacrer un véritable droit de se libérer, droit potestatif, qui porte sur le versant « dette » de l'obligation. La mise en œuvre de ce droit implique toutefois que les intérêts du créancier ne soient pas oubliés : il faut donc, au préalable, que le débiteur l'interpelle, ce qui place le créancier en demeure. Ensuite, le débiteur a la faculté de consigner, ce qui le libère de son engagement : l'objet consigné est placé à disposition du créancier et la « dette » est éteinte. Cette libération du débiteur profite aux codébiteurs et cautions, éteint les sûretés réelles, mais ne prive pas le débiteur de son droit à la contreprestation : le créancier bénéficie en effet d'un droit exclusif sur l'objet consigné et doit subir les conséquences de son fait. La consignation est ainsi un mécanisme unique en son genre et essentiel à l'équilibre du droit des obligations.

**1306.** La consignation peut également poursuivre une finalité purement conservatoire. Elle est alors un acte conservatoire parmi d'autres, présentant néanmoins une spécificité qui tient à sa vigueur particulière que justifie la gravité du risque encouru par l'objet. La consignation conservatoire permet ainsi de lutter contre une situation de déshérence, l'exemple le plus récent étant celui des comptes bancaires inactifs ; elle peut encore naître du procès, dans lequel elle prend bien souvent la forme du séquestre judiciaire. La spécificité de la consignation conservatoire implique un régime adapté. Ainsi, au stade de sa mise en place, la gravité de la mesure justifie qu'elle ne soit pas volontaire mais qu'elle soit tantôt légale, tantôt ordonnée en justice. Il ne faudrait pas croire, pour autant, que son domaine soit restreint : les

juges judiciaires, administratifs, européens et les arbitres sont susceptibles d'ordonner la mesure. L'objet consigné se trouvera alors bloqué entre les mains du tiers consignataire, afin d'être restitué à « *la personne qui sera jugée devoir l'obtenir* » selon l'article 1956 du Code civil.

**1307.** La consignation peut enfin poursuivre une finalité de sûreté. Il s'agit alors d'une sûreté réelle particulièrement efficace, puisqu'elle confère un droit exclusif au bénéficiaire. Cette consignation est prévue dans diverses hypothèses, pouvant être utilisée à titre de garantie financière professionnelle (l'on songe ainsi aux différents « cautionnements administratifs » exigés de certaines personnes exerçant une mission de service public), de garantie financière environnementale ou de garantie procédurale. Le bénéfice de cette sûreté très efficace est alors justifié par l'intérêt général : le législateur considère qu'en certains domaines, cet intérêt nécessite de mettre en place des garanties puissantes, ainsi en matière environnementale. En revanche, si le législateur ne prévoit pas cette sûreté particulière, la volonté des individus est impuissante à la créer, en vertu du *numerus clausus* des sûretés réelles : la pratique des séquestres conventionnels à fin de sûreté est, à cet égard, tout à fait contestable. L'efficacité de la consignation-sûreté est visible au stade de sa mise en œuvre : la déconsignation est très rapide pour le créancier et le droit exclusif conféré lui permet d'échapper à tout concours, tout en le protégeant contre le risque d'insolvabilité du débiteur.

**1308.** Ces trois variétés de consignation ne privent nullement le mécanisme de son unité. Sans doute existe-t-il entre elles des différences de régime, tenant à la finalité spécialement poursuivie : le rôle de la volonté diffère de l'une à l'autre, la consignation libératoire étant facultative, la conservatoire étant forcée et la consignation à fin de sûreté étant une garantie obligatoire parmi d'autres ; la possibilité de se prévaloir de la prescription de la créance n'est ouverte qu'au débiteur qui a procédé à une consignation libératoire ; les nullités de la période suspecte ne frappent pas chaque consignation ; etc. Il n'en demeure pas moins que la structure de la consignation est toujours identique : son objet est toujours de conserver, et toute consignation a, en soi, un effet conservatoire. D'un autre côté, si la libération est une finalité dans la consignation libératoire, elle est aussi un effet de la consignation conservatoire.

\*

\* \*

**1309. Vers un ordonnancement plus systématique ?** L'éclatement initialement constaté peut donc être dépassé : la consignation est toujours identique à elle-même, s'épanouissant au service de trois finalités qui peuvent être précisément délimitées. La crainte initiale du chaos peut être repoussée et une harmonie se dessine. Au crépuscule de ce travail, on formulera donc l'espoir que cette harmonie passe pleinement de la théorie à la pratique, qu'elle inspire plus systématiquement les juridictions et positivement le législateur, éventuellement par la mise en ordre et la modernisation des différents textes au sein d'un véritable Code. Car si, comme l'indiquait Portalis, « *les codes des peuples se font avec le temps, mais à proprement parler on ne les fait pas* », celui des consignations est prêt : il ne reste qu'à l'écrire.



---

# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

*Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe. Les textes et décisions citées dans l'index sont ceux qui ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans le corps du texte.*

## - A -

**Abandon** : v. Désappropriation.

### Abus de confiance

- élément matériel : 660.
- élément moral : 659.
- peine : 661.
- remise : 657 s.

### Acquisition

- dérivée : 499 s.
- originaire : 500.

### Acte

- judiciaire : 151.
- juridique : 794, 932, 936, 982, 1068.
- qualification du dépôt : 151.

### Acte conservatoire

- adaptation au péril : 986 s.
- caractères : 964 s.
- conservation : 975 s.
- contrôle judiciaire : 1069.
- finalité conservatoire : 974 s.
- nature : 963.
- volonté : 1068.

*V. aussi* Consignation conservatoire.

### Administration

- immeubles : 629 s.
- limites : 625 s.
- principe : 622 s.
- titres financiers : 632 s.
- universalités de fait : 636.

*V. aussi* Conservation.

### Affectation

- et consignation : 536 s.  
Civ. 3<sup>e</sup>, 28 janv. 2015 : 547 s.
- définition retenue : 533 s.

- définitions doctrinales : 520 s.
- détournement d' : v. Abus de confiance.
- degrés : 529 s.
- dévolution : v. ce mot.
- patrimoine d' : 399.
- ségrégation : v. ce mot.
- et usage : 523 s.

**AGRASC** : 220, 345.

### Alternativité

- entre consignation sûreté et autres garanties : 1228.
- obligation alternative : 129.

**Animal** : 82.

**Arbitrage** : 1095 s.

**Argent** : v. Sommes d'argent

## - B -

**Biens** : 50 s.

- état du bien : 975 s.
- fongibles : v. Fongibilité
- immeubles : 66, 266, 497, 562, 629 s.
- incorporels : 67, 265, 563 s., 621 s.
- meubles corporels : 65, 264, 562, 619.
- notion : 69.

**Billet à ordre** : v. Lettre de change.

**But** : 38, 745.

*V. aussi* Finalité.

« **Branches** » du droit : 32 s.

## - C -

**Cadavre** : 78.

**Caisse d'amortissement** : 284.

**Caisse des dépôts et consignations**

- droit d'utiliser les fonds consignés : 598 s.
- « *entreprise* » (droit de la concurrence) : 304 s.
- Luxembourg : 341.
- objets consignables à la CDC : 340 s.  
Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 1998 : 342 s.
- origines historiques : 8.
- principe du monopole : 146, 269 s.
- qualification : 33, 292.
- rôle : 291 s.

**Caisses de crédit municipal** : 344.

**Capacité**

- consignation conservatoire : 1075 s.
- consignation libératoire : 896 s.

**CARPA** : 297 s., 606 s.

**Cautionnement** : v. Consignation sûreté.  
- pénal : 1168.

**Cession de créance** : 359.

**Chèque**

- consignation par : 342 s., 1250 s.

**Choses** : 50 s.

- abandonnées : 403 s.
- consommables : v. Fongibilité.
- contentieuses : 131, 980 s.
- corps certains : v. Fongibilité.
- fongibles : v. Fongibilité.
- de genre : v. Fongibilité.
- immeubles : 66, 266, 497, 562, 629 s.
- incorporels : 67, 265, 563 s., 621 s.
- meubles corporels : 65, 264, 562, 619.

**Code civil**

- art. 9, al. 2 : 91 s.
- anc. art. 1257 s. : 7, 144, 802, 806, 830 s., 865, 880 s., 931 s.
- art. 1343 s. : 900 s.
- art. 1345 : 53, 884 s., 900.
- art. 1345-1 : 140, 166, 295, 331.

- art. 1345-3 : 888.
- art. 1956 s. : 7, 144,
- art. 1956 : 27, 131, 158, 165, 243, 717, 958.
- art. 1957 : 728.
- art. 1958 : 158.
- art. 1959 : 65, 66, 266.
- art. 1960 : 1116.
- art. 1961 : 145, 958, 1004 s.
- art. 1962 : 243.
- art. 1963 : 158, 243.
- art. 2284 et 2285 : 75, 434, 1212.
- art. 2350 : 539 s., 1131, 1174, 1203, 1264.
- art. 2435 : 1010 s.

**Code de commerce**

- art. L. 662-1 : 462 s.

**Code de l'environnement**

- art. L. 516-1 : 1179, 1230.

**Code de procédure civile**

- art. 1428, al. 2 : 1009.

**Code des procédures civiles d'exécution**

- art. L. 322-4 : 296.
- art. R. 322-23 : 296.

**Code monétaire et financier**

- art. L. 518-17 s. : 35.
- art. L. 518-17 : 154, 269, 340.
- art. L. 518-19 : 269, 323.
- art. L. 518-21 : 726 s.
- art. L. 518-23 : 599 s.
- art. L. 518-24 : 411 s.

**Code pénal**

- art. 314-1 : 656 s.

**Comptes bancaires inactifs** : 11, 293, 414  
1029 s.

**Condition**

- définition : 107.
- résolutoire : 112 s.
- suspensive : 108 s.  
Compatibilité avec la consignation,  
Paris, 29 juin 1999 : 110.

### **Confiscation**

- et consignation : 210 s.
- en général : 93.
- générale ou spéciale : 210.
- mesure de sûreté : 215 s.
- peine : 211 s.
- spéciale : 211 s.

### **Conservation**

- acte conservatoire : v. ce mot.
- définition : 614 s.
- et garde : 615.
- maintien : 618 s.
- obligation de : v. cette expression.
- préservation : 615 s.
- V. aussi* Administration.

### **Consignataire**

- Caisse des dépôts et consignations : v. cette expression.
- Direction de l'immobilier de l'État : v. cette expression.
- droit maritime : 62, 200.

### **Consignation**

- activité économique (droit de la concurrence) : 311 s.
- au sens strict : v. Consignation libératoire.
- bouteilles : 63.
- et confiscation : 210 s.
- définition : 148-149, 181.
- définitions doctrinales : 16 s.
- et dépôt : 13, 174 s., 182 s., 362.
- dépôt-vente : 63.
- droit de la consommation : 61, 92.
- et fiducie : 203 s.
- forcée : 167 s.
- et gage : 194 s.
- et gage-espèces : 192 s.
- et mandat : 200 s.
- marché pertinent (droit de la concurrence) : 307 s.
- de la partie civile : 1169.
- parties : 165.
- de personne : 71 s.
- du prix : 324 s.
- et saisie pénale : 217 s.
- et séquestre : 13, 58, 139 s.
- volontaire : 152 s.

### **Consignation conservatoire**

- acte conservatoire : v. ce mot.
- adaptation au péril : 986 s.
- bénéficiaire : 1123.
- capacité : 1075 s.
- conditions : 1072 s.
- consignations légales : 1065 s.
- consignations ordonnées en justice : 1067 s.
- déshérence : 1025 s.
- effet libératoire : 1003 s., 1105.  
Civ. 1<sup>re</sup>, 25 nov. 1997 : 1012 s.  
Civ. 1<sup>re</sup>, 17 févr. 1998 : 1004 s.  
Civ. 3<sup>e</sup>, 6 janv. 1999 : 1019 s.
- finalité conservatoire : 999 s.
- identification du juge : 1082 s.
- irrévocabilité : 1107 s., 1114.
- mission de conservation : 998.
- modalités de la remise : 1098 s.
- modalités du retrait : 1110 s. ; 1120 s.
- rôle de la volonté : 1064 s.
- rôle du juge : 1070 s.
- séquestre judiciaire : 980 s. ; 1043 s.

### **Consignation libératoire**

- capacité : 896 s.
- et consignation tenant lieu d'exécution : 746, 749 s.
- effet libératoire : 905 s.
- et fait du créancier : 799 s.
- mise en demeure : v. cette expression.
- modalités de la remise : 899 s.
- modalités de retrait : 949 s.
- prescription : 941 s.
- rôle de la volonté : 893 s.
- V. aussi* Fait du créancier, État de demeure, Libération, Mise en demeure, Offres réelles suivies de consignation, Paiement.

### **Consignation sûreté**

- avantage recherché : 1253 s.
- caractère alternatif : 1228 s.
- « *cautionnement* » : 1131.
- créancier : 1178 s.
- délai de constitution : 1247 s.  
Crim., 17 juin 2014 : 1250 s.
- droit exclusif : 1272 s.
- extinction par voie accessoire : 1279 s.
- et garantie : 1160.

- garanties financières professionnelles : 1162 s.
- irrévocabilité : 1261.
- modalités de remise : 1236 s.
- modalités de retrait : 1285 s.
- révision : 1232 s.
- et sûreté réelle : 1162 s.
- volonté : 1227 s.

**Construction de maison individuelle :** 1195.

**Contrainte :** 1102.

**Contrainte par corps :** 75, 166.

### **Contrat**

- de consignation : 163 s.
- judiciaire : 151.
- judiciairement formé : 151.
- notion : 168 s.
- de séquestre : 163 s.
- et stipulation pour autrui : 697 s.

**Coobligés :** 918 s.

**Corps humain :** 80.

### **Créance**

- maintien malgré la disparition de la dette : 915 s.
  - objet consignable : 69.
  - propriété : 69.
- V. aussi Dette, Obligation.*

## **- D -**

**Déchéance :** 426.

### **Déconsignation**

- consignation libératoire : 937 s.

**Déguerpissement :** v. Désappropriation.

**Délégation :** 115, note 255.

- et stipulation pour autrui : 693 s.

### **Demeure du créancier**

- offres réelles suivies de consignation : v. cette expression.

- et volonté : 166.

### **Dépossession :** 227 s.

- et *animus* : 239.
- et *corpus* possessoire : 234 s.
- et irrévocabilité : 252 s.
- juridique : 244 s.
- matérielle : 240 s.
- et possession : 230 s.
- et potentialité : 254.

### **Dépôt**

- bancaire : v. Dépôt bancaire.
- et consignation : 13, 174 s., 182 s., 362.
- et gage : 190 s.
- irrégulier : 370.
- nécessaire : 186 s.
- proprement dit : 182 s.
- régime du : 158 s.
- remise : 256 s.

**Dépôt bancaire :** 188.

*V. aussi Fonds remboursables du public.*

**Dépôt de garantie :** v. Gages-espèces.

**Dépôt judiciaire :** 5 s., 131, 167, 274 ; 539 s.

### **Désappropriation**

- abandon : 400 s.
  - et fiscalité : v. ce mot.
  - insaisissabilité : v. ce mot, not. 467 s.
  - et intransmissibilité : v. ce mot.
  - et potentialité : 393 s.
  - et procédures collectives : v. ce mot.
  - prescription : v. ce mot.
  - principe : 354 s. ; 371 s.
  - privation : 402.
  - *res derelicta* : 403 s.
- V. aussi Propriété.*

**Déshérence :** 403 s., 1025 s.

- Successions : 1040.

### **Détention**

- choses fongibles : v. Fongibilité.
- *corpus* possessoire : 560 s.
- définition : 555 s.
- objet : 562 s.

- et possession : 555 s.
- et remise : 267.
- sommes d'argent : v. ce mot.

**Détournement d'objet saisi** : 247.

**Dette** : 813.

- disparition : 906 s.
- V. aussi* Créance ; Obligation.

**Dévolution**

- et affectation : 533 s.
- définition : 665.
- opération pour le compte de qui il appartiendra : v. cette expression.
- restitution : v. ce mot.

**Dignité (biens de, patrimoine de)** : 81.

**Direction de l'immobilier de l'État** : 340 s. ; 347 s.

**Distribution** : v. Procédures de distribution.

**Droit**

- éventuel : 117 s., 122 s.
- extrapatrimonial : 89 s.
- patrimonial : 94 s.
- personnel : 95 s.
- potentiel : v. Droit potentiel.
- protection du : 85.
- réel : 95 s.
- subjectif : 88 s.

**Droit comparé**

- consignation conservatoire : 957.
- consignation libératoire : 832 s.
- consignation sûreté : 1132.
- en général : 29 s.

**Droit de préférence** : 1152.

- et droit exclusif : 541 s. ; 1154.
- du gagiste : v. Gage.

**Droit de se libérer**

- abus : 826 s.
- domaine : 824 s.
- et droit personnel : 817 s.
- droit potestatif : 820 s.

- et droit réel : 817 s.
  - nécessité : 816.
  - objet : 813 s.
  - présentation : 751 s.
- V. aussi* Mise en demeure.

**Droit exclusif** : 1161 s.

- consignation sûreté : 1272 s.
- et droit de préférence : 541 s.
- sûreté-propriété : 1153.

**Droit potentiel** : 120 s.

- et caractère nécessairement temporaire de la consignation : 171 s.
- et consignation : 130 s., 149.
- et consignation à fin de sûreté : 1181 s.
- domaine : 133 s.
- et désappropriation : 393 s.
- et droit éventuel : 122 s.
- et instance : 126 s.
- et intransmissibilité : 492 s.
- et irrévocabilité : 254, 700.
- et *numerus clausus* : 155 s.

**Droit potestatif** : 820 s.

**- E -**

**Embryon** : 77.

**Encours consignés** : 14.

**Entiercement**

- définition : 225.
- exigence : 244 s.
- tiers : v. ce mot.

**Entreprises en difficulté** : v. Procédures collectives.

**Environnement** : 11, 464, 1179.

**Épaves terrestre** : 1037 s.

**État de demeure** : 880 s.

**Éventuel (droit)** : v. Droit, éventuel.

**Exception d'inexécution**

- et libération du débiteur : 907 s.

- et défaut de remise : 263.

### **Exécution**

- définition : 765.
- et extinction : 758 s.
- volontaire : 169, 760.

**Exécution provisoire** : 1199 s.

### **Extinction**

- et consignation : 939.
- définition : 764.
- et exécution : 758 s.
- et paiement : 758 s., 940.
- prescription : 941 s.

## **- F -**

**Fait du créancier** : 783 s.

- et faute du créancier : 788.
- identification : 796 s.
- obligation du créancier : 789 s.
- rôle du créancier : 784 s.

### **Fiducie**

- fonds de revitalisation : 203.
- innommée : 204 s.
- nommée : 207 s.
- propriété fiduciaire : 385 s.

### **Finalité**

- classification des consignations : 745 s.
- et fonction : note 77.

### **Fiscalité**

- impôt sur la fortune immobilière : 505 s.  
Com., 13 janv. 1998 : 505 s.
- impôt sur le revenu : 736.
- taxe foncière : 511.
- transmissions : 503 s.

**Frais** : 729 s.

### **Fonction**

- de la consignation : 149.
- définition : 47.
- et finalité : note 77.

**Fonds remboursables du public** : 602 s.

*V. aussi* Dépôt bancaire.

### **Fongibilité**

- et choses de genre : 571 s.
- et consomptibilité : 574 s.
- et corps certains : 571 s.
- dépôt irrégulier : 370, 566 s.
- détention irrégulière : 566 s.
- domaine : 578 s.
- droit réel : 370, 576 s.
- gage irrégulier : 566 s.
- prêt de consommation : 566 s.
- quasi-usufruit : 566 s.
- restitution : 721.

**Frais d'expertise** : 1197 s.

**France Domaine** : v. Direction de l'immobilier de l'État.

## **- G -**

### **Gage**

- avec dépossession : 235 s.
- et consignation : 189 s.  
En jurisprudence, Com., 27 oct. 1998 : 197 s.
- et dépôt : 190 s.
- et dépôt de garantie : 192 s.  
*V. aussi* Gage-espèces.
- droit de préférence du gagiste : 541 s.

**Gage-espèces** : 192 s., 1215.

**Gage général** : 434 s., 1212.

**Garantie financière** : 1194 s.

**Garantie financière environnementale** : 11, 1179 s., 1193 s.

**Garantie financière professionnelle** : 1162 s., 1189 s.

### **Garantie**

- diversité : 1137.
- garantie de paiement : 1140.
- et sûreté : 1141 s.

**Garantie autonome** : 1215.

**Garants** : 918 s.

**Gardien** : 330 s.

**Gel de l'objet** : 26, 130.

**Gratuité** : 284, 726 s.  
*V. aussi* Tiers, gratuité.

## - H -

### **Histoire**

- confusion de la consignation et du séquestre : 141 s.
- consignation : 3 s., 52, 141 s.
- consignation conservatoire : 980.
- consignation libératoire : 835 s.
- consignation sûreté : 1215.
- monopole de la CDC : 270 s.
- et propriété de l'objet consigné : 356 s.
- remise : 258 s.
- séquestre : 6, 141 s., 260.

## - I -

**Incertitude** : 97 s.  
- pour son exigence en matière de séquestre, Com., 5 mai 1981 : 98 s.  
*V. aussi* Droit potentiel.

**Indisponibilité** : 248.

### **Insaisissabilité**

- et consignation conservatoire : 447 s.
- et consignation libératoire : 438 s.
- et consignation-sûreté : 454 s.
- et désappropriation : 467 s.
- et droit des entreprises en difficulté : 462 s.
- et droit de l'environnement : 464.
- et droit des transports : 465.
- et gage général : 434 s.
- et irrévocabilité : 439, 460.
- patrimoine de dignité : 81.
- principe général : 460 s.
- et personne publique : 436.

**Instance** : 26 s.  
- et droit potentiel : 126 s.

**Interpellation** : v. Mise en demeure.

### **Intransmissibilité**

- *nemo plus iuris* : 491.
- et potentialité actuelle : 492 s.
- V. aussi* Transmissibilité.

### **Intérêts**

- arrêt du cours des intérêts : 885 s.
- bénéficiaire : 734 s.
- taux : v. Taux d'intérêt.

**Intérêt général** : 311 s., 604 s.  
- et consignation à fin de sûreté : 1185.

### **Irrévocabilité**

- consignation conservatoire : 1108 ; 1114.
- consignation libératoire : 930 s.
- consignation sûreté : 1261.
- en général : 250.
- et dépossession : 252 s.
- et désappropriation : 361.
- et insaisissabilité : 439, 448, 455.
- et stipulation pour autrui : 700.

## - J -

**Juge** : 1082 s.

## - L -

**Lettre de change** : 166, 394, 824, 862.

### **Libération** : 770 s.

- définition : 806 s.
- droit de se libérer : v. cette expression.
- et obligation : 810 s.
- et paiement : 802-803.
- sans satisfaction : 915 s.
- sort des garants et coobligés : 918 s.
- sort des sûretés réelles : 918 s.

**Loi du 28 avril 1816** : 8, 287 s.

## - M -

### **Mandat**

- et consignation : 200 s.
- et séquestre : 200 s.

**Mesure de sûreté** : 215 s.

**Mise en demeure**

- absence : 862.
  - du débiteur : 843, 854 s.
  - du créancier : 859 s.
  - modalités : 864 s.
  - notification : 877 s.
  - offre de payer : 871 s.
  - offres réelles : v. cette expression.
- V. aussi État de demeure.

**Modalité de l'obligation** : 101 s.

- condition : v. ce mot.
- terme : v. ce mot.

**Monnaie** : v. Sommes d'argent.

**Monopole**

- critiques contemporaines : 293 s.
  - droit de la concurrence : 302 s.
  - fondement légal : 295 s.
  - histoire : 270 s.
  - justification jurisprudentielle : 297 s.
    - Civ. 2<sup>e</sup>, 6 déc. 2012 : 299 s.
    - CE, 12 févr. 2014 : 300 s.
  - limites : 321.
  - opportunité : 319 s.
  - sanction : 323.
- V. aussi Caisse des dépôts et consignations

**Monts-de-Piété** : 344.

- N -

**Nullité**

- de la consignation : 947 s.
- et remise : 263.

**Numerus clausus**

- des consignations : 151 s., 1214 s.
- des droits réels : 1206.
- des sûretés réelles : 1207 s.

- O -

**Obligation**

- dette : v. ce mot.
- judiciaire : 151

- et libération : 810 s.
- V. aussi Créance, Dette.

**Obligation de conservation**

- et consignation conservatoire : 1109.
- et consignation libératoire : 929.
- contenu : 610 s.
- et obligation de garde : 615.
- principe : 173.
- et remise : 263.

**Obligation de restitution**

- et consignation conservatoire : 1119.
- et consignation libératoire : 937.
- contenu : 715 s.
- créancier : 717.
- débiteur : 716.
- définition : 707 s.
- identification : 711 s.
- principe : 173.
- et remise : 263.
- sanction : 713 s.
  - Civ. 1<sup>re</sup>, 7 mai 2002 : 814.

**Offres réelles**

- « à deniers découverts » : 587.
- conditions : 111, 114, 864 s.
- formalisme : 864 s.

**Offres réelles suivies de consignation** : 830 s.

**Opération pour le compte de qui il appartient**

- opération triangulaire : v. cette expression.
- stipulation pour autrui : v. cette expression.

**Opération triangulaire**

- définition : 669 s.
- opération triangulaire attributive : 675 s.
- opération triangulaire attributive alternative : 682 s.
- stipulation pour autrui : v. cette expression.

**Ordonnance du 3 juillet 1816** : 8, 144, 153, 287 s., 743.

## - P -

### **Paiement**

- composantes : 767 s.
  - définition : 766.
  - et exécution : 758 s.
  - et extinction : 758 s.
  - impossibilité : 777 s.
  - nature juridique : 784.
- V. aussi* Libération ; Satisfaction.

**Parallélisme des compétences** : 1111 s., 1286.

**Parallélisme des formes** : 1111 s.

### **Patrimoine**

- d'affectation : 399.
- de dignité : 81
- unité du : 399, 530.

**Patrimonialité** : 69.

### **Période suspecte**

- consignation conservatoire : 1103 s.
- consignation libératoire : 916.
- consignation sûreté : 1262 s.

**Personne** : 70 s.

**Plasticité** : 37.

### **Possession**

- *animus* : 231.
- *corpore alieno* : 238.
- *corpus* : 231, 234 s. ; 560 s.
- définition : 231.
- et dépossession : 230 s.
- et détention : 555 s.
- rôle : 233.

**Potentialité** : *v.* Droit potentiel.

### **Prescription**

- acquisitive : 427 s.
- et déchéance : 426.
- et désappropriation : 409 s.
- durée : 413 s.
- extinctive : 429 s.
- interruption : 418 s.

- point de départ : 416 s.

**Prévention** : 637.

### **Procédures collectives**

- du bénéficiaire : 486 s.  
Com., 20 juin 1995 : 486 s.
- comptes ouverts par les administrateurs et les mandataires : note 924.
- du consignataire : 477.  
Com., 13 nov. 2001 : 477.
- du consignateur : 482.  
Com., 24 avr. 2007 : 483 s.
- consignation conservatoire : 1049.
- indifférence pour l'objet consigné : 474 s.
- période suspecte : *v.* cette expression.
- et procédures de distribution : 1053 s.

**Procédures de distribution** : 1044 s.

- et procédures collectives : 1053 s.

**Procès** : 26 s.

*V. aussi* Instance.

### **Propriété**

- caractères : 376.
- définition(s) : 373 s.
- du bénéficiaire : 363 s.
- du consignataire : 368 s.
- du consignateur : 356 s.
- sûreté-propriété : *v.* ce mot.
- et vocation : 372 s. ; 377 s. ; 390 s.

**Protection juridictionnelle provisoire** : 1092 s.

**Punition** : *v.* Responsabilité pénale.

**Publicité** : 496 s.

## - Q -

**Quasi-contrat** : 151.

## - R -

**Réalisation** : 24, 1267 s.

**Receveur des consignations (Ancien droit)** : 276 s.

**Remise**

- abus de confiance : 657 s.
- Ancien droit : 258 s.
- caractérisation : 262.
- définition : 256.
- et détention : 267.
- fictive : 257.
- matérielle : 257.
- objet : 264 s.
- et obligations du consignataire : 263.
- principe : 256 s.
- et tradition : 256.

**Rémunération** : v. Intérêts.

**Renonciation** : 400 s.

**Réparation** : v. Responsabilité civile.

**Résolution**

- et libération du débiteur : 907 s.
- et remise : 263.

**Responsabilité civile**

- amende civile : 827 s.
- causalité : 642 s.
- contractuelle ou délictuelle : 159.
- et droit de se libérer : 826.
- exonération : 649 s.
- fait générateur : 644 s.
- garanties d'indemnisation : 651 s.
- préjudice : 640 s.
- principe : 246.
- réparation intégrale : 648 s.

**Responsabilité pénale**

- abus de confiance : v. cette expression.
- atteintes juridiques aux biens : 654 s.
- atteintes matérielles aux choses : 653.
- détournement d'objet saisi : v. cette expression.
- escroquerie : 654.
- principe : 246.
- vol : 654.

**Restitution**

- définition : 705 s.
- objet : 721.
- obligation de : v. ce mot.

**Retrait**

- v. Déconsignation.
- v. Dépossession.

**Rétroactivité** : 177 s.

- et acquisition dérivée : 499 s.

**Révocabilité** : v. Irrévocabilité.

**- S -**

**Saisie conservatoire de créance** : 1201 s.

**Saisie immobilière**

- monopole de la CDC : 297 s.

**Saisie pénale**

- et consignation : 217 s.

**Saisissabilité** : v. Insaisissabilité.

**Sanctions**

- civiles : v. Responsabilité civile.
- pénales : v. Responsabilité pénale.

**Satisfaction** : 774 s.

- impossibilité : 778 s.
- rôle du créancier : 785 s.
- V. aussi* Fait du créancier.

**Ségrégation**

- et affectation : 533 s.
- et conservation : 617.
- définition : 551.
- et détention : v. ce mot.

**Séquestration** : 71.

**Séquestre**

- et consignation : 13, 58, 139 s., 958, 1043.
- conventionnel : 163 s., 1216.
- et contrat : 151 s.
- et dépôt judiciaire : 5 s.
- judiciaire : 1043 s.
- et mandat : 200 s.
- prononcé du (conditions) : 156.

### **Sommes d'argent**

- appropriation : 582 s.
- définition extrajuridique : 588 s.
- « *deniers découverts* » : 587.
- détention : 581 s.
- fongibilité : 580.
- formes monétaires : 585 s.
- monnaie scripturale : 591 s.
- monopole de la CDC : v. Caisse des dépôts et consignations
- nature incorporelle : 68.
- objets consignables : 51 s.
- qualification : 584 s.
- système de Law : 281.

**Sources de la consignation** : 161 s. ; 1064 s.

**Stase** : 26.

**Statut** : 158 s.

- Rapport légal : 170.

### **Stipulation pour autrui**

- assimilation de la consignation : 685 s.
- bénéficiaire indéterminé : 701.
- définition : 686 s.
- et délégation : 693 s.
- exigence d'un contrat : 697 s.
- et irrévocabilité : 700.

**Successions en déshérence** : v. Déshérence.

### **Sûreté**

- identification : 1143 s.
- droit commun : 1146.
- et garantie : 1141 s.
- réalisation : 1267 s.
- rôle : 920 s. ; 1167 s. ; 1170 s.
- sûreté réelle : v. cette expression.

**Sûreté-propriété** : 1153, 1175.

- fiducie : v. ce mot.
- et propriété : 381 s.
- réserve de propriété : 383 s.
- et sûreté préférentielle : 1154.

**Sûreté réelle** : 926.

- avec dépossession : 235 s.

- et consignation libératoire : 918 s.
- définition : 1147 s.
- droit commun : 1149.
- droit exclusif : 1161 s.
- droit de préférence : v. cette expression.
- et droit réel : 1208 s.
- familles de sûretés réelles : 1150 s.
- gage : v. ce mot.
- *numerus clausus* : v. cette expression.
- pour autrui : 1151.
- sûreté-propriété : v. ce mot.

## **- T -**

**Taux d'intérêt** : 100, 599 s.

### **Temporaire**

- consignation en général : 171 s.

### **Temps**

- et procès : 26, 126.

### **Terme**

- définition : 102.
- extinctif : 103 s.
- suspensif : 105 s.

### **Tiers**

- Caisse des dépôts et consignations : 269.
- confiance : 327 s.
- critères : 327.
- Direction de l'immobilier de l'État : 340 s.
- gratuité : 338.
- impartialité : 332 s.
- sécurité de l'objet : 335 s.

### **Titres financiers**

- administration : 632 s.
- droit de vote : 633 s.
- fongibilité : 579.
- nature incorporelle : 68.
- monopole de la CDC : v. Caisse des dépôts et consignations

**Tontine** : 470 s.

### **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

- art. 102 : 303 s.

- art. 106 : 303 s.

**Transmissibilité**

- et levée de potentialité : 499 s.

*V. aussi* Intransmissibilité.

- **U** -

**Unité** : 42.

**Universalité de fait** : 636.

- **V** -

**Vacance** : 403 s.

**Valeurs mobilières** : v. Titres financiers.

**Variétés** : 743

**Volonté**

- et acte conservatoire : 1068.

- et consignation : 152 s., 162 s.

- et consignation conservatoire : 1064 s.

- et consignation libératoire : 893 s.

- et consignation sûreté : 1227 s.

- et séquestre : 152 s.

**Vote** : v. Titres financiers - droit de vote.

---

# BIBLIOGRAPHIE

---

## I. TRAITÉS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

### A. AVANT LE XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

- Li livres de jostice et de plet*, Paris, Firmin Didot Frères, 1850 (original paru vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle).  
*Mémoire à l'Assemblée nationale sur les offices de receveur des consignations et commissaire aux saisies réelles*, 1791.
- BAUDOIN (F.-J.) (dir.)**, *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, vol. 19, 20-30 sept. 1791.
- BOURJON (F.)**, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduit en principes*, t. 2, Grangé et Cellot, 1770.
- DOMAT (J.)**, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, t. 1, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1697 ; *Œuvres complètes*, A. Gobelet Librairie, t. 1, 1835.
- DUMOULIN**, *Tractatus commerciorum*, 1616.
- LOYSEAU (C.)**, *Cinq livres du droit des offices avec le livre des seigneureries et celui des ordres*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1613 ; *Traité du déguerpissement et délaissement par hypothèque*, Lyon, 1701.
- LOYSEL (A.)**, *Institutes coutumières*, par M. DUPIN et É. LABOULAYE, t. 2, 1846 (original de 1607).
- POTHIER (R.-J.)**, *Traité sur différentes matières de Droit civil, appliquées à l'usage du barreau ; et jurisprudence française*, t. 1, *Traité des obligations*, Paris, Orléans, 1773 ; t. 2, *Traité du contrat de dépôt*, Paris, Orléans, 1773 ; *Coutumes des duché, bailliage et prévôté d'Orléans, et ressort d'iceux*, Paris, Orléans, 1780 ; *Traité du droit de domaine de propriété*, in *Œuvres* par M. DUPIN, Paris, Bechet Aîné et F.-M. Maurice, t. VIII, 1825.

### B. XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

- AUBRY (C.) et RAU (C.)**, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 4, 4<sup>e</sup> éd., 1871 ; t. 6, Cosse, 4<sup>e</sup> éd., 1873 ; t. 6, 5<sup>e</sup> éd. par **BARTIN (É.)**, 1920.
- BAUDRY-LACANTINERIE (G.)**, *Précis de droit civil contenant dans une première partie l'exposé des principes et dans une deuxième les questions de détail et les controverses*, t. 2 contenant les matières exigées pour la deuxième année de l'examen de la licence en droit, 4<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1892.
- DEMANTE (A. M.)**, *Cours analytique de Code civil*, par **COLMET DE SANTERRE (E.)**, t. 5, Paris, Plon, 1865.
- DEMOGUE (R.)**, *Traité des obligations*, t. V ; *Traité des obligations en général*, t. VI, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1931 ; t. VII, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1933.
- DEMOLOMBE (C.)**, *Cours de Code Napoléon*, Paris, t. 25, 1871 ; t. 28, 1877.
- DURANTON (A.)**, *Cours de droit français suivant le Code civil*, Paris, t. 12, 4<sup>e</sup> éd., 1844.
- FENET (P.-A.)**, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, Paris, t. 14, 1827.
- GUILLOUARD (L.-V.)**, *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre*, A. Durand et Pedone-Lauriel, 2<sup>e</sup> éd., 1893.
- LAURENT (F.)**, *Principes de droit civil*, Bruylant, t. XXVII, 3<sup>e</sup> éd., 1873.
- MARCADÉ (V.)**, *Explication théorique et pratique du Code civil contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence*, t. 2, Delamotte et fils, 7<sup>e</sup> éd., 1873.
- MOURLON (F.)**, *Répétitions écrites sur le troisième examen du Code Napoléon contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, A. Marescq, t. 3, 7<sup>e</sup> éd., 1866.
- SALEILLES (R.)**, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, Paris, Pichon, 1890.
- TROPLONG (R.-T.)**, *De la prescription*, Paris, t. I, 1835 ; *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du code civil*, t. XV, *Commentaires des titres XI et XII du livre III, Du dépôt et du séquestre et des contrats aléatoires*, Paris, Charles Hingray, 1845.
- TOULLIER (C. B. M.)**, *Le droit civil français, suivant l'ordre du Code*, t. 7, Rennes, 1816.

### C. XX<sup>E</sup> SIÈCLE

- BAUDRY-LACANTINERIE (G.) et BARDE (L.)**, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. 2, *Des obligations*, 3<sup>e</sup> éd., 1907.

- BAUDRY-LACANTINERIE (G.) et TISSIER (A.),** *Traité théorique et pratique de droit civil, De la prescription*, 3<sup>e</sup> éd., 1905.
- BAUDRY-LACANTINERIE (G.) et WAHL (A.),** *Traité théorique et pratique de droit civil, De la société, du prêt, du dépôt*, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1898.
- CARBONNIER (J.),** *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige, 1994 ; *Droit civil*, t. 1, *Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple*, PUF, Quadrige, Manuels, 2004 ; *Droit civil*, t. 3, *Les biens*, PUF, Themis Droit privé, 18<sup>e</sup> éd., 1998 et 19<sup>e</sup> éd., 2000 ; *Droit civil*, 4. *Les obligations*, PUF, Themis droit privé, 21<sup>e</sup> éd., 1998 ; 22<sup>e</sup> éd., 2000.
- COLIN (A.) et CAPITANT (H.),** *Traité de droit civil*, t. 1, par **JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (L.)**, Dalloz, 1953 ; Dalloz, t. 2, 6<sup>e</sup> éd., 1931 ; t. 2, 10<sup>e</sup> éd., par **JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (L.)**, 1948.
- CORNU (G.) et FOYER (J.),** *Procédure civile*, PUF, Themis, 1958.
- DECOCQ (A.),** *Droit pénal général*, Armand Colin, 1971.
- DEMOGUE (R.),** *Les notions fondamentales du droit privé, La Mémoire du droit*, 2001 (rééd. 1911) ; *Traité des obligations en général, I. Sources des obligations (Suite et fin)*, t. 5, Paris, Rousseau, 1925.
- DIDIER (P.),** *Droit commercial*, t. 3, *La monnaie, les valeurs mobilières, les effets de commerce*, PUF, 1999.
- DUGUIT (L.),** *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, *La règle de droit, Le problème de l'État*, Boccard, 3<sup>e</sup> éd., 1927 ; t. 3, *La théorie générale de l'État (suite et fin)*, Paris, Boccard, 2<sup>e</sup> éd., 1923.
- GARÇON (E.-A.),** *Code pénal annoté*, Sirey, t. 1, 1901 ; Société du recueil général des lois et des arrêts, t. 2, 1931.
- GARRAUD (R.),** *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Recueil Sirey, 1935.
- GAUDEMET (E.), DESBOIS (H.) et GAUDEMET (J.),** *Théorie générale des obligations*, Sirey, 1937.
- GIRARD (P.-F.) et SENN (F.),** *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 8<sup>e</sup> éd., 1928.
- GLASSON (E.), TISSIER (A.) et MOREL (R.),** *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. 4, Sirey, 3<sup>e</sup> éd., 1932
- HAMEL (J.),** *Banques et opérations de banque*, Rousseau, vol. 2, 1943.
- HAMEL (J.), LAGARDE (G.) et JAUFFRET (A.),** *Traité de droit commercial*, Dalloz, t. 2, 1966.
- JOSSERAND (L.),** *Cours de droit civil positif français* ; t. 2, *Théorie générale des obligations, Les principes contrats du droit civil, Les sûretés*, Recueil Sirey, 3<sup>e</sup> éd., 1939.
- JOURDAIN (P.),** *Les biens*, Dalloz, 1995.
- MAZEAUD (H., L. ET J.),** *Leçons de droit civil*, t. 3, 6<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 1984 ; t. 2, vol. 1<sup>er</sup>, *Obligations, théorie générale*, 9<sup>e</sup> éd., 1998.
- LEGEAIS (D.),** *Sûretés et garanties du crédit*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1999.
- MARTY (G.), RAYNAUD (P.) et JESTAZ (P.),** *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 1987 ; *Droit civil, Les obligations*, t. 2, *Le régime*, 2<sup>e</sup> éd., 1989.
- MAZEAUD (H. L. et J.) et CHABAS (F.),** *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 2, *Biens, Droit de propriété et ses démembrements*, 8<sup>e</sup> éd., 1994.
- MAZEAUD (H. ET L.) et TUNC (A.),** *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, préf. H. CAPITANT, t. 1, 6<sup>e</sup> éd., 1965.
- MESTRE (J.), PUTMAN (E.) et BILLIAU (M.),** *Traité de droit civil, Droit commun des sûretés réelles*, LGDJ, 1996 ; *Traité de droit civil, Droit spécial des sûretés réelles*, LGDJ, 1996.
- PLANIOL (M.),** *Traité élémentaire de droit civil*, t. 1, 6<sup>e</sup> éd., 1911 ; t. 2, 3<sup>e</sup> éd., 1947.
- PLANIOL (M.) et RIPERT (G.),** *Traité pratique de droit civil français*, t VII, par **ESMEIN (P.), RADOUANT (J.) et GABOLDE (G.)**, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1954.
- RAYNAUD (P.),** *Droit civil, les biens*, 2<sup>e</sup> éd., 1980.
- RIVES-LANGE (J.-L.) et CONTAMINE-RAYNAUD (M.),** *Droit bancaire*, Dalloz, Précis, 6<sup>e</sup> éd., 1995.
- ROLAND (H.) et BOYER (L.),** *Locutions latines du droit français*, Litec, 4<sup>e</sup> éd., 1998 ; *Adages du droit français*, Litec, 4<sup>e</sup> éd., 1999.
- SAVATIER (R.),** *Traité de la responsabilité civile en droit français*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd., 1951.
- SAVATIER (R. et J.),** *Droit des affaires*, Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 1967.
- SIMLER (P.) et DELEBECQUE (P.),** *Les sûretés, La publicité foncière*, Dalloz, Précis, 3<sup>e</sup> éd., 2000.
- SOLUS (H.) et PERROT (R.),** *Droit judiciaire privé*, t. 1, Sirey, 1961.
- STARCK (B.), ROLAND (B.) et BOYER (L.),** *Obligations, I. Responsabilité délictuelle*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 1996.

## D. XXI<sup>E</sup> SIÈCLE

- AMBROISE-CASTÉROT (C.) et BONFILS (P.),** *Procédure pénale*, PUF, Themis Droit, 2011.
- ANCEL (P.),** *Droit des sûretés*, LexisNexis, Cours, Objectif Droit, 7<sup>e</sup> éd., 2014.
- ANDREU (L.) et THOMASSIN (N.),** *Cours de droit des obligations*, Gualino, Amphi LMD, 2<sup>e</sup> éd., 2017.
- AUBERT (J.-L.) et SAVAUX (É.),** *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, Université, 15<sup>e</sup> éd., 2014.

- ATIAS (C.), *Philosophie du droit*, Puf, Thémis droit, 3<sup>e</sup> éd., 2012.
- AYNÈS (L.) et CROCQ (P.), *Droit des sûretés*, LGDJ, Droit civil, 12<sup>e</sup> éd., 2018.
- BARTHEZ (A.-S.) et HOUTCIEFF (D.), *Traité de droit civil, Les sûretés personnelles*, LGDJ, 2010.
- BATTEUR (A.), *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ, Manuel, 8<sup>e</sup> éd., 2015.
- BÉNABENT (A.), *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, Domat droit privé, 12<sup>e</sup> éd., 2017 ; *Droit des obligations*, LGDJ, Domat droit privé, 16<sup>e</sup> éd., 2017.
- BEIGNER (B.), *Droit des assurances*, Montchrestien, Domat droit privé, 2011.
- BEIGNIER (B.) et TORRICELLI-CHRIFI (S.), *Libéralités et successions*, LGDJ, Cours, 4<sup>e</sup> éd., 2017.
- BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.) et CIMAMONTI (S.), *Les biens*, Traité de droit civil, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2010.
- BERTRAND (A. R.), *Droit d'auteur*, Dalloz Action, 3<sup>e</sup> éd., 2011-2012.
- BEURIER (J.-P.) (dir.), *Droits maritimes*, Dalloz, Action, 3<sup>e</sup> éd., 2015-2016.
- BIENVENU (J.-J.) et LAMBERT (T.), *Droit fiscal*, PUF, Droit fondamental, 4<sup>e</sup> éd., 2010.
- BIGOT (J.), BAILLOT (P.), KULLMANN (J.) et MAYAUX (L.), *Traité de droit des assurances*, t. 4, *Les assurances de personnes*, LGDJ, 2007.
- BIGOT (J.), HEUZÉ (V.), KULLMANN (J.), MAYAUX (L.), SCHULZ (R.) et SONTAG (T.), *Traité de droit des assurances*, t. 3, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2014.
- BLAISE (J.-B.) et CHONÉ-GRIMALDI (A.-S.), *Droit des affaires de l'Union européenne*, PUF, Thémis droit, 2017.
- BONASSIES (P.) et SCAPEL (C.), *Traité de droit maritime*, LGDJ, Traités, 3<sup>e</sup> éd., 2016.
- BONHOMME (R.), *Instruments de crédit et de paiement*, LGDJ, Manuel, 12<sup>e</sup> éd., 2017.
- BONNEAU (T.), *Droit bancaire*, LGDJ, Domat droit privé, 12<sup>e</sup> éd., 2017.
- BOURASSIN (M.) et BRÉMONT (V.), *Droit des sûretés*, Sirey, Université, 6<sup>e</sup> éd., 2018.
- BRENNER (C.), *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, Cours, 8<sup>e</sup> éd., 2015.
- BRENNER (C.) et CROCQ (P.) (dir.), *Lamy droit de l'exécution forcée*, Lamy, 2010.
- BRUN (P.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, Manuel, 4<sup>e</sup> éd., 2016.
- CABRILLAC (R.), *Droit des obligations*, Dalloz, Cours, 12<sup>e</sup> éd., 2016.
- CABRILLAC (M.), MOULY (C.), CABRILLAC (S.) et PÉTEL (P.), *Droit des sûretés*, LexisNexis, Manuel, 10<sup>e</sup> éd., 2015.
- CALAIS-AULOY (J.) et TEMPLE (H.), *Droit de la consommation*, Dalloz, Précis, 9<sup>e</sup> éd., 2015.
- CAPITANT (H.), TERRÉ (F.) et LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 1, Dalloz, Grands arrêts, 13<sup>e</sup> éd., 2015.
- CAPITANT (H.), TERRÉ (F.), LEQUETTE (Y.) et CHÉNEDÉ (F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, Dalloz, Grands Arrêts, 13<sup>e</sup> éd., 2015.
- CARBONNIER (J.), *Droit civil, Introduction*, PUF, Themis droit privé, 27<sup>e</sup> éd., 2002 ; *Droit civil*, t. 2, *Les biens, Les obligations*, PUF, Quadrige, 2004.
- CAYROL (N.), *Droit de l'exécution*, LGDJ, Domat droit privé, 2<sup>e</sup> éd., 2016 ; *Procédure civile*, Dalloz, Cours, 2017.
- CHABAS (F.), *Leçons de droit civil*, t. 1, *Introduction à l'étude du droit*, vol. 1, Montchrestien, 12<sup>e</sup> éd., 2000.
- CHAGNY (M.) et PERDRIX (L.), *Droit des assurances*, LGDJ, Manuel, 3<sup>e</sup> éd., 2014.
- CHAINAIS (C.), FERRAND (F.) et GUINCHARD (S.), *Procédure civile, Droit interne et européen du procès civil*, Dalloz, Précis, 33<sup>e</sup> éd., 2016.
- CHANTEPIE (G.) et LATINA (M.), *La réforme du droit des obligations, Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2018.
- CHÉNEDÉ (F.), *Le nouveau droit des obligations et des contrats, Consolidations - Innovations - Perspectives*, Dalloz, 2016.
- CHRÉTIEN (P.), CHIFFLOT (N.) et TOURBE (M.), *Droit administratif*, Sirey, Université, 15<sup>e</sup> éd., 2016.
- COLLART DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2015.
- COLLET (M.), *Droit fiscal*, PUF, Thémis droit, 5<sup>e</sup> éd., 2015.
- CONTE (P.), *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5<sup>e</sup> éd., 2016.
- COQUELET (M.-L.), *Entreprises en difficulté, Instruments de paiement et de crédit*, Dalloz, HyperCours, 6<sup>e</sup> éd., 2017.
- CORNU (G.), *Linguistique juridique*, Domat droit privé, Montchrestien, 2005 ; *Droit civil, La famille*, Montchrestien, Domat droit privé, 9<sup>e</sup> éd., 2006 ; *Droit civil, Introduction au droit*, Montchrestien, Domat droit privé, 13<sup>e</sup> éd., 2007 ; *Droit civil, Les personnes*, Montchrestien, Domat droit privé, 13<sup>e</sup> éd., 2007 ; *Droit civil, Les biens*, Domat, Montchrestien, 13<sup>e</sup> éd., 2007.
- COZIAN (M.) et DEBOISSY (F.), *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis, 38<sup>e</sup> éd., 2014-2015.
- COZIAN (M.), VIANDIER (A.) et DEBOISSY (F.), *Droit des sociétés*, LexisNexis, 29<sup>e</sup> éd., 2016.
- DECOCQ (A. et G.), *Droit de la concurrence, Droit interne et droit de l'Union européenne*, LGDJ, Manuel, 7<sup>e</sup> éd., 2016.
- DELEBECQUE (P.), *Droit maritime*, Dalloz, Précis, 13<sup>e</sup> éd., 2014.

- DESHAYES (O.), GENICON (T.) et LAITHIER (Y.-M.),** *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Commentaire article par article*, LexisNexis, 2016.
- DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.),** *Traité de procédure pénale*, Economica, Corpus Droit Privé, 3<sup>e</sup> éd., 2013.
- DISSAUX (N.) et JAMIN (C.),** *Projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Commentaire article par article*, Dalloz, 2016.
- DOUET (F.),** *Précis de droit fiscal de la famille*, LexisNexis, 16<sup>e</sup> éd., 2017.
- DOUVILLE (T.) (dir.),** *La réforme du Droit des contrats, Commentaire article par article*, Gualino, 2016.
- DROSS (W.),** *Droit civil, Les choses*, LGDJ, 2012 ; *Droit des biens*, LGDJ, Domat droit privé, 3<sup>e</sup> éd., 2017.
- FABRE-MAGNAN (M.),** *Droit des obligations, 1. Contrat et engagement unilatéral*, PUF, Thémis droit, 4<sup>e</sup> éd., 2016.
- FABRE-MAGNAN (M.) et BRUNET (F.),** *Introduction générale au droit*, PUF, Thémis droit, 2017.
- FAGES (B.),** *Droit des obligations*, LGDJ, 7<sup>e</sup> éd., 2017.
- FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.) et SAVAUX (É.),** *Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique*, Sirey, 16<sup>e</sup> éd., 2014 ; *Droit civil, Les obligations, 3. Le rapport d'obligation*, Sirey, Université, 9<sup>e</sup> éd., 2015.
- FRANÇOIS (J.),** *Traité de droit civil, t. 4, les obligations, Régime général*, Economica, Corpus Droit Privé, 2<sup>e</sup> éd., 2011 ; 3<sup>e</sup> éd., 2013 ; *Traité de droit civil, t. 7, Les sûretés personnelles*, Economica, 2004.
- FRICERO (N.) et JULIEN (P.),** *Procédure civile*, LGDJ, Manuel, 5<sup>e</sup> éd., 2014.
- FRISON-ROCHE (M.-A.) et PAYET (M.-S.),** *Droit de la concurrence*, Dalloz, Précis, 2006.
- GAUDEMET (Y.),** *Traité de droit administratif, t. 2, Droit administratif des biens*, LGDJ, 15<sup>e</sup> éd., 2014.
- GAVALDA (C.) et STOUFFLET (J.),** *Droit bancaire*, LexisNexis, Manuel, 9<sup>e</sup> éd., 2015.
- GHESTIN (J.), BARBIER (H.) et BERGÉ (J.-S.),** *Introduction générale, t. 1, Traité de droit civil*, 5<sup>e</sup> éd., LGDJ, , 2018.
- GHESTIN (J.), BILLIAU (M.) et LOISEAU (G.),** *Le régime des créances et des dettes, Traité de droit civil*, LGDJ, 2005.
- GRIMALDI (C.),** *Droit des biens*, LGDJ, Manuel, 2016.
- GRIMALDI (M.),** *Droit des successions*, LexisNexis, Manuel, 7<sup>e</sup> éd., 2017.
- GROSCLAUDE (J.) et MARCHESSOU (P.),** *Droit fiscal général*, Dalloz, Cours, 11<sup>e</sup> éd., 2017.
- GROUTEL (H.), LEDUC (F.), PIERRE (P.) et ASSELAÏN (M.),** *Traité du contrat d'assurance terrestre*, préf. DURRY (G.), LexisNexis, Traités, 2008.
- GRYNBAUM (L.) (dir.),** *Assurances*, Éditions L'Argus de l'assurance, Droit & Pratique, 2017-2018.
- GUINCHARD (S.) (dir.),** *Droit et pratique de la procédure civile, Droit interne et européen*, Dalloz Action, 9<sup>e</sup> éd., 2017-2018.
- GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.),** *Procédure pénale*, LexisNexis, Manuel, 10<sup>e</sup> éd., 2014.
- GUINCHARD (S.) et MOUSSA (T.) (dir.),** *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz Action, 8<sup>e</sup> éd., 2015-2016.
- GUYOMAR (M.) et SEILLER (B.),** *Contentieux administratif*, Dalloz, HyperCours, 4<sup>e</sup> éd., 2017.
- HOONAKKER (P.),** *Procédures civiles d'exécution, Voies d'exécution, Procédures de distribution*, Larcier, Paradigme, Manuel, 3<sup>e</sup> éd., 2014.
- HUET (J.), DECOCQ (G.), GRIMALDI (C.) et LÉCUYER (H.) (collab. MOREL-MAROGER (J.)),** *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., 2012.
- JACQUEMONT (A.), VABRES (R.) et MASTRULLO (T.),** *Droit des entreprises en difficulté*, LexisNexis, Manuel, 10<sup>e</sup> éd., 2017.
- LAMBERT-FAIVRE (Y.) et LEVENEUR (L.),** *Droit des assurances*, Dalloz, Précis, 14<sup>e</sup> éd., 2017.
- LAMBERT-FAIVRE (Y.) et PORCHY-SIMON (S.),** *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, Précis, 8<sup>e</sup> éd., 2016.
- LARGUIER (J.), CONTE (P.) et MAISTRE DU CHAMBON (P.),** *Droit pénal général*, Dalloz, Mémentos, 22<sup>e</sup> éd., 2014.
- LARROUMET (C.),** *Droit civil, t. 2, Les biens, Droits réels principaux*, Economica, 5<sup>e</sup> éd., 2006.
- LARROUMET (C.) et AYNÈS (A.),** *Traité de droit civil, t. 1, Introduction à l'étude du droit*, Economica, 6<sup>e</sup> éd., 2013.
- LARROUMET (C.) et BROS (S.),** *Traité de droit civil, t. 3, Les obligations, Le contrat*, Economica, Corpus Droit Privé, 9<sup>e</sup> éd., 2018.
- LASSERRE CAPDEVILLE (J.), STORCK (M.), ROUTIER (R.), MIGNOT (M.), KOVAR (J.-P.) et ÉRÉSÉO (N.),** *Droit bancaire*, Dalloz, Précis, 2017.
- LEGEAIS (D.),** *Droit des sûretés et garanties de crédit*, LGDJ, Manuel, 11<sup>e</sup> éd., 2016.
- LÉVY (J.-P.) et CASTALDO (A.),** *Histoire du droit civil*, Dalloz, Précis, 2<sup>e</sup> éd., 2010.
- LE CANNU (P.), GRANIER (T.), ROUTIER (R.),** *Droit commercial, Instruments de paiement et de crédit, Titrisation*, Dalloz, Précis, 8<sup>e</sup> éd., 2010.
- LE CORRE (P.-M.),** *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 2017-2018.

- LOMBARD (M.), DUMONT (G.) et SIRINELLI (J.),** *Droit administratif*, Dalloz, Hypercours, 12<sup>e</sup> éd., 2017.
- MAINGUY (D.),** *Contrats spéciaux*, Dalloz, Cours, 11<sup>e</sup> éd., 2018.
- MALABAT (V.),** *Droit pénal spécial*, Dalloz, HyperCours, 7<sup>e</sup> éd., 2015.
- MALAURIE (P.),** *Droit des personnes, La protection des mineurs et des majeurs*, LGDJ, Droit civil, 9<sup>e</sup> éd., 2017.
- MALAURIE (P.) et AYNÈS (L.),** *Les biens*, LGDJ, Droit civil, 7<sup>e</sup> éd., 2017.
- MALAURIE (P.), AYNÈS (L.) et GAUTIER (P.-Y.),** *Droit civil, Les contrats spéciaux*, LGDJ, Manuel, 9<sup>e</sup> éd., 2017.
- MALAURIE (P.), AYNÈS (L.) et STOFFEL-MUNCK (P.),** *Droit civil, Les obligations*, 7<sup>e</sup> éd., 2015.
- MALAURIE (P.) et BRENNER (C.),** *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, Droit civil, 7<sup>e</sup> éd., 2016.
- MALAURIE-VIGNAL (M.),** *Droit de la concurrence interne et européen*, Sirey, Université, 7<sup>e</sup> éd., 2017 ; *Droit de la distribution*, Sirey, Université, 3<sup>e</sup> éd., 2015.
- MALINVAUD (P.), FENOUILLET (D.) et MEKKI (M.),** *Droit des obligations*, LexisNexis, 14<sup>e</sup> éd., 2017.
- MARAIS (A.),** *Droit des personnes*, Dalloz, Cours, 3<sup>e</sup> éd., 2018.
- MATHIEU (M.-L.),** *Droit civil, Les biens*, Sirey, Université, 3<sup>e</sup> éd., 2013 ; *Logique et raisonnement juridique*, PUF, Thémis droit, 2<sup>e</sup> éd., 2015.
- MAZEAUD (A.),** *Droit du travail*, LGDJ, Domat droit privé, 9<sup>e</sup> éd., 2014.
- MOUSSA (T.) (dir.),** *Droit de l'expertise*, Dalloz Action, 3<sup>e</sup> éd., 2016-2017.
- MIGNOT (M.),** *Droit des sûretés et de la publicité foncière*, LGDJ, Cours, 3<sup>e</sup> éd., 2017.
- NEAU-LEDUC (P.),** *Droit bancaire*, Dalloz, Cours, 5<sup>e</sup> éd., 2015.
- NICOLAS (V.),** *Droit des contrats d'assurance*, Economica, Corpus Droit Privé, 2012.
- PÉDAMON (M.) et KENFACK (H.),** *Droit commercial, Commerçants et fonds de commerce, Concurrence et contrats du commerce*, Dalloz, Précis, 4<sup>e</sup> éd., 2015.
- PÉROCHON (F.),** *Entreprises en difficulté*, LGDJ, Manuel, 10<sup>e</sup> éd., 2014.
- PERROT (R.) et THÉRY (P.),** *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 2013.
- PICOD (Y.),** *Droit des sûretés*, PUF, Thémis droit, 3<sup>e</sup> éd., 2016.
- PIÉDELIÈVRE (S.),** *Instruments de crédit et de paiement*, Dalloz, Cours, 10<sup>e</sup> éd., 2018.
- PLESSIX (B.),** *Droit administratif général*, LexisNexis, Manuel, 2016.
- PRADEL (J.) et VARINARD (A.),** *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, Grands Arrêts, 9<sup>e</sup> éd., 2016.
- PUIG (P.),** *Contrats spéciaux*, Dalloz, Hypercours, 3<sup>e</sup> éd., 2009 ; 7<sup>e</sup> éd., 2017.
- RASSAT (M.-L.),** *Droit pénal spécial, Infractions du Code pénal*, Dalloz, Précis, 7<sup>e</sup> éd. 2014.
- RAYNARD (J.) et SEUBE (J.-B.),** *Droit civil, Contrats spéciaux*, LexisNexis, Manuel, 9<sup>e</sup> éd., 2017.
- REBOUL-MAUPIN (N.),** *Droit des biens*, Dalloz, Hypercours, 7<sup>e</sup> éd., 2018.
- RIPERT (G.) et ROBLOT (R.),** *Droit commercial*, t. 1, vol. 2, par **GERMAIN (M.) et MAGNIER (V.)**, LGDJ, Traité, 22<sup>e</sup> éd., 2017.
- ROCHFELD (J.),** *Les grandes notions du droit privé*, PUF, Thémis droit, 2<sup>e</sup> éd., 2013.
- RUELLAN (F.) et MARIE (N.),** *Droit et pratique de l'expertise judiciaire civile*, LexisNexis, ENM, 2<sup>e</sup> éd., 2015.
- SAINT-ALARY-HOUIN (C.),** *Droit des entreprises en difficulté*, LGDJ, Domat droit privé, 10<sup>e</sup> éd., 2016.
- SÉRIAUX (A.),** *Contrats civils*, PUF, Droit fondamental, 2001 ; *Manuel de droit des obligations*, PUF, Droit fondamental, 2<sup>e</sup> éd., 2014.
- SIMLER (P.),** *Cautionnement, Garanties autonomes, Garanties indemnitaires*, LexisNexis, Traité, 4<sup>e</sup> éd., 2008.
- SIMLER (P.) et DELEBECQUE (P.),** *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, Dalloz, Précis, 7<sup>e</sup> éd., 2016.
- STARCK (B.), ROLAND (H.) et BOYER (L.),** *Introduction au droit*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2000.
- STOUFFLET (J.),** *Instruments de paiement et de crédit, Effets de commerce - Chèque - Carte de paiement - Transfert de fonds*, LexisNexis, Manuel, 8<sup>e</sup> éd., 2012.
- TERRÉ (F.),** *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2015.
- TERRÉ (F.) et FENOUILLET (D.),** *Droit civil, Les personnes, Personnalité - Incapacité - Protection*, Dalloz, Précis, 8<sup>e</sup> éd., 2012.
- TERRÉ (F.), LEQUETTE (Y.) et GAUDEMET (S.),** *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Dalloz, Précis, 4<sup>e</sup> éd., 2014.
- TERRÉ (F.) et SIMLER (P.),** *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Précis, 10<sup>e</sup> éd., 2018.
- TERRÉ (F.), SIMLER (P.) et LEQUETTE (Y.),** *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, Précis, 11<sup>e</sup> éd., 2013.
- TEYSSIÉ (B.),** *Droit civil, Les personnes*, LexisNexis, 18<sup>e</sup> éd., 2016.
- THÉRY (P.),** *Sûretés et publicité foncière*, PUF, Droit fondamental, 1988 ; 2<sup>e</sup> éd., 1998.
- TRUCHET (D.),** *Droit administratif*, PUF, Thémis droit, 7<sup>e</sup> éd., 2017.
- VINEY (G.), JOURDAIN (P.) et CARVAL (S.),** *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2013.
- VOGEL (L.),** *Traité de droit économique*, t. 4, *Droit européen des affaires*, LawLex, Bruylant, 2<sup>e</sup> éd., 2017.
- ZÉNATI-CASTAING (F.) et REVET (T.),** *Les biens*, PUF, Droit fondamental, 3<sup>e</sup> éd., 2008 ; *Cours de droit civil, Obligations, Régime*, PUF, Droit fondamental, Manuels, 2013 ; *Cours de droit civil, Sûretés personnelles*,

*Supplément aux obligations*, PUF, coll. Droit Fondamental, 2013 ; *Cours de droit civil, Contrats, Vente (Droits communs français et européen) - Échange*, PUF, Droit fondamental, 2016.

## II. OUVRAGES SPÉCIAUX : THÈSES, MÉMOIRES, MONOGRAPHIES

- ALBAUT (D.)**, *Nature juridique et applications de l'affectation spéciale en matière de saisie-arrêt*, th., Paris, Jouve, 1932.
- ANDRÉ (C.)**, *Le fait du créancier contractuel*, préf. G. VINEY, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 356, 2002.
- ANDREU (L.)**, *Du changement de débiteur*, préf. D. R. MARTIN, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 92, 2010.
- AUBERT (J.-L.)**, *Notions et rôles de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat*, préf. J. FLOUR, LGDJ, t. 109, 1970.
- AUDIT (P.-É.)**, *La « naissance » des créances, Approche critique du conceptualisme juridique*, préf. D. MAZEAUD, Dalloz, Nouv. bibl. th., vol. 141, 2015.
- AVANZINI (I.)**, *Les obligations du dépositaire*, Litec, Bibl. dr. entrep., t. 72, 2007.
- D'AVOUT (L.)**, *Sur les solutions du conflit de lois en droit des biens*, préf. H. SYNVEY, Economica, Recherches juridiques, t. 12, 2006.
- AYNÈS (A.)**, *Le droit de rétention, Unité ou pluralité*, préf. C. LARROUMET, Economica, Recherches Juridiques, t. 11, 2005.
- AYNÈS (L.)**, *La cession de contrat et les opérations à trois personnes*, préf. P. MALAURIE, Economica, 1984.
- BALAT (N.)**, *Essai sur le droit commun*, préf. M. GRIMALDI, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 571, 2016.
- BANDRAC (M.)**, *La nature juridique de la prescription extinctive en matière civile*, préf. P. Raynaud, Economica, Coll. Droit civil, 1986
- BARBIER (H.)**, *La liberté de prendre des risques*, préf. J. MESTRE, PUAM, 2010.
- BARBIÈRI (J.-F.)**, *Perpétuité et perpétuation dans la théorie des droits réels*, th. Toulouse, 1977.
- BARGUE (N.)**, *Essai sur la notion de garantie*, th. dir. P. JOURDAIN, Paris I, 2008.
- BARRIÈRE (F.)**, *La réception du trust au travers de la fiducie*, préf. M. GRIMALDI, Litec, Bibl. dr. entrep., t. 66, 2004.
- BATIFFOL (H.)**, *Les conflits de lois en matière de contrats*, Sirey, 1938.
- BECQUÉ-ICKOWICZ (S.)**, *Le parallélisme des formes en droit privé*, préf. P.-Y. GAUTIER, éd. Panthéon-Assas, Thèses, 2004.
- BELLISSENT (J.)**, *Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, préf. R. CABRILLAC, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 354, 2001.
- BELLOIN (A.)**, *De l'affectation spéciale en matière de saisie-arrêt*, th., Paris, A. Rousseau, 1902.
- BERLIOZ (P.)**, *La notion de bien*, préf. L. AYNÈS, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 489, 2007.
- BERNHEIM-DESVAUX (S.)**, *La responsabilité contractuelle du détenteur d'une chose corporelle appartenant à autrui*, préf. G. VINEY, PUAM, 2003.
- BERRA (D.)**, *Le principe de la libre disposition des biens en droit civil, Contribution à la notion d'indisponibilité juridique*, th., Nancy, 1969.
- BICHERON (F.)**, *La dation en paiement*, préf. M. GRIMALDI, Éditions Panthéon-Assas, Thèses, 2006.
- BILLIAU (M.)**, *La délégation de créance, Essai d'une théorie juridique de la délégation en droit des obligations*, préf. GHESTIN (J.), LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 207, 1989
- BLANDIN (Y.)**, *Sûretés et bien circulant, Contribution à la réception d'une sûreté réelle globale*, préf. A. GHOZI, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 567, 2016.
- BLANLUET (G.)**, *Essai sur la notion de propriété économique en droit privé français, Recherches au confluent du droit fiscal et du droit civil*, préf. P. CATALA et M. COZIAN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 313, 1999.
- BOESCH (R.)**, *La possession par autrui*, th. dir. F. JACOB, Université de Strasbourg, 2011.
- BOFFA (R.)**, *La destination de la chose*, préf. M.-L. MATHIEU-IZORCHE, *Defrénois*, Doctorat & Notariat, t. 32, 2008.
- DE BOISSÉSON (M.)**, *Le droit français de l'arbitrage interne et international*, GLN-July, 1990.
- BOISSON (J.)**, *Les libéralités à caractère collectif*, th. dir. M. GRIMALDI, Université Panthéon-Assas, 2015.
- BORGA (N.)**, *L'ordre public et les sûretés conventionnelles, Contribution à l'étude de la diversité des sûretés*, préf. S. PORCHY-SIMON, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 82, 2009.
- BOUCHETAL-LAROCHE (P.)**, *De la contrainte par corps en droit romain et en droit français*, Paris, 1867.
- BOUET (P.)**, *Des offres réelles*, th. dir. A. COLIN, Paris, Giard et Brière, 1910.
- BOUGEROL-PRUD'HOMME (L.)**, *Exclusivité et garanties de paiement*, préf. P. CROCQ, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 538, 2012.
- BOUJEKA (A.)**, *La provision : essai d'une théorie générale en droit français*, préf. A. BÉNABENT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 349, 2001.
- BOUQUET (A.)**, *Le cautionnement pénal entre tradition et modernité*, thèse dir. C. LAZERGES, Paris I, 2010.
- BOUTITIE (L.)**, *L'opposition en droit privé*, th. dir. C. RADÉ, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2004.

- BOUTONNET (M.)**, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, préf. THIBIERGE (C.), LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 444, 2005.
- BOYER (L.)**, *La notion de transaction, Contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, préf. J. MAURY, Sirey, 1947.
- BRENAUT (M.)**, *Le renouveau des mesures de sûreté en droit pénal français*, th. dir. P. CONTE, Paris II, 2016.
- BRENNER (C.)**, *L'acte conservatoire*, préf. P. CATALA, LGDJ, bibl. dr. pr., t. 323, 1999.
- BRUNETTI-PONS (C.)**, *L'obligation de conservation dans les conventions*, préf. P. MALINVAUD, PUAM, 2003.
- BUCHBERGER (M.)**, *Le contrat d'apport, Essai sur la relation entre la société et son associé*, Éditions Panthéon Assas, Thèses, 2011.
- BUFNOIR (C.)**, *Propriété et contrat*, Université de Poitiers, Coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, 2005 (rééd. 1924).
- CABRILLAC (S.)**, *Les garanties financières professionnelles*, préf. P. PÉTEL, Litec, Bibl. dr. entrep., t. 49, 2000.
- CAFFIN-MOI (M.)**, *Cession de droits sociaux et droit des contrats*, préf. D. BUREAU, Economica, Recherches Juridiques, t. 21, 2009.
- CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, *Traité sur les consignations en France*, LGDJ, 1998.
- CAMENSULI-FEULLARD (L.)**, *La dimension collective des procédures civiles d'exécution, Contribution à la définition de la notion de procédure collective*, préf. Y. DESDEVISES, Dalloz, Nouv. Bibl. Th., vol. 73, 2008.
- CAPOULADE (P.)**, *Les professions immobilières*, Éditions de l'Actualité juridique, 1974.
- CARBONNIER (J.)**, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, Champs, 2008 ; *Essai sur les lois*, LGDJ, Anthologie du Droit, 2014 (rééd. 1995) ; *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Anthologie du droit, 10<sup>e</sup> éd., 2014 (rééd. 2001).
- CASIMIR (É.)**, *Les catégories d'actionnaires*, th. dir. D. COHEN, Université Panthéon-Assas, 2015.
- CASIMIR (J.-P.)**, *L'offre et la consignation dans le retrait lignager en droit bourguignon (recherches)*, Mémoire de DES, Dijon, 1971.
- CATALA (N.)**, *La nature juridique du paiement*, préf. J. CARBONNIER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 25, 1961.
- CATALA (P.)**, *La réforme des liquidations successorales*, Defrénois, 3<sup>e</sup> éd., 1982.
- CHAINAIS (C.)**, *La protection juridictionnelle provisoire dans le procès civil en droits français et italien*, préf. S. GUINCHARD, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 61, 2007.
- CHAPOUTOT (M.)**, *Les dépôts de fonds en banque*, th., Nancy, 1928.
- CHAUFFARDET (M.)**, *Le problème de la perpétuité de la propriété, Étude de sociologie juridique et de droit positif*, préf. L. AULAGNON, Sirey, 1933.
- CHAUVIRÉ (P.)**, *L'acquisition dérivée de la propriété, Le transfert volontaire des biens*, préf. T. REVET, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 547, 2013.
- COLLOMB (P.)**, *Demeure et mise en demeure en droit privé*, th. dir. P. JULIEN, Université de Nice, 1974.
- CORDONNIER (P.)**, *De l'égalité entre actionnaires*, Rousseau, 1924.
- COULON (C.)**, *L'obligation de surveillance*, préf. C. JAMIN, Economica, Recherches Juridiques, t. 5, 2003.
- CROCOQ (P.)**, *Propriété et garantie*, préf. M. GOBERT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 248, 1995.
- CUIF (P.-F.)**, *Le contrat de gestion*, préf. L. AYNÈS, Economica, Recherches Juridiques, t. 10, 2004.
- CUNIBERTI (G.)**, *Les mesures conservatoires portant sur des biens situés à l'étranger*, préf. H. MUIR-WATT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 341, 2000.
- DABIN (J.)**, *Le droit subjectif*, Dalloz, Bibliothèque Dalloz, 2007 (réimp. 1952).
- DAVID (V.)**, *Les intérêts de sommes d'agent*, préf. P. RÉMY, LGDJ, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers, 2005.
- DECOCQ (A.)**, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, préf. G. LEVASSEUR, LGDJ, t. 21, 1960.
- DEJEAN DE LA BÂTIE (N.)**, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, préf. H. MAZEAUD, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 57, 1965.
- DETRAZ (S.)**, *La contrainte par corps*, dir. P. CONTE, th. dir. P. CONTE, Bordeaux IV, 2002.
- DOUCHY (M.)**, *La notion de quasi-contrat en droit positif français*, préf. A. SÉRIAUX, Economica, coll. droit civil, série Études et Recherches, 1997.
- DOUVILLE (T.) (dir.)**, *La réforme du Droit des contrats, Commentaire article par article*, Gualino, 2016.
- DUBARRY (J.)**, *Le transfert conventionnel de propriété, Essai sur le mécanisme translatif à la lumière des droits français et allemand*, préf. B. DAUNER-LIEB et R. LIBCHABER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 555, 2014.
- DUCOIN (G.)**, *Essai d'une théorie générale de la renonciation en droit civil français*, Lyon 1913.
- DUPICHOT (P.)**, *Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés*, préf. M. GRIMALDI, éd. Panthéon-Assas, 2005.
- DURAND (J.-F.)**, *Le droit de rétention*, th. Paris 2, 1979.
- ELIAS (R.)**, *Théorie de la force obligatoire de la volonté unilatérale*, th., Paris, 1909.
- EMERICH (Y.)**, *La propriété des créances, Approche comparative*, préf. F. ZENATI-CASTAING, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 469, 2008.

- ENGEL-CRÉACH (A.)**, *Les contrats judiciairement formés*, préf. A. BÉNABENT *Economica*, Recherches Juridiques, t. 4, 2002.
- FERRIER (R.) et COGNÉ (G.)**, *Cours sur le service de la Caisse des Dépôts et Consignations*, École nationale des services du Trésor, 1978.
- FÉVILYÉ-DAWEY (C.-I.)**, *La garantie financière professionnelle*, th., Rouen, 1999.
- FOREST (G.)**, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé*, préf. F. LEDUC, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 116, 2012.
- FOURNIER (S.)**, *Essai sur la notion de prescription en matière civile*, dir. F. ZENATI, Grenoble, 1992.
- FRANÇOIS (J.)**, *Les opérations juridiques triangulaires attributives (stipulation pour autrui et délégation de créance)*, th. dir. Y. LEQUETTE, Paris 2, 1994.
- GALBOIS (D.)**, *La notion de contrat, Esquisse d'une théorie*, th. dir. Y. LEQUETTE, Université Panthéon-Assas, 2018.
- GARAPON (A.)**, *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2010.
- GAUDEMET (Y.)**, « Exécution forcée et puissance publique : les prérogatives de la puissance publique pour requérir l'exécution », *RDC* 2005. 133.
- GAUDIN (L.)**, *La patience du créancier : Contribution à l'étude de l'effectivité du paiement contractuel*, préf. G. PIGNARRE, Defrénois, Doctorat & Notariat, t. 39, 2009.
- GENICON (T.)**, *La résolution du contrat pour inexécution*, préf. L. LEVENEUR, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 484, 2007.
- GÉNY (F.)**, *Science et Technique en droit privé positif, Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Sirey, t. 1, 1913 ; t. 3, 1921 ; *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, Essai critique*, t. 1, préf. R. SALEILLES, LGDJ, Anthologie du Droit, 2<sup>e</sup> éd., 2016 (réed. 1919).
- GHESTIN (J.)**, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ, 2006.
- GHOZI (A.)**, *La modification de l'obligation par la volonté des parties, Étude de Droit civil français*, préf. D. TALLON, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 166, 1980.
- GJBSBERS (C.)**, *Sûretés réelles et droit des biens*, préf. M. GRIMALDI, *Economica*, Recherches Juridiques, t. 35, 2016.
- GINOSSAR (S.)**, *Droit réel, propriété et créance, Élaboration d'un système rationnel des droits patrimoniaux*, LGDJ, Paris, 1960.
- GOUBEAUX (G.)**, *Étude sur la clause d'indivision forcée et perpétuelle*, Nancy, 1910.
- GOUBEAUX (G.)**, *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. TALLON, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 93, 1969.
- GRAMMATIKAS (G.)**, *Théorie générale de la renonciation en droit civil, Étude parallèle du droit français et du droit hellénique*, Paris, 1970.
- GRANOTIER (J.)**, *Le transfert de propriété des valeurs mobilières*, préf. D. COHEN, *Economica*, Recherches Juridiques, t. 23, 2010.
- GRÉAU (F.)**, *Recherche sur les intérêts moratoires*, préf. F. CHABAS, Defrénois, Doctorat & Notariat, coll. thèses, t. 21, 2006.
- GRÉGOIRE (L.)**, *Les mesures de sûreté, Essai sur l'autonomie d'une notion*, th., Aix-Marseille, 2014.
- GRIMALDI (C.)**, *Quasi-engagement et engagement en droit privé, Recherches sur les sources de l'obligation*, préf. Y. LEQUETTE, Defrénois, Doctorat & Notariat, t. 23, 2007.
- GRIMONPREZ (B.)**, *De l'exigibilité en droit des contrats*, préf. C. OPHÈLE, LGDJ, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, vol. 18, 2006.
- GUELFUCCI-THIBIERGE (C.)**, *Nullité, restitutions et responsabilité*, préf. J. GHESTIN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 218, 1992.
- GUILLEMOT (R.)**, *Traité des consignations*, Paris, 1868.
- GUINCHARD (S.)**, *L'affectation des biens en droit privé français*, préf. R. NERSON, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 145, 1976.
- HAGE-CHAHINE (N.)**, *La distinction de l'obligation et du devoir en droit privé*, préf. Y. LEQUETTE, Éditions Panthéon-Assas, Thèses, 2017.
- HELLERINGER (G.)**, *Les clauses du contrat, Essai de typologie*, préf. L. AYNÈS, post. F. TERRÉ, LGDJ, Bibl. Dr. Priv., t. 536, 2012.
- HIEZ (D.)**, *Étude critique de la notion de patrimoine en droit privé actuel*, préf. P. JESTAZ, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 399, 2003.
- HO DINH (A.-M.)**, *Les frontières de la science du droit, Essai sur la dynamique juridique*, th. dir. N. MOLFESSIS, Paris 2, Panthéon-Assas, 2015.
- HUET (T.) et VARNIER (P.)**, *Manuel du service des consignations*, Paris, Larose, 1898.
- IOANNIDOU (A.)**, *L'intérêt général en économie de marché, Perspective de droit de l'Union européenne*, th. dir. J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, Université Panthéon-Assas, 2017.
- HUMBERT (H.)**, *Essai sur la fongibilité et la consomptibilité des meubles*, dir. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, th. Paris, 1940.

- IZORCHE (M.-L.),** *L'avènement de l'engagement unilatéral en droit privé contemporain*, préf. J. MESTRE, PUAM, 1995.
- JAMIN (C.),** *La notion d'action directe*, préf. J. GHESTIN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 215, 1991.
- JESTAZ (P.),** *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, préf. P. RAYNAUD, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 87, 1968.
- JOUANNEAU (S.),** *Libération du débiteur et satisfaction autre que celle convenue*, th. dir. D. MAZEAUD, Université Panthéon-Assas, 2016.
- JOURDAIN (P.),** *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilités civile et pénale*, th., Paris 2, 1982.
- JULIENNE (M.),** *Le régime général des obligations après la réforme*, LGDJ, 2017.
- KLEIN (J.),** *Le point de départ de la prescription*, préf. N. MOLFESSIS, *Economica*, Recherches Juridiques, t. 33, 2013.
- KNETSCH (J.),** *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation, Analyse en droits français et allemand*, préf. Y. LEQUETTE et C. KATZENMEIER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 548, 2013.
- LACHIEZE (C.),** *Le régime des exceptions dans les opérations juridiques à trois personnes en droit civil*, préf. J. HAUSER, La Mouette, 2001.
- LAITHIER (Y.-M.),** *Étude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, préf. H. MUIR WATT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 419, 2004.
- LAKSSIMI (T.),** *La summa divisio des droits réels et des droits personnels, Étude critique*, préf. P. JACQUES, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 155, 2016.
- LAMBERT (E.),** *La stipulation pour autrui, De la nature du droit conféré au bénéficiaire contre le promettant*, Giard et Brière, 1893.
- LAROCHE (M.),** *Revendication et propriété, Du droit des procédures collectives au droit des biens*, préf. P. THÉRY, Defrénois, 2007.
- LARROUMET (C.),** *Les opérations juridiques à trois personnes*, th. Bordeaux, 1968.
- LASSALAS (C.),** *L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale*, LGDJ, coll. des thèses de l'École doctorale de Clermont-Ferrand, 1997.
- LATINA (M.),** *Essai sur la condition en droit des contrats*, préf. D. MAZEAUD, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 505, 2009.
- LAURENT (J.),** *La propriété des droits*, préf. T. REVET, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 537, 2012.
- LEDUC (F.),** *L'acte d'administration : nature et fonction*, Ester, coll. L'espace juridique, 1992.
- LEGEAIS (D.),** *Les garanties conventionnelles sur créances*, *Economica*, 1986.
- LEMAITRE (F.),** *La monnaie comme objet de sûretés*, préf. M. GRIMALDI, LGDJ, Bibl. dr. entrep. en diff., t. 8, 2017.
- LENOIR (Y.),** *Les domaines de l'État et des autres collectivités publiques*, Sirey, 1966.
- LEVENEUR (L.),** *Situations de fait et droit privé*, préf. M. GOBERT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 212, 1990.
- LEVENEUR-AZÉMAR (M.),** *Étude sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité*, préf. Y. LEQUETTE, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 577, 2017.
- LEVIS (M.),** *L'opposabilité du droit réel, De la sanction judiciaire des droits*, préf. P. RAYNAUD, *Economica*, Droit Civil, Études et Recherches, 1989.
- LEVY (E.),** *Preuve par titre du droit de propriété immobilière*, th. Paris, Pedone, 1896.
- LE BARON (P.),** *De l'acte d'administration en droit civil français*, th., Paris, 1916.
- LE BOURG (J.),** *La remise de la chose, Essai d'analyse à partir du droit des contrats*, th. dir. G. PIGNARRE et P. BRUN, Grenoble, 2010.
- LE GUEUT (T.),** *Le paiement de l'obligation monétaire en droit privé interne*, préf. H. SYNDET, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 572, 2016.
- LIBCHABER (R.),** *Recherches sur la monnaie en droit privé*, préf. P. MAYER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 225, 1992 ; *L'ordre juridique et le discours du droit, Essai sur les limites de la connaissance du droit*, LGDJ, 2013.
- LISANTI-KALCZYNSKI (C.),** *Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels*, préf. F. PÉROCHON, Litec, Bibl. dr. entrep., t. 55, 2001.
- LOTTI (B.),** *Le droit de disposer du bien d'autrui pour son propre compte*, th. dir. D. R. MARTIN, Paris XI, 1999.
- LUCAS (F.-X.),** *Les transferts temporaires de valeurs mobilières, Pour une fiducie de valeurs mobilières*, préf. L. LORVELLEC, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 283, 1997.
- LUXEMBOURG (F.),** *La déchéance des droits, Contribution à l'étude des sanctions civiles*, préf. A. GHOZI, Éd. Panthéon-Assas, 2007.
- MAISON (É.),** *L'abandon de la propriété*, dir. G. LOISEAU, Paris I, 2009.
- MALAUURIE (M.),** *Les restitutions en droit civil*, préf. G. CORNU, éd. Cujas, 1991.
- MARGUÉNAUD (J.-P.),** *L'animal en droit privé*, préf. C. LOMBOIS, PUF, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de France, t. 19, 1992.
- MARLY (P.-G.),** *Fongibilité et volonté individuelle. Étude sur la qualification juridique des biens*, LGDJ, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t. 4, 2004.

- MARTIN DE LA MOUTTE (J.)**, *L'acte juridique unilatéral, Essai sur sa notion et sa technique en droit civil*, th., Toulouse, 1949.
- MAZEAUD (V.)**, *L'obligation de couverture*, préf. P. JOURDAIN, IRJS Éditions, Bibl. de l'IRJS-André Tunc, t. 27, 2010.
- MEKKI (M.)**, *L'intérêt général et le contrat, Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, préf. J. GHESTIN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 411, 2004.
- MÉLINE (J.)**, *De la contrainte par corps en droit romain et en droit français*, Paris, 1865.
- MIGNOT (M.)**, *Les obligations solidaires et les obligations in solidum en droit privé français*, préf. É. LOQUIN, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 17, 2002.
- MOGRABI (N. H.)**, *La mise en demeure*, th. dir. D. TALLON, Université Paris 2, 1976.
- MOLFESSIS (N.)**, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, préf. M. GOBERT, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 287, 1997.
- MORANÇAIS-DEMEESTER (M.-L.)**, « La responsabilité des personnes obligées à restitution », *RTD civ.* 1993. 757.
- MORON-PUECH (B.)**, *Contrat ou acte juridique ?*, *Étude à partir de la relation médicale*, th., dir. D. FENOUILLET, Université Panthéon-Assas, 2016.
- MOULY (C.)**, *Les causes d'extinction du cautionnement*, préf. M. CABRILLAC, Librairies techniques, Bibl. dr. entr., 1979.
- MOTULSKY (H.)**, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs*, Dalloz, Bibliothèque, 2002 (réimp. 1948).
- MOUSSA (A. R. A.)**, *Le consignataire du navire en droit français et égyptien*, LGDJ, Bibl. dr. maritime, fluvial, aérien et spatial, t. 22, 1983.
- MULLER (Y.)**, *Le contrat judiciaire en droit privé*, th. dir. G. VINEY, Paris 1, 1995.
- NAJJAR (I.)**, *Le droit d'option, Contribution à l'étude du droit potestatif et de l'acte unilatéral*, préf. P. RAYNAUD, LGDJ, t. 85, 1967.
- NERSON (R.)**, *Les droits extra-patrimoniaux*, dir. P. ROUBIER, Lyon, Bosc Frères, 1939.
- NEYRET (L.)**, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préf. C. THIBIERGE, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 468, 2006.
- NICOLAS (V.)**, *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, préf. J. HÉRON, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 267, 1996.
- OLLARD (R.)**, *La protection pénale du patrimoine*, préf. V. MALABAT, Dalloz, nouv. bibl. de thèses, vol. 98, 2010.
- OPPETIT (B.)**, *Droit et modernité*, PUF, Doctrine Juridique, 1998.
- OST (F.)**, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruylant, Penser le droit, 2016.
- PAGEAUD (P. A.)**, *Un aspect de la sécurité juridique : l'acte conservatoire comme acte nécessaire*, Renault, 1941.
- PALLARD (R.)**, *L'exception de nécessité en droit civil*, préf. R. SAVATIER, LGDJ, 1949.
- PAULIAT (H.)**, *Le droit de propriété dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État*, PUF, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, t. II, 1994.
- PÉLISSIER (A.)**, *Possession et meubles incorporels*, préf. M. CABRILLAC, Dalloz, Nouv. bibl. th., vol. 8, 2001.
- PELLET (S.)**, *L'avenant au contrat*, préf. P. STOFFEL-MUNCK, IRJS Éditions, Bibl. de l'IRJS-André Tunc, t. 24, 2010.
- PELLIER (J.-D.)**, *Essai d'une théorie générale des sûretés personnelles à la lumière de la notion d'obligation, Contribution à l'étude du concept de coobligation*, préf. P. DELEBECQUE, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 539, 2012.
- PENIN (O.)**, *La distinction de la formation et de l'exécution du contrat, Contribution à l'étude du contrat acte de prévision*, préf. Y. LEQUETTE, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 535, 2012.
- PENNEAU (J.)**, *La responsabilité du médecin*, Dalloz, Connaissance du droit, 2004.
- PERDRIX (L.)**, *La garde d'autrui*, préf. G. VINEY, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 521, 2010.
- PÉRÈS (C.)**, *La règle supplétive*, préf. G. VINEY, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 421, 2004.
- PÉROCHON (F.)**, *La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels*, avant-propos J. M. MOUSSERON, préf. F. DERRIDA, Litec, Bibl. dr. entrep., t. 21, 1988.
- PERROT (R.)**, *De l'influence de la technique sur le but des institutions juridiques*, th. dir. R. LE BALLE, 1947.
- PÉTEL (P.)**, *Les obligations du mandataire*, préf. M. CABRILLAC, Litec, Bibl. dr. entrep., t. 20, 1988.
- PETERKA (N.)**, *Les dons manuels*, préf. P. CATALA, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 355, 2001.
- PICHARD (M.)**, *Le droit à*, *Étude de législation française*, préf. GOBERT (M.), Economica, Recherches Juridiques, t. 14, 2006.
- PICOD (Y.)**, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, préf. G. COUTURIER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 208, 1989.
- PIERRE (P.)**, *Vers un droit des accidents, Contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, th. dir. H. BLAISE, Rennes I, 1992.

- PRAICHEUX (S.)**, *Les sûretés sur les marchés financiers*, préf. A. GHOZI, Revue Banque Édition, Droit Fiscalité, 2004.
- PUTMAN (É.)**, *La formation des créances*, th., Aix-Marseille, 1987.
- QUINCARLET (S.)**, *La notion de gage en droit privé français*, th., Bordeaux, 1937.
- RASCHEL (E.)**, *La pénalisation des atteintes au consentement dans le champ contractuel*, préf. R.-N. SCHÜTZ et M. DANTI-JUAN, LGDJ, coll. PU Poitiers, vol. 62, 2014.
- DE RAVEL D'ESCLAPON (A.)**, *Théorie de la libération du débiteur, Contribution à la théorie générale de l'obligation*, th. dir. A. GHOZI, Université Panthéon-Assas, 2010
- DE RAVEL D'ESCLAPON (T.)**, *Le droit commun des sûretés, Contribution à l'élaboration de principes directeurs en droit des sûretés*, th. dir. F. JACOB, Strasbourg, 2015.
- RIGAUD (L.)**, *Le droit réel, Histoire et théories, Son origine institutionnelle*, th., Toulouse, A. Nauze, 1912.
- RIPERT (G.)**, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., 1935.
- ROBINEAU (M.)**, *Contribution à l'étude du système responsabilité, Les potentialités du droit des assurances*, préf. M.-L. DEMEESTER, Defrénois, coll. Doctorat & Notariat, thèses, t. 19, 2006.
- ROBIN (E.)**, *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, Paris, Éditions Spec, 1929.
- ROUJOU DE BOUBÉE (M.-E.)**, *Essai sur la notion de réparation*, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 135, 1974.
- ROUSSEAU (F.)**, *L'imputation dans la responsabilité pénale*, préf. J.-C. SAINT-PAU, Dalloz, Nouv. Bibl. Th., vol. 89, 2009.
- ROY (M.)**, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*, Paris, Impr. Nationale, 1881.
- RUSSO (C.)**, *De l'assurance de responsabilité à l'assurance directe, Contribution à l'étude d'une mutation de la couverture des risques*, préf. G. J. MARTIN, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, t. 9, 2001.
- SAINCTELETTE (C.)**, *De la responsabilité et de la garantie, Accidents de transport et de travail*, Bruylant, Christophe, Maresq, 1884.
- SAINT-ALARY (R.)**, *La détention, Notion et portée d'application en droit privé français*, dir. E. DEMONTÈS, th. Montpellier, 1941.
- SAINT-ALARY-HOUIN (C.)**, *Le droit de préemption*, préf. P. RAYNAUD, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, t. 164, 1979.
- SAUGEZ (H.)**, *L'affectation des biens à l'utilité publique : Contribution à la théorie générale du domaine public*, dir. S. NICINSKI, Orléans, 2012.
- SÉJEAN-CHAZAL (C.)**, *La réalisation de la sûreté*, th. dir. M. GRIMALDI, Université Panthéon-Assas, 2017.
- SERNA (J.-C.)**, *Le refus de contracter*, préf. CARBONNIER (J.), LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 76, 1967.
- SÉVELY-FOURNIÉ (C.)**, *Essai sur l'acte juridique extinctif en droit privé, Contribution à l'étude de l'acte juridique*, préf. L. ROZÈS, Dalloz, Nouv. bibl. th., t. 100, 2010.
- SIBICIANO (N.)**, *Théorie générale des renonciations en droit civil français*, Paris, 1932.
- SIGUOIRT (L.)**, *La preuve du paiement des obligations monétaires*, préf. G. LOISEAU, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 515, 2010.
- SINTEZ (C.)**, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile, Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, préf. THIBIERGE (C.) et NOREAU (P.), Dalloz, Nouv. bibl. thèses, vol. 110, 2011.
- STARCK (B.)**, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile, considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, th. dir. M. PICARD, Paris, 1947.
- SUPIOT (A.)**, *Homo juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, éd. du Seuil, Points, Essais, 2005.
- TADROS (A.)**, *La jouissance des titres sociaux d'autrui*, préf. T. REVET, Dalloz, Nouv. Bibl. Thèses, vol. 130, 2013.
- TANAGHO (S.)**, *L'obligation judiciaire, Étude morale et technique de la révision du contrat par le juge*, préf. P. RAYNAUD, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 64, 1965.
- TEMBOURY (E.)**, *La consignation du prix comme incident de l'ordre*, th. dir. H. SOLUS, Paris, 1941.
- THOMASSIN (N.)**, *De la propriété, Contribution à une théorie générale*, th. dir. D. R. MARTIN, Paris XI, 2009.
- TORCK (S.)**, *Essai d'une théorie générale des droits réels sur choses fongibles*, th. dir. H. SYNVEY, Paris 2, 2001.
- TOUZAIN (A.)**, *Les liens entre la responsabilité civile et l'assurance*, dir. J.-S. BORGHETTI, Mémoire de Master 2 Droit Privé Général, 2013.
- TRASBOT (A.)**, *L'acte d'administraton en droit privé français*, th., Bordeaux, 1921.
- TRIGEAUD (J.-M.)**, *La possession des biens immobiliers*, préf. F. TERRÉ, Economica, 1981.
- TRUCHET (D.)**, *Les fonctions de l'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, préf. J. BOULOUIS, LGDJ, Bibl. dr. pub., t. 125, 1977.
- TUNC (A.)**, *Le contrat de garde*, préf. H. SOLUS, Dalloz, 1942.
- VALORY (S.)**, *La potestativité dans les relations contractuelles*, avant-propos I. NAJJAR, préf. J. MESTRE, PUAM, 1999.
- VANUXEM (S.)**, *Les choses saisies par la propriété*, préf. T. REVET, IRJS éditions, Bibl. Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne - André Tunc, t. 35, 2012.

- VERDIER (J.-M.)**, *Les droits éventuels, Contribution à la formation successive des droits*, th. dir. H. MAZEAUD, Paris, 1953.
- VERDOT (R.)**, *La notion d'acte d'administration en droit français*, préf. P. KAYSER, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 40, 1963.
- VERNIERES (C.)**, *Les libéralités à trois personnes*, th. dir. M. GRIMALDI, Université Panthéon-Assas, 2012.
- VIGNERON (R.)**, *Offerre aut deponere, De l'origine de la procédure des offres réelles suivies de consignation*, coll. scientifique de la faculté de droit de Liège, 1979.
- VINEY (G.)**, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, préf. A. TUNC, LGDJ, Antholodige du Droit, 2013, (rééd. 1965).
- VIREY (J.)**, *De la mise en demeure en droit romain et en droit français*, th., Paris, 1880.
- VIZIOZ (H.)**, *La notion de quasi-contrat, Étude historique et critique*, th., Bordeaux, Y. Cadoret, 1912.
- WEILL (A.)**, *La relativité des conventions en droit privé français*, préf. M. NAST, Dalloz, 1939.
- WITZ (C.)**, *La fiducie en droit privé français*, préf. D. SCHMIDT, *Economica*, 1981.
- XIFARAS (M.)**, *La propriété, Étude de philosophie du droit*, PUF, 2004.
- YOLKA (P.)**, *La propriété publique, Éléments pour une théorie*, préf. Y. GAUDEMET, LGDJ, Bibl. dr. pub., t. 191, 1997.
- ZANOLLI (R.)**, *La remise d'une somme d'argent en paiement, les cours de la monnaie pour une théorie juridique de la monnaie*, thèse en cours dir. P. Didier, Université Paris Descartes.
- ZÉNATI (F.)**, *Essai sur la nature juridique de la propriété, Contribution à la théorie du droit subjectif*, th. dir. J. RUBELLIN-DEVICHI, Lyon 3, 1981.

### **III. TRAVAUX COLLECTIFS, RAPPORTS, COLLOQUES**

- L'intérêt général, Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Dalloz, 2015.
- « La stipulation pour autrui et ses principales applications », in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, t. VII, 1952 (publ. 1956).
- « Existe-t-il un principe de proportionnalité en droit privé ? », transcrit in *Petites Affiches*, 30 sept. 1998, p. 3 s.
- « Les immunités d'exécution des États étrangers après l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2 », *RDIA*, n° 1, 2018, p. 257 s.
- ANDREU (L.) (dir.)**, *Liberté contractuelle et droits réels*, Institut universitaire Varenne, coll. Colloques & Essais, 2015.
- Sur les notions du contrat*, *APD* t. XIII, 1968.
- Chiffres clés de la justice*, 2013
- Les divergences franco-allemandes dans la théorie du contrat*, *RDC* 2013. 1579.
- « La fondamentalisation du droit privé », *RDA*, n° 11, oct. 2015.
- AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE**, *Rapport annuel*, 2001.
- BÉNABOU (V.-L.) et CHAGNY (M.) (dir.)**, *La confiance en droit privé des contrats*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2008.
- BONNET (B.) et DEUMIER (P.) (dir.)**, *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, Dalloz, Thèmes & commentaires, 2010
- CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, *Rapport d'activité*, 2011 ; *Rapport au Parlement*, 2013 ; *Rapport au Parlement*, 2016.
- CATALA (P.) (dir.)**, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, *Rapport au Ministère de la Justice*, La documentation Française, 2005.
- CONSEIL D'ÉTAT**, *Rapport public*, La documentation française, 1995 ; *Réflexions sur l'intérêt général*, *Rapport public*, La documentation française, 1999.
- COUR DES COMPTES**, *Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence*, Communication à la Commission des finances, juin 2013.
- GRIMALDI (M.) (dir.)**, *Avant-projet de réforme du droit des sûretés*, La documentation française, 2005 ; *Avant-projet de réforme du droit des sûretés*, Association Henri Capitant, 2017.
- GUGLIELMI (G. J.) (dir.)**, *L'intérêt général dans les pays de common law et de droit écrit*, EPA, Colloques, 2017.
- HUET (J.) (dir.)**, *Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux*, Association Henri Capitant, 2017.
- INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES**, *Rapport sur le développement des modes amiables de règlement des différends*, avr. 2015.
- MARINI (P.)**, *Rapport n° 442 du 27 mai 2009 relatif à la proposition de loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises*.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**, *Avant-projet de loi, Réforme de la responsabilité civile*, 2016.
- NECKER (J.)**, *Compte rendu au Roi*, Paris, Imprimerie royale, 1781.

**PÉRINET-MARQUET (H.) (dir.)**, *Proposition de réforme du Livre II du Code civil relatif aux biens*, Association Henri Capitant, 2008.

**TERRÉ (F.) (dir.)**, *Pour une réforme du régime général des obligations*, Dalloz, Thèmes et commentaires, Actes, 2013.

## IV. ENCYCLOPÉDIES, JURIS-CLASSEUR ET DICTIONNAIRES

### A. OUVRAGES

*Le Grand Robert de la langue française*, éd. numérique, 2017

**D'AGAR (C. H.)**, *Le nouveau Ferrière, ou Dictionnaire de droit et de pratique, civil, commercial, criminel et judiciaire*, Paris, t. 1, 1805.

**ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Quadrige, 2003.

**CORNU (G.) (dir.)**, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, 10<sup>e</sup> éd., PUF, Quadrige, 2014.

**DE FERRIÈRE (C.-J.)**, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, Paris, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., 1754.

**GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.) (dir.)**, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25<sup>e</sup> éd., 2017-2018.

**KULLMANN (J.) (dir.)**, *Le Lamy Assurances*, Wolters Kluwer, 2018.

**LE ROND D'ALEMBERT (J.) et DIDEROT (D.) (dir.)**, *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, Paris, t. 4, 1754 ; t. 9, Neufchastel, 1765.

**MERLIN (P.-A.)**, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, t. 3, 5<sup>e</sup> éd., 1827 ; t. 16, 5<sup>e</sup> éd., 1827 ; t. 17, 3<sup>e</sup> éd., 1825.

### B. VERBIS

**AMBROISE-CASTÉROT (C.)**, v<sup>o</sup> « Arrestation », *Rép. pén.*, sept. 2014.

**BETTIO (N.)**, v<sup>o</sup> « Domaine des collectivités locales - Règles communes (Affectation des biens) », *Rép. immo.*, mars 2016.

**BEZIZ-AYACHE (A.)**, v<sup>o</sup> « Confiscation », *Rép. pén.*, janv. 2012 (mâj. janv. 2014).

**BILLIAU (M.)**, v<sup>o</sup> « Délégation », *Rép. civ.*, sept. 2017.

**BLAISE (J.-B.)**, v<sup>o</sup> « Abus de position dominante », *Rép. com.*, oct. 2005 (mâj. janv. 2015).

**BOUTY (C.)**, v<sup>o</sup> « Chose jugée », *Rép. proc.*, mars 2018.

**BRENNER (C.)**, v<sup>is</sup> « Acte juridique », *Rép. civ.*, janv. 2013 (mâj. juin 2016) et « Partage (1<sup>o</sup> notion) », *Rép. civ.*, janv. 2008 (mâj. janv. 2015).

**BRUN (P.)**, *Rép. civ.*, v<sup>o</sup> « Responsabilité du fait personnel », mai 2015 (mâj. févr. 2017).

**BUFFELAN-LANORE (Y.) et PELLIER (J.-D.)**, v<sup>o</sup> « Condition », *Rép. civ.*, févr. 2017.

**CABRILLAC (M.) et BONHOMME (R.)**, v<sup>o</sup> « Dépôt et compte en banque », *Rép. com.*, févr. 2005 (mâj. janv. 2017).

**CARBONNIER (J.)**, v<sup>o</sup> « Codification », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*

**CONTE (P.)**, v<sup>o</sup> « Responsabilité du fait personnel », *Rép. civ.*, 2002.

**CROCQ (P.)**, v<sup>o</sup> « Gage », *Rép. civ.*, févr. 2017.

**DEHARO (G.)**, v<sup>o</sup> « Contrat judiciaire », *Rép. civ.*, déc. 2012 (mâj. avr. 2016).

**DELEBECQUE (P.) et PANSIER (F.-J.)**, v<sup>o</sup> « Administrateur », *Rép. civ.*, janv. 2003 (mâj. avr. 2016).

**DEPAMBOUR-TARRIDE (L.)**, v<sup>o</sup> « Monnaie », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*

**DERRUPÉ (J.) et DE RAVEL D'ESCLAPON (T.)**, v<sup>o</sup> « Fonds de commerce », *Rép. com.*, oct. 2016 (mâj. janv. 2017).

**DETRAZ (S.)**, v<sup>o</sup> « Contrainte judiciaire », *Rép. pén.*, avr. 2015.

**DJOUDI (J.)**, v<sup>o</sup> « Possession », *Rép. civ.*, févr. 2017.

**DOUAY (M.)**, v<sup>o</sup> « Sursis de paiement, Étude des garanties », *J.-Cl. Procédures fiscales*, fasc. 544, sept. 2015.

**DOUCHY-OUDOT (M.)**, v<sup>o</sup> « Compétence », *Rép. proc.*, déc. 2014 (mâj. févr. 2018).

**DROSS (W.)**, v<sup>o</sup> « Prescription et possession - Prescription des choses mobilières », *J.-Cl. Civil Code*, févr. 2013.

**FOURMENT (F.)**, v<sup>o</sup> « Dénonciation téméraire », *Rép. pén.*, avr. 2008 (mâj. déc. 2010).

**FOURNIER (A.)**, v<sup>o</sup> « Publicité foncière », *Rép. civ.*, févr. 2007 (mâj. févr. 2017).

**FOURNIER (M.)**, v<sup>o</sup> « Consignation », *Rép. proc.*, 1978.

**FRICERO (N.)**, v<sup>o</sup> « Offres de paiement et consignation », *Rép. proc.*, sept. 2010.

**GHESTIN (J.)**, v<sup>o</sup> « Contrat », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*

**GIBIRILA (D.)**, v<sup>o</sup> « Carte de paiement », *Rép. com.*, avr. 2017 (mâj. avr. 2018).

- GRÉAU (F.), v<sup>is</sup> « Force majeure », *Rép. civ.*, juin 2017 (màj. avr. 2018) et « Intérêts des sommes d'argent », *Rép. civ.*, oct. 2016 (màj. févr. 2017).
- GRIMONPREZ (B.), v<sup>o</sup> « Mise en demeure », *Rép. civ.*, avr. 2017.
- GUINCHARD (S.), v<sup>o</sup> « Procès équitable », *Rép. proc.*, mars 2013 (màj. janv. 2015).
- GYSELEN (L.), v<sup>o</sup> « Service public », *Rép. europ.*, sept. 2012 (màj. janv. 2017).
- HONTEBEYRIE (A.), v<sup>o</sup> « Prescription extinctive », *Rép. civ.*, févr. 2016 (màj. avr. 2017).
- HOONAKKER (P.), v<sup>o</sup> « Exécution provisoire », *Rép. proc.*, sept. 2016 (màj. août 2017).
- HOUTCIEFF (D.), v<sup>o</sup> « Renonciation », *Rép. civ.*, mars 2012 (màj. juin 2016).
- ISSA-SAYEGH (J.), v<sup>is</sup> « Séquestre. Généralités. Séquestre conventionnel. Séquestre judiciaire. Constitution » *J.-Cl. Civil Code*, juin 2012 et « Séquestre, Effets », *J.-Cl. Civil Code*, juin 2012.
- JULIENNE (M.), v<sup>o</sup> « Privilèges mobiliers spéciaux », *Rép. civ.*, juill. 2015.
- KOVAR (R.), v<sup>o</sup> « Monopoles publics », *Rép. europ.*, janv. 2006.
- LARROUMET (C.) et MONDOLONI (D.), v<sup>o</sup> « Stipulation pour autrui », *Rép. civ.*, févr. 2017.
- LE TOURNEAU (P.) et JULIEN (J.), v<sup>o</sup> « Solidarité », *Rép. civ.*, févr. 2018 (màj. avr. 2018).
- LE TOURNEAU (P.) et POUMARÉDE (M.), v<sup>o</sup> « Bonne foi », *Rép. civ.*, janv. 2017.
- LECOURT (B.), v<sup>o</sup> « Administrateur provisoire », *Rép. civ.*, oct. 2010 (màj. janv. 2016).
- LEGEAIS (D.), v<sup>o</sup> « Sûretés », *Rép. civ.*, janv. 2016 (màj. avr. 2018).
- LEPAGE (A.), v<sup>o</sup> « Personnalité (Droits de la) », *Rép. civ.*, sept. 2009 (màj. avr. 2017).
- LIBCHABER (R.), v<sup>is</sup> « Biens », *Rép. civ.*, mai 2016 et v<sup>o</sup> « Gage sur sommes d'argent », *Lamy Droit des sûretés*, étude 269, oct. 2002.
- LOTTI (B.), v<sup>o</sup> « Séquestre. Constitution. Exécution. Extinction », *J.-Cl. Contrats Distribution*, 2006.
- MARTIN-SERF (A.), v<sup>o</sup> « Entreprises en difficulté (Nullités de la période suspecte) », *Rép. sociétés*, oct. 2017.
- MASCALA (C.), v<sup>o</sup> « Abus de confiance », *Rép. pén.*, juill. 2016 (màj. avr. 2017).
- MATHIEU-IZORCHE (M.-L.) et BENILSI (S.), v<sup>o</sup> « Paiement », *Rép. civ.*, mai 2009 (màj. juin 2017).
- MAUGAIN (G.), v<sup>o</sup> « Actes de procédure », *Rép. proc.*, janv. 2018 (màj. mars 2018).
- MERLAND (L.), v<sup>o</sup> « Garanties financières professionnelles », *Rép. immo.*, oct. 2004 (màj. janv. 2012).
- MIGNOT (M.), v<sup>is</sup> « Contrats et obligations, Offres de paiement et consignation », *J.-Cl. Civil Code*, juin 2013 (màj. juin 2016) ; « Effets du contrat à l'égard des tiers, Stipulation pour autrui », *J.-Cl. Civil Code*, août 2016.
- NAJJAR (I.), v<sup>o</sup> « Pacte sur succession future », *Rép. civ.*, mars 2012 (màj. janv. 2015).
- PANSIER (F.-J.), v<sup>o</sup> « Séquestre », *Rép. civ.*, oct. 2010.
- PATAUT (É.), v<sup>o</sup> « Séquestre », *Rép. internat.*, janv. 2005.
- PELLIER (J.-D.), v<sup>o</sup> « Séquestre – Sources et régime », *J.-Cl. Contrats Distribution*, Fasc. 2160, juill. 2015 (màj. déc. 2015).
- PIEDELIEVRE (S.), v<sup>o</sup> « Fruits », *Rép. civ.*, oct. 2014.
- PIGNARRE (G.), v<sup>is</sup> « Dépôt », *Rép. civ.*, nov. 2017 et « Prêt », *Rép. civ.*, janv. 2016 (màj. févr. 2017).
- PRACHEUX (S.), v<sup>o</sup> « Sûretés financières », *Rép. sociétés*, oct. 2010 (màj. juill. 2018).
- REDON (M.), v<sup>o</sup> « Frais et dépens », *Rép. proc.*, déc. 2016.
- ROBIN (C.), v<sup>o</sup> « Contrats et obligations : Offres de paiement et consignation », *J.-Cl. Civil Code*, 2003.
- SÉRIAUX (A.), v<sup>o</sup> « Propriété », *Rép. civ.*, juin 2016 (màj. févr. 2017).
- THÉRY (P.), v<sup>o</sup> « Exécution », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit.
- WACHSMANN (P.), v<sup>o</sup> « Qualification », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit.
- ZÉNATI (F.), v<sup>o</sup> « Usufruit des droits sociaux », *Rép. sociétés*, janv. 2003 (màj. janv. 2017).

## V. OUVRAGES ET ARTICLES ÉTRANGERS

*Novissimo Digesto Italiano*, vol. XVIII, 4<sup>e</sup> éd., 1996, v<sup>o</sup> « Sequestro ».

- BARONCEA (D. J.), *Essai sur la faute et le fait du créancier (cause justificative du débiteur)*, th., Paris, 1929.
- BECHERAOUI (D.), « La place de la victime dans le procès pénal en droit libanais », *RIDC* 2007. 891.
- BIEDERMANN (J. R.), *Die Hinterlegung als Erfüllungssurrogat*, th. dir. A. EGGER, Zürich, 1944.
- BONNANT (G.), *La consignation en droit civil suisse*, Genève, 1950.
- BONNARD (H.), *Le séquestre d'après la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Lausanne, 1914.
- BOVAY (H.), « Essence de la demeure », in *Recueil de travaux de l'Université de Lausanne*, Lausanne, 1934, p. 216 s.
- BUSSIEN (R.), *Die gerichtliche Hinterlegung nach Zürcher Zivilprozessrecht*, Zürich, 1981.
- CHAUDET (F.), CHERPILLOD (A.), LANDROVE (J. C.), *Droit suisse des affaires*, Helbing Lichtenhahn, 3<sup>e</sup> éd., 2010.
- ENGEL (P.), *Traité des obligations en droit suisse, Dispositions générales du CO*, Neuchâtel, 2<sup>e</sup> éd., 1997.
- FONTAINE (M.), *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, Bruxelles, Centre interuniversitaire de droit comparé, 1966.

- GUARNIERI (G.)**, « *Il sequestro giudiziario e il sequestro liberatorio* », in G. TARZIA (dir.), *Il processo cautelare*, Padoue, CEDAM, 2004.
- VON IHERING (R.)**, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, trad. O. DE MEULENAERE, t. 3, Marescq Aîné, 1877, t. 4, Librairie Marescq, 2<sup>e</sup> éd. (trad. de la 3<sup>e</sup> éd. par O. DE MEULENAERE), 1880 ; *Études complémentaires de l'esprit du droit romain*, II, *Fondement des interdits possessoires*, *Critique de la théorie de Savigny*, trad. O. DE MEULENAERE, A. Marescq, 2<sup>e</sup> éd., 1882 ; *La lutte pour le droit*, Dalloz, Bibliothèque, 2006 (réimp. 1890) ; *L'évolution du droit (Zweck im Recht)*, Paris, Librairie Marescq, 2<sup>e</sup> éd. trad. par O. DE MEULENAERE, 1901.
- LAURENT (F.)**, *Principes de droit civil français*, t. 18, Paris, Bruxelles, Durant & Pédone, Bruylant, 1876 ; , t. 2, 3<sup>e</sup> éd., Bruylant-Maresq Aîné, 1878.
- LE CLERCQ (O.)**, *Le droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations*, Liège, 1811.
- LIRON (R.)**, *Essai sur la nature de la demeure du créancier d'après le droit suisse*, Lausanne, 1953.
- LOURDES MARTÍNEZ DE MORENTIN LLAMAS (M.)**, *De la consignación en derecho romano a su proyección en el derecho civil*, Dykinson, Monografías de Derecho Romano y Cultura Clásica, 2013.
- MARCHAND (S.)**, *Précis de droit des poursuites*, Schulthess, 2<sup>e</sup> éd., 2013.
- MEIER (P.) et STETTLER (M.)**, *Droit de la filiation*, t. 1, *Établissement de la filiation*, Schulthess Juristische Medien AG, 3<sup>e</sup> éd., 2005.
- MOMMSEN (T.)**, *Juristische Schriften*, in *Gesammelte Schriften*, t. I, Weidmann, 1905.
- MUTTER (T.)**, *Sequestration und Arrest im römischen Recht*, Leipzig, 1856.
- MYOUNG (S.-K.)**, *La rupture du contrat pour inexécution fautive en droit coréen et français*, préf. J. GHESTIN, LGDJ, Bibl. dr. priv., t. 255, 1996.
- NEUMAYER (K. H.)**, « Les droits sans sujet », *RIDC* 1960. 342.
- DE PAGE (H.)**, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 2, *Les incapables, Les obligations (1<sup>re</sup> partie)*, Bruylant, 3<sup>e</sup> éd., 1964.
- VAN OMMESLAGHE (P.)**, « Rapport introductif », in *Les aspects juridiques du paiement, Revue de droit de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 8, 1993-2, Bruylant ; *Droit des obligations*, t. 3, *Régime général de l'obligation, Théorie des preuves*, Bruylant, 2010.
- PIEGAI (J.)**, *La protection du débiteur et des tiers dans le nouveau droit du séquestre*, Lausanne, 1997.
- POPOVICI (A.)**, *Êtres et avoirs, Esquisse sur les droits sans sujet en droit privé*, th. dir. NORMAND (S.), Université Laval, Québec, 2016.
- VON SAVIGNY (F. C.)**, *Traité de la possession en droit romain*, 7<sup>e</sup> éd. par A. F. RUDORFF, trad. H. STAEDTLER, Bruxelles, Bruylant, 1866 [1<sup>re</sup> éd. originale de 1803].
- STAEHELIN (B.)**, « La stipulation pour autrui et ses principales applications », in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, t. VII, 1952 (publ. 1956), p. 244 s.
- TERCIER (P.) et PICHONNAZ (P.)**, *Le droit des obligations*, Schulthess, 5<sup>e</sup> éd., 2012.
- TERRAPON (P.)**, « Les défauts de la chose louée et la consignation du loyer », Neuchâtel, 8<sup>e</sup> séminaire sur le droit du bail, 1994.
- TJOUEN (A.-D.)**, « L'exécution provisoire des décisions judiciaires en matière non répressive en droit africain : l'exemple du Cameroun », *RIDC* 1987. 111.
- VON TUHR (A.)**, *Partie générale du Code fédéral des obligations*, t. 2, trad. M. DE TORRENTÉ et E. THILO, Lausanne, impr. centrale, 2<sup>e</sup> éd., 1934.
- TOSI (J.-P.)**, *Le droit des obligations au Sénégal*, LGDJ, Nouv. Éd. Africaines, Bibl. africaine et malgache, t. 36, 1981.
- WEY (R.)**, *La consignation du loyer, Étude des art. 259g-i n CO*, éd. Payot, Lausanne, 1995.

## VI. ARTICLES ET CHRONIQUES

- ALBIGES (C.)**, « L'obligation d'exploiter un bien », *RTD civ.* 2014. 795.
- ALFANDARI (E.)**, « Les droits des créanciers et des déposants d'un établissement de crédit en difficulté », *D.* 1996. Chron. 277.
- ALLIX (D.)**, « Réflexions sur la mise en demeure », *JCP G* 1977. I. 2844.
- ALT-MAES (F.)**, « Une évolution vers l'abstraction : de nouvelles applications de la détention », *RTD civ.* 1987. 21.
- ANCEL (P.)**, « Les sanctions de l'inexécution contractuelle dans le projet de réforme français », in P. BRUN (dir.), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentines*, Dalloz, 2015, p. 95 s.
- ANDREU (L.)**, « Risque de non-paiement : le gage avec dépossession et le gage sans dépossession sont-ils équivalents ? », in *Risques d'entreprise : quelle stratégie juridique ?*, LGDJ, 2012, p. 327 s. ; « Article 1173 : le parallélisme des formes », *RDC* 2015. 765 ; « L'extinction de l'obligation », *Dr. et. pat.* mai 2016. 86.

- AUBERT (J.-L.)**, « À propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers », *RTD civ.* 1993. 263 ; « L'aléa et l'assurance sur la vie », in *Responsabilité civile et assurances, Études offertes à Hubert Groutel*, Litec, 2006, p. 13 s.
- AUBIJOUX-IMARD (P.)**, « Le séquestre », *LPA* 2001, n° 134, p. 15 s.
- ATIAS (C.)**, « Des vocations à la propriété », in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001 ; « Une propriété sans objet (propriété, vocation et contrat) », *D.* 2007. 2415.
- D'AVOUT (L.) et MALLET-BRICOUT (B.)**, « De l'autonomie, de la durée et des causes d'extinction des droits réels de jouissance spéciale », *D.* 2017. 134.
- AYNÈS (A.)**, « Consécration légale des droits de rétention », *D.* 2006. 1301 ; « L'extension du droit de rétention dans le projet de réforme des procédures collectives », *JCP G* 2008. act. 300 ; « EIRL : la séparation des patrimoines à l'épreuve du droit des sûretés », *RLDC* n° 86, oct. 2011, p. 28 s.
- AYNÈS (L.) et GAUTIER (P.-Y.)**, « De l'application stricte des privilèges », *D.* 1994. 13.
- BALAT (N.)**, « Forclusion et prescription », *RTD civ.* 2016. 751.
- BALAT (N.) et SAFI (F.)**, « La sanction de l'inexécution d'une obligation contractuelle : l'abus de confiance ? », *D.* 2016. 1409.
- BANDRAC (M.)**, « La nouvelle nature de la prescription extinctive en matière civile », *RDC* 2008. 1413.
- BARBIÈRI (J.-F.)**, « De l'incorporation à l'attache à perpétuelle demeure et inversement : réflexions sur la distinction meuble-immeuble et sur les mécanismes d'affectation », in *L'immeuble et le droit, Mélanges à la mémoire du Professeur Roger Saint-Alary*, Éditions législatives, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 111 s.
- BATIFFOL (H.)**, « La "crise du contrat" et sa portée », *APD* t. XIII, 1968, p. 13 s.
- BECQUÉ-ICKOWICZ (S.)**, « Le rôle de la *traditio* dans le transfert de propriété », in *Université Panthéon-Assas, Le Code de commerce, 1807-2007, Livre du bicentenaire*, Dalloz, 2007, p. 473 s.
- BEHAR-TOUCHAIS (M.)**, « L'amende civile est-elle un substitut satisfaisant à l'absence de dommages et intérêts punitifs ? », *LPA* 2002, n° 232, p. 36 s.
- BELLOIR (P.)**, « Le séquestre », *LPA* 2000. 64. 4.
- BÉNABENT (A.)**, « La fiducie (analyse d'un projet de loi lacunaire) », *JCP N* 1993. 275 ; « L'hybridation dans les contrats », in *Prospectives du droit économique, Dialogues avec Michel Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 27 s. ; « Dépôt : la marginalité par la preuve », *RDC* 2014. 147.
- BERLIOZ (P.)**, « L'affectation au cœur du patrimoine », *RTD civ.* 2011. 635 ; « Patrimoine d'affectation : esquisse d'un régime général », in *Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique, Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Cannu*, Dalloz, LGDJ, IRJS, Thomson Reuters, 2014, p. 499 s.
- BESSETTE (L.), BOBIN (C.) et DE GRANVILLIERS (B.)**, « Le contrat d'entraînement du cheval athlète : qualification juridique et responsabilité », *AJ Contrat* 2017. 323.
- BIENVENU (J.-J.)**, « Préface », in B. PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, préf. J.-J. BIENVENU, éd. Panthéon-Assas, Droit public, 2003.
- BILLIAU (M.) et GHESTIN (J.)**, « Contre la requalification des contrats d'assurance vie en contrats de capitalisation », *JCP G* 2001, I, 329.
- BOFFA (R.)**, « Juste cause (et injuste clause), Brèves remarques sur le projet de réforme du droit des contrats », *D.* 2015. 335.
- BOFFA (R.) et CHAUVIRÉ (P.)**, « Le changement en droit des biens », *RDA*, n° 10, févr. 2015, p. 67 s.
- BOLARD (G.)**, « Administration provisoire et mandat *ad hoc* : du fait au droit », *JCP G* 1995. I. 3882.
- BONFILS (P.)**, « La participation de la victime au procès pénal : une action innommée », in *Mélanges offerts à Jean Pradel*, Cujas, 2006, p. 179 s.
- BONHOMME (R.)**, « Le déclenchement de l'opération de paiement : le consentement et l'ordre », *JCP E* 2010. 1032.
- BONNAUD (J.)**, « Définition du consignataire de navire et de l'agent maritime français », *DMF* 2001. 1041.
- BONNET (V.)**, « La durée de la propriété », *RRJ* 2002. 1. 273.
- BONNEAU (T.)**, « Les fonds communs de placement, les fonds communs de créances, et le droit civil », *RTD civ.* 1991. 1 ; « Valeurs mobilières et titres financiers en droit français », *RDBF* n° 2, mars 2009, Dossier 10.
- BORDONNEAU (M.)**, « Le séquestre de valeurs mobilières », *Dr. patr.* 2001, n° 89, p. 40 s.
- BORGHETTI (J.-S.)**, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle », in *Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, 2008, p. 145 s. ; « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *RTD civ.* 2010. 1 ; « Article 1300 : les quasi-contrats », *RDC* 2015. 792 ; « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile », *D.* 2016. 1386 ; « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, Commentaire des principales dispositions », *D.* 2016. 1442.
- BOUBLI (B.)**, « La fonction libératoire du déguerpissement », *JCP G* 1973. I. 2518
- BOUDET (J.-F.)**, « Une vieille Dame fête ses 200 ans », *AJDA* 2016. 689.
- BOUGEROL-PRUD'HOMME (L.)**, « Réflexions sur le paiement à l'épreuve de la monnaie scripturale », *RTD civ.* 2012. 439.

- BOUQUET (A.)**, « Cautionnement pénal et politique criminelle : une relation à géométrie variable », *Arch. po. crim.* 2001, n° 23, p. 53 s.
- BOURASSIN (M.)**, « Vers un droit commun des sûretés ? », in « Panorama de la législation et de la jurisprudence en droit civil des affaires », *D.* 2006. 1380.
- BOUYSSOU (F.)**, « Une garantie méconnue de la propriété : le droit de délaissement en matière d'urbanisme et d'expropriation », *JCP G* 1979. I. 2925.
- BRENAUT (M.)**, « Regards d'un pénaliste sur la notion de bien en matière civile », in *Des limites à la volonté de puissance ?*, Dalloz, Institut de Criminologie de Paris, Essais de philosophie pénale et de criminologie, vol. 12, 2017, p. 197 s.
- BRENNER (C.) et LÉCUYER (H.)**, « La réforme de la prescription », *JCP N* 2009. 1118 (égal. publiée in *JCP E* 2009. 1169 et 1197).
- BRENNER (C.)**, « La protection du secret de la vie privée », *Dr. patr.* mars 2002. 65 ; « Principes généraux du droit de l'exécution forcée », in *Lamy Droit de l'exécution forcée*, nov. 2007 (maj avr. 2013), ét. 105 ; « Rapport de synthèse », in ASSOCIATION DES AVOCATS ET PRATICIENS DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION, *La réalisation des sûretés immobilières*, Actes du colloque du 23 mai 2008, en ligne : <<https://aappe.fr/wp-content/uploads/2016/07/publication-colloque-23-05-2008-version-site-aappe.pdf>>, p. 65 s. ; « Authenticité, droit de la famille : libres propos sur la déréglementation », *JCP N* 2014. 1297 ; « Sources des obligations dans le Code civil rénové : passage à l'acte ou acte manqué ? », *JCP G* 2016. 524.
- BRETON (A.)**, « Théorie générale de la renonciation aux droits réels, Le déguerpissement en droit civil français », *RTD civ.* 1928. 261.
- BROGGINI (G.)**, « Introduction au *sequester* », in *Mélanges Philippe Meylan, Recueil de travaux publiés par la Faculté de droit*, vol. I, Droit Romain, Université de Lausanne, Imprimerie centrale de Lausanne, 1963, p. 43 s.
- BROS (S.)**, « Le gage-espèces », *Dr. & Patr.*, juill.-août 2007, p. 77 s.
- BRUN (P.)**, « Causalité juridique et causalité scientifique », *RLDC* 2007, n° 40, p. 15 s.
- BUREAU (D.)**, « Le gage-espèces : une sûreté atteignant sa maturité », *Dr. & Patr.*, déc. 1999, p. 22 s.
- BUREAU (D.) et MOLFESSIS (N.)**, « L'asphyxie doctrinale », in *Études à la mémoire du professeur Bruno Oppetit*, LexisNexis, 2009, p. 45 s.
- CABRILLAC (H.)**, « Les difficultés d'interprétation des contrats bancaires », in *Mélanges Roger Secrétan, Recueil des travaux publiés par la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, Montreux, Corbaz*, 1964, p. 1 s.
- CABRILLAC (M.)**, « Les accessoires de la créance », in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 107 s. ; « Réserve de propriété, bordereau *Dailly* et créance du prix de revente », *D.* 1988. Chron. 225 ; « Les sûretés conventionnelles sur l'argent », in *Les activités et les biens de l'entreprise, Mélanges offerts à Jean Derruppé*, Montchrestien, 1991, p. 333 s. ; « Les sûretés réelles entre vins nouveaux et vieilles outres », in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 715 s.
- CADIET (L.)**, « Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation », in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2000, p. 495 s.
- CARBONNIER (J.)**, « La règle *non valentem agere non currit praescriptio* », *Rev. crit.* 1937. 155 ; « Notes sur la prescription extinctive », *RTD civ.* 1952. 171 ; « L'hypothèse du non-droit », in *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Anthologie du droit, 2013 (rééd. 2001), p. 25 s. ; « Variations sur les petits contrats », in *Flexible droit, op. cit.*, p. 339 s. ; « Les dimensions personnelles et familiales de la propriété », in *Flexible droit, op. cit.*, p. 371 s.
- CASTRES SAINT-MARTIN – DRUMMOND (F.)**, « Le contrat comme instrument financier » in *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, PUF, éd. Juris-Classeur, 1999, p. 661 s.
- CATALA-FRANJOU (N.)**, « De la nature juridique du droit de rétention », *RTD civ.* 1967. 9.
- CATALA (P.)**, « La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne », *RTD civ.* 1966. 185 ; « L'état d'un bien donné exploité sous forme sociale », in *Études offertes à René Rodière*, Dalloz, 1981, p. 55 s. ; « Ébauche d'une théorie juridique de l'information », *D.* 1984. 97 ; « La "propriété" de l'information », in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985 ; « L'état du bien à l'époque de la donation » et « L'état du bien exploité sous forme sociale, Valorisme et personnalité morale », in *Famille et patrimoine*, in *Famille et patrimoine*, PUF, Doctrine juridique, 2000, p. 163 s. et p. 176 s. ; « À propos de l'ordre public », in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2000, p. 511 s. ; « La revanche des choses », in *Jean Foyer, In memoriam*, LexisNexis, 2010, p. 73 s.
- CAYLA (O.)**, « Ouverture : la qualification ou la vérité en droit », *Droits*, n° 18, « La qualification », p. 3 s.
- CENTI (J.-P.)**, « Le contrat de dépôt bancaire », in *Mélanges Christian Mouly*, t. II, Litec, 1998, p. 305 s.
- CÉRÉ (J.-P.)**, « Le sort procédural de la contestation de l'amende forfaitaire, Entre pouvoirs du ministère public et respect du droit au juge », *AJ Pénal* 2012. 401.
- CERLES (A.)**, « La propriété, nouvelle reine des sûretés ? », in *Mélanges en l'honneur de Michel Vasseur*, Banque Éditions, 2000, p. 39 s. ; « La fiducie, nouvelle reine des sûretés ? », *JCP E* 2007. 2054.

- CHACORNAC (J.)**, « Le droit financier au début du XXI<sup>e</sup> siècle, De l'âge de raison à l'aliénation », in *Autour du droit bancaire et financier et au-delà, Mélanges en l'honneur de Jean-Jacques Daigre*, Joly Éditions, 2017, p. 653 s.
- CHAINAIS (C.)**, « Les mesures provisoires dans le nouveau droit français de l'arbitrage », in *L'arbitre et le juge étatique, Étude de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, Bruylant, 2014, p. 281 s.
- CHAMARD-HEIM (C.) et YOLKA (P.)**, « Immobilier de l'État : la "longue marche" (du service des Domaines à la DIE) », *JCP Adm.* 2016. Act. 797.
- CHAPUT (Y.)**, « Les sûretés négatives », in *Annales de la faculté de droit et de science politique de Clermont-Ferrand*, LGDJ, 1974, p. 167 s.
- CHAUVEAU (M.)**, « Classification nouvelle des droits réels et personnels », *Rev. crit.* 1931. 53.
- COHET-CORDEY (F.)**, « La valeur explicative de la théorie du patrimoine en droit positif français », *RTD civ.* 1996. 819.
- COLLART DUTILLEUL (F.)**, « Quelle place pour le contrat dans l'ordonnement juridique ? », in JAMIN (C.) et MAZEAUD (D.) (dir.), *La nouvelle crise du contrat*, Dalloz, Thèmes et Documentaires, 2003, p. 225 s.
- CORNU (M.)**, « Le corps humain au musée, de la personne à la chose ? », *D.* 2009. 1907.
- COURDIER-CUISINIER (A.-S.)**, « Nouvel éclairage sur l'énigme de l'obligation de donner, Essai sur les causes d'une controverse doctrinale », *RTD civ.* 2005. 521.
- COURROUY (J.)**, « La consignation d'une somme d'argent après offres réelles est-elle un paiement ? », *RTD civ.* 1990. 23.
- COZIAN (M.)**, *L'action directe*, préf. A. PONSARD, LGDJ, *Bibl. dr. priv.*, t. 92, 1969.
- CROCQ (P.)**, « L'évolution des garanties du paiement : de la diversité à l'unité », in *Mélanges Christian Mouly*, t. 2, Litec, 1998, p. 316 s. ; « Sûretés et proportionnalité », in *Études offertes au doyen Philippe Simler*, Dalloz-Litec, 2006, p. 291 s. ; « Théorie du patrimoine et déclaration d'insaisissabilité », in « La théorie du patrimoine : unité ou affectation ? », *RLDC* n° 77, déc. 2010, p. 76 s.
- DAGOT (M.)**, « Le temps et la publicité foncière », in *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1981, p. 219 s. ; « Publicité foncière et redressement judiciaire », *JCP* 1986. I. 3262.
- DAVID (R.)**, « De la mise en demeure », *Rev. crit.* 1939. 102.
- DEFOORT (B.)**, « L'office du juge administratif », *RDA*, n° 13-14, févr. 2017, p. 128 s.
- DEHARO (G.)**, « Ce qu'exécuter veut dire... Une approche théorique de la notion d'exécution », *Droit et procédures*, juill.-août 2005, p. 208 s.
- DELVOLVÉ (P.)**, « L'apport du Doyen Vedel au droit administratif », *RFDA* 2002. 223.
- DEMOGUE (R.)**, « Des droits éventuels et les hypothèses où ils prennent naissance », *RTD civ.* 1905. 723 ; « De la nature et des effets du droit éventuel », *RTD civ.* 1906. 231 ; « La notion de sujet de droit, Caractères et conséquences », *RTD civ.* 1909. 611.
- DERRIDA (F.)**, « La "dématérialisation" du droit de rétention », in *Mélanges offerts à Monsieur le Professeur Pierre Voirin*, LGDJ, 1966, p. 177 s.
- DETRAZ (S.), OLLARD (R.) et SAINT-PAU (J.-C.)**, « Contre l'incrimination du vol d'information », in MALABAT (V.), DE LAMY (B.) et GIACOPELLI (M.) (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p. 97 s.
- DEUMIER (P.)**, « Les sources de l'éthique des affaires, Codes de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques », in *Libre droit, Mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 355 s.
- DIDIER (P.)**, « Monnaie de compte et compte bancaire », in *Études offertes à Jacques Flour*, Defrénois, 1989, p. 139 s. ; « Les biens négociables », in *Mélanges en l'honneur de Yves Guyon, Aspects actuels du droit des affaires*, Dalloz, 2003, p. 339 s.
- DIESSE (F.)**, « Le devoir de coopération comme principe directeur du contrat », *APD* 1999, t. 43, p. 259 s.
- DIKOFF (M. L.)**, « Les actes juridiques abstraits et le Code civil français », *RTD civ.* 1932. 327.
- DROSS (W.)**, « L'irrévocabilité spéciale des donations existe-t-elle ? », *RTD civ.* 2011. 25 ; « Le singulier destin de l'article 2279 du Code civil », *RTD civ.* 2006. 27 ; « Une approche structurale de la propriété », *RTD civ.* 2012. 419.
- DUPICHOT (P.)**, « Regards sur le pouvoir de la volonté en droit des biens et des sûretés », in *Le patrimoine au XXI<sup>e</sup> siècle, Regards croisés franco-japonais*, Société de législation comparée, t. 12, 2012, p. 367 s. ; « Propriété, possession et détention dans l'avant-projet de réforme du droit des biens », in *Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique, Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Cannu*, Dalloz, LGDJ, IRJS, Thomson Reuters, 2014, p. 529 s.
- DURAND (P.)**, « La contrainte légale dans la formation du rapport contractuel », *RTD civ.* 1944. 73.
- ESMEIN (P.)**, « Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité », *D.* 1964. 205.
- FABRE-MAGNAN (M.)**, « Le mythe de l'obligation de donner », *RTD civ.* 1996. 85.
- FAGES (B.)**, « Le paiement extinctif : légèrement rénové, classiquement défini », *Dr. et patr.* 2015, n° 249, p. 51 s.

- FAUVARQUE-COSSON (B.)**, « Le droit comparé : art d'agrément ou entreprise stratégique ? » in *De tous horizons, Mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Société de législation comparée, 2005, p. 69 s.
- FENOUILLET (D.)**, « Le détournement d'institution familiale », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie, Liber amicorum*, Defrénois, 2005, p. 237 s.
- FISCHER (J.)**, « Causalité, imputation, imputabilité : les liens de la responsabilité civile », in *Libre droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 383 s.
- FLOUR (J.)**, « Quelques remarques sur l'évolution du formalisme », in *Le droit privé français au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Georges Ripert*, LGDJ, t. 1, 1950, p. 93 s.
- FONTAINE (M.)**, « Fertilisations croisées du droit des contrats », in *Le contrat au début du XXI<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Jacques Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 348 s.
- FRANÇOIS (J.)**, « Les créances sont-elles des biens ? », in *Liber amicorum Christian Larroumet*, Economica, 2009, p. 149 s. ; « Retour sur la revendication des sommes d'argent », *D.* 2012. 1493.
- FRICERO (N.)**, « Une nouvelle réponse déjudiciarisée à l'obstruction au paiement du créancier », *JCP G.* 2016. 807.
- FRISON-ROCHE (M.-A.)**, « Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats », *RTD civ.* 1995. 573.
- GALLOIS-COCHET (D.)**, « La réserve affectée », in *Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique, Mélanges en l'honneur du Professeur Paul Le Cannu*, Dalloz, LGDJ, IRJS, Thomson Reuters, 2014, p. 277 s.
- GALLOUX (J.-C.)**, « Le corps humain dans le Code civil », in *1804-2004, Le Code civil, Un passé, un présent, un avenir*, p. 381 s.
- GAUTIER (P.-Y.)**, « Triomphe du matérialisme : le cadavre humain est un "meuble" à conserver », *RTD civ.* 1992. 412 ; « Crise du contrat... ou crise du juge et de la doctrine ? », *RDC* 2003. 277 ; « Du contrat de dépôt dématérialisé : l'exemple du *cloud computing* », in B. TEYSSIÉ (dir.), *La communication numérique, Un droit, Des droits*, éd. Panthéon-Assas, 2013, p. 157 s.
- GEBLER (M.-J.)**, « Les obligations alternatives », *RTD civ.* 1969. 1.
- GENICON (T.)**, « De l'irrévocabilité spéciale des donations à l'ordre public des transferts de propriété à titre gratuit », in *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, Defrénois, Lextenso Éditions, 2012 p. 303 s. ; « Défense et illustration de la cause en droit des contrats, À propos du projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », *D.* 2015. 1551.
- GHESTIN (J.)**, « Réflexions d'un civiliste sur la clause de réserve de propriété », *D.* 1981. Chron. 1 ; « La distinction entre les parties et les tiers au contrat », *JCP G* 1992. I. 3628 ; « Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers », *RTD civ.* 1994. 777 ; « Existe-t-il en droit positif français un principe général de prohibition des contrats perpétuels ? », in *D'ici, d'ailleurs : harmonisation et dynamique du droit, Mélanges en l'honneur de Denis Tallon*, Société de législation comparée, 1999, p. 250 s. ; « La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation », *JCP G* 2005, I, 111.
- GHOZI (A.)**, « Nature juridique et transmissibilité de la clause de réserve de propriété », *D.* 1986. Chron. 317.
- GHOZI (A.) et LEQUETTE (Y.)**, « La réforme du droit des contrats : brèves observations sur le projet de la chancellerie », *D.* 2008. 2609.
- GIJSBERS (C.)**, « L'évolution contemporaine du droit de propriété en France », in LAURENT-BONNE (N.), POSE (N.) et SIMON (V.) (dir.), *Les piliers du droit civil, Famille, propriété, contrat*, éd. Mare & Martin, 2014, p. 139 s. ; « Défense d'un *numerus clausus* des sûretés réelles », in L. ANDREU (dir.), *Liberté contractuelle et droits réels*, Institut universitaire Varenne, coll. Colloques & Essais, 2015, p. 233 s.
- GIRAUD (P.)**, « L'office du juge dans la conciliation et la médiation judiciaires : à la (re)découverte d'un office pluriel », *RDA* n° 13-14, févr. 2017, p. 85 s.
- GOUT (O.)**, « Quel droit commun pour les sûretés réelles ? », *RTD civ.* 2013. 255.
- GRAYOT-DIRX (S.)**, « Réflexions (processuelles) sur la renonciation », in *Mélanges offerts au Professeur Pascale Bloch*, Bruylant, 2015, p. 263 s.
- GRIMALDI (C.)**, « Mystérieuse tontine », in *Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois*, Defrénois, 2012, p. 417 s.
- GRIMALDI (M.)**, « La fiducie : réflexions sur l'institution et sur l'avant-projet de loi qui la consacre », *Defrénois* 1991. 898 ; « Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille », *Defrénois* 1994, art. 35841, p. 737 s. ; « Problèmes actuels des sûretés réelles », *LPA* 26 juin 1996. 7 ; « L'assurance-vie et le droit des successions. À propos de Civ. 1<sup>re</sup>, 18 juill. 2000, arrêt *Leroux* », *Defrénois* 2001, art. 37276, p. 3 s. ; « Réflexions sur les sûretés-propriétés (à propos de la réserve de propriété) », in *Études offertes à Jacques Dupichot*, Bruylant, 2005, p. 169 s. ; « À propos du bicentenaire du Code civil », in *De tous horizons, Mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Société de législation comparée, 2005, p. 739 s. ; « Le contrat et les tiers », in *Libres propos sur les sources du droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Dalloz, 2006, p. 163 s. ; « Rapport de synthèse », *LPA* 27 mars 2008, n° 63, p. 74 s. ; « Théorie du patrimoine et fiducie », in « La théorie du patrimoine : unité ou

- affectation ? », *RLDC* n° 77, déc. 2010, p. 73 s. ; « L'introduction de la fiducie en droit français », in *Revue de droit Henri Capitant*, n° 2, 30 juin 2011.
- GRIMALDI (M.) et de AULAGNIER (J.)**, « L'assurance-vie est-elle un contrat d'assurance ? », *Dr. & Patr.* déc. 1996, p. 44 s.
- GRIMALDI (M.) et REYNIS (B.)**, « Brèves réflexions d'avant-congrès sur le patrimoine professionnel », *Deffrénois* 1987, art. 33947, p. 587 s.
- GRUA (F.)**, « Le cautionnement réel », *JCP G* 1985. I. 3167 ; « Sur les ordres de paiement en général », *D.* 1996. 172 ; « Le dépôt de monnaie en banque », *D.* 1998. Chron. 259 ; « Qu'est-ce qu'un compte en banque ? », *D.* 1999. 255 ; « L'obligation et son paiement », in *Aspects actuels du droit des affaires, Mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Dalloz, 2003, p. 479 s.
- GUELFUCCI-THIBIERGE (C.)**, « De l'élargissement de la notion de partie au contrat... à l'élargissement de la portée du principe de l'effet relatif », *RTD civ.* 1994. 275
- GUILBERTEAU (M.)**, « Le droit de vote du séquestre judiciaire d'actions litigieuses », *Rev. sociétés* 1971. 497.
- GUINCHARD (S.)**, « Une *class action* à la française », *D.* 2005. 2180.
- GUYOT (H.)**, « La revitalisation des bassins d'emplois », *JCP S* 2013. 1276.
- GUYON (Y.)**, « Les missions des administrateurs provisoires de sociétés », in *Mélanges en l'honneur de Daniel Bastian*, t. 1, *Droit des sociétés*, Librairies techniques, 1974, p. 103 s.
- HAGE-CHAHINE (F.)**, « Essai d'une nouvelle classification des droits privés », *RTD civ.* 1982. 705.
- HAMEL (J.)**, « Réflexions sur la théorie juridique de la monnaie », in *Mélanges juridiques dédiés à M. le Professeur Sugiyama*, Tokyo, 1940, p. 83 s. ; « Le gage sans dépossession du débiteur », *D.* 1945. Chron. 37.
- HAUSER (J.)**, « Les qualifications opportunistes ou la vengeance de la logique ! », in *Responsabilité civile et assurances, Études offertes à Hubert Groutel*, Litec, 2006, p. 155 s.
- HÉBRAUD (P.)**, « Observations sur la notion de temps dans le droit civil », in *Études offertes à Pierre Kayser*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, t. II, 1979.
- HEUZÉ (V.)**, « Assurance-crédit et sûretés personnelles », *D.* 2014. 493.
- HIEZ (D.)**, « La nature juridique de la dation en paiement, Une modification de l'obligation aux fins de paiement », *RTD civ.* 2004. 1999.
- HONORAT (J.)**, « Rôle effectif et rôle concevable des quasi-contrats en droit actuel », *RTD civ.* 1969. 43.
- HOUIN-BRESSAND (C.)**, « Les limites à la libre disposition des fonds reçus du public », in *Mélanges AEDBF-France*, t. VI, Revue Banque édition, 2013, p. 257 s.
- HOUSIER (J.)**, « De quelques paradoxes du contrat de dépôt », *Droit & Patrimoine*, oct. 2014, n° 240, p. 28 s.
- HOUTCIEFF (D.)**, « De la paralysie de la créance du délégant, Petite métaphysique d'une pragmatique sanction », in *Liber Amicorum Christian Larroumet*, Economica, 2010, p. 227 s.
- HUET (J.)**, « Des différentes sortes d'obligations et, plus particulièrement, de l'obligation de donner, la mal nommée, la mal aimée », in *Le contrat au début du XXI<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Jacques Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 425 s. ; « Banques : leurs profits sont bien notre profit, non le leur », *D.* 2010. 2446.
- HUGLO (C.)**, « L'obligation de constituer des garanties financières et le droit des carrières », *LPA* 7 oct. 1994, p. 11 s.
- HUSSON (L.)**, « Les activités professionnelles et le droit, Déontologie et discipline professionnelle », *APD* 1953-1954, p. 3 s.
- IMBERT (J.)**, « De la sociologie au droit : la "fides" romaine », in *Droits de l'antiquité et sociologie juridique, Mélanges Henri Lévy-Bruhl*, Sirey, 1959, p. 407 s.
- JAMIN (C.)**, « Plaidoyer pour le solidarisme contractuel », in *Le contrat à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Jacques Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 441 s.
- JAUBERT (P.)**, « Deux notions du droit des biens : la consomptibilité et la fongibilité », *RTD civ.* 1945. 75.
- JEANTIN (M.)**, « Observations sur la notion de catégorie d'actions », *D.* 1995. 88 ; « Le rôle du juge en droit des sociétés », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1996, p. 149 s.
- JESTAZ (P.)**, « La réserve de propriété ou la vente éclatée », in *Mélanges dédiés à Dominique Holleaux*, Litec, 1990, p. 227 s. ; « La qualification en droit civil », *Droits*, n° 18, « La qualification », 1993, p. 45 s.
- JEULAND (E.)**, « L'énigme du lien de droit », *RTD civ.* 2003. 455.
- JOBARD-BACHELLIER (M.-N.)**, « Existe-t-il encore des contrats réels en droit français ? Ou la valeur des promesses de contrat réel en droit positif », *RTD civ.* 1985. 1
- JOSSERAND (L.)**, « La personne humaine dans le commerce juridique », *D.* 1932. Chron. 1 ; « Le contrat dirigé », *DH* 1933. 89 ; « Les dernières étapes du dirigisme contractuel : le contrat forcé et le contrat légal », *DH* 1940. Chron. 5.
- JOURDAIN (P.)**, « La responsabilité professionnelle et les ordres de responsabilité civile », *LPA* 2001. 137. 63 ; « Retour sur l'imputabilité », in *Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Dalloz, 2007, p. 511 s. ; « Quelques réflexions sur la notion de garantie en droit privé », in *Études offertes au professeur Philippe Malinvaud*, Litec, 2007, p. 303 s.

- KANAYAMA (N.)**, « De l'obligation de "couverture" à la prestation de "garantir" - Donner, faire, ne pas faire... et garantir ? », in *Mélanges Christian Mouly*, t. 2, Litec, 1998.
- DE KERGOMMEAUX (X.) et VAN GALLEBAERT (C.)**, « Du compte à affectation spéciale », *RTDF* 2006. 134.
- KERNALEGUEN (F.)**, « Intérêt, qualité, pouvoir : le ménage à trois de la théorie de l'action ? », in *Justices et droit du procès : du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 597 s.
- KULLMANN (J.)**, « Contrats d'assurance sur la vie : la chance de gain ou de perte », *D.* 1996. 205.
- LABBÉ (B.)**, « L'incombance : un faux concept », *RRJ* 2005. 183.
- LAGARDE (X.)**, « Remarques sur l'actualité de la mise en demeure », *JCP G.* 1996. I. 3974 ; « Nul ne peut se faire justice à soi-même, Principe fondateur du procès civil », in *Justices et droit du procès, Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 795 s.
- LAMBERT-FAIVRE (Y.)**, « Dommage corporel : de l'hétérogénéité des systèmes de réparation à l'unicité d'une méthodologie de l'indemnisation », in *Mélanges Roger O. Dalcq : responsabilités et assurances*, Larcier, 1994, p. 349 s.
- LANOY (L.)**, « Les obligations respectives lors de la mise en place de la garantie financière », *Gaz. Pal.* 1996. 1. Doctr. 420.
- LAQUIÈZE (A.)**, « Remarques sur une notion multiforme et fonctionnelle : l'indépendance des législations et des procédures dans la jurisprudence administrative », *Rev. Adm.* 1999. 425.
- LARGUIER (J.)**, « Ce que les praticiens appellent la pratique (précédé de quelques libres propos théoriques) », in *Sciences pénales & Sciences criminologiques, Mélanges offerts à Raymond Gassin*, PUAM, 2007, p. 273 s.
- LAROCHE (M.)**, *Revendication et propriété, Du droit des procédures collectives au droit des biens*, préf. P. THERY, Defrénois, Doctorat & Notariat, t. 24, 2007.
- LASSERRE CAPDEVILLE (J.)**, « Le dépôt bancaire, un dépôt "à part" », *AJ contrat* 2016. 515.
- LAUDE (A.)**, « La fongibilité : diversité des critères et unité des effets », *RTD com.* 1995. 307
- LE BRAS (W.)**, « De l'exercice du droit de vote relatif aux actions mises sous séquestre », *Bull. Joly Sociétés* 1982. 207.
- LE CORRE (P.-M.)**, « Les séquestres et les procédures collectives », *Rev. proc. coll.* 2011/1, Dossier 7, p. 80 s.
- LE NABASQUE (H.)**, « Les actions sont des droits de créance négociables », in *Mélanges en l'honneur de Yves Guyon, Aspects actuels du droit des affaires*, Dalloz, 2003, p. 671 s.
- LE TOURNEAU (P.)**, « Les obligations professionnelles », in *Mélanges dédiés à Louis Boyer*, Presse de l'Université de sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 365 s.
- LÉAUTÉ (J.)**, « Le rôle de la théorie civiliste de la possession dans la jurisprudence relative au vol, à l'escroquerie et à l'abus de confiance », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Cujas, 1966, p. 223 s.
- LÉCUYER (H.)**, « Le contrat, acte de prévision », in *L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, PUF, éd. Juris-Classeur, 1999, p. 643 s. ; « L'irrévocabilité spéciale des donations », in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 405 s.
- LEDUC (F.)**, « Le gage translatif de propriété : mythe ou réalité ? », *RTD civ.* 1995. 307.
- LEOTY (D.)**, « La nature juridique de la dation en paiement, La dation en paiement, paiement pathologique ? », *RTD civ.* 1975. 12.
- LEQUETTE (S.)**, « Réflexions sur la durée du pacte de préférence », *RTD civ.* 2013. 491.
- LEQUETTE (Y.)**, « Prolégomènes », *RLDC* n° 77, déc. 2010, p. 63 s. ; « Retour sur le solidarisme : le rendez-vous manqué des solidaristes français avec la dogmatique juridique », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Hauser*, LexisNexis, Dalloz, 2012, p. 879 s. ; « Y aura-t-il encore en France, l'an prochain, un droit commun des contrats ? », *RDC* 2015. 616.
- LEROYER (A.-M.)**, « Réforme de la prescription civile », *RTD civ.* 2008. 563.
- LIBCHABER (R.)**, « Réflexions sur les engagements perpétuels et la durée des sociétés », *Rev. Sociétés* 1995. 437 ; « Le dépôt d'instruments financiers », *Droit & Patrimoine*, 2000, n° 82, p. 89 s. ; « Demeure et mise en demeure en droit français », in M. FONTAINE et G. VINEY (dir.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles, Études de droit comparé*, Bruylant, LGDJ, 2001, p. 113 s. ; « La recodification du droit des biens », in *Le Code civil, 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, 2004, p. 297 s. ; « Réflexions sur les effets du contrat », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit, Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 211 s. ; « La propriété, droit fondamental », in R. CABRILLAC (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 22<sup>e</sup> éd., 2016.
- LICARI (S.)**, « Pour la reconnaissance de la notion d'incombance », *RRJ* 2002. 703.
- LIKILLIMBA (G.-A.)**, « La possession *corpore alieno* », *RTD civ.* 2005. 1
- LOISEAU (G.)**, « Réflexions sur la nature juridique du paiement », *JCP* 2006. I. 171 ; « Pour un droit des choses », *D.* 2006. 3015 ; « Contrats de confiance et contrats conclus *intuitu personae* », in V.-L. BÉNABOU et M. CHAGNY (dir.), *la confiance en droit privé des contrats*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2008, p. 97 s.
- LORAUX (N.)**, « Le procès athénien et la justice comme division », *APD*, 1995, t. 39, p. 27 s.

- LORVELLEC (L.)**, « Remarques sur le provisoire en droit privé », in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz, Litec, 1983, p. 385 s.
- LUCAS (F.-X.)**, « Retour sur la notion de valeur mobilière », *Bull. Joly* 2000. 765.
- MALAURIE (P.)**, « Rapport de synthèse », in *Faut-il retarder le transfert de propriété ?*, *JCP E* 1995, n° 46, p. 47.
- MALINVAUD (P.)**, « L'animal va-t-il s'égard dans le Code civil ? », *D.* 2015. 87.
- MALLET-BRICOUT (B.)**, « Fiducie et propriété », in *Liber amicorum Christian Larroumet*, Economica, 2009, p. 297 s. ; « Le fiduciaire propriétaire ? », *JCP E* 2010. 1191.
- MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004. Chron. 3009 ; « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015. 495.
- MARRIGUES (J.-C.)**, *Le statut juridique des CARPA*, Connaissances et Savoirs, Droit et Sciences politiques, 2016.
- MARTIN (D. R.)**, « La stipulation de contrat pour autrui », *D.* 1994. 145 ; « De la monnaie », in *Mélanges en l'honneur de Henry Blaise*, Economica, 1995, p. 333 s. ; « De la nature corporelle des valeurs mobilières (et autres droits scripturaux) », *D.* 1996. 47 ; « Du gage d'actifs scripturaux », *D.* 1996. 263 ; « De l'inscription en compte d'actifs scripturaux », *D.* 1998. 15 ; « Valeurs mobilières : défense d'une théorie », *D.* 2001. 1228 ; « De la revendication de sommes d'argent », *D.* 2002. 3279 ; « Du corporel », *D.* 2004. 2285 ; « La propriété, de haut en bas », *D.* 2007. 1977 ; « Du gage-espèces », *D.* 2007. 2556 ; « De la libération du débiteur », in F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du régime général des obligations*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2013, p. 93 s. ; « Aspects de la monnaie électronique », *D.* 2013. 2117 ; « Que sont les notions devenues ? », *D.* 2014. 164 ; « L'obligation solidaire », *RDC* 2015. 799 ; « Le paiement », in V. FORTI et L. ANDREU, *Le nouveau régime général des obligations*, Dalloz, Thèmes & commentaires, Actes, 2016, p. 129 s.
- MARTINEAU-BOURGINAUD (V.)**, « L'obligation contractuelle de surveillance », *LPA* 2001, n° 88, p. 4 s.
- MASSON (F.)**, « Liberté de créer des droits réels *sui generis* perpétuels en copropriété : la promesse de l'aube ? », *D.* 2018. 1577.
- MATHIEU-IZORCHE (M.-L.)**, « Une troisième personne bien singulière, ou "2 + 1 = tout autre chose" », *RTD civ.* 2003. 51.
- MATSOPOULOU (H.)**, « La confiscation spéciale dans le nouveau Code pénal », *RSC* 1995. 301 ; « Le renouveau des mesures de sûreté », *D.* 2007. 1607.
- MATTOUT (J.-P.) et PRÜM (A.)**, « Les règles uniformes de la CCI pour les garanties sur demande », *Banque & Droit* juill.-août 2013, p. 3 s.
- MAYER (P.)**, « *Imperium* de l'arbitre et mesures provisoires », in *Études de procédure et d'arbitrage en l'honneur de Jean-François Poudret*, Stämpfli, 1999, p. 437 s.
- MAZEAUD (D.)**, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », in *Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, 1999, p. 603 s. ; « Famille et responsabilité (Réflexions sur quelques aspects de l'idéologie de la réparation) », in *Le droit privé à la fin du XXe siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 569 s. ; « La cause », in *1804-2004, Le Code civil, Un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, 2004, p. 451 s. ; « Le contrat et les tiers : nouvelle leçon et nouvelle présentation », in *Leçons du Droit Civil, Mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruylant, 2011, p. 605 s. ; « La bataille du solidarisme contractuel : du feu, des cendres, des braises... », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Hauser*, LexisNexis, Dalloz, 2012, p. 905 s. ; « Droit des contrats : réforme à l'horizon ! », *D.* 2014. 291 ; « L'exécution forcée en nature dans la réforme du droit des contrats », *D.* 2016. 2477.
- MAZEAUD (H.)**, « Essai de classification des obligations », *RTD civ.* 1936. 1.
- MEKKI (M.)**, « La réforme au milieu du gué. Les notions absentes ? Les principes généraux du droit des contrats – aspects substantiels », *RDC* 2015. 651.
- MESTRE (J.)**, « D'une exigence de bonne foi à un esprit de collaboration », *RTD civ.* 1986. 101.
- MICHAÉLIDÈS-NOUAROS (G.)**, « L'évolution récente de la notion de droit subjectif », *RTD civ.* 1966. 216.
- MICHINEAU (M.)**, « Qualification de la mesure de séquestre et sort du droit de vote attaché aux actions litigieuses séquestrées », *Rev. Sociétés* 2016. 7.
- MIGNOT (M.)**, « La nature du cautionnement réel à la lumière de la pratique contractuelle bancaire », *Dr. & Patr.*, n° 110, déc. 2002, p. 30 s. ; « La proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile : une nouvelle application du droit de ne pas payer ses dettes ? », *LPA* 2008, n° 41, p. 6 s. ; « Sortir du droit romain : l'obligation solidaire et la réforme du régime de l'obligation », in L. ANDREU (dir.), *La réforme du régime général de l'obligation*, Dalloz, 2011, p. 6 s. ; « La nature juridique du paiement », in M. MIGNOT et J. LASSERRE CAPDEVILLE (dir.), *Le paiement*, L'Harmattan, Droit privé et sciences criminelles, 2014 ; « Le *numerus clausus* et les sûretés réelles », in L. ANDREU (dir.), *Liberté contractuelle et droits réels*, Institut universitaire Varenne, coll. Colloques & Essais, 2015, p. 195 s. ; « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (V) », *LPA* n° 64, 30 mars 2016, p. 7 s. ; « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10

- février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X) », *LPA* n° 91, 6 mai 2016, p. 10 s.
- MOLFESSIS (N.)**, « Le Code civil et le pullulement des codes » in *1804-2004, Le code civil, Un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, 2004, p. 309 s. ; « De l'obligation de renseignement à l'éducation juridique du contractant », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Hauser*, LexisNexis-Dalloz, 2012, p. 928 s. ; « L'exorbitance de l'action de groupe à la française », *D.* 2014. 947.
- MORANÇAIS-DEMEESTER (M.-L.)**, « La responsabilité des personnes obligées à restitution », *RTD civ.* 1993. 757
- MOREL (R.)**, « Le contrat imposé », in *Le droit privé français au milieu du XXème siècle, Études offertes à Georges Ripert*, t. II, LGDJ, 1950, p. 116 s.
- MOULY (C.)**, « Procédures collectives : assainir le régime des sûretés », in *Aspects actuels du droit commercial français, Études dédiées à René Roblot*, LGDJ, 1984, p. 529 s. ; compte-rendu de la thèse de D. LEGEAIS, *Les garanties conventionnelles sur créances*, *Economica*, 1986, *RIDC* 1987, vol. 39, n° 1, p. 295 s. ; « L'avenir de la garantie indépendante en droit interne français », in *Mélanges en hommage à André Breton et Fernand Derrida*, Dalloz, 1991, p. 267 s.
- MULLER (Y.)**, « La protection pénale de la relation de confiance. Observations sur le délit d'abus de confiance », *RSC* 2006. 809
- NAJJAR (I.)**, « L'éventuel », *D.* 2012. 758.
- NODA (Y.)**, « Quelques réflexions sur le fondement du droit comparé, Essai d'une recherche anthropologique du fondement du droit comparé », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, t. 1, 1975, p. 23 s.
- OLLARD (R.)**, « La fiducie : aspects de droit pénal », *RSC* 2009. 545 ; « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », *RSC* 2010. 560 ; « La dématérialisation des infractions contre le patrimoine », in J.-C. SAINT-PAU (dir.), *Droit pénal et autres branches du droit, Regards croisés*, éd. Cujas, 2012, p. 41 s.
- OPPETIT (B.)**, « L'hypothèse du déclin du droit », in *Droit et modernité*, PUF, Doctrine Juridique, 1998, p. 99 s. ; « L'apparition de tendances régressives », in *ibidem*, p. 113 s.
- PASQUIER (T.)**, « Le cheval et le droit », *AJ Contrat* 2017. 307.
- PÉRÈS (C.)**, « La liberté contractuelle et l'ordre public dans le projet de réforme du droit des contrats de la chancellerie », *D.* 2009. 381 ; « Observations sur "l'absence" de principes directeurs à la lumière du projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats », *RDC* 2015. 647.
- PÉRINET-MARQUET (H.)**, « Le cautionnement pénal, Un échec remédiable », *D.* 1981. 149.
- PERROT (R.) et THÉRY (P.)**, « L'épée de Damoclès (à propos des mesures d'exécution pratiquées en période suspecte) », *D.* 2005. 1842.
- PÉTEL (P.)**, « Le régime des fonds versés à la Caisse des dépôts dans le cadre des procédures collectives », in *Mélanges offerts au Professeur Pascale Bloch*, Bruylant, 2015, p. 187 s.
- PFISTER (L.)**, « Les particuliers peuvent-ils au gré de leur volonté créer des droits réels ? Retour sur la controverse doctrinale au XIX<sup>e</sup> siècle », *RDC* 2013. 1261.
- PICOD (Y.)**, « Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat », *JCP G.* 1988. I. 3318 ; « Proportionnalité et cautionnement. Le mythe de Sisyphe », in *Liber amicorum Jean Calais-Auloy, Études de droit de la consommation*, Dalloz, 2004, p. 843 s.
- PIÉDELIÈVRE (A.)**, « Le matériel et l'immatériel. Essai d'approche de la notion de bien », in *Aspects du droit privé en fin de 20<sup>e</sup> siècle, Études réunies en l'honneur de Michel de Juglart*, LGDJ, Montchrestien, Éditions Techniques, 1986, p. 55 s.
- PIGNARRE (G.)**, « À la redécouverte de l'obligation de *praestare*, Pour une relecture de quelques articles du code civil », *RTD civ.* 2001. 41.
- PIMONT (S.)**, « La question d'un grand juriste à propos d'un (tout) petit contrat (Exercice de lecture) », *RDC* 2014. 151.
- PIN (X.)**, « Droit pénal et droit des sûretés (l'alliance du feu et de la glace) », in *Droit pénal et autres branches du droit, Regards croisés*, Éditions Cujas, coll. Actes & Études, 2012, p. 145 s.
- PIROVANO (A.)**, « La "boussole" de la société. Intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise ? », *D.* 1997. 189.
- POMART-NOMDEDEO (C.)**, « Le régime juridique des droits potestatifs en matière contractuelle, entre unité et diversité », *RTD civ.* 2010. 209.
- DU PONTAVICE (E.)**, « La responsabilité des consignataires de navires ou un exemple de ce qu'il ne faut pas faire lorsqu'on entend réformer le droit maritime », in *Études offertes à René Rodière*, Dalloz, 1981, p. 447 s.
- PONTIER (J.-M.)**, « La personnalité publique, notion anisotrope », *RFDA* 2007. 979.
- PORTALIS (J.-É.-M.)**, « Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1<sup>er</sup> pluviôse an IX par la Commission nommée par le Gouvernement consulaire », reproduit in *Le discours et le Code, Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, Litec, éd. JurisClasser, 2004, p. XXI s.
- PUTMAN (É.)**, « Sur l'origine de la règle "meubles n'ont point de suite par hypothèque" », *RTD civ.* 1994. 543.

- QUÉTAND-FINET (C.)**, « La nature juridique du paiement : ce que la controverse nous apprend », *D.* 2013. 942.
- QUIEVY (J.-F.)**, « De la dépossession entre les mains du créancier gagiste », in *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du Professeur Didier R. Martin*, LGDJ, 2015, p. 527 s.
- RAOUL-CORMEIL (G.)**, « Le paiement et les incapacités », in M. MIGNOT et J. LASSERRE CAPDEVILLE (dir.), *Le paiement*, L'Harmattan, Droit privé et sciences criminelles, 2014, p. 65 s.
- RAY (J.-É.)**, « Du tout-État au tout-contrat ? », *Dr. soc.* 2000. 574.
- RBH (J.)**, « L'acte unilatéral réceptice », in M. NICOD (dir.), *Métamorphoses de l'acte juridique*, LGDJ, 2011, p. 87 s.
- REBOUL (N.)**, « Remarques sur une notion conceptuelle et fonctionnelle : l'*affectio societatis* », *Rev. Sociétés* 2000. 425.
- RÉMY (P.)**, « La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », *RTD civ.* 1997. 323 ; « Le dépôt est un contrat comme les autres (une relecture de *Flexible droit*) », *RDC* 2014. 143.
- RÉMY-CORLAY (P.)**, « Exécution et réparation : deux concepts ? », *RDC* 2005. 13.
- REVEY (T.)**, « Revendication des choses fongibles », *RTD civ.* 2002. 327.
- RIPERT (G.)**, « *Le droit de ne pas payer ses dettes* », *DH* 1936. Chron. 57 ; « Ébauche d'un droit civil professionnel », in *Études de droit civil à la mémoire de Henri Capitant*, Dalloz, 1939, p. 677 s.
- RIVES-LANGE (J.-L.)**, « La monnaie scripturale (contribution à une étude juridique) », in *Études de droit commercial à la mémoire de Henri Cabrillac*, Litec, 1968, p. 405 s.
- ROBIN (C.)**, « La mora creditoris », *RTD civ.* 1998. 607.
- ROCHE-DAHAN (J.)**, « L'exception d'inexécution, une forme de résolution unilatérale du contrat synallagmatique », *D.* 1994. 255.
- ROCHFELD (J.)**, « Les droits potestatifs accordés par le contrat », in *Le contrat au début du XXI<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Jacques Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 747 s. ; « Du patrimoine de dignité », *RTD civ.* 2003. 743.
- RODIÈRE (R.)**, « La responsabilité des dépositaires et l'exode de 1940 », *JCP* 1942. I. 268 ; « La notion de dépôt nécessaire », *D.* 1951. Chron. 123.
- ROUAST (A.)**, « Le contrat dirigé », in *Mélanges juridiques dédiés à M. le Professeur Sugiyama*, Association japonaise des juristes de langue française, 1940, p. 317 s.
- ROUSSEL-GALLE (P.)**, « La théorie du patrimoine et le droit des procédures collectives », in « La théorie du patrimoine : unité ou affectation ? », *RLDC* n° 77, déc. 2010, p. 84 s.
- ROUSSILLE (M.)**, « Que reste-t-il du monopole bancaire ? » in *Mélanges AEDBF-France*, t. VI, *Revue Banque Édition*, 2013, p. 607 s.
- ROUVIÈRE (F.)**, « Prescription et forclusion : différence de nature ou de degré », *RTD civ.* 2017. 529.
- SAFI (F.)**, « Les nouvelles frontières de l'abus de confiance », *RPDP* 2014. 553.
- SAINT-ALARY-HOUIN (C.)**, « Réflexions sur le transfert différé de la propriété immobilière », in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 733 s.
- SALLÉ DE LA MARNIERRE (M.)**, « La déchéance comme mode d'extinction d'un droit, Essai de terminologie juridique », *RTD civ.* 1933. 1037.
- SAVATIER (J.)**, « Contribution à une étude juridique de la profession », in *Dix ans de conférences d'agrégation, Études de droit commerciales offertes à J. Hamel*, Dalloz, 1961, p. 3 s.
- SAVATIER (R.)**, « La fiducie en droit français », in *Travaux de la Semaine Internationale de Droit*, Sirey, 1938, p. 57 s. ; « Vers de nouveaux aspects de la conception et de la classification juridique des biens corporels », *RTD civ.* 1958. 1 ; « Essai d'une présentation nouvelle des biens incorporels », *RTD civ.* 1958. 331 ; « Personnalité et dépersonnalisation de la responsabilité civile », in *Mélanges offerts à M. Laborde-Coste*, Bordeaux, Bière, 1963, p. 321 s.
- SCHMIDT (D.) et LE FUR (A.-V.)**, « Pour un tribunal des marchés financiers », *Bull. Joly Bourse*, janv. 2015. 1.
- SEBBAN (G.)**, « La chair, entre les personnes et les biens. À propos des éléments et produits du corps humain considérés *ex situ* », in ANDRIEUX (J.-P.), COMBETTE (C.), CONDETTE-MARCANT (A.-S.) et ROUGER-THIRION (D.) (dir.), *La Chair, Perspectives croisées*, Mare & Martin, Libre droit, 2017.
- SÉRIAUX (A.)**, « Conception juridique d'une opération économique : le paiement », *RTD civ.* 2004. 225 ; « "Nulle chose sans maître", Enquête sur un principe cardinal de l'ordre juridique », in *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Goubeaux*, Dalloz, LGDJ, 2009.
- SERLOOTEN (P.)**, « Vers une responsabilité professionnelle ? », in *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Université des sciences sociales de Toulouse, p. 805 s.
- SIMLER (P.)**, « L'énigmatique sort de l'obligation du délégué envers le délégant tant que l'opération de délégation n'est pas dénouée », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit, Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 295 s. ; « Obligation de donner et transfert de propriété, Contribution à la question de la classification des obligations », *RJT* n° 45, 2011, p. 191 s.
- SOUWEINE (C.)**, « Séquestre du prix de vente à l'amiable d'un fonds de commerce et procédures de redressement ou de liquidation judiciaires », *RTD com.* 2004. 647.
- STARCK (B.)**, « Domaine et fondement de la responsabilité sans faute », *RTD civ.* 1958. 475.

- STORCK (M.)**, « Définition légale du contrôle d'une société en droit français », *Sociétés* 1986. 385.
- STOFFLET (J.)**, « Le monopole des banques quant à la réception de fonds en dépôt », in *Études Henri Cabrillac*, 1968, p. 437 s.
- SYNVET (H.)**, « La propriété des valeurs mobilières en droit français », in H. DE VAUPLANE (dir.), *20 ans de dématérialisation des titres en France, Bilan et perspectives nationales et internationales*, Revue Banque Édition, 2005, p. 37 s.
- TALLON (D.)**, « L'inexécution du contrat : pour une autre présentation », *RTD civ.* 1994. 223.
- TERRÉ (F.)**, « Esquisse d'une sociologie des procès », *APD*, 1995, t. 39, p. 267 s. ; « Présentation », *APD* 2000, t. 44, p. 9 s.
- THÉRY (P.)**, « La place des procédures civiles d'exécution », *RTD civ.*, n° HS du 15 juin 1993, p. 1 s. ; « Les voies d'exécution : saisie et réalisation du gage », *JCP N.* 1996. 1271 ; « Rapport introductif : la notion d'exécution », in IEJ DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN, *L'exécution*, XXIII<sup>e</sup> colloque des Instituts d'Études Judiciaires, L'Harmattan, 2001, p. 9 s. ; « L'exécution forcée », in P. RÉMY-CORLAY et D. FENOUILLET (dir.), *Les concepts contractuels français à l'heure des Principes du droit européen des contrats*, Dalloz, Thèmes & commentaires, 2003, p. 235 s.
- THIBERGE (C.)**, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *RTD civ.* 1997. 357.
- THOMASSIN (N.)**, « La consignation », in M. MIGNOT et J. LASSERRE CAPDEVILLE, *Le paiement*, L'Harmattan, Droit privé et sciences criminelles, 2014, p. 87 s.
- TORCK (S.)**, « La revendication des choses fongibles », *RRJ* 1996. 483 ; « La date de naissance des créances en droit civil », *LPA* 9 nov. 2004. 25 ; « Les garanties réelles mobilières sur biens fongibles après l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés », *RDBF*, n° 4, juill. 2006, Étude 12 ; « L'exécution et la contestation des opérations de paiement », *JCP E* 2010. 1033.
- TOUZAIN (A.)**, « L'imputation de la responsabilité, Apport de l'unité du Droit au droit de la responsabilité civile », in *Voyages en Unité(s) juridique(s) pour les dix années du Collectif L'Unité du Droit*, L'épilogue, coll. Académique, vol. 2, 2015, p. 303 s. ; « Regards d'un civiliste sur la notion de bien en matière pénale », in *Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Dalloz, vol. 12, 2017, p. 221 s.
- TOUZEIL-DIVINA (M.)**, « Introduction à la 2<sup>e</sup> édition », in M. TOUZEIL-DIVINA (dir.), *Initiation au droit, Introduction encyclopédique aux études et métiers juridiques*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2014.
- TRUCHET (D.)**, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *LEGICOM*, 2017/I, p. 126 s.
- TUNC (A.)**, « Ébauche du droit des contrats professionnels », in *Études offertes à Georges Ripert*, LGDJ, t. 2, 1950, p. 136 s.
- TUSSEAU (G.)**, « Critique d'une métanotion fonctionnelle. La notion (trop) fonctionnelle de "notion fonctionnelle" », *RFDA* 2009. 641.
- TUTTLE (L.)**, « La main du Roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du Parlement de Paris (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », in *Le Parlement en sa Cour, Études en l'honneur du professeur Jean Hilaire*, Histoire et archives, 2012, p. 495 s.
- VALLENS (J.-L.)**, « Pour la publicité foncière des jugements de redressement et de liquidation judiciaires », *D.* 2016. 732.
- DE VAREILLES-SOMMIÈRES (G.)**, « La définition et la notion juridique de la propriété », *RTD civ.* 1905. 443.
- VASSEUR (M.)**, « Urgence et droit civil », *RTD civ.* 1954. 405.
- VEAUX-FOURNERIE (P.)**, « L'obligation de consignation imposée à la partie civile », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Pierre Bouzat*, éd. A. Pedone, 1980, p. 435 s.
- VEDEL (G.)**, « De l'arrêt "Septfons" à l'arrêt "Barinstein" », *JCP G* 1948, chron. 682 ; « La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait », *JCP G* 1950. Chron. 851, spéc. n° 4.
- VIDAL (H.)**, « Le dépôt *in æde* », *RHD* 1965. 545.
- VIGNERON (R.)**, « Résistance du Droit romain aux influences hellénistiques : le cas du dépôt irrégulier », *RIDA* 1984. 307.
- VILLEY (M.)**, « Préface historique à l'étude des notions de contrat », *APD* t. XIII, 1968, p. 1 s. ; « Métamorphoses de l'obligation », in *Critique de la pensée juridique moderne, Douze autres essais*, Dalloz, Bibliothèque, 2009 (rééd. 1976), p. 201 s.
- VINCENT (J.)**, « L'extension en jurisprudence de la notion de solidarité passive », *RTD civ.* 1939. 601.
- VION (M.)**, « Jusqu'à quel moment les inscriptions hypothécaires doivent-elles être renouvelées ? », *Deffrénois* 1980, art. 32360, p. 929 s.
- VIVANT (M.)**, « Le fondement juridique des obligations abstraites », *D.* 1978. 39.
- VOIRIN (P.)**, « La composition des fortunes modernes au point de vue juridique », *RGD* 1930. 102.
- VOUIN (R.)**, « Justice criminelle et autonomie du droit pénal », *D.* 1947. 81. Chron XXI.
- WERTENSCHLAG (B.)**, « Pollution et garanties financières », *JCP E* 1995. I. 495 ; « Les nouvelles contraintes financières imposées aux industriels », *LPA* 14 juill. 1995, p. 4 s.
- WINCKLER (A.)**, « Précédent : l'avenir du droit », *APD* 1985, t. 30, p. 131 s.

- YOLKA (P.)**, « La bonne administration de la justice : une notion fonctionnelle ? », *AJDA* 2005. 233.
- ZENATI (F.) et FOURNIER (S.)**, « Essai d'une théorie unitaire de la prescription », *RTD civ.* 1996. 39
- ZÉNATI (F.)**, « Revendication de choses fongibles », *RTD civ.* 1990. 109 ; « Pour une rénovation de la théorie de la propriété », *RTD civ.* 1993. 305 ; « Renonciation aux droits réels par non-usage », *RTD civ.* 1993. 851 ; « Le procès, lieu du social », *APD*, 1995, t. 39, p. 239 s. ; « La nature juridique du quasi-usufruit (ou la métépsychose de la valeur) », in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 605 s. ; « La propriété, mécanisme fondamental du droit », *RTD civ.* 2006. 445 ; « La propriété collective existe-t-elle ? », in *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Goubeaux*, Dalloz-LGDJ, 2009, p. 589 s.
- ZIENTARA-LOGEAY (S.)**, « La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité », *Criminocorpus*, 2013, disponible en ligne : <<http://criminocorpus.revues.org/2376>>.

## **VII. NOTES DE JURISPRUDENCE, OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS**

- ANSAULT (J.-J.)**, « Vers un retour à une analyse plus stricte de la dépossession en présence d'un gage par entierement ? », obs. sous com. 8 avr. 2015, n° 14-13.787, *RLDC* n° 129, 1<sup>er</sup> sept. 2015, p. 31 s.
- AYNÈS (A.)**, obs. sous Com., 12 janv. 2010, *RDC* 2010. 1336.
- BARBIER (H.)**, obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr. 2014, *RTD civ.* 2014. 370.
- BARBIÈRE (F.)**, note sous Angers, 2 juill. 2013, *Bull. Joly*, 2013. 788.
- BARRIÈRE (F.)**, obs. sous Com., 13 nov. 2001, *JCP E* 2002. 641.
- BÉHAR-TOUCHAIS (M.)**, note sous l'arrêt, *JCP E* 1999. 1294.
- BONNEAU (T.)**, obs. sous Com., 22 janv. 2013, *Banque & Droit* n° 148, mars-avril 2013, p. 27 s.
- BORGHETTI (J.-S.)**, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 30 nov. 2016 (deux arrêts), *RDC* 2017. 235.
- CARBONNIER (J.)**, note sous Civ. 1<sup>re</sup>, 22 déc. 1959, *RTD civ.* 1960. 323.
- COURET (A.)**, obs. sous Com., 25 sept. 2012, *Rev. sociétés* 2013. 152.
- CROCQ (P.)**, « L'opposabilité d'un droit de rétention ayant pour objet un immeuble n'est pas soumise à la publicité foncière ! », obs. sous Civ. 3<sup>e</sup>, 16 déc. 1998, *RTD civ.* 1999. 439 ; obs. sous Com. 8 avr. 2015, *RTD civ.* 2015. 665.
- DELEBECQUE (P.)**, obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 2 juill. 1997, n° 95-20.154, *D.* 1998. 197 ; obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 1998, *Deffrénois* 1998. 735.
- DERRIDA (F.)**, obs. sous Com., 8 févr. 1994, *D.* 1994. 609 ; note sous Com., 22 avr. 1997, *D.* 1997. 371.
- DROSS (W.)**, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mai 2017, *RTD civ.* 2017. 696.
- FOURMENT (F.)**, obs. sous Crim., 16 avr. 2013, *Gaz. Pal.* 21-23 juill. 2013, p. 42 s.
- FRANÇOIS (J.)**, obs. sous Com., 3 juin 1997, *D.* 1998. Jurisp. 61 ; obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 4 nov. 2011, *D.* 2012. 63.
- FUCINI (S.)**, obs. sous Crim., 16 avr. 2013, *Dalloz Actu*, 3 mai 2013.
- GAUDEMET (A.)**, note sous Com., 25 sept. 2012, *Bull. Joly* 2013. 111.
- GRIDEL (J.-P.)**, « L'individu juridiquement mort », *D.* 2000. 266-6.
- GRIMALDI (M.)**, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 9 févr. 1994, *D.* 1995. 51.
- GAUTIER (P.-Y.)**, obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 17 juill. 1991, *RTD civ.* 1992. 412 ; obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 10 oct. 1995 et Com., 27 févr. 1996, *RTD civ.* 1996. 643 ; obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 6 janv. 1998 et 17 mars 1998, *RTD civ.* 1998. 698 ; obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 17 févr. 1998, *RTD civ.* 1998. 700 ; obs. sous Civ. 3<sup>e</sup>, 6 janv. 1999, *RTD civ.* 1999. 414 ; obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 4 mars 2003, *RTD civ.* 2003. 521.
- JOBARD-BACHELLIER (M.-N.)**, obs. sous Com., 27 oct. 1998, *D.* 1999. 244.
- KLEIN (J.)**, obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr. 2014, *RDC* 2014. 393.
- LARROUMET (C.)**, obs. sous CA Paris, 14 oct. 1997, *D.* 1998. 91.
- LATOURNERIE (R.)**, concl. sous CE, 28 juin 1935, Marécar, *RDP* 1935. 590.
- LÉNA (M.)**, obs. sous Crim., 18 déc. 2007, *D.* 2008. 298.
- LEVENEUR (L.)**, comm. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 17 févr. 1998, *CCC* 1998. 58.
- LIBCHABER (R.)**, obs. sous civ. 1<sup>re</sup>, 27 nov. 2001, *Deffrénois* 2002. 259 ; obs. sous Com., 13 déc. 2005, *RJDA* 2006. 787.
- MARTIN (D. R.)**, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2008, *D.* 2008. 1954 ; obs. sous Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr. 2014, *D.* 2014. 1081.
- MARTUCCI (F.)**, obs. sous CE, sect. cont., 12 févr. 2014, *RFDA* 2014. 985
- MAZEAUD (D.)**, obs. sous Civ. 3<sup>e</sup>, 15 déc. 2010, *RDC* 2011. 476.
- MESTRE (J.)**, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 1998, *RTD civ.* 1998. 907.
- PELLET (S.)**, obs. sous Civ. 1<sup>re</sup>, 14 févr. 2018, *RDC* 2018. 349.
- RAYNAUD (P.)**, obs. sous Paris, 13 mai 1943 et sous Tribunal civil de Draguignan, 28 janv. 1943 et 5 févr. 1943, *RTD civ.* 1943. 284.
- RENUCCI (J.-F.)**, obs. sous CEDH, 28 oct. 1998, *D.* 1999. 268.

- ROCHFELD (J.)**, obs. sous L. du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique, *RTD civ.* 2003. 743.  
**RODIÈRE (R.)**, note sous Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 1962, *D.* 1965. 58.  
**SAMIN (T.) et TORCK (S.)**, note sous Crim., 20 juill. 2011, *JCP G* 2011. 1226.  
**SCHMIDT (D.)**, obs. sous T. com. Paris, 30 mai 1989, *RJ Com.* 1989. 369.  
**THÉRY (P.)**, obs. sous Com., 27 oct. 1998, *RDI* 1999. 295 ; obs. sous Com., 1<sup>er</sup> avr. 2008, *Defrénois* 2009. 2086.  
**VERLY (N.)**, obs. sous Crim., 17 juin 2014, *AJ Pénal* 2014. 493  
**VOIRIN (P.)**, note sous Besançon, 5 mai 1943, *D.* 1945. Jurisp. 39.

## VIII. OUVRAGES ET ARTICLES NON JURIDIQUES

- Revue d'économie financière*, N° spécial hors-série, La Caisse des dépôts et consignations, 175 ans, Le Monde éditions, 1991.  
Maccabées, Livre 2, 3, 10.  
*Crises financières, crises politiques en Europe dans le second XIX<sup>e</sup> siècle*, La Caisse des dépôts et consignations de 1848 à 1918, Genève, Librairie Droz, 2011.  
**AGLIETTA (M.)**, collab. **AHMED (P.-O.) et PONSOT (J.-F.)**, *La monnaie, Entre dettes et souveraineté*, Odile Jacob, économie, 2016.  
**BAYART (B.)**, « La Caisse des dépôts active son rôle d'actionnaire », *LeFigaro.fr*, 29 juill. 2011.  
**CUNIN (J.)**, « Le rôle monétaire de l'or », *Les Heures de l'Académie*, Académie du Var, 2014, p. 1 s.  
**DAMGÉ (M.) et DURAND (A.-A.)**, « La Caisse des dépôts et consignations, une vieille dame de 200 ans toujours active », *LeMonde.fr, Les déCodeurs*, 12 janv. 2016.  
**DUSART (G.)**, *La Caisse des dépôts et consignations*, La Documentation Française, Notes et études documentaires, 1980  
**FLAUBERT (G.)**, *Dictionnaire des idées reçues*, 1880.  
**GIDE (A.)**, *La séquestrée de Poitiers*, Gallimard, coll. folio, 2009 (réed. 1930).  
**GÖDEL (K.)**, « Sur les propositions formellement indécidables des *Principia Mathematica* et des systèmes apparentés », 1931.  
**GRAEBER (D.)**, *Dettes, 5 000 ans d'Histoire*, trad. F. et P. CHEMLA, Actes Sud, Babel, 2016.  
**HAWKING (S. W.)**, *Une brève histoire du temps, Du Big Bang aux trous noirs*, trad. I. NADDEO-SOURIAU, Flammarion, 1989.  
**HERRENSCHMIDT (J.-L.)**, « Histoire de la monnaie », in P. KAHN (dir.), *Droit et monnaie, États et espace monétaire transnational*, *op. cit.*, p. 15 s.  
**HUXLEY (A.)**, *Le Meilleur des mondes*, trad. J. CASTIER, Pocket, 1977.  
**JUVÉNAL**, « Satire XIV », reproduite in L.-V. RAOUL, *Les trois satiriques latins traduits en vers français*, Bruxelles, t. 1, 1842.  
**KAFKA (F.)**, *Le procès*, trad. A. VIALATTE, Gallimard, Folio, 1993 (original de 1925).  
**LA BRUYÈRE (J.)**, *Les caractères*, Flammarion, 1880.  
**DE LA FONTAINE (J.)**, *Œuvres complètes*, t. I, Fables, contes et nouvelles, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1991  
**LE BOT (F.)**, « Spolier et consigner, Les deux termes inégaux de l'aryanisation économique », in A. AGLAN, M. MARGAIRAZ et P. VERHEYDE (dir.), *La Caisse des dépôts et consignations, la Seconde Guerre mondiale et le XX<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque Albin Michel Histoire, 2003, p. 352 s.  
**LUTFALLA (M.)**, « Économistes britanniques et français face à la question de l'amortissement : d'Isaac PANCHAUD aux lendemains de la loi de 1816 », in A. AGLAN, M. MARGAIRAZ et P. VERHEYDE (dir.), *1816 ou la genèse de la Foi publique, La fondation de la Caisse des dépôts et consignations*, Genève, Librairie Droz, 2006, p. 23 s.  
**MURAKAMI (R.)**, *Les bébés de la consigne automatique*, éd. Philippe Picquier, 1999.  
**PASCAL (B.)**, *Pensées*, 1669.  
**ORLÉAN (A.)**, *L'empire de la valeur, Refonder l'économie*, Points, économie, 2011  
**PINOTEAU (H.)**, *La symbolique royale française, V<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, PSR éditions, 2004  
**PLESSIS (A.)**, « Entre les caisses chargées de l'amortissement sous l'Ancien Régime et les deux caisses de 1816 : la Caisse d'amortissement de Napoléon (1799-1815) », in A. AGLAN, M. MARGAIRAZ et P. VERHEYDE (dir.), *1816 ou la genèse de la Foi publique, La fondation de la Caisse des dépôts et consignations*, Genève, Librairie Droz, 2006, p. 43 s.  
**PRIOURET (R.)**, *La Caisse des dépôts, Cent cinquante ans d'histoire financière*, PUF, 1966.  
**SAINT AUGUSTIN**, *Confessions*, trad. Péronne et Ecalte remaniée par P. Pellerin, Nathan, 1998 (original vers 400).  
**SCHPILBERG-KATZ (J.)**, *La Caisse des dépôts*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2008.  
**SCHRÖDINGER (E.)**, « La situation actuelle en mécanique quantique », in *Physique quantique et représentation du monde*, Seuil, 1992.

**SERVET (J.-M.)**, « La monnaie contre l'État ou la fable du troc », in P. KAHN (dir.), *Droit et monnaie, États et espace monétaire transnational*, Université de Bourgogne, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, vol. 14, Litec, 1988, p. 49 s.

**THIVEAUD (F.)**, *La Caisse des dépôts*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2016.

**TITE-LIVE**, *Histoire romaine*, trad. A. A. J. LIEZ, N. A. DUBOIS et V. VERGER, Paris, C. L. F. Panckoucke, t. 9, 1832.

**VALÉRY (P.)**, *Regards sur le monde actuel et autres essais*, avant-propos, Gallimard, 1945

**WAJSBROT (S.)**, « L'exécutif et les élus s'accordent sur la gouvernance de la Caisse des dépôts », *Les Échos*, en ligne, 23 septembre 2018

## **IX. FILMS**

**LIORET (P.)**, *Tombés du ciel*, 1993.

**SPIELBERG (S.)**, *Le terminal*, 2004.

## **X. SITES INTERNET**

Groupe Caisse des dépôts :

- <http://consignations.caissedesdepots.fr>.

- <https://ciclade.caissedesdepots.fr>

- <http://www.caissedesdepots.fr/exposition200ans>

Autres sites :

Collectif L'Unité du Droit : <http://unitédudroit.org>.



---

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : L'UNITÉ DE LA CONSIGNATION.....</b>	<b>23</b>
<b>Titre premier : La fonction de la consignation .....</b>	<b>26</b>
Chapitre 1. La protection de l'objet.....	27
Section 1. Positivement : tous les biens .....	27
§ 1. Les sommes d'argent .....	27
§ 2. Les autres biens .....	29
A. L'opportunité d'une assiette réelle infinie.....	29
B. Le constat de l'assiette réelle infinie .....	31
Section 2. Négativement : les seuls biens.....	37
§ 1. Le principe : l'exclusion des personnes .....	38
§ 2 : La portée .....	41
A. Les frontières temporelles de la personne .....	42
B. Les frontières substantielles de la personne .....	43
Chapitre 2. La protection du droit .....	47
Section 1. L'impossible recours aux catégories habituelles du droit subjectif.....	47
§ 1. Le droit subjectif pur et simple .....	48
A. L'exclusion des droits extrapatrimoniaux .....	48
B. L'inclusion de certains droits patrimoniaux.....	51
1) L'indifférence à la distinction des droits réels et personnels .....	51
2) La nécessaire incertitude affectant le droit subjectif.....	52
§ 2. Le droit affecté de modalité .....	54
A. Le terme.....	54
B. La condition.....	56
§ 3. Le droit éventuel.....	60
Section 2. L'unité : la protection d'un droit potentiel .....	62
§ 1. L'identification du droit potentiel.....	62
§ 2. Un élément de qualification de la consignation .....	70
A. Définition positive .....	70
1) Consignation et séquestre : une définition commune .....	70
2) Le <i>numerus clausus</i> des consignations .....	76
3) Le caractère temporaire de la consignation .....	87
B. Définition négative.....	89
1) Les dépôts.....	90

2) Le gage .....	92
3) Le mandat .....	96
4) Les mécanismes fiduciaires .....	98
5) Les saisies pénales et les confiscations .....	102
<b>Titre deuxième : Un entiercement .....</b>	<b>107</b>
Chapitre 1. La dépossession .....	108
Section 1. Le retrait de la chose des mains des intéressés .....	108
§ 1. L'effectivité du retrait : le principe .....	108
A. La nécessité du retrait .....	109
B. La matérialité du retrait .....	112
§ 2. L'efficacité du retrait : l'irrévocabilité .....	116
Section 2. La remise de la chose entre les mains d'un tiers .....	118
§ 1. Le principe de la remise .....	118
§ 2. L'identification du tiers .....	124
A. Les sommes d'argent et les titres financiers .....	125
1) Présentation historique .....	125
2) Droit positif .....	135
3) Discussion .....	142
B. Les autres biens .....	152
1) Les critères de désignation du tiers .....	153
2) Le tiers proposé : la Direction de l'immobilier de l'État .....	157
Chapitre 2. La désappropriation .....	164
Section 1 : Le principe de la désappropriation .....	164
§ 1. La critique des conceptions classiques .....	164
A. La propriété du consignateur .....	165
B. La propriété du bénéficiaire .....	167
C. La propriété du consignataire .....	169
§ 2. La proposition : l'absence de propriétaire .....	171
A. La propriété comme vocation .....	171
1) La propriété « classique » .....	171
2) La propriété utilisée à titre de garantie .....	175
B. La désappropriation justifiée par la potentialité .....	179
Section 2 : La portée de la désappropriation .....	186
§ 1. La prescriptibilité .....	186
A. Les conditions de la prescription .....	187
1) La durée de la prescription .....	188
2) L'objet prescrit .....	190
3) La publicité .....	191
B. L'effet extinctif de la prescription .....	191

§ 2. L'insaisissabilité.....	195
A. Les solutions rejetées.....	195
1) Saisissabilité et consignation à fin libératoire .....	196
2) Saisissabilité et consignation à fin conservatoire .....	199
3) Saisissabilité et consignation à fin de sûreté.....	201
B. La solution retenue : l'insaisissabilité.....	203
1) L'existence de textes spéciaux.....	203
2) La nécessité d'un principe général .....	205
§ 3. La survenance d'une procédure collective.....	208
§ 4. L'intransmissibilité temporaire .....	212
A. L'intransmissibilité : conséquence de la potentialité actuelle .....	213
B. La transmissibilité : conséquence de la certitude finale.....	215
§ 5. La fiscalité.....	216
<b>Titre troisième : Une affectation.....</b>	<b>221</b>
Chapitre préliminaire : L'identification de l'affectation.....	222
Section 1. Les définitions envisageables.....	222
Section 2. La définition retenue .....	228
Chapitre 1. La ségrégation.....	237
Section 1. La détention de l'objet.....	238
§ 1. Généralité de l'exigence.....	238
A. La qualification de la détention .....	238
B. Le champ réel de la détention .....	241
§ 2. Difficultés particulières .....	242
A. Les choses fongibles .....	243
B. Les sommes d'argent.....	250
1) La possible détention des sommes d'argent.....	250
2) L'application à la consignation.....	260
Section 2. La conservation de l'objet.....	265
§ 1. le contenu de l'obligation.....	266
A. La conservation systématique .....	266
B. L'administration occasionnelle.....	270
§ 2. Les sanctions .....	279
A. La réparation .....	280
1) Les conditions de la responsabilité civile .....	280
2) Les effets de la responsabilité civile.....	284
B. La punition.....	287
Chapitre 2. La dévolution .....	293
Section 1. Une opération pour le compte de qui il appartiendra.....	293
§ 1. Une opération triangulaire attributive alternative.....	294

A. Une opération triangulaire.....	294
B. Une opération triangulaire attributive.....	297
C. Une opération triangulaire attributive alternative .....	299
§ 2. Une opération assimilée à la stipulation pour autrui .....	301
A. Une assimilation justifiée.....	301
B. Une identité impossible .....	305
Section 2. La restitution de l'objet.....	308
§ 1. L'identification de l'obligation .....	308
A. La définition de l'obligation de restitution.....	308
B. Une obligation pesant sur le consignataire .....	311
§ 2. Le contenu de l'obligation .....	312
A. La teneur.....	312
B. La portée.....	315
<b>Conclusion de la première partie .....</b>	<b>321</b>
<b>SECONDE PARTIE : LES VARIÉTÉS DE CONSIGNATION .....</b>	<b>323</b>
<b>Titre premier : La consignation à fin libératoire .....</b>	<b>327</b>
Chapitre 1. L'identification de la consignation à fin libératoire .....	329
Section 1. L'horizon : le paiement .....	329
§ 1. Les composantes du paiement .....	329
A. La définition du paiement.....	330
B. La décomposition du paiement .....	333
1) La libération du débiteur .....	334
2) La satisfaction du créancier .....	336
§ 2. L'impossibilité du paiement .....	337
A. Le constat : l'impossibilité de satisfaire le créancier.....	337
B. La raison : le fait du créancier .....	338
1) Le rôle du créancier dans la détermination de sa satisfaction .....	339
2) L'impossible recours à l'idée de responsabilité .....	340
3) La théorie du fait du créancier .....	343
Section 2. Le substitut au paiement : la libération .....	345
§ 1. Le droit de se libérer.....	346
A. La définition de la libération.....	347
B. L'identification du droit de se libérer .....	349
1) L'objet du droit de se libérer .....	349
2) Le droit de se libérer au sein des droits subjectifs .....	350
3) Le domaine du droit de se libérer .....	352
4) Un droit susceptible d'abus.....	353
§ 2. La demeure du créancier .....	354
A. L'existence implicite : les offres réelles suivies de consignation .....	355

B. La consécration explicite : l'ordonnance du 10 février 2016 .....	360
Chapitre 2. Le régime de la consignation à fin libératoire .....	363
Section 1. L'interpellation du créancier.....	363
§ 1. L'exigence : la mise en demeure .....	363
A. La nécessité.....	364
1) Le principe.....	364
2) Les exceptions.....	367
B. Les modalités.....	367
§ 2. La conséquence : l'état de demeure .....	373
Section 2. La consignation de l'objet dû.....	376
§ 1. La remise.....	376
A. Le principe.....	377
1) La décision de remise .....	377
2) Les modalités de la remise .....	379
B. L'effet libératoire .....	381
1) Le principe.....	381
2) La portée : la libération des garants et coobligés et l'extinction des sûretés réelles...386	
§ 2. Le blocage .....	391
§ 3. Le retrait.....	394
A. Les causes du retrait.....	395
1) L'extinction de l'obligation.....	395
2) Les autres causes.....	397
B. Les modalités du retrait.....	398
<b>Titre deuxième: La consignation à fin conservatoire.....</b>	<b>401</b>
Chapitre 1. L'identification de la consignation à fin conservatoire.....	402
Section 1. La définition de l'acte conservatoire.....	402
§ 1. La notion d'acte conservatoire .....	403
§ 2. La finalité conservatoire de l'acte conservatoire.....	407
Section 2. Application à la consignation .....	408
§ 1. Vérification théorique .....	408
A. La consignation à fin conservatoire, acte conservatoire parmi d'autres.....	408
1) Une qualification avérée.....	408
2) Une spécificité certaine.....	411
B. La consignation à fin conservatoire, consignation parmi d'autres .....	417
1) Une mission de conservation .....	418
2) Une finalité conservatoire .....	418
3) Un effet libératoire.....	419
§ 2. Applications pratiques .....	426
A. Les consignations justifiées par la déshérence.....	427

B. Les consignations dans le cadre judiciaire .....	433
Chapitre 2. Le régime de la consignation à fin conservatoire.....	441
Section 1. La remise.....	441
§ 1. La décision de remise .....	441
A. Les consignations légales.....	441
B. Les consignations ordonnées en justice .....	442
1) Le rôle du juge .....	442
2) L'identification du juge .....	447
§ 2. La réalisation de la remise.....	454
Section 2. Le blocage .....	456
Section 3. Le retrait.....	458
§ 1. La décision de retrait.....	458
§ 2. La réalisation du retrait.....	461
<b>Titre troisième : La consignation à fin de sûreté .....</b>	<b>465</b>
Chapitre 1. L'identification de la consignation à fin de sûreté .....	467
Section 1. L'identification de la sûreté .....	467
§ 1. La sûreté, garantie parmi d'autres.....	467
§ 2. La sûreté, garantie originale.....	469
Section 2. Application à la consignation .....	475
§ 1. Vérification théorique .....	475
A. La consignation à fin de sûreté, sûreté parmi d'autres .....	476
1) Une sûreté réelle.....	476
2) Une sûreté réelle conférant un droit exclusif.....	481
B. La consignation à fin de sûreté, consignation parmi d'autres.....	484
§ 2. Applications pratiques .....	486
A. Présentation du domaine .....	486
1) Les garanties financières .....	486
2) Les garanties procédurales.....	489
B. Un domaine d'interprétation stricte.....	492
1) Le principe : le <i>numerus clausus</i> des sûretés réelles .....	492
2) La conséquence : le <i>numerus clausus</i> des consignations à fin de sûreté .....	496
Chapitre 2. Le régime de la consignation à fin de sûreté .....	501
Section 1. La remise.....	501
§ 1. Le principe.....	501
A. La décision de remise : la consignation comme alternative.....	501
B. Les modalités de la remise.....	504
§ 2. L'effet sur la situation du consignateur .....	509
Section 2. Le blocage .....	513
Section 3. Le retrait.....	514

§ 1. Les causes du retrait .....	515
A. La réalisation de la sûreté .....	515
B. L'extinction par voie accessoire .....	519
§ 2. Les modalités du retrait .....	521
<b>Conclusion de la seconde partie .....</b>	<b>524</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>527</b>
<b>INDEX ALPHABÉTIQUE .....</b>	<b>535</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>547</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>576</b>



## Résumé

La consignation, malgré ses origines romaines, est peu étudiée en doctrine. La construction de son domaine par sédimentation a conduit à un éclatement des hypothèses.

Il est pourtant possible, à l'étude, de vérifier que la consignation présente un caractère unitaire. Elle peut ainsi être définie comme le mécanisme par lequel une chose, objet d'un droit potentiel, est remise entre les mains d'un tiers et affectée à la satisfaction de la personne qui sera finalement reconnue attributaire de l'objet. L'étude de chacun des éléments de cette définition et de leurs conséquences sur le terrain du régime permet de faire la lumière sur cette figure originale en droit français, qui répond à un état d'incertitude en organisant une situation d'attente.

Cette unité de la consignation n'est nullement remise en cause par l'existence de diverses variétés du mécanisme, chacune poursuivant une finalité spécifique. Ce peut être une finalité libératoire, celle de la consignation au sens strict, longtemps demeurée dans l'ombre du paiement. Ce peut être une finalité conservatoire, celle notamment du séquestre, mécanisme à la frontière du droit substantiel et du droit processuel. Ce peut être une finalité de sûreté, celle du mal nommé « cautionnement », sûreté originale consistant dans la remise de l'objet de la garantie à un tiers.

Mots-clefs : Consignation – Séquestre – Cautionnement – Dépôt judiciaire – Droit potentiel – Entiercement – Dépossession – Désappropriation – Affectation – Libération – Paiement – Exécution – Extinction – Acte conservatoire – Sûreté – Garantie.

---

## Abstract

The *consignation*, despite its Roman origins, remains largely under-studied by authors. The development of its field by way of sedimentation has led to a scattering of hypothesis.

However, as the study shows, it is possible to verify that the *consignation* presents a unitary nature. It can be defined as the mechanism by which a thing, object of a potential right, is entrusted to a third party and assigned to the satisfaction of the person who shall eventually be recognized as the beneficiary of such thing. The study of each element of this definition and of their consequences in respect of the applicable regime allows to shed light on this original figure in French law, which answers to a state of uncertainty with a situation of expectancy.

This unity of the *consignation* is in no way negated by the existence of different variants of the mechanism, each of them serving a specific purpose. The purpose may be to discharge the debtor, as with the *consignation* in its stricter meaning, which has long remained in the shadow of the payment of the creditor. The purpose may be to safeguard, as with the escrow, a mechanism at the borderline between substantial law and procedural law. The purpose may be to guarantee, as with the misnomer “*cautionnement*”, a special security pursuant to which the object of the guarantee is entrusted to a third party.

Keywords: *Consignation* – Escrow – *Cautionnement* – Legal deposit – Potential right – Dispossession – Assignment – Loss of ownership – Discharge – Payment – Execution – Extinction – Safeguard – Security – Guarantee